



HAL
open science

Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ?

Marie-Cécile Lasserre

► **To cite this version:**

Marie-Cécile Lasserre. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural?. Droit. Université Nice Sophia Antipolis, 2013. Français. NNT : 2013NICE0024 . tel-00934072

HAL Id: tel-00934072

<https://theses.hal.science/tel-00934072>

Submitted on 21 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE
FORME T-IL UN ORDRE PROCÉDURAL ?

Thèse pour le doctorat en Droit
présentée et soutenue publiquement le 21 octobre 2013
par

Marie-Cécile LASSERRE

Directrice de recherche

Madame Laurence Caroline HENRY
Professeure Université de Nice Sophia-Antipolis

Membres du jury

Madame Natalie FRICERO
Professeure Université de Nice Sophia-Antipolis

Madame Fabienne JAULT-SESEKE
Professeure Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Monsieur Cyril NOURISSAT
Professeur Université Jean Moulin Lyon III
Ancien recteur de l'académie de Dijon

Monsieur Jean-Pierre RÉMERY
Docteur en droit, Conseiller à la Cour de cassation



*L'Université de Nice Sophia-Antipolis n'entend donner ni approbation
ni improbation aux opinions émises dans les thèses.
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

TABLES DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Aff.	Affaire
AJDA	Actualité juridique Droit administratif
AJ fam.	Actualité juridique famille
al.	Alinéa
Arch. phil. droit	Archives de philosophie du droit
Art.	Article
Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
BICC	Bulletin d'information de la Cour de cassation
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
c/	Contre
Cah. dr. eur.	Cahiers de droit européen
CE	Communauté européenne
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
cf.	<i>Confer</i>
ch.	Chambre
chap.	Chapitre
chron.	Chronique
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMLR	Commun Market Law Review
comm.	Commentaire
concl.	Conclusions
Consid.	Considérant
Conv. EDH	Convention européenne des droits de l'homme
D.	Recueil Dalloz
Defrénois	Répertoire du notariat Defrénois
Dir.	Directive
doctr.	Doctrine
Dr. et patr.	Droit et patrimoine
Dr. et proc.	Droit et procédures (ancienne revue des huissiers)
Dr. fam.	Droit de la famille
Droits	Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques

éd.	Édition
ét.	Étude
Europe	Revue Europe
GA CEDH	<i>Les grands arrêts de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme</i> (F. SUDRE, J.P. MARGUÉNAUD, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, M. LEVINED et G. GOUZALEZ (avec la collaboration), PUF, Thémis Droit, 6 ^e éd., 2011)
GA UE	<i>Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne</i> (M. KARPENSCHIF et C. NOURRISSAIT (dire.), PUF, Thémis Droit, 2010)
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
ibid.	Au même endroit
infra	Ci-dessous
JCP éd. G.	Juris-Classeur périodique, La Semaine Juridique, édition générale
JCP éd. N.	Juris-Classeur périodique, La Semaine juridique, édition notariale
JDI	Journal de droit international (Clunet)
JO	Journal officiel de la République française
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
JT	Journal des tribunaux droit européen (revue belge)
Justices	Revue générale de droit processuel Justices
LPA	Petites affiches
LQR	Law Quarterly Review
MEFRA	Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité
n°	Numéro
obs.	Observation
p.	Page
pan.	Panorama
préc.	Précité
Procédures	Revue procédures
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
RCADI	Recueil des cours de l'académie de La Haye
RDP	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger

RDC	Revue des contrats
Rec.	Recueil
Règl.	Règlement
Rev. crit. DIP	Revue critique de droit international privé
Rev. dr. UE	Revue de droit de l'Union européenne
RF sc. pol.	Revue française de science politique
RFDA	Revue française de droit administratif
RGDIP	Revue générale de droit international public
RID éco.	Revue internationale de droit économique
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RIEJ	Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques
RMCUE	Revue du marché commun de l'Union européenne
RMUE	Revue du marché unique européen
RRJ	Revue de recherche juridique - Droit prospectif
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD eur.	Revue trimestrielle de droit européen
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
s.	Et suivant
somm.	Sommaires
spéc.	Spécialement
supra	Ci-dessus
t.	Tome
Trav. com. fr. DIP	Travaux du comité français de droit international privé
UE	Union européenne
V.	Voir
V°	Voir mot

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. LE DROIT DE LA PROCEDURE CIVILE DE L'UNION EUROPEENNE, UN ORDRE PROCÉDURAL INACHEVÉ

TITRE I. L'INTÉGRATION EUROPÉENNE DES RAPPORTS D'AUTORITÉ PROCÉDURAUX

CHAPITRE 1. LES RAPPORTS D'AUTORITÉ, SOURCE D'EFFECTIVITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2. L'INTÉGRATION, GARANTIE D'EFFECTIVITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE II. L'ENCADREMENT EUROPÉEN DES RAPPORTS D'AUTORITÉ PROCÉDURAUX EUROPÉENS

CHAPITRE 1. L'EFFICACITÉ DES NORMES, FACTEUR DE VIABILITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2. LA VALIDITÉ DES PRINCIPES, ÉLÉMENT DE PÉRENNITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE

SECONDE PARTIE. L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN, UN ORDRE PROCÉDURAL RENOUVELÉ

TITRE I. L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN, L'ENTITÉ ENSEMBLISTE DU DROIT DE LA PROCEDURE CIVILE DE L'UNION EUROPEENNE

CHAPITRE 1. LES ENSEMBLES PROCÉDURAUX INTÉGRÉS PAR L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

CHAPITRE 2. LES ENSEMBLES JURIDIQUES GÉNÉRÉS PAR L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

TITRE II. L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN, L'ENTITÉ D'ENSEMBLE DU DROIT DE LA PROCEDURE CIVILE DE L'UNION EUROPEENNE

CHAPITRE 1. L'ÉMERGENCE D'UNE COHÉSION DU DROIT DE LA PROCEDURE CIVILE DE L'UNION EUROPEENNE

CHAPITRE 2. L'ESQUISSE D'UNE COHÉRENCE DU DROIT DE LA PROCEDURE CIVILE DE L'UNION EUROPEENNE

PROLÉGOMÈNES

Afin de former un peuple, les Hommes entreprirent la construction d'une tour, la Tour de Babel. Ce grand projet humain fut terni par la confusion. Pour se faire "un nom", les Hommes s'outrepasent par vanité. Symbole d'un désir de gloire et d'une ambition de puissance, l'achèvement de la Tour représente la fin de l'inaccessible, de l'irréalisable. En punition de leur orgueil et de leur audace, les Hommes perdent la possibilité de se comprendre. Ils sont dispersés. La construction de la Tour cesse.

La Tour de Babel s'est de nouveau construite. Elle porte le nom d'Union européenne¹. Alors qu'elle s'érige sous la devise « unis dans la diversité », elle se construit par l'intégration. Plus l'intégration progresse, plus la Tour se construit. Les étages supérieurs de la Tour ont atteint les règles de procédure civile. Alors même que l'Union européenne n'est pas un État, un symbole régalien est édifié. Afin de ne pas connaître le même destin que la Tour de Babel, la construction doit être méthodique. Pieter Bruegel, dans son œuvre *La Tour de Babel*, peint une construction anarchique². La base de la Tour n'est pas achevée, alors que de nombreux étages s'élèvent. La représentation du bâtiment préfigure déjà sa fin. Construisant le droit de la procédure civile de l'Union européenne, la Tour, pour continuer à progresser, à subsister, doit s'efforcer de former une structure stable, l'espace judiciaire européen. Il en est le maintien indispensable. Lui seul permettra à l'étage de la procédure civile d'exister, de se révéler.

Notre nouvelle Tour de Babel est en construction. L'ordre procédural de l'Union européenne est inachevé. Mais, afin d'avoir une autre destinée que la Tour de Babel, la Tour européenne doit avoir une architecture solide. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne doit pas se détacher de son essence. Elle ne doit pas transcender inutilement les procédures civiles nationales, au risque de se perdre dans une vanité, un hégémonisme destructeur. La procédure civile doit être réinventée, à travers une structure inédite : l'espace judiciaire européen. L'ordre procédural doit être renouvelé. La Tour doit être pensée ensemble, « en déployant la même ardeur »³. La construction doit être minutieuse et progressive. Il faut former une unité en respectant les différences, pour que la Tour soit achevée un jour, certainement très lointain⁴.

¹ La comparaison est empruntée à Stephan ZWEIG. Dans son écrit datant de 1916, l'auteur évoque la Tour de Babel en référence à l'Europe détruite par la Première guerre mondiale, qui devra trouver les moyens de se reconstruire, « La Tour de Babel », in *Essais tome III*, Le livre de Poche, Pochothèque, 1996, p.1235.

² L'œuvre *La Tour de Babel* (1563) est exposée au Kunsthistorisches Museum de Vienne ; P. FRANCASTEL, *Bruegel*, Hazan, Paris, 1995, p.134 et s.

³ S. ZWEIG, « La Tour de Babel », in *Essais tome III*, *op. cit.*, p.1239.

⁴ Dans le rapport de synthèse du colloque, organisé par la revue *Droit et procédures* les 20 et 21 juin 2003, intitulé *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, le Professeur Georges BOLARD fait référence - dans ce sens - à la Tour de Babel, *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, M. DOUCHY-OUDOT (dir.), Éditions juridiques et techniques, Coll. Droit et Procédures, 2004, p.179, spéc. p.188, n°337.

INTRODUCTION

*« Il ne peut y avoir un système de l'existence.
Il n'y en a donc pas ? Nullement. La proposition ne le dit pas [...].
Abstraitement, système et existence ne peuvent se penser ensemble parce que,
pour penser l'existence, la pensée systématique doit la penser comme supprimée,
c'est à dire autrement que comme donnée de fait.
L'existence sépare les choses et les tient distinctes ;
le système les coordonne en un tout fermé ».*

Sören KIERKEGAARD,
Post-scriptum aux miettes philosophiques, vol. 1, Éd. De l'Orante, 1977, p.112.

1. Au moment où "le crime du 30 août" écartait définitivement le projet de communauté politique européenne, le Professeur Henry Motulsky qualifiait l'*exequatur* de « rempart » préservant la souveraineté étatique, notamment en garantissant les privilèges de juridiction⁵. Pourtant, le Traité de Rome allait être ratifié et, dix ans après son entrée en vigueur, la Convention de Bruxelles de 1968 donnait un premier assaut à ces symboles procéduraux régaliens⁶. Moins d'un demi-siècle plus tard, l'Union européenne, ordre juridique consacré, voit naître l'idée révolutionnaire de coordination des juges⁷. Cette genèse s'attirera assurément les foudres des anti-européens, tout en laissant songeurs les européens convaincus. En effet, si la coopération devient coordination, est-ce à dire que bientôt les décisions ne seront plus rendues au nom de la République française, du Royaume d'Espagne ou tout autre État membre, mais au nom de l'Union européenne ? Plus que symbolique, cette formule consacrerait officiellement un État européen pourvu d'un ordre procédural. L'idée heurte et s'expose à des critiques vives, dont la première serait le risque d'une mort annoncée des procédures civiles nationales, voire de leur "assassinat" en raison de l'excès de pouvoir que commettrait l'Union européenne. Or, l'histoire a connu bien des crimes pour régner. Paroxysme de cette volonté de puissance, Agrippine, « un jour qu'elle consultait sur les destins de Néron, les astrologues lui répondirent qu'il régnerait et qu'il tuerait sa mère : "Qu'il me tue, dit-elle, pourvu qu'il règne" »⁸. Mais, si les États membres ont donné naissance à l'Union européenne et à sa procédure civile, le moment est lointain et sans doute inexistant où les États acceptent

⁵ H. MOTULSKY, note Paris, 21 oct. 1955, *JCP éd. G* 1956, II-9047.

⁶ Convention concernant la compétence judiciaire à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 27 septembre 1968, (Convention de Bruxelles de 1968), *JOCE* L.299/32, 31 déc. 1972. L'article 3 précise les dispositions relatives aux privilèges de juridiction des six États originaires ayant ratifiés la Convention et énonce qu'elles « ne peuvent être invoqués » en cas d'application des règles de compétence communautaire édictées par le dit texte.

⁷ Ainsi, au Ministère de la Justice, le 8 novembre 2012 s'est tenu un colloque intitulé « La révision du règlement européen : coopération et coordination ». Organisé par le Centre de Droit des Affaires et de Gestion de l'Université de Paris Descartes (Paris V), avec le soutien du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires et placée sous le Haut patronage du Ministre de la justice, la coordination a été envisagée comme étape supérieure et un prolongement de la coopération (www.cnajmj.fr/).

⁸ TACITE, « XVI. Funérailles », in *Les Annales*, Flammarion, Garnier, 1999.

de se sacrifier pour elle. Et l'Union européenne, qui doit respecter sa filiation, ne doit pas tenter un matricide, crime destructeur de l'ordre social, qui entraînerait sa perte⁹. Pour autant, les États cèdent au plan procédural une part de leur souveraineté, l'Union européenne s'est d'ores et déjà engagée dans une politique européenne de la procédure civile. En même temps, mère créatrice, la réunion des États membres maintient une domination sur la procédure civile de l'Union européenne qui a du mal à prendre son émancipation. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'inscrit dans une relation filiale avec les souverainetés étatiques marquée par des rapports, qui ne cessent de s'inverser, de dominant et de dominé, d'émancipation et de protection, de besoin et de rejet. Pourtant, c'est bien de cette étrange « confusion des sentiments », du désordre et des ordres, qu'un ordre procédural de l'Union européenne pourrait naître¹⁰.

2. *Diritto giudiziario civile*, droit judiciaire privé, *diritto processuale civile*, *zivilprozessrecht*, ou procédure civile, se rencontrent souvent indifféremment¹¹. Toutefois, « l'objet du choix étant [...] un objet de désir sur lequel on a délibéré, le choix sera un désir délibératif des choses qui dépendent de nous »¹². Notre désir se reflète dans le terme droit de la procédure civile¹³.

⁹ Juridiquement un tel homicide était désigné sous le terme plus général de parricide, J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, coll. Droit fondamental, 2^e éd., 2006, p.56, n°24 et p.352, n°185 ; D. BRIQUEL, « Sur le mode d'exécution en cas de parricide et en cas de *perduellio* », *MEFRA*, vol.92, 1980, 1, p.87.

¹⁰ S. ZWEIG, *La confusion des sentiments*, Livre de Poche, 2011.

¹¹ Respectivement : droit judiciaire civil employé par l'italien MATTIROLO et repris en France par R. MOREL (*Traité élémentaire de procédure civile*, Sirey, 2^e éd., 1949, p.3, n°4) ; droit judiciaire privé inventé par H. SOLUS et R. PERROT (*Traité de Droit judiciaire privé*, Sirey, 3 Tomes, 1961, 1973, 1991), utilisé par J. HERON et Th. LE BARS (*Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 5^e éd. par Th. LE BARS, 2012), mais également, L. CADIEU et E. JEULAND (*Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 7^e éd., 2011 ; O. STAES, *Droit judiciaire privé*, Ellipses, 2006) ; droit processuel civil utilisé en Italie; droit du procès civil employé en Allemagne. Le terme procédure civile est le plus répandu en France. V. notamment : N. FRICERO et P. JULIEN, *Procédure civile*, LGDJ, 4^e éd. par N. FRICERO, 2011 (les éditions précédentes utilisaient le terme droit judiciaire privé) ; N. FRICERO, *Procédure civile*, Gualino Lextenso éditions, Mementos LMD, 2012/2013, 8^e éd. ; Y. STRICKLER, *Procédure civile*, Paradigme, 4^e éd., 2013 ; S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, Précis droit privé, 31^e éd., 2012 et *Procédure civile*, Dalloz, HyperCours, 2^e éd., 2011 ; S. GUINCHARD (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, Dalloz Action, 7^e éd., 2012-2013 ; M. DOUCHY-LOUDOT, *Procédure civile*, Gualino, Master Pro, 5^e éd., 2012. Sur la diversité des termes : G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, PUF, Thémis, 3^e éd., 1996, p.13.

¹² ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, J. Tricot (trad.), Vrin, 1959, p.137.

¹³ Le terme processuel est attaché à l'étude du procès. H. MOTULSKY (C. BLÉRY et L. RASCHEL (dir.), « Qu'est devenue la pensée de Henri Motulsky ? Colloque organisé à l'occasion du quarantième anniversaire de la disparition de Henri Motulsky (1905-1971) », *Procédures* mars 2012, doss. 1 ; G. BOLARD, « Motulsky H. », in *Dictionnaire de la Justice*, L. CADIEU (dir.), PUF, coll. Grands dictionnaires, 2004, p.915) a offert à ce terme toute sa grandeur (*Droit processuel*, Montchrestien, 1973). Consacré, le terme processuel nous paraît trop assimilé à la théorie générale du procès dégagé tant du contenu privé, public, que pénal, pour être utilisé (dans le même sens, V. notamment : L. CADIEU, J. NORMAND et S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, PUF, Thémis, 2^e, 2013, p.5, n°3 et s. ; S. GUINCHARD [et al.], *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, Précis droit privé, 7^e éd., 2013, p.493, n°233 et s. ; W. BARANES, M.-A. FRISON ROCHE et H. H. ROBERT, « Pour le droit processuel », *D.* 1993, chron. p.9). Le terme droit judiciaire privé ne fait pas référence au mouvement qu'étymologiquement évoque le verbe *procedere* qui se réfère à la procédure civile, dont le terme est adapté s'il « englobe toutes les dispositions ayant trait au procès civil » à l'instar du terme droit judiciaire privé (N. FRICERO et P. JULIEN, *Procédure civile*, op. cit., p.10, n°1). Mais, en raison de l'existence de règlements de l'Union européenne instituant des procédures civiles (Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer), *JOUE* L.399/1, 30 déc. 2006; Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (règlement instituant une procédure européenne des petits litiges), *JOUE* L.199/1, 31 juill. 2007), il lui est préféré le terme droit de la procédure civile. Ce choix de vocabulaire évite en outre une confusion pouvant laisser croire à une étude de droit comparé. « Méthode ou science », le droit comparé a des fonctions méritoires et porteuses lors de l'étude d'un droit (B. T. BLAGOJEVIC, « Le droit comparé. Méthode ou science », *RIDC* 1953, p.649). En raison du choix du sujet et de l'optique de traitement retenue, l'étude ne sera, cependant, qu'incidente afin de servir d'appui à l'éclairage de certains points dont la spécificité l'impose.

Mais, « l'important est le contenu »¹⁴. Postulant « le litige, l'action et la justice », le contenu retenu est « l'ensemble des formalités par lesquelles un litige [...] peut être soumis à un tribunal, pour aboutir à une solution »¹⁵. La séparation du droit de la procédure civile et du droit de l'exécution, englobant les procédures civiles d'exécution, ne sera par retenue¹⁶. Le droit de la procédure civile comprend le jugement et son exécution¹⁷.

L'essentiel est le fondement du contenu. Le droit de la procédure civile est un « indicatif de la juridicité »¹⁸. La matière est un « gage de paix sociale »¹⁹. Elle est « au service d'un idéal démocratique, [...] la consécration d'un droit effectif au juge »²⁰. Permettant au justiciable de faire valoir leurs droits, elle est une réponse à l'exigence de justice des citoyens. De la procédure civile dépend l'existence d'un ordre juridique étatique et d'un État de droit²¹. Historiquement, la construction de l'État est en interaction avec l'élaboration de la procédure²². La « procédure [civile en] est un élément clef »²³.

3. Employer le terme de droit de la procédure civile de l'Union européenne est alors incertain²⁴. La procédure civile est un symbole régalien. Or, si l'Union européenne a la personnalité juridique, cette dernière ne renseigne pas sur sa nature juridique²⁵. Il ne

¹⁴ G. CORNU ET J. FOYER, *Procédure civile*, *op. cit.*, p.13.

¹⁵ Respectivement : G. CORNU ET J. FOYER, *Procédure civile*, *op. cit.*, p.13 ; S. GUINCHARD, F. FERRAND ET C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.1, n°1.

¹⁶ Il ne s'agit, toutefois, pas d'une étude sur le droit de l'exécution dans l'Union européenne. Celui-ci sera abordé en fonction de son apport au droit de la procédure civile de l'Union européenne d'ores et déjà construite. Outre, le fait que le droit de l'exécution ne bénéficie actuellement pas d'une intégration similaire au droit de la procédure civile de l'Union européenne, les spécificités propres au droit de l'exécution justifient cette approche (Pour une étude complète de ce droit : G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, Bruylant, Coll. droit de l'Union européenne, Thèses, 2012). Néanmoins, en raison de ses liens consubstantiels entretenus avec le droit de la procédure civile, ce droit ne peut être totalement écarté de la présente étude.

¹⁷ R. BORDEAUX, *Philosophie de la procédure civile. Mémoire de la réformation de la justice*, Évreux, 1857, p.10, « sans l'exécution, [...] le procès ne serait qu'une simple dispute de mots ».

¹⁸ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, PUF, Quadrige, 2^e éd., 2004, p.320. Le critère de juridicité figure dans de nombreux ouvrages de procédure civile. V. notamment : N. FRICERO ET P. JULIEN, *Procédure civile*, *op. cit.*, p.11, n°3 ; S. GUINCHARD, F. FERRAND ET C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.6, n°9 ; L. CADIEU ET E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p.3, n°6.

¹⁹ À l'instar de la juridicité, la référence à la paix sociale comme utilité pratique de la procédure civile se retrouve dans les ouvrages de procédure civile. V. par exemple : N. FRICERO ET P. JULIEN, *Procédure civile*, *op. cit.*, p.11, n°3 ; S. GUINCHARD, F. FERRAND ET C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.7, n°9.

²⁰ N. FRICERO ET P. JULIEN, *Procédure civile*, *op. cit.*, p.10, n°1.

²¹ N. FRICERO ET P. JULIEN, *Procédure civile*, *op. cit.*, p.11, n°3 ; S. GUINCHARD, F. FERRAND ET C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.91, n°68 ; L. CADIEU ET E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, *op. cit.*, p.2, n°4.

²² J. HAUTEBERT ET S. SOLEIL (dir.), *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI^e-XIX^e)*. *Recueil de textes, présentés et commentés*, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

²³ J. HAUTEBERT ET S. SOLEIL, « Introduction », in *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI^e-XIX^e)*. *Recueil de textes, présentés et commentés*, *op. cit.*, p.7, spéc. p.20.

²⁴ Des auteurs ont préféré le terme droit judiciaire privé de l'Union européenne (E. JEULAND, « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, A-M. LEROYER ET E. JEULAND (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004, p.105 ; P. BIAVATI, « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne. De l'harmonisation des règles à l'harmonisation des effets », *RTD eur.* 2010, p.563) ou droit processuel civil de l'Union européenne (L. CADIEU, E. JEULAND ET S. AMRANI-MEKKI (dir.), *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011) ou encore droit judiciaire européen (*Le droit processuel et judiciaire européen. Actes du colloque du 13 décembre 2002*, G. DE LEVAL ET M. STORME (dir.), La charte, 2003).

²⁵ Art. 47 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'attribution de la personnalité juridique à l'Union européenne, par le Traité de Lisbonne, n'a pas créé « des bouleversements de fond » (C. BLUMAN ET L. DUBOIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 5^e éd., 2013, p.71 et s., spéc. n°99). Toutefois, la personnalité juridique permet d'améliorer les moyens d'action à l'extérieur de l'Union européenne et en interne.

saurait, toutefois, pouvoir être affirmé que l'Union européenne est un État²⁶. En outre, le singulier du terme droit de la procédure civile réfute la pluralité de conception. L'usage impose d'admettre l'existence de la matière, en tant que droit au service d'un ordre. Par conséquent, un détachement du droit international privé qui oppose des ordres juridiques coexistants doit être garanti²⁷. Certes, le droit international privé et la procédure civile permettent la mise en œuvre des droits²⁸. En cela, le droit international privé a un aspect procédural. Mais, au droit de la répartition, que représente le droit international privé, doit être substitué un droit de l'intégration, afin de conclure à un droit de la procédure civile de l'Union européenne²⁹.

Incontestablement, l'Union européenne produit des règles de procédure civile. Ce mouvement a été amorcé par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Il a connu une amplification avec le Traité d'Amsterdam³⁰. Par la communautarisation de l'action nommée coopération judiciaire en matière civile, ce Traité a renforcé le droit de la procédure civile de l'Union européenne, à la faveur d'un mouvement prolongé par le Traité

²⁶ En rapport avec l'étude du droit de la procédure civile de l'Union européenne, dans le même sens : « Avant-propos », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.XVII, n°1. De plus, le choix entre une Europe intergouvernementale ou une Europe fédérale n'a pas été fait, J.-F. KRIEGER, « L'espace judiciaire européen : sortir de l'enfer de Dante », *LPA* 9 fév. 1999, n°28, p.4.

²⁷ G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE et M.-L. NIBOYET, *Droit international privé*, LGDJ, Manuels, 3^e éd., 2011, p.VIII, n°V ; V. HEUZÉ et P. MAYER, *Droit international privé*, Montchrestien, Précis Domat, 10^e éd., 2010, p.5, n°6 et s. ; B. AUDIT avec le concours de L. D'AVOUT, *Droit international privé*, Economica, Corpus droit privé, 6^e éd. 2010 ; D. BUREAU et H. MUIR WATT, *Droit international privé, tome I : Partie générale*, PUF, Thémis, 2^e éd., 2010, p.6, n°6 ; P. BOUREL, P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, Y. LOURSSOUARN, *Droit international privé*, Dalloz, Précis, 9^e éd., 2007, p.1, n°1 ; H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *Traité de droit international privé, tome I*, LGDJ, 8^e éd., 1993, p.13, n°2.

²⁸ E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *Trav. com. fr. DIP 2008-2010*, p.55.

²⁹ C. NOURISSAT, « Le droit international privé à l'épreuve du droit communautaire ? Quelques brèves observations optimistes... », *LPA* 19 avr. 2007, n°79, p.82. Mettant en avant l'échec de la construction de la Tour de Babel, pour J. HEYMANN cet événement traduit symboliquement la naissance du droit international privé, en raison de la « dispersion » et de la « pluralité des ordres juridiques » ainsi créées (*Le droit international privé à l'épreuve du fédéralisme européen*, Economica, Recherches Juridiques, 2010, p.2, n°II). Pour reprendre l'image utilisée dans les prolégomènes, la construction de notre "Tour européenne" doit amener à la conclusion que le droit de la procédure civile de l'Union européenne se détache progressivement, au fur et à mesure de son développement, du droit international privé, mais en respectant « les traditions juridiques des États membres » (art. 67 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

³⁰ Effectivement, outre la Convention de Bruxelles de 1968, a été signée, avant le Traité d'Amsterdam sur la base de l'article K.3 du Traité de Maastricht, la Convention concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, dite Convention de Bruxelles II (*JOCE* C-221/1, 16 sept. 1998). Bien que non rentrée en vigueur, une Convention sur la signification et la notification, dans les États membres, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale a, également, été adoptée (*JOCE* C.261/1, 27 août 1997). Ces conventions ont bénéficié de la communautarisation de la coopération judiciaire en matière civile (CH. BRUNEAU, « Le Traité d'Amsterdam et la coopération judiciaire en matière civile. Transformation en règlements communautaires de quatre conventions européennes », *JCP éd. G.* 2000, doct. I. 266). Ces conventions ont été transformées en règlements (respectivement : Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I), *JOCE* L.12/1, 16 janv. 2001 ; Règlement (CE) n°1347/2000 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (règlement Bruxelles II), *JOCE* L.160/19, 30 juin 2000; Règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, *JOCE* L.160/37, 30 juin 2000). Toutefois, il ne s'agit plus de « reformatage », mais de « l'instauration de nouvelles forme de coopération » (M.-L. NIBOYET, « 2005 : la coopération judiciaire européenne prend sa vitesse de croisière », *Dr. et patr.* fév. 2005, n°145, p.110). La Convention relative aux procédures d'insolvabilité, signée le 23 novembre 1995, n'est, de même pas, entrée en vigueur. Mais, à l'instar des autres conventions, elle a été transformé en règlement (règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, *JOCE* L.160/1, 30 juin 2000). Ce règlement ne concerne pas directement le droit de la procédure civile. Néanmoins, en raison des implications sur la matière, des remarques sur les procédures collectives pourront être formulées.

de Lisbonne³¹. L'accélération - actuelle - des interventions confirme l'importance des règles de procédure civile pour l'Union européenne³². La révision du règlement Bruxelles I, instrument fondateur et emblématique du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la conforte³³. Cependant, ces dispositions prennent différentes formes. Pouvant être perçu encore comme une branche du droit international privé, le cœur des règles de procédure civile de l'Union européenne concerne la compétence et les effets des jugements³⁴. Confirmant le maintien des relations entre États membres, mais établissant une coopération judiciaire affermie, ces règles sont également relatives à la preuve et à la notification³⁵. Elles comprennent aussi des règles matérielles de procédure³⁶. Enfin, des règlements instituent des procédures européennes aboutissant à l'octroi de titres exécutoires circulant librement dans l'Union européenne³⁷.

Le « procès civil est [...] en mutation »³⁸. Au début des années quatre-vingt dix, le rapport final du groupe de travail, dirigé par le Professeur Marcel Storme, sur le

³¹ Avec le Traité de Lisbonne, le terme de Communauté et ses dérivés (communautaire, communautarisation, etc.) ont disparu (seule subsiste la Communauté européenne de l'énergie atomique, EURATOM). Leur emploi sera restreint à un cadre historique. À défaut d'une implication historique, les termes d'Union européenne ou européen y seront substitués. La disparition de la Communauté européenne à la faveur de l'Union européenne ne légitime pas l'emploi du terme Europe ou de ses dérivés, comme l'adjectif européen. D'autres Europe, que celle de l'Union européen, existent. Cependant, aucun terme n'a été communément reconnu pour désigner cette nouvelle configuration de l'Union européenne (le terme unioniste « a le défaut d'être historiquement celui qui servait à désigner l'un des deux partis qui s'affrontèrent lors de la Guerre de Sécession : on comprendra peut-être, compte tenu des inquiétudes que nous ne cessons d'exprimer à propos des dangers de l'avidité avec laquelle l'Union européenne dépossède les États membres de leurs pouvoirs, que nous répugnions à l'emploi d'un terme qui rappelle l'effroyable boucherie (un million de morts sur une population totale de 31,5 millions d'habitants) dont l'issue a décidé de la forme constitutionnelle actuelle des États-Unis » ; V. HEUZÉ, « La Reine Morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice. L'abolition de la démocratie (1re partie) », *JCP éd. G.* 2011, doct. 359, spéc. note 2). Dans un souci d'allègement de la formulation, l'adjectif européen est, dans la présente étude, utilisé. Si son emploi dépasse le cadre de l'Union européenne, la précision sera effectuée.

³² Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (proposition de règlement sur les régimes matrimoniaux), COM(2011) 126/2, 16 mars 2011; Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (proposition de règlement sur les régimes patrimoniaux), COM(2011) 127 final, 16 mars 2011; disponible sur www.europa.eu.

³³ Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (Règlement Bruxelles I bis), *JOUE* L.351/1, 20 déc. 2012.

³⁴ Règlement Bruxelles I; Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement n°1347/2000 (règlement Bruxelles II bis), *JOCE* L.338/1, 23 déc. 2003; Règlement (CE) 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (règlement portant création d'un titre exécutoire européen), *JOCE* L.143/15, 30 avr. 2004; Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, (règlement Aliments, conformément à la dénomination utilisée par B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *Rev. crit. DIP* 2010, p.457) *JOUE* L.7/1, 10 janv. 2009; Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (règlement Successions), *JOUE* L.201/107, 27 juill. 2012.

³⁵ Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (règlement sur l'obtention des preuves), *JOCE* L.174/1, 27 juin 2001; Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, (règlement sur la signification et la notification des actes) *JOUE* L.324/79, 10 déc. 2007.

³⁶ Ex. règlement portant création d'un titre exécutoire européen.

³⁷ Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer; Règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

³⁸ M. DOUCHY-ODOT, « Le procès civil et les affaires transfrontalières : vers un espace judiciaire européen », in *La justice civile au vingt et unième siècle. Mélanges Pierre JULIEN*, Edilax, 2003, p.161, spéc. p.162, n°3.

rapprochement du droit de la procédure civile en Europe y a contribué³⁹. Bien que n'ayant pas abouti, ce projet a marqué le droit de la procédure civile de l'Union européenne. « Construction grandiose », « cathédrale », une étude sur le rapprochement de certains aspects de la procédure civile, se divisant en quatorze points, a été menée⁴⁰. Mais, si certaines propositions comme l'apport de la technologie à la procédure se retrouve dans les instruments actuellement en vigueur, d'autres, tel le rapprochement du régime procédural des nullités, n'ont pas trouvé d'écho significatif. Aussi, suite à ce projet, aucune étude globale de la procédure civile n'a été menée, la Commission européenne y préférant des études ponctuelles et catégorielles. De la volonté de construire « une cathédrale », l'Union européenne se contente désormais « au mieux de dégrossir les statues de la façade d'un palais déjà construit »⁴¹. De ce premier constat ressort une composition hétéroclite et sectorielle, *a priori* peu susceptible de faire l'objet d'une théorisation globale. La théorie de l'intégration n'est pas achevée. Par la coopération, qui est le domaine dans lequel s'inscrit le droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'intégration par l'unification n'est pas imposée. Le droit international privé n'est pas pleinement rejeté. En même temps, des règlements instituant des procédures civiles, même circonscrites aux relations transfrontières, « délaissent les méthodes de droit international privé »⁴². Le rythme d'adoption des textes s'accélère et à des degrés d'intégration variables. Les diligences relatives à une réflexion d'ensemble ont du mal à y trouver leurs places. Ainsi, l'utilisation du terme de droit de la procédure civile de l'Union européenne est équivoque. Les règles de ce droit pourraient apparaître comme le reflet de l'Union européenne, qualifiée de « machine folle qui court tête baissée au devant du précipice »⁴³.

4. Dès lors, associer le terme de droit de la procédure civile de l'Union européenne à celui d'ordre apparaît inopportun, voire antinomique. L'ordre juridique peut être défini comme « l'ensemble, structuré en système, de tous les éléments entrant dans la constitution d'un droit régissant l'existence et le fonctionnement d'une communauté

³⁹ M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, Kluwer-Martinus Nijhoff Publishers, 1994.

⁴⁰ Respectivement : P. BIAVATI, « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne. De l'harmonisation des règles à l'harmonisation des effets », art. préc., p.570; M. STORME, « Un rêve de bâtisseur de cathédrales : une procédure civile pour l'Europe », in *Liber amicorum en l'honneur de Raymond MARTIN*, Bruylant, LGDJ, Université de Nice, Faculté de droit et sciences économiques Nice, 2004, p.197. Les quatorze points du rapport final du groupe de travail sur le rapprochement du droit de la procédure civile en Europe (M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, op. cit.) sont : la conciliation, le commencement de la procédure, l'objet du litige, la découverte des documents, le témoignage, la technologie et la preuve, le désistement, le défaut, les frais de justice, les mesures provisoires, l'injonction de payer, l'exécution forcée, l'astreinte et les dispositions générales concernant les délais, la nullité et les règles relatives aux juges et jugements. Ce rapport, mettant en exergue les difficultés liées au marché intérieur, s'est focalisé sur des problématiques centrales de la procédure civile et fondamentales pour un véritable rapprochement européen (Sur ce rapport, G. ROUHETTE, « Sur l'harmonisation du procès civil au sein de l'Union européenne », *Justices*, 1995, n°2, p.365).

⁴¹ P. BIAVATI, « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne. De l'harmonisation des règles à l'harmonisation des effets », art. préc., p.570. L'auteur utilise cette image suite à une comparaison du projet Storme au rapport Heidelberg (ce dernier rapport s'inscrit dans les premières démarches qui ont conduit à la révision du règlement Bruxelles I, v. L. SINOPOLI, P. GUEZ, M. ROCCATI et R. SOTOMAYOR, « À propos du rapport d'évaluation du règlement Bruxelles 44/2001 : les prémisses de B1 bis ? », *Gaz. Pal.* 22 mars 2008, n°82, p.4).

⁴² M.-L. NIBOYET, « 2006-2007 : normalisation et nouveau souffle de la communautarisation », *Dr. et patr.* fév. 2008, n°167, p.100.

⁴³ V. HEUZÉ, « L'Europe désenchantée », *JCP éd. G.* 2005, I-157, n°3.

humaine »⁴⁴. La notion peut s'appliquer à la procédure civile. Il ne saurait être fait, toutefois, abstraction du caractère auxiliaire de la procédure civile. Le droit de la procédure civile sanctionne les droits substantiels⁴⁵. La notion d'ordre procédural doit donc être préférée à celle d'ordre juridique⁴⁶. L'ordre se caractérise par un « phénomène de solidarité au sein d'une collectivité particulière identifiable, qui engendre un système normatif spécial - non absorbé par un autre ordre juridique - et sanctionné par une structure de pouvoir (ou organisation institutionnelle) »⁴⁷. Il se réfère à « l'ordonnement » et au « commandement »⁴⁸. Par conséquent, si l'existence d'un droit de la procédure civile de l'Union européenne est en lui-même contestable, envisager son ordre procédural est anachronique. La notion d'ordre juridique se retrouve dans la réflexion sur la notion de droit en général. Mais, prétendant rendre compte d'une certaine réalité, la perception du droit s'opère par le prisme de la notion d'ordre juridique⁴⁹.

Ce premier aperçu ne laisse qu'une impression de confusion. L'étude pourrait, alors, sembler être vouée à l'échec. À l'interrogation « le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme-t-il un ordre procédural ? » aurait dû être substituée un questionnement sur l'existence d'un droit de la procédure civile de l'Union européenne. Il n'en demeure pas moins que le droit de l'Union européenne, en tant qu'illustration de la « théorie du chaos », permet un dépassement des raisonnements traditionnels⁵⁰. Un ordre naît du désordre⁵¹.

5. En tant qu'ordre juridique « dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants », l'ordre juridique de l'Union européenne, d'ores et déjà affirmé par la Cour de justice de l'Union européenne, suppose pouvoir contenir des règles de procédure civile aptes à garantir à ses citoyens la reconnaissance de leurs

⁴⁴ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. ALLAND et S. RIALS (dir.), Lamy-PUF, Quadrige, 2003, p.1113 ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, vol.33, *Ordre juridique ?*, PUF, 2001, p.19, spéc. p.20.

⁴⁵ N. FRICERO et P. JULIEN, *Procédure civile*, op. cit., 2011, p.11, n°3 ; S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, op. cit., p.6, n°9 et p.11, n°9 ; M. DOUCHY-OUUDOT, *Procédure civile*, op. cit., p.16, n°2 ; J. HERON et Th. LE BARS, *Droit judiciaire privé*, op. cit., p.15, n°1 ; L. CADDIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op. cit., p.4, n°8.

⁴⁶ La notion d'ordre processuel, dans le cadre de l'étude du procès, a été utilisée (M. ROUHETTE, « L'ordre juridique processuel. Réflexions sur le droit du procès », in *Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, Dalloz-Sirey, 1985, p.687). Cette notion a été reprise, dans le cadre de l'Union européenne pour la matière qui nous intéresse (E. JEULAND, « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, op. cit., p.107 ; E. JEULAND, « Brèves remarques sur la qualification de l'espace judiciaire européen en un ordre juridique interétatique de droit privé », in *L'Union européenne : Union de droit, Union des droits. Mélanges en l'honneur de Philippe MANIN*, Pedone, Paris, 2010, p.435, spéc. p.436 ; E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », art. préc., p.55). Le terme ordre européen de procédure civile a également été utilisé (G. TARZIA, « L'ordine europeo del processo civile », *Rivista di diritto processuale* 2001, p.902, cité par E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », art. préc., p.56). En raison du choix du vocabulaire, précédemment exposé (cf. *supra* n°2), le terme d'ordre procédural de l'Union européenne a été privilégié.

⁴⁷ G. SCHELLE, « La notion d'ordre juridique », *RDP* 1944, p.85.

⁴⁸ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, PUF, CURAPP, 1983, p.7.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ M. FALLON, « Les conflits de lois et de juridictions dans un espace économique intégré : l'expérience de la Communauté européenne », *RCADI* 1995, t.253, p.25, spéc. p.27, n°2.

⁵¹ Ce lien entre l'ordre et le désordre est à la base d'une analyse de l'ordre juridique, G. KOUBI, « Des-ordre/s juridique/s », in *Désordre(s)*, CURAPP, PUF, 1997, p.202. V. également la présentation de cet ouvrage (p.6) par J. CHEVALLIER.

droits⁵². Par sa nature, tout ordre juridique devrait posséder des règles qui organisent la résolution des litiges d'intérêts privés. La procédure civile apparaît comme une « nécessité [qui se retrouve dans] tous les peuples, diversement développée selon les phases de leur vie sociale »⁵³. La procédure est légitime dans un État de droit. Mais, en tant que qualité, la légitimité se doit d'avoir une assise reconnue. En droit ou en justice, la légitimité peut encore se fonder sur l'équité. Reposant sur une autorité, la légitimité permet de recevoir le « consentement des membres d'un groupe »⁵⁴. Droit et légitimité sont alors deux systèmes qui justifient l'action⁵⁵. En principe, la légalité et la légitimité devraient coïncider, car une norme juridique perd sa « force de légitimation », si elle se ramène exclusivement au politique⁵⁶. Le cheminement est que la légitimité passe par la légalité, laquelle s'appuie sur la rationalité du droit.

Dès lors, dans le cadre de la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la question de la légitimité se pose doublement. Effectivement, « pour les parties, le procès est un instrument de satisfaction des droits privés. Mais, pour l'État, c'est une forme de réalisation du droit »⁵⁷. Le développement de la matière dans l'Union européenne se heurte alors à la souveraineté des États membres et à l'absence d'État - "fédéral" ou non - au niveau de l'Union européenne. Une légitimité juridique est, donc, tenue d'être trouvée ailleurs. À cette légitimité juridique doit, en outre, répondre une légitimité sociale. La procédure civile se confronte aux intérêts des citoyens. Afin de légitimer les dispositions de droit de la procédure civile de l'Union européenne, les différents intérêts en cause doivent être équilibrés.

6. Le droit de l'Union européenne raisonne en termes d'objectifs au service d'une finalité⁵⁸. Dans les Traités originaires, la logique économique prévaut⁵⁹. La recherche d'une disposition octroyant une compétence explicite en matière de procédure civile serait vaine. Néanmoins, cette construction ne pouvait ignorer la justice. Le marché commun a pour

⁵² CJCE, 5 fév. 1963, *Van Gend En Loos*, aff. 26/62, *Rec.* p.3; *GA UE*, jurisp. 1, p.7 ; *JCP éd. G.* 1963, II.13177, comm. F. CH. JEANTET ; *D.* 1963, jur. p.623, comm. J. BRÉBAN ; *RGDIP* 1964, p.110, note J. AMPHOUX. La Cour de justice affirme et énonce que « la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international » (p.23). Mais, la Cour a abandonné rapidement cet référence au droit international, pour affirmer l'autonomie et la « nature spécifique originale » de ce nouvel ordre européen (CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa c/ ENEL*, aff. 6/64, *Rec.* p.1141, spéc. p.1160; *GA UE*, jurisp. 3, p.15 ; *JDI* 1965, p.697, comm. R. KOVAR ; *RTD eur.* 1965, p.697, J. VIROLE ; *RTD eur.* 1984, p.425, comm. B. DE WITTE). Pour une étude complète de l'ordre juridique de l'Union européenne, J.-V. LOUIS et T. RONSE, *L'ordre juridique de l'Union européenne*, LGDJ, Bruylant, Helbing & Lichtenhahn, Dossiers de droit européen, 2005.

⁵³ R. BORDEAUX, *Philosophie de la procédure civile. Mémoire de la réformation de la justice*, op. cit., p.10.

⁵⁴ O. PLAYOUST, « Normativité et légitimité du droit », *RRJ* 1993, p.193.

⁵⁵ *Id.* p.198 et s.

⁵⁶ J. HABERMAS, *Droit et morale*, Seuil, 1997, p.133, extrait dans B. OPPETIT, *Philosophie du droit*, Dalloz, Précis, 1^{er} éd., 2004, p.87.

⁵⁷ E. COUTURE, « Le procès comme institution », *RIDC* 1950, p.276.

⁵⁸ CJCE, 21 fév. 1973, *Europemballage, Corporation et Continental Can Compagny c/ Commission*, aff. 6/72, *Rec.* p.215; *GA UE*, jurisp.9, p.42 ; *RTDE* 1973, p.463, note J. DE RICHEMONT ; *JCP éd. G* 1973, I.2576 et *JCP éd. E.* 1973, II.11086, note F.-CH. JEANTET ; *Cah. dr. eur.* 1974, p.112, note J. VANDAMME ; *JDI* 1974, p.428, note R. SAINT-ESTEBAN. La cour énonce que « la poursuite des objectifs [est] indispensable pour l'accomplissement des missions » de l'Union européenne (pt.23).

⁵⁹ P. GERBET, « La genèse du Plan Schuman. Des origines à la déclaration du 9 mai 1950 », *RF sc. pol.* 1956, p.525, spéc. p.541 ; P. REUTER, « La conception du pouvoir politique dans le Plan Schuman », *RF sc. pol.* 1951, p.256.

effet l'abolition des frontières économiques. Consubstantiellement, le droit international privé était donc appelé à se développer⁶⁰. D'une part, la matière intervient afin d'éliminer les entraves au bon fonctionnement du marché. La Cour de justice a rapidement consacré la nécessité d'étendre la notion d'entrave⁶¹. Par une approche fonctionnelle, une règle de procédure civile est susceptible de porter atteinte aux échanges⁶². Par conséquent, des divergences en matière de procédure civile peuvent créer des entraves au bon fonctionnement des libertés. Ces entraves appellent un rapprochement⁶³. D'autre part, le droit de la procédure civile prend part au processus de construction du marché intérieur. Les échanges transfrontières ont une incidence sur les rapports privés européens. Une protection judiciaire adaptée permet de les favoriser et de les accroître⁶⁴.

Avant même d'envisager la protection des citoyens, la procédure civile, dans un premier temps envisagée par le droit international privé, apparaît avoir une fonction éminente à jouer dans la construction du marché commun⁶⁵. « Longue et large est ainsi la voie qu'ouvre, aux travaux du droit international privé, la Communauté économique européenne »⁶⁶. Répondant à la théorie de l'intégration, l'intégration économique va précéder et induire, pour finalement imposer, l'intégration judiciaire⁶⁷. Le droit international privé est l'assise première de l'émergence du droit de la procédure civile de l'Union

⁶⁰ Les règles de droit international privé ne sont pas éliminées, mais au contraire les libertés de circulation amplifient leur application (P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, « Un droit international privé européen ? », in *Le droit privé européen*, P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES (dir.), Economica, Études juridiques, 1999, p.136, spéc. p.137 ; « plus de Communauté appelle plus de droit international privé »). Par les libertés communautaires, la fonction croissante des règles de droit international privé a été pressentie. Les Traités règlent des secteurs délimités, mais qui ne sont pas isolés des autres et ont une influence sur les individus et non seulement sur les États (G. BADIALI, « Le droit international privé des Communautés Européennes », *RCAD/* 1985, t.191, p.9, spéc. p.19 et s.). La construction communautaire, par l'ouverture des frontières, multiplie les échanges qui entraînent des litiges inéluctables. Par voie de conséquence, la création et le fonctionnement du marché intérieur suscitent une application plus fréquente des règles de droit international privé.

⁶¹ CJCE, 11 juill. 1974, *Procureur du Roi c/ Benoît et Gustave Dassonville*, aff. 8/74, *Rec.* p.837, pt.5 ; *GA UE*, jurispr. 13, p.61.

⁶² Sur la notion d'entrave, D. MARTIN, « "Discrimination", "entraves" et "raisons impérieuses" dans le Traité CE : trois concepts en quête d'identité », *Cah. dr. eur.*, 1998, n°3-4, p.261 et n°5-6, p.561. Sur la notion d'entrave en droit de la procédure civile de l'Union européenne, M. FALLON, « Les conflits de lois et de juridiction dans un espace économique intégré : l'expérience des Communautés européennes », cours préc., p.60, n°24 et s.

⁶³ U. DROBNIG, « L'apport du droit communautaire au droit international privé », *Cah. dr. eur.* 1970, p.526.

⁶⁴ Dans une note de la Commission, tirée du rapport de P. JENARD sur la Convention de Bruxelles de 1968, cette institution relevait qu'« un véritable marché intérieur [...] ne sera réalisé que si une protection juridique suffisante est garantie. Des perturbations et des différences dans la vie économique de la Communauté sont à craindre si on ne peut, au besoin par voie judiciaire, faire constater et exécuter les droits individuels qui naîtront des multiples relations juridiques » (P. JENARD, Rapport sur la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière civil et commerciale, *JOCE* C-59/1, 5 mars 1979, spéc. p.3, note du 22 octobre 1959 de la Commission).

⁶⁵ M. WESER, « Les conflits de juridiction dans le cadre du marché commun », *Rev. crit. DIP* 1959, p.613; 1960, p.21, p.151, p.313, p.533; 1961, p.105 ; R. SAVATIER, « Le marché commun au regard du droit international privé », *Rev. crit. DIP* 1959, p.237 et « Les aspects de droit international privé de la Communauté économique et européenne », *Trav. com. fr. DIP* 1960-1962, p.17.

⁶⁶ R. SAVATIER, « Le marché commun au regard du droit international privé », art. préc., p.257. Dans le même sens, le Professeur F. RIGAUX énonce que « bien loin d'être éliminée par la croissance d'un ordre juridique nouveau, commun aux États membres, les techniques du droit international privé se sont logées dans diverses ramifications de l'ordre communautaire » (« Droit international privé et droit communautaire », in *L'internationalisation du droit. Mélanges en l'honneur d'Yvon LOUSSOUARN*, Dalloz, 1994, p.341, spéc. n°1).

⁶⁷ À un premier stade de l'intégration, les échanges économiques induisent des règles supranationales présent par les institutions communautaires. Dans un second temps, les règles supranationales, qui se répercutent sur la société civile, appellent des règles juridiques qui favorisent l'intégration économique, avant d'être elles même aptes à prendre part au processus d'intégration (A. STONE SWEET ET W. SANDHOLTZ, « European integration and supranational Governance », *Journal of european public policy*, 4, 1997, p. 297). Cette théorie est présente aux origines de la construction européenne, puisque comme l'a énoncé R. SCHUMAN dans les années soixante, « l'intégration économique que nous sommes en train de réaliser ne se conçoit pas, à la longue, sans un minimum d'intégration politique » (*Pour l'Europe*, Nagel, 1963, p.145).

européenne. Le marché commun est la « base politique historique » pour l'Europe⁶⁸. Support à toutes les avancées futures de la construction européenne, pour notre matière, il crée un besoin.

7. La théorie de l'intégration ne peut, toutefois, fonder les interventions de l'Union européenne en droit de la procédure civile. Un lien institutionnel doit exister afin de légitimer la construction d'un droit de la procédure civile de l'Union européenne. Dans les Traités originaires, aucune compétence spécifique n'était prévue. Pour autant, l'intérêt, pour la matière, ne doit pas être dénié. En effet, l'article 220 du Traité instituant les Communautés européennes énonce l'objectif de « simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires »⁶⁹. Le cadre économique, auquel est circonscrit le marché, est dépassé. Néanmoins, cet objectif est subordonné à l'avènement et au bon fonctionnement du marché commun⁷⁰. Le domaine du droit du marché commun peut donc s'étendre au droit de la procédure civile, au sens du droit international privé, en tant qu'entrave à annihiler, en ce que le refus de donner effet à une décision d'un autre État membre constitue une entrave. Dans la lignée du marché intérieur est conçu un « marché libre des jugements »⁷¹. Néanmoins, la Convention de Bruxelles de 1968 ne se borne pas à simplifier la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. La Convention contient des règles de compétence juridictionnelle⁷². Cette réalisation est, cependant, confiée aux États membres et non aux institutions communautaires⁷³. Une conception où la matière ne serait

⁶⁸ R. SOIN, *L'Europe politique : histoire, crises, développements et perspectives de processus d'intégration*, Armand Colin, CIRCA, 2005, p.45.

⁶⁹ I. SCHWARTZ, « Article 220 », in *Commentaire J. MÉGRET, vol. XV Dispositions générales et finales*, éd. ULB, Bruxelles, 1987, p.333, n°27. Démontrant que la Communauté ne se construit pas seulement sur un mouvement d'unification, cet article peut, en outre, être considéré comme l'embryon d'une coopération judiciaire européenne en matière civile, qui marque, déjà, l'attachement de la Communauté à l'élaboration d'une cinquième liberté, celle de la libre circulation des jugements (A. MARMISSE, *La libre circulation des décisions de justice en Europe*, PULIM, 2000). L'article 220 du Traité instituant les Communautés européennes, en visant la simplification des formalités liées à la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, oriente la Communauté vers « une protection juridique uniforme des citoyens dans la perspective de leur libre circulation [...] et de l'égalité des traitements qui doit l'accompagner » (F. POCAR, « Remarques sur la coopération judiciaire en matière civile dans la communauté européenne », in *Mélanges en l'honneur de Bernard DUTOIT*, Droz, 2002, p.221).

⁷⁰ V. par exemple : CJCE, 6 oct. 1976, *Tessili c/ Dunlop*, aff. C-12/76, *Rec.* p.1473, pt.9 ; *GA UE*, *jurisp.* 17, p.70 ; *JDI* 1977, p.740, note J.-M. BISCHOFF et A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1977, p.761, note P. GOTHOT et D. HOLLEAUX ; *D.* 1977, *chron.* p.287, *comm.* G. A. L. DROZ ; CJCE, 10 fév. 1994, *Mund & Fester c/ Hatrex Internationaal Transport*, aff. C-398/92, *Rec.* p.I-467, pt.11 ; *JDI* 1994, p.535, note J.-M. BISCHOFF ; *Rev. crit. DIP* 1994, p.392, note H. GAUDEMET-TALLON ; *Europe* avr. 1994, *comm.*166, *comm.* L. IDOT.

⁷¹ A. V. M. STRUYCKEN, « Les conséquences de l'intégration européenne sur le développement du droit international privé », *RCADI* 1992, t.233, p.257, n°53. L'auteur souligne l'importance du traité double, qu'est la Convention de Bruxelles de 1968.

⁷² Outre de dépasser la lettre de l'article 220, il convient de souligner que les traités relatifs à la compétence directe des tribunaux, *a contrario* de ceux relatifs à l'*exequatur*, faisaient figure d'exception (B. AUDIT, « Le droit international privé en quête d'universalité », *RCADI* 2003, t.305, p.9, *spéc.* n°80).

⁷³ L'article 220 est silencieux sur la procédure d'élaboration et les modalités d'entrée en vigueur de ces conventions. Il convient donc de se reporter aux règles générales du Traité, ainsi qu'au droit international public quant à la procédure de conclusion et de ratification, ce qui comporte des difficultés certaines. Cette délégation aux États membres s'explique, d'une part, en raison du fait que cette disposition déborde le cadre économique, auquel le Traité de Rome se limitait. Le contexte dépasse alors le texte. D'autre part, elle s'explique du fait qu'elle heurte un domaine où la souveraineté des États est forte. Néanmoins, il s'agit d'une clause subsidiaire, comme l'indique les termes « en tant que besoin ». L'obligation est, alors, de moyen et non de résultat. Il ne s'agit pas d'une compétence d'attribution, mais d'enjoindre les États membres à en faire usage afin de favoriser les relations économiques au sein d'un marché unique. Dès lors, la conclusion d'une convention sur cette base, comme en atteste la Convention de Bruxelles, doit rassembler tous les États membres (Pour une étude complète de la Convention de Bruxelles de 1968 : P. GOTHOT ET D. HOLLEAUX, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*.

pas un bien comme un autre dans le marché intérieur est déjà sous-jacente. En même temps, la construction communautaire met en exergue un lien inextricable entre le marché intérieur et le droit de la procédure civile⁷⁴.

8. Le Traité de Maastricht, en institutionnalisant pour la première fois la justice, symbole régalien par excellence, a clairement mis en avant l'intérêt européen d'intervenir en la matière et a donné les bases juridiques nécessaires. Aux termes de l'article K.1-6 du Traité de Maastricht, la coopération judiciaire en matière civile est un « intérêt commun » aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union européenne. Le Traité a réalisé une véritable institutionnalisation novatrice de la coopération⁷⁵. Une procédure plus intégrée est organisée⁷⁶. Mais, la disposition fut stigmatisée⁷⁷. Le troisième pilier, auquel appartient cette disposition, a un caractère intergouvernemental. De surcroît, rien n'est dit sur un éventuel objectif de cette disposition. Son optique minimaliste a, toutefois, conféré une impulsion, qui a été poursuivie par le Traité d'Amsterdam à la faveur d'une communautarisation de la matière.

Signe fort d'intégration par le Traité d'Amsterdam, le droit de la procédure civile de l'Union européenne est désormais réglementaire et non plus conventionnel. En outre, il confirme l'importance du droit de la procédure civile et non plus uniquement des règles de procédure civile pour la construction communautaire⁷⁸. L'axe central des compétences reste la libre circulation des jugements. Mais, de manière plus ambitieuse, celles-ci visent également les procédures civiles. Ces interventions restent subordonnées au marché intérieur, dans la mesure où elles doivent être nécessaires à son « bon fonctionnement »⁷⁹. Néanmoins, l'article 65 est inséré dans un nouveau Titre IV intitulé : visas, asile,

Compétence judiciaire et effets des jugements dans la CEE, Jupiter, 1985 ; G. A. L. DROZ, *La compétence judiciaire et l'effet des jugements dans la Communauté économique européenne selon la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*, Dalloz, 1972 ; H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, LGDJ, 4^e éd., 2010). L'article vise « les États membres ». Le déterminant défini « les » impose la globalité. De surcroît, l'objectif de bon fonctionnement du marché intérieur impose, pour sa réalisation, la participation de tous les États membres. Sur l'article 220 et dans ce sens, v. PH.-E. PARTSCH, *Le droit international privé européen. De Rome à Nice*, Larcier, coll. Thèses, 2003, p.28, n°23 et s.

⁷⁴ J. NORMAND, « Le rapprochement des procédures civiles dans l'Union européenne », in *Le nouveau code de procédure civile vingt ans après*. Actes du colloque des 11 et 12 décembre 1997, organisé par la Cour de cassation, La documentation française, 1998, p.265, spèc. p.269.

⁷⁵ Dans ce sens, v. H. LABAYLE, « La cohérence institutionnelle de l'espace judiciaire européen. Propos introductifs », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, op. cit., p.20. L'auteur souligne, toutefois, les difficultés institutionnelles, auxquelles se heurte l'espace judiciaire européen tant civil que pénal. L'étude se situe avant le Traité de Lisbonne, les remarques relatives aux piliers doivent donc être nuancées. Mais, les difficultés affectant la cohérence comme la délimitation des compétences ou la procédure d'adoption de texte relatif au droit de la famille peuvent être reprise.

⁷⁶ D'une part la Commission dispose d'un pouvoir d'initiative. D'autre part, le Traité offre au Conseil le droit de recommander l'adoption de Convention.

⁷⁷ H. LABAYLE, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice », *RTD eur.* 1997, p.813, spèc. p.820 et 821.

⁷⁸ Article 65 c), les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles visent entre autres à : « éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ».

⁷⁹ Conformément à l'article 65 du Traité d'Amsterdam, la compétence en matière de droit de procédure civile ne vaut que « dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur ».

immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes⁸⁰. La communautarisation s'accompagnerait d'un cantonnement à cette liberté. Par cette approche, la matière contribue à la mise en œuvre d'un aspect essentiel de l'instauration du marché intérieur⁸¹. L'article 65 peut être perçu comme une extension des compétences de l'article 95 du Traité d'Amsterdam⁸². Ce confinement octroierait une nouvelle compétence sectorielle à la Communauté. Mais, l'article 65 ne peut être retenu comme entretenant des liens exclusifs avec la libre circulation des personnes⁸³. Ainsi, les considérants 8 du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer et 7 du règlement instituant une procédure européenne des petits litiges justifient ces textes par la nécessité d'éradiquer « les distorsions de concurrence créées au sein du marché intérieur par les déséquilibres en termes d'efficacité des outils procéduraux mis à la disposition des créanciers dans les différents États membres »⁸⁴. Certes, ces entraves sont simplement atténuées et non supprimées, en raison de l'existence de procédures uniformes qui s'ajoutent, mais ne remplacent pas les procédures nationales. Cependant, ces instruments attestent de leur fondement sur des arguments économiques, non exclusifs de la libre circulation des personnes. Finalement, le Traité d'Amsterdam a institutionnalisé le lien de nécessité qui existe entre le domaine du marché intérieur et le

⁸⁰ O. REMIEN, « European Private International Law, the European Community and its emerging Area of freedom, security and justice », *CMLR* 2001, p.53, spéc. p.72 et s. La place de l'article 65 dans le titre IV, ainsi que la place de ce titre dans le Traité, ont fortement été critiquées et qualifiées de « bizarrerie, d'un point de vue conceptuelle », ce qui plaide en faveur d'un détachement de l'article 65 de l'intitulé du titre IV, PH.-E. PARTSCH, *Le droit international privé européen. De Rome à Nice*, *op. cit.* p.295 et s., n°319.

⁸¹ C. KOHLER, « Interrogation sur les sources du droit international privé européen après le Traité d'Amsterdam », *Rev. crit. DIP* 1999, p.1, spéc. p.6 et s.

⁸² L'article 95 du Traité d'Amsterdam vise l'adoption de mesures d'harmonisation des législations nationales. Cet acte de rapprochement a pour objet de corriger l'effet perturbateur, pour le fonctionnement du marché intérieur, d'une disparité entre les législations nationales. Les directives ont été l'instrument privilégié pour l'adoption de disposition sur cette base. Toutefois, cette dernière exclue de son champ d'application la liberté de circulation des personnes. C'est pourquoi, l'article 65 peut être considéré comme une extension de compétence de l'article 95, donnant le pouvoir d'adopter des textes de droit international privé et de droit de la procédure civile, mais uniquement et exclusivement en relation avec la libre circulation des personnes. Sur la conciliation des articles 65 et 95, v. PH.-E. PARTSCH, *Le droit international privé européen. De Rome à Nice*, *op. cit.*, p.414, n°455 et s.

⁸³ La coopération judiciaire en matière civile, sous le Traité de Maastricht, revêtait une portée horizontale. Par conséquent, il apparaît étonnant que sa portée ait été réduite par sa communautarisation (dans ce sens et anticipant les futurs débats, H. LABAYLE, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice », art. préc., p.856 et 857. L'auteur fait référence au bon fonctionnement du marché intérieur comme critère d'application des mesures de coopération en matière civile, mais non à la libre circulation des personnes). Le lien entre l'article 65 du Traité d'Amsterdam et son titre IV n'apparaît donc pas en adéquation avec la construction communautaire. Dès lors, cet article vise l'élimination de tout obstacle s'opposant au marché intérieur, et pas seulement à la circulation des personnes, afin de faire respecter les grandes libertés. Cette vision semble, d'ailleurs, confirmée par les instruments eux mêmes. Par exemple, le règlement Bruxelles II *bis*, pourtant pris sur la base de l'article 65, par le jeu de la compétence de la résidence habituelle, peut s'appliquer à des non nationaux des États membres, qui ne bénéficient pas de la liberté de circulation. Cet argument a été avancé concernant le règlement Bruxelles II, par le Professeur A. BORRÁS lors des travaux sur le projet de Traité établissant une constitution pour l'Europe (Groupe de travail X « Liberté, sécurité et justice », 4 nov. 2002, p.6, disponible sur : www.european-convention.eu.int).

⁸⁴ La valeur normative des considérants est discutable (S. LEMAIRE, « Interrogations sur la portée juridique du préambule du règlement "Rome I" », *D.* 2008, doss. p.2157). Mais, les considérants sont particulièrement importants dans l'optique de cerner la finalité du droit de la procédure civile, car ils sont des « normes narratives » qui permettent de décrire le but des règles (E. JAYME, « Identité culturelle et intégration : le droit international privé postmoderne », *RCAD* 1995, t.251, p.9, spéc. p.261). Les considérants des règlements ne constituent pas une « règle de droit », mais permettent d'en éclairer l'interprétation à en faire (CJCE, 13 juill. 1989, *Casa Fleischhandels-GmbH c/ Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung*, aff. 215/88, *Rec.* p.2789, pt.31).

droit de la procédure civile communautaire. Ce droit doit être considéré comme résultant, exclusivement, de l'article 65 du Traité⁸⁵. L'objectif, qui lui est assigné, le prouve.

9. La Traité d'Amsterdam a communautarisé le droit de la procédure civile de l'Union européenne tout en le rattachant exclusivement à l'espace judiciaire européen qui, en tant qu'objectif affiché de la construction européenne, est apparu dans ce même Traité⁸⁶. Ainsi, bien que cette évolution du domaine judiciaire en matière civile était pressentie, seules les dispositions du Traité d'Amsterdam ont donné le cadre juridique nécessaire. L'espace judiciaire européen doit poursuivre ses propres finalités. Comme affirmé au Conseil de Tampere, « l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et administratifs des États membres ne devraient pas empêcher ou dissuader les particuliers et les entreprises d'exercer leurs droits » dans un espace judiciaire européen accompli⁸⁷.

Malgré tout, l'inclusion de ce nouvel objectif dans le Traité d'Amsterdam ne s'est pas faite sans poser des problèmes. Un manque d'autonomie peut être relevé. L'article 65 du Traité d'Amsterdam coexiste avec les articles 95 et 293 de ce même Traité qui ne relèvent pas de l'espace judiciaire européen. Une fragmentation des compétences a, donc, présidé à l'élaboration de cet objectif. Mais surtout, l'espace judiciaire européen s'apparente à un instrument au service du marché intérieur. La justice sert les libertés de circulation. La circonscription de l'espace judiciaire européen au bon fonctionnement du marché intérieur implique l'appartenance de l'espace judiciaire à l'espace du marché intérieur⁸⁸. Cependant, les règlements ont dépassé cette restriction. Par exemple, le champ *ratione materiae* du règlement Bruxelles II *bis* ne peut pleinement être rattaché au marché intérieur⁸⁹. De plus,

⁸⁵ Il en résulte des relations complexes avec les règles fondées sur d'autres bases juridiques, H. D. TEBBENS, « Les règles de conflit contenues dans les instruments de droit dérivé », in *Les conflits de lois et de système juridique communautaire*, A. FUCHS, H. MUIR WATT et E. PATAUT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004, p.106 ; E. JAYME et CH. KOHLER, « L'interaction des règles de conflits contenues dans le droit dérivé de la Communauté européenne », *Rev. crit. DIP* 1995, p.2 ; M. WILDERSPIN, « La relation des textes de référence avec le droit dérivé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p.135.

⁸⁶ L'espace judiciaire en matière civile doit être perçu comme la déclinaison de l'espace de liberté, de sécurité et de justice confinée au niveau du droit de la procédure civile. Cette notion, actuellement communément admise, est rendue possible du fait de la souplesse et de l'absence de définition du concept d'espace de liberté, de sécurité et de justice.

⁸⁷ Conseil européen de Tampere 15 et 16 oct. 1999, Conclusions de la présidence, spéc. n°28, disponible sur : www.europarl.europa.eu. De ce Conseil a découlé l'adoption du règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JOCE L.115/1, 1 mai 2002) afin, comme l'énonce son considérant 8, « d'établir un cadre général communautaire d'activités souple et efficace dans le domaine du droit civil », « pour pouvoir réaliser les objectifs ambitieux fixés par le traité, par le plan d'action de Vienne et par les conclusions de Tampere ». Ainsi, un des objectifs est « d'éliminer les obstacles que créent les disparités en matière de droit civil et de procédure civile » (art.2-1 d).

⁸⁸ Ainsi, des analyses économiques de cet espace ont pu être conduites. V. par exemple, S. DELABRUYÈRE, « Réflexions économiques sur l'Europe juridique et judiciaire », *D.* 2005, point de vue p.1652.

⁸⁹ Cette extension s'est donc exposée à des critiques qui n'ont pas uniquement touché le règlement Bruxelles II *bis*. Dans ce sens, des universitaires français, lors de la proposition de règlement Rome I et Rome II, ont violemment critiqué l'interprétation des bases juridiques, dont la critique peut être transposée à la matière du droit de la procédure civile, « L'Union européenne, la démocratie et l'État de droit : lettre ouverte au président de la République », *JCP G.* 13 déc. 2006, act. 586. En réponse à cette lettre qui évoque un « excès de pouvoir » de l'Union européenne, « Observation sur la lettre au président de la République intitulée "L'Union européenne, la démocratie et l'État de droit" », *JCP éd. G.* 10 janv. 2007, act.18. En réaction à cette réplique, afin de rétablir que la démarche initiale n'était pas « animé[e] de sentiments anti-européens », V. HEUZÉ, « L'honneur des professeurs de droit. Explication d'une lettre ouverte sur l'Union européenne, la démocratie et l'État de droit », *JCP éd. G.* 7 mars 2007, I-116.

l'extension des compétences internes de la Communauté en des compétences externes ne peut se comprendre, si elle est envisagée uniquement par rapport au bon fonctionnement du marché intérieur⁹⁰. Le Traité d'Amsterdam en consacrant l'objectif de création d'un espace judiciaire européen a donc donné une impulsion à la construction d'un droit de la procédure civile, dont la communautarisation a été poursuivie par le Traité de Nice par l'édition d'un « nouveau jalon » institutionnel⁹¹. Néanmoins, cet objectif est desservi par son lien au marché intérieur. Ce dernier étant au centre de cet espace judiciaire européen en matière civile, sa portée en est réduite et la légitimité des interventions atténuée.

10. Lors de l'élaboration du projet de Convention européenne, la référence au « bon fonctionnement du marché intérieur » n'a pas été introduite⁹². Ce n'est qu'au moment de sa rédaction finale que celle-ci a été réintroduite, sous une formule singulière qui a été reprise par le Traité de Lisbonne. Les mesures de procédure civile sont adoptées « notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché »⁹³. L'adverbe « notamment » laisse supposer une référence facultative au marché intérieur, signe d'une autonomisation du droit de la procédure civile de l'Union européenne par rapport à la logique du dit marché⁹⁴.

De fait, l'utilité d'un tel renvoi se pose alors. Soit le droit de la procédure civile de l'Union européenne participe à l'achèvement et au bon fonctionnement du marché, alors l'emploi du terme « notamment » est inadéquat ; soit elle s'en détache, alors cette référence n'avait pas à être introduite. Dans les deux cas, cette référence prête à confusion. Cette contradiction se pose avec acuité puisque, dans le Traité de Lisbonne, l'objectif du marché intérieur et celui d'élaboration d'un espace judiciaire européen sont séparés⁹⁵. Ce dernier objectif précède même celui du marché intérieur. C'est pourquoi, l'article 81 du Traité de Lisbonne, qui inclut une référence au marché intérieur, peut être perçu comme une occasion manquée de l'autonomisation de la matière. L'objectif est

⁹⁰ Pour un développement, cf. *infra* n°425.

⁹¹ F. PAULINO PEREIRA, « La coopération judiciaire en matière civile dans l'Union européenne : bilan et perspectives », *Rev. crit. DIP* 2010, p.1, spéc. p.3.

⁹² N. WATTÉ ET C. TUBEUF, « L'Espace de liberté, de sécurité et de justice. 2. La coopération judiciaire civile », in *Commentaire de la Constitution de l'Union européenne*, M. DONY et E. BRIBOSIA (dir.), IEE, 2005, p.306, spéc. p.310, n°67 ; B. NASCIMBENE, « L'espace de liberté, de sécurité et de justice dans une perspective constitutionnelle européenne », in *Vers une architecture de l'Union européenne*, L. SERENA ROSSI (dir.), Bruylant, 2004, p.265.

⁹³ Art. 81 al.2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁹⁴ N. WATTÉ ET C. TUBEUF, « L'Espace de liberté, de sécurité et de justice. 2. La coopération judiciaire civile », in *Commentaire de la Constitution de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.310, n°67.

⁹⁵ L'objectif d'un espace de liberté, de sécurité et de justice est séparé et précède même celui du marché intérieur. Article 3-2 « L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène. » et 3-3 « L'Union établit un marché intérieur ». F. CHALTIEL, « Le Traité de Lisbonne : l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *LPA* 2 avr. 2008, n°67, p.4 ; D. SORASIO et B. JÉSUS-GIMENO, « L'apport du Traité de Lisbonne dans les domaines justice, liberté et sécurité », *Gaz. Pal.* 18 et 19 juin 2008, n°171, p.42.

rattaché au fonctionnement du marché intérieur et à ses buts économiques⁹⁶. L'objectif d'un espace judiciaire européen est amoindri. La coopération judiciaire en matière civile ne paraît pouvoir être assimilée à une politique de l'Union européenne, faute d'une finalité à part entière de l'espace judiciaire européen.

Cette interprétation paraît, cependant, excessive. L'adverbe « notamment » permet une déconnexion du marché intérieur. Cette référence doit être considérée comme facultative. L'interprétation extensive de l'article 65 du Traité d'Amsterdam en est « rétroactivement » validée⁹⁷. Le Traité de Lisbonne se recentre vers l'objectif consacré d'élaboration d'un espace judiciaire européen⁹⁸. La référence au marché intérieur ne doit pas être interprétée restrictivement, mais comme le reflet du lien inextricable qui existe entre le marché intérieur et l'espace judiciaire européen. D'une part, c'est bien parce que la libre circulation est effective que la question de la justice se pose avec intensité. Les libertés de circulation européenne impliquent un besoin de sécurité et de justice à l'échelle européenne. D'autre part, l'espace judiciaire européen est lié au marché, car ce dernier a constitué le socle premier et nécessaire au développement du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Désormais, le marché « postule l'existence d'un espace commun de justice »⁹⁹. Dans la perspective de finalisation des libertés de circulation, ces deux objectifs apparaissent indissociables et même complémentaires. Par conséquent, le rattachement de l'espace judiciaire européen au marché est justifiable et justifié. La finalité de créer un espace européen de justice civile est complémentaire au premier objectif de la Communauté européenne à savoir le marché intérieur¹⁰⁰. Ce dernier doit évoluer en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice¹⁰¹. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne participe au bon fonctionnement du marché. Les intérêts des citoyens, par rapport à la justice, doivent y être protégés¹⁰². Cet espace ouvre des perspectives nouvelles. La réflexion sur le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit être repensée. L'espace judiciaire européen se dissocie du marché. Mais, il ne peut s'en

⁹⁶ A. BORRÁS, « Le droit international privé communautaire : réalités, problèmes et perspectives d'avenir » *RCADI* 2005, t.318, p.313, spéc. p.524 et 525, n°6.

⁹⁷ I. BARRIÈRE BROUSSE, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », *JDI* 2010, p.3, n°5.

⁹⁸ La référence au marché devient facultative. La concurrence avec les articles 94 et 95 devenus 114 et 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'a plus lieu d'être.

⁹⁹ Rapport du Parlement européen sur les perspectives de rapprochement des dispositions de droit procédural en matière civile dans l'Union européenne, 30 janv. 2004, A5-0041/2004, disponible sur : www.europarl.europa.eu ; « si cette situation perdure, il ne sera pas possible de parler d'un authentique marché intérieur dans lequel est assurée la libre circulation des marchandises, des personnes, des biens et des capitaux. En d'autres mots, un véritable marché intérieur postule l'existence d'un espace commun de justice dans le cadre duquel les individus et les entreprises peuvent accéder indifféremment en sans en être pénalisés au système judiciaire de chacun des États membres ».

¹⁰⁰ S. POILLOT-PERUZZETTO, « Le défi de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Hélène GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p.581, spéc. p.583.

¹⁰¹ Le marché intérieur est le cadre des activités des citoyens et l'espace sans frontière où les libertés sont garanties. Dès lors, il convient de considérer que les libertés aménagent en amont l'accès au marché. Marché, dont la dimension n'est plus exclusivement économique, puisque il a une incidence sur les individus. Les libertés permettent l'accès au marché. Dans un second temps, l'espace judiciaire européen organise l'application des règles de droit dans les relations privées engagées par le marché intérieur.

¹⁰² F. POCAR, « Remarques sur la coopération judiciaire en matière civile dans la communauté européenne », in *Mélanges en l'honneur de B. Dutoit*, op. cit. p.221.

« détacher » complètement¹⁰³. Il ne peut aller à son encontre, puisqu'il en résulte directement¹⁰⁴. Surtout, par l'espace judiciaire européen, le marché intérieur deviendra « une réalité tangible »¹⁰⁵. En même temps, l'espace judiciaire européen ne peut aller à sa rencontre, puisque des bases juridiques propres sont offertes au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Des situations appréhendées par ce droit dépassent le cadre du marché intérieur. Une politique émerge.

11. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne a ses sources. Une autonomie lui est conférée. Sauf à admettre l'inclusion de la théorie de l'ordre juridique dans le concept alors plus large de droit, l'existence de ce droit ne peut être nié¹⁰⁶. Mais, le droit de l'Union européenne est caractérisé par un processus d'intégration inédit, dicté par des finalités. La finalité est le sens d'une action, son « pourquoi », elle a un objectif qui tend vers un but de façon consciente, par opposition à son fonctionnement, son « comment »¹⁰⁷. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne, représenté par les instruments de la coopération judiciaire européenne, a un objectif qui est la formation d'un espace judiciaire européen, dont la finalité n'est, toutefois, pas explicite. Il n'en reste pas moins que l'espace judiciaire européen « est devenu une réalité que l'on ne peut plus ignorer »¹⁰⁸. Les instruments de la coopération judiciaire en matière civile contribuent à sa construction¹⁰⁹. Mais, s'il peut être cerné, l'espace judiciaire européen est difficilement définissable. Ce concept a émergé au plan pénal, en décembre 1977, suite à la déclaration du Président Valéry Giscard d'Estaing au Conseil européen, qui a proclamé que « la construction de

¹⁰³ S. POILLOT-PERUZZETTO, « Le défi de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Hélène GAUDEMET-TALLON*, op. cit., p.583.

¹⁰⁴ Ainsi, au long de notre étude, des termes issus du marché intérieur seront volontairement appliqués au droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'utilisation se justifie tant par la signification des termes, que leur adéquation, mais également la philosophie qu'il représente. Par exemple, le terme de fongibilité des juridictions sera utilisé. Évoquant la suppression de l'*exequatur*, la justice constitue « selon l'excellente formule de Dominique Bureau et H. Horatia Muir Watt, une chose "fongible" », V. HEUZÉ, « La Reine Morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice. L'abolition de la démocratie (1re partie) », art. préc., n°3.

¹⁰⁵ A. FORTESCUE, « Un nouveau chantier prioritaire de l'Union Européenne : construire un espace de liberté, de sécurité et de justice », *LPA* 27 sept. 2002, n°194, p.13, spéc. p.21.

¹⁰⁶ La définition du terme droit est complexe, plurale et certainement adaptable à la démonstration recherchée. En elle même, sa définition est un problème (L. FRANÇOIS, *Le problème de la définition du droit*, Coll. Faculté de droit, de sciences économiques et de gestion de Liège, 1978) et pourrait être une « question sans réponse » (F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p.267). De surcroît, inapte à régir certains pans du droit, le « non-droit » pourrait caractériser le droit européen (J.-S. BERGÉ et S. ROBIN-OLIVIER, *Introduction au droit européen*, PUF, Thémis droit, 2008, p.20, n°4 et s.), qui selon une formule, désormais célèbre, est un droit « venu d'ailleurs » (J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V^e république*, Flammarion, 1996, p.44). Prenant appui sur l'intégration et sa supériorité face au droit international, le droit européen pourrait encore être qualifié de « super-droit » (J.-S. BERGÉ et S. ROBIN-OLIVIER, *Introduction au droit européen*, op. cit., p.21, n°6 et s.). Pourtant, l'Union européenne crée des règles de conduites, confère des prérogatives dont peuvent se prévaloir les individus. Reprenant cette définition classique du droit, l'existence d'un droit de l'Union européenne, ayant ses sources propres et fournissant des critères de juridicité, ne peut être niée. Certes, si l'évolution de l'Union européenne devait se traduire par la création d'un État fédéral, cela en modifierait l'actuelle perception. Mais, le droit et des droits de l'Union européenne existent. Cependant, le terme de droit souvent canalisé sur les règles le constituant, notre préférence s'est tournée vers l'emploi du terme d'ordre. Apte à rendre compte d'une réalité juridique, cette notion confère au domaine envisagé sa cohérence globale, sa structure. Ne pouvant se résumer à un ensemble de règles, l'ordre permet à notre sens de refléter les origines et les conséquences voulues d'un droit et d'en révéler son essence.

¹⁰⁷ L.-M. MORFAUX, *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, Armand Colin, coll. dictionnaire, 1999, V° Finalité.

¹⁰⁸ N. FRICERO, *L'essentiel de l'Espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Gualino, Lextenso éditions, 2011, p.17.

¹⁰⁹ « Avant-propos », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.XVII, n°3.

l'Europe devrait s'enrichir d'un nouveau concept, celui de l'espace judiciaire »¹¹⁰. Quoique ce projet initial fût un échec, l'idée s'est imposée en matière pénale¹¹¹. En matière civile, en dépit de son inscription tardive dans les Traités, des indices sont donnés sur cet espace judiciaire européen depuis la Convention de Bruxelles de 1968¹¹². Sa définition reste, néanmoins, seulement ébauchée¹¹³.

La nature de l'espace judiciaire européen demeure incertaine et ses définitions souvent sectorielles. Notion téléologique, l'espace judiciaire européen est « un territoire homogène, où les citoyens sont libres de se déplacer » et où la justice peut être rendue quel que soit l'État membre sur le territoire duquel ils se trouvent¹¹⁴. L'espace judiciaire européen concerne des secteurs autres que les libertés de circulations. Les citoyens en tant que justiciables sont le centre de préoccupation. Malgré tout, l'objectif reste imprécis. L'espace judiciaire européen doit faciliter l'accès à la justice, notamment par la reconnaissance mutuelle. L'accès à la justice constitue le principe général et l'objectif de l'espace judiciaire européen. La coopération y est centrale et est un moyen pour aboutir à un marché commun propre aux décisions de justice. La diversité des « différents systèmes et traditions juridiques des États membres » doit être respectée¹¹⁵. La « confiance mutuelle fonde le destin commun des États membres »¹¹⁶. Mais, l'espace judiciaire européen est une notion qui rapproche et non oppose la coopération et l'intégration¹¹⁷. Le concept d'espace offre alors un nouveau modèle à l'Union européenne¹¹⁸. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est matérialisé par des instruments de coopération. Une intégration et une mise en relation des ordres nationaux sont imposées. Ainsi, l'objectif et les moyens de l'espace judiciaire européen sont évoqués. Sa finalité demeure vague, si ce n'est absente. Sa nature, elle, reste inconnue. Maintes fois reconnus, les droits fondamentaux participent à la réalisation de l'espace judiciaire européen¹¹⁹. Mais, si ces

¹¹⁰ E. BARBE, *L'espace judiciaire européen*, La documentation française, coll. réflexe Europe, 2007, p.9.

¹¹¹ Pour son évolution en ce qui concerne le domaine pénal, R. DE GOUTTES, « Variations sur l'espace judiciaire pénal européen », *D.* 1990, chron. p.245 ; R. SICURELLA, « Le *corpus juris* : proposition d'un modèle d'espace judiciaire européen », *D.* 1998, chron. p.223.

¹¹² V. HEUZÉ et P. MAYER, *Droit international privé, op. cit.*, p.243, n°332.

¹¹³ Dans le même sens, C. NOURISSAT, « La codification de l'espace judiciaire civil européen », in *La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-OUUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.175, spéc. p.177. L'auteur s'interroge, toutefois, sur l'opportunité et la potentialité de définir l'espace judiciaire européen, de déterminer sa « nature » et son « essence ».

¹¹⁴ N. GUIMEZANES, « Vers une disparition des restrictions apportées à la libre circulation des ressortissants communautaires », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, Dalloz, 2005, p.355, spéc. p.362.

¹¹⁵ Art. 67 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Toutefois, se pose le problème de la cohérence de l'espace judiciaire européen, v. G. MECARELLI, *L'hypothèse d'un droit commun du procès. Réflexions sur le rapprochement international et européen de la procédure civile*, Thèse Université Panthéon-Assas, Paris II, 2002, p.94.

¹¹⁶ J.-F. KRIEGK, « Le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile », *LPA* 12 sept. 2001, n°182, p.3, spéc. p.7.

¹¹⁷ A.-M. ROUCHAUD, « Le renforcement de la coopération judiciaire », in *Les effets des jugements nationaux dans les autres États membres de l'Union européenne*, Bruylant, 2001, p.19, spéc. p.23.

¹¹⁸ J.-F. KRIEGK, « L'espace judiciaire européen : sortir de l'enfer de Dante », art. préc., p.4.

¹¹⁹ V. entre autres, H. LABAYLE, « L'espace de liberté, de sécurité et de justice : la nouvelle frontière ? », *Europe* juill. 2008, doss.10, spéc. n°15 ; D. SORASIO et B. JÉSUS-GIMENO, « L'apport du Traité de Lisbonne dans les domaines justice, liberté et sécurité », art. préc., p.44 et s. ; F. CHALTIEL, « La Traité de Lisbonne : l'Espace de liberté, de sécurité et de justice », art. préc., p.6 ; avant sa consécration dans le Traité de Lisbonne, J.-F. KRIEGK, « L'espace judiciaire européen : sortir de l'enfer de Dante », art. préc., p.6.

éléments confèrent des indices, ils ne peuvent définir le concept d'espace judiciaire, car l'espace judiciaire européen peut encore être envisagé en fonction de l'évolution de l'Union politique¹²⁰. Participant à la légitimité démocratique de l'Union européenne, l'espace judiciaire européen renforce l'Union de droit¹²¹. Le Conseil européen de Vienne, dès l'adoption du Traité d'Amsterdam, l'a reconnu, puisque les mesures de coopération en matière civile du plan d'action adopté lors de ce Conseil ont pour « objectif est de procurer aux citoyens le niveau élevé de protection que prévoit le traité d'Amsterdam et de promouvoir l'État de droit »¹²². À nouveau, la finalité n'est pas précise. Seule des orientations sont données. L'espace judiciaire européen a, dans cette optique, été qualifié de projet¹²³. L'idée d'espace oriente une recherche, l'utilisation de cette notion suggérant une souplesse. Il reste que le développement de l'espace judiciaire a « un visage inconnu »¹²⁴. Il porte à interrogation sur sa « cohérence »¹²⁵. L'« architecture » de l'espace judiciaire européen est recherchée¹²⁶. Il est un « puzzle » aux nombreuses pièces et à la forme indéterminée¹²⁷. Des « incertitudes » et des « zones d'ombres » ternissent sa finalité¹²⁸. Pourtant, la construction de l'espace judiciaire européen - « vaste chantier permanent » - permet d'entrevoir une autre méthode que celle du marché intérieur qui repose sur la notion d'entrave¹²⁹. Certes, son élaboration constitue un véritable « Odyssée », dont les voyages ne sont pas terminés, ni même précisément déterminés¹³⁰. Mais, par les idées véhiculées, l'espace judiciaire européen se rapproche de la notion de politique de l'Union européenne, s'inscrivant dans l'Union de droit et apte à la renforcer¹³¹.

12. L'espace judiciaire européen se situe dans la poursuite de la construction de l'Union européenne dont la citoyenneté et les droits fondamentaux permettent de développer une

¹²⁰ Le déficit démocratique, qui s'ajoute au déficit de cohérence, a dans ce sens été soulevé comme un obstacle à l'espace judiciaire européen qu'il convient de prendre en considération. Les propos ont été tenu avant le Traité de Lisbonne, la critique est toujours exacte, mais doit au niveau institutionnel et par l'édiction de la Charte européenne des droits fondamentaux être atténuée. M. LUBY, « Obstacles et enjeux de la coopération dans l'espace judiciaire européen », *Dr. et patr.* nov. 2004, n°131, p.44, spéc. p.45 et s.

¹²¹ A. VITORINO, « L'espace judiciaire européen est un élément génétique d'une démocratie supranationale », *LPA* 27 sept. 2002, n°194, p.5.

¹²² Conseil de Vienne, 11 et 12 décembre 1998, Conclusions de la présidence, préc., n°42

¹²³ E. CRABIT, *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, PUB, 1995, p.15 et s. L'auteur fonde son premier titre sur l'idée de projets.

¹²⁴ En référence au colloque, organisé par la revue *Droit et procédures* les 20 et 21 juin 2003, intitulé *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, *op.cit.*

¹²⁵ En référence au colloque du 27 mai 2004, organisé par le Groupe « théorie droit et procès » de la Faculté Jean Monnet, Paris XI (A.-M. LEROYER et E. JEULAND (dir.), *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, *op. cit.*).

¹²⁶ En référence au colloque des 17 et 18 mars 2011, organisé par l'Institut de recherche en droit européen, international et comparé, IRDEIC (M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETO (dir.), *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, P.I.E. Peter Lang, Euroclio, Études et documents, Bruxelles, 2011).

¹²⁷ E. JEULAND, « L'espace judiciaire européen : un ordre juridique interétatique ? », *Revista do processo* 2010, p.145, cité dans l'« Avant-propos », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.XX, n°4.

¹²⁸ E. GUINCHARD, « Avant-propos », in *La justice civile européenne en marche*, *op. cit.*, p.1, spéc. p.2.

¹²⁹ C. NOURISSAT, « Droit civil de l'Union européenne : panorama 2004 », *D.* 2005, p.608.

¹³⁰ La référence à l'odyssée est empruntée à N. WALKER, « In search of the Area of Freedom, Security and Justice : A Constitutional Odyssey », in *Europe's Area of Freedom, Security and Justice*, Oxford (university press), Edited by N. WALKER, 2004, p.3. Reprenant un thème similaire, le Président de la Cour de justice des Communautés européennes, en 2007, a fait référence à « l'exploration » de l'espace qui est « un et multiple », V. SKOURIS, « Un et multiple : l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice », Cycle droit européen 2007, conférence inaugurale, disponible sur www.courdecassation.fr.

¹³¹ Le terme de politique doit être entendu comme une action de l'Union européenne dictée par des compétences d'attribution sur un sujet propre avec une finalité et un objectif individuel.

Union politique. Les « trois concepts » - étroitement liés et même indissociables - d'espace de liberté, de sécurité et de justice ont un « dénominateur commun » : les individus¹³². L'espace judiciaire européen est désormais fondé sur l'accès à la justice qui doit être garanti aux justiciables¹³³. Il met en liaison l'individu et les droits fondamentaux. Les concepts de liberté, de sécurité et de justice sont, en effet, des droits fondamentaux qui participent à la constitution de l'espace dans le respect de ces derniers. Et l'espace judiciaire européen est érigé sur un droit fondamental : l'accès à la justice qui est un principe constitutif d'un État de droit. En effet, les droits fondamentaux consacrent un droit effectif d'accès à un tribunal qui offre des garanties d'indépendance et d'impartialité, la cause doit être entendue publiquement, équitablement et dans un délai raisonnable¹³⁴. Aussi, le droit au procès équitable occupe une place éminente dans une société démocratique¹³⁵. Néanmoins, le procès équitable est illusoire si l'accès à la justice n'est pas garanti¹³⁶. Conséquence de la prééminence du droit, le droit au juge est un élément essentiel et indispensable à l'État de droit, et logiquement un élément primordial du procès civil. Ainsi, l'espace judiciaire européen respecte et participe à la consécration des « principes axiologiques exprimant les valeurs fondamentales » et fondatrices de l'Union européenne qui, outre de concourir à la découverte de l'identité de l'Union européenne, collaborent à son orientation vers une Union politique¹³⁷.

Mais, l'Union ne garantit pas uniquement les droits fondamentaux de ses propres sources, les sources internationales et constitutionnelles sont également des sources « d'inspirations » dans l'Union européenne¹³⁸. Dans l'Union européenne, les droits fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme ont une fonction prédominante en raison du fait qu'ils sont communs à tous les États membres. La Cour européenne a dû se prononcer sur la spécificité de l'Union européenne. Dans son célèbre arrêt *Bosphorus*, la Cour européenne a débuté par le constat que les États membres

¹³² A. FORTESCUE, « Un nouveau chantier prioritaire de l'Union Européenne : construire un espace de liberté, de sécurité et de justice », art. préc., p.14.

¹³³ L'article III-257-4 du projet constitutionnel affirmait, déjà, que: «L'Union facilite l'accès à la justice, notamment par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile». Cette formule est reprise par le Traité de Lisbonne à l'article 67-4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹³⁴ Bien que la Convention européenne soit une source privilégiée des droits fondamentaux qui concernent le procès civil équitable, ces derniers n'y sont pas cantonnés. V. entre autres, parmi une littérature abondante : P. MOCK, « Le droit à un procès équitable en matière civile », *RTDH* 1995, p.385 ; N. FRICERO et P. PÉDROT, « Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil », in *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC, M-A FRISON-ROCHE et T. REVET (dir.), Dalloz, 18^e éd., 2012, p.655; N. FRICERO, « Les garanties d'une bonne justice », in *Droit et pratique de la procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, op. cit., n°210-11 et s.; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, coll. Droit fondamental, classiques, 11^e éd., 2012, p.384, n°230 et s.; J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, coll. Traités, 2^e éd., 2012, p.428, spéc. n°415 et s. et p.749, spéc. n°725 et s.; L. CADIEP, J. NORMAND ET S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p.555, n°149 et s.; S. GUINCHARD [et al.], *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, op. cit., p.493, n°223 et s.

¹³⁵ V. par exemple, CEDH, 17 janv. 1970, *Delcourt c/ Belgique*, n°2689/65, pt.25 ; CEDH, 9 oct. 1979, *Airey c/Irlande*, n°6289/73, pt.24.

¹³⁶ M.-A. FRISON-ROCHE, « Le droit d'accès à la justice et au droit », in *Libertés et droits fondamentaux*, op. cit., p.535.

¹³⁷ D. SIMON, « Les principes en droit communautaire », in *Les principes en droit*, S. CAUDAL (dir.), Economica, Études juridiques, 2008, p.287, spéc. p.297.

¹³⁸ Pour une étude complète de ces différentes sources, J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p.693, n°684 à 782.

transfèrent certains de leurs pouvoirs à l'Union européenne¹³⁹. Cependant, ce transfert n'exonère pas les États de toute responsabilité par rapport à la Convention¹⁴⁰. Finalement, les principes, qui garantissent l'existence de l'ordre juridique de l'Union européenne, doivent être respectés et la Cour européenne pose ce respect comme une exigence. Cette identité commune des États membres a contribué à faire de la Convention européenne la source d'inspiration majeure de la Cour de justice en raison du silence premier des textes communautaires sur les droits fondamentaux. De ce fait, la dualité est ordonnée en tant qu'« une réalité et un défi »¹⁴¹. Mais, leur interdépendance s'est imposée¹⁴².

À la suite d'une construction prétorienne, les droits fondamentaux ont été reconnus dans l'ordre juridique de l'Union européenne¹⁴³. Pour ce qui concerne le procès équitable, la Cour de justice a reconnu nombre de ses principes comme les droits de la défense, le contrôle juridictionnel effectif ou encore le principe d'égalité des armes¹⁴⁴. Bien qu'issus d'abord de la jurisprudence, les droits fondamentaux se sont imposés dans les Traités européens. Avec le Traité de Maastricht, l'Union s'est investie dans leur protection et le Traité d'Amsterdam les a placés « au cœur de l'intégration communautaire »¹⁴⁵. Son article 6 oblige les institutions de l'Union à respecter les droits fondamentaux en tant que « principes généraux du droit communautaire, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres et principalement de la Convention européenne des droits de l'homme »¹⁴⁶. Bien que marquant un tournant important dans la protection européenne des droits de l'homme, il n'en reste pas moins qu'un « catalogue » de l'Union européenne détaillé de ces droits faisait défaut¹⁴⁷. Partant du constat de cette carence le Conseil, sur proposition de sa présidence allemande, a décidé d'élaborer une Charte des droits fondamentaux. La Charte a une valeur politique mais pas, dans un premier temps, de valeur contraignante¹⁴⁸. Elle s'impose finalement avec le Traité de

¹³⁹ CEDH, 30 juin 2005, *Bosphorus c/ Irlande*, n°45036/98 ; GA CEDH n°71 ; AJDA 2005, p.1886, note J.-F. FLAUSS ; *RTD eur.* 2005, p.749, p.749, obs. J.-P. JACQUÉ ; *RTDH* 2005, p. 827, note F. BENOÎT-ROHMER ; *RFDA* 2006, p.566, note J. ANDRIANTSIMBAZOVINA ; *JCP éd. G.* 2005, II.10128, note F. SUDRE ; *LPA* 24 nov. 2005, n°234, p.9, note F. KAUFF-GAZIN.

¹⁴⁰ H. LABAYLE, « Le juge de l'espace de liberté, sécurité et justice de l'Union européenne », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno GENEVOIS*, Dalloz, 2008, p.591.

¹⁴¹ J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p.9, n°5.

¹⁴² J. RIDEAU et J.-F. RENUCCI, « Dualité de la protection juridictionnelle des droits fondamentaux : atout ou faiblesses de la sauvegarde des droits de l'homme ? », *Justices* 1997, n°6, p.95 ; D. SPIELMANN, « Jurisprudence, des juridictions de Strasbourg et de Luxembourg dans le domaine des droits de l'homme : conflits, incohérences et complémentarités », in *L'Union européenne et les droits de l'homme*, PH. ALSTON (dir.), Bruylant, 2001, p.789 ; D. SIMON, « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : "je t'aime, moi non plus ?" », *Pouvoirs* 2001, n°96, p.31.

¹⁴³ J. RIDEAU, « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme », *RCADI* 1997, t.265, p.29.

¹⁴⁴ Pour un développement, cf. *infra* n°311 et s.

¹⁴⁵ F. SUDRE, « La communauté européenne et les droits fondamentaux après le Traité d'Amsterdam : Vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ? », *JCP éd. G.* 1998, I.100, spéc. n°1.

¹⁴⁶ Parmi une bibliographie abondante, V. notamment outre les références déjà citées, J. RIDEAU (dir), *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruylant, 2009 ; V. CONSTANTINESCO, « Le renforcement des droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », in *Le Traité d'amsterdam : réalités et perspectives*, Pédone 1999, p.44.

¹⁴⁷ O. LE BOT, « Charte de l'Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l'homme : la coexistence de deux catalogues des droits fondamentaux », *RTDH* 2003, p.781.

¹⁴⁸ D'où les critiques qui ont pu être émises à son sujet, L. BURGORGUE-LARSEN, « Ombres et lumières de la constitutionnalisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », *Cah. dr. eur.* 2004, n°5-6, p.663. L'utilité de la Charte a également été mise en doute, en raison de ses oublis, de son caractère répétitif par rapport à la Convention européenne ou encore de son atteinte à une identité commune. Pour ces critiques, V. notamment, G. LEBRETON,

Lisbonne. Certes, la Charte n'a, en définitive, pas été intégrée dans le Traité, comme le prévoyait le projet de Constitution, mais conformément à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, elle a la même valeur juridique que le Traité¹⁴⁹. Ce caractère juridiquement contraignant en fait son succès. Sa force réside dans sa « cristallisation heureuse » des droits fondamentaux de sources différentes¹⁵⁰. Symboliquement, la Charte crée un chapitre dédié à la justice¹⁵¹. L'espace judiciaire européen s'y reflète. L'Union européenne a vocation à protéger les droits fondamentaux, confirmant son engagement dans une Union de droit, à laquelle prend part le droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁵².

13. L'insertion dans le Traité de Lisbonne de la référence à l'accès à la justice n'est pas seulement emblématique pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Un « élément explicatif » de l'espace judiciaire européen, de la finalité qu'il poursuit, est donné¹⁵³. Une telle approche, conjuguée à la notion constructive de l'État de droit, modifie la perception du droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁵⁴. L'espace judiciaire européen sert l'idée d'une Union de droit. Effectivement, l'idée et la notion d'une Communauté de droit, et désormais d'une Union de droit, ont un caractère polysémique qui ne doit pas se confondre avec les droits fondamentaux¹⁵⁵. Le respect de ces derniers est une manifestation, indubitablement majeure, de l'existence d'un État de droit, mais n'en est qu'un de ses éléments. Certes, dans le cadre de l'espace judiciaire européen, certains de ces droits procèdent directement de l'idée d'une Union de droit. Le droit au juge, ainsi que le droit au droit, principes fondamentaux du procès équitable, sont inhérents à la nature même de l'État de droit. Un État de droit se doit de répondre aux besoins de justice des particuliers. L'action en justice est un droit protégé, un droit fondamental. L'existence d'un État de droit implique que les sujets aient les moyens juridiques d'agir devant une autorité

« Critique de la Charte des droits fondamentaux », *D.* 2003, chron. p.2319 ; J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : quelle valeur ajoutée ? quel avenir ? », *RMCUE* 2000, p.674 ; O. LE BOT, « Charte de l'Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l'homme : la coexistence de deux catalogues des droits fondamentaux », art. préc., p.781 ; J. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, « L'Europe a-t-elle besoin d'une Charte des droits fondamentaux ? », *Gaz. pal.* 7 juin 2000, n°160, p.5.

¹⁴⁹ Sur l'élaboration de la Charte et son contenu, v. J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p.774, n°753 à 763. Nous renvoyons à l'importante bibliographie indiquée par l'auteur, p.774 à 776.

¹⁵⁰ X. GROUSSOT et L. PECH, « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », *Question d'Europe – Fondation Robert Schuman*, n°173, 14 juin 2010, p.1, spéc. p.6.

¹⁵¹ S. CAROTENUTO et J. MENDES CONSTANT, « L'inscription de la justice dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *LPA* 5 juill. 2002, n°134, p.4.

¹⁵² J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p.759, spéc. n°732. L'auteur met en avant que la protection des droits fondamentaux est un « mode essentiel de renforcement de l'État de droit, tout en étant liée de façon étroite au principe démocratique ».

¹⁵³ I. BARRIÈRE BROUSSE, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », art. préc., n°2.

¹⁵⁴ Une conception constructiviste de la notion d'État de droit, qui peut être transposée à l'Union européenne, peut être défendue (La doctrine s'oppose sur la qualification de l'État de droit en tant que notion additive ou notion constructive. v. C. GREWE, « Réflexions comparatives sur l'État de droit », in *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, J. RIDEAU (dir.), LGDJ, 2000, p.11, spéc. p.16). Une normativité, résultant d'un principe, permet d'imposer des éléments nouveaux, qui ne découlent pas des textes.

¹⁵⁵ D. SIMON, « La communauté de droit », in *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, F. SUDRE et H. LABAYLE (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2000, p.85.

juridictionnelle. La Communauté l'a reconnu¹⁵⁶. Par conséquent, le droit de la procédure civile est un élément indispensable et constitutif d'un État de droit. L'identification de l'Union européenne en tant qu'Union de droit peut donc amener à offrir une vitalité incontestable à l'idée d'un droit de la procédure civile pour l'Union européenne. Le droit au droit et le droit au juge impliquent la reconnaissance de droits fondamentaux qui leurs sont liés. Ces droits ont été développés par la Cour européenne des droits de l'homme et ont été repris par la Cour de justice européenne à la faveur d'une intégration dans l'Union européenne. De ce fait, l'idée de les rattacher ici à la notion d'Union de droit peut paraître superflue et incongrue. Toutefois, les interventions en la matière ne sont et ne peuvent pas être fondées sur les droits fondamentaux¹⁵⁷. Ces interventions doivent reposer sur l'espace judiciaire européen dans le respect de ces droits¹⁵⁸. Or, cet espace judiciaire européen s'inscrit dans l'ordre juridique de l'Union européenne.

L'idée d'une Union de droit peut, subséquemment, procurer une potentialité de développement au droit de la procédure civile de l'Union européenne que ne peuvent pas directement offrir les droits fondamentaux. Si l'accès au droit et à la justice est l'un des piliers fondamentaux de l'espace judiciaire européen, les dispositions de procédure civile de l'Union européenne représentent une démarche démocratique qui est une prescription de la construction européenne. La légitimité démocratique apparaît alors comme un enjeu des interventions de l'Union européenne en matière de procédure civile. La matière se présente comme une nécessité pour le développement européen. C'est pourquoi, en 2002, le commissaire européen chargé de la Justice et des Affaires intérieures a pu déclarer que « l'espace judiciaire européen est un élément génétique d'une démocratie supranationale »¹⁵⁹. Le Traité de Lisbonne marque une avancée démocratique pour l'Union européenne¹⁶⁰. L'accès à la justice affirmée par ce Traité a clairement mis en avant l'intérêt

¹⁵⁶ CJCE, 23 avril 1986, *Parti écologiste "Les verts" c/ Parlement européen*, aff. C-294/83, *Rec.* p.1339, spéc. p.1365 ; *D.* 1987, jur. p.77, comm. V. CONSTANTINESCO et D. SIMON ; *Cah. dr. eur.* 1987, p.314, note R. KOVAR ; *JDI* 1987, p.409, note D. SIMON ; *RTD eur.* 1986, p.500, note J. P. JACQUÉ ; *RIDC* 1987, p.383, note J. SACE.

¹⁵⁷ Directement, les droits fondamentaux ne peuvent fonder une compétence, mais indirectement ils ont un impact, cf. *infra* n°321.

¹⁵⁸ Le projet de Constitution européenne précisait clairement cette attention à l'article III-257-1, qui a été reprise par le Traité de Lisbonne. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres (art. 67-1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

¹⁵⁹ A. VITORINO, « L'espace judiciaire européen est un élément génétique d'une démocratie supranationale », art. préc., p.5 et 11.

¹⁶⁰ F. CHALTIEL, « Traité de Lisbonne : la réforme du système contentieux européen – l'État de droit européen renforcé », *LPA* 29 fév. 2008, n°44, p.4. Le Traité s'est efforcé de corriger les déficits relevés, notamment, lors la communautarisation du droit de la procédure civile (C. NOURISSAT, « Sur l'élaboration d'une source perturbatrice : à propos du droit international privé communautaire », *D.* 2007, chron. p.1098). Une des critiques adressée à la Communauté concernait la procédure applicable en droit familial. Afin de considérer l'article 65 comme une base juridique idoine, la procédure de codécision devait être applicable pour les procédures civiles touchant le droit de la famille. Plus largement, l'équilibre du triangle institutionnel – Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne - devait être repensé, afin de garantir l'aspect démocratique des décisions en matière de droit de la procédure civile de l'Union européenne (F. CHALTIEL, « Le Traité de Lisbonne : Le processus de décision », *LPA* 18 janv. 2008, n°14, p.3 et « Le processus décisionnel européen sous le régime du Traité de Lisbonne », *LPA* 16 juin 2010, n°117, p.22). Le particularisme attaché au domaine familial est maintenu dans la Traité de Lisbonne, un veto au profit des Parlements nationaux est prévu. A cet égard, le Traité de Lisbonne est important, car il enrichit ce triangle institutionnel. En effet, à côté du triangle institutionnel traditionnel, d'une part, le rôle du Conseil européen est consacré, d'autre part, les Parlements nationaux voient leur rôle accru, puisqu'ils doivent veiller désormais au respect du principe de subsidiarité. Ce rôle s'inscrit dans l'effort de démocratisation des institutions. Les

démocratique du droit de la procédure civile pour l'Union européenne. Base idoine pour le droit de la procédure civile, le Traité engage l'Union européenne dans une voie nouvelle par l'espace judiciaire européen. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne renforce la démocratie européenne et accroît la protection des citoyens. Par conséquent, l'action de l'Union européenne en la matière a un objectif qui se rapproche de celui présent en droit interne. Une politique européenne en droit de la procédure civile de l'Union européenne est suggérée par le Traité de Lisbonne. Ce droit de la procédure civile se développe dans et par l'ordre juridique de l'Union européenne, existant depuis les années soixante, mais qui n'est pas un ordre international. Ce raisonnement devrait supposer l'émergence d'un ordre procédural de l'Union européenne qui s'inscrit dans l'espace judiciaire européen et qui est mis au service du justiciable européen dont la notion est implicitement en construction. Ainsi, la notion d'ordre apparaît centrale, tant pour l'étude des règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne que pour l'analyse de la politique européenne menée en la matière.

14. La notion d'ordre juridique est, en effet, utilisée afin de rendre compte d'une certaine réalité dans l'organisation de divers éléments résultant d'un phénomène collectif¹⁶¹. Condition de l'existence d'un ordre procédural, les règles, dont la source appartient à cet ordre, doivent être efficaces¹⁶². De plus, l'ordre doit représenter une unité et une cohérence. Enfin, l'ordre doit être complet afin que le juge soit toujours susceptible de trouver, pour un cas donné, une norme qui puisse être appliquée. Mais, bien que les auteurs s'accordent sur ses caractéristiques, il n'en reste pas moins que l'ordre juridique ne reçoit pas une définition unique. De manière schématique, deux analyses de l'ordre juridique, prédominant en la matière, s'opposent. La théorie normativiste peut être confrontée à la théorie institutionnelle.

Les analyses normativistes considèrent que les éléments constitutifs de l'ordre juridique sont exclusivement des normes¹⁶³. Représenté emblématiquement par Hans Kelsen, ce courant considère l'ordre juridique comme un ensemble normatif coordonné et doté

Parlements nationaux prennent désormais part à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne. De même si la procédure préjudicielle d'urgence a renforcé l'espace judiciaire européen, les conditions de saisine de la Cour de justice devaient être élargies (D. R.-J. COLOMER, « La Cour de justice de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », *Gaz. Pal.* 19 juin 2008, n°171, p.23). En effet, le recours en interprétation était ouvert uniquement aux juridictions du dernier ressort. Or, cette limitation, tant en terme d'efficacité que par rapport aux droits individuels, était difficilement acceptable dans une Union de droit. Désormais élargi, ce recours participe à l'idée d'une Union de droit à laquelle prend part l'espace judiciaire européen, cf. *infra* n°629 s.

¹⁶¹ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, op. cit., p.7 ; G. TIMSIT, « « L'ordre juridique comme métaphore », *Droits*, vol.33, *Ordre juridique*, PUF, 2001, p.3.

¹⁶² Sur les caractères principaux d'un ordre procédural, v. CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1116, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.29.

¹⁶³ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, (1934), trad. C. EISENMANN, Bruylant/ LGDJ, coll. La pensée du droit, 1999. Envisageant également l'ordre juridique dans une conception normative ; H. L. A. HART, *Le concept de droit*, trad. M. VAN DE KERCHOVE, Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 2^e éd., 2005 ; N. BOBBIO, *Essais de théorie du droit (recueil de textes)*, LGDJ, Bruylant, 1998. Ces auteurs s'accordent sur l'efficacité de l'ordre juridique, l'existence et la validité des normes constitutives de l'ordre, ainsi que le fondement du dit ordre dans le pouvoir de contrainte. Les normes primaires et secondaires ont, cependant, un sens variable entre ces analyses.

d'unité¹⁶⁴. Aucune norme ne peut exister sans contrainte et ne peut être envisagée hors de l'ordre juridique dont elle tire sa validité. Le droit est alors appréhendé de manière dynamique, à travers la pyramide normative. Une théorie normative de l'ordre juridique est posée, où la sanction et la norme sont mises en exergue à l'intérieur d'un ordre de contrainte. L'État s'identifie et se confond à l'ordre juridique, sans, toutefois, dénier l'existence d'autres ordre juridiques.

Réfutant cette conception, les analystes non normativistes ne définissent pas un ordre juridique simplement comme un ensemble de normes. Pour les représentants de la théorie institutionnelle, mise en lumière originairement par Santi Romano, l'approche normativiste n'épuise pas le phénomène de l'ordre juridique¹⁶⁵. L'ordre juridique est « autre chose que les éléments matériels qui en font partie »¹⁶⁶. L'ordre juridique préexiste aux normes. Dans la théorie institutionnelle de l'ordre juridique, un ordre social organisé doit préexister aux normes, afin de donner naissance à ces dernières. L'ordre juridique est une institution. Cette institution doit être structurée et unifiée. Le phénomène collectif, c'est-à-dire social, est central. L'institution en émane. L'existence de ce phénomène est à l'origine de l'ordre juridique. Phénomène social, l'ordre juridique peut admettre des sanctions, qui ne soient pas forcément coercitives. Sa création n'est, alors, pas du privilège de l'État.

15. Ne recevant pas une acception unique, la notion d'ordre juridique est parfois assimilée à la notion de système¹⁶⁷. Cependant, il est possible de considérer que ces deux notions ne se recouvrent pas exactement¹⁶⁸. Ces notions sont différenciables sans pour autant s'opposer. Dans un mouvement qui s'inverse en fonction de la théorie retenue, l'une est absorbée par l'autre. La notion de système recouvre, ainsi, à son tour des acceptions différentes¹⁶⁹. « Non réductible » à un ensemble de règles, l'ordre juridique peut être considéré comme « absorbé » par le concept plus large de système¹⁷⁰. Le système intègre divers éléments. La cohérence de l'ordre juridique est conférée par le système. Ce dernier vise l'agencement et donne des indications sur le fonctionnement de l'ordre juridique.

¹⁶⁴ Pour une critique de la théorie de KELSEN, V. notamment : M. VILLEY, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Dalloz, 2^e éd., 1962, réed. 2002, p.285 et s.

¹⁶⁵ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, (1946), trad. Fr. L. FRANÇOIS et P. GOTHOT, Dalloz, 2^e éd., 2002.

¹⁶⁶ P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international », *RCADI* 2002-I, t.297, p.9, spéc. p.69.

¹⁶⁷ Certains auteurs considèrent la notion d'ordre et de système comme synonyme, tout en donnant la préférence à l'une ou l'autre de ces expressions. S. ROMANO privilégie le terme ordre (*ordinamento*). Le terme système occupe une place prédominante dans les analyses de M. TROPPER. H. KELSEN utilise tant l'une, que l'autre de ces notions.

¹⁶⁸ V. notamment : F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Les voies du droit, 1988, p. 22 et s.; A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique, Tome 1 : Où va la sociologie du droit ?*, LGDJ, coll. Philosophie du droit, Paris, 1981, p.22, spéc. n°0-1-1-2 ; J. COMBACAU, dans une étude sur le droit international considère que le concept d'ordre juridique est associé à un mode d'organisation volontaire, alors que le concept de système implique l'existence d'un mode d'organisation non voulu ou spontané (« Le droit international, bric-à-brac ou système ? », *Arch. phil. droit* t.31, *Le système juridique*, éd. Sirey, 1986, p.85, spéc. p.86 et s.).

¹⁶⁹ Le système peut se comprendre en référence au droit comparé, où le système juridique est une « famille » de droit, au sens où les droits nationaux sont multiples mais se regroupent en système juridique tel le système du *common law*. Ainsi compris, le système peut avoir une influence sur le type d'ordre juridique en construction. Mais, le système envisagé par rapport à la notion d'ordre doit se détacher de cette notion de droit comparé, J. CARBONNIER, *Sociologie juridique, op. cit.*, p.346 et s.

¹⁷⁰ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès, op. cit.*, p.9.

A *contrario*, le système peut aussi être compris comme absorbé par le concept d'ordre juridique. Afin de distinguer ces concepts, l'idée de mouvement a été avancée¹⁷¹. Le concept d'ordre normatif est plus large que celui de système normatif, en ce que ce dernier ne vise que des ordres statiques alors que le premier vise également des ordres dits dynamiques¹⁷². Dans cette optique, le système peut aussi être envisagé comme un ensemble de règles cohérent. Le système est, de ce fait, assimilable à l'ordre juridique. L'idée d'ordonnement des normes est centrale. Le système se différencie, néanmoins, de l'ordre juridique. L'ordre juridique, contrairement au système, crée des normes de commandement et de contrainte¹⁷³. Ainsi, suggérant un niveau hiérarchique, un ordre doit se décliner en un système, alors qu'un système peut se décliner en un ordre. C'est pourquoi, « l'ordre juridique ne peut être opposé au système. Il s'agit de deux niveaux d'approche différents »¹⁷⁴. Affinant cette distinction, Norberto Bobbio considère que le concept d'ordre juridique est caractérisé par l'existence d'une unité, en particulier de type hiérarchique entre ses éléments, tandis que le concept de système est caractérisé par l'existence d'une cohérence entre eux¹⁷⁵. Dès lors, rien n'empêche d'admettre que le système peut viser l'ordre juridique tout entier ou un ensemble plus petit de normes. Cette seconde acceptation permet de considérer que l'ordre juridique peut se composer de plusieurs systèmes.

16. Les termes d'ordre juridique et de système sont assimilés ou différenciés, reçoivent plusieurs acceptions voisines, parfois même incompatibles. Or, ces notions prétendent rendre compte d'une certaine « réalité »¹⁷⁶. Par conséquent, il convient d'en prédéterminer le sens ici retenu afin de pouvoir démontrer l'utilité de leur emploi.

Le concept d'ordre juridique sera différencié de celui de système. Reflet du phénomène juridique, les notions d'ordre et de système sont retenues dans une acceptation distincte, mais indissociable. Le système considéré sera compris comme un ensemble de règles qui sont reliées entre elles par des rapports de nécessité issus de l'ordre juridique. Le système est, alors, empreint de l'idée de cohérence. L'agencement y est central. Le recours à la notion de système ne répond, cependant, pas à une simple exigence d'organisation, à un besoin de systématiser le droit¹⁷⁷. Cet emploi permet de poser des repères et des outils de compréhension, aussi bien pour le juge que pour le citoyen. Le système est une notion nécessaire à la démonstration de l'efficacité d'un droit, à sa cohérence. Le système

¹⁷¹ M. JORI, « Ordre juridique », *Arch. phil. droit* t. 29, *Dialogue, dialectique en philosophie et en droit*, éd. Sirey, 1984, p.347, spéc. p.349.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, *op. cit.*, p.23.

¹⁷⁴ A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique, Tome 1 : Où va la sociologie du droit ?*, *op. cit.*, p.21 et 22, spéc. n°0-1-1-2.

¹⁷⁵ P. BRUNET, « Bobbio et le positivisme », *Analisi e diritto* 2005, p.159, spéc. p.168 et s.

¹⁷⁶ G. TIMSIT, « L'ordre juridique comme métaphore », *art. préc.*, p.3.

¹⁷⁷ C. SAMPER, « Argumentaire pour l'application de la systémique au droit », *Arch. phil. droit* t.43, *Le droit et l'immatériel*, éd. Sirey, 1999, p.327

permet, de surcroît, d'ébaucher les contours dans lesquels la matière se développe et est appelée à se développer. Quant à la notion d'ordre juridique retenue, elle est à rapprocher de la théorie institutionnelle¹⁷⁸. L'ordre juridique ne se réduit pas à l'ensemble des normes. La notion recouvre « les rapports d'autorité et de force qui créent, modifient » ces normes, les institutions qui les appliquent ; tout en intégrant les éléments du système qui lui donnent les moyens de sa cohérence et de son fonctionnement¹⁷⁹. De ce fait, le concept d'ordre sera compris dans un sens plus large que celui de système. Les normes, organisées en système, tirent leur validité de l'ordre juridique. Le terme de système sera utilisé, afin de considérer les mouvements spécifiques d'une matière juridique, c'est-à-dire un ensemble de normes cohérent d'une matière. Ces normes font partie d'un ordre juridique plus large. Elles tirent de ce dernier leur légitimité. Les notions d'ordre et de système, ainsi retenues, sont indissociables. Mais, alors que le système est absorbé par l'ordre juridique, ce dernier n'est pas totalement recouvert par la notion de système.

Non exclusivement assimilé à un État, un ordre juridique peut à son tour inclure, voire engendrer un autre ordre juridique. L'essentiel est d'y trouver les caractéristiques permettant sa qualification. Un phénomène propre doit caractériser chacun de ces ordres. Toutefois, si un ordre juridique peut inclure un autre ordre juridique, ce second doit résulter du phénomène collectif du premier et être validé par celui-ci, tout en ayant une fonction et un fonctionnement propre. C'est pourquoi, la notion d'ordre procédural peut être utilisée. Le droit de la procédure civile peut former un ordre, bien que l'existence de cet ordre doive s'inscrire dans un ordre juridique plus vaste, dont le phénomène collectif doit attester de la volonté de former un ordre procédural.

17. Le droit de l'Union européenne est une source pour la procédure civile. L'immixtion de la Communauté européenne puis de l'Union européenne en la matière n'est pas contestable. Un droit de la procédure civile de l'Union européenne existe. Il est validé par l'Union européenne. Par son intégration, il bénéficie des principes européens, comme le principe de non discrimination¹⁸⁰. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est également soumis aux principes de l'Union, comme le principe de coopération loyale¹⁸¹. Toutefois, rien n'atteste explicitement de la volonté de construire un ordre procédural propre à l'Union européenne. La finalité du droit de la procédure civile de l'Union européenne n'est pas clairement déterminée. La construction *sui generis* de l'Union ne

¹⁷⁸ Le recours à d'autres théories n'en est pas pour autant exclu. Cependant, le choix d'orienter la recherche en fonction de la théorie institutionnelle résulte de la spécificité de l'Union européenne. Évoluant *sui generis*, sur la base d'une volonté commune de construire une unité par l'ensemble des États membres, l'idée de phénomène social de la théorie institutionnelle, nous, est apparue en adéquation avec l'histoire de l'Union européenne.

¹⁷⁹ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p.10.

¹⁸⁰ V. par exemple, M.-P. PULJAK, *Le droit international privé à l'épreuve du principe communautaire de non discrimination en raison de la nationalité*, PUAM, 2003.

¹⁸¹ Cf. *infra* n°326.

permet pas de la préciser, d'autant plus que ce droit se développe dans un nouvel ordre juridique inédit, qualifié dès son origine d'« original »¹⁸².

En effet, admettant que l'ordre juridique n'est pas exclusivement assimilé à l'État, l'Union européenne peut être qualifiée d'ordre juridique. La naissance de l'ordre juridique communautaire a constitué un phénomène novateur. « La construction d'un ordre juridique homogène se présente d'une manière [...] originale dans les Communautés, par le fait que celles-ci comportent une structure nettement distincte des institutions jusque-là connues de la vie internationale »¹⁸³. La construction progressive de l'ordre juridique de l'Union européenne s'est effectuée en préservant cette originalité. Une Communauté de droit s'est rapidement révélée. Par les Traités constitutifs, une organisation et une structure sont données. Un système propre de production du droit, dont les sources sont autonomes, existe. L'application et le respect du droit sont mis en place par les Traités, comme peuvent en témoigner les mécanismes d'interprétation et la consécration du juge national comme juge européen¹⁸⁴. Or, l'existence d'« une forme de juge apte à se prononcer sur l'interprétation des règles primaires et de règlement des litiges », est une condition de l'existence d'un ordre juridique¹⁸⁵. L'ordre juridique de l'Union européenne est, de plus, autonome¹⁸⁶. Cette autonomie est présente dès l'origine de la construction et s'est progressivement développée¹⁸⁷. Le phénomène de la constitutionnalisation de l'ordre juridique communautaire y a contribué¹⁸⁸. Le système de protection des droits fondamentaux en est une des manifestations notables¹⁸⁹. À l'égard de l'ordre juridique international, l'autonomie joue¹⁹⁰. Bien que non totale, l'autonomie s'exprime également par

¹⁸² CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa c/ ENEL*, préc., p.1160

¹⁸³ P. PESCATORE, *L'ordre juridique des Communautés européennes. Étude des sources du droit communautaire*, Presses universitaires de Liège 1975, Bruylant, rééd. 2006, p.10.

¹⁸⁴ Sur les mécanismes d'interprétation, cf. *infra* n°649. Sur la consécration du juge national comme juge européen, v. notamment, O. DUBOS, *Les juridictions nationales, juges communautaires*, Dalloz, nouvelle bibliothèque de Thèses, 2001 ; A. BARAV, « La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire », in *L'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean BOULOUIS*, Dalloz, 1991, p.1, M. ROCCATI, Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen, du marché intérieur à la coopération civile, Thèse dact. Université Paris Ouest – Nanterre – La défense, 2011.

¹⁸⁵ CH. LEBEN, « La juridiction internationale », *Droits*, vol.9, *La fonction de juger*, PUF, 1989, p.143, spéc. p.146.

¹⁸⁶ J.-CL. GAUTRON, « Un ordre juridique autonome et hiérarchisé », in *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, op. cit., p.25 ; D. SIMON, « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », in *Droit international et droit communautaire : perspectives actuelles*, J.-C. GAUTRON, et L. GRARD (dir.), Pedone, 2000, p.207.

¹⁸⁷ CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa c/ ENEL*, préc., p.1158. La Cour de justice considère la Communauté comme « un ordre juridique propre intégré au système juridique des États membres, lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions ». De même, cette autonomie a été affirmée lors de l'avis sur le projet d'accord entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre échange portant sur la création de l'Espace économique européen (CJCE, 14 déc. 1991, avis C-1/91, *Rec. p.I-6079*, pt.20 : « l'Espace EE doit être réalisé sur la base d'un traité international qui ne crée, en substance, que des droits et obligations entre les parties contractantes et qui ne prévoit aucun transfert de droits souverains au bénéfice des organes intergouvernementaux qu'il institue »).

¹⁸⁸ D. SIMON, « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », in *Droit international et droit communautaire : perspectives actuelles*, op. cit., p.222 et s., n° 18.

¹⁸⁹ J. RIDEAU, « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme », cours préc., p.356 et s. Par rapport aux États tiers, l'Union européenne est « investis de la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit ».

¹⁹⁰ V. par exemple, CJCE, 30 mai 2006, *Commission des Communautés européennes c/ Irlande*, aff. C-459/03, *Rec. p.I-4635* ; *RTD eur.* 2007, p.165, note Y. KERBRAT et PH. MADDALON ; *Rev. dr. UE* 2007, p.687, note E. NEFRAMI ; *JDI* 2007, p.607, note F. CHALTIEL. La Cour de justice énonce qu'« un accord international ne saurait porter atteinte à l'ordre des compétences fixé par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique communautaire dont la Cour assure le respect » (pt.123).

rapport aux ordres juridiques des États membres. Si un ordre juridique communautaire a pu être affirmé, l'existence des piliers n'a pas permis de fonder un véritable ordre juridique organisé et global de l'Union européenne. Cependant, des principes fondateurs de l'Union européenne existaient¹⁹¹. L'Union européenne s'inscrivait dans un processus de constitutionnalisation préfigurant son évolution consacrée par le Traité de Lisbonne¹⁹². La persistance d'une structure hétérogène doit être reconnue¹⁹³. Il n'en reste pas moins que l'existence d'un ordre juridique de l'Union européenne, avec pour élément central l'Union de droit, peut être avancée.

18. Ordre juridique consacré, l'Union européenne n'en est pas pour autant un État souverain et si un fédéralisme européen peut être défendu, il n'est pas la résultante de l'existence d'un État fédéral. En effet, compris comme une organisation politique prônant la recherche d'une « unité compatible avec une certaine diversité » et ne mettant pas « fin à l'existence » des États la constituant, le fonctionnement institutionnel de l'Union européenne, ainsi que la répartition des compétences permettent d'appliquer le terme de Fédération à l'Union européenne¹⁹⁴. Mais si un fédéralisme peut être avancé, l'Union européenne ne peut être affirmée en tant qu'État fédéral. Dans le cadre de l'Union européenne, la corrélation de l'existence de l'ordre juridique à celui d'un ordre procédural, à l'instar d'un État souverain, ne peut alors se poser en ces termes. L'opportunité d'un ordre procédural de l'Union européenne sera, donc, distinguée de la rationalité, afin de ne pas conclure à un ordre procédural fiction qui, sans être dénué d'intérêt, ne traduirait pas la construction véritable du droit de la procédure civile de l'Union européenne et ses implications pour l'ordre juridique de l'Union européenne. L'Union européenne impose, par conséquent, de trouver une finalité au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Explicitement, elle n'est pas donnée. Certainement, le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne vise pas l'unification, afin d'aboutir à une procédure civile comme en droit interne¹⁹⁵. L'Union européenne n'a pas à anéantir les procédures civiles nationales, empruntées de particularismes dans chaque État membre¹⁹⁶. Elle doit même composer avec ces procédures. D'une part, le droit de la procédure civile de l'Union

¹⁹¹ Pour une des premières analyses dans ce sens, J. MOLINIER, « D'un traité à l'autre : les principes fondateurs de l'Union européenne, de Maastricht à Amsterdam », in *Pouvoirs et Libertés. Études offertes à Jacques MOURGEON*, Bruylant, 1999, p.439.

¹⁹² Pour cette affirmation, avant le Traité de Lisbonne, J.-V. LOUIS et T. RONSE, *L'ordre juridique de l'Union européenne*, op. cit.

¹⁹³ En cela, l'existence d'un ordre juridique de l'Union européenne (post-Lisbonne) peut être critiquée, voire réfutée. Cependant, notre matière s'inscrivait, préalablement, dans l'ordre juridique communautaire, qui lui ne peut être nié. C'est pourquoi, l'existence d'un ordre juridique de l'Union européenne (prise dans sa forme actuelle) est admise. Toutefois, si l'étude avait par exemple porté sur la matière pénale, l'affirmation, à notre sens, n'aurait pas pu être pleinement admise.

¹⁹⁴ J. HEYMANN, *Le droit international privé à l'épreuve du fédéralisme européen*, op. cit., spéc. p.7, n°VI et p.52, n°61 et s.

¹⁹⁵ J. NORMAND, « Le droit judiciaire privé européen ? » in *Le droit privé européen*, op. cit., p.124.

¹⁹⁶ M. STORME, « Le droit judiciaire : e *diversitate unitas* ? », *Justices* 1997, n°7, p.69. Cette diversité a du être appréhendée dans la construction de la libre circulation des décisions, J.-P. PUISSOCHET, « La libre circulation des décisions des jugements : réalités et perspectives », in *Les effets des jugements nationaux dans les autres États membres de l'Union européenne*, op. cit., p.1.

européenne progresse, mais n'est pas complet. Le maintien de la coopération et l'exigence de la diversité semblent refuser ce caractère. D'autre part, le droit de la procédure civile de l'Union européenne, qui a été qualifiée de « software », est « victime des différences insurmontables du "hardware" organisationnel »¹⁹⁷. L'Union européenne a des limites. Mais, la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne engendre des relations atypiques, qui dépassent les classiques relations horizontales et verticales. C'est pourquoi, ces limites ne déniaient pas la possible existence d'un ordre procédural de l'Union européenne, car il est nécessaire de composer avec la spécificité de l'Union européenne qui est un ordre juridique de l'intégration¹⁹⁸.

19. La recherche d'un ordre procédural de l'Union européenne a bénéficié de la signature, puis de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Les travaux préparatoires de la réforme du règlement Bruxelles I et finalement l'adoption de sa révision - même si elle est en définitive en dessous des attentes ayant résulté de la proposition de la Commission - ont soutenu la démarche, en confirmant l'inscription dans une logique favorable à une politique européenne en matière de procédure civile¹⁹⁹. Cependant, ces avancées s'inscrivent, aussi, à une époque où l'Europe traverse une crise tant politique, qu'économique. L'intégration économique montre ses limites, à un moment où plus que jamais s'est enclenchée une intégration juridique et où, symbole fort et emblématique,

¹⁹⁷ K. D. KERAMEUS, « Procédure civile nationale et exigences communautaires », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques NORMAND*, Litec LexisNexis, 2003, p.253, spéc. p.256.

¹⁹⁸ J.-V. LOUIS et T. RONSE, *L'ordre juridique de l'Union européenne*, op. cit., p.6 et s.

¹⁹⁹ La révision du règlement Bruxelles I fait suite à la publication par la Commission d'un rapport sur l'application du règlement (Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2009), 174 final, 21 avr. 2009, disponible sur : www.europa.eu) et d'un livre vert sur sa révision (Livre vert sur la révision du règlement (CE) N° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2009), 175 final, 21 avr. 2009, disponible sur : www.europa.eu). Une résolution du Parlement européen fut adoptée en réponse (Résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010 sur la mise en œuvre et la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 2009/2140(INI), P7_TA(2010)304, 7 sept. 2010, disponible sur : www.europa.eu). Et une proposition de refonte fut publiée par la Commission (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010) 748 final, 14 déc. 2010, disponible sur : www.europa.eu). S'en est suivi l'avis du Comité économique et social européen (Avis du Comité économique et social européen sur le "Livre vert sur la révision du règlement (CE) no 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale" COM(2009) 175 final, 2010/C 255/08, 5 mai 2011, disponible sur : www.europa.eu), puis l'adoption de la version révisée du texte par le Conseil de l'Union européenne (Justice et Affaires intérieures), le 6 décembre 2012 et finalement le Parlement Européen a voté le 20 novembre 2012 le texte de refonte du règlement Bruxelles I (règlement Bruxelles I bis). En définitive, le texte est assez éloigné de la proposition de la Commission. « Le résultat n'est pas à la hauteur des espoirs démesurés de l'institution bruxelloise » (C. NOURISSAT, « Refonte du règlement "Bruxelles I" : much ado about nothing », *Procédures* mars 2013, alerte 26). Sa « destinée » a été comparée à celle des « enfants gâtés » qui bénéficient « de l'indulgence et de la bienveillance de leurs parents » (F. CADET, « Le nouveau règlement Bruxelles I ou l'itinéraire d'un enfant gâté », *JDI* 2013, p.765). L'universalité des règles de compétence a par exemple été abandonnée. Mais des avancées significatives sont à noter notamment la suppression de l'*exequatur* encadrée par des garanties protectrices et la création d'une litispendance et d'une connexité européennes internationales (A.-MARMISSE D'ABBADIE D'ARRAST, « Le règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 », *RTD com.* 2013 p. 377 ; J.-P. BERAUDO, « Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI* 2013, p.741 ; L. D'AVOUT, « La refonte du règlement Bruxelles I », *D.* 2013, p.1014 ; A. NUYS, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP* 2013, p.1 ; C. KESSEDJIAN, « Le Règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about... what ? », *Europe* mars 2013, ét.3).

l'Union européenne s'est vu attribuée le Prix Nobel de la Paix²⁰⁰. L'Union européenne est « entre crise et espoir »²⁰¹. Elle doit, plus que jamais, trouver ses valeurs, le sens de ses interventions en droit de la procédure civile. Une rigueur et une cohérence doivent résulter de l'étude du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'efficacité et le pragmatisme doivent se conjuguer avec une vision politique affirmée²⁰². Par la notion d'ordre procédural, un détachement de l'intégration économique favorable à un développement procédural européen autonome doit être prouvé.

La notion d'ordre procédural permet de mettre en avant la logique de fonctionnement de la matière. Par ce concept, une étude de la rationalisation du droit de la procédure civile de l'Union européenne est menée. De l'aspect sectoriel et fragmenté du droit de la procédure civile de l'Union européenne doit ressortir un agencement cohérent, où tous les éléments sont liés²⁰³. Mais, l'utilisation de la notion d'ordre juridique ne peut se limiter à une seule systématisation du droit²⁰⁴. Certes, la notion est adéquate pour la légitimité et la recherche de cohérence de la matière. Cependant, il ne faut pas considérer que tout ensemble de normes peut être réduit à un ordre juridique. L'acceptation est vraie, tout en étant réductrice. La qualification permet de légitimer les normes créées et surtout les rapports d'autorité qui en découlent. Dans une matière en construction, l'intérêt de la notion d'ordre procédural est d'assigner au droit de la procédure civile de l'Union européenne les objectifs à poursuivre et le cadre de son développement²⁰⁵. Les normes de droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peuvent pas uniquement traduire une technicité²⁰⁶. La matière touche à la souveraineté. Dans l'Union européenne, elle marque un « recul du principe de territorialité au profit d'un ordre juridique »²⁰⁷. En même temps, un équilibre est recherché entre l'unification et le maintien de la diversité. Une « logique de complémentarité » avec le droit international privé peut imposer²⁰⁸. Mais, si le « droit international privé demeure indispensable », il doit l'être dans une appréhension remaniée pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne²⁰⁹. Les ordres juridiques des

²⁰⁰ Le 12 octobre 2012, le Prix Nobel de la Paix a été accordé, par le comité du Prix Nobel, à l'Union européenne pour plus de 60 ans d'avancées dans le domaine de la paix, la réconciliation entre les peuples, la démocratie et les droits de l'homme en Europe. « Un Prix Nobel de la Paix amplement mérité », *Le monde*, 13 oct. 2012 ; « Un Nobel de la Paix pour une Union en crise », *Le monde*, 13 oct. 2012.

²⁰¹ P. BIAVATI, « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne. De l'harmonisation des règles à l'harmonisation des effets », art. préc., p.575.

²⁰² H. LABAYLE, « Instruments et procédures de l'espace de liberté, sécurité et justice : quelques réflexions critiques. Audition devant le groupe de travail JAI de la Convention pour l'avenir de l'Europe », *Europe* janv. 2003, chron.1, spéc. p.3.

²⁰³ E. JEULAND, « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, op. cit., p.107.

²⁰⁴ J.-L. LE MOIGNE, « Les systèmes juridiques sont-ils passibles d'une représentation systémique ? », *RRJ* 1985, p.167.

²⁰⁵ L'impact de l'ordre juridique de l'Union européenne sur les ordres procéduraux des États membres ne sera, donc, étudié qu'indirectement.

²⁰⁶ Dans le même sens, mais à propos du droit international privé communautaire : C. NOURISSAT, « Sur l'élaboration d'une source perturbatrice : à propos du droit international privé communautaire », art. préc., p.1098.

²⁰⁷ PH. LÉGER, « La coopération dans l'espace judiciaire européen – Synthèse », *Dr. et patr.* nov. 2004, n°131, p.71 spéc. p.73.

²⁰⁸ L. IDOT, « L'incidence de l'ordre communautaire sur le droit international privé », *LPA* 12 déc. 2002, n°248, p.27, n°33 et s.

²⁰⁹ J.-F. SAGAUT et M. CAGNIART, « Le droit communautaire : la troisième dimension du droit international privé », *JCP éd. N.* 2005, 1131, spéc. p.351. Preuve de cette ambiguïté, l'étude des instruments de droit de la procédure civile de l'Union

États membres n'ont pas vocation à disparaître, mais le référentiel de la matière doit être l'ordre juridique de l'Union européenne. L'ensemble doit révéler une politique de l'Union européenne, car la procédure civile est une réponse légitime dans un État de droit à l'exigence de justice des citoyens. Elle est une manifestation de la souveraineté de l'État. Au service d'un idéal démocratique, la procédure civile consacre le droit effectif à la justice. Or, l'accès à la justice, qui a élargi le champ du droit de la procédure civile de l'Union européenne, est l'objectif de l'espace judiciaire européen. Ce dernier se matérialise grâce au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, si le droit de la procédure civile de l'Union européenne est reconnu en tant que politique de l'Union européenne, et non comme simple moyen technique au service des autres politiques européennes, alors les évolutions de l'ordre juridique de l'Union européenne par le droit de la procédure civile de l'Union européenne peuvent être envisagées.

Qu'il soit ou non conclu à un ordre procédural européen, la vocation du droit de la procédure civile de l'Union européenne - qui ne peut être déniée en tant que droit existant - sera avancée. Mais, l'étude s'inscrivant dans la perspective du droit de la procédure civile de l'Union européenne et non d'un droit à la procédure civile d'un "État européen", conclure à l'existence ou l'inexistence d'un ordre procédural de l'Union européenne en matière civile édifie une dissimilitude. S'il est conclu à un ordre procédural de l'Union européenne en matière civile, même en construction, le droit de la procédure civile ne serait plus un instrument de la construction européenne, il en serait un objet. La procédure civile existerait en elle-même, pour elle-même. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne serait doué de sa propre autorité et d'une cohérence. Ce droit serait une véritable politique européenne. Objets et non plus instruments de la construction européenne, les règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne formeraient un tout où chacune des règles sont liées, ce qui bénéficierait à la construction européenne. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne, en tant qu'ordre procédural composant de l'ordre juridique de l'Union européenne, serait porteur de l'idée d'État de droit et de protection des citoyens. Consécration d'une intégration aboutie, bien que non nécessairement parachevée, un basculement de la jurisprudence *Costa c/ ENEL* serait effectué²¹⁰. L'ordre procédural de l'Union européenne ne serait plus intégré aux systèmes procéduraux des États membres, au contraire ces derniers seraient intégrés à l'ordre européen. L'ordre procédural de l'Union européenne serait un stimulateur de la construction d'une Europe judiciaire. L'ordre juridique de l'Union européenne trouverait un prolongement dans l'ordre procédural. Dès lors, si l'Union européenne a son citoyen

européenne se retrouve dans les manuels de procédure civile et de droit international privé. Sur le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, V. par exemple, P. MAYER et V. HEUZÉ, *Droit international privé, op. cit.*, p.344, n°464-1 ; L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé, op. cit.*, p.576, n°787.

²¹⁰ CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa c/ ENEL*, préc.,

européen, le droit de la procédure civile de l'Union européenne pourrait lui donner son justiciable européen, engageant l'Union dans une intégration tant emblématique que politique inédite. Le principe de territorialité et la souveraineté s'en trouveraient modifiés, permettant d'envisager la construction d'un État européen ; car si la corrélation entre l'existence d'un ordre juridique et celle d'un ordre procédural ne peut être pleinement admise, la construction d'un État par la procédure civile peut l'être²¹¹.

20. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est en construction. Mais, l'étude factuelle des instruments de droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut pas conduire à conclure à l'existence d'un ordre procédural²¹². Une approche dynamique en confrontation avec les caractéristiques d'un ordre juridique est impérative. L'efficacité des normes, ainsi que leur validité doivent être vérifiées. Cette démarche doit confirmer l'existence de rapports d'autorité procéduraux résultant d'une politique, et non de simples règles, de l'Union européenne. Refusant une approche statique, les défauts de l'hypothèse envisagée d'un ordre procédural de l'Union européenne ne doivent pas être éludés. Les lacunes seront donc également développées, non dans l'optique d'aboutir à un ordre procédural, mais de pleinement appréhender l'édiction procédurale européenne d'ores et déjà accomplie. Cet éclairage doit permettre de révéler la réalité de l'affrontement de la notion d'ordre procédural au droit de la procédure civile de l'Union européenne en construction, où le droit international privé s'il doit persister doit l'être dans une « dimension » renouvelée²¹³. Une intégration est réalisée par une logique conflictuelle intégrée à laquelle se conjugue une logique matérielle²¹⁴. Une politique se manifeste.

21. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'inscrit dans un ordre juridique atypique qui influe sur sa perception. Des structures appropriées, respectant tant l'unification que la coopération, doivent exister. L'espace judiciaire européen peut se révéler une notion apte à saisir cette spécificité, s'il est considéré comme ne se confondant pas uniquement avec les règles des instruments de procédure civile de l'Union européenne. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne a, alors, pour objectif de participer à la formation d'un espace judiciaire européen, qui contribue à l'Union de droit et à la légitimité démocratique de l'Union européenne. Mais, rien n'est assez précis sur sa finalité pour conclure à la volonté de construire un ordre procédural. Pour autant, en recherchant les objectifs et la méthode de la construction de l'espace judiciaire européen,

²¹¹ J. HAUTBERT et S. SOLEIL, « Introduction », in *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI^e-XIX^e)*. *Recueil de textes, présentés et commentés*, op. cit., p.20.

²¹² Par conséquent, il s'agira, non pas de se livrer à une analyse détaillée des instruments, mais de les décliner en des ensembles cohérents.

²¹³ J.-F. SAGAUT et M. CAGNIART, « Le droit communautaire : la troisième dimension du droit international privé », art. préc., p.348.

²¹⁴ C. NOURISSAT, « Le droit international privé à l'épreuve du droit communautaire ? Quelques brèves observations optimistes... », art. préc., p.87.

ce dernier s'avère une notion apte à révéler un ordre procédural. Cerner le concept d'espace judiciaire européen apparaît, de ce fait, indispensable. Cette démarche impose de prendre position sur la nature de cet espace judiciaire. L'espace judiciaire européen comprend le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Il se matérialise par les règles de procédure civile, mais pas uniquement. En revanche, le droit de la procédure civile de l'Union européenne se finalise par l'espace judiciaire européen pris dans son ensemble, suggérant un ordre procédural renouvelé.

22. La matérialité des règles de procédure civile de l'Union européenne ne peut être réfutée. Il n'est pas pour autant avéré que le droit de la procédure civile européenne en devenir constitue un ordre procédural. Il serait plutôt un ordre procédural inachevé (Partie I). Dans ce sens, l'espace judiciaire européen se confond avec le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Si des prémisses d'un ordre procédural sont perceptibles, il n'en reste pas moins que rien n'indique que se soit la destinée du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cette dernière s'orienterait plus vers un espace judiciaire européen, pris alors comme une nouvelle notion européenne entre ordre et système qui laisse entrevoir la volonté de construire un ordre procédural européen dans une acceptation renouvelée (Partie II).

PREMIÈRE PARTIE
LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE
DE L'UNION EUROPÉENNE,
UN ORDRE PROCÉDURAL INACHEVÉ

23. L'ordre juridique de l'Union européenne produit des normes procédurales en matière civile. Bien que ces normes européennes puissent résulter d'influences et d'emprunts de règles préexistantes dans les ordres juridiques des États membres, une démarche créative est opérée²¹⁵. L'Union européenne est devenue une source de normes procédurales en matière civile²¹⁶. Le présupposé premier de la constitution d'un ordre procédural ne peut être nié. Peu importe la méthode de création des normes choisie par l'Union européenne. L'ordre juridique est un ensemble de normes réglementant « la vie en société qui dispose de ses sources de droit »²¹⁷. Ne pouvant se résumer aux seules règles de droit, le recours au concept de norme permet d'appréhender un concept plus large que celui de règle²¹⁸. À l'instar de l'ordre juridique, « le droit est plus qu'un ensemble de règles, c'est un ensemble cohérent de normes [...] toutes orientées vers un même but social »²¹⁹. Cependant, le terme de norme, tout comme celui de droit, est polysémique²²⁰. Plus, l'implication de la norme varie en fonction des théories de l'ordre juridique²²¹. Il n'en reste pas moins que l'activité normative participe à l'instauration d'un ordre juridique par des règles de comportement. Ces dernières en droit de l'Union européenne sont sources de droits et d'obligations juridiques²²². Ces normes concourent alors à la réalisation d'objectifs déterminés. Par les normes, une lecture de l'ordre juridique en cause est offerte.

24. Toutefois, l'ordre juridique ne doit pas entièrement se confondre avec les normes qui le composent. La création de normes est indispensable à la qualification d'un ordre juridique. Néanmoins, ce dernier ne peut uniquement se déduire de l'existence de normes. L'ordre juridique est une entité qui « se conduit selon les normes mais conduit surtout, un

²¹⁵ Cette démarche peut découler d'un consensus entre des systèmes étatiques (l'injonction de payer européen peut être citée en exemple), de l'interprétation et de définition en résultant, ainsi que de limites posées par les normes de droit de procédure civile de l'Union européenne. De ce fait, bien que le droit de la procédure civile de l'Union européenne prenne appui sur des normes préexistantes, il n'en reste pas moins que l'Union se les approprie, les modifie et les édicte. Un droit de la procédure civile de l'Union européenne, ayant ses propres sources, ne peut être nié. Supposés de l'existence d'un droit, les éléments, prouvant la démarche créative de normes de la part de l'Union européenne, seront démontrés au fil de la présente étude, dans la mesure où l'ordre juridique est considéré comme permettant la perception d'un droit et de sa finalité. Si la démarche avait été différente, dans le sens où le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'était pas considéré comme résultant exclusivement de l'espace judiciaire européen, une étude approfondie des sources aurait du être menée. Dans ce sens K. GARCIA, dans sa thèse sur le droit civil européen, consacre un titre aux sources européennes du droit civil afin de mettre en exergue l'existence d'une démarche créatrice, en raison de l'optique de prouver l'existence d'un droit civil européen, comprenant de surcroît les deux Europes (*Le droit civil européen, nouvelle matière, nouveau concept*, Larcier Eds, Europe(s), 2008, p.43 et s.).

²¹⁶ La notion de source est sujette à interprétation. V. parmi une littérature abondante : PH. JESTAZ, « Source délicieuse... (Remarques en cascades sur les sources du droit) », *RTD civ.* 1993, p.73 ; PH. JESTAZ, « Les sources du droit: le déplacement d'un pôle à l'autre », *RTD civ.* 1996, p.299 ; F. ZÉNATI, « L'évolution des sources du droit dans les pays de droit civil », *D.* 2002, chron. p.15. Le renouvellement des sources n'a fait qu'amplifier ce phénomène ; V. LASSERRE-KIESOW, « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », *D.* 2006, chron. p.2279. De surcroît, ces sources recouvrent des « réalités différentes » en fonction des systèmes en présence ; P. JESTAZ, *Les sources du droit*, Dalloz, coll. connaissance du droit, 2005, p.2.

²¹⁷ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Dalloz, Méthodes du droit, 5^e éd., 2012, p.149, n°124.

²¹⁸ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p.164.

²¹⁹ S. DRUFFIN-BRICCA et L.-C. HENRY, *Introduction générale au droit*, Gualino, Manuels, 3^e éd., 2007, p.104, n°225.

²²⁰ L. BOY, « Normes », *RID éco.* 2-1998, p.115.

²²¹ Cf. *supra* n°14.

²²² A. BARRAU, « L'élaboration de la norme en droit communautaire avant et après Lisbonne », *Gaz. Pal.* 19 juin 2008, n°171, p.12.

peu comme des pions sur un échiquier, les normes elles-mêmes »²²³. Ainsi, si les auteurs ne s'accordent pas sur l'utilisation des normes, en revanche, ils s'accordent sur le caractère d'efficacité de l'ordre juridique qui en découle. C'est une « condition *sine qua non* »²²⁴. L'ordre juridique est construit et dicté par l'ensemble des « rapports d'autorité et de force » que les normes créent²²⁵. Les normes s'apparentent à un instrument de l'action. Elles doivent concourir à la mise en place de liens de droit, structure d'un ordre juridique, symbolisé en procédure civile par la fonction de juger²²⁶.

L'ordre juridique est un ensemble de liens de droit qui doit, de surcroît, afin d'être efficient, être régi par des « appareils de contrôle et d'exécution forcée »²²⁷. Ainsi, les États membres, en appliquant les règles de procédure civile de l'Union européenne, acceptent de se soumettre aux rapports d'autorité créés et par conséquent au système de contrôle qui doit en découler. La normativité ne préjuge, donc, pas un ordre juridique. Elle met en avant sa « vocation à agir sur un milieu social »²²⁸. Afin de concrétiser l'ordre juridique, la normativité doit mettre en évidence son efficacité propre. Une discipline des normes doit être observée. Celles-ci doivent être agencées suivant un objectif, un principe directeur. En effet, « pour qu'un ensemble de normes constitue un ordre juridique, il est nécessaire qu'existe un principe unificateur qui ordonne ces normes »²²⁹. Participant à l'unité qui doit gouverner l'ordre juridique, celui-ci prend la forme d'une règle de reconnaissance pour Hart, de principe unificateur chez Kelsen²³⁰. Pour l'ordre procédural, le principe fondamental et fondateur d'accès à la justice permet cette unité. Mais, envisagé par rapport à la théorie institutionnelle, l'ordre juridique « existe et fonctionne » par les normes, qui sont créées par l'institution, mais qui ne doivent pas se confondre avec elle²³¹. L'objectif d'accès à la justice permet de suggérer une volonté de création d'un droit de la procédure civile de l'Union européenne. Devant dépasser la création normative, une « organisation sociale » doit émerger²³². Les normes sont le fondement d'un ordre juridique, mais le système normatif doit démontrer une réalité autre pour devenir un ordre juridique²³³.

²²³ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p.10.

²²⁴ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1116, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.29.

²²⁵ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p.10.

²²⁶ E. JEULAND, « L'énigme du lien de droit », *RTD civ.* 2003, p.455.

²²⁷ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, op. cit., p.149, n°124.

²²⁸ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, op. cit., p.28.

²²⁹ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1116, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.21.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p.37.

²³² *Id.* p.29.

²³³ Ainsi, B. OPPETIT considère que si un ensemble normatif ne peut être qualifié de droit, l'application du terme de « système juridique » au dit ensemble est encore plus inexact ; *Droit et modernité*, PUF, 1998, p.75.

25. De plus, pour qu'un ordre juridique existe, aucune lacune ne doit pouvoir être recensée²³⁴. L'ordre juridique doit être complet, afin que le juge, pour un cas donné, puisse trouver une norme susceptible de s'appliquer²³⁵. Actuellement, il est indéniable que les législateurs européens ne sont pas intervenus sur l'ensemble des questions de procédure civile²³⁶. Pour autant, l'idée d'un ordre procédural de l'Union européenne ne doit pas être rejetée. Certes, rien n'atteste explicitement de la volonté européenne de construire un ordre procédural. Cependant, la « séparation de l'être et du devoir-être ne saurait être retenue. Toute la réflexion sur l'être tend, au contraire, à faire sa place au devoir-être »²³⁷.

Les déficiences dans l'application du droit de la procédure civile de l'Union européenne doivent alors recevoir une double lecture. Une première approche consiste à considérer que cet ordre procédural de l'Union européenne en conception est inachevé, parce que la matière est en construction. L'efficacité du droit de la procédure civile de l'Union européenne serait alors affectée, mais pas en tant que caractéristique d'un ordre juridique. Le déficit d'efficience ne serait que le reflet du temps nécessaire à son élaboration. S'opposant à cette première lecture, l'inachèvement pourrait être considéré comme le refus de construire un ordre procédural. Par cette approche alternative, l'ordre procédural est inachevé, parce qu'il est contrecarré par l'Union européenne ou par la souveraineté persistante des États membres. Donc, finalement, si le droit de la procédure civile de l'Union européen existe, il n'aurait pas vocation à se réaliser en tant qu'ordre procédural.

26. La démonstration d'un ordre procédural suppose la mise en évidence des liens existant entre les différentes normes de procédure de l'Union européenne et les rapports en résultant. Par une analyse non statique, mais dynamique des normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les caractéristiques d'un ordre procédural doivent être mises en lumière. La spécificité de l'Union européenne imprime le raisonnement. Problématique sous jacente : le droit de la procédure civile de l'Union européenne suppose une mise à l'écart du droit international privé traditionnel. Problématique constante : le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit assumer sa fonction dans une Union de droit, de surcroît en construction. Entre les deux, la souveraineté s'impose comme facteur à appréhender et une « politique d'efficacité », nécessaire à un État de droit, exige d'être

²³⁴ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1117, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.20.

²³⁵ Une place est laissée à une éventuelle lacune corrigée à travers le recours à une norme existante par l'interprétation.

²³⁶ En raison de la présence du terme de législation dans le Traité de Lisbonne, nous utiliserons dans la présente étude le terme de "législateur européen". Ne pouvant se résumer à un simple allègement rédactionnel, la procédure législative ordinaire applicable au droit de la procédure civile de l'Union européenne en fournit une justification. Suivant une procédure décrite à l'article 294 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'adoption d'un texte en la matière doit s'effectuer « conjointement par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission » (art. 289-1 et art. 81-2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Toutefois, l'existence d'une procédure législative spéciale en matière familiale - lors de laquelle le « Conseil statue à l'unanimité après consultation du Parlement européen » - oblige à une nuance (art. 81.-3 et art. 289-2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

²³⁷ CH. ATIAS, *Epistémologie juridique*, Dalloz, Précis droit privé, 1^e éd., 2002, p.32.

révélée²³⁸. Par l'évolution tant de l'Union européenne que du droit de la procédure civile de l'Union européenne, des rapports d'autorité procéduraux, des garanties d'effectivité et d'efficacité des normes - tous conduits selon un "principe unificateur" - doivent pouvoir être mis en évidence. Ils sont la preuve nécessaire à la confirmation de la genèse d'un ordre procédural de l'Union européenne. De ce fait, des rapports d'autorité procéduraux européens intégrés (Titre I), qui doivent être encadrés par l'Union européenne (Titre II), nécessitent d'être révélés afin de conclure à l'existence d'un ordre procédural de l'Union européenne.

²³⁸ D. MAINGUY, « De la légitimité des normes, et de son contrôle », *JCP éd. G.* 2011, doct. 250, n°2.

TITRE I.

L'INTÉGRATION EUROPÉENNE

DES RAPPORTS D'AUTORITÉ PROCÉDURAUX

27. L'approche normative du droit de la procédure civile de l'Union européenne met en lumière des règlements concernant la compétence juridictionnelle, la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'obtention des preuves et la notification des actes, ainsi que des règlements consacrant des procédures civiles européennes aboutissant à des décisions au fond circulant librement dans l'Union européenne. Légitimement, ces normes s'inscrivent dans l'évolution nécessaire de l'ordre juridique de l'Union européenne. Cependant, afin de préjuger de l'existence d'un ordre procédural européen, ces normes doivent interagir et créer des rapports d'autorité. Un ensemble de normes ne peut être assimilé à un ordre juridique, s'il ne s'impose pas par la création et l'application de liens de droit, garant d'un « fait social »²³⁹. Cette caractéristique assure l'effectivité indispensable de l'ordre procédural²⁴⁰. De la question traditionnelle de la compétence juridictionnelle doit ressortir un système garant de l'accès au juge. Une action et un lien d'instance européens doivent pouvoir être trouvés afin de confirmer l'application d'un droit de la procédure civile de l'Union européenne. Abordées à travers leurs rapports de force, les normes de procédure civile de l'Union européenne doivent se détacher du droit international privé. L'idée de répartition, objet du droit international privé, doit s'estomper progressivement²⁴¹. Une identification du droit par l'Union européenne doit être opérée, indépendamment de la souveraineté des États membres. Afin d'établir un ordre procédural, la situation doit être appréhendée par l'ordre juridique de l'Union européenne²⁴². La question de droit doit être résolue par les normes de l'Union européenne car, en ce qu'ils résultent d'un ordre, les rapports de droit se caractérisent par une autonomie et une autorité. Pour répondre à l'existence d'un ordre, ces attributs doivent marquer la fonction et le fonctionnement du droit de la procédure civile au sein de l'Union européenne.

28. Mais, un ordre juridique complet ne peut être résumé à l'ensemble des règles qui le régissent. L'ordre est, comme conclu précédemment, plus que cet ensemble. Les normes

²³⁹ M. VIRALLY, « Le phénomène juridique », in *Le droit international en devenir : essais écrits au fil des ans*, PUF, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève 1990, p.31, spéc. p.38.

²⁴⁰ Ce caractère démontre que la présente démarche se situe *a posteriori* de l'existence du droit de la procédure civile de l'Union européenne, car l'effectivité traduit le niveau d'application du droit et l'appréciation en résultant ; Y. LEROY, « La notion d'effectivité en droit », *Droit et société* 2011, p.715. L'efficacité représente, d'après nous, le versant indispensable du caractère d'effectivité, mais se situe sur un plan autre, le premier devant garantir le second.

²⁴¹ La répartition peut subsister, sans dénier l'existence d'un ordre procédural. Le droit international privé s'en trouve, néanmoins, modifié en ce qu'il s'intégrerait à un niveau fédéral.

²⁴² P. MAYER, « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit privé », *RCADI* 2007, t.327, p.9, spéc. n°22.

de l'ordre juridique doivent également comprendre les décisions, puisque l'ordre juridique « ne s'épuise pas dans un ensemble de règles »²⁴³. Deux espèces de normes doivent coexister. Les premières normes publiques et abstraites, engendrent les secondes personnelles et privées qui n'interviennent « pas au même stade »²⁴⁴. Pour autant, elles constituent la logique du syllogisme juridique²⁴⁵. Cette distinction s'avère d'autant plus indispensable en procédure civile que la décision se concrétise par un acte, le jugement²⁴⁶. Par ce dernier, « le juge dit le droit, en exerçant son pouvoir de "*jurisdictio*", en même temps qu'il ordonne, par voie de conséquence, les mesures nécessaires pour en assurer le respect, en exerçant son "*imperium*" »²⁴⁷. L'inclusion des décisions sert l'encadrement de la notion d'ordre procédural, tout en révélant les liens de droit devant le caractériser.

29. Ainsi envisagée, l'acceptation d'un ordre procédural de l'Union européenne devrait supposer que les décisions résultent de l'Union européenne. Mais, l'Union européenne n'est pas un État. Les États membres s'approprient les décisions, qui découlent d'organes nationaux habilités à dire le droit suivant des règles de l'ordre juridique de l'Union européenne. Le paradoxe provient de cette ambiguïté. Des rapports d'autorité procéduraux naissent de l'ordre juridique de l'Union européenne, alors qu'il n'est pas un ordre juridique étatique. L'effectivité d'un ordre procédural de l'Union européenne doit se confronter à cette spécificité. Effectivement, l'*imperium* appartient à l'État, avant d'être accordé au juge²⁴⁸. Pourtant, si l'Union européenne n'est pas un État, il ne faut pas pour autant conclure obligatoirement à l'inexistence d'un ordre procédural. L'Union européenne progresse suivant la théorie de l'intégration. Afin d'entériner la première condition relative à l'existence d'un ordre procédural européen, les normes procédurales doivent révéler des rapports d'autorité européens. Ce faisant, l'Union européenne amplifie son intégration. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit alors se détacher du droit international privé. L'édiction des normes ne doit pas être conduite par une coexistence d'ordres juridiques étatiques. Les rapports juridiques découlant des normes doivent démontrer l'émergence d'un ordre unique. Ainsi, des rapports d'autorité européens, source d'effectivité indispensable d'un ordre procédural (Chapitre 1), doivent être caractérisés et être accrédités par une intégration, à la faveur d'un espace procédural européen, garantissant l'effectivité d'un ordre procédural européen (Chapitre 2).

²⁴³ D. SINDRES, *La distinction des ordres et des systèmes juridiques dans les conflits de lois*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t.503, 2008, p.8, n°13.

²⁴⁴ *Id.*, p.9, note n°45. L'auteur accorde dans son étude une place privilégiée aux règles, car comme il le souligne « le conflit de lois est [...] un conflit de règles, les décisions relevant pour leur part de la méthode des conflits de juridiction ».

²⁴⁵ Cette dialectique – sans être exclusive à la procédure civile – se retrouve en la matière, N. FRICERO et P. JULIEN, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 359, n°693.

²⁴⁶ C. AMBROISE-CASTÉROT, N. FRICERO, L. C. HENRY, P. JACQ, *Glossaire des procédures*, Gualino, Glossaire Fac Universités, 2007, V°. Jugement.

²⁴⁷ N. FRICERO et P. JULIEN, *Procédure civile*, *op. cit.*, p.359, n°693.

²⁴⁸ CH. JARROSSON, « Réflexions sur l'imperium », *in Études offertes à Pierre BELLET*, Litec, 1991, p.245, spéc. n°5 et s.

CHAPITRE 1.

LES RAPPORTS D'AUTORITÉ, SOURCE D'EFFECTIVITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE

30. La procédure civile est la garante de la résolution juridictionnelle des conflits. Mais, « le besoin d'effectivité des droits ne doit pas occulter l'intérêt théorique de la procédure civile, qui [...] fournit même le critère de la juridicité des normes »²⁴⁹. La fonction de juger y est centrale²⁵⁰. Concrétisés par une décision, les liens procéduraux, matérialisant l'action, ont alors une place capitale dans la recherche d'un ordre procédural. Symbolisée par la *jurisdictio* et l'*imperium*, l'affirmation de rapports d'autorité européens de procédure civile doit être recherchée à la suite d'un mouvement d'incidence réciproque. Ces liens sont perceptibles dès les premiers textes en la matière. Cependant, ils ne peuvent se concrétiser que sur la base d'une influence mutuelle. Si le fondement de la *jurisdictio* doit être recherché dans l'*imperium*, ces deux rapports d'autorité ne peuvent, en réalité, être opposés. Ils « constituent les deux aspects de la fonction judiciaire, indissolublement liés parce que nécessairement complémentaires »²⁵¹.

Dans un premier temps, l'objectif était la libre circulation des décisions. Sa réalisation a rendu nécessaire l'édiction de règles en matière de compétence juridictionnelle. Avec l'adoption de règles européennes attributives de juridiction, la *jurisdictio* des États membres s'est trouvée affectée. Néanmoins, les pouvoirs du juge national, en tant que juge européen, n'ont pu être ramenés pleinement à la *legisdictio* européenne. Seul l'aspect organique de la *jurisdictio* a été encadré par le droit communautaire. Cette démarche a été conduite pour la libre circulation des décisions. Cette approche correspond au fait que historiquement la *jurisdictio* se fonde sur l'*imperium*²⁵². Toutefois, l'aspect matériel de la *jurisdictio*, c'est-à-dire la procédure civile au sens strict, ne fut pas communautarisé.

Suivant une logique annoncée, dans un second temps, l'Union européenne s'est dotée d'instruments supprimant l'*exequatur*²⁵³. La libre circulation des décisions fut symbolisée par le règlement portant création d'un titre exécutoire européen. Avec ce texte - plus « politique », qu'axé sur un pragmatisme juridique - une force exécutoire européenne a

²⁴⁹ N. FRICERO et P. JULIEN, *Procédure civile*, op. cit., 2011, p.11, n°3.

²⁵⁰ Sur l'évolution de la *jurisdictio* face à la *legisdictio*, S. RIALS, « L'office du juge », *Droits*, vol.9, *La fonction de juger*, PUF, 1989, p.6, spéc. p.10.

²⁵¹ J. MOURY, « De quelques aspects de l'évolution de la *jurisdictio* (en droit judiciaire privé) », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Dalloz, 1996, p.299.

²⁵² CH. JARROSSON, « Réflexions sur l'*imperium* », in *Études offertes à Pierre BELLET*, op. cit., p.247, n°5 et s.

²⁵³ Pour une étude de la suppression de l'*exequatur* dans l'espace judiciaire européen, M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, Thèses, Bibliothèque de droit privé t.546, 2013.

émergé²⁵⁴. Dès lors, la décision du juge s'étend, sans procédure d'*exequatur*, au-delà des frontières, où ce dernier exerce son pouvoir. La libre circulation des décisions est consacrée. Elle permet d'avancer vers un « second stade » d'intégration, symbolisé par l'édiction de procédures civiles qui s'étendent sur ce même espace de circulation des décisions²⁵⁵. Ces procédures civiles ont, à leurs tours, définitivement consacré une force exécutoire européenne. Le juge délivre sa décision suite à une procédure européenne.

31. Par cette évolution, des rapports d'autorité procéduraux européens peuvent être soutenus. Dictées par les nécessités de l'intégration européenne, les normes doivent mettre en place des liens de droit symbolisés par une *jurisdictio* et un *imperium*, afin de confirmer un droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ces deux rapports caractérisent la fonction de juger et se retranscrivent dans des liens procéduraux. Le premier réside dans le pouvoir de dire le droit et se matérialise dans le second par l'exécution de la décision rendue. Ainsi, si - historiquement et l'Union européenne le confirme - le fondement de la *jurisdictio* se trouve dans l'*imperium*, il n'en reste pas moins qu'en réalité l'un se développe avec l'autre par un mouvement d'influence et d'acceptation réciproque. L'existence de l'un dépend de l'avancée de l'autre. De ce fait, en raison d'instruments procéduraux sectoriels, qui ne bénéficient pas du même stade d'intégration, des rapports d'autorité variables risquent de coexister. Il convient alors de démontrer dans quelle mesure il est possible de parler d'une *jurisdictio* de l'Union européenne (Section 1), ce premier point pouvant être avancé dans la mesure où un *imperium* européen, pris en tant que pouvoir de commandement, est arrivé à maturité (Section 2).

SECTION 1. LA CONSÉCRATION DE LA JURISDICTION DE L'UNION EUROPÉENNE

32. Pris dans le sens de l'*imperium*, le juge est le titulaire de la *jurisdictio*²⁵⁶. L'*imperium* du juge est total dans sa *jurisdictio*²⁵⁷. La *jurisdictio*, composante de l'*imperium*, est le

²⁵⁴ C. NOURISSAT, « Le règlement n°805/2004 du Parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *Europe* août 2005, ét.8, n°8. Le règlement Bruxelles II *bis*, concernant les décisions relatives au droit de garde et de retour de l'enfant, avait déjà engagé ce processus.

²⁵⁵ Le Professeur M.-A. FRISON-ROCHE décrit ce phénomène en deux temps. L'*imperium* des juges a dans un premier temps trouvé un nouvel espace, l'espace judiciaire européen. Par celui-ci, l'Union européenne a pu alors avancer vers un second stade sur ce même espace : une *jurisdictio* (« La construction européenne ne peut se faire sur feuille blanche », *LPA* 27 sept. 2002, n°194, p.34, spéc. p.45).

²⁵⁶ L'arbitre est également titulaire de la *jurisdictio*. Il règle un différend qui oppose plusieurs parties, en exerçant une mission juridictionnelle. Toutefois, l'arbitrage sera exclu de la présente étude. Effectivement, seule une convention d'arbitrage résultant d'un accord de volonté entre les parties au litige confère à l'arbitre la *jurisdictio*. L'arbitre se distingue du juge par le fondement de son pouvoir qui est conventionnel et non étatique. Par conséquent, l'arbitre ne possède pas l'*imperium* prérogative exclusive de l'État (pour une critique de l'absence d'*imperium* présumée de l'arbitre, D. CHEKROUN, « L'*imperium* de l'arbitre », *Arch. philo. droit* t. 52, *L'arbitrage*, éd. Sirey, 2009, p.135). En outre, l'exclusion de l'arbitrage de la refonte du règlement Bruxelles I appuie la justification de ne pas le traiter. Ce nouveau texte précise la primauté de la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sur le règlement Bruxelles I *bis* (art. 73-2). Dans l'optique du droit de la procédure civile de l'Union européenne, il convient de noter que du considérant 12 doit être déduit un abandon de la jurisprudence *West Tanker* (en ce sens : A. NUYS, « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP* 2013, p.1, spéc. n°9 et s. ; dans un sens contraire, C. KESSEDIAN, « Le Règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about... what ? », *Europe* mars 2013, ét.3, n°5), selon laquelle une exception d'incompétence soulevée par le défendeur fondée sur une clause d'arbitrage relève du règlement Bruxelles I, dans la mesure où l'applicabilité et la validité

pouvoir de dire le droit en vertu d'une prérogative qui est conférée par l'État²⁵⁸. Ce pouvoir consiste à rendre des jugements, afin de résoudre des conflits. Pour dire le droit, le juge rédige une décision, un acte juridictionnel. Sa qualification est centrale afin de caractériser la *jurisdictio*. En effet, tous les actes ne méritent pas une telle qualification. Si le juge ne tranche pas de contestation, s'il constate une manifestation de la volonté d'une des parties, il n'exerce pas de *jurisdictio*²⁵⁹. À ce premier critère organique doit être ajouté un second, directement lié, un critère matériel. Le juge dit le droit en vérifiant la légalité d'une situation juridique. Ce critère matériel correspond à la procédure civile au sens strict.

La *jurisdictio* est l'exercice de la fonction juridictionnelle du juge. Elle correspond au pouvoir du juge qui « saisi d'une contestation, [y met un terme] en constatant le droit applicable à la situation litigieuse »²⁶⁰. Le juge - et plus largement toute autorité investie d'un pouvoir - est au centre de ces liens de droit qui sont au service du justiciable. Le juge ne peut dire le droit et mettre fin à une contestation que par un système complet de règles émanant d'un ordre juridique. Afin de conclure à une *jurisdictio* de l'Union européenne, il ne saurait être fait abstraction de son mouvement évolutif vis-à-vis des États membres. Préalablement, une redistribution des compétences entre les juridictions de ces États a été opérée. La *jurisdictio* des États membres, dans son aspect organique, a été perturbée. Un organe juridictionnel recueille sa compétence de l'Union européenne. Mais, les règles de compétence juridictionnelle servent la mise en œuvre du pouvoir de juridiction. Dès lors, afin que des rapports de force soient reconnus, la réflexion ne doit pas tant se porter sur les normes elles mêmes, que sur le pouvoir préalablement reconnu que ces normes doivent mettre en œuvre. La *jurisdictio* de l'Union européenne doit donc être affirmée par l'appréhension de l'acte juridictionnel (Paragraphe I). Si cette première vision s'impose avec force, elle pourra permettre d'envisager la concrétisation de la *jurisdictio* de l'Union européenne par un pouvoir de juridiction (Paragraphe II).

d'une convention d'arbitrage est une « question préalable » suivant le litige principal relevant du dit règlement (CJCE, 10 févr. 2009, *Allianz SpA c/ West Tankers*, aff. C-185/07, Rec. p.I-663, D. 2009, p.981, note C. KESSEDIAN ; D. 2009 p.2384, obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE, D. 2010, p.1585, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE; *Rev. crit. DIP* 2009. 373, note H. MUIR WATT; *JDI* oct. 2009, comm.20, comm. B. AUDIT ; *RTD civ.* 2009, p.357, obs. P. THERY; *Procédures avr.* 2009, comm.114, comm. C. NOURISSAT ; *RTD com.* 2009. 482, obs. A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST; *RTD com.* 2010. 529, obs. E. LOQUIN ; *Europe avr.* 2009, comm.176, comm. L. IDOT).

²⁵⁷ M.-F. DESOLNEUX, « L'imperium du juge », *RJ com.* 1995, p.98, spéc. p.100.

²⁵⁸ CH. JARROSSON, « Réflexions sur l'imperium », in *Études offertes à Pierre BELLET*, op. cit., p.279, n°81.

²⁵⁹ « Le droit se laisse exposer, décrire, résumer, enseigner sous forme d'affirmations générales. La *jurisdictio* ne s'exerce pas sous le mode affirmatif », CH. ATIAS, « La "simple affirmation" du juge », D. 2010, chron. p.221. Ainsi, la recherche d'un ordre et non d'un droit justifie l'utilisation de la notion de *jurisdictio*.

²⁶⁰ J. MOURY, « De quelques aspects de l'évolution de la *jurisdictio* (en droit judiciaire privé) », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, op. cit., p.299.

PARAGRAPHE I. L’AFFIRMATION DE LA *JURISDICTIO* PAR L’ACTE JURIDICTIONNEL

33. La compétence juridictionnelle est centrale dans l’appréhension de la *jurisdictio*. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l’Union européenne, les règles résultent des règlements Bruxelles I, Bruxelles II *bis*, Aliments et Successions. Les règlements instituant une procédure européenne d’injonction de payer et une procédure européenne de règlement des petits litiges renvoient, à titre principal, à ces règlements²⁶¹. Mais, si la *jurisdictio* repose sur les règles de compétence juridictionnelle, c’est parce que le droit est dit en vertu d’une attribution de compétence qui doit sous tendre une faculté de juger. Celle-ci s’inscrit dans le mouvement de libre circulation des décisions qui a dynamisé la *jurisdictio* de l’Union européenne. Corrélativement, uniquement un ensemble de règles de compétence juridictionnelle complet, prenant en compte le particularisme du litige, peut garantir l’affirmation de la *jurisdictio* européenne par le prisme de l’acte juridictionnel. Exigence à la démonstration d’une *jurisdictio*, une européanisation du fondement du pouvoir du juge de dire le droit doit être prouvée (A). Conséquemment, en tant qu’assise du pouvoir de dire le droit, un système européen de compétence juridictionnelle pensé et détaché de la souveraineté nationale doit pouvoir être révélé (B).

A. Le fondement du pouvoir de dire le droit

34. Les règles de compétence juridictionnelle ont, dans un premier temps, été utilisées afin de servir la libre circulation des décisions dans l’Union européenne. L’affirmation de la *jurisdictio* de l’Union européenne est indirecte en raison de l’instrumentalisation des règles juridictionnelles (1). Mais, servant d’appui à la circulation d’un titre exécutoire, ces règles doivent mettre en œuvre le pouvoir de dire le droit. L’idée d’une *jurisdictio* européenne se heurte, alors, à l’absence de juridiction créée par l’Union européenne apte à résoudre les litiges d’intérêts privés. Afin de prouver un fondement européen au pouvoir de dire le droit, un organe national doit être investi de la fonction de juger par l’Union européenne (2).

²⁶¹ Art. 6 règlement instituant une procédure européenne d’injonction de payer. Art.4-1 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, renvoyant au formulaire type A (annexe I, spéc. pt.4). Les travaux initiaux sur l’injonction de payer européenne n’avaient pas prévu de disposition concernant la compétence juridictionnelle (J.-P. CORREA DELCASSO, « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d’injonction de payer », *RIDC* 2005, p.143). Finalement, en raison des limites de la compétence internationale en la matière, essentiellement tournée vers le domicile du défendeur, une réglementation indirecte a été édictée. Dans l’arrêt *Goldbet Sportwetten GmbH* (CJUE, 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo Sperindeo*, aff. C-144/12, pt. 30, *JCP éd. G*, 1^{er} juill. 2013, 777, veille D. BERLIN ; note C. NOURISSAT, disponible sur www.gdr-elsj.eu; *Procédures*, Août 2013, comm. 240, comm. C. NOURISSAT.), la Cour de justice a confirmé le renvoi obligatoire au règlement Bruxelles I concernant l’application de l’injonction de payer, si elle relève de la matière civile et commerciale.

1. L'affirmation indirecte par l'instrumentalisation des règles de compétences juridictionnelles

35. Les règles attributives de juridiction furent l'une des caractéristiques essentielles de la Convention de Bruxelles de 1968, en ce qu'elles n'étaient pas expressément prévues par le Traité de Rome. Par la théorie des pouvoirs implicites, l'adoption de ces règles fut permise, car elles s'apparentent à un facteur incontournable dans la recherche d'effectivité de circulation des décisions posée originairement par le dit Traité²⁶². En désignant le juge compétent par des règles communes, les conditions d'*exequatur* diminuent. Effectivement, le contrôle de compétence de la juridiction étrangère est une de ces conditions²⁶³. Par ce contrôle, l'existence d'un lien caractéristique entre le litige et le juge saisi est vérifiée.

Ce contrôle indirect du juge étranger peut être envisagé de manière variable. En droit allemand, une « bilatéralisation » des règles de compétence directe de l'État requis peut être observée²⁶⁴. Une transposition du rattachement, qui exprime « l'ordre rationnel des choses », est opérée²⁶⁵. Dans ce système, la compétence du juge d'origine est vérifiée en lui appliquant les règles de compétence indirecte du juge requis. En revanche, en droit français, les critères de rattachement de la compétence juridictionnelle n'interviennent pas dans l'évaluation de la compétence indirecte. Des règles de compétence indirecte détachées du jeu des règles de compétence directe sont édictées²⁶⁶. Le caractère raisonnable de la compétence du juge étranger est mis en avant. Sa régularité est présumée. Caractérisant une application singulière du principe de proximité, ces systèmes admettent des règles spécifiques de compétence indirecte²⁶⁷. Un catalogue des chefs de compétence indirecte pour les jugements, comme en droit anglais, peut, également, être adopté²⁶⁸. Ainsi, afin de contrôler la compétence du juge d'origine plusieurs systèmes sont concevables. Mais, si les méthodes varient, le but est le même. Condition de l'efficacité d'un jugement étranger, la compétence indirecte est vérifiée aux fins d'*exequatur*.

²⁶² P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, « La Convention entre les États membres de la Communauté économique européenne sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI* 1971, p.747, spéc. p.748. La Cour de justice a dès l'origine de la Communauté européenne consacré ce pouvoir (CJCE, 16 juill. 1956, *Fédération charbonnière de Belgique c/ Haute Autorité*, aff. 8/55, *Rec.* p.201). De ce pouvoir découle l'octroi de compétences circonscrites et nécessaires à l'effectivité de la norme première envisagée. Cette spécificité relative aux pouvoirs sous tend, dès sa création, la naissance d'une Communauté européenne à « l'essence fédérale » (J. HEYMANN, *Le droit international privé à l'épreuve du fédéralisme européen*, *op. cit.*, p.56, n°69). Sur les dispositions du Traité, *cf. supra* n°7.

²⁶³ A. PONSART, « Le contrôle de la compétence des juridictions étrangères », *Trav. com. fr. DIP* 1985-1986, p.47.

²⁶⁴ B. AUDIT avec le concours de L. D'AVOUT, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 376, n°467.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ Conformément au principe fixé par l'arrêt *Simitch*, le « tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleuse » ; Civ. 1^{re}, 6 fév. 1985, *Simitch*, *Bull.* 1985, I, n°55, p.54, n°83-11241, *JDI* 1985, p. 460, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1985, p.243, Chron. P. FRANCESCakis ; *D.* 1985, jur. p.469, note J. MASSIP et *I.R.* p.497, obs. B. AUDIT. Antérieurement à l'arrêt *Simitch*, le rattachement était déjà recherché mais d'une manière « suffisante » (Paris, 10 nov. 1971, *JDI* 1973, p.239, note A. HUET). Pour une analyse dans le sens de l'arrêt *Simitch* et qui a influencé l'adoption de cette jurisprudence, V. la thèse de D. HOLLEAUX, *Compétence du juge étranger et effets des jugements*, Dalloz, 1970.

²⁶⁷ P. LAGARDE, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », *RCADI* 1986, t.196, p. 9, spéc. p.169, n°173 et s.

²⁶⁸ H. GAUDEMET-TALLON, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (Le funambule et l'arc-en-ciel) », *RCADI* 2005, t.312, p.9, spéc. p.382, n°437.

36. Par l'édiction de règles de compétence directe de l'Union européenne, le contrôle de cette compétence n'est plus nécessaire. Il est même prohibé. Pour affirmer cette exclusion sous jacente, dans leurs sections relatives à la reconnaissance des décisions, les premiers règlements européens énoncent qu' «il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État d'origine»²⁶⁹. Pour écarter « toute velléité de rétablir le contrôle de la compétence », ces règlements précisent que le critère de l'ordre public ne peut y être appliqué²⁷⁰. L'édiction de règles européennes de compétence directe a pour corrélatif l'abandon du contrôle de la compétence du juge. Ces règles de compétence anticipent la fonction de contrôle des règles de compétence indirecte, les rendant superfétatoires. Cette corrélation entre les règles de compétence juridictionnelle et la libre circulation des décisions fut soulignée dès le rapport Jenard relatif à la Convention de Bruxelles de 1968. « Les règles très strictes de compétence ont permis de ne plus exiger [...] de la part du juge [requis], une vérification de la compétence du juge d'origine »²⁷¹. Ces règles favorisent, directement, l'objectif de libre circulation des décisions. Sans leur uniformisation, la libre circulation des jugements ne peut aboutir. Elles en sont le préalable indispensable. Cette concordance entre les règles de compétence juridictionnelle et la prohibition du contrôle de la compétence de la juridiction vaut pour les instruments suivants²⁷². Outre l'aspect réglementaire de ces instruments, un détachement des traités internationaux doit être relevé²⁷³. Dans un traité double, la compétence indirecte peut être résolue *de facto*²⁷⁴. Cependant, la responsabilité est alors laissée aux seules juridictions de l'État d'origine. C'est pourquoi le contrôle de la compétence indirecte s'avère quasi-indispensable à défaut « d'un système d'interprétation uniforme et obligatoire »²⁷⁵. De ce fait, indiscutablement liée à la libre circulation des jugements, l'édiction de règles de compétence juridictionnelle par l'Union européenne démontre aussi l'intégration de la matière. Un premier signe de détachement du droit international privé est à noter.

²⁶⁹ Art. 35-3 règlement Bruxelles I et art. 24 règlement Bruxelles II *bis*. Sur le contrôle des règles de compétence, une exception est à noter dans le règlement Bruxelles I, *cf. infra* n°272.

²⁷⁰ Art. 35-3 règlement Bruxelles I et art. 24 règlement Bruxelles II *bis*. D. ALEXANDRE et A. HUET, *Rép. Internat. Dalloz*, V° Règlement Bruxelles I (matière civile et commerciale), juin 2010, mise à jour janv. 2013, n°377.

²⁷¹ P. JENARD, Rapport sur la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, rapport préc., p.46.

²⁷² Preuve d'une intégration aboutie, cette précision a disparu des règlements postérieurs au règlement instituant un titre exécutoire européen. Toutefois, le règlement Bruxelles I *bis* l'a reprise (art.45-2).

²⁷³ Sur l'impact du passage de l'aspect conventionnel à l'aspect réglementaire des instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne sur l'intégration, qui implique un changement dans l'adoption des instruments, *cf. supra* n°8.

²⁷⁴ *A contrario*, dans un traité simple, même si un catalogue de règle de compétence indirecte est dressé - et encore plus si un renvoi est opéré aux règles de l'État requis - la compétence du juge d'origine reste une condition d'*exequatur*

²⁷⁵ Rapport de synthèse de la Commission spéciale de mars 1998 sur la compétence juridictionnelle internationale et les effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale, Conférence de Haye, doc. pré. n°9, juill. 1998, p.17, n°22, disponible sur : www.hcch.net

37. Ce lien et sa conséquence peuvent être compris, dans un premier temps, par la méthode de référence à l'ordre juridique²⁷⁶. Cette méthode réfute un raisonnement par rapport au *for*, à la faveur d'une démonstration par rapport à un ordre juridique de référence. L'harmonie des ordres juridiques intervenant dans le développement du litige doit être assurée par la liaison de la loi applicable, la compétence juridictionnelle et la reconnaissance des jugements. Un ordre juridique doit être pris comme référence. À partir de ce dernier, les situations, tant au niveau de leurs résolutions qu'au niveau de la reconnaissance de la situation ainsi créée dans un autre État, sont évaluées.

La théorie a, néanmoins, ses limites, comme soulignent les réserves émises par son auteur²⁷⁷. Cette théorie est cantonnée à un emploi singulier. Sa pertinence peut, alors, apparaître douteuse. Mais, la réflexion sur les liens entre la compétence juridictionnelle et la reconnaissance des jugements permet de conduire à un détachement du droit international privé à la faveur d'un engagement vers une *jurisdictio* de l'Union européenne²⁷⁸. En effet, la théorie de référence à l'ordre juridique compétent pose comme préalable, à la compétence juridictionnelle, la reconnaissance de la situation dans l'ordre juridique compétent. Le *for* doit statuer afin de créer une situation par laquelle la décision pourra circuler et être reconnue dans l'État intéressé par la situation. L'État du *for* tire des règles de reconnaissance des jugements de l'ordre juridique compétent une justification à sa propre compétence juridictionnelle directe²⁷⁹. Le mécanisme tend à aligner la « réaction » de l'ordre juridique de reconnaissance sur celle de l'ordre juridique de référence²⁸⁰. Une prise en compte concrète et effective de la prédilection d'un ordre juridique est faite. Appliqué au niveau européen, l'ordre juridique compétent est celui de l'Union européenne, puisque l'objectif premier de libre circulation des décisions est de permettre la reconnaissance de la situation dans cet ordre, compris comme réunissant l'ensemble des États membres. Ces derniers puisent, alors, dans l'ordre de l'Union européenne la justification à leur compétence juridictionnelle.

38. Par l'idée de libre circulation des décisions, la fonction des règles de compétence juridictionnelle de l'Union européenne est de désigner une juridiction d'un État membre, afin qu'elle rende un jugement susceptible de circuler, sans contrainte, dans l'ensemble des autres États membres. Mais, afin de confirmer l'engagement de l'Union européenne

²⁷⁶ P. PICONE, « La méthode de référence à l'ordre juridique compétent en droit international privé », *RCADI* 1986, t.197, p.229.

²⁷⁷ P. PICONE, « La méthode de référence à l'ordre juridique compétent en droit international privé », cours préc., p.322. L'auteur met, notamment en avant, la prédominance du « point de vue de l'ordre juridique du *for* ».

²⁷⁸ Le choix d'avancer cette méthode s'est notamment effectué en raison du fait que la théorie s'attache à la coopération des autorités pour se soustraire « au conflictualisme » (H. MUIR-WATT, « Droit public et droit privé dans les rapports internationaux (Vers la publicisation des conflits de lois ?) », *Arch. phil. droit* n°41, *Le privé et le public*, éd. Sirey, 1997, p.207, spéc. p.213, n°15).

²⁷⁹ P. PICONE, « La méthode de référence à l'ordre juridique compétent en droit international privé », cours préc., p.274 et s.

²⁸⁰ H. MUIR-WATT, « Droit public et droit privé dans les rapports internationaux (Vers la publicisation des conflits de lois ?) », art. préc., n°15.

dans l'affirmation de sa *jurisdictio*, l'ordre juridique de référence - soit celui de l'Union européenne - doit être doté d'organe qui exerce la fonction de juger. L'essentiel se situe dans l'investiture de la fonction de juger qui doit être affirmée par l'Union européenne, car « l'autorité de la chose jugée découle de la qualification préalable de l'acte du juge comme acte juridictionnel et non l'inverse »²⁸¹.

2. L'affirmation directe par l'investiture de la fonction de juger

39. La notion d'acte juridictionnel est essentielle dans l'appréhension de la fonction de juger, puisque « *stricto sensu*, l'acte juridictionnel est l'acte par lequel le juge dit le droit : *juris dictio* »²⁸². La *jurisdictio* est ainsi matérialisée²⁸³. Mais, les juridictions restent de la création des États membres. La qualification européenne de l'organe dont l'acte émane est, de ce fait, centrale, afin d'affirmer la genèse d'une *jurisdictio* européenne. Les critères fonctionnel (a) et organique d'une juridiction (b) doivent donc être encadrés par l'Union européenne, afin de conclure à un détachement du droit international privé à la faveur d'une approche procédurale européenne par le prisme de l'acte juridictionnel.

a. Le critère fonctionnel de la juridiction

40. Une des caractéristiques d'un acte juridictionnel est qu'il émane d'un organe spécialisé investi de la fonction de juger. Cette caractéristique se retrouve dans l'Union européenne, puisque le système de reconnaissance et d'exécution des décisions recouvre « toute décision rendue par une juridiction d'un État membre quelle que soit la dénomination qui lui est donnée »²⁸⁴. Comme l'a confirmé la Cour de justice des Communautés européennes, afin de pouvoir être qualifié de « décision », l'acte doit émaner d'un organe juridictionnel appartenant à un État membre et statuant de sa propre autorité sur des points litigieux entre les parties²⁸⁵. Le champ d'application est limité aux décisions rendues par des organes qui exercent le pouvoir judiciaire²⁸⁶. Le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges l'énonce. La procédure doit être garantie par une « personne apte à exercer des fonctions de juge »²⁸⁷. S'inscrivant dans le prolongement des règlements lui étant antérieurs, le règlement Successions énonce qu'une juridiction est « toute autorité judiciaire, ainsi que toute autorité et tout professionnel du droit compétent qui exercent des fonctions juridictionnelles ou agissent en

²⁸¹ L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op. cit., p.71, n°77.

²⁸² *Id.*, n°79.

²⁸³ Une distinction doit être opérée de l'*imperium* au niveau des effets de l'acte, cf. *infra* n°95 et s.

²⁸⁴ Art. 32 règlement Bruxelles I.

²⁸⁵ CJCE, 2 juin 1994, *Solo Kleinmotoren GmbH c/ Emilio Boch*, aff. C-414/92, *Rec.* p.I-2237, spéc. pt 17, *JDI* 1995, p.466, note A. HUET ; *Cah. dr. eur.* 1995, p.209, note H. TAGARAS.

²⁸⁶ Sur les autorités centrales dans le cadre du règlement Aliments cf. *infra* n°487.

²⁸⁷ Consid. 27 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

vertu d'une délégation de pouvoir d'une autorité judiciaire »²⁸⁸. L'essentiel est que les règles de compétence renvoient à des juridictions aptes à rendre une décision judiciaire.

Liée au pouvoir judiciaire, la notion de décision est large²⁸⁹. Les *injonctions Mareva* ont pu, par exemple, en bénéficier²⁹⁰. Ayant suggéré cette interprétation, le règlement Bruxelles I ne formule pas d'exigence sur la dénomination. Le règlement Bruxelles II *bis*, selon une formule identique à celle du règlement Bruxelles I, confirme que la décision comprend les « arrêt, jugement, ordonnance »²⁹¹. Point central, le juge doit avoir un rôle actif, c'est pourquoi la transaction judiciaire ne constitue pas une décision judiciaire²⁹². La notion de juridiction est dépendante de celle de décision. L'exercice de la fonction juridictionnelle est central afin de qualifier la juridiction. La recherche de la suppression de l'*exequatur* a donc influé sur l'encadrement de la *jurisdictio* de l'Union européenne.

41. Dans cette optique, le cas de la procédure européenne d'injonction de payer doit être précisé. En vertu de ce règlement l'examen de la demande ne doit pas être nécessairement effectué par une juridiction au sens dégagée pour les autres instruments²⁹³. « Toute autorité d'un État membre ayant compétence en ce qui concerne les injonctions de payer européennes » peut être saisie²⁹⁴. Ainsi, le droit suédois, où le service public de recouvrement qui délivre l'injonction et l'exécute, est préservé, tout comme l'*AB Berlin-Wedding* en Allemagne où la compétence appartient à un officier de justice qui n'est pas nécessairement un juriste²⁹⁵. Des dispositions textuelles du règlement, ni un juge, ni même un tribunal, ne sont nécessaires. Pourtant, le règlement instaure une procédure qui aboutit à la délivrance d'une décision²⁹⁶. Problématique caractéristique à sa première phase, ce règlement permet d'obtenir un *imperium* indépendamment de l'exercice effectif de la *jurisdictio*²⁹⁷. Or, afin de caractériser la *jurisdictio*, l'autorité doit dire le droit et

²⁸⁸ Art. 3-2 règlement Successions.

²⁸⁹ CJCE, 15 nov. 2012, *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres contre Samskip GmbH*, aff. C-456/11, pt.23 : « la notion de « décision » recouvre « toute » décision rendue par une juridiction d'un État membre, sans faire aucune distinction en fonction du contenu de la décision en cause, ce qui implique, en principe, que cette notion comprend également une décision par laquelle la juridiction d'un État membre décline sa compétence » ; *Europe* janv. 2013, comm. 1, comm. L. IDOT ; *Procédures* mars 2013, comm.71, comm. C. NOURISSAT ; *Gaz. pal.* 8 mars 2013, n°67, p.46, note M. NIOCHE ; comm. R. DI NOTO, disponible sur : www.gdr-elsj.eu.

²⁹⁰ Civ. 1^{er}, 30 janv. 2004, *Bull.* 2004, I, n°191, p.157, aff. jtes n°01-03248 et n°01-15452 ; *Rev. crit. DIP* 2004, p.815, note H. MUIR WATT ; *JDI* 2005, p.112, note G. CUNIBERTI ; *Procédures* janv.. 2005, comm. 9, comm. C. NOURISSAT ; *LPA* 2 fév. 2006, n°24, p.14, note F. LYN ; *D.* 2004, jur. p.2743, note N. BOUCHE ; *JCP éd. E.* 2005, I-237 ou *JCP éd. G.* 2004, II-10198, comm. J. SAINTE-ROSE.

²⁹¹ Article 32 règlement Bruxelles I ; article 2-4 règlement Bruxelles II *bis*.

²⁹² CJCE, 2 juin 1994, *Solo Kleinmotoren GmbH c/ Emilio Boch*, préc. pt 17.

²⁹³ Consid. 16 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

²⁹⁴ Art. 5-3 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

²⁹⁵ E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD com.* 2008, p.465, spéc. n°21. Mais en droit allemand et en droit suédois, cet aspect est contrebalancé par un système de double opposition successive, qui a disparu de la version définitive du règlement européen.

²⁹⁶ Sur la valeur substantielle du formulaire qui accorde la force exécutoire, cf. *infra* n°118.

²⁹⁷ S. AMRANI-MEKKI, « Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.249, spéc. p.251, n°682. Pour un développement, cf. *infra* n°75.

trancher une contestation par un acte juridictionnel. La notion de juridiction ne semble, dès lors, plus subordonnée aux critères juridictionnels. Pourtant, cet aspect est inaltérable. Le raisonnement doit s'opérer à l'inverse. L'essentiel se situe par rapport à la possibilité offerte au plaideur de mettre en œuvre le mécanisme d'opposition²⁹⁸. Par ce dernier, l'aspect fonctionnel est respecté. L'opposition doit, en effet, être assurée par une juridiction assurant une fonction juridictionnelle. À l'instar de l'injonction de payer de droit français, il apparaît alors que le caractère juridictionnel naît de la décision, suite au refus ou à l'écoulement du délai pour former opposition²⁹⁹. *A contrario*, le caractère juridictionnel reprend ses droits, à travers une juridiction prise au sens des autres règlements procéduraux, par la mise en œuvre de la procédure d'opposition.

42. La notion de juridiction doit être comprise à la lumière de celle de décision. Ces deux aspects sont indissociables. Néanmoins, l'exercice de la fonction juridictionnelle n'oriente pas la notion de juridiction sur sa nature organique. Or, la qualité d'une juridiction dépend de la réunion de critères organique et fonctionnel. C'est pourquoi, un critère organique doit pouvoir être retenu afin de confirmer que le droit de la procédure civile européenne traduit l'exercice d'une *jurisdictio* encadrée par le droit européen.

b. Le critère organique de la juridiction

43. Les règlements européens, en édictant des règles de compétence juridictionnelle, créent un rapport d'autorité. Pourtant, le règlement Bruxelles I n'aborde la notion de juridiction que par rapport aux décisions³⁰⁰. Or, le caractère de décision judiciaire dépend de « la nature de l'organe dont elle émane »³⁰¹. Cette notion doit être prise dans un sens large, puisque, par exemple, le règlement Bruxelles II *bis* désigne par le terme juridiction « toutes les autorités compétentes des États membres dans les matières du champ d'application du [...] règlement »³⁰². L'approche fonctionnelle de la notion de juridiction est

²⁹⁸ Cf. *infra* n°75 et s.

²⁹⁹ C. CHAINAIS, « L'injonction de payer française, modèle d'une protection juridictionnelle monitoire. De l'art de concilier légalisme procédural et humanisme processuel », in *Justices et droit du procès. Mélanges en l'honneur du Recteur Serge GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p.621.

³⁰⁰ Art. 32 règlement Bruxelles I.

³⁰¹ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit., p.289, n°359.

³⁰² Art. 2-1 règlement Bruxelles II *bis*. À son guide d'application de préciser que le règlement n'est « pas limité aux seules décisions rendues par des tribunaux » (Guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II (Règlement du Conseil (CE) n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000), établi par les services de la Commission en consultation avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, disponible sur : www.europa.eu). Principe rappelé par la Cour de justice, un comité social est, par exemple, une juridiction au sens du règlement Bruxelles II *bis*, du fait que la mesure ordonnée par le comité est par la suite confirmée par un tribunal (CJCE, 27 nov. 2007, C., aff. C-435/06, *Rec. p.*I-10141 ; *AJ fam.* 2008, p.82, obs. A. BOICHÉ ; *Rev. crit. DIP* 2009, p.342, note E. GALLANT ; *Europe janv.* 2008, comm. 28, comm. L.IDOT ; *Procédures fév.* 2005, comm.45, comm. C. NOURISSAT ; *Dr. et patr. fév.* 2008, n°167, p.106, obs. M.-L. NIBOYET ; *D.* 2008, p.1507, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE.). Concernant la notion de juridiction, la Cour énonce que « la loi suédoise portant dispositions particulières relatives à la protection des mineurs fixe des mesures de protection des enfants telles que la prise en charge et le placement contre la volonté des parents. Si la santé ou le développement d'un enfant sont menacés, le comité d'action sociale de la municipalité peut demander au länsrätt (tribunal

clairement posée. Le critère organique est uniquement sous tendu. Dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile, le règlement Aliments a, en premier, mis en avant certains aspects du critère organique d'une juridiction. Les autorités doivent offrir « des garanties en ce qui concerne leur impartialité et le droit des parties à être entendues »³⁰³. Par une « formule compliquée », le règlement Successions reprend ces éléments en son article définissant le critère fonctionnel de la juridiction³⁰⁴. L'interdépendance des critères organique et fonctionnel est consacrée³⁰⁵.

44. Toutefois, cette dualité n'est pas sans poser de problème. Dans le règlement instaurant une procédure européenne d'injonction de payer, aucun critère n'est posé. La « rationalité des parties » est privilégiée, laissant alors à la juridiction un rôle infime³⁰⁶. Se pose dès lors la question de l'exercice de la *jurisdictio* par un non juriste³⁰⁷. À l'instar du critère fonctionnel, la discussion doit se reporter sur la phase d'opposition qui donne des indices sur les critères organiques à remplir, notamment le caractère contradictoire³⁰⁸. Il n'en reste pas moins qu'une définition fait défaut laissant jouer une hétérogénéité entre les États dans l'application d'une même procédure. Le règlement Successions, contient, quant à lui, une définition plus précise de la notion³⁰⁹. Pourtant, cette définition n'est pas exempte d'interrogation sur la qualité des notaires³¹⁰. L'objet est d'éviter que les « règlements non judiciaires [des successions] échappent aux mécanismes uniformes » européens³¹¹. Mais, la prise en considération d'autorité non juridictionnelle par la notion de juridiction ne fait qu'accentuer les difficultés de cerner cette dernière. Certes, le détachement entre « les juridictions, les autorités et les professionnels du droit » doit être souligné, ainsi que la voie

administratif départemental) d'adopter les mesures appropriées. En cas d'urgence, ce comité peut en un premier temps ordonner ces mesures lui-même, sous réserve de leur confirmation par le länsrätt» (pt.12).

³⁰³ Art. 2 al.2 règlement Aliments

³⁰⁴ J. FOYER, « Reconnaissance, acceptation et exécution des jugements étrangers, des actes authentiques et des transactions judiciaires », in *Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012*, G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD, Defrénois, Lextenso éditions, 2013, p.141, spéc. p.145, n°332.

³⁰⁵ Le règlement Bruxelles I bis ne donne pas de définition. L'article 1 se contente d'énoncer que le règlement s'applique « quelle que soit la nature de la juridiction », mais le considérant 38 fait référence à l'impartialité en indiquant l'article 47 de la Charte.

³⁰⁶ E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », art. préc., n°21.

³⁰⁷ Dans la première phase du règlement, la France a choisi de faire intervenir un juge, ce qui atténue l'aspect non juridictionnel de la procédure. Décret n° 2008-1346, 17 déc. 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges, JO 19 déc. 2008, p.19478 ; C. NOURISSAT, « L'"IPE" et les "petits litiges" intègrent le code de procédure civile », *Procédures* mars 2009, comm. 82.

³⁰⁸ V. déjà à propos à propos d'une ordonnance rendue suite à une première phase non contradictoire, dans le cadre de la Convention de Bruxelles de 1968 : CJCE, 14 oct. 2004, *Mærsk Olie & Gas A/S c/ Firma M. de Haan en W. de Boer*, aff. C-39/02, *Rec.* p.1-9657, pt.50; *Rev. crit. DIP* 2005, p.118, note E. PATAUT ; *Europe* déc. 2004, comm. 435, comm. L. IDOT ; *Cah. dr. eur.* 2006 p.489, note H. TAGARAS. La Cour énonce que « même si elle a été adoptée à l'issue d'une première phase non contradictoire de la procédure, l'ordonnance de la juridiction néerlandaise pouvait faire l'objet d'un débat contradictoire avant que soit posée la question de sa reconnaissance ou de son exécution » (pt.50).

³⁰⁹ Selon l'article 3-2 du règlement Successions, une juridiction est « toute autorité judiciaire, ainsi que toute autre autorité et tout professionnel du droit compétents en matière de successions qui exercent des fonctions ». Le considérant 20 du même règlement précise que la notion doit recevoir une définition large.

³¹⁰ C. NOURISSAT, « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *Rép. not. Defrénois*, 28 fév. 2010, n° 4, p.394.

³¹¹ C. NOURISSAT, « La champ d'application du règlement », in *Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012, op. cit.*, p.17, spéc. p.26, n°54.

« déclarative » prise par le règlement³¹². Cependant, dans l'optique de cerner l'autorité apte à rendre une décision circulant librement dans l'Union européenne suite à l'exercice de la *jurisdictio*, il apparaît complexe d'octroyer une telle qualification au notaire. Une préférence devrait être donnée à une définition autonome de cette profession. Celle-ci doit être indépendante de celle de l'autorité judiciaire qui, dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, pourrait prendre utilement appui sur la notion de juridiction susceptible de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

45. La Cour de justice de l'Union européenne a, en effet, circonscrit la notion de juridiction en énonçant un certain nombre de critères que doit remplir un tel organe³¹³. Pour être qualifié de juridiction, un organe doit avoir une origine légale et être permanent³¹⁴. La juridiction doit être dotée d'une compétence obligatoire, c'est-à-dire statuer en droit, au terme d'une procédure contradictoire³¹⁵. La Cour a complété ces critères en soulignant, notamment, la nécessité de l'indépendance à laquelle doit répondre toute instance juridictionnelle³¹⁶. L'ensemble a été affirmé par l'arrêt *Syfait*³¹⁷. Si ces critères sont remplis la notion de juridiction répond à la définition d'un organe juridictionnel, dont la fonction est de dire le droit en tranchant des litiges par une décision. Dès lors, la nature de la juridiction importe peu. De même qu'il s'agisse d'une juridiction de droit commun ou d'une juridiction d'exception n'a pas d'incidence. L'essentiel pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne est que la juridiction soit apte à rendre un acte juridictionnel, c'est-à-dire que le juge exerce sa *jurisdictio* dans le respect de critères organiques posés par la Cour de justice de l'Union européenne. Reposant sur ces critères une notion de la juridiction pourrait être proposée en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Devant exercer une fonction juridictionnelle, une juridiction devrait être définie comme un organisme ayant une origine légale, statuant suivant une procédure respectueuse des droits de la défense par laquelle la décision a pu ou peut faire l'objet d'un débat contradictoire, être indépendant et impartial.

46. La notion de juridiction, si elle ne bénéficie pas d'une définition précise, se trouve encadrée par le droit de l'Union européenne. Elle permet donc de confirmer non plus

³¹² *Id.*, p.27, n°55.

³¹³ V. par exemple : CJCE, 30 juin 1966, *Vaassen-Göbbels*, aff. 61/65, *Rec.* p.377 ; *Cah. dr. eur.* 1967, p.311, note P. STORM; CJCE, 17 sept. 1997, *Dorsch Consult Ingenieuresellschaft mbH*, aff. C-54/96, *Rec.* p.I-4961; CJCE, 4 févr. 1999, *Josef Köllensperger GmbH & Co.*, aff. C-103/97, *Rec.* p.I-551 ; CJCE, 6 juill. 2000, *Katarina Abrahamson et Leif Anderson c/ Elisabet Fogelquist*, aff. C-407/98, *Rec.* p.I-5539.

³¹⁴ CJCE, 6 oct. 1981, *C. Broekmeulen v Huisarts Registratie Commissie*, aff. 246/80, *Rec.* p.2311 ; *RTDE* 1981, p.776, note G. DRUESNE

³¹⁵ CJCE, 30 juin 1966, *Vaassen-Göbbels*, préc.

³¹⁶ CJCE, 11 juin 1987, *Pretore di Salò*, aff. 14/86, *Rec.* p.2545, pt.7 ; *JDI* 1988, p.494, obs. V. CONSTANTINESCO et D. SIMON ; CJCE, 21 avril 1988, *Pardini*, aff. 338/85, *Rec.* p.2041, pt.9 ; CJCE, 30 mars 1993, *Corbrau*, aff. C-24/92, *Rec.* p.I-1277.

³¹⁷ CJCE (gd. ch.), 31 mai 2005, *Synetairismos Farmakopoion Aitolias & Akarnanias (Syfait) et autres contre GlaxoSmithKline plc et GlaxoSmithKline AEVE*, aff. C-53-03, *Rec.* p.I-4609, pt. 42 ; *Cah. dr. eur.* 2005 p.465, note H. TAGARAS et M. WAELBROECK.

l'affection de la *jurisdictio* des États membres, mais un engagement en faveur d'une *jurisdictio* européenne. Le raisonnement est basé sur la volonté de circulation des décisions. Partant de l'acte juridictionnel, un fondement européen du pouvoir de dire le droit existe. Celui-ci doit alors être assuré par un système de règles de compétence judiciaire, respectueux du particularisme du litige, lui conférant une assise européenne.

B. L'assise du pouvoir de dire le droit

47. Les règles européennes de compétence judiciaire permettent de garantir « la régularité et la qualité du jugement » rendu³¹⁸. Bien que l'objectif de libre circulation des décisions soit traité en amont, la *jurisdictio* est concernée. Ces règles assoient une autorité juridictionnelle. Ainsi, seule l'élaboration d'un système prenant en compte les spécificités du litige pouvait perdurer³¹⁹. Les règles de compétence permettent de mettre en exergue l'existence d'un principe : le principe *actor sequitur forum rei* (1). Ce principe n'exclut pas les compétences spéciales (2). Loin de contrarier la *jurisdictio*, elles la renforcent par une prise en considération des particularismes du litige³²⁰. Aussi, outre de prouver l'existence d'un système, ces règles doivent démontrer, par leur rattachement, un déclin de la souveraineté étatique à la faveur de l'Union et l'émergence d'une « équité procédurale » européenne, afin de confirmer la démarche d'affirmation d'une *jurisdictio* européenne³²¹.

1. Le principe *actor sequitur forum rei*

48. En droit international comme en droit interne, la compétence juridictionnelle de principe est donnée par la règle *actor sequitur forum rei*³²². Cette règle trouve sa justification dans la nécessité d'assurer la protection du défendeur, dans la mesure où le demandeur est à l'origine de la procédure et peut donc en tirer avantage. Expression caractéristique de la compétence juridictionnelle internationale, le principe *actor sequitur forum rei* a, également, une fonction centrale en droit de l'Union européenne. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est fondé sur cette maxime. L'article 2 du règlement Bruxelles I met en exergue le caractère fondamental et référentiel du domicile du défendeur³²³. Comme la Convention de Bruxelles de 1968 et le règlement Bruxelles I

³¹⁸ O. GABARDA, « L'intérêt d'une bonne administration de la justice », *RDP* 2006, p.153.

³¹⁹ En outre, une cohérence se dessine, par exemple le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer renvoie au règlement Bruxelles I. Un ordre apparaît.

³²⁰ J. MOURY, « De quelques aspects de l'évolution de la *jurisdictio* (en droit judiciaire privé) », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, *op. cit.*, p.306.

³²¹ Partant des théories de l'allégence, du pouvoir physique et de l'équité de A. T. VON MEHREN, L. USUNIER met en avant que les chefs de compétence sont « fondés sur le pouvoir que l'État exerce, en vertu de sa souveraineté, sur son territoire et sa population », ainsi que sur des considérations « d'économie et d'équité procédurales » dont les exigences peuvent varier en fonction des États et du régime de la compétence y attachant (*La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, *Economica*, 2008, p.102, n°112 et s.)

³²² A. MARTIN-SERF, « Du domicile à la résidence habituelle », *RTD civ.* 1978, p.535.

³²³ Le système ne bénéficie donc pas seulement aux citoyens européens. Le domicile est à la fois un critère de compétence de principe, mais également un référentiel spatial délimitant l'espace judiciaire européen (H. GAUDEMET-TALLON, « Les frontières extérieures de l'espace judiciaire européen : quelques repères », in *E Pluribus Unum: Liber Amicorum Georges*

bis, le règlement détache la compétence de la nationalité³²⁴. De même, le règlement Bruxelles II *bis* en matière de responsabilité parentale pose une compétence de principe fondée sur la résidence habituelle, celle de l'enfant. Cependant, en matière de divorce, la situation est plus complexe, puisque le règlement Bruxelles II *bis* - dans son article 3-1 a) 3 - reconnaît comme chef de compétence la résidence habituelle du défendeur. L'adage *actor sequitur forum rei* est transposé en matière de statut personnel. Mais, *a contrario* du règlement Bruxelles I, le règlement Bruxelles II *bis* pose également comme critère de rattachement - sans hiérarchie - la nationalité. Par conséquent, le litige semble moins intégré dans l'Union européenne du point de vue territorial, mais profitable aux ressortissants de l'Union. Cette solution est reprise, dans une certaine mesure, dans le règlement Aliments. Le demandeur a un choix entre la résidence habituelle du défendeur ou celle du créancier³²⁵. Cependant, il s'agit d'une option, puisqu'une concentration du contentieux est prévue par le règlement, ainsi qu'une prorogation volontaire de compétence³²⁶. Le règlement Successions se positionne dans cette évolution. Si la compétence générale fait référence à la résidence habituelle du défunt au moment de son décès, des déclinatoires de compétence sont prévus³²⁷. Le domicile ou la résidence habituelle ont donc une place hiérarchique variable dans les règlements européens. Mais, ces notions sont toujours centrales, comme les travaux de révision du règlement Bruxelles I l'ont attesté en réitérant que « les règles de compétence devraient [...] s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur »³²⁸. Ainsi, par cette compétence centrale, qui peut être considérée comme un principe du droit de la procédure civile de l'Union européenne, une mise à l'écart du principe de souveraineté - par une simple résurgence ponctuelle de la nationalité - à la faveur du principe de proximité appliqué à l'Union européenne caractérise le système juridictionnel européen³²⁹.

49. Par le principe *actor sequitur forum rei*, un « lien de rattachement stable » à l'Union européenne est consacré³³⁰. Mais, alors que le règlement Bruxelles I et son successeur évoquent le domicile, les règlements Bruxelles II *bis*, Aliments et Successions, ainsi que les propositions en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des

A.L. DROZ. *Sur l'unification du droit international privé*, Martinus Nijhoff, 1996, p.85 ; E. PATAUT, « L'espace judiciaire européen : un espace cohérent ? », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, op. cit., p.31, spéc. p.34 et s.). Pour un développement, cf *infra* n°133 et s.

³²⁴ J.-G. MAHINGA, « La détermination de la compétence internationale française dans la Convention de Bruxelles de 1968 », *D.* 2005, p.1332.

³²⁵ Art. 3 a) et b) règlement Aliments.

³²⁶ À défaut des compétences prévus aux articles 3 à 5, des compétences subsidiaires hiérarchisées sont prévues.

³²⁷ Art. 4 et s. règlement Successions.

³²⁸ Consid. 15 règlement Bruxelles I *bis*.

³²⁹ Dans ce sens, mais à propos du droit européen de la famille ; A. THURILLET-BERSOLLE, *Droits européens et droit de la famille. Contribution à l'étude de la dynamique du rapprochement*, Thèse, Bourgogne, 2011, p.360, n°469 et s.

³³⁰ F. PAULINO PEREIRA, « La coopération judiciaire en matière civile dans l'Union européenne : bilan et perspectives », art. préc., p.9.

partenariats enregistrés, consacrent la résidence habituelle³³¹. La primauté de la résidence habituelle s'affirme pour le « statut personnel et [...] ses satellites »³³².

La résidence habituelle a l'avantage de permettre une définition autonome européenne et ainsi remédier aux insuffisances de la notion de domicile soumise à de nombreuses controverses doctrinales et jurisprudentielles³³³. Le domicile reçoit, en effet, des sens très variables selon la nature de chaque système étatique³³⁴. Sa notion diffère entre les États ayant une structure unitaire et les États fédéraux³³⁵. Dans ces derniers, le domicile a en droit public interne une portée qui l'assimile à une sous-nationalité. En outre, les pays de tradition romaniste sont à distinguer des pays du *common law*³³⁶. Dans le premier cas, le domicile est assimilé à une proximité administrative, dans le second à une proximité culturelle. Il y a donc une relativité du concept de domicile en droit comparé.

La notion de résidence est plus pragmatique. Cependant, les règlements ne définissent pas cette notion³³⁷. Selon le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, « pour déterminer si une résidence est habituelle, il sera tenu compte de la durée et la continuité de la résidence ainsi que d'autres faits de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables entre une personne et sa résidence »³³⁸. Ainsi, d'une part, la résidence implique une présence physique suffisamment stable en un lieu. D'autre part, l'emploi de l'adjectif « habituelle » impose une certaine durée à la présence. La durée n'est pas quantifiée, ce qui a le « mérite de la souplesse »³³⁹. L'aspect qualitatif est privilégié par rapport au quantitatif, qui ne doit cependant pas être négligé. Ces éléments servent à

³³¹ Art. 5 proposition de règlement en matière de régimes matrimoniaux et art. 5 proposition de règlement en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

³³² B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., n°9.

³³³ Sur la confrontation du domicile et de la résidence, présente en droit interne et international ; A. MARTIN-SERF, « Du domicile à la résidence habituelle », art. préc., p.535. Pour une étude complète de la résidence habituelle, qui inclut sa confrontation au domicile, en droit international privé ; A. RICHEZ-PONS, *La résidence en droit international privé (conflits de juridictions et conflits de lois)*, thèse Lyon III, 2004.

³³⁴ E. MAHAIM, en 1931 avait recensé une cinquantaine de définitions différentes du domicile. *Annuaire de l'institut de droit international*, 1931, vol. II, p.180 et s.

³³⁵ M. FALLON et F. RIGAU, *Droit international privé*, Larcier, 3^e éd. 2005, p.209.

³³⁶ Par exemple, le droit anglais (R. URQUHART, « Le concept anglais de domicile », in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Mariel REVILLARD*, Defrénois, 2007, p.313) a la particularité de prévoir un domicile pratiquement immuable dans le sens où il faut, pour en créer un nouveau, avoir abandonné l'ancien et avoir la ferme intention de ne pas y revenir ce qui peut être difficile à prouver. En outre, le système du *common law* distingue trois types de domicile: le domicile d'origine, de dépendance et de choix. Dès la naissance, un premier domicile, appelé le domicile d'origine, est immédiatement conféré au *propositus*, c'est-à-dire la personne par laquelle la famille est identifiée, les enfants mineurs et les femmes mariées, se voyant attribuer un domicile particulier, dit de dépendance. *A contrario*, en France, le domicile est défini abstraitement comme le lieu où la personne a son principal établissement, conformément à l'article 102 du code civil. Pour une évaluation de la résidence habituelle dans le cadre de la jurisprudence du *commun law*, P. MCELEAVY, « La résidence habituelle, un critère de rattachement en quête de son identité : perspectives de *common law* », *Trav. com. fr. DIP* 2008-2010, p.127.

³³⁷ Pourtant, dès 1994, elle est reconnue comme une notion européenne. CJCE, 15 sept. 1994, *Pedro Magdalena Fernandez c/ Commission*, aff. C-452/93, *Rec. p.I-4308*, pt.22.

³³⁸ R (72), relative à l'unification des concepts juridiques de « domicile » et de « résidence », adoptée par le comité des ministres le 18 janvier 1972, lors de la 206^e réunion des délégués des ministres, disponible sur : www.coe.int. J. CARBONNIER reprend également ces deux aspects, *Droit civil I Introduction, les personnes, la famille, le couple*, PUF, 22^e éd. 2004, p.455, n°247.

³³⁹ P. GUEZ, « La notion de résidence habituelle au sens du Règlement Bruxelles II, À propos de C. Aix-en-Provence, 18 novembre 2004 », *Gaz. Pal.* 15 janv. 2005, n°15, p.20, spéc. n°16.

déterminer la résidence³⁴⁰. De ces critères, cette dernière a été définie par la Cour de cassation « comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts »³⁴¹. Deux conditions cumulatives en ressortent, une condition matérielle et une intentionnelle. La Cour de justice les a appréhendé en considérant que la résidence habituelle est le « reflet d'un degré d'intégration »³⁴². Cette notion doit être établie sur un ensemble de circonstances de faits particuliers en fonction du cas d'espèce³⁴³. La « volonté, le caractère stable et le centre permanent habituel » sont des concepts explicatifs de la notion de résidence habituelle³⁴⁴. Le règlement Successions confirme ces caractéristiques, en précisant que la résidence habituelle est déterminée conformément à des « éléments de faits pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence »³⁴⁵.

50. La compétence *actor sequitur forum rei* est une règle de compétence de principe en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Plus encore par la résidence habituelle, cette règle atteste d'un déclin du principe de la souveraineté étatique à la faveur de la mise en place d'un rattachement à l'espace judiciaire européen dans lequel circulent librement les décisions. Prolongeant ce mouvement, et retranscrivant que ces règles ne peuvent être envisagées hors de tout contexte judiciaire, des règles de compétences spéciales, qui rattachent le litige à l'Union européenne, ont été édictées.

2. Les compétences spéciales³⁴⁶

51. Afin d'asseoir la compétence de la juridiction apte à résoudre un litige transfrontière, le principe de proximité conduit à mettre en exergue deux axes essentiels de la compétence de l'autorité juridictionnelle en droit de la procédure civile de l'Union

³⁴⁰ A. RICHEL-PONS, « La notion de résidence », *Dr et patr.* n°138, juin 2005, p.53 ou *in Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.149.

³⁴¹ Civ. 1^{re}, 14 déc. 2005, *Bull. civ.* 2005, I, n° 506, p.425, n°05-10951 ; *Gaz. Pal.* 24-25 févr. 2006, p.8, obs. Ph. GUEZ ; *Dr. fam.* 2006, chron. 17, note M. FARGE ; *D.* 2006, pan. p.1503, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.* 2006, p. 161, note S. DAVID.

³⁴² CJCE, 2 avr. 2009, A., aff. C-523/07, *Rec.* p.I-2805 ; *Rev. crit. DIP* 2009, p. 791, note E. GALLANT ; *AJ fam.* 2009, p. 294, étude A. BOICHÉ ; *RTD. civ.* 2009, p. 714, obs. J. HAUSER ; *Europe* juin 2009, comm.265, comm. L. IDOT ; *D.* 2010, p.1593, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.* 2010, p.421, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *Procédures* août 2009, comm.277, comm. C. NOURISSAT ; *JCP éd. G.* 2009, 316, note F. BOULANGER ; *Gaz. pal.* 28 nov. 2009, n°331, p.15, note PH. GUEZ.

³⁴³ Ainsi, la Cour de justice confrontée à la détermination de la résidence habituelle d'un nourrisson a estimé que dans la « situation d'un nourrisson qui séjourne avec sa mère depuis quelques jours seulement dans un État membre autre que celui de sa résidence habituelle, vers lequel il a été déplacé, doivent notamment être pris en considération, d'une part, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire de cet État membre et du déménagement de la mère dans ledit État, et, d'autre part, en raison notamment de l'âge de l'enfant, les origines géographiques et familiales de la mère ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par celle-ci et l'enfant dans le même État membre » (CJUE, 22 déc. 2010, *Barbara Mercredi c/ Richard Chaffe*, aff. C-497/10 PPU, *Rec.* p.I-14309 ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.* 2011, p.482, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *Procédures* fév. 2011, comm.60, comm. C. NOURISSAT ; *Europe* mars 2011, comm.117, comm. L. IDOT ; *Dr. fam.* avr. 2011, comm.66, note E. VIGANOTTI). Ainsi, des critères peuvent être donnés. La détermination de la résidence habituelle reste, toutefois, casuistique. De ce fait, l'opportunité d'établir une définition commune de la résidence habituelle en droit de la procédure civile de l'Union européenne se pose, *cf infra* n°663.

³⁴⁴ L.-C. HENRY et S. SETTON, « La justice familiale et le règlement Bruxelles II bis », *in Une justice familiale en mutation*, journée d'étude du CERDP du 3 avr. 2009, p.167, spéc. p.172, n°8 et p.184, n°20.

³⁴⁵ Consid. 23 règlement successions.

³⁴⁶ L'objectif n'est pas de dresser la liste des règles de compétences juridictionnelles de l'espace judiciaire européen, mais de mettre en exergue les caractères dictant les compétences spéciales en la matière.

européenne. Outre le principe *actor sequitur forum rei*, le principe de proximité permet de mettre en avant des compétences spéciales qui regroupent des règles spécifiques en fonction des intérêts en cause (a) et en raison de l'opportunité de concentrer le litige (b)³⁴⁷.

a. Les règles spécifiques

52. Le règlement Bruxelles I et le règlement Bruxelles II *bis* énoncent des compétences alternatives. Le règlement Bruxelles II *bis* énonce, par exemple, sept chefs de compétence pour la désunion. Ces règles de compétence ont un caractère exclusif³⁴⁸. Ces chefs de compétence sont alternatifs et non hiérarchisés³⁴⁹. Ces règles assurent le principe de bonne administration de la justice³⁵⁰. Mais, les critères sont dictés par l'existence d'un lien de rattachement étroit entre la constatation et le tribunal appelé à statuer³⁵¹. De même, le règlement Aliments établit un choix, mais dans la compétence de principe entre le *for* du lieu de la résidence habituelle du créancier ou du débiteur d'aliments. Pouvant être considérée comme une « option inégalitaire », il n'en reste pas moins que cette alternative est bilatérale³⁵². L'octroi d'un choix dans la compétence juridictionnelle est fondé sur la proximité territoriale et procédurale. Ces règles alternatives sont également conditionnées par le souci de protection de certaines catégories de personnes jugées en état de faiblesse potentielle. L'Union européenne établit un lien entre les parties et le milieu social qu'elle défend. Tel est le cas des règles applicables au contrat de travail, du règlement Bruxelles I, qui offrent au salarié une option de compétence³⁵³. Partant de cette idée de protection, le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer a édicté une règle spécifique pour le consommateur³⁵⁴. Dans l'hypothèse d'un contrat de consommation, le domicile du consommateur désigne, exclusivement, l'autorité compétente³⁵⁵. Protectrice,

³⁴⁷ P. LAGARDE, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », *RCADI* 1986, t.196, p. 9, spéc. p.169, n°173 ; L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.173, n°227 et s. M. FALLON, « Le principe de proximité dans le droit de l'Union européenne », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, op. cit., p.241. Le Professeur M. FALLON considère, toutefois, que le principe *actor sequitur forum rei* est fondé sur un principe de protection juridictionnelle (*id.*, p.244).

³⁴⁸ Art. 6 règlement Bruxelles II *bis*. L.-C. HENRY et S. SETTON, « La justice familiale et le règlement Bruxelles II *bis* », in *Une justice familiale en mutation*, op. cit., p.172, n°7.

³⁴⁹ Civ. 1^{re} 24 sept. 2008, *Bull.* 2008, I, n° 208, n°07-20248, *Procédures* nov. 2008, comm.296, comm. C. NOURISSAT ; *AJ fam.* 2008, p. 432, obs. A. BOICHÉ ; *Gaz. pal.* 7 juin 2009, n°158, p.36, note M. EPPLER ; *RJPF* déc. 2008, p.22, obs. TH. GARÉ.

³⁵⁰ V. par exemple : CJCE, 22 nov. 1978, *Somafer SA contre Saar-Ferngas AG*, aff. 33/78, *Rec.* p.2183, pt.7 ; *JDI* 1979, p.672, note A. HUET ; *D.* 1979, jur. p.458, note B. AUDIT.

³⁵¹ Déjà à propos du règlement Bruxelles II, il a été souligné que « le choix entre les divers *fors* proposés est parfaitement libre pour le demandeur, à qui il ne saurait être reproché de saisir le tribunal qui, des points de vue de la géographie, des coûts de procédure ou du fond, lui paraît le mieux à même de le décharger des chaînes d'un mariage éteint ». B. ANCEL et H. MUIR-WATT, « La désunion européenne : le Règlement dit "Bruxelles II" », *Rev. crit. DIP* 2001, p.403, spéc. p.416.

³⁵² B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., n°9.

³⁵³ Les règles relatives aux contrats individuels de travail ont un caractère autonome, tout comme pour les contrats d'assurance et de consommateurs. Sur ces règles : H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe, Règlement 44/2001, Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit., p. 271, n°282 et s.

³⁵⁴ En raison de l'absence de spécificité des règles de compétence dans le cadre du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer qui opère un renvoi, la notion de consommateur est à prendre au sens du règlement Bruxelles I. Sur cette notion, v. H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe, Règlement 44/2001, Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit., p. 286, n°263 à 304.

³⁵⁵ Art. 6-2 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

cette règle appréhende les spécificités de cette procédure en garantissant au consommateur une proximité avec le tribunal saisi en cas d'opposition³⁵⁶.

53. Permettant d'asseoir la *jurisdictio*, une véritable réflexion est menée sur la compétence juridictionnelle, comme le prouve également les cas de prorogation de compétence. Ainsi, *a contrario* du règlement Bruxelles II, le règlement Bruxelles II *bis* ne lie plus la question de la responsabilité parentale à une action en désunion ou à un lien de filiation³⁵⁷. Le règlement prévoit un chef de compétence de principe en matière de responsabilité parentale : la résidence habituelle de l'enfant « au moment où la juridiction est saisie »³⁵⁸. Mais, cette compétence de principe est assortie de tempéraments³⁵⁹. L'article 12 du règlement envisage deux cas de prorogation de compétence³⁶⁰. Le premier a trait à la concentration du litige³⁶¹. Dans l'autre, la prorogation de compétence repose sur le choix des titulaires de la responsabilité parentale - qui doit être accepté par toutes les parties à la procédure - dès lors que l'enfant a « un lien étroit » avec l'État membre dont les juridictions ont été saisies³⁶². Elle repose sur la volonté des parties, donc sur la recherche d'une solution consensuelle, tout en prenant en considération l'exigence de proximité³⁶³. Ces prorogations mettent en exergue les préoccupations procédurales pratiques et de protection des justiciables, qui animent les compétences spéciales européennes.

Ces aspects se retrouvent dans le règlement Bruxelles I et son successeur à travers les clauses attributives de juridiction, dans les règlements Aliments et Successions par les accords d'élection de *for*³⁶⁴. Conclu par écrit entre les parties concernées, daté et signé,

³⁵⁶ La limitation de cette dérogation au consommateur peut être regrettée, notamment si le parallèle est fait avec la protection des parties réputées faibles du règlement Bruxelles I.

³⁵⁷ A. BIGOT, « Le nouveau règlement communautaire du 27 novembre 2003 en matière matrimoniale et de responsabilité parentale », *Dr. fam.* 2004, chron. 8, spéc. n°18.

³⁵⁸ Art. 8 règlement Bruxelles II *bis*.

³⁵⁹ Outre les prorogations de compétences de l'article 12, le règlement prévoit également le maintien de la compétence des juridictions de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant, pendant une période de trois mois à compter du déménagement, dans le cas où les juridictions doivent statuer sur la question du droit de visite et seulement si elles avaient rendu une décision sur cette question avant le déménagement. De surcroît, afin que la compétence des juridictions de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant soit maintenue le parent titulaire du droit de visite doit continuer à résider dans l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant et il ne doit pas avoir accepté la compétence des autorités de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant. De plus, visant essentiellement les enfants réfugiés, le règlement prévoit une compétence subsidiaire fondée sur la simple présence de l'enfant sur le territoire d'un État membre. Le règlement prévoit également des compétences résiduelles. À l'instar du contentieux de la désunion, si aucune juridiction d'un État membre n'est compétente, en vertu du règlement, un renvoi est opéré aux règles de compétence prévues dans chaque État membre. Enfin, le règlement prévoit un tempérament au principe de la compétence fondée sur la résidence habituelle de l'enfant par le renvoi à une juridiction « mieux placée pour connaître de l'affaire » (sur cette dernière hypothèse, cf. *infra* n°187).

³⁶⁰ Le choix de l'article 12 du règlement répond à l'objectif fixé de démonstration de la portée des règles de compétence juridictionnelle sur la *jurisdictio*. Sans être une exception, cet article regroupe les caractères circonstanciés recherchés de la démonstration. Ainsi, volontairement les articles 23 et 24 du Règlement Bruxelles I ne sont pas abordés. Ces articles répondent à une analyse réfléchie du système de compétence et confirme donc la démonstration. Cependant, ils ne regroupent pas – du fait de la matière abordée par le règlement – l'impératif de lien au litige et de protection de partie faible. Ainsi, afin de renforcer la démonstration, la faveur de l'article 12 du règlement Bruxelles II *bis* s'est imposée.

³⁶¹ Cf. *infra* n°57.

³⁶² L'enfant a un lien étroit avec cet État membre « du fait, en particulier, que l'un des titulaires de la responsabilité parentale y a sa résidence habituelle ou lorsque l'enfant est ressortissant de cet État membre » (art. 12-3 a).

³⁶³ S. CORNELOUP, « Les règles de compétence relatives à la responsabilité parentale », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p. 69, spéc. p.79, n°14.

³⁶⁴ Sur l'article 23 du règlement Bruxelles I, H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit., p. 271, n°263 à 304.

l'accord d'élection du *for* se place dans une démarche différente de celle des règles alternatives. La concertation entre les parties y est centrale, à l'instar de la prorogation de compétence résultant de l'article 12 du règlement Bruxelles II *bis*. Bien qu'encadré, le choix est, en revanche, ouvert, d'où la possibilité de parler d'élection de *for* et non de prorogation de compétence. Les règlements Aliments et Successions marquent, en outre, une « progression [du choix conventionnel du *for*] en dehors du champ des obligations, pour atteindre [...], les rapports personnels »³⁶⁵. Cette spécificité, conjuguée à l'universalité de ces règles, a conduit à l'édiction de règles de compétence subsidiaire hiérarchisée, qui prennent vie dans un système qui, pour éviter les dénis de justice, a consacré le *forum necessitas*³⁶⁶. L'autonomie de la volonté du *for* s'imisce dans les règles de compétence de l'Union européenne et ne se limite plus aux droits des obligations. Cette spécificité est fondée sur des préoccupations pragmatiques et protectionnistes³⁶⁷.

54. Ces valeurs valent et sont poussées à leur paroxysme pour les règles exclusives³⁶⁸. Dotée de la force obligatoire, une compétence exclusive est « impérative »³⁶⁹. Elle « invalide automatiquement une prorogation de compétence contractuelle ou une prorogation tacite, elle ne souffre aucune litispendance et elle exclut une jonction à une autre instance en vertu de la connexité »³⁷⁰. L'article 22 du règlement Bruxelles I contient une liste limitative de compétences exclusives, à l'instar du règlement Bruxelles I *bis* en son article 24. Ces compétences se fondent sur l'objet du litige. Elles s'expliquent par le fait que les litiges en la matière ont « des liens spéciaux avec le territoire » d'un État membre³⁷¹. L'article 22-1 du règlement Bruxelles I confère, par exemple, compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers aux tribunaux de l'État membre où l'immeuble est situé, au motif que ces juridictions sont les « mieux à même, compte tenu de la proximité, d'avoir une bonne connaissance des situations de fait et d'appliquer les règles et usages qui sont en général ceux de l'État de situation »³⁷². Cette

³⁶⁵ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., n°9.

³⁶⁶ Sur le *forum necessitatis*, cf. *infra* n°151.

³⁶⁷ Concernant la Convention de Bruxelles de 1968, mais la remarque vaut pour l'ensemble des règles alternatives du droit de la procédure civile de l'Union européenne, A. MARMISSE évoque le « souci de pragmatisme » et le « souci de protection » qui les animent, *La libre circulation des décisions de justice en Europe*, op. cit., p.96, n°150 et s. et p.166, n°166 et s.

³⁶⁸ La spécificité de ces règles est telle, qu'elle permet de les considérer « plutôt comme des pouvoirs de juridiction [...] que de simples compétences », L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.62, n°52. Sur le pouvoir juridictionnel, cf. *infra* n°59. Ce positionnement pourrait expliquer la divergence du régime de la compétence juridictionnelle appliqué à ces règles dans le cadre du règlement Bruxelles I, cf. *infra* n°236.

³⁶⁹ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit., p.71, n°99.

³⁷⁰ C. KESSEDJAN, *Compétence juridictionnelle internationale et effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale*, Conférence de La Haye de droit international privé, Doc. pré-l. n°7, avril 1997, n°83, disponible sur www.hcch.net.

³⁷¹ CJCE, 26 mars 1992, *Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler contre Dresdner Bank AG*, aff. C-261/90, *Rec. p.I-2149, pt.24* ; *Rev. crit. DIP* 1992, p.714, note B. ANCEL ; *JDI* 1993, p.461, obs. A. HUET.

³⁷² CJCE, 10 janv. 1990, *Mario P. A. Reichert et autres contre Dresdner Bank*, aff. C-115/88, *Rec. p.I-27* ; *JDI* 1990, p.503, obs. J.-M. BISCHOFF ; *Rev. crit. DIP* 1991, p.151, note B. ANCEL.

prise en considération de la spécificité du litige montre alors un attachement aux territoires composant l'Union européenne. Ces règles spécifiques donnent une assise européenne à la *jurisdictio* à l'instar des règles permettant une concentration du litige.

b. La concentration du litige

55. L'article 6 du règlement Bruxelles I aborde la situation de la pluralité de défendeurs³⁷³. Cette disposition permet d'assigner tous les défendeurs devant le juge du domicile de l'un d'entre eux³⁷⁴. Les demandes sont soumises à un lien de connexité. Elles doivent être liées entre elles par un rapport si étroit, qu'il y a intérêt à les instruire et juger ensemble³⁷⁵. Toutefois, les fondements juridiques n'interviennent pas dans l'appréciation de ce rapport de connexité, comme l'a reconnu la Cour de justice de l'Union européenne³⁷⁶. Favorable à une bonne administration de la justice, cette concentration s'inscrit dans le principe *actor sequitur forum rei*.

56. Outre la pluralité de défendeurs, la concentration découle également des règles de compétence³⁷⁷. Dès la Convention de Bruxelles de 1968, la question de la concentration

³⁷³ Art. 8-1 règlement Bruxelles I *bis*.

³⁷⁴ Si le salarié peut attirer un employeur devant la juridiction du siège conformément à l'article 19 du règlement Bruxelles I, il ne peut suivant l'application de cet article se prévaloir de l'article 6-1 pour attirer les co-employeurs devant cette même juridiction (CJCE, 22 mai 2008, *Glaxosmithkline et Laboratoires Glaxosmithkline contre Jean-Pierre Rouard*, aff. C-462/06, *Rec.* p.I-3965 ; *Procédures* juill. 2008, comm.208, comm. C. NOURISSAT ; *Rev. crit. DIP* 2008, p.853, note F. JAULT-SESEKE ; *RDC* 2009, p.221, note P. DEUMIER ; *LPA* 31 mars 2009, n°64, p.3, note D. ARCHER ; *D.* 2009, p.1557, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *Europe* juill. 2008, comm. 250, comm. L. IDOT). La Cour a estimé que l'irrecevabilité d'une action devant la juridiction du domicile du premier défendeur ne fait pas obstacle à l'action devant cette juridiction contre les autres défendeurs (CJCE, 13 juill. 2006, *Reisch Montage AG c/ Kiesel Baumaschinen Handels GmbH*, aff. C-103/05, *Rec.* p.I-6827 ; *Procédures*, août 2007, comm. 193, comm. C. NOURISSAT ; *rev. crit. DIP* 2007, p.175, note E. PATAUT ; nov. 2006, comm. 345, comm. L. IDOT). Toutefois, cet arrêt est à manier « avec beaucoup de circonspection » au risque de détourner la règle de principe du règlement accès sur le domicile du défendeur (C. NOURISSAT, comm. CJCE, 13 juill. 2006, *Reisch Montage AG c/ Kiesel Baumaschinen Handels GmbH*, préc.).

³⁷⁵ Ainsi, outre de préciser que l'action en répétition de l'indu intentée par un organisme public entre dans la matière civile et commerciale du règlement Bruxelles I, la Cour a considéré qu'il y a un lien étroit entre une action en répétition d'indu et une action en réparation, ainsi que des demandes de droit à réparation supplémentaires, qui n'ont dès lors pas à faire l'objet de demandes reconventionnelles (CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin c/ Ellen Mirjam Sapir et autres*, aff. C-645/11 ; Juin 2013, comm. 290, comm. L. IDOT ; Juin 2013, comm. 183, comm. C. NOURISSAT).

³⁷⁶ CJCE, 11 oct. 2007, *Freeport plc c/ Olle Arnoldsson*, aff. C-98/06, *Rec.* p.I-8319, *LPA* 16 janv. 2008, n°12, p.3, note D. ARCHER ; *RTD com.* 2008, p.451, note A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST ET G. JAZOTTES ; *Europe* déc. 2007, comm.364, comm. L. IDOT. Confirmé par CJUE, 1er déc. 2011, *Eva-Maria Painer contre Standard VerlagsGmbH et autres*, aff. C-145/10, *Europe* fév. 2012, comm.112, comm. L. IDOT.

³⁷⁷ Une concentration du contentieux est prévue dans le cadre du droit de la procédure civile l'Union européenne. Elle ressort des règles de compétence juridictionnelle. Avant le règlement Aliments, cette concentration imposait en plus une articulation des règlements. Antérieurement au règlement Aliment, l'action alimentaire était régie par l'article 5-2 du règlement Bruxelles I. Cette action pouvait être formée, d'une part à titre autonome, d'autre part à titre accessoire (Paris, 19 déc. 2002, *JDI* 2003, p.811, note A. BOICHÉ). Dans ce cas, à la faveur du créancier d'aliment, un *forum actoris* est consacré, puisque la compétence appartient au tribunal du domicile ou de la résidence habituelle du créancier d'aliments Ce même article traite également et expressément de la demande d'aliments accessoire à une action d'état, par exemple de divorce qui relève alors du règlement Bruxelles II *bis* et est exclu du règlement Bruxelles I. Dès lors, un cumul des instruments est opéré afin de favoriser une concentration des litiges. Ainsi, lors d'un divorce franco-allemand, il a justement été décidé que le tribunal compétent pour statuer sur la dissolution du lien matrimonial l'était également pour statuer sur la demande de pension alimentaire accessoire à une action relative à l'état des personnes, en application de l'article 5-2 du règlement Bruxelles I (Civ. 1^{re}, 12 déc. 2006, *Bull. civ. I*, n° 538, p.479, n°04-15099 ; *Gaz. Pal.* 3 mai 2007, n°123, p.28, note M.-L. NIBOYET). En effet, cet article ouvre une option. Le demandeur peut choisir d'agir devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou « s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître ». Ce dernier cas est représentatif de la volonté de concentration des compétences. Mais, lors d'une action en divorce, le demandeur en divorce peut également être le débiteur de l'obligation alimentaire. Pouvant alors faire une offre de prestation alimentaire, il doit pouvoir la présenter devant le tribunal compétent pour le divorce. A défaut, l'option disparaîtrait à chaque fois que le demandeur en divorce n'est pas le créancier d'aliments. Or « cette solution serait aberrante car on ne voit pas pourquoi l'unité de juridiction compétente pour le divorce et pour les aliments ne

des litiges s'est posée, notamment au sujet de l'obligation litigieuse. Le constat initial est que si le litige porte sur plusieurs obligations exécutoires dans différents États membres résultant d'un même contrat, les *for*s compétents sont multiples. Afin d'éviter une scission du litige, la Cour de justice a, donc, consacré la concentration des litiges. Ainsi, « l'obligation principale, entre plusieurs obligations en cause » établit la compétence juridictionnelle³⁷⁸. Lors d'une pluralité d'obligations ou bien lors d'une obligation se situant dans plusieurs États membres, la compétence juridictionnelle du juge est limitée. Par exemple, en matière contractuelle, en cas d'obligations multiples, il convient de se référer au lieu de l'exécution principale³⁷⁹. En matière délictuelle, la Cour de justice a précisé l'étendue de la compétence du tribunal compétent en cas de pluralité de dommages³⁸⁰. Si le tribunal du lieu du fait générateur peut connaître de l'intégralité des dommages, les tribunaux du lieu du dommage sont restreints dans leur compétence au dommage causé dans leur ressort. Cette concentration du contentieux résulte de la jurisprudence.

57. Ce même type de concentration a, également, été consacré par les textes. Ainsi, le règlement Bruxelles II *bis* a prévu une concentration devant le juge de la désunion par un système de prorogation volontaire. Par l'article 12-1 du règlement, le juge de la désunion, compétent en vertu des rattachements du texte, peut - le temps de la procédure de désunion - statuer sur le litige qui appartient au juge de la résidence habituelle de l'enfant en matière de responsabilité parentale. À la double condition que l'un au moins des époux exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant et que la compétence soit acceptée par les époux et les titulaires de la responsabilité parentale, en cas de procédure de désunion, la juridiction compétente peut se prononcer sur la responsabilité parentale. Une compétence en faveur du *for* de désunion est consacrée. Le fondement se trouve dans la volonté de concentrer le contentieux, car les questions de désunion sont le plus souvent accompagnées d'un besoin d'aménager l'exercice de l'autorité parentale³⁸¹.

serait pas aussi nécessaire lorsque le demandeur en divorce est le débiteur d'aliments que lorsqu'il est le créancier » (H. GAUDEMET-TALLON, note Ch. mixte, 11 mars 2005, *Bull. mixte*, n°2 p.3, n°02-41371, *Rev. crit. DIP* 2005, p.732, spéc. p.741).

³⁷⁸ CJCE, 15 janv. 1987, *H. Shenavai c/ K. Kreisler*, aff. 266/85, *Rec.* p.239; *Rev. crit. DIP* 1987, p.793, note G. A. L. DROZ ; *JDI* 1987, p.465, obs. J.-M. BISCHOFF et A. HUET. Concernant les litiges impliquant des obligations principales et secondaires, le tribunal saisi demeure compétent pour statuer sur les obligations litigieuses secondaires. Cependant, si les obligations litigieuses sont équivalentes, le juge n'est pas compétent pour connaître de l'ensemble du litige (CJCE, 5 oct. 1999, *Leathertex Divisione Sintetici SpA c/ Bodetex BVBA*, aff. C-420/97, *Rec.* p. I-6747 ; *Rev. crit. DIP* 2000, p.76, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 2000, p.540, obs. F. LECLERC). L'article 5-1 du règlement Bruxelles I, pour les contrats autres que les ventes de marchandises et les contrats de prestation de services, a repris ces solutions (CJCE, 23 avr. 2009, *Falco Privatstiftung et Thomas Rabitsch c/ Gisela Weller-Lindhorst*, aff. C-533/07, *Rec.* p.I-3327, pts 55 à 57 ; *D.* 2009, Pan. 2390, obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE ; *Europe* juin 2009, comm. 263, comm. L. IDOT, *Procédures* août 2009, comm. 276, comm. C. NOURISSAT ; *Rev. Lamy dr. aff.* 2009, n°39, p.57, note G. CAVALIER ; *Gaz. pal.* 28 avr. 2010, n°118, p.6, note A. MITTMANN ; *RJC* 2010, p.245, note M.-E. ANCEL).

³⁷⁹ CJCE, 13 juill. 1993, *Mulox IBC Ltd c/ Hendrick Geels*, aff. C-125/92, *Rec.* p. I-4075 ; *JDI* 1994, p.539, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1994, p.574, note P. LAGARDE.

³⁸⁰ CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd c/ Presse Alliance SA*, aff. C-68/93, *Rec.* p.I-415 ; *Rev. crit. DIP* 1996, p.487, note P. LAGARDE ; *RTD eur.* 1995, p.611, note M. GARDEÑES SANTIAGO ; *JDI* 1996, p.543, note A. HUET ; *D.* 1996, jur. p.63, note G. PALÉANI.

³⁸¹ Compétence dérivée de la procédure de divorce, la compétence de l'article 12 prend dès lors fin, notamment, lorsque la décision de désunion est passée en force de la chose jugée.

58. L'objectif de libre circulation des décisions devait s'accompagner d'un système de compétence juridictionnelle. Afin de se détacher de l'idée de répartition du droit international privé, l'Union européenne se doit d'affirmer le pouvoir du juge de dire le droit apte à consacrer une *jurisdictio* européenne. L'ordre juridique doit être doté d'organes qui exercent cette fonction. La consécration du juge national, comme juge de l'Union européenne n'est pas un empêchement à la conclusion d'un ordre procédural. Mais, les autorités juridictionnelles doivent suivre des critères européens³⁸². En raison de l'appréhension de ces organes par l'Union européenne, cette dernière s'engage dans l'affirmation d'une *jurisdictio* européenne. Cette démarche s'inscrit, toutefois, par rapport à l'acte juridictionnel. C'est pourquoi, afin d'être consacrée, la *jurisdictio* européenne doit être confirmée par l'existence d'un pouvoir de juridiction de l'Union européenne.

PARAGRAPHE II. LA CONFIRMATION DE LA *JURISDICTIO* PAR LE POUVOIR DE JURIDICTION

59. Les règles de compétence assurent la mise en œuvre du pouvoir de juridiction, en octroyant au juge la faculté de trancher un litige³⁸³. Dès lors, afin de consacrer une *jurisdictio* européenne, il convient d'appréhender les règles de compétence juridictionnelle, non pas comme des chefs de compétence, mais à travers leur fonction dans l'Union européenne. Ne devant plus être assimilées à la résolution d'un "conflit de juridictions", elles doivent se détacher d'une de leur fonction de droit international privé. Les règles de compétence doivent servir la mise en œuvre d'un pouvoir juridictionnel de l'ordre juridique de l'Union européenne. Si cet aspect organique de la *jurisdictio* peut être démontré au plan européen (A), il permettra d'envisager l'extension de la faculté de juger à travers l'aspect matériel de la *jurisdictio* par les procédures civiles européennes, consacrant ainsi une entière *jurisdictio* européenne (B).

A. L'aspect organique de la *jurisdictio* européenne

60. Indispensable au droit de la procédure civile, l'insertion de la théorie juridictionnelle doit justifier le pouvoir européen du juge de dire le droit. Afin de consacrer une *jurisdictio* de l'Union européenne, les règles de compétence juridictionnelle doivent se détacher de la compétence internationale. Une modification de leur fonction juridictionnelle, à la faveur d'une compétence et d'un pouvoir européens, doit être prouvée (1). Afin d'affirmer le pouvoir de juridiction de l'Union européenne, le critère d'impérativité dans la mise en œuvre du pouvoir juridictionnel sera avancé (2).

³⁸² Par ces critères, un ordre juridictionnel européen pourrait tendre à émerger. Un tel système devrait alors garantir un accès à la Cour de justice de l'Union européenne.

³⁸³ G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE et M.-L. NIBOYET, *Droit international privé*, op. cit., p.439, n°531. Sur le pouvoir juridictionnel qui ne peut être assimilé aux règles de compétence internationale, PH. THÉRY, *Pouvoir juridictionnel et compétence (étude de droit international privé)*, Thèse dact., Paris II, 1981.

1. La modification de la fonction juridictionnelle

61. La théorie juridictionnelle comprend l'idée de répartition, à l'intérieur de laquelle il convient de distinguer la compétence d'attribution et la compétence territoriale. Ces compétences doivent être différenciées de la compétence internationale³⁸⁴. Cette dernière désigne la vocation d'un État à faire intervenir ses juridictions, à l'exclusion de celles d'un État tiers, pour trancher un litige. Puis, il revient à cet État de désigner la juridiction matérielle et territoriale, par le jeu des règles de compétence interne. La fonction d'une règle de compétence interne est de désigner un tribunal déterminé dans un ordre de juridiction et celle d'une règle de compétence internationale d'indiquer la compétence de l'ordre juridique de son État ou à défaut son incompétence pour connaître du litige³⁸⁵. La compétence internationale désigne donc un ordre juridique national, dont les tribunaux sont aptes à connaître d'un litige. L'édition de ces règles, à l'instar des prérogatives étatiques concernant les juridictions, est alors emprunte de souveraineté. Certes, ces règles ne heurtent pas « le principe de souveraineté », car elles ne s'appliquent que dans l'ordre juridique de l'État du *for*³⁸⁶. Ces règles sont unilatérales, l'État étant le seul apte à désigner ses juridictions comme compétentes³⁸⁷. Mais, si les chefs de compétence doivent concilier différents intérêts détachés du pouvoir juridictionnel, il n'en reste pas moins qu'en raison du lien entretenu entre la compétence internationale et le pouvoir de juridiction, une part de souveraineté persiste³⁸⁸. Ces règles assurent la mise en œuvre du pouvoir de juridiction, qui détermine la faculté octroyée au juge de trancher un litige. Il s'agit donc de règles matérielles qui déterminent une compétence et non qui désignent une loi applicable pour désigner la dite compétence³⁸⁹. Elles assurent une « fonction procédurale » permettant l'exercice du pouvoir de juridiction par les tribunaux de l'État déterminé et une « fonction substantielle » permettant l'exercice « d'un contrôle normatif sur la résolution du litige »³⁹⁰.

³⁸⁴ La théorie de la juridiction recouvre, en droit interne, l'organisation de la justice par les règles de compétence d'attribution et de compétence territoriale. Ces dernières, lorsque la situation a un caractère international, sont alors précédées par l'examen de la compétence internationale, dont la nature est discutée (Sur cette problématique, v. V. HEUZÉ et P. MAYER, *Droit international privé*, op. cit., p.208, n°286-1). Ainsi, lors de l'adoption du nouveau code de procédure civile français, le régime de la compétence internationale a été rattaché à une compétence d'attribution (A. HUET, « Le nouveau code de procédure civile et la compétence internationale des tribunaux français », *JDI* 1976, p.342), mais cette assimilation a été également réfutée (H. GAUDEMET-TALLON, « La compétence internationale à l'épreuve du nouveau code de procédure civile », *Rev. crit. DIP* 1977, p.1). Comme le relève le Professeur H. GAUDEMET-TALLON, lors même de cette discussion, « à cette compétence internationale, ne convient ni le qualificatif de compétence territoriale, ni celui de compétence d'attribution. C'est une compétence [...] *sui generis* qui a ses caractères et exigences propres » ((H. GAUDEMET-TALLON, « La compétence internationale à l'épreuve du nouveau code de procédure civile », art. préc., p.45). Par l'idée de répartition dans un espace donné, les règles de compétence internationale se rapprochent, toutefois, de la compétence territoriale.

³⁸⁵ S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, op. cit., p.985, n°1472. D. BUREAU et H. MUIR WATT, *Droit international privé, tome I*, op. cit., p.128.

³⁸⁶ L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.57, n°45.

³⁸⁷ P. MAYER, « Droit international privé et droit international public sous l'angle de la notion de compétence », *RCADI* 1979, p.1.

³⁸⁸ Ainsi, le rattachement à un ordre juridictionnel permet d'appréhender « l'ordre juridique tout entier ». Une corrélation existe entre la compétence et le pouvoir juridictionnel, mais les deux doivent être distingués ; PH. THÉRY, *Pouvoir juridictionnel et compétence (étude de droit international privé)*, op. cit., p.442, n°461.

³⁸⁹ H. GAUDEMET-TALLON, V° Compétence internationale, *Rep. pr. civ. Dalloz*, août 2007, mise à jour janv. 2013, n°11, .

³⁹⁰ L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.89, n°92 et s.

La théorie juridictionnelle sert directement le pouvoir juridictionnel. Sans considération relative à la délimitation de l'office du juge, les règles de compétence confèrent un pouvoir primitif, celui de statuer sur une demande³⁹¹. Ce lien se retrouve en droit interne. Mais, la compétence entre juridictions nationales est guidée par une idée de répartition dans un ordre juridique, alors que les règles de compétence juridictionnelle internationale sont caractérisées par l'unilatéralisme. La contestation dans leur mise en œuvre a pour finalité de retirer aux juridictions nationales « le pouvoir de trancher le litige »³⁹².

62. Du fait de leur production par le droit de l'Union européenne, l'appréhension des règles de compétence est modifiée. Mais, leur dualité s'adapte difficilement au droit de la procédure civile de l'Union européenne. En effet, les règles de compétence internationale sont édictées par un ordre juridique étatique. Elles lui sont propres et déterminées par celui-ci. Ainsi, si les règles de compétence d'un traité sont internationales en raison de l'aspect conventionnel de l'instrument, la procédure institutionnelle d'adoption des règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne dénie l'assimilation des règles de compétence européenne aux règles de compétence internationale. La compétence en la matière a été confiée à l'Union par les États membres. Pour autant, les règles de compétence européenne ne sont pas des règles internes, puisque une juridiction incompétente ne peut octroyer compétence à une juridiction d'un autre État membre³⁹³.

De cette première approche découle une fonction particulière des règles de compétence européenne, qui ne peut être assimilée à celle de la règle de compétence internationale³⁹⁴. Les règles de compétence sont du fait de l'ordre juridique de l'Union européenne. Par leurs rattachements, elles tendent à protéger les intérêts de l'Union et créent une *jurisdictio* européenne par une investiture conférée aux États membres par l'Union de la fonction de juger. Ces règles se détachent de celles internationales qui prises par le prisme de la théorie institutionnelle de l'ordre juridique sont des règles de *relevance* d'un ordre extérieur dans l'ordre du *for*³⁹⁵. En conséquence, par le caractère supranational qui découle de cette investiture, ces règles possèdent un caractère répartiteur dans un ordre. Les règles de l'Union européenne se distinguent des règles de compétence

³⁹¹ Sur la délimitation des pouvoirs du juge, cf. *infra* n°234 et s.

³⁹² Ainsi, par exemple, concernant l'assignation des sociétés eBay de droit américain et de droit suisse devant le tribunal de grande instance de Paris pour contrefaçon des marques, la chambre commerciale de la Cour de cassation a énoncé « qu'en matière internationale, la contestation élevée sur la compétence du juge français saisi ne concerne pas une répartition de compétence entre les tribunaux nationaux mais tend à lui retirer le pouvoir de trancher le litige au profit d'une juridiction d'un État étranger », Com, 7 déc. 2010, *Bull.* 2010, IV, n° 189, n°09-16811.

³⁹³ Pour un développement, cf. *infra* n°193.

³⁹⁴ E. PATAUT, « L'espace judiciaire européen : un espace cohérent ? », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, *op. cit.*, p.41 et s.

³⁹⁵ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, p.123.

internationale marquées par leur caractère unilatéral et territorial³⁹⁶. Elles se rapprochent du rôle joué par les règles internes. En effet, en interne, l'État institue des juges à qui est octroyé le pouvoir de rendre un jugement et à qui est concédé, pour une demande, l'exercice de la *jurisdictio* par les règles de compétence. Ainsi en droit de la procédure civile de l'Union européenne, le pouvoir de juridiction doit être reconnu comme appartenant dans un premier temps à l'Union européenne, tandis que les règles de compétence assurent sa répartition entre États membres. L'Union européenne possède une compétence qu'il convient de distinguer de celle des juridictions des États membres. Les règles d'applicabilité des règlements désignent l'ordre juridique de l'Union européenne comme compétent, puis les chefs de compétence des règlements assurent une répartition interne entre les États membres³⁹⁷. Le pouvoir juridictionnel appartient à l'Union européenne, l'exercice est délégué aux organes des États membres³⁹⁸.

63. L'appréhension de la fonction des règles de compétence juridictionnelle de l'Union européenne atteste de l'existence d'une *jurisdictio* européenne prise dans son aspect organique. Une confrontation de cette fonction aux États tiers l'accroît et la confirme. En effet, les règles de compétence, posées par les instruments de l'Union européenne de procédure civile, « s'appliquent non seulement aux rapports entre États membres [...] mais également aux rapports entre un État membre et un État tiers »³⁹⁹. Toutefois, la question première n'est pas celle de la compétence d'un État membre, mais celle de l'Union européenne par rapport à un État tiers. Cette mise en cause première a été confirmée par l'arrêt *Owusu*⁴⁰⁰. Dans ses relations avec un État tiers, un État membre peut se trouver contraint d'appliquer le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi avancé, le pouvoir de juridiction appartient à l'Union européenne, qui se positionne alors sur la scène internationale. Dans ce cas, la règle de compétence est primitivement unilatérale, puisqu'elle ne peut donner compétence à un État tiers, mais seulement désigner l'Union européenne comme compétente. Une souveraineté européenne s'affirme par une règle de

³⁹⁶ Mais, comme le relève L. USUNIER qui opère une distinction de l'aspect matériel et de l'aspect normatif du pouvoir de juridiction, le pouvoir normatif peut s'exercer de manière extra-territoriale, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.161, n°211.

³⁹⁷ Sur la distinction entre les règles d'applicabilité et de compétence, cf. *infra* n°133.

³⁹⁸ Ayant une fonction procédurale et une fonction substantielle, le pouvoir de juridiction tel qu'envisagé par rapport à la résolution d'un litige est pleinement consacré comme celui de l'ordre européen et détaché du droit international privé par l'affirmation de la suppression de l'*exequatur*, montrant le lien indissociable précédemment évoqué entre la *jurisdictio* et l'*imperium*.

³⁹⁹ CJCE, 7 fév. 2006, avis 1/03, *Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, avis 1/03, *Rec.* p.1145 ; *Rev. dr. UE* 2006, p. 473, obs. T. UYEN DO ; *D.* 2006, p. 1260, obs. C. NOURISSAT.

⁴⁰⁰ CJCE, 1^{er} mars 2005, *Andrew Owusu c/ N. B. Jackson*, aff. C-281/02, *Rec.* p. I-1382 ; *Rev. crit. DIP* 2005, p. 708, note C. CHALAS ; *JDI* 2005, p. 1177, note G. CUNIBERTI et M. M. WINKLER ; *Gaz. pal.* 27 mai 2005, n°147, p.31, note M.-L. NIBOYET ; *Dr. et patr.* fév. 2006, n°145, p.113, note M.-L. NIBOYET ; *Procédures avr.* 2006, comm. 74, comm. C. NOURISSAT ; *Europe* mai 2005, comm. 189, comm. L. IDOT ; *D.* 2006, pan. p.1499, obs. P. COURBE et F. JAULT ; *RJ com.* 2006, p.220, note M. NADAUD ; *Cah. dr. eur.* 2006, p.507, note H. TAGARAS ; Pour une critique de l'arrêt de la part de la doctrine anglaise, qui estime que la situation litigieuse ne mettant pas en cause un autre État membre, les juridictions anglaises auraient du pouvoir appliquer le *forum non conveniens* : A. BRIGGS, « The death of Harrods : Forum non conveniens and the European Court », *LQR* 2005, p.535.

compétence à la fonction internationale. Ce n'est que dans un second temps, que la règle redevient répartitrice entre États membres. Ainsi explicitée, la compétence de l'Union européenne s'affirme aussi bien par rapport aux ordres juridictionnels des États membres, qu'à l'égard des États tiers. Même si l'activité juridictionnelle est attribuée à l'État membre qui rend le jugement, il n'en reste pas moins que les règles des instruments de l'Union européenne tendent à établir que les juridictions au sein de l'Union européenne sont fongibles⁴⁰¹. Les tribunaux des États membres sont considérés dans leur ensemble. Il y a une intégration des ordres juridictionnels des États membres en un ordre européen global par l'attribution aux États membres d'un pouvoir européen de statuer sur la demande. Cette démarche est confirmée par l'impérativité de ces règles qui assurent - à l'instar des règles internes - une prévalence de l'autorité européenne sur un territoire en émergence.

2. L'impérativité de la mise en œuvre du pouvoir de juridiction

64. Le caractère impératif des règles de compétence juridictionnelle doit être distingué de la vérification de compétence⁴⁰². Cette seconde est nécessairement liée à la première, puisqu'elle en garantit la bonne application. Mais, elle s'en détache en ce que l'impérativité suppose l'application des règles de l'Union européenne et non sa vérification. L'impérativité est la reconnaissance de l'effectivité de la *jurisdictio* de l'Union européenne. Garante de l'applicabilité des règles procédurales européennes, l'impérativité sert à affirmer les rapports d'autorité procéduraux de l'Union européenne par une prévalence du pouvoir européen, voire une disparition - dans les relations exclusivement réglées par le droit de la procédure civile de l'Union européenne - du pouvoir de juridiction national.

65. Les règles de compétence juridictionnelle du règlement Bruxelles I et du règlement Bruxelles II *bis* ne remplacent pas les règles de compétence internationale des États membres. Cependant, elles bâtissent un ensemble de règles impératives. Effectivement, ce n'est que lorsqu'il est impossible de fonder la compétence d'un État membre sur ces instruments, que subsidiairement un renvoi aux règles de compétence de chaque État est opéré. Un rapport d'autorité européen est imposé. Ce raisonnement est sous-tendu dans le règlement Bruxelles I⁴⁰³. En revanche, l'impérativité est consacrée explicitement par le règlement Bruxelles II *bis*. En effet, l'article 17 du règlement Bruxelles II *bis* oblige le juge à

⁴⁰¹ Il convient de distinguer la compétence et la procédure. En effet, cette dernière détermine les modalités de fonctionnement des tribunaux et dans le cadre de l'Union européenne relève du droit des États membres, même si la jurisprudence de la Cour de justice a précisé que les règles nationales de procédure ne doivent pas priver les règles conventionnelles (et donc désormais réglementaires) de leur effectivité. CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen GmbH c/ Zeehaghe BV*, aff. C-365/88, *Rec.* p. I-1845 ; *Rev. crit. DIP* 1990, p. 568, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1991, p. 498, obs. A. HUET ; *Cah. dr. eur.* 1990, p.701, note H. TAGARAS.

⁴⁰² Sur la vérification de compétence, *cf. infra* n°236 et s.

⁴⁰³ Art. 4-1 règlement Bruxelles I.

vérifier sa compétence⁴⁰⁴. Mais préalablement à cette vérification, le règlement contraint le juge à fonder prioritairement sa compétence sur les dispositions du règlement, alors même qu'il serait compétent en vertu de ses dispositions nationales⁴⁰⁵. Si le juge considère que sa compétence ne peut être fondée sur aucun chef de compétence du règlement et que le règlement ne donne compétence à aucune juridiction d'un État membre, alors il n'est pas obligé de se déclarer incompétent. Dans ce seul cas le juge de la juridiction saisie peut fonder sa compétence par rapport aux dispositions de son droit national. Finalement, les règles nationales de compétence des États membres ne peuvent être utilisées que si aucun des chefs de compétence ne se réalise dans un État membre et que le défendeur n'est pas intégré dans l'Union européenne⁴⁰⁶. Par une lecture combinée des articles 6 et 7 du règlement Bruxelles II *bis*, renforcée par l'article 17, la mise en œuvre des règles nationales ne peut être réalisée que par la réunion cumulative de ces deux conditions. Ainsi, distinction à opérer avec le règlement Bruxelles I, le règlement Bruxelles II *bis* fixe des compétences résiduelles, qui renvoient au droit national⁴⁰⁷. Un rapport d'autorité juridictionnel européen est imposé à un double niveau. Par cette impérativité des règles de compétence, la *jurisdictio* de l'Union européenne est confirmée. La *jurisdictio* des États membres n'est pas seulement affectée, elle devient résiduelle à la faveur d'une *jurisdictio* européenne et selon des règles européennes. Une telle approche devrait être consacrée par le règlement Bruxelles I. Mais force est de constater que si l'impérativité de ses règles est réelle, ne serait-ce que par le principe de primauté du droit de l'Union européenne, elle n'est textuellement pas posée. Dès lors, le caractère intégrationniste est plus poussé dans le règlement Bruxelles II *bis* que dans le règlement Bruxelles I.

66. Abandonnée lors de son adoption, la réforme du règlement Bruxelles I envisageait de consacrer l'impérativité des règles de compétence juridictionnelle par une intégration achevée à travers l'universalité des règles de compétence⁴⁰⁸. La proposition reprenait le mouvement engagé par le règlement Aliments et repris par le règlement Successions⁴⁰⁹. Par l'édition de règles de compétence universelle, l'impérativité et l'effectivité européennes de l'accès à un juge sont pleinement consacrées. Peu importe la

⁴⁰⁴ De la lecture de l'article 17 du règlement Bruxelles II *bis* ressort une double fonction. Sur la vérification de compétence qui s'apparente à un appareil de contrôle du rapport d'autorité crée par les règles de compétence juridictionnelle, cf. *infra* n°237.

⁴⁰⁵ A. BOICHÉ, « L'articulation des règles du nouveau droit communautaire du divorce avec les règles nationales de compétence directe », *Gaz. Pal.* 28 mai 2005, n°148, p.23 ; Civ. 1^{re}, 22 fév. 2005, *Bull. civ. I*, n°89, p.78, n°02-20409, *Rev. crit. DIP* 2005, p.515, note E. PATAUT, *Procédures* déc. 2005, comm. 281, comm. C. NOURISSAT ; Civ.1^{re}, 12 déc. 2006, *Bull. civ. I*, n°538 p.479, préc. ; B. AUDIT, « Compétence internationale des tribunaux français : droit commun, règlement Bruxelles II *bis* et litispendance », *D.* 2010, p.58.

⁴⁰⁶ CJCE, 29 nov. 2007, *Kerstin Sundelind Lopez c/ Miguel Enrique Lopez Lizazo*, Aff. C-68/07, *Rec.* p.I-10403 ; *JCP* 2008, II-10042 note A. DEVERS ; *Rev. crit. DIP* 2008, p.343, note E. GALLANT ; *AJ fam.* 2008, p.34, note A. BOICHÉ ; *Europe* janv. 2008, comm. 27, comm. L. IDOT ; *D.* 2008, p.1507, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *Procédures* fév. 2008, comm.42, comm. C. NOURISSAT ; *JDI* 2010, p.475, note C. CHALAS.

⁴⁰⁷ Art. 7 règlement Bruxelles I.

⁴⁰⁸ H. GAUDEMET-TALLON, « La refonte du règlement Bruxelles I », in *La justice civile européenne en marche, op. cit.*, p.22 ; C. KESSEDJIAN, « Commentaire de la refonte du règlement n°44/2001 », *RTD eur.* 2011, p.117,

⁴⁰⁹ Art. 6 et 7 règlement Aliments ; art. 10 et 11 règlement successions.

configuration, les règles de compétences nationales sont exclues, à la faveur d'un système de compétences subsidiaires européennes⁴¹⁰. Les privilèges de juridiction des États membres suivent le même sort. Pour tout litige rentrant dans le champ d'application de ces règlements, ils sont rendus inapplicables. Mais, ces privilèges de juridiction ne sont pas abrogés, contrairement aux autres règles de compétence nationale. Comme le soulignait la proposition de règlement Bruxelles I *bis*, qui a envisagé l'universalité des règles de compétence juridictionnelle, l'«harmonisation de la compétence résiduelle garantit l'égalité d'accès des citoyens et des entreprises à un tribunal dans l'Union, de même que l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur à cet égard. Les règles harmonisées compensent la suppression des règles nationales existantes»⁴¹¹. Finalement, l'impérativité des règles de compétence juridictionnelle est pleinement européenne. Par l'universalité des règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'accès à un tribunal est garanti uniquement par l'Union européenne et l'autorité d'un État membre désignée dit le droit en fonction d'une délégation européenne du pouvoir de juridiction.

67. Par la modification de la fonction des règles de compétence juridictionnelle et l'impérativité qui leur est attachée, un pouvoir de juridiction de l'Union européenne est mis en place. L'Union européenne dote ses organes d'un pouvoir de dire le droit. La compétence est celle d'un ordre, l'ordre européen. Amplifiant ce phénomène, l'intégration a étendu le pouvoir de juridiction par l'adoption de règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne consacrés à l'aspect matériel de la *jurisdictio*.

B. L'aspect matériel de la *jurisdictio* européenne

68. Par le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement instituant une procédure européenne des petits litiges, de véritables procédures européennes aboutissant à une décision, qui circule librement entre les États membres sans procédure d'accueil dans l'État d'exécution, sont consacrées. L'*exequatur* est supprimé en raison de la procédure européenne préalable⁴¹². Le lien entre le développement de la *jurisdictio* et l'*imperium* est manifeste. Une étape supplémentaire est franchie. Une *jurisdictio* dans son aspect matériel émerge⁴¹³. En dépit du caractère facultatif de ces règlements instituant des procédures civiles européennes, de nouveaux

⁴¹⁰ Comme le souligne le Professeur H. GAUDEMET-TALLON, l'universalité impose un perfectionnisme dans l'adoption des règles de compétence (« La refonte du règlement Bruxelles I », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.26). Ainsi, la proposition de refonte du règlement Bruxelles I aurait dû aborder l'« effet reflexe » concernant les règles de compétences exclusives et les clauses attributives de juridiction vis à vis des États tiers (Sur l'effet reflexe, A. NUYS, « L'effet reflexe », in *Le droit processuel et judiciaire*, op. cit., p.73).

⁴¹¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010) 748 final, préc., pt. 3.1.2.

⁴¹² Pour un développement, cf. *infra* n°114 et s.

⁴¹³ Par le renvoi de ces règlements aux règles de compétence contenues dans les instruments européens, la *jurisdictio* européenne est complétée, cf. *supra* n°33.

rapports d'autorité sont consacrés. Le législateur européen dans sa logique d'économie procédurale laisse apparaître des procédures pragmatiques (1). Ce caractère marque ces procédures dont l'aspect judiciaire prend une forme variable (2).

1. Les critères pragmatiques des procédures européennes

69. Les règlements instituant une procédure européenne ont créé des procédures uniformes. Centrées sur les créanciers, ces procédures sont sectorielles et peuvent être qualifiées de procédures économiques (a). Le pragmatisme caractérise ces procédures sous le couvert de formulaires types (b).

a. Des procédures économiques

70. Les règlements instituant une procédure européenne d'injonction de payer et une procédure européenne des petits litiges attestent de la genèse du cœur du droit de la procédure civile européenne. Ces instruments ouvrent un nouveau volet dans la coopération judiciaire en matière civile, une nouvelle « catégorie » d'instruments⁴¹⁴. Une singularisation manifeste des techniques de procédure civile de l'Union européenne par rapport à celles du droit international privé est donc consacrée⁴¹⁵. Ces instruments tendent à faciliter la gestion du contentieux par l'élaboration de procédures de l'Union européenne. Une fonction différente les caractérise des instruments précédents, qui ont posé les axiomes fondateurs - compétences juridictionnelles et libertés de circulation des jugements - de ces procédures européennes. Outre la libre circulation des jugements, leur fonction est de garantir des conditions et des règles procédurales identiques aux justiciables européens. La disparité des règles procédurales des différents États membres est centrale à leur compréhension. Justifiées par une inégalité entre les justiciables, ces procédures tendent tant à éviter les entraves à la justice que les distorsions de la concurrence.

Des procédures civiles uniformes sont ainsi créées pour la première fois dans l'Union européenne, afin que la diversité des systèmes judiciaires ne décourage pas les citoyens d'exercer leurs droits. Ces procédures découlent du constat premier que cette diversité dissuade le plus souvent les citoyens d'agir concernant un litige portant sur des montants de faible importance. Quatre-vingt dix pour cent des demandes d'*exequatur* en Europe le sont, en effet, pour des créances incontestées et trente cinq pour cent des impayés sont du fait d'un retard volontaire de paiement⁴¹⁶. Leur objet économique explique leur aspect sectoriel. Les procédures civiles européennes sont par conséquent étudiées pour assurer

⁴¹⁴ M. STORME, « Un rêve de bâtisseur de cathédrales : une procédure civile pour l'Europe », in *Liber amicorum en l'honneur de Raymond MARTIN, op. cit.*, p.200.

⁴¹⁵ C. NOURISSAT, « Le Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Europe* mai 2007, étude 5, spéc. n°3.

⁴¹⁶ Chiffres cités par F. FERRAND, « La future injonction de payer européenne », *Dr. et proc. nov.-déc.* 2004, p.319, spéc. note 11 et n°5.

le bon fonctionnement du marché intérieur. L'action sur laquelle porte ces procédures le confirme. Concernant la procédure européenne de règlement des petits litiges, le montant de la demande doit être inférieur à deux mille euros, mais la demande peut être contractuelle ou délictuelle⁴¹⁷. Dans le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, reflet de « l'obsession pour la créance pécuniaire incontestée », l'acte porte sur ce type de créance qui doit être liquide et exigible⁴¹⁸. Ce « culte » de l'incontestable est à rattacher à celui de « l'efficacité économique »⁴¹⁹.

71. D'aspect économique fortement marqué, ces procédures ont pour objet d'encourager les échanges. L'efficacité les irrigue et justifie des procédures simplifiées. Présentant une parenté certaine par leur filiation commune, il n'en reste pas moins que ces procédures sectorielles présentent des particularismes propres⁴²⁰. Les règlements instituant une procédure européenne d'injonction de payer et une procédure européenne de règlement des petits litiges dispensent respectivement une procédure spéciale et une procédure simplifiée, dont l'issue est la délivrance d'une décision au fond « sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance »⁴²¹. La procédure européenne d'injonction de payer se caractérise par une procédure où l'inversion du contentieux justifie la suppression de l'*exequatur*⁴²². *A contrario* concernant la procédure européenne de règlement des petits litiges, la modicité de l'enjeu légitime une procédure simplifiée aboutissant à un jugement exécutoire *de plano*. Ces procédures procèdent d'une logique différente tenant au contexte de leur emploi⁴²³. Toutefois, elles sont similaires sur le principe. Ces procédures sont toutes deux au service des échanges économiques. De surcroît, elles établissent toutes les deux une procédure présidée par des formulaires types.

b. Des procédures basées sur les formulaires

⁴¹⁷ Si les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité sont exclues, la créances n'a pas à être obligatoirement contractuelle, ni même pécuniaire ou incontestée (art.2), ce qui distingue ce règlement de l'injonction de payer européenne. Ainsi, les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire sont concernées. Circonscrit à la matière civile et commerciale, comportant certaines exclusions (art. 2), le montant ne doit pas dépasser deux mille euros, hors intérêt, frais et débours (art.2-1).

⁴¹⁸ E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », art. cit. p.67. En raison de la place du contradictoire dans la procédure européenne d'injonction de payer, les obligations de donner et de faire, les créances non contractuelles, délictuelles ou quasi-délictuelles sont en principe exclues, sauf si la dite créance a fait l'objet d'une reconnaissance de dette ou si la dette liquide découle de la propriété conjointe d'un bien (art. 2 d). Ainsi devant répondre à la matière civile et commerciale, assortie d'exclusion comme par exemple les créances en matière de régimes matrimoniaux (art. 2), la créance pécuniaire incontestée doit être de nature contractuelle au sens dégagé par la Cour de justice dans l'arrêt *Jakob Handte*, c'est-à-dire qu'« un engagement librement assumé d'une partie envers une autre » doit exister (CJCE, 17 juin 1992, *Jakob Handte*, aff. C-29/91, *Rec. p.I-3967*).

⁴¹⁹ E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », art. cit., p.67.

⁴²⁰ M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. crit. DIP* 2007, p.717, spéc. p.719.

⁴²¹ Art. 19 règlement instituant une procédure d'injonction de payer. Le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges reprend une formule quasiment identique en son article 20.

⁴²² J.-P. CORREA DELCASSO, « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *RIDC* 2001, p.61.

⁴²³ D. BUREAU et H. MUIR WATT, *Droit international privé, tome I, op. cit.* p.319, n°316.

72. Trait commun des procédures européennes, les formulaires types caractérisent les règlements européens en la matière. Déjà utilisés dans le règlement Bruxelles I et le règlement Bruxelles II *bis*, ou encore par exemple dans le cadre de l'obtention des preuves, les formulaires occupent une place prépondérante dans la procédure européenne d'injonction de payer et dans la procédure européenne de règlement des petits litiges. Ainsi, « l'ère du formulaire se poursuit » dans l'espace judiciaire européen⁴²⁴. Et l'ère de la « procédure par formulaire » est engagée⁴²⁵. Les procédures européennes se construisent sur des formulaires standards qui s'expliquent par « l'objectif d'une administration plus facile de la justice »⁴²⁶. Ces formulaires promeuvent l'outil informatique⁴²⁷. Ils sont sophistiqués et présentent des atouts incontestables. Par des codes chiffrés et lettrés, ils surmontent les barrières linguistiques problème récurrent de l'Union européenne. Ces formulaires s'inscrivent, de plus, dans une « perspective d'économie de procédure », autant au niveau du coût que de la rapidité⁴²⁸. Les modalités d'emploi des formulaires confirment leurs objectifs. Ils sont obligatoires pour les parties et l'autorité compétente.

Les formulaires occupent une place particulièrement prépondérante dans le cadre de l'injonction de payer européenne. Aucune place n'est laissée à un agencement ou à une adjonction. Les formulaires sont considérés comme « auto-suffisants », permettant de ce fait des traitements automatisés sans examen au fond⁴²⁹. Ainsi, comme l'énonce l'article 7-2, l'examen « peut être effectué au moyen d'un formulaire automatisé ». Effectivement, adjoints les uns aux autres, ils constituent les étapes de la procédure permettant l'obtention du jugement⁴³⁰. La Cour de justice a confirmé les caractères obligatoires et complets des formulaires dans le cadre du règlement instituant une injonction de payer européenne en énonçant que « l'article 7 du règlement doit être interprété en ce sens qu'il règle de manière exhaustive les conditions que doit remplir la demande d'injonction de payer européenne » et que son « objectif serait mis en cause si les États membres pouvaient,

⁴²⁴ F. FERRAND, « L'injonction de payer européenne est arrivée ! », *Dr. et proc.* mars-avril 2007, p.66, spéc. n°9.

⁴²⁵ C. NOURISSAT, « Le Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., n°3.

⁴²⁶ M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., p.732.

⁴²⁷ Consid. 11 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer européenne et consid. 20 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

⁴²⁸ C. NOURISSAT, « Le Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., n°3. Ainsi, la formule de G. PAYAN de « "culture de paiement rapide" en Europe, concernant la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard des transactions commerciales, pourrait être reprise « Pour une « culture de paiement rapide » en Europe, *RTD eur.* 2011, p.783.

⁴²⁹ M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., p.733.

⁴³⁰ Ainsi, la demande d'injonction de payer est établie à partir du formulaire type A, figurant en annexe du règlement. Cette requête peut être refusée au moyen du formulaire type D ou, complétée ou modifiée respectivement par les formulaires B et C. Toutefois si les conditions sont réunies, la juridiction émet une injonction de payer au moyen d'un formulaire type E. Le défendeur reçoit en même temps que ce formulaire, le formulaire type F qui lui permet de former opposition. Si le défendeur forme opposition, la procédure continue comme une instance au fond conformément aux règles de procédure civile ordinaire. *A contrario*, si le défendeur ne forme pas opposition, la juridiction d'origine rend l'injonction de payer au moyen du formulaire type G.

dans leur législation nationale, prescrire, à titre général, des exigences additionnelles devant être remplies par la demande d'injonction de payer européenne »⁴³¹.

73. Les procédures européennes prospèrent sur des formulaires types obligatoires. Se voulant « pragmatique », une « volonté de promouvoir l'utilisation » des procédures européennes est présente⁴³². Toutefois, rien n'est précisé sur la valeur juridique des dits formulaires. *Instrumentum* de la demande, les formulaires posent un problème dans le cadre de l'injonction de payer européenne, puisque par cette procédure – où deux phases existent contrairement au règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges - il est possible d'aboutir à un *imperium*, sans l'exercice de la *jurisdictio*. L'examen de la demande peut faire l'objet d'une procédure automatisée, qui est le reflet d'une déjudiciarisation entendue comme le « recul localisé du rôle du juge », sous le couvert de formulaires types⁴³³. Dès lors, ces formulaires octroyant la force exécutoire sans examen au fond ont un caractère « conventionnel [plus qu'] un caractère authentiquement juridictionnel, c'est-à-dire décisionnel »⁴³⁴. Résurgence de la difficulté de cerner l'organe juridictionnel dans le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, l'absence de statut juridique au fond des formulaires confirme l'édiction d'une procédure automatique conventionnelle laissée à la discrétion des parties⁴³⁵. Il n'en reste pas moins que l'aspect judiciaire de cette procédure ne doit pas être occulté. De véritables liens d'instance sont institués. Hypothèse inédite, des procédures de l'Union européenne sont mises en œuvre par les juges nationaux. L'*imperium* auquel aboutissent ces procédures est la prise en compte d'une *jurisdictio* pleinement européenne.

2. Les critères judiciaires des procédures européennes

74. Par les procédures européennes, une *jurisdictio* européenne émerge qui marque une judiciarisation du droit de la procédure civile de l'Union européenne par l'édiction de règles de procédure renforçant le rôle du juge par des pouvoirs européens. Le pouvoir juridictionnel européen - déjà établi en ce que ces procédures civiles européennes renvoient aux règles de compétence juridictionnelle européennes préexistantes - est pleinement européenisé. L'aspect matériel de la *jurisdictio* est institutionnalisé et permet d'aboutir à une décision circulant librement en Europe. La *jurisdictio* sera envisagée par

⁴³¹ CJUE, 13 déc. 2012, *Iwona Szyrocka c/ Siger Technologie GmbH*, aff. C-215/11 ; *Europe* fév. 2013, comm.108, comm. L. IDOT ; *Procédures* mars 2013, comm.73, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE ; *D. actu.* 15 janv. 2013, obs. AVENA ROBARDET ; *JCP éd. G.* 2013, doct. 221, obs. C. NOURISSAT. Par cet arrêt, la Cour de justice précise également les modalités de calcul des intérêts.

⁴³² L. IDOT, comm. CJUE, 13 déc. 2012, *Iwona Szyrocka c/ Siger Technologie GmbH*, préc.

⁴³³ A. JEMMAUD, « Judiciarisation/déjudiciarisation », in *Dictionnaire de la Justice*, op. cit., p.675, spéc. p.676.

⁴³⁴ M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., p.736.

⁴³⁵ Particularité du règlement, les formulaires constituent le titre exécutoire, cf. *infra* n°118.

rapport à l'opposition dans le cadre de l'injonction de payer européenne (a) et à l'aspect contradictoire de la procédure européenne de règlement des petits litiges (b).

a. L'opposition dans la procédure européenne d'injonction de payer

75. L'injonction de payer européenne instaure une procédure européenne, qui au choix des parties peut se substituer aux procédures nationales. Compromis de deux systèmes, l'un judiciaire et l'autre administratif, la procédure est basée sur l'inversion du contentieux⁴³⁶. La demande d'injonction de payer européenne s'établit par un formulaire, rempli unilatéralement par le créancier⁴³⁷. Aucun document justificatif n'a à être produit. Dès lors, l'examen de la demande par l'autorité compétente est effectué sur le seul exposé du créancier⁴³⁸. La demande doit être examinée dans un délai indicatif de trente jours à compter de son introduction⁴³⁹. L'autorité peut demander un complément d'information au demandeur, avant la délivrance ou le rejet de l'injonction de payer⁴⁴⁰. Un assouplissement du traitement automatique de la demande devrait être noté. Mais, aucune appréciation n'est accordée. Lors de cette première phase, l'autorité n'a pas les moyens de vérifier le sérieux de la demande. En effet, même si l'autorité doit se livrer à ce stade de la procédure à un examen, il en est privé « en pratique [...] puisque tout repose sur les allégations du demandeur »⁴⁴¹. L'injonction de payer européenne est une procédure écrite, quasi-automatique dans sa première phase, où la place de l'oralité est en pratique inexistante⁴⁴².

Une fois délivrée, l'injonction prend la forme d'un formulaire, qui contient des informations imposées et doit être obligatoirement signifié ou notifié au défendeur⁴⁴³. Cette procédure marquée par les formulaires et un traitement automatisé est donc dans sa première phase l'expression d'un *imperium*, car si le droit est dit, il ne l'est pas sur le fond.

⁴³⁶ Pour un résumé historique de ce règlement et les objectifs poursuivis, F. FERRAND, « Injonction de payer européenne », in *Droit et pratique de la procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, op. cit., p.786, n°338.11 et s. ; E. GUINCHARD, « Commentaire sur la proposition de règlement instituant une injonction de payer européenne », *LPA* 17 mai 2006, n°98, p.4, spéc. n°3.

⁴³⁷ Le créancier y déclare « qu'à sa connaissance les informations fournies sont exactes et reconnaît que toute fausse déclaration intentionnelle risque d'entraîner les sanctions prévues par le droit de l'État membre d'origine », art. 7-3 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁴³⁸ E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », art. préc., p.465, n°23 et 24.

⁴³⁹ Sauf en cas de complément ou rectification demandé par la juridiction où le délai peut être prorogé, art. 12 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁴⁴⁰ Art. 10 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁴⁴¹ E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », art. préc., p.465, n°23

⁴⁴² Comme le souligne le Professeure S. AMRANI-MEKKI, si « un témoignage constitue la preuve invoquée, la difficulté porte alors sur le fait que le juge n'a à ce stade aucun moyen de contrôle de son caractère sérieux » (« Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.262, n°707).

⁴⁴³ Art. 12 et s. règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer. En cas de manquement à une des exigences posées par le règlement, l'autorité juridictionnelle compétente peut rejeter la demande de délivrance d'une injonction de payer européenne. Cette décision de rejet n'est pas susceptible de recours. Dès lors, fonder le rejet sur une demande qui est « manifestement non fondée » pose le problème de la compatibilité de son appréciation avec celui de son traitement automatique (Art. 11-2 b) règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; C. NOURISSAT, « Le Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., n°14.). Mais, ce problème démontre que la déjudiciarisation, si elle est réelle, est toutefois contrebalancée par des rapports d'autorité impératifs, gages d'effectivité et de sécurité juridique indispensables à toute procédure.

Plus, le droit est dit en l'absence du défendeur. De ce fait, afin de conférer un aspect judiciaire et édicter une procédure équitable et contradictoire, le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer se devait d'instaurer une procédure de contestation, en l'occurrence une procédure d'opposition. La Cour de justice a confirmé son objet en énonçant que la « possibilité qu'a le défendeur de former opposition vise ainsi à compenser le fait que le système instauré [...] ne prévoit pas la participation dudit défendeur à la procédure européenne d'injonction de payer, en lui permettant de contester la créance après la délivrance de l'injonction de payer européenne »⁴⁴⁴.

76. À la suite à la délivrance d'une injonction de payer, le débiteur a le choix - et doit être informé de ce choix et de ses effets - soit de payer, soit de s'y opposer⁴⁴⁵. Ainsi, suivant le règlement, l'aspect judiciaire, dans le sens d'une pleine *jurisdictio*, intervient uniquement, mais non obligatoirement, suite à la délivrance d'une injonction de payer européenne. En cas d'opposition, la demande doit être formée par le débiteur auprès de la juridiction d'origine, dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction⁴⁴⁶. Par cette opposition, le débiteur fait obstacle à la conversion de l'acte en un titre exécutoire, de surcroît européen. Le défendeur indique dans l'opposition qu'il conteste la créance. La Cour de justice a précisé « qu'aucune disposition du règlement [...] n'exige du défendeur qu'il précise les motifs de son opposition, de sorte que cette dernière est destinée non pas à servir de cadre en vue d'une défense au fond, mais [...] à permettre au défendeur de contester la créance »⁴⁴⁷. L'opposition, en ce qu'elle rétablit le contradictoire, est un gage d'efficacité de l'injonction de payer européenne. Si le règlement vise un traitement rapide des créances, il ne le fait pas au détriment de l'aspect juridictionnel de la procédure civile. Toutefois, si les conditions relatives à l'opposition sont remplies, un retour à la procédure ordinaire est opéré⁴⁴⁸. Mais, le règlement a instauré une continuité puisque la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État

⁴⁴⁴ CJUE 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo Sperindeo*, préc., pt. 30.

⁴⁴⁵ En l'absence d'opposition, le créancier détient le « sésame » de l'exécution forcée sur l'ensemble des territoires des États membres (M. DOUCHY-OU DOT, « La force exécutoire à dimension européenne », *Procédures* août 2008, doss.4, n°18). L'effet principal de cette déclaration se trouve dans la suppression de l'*exequatur*. « Une injonction de payer européenne devenue exécutoire dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance » (Art. 19 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer). L'absence d'opposition met donc fin à la procédure.

⁴⁴⁶ CJUE (ord.), 21 mars 2013, *Novontech-Zala kft. c/ Logidata Electronic & Software Entwicklungs GmbH*, aff. C-324/12 ; *Europe* mai 2013, comm. 247, comm. L. IDOT ; *Procédures*, juin 2013, comm. 184, comm. C. NOURISSAT. Par voie d'ordonnance, la Cour de justice a affirmé que « le non-respect du délai pour former opposition à une injonction de payer européenne, du fait du comportement fautif du représentant du défendeur, ne justifie pas un réexamen de cette injonction de payer, un tel non-respect ne relevant ni de circonstances extraordinaires au sens de l'article 20, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ni de circonstances exceptionnelles au sens du paragraphe 2 du même article »

⁴⁴⁷ CJUE, 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo Sperindeo*, préc., pt. 40. La précision est importante concernant la vérification juridictionnelle, cf. *infra* n°240.

⁴⁴⁸ Sauf lorsque le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure en cas d'opposition (Art. 17-1 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer).

membre d'origine⁴⁴⁹. Une intégration des ordres procéduraux européens et nationaux est faite. Cependant, par le retour subséquent à la procédure ordinaire, l'intégration de la *jurisdictio* n'est pas pleinement réalisée⁴⁵⁰.

77. Par l'opposition une dimension judiciaire est donnée à la procédure européenne d'injonction de payer. Mais, un retour à la procédure ordinaire est alors opéré. Ainsi, la procédure européenne d'injonction de payer intègre une *jurisdictio* européenne dans son aspect matériel par le biais d'une procédure automatique symbolisant plus un *imperium* qu'une *jurisdictio* européenne, contrairement au règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

b. La procédure contradictoire dans la procédure de règlement des petits litiges

78. Tout comme l'injonction de payer européenne, l'objet de la procédure européenne de règlement des petits litiges est de simplifier et d'accélérer le règlement des créances. La demande de règlement est introduite par formulaire et doit présenter une description des éléments de preuve⁴⁵¹. Le cas échéant le demandeur peut présenter toute pièce justificative et la juridiction compétente peut demander un complément ou tout renseignement qu'elle estimera utile. La procédure, qui en résulte, est obligatoirement écrite⁴⁵². L'audience n'est pas impérative⁴⁵³. À l'instar de la procédure européenne d'injonction de payer, la place de l'oralité est donc restreinte. L'audience est tenue, que si la juridiction l'estime utile ou à la demande de l'une des parties⁴⁵⁴. Dans ce dernier cas, le juge n'est, toutefois, pas contraint d'accéder à la demande. Par la place de l'écrit, cette procédure est d'inspiration romano-canonique. Il convient alors de souligner que la représentation n'est pas obligatoire. Contrebalançant ce point, les parties ne sont pas tenues de qualifier juridiquement leur demande⁴⁵⁵. Paradoxe découlant de ces caractéristiques, le règlement énonce que la juridiction doit chercher « à amener les parties à un accord amiable »⁴⁵⁶. Cependant, l'absence d'audience conjuguée à l'emploi de formulaires et au caractère écrit de la procédure rend, à notre sens, peu compatible cette procédure avec la mission de conciliation.

⁴⁴⁹ La Cour de justice l'a confirmé. Ainsi, « le maillage subtil des compétences directes s'impose en toute situation » ; C. NOURISSAT, note CJUE 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo Sperindeo*, préc.

⁴⁵⁰ Plus, ce retour peut être constitutif de manœuvre dans le choix en aval de la juridiction compétente pour délivrer l'injonction. Ce risque est d'autant plus accentué que la représentation est non obligatoire (C. NOURISSAT, « Le Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., n°11). En outre, la limitation de la protection de la compétence juridictionnelle au seul consommateur et la vérification de compétence non impérative laisse douter de la pertinence de la continuité opérée lors du retour à la procédure ordinaire, cf. *infra* n°240.

⁴⁵¹ Art. 4-1 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

⁴⁵² Art. 5 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

⁴⁵³ L'audience peut se dérouler au moyen d'une vidéoconférence ou par tout moyen moderne de communication.

⁴⁵⁴ Art. 5-1 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

⁴⁵⁵ Pour un développement, cf. *infra* n°248.

⁴⁵⁶ Art. 12 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

79. Une fois la procédure engagée, l'aspect contradictoire se matérialise par un échange entre les parties. Un pas de plus vers un ordre procédural de l'Union européenne est fait. Effectivement, à la différence de l'injonction de payer européenne où la procédure devient contradictoire par renvoi aux procédures nationales, le règlement européen des petits litiges instaure une procédure européenne contradictoire⁴⁵⁷. À compter de la réception de la demande le défendeur a trente jours pour répliquer⁴⁵⁸. Le formulaire de réponse doit alors à son tour être transmis par la juridiction au demandeur dans les quatorze jours⁴⁵⁹. Et le défendeur peut alors former une demande reconventionnelle, marquant une pleine appréhension de la procédure par le droit européen⁴⁶⁰. En cas de demande reconventionnelle, la juridiction est tenue de statuer dans les trente jours de la réception du formulaire de réponse du défendeur ou du demandeur⁴⁶¹. Elle peut également demander des renseignements complémentaires, obtenir des preuves ou encore convoquer les parties à une audience⁴⁶². La procédure européenne de règlement des petits litiges est donc une procédure contradictoire, marquée par un formalisme constant et une judiciarisation par les pouvoirs qu'elle octroie au juge. Son aspect juridictionnel, à l'inverse de l'injonction de payer, est incontestable. Le juge exerce pleinement sa *jurisdictio* en suivant des règles procédurales européennes de la demande jusqu'à la décision.

80. En instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et une procédure européenne d'injonction de payer, l'Union européenne est appréhendée comme une entité judiciaire apte à développer sa *jurisdictio*. Ces règlements édictent et renvoient à un ensemble de règles procédurales, qui aboutissent à la délivrance d'une décision, consacrant alors le droit du procès. Ils mettent en œuvre le droit d'agir du plaideur, suivant la demande et la saisine du juge. Déjà engagée par les règles de compétence juridictionnelle, la *jurisdictio* européenne s'étend. Les règles procédurales européennes sont « l'instrument » de l'action de « l'institution », dont les organes sont investis de la fonction de juger par l'Union européenne⁴⁶³. Les éléments d'un ordre procédural apparaissent. L'action, le lien d'instance, le pouvoir de trancher le litige sont réglés par des dispositions, certes sectorielles, mais européennes, dont la parenté romano-canonique peut déjà être soulignée. De ce premier examen ressort, toutefois, deux caractéristiques complexifiant le droit de la procédure civile de l'Union européenne en construction : un

⁴⁵⁷ Le considérant 9 du règlement l'énonce et se réfère à la Charte des droits fondamentaux.

⁴⁵⁸ Art. 5-3 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

⁴⁵⁹ Art. 5-4 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

⁴⁶⁰ Mais elle est également un moyen pour le défendeur d'échapper à la procédure. Effectivement, si la demande reconventionnelle a pour effet d'augmenter le montant de la demande initiale au-delà de deux mille euros, le règlement n'est pas applicable (art.5-7). Un retour au droit national est alors opéré pour la totalité du litige.

⁴⁶¹ Art. 7-1 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

⁴⁶² Art. 9 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

⁴⁶³ S. ROMANO, *L'ordre juridique, op. cit.*, p.10.

maillage étroit entre les règlements et des rapports d'autorité variables. En effet, si une pleine *jurisdictio* peut être soutenue concernant les procédures civiles européennes, il n'en reste pas moins que l'affirmation ne peut être donnée concernant notamment le règlement Bruxelles I. Mais, ce dernier doit être intégré à la recherche d'un ordre procédural européen, car les procédures civiles n'édicte pas ou pas de manière générale de règles de compétence. Les procédures européennes opèrent un renvoi obligeant des combinaisons, notamment avec le règlement Bruxelles I qui apparaît alors comme « la pierre angulaire de l'espace judiciaire européen »⁴⁶⁴. Problématique en découlant, des rapports d'autorité variables en fonction des instruments en cause coexistent. Mais, l'ordre procédural de l'Union européenne existe et fonctionne par l'ensemble de ces normes, dont les rapports d'autorité ne peuvent être pleinement consacrés que s'il est conclu à l'affirmation d'un *imperium* de l'Union européenne.

SECTION 2. L'IMPERIUM EN TANT QUE POUVOIR DE COMMANDEMENT EUROPÉEN

81. Dans l'optique de libre circulation des décisions dans l'Union européenne, l'obstacle est la procédure d'*exequatur*. La solution consiste alors en une suppression de cette procédure. Le raisonnement est connu. Les juges nationaux sont des juges européens. Par conséquent, les décisions en provenance des autres États membres sont assimilées à des décisions internes. Elles devraient donc être soumises au même régime d'exécution, sans contrôle ou formalité lié à leur statut de décision étrangère. Cependant, l'*exequatur* est l'octroi de la force exécutoire, qui est un acte d'*imperium*⁴⁶⁵. L'exécution d'une décision de justice, au sens de l'*exequatur*, sous-tend un pouvoir de commandement, expression privilégiée de la souveraineté nationale⁴⁶⁶. Par l'*exequatur*, les États protègent leur souveraineté par un monopole sur leur *imperium*. Dès lors, en désirant consacrer une liberté de circulation des décisions, le législateur européen permet de faire émerger un ordre. Effectivement, afin que la norme en tant que décision juridictionnelle puisse être effective, en droit international privé, elle doit circuler d'un ordre à un autre⁴⁶⁷. En faisant disparaître l'*exequatur*, un ordre unique se révèle. Puisque l'*exequatur* est l'expression privilégiée du droit international privé, sa suppression devrait entraîner une

⁴⁶⁴ P. COURBE et F. JAULT-SESEKE, « Droit international privé. Janvier 2007 – mars 2008 », *D.* 2008, p.1507.

⁴⁶⁵ La terminologie latine montre leur lien, puisque l'*exequatur* du latin : qu'il soit mis à exécution, a un lien avec le commandement du latin *imperium*.

⁴⁶⁶ CH. JARROSSON, « Réflexions sur l'*imperium* », in *Études offertes à Pierre BELLET*, *op. cit.*, p.245. Seule l'exécution au sens de l'*exequatur* est ici abordée. L'exécution forcée ne sera invoquée qu'à titre incident, en raison des liens inextricables qu'elle entretient avec l'*exequatur*. Sur les voies d'exécution et les contributions à l'exécution forcée, cf. *infra* n°211. Le choix a été fait de traiter séparément ce dernier type d'exécution tant en raison de ses avancées moindres au niveau de l'Union européenne – en comparaison de l'*exequatur* – que de son lien paroxysmique avec la souveraineté et le principe de territorialité.

⁴⁶⁷ H. PÉROZ, *La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t. 430, 2005.

modification de l'espace de réception de la décision à la faveur de la reconnaissance de rapports d'autorité européens s'exerçant indistinctement dans l'Union européenne.

82. Par l'idée d'abandon de l'*exequatur*, les règlements communautaires ont dans un premier temps ouvert une brèche dans l'*imperium* des États membres. Néanmoins, si l'*exequatur* d'une décision étrangère a pour conséquence sa reconnaissance automatique, il n'en reste pas moins que la reconnaissance et l'exécution, au sens de l'*exequatur*, ne doivent pas être confondues. De même l'exécution en tant que pouvoir de commandement subséquente à la reconnaissance ne peut s'assimiler à l'exécution en tant que pouvoir de coercition⁴⁶⁸. L'*imperium* a trois degrés⁴⁶⁹. Chacune de ces techniques offre des effets spécifiques à la décision, tout en entretenant des liens inextricables. Ainsi, la reconnaissance forme un « tandem » avec l'exécution⁴⁷⁰. Dans l'optique de la libre circulation des décisions dans l'Union européenne, il convient alors de démontrer que les législateurs européens en consacrant le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires (Paragraphe I) ont engagé l'affirmation subséquente d'une force exécutoire, avec pour soubassement l'idée d'un pouvoir de commandement européen affermissant l'idée d'un ordre procédural européen (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LA RECONNAISSANCE MUTUELLE, UN PRINCIPE PRÉCURSEUR AU POUVOIR DE COMMANDEMENT

83. En droit international privé, afin de pouvoir être exécutée sur le territoire d'un autre État membre, la décision de l'État d'origine doit être au préalable reconnue. En droit européen, cette idée de reconnaissance renvoie au principe de reconnaissance mutuelle, concept politique d'intégration européenne. Appliqué à la coopération en matière civile, ce principe européen a servi l'objectif de libre circulation des décisions dans l'Union européenne. En consacrant un principe de reconnaissance mutuelle des décisions, certains effets attachés à la décision judiciaire sont affirmés par l'Union européenne. Ainsi, par l'objectif de reconnaissance mutuelle des décisions (A), la libre circulation des décisions dans l'Union européenne a été facilitée et des rapports d'autorité européens ont été consacrés en raison de l'objet de la reconnaissance mutuelle des décisions (B).

A. L'objectif de reconnaissance mutuelle des décisions

⁴⁶⁸ Sur l'exécution et le caractère polysémique de l'exécution et donc la difficulté de saisir et définir cette notion, G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit.

⁴⁶⁹ D. FOUSSARD, « Entre *exequatur* et exécution forcée (de quelques difficultés théoriques et pratiques relatives à l'exécution des jugements étrangers) », *Trav. Com. fr. DIP* 1995-1998, p.175.

⁴⁷⁰ J.-S. BERGÉ, « La reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale : questionnements de droit international privé européen », sept. 2009, p.2, disponible sur : www.cejec.eu.

84. Appliqué au droit de la procédure civile de l'Union européenne, le principe de reconnaissance mutuelle fut qualifié de « pierre angulaire » suite au Conseil européen de Tampere⁴⁷¹. Fondée sur ce principe, la création de l'espace judiciaire européen lui a fait bénéficier d'une portée maximum. Puis, suivant le programme de Stockholm qui a engagé l'Union à « poursuivre la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle », le Traité de Lisbonne l'a consacré⁴⁷². Mais, si une reconnaissance mutuelle des décisions a été affirmée comme un principe de l'Union européenne (1), l'intégration progressive du droit de la procédure civile de l'Union européenne permet de voir émerger une reconnaissance inconditionnelle des décisions offrant une perspective renouvelée dans la recherche de l'existence d'un ordre procédural (2).

1. Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions

85. La libre circulation des marchandises est à l'origine de la genèse du principe de reconnaissance mutuelle, par l'arrêt dit *Cassis de Dijon*⁴⁷³. Bien que sanctionnant les entraves qui résultent de la coexistence des ordres juridiques des États membres, le principe de reconnaissance mutuelle permet de respecter les « diversités » et « traditions nationales »⁴⁷⁴. Principe « novateur, et [...] révolutionnaire », la reconnaissance mutuelle a bénéficié aux politiques de l'Union européenne⁴⁷⁵. Appliqué aux libres circulations des personnes, des services et d'établissement, ce principe a été consacré dans l'espace judiciaire européen⁴⁷⁶. Envisagé par le prisme du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le principe de reconnaissance mutuelle s'apparente immédiatement à la libre

⁴⁷¹ Conseil européen de Tampere 15 et 16 oct. 1999, Conclusions de la présidence, préc., n°33.

⁴⁷² Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens », COM (2009) 262 final, 10 juin 2009, disponible sur : www.europa.eu ; art. 81-2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁴⁷³ CJCE, 20 fév. 1979, *Rewe-Zentral AG c/ Bundesmonopolverwaltung für Branntwein*, aff. 120/78, Rec. p.649. J.-C. MASCLET, « Les articles 30, 36 et 100 du traité CEE à la lumière de l'arrêt "Cassis de Dijon" », *RTD eur.* 1980 p.611.

⁴⁷⁴ A. MATTERA, « L'article 30 du traité CEE, la jurisprudence "Cassis de Dijon" et le principe de reconnaissance mutuelle ; Instruments au service d'une Communauté plus respectueuse des diversités nationales », *RMUE* 1992, 4, p.13 ; A. MATTERA, « Le principe de reconnaissance mutuelle et le respect des identités et des traditions nationales, régionales et locales », *in Mélanges en hommage à Jean-Victor LOUIS, vol. I*, Éd. de l'Université de Bruxelles, Institut d'études européennes, Bruxelles, 2003, p. 287.

⁴⁷⁵ A. MATTERA, « L'article 30 du traité CEE, la jurisprudence "Cassis de Dijon" et le principe de reconnaissance mutuelle ; Instruments au service d'une Communauté plus respectueuse des diversités nationales », art. préc., p.13.

⁴⁷⁶ Pour une étude du principe de reconnaissance mutuelle appliqué au droit de la procédure civile de l'Union européenne, J.-S. BERGÉ, « La reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale : questionnements de droit international privé européen », art. préc. Ce principe n'est, toutefois, pas limité à la matière civile. Même une communication de la Commission concernant la reconnaissance mutuelle en matière pénale en offre une définition pouvant être reprise en matière civile. « La reconnaissance mutuelle est un principe largement reconnu comme reposant sur l'idée que, même si un autre État ne peut pas traiter une affaire donnée de façon identique voire analogue à son propre État, les résultats sont tels qu'ils sont considérés comme équivalant aux décisions de ce dernier. La confiance mutuelle est déterminante, en ce qui concerne non seulement le caractère approprié des règles des partenaires, mais aussi l'application correcte de ces règles. Sur la base de cette notion d'équivalence et de la confiance sur laquelle elle repose, les résultats obtenus par l'autre État peuvent prendre effet dans la sphère d'influence juridique de l'État concerné » (Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale, COM(2000) 495 final, 26 juill. 2000, disponible sur : www.europa.eu). En revanche, la distinction entre la reconnaissance et l'exécution n'a pas la même portée en matière pénale qu'en matière civile. Dans la première, « l'exécution est la suite probable et souvent immédiate de la reconnaissance, alors qu'en matière civile [...] l'exécution constitue une véritable étape supplémentaire par rapport à la reconnaissance », F. JAULT-SESEKE et J. LELIEUR, « Les différences d'approche de l'espace judiciaire européen sur les plans civil et pénal », *in L'espace judiciaire européen civil et pénal. Regards croisés*, F. JAULT-SESEKE, J. LELIEUR et C. PIGACHE (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, p.3, spéc. p.10.

circulation des décisions, sans pour autant lui être exclusif. Sous-tendu, mais non évoqué dans la Convention de Bruxelles de 1968, le règlement Bruxelles I lui a préféré le vocable de « confiance réciproque »⁴⁷⁷. Pourtant, le principe de la reconnaissance mutuelle constitue « une expression plus spécifique d'un principe général de confiance mutuelle entre les autorités des États membres »⁴⁷⁸. Effectivement, il présuppose un « fond commun » préalable partagé par l'ensemble des États et non l'échange que sous tend la réciprocité⁴⁷⁹. Le principe de reconnaissance mutuelle est un principe d'équivalence⁴⁸⁰. Ainsi, si le vocabulaire n'est pas présent, l'idée y est. Il est présumé que la décision de l'État membre d'origine est reconnue dans l'État membre requis. La reconnaissance mutuelle repose sur la considération que les juges de tous les États membres doivent être perçus dans les États membres comme des juges nationaux. L'idée générale est l'équivalence entre le juge de l'État d'origine et le juge de l'État requis ou, vocable confirmant l'intégration, de l'État d'exécution. Par la reconnaissance mutuelle, les États sont enjoins à se faire confiance. Appliquée aux décisions, la reconnaissance mutuelle confirme l'idée d'une cinquième liberté de circulation. Mais, si la reconnaissance mutuelle a pour conséquence une simplification, elle ne s'y assimile pas pour autant. Elle suppose un degré supplémentaire à savoir la suppression - au moins *a priori* - de la vérification des conditions de reconnaissance de la décision. Cette dernière est présumée être reconnue.

86. De ce principe de reconnaissance mutuelle a découlé dans les règlements de droit de la procédure civile européenne une reconnaissance *de plano* des décisions⁴⁸¹.

En fondant la coopération sur le principe de reconnaissance mutuelle, ce principe peut être assimilé à une technique juridique. Les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne notamment en résolvant d'emblée les problèmes de compétence du juge d'origine, permettent d'inverser la règle⁴⁸². Surtout, les décisions des systèmes juridiques des États membres font l'objet d'une reconnaissance mutuelle, car elles sont rendues par des juridictions fongibles fondant la *jurisdictio* de l'Union européenne⁴⁸³. Les décisions sont équivalentes et la procédure, dont elles découlent, a vocation à être

⁴⁷⁷ Consid. 16 et 17 règlement Bruxelles I.

⁴⁷⁸ CJCE, 11 mai 1989, *Procédure pénale c/ Wurmzer, veuve Bouchara et société Norlaine*, aff. 25/88, Rec. p.1105, pt.18 ; V. MICHEL, « L'ordre juridique étatique : un ordre juridique concurrencé ? La question du principe de reconnaissance mutuelle », *Annuaire de Droit européen*, Bruylant, 2004, p.31.

⁴⁷⁹ J. LELIEUR et L. SINOPOLI, « Approche critique du vocabulaire juridique européen : la reconnaissance mutuelle en débat », *LPA* 22 fév. 2010, n°37, p.7, spéc. n°2.

⁴⁸⁰ Sur l'affirmation du principe de reconnaissance mutuelle comme principe du droit de la procédure civile de l'Union européenne non exclusivement relatif à la libre circulation des décisions, cf. *infra* n°381.

⁴⁸¹ Art. 33-1 règlement Bruxelles I ; art. 21, 41-1 et 42-1 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 17-1 et 23-1 règlement Aliments ; art. 39 règlement Successions ; art. 36-1 règlement Bruxelles I *bis* ; art. 5 règlement instituant un titre exécutoire européen ; art. 19 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 20-1 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁴⁸² Cf. *supra* n°36.

⁴⁸³ En raison de la naissance du principe de reconnaissance mutuelle dans le cadre de la libre circulation des marchandises, le terme fongible nous apparaît le plus à même de décrire tant le mécanisme que les origines de ce principe.

uniformisée⁴⁸⁴. La reconnaissance *de plano* des décisions devient, par conséquent, le principe dans l'espace judiciaire européen⁴⁸⁵. Les règlements l'ont consacré, puisqu'ils affirment que sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure, un effet relevant de la reconnaissance peut être opposé à tout intéressé ou une autorité dans un État membre ou plus radicalement qu'il n'est pas possible de s'opposer à la reconnaissance d'une décision.

Aussi, affirmé dans le Traité de Lisbonne, le principe de reconnaissance mutuelle prend une autre dimension. L'article 81-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que l'« Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles [...] fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires ». Le principe est constitutionnalisé. Ainsi, à chaque nouvelle extension du domaine *ratione materiae* du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la reconnaissance mutuelle des décisions doit obligatoirement être consacrée⁴⁸⁶. Sauf à contrevenir au Traité, les législateurs européens dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile ne peuvent pas la remettre en cause. Plus qu'une simple technique juridique, ce principe devient un acquis. La reconnaissance mutuelle *de plano* des décisions constitue la base émergente d'un droit commun des jugements en droit de la procédure civile de l'Union européenne.

87. Consacré par l'Union européenne, le principe de reconnaissance mutuelle des décisions garantit leur circulation tout en assurant une certaine diversité des législations. Plus, l'Union européenne admet cette dernière en raison de la confiance mutuelle qui irrigue le principe de reconnaissance mutuelle⁴⁸⁷. Problématique, la confiance mutuelle est tant « une condition de la possibilité de la reconnaissance mutuelle », que « présupposée par la reconnaissance mutuelle »⁴⁸⁸. Dans ce dernier cas, la confiance mutuelle semble imposée pour la reconnaissance mutuelle des décisions, alors même qu'elle devrait être traitée en amont. Elle devrait être une condition préalable. En effet, la reconnaissance mutuelle doit découler de la confiance mutuelle et non l'inverse. La confiance mutuelle ne peut pas se contenter d'être une présomption. Elle « résulte de l'intégration des États

⁴⁸⁴ L'outil de cette coopération judiciaire européenne est le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, grâce auquel s'établissent, d'une part, des relations verticales qui ont pour objet de diffuser les informations et d'avertir les autorités centrales sur les difficultés d'application des règlements. Et d'autre part, ce réseau établit des relations horizontales entre les juges des divers États-membres, nécessaires pour installer une relation de confiance indispensable à la reconnaissance des décisions, cf. *supra* n°35 et s.

⁴⁸⁵ P. MAYER, « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, op. cit., p.548.

⁴⁸⁶ Les propositions actuellement à l'étude le confirment. Chapitre IV proposition de règlement en matière de régimes matrimoniaux et Chapitre IV proposition de règlement en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

⁴⁸⁷ La confiance mutuelle s'avère une notion à la matérialité difficilement saisissable. Sur la difficulté de cerner le principe de confiance mutuelle, cf. *infra* n°376 et s.

⁴⁸⁸ O. DE SCHUTTER, « La contribution du contrôle juridictionnel à la confiance mutuelle », CRIDHO (Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme, Université catholique de Louvain), Working Paper 2005/06, p.17 et s., disponible sur : www.cpdrl.ac.be/cridho. L'auteur fait une analyse de la reconnaissance mutuelle en matière pénale dans l'Union européenne, qui peut, néanmoins, être reprise en partie dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

membres au sein de l'Union européenne »⁴⁸⁹. L'évolution du droit de la procédure civile de l'Union européenne et l'accroissement de son application y participent donc. La confiance mutuelle nécessite, au delà d'une action conjointe et réciproque des acteurs judiciaires des États membres, un minimum d'harmonisation. Dès lors, « moteur politique » incontestable, la reconnaissance mutuelle ne doit pas faire oublier ses obstacles juridiques⁴⁹⁰. C'est pourquoi, en raison de la construction en cours du droit de la procédure civile de l'Union européenne, seule l'émergence d'une reconnaissance *de plano* inconditionnelle des décisions peut être observée, alors que la reconnaissance *de plano* est affirmée.

2. Une reconnaissance inconditionnelle des décisions en émergence

88. Le principe de reconnaissance mutuelle a incontestablement bénéficié à l'idée de libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire européen. Mais, par le rattachement au principe de confiance mutuelle, deux régimes sont à distinguer. En effet, alors que l'allégement de l'*exequatur* a consacré une reconnaissance *de plano* contestable (a), une reconnaissance incontestable des décisions tend à émerger sans, toutefois, s'imposer (b).

a. La reconnaissance *de plano* contestable des décisions

89. Spécificité et grande force du droit international privé, la reconnaissance est distinguée de l'exécution des décisions. La première concerne l'efficacité substantielle et l'autorité de la chose jugée, alors que la seconde se réfère à la force exécutoire, tout en distinguant l'*exequatur* de l'exécution forcée⁴⁹¹. Cette disjonction associée à la reconnaissance *de plano* est un avantage pour de nombreux litiges⁴⁹². À titre d'illustration, par le règlement Bruxelles I, la constatation d'un droit de créance peut servir sans formalité à l'étranger. De même, le règlement Bruxelles II *bis* repose sur le principe de reconnaissance de plein droit des décisions rendues en matières matrimoniale et de responsabilité parentale. Spécifiquement, il est précisé qu'en matière matrimoniale, aucune procédure n'est exigée à fin d'inscription sur les registres d'état civil de l'État requis⁴⁹³. Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions a alors pour objet de faciliter la circulation des décisions par la marginalisation du pouvoir des autorités étatiques. Effectivement, l'abrogation d'une procédure préalable ne signifie pas que le jugement d'un

⁴⁸⁹ Chapitre IV proposition de règlement en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

⁴⁹⁰ J. LELIEUR et L. SINOPOLI, « Approche critique du vocabulaire juridique européen : la reconnaissance mutuelle en débat », art. préc., p.7, n°3 et s.

⁴⁹¹ D. BOYTHA, « La libre circulation des jugements dans l'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale », *Rev. dr. UE* 2006, n°3, p.619, spéc. p.628 et 629.

⁴⁹² Les décisions déclaratives en ce qu'elles sont une « consécration *extra territorium* d'un État de droit existant afin de prévenir toute nouvelle contestation » ne sont pas concernées par cette distinction. Mais, « la reconnaissance d'une décision se définit le plus souvent par opposition à son exécution », D. BOYTHA, « La libre circulation des jugements dans l'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale », art. préc., p.628.

⁴⁹³ Art. 21 règlement Bruxelles II *bis*. Cette absence de procédure constitue un avantage indéniable pour les parties qui souhaitent faire produire des effets à leur nouvelle situation matrimoniale. L'officier d'état civil devra seulement vérifier que la décision est insusceptible de recours dans l'État d'origine.

État membre dont la reconnaissance est sollicitée dans un autre État membre ne peut en aucun cas y faire l'objet d'un contrôle. La reconnaissance *de plano*, en ce qu'elle est contestable, reste un assentiment - implicite si elle n'est pas contestée et *a contrario* explicite - d'un État à faire produire les effets d'une décision dans son ordre juridique.

90. En effet, la Convention de Bruxelles de 1968 et le règlement Bruxelles I qui l'a suivi organisent deux procédures de contrôle qui peuvent être mises en œuvre, mais *a posteriori*⁴⁹⁴. D'une part, « en cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater [...] que la décision doit être reconnue »⁴⁹⁵. L'hypothèse est celle où, en dehors de toute instance judiciaire, une personne se prévaut à l'égard d'une autre de l'efficacité substantielle du jugement étranger, mais se heurte à la contestation de cette dernière. « Proche d'une action en exécution », l'opposabilité caractérise cette action principale⁴⁹⁶. D'autre part, il se peut qu'au cours d'un procès se déroulant devant une juridiction d'un État membre soit invoquée à titre incident une décision rendue dans un autre État membre⁴⁹⁷. Dans ces hypothèses, le jugement étranger est susceptible d'avoir des conséquences sur la demande principale. La juridiction de l'État membre saisie est alors compétente pour contrôler la régularité du jugement étranger⁴⁹⁸. Le règlement Successions reprend cette dichotomie entre l'action principale en reconnaissance et celle invoquée à titre incident, à l'instar du règlement Aliments pour les décisions rendues dans un État membre non lié par le protocole de La Haye de 2007⁴⁹⁹.

De même, à la demande de toute partie intéressée, l'article 21-3 du règlement Bruxelles II *bis* prévoit que la décision, bien que bénéficiant de la reconnaissance *de plano*, peut néanmoins faire l'objet d'une décision de reconnaissance ou *a contrario* de non-reconnaissance⁵⁰⁰. Due à la particularité des actions en matière d'état des personnes, l'action dénégatoire est une innovation. Conformément à la notion d'intérêt à agir retenue dans l'État requis, la procédure peut être ouverte à toute partie intéressée et pas uniquement aux époux⁵⁰¹. L'intérêt est la « cessation de l'incertitude » pesant sur le statut personnel⁵⁰². C'est pourquoi par sa simplicité, l'action déclaratoire est encouragée. Mais,

⁴⁹⁴ Les points de contrôle seront abordés dans le cadre de la vérification des rapports d'autorité, cf. *infra* n°271 et s.

⁴⁹⁵ Art. 26 al. 2 Convention de Bruxelles et art. 33-2 règlement Bruxelles I.

⁴⁹⁶ B. AUDIT avec le concours de L. D'AVOUT, *Droit international privé*, Economica, op. cit., p.510, n°592.

⁴⁹⁷ Art. 26 al. 3 Convention de Bruxelles et art. 33-3 règlement Bruxelles I.

⁴⁹⁸ Les modalités procédurales du contrôle incident ne sont, cependant, pas précisées.

⁴⁹⁹ Art. 39-2 et 39-3 règlement Successions ; art. 23-2 et 23-3 règlement Aliments.

⁵⁰⁰ La reconnaissance invoquée de manière incidente est également prévue par le règlement (art. 21-4 règlement Bruxelles II *bis*).

⁵⁰¹ « Hormis les cas où la procédure vise une décision certifiée en application des articles 11-8, et 40 à 42 du règlement, toute partie intéressée peut demander la non reconnaissance d'une décision juridictionnelle, même si une demande de reconnaissance de la décision n'a pas été déposée préalablement » ; CJCE, 11 juill. 2008, *Inga Rinau*, aff. C-195/08 PPU, *Rec.* p.I-5271 ; *Rev. crit. DIP* 2008, p.871, note H. MUIR WATT ; *Procédures* nov. 2008, comm. 351, comm. C. NOURISSAT ; *AJ fam.* 2008, p.350, obs. A. BOICHÉ ; *Europe* oct. 2008, comm. 351, comm. L. IDOT ; *JCP éd. G.* 2008, II-10207, comm. A. DEVERS ; *D.* 2009, p.1557, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE.

⁵⁰² B. ANCEL et H. MUIR WATT, « La désunion européenne : le Règlement dit "Bruxelles II" », art. préc., n°42.

dans un espace intégré, seules les reconnaissances incidentes devraient perdurer. Plus, face au principe de confiance mutuelle, ces dernières seraient à même de s'estomper.

91. Si la reconnaissance *de plano* des décisions de divorce existe en France depuis 1860, il n'en reste pas moins que le principe de reconnaissance mutuelle a une portée beaucoup plus contrastée concernant les matières relevant notamment du champ matériel du règlement Bruxelles I. Par la généralisation du principe de reconnaissance de plein droit des décisions l'intégration progresse. Mais, elle s'effectue plus à la faveur d'une confiance entre les ordres juridiques des États membres que de l'ordre juridique de l'Union européenne, car cette dernière n'a pas été jusqu'à consacrer une reconnaissance incontestable des décisions qui marque l'avènement d'un ordre procédural européen.

b. La reconnaissance *de plano* incontestable des décisions

92. Par la suppression de l'*exequatur*, la reconnaissance des décisions devient incontestable⁵⁰³. Tel est l'enseignement qui ressort du règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, qui énonce en son article 5 qu' « une décision qui a été certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État membre d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance ». L'irrecevabilité d'une demande en reconnaissance ou en non reconnaissance résulte de la certification de la décision, qui lui permet de circuler librement dans l'espace judiciaire européen⁵⁰⁴. Cette formule est reprise par les règlements instituant les procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges⁵⁰⁵.

Le lien entre la suppression de l'*exequatur* et la reconnaissance inconditionnelle est particulièrement mis en exergue dans le cadre du règlement Aliments, où coexistent deux régimes de reconnaissance et d'exécution des décisions. Le règlement consacre d'une part une reconnaissance et une exécution immédiates pour les États membres liés par le protocole de La Haye de 2007, et d'autre part pour les États non liés par ce protocole une reconnaissance *de plano* et une procédure d'*exequatur* simplifiée. Cette seconde procédure, assez similaire à celle du règlement Bruxelles I ou à celle du règlement Bruxelles II *bis*, tempère le principe de reconnaissance mutuelle par l'admission de motif

⁵⁰³ Le règlement Bruxelles II *bis* pour les décisions relatives au droit de visite et ordonnant le retour de l'enfant est le premier à avoir supprimé l'*exequatur*. Suivi par les règlements instituant un titre exécutoire européen, une procédure européenne d'injonction de payer et une procédure européenne de règlement des petits litiges, la suppression de l'*exequatur* a été consacrée par le règlement Aliments (pour les États liés par le Protocole de La Haye) et enfin par le règlement Bruxelles I *bis*.
⁵⁰⁴ Cf. *infra* n°268.

⁵⁰⁵ Art. 19 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 20 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges

de non reconnaissance⁵⁰⁶. Certes, à l'instar de la procédure de reconnaissance et d'exécution immédiate pour les États membres liés par le protocole de La Haye, la reconnaissance est de plein droit. Toutefois, dans ce dernier cas, les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de reconnaissance judiciaire⁵⁰⁷. Il n'est pas possible de s'opposer à leurs reconnaissances. Un basculement est opéré. Cette reconnaissance de plein droit des décisions est l'acceptation inconditionnelle des effets de la décision dans l'ordre juridique de l'Union européenne et non leur incorporation dans un ordre juridique d'un État membre, en raison de la centralisation du litige devant le juge premièrement saisi.

93. Les règlements portant création d'un titre exécutoire européen, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement Aliments dans sa partie ayant supprimé l'*exequatur* posent une reconnaissance de plein droit des décisions incontestable affirmant un ordre unique européen. Cependant, le règlement Bruxelles I *bis* ne consacre pas une telle reconnaissance des décisions. Des procédures de reconnaissance et de refus de reconnaissance des décisions y sont spécifiquement prévues⁵⁰⁸. Pourtant, ce règlement marque une intégration approfondie du droit de la procédure civile de l'Union européenne, en raison de la suppression de la procédure de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision dans un autre État membre, soit de l'*exequatur* présent dans le règlement Bruxelles I⁵⁰⁹. De ce fait, si la suppression de l'*exequatur* participe à l'émergence d'une reconnaissance des décisions à la faveur d'un ordre européen, il n'en reste pas moins que l'assimilation ne peut être pleinement retenue. Dès lors, même si la suppression de l'*exequatur* a pour corolaire la reconnaissance du jugement, cette dernière ne doit nullement se confondre avec la force exécutoire. La reconnaissance est un positionnement vis-à-vis d'une situation concrétisée par un jugement. Ainsi, par le droit de la procédure civile de l'Union européenne, toute reconnaissance des effets d'une décision, qui ne suppose pas de mesures d'exécution, est préjugée. Mais, le juge n'évalue pas la décision, il en extrait « la proposition rationnelle »⁵¹⁰. La procédure permettant d'aboutir à la décision et la loi applicable au litige apparaissent alors comme critères de distinction entre la reconnaissance contestable et celle incontestable des décisions. La confiance mutuelle, prise en ce qu'elle suppose un minimum d'harmonisation, s'intègre dans le processus

⁵⁰⁶ E. GALLANT, « Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.99, spéc. n°359.

⁵⁰⁷ Art. 17-1 règlement Aliments.

⁵⁰⁸ Art. 36 et s. règlement Bruxelles I *bis*.

⁵⁰⁹ Conseil de l'Union européenne, « Refonte du règlement "Bruxelles I": faciliter et accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne », 16599/12, 6 déc. 2012, disponible sur www.europa.eu.

⁵¹⁰ P. MAYER, « Les méthodes de reconnaissance en droit international privé », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, op. cit., p.548, n°8.

d'intégration⁵¹¹. Cette coexistence de systèmes relatifs à la reconnaissance oblige alors à en clarifier l'objet, afin de préciser les rapports d'autorité qui y sont attachés et d'en évaluer l'impact sur l'existence d'un ordre procédural de l'Union européenne.

B. L'objet de la reconnaissance de plein droit des décisions

94. La reconnaissance de plein droit des décisions est le principe en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Par la reconnaissance incontestable, le principe d'origine est consacré par la centralisation du litige devant le juge premièrement saisi qui marque une intégration poussée de la matière à la faveur d'un ordre unique. Cependant, cette reconnaissance inconditionnée n'est pas consacrée. Il convient donc d'évaluer précisément les effets et l'attribut de la décision conférés par la reconnaissance mutuelle (2). Afin d'en évaluer la portée pour les rapports d'autorité procéduraux dans l'Union européenne, une clarification préalable de la reconnaissance des décisions dans ses relations à la *jurisdictio* et à l'*imperium* s'impose (1).

1. La reconnaissance des décisions, expression de l'imperium

95. *Distinguo* classique en droit international privé, la reconnaissance d'une décision doit être distinguée de son exécution. La reconnaissance se détache de l'octroi de la force exécutoire. Attribut du jugement, la force exécutoire permet le recours « à des procédés de contrainte légaux pour contraindre le perdant à s'exécuter »⁵¹². L'action en reconnaissance a des conséquences juridiques qui diffèrent et se situe en amont. La reconnaissance est un « phénomène purement normatif »⁵¹³. Elle « consiste en une vérification des conditions de régularité qui correspondent aux conditions de la norme habilitante, suivie de la proclamation de la normativité du jugement étranger »⁵¹⁴. Son « objet (« principal ») est de faire constater que la décision étrangère est régulière »⁵¹⁵. Par la reconnaissance, une autorité est attribuée à la décision et ce mécanisme a pour effet de lui conférer une efficacité substantielle. Outre les conséquences juridiques attachées à la décision, la distinction doit être faite en raison de l'intervention du juge. En effet, classiquement et prenant en considération la coexistence des ordres juridiques, l'attribut de chose jugée résultant de la reconnaissance est « extérieur à l'activité du juge » de réception, alors que

⁵¹¹ Concernant le règlement Successions, les divergences nationales en la matière s'imposent comme limitation en dépit de l'adoption de règles de conflits de lois, *cf. infra* n°273.

⁵¹² C. AMBROISE-CASTÉROT, N. FRICERO, L. C. HENRY, P. JACQ, *Glossaire des procédures*, *op. cit.*, V° Force exécutoire.

⁵¹³ M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, *op. cit.*, p.88, n°105.

⁵¹⁴ H. PÉROZ, *La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français*, *op. cit.*, p.195, n°369.

⁵¹⁵ D. ALEXANDRE et A. HUET, « règlement Bruxelles I », *Rep. Dr. intern. Dalloz*, juin 2010, n°342.

l'efficacité substantielle est « réalisée par le juge »⁵¹⁶. Dès lors, le rattachement de la reconnaissance des décisions à l'*imperium* peut apparaître discutable⁵¹⁷.

96. L'*imperium* est traditionnellement perçu comme une prérogative étatique. La seule affirmation que l'Union européenne n'est pas un État devrait réfuter la possible existence d'un *imperium* européen. Pourtant, le développement des juridictions supranationales a déjà permis la réflexion sur un *imperium* supranational⁵¹⁸. Le droit de l'Union européenne a renouvelé cette interrogation, par la qualification de « titre exécutoire » des décisions du Conseil et de la Commission européenne⁵¹⁹. Afin de conclure à un *imperium* européen par la libre circulation des décisions, les titulaires de ce pouvoir doivent être définis. Cette première approche permet de mieux cerner la notion d'*imperium* et de confirmer l'engagement de l'Union européenne dans l'affirmation de ce pouvoir. Effectivement, préalable à la concrétisation de ce pouvoir, l'Union se doit d'en définir les titulaires⁵²⁰.

Déjà abordé par l'acte juridictionnel, il est apparu que bien qu'acteur privilégié, le juge n'en est pas l'unique titulaire⁵²¹. La nature n'est pas le principal. L'essentiel résulte des indications sur la fonction. C'est pourquoi, les acteurs se diversifient dans le cadre de la procédure civile de l'Union européenne⁵²². Mais, l'Union européenne n'est pas un État et ne possède pas d'institutions juridictionnelles qui ne soient pas supranationales. Le pouvoir doit, dans l'Union européenne, être doublement délégué. Au niveau étatique, l'*imperium* relève de l'État, en ce qu'il est lié à la souveraineté et la territorialité⁵²³. Cependant, l'État ne peut pas exercer, directement, son pouvoir. Une délégation doit être opérée aux organes que ce même État institue⁵²⁴. L'*imperium* appartient à l'État, mais se manifeste par les organes habilités par le dit État. Du point de vue du droit de la procédure civile de l'Union européenne, à supposer admis ou en construction un *imperium* de l'Union européenne, celui-ci doit se manifester dans des organes habilités par l'Union européenne.

⁵¹⁶ H. PÉROZ, *La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français*, op. cit., p.17, n°5.

⁵¹⁷ Ainsi, M. LOPEZ DE TAJADA considère que « comme l'efficacité substantielle, l'autorité de la chose jugée se rattache au pouvoir de *jurisdictio* », *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.89, n°108.

⁵¹⁸ CH. LEBEN, « La juridiction internationale », art. préc., p.146.

⁵¹⁹ CH. JARROSSON, « Réflexions sur l'*imperium* », in *Études offertes à Pierre BELLET*, op. cit., p.250, n°11.

⁵²⁰ À nouveau, une différence doit être opérée avec l'exécution forcée qui rend nécessaire l'intervention d'appareil coercitif dans l'État d'exécution.

⁵²¹ Cf. *supra* n°40 et s.

⁵²² Outre, les acteurs aptent à rendre une décision, un mouvement d'eupéanisation favorable au droit de la procédure civile de l'Union européenne des acteurs de la procédure est à souligner. L'huissier de justice joue un rôle fondamental. Même, si les voies d'exécution forcées ne sont pas encore eupéanisées, il a un rôle majeur en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le refus d'extension de la compétence territoriale des huissiers au plan international doit, néanmoins, être souligné. Toutefois, par la condamnation de la Cour de justice, pour entrave à la liberté d'établissement, des États membres qui réservent la profession de notaire à leurs nationaux, « les cases menant à la construction d'un droit européen mis en oeuvre par des acteurs européens sont progressivement remplies » (CJUE 24 mai 2011, *Commission c/ Belgique*, aff. C-47/08; *Commission c/ France*, aff. C-50/08; *Commission c/ Luxembourg*, aff. C-51/08; *Commission c/ Autriche*, aff. C-53/08; *Commission c/ Allemagne*, aff. C-54/08; *Commission c/ Grèce*, aff. C- 61/08; chron. E. GUINCHARD « Le notariat et la condition de nationalité : une bataille perdue mais la guerre n'aura pas lieu ? », *RTD eur.* 2012, p.879). Le mouvement devrait s'étendre aux huissiers de justice permettant d'envisager une « compétence territoriale européenne » (E. GUINCHARD « Le notariat et la condition de nationalité : une bataille perdue mais la guerre n'aura pas lieu ? », *RTD eur.* 2012, p.879).

⁵²³ CH. JARROSSON, « Réflexions sur l'*imperium* », in *Études offertes à Pierre BELLET*, op. cit., p.248, n°8 et s.

⁵²⁴ *Id.*, p.253, n°16.

Spécificité précédemment avancée, des organes étatiques reçoivent une délégation des prérogatives de l'Union européenne. Les autorités sont centrales dans l'appréhension de l'*imperium*. Dès lors, justificatif de la procédure d'*exequatur*, la force exécutoire concerne les actes d'une autorité étatique investie par l'Union européenne. L'Union européenne instaure une confiance mutuelle, par l'octroi d'une autorité européenne aux différents États membres, qui participe préalablement à la reconnaissance mutuelle des décisions.

97. Mais, si les autorités offrent une manifestation de l'*imperium*, par l'apposition de la formule exécutoire, il s'agit alors de l'exercice du pouvoir de *jurisdictio*⁵²⁵. Une distinction est opérée, le juge, acteur privilégié mais non unique, ne dit pas le droit en conférant la force exécutoire, il ordonne en vertu d'un pouvoir qui lui est conféré⁵²⁶. Il s'agit - pour distinguer les différentes facettes de l'*imperium* - de l'*imperium merum*⁵²⁷. La frontière entre les notions est mince. Certes, la *jurisdictio* est le pouvoir de dire le droit et l'*imperium* le pouvoir de commandement. Mais, entre les deux, la reconnaissance des décisions prend place. Lors de la réception des décisions, le juge emprunte au premier et accepte le second. La délimitation reste fragile, le critère d'*imperium* peu « sûr »⁵²⁸. Pourtant, l'exécution de la décision ne peut pas être détachée de sa reconnaissance. La première ne peut pas exister en cas de refus de la seconde. La reconnaissance est une forme de manifestation de l'*imperium*. Mais, liée à l'*imperium*, la reconnaissance mutuelle des décisions n'est pas détachée de la *jurisdictio*, comme en atteste ses effets et son attribut qui consacrent des rapports d'autorité procéduraux européens⁵²⁹.

2. Les effets et l'attribut de la décision par la reconnaissance

98. Par la consécration de la reconnaissance mutuelle, il serait contradictoire de considérer que la décision n'a qu'une valeur probatoire⁵³⁰. De surcroît, une possible

⁵²⁵ Une distinction doit être opérée en ce que la formule exécutoire constitue un élément essentiel pour la force exécutoire du jugement. Elle peut se définir comme un ordre donné au pouvoir exécutif de prêter main-forte à l'exécution de la décision de justice. N. FRICERO, « Force exécutoire du jugement », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, op. cit.*, chap.423, spéc. n°423.11.

⁵²⁶ Le cas échéant un droit à l'exécution forcée peut être ouvert. L'exécution forcée ne rentre pas dans le cadre de l'*imperium* envisagé par rapport à la liberté de circulation dans l'Union européenne, c'est à dire par la suppression de l'*exequatur* qui est un *imperium merum*. Au niveau de l'Union européenne, la différence est importante. Si l'exécution forcée est reconnue comme indispensable à l'existence d'un ordre procédural, il n'en reste pas moins que les voies d'exécution ne sont pas européanisées. Toutefois, en raison de leur reconnaissance par le biais des droits fondamentaux, l'empêchement n'est pas absolu pour la reconnaissance d'un ordre procédural de l'Union européenne, cf. *infra* n°297.

⁵²⁷ Cet *imperium* peut s'accompagner d'un *imperium mixtum* indissociable de la *jurisdictio*, qui concerne notamment le droit de la preuve, cf. *infra*, n°215.

⁵²⁸ H. PÉROZ, *La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français, op. cit.*, p.67, n°102.

⁵²⁹ Entre la *jurisdictio* et l'*imperium*, la classification de la reconnaissance mutuelle s'est avérée délicate. Le choix a néanmoins été fait de la traiter dans la présente section sur l'*imperium*, en ce que dans la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne elle s'avère un principe essentiel pour la libre circulation des décisions, qui est consacrée par le pouvoir de commandement soit l'*imperium*. Néanmoins, les effets et les attributs de la décision résultant de la reconnaissance *de plano* européenne sont des critères pour déterminer précisément les rapports d'autorité procéduraux européens (dans ce sens concernant l'ordre juridique français, H. PÉROZ, *La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français, op. cit.*, p.67, n°101 et 102).

⁵³⁰ Ainsi, comme la Cour de justice l'a précisé, les dispositions des textes européens « font obstacle à ce que la partie qui a obtenu dans un État contractant une décision judiciaire en sa faveur, laquelle peut être revêtue de la formule exécutoire [...] dans un autre État contractant, demande à une juridiction de celui-ci de condamner l'autre partie à ce à quoi elle a été

contradiction des décisions en résulterait, alors même que les règlements s'emploient à l'éviter⁵³¹. Si des effets classiques sont attachés à la décision, automatiquement la reconnaissance mutuelle en confère d'autres qui engagent l'Union européenne dans un processus d'intégration qui s'intensifie⁵³². Il convient alors de déterminer les conséquences juridiques de la reconnaissance (a), avant de s'attacher à en définir son régime procédural en émergence, qui confirme l'intégration procédurale européenne (b).

a. Les conséquences juridiques de la reconnaissance

99. En droit international privé, la reconnaissance attribue à la décision l'autorité de la chose jugée⁵³³. Les règlements de l'Union européenne ne définissent pas la reconnaissance et ne font encore moins référence à l'autorité de la chose jugée. Néanmoins, elle ne doit pas conduire à annihiler ce caractère. La Cour de justice l'a affirmé en considérant que le renouvellement d'un procès dans un État membre n'est pas possible s'il se heurte à la reconnaissance d'un jugement rendu dans un autre État membre⁵³⁴. Ne résultant pas directement du juge, la reconnaissance confère un attribut au jugement. Cet attribut outre sa *jurisdictio* constituée du dire le droit, est également doté du caractère obligatoire de ce dire donc d'un *imperium*⁵³⁵. En effet, il est interdit de remettre en question en justice ce qui a déjà été jugé. La situation juridique devient incontestable. L'autorité de la chose jugée assure une stabilité des rapports sociaux, mais également une efficacité

condamnée dans le premier État » ; CJCE, 30 nov. 1976, *Jozef de Wolf c/ Harry Cox BV*, aff. 42/76, Rec. p.1759, D. 1977, IR p.350, obs. B. AUDIT.

⁵³¹ Sur l'inconciliabilité des décisions, cf. *infra* n°168 et s.

⁵³² En droit international privé, lorsqu'une décision étrangère n'est pas régulière, elle ne peut être revêtue en France de l'efficacité substantielle, de l'autorité de la chose jugée et donc encore moins de la force exécutoire. Cependant, la décision est réelle et a pu produire des effets dans l'ordre juridique qui l'a rendu. Par conséquent, l'État de réception ne peut pas l'ignorer et lui reconnaît donc certains effets mais autres que juridictionnels (M.-L. NIBOYET et G. DE GOUFFRE DE LA PRADEL, *Droit international privé*, op. cit., p.528, n°631), qui sont admis au niveau de l'Union européenne. Par la force probante, le juge a procédé à des constatations de fait. Premier effet de tout jugement, l'effet de fait constitue la reconnaissance de la situation sur laquelle le jugement s'est prononcé (E. BARTIN, « Le jugement étranger considéré comme un fait », *JDI* 1924, p.857). De plus, le jugement offre la possibilité d'utiliser l'acte juridique comme un élément de preuve dans une procédure devant les tribunaux d'un autre État (L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, op. cit., p.563, n°768). Ces effets doivent être distingués de l'effet de titre, par lequel une décision étrangère confère un titre juridique à une personne, qui sera reconnu dans un autre État (L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, op. cit., p.563, n°769).

⁵³³ « Il s'agit d'un attribut procédural du jugement, qui assure la sécurité juridique en permettant au titulaire du titre de s'en prévaloir sans contestation possible (effet positif) et en interdisant aux parties de remettre en question la solution donnée, puisque toute autre demande sur le même objet formée entre elles est irrecevable (effet négatif) ». N. FRICERO, « Autorité du jugement », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, op. cit., chap.421, spéc. n°421.05. V. par exemple en droit français, l'autorité de chose jugée attachée à la reconnaissance *de plano* des jugements rendus en matière d'état et de capacité des personnes admise par la jurisprudence, Civ. 1^{re}, 19 décembre 1972, *Guarte*, Bull. civ. I, n°296, n°71-13982 ; *Rev. crit. DIP* 1975, p.83, note D. HOLLEAUX.

⁵³⁴ CJCE, 30 nov. 1976, *Jozef de Wolf c/ Harry Cox BV*, préc.

⁵³⁵ Un point doit être relevé concernant le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer. En effet, dans sa première phase, la mise en œuvre d'un *imperium* peut être relevé, mais sans l'exercice de la *jurisdictio* (Cf. *supra* n°75). Concernant cette procédure spécifique, qui implique que l'opposition ne soit pas exercée, la décision bénéficie, légitimement, d'une autorité. Toutefois, en ce que l'autorité ne dit pas le droit, l'autorité de « chose décidée », comme attribut de la décision d'injonction de payer, doit être préférée à l'autorité de chose jugée (R. PERROT, « L'inversion du contentieux (ou les prouesses de l'ordonnance sur requête) », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques NORMAND*, op. cit., p.387, n°9. L'auteur met en avant que l'ordonnance sur requête, en droit français, est dépourvue de toute autorité de chose jugée. L'analyse est pertinente pour le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, puisqu'« aussi longtemps que les prétentions adverses n'ont pas trouvé le cadre approprié pour s'affronter contradictoirement devant un juge, on voit mal où la « chose jugée » pourrait trouver place, à moins d'entretenir une confusion latente avec la « chose décidée » (R. PERROT, « L'inversion du contentieux (ou les prouesses de l'ordonnance sur requête) », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques NORMAND*, op. cit., p.387, n°9).

dans l'administration de la justice. Cet attribut est donc lié à la force exécutoire. Certes, cet attribut peut être considéré comme la « conséquence du caractère indiscutable de la situation juridique constatée par le juge dans l'exercice de sa *jurisdictio* »⁵³⁶. Mais, comportant une interdiction, l'autorité de la chose jugée octroie une force aux décisions qui, si elle doit être distinguée de la force exécutoire, permet de considérer la reconnaissance comme « une des formes » caractérisant l'exercice d'un *imperium*⁵³⁷.

100. La reconnaissance mutuelle ne se limite pas à l'attribution de la chose jugée de *plano*⁵³⁸. Ce mécanisme confère également une « efficacité substantielle » à la décision⁵³⁹. Encore désignée par les termes d'« effet normatif », l'autorité positive de chose jugée - en opposition à l'autorité négative qui rend irrecevable l'introduction d'une même action devant la juridiction d'un État - peut aussi définir cette seconde conséquence de la reconnaissance d'une décision⁵⁴⁰. Son objet est « l'affirmation de l'existence ou de l'inexistence d'un droit ou de l'état juridique affirmé par le titre étranger »⁵⁴¹. Ainsi, étant donné qu'« un État reconnaît une décision étrangère lorsqu'il accepte d'insérer dans son ordre juridique la norme dont la décision est en quelque sorte porteuse. Il fait ainsi sienne la situation juridique que la décision consacre »⁵⁴². Par la reconnaissance *de plano*, posée en principe dans l'espace judiciaire européen, les États membres sont contraints d'attribuer cet effet. Par celle-ci, ils admettent la modification du rapport de droit, donc l'application d'un droit matériel par le juge d'un autre État membre à une situation donnée⁵⁴³. Ainsi, la reconnaissance consacre plus une norme individuelle résultant d'un jugement, qu'une règle de droit général. L'efficacité substantielle ne doit pas se confondre avec la règle de droit. Elle consacre la situation qui résulte du jugement tant déclaratif que constitutif. Par la reconnaissance contestable de la décision, le contenu matériel de la décision est intégré dans l'ordre juridique d'un État membre. Par la reconnaissance incontestable, la décision devient une norme reçue par l'ordre de Union européenne. En effet, l'efficacité substantielle ne dépend pas de l'État qui rend la décision, mais de l'État qui la reçoit. Dès

⁵³⁶ M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, *op. cit.*, p.88, n°105.

⁵³⁷ Dans ce sens J.-P. NIBOYET, *Traité de droit international privé*, t.VI bis, n°1935, cité par M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, *op. cit.*, p.88, note 10.

⁵³⁸ Si l'autorité de la chose jugée doit - à notre sens - être traitée avec l'*imperium* en raison de la force qui l'accompagne, l'efficacité substantielle doit être considérée comme une manifestation de la *jurisdictio*. Le choix a, toutefois, été fait de traiter ici l'efficacité substantielle en ce qu'elle fait partie intégrante de la reconnaissance qui est une forme de manifestation d'un *imperium*.

⁵³⁹ P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Compétence judiciaire et effets des jugements dans la CEE*, *op. cit.*, p.140, n°247.

⁵⁴⁰ V. par exemple, P. MAYER, « Les méthodes de reconnaissance en droit international privé », in *Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, *op. cit.*, p.548, n°9. L'autorité de chose jugée positive se réfère à la vérification juridictionnelle qui en ce qu'elle a déjà fait l'objet d'un examen doit s'imposer au juge secondement saisi. La nuance avec l'efficacité substantielle est alors tenue.

⁵⁴¹ G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales*, LGDJ, coll. droit des affaires, 2011, p.28, n°64.

⁵⁴² P. GOTHOT et D. HOLLEAUX, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Compétence judiciaire et effets des jugements dans la CEE*, *op. cit.*, p.140, n°247.

⁵⁴³ D. ALEXANDRE, « Les effets des jugements indépendants de l'exequatur », *Trav. Com. fr. DIP 1975-1977*, p.51, spéc. p.54. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, il convient de détacher la reconnaissance de la compétence législative attribuée par la règle de conflit de lois, *a contrario* du droit international privé classique

lors, non pas par la reconnaissance *de plano*, mais par la concentration de la vérification de la décision devant le juge émetteur de la dite décision, l'ordre juridique de l'Union européenne devient un ordre de réception.

101. Par la reconnaissance mutuelle, les États membres ont cédé une part de leur souveraineté à la faveur de l'Union européenne. Par le droit de la procédure civile de l'Union européenne, une efficacité substantielle est attribuée à la décision, ainsi que l'autorité de la chose jugée. À nouveau, l'impact diffère en raison de l'intégration à degré changeant entre les instruments. Mais, les conséquences juridiques de la reconnaissance sont consacrées au niveau européen, comme le renforce l'émergence d'un régime européen de la reconnaissance des décisions.

b. Le régime procédural de la reconnaissance

102. En tant que base d'un droit commun de l'exécution des décisions en droit de la procédure civile de l'Union européenne, à la reconnaissance mutuelle des décisions devrait être associé un régime procédural. Ce dernier est sous-tendu par les conséquences juridiques attachées à la reconnaissance des décisions dans l'ordre juridique de l'Union européenne. En effet, comme pour rendre « absolus et inaliénables » les effets attachés à la reconnaissance, les règlements prohibent toute révision au fond de la décision étrangère⁵⁴⁴. Cet enjeu a très vite été considéré et consacré par le droit communautaire. Ainsi, la Convention de Bruxelles de 1968, à son article 34 alinéa 3, consacrait déjà la prohibition d'une révision au fond, par les juridictions de l'État requis, de la décision rendue dans l'État d'origine. La Cour de justice pour montrer l'attachement du droit de l'Union européenne à ce principe et son importance pour la construction de l'espace judiciaire européen, l'a qualifié de « principe fondamental »⁵⁴⁵. La Cour le justifie par le fait qu'il existerait un risque réel qu'une juridiction procède, directement ou indirectement, à une révision au fond de la décision étrangère. Ainsi, cette interdiction comprend, d'un côté, l'interdiction de contrôler la mise en œuvre de la règle de conflit du *for* par le juge étranger. D'un autre côté, elle comprend l'interdiction de contrôler l'application que le juge a faite au fond de la loi du *for*⁵⁴⁶. Ce principe évoque donc, à nouveau, la confiance mutuelle qui doit présider les relations entre les États membres et donc se refléter dans la présomption du bien fondé de la décision.

⁵⁴⁴ Art. 36 règlement Bruxelles I ; art. 26 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 42 règlement Aliments ; art. 52 règlement Bruxelles I *bis*.

⁵⁴⁵ CJCE, 4 oct. 1991, *B. J. van Dalen et autres c/ B. van Loon et T. Berendsen*, Aff. C-183/90, *Rec.* p. I-04743, pt.31 ; *Rev. crit. DIP* 1992, p.128, note H. GAUDEMET-TALLON.

⁵⁴⁶ Cette vision est énoncée dans le règlement Bruxelles II *bis* qui dispose à son article 25 que « la reconnaissance d'une décision ne peut être réfutée au motif que la loi de l'État membre requis ne permet pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur la base de faits identiques ».

103. Plus récemment, par un arrêt de la Cour de justice du 15 novembre 2012, le régime de l'autorité de la chose jugée a été précisé⁵⁴⁷. Sa « portée », et non l'exception de chose jugée qui relève de la loi du *for* où le procès est réitéré, est encadrée par « un régime autonome européen »⁵⁴⁸. En effet, si l'autorité et l'efficacité attachées à la décision ont été affirmées au niveau européen, il n'en reste pas moins que de l'arrêt *Hoffman* ressort une localisation de ladite autorité dans le jugement dépendante du droit de l'État d'origine⁵⁴⁹. Légitime en ce qu'une décision, même si elle bénéficie du système du droit de la procédure civile de l'Union européenne, reste nationale, cette solution n'en présente pas moins des risques⁵⁵⁰. Effectivement, déjà fortement débattue en droit français, la localisation de l'autorité de la chose jugée varie en fonction des États membres⁵⁵¹. Par exemple, si en droit belge les motifs confèrent l'autorité de la chose jugée, il n'en va pas de même en droit allemand⁵⁵². Dès lors comme l'a relevé la Cour de justice, reprenant les conclusions de l'avocat général, dans l'affaire *Gothaer Allgemeine Versicherung*, « l'exigence d'uniformité dans l'application du droit de l'Union requiert que l'étendue précise de cette restriction soit définie au niveau de l'Union plutôt que de dépendre des différentes règles nationales relatives à l'autorité de la chose jugée »⁵⁵³. Une notion autonome est suggérée impliquant un régime européen de la chose jugée. Prenant appui sur la notion d'autorité de chose jugée dégagée pour les arrêts européens de la Cour de justice, la localisation de l'autorité de la chose jugée en droit de la procédure civile de l'Union européenne est définie⁵⁵⁴. Elle « ne s'attache pas qu'au dispositif de la décision juridictionnelle en cause, mais s'étend aux motifs de celle-ci qui constituent le soutien nécessaire de son dispositif et sont, de ce fait, indissociables de ce dernier »⁵⁵⁵. Finalement, un « régime propre » européen est attaché à l'autorité de la chose jugée, permettant de déterminer de manière pertinente et uniformisée l'effet d'une décision en

⁵⁴⁷ En ce sens, R. DI NOTO, comm. CJCE, 15 nov. 2012, *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres contre Samskip GmbH*, préc.

⁵⁴⁸ R. DI NOTO, comm. CJCE, 15 nov. 2012, *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres contre Samskip GmbH*, préc., n°22 et 21.

⁵⁴⁹ CJCE, 14 fév. 1988, *Horst Ludwig Martin Hoffmann c/ Adelheid Krieg*, aff. 145/86, *Rec.* p.645, pt.10; *JDI* 1989, p.449, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1988, p.598, note H. GAUDEMET-TALLON. La Cour de justice reprend le rapport Jenard (préc., p.42 et 43). Dans ses conclusions, l'avocat général DARMON, s'appuyant sur « les divergences entre ordres juridiques allemand et néerlandais », énonce qu'il est « essentiel de rechercher si les effets d'un jugement reconnu doivent être déterminés selon le droit de l'État d'origine ou de celui de l'État requis » (pt.19). Reprenant G. A. L. DROZ qui dénonce le « silence » de la Convention sur ce régime, le rapport Jenard est cité en ce qu'il précise que « la reconnaissance doit avoir pour effet d'attribuer aux décisions l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'État où elles ont été rendues » (pt. 20).

⁵⁵⁰ Sur la décision nationale et son lien avec la certification, ainsi que les nuances à apporter concernant le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, cf. *infra* n°110 et s. et 118.

⁵⁵¹ V. H. MOTULSKY, « Pour une délimitation plus précise de l'autorité de la chose jugée en matière civile » D. 1968, chron. p.1 ; J. GHESTIN, « L'autorité de chose jugée des motifs d'une décision judiciaire en droit privé », in *Gouverner, administrer, juger, Liber amicorum Jean WALINE*, Dalloz, 2002, p.575.

⁵⁵² R. DI NOTO, comm. CJCE, 15 nov. 2012, *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres contre Samskip GmbH*, préc., n°25.

⁵⁵³ CJCE, 15 nov. 2012, *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres contre Samskip GmbH*, préc., pt.39.

⁵⁵⁴ CJCE, 1^{er} juin 2006, *P & O European Ferries (Vizcaya) et Diputación Foral de Vizcaya c/Commission*, aff. C-442/03 P et C-471/03 P, *Rec.* p.I-4845, pt 44 ; CJCE, 19 avril 2012, *Artegodañ c/Commission*, aff. C-221/10 P, pt. 87.

⁵⁵⁵ CJCE, 15 nov. 2012, *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres contre Samskip GmbH*, préc., pt.40.

droit de la procédure civile de l'Union européenne⁵⁵⁶. L'intégration progresse. La Cour n'a pas été jusqu'à consacrer une exception de chose jugée européenne. Mais, par le régime posé, les effets des décisions sont renforcés et indirectement la décision se trouve modelée par le droit européen.

104. En mobilisant le concept européen fondamental de reconnaissance mutuelle, le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'intègre dans la problématique générale de l'Union européenne. Les effets ainsi que les attributs de la décision s'europeanisent et la reconnaissance mutuelle inconditionnelle atteste de l'intégration du droit de la procédure civile européenne à la faveur d'un ordre. Toutefois, la procédure d'*exequatur* est impérative lorsque l'effet recherché est la force exécutoire. Si, le pouvoir de coercition d'un jugement est limité aux frontières de l'État qui rend la justice, un pouvoir de commandement européen, sous l'impulsion du principe de reconnaissance mutuelle des décisions, tend à se dessiner. Les techniques de droit international privé sont, plus qu'au niveau de la reconnaissance, rejetées à la faveur d'un ordre procédural unique qui tend à s'intensifier.

PARAGRAPHE II. L'EXÉCUTION, UN POUVOIR DE COMMANDEMENT SUBSÉQUENT À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

105. L'*imperium* est un pouvoir de commandement qui se matérialise par l'apposition d'une formule exécutoire sur la décision de justice⁵⁵⁷. En droit international privé, la force exécutoire ne peut être accordée dans un autre État qu'après une procédure préalable, l'*exequatur*, au cours de laquelle le juge vérifie la régularité de la décision. Ainsi, en droit européen, l'effectivité de la libre circulation des décisions est juridiquement réalisée par la suppression de l'*exequatur*, qui devrait consacrer un pouvoir de commandement européen. Pourtant, en dépit de cet objectif, aucun régime général de l'exécution ne peut être relevé en droit de la procédure civile de l'Union européenne. « Deux visages » de l'exécution coexistent, engendrant des rapports d'autorité variables⁵⁵⁸. Si par la reconnaissance mutuelle, l'exécution des décisions s'en est trouvée facilitée, l'*exequatur* perdure dans l'espace judiciaire européen marquant une persistance du droit international privé (A). En même temps, un mouvement de suppression de l'*exequatur* s'est enclenché à la faveur de l'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne (B).

A. Le maintien de l'*exequatur*, la persistance du droit international privé

⁵⁵⁶ *Id.*, pt.42.

⁵⁵⁷ Bien que ce titre permette alors de recourir à son exécution forcée, dans l'hypothèse où le plaideur ne s'exécuterait pas spontanément, dans ce dernier cas il s'agit du pouvoir de coercition.

⁵⁵⁸ J. ISNARD et D. HECTOR, « Les deux visages de l'esquisse d'un droit de l'exécution dans l'Union européenne : l'*exequatur* simplifiée et le titre exécutoire européen », *Dr. et patr.* janv. 2001, p.11.

106. Si l'*exequatur* n'est pas supprimé, afin de bénéficier de la force exécutoire, la décision étrangère est soumise à une procédure dans l'État requis. L'argument réside dans le pouvoir de commandement, l'*imperium*, sous-jacent à l'exécution d'une décision de justice. Ce pouvoir constitue une forme privilégiée d'expression de la souveraineté nationale qui justifie le maintien de la vérification de conditions en cas de contestation. Ce contrôle est présent dans certains règlements, s'inscrivant dans la lignée du règlement Bruxelles I. Si la reconnaissance et l'exécution y sont de plein droit, elles ne signifient pas une suppression de l'*exequatur*. Mais, en raison de l'existence de procédures conférant la force exécutoire (1), un examen de la provenance de la dite force s'avère nécessaire (2).

1. Les procédures conférant la force exécutoire dans les États européens

107. Par la reconnaissance mutuelle, l'exécution des décisions s'en trouve facilitée. Conséquemment, un allègement de la procédure d'exécution des jugements se retrouve dans le règlement Bruxelles I qui consacre une exécution de plein droit en première instance⁵⁵⁹. Une procédure spécifique non contradictoire, afin de déclarer la décision exécutoire, est posée pour toute partie intéressée⁵⁶⁰. Cette procédure d'exécution est plus efficace et rapide, que celle du système conventionnel qui l'a précédée, puisque la formule exécutoire est délivrée « de façon quasi automatique »⁵⁶¹. La production des pièces requises à l'autorité saisie de la requête conditionne un contrôle purement formel. Cette première phase est une procédure sur requête unilatérale auprès de la juridiction désignée compétente. Un simple contrôle de la régularité formelle, c'est-à-dire une prise en considération d'un certificat, comprenant le texte de la décision et l'affirmation du caractère exécutoire de la décision dans le pays d'origine, est requis⁵⁶². La vérification est purement « administrative »⁵⁶³. L'État membre concerné doit prendre en considération ce certificat et opérer la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire⁵⁶⁴. La décision d'*exequatur* est donc déclarative⁵⁶⁵. Le règlement a privilégié « la thèse de l'extension des effets »⁵⁶⁶. En cela, le règlement Bruxelles I est révolutionnaire par rapport à la Convention

⁵⁵⁹ Art. 38 et 41 règlement Bruxelles I.

⁵⁶⁰ Si, à titre principal, la reconnaissance de la décision est demandée, une procédure quasiment similaire est posée par le règlement Bruxelles I (art.33-2). Cependant, l'intérêt à agir subordonné à la demande de reconnaissance et à la demande de l'exécution d'une décision diffère légitimement en raison même de leur objet. La première est dictée par la « cristallisation » de la situation juridique, alors que la seconde résulte de la présence de biens dans l'État requis (E. JEULAND et K. EL CHAZLI, « Règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.48, spéc. n°138).

⁵⁶¹ Consid.17 règlement Bruxelles I.

⁵⁶² Art. 53 règlement Bruxelles I.

⁵⁶³ E. JEULAND et K. EL CHAZLI, « Règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.50, spéc. n°142.

⁵⁶⁴ Art. 41 règlement Bruxelles I. Bien que la partie contre qui est demandée l'exécution ne puisse présenter ses observations, cette procédure n'est pas contraire au droit à un procès équitable et au principe du contradictoire car « des voies de recours » lui sont accordées (Civ. 1^e, 6 mars 2007, n°05-20869).

⁵⁶⁵ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit., p.470, n°451.

⁵⁶⁶ C. TUBEUF, « L'efficacité des décisions de justice dans l'espace judiciaire européen », *RDC* 2001, p.610.

de Bruxelles de 1968. En effet, aucune décision judiciaire dans l'État qui accepte l'exécution n'est rendue. Acte fort de l'intégration procédurale concernant la force exécutoire, une déclaration est substituée à une décision judiciaire.

S'inscrivant dans la lignée du règlement Bruxelles I, le règlement Bruxelles II *bis* pour les décisions en matière de responsabilité parentale, le règlement Aliments pour les décisions rendues dans un État membre non lié au protocole de La Haye de 2007 et le règlement Successions, reprennent sa procédure sur requête⁵⁶⁷. Sans originalité par rapport au règlement Bruxelles I, ces règlements instaurent une procédure non contradictoire, dans sa première phase, lors de laquelle la décision ne fait l'objet d'aucun contrôle substantiel. Seul le règlement Aliments innove. En effet, point commun à l'ensemble des règlements, la demande concernant la procédure en déclaration de la force exécutoire est conditionnée à la fourniture par le demandeur d'un certain nombre de documents⁵⁶⁸. Le règlement Aliments se différencie des autres, en ce que les documents sont énumérés de manière détaillée et surtout conditionnent le délai dans lequel la décision constatant la force exécutoire doit être déclarée⁵⁶⁹. Apport majeur de ce règlement, des délais de procédure sont instaurés. La « décision est déclarée exécutoire sans examen [...] au plus tard dans les 30 jours suivant l'achèvement [des] formalités » de l'article 28 du règlement Aliments, soit de la production des documents par le demandeur à la procédure⁵⁷⁰. Un encadrement procédural est institué⁵⁷¹.

108. Même si cette première phase marque une intégration croissante, le règlement Bruxelles I et les instruments s'inscrivant dans sa lignée ne consacrent pas un titre exécutoire européen puisque, même sous un contrôle purement formel, l'*exequatur* perdure. De surcroît, toute vérification effective de motif de refus de reconnaissance ou d'exécution de la décision n'est pas exclue⁵⁷². Une procédure contradictoire de contrôle de la décision peut être ouverte⁵⁷³. Lors de cette procédure, la partie contre qui l'exécution est demandée comparait devant la juridiction saisie du recours. La partie qui s'oppose à l'efficacité de la décision doit en prouver l'irrégularité en raison de la « présomption de régularité » attachée à la dite décision⁵⁷⁴. Seconde phase de la procédure spécifique de

⁵⁶⁷ Art. 28 et 31 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 26 et 30 règlement Aliments ; art. 43 et 48 règlement Successions

⁵⁶⁸ Art. 37 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 46-3 règlement Successions.

⁵⁶⁹ Mettant en avant la nouveauté de ces deux points, C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire », *Dr. et proc. nov.* 2010, p.39, spéc. n°12 et 13.

⁵⁷⁰ Art. 30 règlement Aliments.

⁵⁷¹ Problématique constante, aucune sanction résultant du non respect des délais de procédure est prévue, *cf. infra* n°293.

⁵⁷² Art. 43-1 règlement Bruxelles I.

⁵⁷³ Ce recours doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la signification de la déclaration constatant la force exécutoire (art.42-5 règlement Bruxelles I). La décision sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation (art.44 règlement Bruxelles I).

⁵⁷⁴ Ayant affirmé le caractère autonome et complet des voies de recours du règlement Bruxelles I, la Cour de justice dans le cadre de cette procédure a exclu le recours des tiers intéressés (CJCE, 2 juill. 1985, *Deutsche Genossenschaftsbank c/ SA Brasserie du Pêcheur*, aff. C-148/84, *Rec.* p.1981, *Rev. crit. DIP* 1986 p.345, note H. GAUDEMET-TALLON), ainsi que la

contrôle de la décision, cette procédure s'apparente à une procédure d'*exequatur* classique de droit international privé. Cependant, la juridiction saisie du recours contre la déclaration constatant la force exécutoire peut surseoir à statuer, à la requête de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, lorsque la décision étrangère est dans l'État d'origine sous le couvert d'un recours ordinaire ou si son délai n'est pas encore expiré⁵⁷⁵. Visant uniquement le bien fondé de la décision rendue, ce recours ne peut pas porter sur la décision accordant ou refusant le sursis⁵⁷⁶. Finalement, ouvrant droit à un examen de la régularité substantielle de la décision rendue dans un autre État, cette seconde phase démontre une relativité de l'intégration soumise à la volonté des parties.

À l'instar du constat relevé pour la phase unilatérale de la demande de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision, le règlement Bruxelles II *bis* pour les décisions en matière de responsabilité parentale, le règlement Aliments pour les décisions rendues dans un État membre non lié au protocole de La Haye de 2007 et le règlement Successions reprennent la phase contradictoire de la dite demande instaurée par le règlement Bruxelles I⁵⁷⁷. À nouveau, l'originalité ressort du règlement Aliments. En effet, en cas de recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire, un délai est posé. La juridiction saisie d'un recours statue dans un délai de 90 jours⁵⁷⁸. Les autres règlements énoncent que la juridiction saisie d'un recours « statue à bref délai » ou « sans délai »⁵⁷⁹. En raison de cette imprécision des termes, la procédure est dépourvue d'un régime procédural strict. L'édiction d'un délai de saisine, sanctionné par l'irrecevabilité de la demande, devrait être proposée pour l'ensemble de ces règlements⁵⁸⁰. S'inscrivant dans le principe de sécurité juridique, un tel délai assorti d'une irrecevabilité serait à même de parfaire le système et consacrer véritablement une exécution de plein droit, non en faisant disparaître la procédure contradictoire mais en garantissant la stabilité juridique de la situation créée.

recevabilité d'une action oblique (CJCE, 23 avr. 2009, *Draka NK Cables Ltd, AB Sandvik international, VO Sembodja BV et Parc Healthcare International Limited c/ Omnipol Ltd*, aff. C-167/08, *Rec.* p.I-3477 ; Europe juin 2009, comm. 264, comm. L. IDOT ; *Rev. crit. DIP* 2009 p.573, note E. PATAUT) . Sur la charge des parties, E. JEULAND et K. EL CHAZLI, « Règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.51, spéc. n°145.

⁵⁷⁵ Art. 46 règlement Bruxelles I. Ce recours « doit être de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la modification de la décision [...] et [son] introduction [doit être] liée, dans l'État d'origine, à un délai déterminé par la loi », CJCE, 22 nov. 1977, *Industrial Diamond Supplies c/ Luigi Riva*, aff. 43/77, *Rec.* p. 2199 ; *Rev. crit. DIP* 1979, p.433, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1978, p.398, note A. HUET.

⁵⁷⁶ V. par exemple : CJCE, 27 nov. 1984, *Fabrique de chaussures Brennero Sas c/ Wendel GmbH Schuhproduktion International*, aff. 258/83, *Rec.* p.3983, pt. 15 ; *JDI* 1985 p.173, note A. HUET. Toutefois en cas de refus de la demande de sursis à statuer la constitution d'une garantie peut conditionner l'exécution (art. 43-3). Des mesures provisoires et conservatoires peuvent donc être ordonnées jusqu'à la décision statuant sur le recours. Sur les mesures provisoires et conservatoires, cf. *infra* n°220.

⁵⁷⁷ Art. 33 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 32 règlement Aliments ; art. 50 règlement Successions.

⁵⁷⁸ Art. 34-2 règlement Aliments.

⁵⁷⁹ Art. 45 règlement Bruxelles I ; art. 52 règlement Successions.

⁵⁸⁰ Le délai de 90 jours du règlement Aliments pourrait être adopté pour l'ensemble des règlements.

109. Si le règlement Bruxelles I a innové par rapport à la Convention de Bruxelles de 1968 en instituant une force exécutoire *de plano* lors d'une procédure non contradictoire, il n'en reste pas moins que l'*exequatur* persiste. Cette solution a été reprise dans certains règlements procéduraux européens ultérieurs. Il en résulte que le droit de la procédure civile de l'Union européenne a des difficultés à se démarquer du droit international privé. L'exécution de *plano* de la décision doit, néanmoins, être soulignée comme un signe d'intégration, qui amène à s'interroger sur l'octroi de la force exécutoire en découlant.

2. L'octroi de la force exécutoire par les États membres

110. Comme les règlements Bruxelles II *bis* pour les décisions en matière de responsabilité parentale, Aliments pour les décisions rendues dans un État membre non lié au protocole de La Haye de 2007 et Successions, le règlement Bruxelles I maintient deux phases dans la procédure à l'instar de la Convention de Bruxelles de 1968. Mais, par rapport à cette dernière, le règlement Bruxelles I a innové dans la mesure où la première phase de la procédure d'exécution n'est que formelle⁵⁸¹. Si aucun recours n'est formé, l'*exequatur* est *de plano*. Certes, l'idée d'une libre circulation des jugements dans l'espace judiciaire européen, soutenue par la logique de confiance mutuelle, aurait du supprimer la possibilité de cet examen. Mais, bien que la souveraineté nationale persiste, le symbole est là. Par un report à un second degré de l'examen des motifs de refus d'exécution, les États membres acceptent de recevoir une décision d'un autre État membre sans opérer de vérification. Une contradiction ou une « rédaction maladroite » doit, cependant, être relevée⁵⁸². Le règlement Bruxelles I ne permet pas de distinguer si la force exécutoire étrangère sur le territoire de l'État requis est accordée ou bien s'il s'agit - conformément au droit international privé - de la force exécutoire de l'État requis⁵⁸³.

111. L'exécution d'un jugement permet l'accès aux voies d'exécution forcée. L'édiction de ces dernières est marquée par la souveraineté étatique et l'exécution forcée reste limitée par la territorialité étatique⁵⁸⁴. Mais, préalable à l'exécution forcée, en droit de la procédure civile de l'Union européenne comme en droit international privé, la décision doit avoir acquis la force exécutoire qui relève de l'*imperium*. En droit international privé, le jugement d'*exequatur* accorde une telle force et permet de faire jouer l'autorité de chose jugée étrangère par l'octroi de « l'autorité de la chose jugée de l'État d'exécution »⁵⁸⁵. Ainsi,

⁵⁸¹ Confirmant cette intégration, l'ouverture est parachevée par la révision du règlement Bruxelles I., cf. *infra* n°123.

⁵⁸² C. NOURISSAT, « La coopération dans les procédures d'exécution », *Dr. et Patr.* nov. 2004, p.62, spéc. p.65.

⁵⁸³ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe, Règlement 44/2001, Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit., p.470, n°451.

⁵⁸⁴ Cf. *infra* n°211.

⁵⁸⁵ M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.104, n°128. A contrario, P. MAYER et V. HEUZÉ, *Droit international privé*, op. cit., p.309, n°410. Les auteurs, tout en reconnaissant que « l'instance en *exequatur*, dans l'analyse courante, a pour objet de conférer au jugement étranger la force exécutoire et l'autorité de chose

« l'autorité de chose jugée et la force exécutoire ne peuvent être que celles de l'État d'exécution »⁵⁸⁶. Elles sont conférées au jugement étranger et ne doivent pas être considérées comme « celles dont se trouve revêtu le jugement d'*exequatur* »⁵⁸⁷. Dans cette optique de réception entre ordres juridiques restant indépendants, il convient d'évaluer l'impact de la volonté de libre circulation des décisions dans l'Union européenne sur l'octroi de la force exécutoire. Qualifiée d'« interrogation d'ordre méthodologique », cette recherche nous apparaît indispensable à la preuve du détachement opéré par le droit de la procédure civile de l'Union européenne du droit international privé⁵⁸⁸. En effet, l'*exequatur* du droit international privé marque une réception dans un ordre juridique, alors que l'exécution du droit de la procédure civile traduit l'expression d'un ordre juridique. Les règlements européens ne posant pas une procédure unique, une distinction doit être opérée entre les deux phases de la procédure de contrôle des décisions.

En cas d'ouverture de la procédure contradictoire, soit de la mise en œuvre laissée à la discrétion des parties de la deuxième phase de la procédure d'exécution, un contrôle de la décision est effectué. Seulement après examen des motifs de refus d'exécution, la force exécutoire est attribuée. Résultat d'une évaluation de la décision par une juridiction d'un État autre que celle qui a rendu la décision, la force exécutoire de l'État requis doit être considérée comme accordée. Cette solution s'impose, puisqu'il y a alors une demande d'*exequatur* pouvant être qualifiée de "classique" au sens du droit international privé. Certes, les motifs de contrôle sont donnés par un texte européen. Mais, l'autorité compétente de l'État requis opère un contrôle, qui porte sur l'objet du jugement étranger. Donc il appose sa force exécutoire sur la décision.

A contrario, si aucune demande n'est formée, la question peut se poser de savoir si ce n'est pas la force exécutoire de l'État membre ayant rendu la décision, qui est accordée de plein droit sur le territoire de l'État requis. En effet, même si le contrôle de la décision existe, il n'est que formel et purement administratif. Juridiquement, la force exécutoire de l'État requis est apposée sur la décision rendue par un autre État membre. Cependant, par l'exécution *de plano*, elle résulte d'une certification et non d'une décision. La certification est un constat. Dès lors, au niveau procédural, l'octroi de la force exécutoire s'en trouve modifié. À notre sens, le juge de l'État requis n'exerce pas un *imperium*, mais effectue une déclaration. La force exécutoire peut alors être considérée comme celle de l'État d'origine⁵⁸⁹. De ce fait, par cette première phase de la procédure, outre l'exécution *de*

jugée qui lui faisant défaut en France », s'oppose à cette analyse en considérant qu'en « tant que norme étrangère » le jugement étranger en est « par lui-même dépourvu ».

⁵⁸⁶ M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.106, n°130.

⁵⁸⁷ M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.106, n°130.

⁵⁸⁸ M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.209, n°267.

⁵⁸⁹ J.-P. BERAUDO, « Le règlement (CE) du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI* 2001, p.1033, spéc. p.1083. G. TARZIA,

plano, la force exécutoire de plein droit est amorcée dans l'espace judiciaire européen par le règlement Bruxelles I⁵⁹⁰. Toutefois, la concrétisation de la force exécutoire doit revenir à l'État membre d'exécution, les agents d'exécution n'ayant reçu aucun pouvoir de la part de l'Union européenne, *a contrario* du pouvoir de juridiction qui est désormais délégué aux autorités des États membres par l'Union européenne.

112. Le règlement Bruxelles I maintient un contrôle des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution de la décision prouvant une difficulté d'affirmer un droit de la procédure civile de l'Union européenne excluant le droit international privé. Bien que ce règlement et les règlements bénéficiant d'une procédure identique aient consacré l'exécution de la décision de plein droit en première instance, elle n'est pas synonyme de suppression de l'*exequatur*. En outre, si cette première phase marque un détachement du droit international privé par la procédure de certification qui ne peut être considéré comme une manifestation de l'*imperium* de l'État d'exécution, il n'en reste pas moins qu'une procédure de réception perdure. De ce fait, deux obstacles empêchent de conclure à un ordre procédural européen : la procédure de réception opérée dans l'État d'exécution et conséquemment la réitération indispensable de ladite procédure dans chaque État membre. En effet, afin de conclure à un ordre procédural européen, la force exécutoire doit s'affirmer *de plano* dans l'ensemble de l'Union européenne. Ainsi, le mouvement de suppression de l'*exequatur* doit conduire à l'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne, détaché du droit international privé, par une force exécutoire s'exerçant indistinctement, sans procédure de réception entre les ordres des États membres, dans l'ordre juridique européen.

B. La suppression de l'*exequatur*, l'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne

113. Constat initial et conséquence des avancées économiques au plan européen, l'Union s'est engagée dans une politique visant à favoriser les échanges en facilitant le recouvrement des créances au plan procédural. Un premier mouvement de suppression de l'*exequatur* doit être constaté par l'édition des procédures civiles européennes (1). Non limité à ce cadre, ce mouvement de désaffectation de l'*exequatur* s'étend. La révision du règlement Bruxelles I, instrument général source originelle du droit de la procédure civile de l'Union européenne, doit amener à s'interroger sur le modèle de cette suppression et sa portée sur un ordre procédural européen (2).

« Exigences et garanties de l'exécution transfrontières », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques NORMAND*, op. cit., p.449, spéc. p.453. *A contrario*, H. PÉROZ, *La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français*, op. cit., p.160, n°302.

⁵⁹⁰ J.-P. BERAUDO, « Le règlement (CE) du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », art. préc., p.1083.

1. La suppression de l'*exequatur* par les procédures européennes

114. Des distorsions de concurrence au sein du marché intérieur sont causées par la diversité des outils procéduraux mis à la disposition des créanciers. Les techniques de reconnaissance et d'exécution des jugements ont été remplacées en faveur de procédés qui affirment l'exécution, sans condition, des décisions dans l'ensemble de l'Union européenne suite à une procédure européenne. Un abandon de la souveraineté en résulte. Par le règlements instituant un titre exécutoire européen précurseur d'une procédure européenne de règlement des petits litiges, la certification européenne d'une décision nationale confère les rapports d'autorité européens à la décision (a). Bien qu'ayant également bénéficié du règlement instituant un titre exécutoire européen, le constat doit être autre pour le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer qui laisse entrevoir l'émergence d'un titre exécutoire européen (b).

a. Le certificat, le "passeport" européen des décisions

115. Avec le règlement instituant un titre exécutoire européen, une nouvelle phase de la construction de l'espace judiciaire européen est amorcée⁵⁹¹. Ce titre a pour but d'accroître l'efficacité et la rapidité de la justice civile, par l'abandon de la procédure d'*exequatur* dans le pays d'exécution au profit d'un mécanisme de certification unique dans l'État d'origine⁵⁹². La décision est traitée « comme si elle avait été rendue dans l'État membre dans lequel l'exécution a été demandée »⁵⁹³. « L'assentiment des autorités judiciaires d'un deuxième État membre » est exempté⁵⁹⁴. Une décision du juge d'origine s'insère et s'intègre dans l'ordre juridique de l'État d'exécution, sans que le juge de ce dernier État n'ait à la vérifier et l'accepter. Le titre exécutoire européen témoigne de l'abandon du pouvoir régalien et exclusif de chaque État de conférer sur son territoire la force exécutoire. Une rupture du lien - pourtant jugé « inextricable » par la Commission, mais avant le Conseil de Tampere - entre la force exécutoire et la souveraineté est opérée⁵⁹⁵. Dès lors, l'approche a pris une autre dimension. Effectivement, ce n'est pas tant l'octroi *de plano* de la force exécutoire qui doit être retenu, mais l'absence de contrôle et de

⁵⁹¹ Le Titre exécutoire européen a un précédent avec le règlement Bruxelles II *bis*. Effectivement, les décisions relatives au droit de visite et de retour de l'enfant jouissent de « la force exécutoire dans un autre État membre sans qu'aucune déclaration [leur] reconnaissant force exécutoire ne soit requise », cf. *infra* n°121.

⁵⁹² Concernant le règlement portant création d'un titre exécutoire européen, l'absence de tout contrôle se justifie du fait des créances concernées. Ces dernières doivent être incontestées. En effet, le caractère incontesté des créances est tant la condition essentielle de la mise en œuvre du titre exécutoire européen, que sa justification. L'accession à la force exécutoire se conçoit dans la mesure où le débiteur a reconnu le bien-fondé de la créance. Dès lors, l'absence de contestation dans l'État d'origine doit se retrouver dans l'État requis. Cependant, il est discutable d'étendre le concept de créance incontestée à la défaillance du débiteur, ainsi qu'aux créances constatées par une décision rendue à la suite d'un recours contentieux formé par le débiteur et contestant le principe ou le montant de la créance.

⁵⁹³ Consid. 8 règlement instituant titre exécutoire européen.

⁵⁹⁴ Consid. 9 règlement instituant titre exécutoire européen.

⁵⁹⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne », JOCE C-33/3, 31 janv. 1998.

procédure dans l'État requis. État requis, qui prouve de la révolution apportée par le titre exécutoire européen porte le nom - à la portée symbolique - d'État d'exécution.

Par l'absence de contrôle dans l'État d'exécution, le règlement portant création d'un titre exécutoire européen a supprimé l'*exequatur*. Considéré comme une étape intermédiaire dans la logique de confiance mutuelle, l'*exequatur* se substitue à un mécanisme inspiré de l'inversion du contentieux⁵⁹⁶. Un renversement de la procédure est opéré. Le juge de l'État d'origine qui rend la décision est également celui qui en opère le contrôle. C'est pourquoi, la décision circule librement dans tous les États membres sans distinction. Un ordre se dessine, mais dans lequel circule une décision nationale. En effet, le titre exécutoire européen - et son nom est trompeur - n'est pas un titre d'origine européenne. Ce titre est une sorte « d'*exequatur* effectué dans le pays d'origine »⁵⁹⁷. Il est la « certification d'une décision nationale préexistante [qui va] servir de titre transfrontière »⁵⁹⁸. Ce dernier circule et les effets de la décision nationale sont européanisés⁵⁹⁹. Un passage « de la sphère internationale vers la sphère interne » est opéré⁶⁰⁰. Ainsi, si le règlement instituant un titre exécutoire européen est contestable dans ses dispositions, il ne doit pas cacher un texte à la portée politique considérable⁶⁰¹. Le droit international privé, droit de la répartition, est abandonné à la faveur d'un droit de la procédure civile d'un ordre européen.

116. Cette consécration a été reprise par le règlement instituant une procédure européenne des petits litiges qui a, en sus, la particularité d'instaurer une procédure européenne qui aboutit à la délivrance d'une décision de justice⁶⁰². Suivant une procédure similaire à celle du règlement instituant un titre exécutoire européen, le créancier doit fournir une copie de la décision assortie du certificat offrant aux effets de la décision une libre circulation⁶⁰³. En effet, si la décision est exécutoire immédiatement, elle doit être revêtue, lorsque l'exécution doit avoir lieu dans un autre État membre, d'un certificat européen. La décision de justice délivrée à la suite d'une procédure européenne n'est pas exécutoire sur l'ensemble de l'union européenne *ab initio* dès son prononcé. À l'instar du

⁵⁹⁶ Sur l'inversion du contentieux : J.-P. CORREA DELCASSO, « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », art. préc., p.61 ; R. PERROT, « L'inversion du contentieux (ou les prouesses de l'ordonnance sur requête) », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques NORMAND*, op. cit., p.387 ; G. DE LEVAL, « Les ressources de l'inversion du contentieux », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, M.-Th. CAUPAIN et G. DE LEVAL (dir.), Larcier, 2000, p.83.

⁵⁹⁷ E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un jalon perfectible », *Gaz. Pal.* 18 nov. 2003, n°322, p.10.

⁵⁹⁸ F. FERRAND, « Le titre exécutoire européen ou les possibles tensions entre jugement sans frontières et procès équitable », in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Mariel REVILLARD*, op. cit., p.107, n°5.

⁵⁹⁹ C. BAKER, « Le titre exécutoire européen : une avancée pour la libre circulation des décisions ? », *JCP éd. G.* 2003, doctr. I-138, spéc. n°2.

⁶⁰⁰ C. NOURISSAT, « Brèves observations sur diverses " dispositions tirant les conséquences de règlements communautaires en matière de coopération judiciaire civile et commerciale" », *Procédures* oct. 2004, étude 14, spéc.n°1.

⁶⁰¹ Le titre exécutoire européen dont les seules atteintes potentielles aux droits de la défense font douter de son utilisation, fait toutefois disparaître le lien entre force exécutoire et souveraineté nationale. Sur le titre exécutoire européen et les droits de la défense, cf. *infra* n°345.

⁶⁰² Sauf limitation ou suspension (art. 23), la décision y est exécutoire par provision et sauf recours en raison du montant de l'intérêt en litige, le débiteur n'est pas tenu de constituer une sûreté (art. 15).

⁶⁰³ Art. 21 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

règlement instituant un titre exécutoire européen, la certification octroie à la décision nationale, rendue suite à la procédure européenne de règlement des petits litiges, la force exécutoire dans l'ensemble des États membres. Témoinnant déjà d'un abandon fort de la souveraineté étatique à la faveur d'une libre circulation de la décision dans l'ensemble indistinct des États membres, la procédure européenne d'injonction de payer suggère une intégration plus poussée en substituant la certification à un titre exécutoire européen.

b. Le formulaire d'injonction de payer, un titre exécutoire européen

117. Le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer fait disparaître l'*exequatur* en substituant aux règles nationales de procédure civile une procédure entièrement européenne. L'autorité compétente statue en fonction des indications du formulaire de demande⁶⁰⁴. Si toutes les conditions sont réunies, elle prononce l'injonction au moyen d'un formulaire. L'injonction devient alors exécutoire en l'absence d'opposition⁶⁰⁵. Une fois la décision prononcée, ce règlement dispense de la procédure d'*exequatur*. L'injonction de payer européenne devenue exécutoire est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant sa force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance⁶⁰⁶. L'injonction de payer devenue exécutoire peut être exécutée dans l'État d'origine ou dans un autre État membre dans les mêmes conditions qu'une décision nationale exécutoire de cet État. Les formalités d'exécution dans un autre État membre sont réduites au strict minimum. Le créancier doit produire une copie de l'injonction de payer déclarée exécutoire.

118. À l'instar du règlement instituant une procédure européenne des petits litiges, suite à une procédure européenne, l'*exequatur* disparaît à la faveur d'une libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire européen. Toutefois, alors que la certification octroie à la décision rendue suite à la procédure européenne des petits litiges la force exécutoire dans l'ensemble des États membres, l'injonction de payer constitue le titre exécutoire qui circule avec tous ses effets dans l'Union européenne. En effet, l'article 19 du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer fait référence à l'« injonction de payer devenue exécutoire dans l'État membre d'origine » et non à une décision rendue dans un État membre. L'injonction de payer européenne ne se greffe pas sur un titre national. Elle constitue une procédure d'exécution spécifique. Les formulaires sont le titre

⁶⁰⁴ Elle peut alors, soit rejeter la demande, soit l'admettre partiellement après avoir recueilli l'accord du créancier, soit demander des explications complémentaires, soit encore proposer une modification de la demande.

⁶⁰⁵ Cf. *supra* n°75.

⁶⁰⁶ Art. 19 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

exécutoire. Effectivement, si le certificat dans le règlement instituant une procédure européenne des petits litiges permet de demander des mesures d'exécution dans un autre État que celui qui a rendu la décision, il n'en reste pas moins que le processus d'authentification d'une décision nationale permet d'étendre sur l'ensemble des États membres les effets de la dite décision. Or dans le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, les formulaires sont reconnus *de plano* et tout en conférant les effets juridiques attachés à l'injonction permettent à cette dernière de circuler. Problématique, le règlement n'a pas défini la valeur substantielle de ce formulaire, dont le caractère décisionnel est discutable⁶⁰⁷. Mais, il a un effet extinctif du droit d'agir en justice, qui a pour conséquence la transformation de la créance en un titre exécutoire⁶⁰⁸. Titre exécutoire prenant la forme de formulaires européens qui permettent une libre circulation dans l'espace judiciaire européen. Ainsi, dans sa première phase, cette procédure permet la délivrance d'un titre exécutoire européen consacrant un ordre procédural européen.

119. Bien que le titre exécutoire en résultant a une nature variable, l'édition de procédures civiles européennes a consacré une libre circulation des décisions. Ces procédures engagent l'Union européenne dans l'affirmation d'un ordre procédural européen par la suppression des mécanismes du droit international privé à la faveur d'un raisonnement par rapport à un ordre unique. Il convient alors de se demander si ces procédures annoncent l'orientation des interventions dans le cadre de la procédure civile de l'Union européenne, à savoir la généralisation de la suppression de l'*exequatur*.

2. La généralisation de la suppression de l'*exequatur*

120. La suppression de l'*exequatur* ne concerne pas uniquement les règlements ayant instauré une procédure européenne. Même avant ces procédures, le mouvement a été enclenché par le règlement Bruxelles II *bis*, avant d'être repris par le règlement Aliments et le règlement Bruxelles I *bis*. Ces règlements reposent sur des considérations différentes et des mécanismes non similaires (a), qui imposent de s'interroger sur les raisons de la coexistence de modèles d'exécution en droit de la procédure civile européenne (b).

a. Les règlements européens supprimant l'*exequatur*

121. Afin de protéger au mieux l'enfant, notamment en accélérant la procédure, le règlement Bruxelles II *bis* a franchi un pas supplémentaire, pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne, en instaurant la procédure *fast-track*⁶⁰⁹. Cette procédure

⁶⁰⁷ Cf. *supra* n°73.

⁶⁰⁸ M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., p.736.

⁶⁰⁹ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles II *bis* », *Rev. crit. DIP* 2005, p.569, spéc. n°33 et s.

concerne les décisions relatives au droit de visite et celles ordonnant le retour de l'enfant. Un acte certifié, en tant que titre exécutoire dans l'État membre d'origine, est reconnu et exécuté dans les autres États membres sans qu'une déclaration de force exécutoire soit nécessaire et sans que sa reconnaissance puisse être opposée. Il y a donc une attribution *de plano* de la force exécutoire⁶¹⁰. Afin de donner plus d'efficacité au caractère exécutoire de la décision ordonnant le retour, le règlement énonce que « même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit, [...] la juridiction d'origine peut déclarer la décision exécutoire »⁶¹¹. Ainsi, le règlement confère au juge un pouvoir qu'il peut ne pas avoir en droit interne⁶¹². Évitant les appels dilatoires, cette disposition permet aux autorités de donner à leur décision une force exécutoire qui dépend d'autres instances, selon leur droit interne. Renforçant l'espace judiciaire européen, le but du règlement Bruxelles II *bis* est d'éliminer les obstacles à la libre circulation des décisions, afin de garantir au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant⁶¹³. La disparition de l'*exequatur* se justifie pour les décisions concernant le droit de visite et le retour d'un enfant, puisqu'elles sont provisoires et peuvent faire l'objet d'une nouvelle décision.

122. Le règlement Aliments s'inscrit dans ce mouvement de désaffectation de l'*exequatur* du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Spécificité, ce règlement a adopté un double régime de l'*exequatur* dépendant du Protocole de La Haye de 2007. L'efficacité substantielle et la force exécutoire sont octroyées *de plano* à la décision d'une juridiction d'un État membre lié par le Protocole de La Haye⁶¹⁴. Ce règlement offre « un déplacement en faveur de mesures de sauvegarde au stade de l'exécution dans l'esprit de ce qui a déjà été consacré avec les règlements "TEE" ou "IPE" : réexamen et refus ou suspension de l'exécution »⁶¹⁵. Mais si le mécanisme est similaire, le fondement est autre. Le recouvrement des créances, objet de l'exécution de la décision, est facilité par l'uniformisation des règles de conflit de lois. Affirmée au considérant 24, l'application des règles de conflit de lois apporte des garanties justifiant la suppression de l'*exequatur*. Ces

⁶¹⁰ P. HAMMJE, « Le Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit "Bruxelles II bis". Les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.87, spéc. p.99 et 100.

⁶¹¹ Art. 42-1 al.2 règlement Bruxelles II *bis*.

⁶¹² H. FULCHIRON, « La lutte contre les enlèvements d'enfants », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.223, spéc. p.250.

⁶¹³ Par cette disposition, la rapidité des procédures, gage de protection de l'enfant, qui est l'objectif primordial du règlement, est assurée puisque toutes les décisions de retour, sans exception, sont dispensées d'*exequatur*. En outre reconnaître la force exécutoire dans tous les autres États empêche le défendeur de déplacer à nouveau l'enfant. En effet, s'il y parvient, la décision, qui au final prononce le retour de l'enfant, bénéficiera du régime de l'article 42 et cela même si un troisième État entre dans le différend. Par conséquent, un nouveau déplacement de l'enfant ne portera pas préjudice à la décision de retour. Le détour par l'*exequatur* est évité par la procédure *fast-track*. Cependant, des conditions de régularité persistent. L'essentiel n'est pas alors la suppression des conditions de régularité, mais l'octroi du pouvoir de contrôle à l'État d'origine.

⁶¹⁴ Pour les États non liés par le Protocole, le mécanisme est similaire à celui du règlement Bruxelles I. B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., n°12, cf. *supra* n°107 et s.

⁶¹⁵ C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire », art. préc., p.39, n°16.

règles sont « l'élément déterminant du régime d'exécution »⁶¹⁶. Pour que la décision soit exécutée dans un autre État, une copie de la décision et un formulaire doivent être fournis⁶¹⁷. Cependant, si contrairement au règlement Bruxelles II *bis* ou au règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, aucun certificat n'est exigé, il n'en reste pas moins que la valeur du document est identique⁶¹⁸. Le formulaire n'est pas un titre exécutoire européen.

123. La proposition de règlement Bruxelles I *bis* a promu cette généralisation de la suppression de l'*exequatur*. La proposition a évoqué symboliquement « l'abolition » de l'*exequatur* qui, finalement dans une version revue, a été adopté par règlement Bruxelles I *bis*⁶¹⁹. Reprenant une formule désormais classique, l'article 39 du dit règlement énonce qu' « une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ». La décision est donc exécutoire de plein droit. Certes, la première phase du règlement Bruxelles I offrait une telle possibilité. Mais, par le règlement Bruxelles I *bis*, les formalités dans l'État requis sont supprimées. L'exécution est immédiate et non plus de « principe »⁶²⁰. Il n'en reste pas moins que le règlement Bruxelles I *bis* offre un nouveau modèle de suppression de l'*exequatur*, car un contrôle juridictionnel de la décision peut éventuellement intervenir ultérieurement⁶²¹. En effet, si classiquement l'exécution dans un autre État nécessite la production d'un certificat, il n'en reste pas moins que l'exécution ou la reconnaissance peut être refusée par la juridiction de l'État requis⁶²². Nouveauté, les recours sont à distinguer. Le règlement Bruxelles I instaure une action spécifique « curative, en refus d'exécution »⁶²³. Action qui, si elle aboutit, devrait engendrer une non reconnaissance de la décision. La distinction de la reconnaissance et de l'exécution est affirmée et doublée de recours spécifiques offrant un schéma novateur dans la libre circulation des décisions.

b. La coexistence de modèles de suppression de l'*exequatur*

124. Prolongeant un mouvement amorcé dès la Convention de Bruxelles, le Traité de Lisbonne permet l'abolition de l'*exequatur*. Institutionnellement, la suppression dans l'État

⁶¹⁶ P. COURBE et F. JAULT-SESEKE, « Droit international privé. Avril 2008 – janvier 2009 », *D.* 2009, p.1557.

⁶¹⁷ Art. 20 règlement Aliments.

⁶¹⁸ Dans ce sens, E. GALLANT, « Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.118, note 68.

⁶¹⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010) 748 final, préc., p.5.

⁶²⁰ L. D'AVOUT, « La refonte du règlement Bruxelles I », *D.* 2013, p.1014, n°6.

⁶²¹ Un « glissement dans le temps » des mécanismes de sauvegarde est institué. C. NOURISSAT, « Refonte du règlement "Bruxelles I" : much ado about nothing », art. préc.

⁶²² Art. 45 et 46 règlement Bruxelles I *bis*.

⁶²³ L. D'AVOUT, « La refonte du règlement Bruxelles I », art. préc., n°7.

requis de tout contrôle est possible pour l'ensemble du droit de la procédure civile de l'Union européenne, puisque les institutions peuvent adopter des « mesures visant à assurer [...] la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution »⁶²⁴. Envisagée par rapport aux compétences de l'Union européenne, l'abrogation générale de l'*exequatur* est possible. Pour autant, l'Union européenne doit-elle aller ou va t-elle « vers une suppression totale de l'*exequatur* au sein de l'Union européenne »⁶²⁵? Entre le prononcé de la décision dans un État et son exécution dans un autre État, aucune formalité ne devrait être nécessaire dans un espace judiciaire européen qui promeut la libre circulation des décisions dans l'Union européenne par l'effacement de l'effet frontière. Il n'en reste pas moins que la disparition de l'*exequatur* prend différentes formes, à la portée et aux conséquences variables.

Un premier modèle consiste à offrir une suppression de l'*exequatur*, sans pour autant abolir tout contrôle devant la juridiction de l'État requis. Il ne s'agit, toutefois, pas de maintenir un mécanisme de contrôle, à l'instar du règlement Bruxelles I qui offre un allègement de l'*exequatur* et non une suppression. L'objet est de « bloquer préventivement l'exécution forcée [par] une action principale en non-reconnaissance [ou par] une action incidente en non-reconnaissance »⁶²⁶. Le règlement Bruxelles I *bis* s'est engagé dans cette voie, puisque si l'*exequatur* est supprimé, la reconnaissance y est certes *de plano* mais non incontestable, à l'instar de l'exécution de la décision. Ainsi, si la procédure d'*exequatur* disparaît, sa « fonction substantielle [...] n'est pas remise en cause »⁶²⁷.

Solution radicale et alternative à ce premier modèle d'une « justice décentralisée et substantielle », la suppression de l'*exequatur* s'assimile à un unique contrôle centralisé devant la juridiction saisie, engendrant donc la disparition de tout contrôle des juridictions de l'État d'exécution⁶²⁸. Ce modèle issu du règlement instituant un titre exécutoire européen offre une exécution « centralisée : il y a un pays d'origine unique pour l'entier contentieux ; [et] formelle : des documents imposent la propagation du jugement ainsi obtenu dans l'espace judiciaire européen, sans frein ni blocage »⁶²⁹. Repris par les procédures civiles européennes, le règlement Aliments l'a consacré pour les États membres liés par le protocole de La Haye de 2007.

⁶²⁴ Art. 81-2 a) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; dans le même sens, L. D'AVOUT, « Faut-il supprimer l'*exequatur* dans le contentieux transfrontière en Europe ? Questionnement à propos des projets de révisions du Règlement Bruxelles I », *Dr. et proc. nov.* 2010, p.68, spéc. n°1.

⁶²⁵ L. D'AVOUT, « Faut-il supprimer l'*exequatur* dans le contentieux transfrontière en Europe ? Questionnement à propos des projets de révisions du Règlement Bruxelles I », art. préc., p.68, n°1.

⁶²⁶ L. D'AVOUT, « Faut-il supprimer l'*exequatur* dans le contentieux transfrontière en Europe ? Questionnement à propos des projets de révisions du Règlement Bruxelles I », art. préc., n°13.

⁶²⁷ M. MULLER et G. CUNIBERTI, « Une étude empirique sur la pratique de l'*exequatur* dans la Grande Région », *JDI* 2013, p.1.

⁶²⁸ L. D'AVOUT, « Faut-il supprimer l'*exequatur* dans le contentieux transfrontière en Europe ? Questionnement à propos des projets de révisions du Règlement Bruxelles I », art. préc. n°13.

⁶²⁹ *Ibid.*

125. La suppression de l'*exequatur* tend à se généraliser dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'adoption du règlement Bruxelles I *bis* l'accrédite et les actuelles propositions de règlement le prouvent⁶³⁰. Néanmoins, la forme de cette abrogation est variée et chacun des modèles proposés présente des avantages et des inconvénients. La confiance mutuelle réapparaît alors, mais en tant que critère d'appréciation et de départage du modèle de suppression de l'*exequatur*⁶³¹. En effet, la confiance mutuelle ne peut être décrétée, au risque sinon d'être une chimère du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Or, il apparaît que le modèle centralisé et formel de l'exécution s'impose suite à une procédure européenne. Cette dernière matérialise la confiance mutuelle. Un raisonnement similaire doit être tenu lorsque le droit du fond est harmonisé par les conflits de lois et que les divergences matérielles des législations sont surmontables⁶³². La réapparition des conflits de lois dans le cadre de l'exécution, qui est pourtant une condition depuis longtemps rejetée, justifie alors la suppression drastique de l'*exequatur*. La « suppression de l'*exequatur* suppose la confiance » mutuelle⁶³³. Les règles de conflit de lois ne sont pas un élément de contrôle de la décision, elles sont des normes participant à la confiance mutuelle nécessaire à la centralisation du contrôle devant la juridiction d'origine. Pour le recouvrement des créances, l'argumentation est plus compliquée, notamment pour le règlement instituant un titre exécutoire européen. L'aspect non contentieux du litige semble prédominer afin d'imposer la concentration du litige devant la juridiction de l'État membre d'origine. À l'inverse, dans les domaines où la confiance mutuelle ne peut être que « formelle », le modèle de décentralisation de l'exécution devrait encore prédominer dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne⁶³⁴. Ce modèle ne doit nullement être compris comme une suppression fiction de l'*exequatur*, mais bien comme son abrogation et une consécration de la libre circulation

⁶³⁰ Chapitre IV proposition de règlement en matière de régimes matrimoniaux et Chapitre IV proposition de règlement en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

⁶³¹ Les débats, qui ont animé la refonte du règlement Bruxelles I, ont démontré que le seul argument économique ne pouvait fonder la suppression de l'*exequatur*. La Commission, reprenant un argument déjà présent dans le livre vert de la dite refonte (Livre vert, 21 avr. 2009 sur la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, p. 2), a avancé que l'*exequatur* « demeure un obstacle à la libre circulation des décisions judiciaires, qui entraîne des coûts inutiles et des retards pour les parties intéressées » (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010) 748 final, préc., p.3). L'argument économique est justifiable et avéré (Pour une analyse de la suppression de l'*exequatur* mise en parallèle à son coût, M. MULLER et G. CUNIBERTI, « Une étude empirique sur la pratique de l'*exequatur* dans la Grande Région », art. préc., p.1). Cependant, la suppression de l'*exequatur* doit être accompagnée de garanties juridiques qui, à notre sens, soit sont aptes à renforcer la confiance mutuelle, soit offrent des garanties quant à la vérification de la décision, notamment par rapport aux droits fondamentaux. Elle ne peut se décréter uniquement par la volonté de diminuer les coûts procéduraires. Le même constat peut être fait pour le règlement Successions. Ainsi, « en 2009, on estimait que 12,3 millions de citoyens européens vivaient et étaient susceptibles de décéder dans un État membre différent de leur État d'origine, et qu'en outre, environ 450 000 successions internationales étaient enregistrées chaque année, pour un montant estimé à 123 milliards d'euros » (N. FRICERO, « Une nouvelle réglementation des successions transfrontières dans l'Union européenne », *Procédures* oct. 2012, comm. 283). L'économie ne sert pas de base à l'intervention, mais en donne une des justifications.

⁶³² Ainsi, le droit des successions apparaît comme trop divergeant pour bénéficier d'une suppression de l'*exequatur*, cf. *infra* n°273.

⁶³³ C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire », art. préc., p.39, n°22.

⁶³⁴ L. D'AVOUT, « Faut-il supprimer l'*exequatur* dans le contentieux transfrontière en Europe ? Questionnement à propos des projets de révisions du Règlement Bruxelles I », art. préc., n°12.

des décisions dans l'Union européenne. L'idée d'un ordre procédural européen n'en est d'ailleurs pas exclue⁶³⁵. En effet, chacun des modèles confère une force exécutoire qui va s'exercer sur l'ensemble de l'Union européenne, sans considération de frontière. Si la force exécutoire de la décision provient de l'État d'origine, la certification lui reconnaît une « force exécutoire transfrontière »⁶³⁶. Ainsi, un ordre européen se forme, dans la mesure où des rapports d'autorité, découlant de la mise en œuvre des règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne, concrétisent un pouvoir européen s'exerçant indistinctement dans l'ensemble de l'Union. Certes, l'exécution forcée reste de la compétence de l'État d'exécution. Mais, la contrainte, s'exerçant par des agents d'exécution relevant exclusivement du droit national, ne doit pas être confondue avec la force exécutoire préalable nécessaire à l'exercice de la puissance publique. L'exécution forcée doit se concrétiser sur chaque État membre, suivant la loi de ce *for*. Mais, la mise en œuvre résulte de la décision qui est exécutoire dans l'Union européenne.

126. Les normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne consacrent des rapports d'autorité procéduraux. L'Union européenne octroie au juge le pouvoir de dire le droit, en vertu de prérogatives découlant des normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Par un certificat ou un formulaire laissant suggérer l'émergence d'un titre exécutoire européen par le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, au pouvoir régalién d'un État de conférer sur son territoire la force exécutoire se substitue un pouvoir de commandement européen. L'*exequatur* tend généralement à disparaître à la faveur d'une certification ou d'un titre européen, qui consacre un lien d'autorité, un *imperium*, dans l'Union européenne. Par ces rapports d'autorité, l'effectivité d'un ordre procédural émergent se dévoile. Les normes constituent un ensemble qui génère des rapports d'autorité européens dans l'Union européenne. Problématique, le régime d'exécution des décisions est variable. Rattachée à la confiance mutuelle, cette différenciation devrait être atténuée au fur et à mesure de la construction européenne. Mais, actuellement, des rapports d'autorité variables coexistent dans l'Union européenne. Or, la *jurisdictio* étant liée à l'*imperium*, seul la consécration du second peut amener à la pleine affirmation de la première. Ainsi, le droit de la procédure civile de l'Union européenne, pris dans une acception large, est encore marqué par le droit international privé. Cependant, ces rapports s'inscrivent de moins en moins dans des relations entre États. La souveraineté des États membres s'en trouve modifiée et

⁶³⁵ Mais, ce modèle oriente l'Union européenne vers un fédéralisme décentralisé.

⁶³⁶ M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.213, n°268. A contrario, le Professeur H. PÉROZ, mettant en exergue le lien entre la force exécutoire et l'exécution forcée, considère que la force exécutoire est celle de l'État membre d'exécution, H. PÉROZ, « Le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », *JDI* 2005, p.671, n°61.

conséquemment leur territorialité. Ainsi, afin de conclure à un ordre, l'intégration doit en amener une métamorphose à la faveur de l'Union européenne, puisqu'un ordre suppose une donnée géographique unique, où s'exercent indistinctement des rapports d'autorité.

CHAPITRE 2.

L'INTÉGRATION, GARANTIE D'EFFECTIVITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE

127. Envisagé comme conflit de souveraineté, le droit international privé repose sur « une conception erronée »⁶³⁷. Cependant, lorsque la souveraineté s'immisce dans un litige, le principe d'abstention devrait intervenir⁶³⁸. Le juge du *for* doit refuser de juger⁶³⁹. Ainsi en est-il en matière de nationalité. Les mesures d'exécution forcée sont, également, l'expression même de la territorialité, donc de la souveraineté⁶⁴⁰. Et par le pouvoir de juridiction, seuls les organes de cet État peuvent intervenir dans la résolution du litige⁶⁴¹. Le droit international privé n'entame pas la souveraineté étatique. L'édiction des règles y est soumise en ce que « l'intérêt spécifique de l'État dans le litige international conduit à l'adoption de règles particulières de compétence juridictionnelle et de reconnaissance des jugements »⁶⁴². Certaines en sont l'expression même. L'intérêt de l'État justifie, ainsi, les compétences exclusives. Mais, le droit international privé régule les « situations juridiques comportant un élément d'extranéité », plus qu'il délimite « la sphère de compétence des différents États souverains »⁶⁴³.

128. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut plus être entièrement confondu avec le droit international privé. Certes, en présence d'un élément d'extranéité, la matière règle un contentieux. Mais, le pouvoir de juridiction conféré par l'Union européenne aux États membres, ainsi que le pouvoir de commandement européen, ont des conséquences juridiques européanisées dans l'ensemble de l'Union européenne. De l'intégration de la théorie juridictionnelle et de la suppression de l'*exequatur* entre États membres, les ordres juridiques étatiques ne sont plus en coexistence. Les sphères entre les ordres juridiques des États membres tendent à se déplacer en faveur de l'ordre juridique de l'Union européenne. Les tentations d'assimilation doivent, toutefois, être réprimées. Bien que la prise en considération de la souveraineté soit pertinente pour l'étude de l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne, il n'en reste pas moins que l'Union européenne n'est pas un État. Si les frontières s'estompent, l'Union

⁶³⁷ L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, Economica, 2008, p.53, n°39.

⁶³⁸ PH. THÉRY, *Pouvoir juridictionnel et compétence (étude de droit international privé)*, *op. cit.*, n°165 ; PATAUT, *Principe de souveraineté et conflits de juridictions (étude de droit international privé)*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t.298, 1999, p.5, n°8.

⁶³⁹ Ainsi le Professeure F. JAULT-SESEKE relève à propos d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne - le litige concernait une relation de travail opposant un agent contractuel d'une ambassade située à Berlin, à son employeur : la République algérienne - que « lorsque l'immunité de juridiction joue, elle prive le juge du pouvoir de juger de telle sorte que la question de son efficacité est préalable à celle de la compétence », note, CJUE 19 juill. 2012, *Ahmed Mahamdia*, aff. C-154/11, *Revue droit du travail* 2012, p.588.

⁶⁴⁰ G. CUNIBERTI, « Le principe de territorialité des voies d'exécution », *JDI* 2008, p.963.

⁶⁴¹ Sur le pouvoir de juridiction, *cf. supra* n°54 et s.

⁶⁴² E. PATAUT, *Principe de souveraineté et conflits de juridictions (étude de droit international privé)*, *op. cit.*, p.7, n°11.

⁶⁴³ *Id.*, p.9, n°14.

européenne n'a pas de territoire. Elle est composée des territoires des États membres⁶⁴⁴. Or, le territoire est un élément constitutif de l'État⁶⁴⁵. Indissociable, la frontière permet une juste combinaison du triptyque population / territoire / gouvernement, qui constitue l'État. Ainsi, la souveraineté s'exerce dans un cadre géographique, délimité par le territoire. Et la compétence territoriale, retranscrivant le principe de territorialité, découle de la souveraineté. Elle est marquée par la plénitude et l'exclusivité.

L'ambiguïté dans l'appréhension du droit de la procédure civile de l'Union européenne est patente. Par les rapports d'autorité découlant des normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne, ce droit ne peut pleinement être assimilé à du droit international privé. Alors même que le territoire des États membres persiste, les frontières tendent à s'estomper, les juridictions sont fongibles, la procédure suivie peut être européenne, les décisions circulent librement dans l'Union européenne. La résolution des litiges à l'échelle européenne suggère alors une souveraineté européenne. Mais, bien que ne pouvant pas être amalgamé avec le droit international privé, le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'est pas la procédure d'un État consacré. Pourtant, le droit de la procédure civile de l'Union européenne permet de définir un espace procédural européen intégré (Section 1), sur lequel le principe de territorialité national tend à être revisité en raison même de l'intégration d'ores et déjà réalisée (Section 2), offrant une lecture de l'ordre dans lequel est appelé à se développer le droit de la procédure civile de l'Union européenne.

SECTION 1. UN ESPACE PROCÉDURAL EUROPÉEN INTÉGRÉ

129. L'espace est une notion qui désigne une étendue, une surface⁶⁴⁶. Cette notion ne peut, toutefois, s'assimiler à celle de territoire. Spatialement, une idée géographique les lie. Le territoire est un espace. Mais, il est un espace de souveraineté. L'espace seul « témoigne de la mise à l'écart de la notion de territorialité »⁶⁴⁷. L'espace se dissocie du territoire, en ce que le territoire est intimement lié à l'État nation. La notion d'espace comporte une donnée géographique, mais *a priori* neutre. Invoquer un espace intégré équivaut à symboliser l'intégration des États membres. Cependant, se référer à la notion d'espace ne peut se faire sans évoquer l'espace judiciaire européen. Sa finalité est souvent exprimée, mais peu définie. Or, le « terme espace constitue en lui même une nouveauté »⁶⁴⁸. Un premier indice apparaît. L'espace judiciaire européen offre un ensemble intégré, mais qui ne peut pleinement s'associer à la souveraineté. Il en tire des

⁶⁴⁴ Art. 52 Traité de l'Union européenne et art. 355 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁶⁴⁵ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, LGDJ, coll. Traités, 8^e éd., 2009, p.454, n°268.

⁶⁴⁶ L.-M. MORFAUX, *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, op. cit., V^o Espace.

⁶⁴⁷ G. CANIVET, « La construction de l'espace judiciaire européen », École nationale des greffes, Dijon, 3 oct. 2006, disponible sur www.courdecassation.fr/

⁶⁴⁸ G. CANIVET, « La construction de l'espace judiciaire européen », art. préc.

éléments. Il heurte celle des États membres. Malgré tout, l'espace judiciaire européen ne peut être péremptoirement affirmé comme un espace de souveraineté au sens étatique. L'essentiel, afin de le caractériser, se situe au niveau de l'appréhension de l'intégration des États membres par les normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne qui doit démontrer l'édiction d'une procédure européenne s'exerçant sur un espace européen.

130. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le litige, afin d'être régi par les normes de ce droit, doit être, en théorie, intégré à l'Union européenne. Mais, ce litige « ne s'identifie pas au litige transfrontière »⁶⁴⁹. Un élément d'extranéité est nécessaire, sans être le présumé de l'application d'un règlement de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le préalable se situe au niveau du champ matériel, s'en suivent les règles de compétence. Ces règles permettent un rattachement du litige à un système. L'intégration du litige dépend, donc, de données factuelles et objectives, qui doivent permettre de mettre en avant l'édification d'un espace procédural européen intégré (Paragraphe I). Par cette intégration, les ordres juridiques des États membres ne devraient plus se trouver en confrontation. Un ordre global doit tendre à se dessiner. Preuve de cette intégration, il sera démontré que la gestion des conflits de procédures ne s'analyse plus en fonction des ordres juridiques en concours, mais par rapport aux normes d'un ordre procédural européen en construction (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. L'INSCRIPTION DU LITIGE DANS UN ESPACE PROCÉDURAL EUROPÉEN INTÉGRÉ

131. Après avoir délimité matériellement le champ d'application du litige, ce dernier doit être situé, afin de déterminer l'applicabilité ou non du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'intégration du litige est une condition préalable à la mise en œuvre de ce droit. Le litige doit se caractériser par son intégration à l'Union européenne. Ainsi, une délimitation, en fonction de données processuelles, est donnée. Cette intégration entame la souveraineté des États membres et met en place un espace procédural européen. Par l'intégration réalisée par le droit de la procédure civile de l'Union européenne, les règles de compétence juridictionnelle ont prouvé leur détachement du droit international privé. Par conséquent, l'intégration du litige doit permettre de révéler l'édification d'un espace procédural européen en construction (A). L'adaptation de certaines règles de compétence s'impose alors, afin de confirmer l'engagement du droit de la procédure civile de l'Union européenne en un ordre global (B).

⁶⁴⁹ M.-L. NIBOYET, note CJCE, 1^{er} mars 2005, *Andrew Owusu c/ N. B. Jackson*, préc. p.34

A. L'intégration du litige dans un espace procédural européen

132. La délimitation de l'espace procédural européen dépend de l'appréhension du litige par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Afin de déterminer l'applicabilité de ce droit, un dédoublement des conditions est imposé. La qualification du litige ayant une incidence transfrontière y est soumise⁶⁵⁰. La sujétion du litige au droit de la procédure civile de l'Union européenne est déterminée par des critères d'intégration du litige à l'Union européenne (1). Élément source de difficulté pour la détermination de l'ordre procédural de l'Union européenne, une internationalité doit y être associée (2).

1. Les critères d'intégration du litige à l'Union européenne

133. L'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne, en un espace commun, doit ressortir de la règle d'applicabilité. Preuve de l'intégration des États membres, celle-ci devrait se confondre avec les chefs de compétence. Cependant, les critères d'intégration des règlements procéduraux européens sont hétérogènes. Bien que dessinant un espace procédural, celui-ci est variable en raison du rapport changeant entre la règle d'applicabilité et les chefs de compétence (a), qui résulte de la coexistence de règlements de type conventionnel, semi-universel et universel en droit de la procédure civile de l'Union européenne (b).

a. Le rapport entre la règle d'applicabilité et les chefs de compétence juridictionnelle

134. Le domicile est central dans le règlement Bruxelles I. « Critère neutre », il symbolise « une intégration physique au territoire commun et non un lien affectif »⁶⁵¹. D'un point de vue spatial, une spécificité est conférée au règlement Bruxelles I. Les règles de compétence et les chefs de compétence sont à distinguer. Les premières définissent un rattachement, alors que les seconds déterminent les juridictions compétentes. La combinaison de l'article 2 avec l'article 4 du règlement Bruxelles I offre à la fois une règle d'applicabilité et un chef de compétence. Règle de principe du règlement, le domicile du défendeur permet le rattachement du litige à l'Union européenne⁶⁵².

⁶⁵⁰ L'emploi du terme « transfrontière », plutôt que « transfrontalier » a été discuté. E. JEULAND, L. CADIET (dir.), « Chronique de droit judiciaire privé », *JCP* 2007, I. 139, n° 28. En raison de l'emploi du terme transfrontière par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 81-1), celui-ci sera employé, non sans pouvoir être amené à émettre certaines réserves. Ainsi, par exemple, si conformément au Traité le litige doit avoir une incidence transfrontière, le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer est mis en œuvre en cas de litige transfrontalier (art.3).

⁶⁵¹ Respectivement : E. PATAUT, « Qu'est-ce qu'un litige « intracommunautaire » ? Réflexions autour de l'article 4 du Règlement Bruxelles I », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques NORMAND*, op. cit., p.365, spéc. p.369 ; G. A. L. DROZ, *Compétence judiciaire et effets des jugements dans le Marché commun*, Dalloz, Bibliothèque de droit international privé, Vol. XIII, 1972, p. 45, cité par E. PATAUT, « Qu'est-ce qu'un litige « intracommunautaire » ? Réflexions autour de l'article 4 du Règlement Bruxelles I », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques NORMAND*, op. cit., p.369.

⁶⁵² Cette règle d'applicabilité permet la mise en action des chefs spéciaux de compétence en raison de la matière litigieuse de l'article 5, ainsi que la mise en œuvre de l'article 6 et des articles 15 à 17 du règlement concernant la protection du consommateur. Ainsi, l'article 6 du règlement Bruxelles I permet une concentration du litige par des règles de compétence dérivées (Cf. *supra* n°55). Par ces dernières, un second défendeur peut être attiré devant le même tribunal que le premier

De ce fait, la manifestation de l'exercice du droit d'agir est prise en compte, afin de déterminer le rattachement du litige. Le demandeur, qu'il soit ou non domicilié dans un État membre, peut bénéficier du système appliqué par le règlement Bruxelles I. Toutefois, pour les dispositions dictées par la règle d'applicabilité énoncée, la situation du défendeur va influencer sur le rattachement déterminant la situation du litige. Si le défendeur est domicilié dans un État membre, alors le litige est intégré et le règlement s'applique. En revanche, si le défendeur est domicilié dans un État tiers, en vertu du critère d'applicabilité de l'article 2 combiné à l'article 4, le litige n'est pas rattaché à l'Union. Dans ce cas, si le demandeur est domicilié dans un État membre, ce dernier peut utiliser contre ce défendeur les règles de compétence internationale internes, mais surtout les règles de compétence exorbitantes de l'État membre. D'un point de vue de la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne, cette résurgence peut se comprendre. Les États membres ne peuvent garantir une confiance identique aux États tiers, que celle qu'ils ont envers les autres États membres. Bien que non dénuée de cohérence, cette solution est critiquable⁶⁵³. En effet, en posant une double fonctionnalité au domicile, le litige ne présentera pas obligatoirement de « liens avec l'espace judiciaire européen »⁶⁵⁴.

135. Les règles de compétence ne reflètent pas obligatoirement la configuration procédurale du litige. Les règles de compétence et les chefs de compétence sont, parfois, à distinguer. Leur fonctionnalité respective doit être soulignée, d'autant plus qu'en fonction des règlements, ou de dispositions d'un règlement, cette différenciation n'est pas effectuée⁶⁵⁵. Suivant une absorption qui s'inverse en fonction de la configuration procédurale, la règle de compétence et le chef de compétence sont régis par une règle unique à la double fonctionnalité. Cette réunion s'apparente à une uniformisation. Mais, que la règle soit unique ou non, la règle d'applicabilité est un préalable indispensable, car elle a une fonction de détermination d'intégration du litige dans l'Union européenne.

défendeur. Cette concentration du litige est, cependant, subordonnée préalablement à la règle d'applicabilité, qui a pour critère le domicile du défendeur. Ainsi, afin d'être effective, le second défendeur doit être domicilié dans un État membre.

⁶⁵³ Le règlement Bruxelles I, par le critère d'applicabilité du domicile du défendeur, a une incidence dépendante du statut procédural des plaideurs. Ainsi, pour un litige donné, que le plaideur soit demandeur ou défendeur l'applicabilité du règlement sera variable. L'affaire *W. Brenner et P. Noller contre Dean Witter Reynolds Inc* illustre que le statut de demandeur ou défendeur a paradoxalement une influence sur l'intégration du litige (CJCE, 15 sept 1994, *Wolfgang Brenner et Peter Noller contre Dean Witter Reynolds Inc.*, aff. C-318/93, *Rec.* p. I-4275, *Cah. dr. eur.* p.141, note H. TAGARAS ; *Rev. crit. DIP* 1995, p.758, note R. LIBCHABER). La question préjudicielle du *Bundesgerichtshof* portait sur le point de savoir si une action en réparation contractuelle à l'égard du cocontractant pouvait être engagée devant le tribunal de l'État du domicile du consommateur, en l'espèce contractant, sur la base de l'article 14 alors de la Convention de Bruxelles, bien que le défendeur soit domicilié dans un État tiers. D'une manière attendue, la Cour de justice a rejeté cette application. L'article 13 et 14 ne sont applicables que si préalablement, le défendeur est domicilié dans un État membre. Le raisonnement à opérer est en « deux temps », en raison de la réserve expresse de l'article 4 (H. TAGARAS, note CJCE, 15 sept 1994, *Wolfgang Brenner et Peter Noller contre Dean Witter Reynolds Inc.*, préc.). La Cour a donc décidé, en l'espèce, que les dispositions protectrices du consommateur n'étaient pas applicables. La situation procédurale, potentiellement, peut défavoriser une des parties.

⁶⁵⁴ G. CUNIBERTI et M. M. WINKLER, note CJCE, 1 mars 2005, *Andrew Owusu c/ N. B. Jackson*, préc., p.1189

⁶⁵⁵ En outre, si les règles relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions s'appliquent entre deux États membres, les règles de compétence juridictionnelle n'excluent pas les États tiers. Mais, complexifiant la démarche et à titre d'illustration, la Cour de justice, prenant une « position restrictive », a considéré que l'article 6-1 du règlement Bruxelles I ne s'appliquait pas aux défendeurs domiciliés dans un État tiers (L. IDOT, comm. CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin c/ Ellen Mirjam Sapir et autres*, préc.)

Soumise à des critères d'applicabilité, ces derniers offrent à la procédure civile de l'Union européenne une délimitation géographique, en fonction de données objectives. La règle d'applicabilité dépendante de la localisation des parties au litige est centrale dans le règlement Bruxelles I. Elle se retrouve pour les procédures européennes⁶⁵⁶. Le règlement Bruxelles II *bis* en fait un critère essentiel, mais non limité au défendeur et non exclusif de la nationalité des parties⁶⁵⁷. Suivant l'évolution donnée par le règlement Bruxelles II *bis*, le règlement Aliments ne comporte pas de règle spécifique d'applicabilité. La solution est reprise dans le règlement Successions, qui « ne contient aucune délimitation de son applicabilité dans l'espace quant aux règles de compétence directe »⁶⁵⁸. Cette solution s'inscrit dans l'universalité, par laquelle le dédoublement de la règle ne joue plus. L'universalité marque la volonté de passer d'une intégration des États membres en un espace unique à l'affirmation d'un espace global. Cette orientation a été envisagée dans la proposition de révision du règlement Bruxelles I. Cette solution n'a pas été reprise dans sa version définitive, alors même qu'elle favorise un traitement spatial plus en adéquation avec la situation du litige. Le règlement Bruxelles I *bis* reprend la solution de son prédécesseur⁶⁵⁹. Certes, une « présomption antéjudiciaire : une faveur à l'ordre établi » est inévitable⁶⁶⁰. Mais, elle doit être distinguée de la « prééminence d'une partie sur l'autre », qui ne devrait pas jouer dans un procès équitable⁶⁶¹.

136. La situation du litige est variable en fonction des critères retenus. La diversité des critères est légitime dans une matière qui a su aborder le droit familial. Cependant, le lieu de situation du litige a du mal à se dessiner. Effectivement, des règles universelles et non universelles coexistent. Or, ces règles ne traduisent pas la même intégration réalisée par le droit de la procédure civile de l'Union européenne.

b. La coexistence de règlements de type conventionnel, semi-universel et universel

137. Tant dans le règlement Bruxelles I, que Bruxelles II *bis*, des règles d'applicabilité sont établies, où les règles nationales gardent un rôle résiduel. Leur application est subsidiaire. Mais, cette subsidiarité est dictée par le droit de l'Union européenne. Les règles nationales de compétence juridictionnelle sont, donc, appréhendées par l'ordre juridique de l'Union européenne. La mise en action de ces règles est dépendante du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Leur mise en œuvre est intégrée, mais non

⁶⁵⁶ Art.3 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer et art. 3 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁶⁵⁷ Pour les critères du règlement Bruxelles II *bis*, cf. *surpa* n°48.

⁶⁵⁸ I. BARRIÈRE-BROUSSE, « Les successions internationales dans l'espace judiciaire européen », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.247, spéc. p.261.

⁶⁵⁹ Art. 4 règlement Bruxelles I *bis*.

⁶⁶⁰ PH. THÉRY, « Rapport de synthèse. L'efficacité du recouvrement des créances en Europe, Actes du VIII^e colloque Droit et Procédures », *Dr. et Proc.* nov. 2010, p.88, spéc. n°5.

⁶⁶¹ *Ibid.*

les règles. Une fragmentation en résulte. Une différence entre le règlement Bruxelles I et Bruxelles II *bis* est, de plus, à souligner. Effectivement, le règlement Bruxelles II *bis* est plus ouvert que le règlement Bruxelles I. Ce dernier fait prédominer le domicile du défendeur. Dans le règlement Bruxelles II *bis*, une absorption des règles d'applicabilité est réalisée. Ce règlement distingue les litiges du « premier cercle » exclusivement européens et ceux du « second cercle »⁶⁶². Les dispositions subsidiaires du second cercle, renvoyant au droit national, ne permettent pas une pleine intégration à l'Union⁶⁶³. Mais, la logique est différente. Le règlement Bruxelles I établit des règles d'applicabilité de type conventionnel. Celles du règlement Bruxelles II *bis* sont « semi-universelles »⁶⁶⁴.

138. L'universalité, qui tend à édicter un espace global et non un espace d'intégration des États membres, est pourtant acceptable. L'universalité ne donne pas, directement, compétence à un État tiers. Par l'universalité, une règle qui est valable dans les relations intraeuropéennes est considérée comme devoir valoir dans les relations avec les États tiers. Cette idée ressort du marché commun, qui doit être envisagé dans un contexte global. Appliqué à l'espace judiciaire européen, elle est parfaitement acceptable et même nécessaire à la vue de son objectif posé dans le traité de Lisbonne d'accès à la justice. Les règlements Aliments et Successions mettent en œuvre des règles d'applicabilité universelles. Elles permettent d'englober tout type de situation, puisque les règles de compétence des États membres sont substituées à des règles communes de l'Union européenne. Ainsi, il ne s'agit plus d'une intégration des États membres, car les règles de l'Union européenne remplacent celles nationales. L'intégration est plus poussée. Directement, un espace global est suggéré. Il n'est pas implicitement sous-tendu par l'intégration des États membres qui laisse jouer subsidiairement les règles nationales. L'universalité privilégie l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne en l'orientant vers un ordre unique. Par la suppression des règles nationales des États membres, un espace pleinement intégré est créé⁶⁶⁵.

139. Les critères d'applicabilité sont les premiers indices du déclenchement du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Un espace intégré existe, mais à géométrie variable. Par l'universalité, un ordre unique tend à se révéler. Mais, à l'intégration du litige doit être associée son internationalité.

⁶⁶² M. FALLON, « Le domaine spatial d'un code européen de droit international privé. Émergence et modalités de règles de caractère universel », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, *op. cit.*, p.137, spéc. p.146.

⁶⁶³ V. par exemple : CJCE, 29 nov. 2007, *Kerstin Sundelind Lopez c/ Miguel Enrique Lopez Lizazo*, préc.

⁶⁶⁴ M. FALLON, « L'applicabilité des espaces européens dans les situations externes », *LPA* 7 juin 2010, n°112, p.5.

⁶⁶⁵ L'octroi de rattachements supplémentaires s'avère, néanmoins, indispensable. Par la suppression des règles des États membres, l'Union européenne doit mettre en place un système complet. Cet aspect ressort de l'agencement en cascade des règles de compétence du règlement Aliments et du règlement Successions. La proposition de règlement Bruxelles I *bis* (préc., pt.3.1.2) avait repris le type d'agencement présent dans les règlements universels en vigueur. Le premier critère reposait sur l'existence d'activités menées sur le territoire de l'Union européenne du défendeur. Le deuxième critère était constitué par la présence de biens appartenant au défendeur. Enfin, un *for* de nécessité était mis en place.

2. L'internationalité du litige transfrontière

140. L'internationalité du litige reste difficile à définir, les instruments de l'Union européenne étant peu explicites sur ses contours. Pourtant, l'internationalité donne une indication sur le type d'ordre procédural envisagé pour l'Union européenne. Par les rapports d'autorité, un détachement du droit international privé est opéré. Par les critères d'intégration, un ordre global est suggéré. Anticipant, l'éventuelle conclusion positive sur l'existence d'un ordre procédural européen, l'internationalité pourrait fournir des indications sur l'existence ou non d'un aspect fédéral de l'Union européenne. Une orientation est donnée en raison du type de litige en cause. Mais, si la notion d'internationalité peut être délimitée (a), une définition générale du litige transfrontière fait défaut (b).

a. Les délimitations de l'internationalité

141. Envisagées dans un premier temps afin de faciliter la libre circulation dans la Communauté européenne, en supprimant les entraves juridiques et faciliter les relations, les règles procédurales communautaires répartissent les compétences dans les « relations intracommunautaires »⁶⁶⁶. Cette affirmation apportée par rapport à la Convention de Bruxelles de 1968 ne surprend pas en raison de son « lien étroit » avec le Traité fondateur⁶⁶⁷. Ainsi envisagé, le litige se limite aux seules relations entre États membres. Les litiges dépourvus de tout lien d'extranéité entre États membres sont exclus. Mais, une telle qualification est « inopportune »⁶⁶⁸. L'affirmation revient à placer la Communauté européenne en autarcie. Les relations avec l'extérieur ne sont pas envisagées. Pourtant, une telle approche a prévalu, mais en raison du « contexte »⁶⁶⁹. Effectivement, envisagée par rapport à la durée d'application de la Convention, l'implication des États tiers s'est révélée tardivement. Limiter le champ d'application aux relations internes à la Communauté européenne ne portait, donc, pas à conséquence dans un premier temps. Pourtant le préambule de la Convention de Bruxelles de 1968 énonçait qu'elle s'appliquait « dans l'ordre international ». Par conséquent, la conclusion s'impose : si la Convention de Bruxelles et les règlements procéduraux subséquents peuvent régir des litiges intraeuropéens, ceux ci ne sont pas exclusifs.

D'un point de vue temporel, l'affirmation jurisprudentielle est tardive. Ce n'est que par l'arrêt *Josi*, dont la solution est reprise par l'arrêt *Owusu*, que la Cour de justice confirme que « rien [...] n'indique que l'application de la règle générale de compétence [...] [soit] soumise à la condition de l'existence d'un rapport juridique impliquant plusieurs États

⁶⁶⁶ V. par exemple : CJCE, 6 oct. 1976, *Tessili c/ Dunlop*, préc., pt.9.

⁶⁶⁷ H. GAUDEMET-TALLON, note Ch. mixte, 11 mars 2005, *Bull. mixte*, n°2 p.3, préc., p. 732.

⁶⁶⁸ P. COURBE et F. JAULT-SESEKE, « Droit international privé : panorama 2005 », *D.* 2006, p.1495.

⁶⁶⁹ H. GAUDEMET-TALLON, note Ch. mixte, 11 mars 2005, *Bull. mixte*, n°2 p.3, préc., p. 732.

[membres] »⁶⁷⁰. Le litige intracommunautaire devenu intraeuropéen depuis le Traité de Lisbonne, est donc, un type de litige appréhendé par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ce seul litige ne permet pas de définir spatialement l'applicabilité du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Néanmoins, sa reconnaissance à un niveau préalable permet de fixer des limites à la matière⁶⁷¹. Si de la définition ressortissant de l'arrêt *Owusu*, les litiges intraeuropéens et avec un État tiers peuvent être pris en compte, cette définition exclut les litiges internes à un État membre.

142. À une première délimitation positive suit donc une délimitation négative. La condition transfrontière exclut les litiges internes et limite l'uniformisation entreprise.

Lors des discussions sur l'adoption du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, l'interprétation de la portée territoriale de la compétence conférée à la Communauté européenne a opposé la Commission européenne aux États membres. La Commission a envisagé une procédure applicable dans le cadre d'un litige purement interne. Révolutionnaire, cette lecture du Traité a été jugée trop extensive par les États membres⁶⁷². Outre la difficulté que constitue la délimitation d'une affaire transfrontière, l'argumentation de la Commission avançait un risque de distorsion de la concurrence résultant de la diversité des situations créées par les litiges transfrontières. Toutefois, accepter la proposition de la Commission revenait pour les États membres, à terme, à ce que l'Union européenne intervienne et revisite leurs procédures civiles internes. Le critère transfrontière, non sans critique notamment par rapport au caractère européen de l'affaire qui peut surgir ultérieurement, a donc été retenu⁶⁷³. Cette interprétation a résisté aux évolutions de la matière. Et bien que la Commission ait affirmé, à la suite du débat sur l'injonction de payer européenne, que cette solution ne devrait pas préjuger de celle à retenir dans les instruments futurs⁶⁷⁴, « la Commission européenne n'a plus cherché à

⁶⁷⁰ CJCE, 13 juill. 2000, *Group Josi Reinsurance Company SA c/ Universal General Insurance Company (UGIC)*, aff. C-412/98, *Rec. I-5925* ; *JDI* 2002, p.623, note F. LECLERC ; CJCE, 1 mars 2005, *Andrew Owusu c/ N. B. Jackson*, préc., pt. 24.

⁶⁷¹ Peut être aurait-il fallu au préalable clairement déterminer ces deux types de litiges, car si cela n'a pas d'incidence au niveau de la mise en œuvre du litige, cela a des conséquences au niveau de sa résolution, puisque la décision ne peut circuler librement qu'entre les États membres, cf. *infra* n°149.

⁶⁷² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2004) 173 final, 19 mars 2004, exposé des motifs, pt 2.2.2, disponible sur : www.europa.eu.

⁶⁷³ Dans le cas de deux parties demeurant sur le même territoire, le recours à la procédure européenne est impossible. Pourtant, il serait utile si le patrimoine du débiteur est dispersé à travers l'Union européenne ; M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., p.739. Ce critère, toutefois, s'avère délicat, puisqu'il déclencherait une procédure par un élément relevant du droit non harmonisé de l'exécution. Mais, il démontre l'importance du critère, cf. *infra* n°144.

⁶⁷⁴ « La définition de l'expression affaire transfrontière dans le contexte du règlement n'est pas une interprétation de l'obligation prévue à l'article 65 du Traité de limiter l'action communautaire aux matières ayant une incidence transfrontière, mais elle n'est qu'un moyen possible parmi d'autres de délimiter le champ d'application du présent règlement dans le cadre de l'article 65 ». Cette déclaration suit la Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'art. 251-2 al.2 du Traité CE concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2006) 374 final, 4 juill. 2006, disponible sur : www.europa.eu.

œuvrer frontalement dans cette sphère interne »⁶⁷⁵. Clôturant - fort probablement non définitivement - le débat, le Traité de Lisbonne a réitéré ce critère transfrontière du litige, sans toutefois en donner une définition.

b. Essais de définition du litige transfrontière

143. L'article 61 du Traité d'Amsterdam a donné compétence à la Communauté en droit de la procédure civile pour adopter des instruments qui, conformément à l'article 65, doivent avoir une « incidence transfrontière ». Cette condition a été reprise à l'article 81-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, la question de l'appréciation de cette incidence se pose⁶⁷⁶. En effet, concernant le règlement Bruxelles I, même si la difficulté n'a pas été immédiate, les critères du litige ont soulevé des difficultés, aussi bien au niveau interne, qu'international⁶⁷⁷. Si ses règles ont réalisé l'intégration par le critère de domiciliation du défendeur dans un État membre, elles ont eu des incidences externes⁶⁷⁸. De même, le règlement Bruxelles II *bis* a délimité l'espace en fonction des règles de compétence. Or celles-ci sont diverses et permettent de saisir des situations dont le rapport avec l'espace judiciaire européen est faible. Dès lors, en édictant des procédures européennes, l'incidence du critère transfrontière se pose avec acuité. Effectivement, de ce critère dépend le type de droit de la procédure civile voulu par l'Union européenne.

144. Ayant saisi la difficulté liée au litige transfrontière, le législateur européen le définit dans les règlements instituant une procédure civile européenne comme « un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie », dont le caractère est apprécié au moment de l'introduction de la demande⁶⁷⁹. Cette définition s'articule donc autour de la localisation des parties et de la temporalité de la demande.

Si par cette définition, des précisions sont données, il n'en reste pas moins qu'aucune définition générale n'existe en droit de la procédure civile de l'Union européenne entraînant

⁶⁷⁵ C. NOURISSAT, « La codification de l'espace judiciaire civil européen », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p. 180.

⁶⁷⁶ Sur la distinction du litige transfrontalier, intracommunautaire, international et transnational, C. NOURISSAT, « L'aide judiciaire et l'accès à la justice dans les procédures civiles transfrontalières de l'Union européenne », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, op. cit., p. 33, spéc. n°78 à 85.

⁶⁷⁷ E. PATAUT, « Qu'est ce qu'un litige « intracommunautaire » ? Réflexions autour de l'article 4 du Règlement Bruxelles I », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques NORMAND*, op. cit., p. 365 ; H. GAUDEMET-TALLON, « Les frontières extérieures de l'espace judiciaire européen : quelques repères », in *E Pluribus Unum: Liber Amicorum Georges A.L. DROZ. Sur l'unification du droit international privé*, op. cit. p. 85.

⁶⁷⁸ La reconnaissance et l'exécution des décisions concernent les décisions des États membres. Cette délimitation réalise l'intégration du litige dans l'Union européenne

⁶⁷⁹ Art. 2 (principe) et 3 (définition) règlements instituant une procédure européenne d'injonction de payer et instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Dans la directive relative à l'aide judiciaire, le litige transfrontalier est « tout litige dans lequel la partie qui présente une demande d'aide judiciaire au titre de la présente directive a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État du *for* ou que l'État dans lequel la décision doit être exécutée » (art.2). La directive médiation définit ce litige comme « tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de tout autre partie »(art.2).

« d'importantes difficultés d'applications » des instruments procéduraux européens⁶⁸⁰. Ce qui peut être affirmé est qu'en droit de la procédure civile de l'Union européenne, une « double internationalité existe »⁶⁸¹. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne concerne les litiges dont le rapport juridique met en cause au moins deux États, qui peuvent indifféremment être deux États membres, ou un État membre et un État tiers. Dès lors, la double internationalité évoquée renvoie d'une part à un litige interne à l'Union européenne et d'autre part à un litige entre un État tiers et l'Union européenne. À la règle d'applicabilité doit obligatoirement être associé un critère d'internationalité du litige. La problématique se situe alors dans la détermination de ce critère qui est variable, amenant une délimitation de l'espace procédural européen propre à chaque règlement.

De surcroît, même si les procédures européennes ont donné une définition, celle-ci n'est pas exempte de critiques⁶⁸². La première est d'ordre temporel. Rien n'exclut une internationalisation du litige postérieurement à la demande⁶⁸³. Dès lors, des manipulations procédurales peuvent être encouragées. Cette première remarque accentue la seconde critique. Alors que les procédures européennes sont axées sur une volonté de recouvrer rapidement les créances, il est fait fi du patrimoine du débiteur dans le déclenchement des dites procédures⁶⁸⁴. Or, si deux parties sont domiciliées sur le territoire de la juridiction saisie, aucune corrélation sur la présence du patrimoine dans l'État de la juridiction saisie ne peut être avancée⁶⁸⁵. La notion du litige transfrontière complexifie donc l'application du droit et est source d'inégalité. Elle s'oppose tant à l'accessibilité du droit due aux justiciables, qu'aux objectifs défendus par l'Union européenne.

De ces remarques et envisagé par rapport aux rapports d'autorité européens générés par le droit de la procédure civile de l'Union européenne, un critère pourrait être suggéré s'articulant autour de l'objectif initial du droit de la procédure civile de l'Union européenne de libre circulation des décisions. Ce critère pourrait reposer sur le lieu envisagé de

⁶⁸⁰ Proposition de règlement instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance, COM(2005) 87 final, 15 mars 2005, pt. 2.2.1, disponible sur www.europa.eu.

⁶⁸¹ J.-S. BERGÉ, « La double internationalité interne et externe du droit communautaire et le droit international privé », *Trav. com. fr. DIP* 2004-2006, p.29.

⁶⁸² V. entres autres : E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », art. préc., n°5 ; E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », art. préc., p.62 ; M. LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.191, n°225 et p.202, n°249 ; S. AMRANI-MEKKI, « Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.253, n°687. M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. crit. DIP* 2007, p.717, spéc. p.739.

⁶⁸³ E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », art. préc., n°5.

⁶⁸⁴ M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., p.739.

⁶⁸⁵ Ainsi, un autre aspect transfrontalier peut se révéler au moment de l'exécution, par exemple par l'existence de biens dans un autre État membre. Des discriminations à rebours sont donc à craindre, confirmant toute la difficulté tant théorique que pratique de ce critère. De ce point de vue, l'obligation d'une incidence transfrontière ne semble pas devoir faire obstacle à l'élaboration d'une procédure civile européenne applicable en interne. Dans cette optique, G. PAYAN avance une définition du litige transfrontière propre aux procédures d'exécution forcée reposant « sur le lieu de la mise en œuvre des mesures d'exécution ou des mesures "préparatoires" », *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit. p.598, n°334

reconnaissance ou d'exécution de la demande devant se situer sur un État membre, qui doit démontrer une internationalité, non pas par rapport à la juridiction saisie, mais par rapport à une des parties au litige en raison de son domicile ou de l'objet litigieux⁶⁸⁶. Et afin d'éviter toute manipulation, aucune condition temporelle ne devrait y être associée⁶⁸⁷. L'avantage serait d'opérer un détachement des règles de compétence, afin de favoriser une exécution effective de la décision. En outre, un tel critère pourrait s'appliquer à l'ensemble des règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne, octroyant à la matière une notion unique du litige transfrontière.

145. Les critères permettant la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne offrent tour à tour un rattachement à l'Union européenne, que ce soit un critère d'intégration par le domicile, ou affectif par la nationalité ou encore objectif par la localisation de l'objet litigieux. Envisagés par rapport à l'intégration du litige et donc sa situation, certains critères sont critiquables. Confronté à la notion de litige transfrontière, l'espace procédural européen s'avère variable. Cependant, l'intégration est réelle et s'accroît. C'est pourquoi, confirmant un espace procédural européen intégré, une adaptation des règles de compétence a été réalisée.

B. Les règles de compétence adaptées à l'espace procédural européen intégré

146. L'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne oriente la matière dans la résolution de litige transfrontière. L'élément d'internationalité persiste. Mais, les avancées réalisées ont mis en place un espace procédural européen intégré. Dès lors, l'intégration réalisée devrait se retrouver dans l'appréhension des règles de compétence (1). En raison de l'avancement de l'intégration, une interrogation sur la possible édicition d'un *for* exorbitant européen sera menée (2).

1. L'appréhension des règles de compétence dans espace procédural intégré

147. Par leur primauté et leur impérativité, les règles de compétence européennes s'imposent. Par l'universalité, l'application des règles nationales est rendue ineffective. Ainsi, un ordre procédural tend à émerger. Dépassant le principe de primauté du droit de l'Union européenne, le sort réservé aux règles de compétence nationales doit s'avérer l'expression d'un espace procédural européen intégré (a). Confirmant cette politique, l'universalité a, *a contrario*, imposé l'adoption d'un *for* de nécessité européen (b)

⁶⁸⁶ La définition donnée par la directive relative à l'aide judiciaire (art.2) peut servir d'appui. Dans ce sens, M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.192, n°225.

⁶⁸⁷ E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », art. préc., n°5.

a. Les règles de compétence des États membres

148. Par les règles de compétence juridictionnelle européenne, un véritable rapport d'autorité est créé. Confirmant un référentiel obligatoire à l'Union européenne, lorsque ces règles jouent, tant les règles nationales que les règles de compétence exorbitante ne peuvent être invoquées. Qu'elles soient fondées sur la nationalité des parties, le *for* du patrimoine ou bien encore la présence du défendeur sur le territoire, il est interdit au demandeur de s'en prévaloir⁶⁸⁸. Ainsi, déjà primitivement la Convention de Bruxelles de 1968 donnait une liste, non limitative, de ces règles exorbitantes qui sont exclues des règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne⁶⁸⁹. Cette éviction écarte une compétence qui peut paraître non fondée pour le juge requis. Les principales critiques concernant ces dispositions résident dans les effets extrêmement favorables pour le demandeur⁶⁹⁰. Elles sont contestées, car elles ne traduisent pas un lien suffisant avec le pouvoir juridictionnel. Qualifiée de « déraisonnable », elles ne peuvent pas être justifiées par le risque de déni de justice⁶⁹¹. Elles sont l'expression extrême d'une approche souverainiste et/ou territorialiste - selon le critère de rattachement - de la compétence⁶⁹². Légitime, l'exclusion expresse des règles exorbitantes, lors de l'application des règles de compétence européennes, n'était pas nécessaire. Certes, cette révocation est conforme au principe général de non discrimination⁶⁹³. Mais, seules sont autorisées les règles de compétence directe contenues dans les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'énumération et dès lors l'exclusion de ces règles sont par conséquent purement factuelles. Cependant, le rejet dans les règlements européens des règles exorbitantes affecte et même fait obstacle à la *jurisdictio* des États membres. Les règles de compétence exorbitante expression typique de la souveraineté des États membres sont exclues dans l'Union européenne. Ainsi, l'idée d'une *jurisdictio* de l'Union européenne est confirmée et même renforcée. D'un point de vue spatial, la mise à l'écart de ces règles confirme un référentiel à l'Union européenne. Aucune résurgence de la souveraineté étatique n'est permise, dès lors que le droit de la procédure civile de l'Union européenne trouve à s'appliquer.

149. Si l'élimination des règles de compétence exorbitante, qui se retrouve dans la plus part des conventions sur l'exécution des jugements, trouve une justification dans l'idée de

⁶⁸⁸ Ces critères de rattachement correspondent respectivement aux règles exorbitantes de compétence de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni ; B. AUDIT, « Le droit international privé en quête d'universalité », cours préc., n°406 et s.

⁶⁸⁹ Art. 3 Convention de Bruxelles de 1968.

⁶⁹⁰ H. MUIR-WATT, « Qui a peur de la compétence exorbitante? », *Justices*, 1995, n°2, p.332.

⁶⁹¹ L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.44, n°27.

⁶⁹² L. RIGAUD, « La conception nationaliste de la compétence judiciaire en droit international privé, sa persistance, son origine », *RDIP*, 1938, p.605.

⁶⁹³ Ces règles s'avèrent en inadéquation avec le principe de non discrimination de l'Union européenne (cf. *infra* n°328), mais également avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, D. COHEN, « La Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. crit. DIP* 1989, p.451.

faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'exclusion de ces dispositions ne traduit pas seulement l'idée de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions dans l'Union européenne. Elle permet de garantir tant une sécurité juridique, que la proximité avec l'Union européenne prônée par les règles de compétence européenne. Ainsi, la mise à l'écart des règles nationales traduit l'existence d'un espace procédural intégré. Problématique, par le jeu du renvoi au droit national, une décision peut circuler librement dans l'Union européenne en vertu des règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne sans que la compétence du juge soit fondée sur un de ces textes⁶⁹⁴. Une insuffisance dans le système de compétence est alors à noter, en ce que l'intégration s'avère variable pour une même procédure. Plus, la compétence peut être fondée sur une règle exorbitante, l'interdiction pour les tribunaux de fonder leur compétence sur une telle règle étant limitée au cas où le défendeur est domicilié dans l'Union européenne conformément à l'article 3-2 règlement Bruxelles I. Une résurgence de la souveraineté nationale peut s'imposer, alors même que la décision résultant de juridiction saisie sur une règle de compétence exorbitante peut bénéficier du règlement instituant un titre exécutoire européen, en ce qu'il ne comporte pas de règle de compétence. Ainsi, si la prohibition expresse des règles exorbitantes doit être lue comme un signe d'intégration européenne, il n'en reste pas moins que le système général de la compétence s'avère insuffisant face à la liberté de circulation des décisions dans l'Union européenne. L'espace judiciaire européen en est nécessairement affecté, en ce que l'intégration pour un même litige est variable. Plus généralement, alors que primitivement l'édiction de règles européennes de compétence s'est justifiée par l'idée de libre circulation des décisions dans l'Union européenne, le système ne condamne pas la circulation des décisions, si ces dernières sont rendues pas des juridictions saisies conformément à des règles nationales.

150. Par la première phase d'intégration, la souveraineté nationale dicte uniquement de manière résiduelle ses règles de compétence internationale de droit commun en cas d'inapplication du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Une lacune est à relever par la mise en parallèle du renvoi aux compétences nationales opéré par les règlements et du régime d'exécution européen bénéficiant aux décisions émanant des juridictions des États membres suite à une saisine en vertu de ces compétences

⁶⁹⁴ Le règlement instituant une injonction de payer européenne ne semble pas prohiber une telle lecture. En effet, si le litige transfrontière y est défini, il n'en reste pas moins qu'un renvoi est fait concernant les règles de compétence, notamment au règlement Bruxelles I. Or, si par le renvoi aux règles nationales opéré par le règlement Bruxelles I, ces règles sont considérées comme des règles européennes, alors une injonction de payer européenne peut être délivrée suite à la saisine d'une autorité compétente en vertu de règles nationales (pour une lecture dans les deux sens, M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., p.717 ; M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.147, n°163). Une telle lecture « ne peut être totalement exclue » (M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.147, n°163). Toutefois, en raison tant de l'aspect conventionnel qui irrigue les règles de compétence du règlement Bruxelles I, que par la centralisation du contentieux effectuée par le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, une faveur devrait être portée à une interprétation plus restrictive laissant jouer les seules règles purement européennes.

nationales. L'Union européenne devrait approfondir son engagement en faveur de règlements universels, par lesquels un saut tant quantitatif que qualitatif est opéré. Dans cette optique, l'édiction d'une nouvelle règle de compétence juridictionnelle, le *forum necessitatis*, en accord avec l'universalité des règlements s'est avérée impérative.

b. Le *forum necessitatis*

151. Par le *for* de nécessité, la compétence des juridictions des États membres peut être étendue. Cette compétence intervient si le demandeur ne peut saisir aucune juridiction d'un État membre ou d'un État tiers et si un lien de rattachement suffisant avec l'Union européenne existe. Le *for* de nécessité est le corollaire de l'universalité des règlements de l'Union européenne⁶⁹⁵. En effet, le *forum necessitatis* ne peut intervenir que lorsqu'aucune juridiction n'est compétente en vertu des règles d'un instrument universel du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Par la suppression des règles internes, le droit de l'Union européenne se doit d'appréhender l'ensemble des situations qui peut se présenter au juge. Déjà, une tendance à la complétude du droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être observée. Ainsi avancé, le *for* de nécessité vise à remédier à des situations de risque de déni de justice. Dans ce cas, les juridictions d'un État membre peuvent connaître du litige, mais dans des conditions restrictives. Aucune procédure ne doit pouvoir être raisonnablement introduite ou conduite. Le litige doit présenter un lien avec l'État membre de la juridiction saisie, même si ce lien peut être simplement « faible »⁶⁹⁶. Toutefois, ce *forum necessitatis* doit être interprété de façon restrictive et régir des situations exceptionnelles⁶⁹⁷. La procédure doit se révéler impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit. La garantie du droit d'accès à la justice est promue dans l'Union européenne.

152. Le *for* de nécessité permet une intégration poussée de l'espace judiciaire en matière de compétence juridictionnelle, puisque même les règles de compétence résiduelles sont dictées par l'Union européenne. Ce *for* élargit l'uniformisation des règles de compétence et impose dès lors un véritable espace procédural intégré. Consacré dans le règlement Aliments, repris par le règlement Successions, il était présent dans la proposition de modification du règlement Bruxelles I⁶⁹⁸. Par ce *for*, « un embryon d'agencement strictement européen de la compétence judiciaire, propre à l'ordre juridique

⁶⁹⁵ Cf. *supra* n°66.

⁶⁹⁶ K. VANDEKERCKHOVE, « Le recouvrement des obligations alimentaires en Europe – Un nouveau cadre législatif », *Rev. dr. UE* 2010, n°1, p.68.

⁶⁹⁷ Le cas d'une « guerre civile » est un exemple, assez étonnant, donné au considérant 16 du règlement Aliments.

⁶⁹⁸ En raison de l'abandon de l'universalité dans la révision adoptée du règlement Bruxelles I, ce *for* de nécessité n'est pas présent.

européen » est en train d'émerger⁶⁹⁹. L'universalité offre une intégration poussée de l'espace procédural, car elle confère ainsi un système de compétence juridictionnelle complet. Par le *forum necessitatis*, un aspect d'un ordre procédural de l'Union européenne complet est édicté. Il n'en ressort, toutefois, pas une pleine souveraineté européenne. L'universalité ne suppose pas l'édition d'un *for* exorbitant européen, qui relève d'une démarche différente.

2. L'idée d'un *for* exorbitant de l'Union européenne

153. L'idée d'un *for* exorbitant de l'Union européenne doit être distinguée du *for* de nécessité des règlements européens ayant établi des règles de compétence universelle. Ce dernier vise les cas où aucune juridiction d'un État - État membre ou État tiers, sans distinction - n'est compétente. Le *for* de nécessité a vocation à combattre les dénis de justice et participe donc à garantir le droit fondamental d'accès à la justice. Le *for* exorbitant aurait, lui, vocation à s'appliquer, si aucune juridiction d'un État membre n'est compétente. Il ne s'agirait plus d'édicter des règles indispensables en raison de l'intégration réalisée par l'universalité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais de créer des règles protectrices qui participeraient, en sus de renforcer l'intégration, à faire émerger un territorialité européenne et sous tendre par voie de conséquence une souveraineté européenne.

154. L'application d'un *for* exorbitant d'un État est dépendante de la situation qui résulte de la compétence d'un État tiers. La condition de mise en œuvre du *for* exorbitant est, donc, en théorie, le risque de préjudice pouvant résulter de la résolution du litige à l'étranger. En dépit d'un système de compétence juridictionnelle complet, un contournement, voire un détournement, des règles, afin d'aboutir à des situations plus favorables, ne peut être exclu. Une volonté de protection par une souveraineté est sous jacente. L'objectif, appliqué à l'Union européenne, serait la protection des citoyens européens ou des entreprises européennes. En même temps, un *for* exorbitant de l'Union européenne permettrait d'éviter de supporter des coûts procéduraux élevés, participant alors à un renforcement de l'objectif d'économie procédurale. Argument sous tendu dans l'affaire l'affaire *W. Brenner et P. Noller contre Dean Witter Reynolds Inc*, un tel *for* aurait évité en l'espèce une procédure aux États Unis, alors même que le lien de rattachement était superflu⁷⁰⁰. Le *for* exorbitant jouerait donc un rôle correctif des règles de compétence dont l'application dénie le principe de proximité, pourtant central dans les systèmes de compétence juridictionnelle de l'Union européenne. Cette économie garantirait, de surcroît,

⁶⁹⁹ M. FALLON, « Le domaine spatial d'un code européen de droit international privé. Émergence et modalités de règles de caractère universel », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.137.

⁷⁰⁰ CJCE, 15 sept 1994, *Wolfgang Brenner et Peter Noller contre Dean Witter Reynolds Inc.*, préc. Cf. *supra* n°134.

un accès effectif à la justice. Nombres d'affaires sont, en effet, résolues par des transactions, afin d'éviter des procédures lourdes et coûteuses. La création d'un *for* exorbitant aurait l'avantage d'éviter des actions désavantageuses pour l'une des parties. Un *for* exorbitant de l'Union européenne permettrait, enfin, de protéger les citoyens européens ou les entreprises européennes « d'une justice étrangère trop soucieuse de préserver des intérêts étatiques étrangers »⁷⁰¹.

155. Symbole d'une souveraineté européenne, indirectement, l'existence d'un *for* exorbitant de l'Union européenne lutterait contre les *fors* exorbitants des États tiers. La mise à l'écart des *fors* exorbitants des États tiers s'inscrit dans l'objectif de protection des citoyens européens ou des entreprises européennes. La vocation d'un *for* exorbitant de l'Union européenne serait en adéquation avec ce refus. Pourtant, l'idée d'un tel *for* s'inscrit dans un mouvement d'abandon ou tout au moins d'atténuation des *fors* exorbitants nationaux des États membres. Critiqués, car souvent cause d'un manque de prévisibilité et d'un refus d'exécution du jugement dans l'État d'accueil, les *fors* exorbitants peuvent être considérés comme en opposition au procès équitable. Paradoxalement, l'Union européenne consacrerait un *for* exorbitant, pour lutter contre des *fors* exorbitants d'États tiers. Les critiques faites au *for* exorbitant devrait donc lui être appliquées. Plus, alors que les États membres - sous l'influence indirecte de l'Union européenne - abandonnent leurs *fors* exorbitants au niveau européen et en atténuent leurs portées au niveau interne, dans le même temps l'Union européenne consacrerait le sien⁷⁰².

Cette seconde remarque s'inscrit, néanmoins, dans un mouvement d'intégration de la coopération judiciaire en matière civile. Ce *for* exorbitant européen serait en adéquation avec l'idée de confiance mutuelle, basée sur la réciprocité. Il affermirait, en outre, les rapports d'autorité européens créés par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ce *for* permettrait à l'espace judiciaire européen de s'affirmer comme un lieu unique. Sa frontière externe serait ainsi tracée. La critique d'un *for* exorbitant de l'Union européenne par rapport aux États tiers s'atténue alors. Effectivement, en interne à l'espace judiciaire européen, le *for* exorbitant de l'Union européenne confirme la réciprocité et la confiance entre les États membres. Cette confiance ne peut, toutefois, pas être attendue au plan international. Elle serait « préférable »⁷⁰³. Mais, l'Union européenne s'inscrit dans des rapports internationaux et non internes⁷⁰⁴. Finalement, ce *for* refléterait l'hostilité

⁷⁰¹ M.-L. NIBOYET, Audition devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen sur la révision du règlement CE n°44/2001, 5 oct. 2009, disponible sur : www.europa.eu

⁷⁰² Pour les critiques concernant les *fors* exorbitants et le rapport de ces *fors* nationaux face au droit de la procédure civile de l'Union européenne, cf. *supra* n°148.

⁷⁰³ M.-L. NIBOYET, Audition devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen sur la révision du règlement CE n°44/2001, préc.

⁷⁰⁴ En contrepartie, ce *for* exorbitant devrait être combiné avec la possibilité d'admettre que la juridiction d'un État tiers soit plus à même à résoudre le litige.

persistante envers les décisions étrangères entendues comme extérieures à l'Union européenne. À condition d'en faire un exercice raisonnable, ce renouvellement du *for* exorbitant pourrait être envisagé pour l'Union européenne⁷⁰⁵. Il permettrait alors de développer une coopération internationale de l'espace judiciaire européen, pris comme un lieu unique. L'intégration y gagnerait, une souveraineté serait consacrée⁷⁰⁶.

156. Un *for* exorbitant de l'Union européenne serait favorable à une intégration renforcée. Mais, ayant pour conséquence de consacrer un territoire européen et une souveraineté européenne, l'édiction d'un *for* exorbitant de l'Union européenne semble prématurée. *A contrario*, le *for* de nécessité est indispensable en raison de l'intégration réalisée. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est alors la procédure d'un espace procédural intégré. Par le litige transfrontière, l'espace judiciaire européen reste, cependant, fragmenté et casuel. Néanmoins, celui-ci a un aspect fédéral affirmé et existe. Les ordres des États membres ne se trouvent plus en confrontation. Cet espace procédural européen intégré se confirme par l'appréhension des conflits de procédures.

PARAGRAPHE II. LES CONFLITS DE PROCÉDURES ADAPTÉS À UN ESPACE PROCÉDURAL EUROPÉEN INTÉGRÉ

157. Les conflits de procédures sont des « procédures étatiques concurrentes »⁷⁰⁷. Basés sur la contrariété des décisions, les conflits de procédures se situent en amont et en aval du jugement. Les conflits de procédures sont intimement liés à l'efficacité des jugements. Mais, si le conflit de décisions s'apparente à un conflit de normes de sources différentes mettant en jeu le lien procédural créé par un État, le conflit de procédures *stricto sensu* est un conflit entre ordres juridiques. Toutefois, en s'inscrivant dans un espace intégré, les conflits de procédures du droit de la procédure civile de l'Union européenne doivent être repensés. Par le prisme de la *jurisdictio* et de l'*imperium* européens, les conflits de procédures doivent s'analyser par rapport à l'ordre européen. Dans cet ordre intégré, les conflits de procédures ne devraient plus être compris comme la confrontation entre des ordres juridiques. Afin de confirmer l'existence d'un espace procédural, le traitement de la litispendance doit dévoiler une intégration du droit de la procédure civile de

⁷⁰⁵ Dans ce sens, lors d'un raisonnement mené à propos de l'article 14 du code civil, J.-B. QUÉGUINERATER, note Civ. 1^{er} 30 sept. 2009, *Rev. Lamy de droit des affaires* 2010, p.47.

⁷⁰⁶ De ce fait, afin de la consacrer, un territoire et un sujet de droit du droit de la procédure civile de l'Union européenne doivent être affirmés. C'est pourquoi, à ce stade de l'étude, envisager l'édiction d'une compétence exorbitante de l'Union européenne nous paraît prématuré. Un tel *for* est en adéquation avec l'idée d'un espace procédural européen, mais le dépasse également en raison de son lien avec la souveraineté et la territorialité. Sur la proposition d'édiction d'un *for* exorbitant de l'Union européenne, cf. *infra* n°750.

⁷⁰⁷ V. MOISSINAC-MASSENAT, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t.481, 2007, p.3, spéc. n°5

l'Union européenne (A)⁷⁰⁸. Dans cette même optique, les conflits de décisions ne devraient plus être appréhendés par rapport à l'ordre international (B).

A. La litispendance dans un espace procédural européen intégré

158. Exception déclinatoire en droit interne, la litispendance met aux prises deux juridictions concurremment compétentes d'un même ordre. À l'international, la concurrence se manifeste entre deux ordres juridiques⁷⁰⁹. La litispendance européenne est à mi-chemin. L'examen préalable de son mécanisme (1) servira à démontrer l'intégration réalisée par le droit de la procédure civile de l'Union européenne en faveur d'un espace procédural européen (2).

1. Le mécanisme de la litispendance européenne

159. Sur le plan international, la litispendance s'apparente à la théorie du *forum non conveniens* dans les États qui pratiquent ce mécanisme. En cas de *for* en concours, les systèmes du *common law* permettent d'identifier et d'élire le *for* le plus approprié et en conséquent neutraliser l'autre. Marqués par une extrême flexibilité, ces mécanismes obligent à une analyse des intérêts en cause. Le *for* qui apparaît le plus naturel est garanti par un « modèle préventif »⁷¹⁰. *A contrario*, dans les systèmes romano-germaniques, les cas de litispendance sont résolus par des règles préétablies. S'assimilant plus à un mécanisme qu'à un modèle, le « schéma général [qui se retrouve dans ces États] est de permettre au juge second saisi soit de sursoir à statuer, soit de se dessaisir au profit du juge premier saisi »⁷¹¹. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, à l'exception du règlement Bruxelles II *bis*, la litispendance existe lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents⁷¹². La solution pour la litispendance européenne est donnée par le principe *prior tempore, potior jure*.

⁷⁰⁸ Volontairement, seule la litispendance sera ici abordée. La litispendance et la connexité sont des règles de procédure qui régissent le régime de la compétence. L'examen de ces règles aurait pu être fait dans la même section que celle relative à la vérification de compétence (cf. *infra* n°236). En effet, la litispendance oblige le juge saisi en premier à se dessaisir s'il n'est pas compétent. L'office du juge est européenisé, la litispendance et la connexité y participent. Cependant, il nous ait apparu que la litispendance est un élément adéquat et pertinent à la démonstration de la modification de la territorialité. C'est pourquoi, le choix a été fait de traiter la litispendance dans le cadre du présent chapitre (les conflits de décision ont fait l'objet de la même démarche, accentuée par le lien l'unissant au traitement de la litispendance). La connexité, qui aurait pu être étudiée avec la litispendance, a été volontairement écartée, en raison de la potentialité que représente son mécanisme pour l'europeanisation du pouvoir d'appréciation et l'émergence d'une territorialité européenne, cf. *infra* n°194.

⁷⁰⁹ D. HOLLEAUX, « La litispendance internationale », *Trav. com. fr. DIP 1971-1973*, p.203 ; M.-L. NIBOYET-HOEGY, « Les conflits de procédures », *Trav. com. fr. DIP 1995-1999*, p.71 ; V. MOISSINAC-MASSÉNAT, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, op. cit.

⁷¹⁰ D. BUREAU et H. MUIR WATT, *Droit international privé, tome I, op. cit.*, p.202, n°208.

⁷¹¹ H. GAUDEMET-TALLON, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (Le funambule et l'arc-en-ciel) », cours préc., p.370, n°419.

⁷¹² Art. 27 règlement Bruxelles I ; Art. 19 règlement Bruxelles II *bis* ; Art. 12 règlement Aliments ; Art. 17 règlement Successions. À l'instar de la procédure civile française, la litispendance européenne doit également retenir un triple degré d'identité, dont les conditions doivent recevoir une interprétation européenne autonome (CJCE, 8 déc. 1987, *Gubisch Maschinenfabrik KG c/ Giulio Palumbo*, aff. C-144/86, *Rec.* p.4861 ; *JDI* 1988, p.537, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1988, p.370, note H. GAUDEMET-TALLON). Tout d'abord, les mêmes parties doivent former les demandes. Les parties au litige

De ces remarques préliminaires sur la coexistence de conceptions variables de la litispendance, trois observations s'imposent. Tout d'abord, la litispendance du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne se limite pas à un incident strict de litispendance. Les règlements ne précisent pas que les juridictions des États membres soient compétentes, mais elles doivent être saisies⁷¹³. Dans le cas où une juridiction est compétente et l'autre non, la litispendance s'applique préalablement. Elle permettra alors de résoudre une exception d'incompétence⁷¹⁴. La litispendance du droit de la procédure civile de l'Union européenne est comprise dans un sens large. Deuxième observation, à l'exception du règlement Bruxelles I *bis*, les règlements européens traitent de la seule litispendance concernant les États membres⁷¹⁵. Seule, une litispendance purement européenne est établie. Si la litispendance n'est pas européenne, il convient de se reporter aux règles de la litispendance internationale de chaque État membre. Alors même que par l'universalité des règles de compétence juridictionnelle les règlements tendent à la complétude, la subsidiarité réapparaît dans le cas de la configuration procédurale qu'il est possible de nommer : une litispendance européenne internationale. Enfin, la litispendance européenne est réglée par l'adage *prior tempore, potior jure*. À nouveau, la conception du *commun law* est sacrifiée. Les modes de règlement mécanique, opposés à l'appréciation, sont privilégiés.

160. Les règlements de l'Union européenne résolvent les conflits de procédures par une application stricte de la maxime *prior tempore, potior jure*. La notion de saisine est de ce fait le fondement de la solution des conflits de procédures. Repère temporel, elle permet de déterminer l'ordre des juridictions saisies. Mais, alors que le règlement Bruxelles I - et la solution est reprise dans sa révision - a cantonné la notion de saisine à la litispendance, le

doivent être identiques. Le discriminant retenu par la Cour de justice concernant l'identité des parties résulte de l'arrêt du 19 mai 1998, *Drouot assurances SA c/ Consolidated metallurgical industrie* (aff. C-351/96, *Rec.* p.I-3075, *JDI* 1999, p.608, obs. A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 2000, p.58, note G. A. L. DROZ). La Cour fait référence aux notions d'identité et d'indissociabilité des intérêts des personnes différentes dans deux instances, pour estimer qu'il y a litispendance (concernant la responsabilité parentale, l'identité d'enfant, et non de parties, est demandé). Puis, afin que les demandes soient identiques, elles doivent être caractérisées par la même cause, évaluées par rapport au fondement de la demande et le même objet envisagé en fonction du « but de la demande » (CJCE, 6 déc. 1994, *The Ship Tatry*, aff. C-406/92, *Rec.* p.I-5439 ; *JDI* 1995, p.469, obs. A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1995, p.601, note H. GAUDEMET-TALLON ; *Rev. crit. DIP* 1995, p. 601, note E. TICHADOU). Sur ce point, le règlement Bruxelles II avait pris parti de traiter le cas où un époux intentait une des trois actions du règlement - divorce, annulation du mariage ou séparation de corps - alors que l'autre époux intentait une autre action, comme une situation de litispendance. Le règlement Bruxelles II bis a repris la solution en la simplifiant. Puisqu'en vertu de son article 19-1, l'identité de cause et d'objet n'est pas demandée, seule une identité matérielle est requise (M. DOUCHY-OUUDOT, « Le traitement de la litispendance », *Dr. et Patr.* juin 2005, n°138, p.80 ou *in Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, *op. cit.*, p.209, spéc. n°8). Enfin, pour qu'il y ait litispendance européenne, deux juridictions d'États membres différents doivent être saisies. Ainsi, si une juridiction d'un État tiers est saisie concurremment à une juridiction d'un État membre qui a pourtant compétence en vertu d'un règlement européen, la litispendance est soumise au droit international privé.

⁷¹³ CJUE, 9 nov. 2010, *Bianca Purrucker c/ Guillermo Vallés Pérez*, aff. C-296/10, *Rec.* p.I-11163 ; *Europe* janv. 2011, comm.35, comm. L. IDOT ; *Procédures* janv. 2011, comm. 11, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE. La Cour a précisé (pt.79) que « l'existence d'une décision judiciaire octroyant des mesures provisoires, sans qu'il soit précisé, dans cette décision, si la juridiction qui a adopté ces mesures est compétente pour connaître du fond, ne peut constituer une preuve, à l'appui d'une exception de litispendance, de l'existence d'une demande au fond, en l'absence de précisions quant à la compétence de la juridiction première saisie et aux circonstances de fait contenues dans la demande au fond ».

⁷¹⁴ Incidemment un régime d'exception de procédure apparaît, *cf. infra* n°240

⁷¹⁵ Sur la litispendance internationale européenne, *cf. infra* n°166.

règlement Bruxelles II *bis* en a, le premier, fait une notion clé et l'a défini globalement⁷¹⁶. Le processus général du règlement Bruxelles II *bis* a été repris par le règlement Aliments et le règlement Successions⁷¹⁷. Qu'il soit ou non cantonné à la litispendance, le mécanisme prévoit de concentrer « l'ensemble du processus de saisine au jour des premières démarches utiles »⁷¹⁸. Les règlements visent soit le dépôt de l'acte introductif d'instance auprès de la juridiction, soit la réception de cet acte par l'autorité chargée de sa signification au défendeur lorsque la réception doit être préalable au dépôt⁷¹⁹. Des règles matérielles sont posées, où la détermination de l'acte introductif d'instance joue un rôle majeur⁷²⁰. Ces précisions sont essentielles puisque le règlement des procédures concurrentes s'opère par la mise en œuvre rigide d'un critère chronologique⁷²¹. Preuve de cette rigidité, l'heure de saisine a dû être recherchée, dans une affaire où deux époux avaient introduit le même jour une action en divorce, dans deux États membres différents, en l'occurrence la France et l'Angleterre⁷²².

161. La proposition de révision du règlement Bruxelles I s'inscrivait dans une démarche d'amélioration de la litispendance, puisqu'un délai de six mois, lors pendant lequel la juridiction premièrement saisie devrait établir sa compétence, avait été proposé⁷²³. Bien que cette proposition n'ait pas été retenue dans le règlement Bruxelles I *bis*, un encadrement procédural qui participe à une bonne administration de la justice existe. Régime commun aux règlements, le critère chronologique de la litispendance qui retient le

⁷¹⁶ Dans le cadre du règlement Bruxelles II *bis*, la saisine englobe des procédures variées. Elle déclenche le moment à partir duquel le juge d'un État membre doit remplir les obligations qui sont à sa charge d'après le règlement, détermine le moment à compter duquel le bref délai de l'action en retour de l'enfant est calculé ou encore le moment où les critères de compétence sont appréciés en cas de conflit mobile. Sur cette notion, v. J. REY, « La saisine », *Dr. et Patr.* juin 2005, n° 138, p.70 ou *in Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, *op. cit.*, p.181.

⁷¹⁷ Art. 16 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 9 règlement Aliments ; art. 14 règlement Successions.

⁷¹⁸ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « La désunion européenne : le Règlement dit "Bruxelles II" », art. préc., n°93.

⁷¹⁹ La validité de la saisine est soumise à l'accomplissement ultérieur par le demandeur des autres actes de procédure.

⁷²⁰ Dans ce sens, P. COURBE et F. JAULT-SESEKE, « Droit international privé. Janvier 2006 – février 2007 », *D.* 2007, p.1751. Pour un développement et les problèmes posés par l'acte introductif d'instance en droit de la procédure civile de l'Union européenne, *cf. infra* n°278 et s.

⁷²¹ Cette solution n'est pas dénuée de problèmes en raison du régime non unifié de l'acte introductif d'instance, *cf. infra* n°278 et s.

⁷²² L'aspect strict de l'exception de litispendance, par le recours à l'heure de saisine, a été particulièrement mis en avant dans un arrêt de la Cour de cassation, démontrant la nécessité de clarifier et d'assouplir ce mécanisme (Civ.1^{re}, 11 juin 2008, *bull.* 2008, I, n°165, n°06-20042 ; *RTD civ.* 2008, p.723, note R. PERROT ; *Rev. crit. DIP* 2008, p.859, note B. ANCEL ; *JCP éd. G.* 2008, act.449, note E. CORNUT ; *Procédures nov.* 2008, comm. 297, comm. C. NOURISSAT ; *Dr. fam.* nov. 2008, comm. 164, comm. M. FARGE ; *Dr. et proc. janv.* 2009, p.27, note G. CUNIBERTI ; *JDI* 2009, p.587, note E. FOHRER-DEDEURWAERDER ; *Gaz. Pal.* 21 fév. 2009, n°52, p.53, note M.-L. NIBOYET ; L.-C. HENRY et S. SETTON, « La justice familiale et le règlement Bruxelles II *bis* », *in Une justice familiale en mutation*, *op. cit.*, p.179, les auteurs résume le mécanisme tant dans ses avantages que ses difficultés par la formule « choisis ton juge, choisis le vite »). Effectivement, s'il a pu être établi que la requête devant les juridictions de Londres a été signifiée à 12h30, la saisine résulte en France du dépôt de la requête à fin de conciliation, lequel est daté au moment où le secrétariat-greffe procède à l'enregistrement de la requête, mais il « n'est pas dans les usages d'y faire figurer une heure » (M.-L. NIBOYET, note Civ.1^{re}, 11 juin 2008, *bull.* 2008, I, n°165, préc. cit.) Cet arrêt est particulièrement illustratif, car il place également le débat sur le terrain de la preuve. La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque l'exception de litispendance (E. CORNUT, note Civ.1^{re}, 11 juin 2008, *bull.* 2008, I, n°165, préc. cit.). Comme l'énonce la Cour de cassation, « lorsque deux juridictions ont été saisies à la même date et que la partie invoquant l'exception de litispendance prouve l'heure à laquelle elle a saisi la juridiction dont elle revendique la compétence, il incombe à l'autre partie, pour écarter cette exception, d'établir une saisine antérieure ».

⁷²³ Art. 29-2 et pt. 3.1.5 : « La proposition vise à améliorer la règle générale de litispendance en fixant un délai dans lequel la juridiction saisie en premier lieu doit statuer sur sa compétence. La modification prévoit en outre un échange d'informations entre les juridictions saisies de la même affaire », proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), 14 déc. 2010, préc., p.8, n°3.1.2.

juge saisi en premier, impose au second un sursis à statuer jusqu'à ce que la compétence du premier soit établie⁷²⁴. L'absence de condition de compétence des juridictions justifie ce sursis. En revanche, une fois la compétence établie, le mécanisme impose au second un dessaisissement. Les dénis de justice devraient être évités. Le vide juridique par dessaisissement du second juge pour cause de litispendance et du premier pour cause d'incompétence devrait être écarté par les effets de la litispendance. Mais, aucune précision n'est apportée sur le moment où la compétence est établie. Par précaution, l'épuisement des voies de recours devrait être attendu. Toutefois, le principe de célérité pourrait s'en trouver affecté. Une obligation d'information entre les juridictions devrait alors être privilégiée, afin de renforcer le régime procédural de la litispendance⁷²⁵.

162. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les règles de compétence directe comportent des chefs de compétence concurrents, qui sont sources constitutives de situation de litispendance⁷²⁶. Le principe *prior tempore, potior jure* offre un mécanisme de résolution neutre et rigide. Toutefois, dans l'Union européenne, les procédures parallèles furent perçues moins comme des conflits de procédures, que comme des conflits de décisions latents⁷²⁷. Or, les conflits de décisions traduisent un échec du principe de reconnaissance mutuelle et d'exécution des décisions. Initialement, l'objectif de libre circulation des décisions a imposé une suppression systématique des procédures concurrentes assimilées à un obstacle à l'objectif de libre circulation, par des règles strictes de litispendance⁷²⁸. Les conflits de procédures sont encadrés par les règlements de l'Union européenne, afin de prévenir les conflits de décisions. Ainsi, ces règles favorisent la concrétisation de la liberté de circulation des jugements et en sont une garantie. Comme il a été souligné, « la reconnaissance de la chose en cours de jugement à l'étranger est indissociable de la reconnaissance de la chose jugée à l'étranger »⁷²⁹. Dans l'optique de la libre circulation des décisions cette affirmation est incontestable. Cependant en confrontation avec l'impérativité et la fonction renouvelée des règles de compétence juridictionnelle du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la litispendance prend une dimension nouvelle apte à confirmer l'existence d'un espace européen intégré.

⁷²⁴ Art. 27 règlement Bruxelles I ; Art. 19 règlement Bruxelles II *bis* ; Art. 12 règlement Aliments ; Art. 17 règlement successions ; Art. 29 règlement Bruxelles I *bis*.

⁷²⁵ Cette proposition est avancée suite au constat qu'une juridiction qui sursoit à statuer, donc saisie en seconde, peut statuer sur la demande si elle n'arrive pas, dans un délai raisonnable, à obtenir d'information concernant la juridiction premièrement saisie (CJUE, 9 nov. 2010, *Bianca Purrucker c/ Guillermo Vallés Pérez*, préc.).

⁷²⁶ Cf. *supra* n°48 et s.

⁷²⁷ V. MOISSINAC-MASSENAT, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, *op. cit.*, p.87; M.-L. NIBOYET-HOEGY, « Les conflits de procédures », art. préc., p.71.

⁷²⁸ M. DOUCHY-LOUDOT, « Le traitement de la litispendance », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, *op. cit.*, p.209, n°1.

⁷²⁹ M.-L. NIBOYET-HOEGY, « Les conflits de procédures », art. préc., p.73.

2. Les conséquences de la litispendance sur un espace procédural européen

163. En droit de la procédure civile de l'Union européenne, les conflits de procédures et de décisions ne peuvent faire l'objet d'un raisonnement séparé. L'argument peut se retrouver en droit international privé. Mais, dans un espace intégré, il ne s'agit plus d'appréhender la litispendance comme un conflit entre ordres juridiques⁷³⁰. Des conflits de normes, où la litispendance s'apparente à des exceptions de procédures, apparaissent. Par ce prisme, la résolution de la litispendance marque l'intégration réalisée par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. La litispendance européenne apparaît comme un conflit de répartition de compétence dans un espace procédural intégré (a), confirmé par l'édiction d'une litispendance européenne internationale (b).

a. La portée du principe *prior tempore, potior jure*

164. En raison de l'intégration réalisée, chaque État membre doit recueillir les effets résultant de la *jurisdictio* et de l'*imperium* européen. Dès lors, « la prise en considération de l'activité juridictionnelle » d'un autre État membre, en amont plutôt qu'en aval, se justifie parfaitement⁷³¹. Les conflits de décisions devraient rester exceptionnels, si le mécanisme de litispendance fonctionne⁷³². Des règles préétablies ont été préférées aux méthodes curatives. Les risques d'inconciliabilité des décisions sont atténués. L'efficacité du système est renforcée. La future décision en cause n'est pas susceptible de ne pas être reconnue. Par la même, l'harmonie des solutions est sauvegardée. Ainsi avancé, dans un espace où la libre circulation des décisions est affirmée par la consécration d'une *jurisdictio* européenne, le règlement de la litispendance européenne permet de renforcer l'idée d'une activité juridictionnelle européenne. La litispendance ne met pas aux prises deux ordres juridiques car la confrontation provient de normes qui résultent d'une source identique et d'un ordre unique : l'ordre juridique de l'Union européenne. La litispendance s'inscrit alors dans la volonté de former un système procédural intégré efficace et cohérent, où la prévisibilité juridique doit être assurée.

165. Le règlement de la litispendance permet d'avancer un critère juridictionnel européen. La litispendance ne s'apparente plus à un conflit entre ordres juridiques nationaux, mais à un conflit interne de répartition des compétences dont le référentiel est l'espace judiciaire européen, pris comme l'ensemble des territoires des États membres. L'Union européenne s'engage dans un processus d'intégration des règles de procédures.

⁷³⁰ V. MOISSINAC-MASSENAT, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, op. cit., p.87 et s.

⁷³¹ Sur cette affirmation, voir *a contrario* l'interrogation légitime du Professeur M.-L. NIBOYET-HOEGY, dans la mesure où le raisonnement est mené par rapport aux ordres juridiques nationaux, « Les conflits de procédures », art. préc., p.75.

⁷³² Il convient de préciser qu'une violation des règles de litispendance n'empêche pas la mise en œuvre des règles de conflits de décisions.

Le juge saisi en second, dans la mesure où la compétence de la juridiction premièrement saisie est établie, doit se dessaisir. Il s'agit d'un impératif et non d'une faculté. L'appréhension de cette distinction est duale. La litispendance interne est une faculté. La litispendance européenne est en deçà, car elle ne traduit pas de pouvoir d'appréciation entre des juridictions également compétentes. Mais, dans l'Union européenne, poser un impératif de dessaisissement traduit déjà une intégration, qui confirme le positionnement de la litispendance européenne entre celle interne et internationale. Contrairement à la litispendance internationale qui fait primer un ordre juridique, une confiance identique à la justice de chaque État membre est accordée par la litispendance européenne. Un espace unique, où les ordres juridiques étatiques ne sont plus en confrontation, mais intégrés, est confirmé. Le principe *prior tempore, potior jure* trouve son fondement et sa justification. Conscient que par la prééminence du juge premièrement saisi, les stratégies procédurales par des initiatives prématurées risquent de se multiplier, le règlement Bruxelles I *bis* a répondu aux critiques émises suite à l'arrêt *Gasser* en posant une exception à la règle de principe de la litispendance en cas de clause attributive de juridiction⁷³³. En effet, par l'application du régime de litispendance à ces clauses, l'effectivité de ces dernières a été affectée. Le règlement Bruxelles I *bis* inverse le mécanisme. Les juridictions saisies doivent « sursoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente »⁷³⁴. Ainsi, l'effectivité des clauses d'élection de *for* est rétablie. La confiance mutuelle, que se doivent les juridictions, est renforcée. L'intégration progresse à la faveur d'un espace procédural européen, qui s'affirme par l'émergence d'une litispendance européenne internationale.

b. La litispendance européenne internationale

166. Si les règlements de l'Union européenne n'ont pas un caractère universel, l'exception de litispendance internationale peut être soulevée⁷³⁵. En raison du maintien, à titre subsidiaire, des règles de compétence juridictionnelle internationale, la solution se justifie. En revanche, les règles universelles de compétence juridictionnelle de l'Union européenne supposent l'inapplicabilité des règles de compétence des États membres. Surtout, l'universalité suggère que le système de compétence juridictionnelle européen n'ait pas de lacunes⁷³⁶. Dès lors, l'applicabilité des règlements universels, soit le règlement

⁷³³ CJCE, 9 déc. 2003, *Erich Gasser GmbH c/ MISAT Srl*, aff.116/02, *Rec.* p.I-14693 ; *GA UE* jurispr. 76 ; *JDI* 2004, p.641, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 2004, p.444, note H. MUIR-WATT ; *D.* 2004, p.1046, note C. BRUNEAU ; *Europe* fév. 2004, comm. 58, comm. L. IDOT.

⁷³⁴ Art. 31-2 Règlement Bruxelles I *bis*. Une exception est donnée (art.26), il s'agit du cas où le défendeur comparait et ne soulève pas d'exception d'incompétence. Un renoncement à l'application de l'accord en résulte, à l'instar de l'absence de saisine du juge élu (C. KESSEDIAN, « Le Règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about... what ? », art. préc., n°12).

⁷³⁵ V. par exemple, concernant le règlement Bruxelles II, Civ. 1^e, 17 juin 2009, *Bull* 2009, I, n°130, n°08-12456 ; *D.* 2010, p.121, note S. SANA-CHAILLÉ DE NÉRÉ.

⁷³⁶ H. GAUDEMET-TALLON, « La refonte du règlement Bruxelles I », in *La justice civile européenne en marche*, *op. cit.*, p.21, spéc. p.24.

Aliment et le règlement Successions, devrait supposer la mise à l'écart des règles de litispendance internationale des États membres. Pourtant, ces règlements délimitent la litispendance aux seules juridictions des États membres. L'absence d'une règle de litispendance internationale mise en parallèle avec le caractère universel des règles de compétence pourrait laisser supposer que l'exception de litispendance internationale n'a pas à jouer. Les États membres saisis n'ont pas à se dessaisir. La saisine d'un État tiers n'est pas prise en compte. Cette « omission » révélerait « la nature unilatérale du régime »⁷³⁷. La proposition de révision du règlement Bruxelles I, qui proposait l'universalité du règlement semble s'opposer à cette orientation. L'adaptation des règles de compétence est une réponse indispensable à l'universalisation⁷³⁸. Ainsi, une litispendance internationale accompagnait les règles universelles de compétence juridictionnelle⁷³⁹. Par la litispendance européenne internationale, cette proposition suggère donc un renvoi au droit des États membres en cas de litispendance internationale résultant des règlements Aliments et Successions. Une étape concrétisant un espace procédural global pleinement intégré par l'association de l'universalité des règles de compétence à une litispendance européenne internationale a été manquée. Paradoxalement, le règlement Bruxelles I *bis*, bien qu'ayant abandonné l'universalité, offre une intégration approfondie de l'espace procédural européen par l'édiction d'une litispendance européenne internationale⁷⁴⁰.

167. Une litispendance européenne internationale est présente dans le règlement Bruxelles I *bis*⁷⁴¹. Lorsque la juridiction d'un État membre est saisie, si une procédure, avec identité de parties, de cause et d'objet, est pendante devant les tribunaux d'un État tiers, la juridiction de l'État membre peut sursoir à statuer. Un régime parallèle à la litispendance européenne est instauré. Dans ce cas, alors que dans le cadre de la litispendance européenne, le juge doit sursoir à statuer, le régime de la litispendance européenne internationale, par l'utilisation du verbe pouvoir, pose une faculté de sursis à statuer⁷⁴². Le

⁷³⁷ M. FALLON, « Le domaine spatial d'un code européen de droit international privé. Émergence et modalités de règles de caractère universel », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.174.

⁷³⁸ H. GAUDEMET-TALLON, « La refonte du règlement Bruxelles I », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.22 ; C. KESSEDIAN, « Commentaire de la refonte du règlement n°44/2001 », art. préc., p.117, spéc. 120

⁷³⁹ Dans la proposition de révision, la connexité ne bénéficie pas d'un tel mécanisme ; H. GAUDEMET-TALLON, « La refonte du règlement Bruxelles I », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.25 ; M. FALLON, « Le domaine spatial d'un code européen de droit international privé. Émergence et modalités de règles de caractère universel », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.175. Cependant, la version définitive l'a intégré, cf. *infra* n°200.

⁷⁴⁰ Ainsi, comme l'énonce les Professeurs ALEXANDRE et HUET, le lien est « rompu » (D. ALEXANDRE et A. HUET, « Litispendance et connexité dans les relations entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers », *D.* 2013, p.1499, n°1).

⁷⁴¹ Art. 33 règlement Bruxelles I *bis*.

⁷⁴² L'issue de cette litispendance européenne internationale est également différente. L'article 33-3 énonce que « la juridiction de l'État membre met fin à l'instance si la procédure devant la juridiction de l'État tiers est conclue et a donné lieu à une décision qui est susceptible d'être reconnue et, le cas échéant, d'être exécutée dans ledit État membre ». Aucun dessaisissement n'est précisé, ce qui engendre une difficulté sur la position à adopter par la juridiction de l'État membre pour mettre fin à l'instance. Ainsi, une double lecture a été donnée (D. ALEXANDRE et A. HUET, « Litispendance et connexité dans les relations entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers », art. préc., n°8 et s.). Dans un premier cas, suite au sursis, une irrecevabilité de la demande met fin à l'instance si la décision étrangère est déclarée régulière. Dans un second cas, si le sursis n'a pas été prononcé ou a été révoqué, la fin de l'instance dépendra de la régularité de la décision

juge de l'État membre a une « marge d'appréciation »⁷⁴³. Par l'eupéanisation du mécanisme de litispendance internationale, l'intégration s'amplifie. L'espace européen intégré se renforce par une dissociation marquée de l'espace externe. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne en poursuivant son intégration, forme un régime parallèle de droit international privé de l'Union européenne. Renforçant le caractère procédural européen, un pouvoir d'appréciation, en cas de litispendance européenne internationale, est accordé au juge de l'Union européenne⁷⁴⁴. Finalement, une frontière externe de l'espace européen intégré se forme et avec elle un régime procédural spécifique. Ainsi, dans l'Union européenne, en cas de litispendance, la confrontation n'est plus celle des ordres juridiques des États membres. Au niveau international, par la révision du règlement Bruxelles I, la confrontation des ordres juridiques réapparaît, mais entre l'ordre juridique de l'Union européenne et un ordre juridique extérieur. Cette dissociation de l'appréhension de la litispendance par rapport aux ordres juridiques en cause justifie le régime, qui lui est tour à tour associé. Le traitement de la litispendance, par l'Union européenne, confirme et renforce l'existence d'un espace européen intégré. Le conflit de décisions se positionne dans une même optique d'intégration. Mais aucun régime parallèle, applicable à l'extérieur, ne peut être distingué.

B. Les conflits de décisions dans un espace procédural européen intégré

168. La libre circulation européenne des décisions est un objectif affiché de l'Union européenne. Le régime de la compétence juridictionnelle participe à en garantir l'effectivité, notamment par le règlement des conflits de procédures *stricto sensus*. Si cette prévention est assurée, les conflits de décisions ne devraient plus se rencontrer. Néanmoins, le risque d'inconciliabilité de décisions ne peut, totalement, être écarté. La gestion des conflits de décisions par l'Union européenne s'impose alors comme le corollaire indispensable d'un espace procédural européen intégré (1). Mais, contrairement à l'exception de litispendance diverses solutions sont posées obligeant, non pas à un repositionnement du dit espace, mais à une clarification temporelle de l'intégration procédurale (2).

étrangère si l'instance est encore pendante devant la juridiction de l'État membre, à défaut de la décision de cet État membre.

⁷⁴³ M. FALLON, « Le domaine spatial d'un code européen de droit international privé. Émergence et modalités de règles de caractère universel », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.175.

⁷⁴⁴ Pour le Professeur C. KESSEDJIAN, cette disposition tire son « origine de la théorie du *forum non conveniens*, plus que de la pratique civiliste » (« Commentaire de la refonte du règlement n°44/2001 », art. préc., p.120). En raison du pouvoir d'appréciation laissé au juge, l'argument se justifie. Le Professeur H. GAUDEMET-TALLON (« La refonte du règlement Bruxelles I », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.25) considère que la solution se rapproche de la solution française donnée par l'arrêt *Soc. Miniera di Fragne* (Civ. 1^{re}, 26 nov. 1974 ; *JDI* 1975, p.108, note A. PONSARD ; *Rev. crit. DIP* 1975, p.491, note D. HOLLEAUX). Le juge est, en effet, amené à se prononcer en fonction de la future régularité qu'obtiendra la décision. Toutefois, en cas d'un accueil positif, il n'apparaît pas que le juge français puisse, nécessairement, exercer un pouvoir d'appréciation pour refuser son dessaisissement (dans ce sens : Civ. 1^{re}, 17 juin 1997 ; *Rev. crit. DIP* 1998, p.452, note B. ANCEL). Or, en raison des éléments donnés par la proposition du règlement Bruxelles I *bis*, la solution tend à nouveau de se rapprocher du mécanisme civiliste.

1. La gestion des conflits de décisions dans un espace procédural européen intégré

169. En vertu de la reconnaissance *de plano* des décisions dans l'espace judiciaire européen, ces dernières sont reconnues sans aucune procédure. Par la suppression de l'*exequatur*, la libre circulation des décisions est consacrée. Cependant, une mesure constante et radicale existe dans tous les règlements face à l'exécution de la décision. Cette mesure consiste en un refus d'exécution de la décision, par la juridiction compétente dans l'État d'exécution, en cas de conflit de décisions⁷⁴⁵. Ne devant nullement servir à un réexamen de la demande, l'objectif est d'éviter l'exécution de deux décisions contradictoires dans l'espace judiciaire européen. Ce contrôle s'effectue au stade de l'exécution. Toutefois, il ne doit pas être assimilé à un *exequatur*. Ce dernier vérifie l'essence de la décision. Par la gestion des conflits de décisions, un mécanisme de contrôle du rapport de force créé par les décisions, mais non un contrôle de la décision elle-même, est institué⁷⁴⁶.

Étant donné que les exceptions de litispendance et de connexité ont été envisagées comme des obstacles à la libre circulation des décisions, les cas d'inconciliabilité des décisions devraient être limités⁷⁴⁷. Effectivement, les conflits de décisions sont, par cette approche, appréhendés et évités *a priori*. En tout état de cause, le risque de confrontation de décisions contradictoires existe. Ce motif spécifique de refus de reconnaissance et d'exécution de la décision est donc légitime. L'appréhension de l'inconciliabilité des décisions parachève la libre circulation des décisions par un mécanisme de contrôle, tout en assurant la cohérence dans l'espace judiciaire européen. En effet, un « ordre juridique [...] serait troublé si on pouvait s'y prévaloir de deux jugements contradictoires »⁷⁴⁸. Ainsi, en raison de l'intégration réalisée par les règlements supprimant l'*exequatur*, il doit être possible d'envisager la gestion des conflits de décisions non pas par rapport à l'ordre juridique d'un État membre, mais vis-à-vis de l'ordre juridique de l'Union européenne.

170. Ayant pour objet d'éviter les antinomies sources d'affectation d'un ordre juridique, l'incohérence qualifiant les conflits de décisions peut se présenter sous diverses formes. Mais, ce type de conflit est caractérisé par l'inconciliabilité des décisions, c'est-à-dire

⁷⁴⁵ Art. 34-3 et 34-4 règlement Bruxelles I ; art. 22 c), 22d), 23 e) et 23 f) règlement Bruxelles II *bis* ; art. 21-2, 24 c) et 24 d) règlement Aliments ; art. 40 c) et 40 d) règlement Successions ; art. 45-1 c) et art. 45-1 d) règlement Bruxelles I *bis* ; Art. 21-1 règlement instituant un titre exécutoire européen ; art. 22-1 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 22-1 règlement instituant un règlement européen des petits litiges.

⁷⁴⁶ C'est pourquoi, même si les règlements font référence à l'inconciliabilité comme motif de non reconnaissance d'une décision, au même titre par exemple que l'ordre public, pour les cas où l'*exequatur* persiste et lorsque l'*exequatur* est supprimé mais selon un modèle décentralisé, ou comme motif de refus de l'exécution par l'État membre d'exécution dans les cas où l'*exequatur* est supprimé selon un modèle centralisé, les conflits de décision ont volontairement été écartés des mécanismes de contrôle de la décision en ce qu'ils s'assimilent à des obstacles à l'exécution de la décision, mais non à une remise en cause d'une décision. Sur le contrôle de la décision, *cf. infra* n°266.

⁷⁴⁷ *Cf. supra* n°162.

⁷⁴⁸ P. JENARD, Rapport sur la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, rapport préc., p.45.

quand « les décisions en cause entraînent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement »⁷⁴⁹. L'essentiel est que les effets de droit soient contradictoires⁷⁵⁰. Cette délimitation, donnée pour la Convention de Bruxelles qui peut être reprise pour l'ensemble des règlements, démontre que l'identité d'objet n'est pas nécessaire afin de caractériser l'inconciliabilité d'une décision avec une décision rendue dans l'État membre requis ou dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée. Les textes ne supprimant pas l'*exequatur* selon un modèle centralisé le confirment puisque, dans ce dernier cas, seule l'identité de parties est posée⁷⁵¹. Pourtant, si l'exigence d'identité de parties est logique dans le cadre de la séparation de corps, il n'en reste pas moins que cette exigence réduit le champ d'application de l'inconciliabilité dans le cadre du règlement Bruxelles I. Sans identité des parties deux décisions peuvent être inconciliables. Apparaissant encore plus restrictive, la triple identité d'objet, de cause et de partie est requise dans les cas autres que l'inconciliabilité avec la décision de l'État requis ou dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée⁷⁵². Ainsi, alors même que la libre circulation des décisions est recherchée sans distinction entre les États membres, une distinction est opérée dans le régime des conflits de décisions en fonction de la provenance de la dite décision.

Cette différenciation n'est pas présente dans les règlements ayant consacré une formule exécutoire européenne suivant un modèle centralisé. Dans le règlement instituant un titre exécutoire européen, le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer et le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, les dispositions visent les États sans opérer de distinction dans leurs dispositions entre les États ayant rendu la décision⁷⁵³. Signe d'une intégration renforcée, un changement de vocabulaire est, en outre, à souligner. Les décisions d'inconciliables deviennent incompatibles. Seule une logique d'identité de parties et de cause sont requise⁷⁵⁴. Cette modification dans l'appréhension des conflits de décisions est ostensible dans le règlement Aliments, où deux régimes de reconnaissance et d'exécution de la décision cohabitent. En effet, dans les cas où la décision a été rendue dans un État membre non lié par le protocole de La Haye, la gestion du conflit de décisions est similaire

⁷⁴⁹ CJCE, 14 fév. 1988, *Horst Ludwig Martin Hoffmann c/ Adelheid Krieg*, préc., pt.24 et pt.22 ; CJCE, 6 juin 2002, *Italian Leather SpA c/ WECO Polstermöbel GmbH & Co*, aff. C. 80/00, *Rec.* p.1-4995 ; *Rev. crit. DIP* 2002, p.713, note H. MUIR WATT.

⁷⁵⁰ De telle sorte que, comme l'a relevé le Professeur H. GAUDEMET-TALLON, cette inconciliable est plus étroite que celle de l'exception de connexité (H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit., p.438, n°420). Pour un développement cf. *infra* n°196.

⁷⁵¹ Art. 34 3) règlement Bruxelles I ; art. 22 c) et 23 e) règlement Bruxelles II *bis* ; art. 24 c) règlement Aliments ; art. 40 c) règlement Successions ; art. 45-1 c) règlement Bruxelles I *bis*.

⁷⁵² Art. 34 4) règlement Bruxelles I ; art. 22 d) et 23 f) règlement Bruxelles II *bis* ; art. 24 d) règlement Aliments ; art. 40 d) règlement Successions ; art. 45-1 d) règlement Bruxelles I *bis*.

⁷⁵³ Art. 21-1 règlement instituant un titre exécutoire européen ; art. 22-1 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 22-1 règlement instituant un règlement européen des petits litiges.

⁷⁵⁴ Sur l'identité d'objet, H. PÉROZ, « Le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », art. préc., p.671.

à celle du règlement Bruxelles I. Si la décision a été rendue par un État membre lié par le protocole, le juge a une simple faculté de refuser l'exécution de la décision, peu importe sa provenance. Une prise en considération d'un espace procédural européen, comprenant sans distinction les États membres, est posée.

171. Le système de reconnaissance mutuelle et d'exécution des décisions de l'espace judiciaire européen butte sur l'inconciliabilité et l'incompatibilité des décisions. Mais, par le régime procédural encadrant ce système, l'existence d'un espace procédural européen tend à être confirmée. En effet, tout d'abord, ces décisions doivent être prises au sens des règlements de l'Union européenne⁷⁵⁵. Ainsi, une transaction judiciaire n'a pas pu bénéficier de ce mécanisme⁷⁵⁶. Cependant, une mesure conservatoire en a bénéficié, dès lors il n'est pas nécessaire que la décision rendue ait été rendue au fond⁷⁵⁷. En revanche, l'inconciliabilité ne s'applique pas si la décision se heurte à une procédure pendante.

Surtout, disposition commune à l'ensemble des règlements, la reconnaissance de la décision doit être acquise afin que le régime de conflit de décisions soit mis en œuvre. La décision doit avoir été rendue dans l'État d'exécution ou pouvoir y être reconnue. De ce fait, si l'inconciliabilité concerne une décision provenant d'un État membre autre que celui d'exécution, elle n'a pas nécessairement à être revêtue de l'*exequatur* ou déclarée exécutoire dans l'État membre d'exécution ou encore certifiée. Cette décision doit seulement pouvoir être reconnue dans l'État membre d'exécution. Du fait que la reconnaissance est désormais *de plano* dans l'espace judiciaire européen, cette condition nous paraît importante pour la délimitation de l'espace procédural européen, puisqu'une distinction entre les États membres et les États tiers en résulte. En effet, par les règlements qui posent tous une reconnaissance *de plano* des décisions, les États membres doivent être compris comme un ensemble. Ainsi, en interne, les conflits de décisions sont un obstacle à l'exécution, mais nullement un contrôle de ladite décision. *A contrario*, pour les décisions provenant d'États tiers, un mécanisme de vérification de la décision conditionne les conflits de décisions. Dans ce dernier cas, contrairement au premier, des ordres juridiques sont en confrontation. C'est pourquoi, il est permis d'avancer l'existence d'un conflit de décisions européen s'inscrivant dans un espace procédural européen, qui trouve une démarcation externe.

⁷⁵⁵ Une dissimilitude sur la nature du titre susceptible de faire obstacle à l'exécution concernant l'injonction de payer européenne peut être relevée par rapport au titre exécutoire et au règlement des petits litiges. Effectivement, ces derniers prévoient que peut faire obstacle à l'exécution une décision rendue antérieurement ; alors que le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer mentionne une décision rendue antérieurement, mais également une injonction délivrée antérieurement. Par une lecture inversée de cette divergence, une injonction de payer européenne exécutoire rendue antérieurement à une décision du règlement des petits litiges ne peut alors faire obstacle à l'exécution de cette dernière. Cependant, ne pas assimiler une injonction de payer européenne, reconnue et exécutoire dans tous les États membres, à une décision pouvant faire obstacle à l'exécution serait erroné (J-P. BERAUDO et M-J. BERAUDO, « Injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges » *J. Cl. Europe*, Fasc. 2820, n°114).

⁷⁵⁶ A. HUET, obs. CJCE, 2 juin 1994, *Solo Kleinmotoren GmbH c/ Emilio Boch*, préc.

⁷⁵⁷ H. MUIR WATT, note CJCE, 6 juin 2002, *Italian Leather SpA c/ WECO Polstermöbel GmbH & Co*, préc.

172. Si l'inconciliabilité des décisions est un motif constant des règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne de refus de reconnaissance et d'exécution de la décision, les configurations du conflit peuvent varier et avec elles les solutions. Cette diversité amène à s'interroger sur le caractère approprié de son régime pour un espace procédural européen intégré.

2. Les solutions des conflits de décisions dans un espace procédural européen

173. Les conflits de décisions sont indispensables à la « cohérence » d'un ordre procédural européen⁷⁵⁸. Mais, contrairement aux règles de compétence juridictionnelle, la libre circulation des décisions concerne uniquement les États membres⁷⁵⁹. Cependant, les conflits de décisions ne se désintéressent pas pour autant des décisions rendues dans un État tiers. Légitimes, les hypothèses se multiplient et les solutions avec. Si deux règles de principe peuvent être mises en avant par les règlements (a), il n'en reste pas moins que des atténuations existent, dont la portée doit être évaluée par rapport à l'édiction d'un espace européen (b).

a. Les règles de principe des conflits de décisions

174. En cas d'inconciliabilité de la décision avec une décision de l'État requis, la primauté est donnée au *for*. Cette solution concerne la Convention de Bruxelles, le règlement Bruxelles I et son successeur, le règlement Bruxelles II *bis* pour les cas de désunion, le règlement Aliments pour les décisions ne bénéficiant pas de la suppression de l'*exequatur* et la règlement Successions⁷⁶⁰. Ainsi en cas de décision rendue dans un État membre, celle-ci n'est pas reconnue si elle est inconciliable avec une décision rendue dans l'État membre requis ou selon la formule des règlements Aliments et Successions avec une décision de l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée. La solution est retenue même si la décision de l'État requis est postérieure à la demande de reconnaissance⁷⁶¹. Cette solution de primauté du *for*, analogue au droit commun, est malaisément défendable dans l'espace judiciaire européen, qui prône l'idée de

⁷⁵⁸ La « cohérence de l'ordonnancement juridique » d'un État et son existence même sont maintenues par la résolution des conflits de décisions, J.-P. RÉMERY, note Civ. 1^{er}, 20 juin 2006, *AGF Kosmos c. Soc. Surgil Trans Express*, *Rev. crit. DIP* 2007 p.164.

⁷⁵⁹ Le législateur européen n'a pas envisagé de règles universelles concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions. Un régime parallèle nécessiterait des règles spécifiques (M. FALLON, « Le domaine spatial d'un code européen de droit international privé. Émergence et modalités de règles de caractère universel », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, *op. cit.*, p.180 et s.). Cette hypothèse accrédiaterait la formation d'un droit international privé de l'Union européenne parallèlement à un droit de la procédure civile de l'Union européenne. Actuellement, un tel système n'est pas envisagé.

⁷⁶⁰ Art. 27-3 Convention de Bruxelles ; Ar. 34 3) règlement Bruxelles I ; art. 22 c) et 23 e) règlement Bruxelles II *bis* ; art. 24 c) règlement Aliments ; art. 40 c) règlement Successions ; art. 45-1 c) règlement Bruxelles I *bis*.

⁷⁶¹ CJCE, 14 fév. 1988, *Horst Ludwig Martin Hoffmann c/ Adelheid Krieg*, préc. pt.23; Sur les nuances apportées par le critère d'actualité, cf. *infra* n°177.

reconnaissance mutuelle des décisions⁷⁶². La justification de cohérence de l'ordre juridique du *for* ne peut être avancée dans un système basé sur l'idée d'équivalence des systèmes juridiques⁷⁶³. De plus, par la primauté du *for*, le silence devient une arme contre le jugement étranger dans un espace pourtant fondé sur le principe de sécurité juridique⁷⁶⁴.

175. Si la primauté du *for* est retenue en cas d'inconciliabilité de la décision avec une décision de l'État requis ou l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée, par ailleurs la solution *prior tempore* est privilégiée. Dans ce cas, le critère chronologique est privilégié au critère géographique. Cette hypothèse vise les cas de décisions d'État membre inconciliables vis-à-vis d'un État membre ou tiers. Elle est la seconde configuration de conflit de décisions envisagée par les règlements qui ne consacrent pas une suppression de l'*exequatur* selon un modèle centralisé. Cette solution est consacrée, en tant que principe, dans les règlements consacrant la force exécutoire européenne suivant un modèle centralisé⁷⁶⁵. Ce refus d'exécution tient à l'incompatibilité de la décision certifiée avec une décision rendue antérieurement dans un État membre quelconque ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause⁷⁶⁶. Le débiteur doit donc invoquer l'autorité de chose jugée d'une décision rendue antérieurement. La solution est à rapprocher du traitement en amont du conflit de décisions, soit de la litispendance. Dans le cadre interne à l'Union européenne, la solution se justifie. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne met en œuvre des rapports d'autorité européens. Il en résulte une libre circulation des décisions, qui sont considérées comme équivalentes entre les États membres. La règle *prior tempore* assure la cohérence de l'ordre juridique européen et confirme l'existence d'un espace procédural européen intégré⁷⁶⁷.

⁷⁶² B. ANCEL et H. MUIR WATT, « La désunion européenne : le Règlement dit "Bruxelles II" », art. préc., n°38.

⁷⁶³ De surcroît, un point spécifique d'incohérence latente a été relevé dans le rapport explicatif du règlement Bruxelles II (Rapport A. BORRAS, préc., p.51, n°71). Le règlement, tout comme celui qui lui a succédé, n'exige pas une identité de cause ou d'objet. La seule identité de parties est exigée pour caractériser le conflit de décisions, qui pourra surgir dès lors entre une décision de divorce et une décision de séparation de corps. Si le conflit a lieu entre un État membre et l'État requis, la solution privilégie la décision antérieure ou non rendue dans l'État du *for*. Ainsi, s'il s'agit de reconnaître une décision de séparation alors qu'un divorce a été prononcé postérieurement dans l'État requis, la solution privilégie la décision de divorce. Cependant, dans la situation inverse, la solution aboutirait à privilégier la décision de séparation. Dans cette dernière hypothèse, l'auteur du rapport suggère – à juste titre - de considérer qu'il n'y a pas de contrariété de décision entre une décision de séparation et une décision postérieure de divorce. La première est la conséquence logique de cette dernière.

⁷⁶⁴ Sur le principe de sécurité juridique, cf. *infra* n°350.

⁷⁶⁵ Art. 21-1 règlement instituant un titre exécutoire européen ; art. 22-1 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 22-1 règlement instituant un règlement européen des petits litiges.

⁷⁶⁶ Art. 21-1 a) règlement instituant un titre exécutoire européen ; art. 22-1 a) règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 22-1 a) règlement instituant un règlement européen des petits litiges. Sur l'identité d'objet, H. PÉROZ, « Le Règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », art. préc., p.671

⁷⁶⁷ Cette même règle permet de faire primer les jugements d'État tiers sur ceux européens. Cependant, et là apparaît la distinction du système, les jugements d'États tiers doivent être reconnu à l'instar des jugements européens. Mais pour ces derniers, la condition n'en est pas vraiment une puisque la reconnaissance est *de plano* (cf. *supra* n°83 et s.). La cohésion de l'ordre juridique européen est alors assurée vis-à-vis de l'extérieur, mais par un contrôle de la décision.

176. Fondées sur les différentes configurations du conflit de décisions, la primauté du *for* et la règle *prior tempore* sont les deux principes qui régissent ces conflits dans l'espace européen. Ces dispositions sont impératives, mais elles comportent des atténuations.

b. Les atténuations pour un espace procédural intégré

177. Les spécificités de certaines matières traitées par le droit de la procédure civile de l'Union européenne ont imposé des nuances dans le traitement des conflits de décisions. Une dérogation doit, tout d'abord, être précisée concernant la responsabilité parentale⁷⁶⁸. Le critère d'actualité donc de la dernière décision est privilégié, dans toutes les configurations du conflit de décisions⁷⁶⁹. Les décisions en conflit doivent concerner le même enfant, mais sans que l'identité de parties soit requise. Afin que la primauté joue, l'enfant doit résider habituellement dans l'État membre ou tiers duquel émane la décision postérieure. Cette entorse s'explique en raison des intérêts en cause. Étant donné que les décisions concernant l'enfant peuvent être modifiées si un élément de la situation varie, la solution est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant qui gouverne ce règlement. Le règlement Aliments, pour ses deux régimes d'exécution, reprend ce critère, puisqu'une décision qui modifie une décision antérieure en raison de « changement de circonstances » n'est pas considérée comme inconciliable⁷⁷⁰. Le règlement Bruxelles II *bis* en matière de responsabilité parentale, ainsi que le règlement Aliments, posent une exception fondée sur un « critère d'actualité »⁷⁷¹.

178. Le titre exécutoire européen, l'injonction de payer européenne et le règlement européen des petits litiges formulent une dérogation fondée sur un « critère d'efficacité »⁷⁷². Le principe de l'antériorité joue, même si la décision heurte une décision du *for*, si l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire⁷⁷³. Le débiteur ne peut soulever l'inconciliabilité des décisions que s'il

⁷⁶⁸ Le règlement permet à un titulaire de la responsabilité parentale de s'opposer à la reconnaissance d'une décision qui ferait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si cette décision a été prise sans qu'il ait eu la possibilité d'être entendu. Cette disposition de l'article 23,d) - à « mi-chemin » entre la sauvegarde des droits de la défense et la volonté d'éviter la contrariété de décisions - permet qu'une décision allant à l'encontre d'une responsabilité parentale déjà existante ne puisse être prise sans que le titulaire de la responsabilité parentale ait pu être entendu dans le cadre de cette procédure. E. GALLANT, *Rep. Dr. int. Dalloz*, V° Règlement Bruxelles II bis, 2010, n°239.

⁷⁶⁹ La décision ultérieure ne peut pas être une décision provisoire ; CJUE, 1^{re} juill. 2010, *Doris Povse c/ Mauro Alpage*, aff. C-211/10 PPU, *Rec.* p.I-6673 ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.* 2010, p.482, note A. BOICHÉ ; *Europe* oct. 2010, comm.349, comm. L. IDOT ; *Procédures* oct. 2010, comm.344, comm. C. NOURISSAT ; *RTD civ.* 2010, p.748, note P. RÉMY-CORLAY ; *RTD eur.* 2010, p.927, obs. M. DOUCHY-OU DOT et E. GUINCHARD ; *Dr. fam.* mars 2011, comm.50, comm. M. FARGE ; *JCP. Éd. G.* 2010, 956, note A. DEVERS.

⁷⁷⁰ E. GALLANT, « Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.99, spéc. n°356.

⁷⁷¹ V. MOISSINAC-MASSÉNAT, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, *op. cit.*, n°207 et 207 bis.

⁷⁷² *Ibid.*

⁷⁷³ Art. 21-1 c) règlement instituant un titre exécutoire européen ; art. 22-1 c) règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 22-1 c) règlement instituant un règlement européen des petits litiges.

ne l'a pas invoquée avant sans faute de sa part⁷⁷⁴. À défaut, la décision postérieure est exécutée favorisant l'efficacité de la force exécutoire de la seconde décision⁷⁷⁵.

Une première précision doit être donnée. Le réexamen de la décision doit être distingué du conflit de décisions⁷⁷⁶. Certes, les cas de réexamen peuvent se retrouver dans la condition nécessaire à la mise en œuvre de ce conflit⁷⁷⁷. Mais, par le réexamen, dont la procédure est présentée devant l'État d'origine, le jugement ou l'injonction est non avenu, alors qu'en cas d'incompatibilité des décisions, demandée à l'État d'exécution, la sanction est le refus d'exécution. De même dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer, la procédure d'opposabilité doit être distinguée de la demande de refus d'exécution, en ce que la première se situe au stade de la délivrance d'une injonction de payer et non au stade de son exécution. La demande de refus d'exécution se situe, donc, *a posteriori* de ces procédures. Par conséquent, elle implique l'absence d'information d'une des parties de la décision première ou sa connaissance mais non en temps utile, dans les deux cas sans faute de sa part. Cette première précision en amène une seconde. Les cas où le débiteur n'a pas invoqué une décision antérieure, en l'absence de toute faute pouvant lui être imputable, paraissent rares. La règle est donc sévère pour ce dernier⁷⁷⁸. La règle de l'antériorité chronologique est « atténuée », voire pour notre part devient l'exception⁷⁷⁹. En pratique, la priorité sera donnée à la décision rendue postérieurement.

Il convient donc de confronter cette solution à l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne en un espace procédural européen. En effet, dans un système prônant la libre circulation des décisions en ce qu'elles sont considérées comme équivalentes entre les États, la solution *prioris tempore* devrait s'imposer. En ce sens, une première remarque doit être formulée, ce conflit de décisions est réglé au stade de l'exécution, suite à une vérification de la décision centralisée, et non de l'*exequatur*. À l'instar d'États fédéraux, le système de l'Union européenne apparaît suffisamment intégré,

⁷⁷⁴ Le débiteur peut également refuser d'exécuter l'injonction de payer s'il a déjà réglé le créancier. Cette exception est logique dans la mesure où l'exécution ne doit être poursuivie que jusqu'à complet paiement. Cependant, en l'absence d'unification du taux de l'intérêt moratoire des difficultés sont à ce stade prévisibles. De surcroît, dans la mesure où la décision est exécutoire immédiatement dans tous les États membres, des procédures d'exécution peuvent aussi être poursuivies simultanément, avec le risque de ne pas savoir exactement ce qui a été payé à un moment donné. Et ces problèmes sont accentués par le fait qu'il convient d'interpréter cette règle au regard du refus d'un réexamen au fond au stade de l'exécution. Par conséquent, il ne paraît pas possible de remettre en cause, à ce stade, le montant fixé par le créancier à la date de dépôt ou de modification de sa requête, et accepté par la juridiction d'origine, tout au moins lorsque l'exécution est poursuivie dans un autre État membre.

⁷⁷⁵ L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement n°805/2004 du 21 avril 2004 », *Rev. crit. DIP* 2006, p.1, spéc. n°37. L'auteur souligne que la règle est dictée par la volonté d'efficacité de la décision rendue postérieurement et ne s'inscrit pas dans la logique fédérale se retrouvant aux États-Unis qui adopte une solution similaire par rapport à la temporalité.

⁷⁷⁶ Sur la procédure de réexamen, cf. *infra* n°270.

⁷⁷⁷ Par exemple, le défendeur peut ne pas avoir eu connaissance de la procédure de règlement des petits litiges parce qu'il n'avait pas reçu la citation. De même, par l'absence de notification, il peut n'avoir pu faire opposition à l'injonction de payer européenne. Ces cas visent les hypothèses où les décisions n'ont pas été invoquées au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine, car le débiteur n'était pas informé de cette dernière.

⁷⁷⁸ E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *Gaz. Pal.* 28 mai 2005, n°148, p.15.

⁷⁷⁹ L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement n°805/2004 du 21 avril 2004 », art. préc., n°27.

pour élaborer de telles règles⁷⁸⁰. Par une « désinternationalisation » des conflits de décisions, cette règle participe à la réalisation de l'espace procédural européen intégré⁷⁸¹. À notre sens le principe, qui devrait être posé, est la primauté de la décision la plus récente, sauf si une défense invoquant une décision antérieure a été soulevée pendant l'instance⁷⁸². Une telle solution nécessite, cependant, un renforcement des conditions de notification⁷⁸³. Mais, dans cette optique, les conflits de décisions n'opposent plus des États. La priorité est donnée à l'espace européen. La solution se justifie car elle ne donne par la priorité à un *for*. Finalement, par la force exécutoire européenne, l'État membre de l'exécution doit traiter la décision postérieure, comme si elle émanait de son propre État.

179. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'inscrit dans un processus d'intégration des ordres juridiques des États membres. Par l'intégration réalisée, ces ordres ne se trouvent pas en confrontation. Un détachement du droit international privé est à noter, les ordres sont intégrés dans un espace procédural européen à la configuration fédérale. À nouveau, la portée variable des instruments impose une fragmentation. Un effort d'uniformisation générale dans la notion de litige transfrontière et dans les règles de compétence juridictionnelle s'est avéré impératif. Pour autant, envisagée par les ordres juridiques étatiques, l'intégration marque l'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne. La matière ne met plus en confrontation, ni en coexistence des ordres juridiques. Cependant, l'Union européenne n'est pas un État, dès lors les ordres juridiques étatiques doivent conserver leur territorialité. Juridiquement, celle-ci devrait s'imposer comme limite de l'exercice de la souveraineté. Mais, l'Union européenne crée des rapports procéduraux européens d'autorité. Ainsi, si un espace procédural européen existe par le déclenchement du droit de la procédure civile de l'Union européenne, il convient de s'interroger sur le point de savoir si les rapports d'autorité ne construisent pas une territorialité européenne, engageant alors tant le droit de la procédure civile européenne que l'ordre juridique européen dans l'affirmation d'un fédéralisme grandissant.

⁷⁸⁰ Dans le cadre de l'étude des conflits de décisions en droit américain, V. MOISSINAC-MASSÉNAT relève la règle de la primauté du jugement le plus récent. La règle « *last in time* » caractérise ces conflits émanant d'un État fédéré (*Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé, op. cit.*, p.104, n°109 et s.).

⁷⁸¹ E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un jalon perfectible », art. préc., p.16.

⁷⁸² La solution est celle des conflits de décisions en droit américain, puisque sauf si « une défense fondée sur l'existence d'une décision antérieure [a] été soulevée au cours de la dernière instance », le jugement le plus récent est celui qui produit les effets juridiques (V. MOISSINAC-MASSÉNAT, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé, op. cit.*, p.104, n°109).

⁷⁸³ Cf. *infra* n°264.

SECTION 2. UNE TERRITORIALITÉ NATIONALE REVISITÉE PAR LES RAPPORTS D'AUTORITÉ PROCÉDURAUX EUROPÉENS

180. Le principe de territorialité a pour « postulat [que] le Droit en vigueur dans un territoire, d'une part, est seul applicable dans ce territoire, d'autre part, n'a pas d'effet hors de ce territoire »⁷⁸⁴. Bien que lié à la souveraineté, le droit de la procédure civile de l'Union européenne et plus largement le droit de l'Union européenne en ont modifié l'approche. Les règles de compétence juridictionnelles de l'Union européenne distribuent pragmatiquement les litiges dans l'Union européenne, afin d'aboutir - parfois en suivant les procédures civiles européennes - à la délivrance d'un jugement circulant librement dans l'espace judiciaire européen. Par les rapports d'autorité européens de ce syllogisme juridique, l'accès au juge est garanti sur le fondement des règles de l'Union européenne dans l'ensemble de l'Union européenne. Une assise territoriale européenne émerge.

181. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les rapports d'autorité procéduraux créés ne le sont, toutefois, pas par un État. Conséquemment, l'Union européenne n'a pas de territoire. L'Union est composée des territoires des États membres. La territorialité nationale apparaît inextricable en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Pour autant, le principe de territorialité ne devrait pas être un « paradigme absolu »⁷⁸⁵. Certes, les territorialités des États membres perdurent. Mais les ordres juridiques des États membres ne sont plus cloisonnés. Plus, par les rapports d'autorité s'exerçant indistinctement entre les États membres, les ordres juridiques des États membres ne sont pas seulement coordonnés. Or, une dislocation du principe de territorialité équivaut à entamer la souveraineté⁷⁸⁶. Ainsi, afin de conclure à un ordre procédural européen, une intégration des territoires nationaux doit être prouvée. L'objet n'est pas d'annihiler les territoires nationaux. L'Union européenne n'en a pas compétence et l'aspect fédéral de l'espace procédural européen le réfute. L'intérêt est de mettre en avant l'émergence d'une territorialité européenne par les rapports d'autorité procéduraux européens, en ce que l'ordre juridique se définit par rapport à une entité, dont le droit trouve une « expression géographique dans le principe de territorialité de limitation : le droit [...] limite géographiquement son existence et son effet au territoire par l'ordre juridique qui l'a créé »⁷⁸⁷. Ainsi, la *jurisdictio* européenne doit être confrontée à la territorialité nationale (A) et l'*imperium* européen doit en prouver une modification (B). Afin de prouver l'émergence d'un ordre procédural européen, une territorialité européenne doit en émerger.

⁷⁸⁴ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Quadrige, 9^e éd., 2011, V^o Territorialité.

⁷⁸⁵ B. HESS, cité par M. ZWICKEL, « Vers un règlement sur la saisie bancaire européenne », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.233, spéc. p.236.

⁷⁸⁶ M.-L. NIBOYET et G. DE GOUFFRE DE LA PRADEL, *Droit international privé*, op. cit., n^o599. Les auteurs énoncent un « véritable abandon de la souveraineté », en cas de scission avec le principe de territorialité.

⁷⁸⁷ N. BOUCHE, *Le principe de territorialité de la propriété intellectuelle*, L'harmattan, 2002, p.335, n^o646.

PARAGRAPHE I. LA *JURISDICTIO* EUROPÉENNE CONFRONTÉE À LA TERRITORIALITÉ NATIONALE

182. Si une conception publiciste des règles de compétence ne peut plus être pleinement soutenue en droit international privé, en ce que les règles de compétence juridictionnelle ne délimitent pas les frontières étatiques, il n'en reste pas moins que chaque État détermine sa compétence, en ce qu'intimement liée à la souveraineté elle permet l'exercice du pouvoir de juridiction⁷⁸⁸. Sur ce point, le droit de la procédure civile de l'Union européenne a marqué son détachement du droit international privé. Les règles européennes de compétence permettent de déterminer un espace procédural intégré. Les rapports d'autorité permettent de définir une territorialité européenne en ce que le droit s'applique et produit ses effets indistinctement dans l'Union européenne. Mais, les États membres en droit international privé, en vertu de leur souveraineté qui s'applique sur leur territoire, autorégulent la compétence de leur juridiction par rapport à celle d'un État tiers. Ainsi, afin qu'une territorialité européenne, par rapport à la *jurisdictio* européenne, puisse être soutenue, il convient d'examiner si la délégation du pouvoir juridictionnel européen de l'Union européenne aux États membres, leurs confère également une régulation de compétence dans l'Union européenne. Si le juge peut réguler sa propre compétence par des règles européennes, une ouverture des territoires nationaux est concédée (A). Si la compétence d'un État peut être régulée par le juge d'un autre État, toujours par des règles de l'Union, l'émergence d'une territorialité européenne serait avérée (B).

A. La régulation du juge de sa compétence, l'ouverture des territoires nationaux

183. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le principe est le refus d'un exercice discrétionnaire par le juge de sa compétence. Ce refus découle du caractère impératif des règles de compétences juridictionnelles de l'Union européenne. Saisi et compétent en vertu des règles européennes, le juge doit statuer. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne pose en principe l'interdiction pour le juge saisi et compétent de décliner sa compétence (1). Toutefois, une régulation émerge en la matière, permettant de soutenir une ouverture des territorialités nationales (2).

1. Le principe de refus du déclinatoire de compétence

184. En raison de l'impérativité des règles de compétence juridictionnelles de l'Union européenne, le juge ou l'autorité désignée est dans l'obligation de fonder sa compétence sur ces règles et d'exercer le pouvoir qui lui est ainsi attribué⁷⁸⁹. Cette obligation s'impose,

⁷⁸⁸ Sur le rapport entre le droit international privé et le droit international public, v. P. MAYER, « Droit international privé et droit international public sous l'angle de la notion de compétence », *Rev. crit. DIP* 1979, p.1, p.349 et p.537 ; E. HAMBRO, « Quelques remarques sur les relations entre le droit international public et le droit international privé », *JDI* 1962, p.613.

⁷⁸⁹ Cf. *supra* n°64 et s.

de surcroît, par les valeurs véhiculées par l'espace judiciaire européen. Effectivement, la protection du défendeur, associée aux principes de sécurité juridique et de prévisibilité, s'oppose à attribuer à la compétence juridictionnelle un caractère facultatif⁷⁹⁰. Les règles de compétence doivent présenter « un haut degré de prévisibilité et s'articuler autour de la compétence de principe du domicile du défendeur et cette compétence doit toujours être disponible sauf dans quelques cas bien déterminés où la matière en litige ou l'autonomie des parties justifie un autre critère de rattachement »⁷⁹¹. Les règles de compétence juridictionnelles distribuent les litiges dans l'espace judiciaire européen. Cette compétence a pour corollaire l'attribution d'un pouvoir juridictionnel. La fonction du juge dans cet espace est la même que dans tout ordre, statuer sur un litige. Dès lors, l'attribution de la compétence ne peut être facultative pour le juge. En vertu du droit d'accès à la justice et à un juge compétent, celui-ci est tenu d'exercer sa compétence qui provient de l'Union européenne. De ce critère d'impérativité découle deux conséquences.

Premièrement, le juge, qui en vertu d'une règle juridictionnelle européenne est compétent, ne peut déléguer sa compétence à la juridiction d'un autre État membre. Revenant à refuser d'exercer sa compétence, une telle délégation est contraire à l'attribution du pouvoir juridictionnel par l'Union européenne. Pouvant être perçue comme une appréciation de compétence, la délégation de compétence se heurte à l'impérativité des règles juridictionnelles et dès lors à la prévisibilité qu'elles entendent garantir. De surcroît, si les rapports d'autorité sont européens, une délégation de l'exercice juridictionnel est fait à un État membre par l'Union européenne. Le pouvoir juridictionnel étant attribué par l'Union européenne à une juridiction nationale, cette dernière ne peut considérer, en vertu de son pouvoir souverain, qu'une juridiction d'un autre État membre est mieux à même d'exercer ce pouvoir juridictionnel.

Seconde conséquence - inverse à la première mais reposant sur les mêmes considérations - un juge ou une autorité ne peut pas s'attribuer compétence. Le pouvoir juridictionnel provient de l'Union européenne. Si les juridictions des États membres sont tenues de l'exercer en cas de délégation européenne, en revanche les États membres ne peuvent souverainement se l'attribuer. Conformes à une bonne administration de la justice, ces limites trouvent une justification dans le principe de territorialité. Si les rapports d'autorité s'exercent sur l'ensemble des États membres, la délégation du pouvoir juridictionnel est octroyée à un État membre et dès lors « est seul applicable dans ce

⁷⁹⁰ CJCE, 29 juin 1994, *Custom Made Commercial Ltd c/ Stawa Metallbau GmbH*, aff. C-288/92, *Rec. I-2913*, *Rev. crit. DIP* 1994, p. 692, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1995, p. 461, obs. A. HUET, *Cah. dr. eur.* 1995 p.222, note H. TAGARAS ; *RTD eur.* 1995, p.87, note E. TICHADOU.

⁷⁹¹ Consid.11 règlement Bruxelles I.

territoire »⁷⁹². Les États membres ont concédé une part de leur souveraineté à l'Union européenne, non aux États membres.

De l'impérativité européenne des règles de compétence juridictionnelle et des conséquences en découlant, une double lecture peut être donnée par rapport à la territorialité. Par la *jurisdiction* européenne, une territorialité européenne peut être soutenue. En effet, le droit et le pouvoir associé proviennent de l'Union européenne et leurs effets s'exercent indistinctement dans l'Union européenne. En revanche, toute régulation est déniée par l'impérativité de la compétence juridictionnelle européenne, qui finalement révèle un territorialisme étatique et une souveraineté intransigeante. L'exercice de la *jurisdiction* européenne revient à un État membre qui doit l'exercer dans les limites de son territoire, la juridiction étant l'un des attributs de la souveraineté étatique⁷⁹³.

185. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est marqué par des règles de compétence rigides. Aucune « possibilité de dessaisissement discrétionnaire des juridictions auxquelles [l'Union] attribue compétence » n'est permise⁷⁹⁴. C'est pourquoi, le mécanisme du *forum non conveniens* est rejeté en la matière. Le *forum non conveniens* permet à une juridiction de décliner sa compétence « lorsqu'il y a lieu d'estimer que le for saisi n'est pas approprié ou qu'un for étranger serait plus approprié pour trancher le fond du litige »⁷⁹⁵. Cette technique se développe selon une conception plus ou moins large, en fonction de l'État appelé à la mettre en œuvre. Mais, ce mécanisme autorise dans tous les cas le juge à décliner sa compétence au profit d'une juridiction plus appropriée⁷⁹⁶. Un contrôle d'appréciation de la compétence est effectué. Ainsi, au Royaume-Uni, « une fois avérée l'existence d'un for étranger "clairement plus approprié" » suit un « "test de justice" [qui] s'apparente [...] à une sorte d'ordre public procédural visant à garantir l'existence d'un procès équitable à l'étranger »⁷⁹⁷. Par ce mécanisme, un pouvoir discrétionnaire est octroyé au juge de ne pas exercer sa compétence. Or, la modération du juge de sa propre compétence est incompatible avec les valeurs de l'espace judiciaire européen de prévisibilité juridique et de confiance mutuelle. C'est pourquoi, le *forum non conveniens*, doctrine modératrice de la compétence juridictionnelle du juge, est condamné dans l'espace judiciaire européen⁷⁹⁸. La même argumentation a été reprise pour exclure ce

⁷⁹² G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., V° Territorialité.

⁷⁹³ L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.129, n°164.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ A. NUYTS, *L'exception de forum non conveniens. Etude de droit international privé comparé*, Bruylant, LGDJ, 2003, n°1.

⁷⁹⁶ L. MARTINET et O. AKYUREK, « La théorie du *forum non conveniens* dans les pays du *Common law* », *LPA* 18 sept. 2006, n°186, p.5.

⁷⁹⁷ Ch. des Lords, 20 juill. 2000, *Rev. Crit. DIP* 2002, p. 691, note C. CHALAS.

⁷⁹⁸ Le débat sur le *forum non conveniens* a été déclenché par l'adhésion du Royaume-Uni et de l'Irlande. Et déjà lors de la négociation de la Convention d'adhésion à la Convention de Bruxelles en 1978, cette technique fut clairement refusée. Rapport sur la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, P. SCHLOSSER, *JO C-59/71*, 5 mars 1979, pt. 78. Le terme « d'hostilité » de la Cour de justice envers le *forum non conveniens* a été utilisé, J.-P. RÉMERY, « Comité français de droit international privé », *Rev. crit. DIP* 2000 p. 136.

mécanisme dans les relations entre un juge compétent en vertu du droit européen et un État tiers⁷⁹⁹. Facteur d'imprévisibilité, cette technique n'a pas sa place en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Les chefs de compétence ont un caractère impératif⁸⁰⁰. Leur incompatibilité avec le *forum non conveniens* en résulte et est manifeste. Admettre ce mécanisme est antagonique au principe de sécurité juridique et de prévisibilité, dont l'espace judiciaire européen se doit d'assurer le respect. Un juge ne peut estimer qu'un juge d'un autre État membre est mieux placé pour connaître du litige, dès l'instant où sa compétence ressort d'un texte de l'Union européenne. Il doit statuer et ne peut invoquer la théorie du *forum non conveniens*. Admettre l'intrusion de ce mécanisme dans les rapports européens « ruinerait toute l'économie » des textes⁸⁰¹. En outre, elle s'inscrirait en porte à faux avec la délimitation territoriale précédemment avancée.

186. Le juge compétent en vertu des règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut refuser sa compétence. Certes par les règles de litispendance, un dessaisissement peut intervenir. Mais, conflit de normes dans un espace procédural européen intégré, la litispendance strictement européenne ne comporte aucun élément discrétionnaire. En outre, la compétence d'une des juridictions saisie ne fait pas l'objet d'un débat devant l'autre juridiction concomitamment saisie. Ainsi, à nouveau, la territorialité nationale s'impose comme limite. Cependant, une flexibilité est introduite en droit de la procédure civile de l'Union européenne, qui, si elle ne permet pas de conclure à une pleine territorialité européenne, concède une ouverture des territoires nationaux.

2. L'encadrement strict de la régulation du juge de sa compétence

187. Le déclinatoire de compétence de la part du juge saisi à la faveur d'un autre juge en droit de la procédure civile de l'Union européenne a fait une apparition en matière de statut personnel par le mécanisme du *forum more conveniens*. Le règlement Bruxelles II bis et le règlement Successions posent une exception de compétence, en confiant au juge

⁷⁹⁹ Les règlements européens sont destinés à répartir les compétences juridictionnelles dans les relations de l'espace judiciaire européen. Cependant, le système n'est pas neutre par rapport aux États tiers. Lors d'un litige entre un le Royaume-Uni et un État tiers, l'idée d'une conception variable du champ d'application des règles fondée sur le déclinatoire de compétence a été proposée pour admettre le *forum non conveniens* (Ch. des Lords, 20 juill. 2000, préc.). Cette thèse admet l'exception de *forum non conveniens* dans la mesure où l'exception de justice, par laquelle « le demandeur peut démontrer que des considérations particulières d'équité s'opposent au dessaisissement du juge malgré l'existence d'un for alternatif mieux placé », est admise (M.-L. NIBOYET, note CJCE, 1^{er} mars 2005, *Andrew Owusu c/ N. B. Jackson*, préc.). Une distinction serait donc opérée, selon les États au litige et non selon l'instrument en cause. Néanmoins, le mécanisme du *forum non conveniens* a également été exclu des relations entre un État membre et un État tiers, accentuant la sphère d'influence de l'Union européenne (C. CHALAS, note CJCE, 1^{er} mars 2005, *Andrew Owusu c/ N. B. Jackson*, préc., p.708).

⁸⁰⁰ Cependant, une intrusion du *forum non conveniens* peut intervenir en raison du renvoi du règlement Bruxelles I aux règles de compétence nationale si le défendeur n'est pas domicilié dans un État membre (L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.138, n°177). Si cette position peut s'imposer en raison de l'aspect conventionnel du règlement Bruxelles I, en revanche elle ne nous apparaît pas transposable au niveau de la litispendance en raison du mécanisme rigide posé par des règles européennes (dans ce sens C. CHALAS, *L'exercice discrétionnaire de la compétence juridictionnelle du juge en droit international privé*, PUAM, 2000, n°599. Dans un sens contraire, L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.139, n°178).

⁸⁰¹ H. GAUDEMET-TALLON, « Le forum non conveniens, une menace pour la convention de Bruxelles ? », *Rev. crit. DIP* 1991, p.491, spéc. p.510

saisi un rôle de régulateur. L'article 15 du règlement Bruxelles II *bis* prévoit l'hypothèse d'un transfert de compétence à une juridiction plus adaptée, lorsqu'une juridiction d'un État membre a été saisie conformément aux règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale⁸⁰². Cette règle novatrice permet de renvoyer, à titre exceptionnel, tout ou une partie de l'affaire, à une juridiction d'un État membre mieux placée pour la connaître. Les articles 8 et 9 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ont inspiré cette disposition⁸⁰³. L'idée est que le *for* désigné, en dépit des ajustements de rattachement, n'est pas nécessairement le mieux approprié pour statuer au fond. La même démarche se retrouve dans le règlement Successions, mais avec pour fondement de la dérogation de compétence un accord d'élection de *for*. Si les juridictions de l'État membre de la loi choisie sont, d'après la juridiction saisie, « mieux placés pour statuer sur la succession », le tribunal saisi peut décliner sa compétence⁸⁰⁴.

Le renvoi peut avoir lieu à la demande de l'une des parties ou si l'une des parties au moins l'accepte⁸⁰⁵. En revanche, seul le règlement Bruxelles II *bis* prévoit que le renvoi peut encore avoir lieu à l'initiative de la juridiction compétente ou à la demande d'une juridiction d'un autre État membre, si au moins l'une des parties l'accepte⁸⁰⁶. Cette dernière hypothèse est inédite et révélatrice de la volonté de favoriser une coopération judiciaire intraeuropéenne renforcée. Le juge a un pouvoir d'initiative exceptionnel. Pour poursuivre avec le règlement Bruxelles II *bis*, une fois saisie d'une demande de renvoi, la juridiction peut soit surseoir à statuer et inviter les parties à introduire une demande devant la juridiction de l'autre État membre, soit directement demander à la juridiction de l'autre État membre de reprendre l'affaire⁸⁰⁷. Si cette dernière juridiction décline sa compétence ou si dans le délai requis de six semaines elle ne l'accepte pas, la juridiction d'origine conserve

⁸⁰² Art. 8 à 14 règlement Bruxelles II *bis*.

⁸⁰³ Art. 8-1 Convention de La Haye Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants : « A titre d'exception, l'autorité de l'Etat contractant compétente en application des articles 5 ou 6, si elle considère que l'autorité d'un autre Etat contractant serait mieux à même d'apprécier dans un cas particulier l'intérêt supérieur de l'enfant ». Art. 15-1 règlement Bruxelles II bis : « À titre d'exception, les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si elles estiment qu'une juridiction d'un autre État membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire, et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant: a) surseoir à statuer sur l'affaire ou sur la partie en question et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre État membre conformément au paragraphe 4, ou b) demander à la juridiction d'un autre État membre d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 5 ».

⁸⁰⁴ Art. 6 règlement Successions. Conformément à ce même article en son b), si un accord d'élection de *for* conforme à l'article 5 a été conclu entre les parties, le juge doit décliner sa compétence. Déclinatoire de compétence, cette disposition ne pose, toutefois, pas un *forum more conveniens*.

⁸⁰⁵ V. par exemple, TGI Bernay, 26 janv. 2006, *Procédures* déc. 2006, comm. 275, comm. C. NOURISSAT.

⁸⁰⁶ Dans la mesure où les parents doivent être consultés, l'intérêt du mécanisme s'en trouve affaibli. En effet, dans les situations régies par l'article 15, les intérêts des parents sont divergeants et en opposition. Dès lors, il aurait été dans l'intérêt des enfants que seules les juridictions soient consultées.

⁸⁰⁷ Des dispositions complètent ces demandes de renvois. Il est prévu que la juridiction normalement compétente impartit un délai durant lequel les juridictions de l'autre Etat membre, à qui est proposé le renvoi, doivent être saisies. De surcroît, une fois saisies, ces dernières doivent se déclarer compétentes dans un délai de six semaines. Ce délai imparti évite le prolongement des débats relatif à la compétence, qui serait alors néfaste à l'intérêt de l'enfant.

et doit exercer sa compétence. Cette obligation évite ainsi les dénis de justice. Ce renvoi est donc empreint de spécificité. Proche du *forum non conveniens*, exclu de l'espace judiciaire européen, ce mécanisme a été bien accueilli⁸⁰⁸ ; car, à la différence du *forum non conveniens*, ce renvoi exceptionnel est encadré par des conditions, qui réduisent « l'incertitude supposée inhérente au mécanisme du *forum non conveniens* »⁸⁰⁹.

188. Les règlements Bruxelles II *bis* et Successions renforcent le pouvoir du juge par la mise en place d'une compétence flexible. Le transfert de compétence a pour objet de corriger la règle principale de compétence, si le juge saisi n'est pas le mieux placé⁸¹⁰. Le mécanisme instauré sert l'objectif de proximité procédurale, par une version encadrée de la théorie du *forum non conveniens*. Une véritable compétence flexible est consacrée. Le pouvoir de contrôler l'exercice de sa compétence est octroyé au juge. La rigidité des règles de compétence est corrigée, mais en suivant des conditions strictes. Ce mécanisme est encadré par un système de conditions, car elle déroge au système procédural impératif mis en place par l'Union européenne. L'intégration se renforce. Mais, en raison du développement du droit de la procédure civile de l'Union dans un espace intégré et non dans un État, ce *forum more conveniens* est limité. Le point essentiel de ce mécanisme repose sur le fait que le juge n'exerce pas un pouvoir discrétionnaire sur sa compétence. En outre, le juge n'est nullement amené à vérifier la compétence de son homologue étranger ; il exerce une appréciation de l'exercice de compétence. Dès lors, ce mécanisme réalise une juste adéquation des règles et principes du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Effectivement, l'interdiction faite au juge d'un État membre d'octroyer compétence à une juridiction d'un autre État membre reste valable. La juridiction compétente peut surseoir à statuer et directement demander à la juridiction de l'autre État membre de reprendre l'affaire. Cependant, il revient à la juridiction à laquelle est renvoyée l'affaire de se déclarer compétente ou de décliner sa compétence. Aucune obligation ne lui est imposée. Certes, la juridiction premièrement saisie considère qu'une juridiction d'un autre État membre est mieux placée pour connaître de l'affaire. Cependant, elle ne peut lui attribuer compétence. Seule la juridiction qui reçoit la demande en a le pouvoir. Le *forum more conveniens* marque l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne, tout en respectant ses limites profondes. Cette compétence flexible atteste l'existence d'un pouvoir judiciaire européen, dans le cadre d'une matière intégrée. Une régulation européenne de la compétence juridictionnelle est posée. Elle récuse le caractère

⁸⁰⁸ Le jour même où fut rendu l'arrêt *Owusu* (CJCE, 1 mars 2005, *Andrew Owusu c/ N. B. Jackson*, préc.), qui rejette l'introduction de la théorie du *forum non conveniens* dans l'espace judiciaire européen, le Règlement Bruxelles II *bis*, qui admet dans son article 15 une compétence flexible, est entré en vigueur.

⁸⁰⁹ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles II *bis* », art. préc., n°28.

⁸¹⁰ Le règlement Succession renvoie également aux compétences subsidiaires de son article 10.

unilatéraliste des compétences juridictionnelles, à la faveur d'une ouverture des territoires nationaux.

189. S'appuyant sur le critère d'impérativité et de confiance mutuelle, le législateur européen dénie la possibilité pour le juge saisi et compétent de réguler sa compétence. Saisie régulièrement, l'autorité doit statuer. La territorialité nationale, en tant que limite de la souveraineté, réapparaît en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cependant, une ouverture est à noter en matière personnelle par le *forum more conveniens*. Ce mécanisme est, toutefois, encadré par des conditions strictes et limitées. En effet, cette doctrine ouvre les territoires nationaux, mais ne crée pas une territorialité européenne, car seule la juridiction considérée comme mieux placée évalue, *in fine*, sa compétence. Il convient alors de se demander si la régulation du juge de la compétence d'un autre État, qui permettrait de révéler une territorialité européenne, est une interdiction absolue en droit de la procédure civile de l'Union européenne.

B. La régulation du juge de la compétence d'un autre État, l'émergence d'une territorialité européenne

190. Le juge compétent doit exercer son pouvoir. Il ne peut se soustraire aux règles de compétence juridictionnelle de l'Union européenne et au pouvoir en découlant. Reste à savoir si dans un espace procédural intégré, en cas de saisine de juridictions concurremment compétentes, une régulation du juge de la compétence d'un autre État membre peut être admissible, les juridictions et le pouvoir juridictionnel étant considérés comme équivalents dans l'Union européenne. Après avoir examiné, les solutions de principe des règlements européens (1), il conviendra de porter une attention particulière à la place de l'*anti-suit injunction* en droit de la procédure civile de l'Union européenne (2).

1. La régulation du juge de la compétence d'un autre État

191. Le régime de compétence juridictionnelle de l'Union européenne est dépourvu de caractère discrétionnaire. L'impérativité de ce régime pose tant une territorialité européenne, qu'une résurgence de la territorialité nationale, qui impose un refus d'ingérence dans la compétence d'un autre État. Délimitation territoriale liée à la souveraineté, un juge ou une autorité ne peut ordonner à celui ou celle d'un autre État de décliner sa compétence (a). Solution de principe, il n'en reste pas moins qu'une part d'appréciation est sous-tendue par la connexité (2).

a. Le principe de refus d'ingérence dans la compétence d'un autre État

192. Corolaire de l'impérativité pour le juge d'exercer sa compétence, un juge ne peut pas ordonner, discrétionnairement, à une autre juridiction ou au défendeur de se dessaisir d'une procédure engagée devant un autre État membre. Le pouvoir juridictionnel étant délégué par l'Union européenne, seules les règles européennes peuvent entraîner le dessaisissement. Confirmant et renforçant ce refus d'ingérence, le droit de la procédure civile de l'Union européenne « n'autorise pas le contrôle de la compétence d'un juge par le juge d'un autre État [membre] »⁸¹¹. Chaque juge est compétent pour connaître de sa compétence directe, qu'il est le seul à même d'apprécier. Ce principe classique de droit international privé se retrouve dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Une limite de la matière est, ainsi, caractérisée : le principe de territorialité. L'attribution d'un pouvoir de vérification à un juge de la compétence de son homologue étranger constitue une ingérence, qui se heurte au principe de territorialité et porterait atteinte à la souveraineté des États. Cette immixtion n'est pas justifiable par rapport aux compétences européennes en la matière.

Outre l'ingérence que constitue un tel contrôle, la vérification de la compétence juridictionnelle de la juridiction d'un autre État membre s'oppose au système de compétence obligatoire qui repose sur le principe de confiance mutuelle. Mentionnée dans les préambules des règlements de l'Union européenne en matière procédurale, « la confiance mutuelle entre États membres est au fondement de l'édifice d'harmonisation des règles de compétence » européenne⁸¹². Corrélativement, la libre circulation des décisions est favorisée par ce principe. Ce système a pu être mis en œuvre car les règles de compétence sont appliquées, tant dans leur interprétation que leur impérativité, par les juridictions nationales avec la même autorité. Le système repose sur la confiance que les États de l'Union européenne accordent mutuellement tant à leurs systèmes juridiques, qu'à leurs institutions judiciaires. Ainsi, un contrôle de la compétence du juge étranger par un autre juge est contraire à l'esprit de réciprocité, qui gouverne le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Une telle pratique empiète sur la compétence d'un juge étranger à se saisir d'un litige. Finalement, l'impérativité des règles de compétence associée à la confiance mutuelle ont pour corolaire l'exclusion de toute ingérence des juridictions d'un État membre sur l'appréciation de la compétence de celles d'un autre État membre.

193. Par les rapports d'autorité européens, un territorialisme est en construction. Cependant, limite posée, l'Union européenne délègue un pouvoir juridictionnel aux États

⁸¹¹ CJCE, 27 avril 2004, *Gregory Paul Turner c/ Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA*, préc., pt.26.

⁸¹² S. CLAVEL, « L'harmonisation des règles de compétence et des procédures de règlement des conflits (exception de litispendance), in *L'espace judiciaire européen civil et pénal. Regards croisés*, op. cit., p.45, spéc. p.58.

membres. L'application en résultant se limite au territoire de l'État désigné. La juridiction doit exercer ce pouvoir. Corolaire tant du principe de territorialité, que de l'impérativité des règles de compétence juridictionnelle européenne, une juridiction d'un État membre ne peut évaluer la compétence de la juridiction d'un autre État membre. Conjugaison de ces deux limites, une juridiction saisie, si elle est incompétente, ne peut pas renvoyer l'affaire à la juridiction compétente. L'interdiction de vérifier la compétence de la juridiction d'un autre État membre et donc en cas d'incompétence de renvoyer à la juridiction compétente se justifie par la souveraineté et est limitée par le principe de territorialité, toujours présent dans le cadre de la procédure civile de l'Union européenne. La délégation du pouvoir juridictionnel est du fait de l'Union européenne, mais son application trouve une limite dans le principe de territorialité. Un refus d'ingérence est imposé par l'Union européenne, Toutefois, le mécanisme de connexité laisse entrevoir une régulation de compétence d'un autre État membre, marquant un renforcement de la territorialité européenne.

b. L'existence d'une connexité évaluable

194. L'exception de connexité apparaît « mystérieuse »⁸¹³. Liée à la lutte contre les procédures multiples, la connexité européenne s'inscrit dans le principe de bonne administration de la justice. Toutefois, des incertitudes persistent sur son régime. L'objectif est de favoriser une concentration des contentieux. Cette exception de procédure a un lien jugé « congénital » avec la litispendance⁸¹⁴. À l'instar de ce conflit de procédures, la connexité atteste de l'existence d'un espace intégré, par son exception de procédure qui favorise la concentration des contentieux. Cependant, en raison de ses conditions de mise en œuvre (α), la connexité laisse apparaître un pouvoir d'appréciation, qui se matérialise dans ses effets, assurant une intégration européenne renforcée (β).

α . Les conditions de la connexité

195. Le règlement Bruxelles I, le règlement Aliments et le règlement Successions envisagent de manière identique la connexité⁸¹⁵. Ces règlements, auxquels doit être associé le règlement Bruxelles I *bis*, visent le regroupement de différentes demandes, devant un même tribunal⁸¹⁶. Les demandes doivent être « liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément »⁸¹⁷. Une

⁸¹³ S. LEMAIRE, « La connexité internationale », *Trav. com. fr. DIP* 2008-2010, p.95, spéc. n°8.

⁸¹⁴ S. LEMAIRE, « La connexité internationale », art. préc., n°13.

⁸¹⁵ Sur l'article 6-1 du règlement Bruxelles, repris à l'article 8-1 du règlement Bruxelles I *bis*, qui envisage la connexité comme une règle de compétence, afin de concentrer le contentieux, *cf. supra* n°55.

⁸¹⁶ Art. 30 règlement Bruxelles I *bis*. Le règlement Bruxelles I *bis* pose également une connexité internationale à l'instar de la litispendance.

⁸¹⁷ Art. 28-3 règlement Bruxelles I ; art. 13-3 règlement Aliments ; art. 13-3 règlement Successions ; art. 30-2 règlement Bruxelles I *bis*.

connexité a ainsi été retenue entre une demande en réparation subie par un navire et la demande du propriétaire du navire tendant à la constitution d'un fonds limitatif de responsabilité⁸¹⁸. Concernant le règlement Aliments, la connexité peut s'appliquer à des « demandes de pensions alimentaires concernant les enfants d'une même fratrie, mais résidant dans des pays différents »⁸¹⁹. Dans leurs dispositions, les règlements distinguent donc la connexité de la litispendance. En revanche, le règlement Bruxelles II *bis* n'invoque pas la connexité. Les dispositions sont relatives aux actions dépendantes. Ce règlement opère une assimilation à la litispendance⁸²⁰. Bien que cette dernière y soit moins stricte que dans les autres règlements, un préjudice est porté à la connexité. Certes, concernant une demande relative à une obligation alimentaire, la connexité du règlement Bruxelles I ou la connexité du règlement Aliments peut être utilisée. Toutefois, l'assimilation opérée par le règlement Bruxelles II *bis* entraîne une supériorité de la litispendance, qui fait disparaître les avantages et spécificités de la connexité.

196. La connexité a un lien avec la litispendance, puisque ces deux mécanismes tendent à éviter les contrariétés de solutions⁸²¹. Cependant, la notion de connexité est une notion autonome, qui reçoit une interprétation « large », où le seul « risque » de contrariété des solutions suffit⁸²². Dès lors, même si les conséquences des solutions ne s'excluraient pas mutuellement, la connexité peut être déclarée, d'autant plus que la connexité ne se limite pas à des décisions sur le fond du litige. Elle peut « affecter des décisions sur la recevabilité et sur le fond, dès lors qu'elles seraient inconciliables »⁸²³. Mais, si les textes font référence à l'inconciliabilité, le terme « contrariété » devrait être attribué à la connexité⁸²⁴. La contrariété des décisions se distingue de l'inconciliabilité des décisions. Cette dernière est un motif de refus d'exécution de la décision. En ce sens, la litispendance et la connexité se regroupent. Cependant, l'inconciliabilité est exclusivement « rédhitoire » pour la litispendance⁸²⁵. Dans le cadre de la connexité, l'inconciliabilité est un des motifs de son application. La connexité a plus pour « objet d'assurer une meilleure coordination de l'exercice de la fonction juridictionnelle à l'intérieur de l'espace », que d'éviter l'inconciliabilité de solutions⁸²⁶. Théoriquement, les décisions pourraient être

⁸¹⁸ CJCE, 14 oct. 2004, *Mærsk Olie & Gas A/S c/ Firma M. de Haan en W. de Boer*, préc.

⁸¹⁹ E. GALLANT, « Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.99, spéc. n°340.

⁸²⁰ Le règlement Bruxelles II maintenait la distinction, cf. *supra* n°159.

⁸²¹ Cf. *supra* n°162 et 169.

⁸²² CJCE, 6 déc. 1994, *The Ship Tatry*, préc.

⁸²³ Civ. 1^{er}, 27 avr. 2004, *Bull.* p.1-112, n°01-13831 et n°01-15975; *Rev. crit. DIP* 2004. 808, note V. MOISSINAC MASSÉNAT; *JDI* 2005, p.349, note O. CACHARD; *Procédures* 2004. comm. 157, comm. C. NOURISSAT; *RTD civ.* 2004, p.770, obs. P. THÉRY.

⁸²⁴ A. HUET, obs. CJCE, 6 déc. 1994, *The Ship Tatry*, préc. p.475

⁸²⁵ S. LEMAIRE, « La connexité internationale », art. préc., n°20.

⁸²⁶ Reprenant l'explication de l'arrêt *The Ship Tatry* (CJCE, 6 déc. 1994, *The Ship Tatry*, préc., n°55; concl. pt.18), la Cour de cassation a utilisé cette formule lors de la mise en œuvre de la connexité européen, V. Civ. 1^{er}, 27 avr. 2004, *Bull.* p.1-112, préc.; Civ. 1^{er}, 19 déc. 2012, n°09-17440.

exécutées séparément. La seule connexité ne suffit pas à attribuer compétence à une juridiction d'un État membre⁸²⁷. Le risque de contrariété est l'élément déclencheur. Le degré est moindre par rapport à la litispendance. Finalement, « l'exception [de connexité] n'est susceptible d'intervenir [...] que lorsque deux litiges opposent des parties différentes mais posent une –voire plusieurs – question(s) litigieuse(s) identique(s), ce qui implique un risque d'incohérence »⁸²⁸. La fonction divergente de la connexité par rapport à la litispendance explique les effets de la connexité, dont les conditions de mise en œuvre influent sur la perception d'un pouvoir - sous-jacent - d'appréciation vis-à-vis de la juridiction d'un autre État membre.

β. Les effets facultatifs de la connexité

197. En cas de connexité, les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne prévoient un sursis à statuer. Deux problématiques différentes doivent être envisagées. Dans un premier cas, l'attente de la décision est recherchée. Dans le second cas, le dessaisissement est souhaité. Si le premier cas est important en ce qu'il participe à l'édiction d'un régime procédural européen, le second révèle un pouvoir d'appréciation octroyé par l'ordre juridique de l'Union européenne.

198. Le sursis à statuer, découlant de la connexité, permet au juge de tenir compte de la décision rendue par l'autre tribunal saisi. Dans ce cas, le critère chronologique est important. Seul le juge saisi en second peut sursoir à statuer⁸²⁹. Mais, il s'agit d'une faculté⁸³⁰. Le juge sursoit à statuer le temps que la juridiction premièrement saisie rende sa décision. Ce sursis à statuer permet d'éviter les décisions inconciliables. La durée raisonnable du procès s'en trouve, en revanche, affectée. Mais, cette solution a l'avantage d'éviter les dénis de justice. Le sursis à statuer est la solution la plus adéquate et respectueuse des conditions de la connexité. Le critère d'incohérence et non d'inconciliabilité est ainsi respecté. Envisagé par rapport au droit de la procédure civile de l'Union européenne, le sursis à statuer n'est, cependant, pas représentatif de l'intégration d'ores et déjà réalisée. La solution respecte pleinement la souveraineté des États membres, sans utiliser les bénéfices des rapports d'autorité procéduraux européens

⁸²⁷ Com. 25 janv. 2000, *Bull. civ.* IV, n°20 ; *Rev. crit. DIP* 2000, p. 462, note M.-É. ANCEL. Concernant l'article 22 de la Convention de Bruxelles, la Cour de justice avait précisé l'objet de la connexité. Cette disposition doit régler les demandes connexes et non établir la compétence d'une juridiction pour statuer sur une demande « qui est connexe à une autre dont ce juge est saisi en application des règles de la convention » (CJCE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh GmbH c/ Pierre Jacqmain*, aff. 150/80, *Rec.* p.1671, pt.19 ; *Rev. crit. DIP* 1982, p.143, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1981, p.903, obs. A. HUET).

⁸²⁸ S. LEMAIRE, « La connexité internationale », art. préc., n°35.

⁸²⁹ Dans un sens contraire, S. LEMAIRE, « La connexité internationale », art. préc., n°46 et s.

⁸³⁰ C'est pourquoi, seul le juge saisi en second peut sursoir à statuer. Et si une compétence exclusive, du règlement Bruxelles I, a permis la saisine du second juge, les effets de la connexité ne devraient pas jouer. Dans le même sens, H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001 Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, *op. cit.*, p.364, n°347.

consacrés. Aucune concentration du litige n'est réalisée. Bien qu'important, cet effet de la connexité est donc à rapprocher de la vérification des liens d'autorité⁸³¹.

199. En revanche, le second effet de la connexité s'apparente directement au pouvoir du juge de dire le droit. Dans cette alternative, le dessaisissement du juge saisi en second, en faveur du tribunal premièrement saisi, est recherché. Les demandes connexes sont ainsi concentrées devant le premier juge. Ce dessaisissement est légitimement conditionné. Il faut que les demandes soient pendantes au premier degré. La mise en œuvre de la connexité ne doit pas priver une « partie d'un degré de juridiction »⁸³². Le règlement Bruxelles I *bis*, sans remettre en cause l'accès effectif aux différents degrés de juridiction, a assoupli cette condition, puisque seule la « demande devant la première juridiction saisie [doit être] pendante au premier degré »⁸³³. De plus, le juge compétent doit être compétent pour connaître des deux demandes. Enfin, la loi du tribunal doit, de plus, en permettre la jonction. Favorable à une bonne administration de la justice, ce dessaisissement ne peut pas, toutefois, être prononcé d'office⁸³⁴. L'une des parties doit en faire la demande. Aucune obligation n'est imposée au juge. Le dessaisissement est facultatif. Cet exercice optionnel est l'aspect le plus important de la connexité, car une « appréciation en opportunité » est ainsi octroyée au juge⁸³⁵. En faisant le parallèle avec la contrariété et non l'inconciliabilité des décisions précédemment avancé, la jonction des affaires permet d'être envisagée comme un pouvoir laissé au juge. Ce dernier peut orienter la connexité vers un meilleur exercice de la fonction juridictionnelle, qui lui est octroyée par l'Union européenne. Ainsi, l'exception de connexité octroie indirectement, et semble-t-il sans vraiment le vouloir, un pouvoir d'appréciation, présent dès l'origine, au juge lors de l'application du droit de la procédure civile de l'Union européenne, marquant un degré supplémentaire dans la territorialité européenne.

200. Si le refus d'ingérence est posé en droit de la procédure civile de l'Union européenne, une appréciation de compétence se retrouve implicitement, à notre sens, dans la connexité. Le fondement est la bonne administration de la justice en raison de la configuration procédurale. Ce pouvoir apparaît également dans la litispendance et la connexité internationale européenne du règlement Bruxelles I *bis*⁸³⁶. Mais, de manière plus exceptionnelle, la connexité fait jouer ce pouvoir dans les relations entre États membres suggérant le renforcement de la territorialité européenne. Face au principe de refus

⁸³¹ Cf. *infra*, n°236.

⁸³² Civ. 1^e, 27 oct. 1992, n°90-21661, *D.* 1992. IR 262 ; *JDI* 1994, p.171, obs. A. HUET.

⁸³³ Art. 30-2 règlement Bruxelles I *bis*.

⁸³⁴ Cette alternative est prévue dans les règlements Bruxelles I, Aliments et successions. Elle ne se retrouve pas dans le règlement Bruxelles II *bis*. Dans ce dernier règlement, aucune faculté n'est offerte au juge.

⁸³⁵ J. JEHL, obs. Paris, 21 oct. 2009 ; *JCP* 2009, 598, n°52.

⁸³⁶ Cf. *infra* n°247. Ce mécanisme permet alors une affirmation extérieure de la territorialité européenne.

d'ingérence et à l'ouverture concédée par la connexité, le positionnement de l'Union européenne par rapport à la doctrine de l'*anti-suit injunction* doit alors être examiné.

2. L'*anti-suit injunction* dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne

201. L'*anti-suit injunction*, qui au premier abord cristallise le conflit de valeurs existant entre systèmes de *common law* et de tradition civiliste, est une mesure par laquelle le juge anglais interdit à un plaideur, sans distinction de nationalité, d'initier ou de poursuivre une procédure devant une juridiction étrangère⁸³⁷. Confrontée aux mécanismes du droit de la procédure civile de l'Union européenne, une demande d'injonction est donc constitutive d'une situation de litispendance ou *a minima* d'une connexité⁸³⁸. En effet, si la demande au fond peut être distinguée, il n'en reste pas moins que les deux instances ont toujours un lien en ce que le but de l'injonction est précisément de faire cesser les poursuites à l'étranger. Ainsi envisagée face aux conflits de procédures européens, l'*anti-suit injunction* est condamnée en cas de litispendance, si la demande d'injonction est formée postérieurement à la saisine de la première juridiction. Dans cette configuration procédurale, mais en cas de connexité, le juge saisi de la demande d'injonction n'a pas à se dessaisir, en revanche le juge premièrement saisi ne peut se dessaisir. L'Union européenne faisant fi des abus de procédures et des fraudes, l'*anti-suit injunction* est donc implicitement condamnée par les mécanismes de conflits de procédures, en cas de demande d'injonction postérieure à la saisine d'une juridiction d'un autre État⁸³⁹. Les conflits de procédures ne permettent, cependant, pas de rejeter pleinement à eux seuls l'*anti-suit injunction*. La « faille importante » du raisonnement se situe dans la configuration procédurale d'une demande d'injonction préalable à la saisine d'une juridiction tierce⁸⁴⁰. Certes, le juge premièrement saisi n'ordonne pas, ni en cas de litispendance ni en cas de connexité, à la seconde juridiction de se dessaisir. La limite de la territorialité nationale, précédemment avancée, s'y oppose. Seule la juridiction saisie en second décline sa compétence et se dessaisit. Ainsi, l'atteinte à la souveraineté s'oppose aux injonctions contre poursuites. Mais, pour le système anglais, l'*anti-suit injunction* n'est pas tant une décision d'un juge anglais sur la compétence de son homologue étranger, qu'une mesure

⁸³⁷ W. KENNETT, « Les injonctions anti-suit », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, op. cit., p.133.

⁸³⁸ L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.472, n°551 et s.

⁸³⁹ L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.474, n°554. Sur l'abus de procédure, cf. *supra* n°203. L'Union européenne ne semble pas faire de distinction entre la fraude et l'abus, S. CLAVEL, *La place de la fraude en droit international privé contemporain*, art. préc., p.257.

⁸⁴⁰ L. USUNIER, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, op. cit., p.474, n°555. Tout en considérant à juste titre et suivant le raisonnement de l'arrêt *Turner* (CJCE, 27 avril 2004, *Gregory Paul Turner c/ Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA*, aff. C-159/02, Rec., p. I-3565 ; *Rev. crit. DIP* 2004, p. 659, note H. MUIR WATT ; *Droit Maritime Français*, 2004, p. 403, note R. CARRIER ; *RTD civ.*, p. 549, note P. THIERY) que le rejet de l'injonction contre poursuite ne peut se fonder uniquement sur les conflits de procédures, l'auteur se livre à une lecture - à notre sens extensive - des articles 27 et 28 du règlement Bruxelles I. *A contrario*, en énonçant que « l'objectif des mécanismes communautaires de règlement des conflits de procédures étant d'éviter tout conflit de décisions en faisant mécaniquement prévaloir la première instance, le prononcé d'une injonction contre poursuite par le juge premier saisi semble parfaitement conforme à l'esprit de ces mécanismes », les conflits de procédures sont envisagés de manière trop restrictive, car non compris comme des conflits de normes d'un espace européen intégré.

d'organisation de la procédure adressée à une personne⁸⁴¹. L'approche peut être duale. Ainsi, si la Cour de justice a refusé de reconnaître la compatibilité de cette injonction avec le système européen, il convient de s'interroger sur la faisabilité et l'opportunité de l'insertion d'un tel mécanisme dans l'Union européenne.

202. Objet de violentes critiques, le mécanisme de l'*anti-suit injunction* a été considéré comme «subverti[ssant] de manière inadmissible les principes régissant l'espace judiciaire européen »⁸⁴². Le contrôle par un juge de la compétence d'un juge d'un autre État est contraire à l'esprit qui anime l'espace judiciaire européen. Justifiée par le principe de confiance mutuelle, l'*anti-suit injunction* a été condamnée. Dans l'affaire *Turner*, la Cour de justice a débuté son raisonnement en estimant que la Convention de Bruxelles - et l'affirmation vaut pour les règlements - repose « nécessairement sur la confiance que les États contractants accordent mutuellement à leurs systèmes juridiques et à leurs institutions judiciaires »⁸⁴³. En vertu du principe de confiance mutuelle, a été mis en place un système de compétence obligatoire pour les juridictions et accompagné par la renonciation corrélative par les États membres de leurs règles internes de conflit de juridictions. Ainsi, les *anti-suit injunctions* sont interdites, car elles portent atteinte aux règles de compétences édictées par les règlements de l'Union européenne⁸⁴⁴. Indirectement, la Cour refuse donc d'accepter une notion d'abus de droit, régie par le droit national, dans la mesure où cet abus signifierait une atteinte à l'effet utile du droit de l'Union européenne. Ainsi, *a contrario* des juges anglais, la Cour de justice envisage les *anti-suit injunctions* comme une appréciation de la compétence d'un autre juge. Une telle injonction constitue une ingérence directe dans le pouvoir juridictionnel. Elle relève du pur unilatéralisme. À nouveau, la territorialité nationale et la souveraineté attenante s'imposent.

203. Si le raisonnement de la Cour de justice s'inscrit dans la lignée des solutions de principe du droit de la procédure civile de l'Union européenne, il n'en reste pas moins qu'elle en démontre aussi les faiblesses⁸⁴⁵. En effet, dans l'arrêt *Turner*, l'abus de procédure était caractérisé, mais en raison de circonstance indépendante de la compétence du juge en l'espèce espagnol, premièrement saisi. Pourtant, bien que nullement visée par l'injonction, la Cour de justice place au centre de son raisonnement la dite compétence. Or, la solution ne devrait pas se trouver dans la vérification de

⁸⁴¹ H. GAUDEMET-TALLON, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (Le funambule et l'arc-en-ciel) », cours préc. p.367, n°416.

⁸⁴² H. MUIR-WATT, « Des conceptions divergentes du droit fondamental d'accéder à la justice dans l'espace conventionnel européen », *Rev. gen. proc.* 1999, p. 747.

⁸⁴³ CJCE, 27 avril 2004, *Gregory Paul Turner c/ Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA*, préc.

⁸⁴⁴ La Cour exclut que l'argument selon lequel des comportements dilatoires des parties qui, souhaitant retarder la solution du litige au fond, engageraient une action devant un tribunal incompétent du fait de l'existence d'une clause attributive de compétence, puisse remettre en cause l'interprétation donnée à la litispendance.

⁸⁴⁵ H. MUIR WATT, note CJCE, 27 avril 2004, *Gregory Paul Turner c/ Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA*, préc.

compétence d'une juridiction étrangère⁸⁴⁶. La sanction des abus de droit dépend de l'office du juge saisi et renvoie à son droit national. Cependant, en l'espèce, le juge espagnol n'y a pas remédié. De ce fait, si la territorialité nationale en tant qu'attribut de la souveraineté des États marque une limite défendable, en revanche le raisonnement opéré dénote une confiance mutuelle exacerbée source de condamnation des parties victimes d'abus de procédure. Retombant sur l'appréhension dualiste des injonctions contre poursuites, il serait pourtant possible de considérer que si l'ordre est envers les États, cela est une ingérence, mais ce mécanisme pourrait être admis vis-à-vis des individus. Une telle optique nécessiterait une souplesse dans les mécanismes de conflits de procédures. Sa généralisation imposerait de consacrer un abus de procédure européen, afin d'encadrer la dérogation à la rigidité des règles européennes. Une ouverture est, dans ce sens, à noter dans le règlement Bruxelles I *bis*. La révision a pris en considération les critiques émises à la suite de l'arrêt *Gasser*⁸⁴⁷. L'inversion du mécanisme rigide de la litispendance est consacrée. Certes, il n'y a pas directement d'injonction envers un autre État. Mais, la vérification de l'attribution de compétence en vertu d'une clause attributive de compétence oblige l'autre État à se dessaisir. Ainsi, l'Union européenne pourtant réticente, tout en respectant les limites de la matière, est apte à lutter contre les abus de procédure par un assouplissement de ses mécanismes.

204. Le caractère impératif d'un ordre procédural se retrouve dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne par les règles de compétence, qui impose un pouvoir de commandement résultant de l'ordre juridique de l'Union européenne. L'application est stricte. Aucun exercice discrétionnaire n'est admis. Cette exigence résulte des limites mêmes du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ne s'exerçant pas au nom d'une souveraineté étatique, l'ingérence est refusée. Les mécanismes du *commun law* sont sanctionnés. Pourtant, alors même qu'ils ont fait l'objet de critiques virulentes, ces mécanismes ne sont pas totalement absents du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Un modèle d'appréciation s'insinue dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne, amenant à atténuer la souveraineté étatique des États membres, prise pourtant comme limite au pouvoir juridictionnel. La territorialité européenne se renforce. Sa retranscription devrait alors s'imposer au niveau des mesures d'exécution. Mais, la problématique se renouvelle. En effet, et suivant l'arrêt *Lotus*, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit, dans ce cas, faire face à deux défis⁸⁴⁸. Conformément à cet arrêt, la compétence d'exécution est strictement territoriale, alors que

⁸⁴⁶ H. MUIR-WATT, « Harcèlement sur harcèlement ne vaut (Des conceptions divergeantes du droit fondamental d'accéder à la justice dans l'espace conventionnel européen) », *Rev. gen. proc.* 1999, p. 747.

⁸⁴⁷ Pour un développement, cf. *supra* n°165.

⁸⁴⁸ CPJI, 7 sept. 1927, *Lotus*, série A, n°10, 1927, p.18. G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales, op. cit.*, p.4, n°10.

l'extraterritorialité peut s'appliquer à la compétence normative. De ce fait, dans le premier cas, le droit européen doit ouvrir les territoires nationaux, alors que dans le second il doit prouver l'émergence d'une territorialité européenne. L'*imperium* européen, tant pour son détachement du droit international privé que pour l'affirmation de son ordre procédural, doit donc prouver une modification du principe de territorialité.

PARAGRAPHE II. LA MODIFICATION DU PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ PAR L'*IMPERIUM* EUROPÉEN

205. L'*imperium* a trois degrés⁸⁴⁹. Liée au pouvoir souverain étatique, la libre circulation des décisions a permis de mettre en exergue un pouvoir de commandement européen. Cependant, l'*imperium* ne peut ainsi être limité. Il doit aussi comprendre l'*imperium mixum*, représenté par les mesures d'instruction et le pouvoir de coercition. À chacun de ces degrés, la souveraineté s'impose avec force. Or, le principe de souveraineté trouve un prolongement dans celui de territorialité, ainsi que dans la sanction. La contrainte est un élément caractéristique d'un ordre juridique étatique. Ainsi, afin de conclure à un ordre procédural européen, l'émergence d'une territorialité européenne doit y être associée. Les rapports d'autorité de l'*imperium* européen devraient s'exercer sur un territoire donné, afin de confirmer l'intégration de la matière. Envisagé par rapport à l'intégration de l'*imperium*, la recherche d'une territorialité doit alors se confronter à une limite : la contrainte (A). Dans cette optique, les mesures provisoires s'avèrent être un bastion de la souveraineté que l'Union européenne a du mal à faire céder (B).

A. La territorialité européenne limitée par la sanction

206. La territorialité marque les limites dans lesquelles un droit et les effets de ce droit s'exercent. Par l'intégration européenne, des rapports d'autorité existent. Les effets juridiques s'étendent sans considération de frontières entre les États membres. Ainsi, par l'exécution de la décision (1), ainsi que par les mesures d'obtention des preuves (2), une territorialité européenne tend à se dessiner, mais où le pouvoir de coercition en apparaît comme la limite constante.

1. Le droit de l'exécution et la territorialité

207. Par la libre circulation des décisions dans l'Union européenne, une territorialité peut être avancée (a). Cependant, l'exécution proprement dite, expression privilégiée de la souveraineté, se limite au territoire de l'État d'exécution et démontre donc la limite de la territorialité européenne (b).

⁸⁴⁹ Cf. *supra* n°82.

a. La territorialité européenne par la libre circulation des décisions

208. Le territorialisme implique un droit attaché à chaque territoire. Expression d'une souveraineté étatique, les frontières de l'État en cause marquent la limite de l'application de son droit. De ce fait, la circulation d'un droit entre États oblige « à chaque passage de frontière [que] l'objet juridique [satisfasse] aux exigences nationales »⁸⁵⁰. Mettant au centre de son concept la frontière et la circulation, la territorialité évoque en droit international privé la réception des effets d'un jugement étranger dans un ordre juridique. En effet, afin qu'une décision rendue au nom d'une souveraineté étrangère produise des effets dans un État tiers, une procédure de contrôle est effectuée par l'État de réception de la dite décision. En cas de conformité aux exigences du *for* de réception, la décision passe une frontière étatique. L'approche est nationale. Le territoire est central dans le raisonnement. Ainsi, « la France n'est disposée à admettre l'efficacité sur son territoire d'un jugement étranger que si celui-ci constitue une décision correctement rendue au nom d'un souverain étranger », c'est à dire en cas de « l'exercice d'une souveraineté effective sur un territoire »⁸⁵¹.

209. Dans cette optique, par la liberté de circulation des décisions dans l'Union européenne, le principe de territorialité acquiert une dimension renouvelée. Dans la recherche d'un *imperium* européen, les rapports d'autorité ont été mis en avant comme ayant vocation à être mis en œuvre par les États membres en vertu d'un pouvoir européen et développer leurs effets dans l'ensemble de l'Union européenne. Or, le principe de territorialité a pour « postulat [que] le Droit en vigueur dans un territoire, d'une part, est seul applicable dans ce territoire » et y déploie exclusivement ses effets⁸⁵². Or, si d'un point de vue du droit international public, l'Union européenne n'a pas de territoire, envisagée par rapport à la libre circulation des décisions, une territorialité européenne peut être défendue.

En droit de la procédure civile de l'Union européenne, le régime de reconnaissance et d'exécution des décisions exclut les États tiers. Ce droit de l'exécution a vocation à régir uniquement les décisions des États membres dans l'Union européenne. Par le principe de primauté, ce droit est seul applicable entre les États membres. Ainsi, la première condition à la conclusion d'une territorialité européenne est remplie. Le droit de l'Union européenne est seul applicable, de manière uniforme, dans les États de l'Union. Et par la certification résultant de la suppression de l'*exequatur*, un titre développe ses effets indistinctement dans l'Union européenne. La décision n'a pas à satisfaire à des exigences contrôlées par l'État d'exécution pour y déployer ses effets. Les frontières persistantes sont donc celles

⁸⁵⁰ J.-S. BERGÉ, « Le principe de la territorialité et la propriété intellectuelle », in *Droit international privé et propriété intellectuelle*, C. NOURISSAT et É. TREPPOZ (dir.), Lamy, 2010, p.51, spéc. p.55, n°56.

⁸⁵¹ P. MAYER et V. HEUZÉ, *Droit international privé*, op. cit., p.285, n°380.

⁸⁵² G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., V° Territorialité.

des États tiers. La seconde condition portant sur les effets de ce droit, qui ne doivent pas avoir d'effet hors du territoire sur lequel est en vigueur le droit, est satisfaite. Mais, si la territorialité nationale se trouve « concurrencée », elle n'est pas « remplacée »⁸⁵³. En raison de la condition de l'incidence transfrontière du litige à régler, la territorialité européenne concernant le droit de l'exécution se surimpose à celle nationale. De plus, du fait de la coexistence de régimes concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions dans l'Union européenne, la territorialité européenne n'est pas consacrée. Le droit de l'exécution européenne a un espace affirmé, celui de l'Union européenne. Mais, par le maintien de l'*exequatur*, la territorialité nationale s'impose au droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'État d'exécution donne un assentiment au passage d'une frontière. L'assise territoriale de l'espace procédural européen est dans ce cas fractionnée par les territorialités nationales. À nouveau, le droit de la procédure civile de l'Union européenne trouve une limite dans son affirmation en tant qu'ordre procédural, en ce qu'elle impose un morcellement dans le raisonnement mené.

210. Pris comme englobant l'ensemble des instruments de coopération en matière civile, le droit de la procédure civile de l'Union européenne comporte inexorablement une part de droit international privé en ce que la territorialité nationale est résurgente par le maintien de l'*exequatur*. Cependant, par les procédures civiles européennes, un engagement dans l'affirmation d'une territorialité européenne est avéré. L'assise territoriale du droit de l'exécution qui en découle n'est plus fragmentée par la territorialité nationale. Toutefois, cette dernière ne disparaît pas. La territorialité européenne s'y superpose. Et la territorialité nationale reprend ses droits en cas d'exécution forcée.

b. Les voies d'exécution, la limite

211. Tirant partie d'un territorialisme européen concernant les règlements supprimant l'*exequatur* selon un modèle centralisé, « une incursion [...] du législateur européen en matière d'exécution proprement dite » doit être relevée⁸⁵⁴. En effet, rédigés en des termes similaires et suivant une numérotation identique, les articles 23 des règlements instituant un titre exécutoire européen, une procédure européenne d'injonction de payer et une procédure européenne de règlement des petits litiges énoncent que la juridiction ou l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution peut « limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires ; ou [...] subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine ; ou [...] dans des circonstances

⁸⁵³ J.-S. BERGÉ, « Le principe de la territorialité et la propriété intellectuelle », in *Droit international privé et propriété intellectuelle*, op. cit., p.55, n°56.

⁸⁵⁴ G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit., p.30, n°11.

exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution »⁸⁵⁵. Ainsi, l'exécution, en tant que seconde phase à la libre circulation des décisions, est prise en considération⁸⁵⁶. Mais, l'intervention du législateur européen reste extrêmement limitée en la matière. Le principe de territorialité nationale y est résurgent et s'impose comme limite.

Le règlement instituant un titre exécutoire européen affirme, en effet, la territorialité nationale des voies d'exécution. « Les procédures d'exécution sont régies par la loi de l'État membre d'exécution »⁸⁵⁷. La formule est reprise quasiment à l'identique par les règlements instituant une procédure européenne d'injonction de payer, une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement Aliments⁸⁵⁸. Le « dogme » de la territorialité des voies d'exécution transparait en droit de la procédure civile de l'Union européenne⁸⁵⁹. Les voies d'exécution sont marquées par un territorialisme national intransigeant⁸⁶⁰. Ainsi, si un territorialisme européen peut être soutenu par la libre circulation effective des décisions, la territorialité étatique ne disparaît pas pour autant. Elle reprend son emprise lors de la mise en œuvre de voies d'exécution. Les territorialités sont en superposition, l'une prenant le relai de l'autre.

212. La limite de la territorialité européenne se trouve dans la souveraineté étatique, puisque l'État conserve le monopole de la contrainte⁸⁶¹. Cette dernière ne peut être dissociée de l'exercice du pouvoir étatique et s'exerce sur le territoire de l'État qui l'exerce. L'exécution en droit européen s'y heurte⁸⁶². L'espace judiciaire européen doit donc composer avec la souveraineté des États membres. En effet, la force exécutoire est un ordre qui émane de l'État, détenteur de la puissance publique. Or, la puissance publique fait partie intégrante de la souveraineté d'un État. Ce pouvoir de contrainte, expression absolue de l'*imperium*, ne peut être exercé sur un territoire d'un État que sur l'ordre d'une autorité nationale de ce même État et par un de ses agents d'exécution. Le droit de

⁸⁵⁵ Le règlement Aliments s'inscrit dans une démarche similaire en prévoyant – outre la possible suspension d'exécution – que « l'autorité compétente de l'État membre d'exécution refuse [à la demande du débiteur] l'exécution de la décision de la juridiction d'origine lorsque le droit d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction d'origine est prescrit, aux termes de la loi de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'exécution, le plus long délai étant retenu », art. 21-2 règlement Aliment.

⁸⁵⁶ G. PAYAN cite également l'exemple de l'article 20 du règlement instituant un titre exécutoire européen et la directive relative à l'aide judiciaire qui « est accordée (...) pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire ou soit exécuté » (consid.20). G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit., p.30, n°11.

⁸⁵⁷ Art. 20 règlement instituant un titre exécutoire européen.

⁸⁵⁸ Art. 21-1 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 21-1 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; art.41-1 règlement Aliments. Ce principe est valable pour les autres règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Dès la Convention de Bruxelles de 1968, la Cour de justice l'a affirmé. « L'exécution d'une décision étrangère revêtue de la formule exécutoire intervient selon les règles de procédure du droit national du juge saisi » (CJCE, 4 fév. 1988, *Horst Ludwig Martin Hoffmann c/ Adelheid Krieg*, préc., pt.28). Cependant, ces derniers ne consacrant pas un territorialisme européen par la libre circulation des décisions, le présent développement se limite aux premiers règlements énoncés.

⁸⁵⁹ D. FOUSSARD, « Entre *exequatur* et exécution forcée (de quelques difficultés théoriques et pratiques relatives à l'exécution des jugements étrangers) », art. préc., p.175.

⁸⁶⁰ G. CUNIBERTI, « Le principe de territorialité des voies d'exécution », art. préc., p.963.

⁸⁶¹ R. PERROT et PH. THERY, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 2^e éd, 2005, p.30, n°31.

⁸⁶² V. parmi une importante littérature ; G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit., p.30, n°11, p.120, n°57, p.424, n°222 ; G. CUNIBERTI, « Le destin de la territorialité des procédures d'exécution en Europe », in *L'Europe judiciaire : 10 ans après le Conseil de Tampere. Le droit de l'exécution : perspective transnationales*, J. ISNARD et I. LESS, EJT, 2011, p.159.

l'exécution forcée est encadré par le principe de territorialité. Ce principe contrecarre l'exercice de la contrainte sur le territoire d'un État autre. Ainsi, par exemple, des fonds situés sur un compte ne peuvent pas être affectés par l'effet attributif d'une saisie prononcée par un État autre que celui où se trouve le dit compte⁸⁶³. Le territoire sur lequel se trouve le bien détermine l'exercice de l'exécution forcée⁸⁶⁴. La loi de l'État d'exécution régit les mesures sur son territoire. Conséquemment, si des litiges naissent de cette exécution forcée, seul le juge de l'exécution de cet État est compétent⁸⁶⁵.

213. Un territorialisme européen peut être soutenu par la consécration de la libre circulation des décisions. Les normes procédurales européennes ne sont pas seulement source de rapports d'autorité, elles construisent également une territorialité européenne. Le droit trouve une assise territoriale européenne, détachée de la territorialité étatique, confirmant un engagement vers un ordre procédural. Cependant, le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'arrête devant « les colonnes d'Hercule » que sont les voies d'exécution⁸⁶⁶. Ainsi, pour un même litige, la territorialité est amenée à se moduler. Mais, une redéfinition du principe de territorialité à l'échelon européen transparait. Cette modification, résultant de l'*imperium*, se manifeste également de manière renouvelée à travers le règlement sur l'obtention des preuves.

2. Le principe de territorialité et le règlement sur l'obtention des preuves

214. Le juge en ordonnant et exécutant des mesures d'instructions sur son territoire exerce son *imperium mixum*. Le règlement sur l'obtention des preuves symbolise toute la spécificité de la position du droit de la procédure civile de l'Union européenne face aux ambivalences étatiques. En effet, ce règlement par l'ouverture des territoires nationaux consacre une territorialité européenne approfondie (a). Mais, compromis face à la souveraineté des États membres, aucun abandon de la contrainte n'a été réalisé (b).

⁸⁶³ Civ. 2^e, 14 fév. 2008, n°05-16.167, D. 2008. AJ. 686, obs. V. AVENA-ROBARDET ; RTD civ. 2008, p.357, obs. R. PERROT. En l'espèce, les juges du fond ont rejeté une demande de paiement d'un créancier. Une saisie-attribution a été effectuée au siège social d'une banque française. Mais, l'objectif était de rendre indisponible des fonds situés sur le compte d'une succursale monégasque. Enonçant le principe de territorialité, la deuxième chambre civile précise que la banque est dépositaire des fonds de sa succursale fut-elle à l'étranger. La banque a la personnalité morale. Une saisie, des fonds d'une succursale, est donc possible au lieu du siège social.

⁸⁶⁴ Pour ce qui est de la contrainte, le principe de territorialité ne se manifeste évidemment pas uniquement par rapport aux saisies. Cet exemple a été privilégié, car la Commission européenne fait preuve de « persévérance » en la matière (C. NOURISSAT, « La coopération dans les procédures d'exécution », art. préc., p.64). Surtout, il dévoile l'importance d'une intervention européenne en la matière pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne (cf. *infra* n°299). La finalisation de ce droit ne peut indéfiniment buter sur la territorialité des voies d'exécution forcée et plus largement de la contrainte.

⁸⁶⁵ Preuve de cette impérativité, les compétences exorbitantes sont, en la matière, exclues. Civ. 1^{re}, 14 avr. 2010, n°09-11.909, D. 2010. 1087, obs. V. AVENA-ROBARDET ; Rev. crit. DIP 2010, p.510, note F. MARCHADIER. En l'espèce l'article 14 du code civil était invoqué afin d'attirer devant les juridictions françaises une banque étrangère, tiers saisi, pour voir engager sa responsabilité, suite à une saisie-attribution.

⁸⁶⁶ P. BIAVATI, « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne. De l'harmonisation des règles à l'harmonisation des effets », art. préc., p.575.

a. La remise en cause du principe de territorialité

215. Les mesures d'instruction sont un acte d'*imperium*, qui s'exercent selon le principe dit de territorialité⁸⁶⁷. Envisagé par rapport à ce principe, le règlement européen sur l'obtention des preuves innove⁸⁶⁸. Par une procédure qualifiée de révolutionnaire, le principe de territorialité est remis en cause⁸⁶⁹. En effet, conformément à l'article 17 du règlement, le magistrat d'un État membre, ou tout autre personne désignée par ce magistrat conformément à la *lex fori*, a la possibilité d'exécuter directement l'acte d'instruction sur le territoire d'un autre État membre. Dans ce cas, la juridiction requérante doit présenter une demande à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la mesure doit être exécutée⁸⁷⁰. Par cette disposition, l'innovation est importante. Le magistrat, ou tout autre personne compétente, peut agir et même se déplacer sur le territoire d'un autre État membre, afin d'y faire exécuter des mesures d'instruction. Dès lors, « un abandon de souveraineté » résulte de ce règlement à la faveur de « la fluidité des procédures » dans l'Union européenne⁸⁷¹. L'effacement des frontières est significatif. Le principe de territorialité nationale cède à la faveur d'une territorialité européenne, déjà trouvée par la libre circulation des décisions⁸⁷². Mais, si la territorialité géographique est la même, l'intégration est autre. Il ne s'agit pas seulement d'accorder une confiance mutuelle entre les mesures d'instruction effectuées par les différents juges des États membres, mais de permettre à un juge d'effectuer une mesure en dehors de son territoire. L'expertise judiciaire européenne est en voie d'être consacrée. Si une mesure d'instruction peut, comme en droit français, être effectuée sur l'ensemble du territoire national, une mesure d'instruction peut désormais être effectuée sur l'ensemble indistinct des États membres constituant la territorialité européenne⁸⁷³.

⁸⁶⁷ CH. JARROSSON, « Réflexions sur l'imperium », in *Études offertes à Pierre BELLET*, op. cit., p.247, n°5 et s.

⁸⁶⁸ D. LEBEAU et M.-L. NIBOYET, « Regards croisés du processualiste et de l'internationaliste sur le règlement CE du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves civiles à l'étranger », *Gaz. Pal.* 20 fév. 2003, n°51, p.6, spéc. 228.

⁸⁶⁹ G. PAYAN, « Quel bilan pour le règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 sur l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ? », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.107, spéc. p.113. Dans le même sens, l'exécution directe de l'acte d'instruction par la juridiction requérant sur le territoire de l'État requis a également été qualifié de « révolution », S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, op. cit., p.428, n°600.

⁸⁷⁰ L'intervention de l'organisme central de l'État requis est systématique, G. PAYAN, « Quel bilan pour le règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 sur l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ? », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.107, spéc. p.114.

⁸⁷¹ G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE et M.-L. NIBOYET, *Droit international privé*, op. cit., n°599

⁸⁷² *A contrario* le premier mode de preuve du règlement permet par une procédure simplifiée l'exécution d'un acte d'instruction par la juridiction requise. Ce mécanisme se caractérise par une entraide judiciaire. La communication est plus directe que dans la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, mais ce mécanisme s'inscrit « dans une méthode classique, qui est l'expression des principes traditionnels de souveraineté étatique et de territorialité », A. NUYS, « Le règlement communautaire sur l'obtention des preuves : un instrument exclusif ? », *Rev. crit. DIP* 2007, p.53, n°3. La juridiction nationale requérante n'est pas tenue de verser à la juridiction à laquelle elle demande d'auditionner un témoin une avance à valoir sur l'indemnité due au témoin ni de rembourser cette indemnité (CJUE 17 févr. 2011, *Artur Werynski c/ Mediateł 4B spółka*, aff. C-283/09, *Rec.* p.1-601 ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.* 2011, p.173 et p.814, chron. L. COUTRON, *Europe*, avr. 2011, n° 122, note D. SIMON ; *Europe* avr. 2011, comm.144, comm. L. IDOT ; *Procédures* avr. 2011, comm.137, comm. C. NOURISSAT ; *RTD eur.* 2011, p.465, chron. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *RTD eur.* 2011, obs. E. GUINCHARD).

⁸⁷³ La parallèle est effectué car, concernant les mesures d'instruction judiciaire française, le législateur s'est départi de certaines rigueurs sur son territoire (M. OLIVIER, « De l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le juge français ; le principe de la territorialité et la nouvelle réglementation communautaire », *Gaz. Pal.* 12 sept. 2002, n°255, p.3). L'article 165

216. Renforçant l'efficacité de ce règlement, la Cour de Luxembourg a considéré que les modes d'obtention de preuves, qui y sont énoncés, ne sont pas exhaustifs⁸⁷⁴. Si l'objectif mis en avant est de faciliter l'obtention des preuves, la Cour de justice a indirectement consacré une territorialité européenne inédite. En effet, la Cour a jugé que « la juridiction compétente d'un État membre a la faculté de citer devant elle, en tant que témoin, une partie résidant dans un autre État membre et de l'entendre conformément au droit de l'État membre [en l'espèce Néerlandais] dont ladite juridiction relève »⁸⁷⁵. Un symbole fort est donné⁸⁷⁶. Un « droit national vient [...] compléter le droit de l'Union »⁸⁷⁷. L'ouverture des territoires nationaux conférée par l'article 17 du règlement relatif à l'obtention des preuves s'amplifie. Alors que cet article permet le déplacement d'un magistrat ou tout autre personne compétente sur le territoire d'un autre État membre, la Cour de justice permet d'attirer un témoin dans un autre État membre. Une territorialité européenne est pleinement consacrée par la dualité de circulation dans les modes d'obtention des preuves. Mais, si une territorialité européenne de *l'imperium mixum*, qui géographiquement a déjà été trouvée par *l'imperium*, peut être défendue, elle se trouve à nouveau limitée par la persistance de la contrainte nationale.

b. La persistance de la contrainte nationale

217. La disposition du règlement européen relatif à l'obtention des preuves qui autorise des actes d'instruction sur le territoire d'un État membre « n'emporte l'adhésion » ou peut être considérée comme ne produisant « aucun résultat satisfaisant », en raison des conditions qui l'accompagnent⁸⁷⁸. Cependant, les conditions posées pour l'exécution directe d'un acte d'instruction par la juridiction requérante sont légitimes. En raison du particularisme du mode de preuve permettant l'exécution directe d'un acte d'instruction par la juridiction requérante dans l'État requis, l'autorité centrale a un rôle phare. L'organisme central doit statuer sur les demandes. Le refus est prononcé si la demande ne contient pas les informations requises ou si elle est contraire aux droits fondamentaux. Les cas sont

du code de procédure civile dispose que le juge ou un assistant assermenté « peut se déplacer hors de son ressort, soit pour procéder à une mesure d'instruction soit pour en contrôler l'exécution ». Ainsi, les besoins d'une justice plus simple, rapide et efficace ont été pris en compte. Cependant, lorsque la mesure doit être effectuée dans un État tiers, le juge ne peut en aucun cas l'effectuer. Les mesures d'instruction s'arrêtent aux frontières de l'État.

⁸⁷⁴ CJUE, 6 sept. 2012, *Maurice Robert Josse Marie Ghislain Lippens et autres c/ Hendrikus Cornelis Kortekaas et autres*, aff. C-170/11 ; *Europe* nov. 2012, comm.470, comm. L. IDOT ; *Procédures* déc. 2012, comm. 352, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE ; CJUE, 21 fév. 2013, *ProRail*, aff. C-332/11 ; *Europe* avr. 2013, comm. 195, comm. L. IDOT ; *D. actu.* 12 mars 2013, note S. MENETREY. ; *Gaz. Pal.* 14 avr. 2013, n°104, p.20, note D. CHOLET.

⁸⁷⁵ CJUE, 6 sept. 2012, *Maurice Robert Josse Marie Ghislain Lippens et autres c/ Hendrikus Cornelis Kortekaas et autres*, préc. pt. 37

⁸⁷⁶ Si par l'arrêt de 2013 (CJUE, 21 fév. 2013, *ProRail*, aff. C-332/11, préc.), le problème était sensiblement le même que celui de l'arrêt *Lippens* de 2012 (CJUE, 6 sept. 2012, *Maurice Robert Josse Marie Ghislain Lippens et autres c/ Hendrikus Cornelis Kortekaas et autres*, préc.), la question préjudicielle a été accueillie en ce que la mesure concernait un expert.

⁸⁷⁷ L. IDOT, comm. CJUE, 6 sept. 2012, *Maurice Robert Josse Marie Ghislain Lippens et autres c/ Hendrikus Cornelis Kortekaas et autres*, préc.

⁸⁷⁸ B. HESS, « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontière en Europe », *Rev. crit. DIP* 2003, p. 231 et 233.

restreints et limitatifs⁸⁷⁹. L'« efficacité » voulue pour le règlement est respectée⁸⁸⁰. En cas d'accueil favorable de la demande, des conditions perdurent également. L'acte d'instruction s'effectue généralement conformément au droit de l'État d'origine, bien que les conditions d'exécution puissent être précisées par l'organisme central⁸⁸¹. À nouveau, la limite est justifiée. Ces autorisations sans condition seraient « raisonnables », si les procédures des États membres sont un minimum harmonisées⁸⁸². Justifiables, ces restrictions ne remettent pas en cause la rupture opérée d'avec le principe de territorialité nationale. En revanche, elles confirment le refus d'assimiler la mutation du principe de territorialité en une renonciation des États membres à leur pouvoir souverain de contrainte.

218. Les mesures de contraintes sont de la compétence exclusive des États membres. Comme l'indiquent les considérants 5 à 8 du règlement relatif à l'obtention des preuves, les principes de proportionnalité et de subsidiarité doivent être respectés. Dès lors, si l'introduction d'un volontarisme européen dans l'exécution des mesures d'obtention des preuves n'est pas contestable, l'exécution directe dans un autre État membre n'est possible que si elle ne nécessite pas de recourir à des mesures coercitives. L'article 17-2 du règlement l'énonce. L'acte d'instruction repose sur une base volontaire. La Cour de justice, en ouvrant les modes d'obtention de preuves, a rappelé cette limite. Le moyen doit reposer sur la comparution ou l'exécution volontaire. À défaut, « la territorialité de l'*imperium* demeure le principe et [...] il ne restera plus au juge qu'à utiliser les moyens que lui offre le règlement »⁸⁸³. Finalement, le principe de territorialité est affecté, mais dans la limite de la contrainte. La remise en cause du premier n'implique pas l'abandon du second⁸⁸⁴. Mais, la persistance de la contrainte ne dénie pas l'émergence d'une territorialité européenne.

219. Par l'*imperium* consacré par la libre circulation des décisions et l'*imperium mixum*, une territorialité européenne émerge. Le droit de l'Union européenne développe ses effets sur un espace géographique donné réunissant les territoires des États membres. Mais,

⁸⁷⁹ De plus, l'espace judiciaire européen repose sur la base volontaire de chacun de ses acteurs juridiques, ce qui doit réduire les refus. À nouveau, la question de l'effectivité de ces règles en l'absence de contrainte juridique et de sanctions est réelle (M. DOUCHY-OUUDOT, « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'espace judiciaire européen », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.68 et s., n°133). Mais, dans le cadre du règlement relatif à l'obtention des preuves, le point litigieux provient plus qu'un tiers peut alors faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'instruction, là où même un État membre ne peut, en principe, en refuser l'exécution (D. LEBEAU et M.-L. NIBOYET, « Regards croisés du processualiste et de l'internationaliste sur le règlement CE du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves civiles à l'étranger », art. préc., 228.).

⁸⁸⁰ N. MEYER-FABRE, « L'obtention des preuves à l'étranger », *Trav. com. fr. DIP* 2002-2004, p.199.

⁸⁸¹ Une juridiction de l'État requis peut participer à l'exécution de l'acte, afin de garantir la bonne exécution de ces conditions posées par l'organisme centrale.

⁸⁸² B. HESS, « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontière en Europe », art. préc., p. 232.

⁸⁸³ L. IDOT, comm. CJUE, 6 sept. 2012, *Maurice Robert Josse Marie Ghislain Lippens et autres c/ Hendrikus Cornelis Kortekaas et autres*, préc.

⁸⁸⁴ G. PAYAN, « Quel bilan pour le règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 sur l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ? », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.115 ; D. LEBEAU et M.-L. NIBOYET, « Regards croisés du processualiste et de l'internationaliste sur le règlement CE du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves civiles à l'étranger », art. préc., p.6,

confirmant l'intégration, les frontières étatiques cèdent. Si celles-ci persistent en raison de l'aspect fédéral avancé lors de la recherche de l'espace procédural européen, il n'en reste pas moins qu'une territorialité européenne existe puisque les effets s'exercent indistinctement des territoires nationaux. Le pouvoir de coercition ne s'oppose pas à la conclusion, mais marque une superposition des territorialités. Ainsi, la libre circulation des décisions et plus encore le règlement sur l'obtention des preuves sont porteurs d'un symbolisme et d'une avancée considérable pour l'ordre procédural de l'Union européenne, à l'instar de l'impact que pourrait avoir l'adoption de la proposition de règlement sur la saisie des avoirs bancaires sur les mesures conservatoires et provisoires, qui restent marquées par une forte territorialité nationale.

B. Les mesures conservatoires et la territorialité nationale

220. Les mesures conservatoires, à l'instar des voies d'exécution, sont marquées par la souveraineté. Ainsi, si les mesures conservatoires et provisoires font l'objet d'une attention de la part des règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne, il n'en reste pas moins que le principe de territorialité y est fortement présent (1). L'adoption de la proposition d'une procédure européenne des avoirs bancaires serait une étape fondamentale dans l'assouplissement, voire la remise en cause de ce principe de territorialité en la matière (2)⁸⁸⁵.

1. La territorialité, une limite des mesures conservatoires et provisoires dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne

221. Dans le cadre de l'Union européenne, les variétés de mesures conservatoires et provisoires sont importantes. Accentuant cette diversité, elles diffèrent d'un État membre à l'autre. Les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne abordent les mesures conservatoires et provisoires. Ainsi, par exemple, les créanciers peuvent solliciter des mesures, afin d'éviter des évasions de capitaux. Dans le contexte particulier des déplacements illicites d'enfant, des mesures provisoires de garde peuvent être ordonnées⁸⁸⁶. Ces exemples, où la question de la durée de la procédure est centrale, attestent de l'importance de ces mesures. Pourtant, les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne ne prévoient pas de définition. Une esquisse en est donnée par l'arrêt *Reichter*⁸⁸⁷. Des mesures provisoires et conservatoires sont des

⁸⁸⁵ En raison du régime actuel des mesures conservatoires, leur apport à l'édiction d'un ordre procédural européen est limité. C'est pourquoi, il ne s'agira pas de se livrer à une étude exhaustive de leur régime, mais de mettre en avant les limites posées à l'ordre procédural européen en construction.

⁸⁸⁶ CJUE, 23 déc. 2009, *Jasna Detiček c/ Maurizio Sgueglia*, aff. C-403/09 PPU, *Rec.* p.I-12193 ; *Europe* janv. 2010, comm. 57, comm. L. IDOT ; *D.* 2010, jur. p.1056, note C. BRIÈRE ; *D.* 2010, jur. p.1593, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.* 2010, p.131, note A. BOICHÉ ; *RTD eur.* 2010, p.421, obs. M. DOUCHY-OU DOT et E. GUINCHARD ; *RTD civ.* 2010, p.549, note P. HAUSER ; *Gaz. pal.* 28 mai 2010, n°148, note PH. GUEZ ; *Europe* janv. 2010, comm.57, comm. L. IDOT ; *Procédures* mars. 2010, comm.73, comm. C. NOURISSAT.

⁸⁸⁷ CJCE, 26 mars 1992, *Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler contre Dresdner Bank AG*, préc.

« mesures destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder les droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond »⁸⁸⁸. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne aborde, donc, largement les mesures provisoires conservatoires, qui peuvent être ordonnées, suivant l'arrêt *Van Uden*, par l'autorité compétente pour statuer sur le fond, « sans la moindre condition additionnelle »⁸⁸⁹. L'extraterritorialité des mesures conservatoires en résulte. L'arrêt *Denilauder* a consacré leur libre circulation dans l'Union européenne puisque, à condition que la mesure face suite à une procédure contradictoire, le régime européen d'exécution des décisions est applicable⁸⁹⁰. L'autorité de chose jugée leur est affectée. Mais, limite récurrente, les mesures buttent sur l'exécution forcée. En effet, « confondre la décision provisoire et la saisie autorisée revient à confondre une décision émanant d'une juridiction et les actes d'exécution de cette décision »⁸⁹¹. Les décisions conservatoires extra-judiciaires peuvent circuler librement, sans *exequatur*, dans l'espace judiciaire européen⁸⁹². La territorialité européenne de l'*imperium* trouve une application, mais est subordonnée à la même limite : le pouvoir de coercition national⁸⁹³.

222. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne reconnaît l'extraterritorialité des mesures provisoires. Cependant, l'article 31 du règlement Bruxelles I énonce que les « mesures provisoires et conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond »⁸⁹⁴. Or, cette compétence est subordonnée à la condition d'un « lien de rattachement réel » avec «

⁸⁸⁸ CJCE, 26 mars 1992, *Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler contre Dresdner Bank AG*, préc. Ainsi, les mesures d'instruction *in futurum* ne rentrent pas dans la délimitation fixée par l'arrêt *Reichter* (CJCE, 28 avril 2005, *St. Paul Dairy Industries NV contre Unibel Exser BVBA*, aff. C-104/03, *Rec.* p.3481 ; *Rev. crit. DIP* 2005, p.742, note E. PATAUT ; Europe Juin 2005, comm. 229, comm. L. IDOT ; *cah. dr. eur.* 2006 p.514, note H. TAGARAS).

⁸⁸⁹ CJCE, 17 nov. 1998, *Van Uden Maritime BV, agissant sous le nom Van Uden Africa Line c/ Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, aff. C-391/95, *Rec.* I-7091, *JDI* 1999, p. 613 note HUET ; *D.* 2000, jur. p.378, note CUNIBERTI ; Europe janv. 1999, comm. 42, comm. L. IDOT ; *Rev. crit. DIP* 1999 p.353, note J. NORMAND. G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales*, *op. cit.*, p.291, n°813.

⁸⁹⁰ CJCE, 21 mai 1980, aff. C-125/79, *Rec.* p.1553, *rev. crit. DIP* 1980, p.801, note E. MEZGER ; *JDI* 1980, p.939, note A. Huet

⁸⁹¹ M. NIOCHE, « Décision provisoire et autorité de la chose jugée », *rev. crit. DIP* 2012, p.277, n°7.

⁸⁹² G. CUNIBERTI, « La mesure conservatoire pratiquée sur le fondement d'un jugement étranger : un nouveau défi pour l'huissier de justice », *Dr. et proc.* 2004, p.190.

⁸⁹³ Ainsi, dans le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer (art 23 a) - et le cas est repris dans le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (art.23 a) et dans la règlement aliment (ar.36) – « la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du défendeur: limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires », *cf. supra* n°211.

⁸⁹⁴ Cette possibilité offerte aux demandeurs se retrouve dans le règlement Bruxelles II *bis* et dans le règlement Aliments (Art. 20 règlement Bruxelles II *bis*, art. 14 règlement Aliment). Ce dernier reprend le règlement Bruxelles I. En revanche, le règlement Bruxelles II *bis* impose des conditions en raison du particularisme de la responsabilité parentale. L'urgence doit être caractérisée, ainsi que le caractère provisoire de la mesure. De plus, une condition de présence des personnes ou des biens concernés par la mesure est requise, dans l'État membre compétent. Cette condition est plus contraignante, que l'exigence d'un lien réel entre la mesure sollicitée et le tribunal compétent. Le règlement Aliments a sur le point de l'exécution par provision, intégré une disposition innovante. Par son article 39, le règlement confère une efficacité accrue au recouvrement des créances. Indépendamment d'un éventuel recours, les juridictions des États membres ont la possibilité de déclarer leurs décisions exécutoires par provision. Ainsi, une prestation compensatoire, contrairement à l'effet produit en droit français, peut être assortie d'une exécution provisoire (E. GALLANT, « Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *in Droit processuel civil de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.121, n°368.).

l'objet des mesures sollicitées », conformément à l'arrêt *Van Uden*⁸⁹⁵. Et l'existence de ce lien, suivant l'arrêt *Mietz*, subordonne le régime d'exécution des décisions provisoires à celui européen des décisions⁸⁹⁶. De ce fait, l'interprétation de la notion de « lien de rattachement » conditionne l'extraterritorialité des mesures conservatoires. Sur ce point, alors que la doctrine anglaise prône « un rattachement étroit avec le litige », la doctrine romano-germanique met en avant « un lien territorial »⁸⁹⁷. Les premiers visent donc une territorialité européenne, alors que les seconds plaident pour une territorialité nationale. La problématique provient de l'ambiguïté de la formulation de l'arrêt *Van Uden* reprise dans l'arrêt *Mietz* énonçant qu'il convient que « d'une part, le remboursement au défendeur de la somme allouée soit garanti dans l'hypothèse où le demandeur n'obtiendrait pas gain de cause au fond de l'affaire et, d'autre part, la mesure ordonnée ne porte que sur des avoirs déterminés du défendeur se situant, ou devant se situer, dans la sphère de la compétence territoriale du juge saisi »⁸⁹⁸.

Plaidant pour une approche territorialiste, le rapport Pocar énonce qu'« il semble naturel que les décisions rendues sur la base de la compétence prévue par l'article 31 ne donnent pas lieu, en principe, à une reconnaissance et à une exécution à l'étranger »⁸⁹⁹. Ainsi, la notion de lien du règlement Bruxelles I et la condition de présence du règlement Bruxelles II *bis* suggèrent l'exécution de la mesure sollicitée, dans l'État membre de la juridiction compétente pour l'ordonner. « L'extraterritorialité des mesures [prises sur ces fondements] sembleraient [...] condamnée dans les rapports » interétatiques des États membres⁹⁰⁰. Il est vrai qu'« il serait absurde [...] de s'adresser au juge d'un État pour solliciter une autorisation de procéder à une saisie, puis de demander au juge d'un autre État l'*exequatur* de l'autorisation obtenue, afin de pouvoir procéder effectivement à la saisie sur son territoire »⁹⁰¹. La problématique de l'exécution forcée serait, de plus, éludée.

Cette restriction est, néanmoins, porteuse de risque⁹⁰². Une extraterritorialité marginale devrait être reconnue, en cas de modification de la situation ou d'une mauvaise appréciation au moment du prononcé de la décision provisoire. Ainsi, pour le règlement

⁸⁹⁵ CJCE, 17 nov. 1998, *Van Uden Maritime BV, agissant sous le nom Van Uden Africa Line c/ Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.*, préc.

⁸⁹⁶ CJCE, 27 avril 1999, *Hans-Hermann Mietz contre Intership Yachting Sneek BV*, aff. C-99/96, *Rec.* p.2277 ; *JDI* 2001, p. 682, obs. F. LECLERC ; *Rev. crit. DIP* 1999, p. 647, note A. MARMISSE et M. WILDERSPIN.

⁸⁹⁷ Pour une présentation de ces deux doctrines : M. NIOCHE, « Décision provisoire et autorité de la chose jugée », art. préc., p.277, n°61 et s.

⁸⁹⁸ CJCE, 27 avril 1999, *Hans-Hermann Mietz contre Intership Yachting Sneek BV*, préc., pt.43

⁸⁹⁹ F. POCAR, Rapport explicatif - Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007, *JOUE* C-319/01, 23 déc. 2009.

⁹⁰⁰ H. MUIR WATT, note Civ. 1^{re}, 11 déc. 2001, *rev. crit. DIP* 2002, p.371,

⁹⁰¹ P. MAYER et V. HEUZÉ, *Droit international privé, op. cit.*, p.263, n°354.

⁹⁰² M. SANTA CROCE, « Les mesures provisoires et conservatoires dans le contentieux international », *Gaz. Pal.* 2 mars 2000, n°62, p.3. Elle démontre aussi l'ambiguïté de ces mesures qui peuvent être comprises comme affectant l'*imperium* du juge. En effet, l'appréhension de leurs fonctions peut diverger. Ces mesures peuvent être comprises comme assurant le respect de la chose jugée. Elles ne sont pas alors assimilées à un moyen d'exécution forcée. *A contrario*, si le respect de la force exécutoire est centrale, le respect de la force jugée n'est pas la fonction première de ces mesures. La territorialité conditionne alors la fonction des mesures conservatoires.

Bruxelles I, « si une partie - résiduelle - des avoirs ou des biens concernés par la décision (et spécifiquement désignés par celle-ci) se trouve sur le territoire d'autres États membres », « si la situation de certains biens n'a pas été correctement "diagnostiquée" » et si « les biens ou les avoirs, sur lesquels portent cette décision, auraient été déplacés, après son prononcé, et se trouveraient dans un autre État membre au moment où sa reconnaissance est invoquée », l'extraterritorialité devrait être reconnue⁹⁰³. Mais, aussi légitime et protectrice que soit cette interprétation, les mesures provisoires restent marquées par un territorialisme national fort. Le règlement Bruxelles I *bis* s'est engagé dans cette vision restrictive en conditionnant l'exécution de la mesure à la compétence de la juridiction de l'État d'origine qui l'a ordonnée et à l'information préalable du défendeur⁹⁰⁴. « Les mesures provisoires ont désormais, en principe, un effet strictement territorial, sauf si elles sont ordonnées par un juge compétent au fond et que le défendeur a été averti préalablement à l'exécution »⁹⁰⁵. Confirmant un territorialisme national en la matière, indirectement est sanctionnée l'utilisation de la variété des mesures provisoires coexistant dans l'Union européenne⁹⁰⁶. Une telle approche plaide, d'autant plus, pour l'adoption d'une procédure européenne des saisies des avoirs bancaires et d'une procédure européenne organisant la transparence du patrimoine du débiteur, qui serait le signe majeur d'une redéfinition européenne du principe de territorialité, nécessaire afin de renforcer l'effectivité de l'ordre procédural de l'Union européenne.

2. La territorialité, une limite modelée dans la proposition d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires

223. La saisie européenne des avoirs bancaires est un projet présent dès les origines de la communautarisation de la coopération judiciaire en matière civile⁹⁰⁷. Dès 2001, le programme de mesures sur la mise en œuvre du principe de la reconnaissance mutuelle a engagé l'Union européenne dans une politique d'amélioration des saisies bancaires, en citant l'exemple de « la mise en place d'une saisie européenne des avoirs »⁹⁰⁸. Depuis ce programme, la libre circulation des décisions s'est affirmée, mais la saisie des avoirs bancaires est toujours au stade de projet. Pourtant, une certaine persistance est à noter. Et un regain d'intérêt a fait suite à l'adoption d'un livre vert concernant les avoirs bancaires par la Commission européenne, puisque cette dernière a présenté une proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des

⁹⁰³ M. NIOCHE, « Décision provisoire et autorité de la chose jugée », art. préc., n°71.

⁹⁰⁴ Art. 35 règlement Bruxelles I *bis*. Pour un développement de ces conditions, A. Nuyts, « La refonte du règlement Bruxelles I », art. préc., n°21.

⁹⁰⁵ A. NUYS, « La refonte du règlement Bruxelles I », art. préc., n°21.

⁹⁰⁶ *Id.*, n°22.

⁹⁰⁷ Le projet est issu initialement de la doctrine. Pour un aperçu, E. JEULAND, « Saisie européenne des créances bancaires », *D.* 2001, p.2106.

⁹⁰⁸ Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* C-12/1, 15 janv. 2001, p.5.

comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale⁹⁰⁹. Cette proposition a été adoptée par le Comité économique et social européen le 26 avril 2012⁹¹⁰. Et le 30 mai 2013, la Commission des affaires juridiques a adopté la proposition législative relative à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires⁹¹¹. Ainsi, nécessaire à une exécution effective des décisions, notamment par l'information qu'elle permet de faire véhiculer et en évitant que le débiteur « transfère [...] des sommes d'un État membre à un autre », la saisie européenne des avoirs bancaires progresse⁹¹². Mais, son adoption se heurte à deux symboles souverains fort : la sanction et la territorialité⁹¹³. Si les institutions européennes ont cédé sur le premier, en revanche l'adoption de la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires bouleverserait le second.

224. La proposition d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires concerne uniquement les mesures conservatoires. Contrairement à ce qui a pu être proposé, la saisie européenne des avoirs bancaires ne comporte aucune mesure d'exécution proprement dite. L'objet est « exclusivement conservatoire »⁹¹⁴. Directement, les mesures de contrainte, prérogative étatique par excellence, ne sont pas concernées. La procédure a pour objet l'obtention d'une ordonnance de gel du patrimoine. La banque, recevant l'ordonnance européenne, doit bloquer la créance⁹¹⁵. Ainsi, ayant un effet *in rem*, l'ordonnance européenne, en tant que mesure conservatoire, « ne ferait que bloquer le compte du débiteur, sans permettre le versement d'argent au créancier »⁹¹⁶. Cette procédure peut être engagée *a priori*, pendant et *a posteriori* de la procédure engagée au principal⁹¹⁷. Légitimement, la proposition pose une distinction. Si la saisie est demandée avant l'obtention d'une décision établissant la créance, des mesures intermédiaires sont requises. L'existence de la créance doit être probable. Le recouvrement de la créance doit

⁹⁰⁹ Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, COM(2006) 618 final, 24 oct. 2006, disponible sur : www.europa.eu ; Proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale, SEC(2011) 937, 25 juill. 2011.

⁹¹⁰ Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, COM(2011) 445 final, 25 juill. 2011.

⁹¹¹ Communiqué de presse, Les petites entreprises et les citoyens de l'UE pourront recouvrer plus facilement leurs créances à l'étranger, Commission : Affaires juridiques, Justice et affaires intérieures, 30 mai 2013, www.europarl.europa.eu

⁹¹² J.-D. LACHKAR, « Le projet EJE poursuit l'objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe », *JCP éd. G.* 2012, 852.

⁹¹³ M. ZWICKEL, « Vers un règlement sur la saisie bancaire européenne », in *La justice civile européenne en marche, op. cit.*, p.233.

⁹¹⁴ *Id.*, p.238 et 239.

⁹¹⁵ Sous peine de sanction, renvoyant au droit national, la créance doit « immédiatement » être bloquée et la banque doit donner une réponse dans un délai de trois jours ouvrables (art. 26 et 27). Cette réponse s'effectue par un formulaire, présent en annexe III de la proposition, démontrant à nouveau la place importante qu'occupent les formulaires en droit de la procédure civile de l'Union européenne.

⁹¹⁶ S. PIEDELIÈVRE et F. GUERCHOUN, *Rep. pr. civ. Dalloz*, V° Saisies et mesures conservatoires, sept. 2012, n°13.

⁹¹⁷ Restreignant son efficacité, la procédure est obligatoirement judiciaire, puisque le titulaire d'un titre de droit de créance ne bénéficie pas d'une procédure particulière (G. PAYAN, « Saisie européenne des avoirs bancaires et transparence patrimoniale : les jalons posés par le Parlement européen », *LPA* 2 sept. 2011, n°174, p.8, spéc. n°12)

être difficile. Ces deux conditions - *fumus boni juris* et *periculum in mora* - sont des conditions substantielles cumulatives⁹¹⁸. Si l'obtention de gel de l'ordonnance est postérieure à la décision établissant la créance, l'ordonnance peut être exécutée dans l'ensemble des États membres. Mais, mesure conservatoire, afin d'obtenir une exécution forcée d'un titre, un retour au droit de la procédure civile de l'Union européenne s'impose et dès lors *in fine* aux droits nationaux. Preuve en est que « la souveraineté des États constituera sans doute encore pour longtemps un obstacle à une exécution effective des jugements »⁹¹⁹.

225. Mais, si le pouvoir de coercition reste limité par un territorialisme national, la saisie des avoirs bancaires altère le principe de territorialité nationale. Ainsi, l'ensemble de la procédure européenne de saisie des avoirs bancaires est concerné par l'abolition de l'*exequatur*⁹²⁰. Reprenant un acquis, une territorialité européenne pour l'exécution est posée⁹²¹. Surtout, la localisation du patrimoine modifie le principe de territorialité. « Innovation la plus marquante », la proposition instaure « un mécanisme d'obtention d'informations sur les comptes bancaires du débiteur »⁹²². Cette nécessité se retrouve dans les recommandations relatives aux mesures provisoires concernant le gel et transparence du patrimoine des débiteurs⁹²³. Ainsi, son point G. énonce « qu'une ordonnance visant à obtenir la divulgation d'informations relatives aux avoirs s'impose eu égard aux difficultés pratiques auxquelles les créanciers se heurtent pour accéder à l'information concernant les débiteurs, que les sources soient publiques ou privées, dans le contexte transfrontalier ». En cas d'indisponibilité d'information par le créancier, l'État membre d'exécution, après la délivrance de l'ordonnance européenne mais avant son exécution, doit permettre de fournir au créancier les informations bancaires. Critère central justificatif à une ordonnance européenne des avoirs bancaires, la territorialité - pourtant défendu comme un principe souverain, à l'instar des voies d'exécution, des mesures conservatoires - s'ouvre à l'Union européenne. La proposition d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires pose une territorialité européenne. Par son

⁹¹⁸ M. ZWICKEL, « Vers un règlement sur la saisie bancaire européenne », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.238 et 239.

⁹¹⁹ N. FRICERO, *Procédures civiles d'exécution*, Gualino 2013, 3^e éd., p.32.

⁹²⁰ Ainsi, la proposition s'inscrit dans le « droit fil des instruments européens supprimant l'*exequatur* », O. FRADIN et C. NOURISSAT, « Recouvrement des créances en Europe. Une future ordonnance européenne de saisie conservatoire », *JCP éd. G.* 2011, 1146.

⁹²¹ Dans la mise en œuvre de l'ordonnance, la proposition reconnaît le rôle fondamental des agents d'exécution (Sur les agents d'exécution, G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit. p.293, n°148 et s.). « L'intervention de l'huissier de justice, agent d'exécution est une garantie pour la sécurité juridique et la protection du débiteur » (J.-D. LACHKAR, « Le projet EJE poursuit l'objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe », art. préc.). Nécessaire en ce que la procédure est non contradictoire, l'exécution effective fait suite à une signification ou notification à la banque de l'ordonnance, puis à une signification ou notification au débiteur (art. 24 et 25). La transmission est directe et ne s'effectue pas par le biais des entités de l'État d'origine et de l'État requis.

⁹²² O. FRADIN et C. NOURISSAT, « Recouvrement des créances en Europe. Une future ordonnance européenne de saisie conservatoire », art. préc.

⁹²³ Résolution du Parlement européen du 10 mai 2011 contenant des recommandations à la Commission sur des propositions de mesures provisoires concernant le gel et la transparence du patrimoine des débiteurs dans les cas transfrontaliers (2009/2169(INI)).

apport au droit de l'exécution, mais également par les règles relatives aux frais de justice, ainsi qu'aux délais impératifs posés, cette proposition prend directement part à l'édiction d'un véritable droit de la procédure civile de l'Union européenne qui tend à trouver son territoire⁹²⁴.

•••

226. « La science du droit, qui entend rendre compte du phénomène juridique et non en rester aux schémas de relations logiques dans les systèmes potentiels, doit analyser l'être réel du système de normes dans sa réalité sociale. La science du droit ne peut donc être envisagée sans considérer la réalité sociale, à laquelle correspond l'aspect existentiel des normes »⁹²⁵. C'est pourquoi, par les rapports d'autorité créés par les normes procédurales qui s'exercent sur un espace procédural intégré donné afin d'y garantir un accès européen à la justice, un embryon d'ordre procédural européen peut être relevé. Dans une recherche en adéquation avec la théorie institutionnelle où la norme est un « objet de pensée » qui doit se distinguer de la « norme comme réalité », les normes procédurales de l'ordre juridique de l'Union européenne se révèlent constitutives d'un ordre procédural européen⁹²⁶. Ces normes font partie intégrante de l'ordre juridique comme ensemble le constituant, mis à son service afin d'en régir l'existence et le fonctionnement⁹²⁷. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne participe à l'affermissement de l'ordre juridique européen qui, en donnant à la matière une finalité la caractérisant, permet de l'envisager en tant qu'ordre procédural. L'idée directrice est l'accès à la justice garantissant la libre circulation des décisions entre États membres, par la fongibilité des juridictions des États membres, l'équivalence des procédures et les procédures européennes. Objet de pensée, les normes sont au service d'un idéal démocratique supposant un ordre procédural. Objet de réalité, les normes confirment l'émergence d'un ordre procédural européen, en ce qu'elles établissent un pouvoir de dire le droit européen, qui aboutit à un *imperium* européen dans un espace intégré, où la souveraineté étatique cède. Cependant, cet ordre procédural n'est pas celui d'un État et les États membres ne concèdent pas pleinement leur territorialité. Notamment, le pouvoir de coercition, symbole procédural régalien par excellence, s'il tend à être encadré n'en est pas pour autant en voie de devenir européen. Ainsi, le droit de la procédure civile de

⁹²⁴ Énonçant ces deux points procéduraux, le Professeur C. NOURISSAT et O. FRADIN parlent « d'incursions manifestes au cœur de la « cuisine procédurale » des États membres dont la réception par ces derniers méritera attention » (« Recouvrement des créances en Europe. Une future ordonnance européenne de saisie conservatoire », art. préc.). L'attention devra être particulière, car les renvois au droit interne sont extrêmement fréquents. Pour une analyse en ce sens, E. GUINCHARD, « Le droit européen de l'exécution est né ! Présentation de la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale », *RTD eur.* 2012, p.871.

⁹²⁵ N. MACCORMICK et O. WEINBERGER, *Pour une théorie institutionnelle du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p.17 ; cité par C. GRZEGORCZYK, « Ordre juridique comme réalité », *Droits* t.35, 2002, p.103, spéc. p.109.

⁹²⁶ C. GRZEGORCZYK, « Ordre juridique comme réalité », art. préc., p. 109.

⁹²⁷ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p.37.

l'Union européenne se heurte à son incomplétude qui, problématique constante de l'Union européenne, renvoie à la souveraineté des États membres, dont le contingent évoque tant la validité que l'existence des normes nécessaires à la qualification d'un ordre procédural. Mais alors qu'en tant qu'ordre procédural en construction, le droit de la procédure civile de l'Union européenne peut résoudre des litiges limités à certaines matières, en revanche les normes doivent être dictées par l'idée d'efficacité, de commandement et de contrainte, afin de conclure à l'existence d'un ordre procédural⁹²⁸. Un ordre juridique doit garantir l'encadrement de ses rapports d'autorité, car il « n'a de sens et de pertinence que s'il est efficace »⁹²⁹. De ce fait, les règles des rapports d'autorité peuvent être qualifiées de normes primaires. Certes, la spécificité de la matière impose des nuances. Toutefois, ces rapports d'autorité sont des normes de conduite. Alors, si les rapports d'autorité sont indispensables pour la qualification d'un ordre procédural, encore convient-il d'en assurer le respect, et plus généralement l'encadrement nécessaire à leur mise en œuvre, afin d'octroyer au droit de la procédure civile de l'Union européenne la stabilité qui caractérise et rend possible une organisation, qui est le dessein d'un ordre⁹³⁰.

⁹²⁸ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, *op. cit.*, p.7.

⁹²⁹ *Id.*, p.20.

⁹³⁰ H. KELSEN qualifie l'efficacité de nécessairement « durable », *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, p. 64 et s.

TITRE II.

L'ENCADREMENT EUROPÉEN DES RAPPORTS D'AUTORITÉ PROCÉDURAUX EUROPÉENS

227. Dans le droit commun, la validité fait référence à la qualité de ce qui est valablement formé ou validé⁹³¹. Appliqué à un *instrumentum*, la validité signifie sa régularité. Aucun vice, justifiant l'annulation, ne doit entacher un acte afin qu'il soit valide. Aucune irrégularité ne doit entraîner son irrecevabilité. Plus largement, la validité peut être acceptée comme « critère d'appartenance d'une norme à l'ordre juridique »⁹³². Kelsen envisage la source de la norme par rapport à la validité⁹³³. La conformité à la norme supérieure soumet la validité d'une norme. Or si l'efficacité est une condition de l'existence de l'ordre, le concept de validité doit admettre ses limites. À défaut, le raisonnement est infini. Subordonnant l'efficacité à la validité, la norme ultime est introuvable. Les normes supérieures doivent être appréhendées différemment : ni valides, ni invalides⁹³⁴. Ainsi, les rapports d'autorité précédemment évoqués cernent l'ordre procédural de l'Union européenne. Conformes au Traité européen, ces rapports sont effectifs. Mais afin d'en assurer l'efficacité, une juste applicabilité doit être garantie.

228. Un problème en résulte. L'ordre juridique est supposé être complet⁹³⁵. La complétude doit être comprise comme la possibilité pour le juge de trouver une norme applicable pour chaque problème de droit qui se pose. Appliquée à l'Union européenne, l'acceptation est duale. Soit l'ordre procédural de l'Union européenne est lacunaire en ce qu'il impose un détour par les normes procédurales nationales ; soit cet ordre procédural est lacunaire parce que les rapports de droit, qu'il entend régir, ne sont pas finalisés par les caractéristiques d'un ordre. Sauf, à avoir l'utopie d'une construction d'une procédure civile unique pour l'ensemble des États membres de l'Union européenne - qui devrait englober les institutions judiciaires - la seconde acceptation doit être retenue. Les normes de l'ordre procédural de l'Union européenne n'ont pas vocation à régir tous les problèmes. L'ordre procédural assure le fonctionnement de ses normes, uniquement par rapport aux problèmes que ces normes régissent. La validité doit être envisagée suivant les rapports juridiques engendrés par l'application des normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne. La validité renvoie, dans un premier temps, à la relation entre les normes

⁹³¹ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., V° Validité.

⁹³² R. GUASTINI, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », *Analisi e diritto* 2000, p.89, spéc. p.91.

⁹³³ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p.122.

⁹³⁴ R. CARACCILO cité par R. GUASTINI, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », art. préc., p.91.

⁹³⁵ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1117, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.34.

procédurales et les normes qui en règlent la création. La norme suprême qui dicte la création des normes, influe sur la complétude de l'ordre juridique. Cette « présomption de complétude [...] est liée à l'idéologie du positivisme juridique étatique : seul le droit étatique doit être pris en compte par le juge »⁹³⁶. Dès lors que la complétude peut être absorbée par le processus de construction de l'Union européenne, l'ordre procédural doit être doté d'une cohésion⁹³⁷.

229. S'il est acceptable que l'ordre procédural puisse régler uniquement les questions posées par ses normes, il convient pour valider l'ordre procédural de l'Union européenne de lui conférer une cohérence⁹³⁸. La cohérence peut être comprise comme l'agencement des normes. Dans cette acceptation, elle renvoie à l'idée de système. La cohérence est complexifiée par la prolifération normative. « Source d'arbitraire », le droit de la procédure civile de l'Union européenne offre une image déstructurée⁹³⁹. Ce désordre ressort de l'accroissement d'instruments sectoriels. À ce désordre résultant d'une prolifération d'instruments procéduraux s'ajoute un désordre qui provient de l'existence de normes portant sur le même sujet. Ces normes sont identiques ou non. Elles sont éparpillées dans les différents instruments de droit de procédure civile de l'Union européenne. L'agencement des normes est nécessaire. Ainsi abordé, il ne s'agit pas de constater que l'ordre juridique est cohérent, mais qu'il « peut être réduit à la cohérence : "systématisé" »⁹⁴⁰. « Le système n'est pas un "donné" qui préexiste à la science juridique : c'est plutôt son résultat »⁹⁴¹. Cette cohérence est importante puisque, dans la conception retenue, tout ordre juridique est un système.

Mais, au préalable ces normes doivent être cohérentes entre elles. Il ne s'agit plus d'une logique d'agencement entre les normes, mais d'une validité normative⁹⁴². Afin de ne pas neutraliser les normes d'un ordre, les besoins d'adéquation entre ces normes sont indispensables. La validité provient, non pas du processus de création, mais du contenu des normes qui doit être conforme à la norme supérieure. La relation envisagée est celle des normes de l'ordre en question⁹⁴³. Dans cette optique, le défaut de normes, qui garantissent l'efficacité d'un ordre procédural, peut être envisagé. La cohérence est axiologique. L'effectivité des normes n'est pas en cause. Les normes sont réelles et

⁹³⁶ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1117, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.34.

⁹³⁷ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, op. cit., p.14.

⁹³⁸ La cohérence en tant que validité de l'ordre juridique nécessite une distinction avec la cohérence « condition de (...) justice » de l'ordre juridique (CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1117, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.33).

⁹³⁹ M. DELMAS-MARTY, « L'espace judiciaire européen, laboratoire de la mondialisation », *D.* 2000, chron. p.421, spéc. p.423.

⁹⁴⁰ R. GUASTINI, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », art. préc., p.96.

⁹⁴¹ *Id.*, p.95.

⁹⁴² C'est pourquoi, la cohérence systémique, si elle est abordée dans ce présent Titre, fera toutefois l'objet d'un développement ultérieur, cf. *infra* n°697 et s.

⁹⁴³ R. GUASTINI, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », art. préc., p.91 et 92.

engendrent un ordre procédural. La problématique s'oriente vers leur efficacité par rapport à leur finalité, « l'œuvre à réaliser dans un groupe social »⁹⁴⁴.

230. L'idée directrice du Traité de Lisbonne, pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne, est l'accès à la justice. Si comme nous l'avons précédemment abordé des règles en garantissent l'effectivité, il n'en reste pas moins que les règles doivent être efficaces. Il faut des garanties dans l'application des normes de procédure civile de l'Union européenne. La validité doit être menée par rapport aux règles en assurant la juste application. La validité est liée à l'efficacité. Cette validité doit être efficiente, c'est à dire performante, afin d'assurer la viabilité de l'ordre procédural (Chapitre 1). Afin d'en garantir la pérennité, les normes de droit de la procédure civile de l'Union européenne doivent se confronter aux principes les régissant (Chapitre 2).

⁹⁴⁴ M. HAURIOU, « L'institution et le droit statutaire », *Recueil de Législation de Toulouse*, Librairie de l'Université de Toulouse, 1906, p.97, cité par D. SINDRES, *La distinction des ordres et des systèmes juridiques dans les conflits de lois*, op. cit., p. 34, n°54.

CHAPITRE 1.

L'EFFICACITÉ DES NORMES, FACTEUR DE VIABILITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE

231. Validité d'un ordre juridique effectif, l'efficacité doit être *a minima* assurée. La normativité met en évidence l'« efficacité » d'un ordre, sa vocation à agir sur le milieu social, à le « discipliner », en obtenant certains comportements de la part de ses destinataires⁹⁴⁵.

Pour les tenants de la théorie normative, l'ordre juridique doit être un ordre de contrainte efficace. Le terme de contrainte est beaucoup plus précis que celui de « force obligatoire » qui caractérise toute norme quelconque⁹⁴⁶. La contrainte est au centre de l'efficacité. L'élément de contrainte confère au droit son particularisme. Pour Kelsen, à la différence des autres systèmes normatifs, l'ordre juridique est un ordre de contrainte⁹⁴⁷. « Critérium décisif », la juridicité qui découle de la contrainte permet une identification d'un ordre juridique⁹⁴⁸. S'inscrivant dans la théorie normative, une norme doit être encadrée par une contrainte et une norme doit ordonner la contrainte. Hart et Bobbio s'inscrivent dans cette vision de l'efficacité liée à la contrainte normative⁹⁴⁹. Cette dernière, condition de l'existence d'un ordre, en garantit sa durabilité⁹⁵⁰. La contrainte a, alors, une place fondamentale dans la conception normativiste de l'ordre juridique. Mais, faiblesse du raisonnement, précédemment relevé, si le système est entièrement normatif, la norme de contrainte devrait elle même être encadrée par une norme supérieure. « Norme fondamentale » pour Kelsen, celle-ci « érige l'édiction et l'efficacité en condition de validité »⁹⁵¹. La théorie engendre « une insoluble contradiction », puisque « la validité supposée de la norme fondamentale contredit [...] l'idée [...] selon laquelle seule une norme dont l'efficacité est garantie par une norme supérieure qui en sanctionne la violation par la contrainte peut être une norme valide »⁹⁵².

S'opposant à cette conception, Romano estime que la contrainte ne peut être réduite aux normes organisant cette contrainte. L'ordre juridique « ne trouve pas son origine dans une procédure réglée par des normes mais dans un fait »⁹⁵³. L'ordre juridique n'est pas

⁹⁴⁵ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1116, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.29.

⁹⁴⁶ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, op. cit., p.31.

⁹⁴⁷ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p.46.

⁹⁴⁸ *Id.*, p.48.

⁹⁴⁹ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1116, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.29. Pour Duguit, la norme sociale devient une norme juridique quand il y a intervention de la contrainte, L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t.I, Éd. de Boccard, 3^e éd., 1927, p.141.

⁹⁵⁰ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p.65.

⁹⁵¹ *Id.*, p.178.

⁹⁵² D. SINDRES, *La distinction des ordres et des systèmes juridiques dans les conflits de lois*, op. cit., p.26, n°43 et 42.

⁹⁵³ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p.37.

seulement la norme, mais bien l'entité qui la pose. Cette conception est liée à celle de l'ordre juridique, défendue par les tenants de la théorie institutionnelle. En effet, l'ordre juridique est une institution, une organisation sociale. Le caractère normativiste de la contrainte ne doit pas pour autant être rejeté, à l'instar du constat effectué par rapport aux rapports d'autorité. Comme déjà avancé, ces derniers et donc également la contrainte « font respecter les normes juridiques sans s'identifier à celles-ci »⁹⁵⁴. Critiquant, le raisonnement infini de la théorie normative, Romano considère que les normes d'un ordre juridique doivent être en adéquation avec « d'autres éléments auxquels elles doivent toutes leur force »⁹⁵⁵. La contrainte, élément indispensable à l'instar de la doctrine normative, trouve dans la théorie institutionnelle son fondement dans l'institution.

232. Aborder l'efficacité de l'ordre juridique est indispensable à sa qualification. Elle suppose la validité des normes. Mais, la validité amène à se confronter aux notions d'efficacité, d'impérativité, de contrainte⁹⁵⁶. L'existence d'un droit se distingue des normes, en ce sens qu'il se doit de présenter l'élément de contrainte⁹⁵⁷. Néanmoins, si l'existence d'une contrainte apparaît impérieuse, l'ordre juridique ne peut pas pleinement s'assimiler à la contrainte. A notre sens, l'existence d'un ordre juridique suppose un véritable pouvoir « d'exigibilité », qui ne peut se réduire uniquement à la contrainte⁹⁵⁸. Condition de l'efficacité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les normes doivent être validées par des normes de vérification. En créant des liens de forces, les normes impliquent leur juste exécution. Les normes sont régies par des « appareils de contrôle [mais également] d'exécution forcée »⁹⁵⁹. Corrélatif à l'exigibilité, l'application des normes doit être encadrée. La contrainte doit pouvoir, *in fine*, intervenir. Ainsi, les vérifications garantissant l'efficacité de l'ordre procédural seront mises en avant (Section 1). Ayant pris position sur le caractère atypique de la complétude du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les déficits affectant son efficacité ne peuvent être éludés (Section 2)

SECTION 1. LES VÉRIFICATIONS GARANTISSANT L'EFFICACITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL

233. Tout en édictant des règles de compétence juridictionnelle, le législateur en a rapproché leur régime procédural. L'objectif premier et légitime est d'assurer un accès effectif et prévisible à la justice. Cependant, ces règles de compétence ont créé un rapport d'autorité qui, par des normes procédurales européennes, doit aboutir à la délivrance d'une décision circulant librement dans l'Union européenne. Corrélativement, des obligations

⁹⁵⁴ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, *op. cit.*, p.11.

⁹⁵⁵ *Id.*, p.16.

⁹⁵⁶ D. SINDRES, *La distinction des ordres et des systèmes juridiques dans les conflits de lois*, *op. cit.*, p.78, n°143.

⁹⁵⁷ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, *op. cit.*, p.31.

⁹⁵⁸ Formule de P. ORIANNE, cité par J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, *op. cit.*, p.31.

⁹⁵⁹ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p.149, n°124.

doivent peser sur le juge. Son office devrait être renforcé. Par les dispositions des règlements européens, le juge doit vérifier l'application des règles de compétence juridictionnelle. Ainsi, l'office européen du juge s'assimile à un contrôle juridictionnel. Mais, cette prérogative du juge n'est pas la seule. Par les règlements instituant des procédures européennes, l'office du juge est renforcé. L'*exequatur* tend, elle, à disparaître. Le contrôle de la décision s'apparente alors à un droit de recours. Le droit de l'Union européenne offre la faculté au plaideur d'obtenir un réexamen de la décision, mais non un réexamen de l'affaire, car la suppression de l'*exequatur* ne doit pas se faire en supprimant tout contrôle.

En raison des rapports d'autorité, des contrôles sont posés. Certes la confiance mutuelle irrigue ces liens de force. Toutefois, elle ne peut être exclusive de toute vérification. N'entravant nullement l'idée d'un ordre procédural, elle en sert, au contraire, l'efficacité et en renforce l'existence. La vérification procédurale sert autant la garantie de l'ordre procédural, que son affirmation par l'octroi de pouvoirs européens au juge. Par la corrélation entre la *jurisdictio* et *l'imperium*, certains points de vérification ont des incidences réciproques. Afin de confirmer l'optique envisagée d'un ordre procédural européen, la vérification normative doit être constatée vis-à-vis des rapports d'autorité précédemment évoqués. L'efficacité des normes en tant que facteur de viabilité de l'ordre procédural européen impose un système de vérification dans l'application du pouvoir de juger (Paragraphe I) et de vérification des actes processuels (paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LA VÉRIFICATION EUROPÉENNE DU POUVOIR DE JUGER

234. Bien qu'édicte des règles de procédure uniformisées ou unifiées, les règlements européens n'ont pas adopté un régime procédural général. Seules des règles de procédures ponctuelles sont posées. Ainsi, comme il a été vu et pour exemplifier, les règles de litispendance assurent une mise en œuvre des règles de compétence juridictionnelle. Mais, les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne n'édicte pas de régime d'exception de procédure et ne consacrent pas de principes directeurs du procès, tel le principe d'initiative ou le principe de juridiction. Pourtant, à mesure que l'intégration progresse, les pouvoirs du juge devraient être affermis. En effet, l'Union européenne n'édicte pas seulement des normes. Des pouvoirs sont conférés aux autorités juridictionnelles. Corolaire indispensable, des garanties procédurales et des obligations doivent y être associées. Outre la nécessité pour l'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, cette démarche est nécessaire à la confirmation de l'existence d'un ordre procédural de l'Union européenne et non d'un simple agencement de normes. Ainsi, par la consécration d'une *jurisdictio* européenne et la libre circulation des décisions résultant d'une concentration du contentieux devant le juge d'origine, des garanties procédurales doivent être associées au système de répartition de compétence

(1). Conditionnant l'exercice du pouvoir de juger, ce système, s'inscrivant dans un espace procédural intégré, doit amener à renforcer l'office du juge (2).

A. Les garanties procédurales du système de répartition de compétence

235. Les règles de compétence juridictionnelle sont les garantes d'une équité procédurale⁹⁶⁰. En droit de la procédure civile de l'Union européenne, ces règles sont apparues indispensables à l'élaboration d'une libre circulation des décisions. Cependant, aussi unifiées que soient les règles de compétence juridictionnelle, un tel système ne peut efficacement garantir une équivalence des décisions s'il n'est pas encadré par un régime procédural européen. Les garanties procédurales apparaissent comme un impératif dans la mesure où le pouvoir juridictionnel est engagé. La mise en œuvre des règles doit garantir une équivalence entre les juridictions. Dès lors, l'encadrement européen de la vérification de la compétence juridictionnelle s'impose en tant que mécanisme de contrôle préalable indispensable des rapports d'autorité créés par le droit de la procédure civile européenne. Cette garantie est rendue d'autant plus impérative par la concentration du litige devant le juge d'origine. Toutefois, les procédures civiles européennes n'édicte pas un système de règles de compétence directe et le régime de compétence semble renvoyer, non sans critique, aux règlements européens de compétence juridictionnelle qui bénéficient de règles de vérification de compétence à la portée variable. Ainsi, à l'étude d'un système déstructuré de vérification de compétence (1), suivront les difficultés résultant du manque d'autonomie du dit système dans les procédures civiles européennes (2).

1. La vérification de compétence dans les règlements édictant des règles de compétence juridictionnelle

236. La comparution du défendeur entraîne prorogation de compétence, sauf si elle a pour objet de contester la compétence. Tel est le principe gouvernant la vérification des règles de compétence dans la Convention de Bruxelles de 1968 et qui a été repris à l'article 26-1 du règlement Bruxelles I. Ce principe ne souffre que d'une exception. Lorsque le défendeur comparant ne soulève pas d'incompétence, le juge doit y suppléer s'il est saisi d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre État membre est exclusivement compétente⁹⁶¹. Cette règle a une impérativité absolue. Le juge doit s'assurer que les règles de compétence exclusive ne sont pas méconnues, même si aucune exception

⁹⁶⁰ Mais, la règle de compétence n'est pas obligatoirement garante d'une équité entre les parties. Par exemple, le règlement Aliments offre, dans son article 3, un choix au demandeur entre la compétence de la juridiction du lieu de la résidence habituelle du défendeur et celle du créancier. Parce que le créancier est réputé partie faible, une « option inégalitaire » lui est offerte. B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., n°9.

⁹⁶¹ Art. 19 Convention Bruxelles et art. 25 règlement Bruxelles I. Cette obligation lie le juge seulement si la compétence exclusive appartient à un tribunal d'un autre État membre. Par conséquent, le juge saisi n'a pas à se déclarer d'office incompétent pour faire respecter l'effet réflexe, au profit d'un tribunal d'un État tiers.

d'incompétence n'est soulevée par les parties. Cette obligation exprime l'intensité que les textes attachent à ces compétences. Elle permet d'éviter que le système des règles de compétence exclusive ne soit contourné par des conventions de *for*, que ces prorogations soient expresse ou tacites⁹⁶². Preuve de cette force, cette obligation s'impose à tous les niveaux de la procédure et une disposition nationale contraire ne peut s'y opposer⁹⁶³. De plus, si le juge est compétent pour statuer sur la question principale, il ne peut connaître de la question incidente qui relève de la compétence exclusive d'une autre juridiction⁹⁶⁴.

Lorsque le défendeur comparait, outre si la comparution a pour objet de contester la compétence et que la matière ne relève pas d'une compétence exclusive, le juge ne peut relever d'office son incompétence. Ce dernier procède à une vérification de compétence que si le défendeur ne comparaît pas. Conformément à la lettre du texte, « lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre est attiré devant une juridiction d'un autre État membre et ne comparaît pas, le juge se déclare d'office incompétent, si sa compétence n'est pas fondée aux termes du [...] règlement »⁹⁶⁵. Il en ressort une règle impérative qui impose au juge de contrôler d'office sa compétence en cas d'absence de comparution du défendeur. S'il a les moyens de constater son incompétence, le juge doit la relever d'office, même si ses règles procédurales internes ne lui en donnent que la faculté⁹⁶⁶. Cependant, tant « qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été à même de recevoir l'acte introductif d'instance », le juge sursoit à statuer⁹⁶⁷. Palliatif aux lacunes dont souffrent l'acte introductif d'instance et son régime en droit de la procédure civile de l'Union européenne, cette vérification assure le caractère contradictoire du procès et une équité procédurale. Mais, si ce sursis à statuer est garant d'une bonne administration de la justice, il n'en reste pas moins qu'il ressort, de ce régime, une vérification de compétence variable et sous la dépendance de l'action des parties. En effet, de la lecture des textes, si le défendeur estime que le juge devant lequel il est assigné est incompétent, il peut s'abstenir de comparaître afin que le juge statue sur sa compétence. Ainsi, l'inaction du défendeur informé de la procédure à son encontre entraîne un contrôle obligatoire de la

⁹⁶² L'application de la règle est strictement limitée aux compétences exclusives de l'article 16 de la Convention de Bruxelles et de l'article 22 du règlement Bruxelles I. Cette disposition ne s'applique pas aux clauses attributives de juridiction, auxquelles les parties peuvent toujours décider de déroger (CJCE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh GmbH c/ Pierre Jacqmain*, préc.). De même, elle ne s'applique pas aux compétences protégeant une partie faible.

⁹⁶³ CJCE, 15 nov. 1983, *Ferdinand M.J.J. Duijnstee c/ Lodewijk Goderbauer*, aff. 288/82, *Rec.* p. 3663, *Rev. crit. DIP* 1984, p. 361, note G. BONET ; la disposition est appliquée dans le cadre d'un pourvoi en cassation, bien que l'examen soit circonscrit aux moyens invoqués par les parties.

⁹⁶⁴ CJCE, 13 juill. 2006, *Gesellschaft für Antriebstechnik mbh & Co. KG c/ Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG*, aff. C-4/03, *Rec.* p. I-6509 *Rev. crit. DIP* 2006, p. 777 et 904, *chron. M. WILDERSPIN*; *D.* 2007, *jur.* p. 342, *comm. J. RAYNARD*, *Europe* oct. 2010, *obs. L. IDOT*.

⁹⁶⁵ Art. 26-1 règlement Bruxelles I.

⁹⁶⁶ V. par exemple, *Civ. 1^{re}*, 6 déc. 2005, *Bull. I*, n°471, p.397, n°01-02515. La Cour de cassation française a censuré une décision de la cour d'appel qui a accueilli une action en revendication alors que le défendeur était non-comparant et que le demandeur « ne pouvait se prévaloir d'aucune des options de compétence de l'article 5 de la convention de Bruxelles ». Le défendeur non comparant aurait donc dû être attiré devant les juridictions en l'espèce belges et la cour d'appel aurait dû relever d'office son incompétence.

⁹⁶⁷ Art. 26-2 règlement Bruxelles I

compétence juridictionnelle. L'action négative du défendeur déclenche le contrôle tout comme son action positive. Mais dans ce dernier cas, c'est-à-dire si le défendeur soulève une exception d'incompétence, la procédure est régie par le droit national, *a contrario* des cas visés aux articles 25 et 26-1 du règlement qui dépendent du droit européen. Un régime procédural variable, et potentiellement source de discrimination, apparaît. Plus, par une lecture *a contrario* des règles de vérification de compétence et conformément aux articles 18 et 24, respectivement de la Convention de Bruxelles de 1968 et du règlement Bruxelles I, la compétence juridictionnelle est prorogée en vertu d'un contrat tacite entre les parties. La comparution du défendeur annihile alors les règles de compétence contenues dans ces instruments⁹⁶⁸. Elle fait obstacle à toute vérification de compétence. En conséquence, de ce régime ressort des rapports d'autorité créés par la volonté du défendeur.

237. Si le règlement Bruxelles I n'oblige pas le juge à contrôler sa compétence quel qu'en soit le fondement, l'office du juge est beaucoup plus contraignant et sort renforcé du règlement Bruxelles II *bis*. La validité des règles de compétence juridictionnelle est alors assurée par les organes de l'ordre procédural européen et non par les parties à la procédure. En effet, conformément à l'article 17 du règlement Bruxelles II *bis*, la saisine d'une juridiction a pour corolaire l'obligation d'en vérifier la compétence. Un caractère impératif est conféré tant aux règles de compétence juridictionnelle, qu'à leur vérification. Le régime procédural de ces règles est rapproché⁹⁶⁹. Le juge de la juridiction saisie d'une action entrant dans le champ d'application du règlement doit obligatoirement vérifier si sa compétence est fondée aux termes de ce texte⁹⁷⁰. Par voie de conséquence, contrairement au règlement Bruxelles I, la comparution du défendeur n'entraîne pas prorogation de compétence. Que le défendeur soit ou non comparant, le juge est dans l'obligation de vérifier sa compétence⁹⁷¹. Vis-à-vis du juge, l'exception d'incompétence devient subsidiaire⁹⁷². Cette obligation impose alors au juge de faire systématiquement « l'inventaire de tous les éléments d'extranéité de la situation » et de les confronter aux compétences juridictionnelles du règlement⁹⁷³. Seulement, si le juge constate que sa compétence n'est pas fondée et que le règlement donne compétence à un autre État

⁹⁶⁸ H. GAUDEMET-TALLON, note CJCE, 24 juin 1981, *Elefanten Schuh GmbH c/ Pierre Jacqmain*, préc., p.143 et CJCE, 22 oct. 1981, *Établissements Rohr Société anonyme c/ Dina Ossberger*, aff. 27/81, *Rec.* p.2431 ; *Rev. crit. DIP* 1982 p.152, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI* 1982 p.482, note A. HUET. Suite à des divergences linguistiques, la Cour de justice a précisé que la comparution du défendeur afin de contester la compétence, mais également assortie d'une défense au fond, ne vaut pas prorogation de compétence.

⁹⁶⁹ M.-C. CELEYRON-BOUILLOT, « Le litige international d'autorité parentale, la recherche de solutions communes à une problématique aussi diverse qu'universelle », *AJ fam.* 2008 p. 279.

⁹⁷⁰ Les conséquences de cette disposition sont double. L'article 17 du règlement Bruxelles II *bis* oblige le juge à vérifier sa compétence. Et il le contraint également à fonder prioritairement sa compétence sur les dispositions du règlement, alors même qu'il serait compétent en vertu de ses dispositions nationales, *cf. supra* n°65.

⁹⁷¹ V. par exemple, Soc., 26 avr. 2006, *Procédures* déc. 2006, comm. 273, comm. C. NOURISSAT.

⁹⁷² D'autant plus qu'il ne peut renvoyer à une juridiction compétente, *cf. supra*, n°193.

⁹⁷³ M.-L. NIBOYET, « Office du juge : vérification et exercice de la compétence », art. préc., p.75.

membre, il doit d'office se déclarer incompétent⁹⁷⁴. Le règlement Bruxelles II *bis* a posé un contrôle uniforme de compétence obligatoire, qui a été repris dans les règlements Aliments et Successions⁹⁷⁵. Cependant, ces derniers règlements ne posent pas en condition de déclaration d'incompétence qu'un juge d'un autre État membre soit compétent, puisque les règles de compétence y ont un « caractère exhaustif et exclusif »⁹⁷⁶. En revanche, légitimement, la hiérarchie des compétences doit être respectée.

238. L'obligation stricte pour le juge de soulever d'office son incompétence est une exigence qui s'assimile, notamment, à la contrepartie de l'interdiction faite au juge de procéder à tout contrôle de la compétence indirecte. Le juge d'origine vérifie sa compétence, car elle ne fera plus par la suite l'objet d'un contrôle⁹⁷⁷. Cet argument pourrait être repris dans le cadre du règlement Bruxelles I. Pourtant, hormis l'existence d'une compétence exclusive et la non-comparution du défendeur, le règlement Bruxelles I n'impose pas au juge de vérifier d'office sa compétence⁹⁷⁸. L'indisponibilité des droits en cause dans le règlement Bruxelles II *bis* pourrait justifier cette divergence⁹⁷⁹. Cependant, le régime du règlement Bruxelles I s'avère en inadéquation avec les objectifs européens. En effet, potentiellement source de discrimination par le renvoi à l'exception de compétence de droit interne, les conditions liées aux règles de vérification juridictionnelle portent, également, atteinte à l'effectivité de ces règles de compétence. Alors qu'elles devraient être sources de sécurité juridique, les difficultés liées à leur application portent atteinte à la prévisibilité devant en découler. Le contentieux abondant concernant l'article 5-1 du règlement Bruxelles I n'en est que l'illustration la plus éloquente⁹⁸⁰. Dès lors, le régime du règlement Bruxelles I, en sacrifiant le rôle du juge en tant que garant de la bonne application des règles procédurales à la faveur d'une discrétion laissée au défendeur, ne confère pas au système une juste répartition uniforme du contentieux. Pourtant, ces règles assurent, en amont, l'équivalence des décisions devant circuler dans l'Union européenne.

⁹⁷⁴ V. par exemple, Reims, 3 oct. 2002, « Contribution à l'apprentissage des règles européennes de conflits de juridictions en matière de divorce à la lumière de la séparation d'un couple franco-allemand », *Procédures* 2003, comm. 257, obs. C. NOURISSAT.

⁹⁷⁵ Art. 10 règlement Aliments ; art. 15 règlement successions.

⁹⁷⁶ C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *Procédures* juin 2009, étu. 5, spéc. n°7.

⁹⁷⁷ B. LECHARNY, « Le caractère obligatoire de la règle de conflit : l'office du juge aux affaires familiales », *Dr. Fam. Nov.* 2008, ét. 25, n°9.

⁹⁷⁸ La Convention de Bruxelles prévoyait – outre le défaut du défendeur et l'existence d'une compétence exclusive – une troisième hypothèse, que l'article 63 du règlement a supprimé. Le juge saisi avait l'obligation de se déclarer d'office incompétent, lorsqu'une personne domiciliée au Luxembourg était atraite devant un tribunal d'un autre État contractant en application de l'article 5-1° de la Convention de Bruxelles et ne comparaisait pas.

⁹⁷⁹ Le Professeur H. GAUDEMET-TALLON a mis en exergue l'idée que le règlement (alors pour le règlement Bruxelles II, mais l'argument peut être repris pour le règlement Bruxelles II *bis*) a trait à l'état des personnes, donc d'une matière indisponible, afin de justifier cet affermissement de l'office du juge, « Le Règlement n°1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 : « compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs », *JDI* 2001, p.381.

⁹⁸⁰ La jurisprudence est telle à ce sujet que le Professeur F. JAULT-SESEKE a qualifié de « cohorte » les décisions relatives à cet article, H. GAUDEMET-TALLON et F. JAULT-SESEKE, « Droit international privé. Février 2011 – janvier 2012 », *D.* 2012, p.1228.

Et aussi légitime soit-elle, la confiance mutuelle ne peut justifier cette divergence source de discrimination. Il convient alors d'en évaluer les difficultés lors de la mise en œuvre des procédures civiles européennes consacrant une concentration du litige devant le juge saisi.

2. La vérification de compétence dans les procédures européennes

239. Bien que le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges consacre une concentration du contentieux devant le juge de l'État d'origine, le régime de vérification de compétence du règlement Bruxelles I y a été repris. Ce règlement renvoie au règlement Bruxelles I tant pour les règles de compétence juridictionnelle que pour l'exercice du contrôle de cette compétence. Pourtant, la proposition de règlement pour les demandes de faibles importances prévoyait que la décision rendue soit certifiée par la juridiction de l'État membre d'origine pour être exécutée dans un autre État membre, si elle était compatible avec les règles de compétence du règlement Bruxelles I⁹⁸¹. Mais, ce contrôle a disparu de la version définitive. De même, la proposition de règlement Bruxelles I *bis* s'inscrivait dans un mouvement d'exigence. La proposition disposait que « le juge d'un État membre, saisi à titre principal d'un litige pour lequel il n'est pas compétent en vertu du [...] règlement, se déclare d'office incompétent »⁹⁸². Cependant, la version finale a repris le système du règlement Bruxelles I⁹⁸³.

Pourtant, la modification qui a été envisagée pour le règlement Bruxelles I semble avoir été indirectement amorcée par le règlement instaurant une procédure européenne d'injonction de payer. Ce règlement peut renvoyer au règlement Bruxelles I concernant la compétence juridictionnelle. Mais, l'injonction de payer européenne possède un régime propre. Le règlement dispose que « la juridiction [...] examine, dans les meilleurs délais et en se fondant sur le formulaire de demande, si les conditions énoncées [par le règlement] sont réunies et si la demande semble fondée »⁹⁸⁴. Cet article doit être lu à la lumière du considérant 16 qui explique que « la juridiction devrait examiner la demande, y compris la question de la compétence ». Bien que l'obligation ne soit pas clairement posée, le contrôle - nous apparaît - impératif⁹⁸⁵. L'article du règlement devrait primer sur le considérant. Cependant, la Cour de justice a considéré qu'« une opposition à l'injonction de payer européenne ne contenant pas une contestation de la compétence de la juridiction de l'État membre d'origine ne saurait être considérée comme une comparution, au sens de

⁹⁸¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance, COM(2005) 87 final, Bruxelles, 15 mars 2005, art.18.3, disponible sur : www.europa.eu

⁹⁸² Art. 27 proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010) 748 final, préc.

⁹⁸³ Art. 27 et 28 règlement Bruxelles I *bis*.

⁹⁸⁴ Art. 8 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

⁹⁸⁵ Pour un avis plus nuancé sur ce caractère obligatoire, S. AMRANI-MEKKI, « Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.258, n°698.

l'article 24 du règlement n° 44/2001, et que la circonstance que le défendeur a présenté, dans le cadre de l'opposition qu'il a formée, des moyens relatifs au fond de l'affaire est dénuée de pertinence à cet égard »⁹⁸⁶. Replaçant la comparution au centre de l'obligation de vérification de compétence, le régime semble s'aligner sur celui du règlement Bruxelles I. Pourtant, le contrôle d'office de la compétence est particulièrement nécessaire dans la mesure où l'injonction de payer peut être rendue sans débat contradictoire dans sa première phase. En outre, en cas d'opposition, un retour à la procédure ordinaire est effectué. De ce fait, par la continuité procédurale devant la juridiction de l'État membre d'origine, la saisine peut devenir une arme procédurale. La procédure même de l'injonction de payer devrait - à notre sens - imposer une vérification de compétence obligatoire.

240. Par les procédures civiles européennes, de véritables pouvoirs sont conférés au juge dans un espace procédural européen intégré où les juridictions sont fongibles. Les autorités compétentes exercent une pleine *jurisdictio* européenne aboutissant à la libre circulation des décisions. Ainsi envisagé, l'office du juge peut varier en fonction de la matière. Mais, le problème se situe alors au niveau du régime des exceptions de compétence, qui lui n'est pas unifié. Effectivement, dans le règlement Bruxelles I, hors les cas expressément visés, la vérification revient à la *lex fori*, alors que par exemple dans le règlement Bruxelles II *bis* elle est encadrée par le droit de l'Union européenne. L'idée d'un lien de force, symbolisé par une *jurisdictio* européenne, avec en balancement un appareil de contrôle émerge nettement de ce règlement. Le juge vérifie sa compétence, car il est directement obligé par une règle européenne. *A contrario* du règlement Bruxelles I, le juge lorsqu'il se trouve dans le champ d'application du règlement Bruxelles II *bis* est contraint par le droit de l'Union européenne, alors même que si le juge est saisi en vertu de ses règles nationales de droit international privé, il ne peut en avoir que la faculté. Ainsi, le système est beaucoup plus contraignant. Cependant, envisagée par rapport à la confiance mutuelle, la lacune ne porte pas tant sur l'office du juge qui est variable - l'indisponibilité des droits en cause peut le justifier - que sur l'exception d'incompétence qui n'est pas uniformisée. Un paradoxe peut alors être soulevé. Si de véritables prérogatives sont conférées au juge, un régime d'exception d'incompétence devrait les accompagner. À défaut, les régimes d'exception d'incompétence risquent d'être sources de discrimination. Toutefois, une exception d'incompétence ne serait pas à même de combler les difficultés affectant l'application des règles de compétence juridictionnelle, précédemment relevées. Par conséquent, le renforcement de l'office du juge s'avère impérieux en matière de vérification de compétence. Ne devant pas être analysé comme une défiance envers la confiance mutuelle, au contraire un régime renforcé serait à même de l'accentuer en

⁹⁸⁶ CJUE, 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo Sperindeo*, préc., pt. 40.

garantissant que les procédures se déroulent dans des conditions analogues entre les États. Plus, ainsi envisagé, un régime d'exception d'incompétence de l'Union européenne pourrait tendre à se dessiner, dans lequel la vérification de compétence serait impérative. Le juge aurait un pouvoir exclusif. Évitant les sources de complexification ou d'inéquité entre les parties, ce régime s'avérerait garant du système de droit de la procédure civile de l'Union européenne⁹⁸⁷.

241. Si le juge est obligé de fonder prioritairement sa compétence sur une règle juridictionnelle européenne, aucune obligation générale de vérification de la dite compétence y est associée. Dans un ordre procédural, si un mécanisme de vérification est indispensable, en revanche rien n'impose son caractère contraignant à chaque saisine. L'essentiel se situe au niveau de l'opportunité conférée. Un déficit doit alors être souligné en ce que le régime applicable dans l'Union européenne est variable et source de discrimination. Plus l'absence d'obligation générale de vérification est potentiellement source d'incertitude en raison des difficultés liées à l'application des règles de compétence. Dès lors, le système de répartition des compétences conditionnant le pouvoir de juger, un renforcement de ses garanties devrait y être associé. La confiance mutuelle, au cœur de l'idée de fongibilité des juridictions, acquérait une concrétisation procédurale substantielle et non théorique. Ce mouvement prendrait part à celui de l'office du juge dans la mise en œuvre du pouvoir de juger qui s'intensifie à mesure que l'intégration progresse.

B. L'office du juge dans la mise en œuvre du pouvoir de juger

242. Bien que la vérification de la compétence soit donnée par les textes de l'Union européenne, la question de la vérification du critère de rattachement n'est pas précisée. Pourtant, cette seconde vérification s'avère en corrélation directe avec la première. Dès lors se pose la question de savoir si la saisine d'une autorité implique une vérification du rattachement en vertu des règles européennes de compétence. Dans cette optique, un encadrement européen de la fraude est à noter (1). L'Union européenne n'a, toutefois, pas été jusqu'à consacrer une *fraus omnia corrumpit* européenne. Pourtant, l'intensification de l'office du juge dans le droit de la procédure civile européenne permet de l'envisager. En effet, les prérogatives du juge dans la mise en œuvre du pouvoir de juger s'amplifient dans l'Union européenne à mesure que se forme la territorialité européenne (2).

⁹⁸⁷ À notre sens, actuellement et notamment par rapport aux procédures civiles de l'Union européenne, ce régime d'exception d'incompétence est à privilégier. Outre les arguments tenant aux spécificités relevées par rapport au règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, l'absence de représentation obligatoire conjuguée à la complexité des règles de compétence de ces règlements (l'argument aurait été différent si le choix avait été fait de poser en compétence le domicile du défendeur) justifie la faveur portée à un régime obligatoire. De plus, ce régime s'inscrirait dans l'extension de l'office du juge qui ressort tant du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer que du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, cf. *infra* n°248.

1. L'encadrement européen de la fraude

243. En l'absence de précision, lors du contrôle de la compétence juridictionnelle, les pouvoirs du juge et l'obligation de vérification du rattachement dépendent de la *lex fori*. Mais, le juge est tenu par les définitions, notamment autonomes, des critères de rattachement des règles de compétence juridictionnelle de l'Union européenne. Cependant, aucune disposition européenne n'impose la vérification de ce rattachement. Pour preuve et par raisonnement *a contrario*, la fraude à la compétence n'est pas réglée par les instruments européens. La fraude à la compétence est le fait pour le demandeur de manipuler, de manière artificielle, la situation internationale. *A contrario* du *forum shopping*, le demandeur n'exerce pas son droit d'option⁹⁸⁸. La situation est manipulée afin d'échapper aux chefs de compétence juridictionnelle, en faveur d'un autre chef plus attractif. La fraude à la compétence est qualifiée « lorsqu'un plaideur a recours à une manœuvre ayant pour effet et pour but de soustraire le rapport de droit aux tribunaux de l'État normalement compétent »⁹⁸⁹. Elle implique donc un élément légal, matériel et moral ou « intentionnel »⁹⁹⁰. La Cour de justice de l'Union européenne a mis en évidence la fraude à la compétence, afin de paralyser un choix de compétence. Ainsi, une utilisation de l'article 6 de la Convention de Bruxelles afin d'empêcher la mise en application de l'article 2 est exclue, si elle consiste pour le requérant à « former une demande dirigée contre plusieurs défendeurs à seule fin de soustraire l'un de ces défendeurs aux tribunaux de l'État où il est domicilié »⁹⁹¹. Dans l'arrêt *Les Gravières Rhénanes*, la Cour de justice énonce que les parties « ne sauraient fixer, dans le seul but de déterminer un *for* compétent, un lieu d'exécution ne présentant aucun lien effectif avec la réalité du contrat »⁹⁹². Le fait de fixer un lieu d'exécution ne présentant aucun rapport effectif avec « l'objet réel du contrat » est une opération fictive, ayant « comme seul objectif la détermination d'un lieu du *for* »⁹⁹³. La théorie de la fraude à la compétence transparait de la jurisprudence de la Cour de justice. En revanche son régime est celui du droit interne. Pourtant, lors de la négociation de la Convention de 1998 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en

⁹⁸⁸ Sur le *forum shopping* résultant des règles de compétences juridictionnelles de l'Union européenne et ses conséquences, cf. *infra* n°618 et s. Le *forum shopping* est à distinguer de la fraude qui, outre la fraude à la compétence juridictionnelle, peut prendre la forme d'une fraude à la loi (cf. *infra* n°619), à « l'intensité de l'ordre public », aux droits de l'adversaire, S. CLAVEL, « La place de la fraude en droit international privé contemporain », *Trav. com. fr DIP* 2010-2012, p.255, spéc. p.256 et 257..

⁹⁸⁹ A. NUYS, « *Forum shopping* et abus du *forum shopping* dans l'espace judiciaire européen », in *Mélanges John KIRKPATRICK*, Bruylant, 2004, p.745.

⁹⁹⁰ Sur ces éléments, v. S. CLAVEL, « La place de la fraude en droit international privé contemporain », art. préc., p.262 et s.

⁹⁹¹ CJCE, 27 sept. 1988, *Athanasios Kalfelis c/ Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, et autres*, aff. 189/87, *Rec.* p.5565, pt 9 ; *JDI* 1989 p.457, note A. HUET ; *D.* 1989, som. p.254, obs. B. AUDIT ; *Rev. crit. DIP* 1989, p.117, note H. GAUDEMET-TALLON ; CJCE, 27 oct. 1998, *Réunion européenne SA e.a. c/ Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV et Capitaine commandant le navire "Alblasgracht V002"*, aff. C-51/97, *Rec.* p. I-6511, pt 47 ; *Rev. crit. DIP* 1999, p. 333, note H. GAUDEMET-TALLON, *Europe*, déc. 1998, comm. 420, comm. L. IDOT ; *JDI* 1999, p.625, note F. LECLERC ; CJCE, 11 octobre 2007, *Freeport plc c/ Olle Arnoldsson*, préc.

⁹⁹² CJCE, 20 fév. 1997, *Mainschiffahrts-Genossenschaft eG (MSG) contre Les Gravières Rhénanes SARL*, aff. C- 106/95, *Rec.* p. I-911, pt 31 et s. ; *Rev. crit. DIP* 1997, p. 572, note H. GAUDEMET-TALLON, *JDI* 1997, p.625, note A. HUET.

⁹⁹³ CJCE, 20 fév. 1997, *Mainschiffahrts-Genossenschaft eG (MSG) contre Les Gravières Rhénanes SARL*, préc., *Rec.* pt.31 et s.

matière matrimoniale, l'Irlande a demandé, lors de la reconnaissance des décisions de divorce provenant des pays ayant un système plus libéral, de pouvoir « vérifier si les parties qui demandent le divorce ont effectivement résidé de manière habituelle dans l'État membre concerné, afin d'écartier les cas de fraude ou de détournement des objectifs de la convention »⁹⁹⁴. Une volonté d'eupéaniser le principe *fraus omnia corrumpit* était affirmée. Ce principe permet de déterminer « une apparence de compétence à une juridiction normalement incompétente », afin de sanctionner les manœuvres frauduleuses. Mais, ce principe, comme le révèlent tant le règlement Bruxelles II, que le règlement Bruxelles II *bis*, n'a pas été adopté⁹⁹⁵.

244. La vérification du critère de rattachement revient donc à la *lex fori*, mais est encadrée par le droit de l'Union européenne. En effet, la sanction d'une fraude ne doit pas tenir en échec les objectifs des règlements. Dès lors, la centralisation du contrôle devant le juge d'origine oblige à une précision, car la fraude est le plus souvent caractérisée par une fraude au jugement⁹⁹⁶. Cette dernière est « un procédé visant à obtenir d'une juridiction étrangère le prononcé d'une décision qui n'aurait pu être obtenue dans le *for* dont la situation aurait normalement dû dépendre, avec pour objectif principal de faire reconnaître cette décision dans le *for* naturellement compétent »⁹⁹⁷. Utilisant le « libéralisme des règles relatives à l'effet des jugements », la fraude au jugement est en corrélation avec la compétence indirecte⁹⁹⁸. Deux remarques s'imposent. D'une part, par la libre circulation des décisions condamner une telle fraude, dans l'État d'exécution, est une atteinte aux régimes d'exécution des décisions centralisés. D'autre part, par l'absence d'obligation de vérification de la compétence juridictionnelle dans les procédures civiles européennes, la fraude à la compétence peut engendrer une fraude au jugement. Garant d'un juste équilibre et d'une protection du système, l'édiction d'une sanction de la fraude à la compétence devant le juge d'origine devrait donc être encouragée. En effet, en l'état actuel, la vérification de compétence n'apparaît, pas achevée. Cette sanction nécessiterait d'accroître les pouvoirs du juge⁹⁹⁹. Nécessitant un volontarisme de la part de l'Union

⁹⁹⁴ A. BORRÁS, *Rapport explicatif relatif à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (Texte approuvé par le Conseil le 28 mai 1998)*, JOCE C 221/27, 16 juill. 1998, pt. 129.

⁹⁹⁵ H. GAUDEMET-TALLON, « Le Règlement n°1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 : « compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs », art. préc., p.410. L'auteur considère cependant que la fraude à la loi pourrait être considérée un cas particulier d'intervention de l'ordre public et que l'article 17 du règlement Bruxelles II, qui exclut l'application de l'exception de l'ordre public aux règles de compétence des articles 2 à 8, interdit donc de l'invoquer. Il serait ainsi « préférable d'admettre que le règlement n'empêche pas de sanctionner la fraude dans la mesure où, en matière d'état de personnes, la fraude doit être combattue avec une vigilance tout à fait spéciale ». Toutes les remarques seraient valables aussi dans le cadre du règlement Bruxelles II *bis*, qui n'apporte pas de changement.

⁹⁹⁶ S. CLAVEL, « La place de la fraude en droit international privé contemporain », art. préc., p.270.

⁹⁹⁷ *Id.*, p.256.

⁹⁹⁸ P. MAYER et V. HEUZÉ, *Droit international privé*, op. cit., p.298, n°394.

⁹⁹⁹ S'inscrivant dans un espace européen intégré, une coopération des juges des États membres impliqués serait à notre sens à privilégier, cf. *infra* n°394. En outre, comme il a été relevé lors de l'étude de l'arrêt *Turner*, une telle coopération serait à même de lutter contre les abus de procédure.

européenne, une telle sanction s'inscrirait dans l'amplification de l'office du juge qui peut actuellement être observée.

2. L'amplification de l'office du juge dans l'Union européenne

245. Le pouvoir de juger dans l'Union européenne est octroyé conformément aux règles de compétence juridictionnelle du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Compétente, la juridiction désignée doit l'exercer. Cependant, comme il a été vu, une territorialité européenne émerge. Elle résulte d'une ouverture des ordres nationaux à la faveur de l'ordre procédural européen, qui tend en outre à s'imposer sur la scène internationale. De cette ouverture découle un pouvoir d'appréciation de compétence (a). Des prérogatives procédurales sont octroyées au juge par l'Union européenne. L'interventionnisme du juge dans le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges atteste de l'édiction d'un véritable encadrement européen dans la mise en œuvre du pouvoir de juger (b).

a. Le pouvoir d'appréciation de compétence dans l'Union européenne

246. Par le *forum more conveniens*, l'Union européenne renforce le pouvoir, qui est octroyé au juge, de dire le droit. Une judiciarisation, pris dans le sens « d'une majoration du pouvoir d'appréciation des tribunaux dans l'application » des règles de compétence juridictionnelle, est observée¹⁰⁰⁰. Par l'article 15 du règlement Bruxelles II *bis*, pour la première fois dans l'espace judiciaire européen, un mécanisme de coopération entre les juges est instauré par un règlement et non par le réseau judiciaire européen. Ce mécanisme de concertation, uniquement repris de manière atténuée par le règlement Successions, assouplit l'exercice des règles de compétence judiciaire par leurs régulations *a posteriori*¹⁰⁰¹. Un transfert de compétence à une juridiction plus adaptée est prévu. Toutefois, afin de ne pas être discrétionnaire ce mécanisme est encadré réalisant un juste équilibre entre l'impérativité des règles de compétence et l'ouverture du principe de territorialité. Le pouvoir octroyé au juge est limité, mais également soumis à conditions. Le règlement Succession conditionne l'utilisation de ce mécanisme à l'existence d'un accord d'élection de *for*, dont la juridiction désignée est estimée compétente en fonction de « circonstances pratiques », liées aux biens de la succession ou aux parties¹⁰⁰². Le pouvoir de juge est limité par l'accord d'élection du *for*. À nouveau, le mécanisme du règlement Successions est plus limité que celui du règlement Bruxelles II *bis*, qui est, néanmoins

¹⁰⁰⁰ A. JEMMAUD, « Judiciarisation/déjudiciarisation », in *Dictionnaire de la Justice*, op. cit., p.675, spéc. p.676.

¹⁰⁰¹ En raison de ses conditions de mise en œuvre (cf. *supra* n°187), le mécanisme se présente avec moins d'acuité dans le cadre du règlement Successions. Ainsi, le Professeur H. GAUDEMET-TALLON l'a qualifié de « sorte de jeu de *forum more conveniens* » (« Les règles de compétence judiciaire dans le règlement européen sur les successions », in *Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012*, op. cit., p.132, n°291).

¹⁰⁰² Art. 6 a) règlement successions.

soumis à un système conditionné. Limitant l'exercice du mécanisme, le renvoi doit être motivé. En effet, il ne peut être réalisé que si l'enfant a un lien particulier avec l'autre État membre¹⁰⁰³. Mais, marquant une intégration renforcée, contrairement au règlement Succession, aucune juridiction n'est préalablement désignée. En raison de sa dérogation au système procédural européen, ce mécanisme est limité. Légitime, cette procédure intervient exceptionnellement, sans quoi elle n'aurait plus aucune valeur. Ce caractère est sous tendu dans le règlement Successions, par la soumission du mécanisme à l'existence d'un accord d'élection du *for* et la demande d'une des parties¹⁰⁰⁴. L'expression « à titre d'exception » introduisant l'article 15 du règlement Bruxelles II *bis* le prouve directement¹⁰⁰⁵. L'extension de ce mécanisme ne devrait alors être envisagée, que pour servir des intérêts spécifiques. Il ne peut pas avoir vocation à s'appliquer à l'ensemble des règles de compétence juridictionnelle, à défaut les règles de compétence juridictionnelle seraient elles mêmes affectées. Par exemple, et pour prendre un cas paroxysmique, les règles de compétences juridictionnelles exclusives, n'ont pas vocation à être régies par ce mécanisme. Cependant, en fonction de la compétence offerte et de l'intérêt en cause, un tel mécanisme serait favorable à une gestion procédurale européenne cohérente et protectrice.

247. Le pouvoir d'appréciation de compétence dans l'Union européenne ressort du *forum more conveniens*. Une telle appréciation est également sous tendue dans le cadre de la connexité européenne marquant l'émergence d'une territorialité européenne¹⁰⁰⁶. Cette dernière se trouve affirmée, en ce qu'elle trouve des frontières externes, par l'édition dans le règlement Bruxelles I *bis* de règles de connexité et de litispendance européennes internationales. Par ces mécanismes, l'Union européenne s'affirme sur la scène internationale, en tant qu'entité unie et à part entière, mais offre également un pouvoir européen d'appréciation au juge dans l'exercice de sa compétence. Ainsi, pour prendre le cas de la litispendance européenne internationale, le juge d'un État membre a la

¹⁰⁰³ Toutefois, le règlement ne définit pas ce lien. Il ne donne que des situations dans lesquelles ce lien existe (Art. 15-3 règlement Bruxelles II *bis*. Tout d'abord, il s'agit du cas où l'enfant a acquis sa résidence habituelle dans l'autre État membre après que la juridiction d'origine a été saisie. Puis, si l'autre État membre est celui de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant. Ensuite, le lien est établi si l'enfant est ressortissant du nouvel État. En outre, le lien peut-être établi si la résidence habituelle d'un titulaire de la responsabilité parentale se trouve sur cet autre État. Enfin, la dernière situation est celle où l'enfant possède des biens dans cet autre État membre). De ces situations, il ressort qu'une autorité autre que celle de la résidence habituelle sera compétente, si l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert. Le règlement ne donne pas d'autre indication. Il faut donc se référer aux conditions spécifiques de chaque affaire. Mais en définitive, l'enfant se trouve au centre de la procédure et seul son intérêt doit être pris en compte. Si le règlement reste muet sur l'appréciation de ce lien particulier, l'intérêt de l'enfant devrait faire l'objet d'un double examen. Dans un premier temps, il est effectué par l'autorité qui propose le transfert de compétence, et dans un second temps, par l'autorité à qui est proposé le transfert (J.-P. JEAN, « L'ordre de retour de l'enfant enlevé illicitement doit-il être apprécié au regard de son intérêt supérieur ? », *D.* 2013 p. 1515).

¹⁰⁰⁴ En effet, en cas d'accord des parties, la juridiction doit décliner sa compétence, art. 6 b) règlement Successions.

¹⁰⁰⁵ Estimer que cette procédure intervient exceptionnellement a pour objectif de ne pas modifier les valeurs du règlement. Et même si le règlement Bruxelles II *bis* prévoit une « coordination des deux procédures dans un certain délai », cette règle risque d'engendrer un retard injustifié dans la procédure (M.-L. NIBOYET, « Office du juge : vérification et exercice de la compétence », *Dr. et patr.* juin 2005, n°138, p.75, spéc. p.78). C'est pourquoi, elle doit être utilisée avec parcimonie, comme les rédacteurs du règlement en ont émis le désir.

¹⁰⁰⁶ Cf. *supra* n°199.

faculté, mais non l'obligation, de surseoir à statuer. Il bénéficie donc une « marge d'appréciation »¹⁰⁰⁷. Celle-ci est enfermée dans deux conditions. Le juge doit évaluer les risques de non reconnaissance et de non exécution de la décision¹⁰⁰⁸. Un « "pronostic de régularité" de la future décision étrangère » est effectué¹⁰⁰⁹. La « bonne administration de la justice » doit également justifier le sursis à statuer¹⁰¹⁰. Suivant l'exposé des motifs de la proposition du règlement Bruxelles I *bis*, ce sursis devrait rester exceptionnel¹⁰¹¹. Ainsi, le juge d'un État membre est un juge européen, qui s'affirme vis-à-vis de l'extérieur. Ces pouvoirs sont affirmés d'autant plus que bien qu'elle ait ordonné un sursis à statuer, « la juridiction de l'État membre peut [dans la limite des hypothèses données par le règlement] poursuivre l'instance à tout moment »¹⁰¹². Le pouvoir d'appréciation du juge européen de sa compétence s'amplifie, donc, en droit de la procédure civile de l'Union européenne tant au niveau interne, qu'au niveau externe. Dans ce dernier cas, un nouveau droit international privé tend à s'affirmer. Celui-ci est à encourager et à approfondir. Il prendrait parallèlement part à la construction procédurale européenne interne, dans laquelle l'interventionnisme du juge s'accroît notamment la procédure européenne de règlement des petits litiges, qui est l'instrument - sur ce point, à notre sens - le plus abouti du droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁰¹³.

b. L'interventionnisme du juge dans la procédure européenne de règlement des petits litiges

248. Le juge doit veiller au bon déroulement de l'instance. Appréhendant ce rôle, le règlement instituant une procédure européenne des petits litiges confère au juge la possibilité de proroger certains délais de procédure¹⁰¹⁴. Principe classique de procédure civile, les exigences d'un procès équitable doivent être garanties par le juge. En théorie, la matière du litige est elle laissée à la maîtrise des parties. Par le droit de l'Union européenne, le rôle du juge est saisi. L'esprit des procédures civiles de l'Union européenne, notamment le règlement instituant une procédure européenne de règlement

¹⁰⁰⁷ M. FALLON, « Le domaine spatial d'un code européen de droit international privé. Émergence et modalités de règles de caractère universel », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.175.

¹⁰⁰⁸ Art. 33-1 a) règlement Bruxelles I *bis*.

¹⁰⁰⁹ D. ALEXANDRE et A. HUET, « Litispendance et connexité dans les relations entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers », art. préc., n°6.

¹⁰¹⁰ Article 33-1 b) règlement Bruxelles I *bis*.

¹⁰¹¹ Proposition de révision du règlement Bruxelles I : « Une juridiction d'un État membre peut exceptionnellement surseoir à statuer si un tribunal d'un pays tiers a été saisi en premier lieu et s'il est prévu qu'il se prononce dans un délai raisonnable et que la décision puisse être reconnue et exécutée dans cet État membre. Cette modification vise à prévenir les procédures parallèles se déroulant simultanément à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE », pt 3.1.2.

¹⁰¹² Art. 33-2 règlement Bruxelles I *bis*. Les hypothèses sont celles du cas où « l'instance devant la juridiction de l'Etat tiers fait elle-même l'objet d'un sursis à statuer ou d'un désistement » ou si la juridiction de l'Etat membre « estime que la procédure devant la juridiction de l'Etat tiers ne pourra vraisemblablement pas être conclue dans un délai raisonnable » ou si « la bonne administration de la justice » le justifie pour la poursuite de l'instance.

¹⁰¹³ L'office du juge n'est, évidemment, pas absent du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Ainsi, par exemple, dans le cadre de ce règlement, l'autorité compétente a la possibilité de proroger les délais (art.9-2). La faveur s'est, toutefois, portée sur l'étude du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges en raison de l'intensité des pouvoirs octroyés au juge. Un raisonnement propre aux délais sera consacré lors de la mise en exergue d'un principe dispositif européen, cf. *infra* n°367 et s.

¹⁰¹⁴ Art. 14-2 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

des petits litiges, atteste d'un interventionnisme croissant. La neutralité du juge, source d'impartialité, est une garantie à concilier avec l'information des parties. Sur ce point, le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, contrebalançant la représentation facultative, pose une aide pratique pour remplir les formulaires¹⁰¹⁵. Ainsi, « une certaine indulgence face aux demandes incomplètes ou peu claires » est à noter, puisque le tribunal a la possibilité - par formulaire - d'adresser au demandeur une rectification ou modification de sa demande¹⁰¹⁶. Disposition novatrice dans l'Union européenne, le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges énonce que la « juridiction n'oblige pas les parties à assortir la demande d'une qualification juridique »¹⁰¹⁷. Par conséquent, les parties ne sont pas contraintes de fixer l'obligation juridique, en revanche le juge est tenu d'appliquer le droit. Les parties doivent donner les faits, le juge doit, en l'absence de fondement juridique avancé par les parties à l'appui de leurs prétentions, donner le droit¹⁰¹⁸. Le juge doit appliquer la règle de droit. Une obligation européenne lui est associée. Ainsi, le règlement pose tant une assistance des parties, qu'un interventionnisme du juge dans la procédure. L'article 12 du règlement prolonge le rôle de la juridiction puisqu' « en cas de besoin, la juridiction informe les parties sur les questions de procédure et le cas échéant la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable ». Ainsi, un rapprochement des parties doit être tenté. Cette recherche d'un accord amiable est effectuée, si sa possibilité est perçue par le juge. Aucune obligation systématique n'est imposée. Un préalable de médiation n'est pas institué. Le terme « le cas échéant » de l'article 12-3 du règlement l'atteste. Problématique précédemment relevée, l'évaluation de l'opportunité de mener une tentative pour aboutir à un accord amiable apparaît antagoniste ou au moins complexe par rapport à la place de l'écrit et de l'audience dans cette procédure.

249. L'office du juge est encadré dans le règlement instituant une procédure européenne des petits litiges par rapport aux faits et aux droits, dans cette optique les moyens probatoires sont également abordés. Suivant l'énoncé du règlement, la juridiction saisie décide des moyens de preuve des faits litigieux, puisqu'elle « détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision »¹⁰¹⁹. L'interventionnisme du juge s'accroît. L'office du juge en est renforcé dans ce règlement, contrairement au règlement instituant une injonction de payer européenne dont le socle est un système sans preuve. En effet, l'admissibilité de la preuve relève de la loi du fond et son

¹⁰¹⁵ Art. 11 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁰¹⁶ M. NIOCHE, « Règlement (CE) n°861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.277, spéc. p.283, n°759.

¹⁰¹⁷ Art. 12-1 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁰¹⁸ Cet office du juge est important pour l'élaboration de principes directeurs du droit de la procédure civile de l'Union européenne, cf. *infra* n°347.

¹⁰¹⁹ Art. 9 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

administration est gouvernée par la loi du *for*. L'administration de la preuve est, toutefois, désormais, encadrée par le règlement instituant une procédure européenne des petits litiges. Le « moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant » doit être favorisé par le juge¹⁰²⁰. Devant éviter une administration de la preuve onéreuse, le juge est donc invité à privilégier les attestations. Les expertises en raison de leur coût doivent, dans la mesure du possible, être évitées¹⁰²¹. De même les témoignages oraux, qui peuvent occasionner des frais de déplacement, ne sont pas valorisés par le règlement. L'admission de la vidéoconférence ou toute autre technologie de communication contrebalance, cependant, cette restriction liée aux coûts de la mesure. Cette disposition concernant la matière des preuves est des plus importantes et montre une volonté de former une procédure pleinement européenne. En effet, « lorsqu'un litige surgit en matière civile ou commerciale, il n'est pas rare qu'une mesure d'instruction s'impose »¹⁰²². La procédure européenne se forme. Le règlement sur l'obtention des preuves doit en sortir bénéficiaire. En effet, même si le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ne fait pas référence au règlement obtention des preuves, celui-ci doit trouver application en tant que règlement européen de coopération en la matière¹⁰²³. La procédure européenne de règlement des petits litiges pose des règles uniformes sur la preuve, mais n'entrave pas l'application du règlement obtention des preuves¹⁰²⁴.

250. Le renforcement de l'office du juge est la caution d'un juste exercice de son pouvoir. Cet office confirme l'engagement de l'Union européenne dans un ordre procédural. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'est pas uniquement constitué de normes répartissant le litige entre les États membres. Des garanties procédurales sont édictées afin de garantir un déroulement procédural identique entre les États. Celles-ci sont indispensables pour assurer une équivalence des décisions consacrées par la concentration du litige devant le juge d'origine. L'office du juge n'est, toutefois, pas complet. Une lacune principale est à relever concernant l'exception d'incompétence. Celle-ci apparaît indispensable car un système unifié de règle de compétence, s'il est une condition à l'allègement de l'*exequatur*, ne peut à lui seul justifier sa suppression. Dans cette optique de concrétisation des liens processuels, le droit de la

¹⁰²⁰ Art. 9-3 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁰²¹ Art. 9-2 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁰²² C. BRUNEAU, L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne, *JCP éd. G.* 2001, I, 349, n°1.

¹⁰²³ Une remarque d'ordre générale peut être faite concernant ces deux règlements. Alors qu'ils marquent les intégrations les plus abouties en droit de la procédure civile de l'Union européenne, le règlement obtention des preuves souffre d'un déficit de reconnaissance et le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges n'a pas bénéficié de l'attention doctrinale qui a été réservée à l'injonction de payer.

¹⁰²⁴ Dans ce sens, E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », art. préc., p.76. Sur l'articulation de ces textes, cf. *infra* n°570.

procédure civile de l'Union européenne doit mettre en place une vérification des actes processuels, afin de garantir l'efficacité et l'effectivité nécessaires à un ordre procédural.

PARAGRAPHE II. LA VÉRIFICATION DES ACTES PROCESSUELS

251. « Les actes processuels mettent en place des liens processuels au cœur de la définition d'un ordre » procédural¹⁰²⁵. En droit de la procédure civile de l'Union européenne, les formulaires tendent à bénéficier d'une place grandissante. Démontrant la place de l'écrit dans la procédure européenne d'injonction de payer, ils en conditionnent le déroulement. Actes déclenchant l'instance, actes des parties, les actes de procédure sont aussi du fait du juge ou d'un auxiliaire de justice, comme l'atteste la recherche des preuves mise en exergue comme prérogative du juge dans le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Acte central qui a construit le droit de la procédure civile de l'Union européenne, la décision est un acte juridictionnel. Ces différents actes sont indispensables à la mise en œuvre et la concrétisation du droit de la procédure civile¹⁰²⁶. Appréhendé par le droit de l'Union européenne, un mécanisme de vérification doit y être associé. Indispensable à leur effectivité, la pérennité de l'ordre procédural en résultant en dépend. Un régime de notification et de signification apparaît alors comme une nécessité (A). Légitimement ce régime concerne les décisions devant également bénéficier de modalités de contrôle propres (B), qui confrontées au mouvement de suppression de l'*exequatur* oblige à les replacer dans le cadre d'un espace procédural européen intégré.

A. Le régime de signification et de notification des actes

252. Condition de l'exécution des jugements, garantie d'un « exercice effectif des droits de la défense », la notification a une place centrale dans la procédure civile¹⁰²⁷. L'édiction d'un droit de la procédure civile de l'Union européenne ne pouvait légitimement s'en

¹⁰²⁵ E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », art. préc., p.75.

¹⁰²⁶ Le droit de la procédure civile de l'Union européenne aborde également les actes extrajudiciaires, comme dans le règlement signification et notification des actes, les transactions judiciaires et les actes authentiques. Ces derniers ont été appréhendés dès la Conventions de Bruxelles de 1968, l'essence de l'arrêt *Unibank*, qui a notamment précisé la nécessité de l'intervention d'une autorité publique, a été repris à la faveur d'une définition de l'acte authentique dans le règlement instituant un titre exécutoire européen (CJCE, 17 juin 1999, *Unibank A/S c/ Flemming G. Christensen*, aff. C-260/97, *Rec.* p.3715, *Rev. crit. DIP* 2000, p. 245, note G. A. L. DROZ ; *JDI* 2000, p.539, note A. HUET). Ce règlement dispose en son article 4-3 que l'acte authentique est « un acte dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique et dont l'authenticité porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et a été établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire par l'État membre d'origine; ou une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives ou authentifiée par celles-ci ». « Appelé(s) à jouer un rôle non négligeable dans la mise en œuvre de la politique juridique » européenne, ces actes émis par des autorités non juridictionnelles ont été remis sur le devant de la scène par le règlement Successions (C. NOURISSAT, « L'acte authentique saisi par le droit européen », *LPA* 29 août 2007, n°173, p.42). Déjà, le règlement Bruxelles I leur accordait une place importante puisque, à l'instar du règlement Bruxelles II bis, et le règlement instituant un titre exécutoire européen a prolongé le mouvement, ces actes bénéficient des règles relatives à la libre circulation des décisions (la question de la reconnaissance des actes authentiques est plus discutable, sur ce point v. C. NOURISSAT, P. CALLÉ, P. PASQUALIS et P. WAUTELET, « Pour la reconnaissance des actes authentiques au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *LPA* 4 avr. 2012, n°68, p.6). Outre que ce sujet mériterait une étude à lui seul, l'optique envisagée par rapport aux rapports d'autorité européens, précédemment avancés et s'appuyant sur l'idée centrale de l'intégration européenne de libre circulation des décisions, a justifié le choix de ne pas développer ce point, tout en reconnaissant son implication dans la construction européenne.

¹⁰²⁷ N. FRICERO et P. JULIEN, *Procédure civile*, op. cit., p.149, n°271.

départir. Marquant « une étape fondamentale » dans la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le règlement signification et notification fut un des premiers instruments communautaires¹⁰²⁸. Il est une réponse légitime à la place qu'occupe la notification dans les points de contrôle de l'ensemble des règlements de procédure civile et une nécessité pour la construction d'un ordre procédural en raison des liens processuels qu'il scelle. Mais, élément de contrôle impératif en droit de la procédure civile de l'Union européenne (1), le régime de la notification doit faire face à une prolifération législative européenne des modes de notification qui risque de porter atteinte aux droits qu'il entend précisément protéger (2).

1. La signification et la notification, éléments de contrôle du droit de la procédure civile de l'Union européenne

253. La notification des actes conditionne la validité des procédures. Lié à la loyauté et à l'équité procédurale indispensable à tout procès, le contrôle de la notification se retrouve à tous les stades de la procédure civile. Dans les règlements relatifs à la compétence juridictionnelle et à la reconnaissance et l'exécution des décisions, l'idée de libre circulation des décisions a présidé l'introduction d'un contrôle de la notification des actes processuels. Cette considération a fait de la défaillance du défendeur, un point de contrôle prédominant en la matière (a). Cet incident de notification présent dans le règlement signification et notification prend place dans les règlements du droit de la procédure civile européenne, où les contrôles liés à la notification tendent à s'amplifier, obligeant à des précisions d'ordre temporels (b).

a. La notification dans le cadre de l'incident lié à la défaillance du défendeur

254. La loyauté de l'acte introductif d'instance est source d'équité procédurale, nécessitant de vérifier que le défendeur a été mis en mesure de recevoir l'acte introductif ou son équivalent. De ce fait, la défaillance du défendeur a des conséquences procédurales importantes¹⁰²⁹. Cette problématique se retrouve dans les règlements européens au stade de la comparution du défendeur et de l'exécution des décisions. Dans l'optique de mise en exergue d'un ordre procédural, deux remarques s'imposent. D'une

¹⁰²⁸ G. MECARELLI, « La signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires en Europe, dix ans après », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.95, spéc. n°1. Pour une présentation du premier règlement communautaire en la matière, v. M. DOUCHY-OU DOT, « Règlement n°1348/2000 du 29 mai relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale : de nouvelles charges en perspective pour les Huissiers de justice », *Dr. et proc.* 2001, p.77.

¹⁰²⁹ Outre les droits de la défense, l'importance se situe au niveau des conséquences de la non comparution. Le Professeur J. LEBRE DE FREITAS distingue deux grands systèmes en Europe (« Le respect des droits de la défense lors de l'introduction de l'instance », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, op. cit., p.17, spéc. p.24, n°15 et s.). Le premier, le système de *ficta litiscontestatio*, a pour effet une forclusion. Mais, « le demandeur continue d'avoir à sa charge [...] la preuve des faits fondant son droit »(n°16). Concernant le second système de *ficta confessio*, « le défaut de conclure ou comparaître est considéré comme une admission de la raison de l'adversaire, ou bien sur le simple plan des faits, ou bien sur le plan du droit »(n°17). Cette seule diversité procédurale montre toute l'importance d'encadrer au niveau de l'Union européenne la notification de l'acte introductif d'instance.

part, le règlement signification et notification s'impose comme un instrument de coopération général démontrant la complémentarité des instruments de l'Union européenne. D'autre part, l'évolution de l'incident de notification relatif à la défaillance du défendeur montre la volonté de construire un ordre procédural par l'appréhension des différents liens procéduraux.

255. Le sursis à statuer en cas de défaut de comparution du défendeur a été introduit dans les règlements relatifs à la compétence et l'exécution des décisions, alors même que le règlement signification et notification l'aborde¹⁰³⁰. De premier abord redondant, en fait un régime complet de cet incident lié à la notification de l'acte introductif d'instance est offert par le règlement signification et notification. Un « parallèle consistant à quantifier le temps » est offert¹⁰³¹. En effet, lors de la vérification de la régularité de l'assignation ou tout autre acte à l'attention du défendeur défaillant, les dispositions imposent au juge saisi de surseoir à statuer¹⁰³². Permettant une sauvegarde des droits, en cas d'urgence, lors de ce sursis, des mesures provisoires ou conservatoires peuvent être prises¹⁰³³. Et en dépit de la non comparution du défendeur, par déclaration, le juge est autorisé à statuer¹⁰³⁴. Un régime complet est institutionnalisé puisque cette option est accordée suite à l'expiration d'un délai de six mois minimum, à la condition qu'aucune attestation établissant les modalités de la remise de l'acte n'ait pu être obtenue, en dépit des diligences effectuées. Si le juge statue, une possibilité de relevé de forclusion est prévue, lorsque le défendeur, sans faute de sa part, n'a pas eu connaissance de la citation en temps utile pour se défendre et que les moyens avancés sont fondés¹⁰³⁵. Attestant de l'importance temporelle en droit de la procédure civile, cette demande doit être formée dans un délai raisonnable. Finalement, si les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne appréhende le sursis à statuer en cas de défaut de comparution du défendeur, le règlement signification et notification des actes encadre l'incident relatif au défendeur défaillant et offre un nouvel exemple d'un caractère constant de l'ordre procédural européen : la combinaison des textes.

256. Ces dispositions relatives à la défaillance du défendeur sont indispensables à un procès équitable, en ce qu'elles visent à assurer un équilibre entre les droits du défendeur et du demandeur. Primitivement, ce sont des considérations liées à la reconnaissance et

¹⁰³⁰ Art. 19 règlement signification et notification ; art. 26 règlement Bruxelles I ; art. 18 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 11 règlement Aliments ; art. 16 règlement Successions.

¹⁰³¹ C. DILOY, « Notification des actes introductifs d'instance : dispositions contre le délitement des droits de l'assigné non comparant », *D.* 2010, p.165.

¹⁰³² Ce sursis à statuer s'impose tant qu'il n'est pas établi que toutes les diligences nécessaires ont été faites afin que le défendeur reçoive en temps utile la citation. Celle-ci doit être émise selon un des modes de transmission et en temps utile pour que le défendeur prépare sa défense. Art. 19-1 règlement signification et notification.

¹⁰³³ Art. 19-3 règlement signification et notification.

¹⁰³⁴ Art. 19-2 et 23-1 règlement signification et notification

¹⁰³⁵ Art. 19-4 règlement signification et notification.

l'exécution des décisions qui ont justifié l'introduction de cette règle¹⁰³⁶. Certes, « la garantie de la connaissance effective de la procédure engagée est universellement reconnue comme condition de la validité de tout jugement »¹⁰³⁷. Ce principe permet d'éviter un obstacle à la reconnaissance et l'exécution de la décision, du fait d'une procédure par défaut. Ainsi, le juge ou l'autorité compétente, en certifiant la loyauté de l'acte introductif ou d'un acte équivalent, s'assure que la décision sera reconnue et exécutée¹⁰³⁸. Cette règle de sursis à statuer est légitime et protectrice des droits fondamentaux. Cependant, envisagée par rapport à l'exécution de la décision, la règle concernant la défaillance du défendeur opère un « parallèle dangereux » entre l'introduction de l'instance et l'exécution de la décision¹⁰³⁹. Ce rapprochement a été critiqué suite à une interprétation littérale effectuée par la Cour de justice de la Convention de Bruxelles de 1968¹⁰⁴⁰. Favorisant les défendeurs de mauvaise foi, la Cour de Luxembourg a estimé que le juge de l'exécution doit contrôler la régularité de la notification de l'acte introductif d'instance. Or, cette interprétation se heurte aux exigences de la libre circulation des décisions par une interprétation stricte et non nécessaire aux droits de la défense. Surtout, elle ne s'accorde pas avec le rôle du juge de l'exécution et moins encore avec le mécanisme d'*exequatur*. Par conséquent, la nouvelle rédaction du règlement Bruxelles I doit être approuvée. Elle supprime la condition de régularité et rétablit un juste équilibre des rôles¹⁰⁴¹. Au moment de l'introduction de l'instance, la régularité de l'acte introductif est examinée¹⁰⁴². Cette règle doit être différenciée de la règle de comparution contenue dans le règlement Bruxelles

¹⁰³⁶ À nouveau, afin de consacrer une liberté de circulation des décisions, les règlements de l'Union européenne limitent les contrôles des décisions d'un autre État membre. Corrélativement, des obligations pèsent sur le juge saisi. C'est pourquoi ce dernier doit s'assurer que le défendeur a eu connaissance de l'assignation ou tout autre acte équivalent à son égard.

¹⁰³⁷ J. LEBRE DE FREITAS, « Le respect des droits de la défense lors de l'introduction de l'instance », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, op. cit., p.18, n°4.

¹⁰³⁸ G. A. L. DROZ, « Les droits de la demande dans les relations privés internationales », *Trav. Com. fr. DIP* 1993-1995, p. 100.

¹⁰³⁹ E. PATAUT « Notification internationales et Règlement Bruxelles I », in *Liber amicorum H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 383.

¹⁰⁴⁰ Alors même que l'arrêt Klomps en 1981 avait reconnu le juste rôle du juge de l'*exequatur* en centrant son contrôle sur les droits fondamentaux (CJCE, 16 juin 1981, *Peter Klomps c/ Karl Michel*, aff. 166/80, *Rec.* p.1593 ; *JDI* 1981 p. 893, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1981, p. 734, note E. MEZGER), la Cour a par la suite consacré une interprétation littérale de la disposition, V. par exemple : CJCE, 3 juill. 1990, *Isabelle Lancray SA c/ Peters und Sickert KG*, aff. C-305/88, *Rec.* p.1-2725 ; *JDI* 1991, p.503, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1991, p.167, note G. A. L. DROZ ; CJCE 12 nov. 1992, *Minalmet GmbH c/ Brandeis Ltd*, aff. C-123/91, *Rec.* p.1-5661 ; *JDI* 1993, p. 468, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1993, p. 85, note G. A. L. DROZ ; CJCE, 10 oct. 1996, *Bernardus Hendrikman et Maria Feyen c/ Magenta Druck & Verlag GmbH*, aff. 78/95, *Rec.* p. 4943, *JDI* 1997, p. 621, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1997, p. 555, note G. DROZ ; *Cah. dr. eur.* 1999 p.166, note H. TAGARAS.

¹⁰⁴¹ CJCE, 14 déc. 2006, *ASML Netherlands BV c/ Semiconductor Industry Services GmbH (SEMIS)*, aff. C-283/05, *Rec.* p.1-12041 ; Europe fév. 2007, comm. 78, comm. L. IDOT ; *Rev. crit. DIP* 2007 p.642, E. PATAUT.

¹⁰⁴² Traduisant une volonté de protéger le défendeur, la règle concernant la défaillance du défendeur fait ressortir le caractère contradictoire du procès. Au stade du procès direct, le juge procède à un contrôle technique et minutieux des conditions de notification de l'acte introductif d'instance. Il a l'obligation de s'assurer que le défendeur non comparant a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent. Cette notification doit avoir été effectuée en temps utile pour se défendre (Dans le cadre de l'injonction de payer européenne, la procédure est basée sur l'inversion du contentieux et le caractère contradictoire est assuré par l'opposition. Dès lors, la question de la régularité de l'acte introductif d'instance est effectuée lors de l'examen de la décision, si le défendeur n'a pu former opposition du fait d'un défaut de notification. Effectivement, l'injonction de payer européenne acceptant la notification non assortie de la preuve de réception, le cas peut se présenter). Cependant, les textes n'imposent pas au juge de s'assurer que le défendeur ait eu connaissance effective de la citation. Seuls les moyens nécessaires pour parvenir à cette fin doivent être mis en œuvre, et ce en un temps suffisant pour permettre à ce défendeur d'intervenir utilement dans la procédure. Le juge est donc contraint de vérifier la notification en cas de défaillance du défendeur par les textes de l'Union européenne. Néanmoins en cas d'irrégularité, la sanction relève de la *lex fori*.

I où le défendeur informé du procès décide volontairement de ne pas comparaître et de celle au niveau de l'exécution de la décision¹⁰⁴³. Lors de l'exécution de la décision, que les règlements suppriment ou non *l'exequatur* donc respectivement en cas de procédure non reconnaissance ou de réexamen, les droits de la défense sont vérifiés¹⁰⁴⁴. Le défaut du défendeur qui tient à l'ignorance de l'action impose au juge un contrôle de régularité de la dite action. Ainsi, tant au niveau de la demande introductive d'instance, qu'au niveau de l'exécution de la décision, le droit de la notification intervient afin de permettre de garantir l'effectivité de la procédure engagée. Cet encadrement des rapports d'autorité participe à la construction d'un ordre procédural par les liens processuels affirmés. L'amplification de l'encadrement de la notification l'atteste par une prise en considération consubstantielle de l'aspect temporel de la procédure.

b. La prise en considération de l'aspect temporel dans l'amplification des contrôles de signification et de notification des actes

257. Outre les cas relatifs à l'incident lié au défendeur défaillant, les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne appréhendent la notification concernant la saisine d'une juridiction¹⁰⁴⁵. Prédominant dans l'ensemble des règlements, la notification conditionne la régularité de la décision, ainsi la notification intervient à différents stades comme la déclaration constatant la force exécutoire, le recours contre cette déclaration, la certification¹⁰⁴⁶. Les formulaires sont également soumis au droit de la notification. À titre d'exemple, l'article 5-2 du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges dispose qu'« une copie du formulaire de demande et, le cas échéant, des pièces justificatives, accompagnée du formulaire de réponse ainsi complété, est signifiée ou notifiée au défendeur ». Accentuant l'intégration, répondant aux nécessités de protections des droits des parties à travers notamment les droits de la défense, les délais ont fait une apparition subséquente en droit de la procédure civile de l'Union européenne.

¹⁰⁴³ Si le défendeur est domicilié dans un État membre et ne comparait pas, le juge saisi doit se déclarer incompétent. Mais seulement s'il est saisi contrairement aux règles du règlement ou de la Convention. Cette disposition est la transposition d'une lecture *a contrario* du principe selon lequel la comparution du défendeur entraîne prorogation de compétence. C'est pourquoi, même si la notion de non comparution est susceptible de recevoir diverses acceptions, elle doit être comprise comme une notion de fait. Car elle se différencie du défaut du défendeur qui tient à l'ignorance de l'action. Cette disposition n'est présente que dans le règlement Bruxelles I, dans la mesure où le règlement Bruxelles II *bis* impose au juge – dans tous les cas – de vérifier sa compétence, *cf. supra*, n°236.

¹⁰⁴⁴ L'acte non signifié en temps utile de telle manière que de le défendeur ne puisse se défendre est un motif de non reconnaissance des décisions (Art. 34-2 règlement Bruxelles I ; art. 22 b) et 23 c) règlement Bruxelles II *bis* ; art. 24 règlement Aliments). Même si *l'exequatur* a été supprimé, des voies de recours sont offertes au débiteur. Un réexamen de la décision dans l'État qui l'a rendu, dans des cas exceptionnels, peut avoir lieu (Art. 19-1 a) règlement instituant un titre exécutoire européen ; art. 20-1 a) règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 18 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; art. 19 règlement Aliments). Il s'agit des situations où une défaillance dans les normes minimales procédurales en matière de notification a porté préjudice au défendeur. Le débiteur pourra demander ce réexamen lorsque la citation en justice aura été notifiée sans preuve de sa réception et que la notification de la décision ne sera pas intervenue en temps utile pour lui permettre de se défendre, en l'absence de toute faute qui lui serait imputable.

¹⁰⁴⁵ Art. 30 règlement Bruxelles I ; art. 16 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 9 Aliments.

¹⁰⁴⁶ V. par exemple, art. 42 règlement Bruxelles I ; art. 11-7, 28-1, 32, 41 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 31 et 32-5 règlement Aliments ; art.18 règlement instituant un titre exécutoire européen ; art. 12-3b) et 18 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 7 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

« Consubstantiels au procès », les actes sont guidés par des délais « d'action » ou « d'attente »¹⁰⁴⁷. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne les appréhende de manière grandissante, attestant l'édiction d'une procédure qui tend vers la complétude. Ainsi, la réalisation des actes est de plus en plus enfermée dans des délais et, s'inscrivant pleinement dans un cadre procédural, la notification des actes sert aussi de point de départ aux différents délais procéduraux. Pour exemplifier, le règlement Bruxelles II *bis* a posé un délai de trois mois concernant l'examen de la question de la garde, suite à la notification d'une décision ordonnant le retour de l'enfant¹⁰⁴⁸. Le règlement Aliments encadre le recours contre la déclaration constatant la force exécutoire dans un délai de principe de trente jours à partir de la notification de la dite déclaration¹⁰⁴⁹. Et les procédures civiles européenne sont marquées par un encadrement temporel strict¹⁰⁵⁰. Le délai d'opposition du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer en est une illustration. La Cour de justice a précisé, conformément aux articles 20-1 b) et 20-2 de ce règlement, qu'il « peut être procédé au réexamen d'une injonction de payer européenne lorsque le non-respect du délai d'opposition de 30 jours résulte de l'existence de circonstances extraordinaires ou exceptionnelles ayant empêché que cette opposition soit formée dans le délai prescrit et que les autres conditions prévues par ces dispositions sont remplies », à défaut l'opposition est encadrée dans des délais stricts¹⁰⁵¹.

258. Conforme aux exigences de toute procédure, le droit de la procédure civile de l'Union européenne accorde une place importante à la notification. La détermination de la date d'accomplissement de celle-ci est donc impérieuse, en raison des effets juridiques y attendant. Le règlement signification et notification renvoie par principe au droit national de l'État requis concernant la détermination de la date de signification ou de notification effectuée conformément à la procédure de droit commun du dit règlement¹⁰⁵². Cependant, « lorsqu'un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé dans le cadre d'une procédure à introduire ou en cours dans l'État membre d'origine, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre »¹⁰⁵³. Protectrice du droit d'agir et respectueuse de la sécurité juridique, « cette solution est opportune »¹⁰⁵⁴.

¹⁰⁴⁷ L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé, op. cit.*, p.398, n°534.

¹⁰⁴⁸ Art. 11-7 règlement Bruxelles II *bis*.

¹⁰⁴⁹ Art. 32-5 règlement Aliments. Le règlement Aliments précise que les autorités centrales facilitent la notification (art. 51-2 f) et 62).

¹⁰⁵⁰ Pour les différents délais irriguant les procédures civiles européennes, *cf. supra* n°75 et s.

¹⁰⁵¹ CJUE (ord.), 21 mars 2013, *Novontech-Zala kft. c/ Logidata Electronic & Software Entwicklungs GmbH*, préc., pt.21.

¹⁰⁵² Art. 9-1 règlement notification et signification. La procédure de droit commun de la notification renvoie à l'article 7 du règlement notification et signification.

¹⁰⁵³ Art. 9-2 règlement notification et signification.

¹⁰⁵⁴ N. FRICERO, « Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres de l'Union européenne », *J. Cl. Procédure civile*, fasc.. 514, n°50.

Concernant « le calcul des délais », les règlements instituant les procédures civiles européennes et le règlement Aliments apportent une précision importante en énonçant que « le règlement (CEE, Euratom) n°1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes devrait être applicable »¹⁰⁵⁵. Les délais de ces trois règlements étant exprimés en jours, il convient de se reporter à l'article 3-1 du règlement n°1182/71 qui dispose que « si un délai exprimé en jours [...] est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement ou s'effectue cet acte n'est pas compté dans le délai »¹⁰⁵⁶. Les législateurs européens ont donc préféré effectuer un renvoi à un texte non spécifique à la matière, plutôt que d'élaborer des dispositions procédurales ou un instrument unique applicable au droit de la procédure civile de l'Union européenne. À nouveau, les combinaisons complexifient la matière. Pourtant, les législateurs européens auraient pu s'inspirer des travaux de la commission Storme, qui avaient envisagé de poser un régime général de computation des délais en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Outre une spécialisation matérielle, les propositions de la commission Storme sont beaucoup plus précises que le règlement n°1182/71. En effet, étaient envisagés le point de départ du délai, l'expiration des délais, la prorogation ou réduction des délais, ainsi que la force majeure¹⁰⁵⁷. Ainsi, si le renvoi au règlement n°1182/71 s'avère protecteur en ce qu'il garantit un minimum d'uniformité, il n'en reste pas moins - qu'à notre sens - une occasion à été manquée d'utiliser les travaux du groupe Storme, afin d'édicter un régime complet de computation des délais spécifique au droit de la procédure civile de l'Union européenne.

259. Le droit de la signification et de la notification fait l'objet d'une réglementation consécutive dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Mais, facteur d'encadrement procédural nécessaire à l'effectivité d'un ordre procédural, le règlement signification et notification « se fonde sur un paradoxe »¹⁰⁵⁸. Effectivement, en dépit de sa dénomination, ce règlement a harmonisé des mécanismes de transmission des actes et non édicté une signification ou une notification européenne.

¹⁰⁵⁵ Consid. 24 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ; consid. 28 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; consid. 41 règlement Aliments.

¹⁰⁵⁶ Art. 3 règlement n°1182/71, « 2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 4: b) un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai; 3. Les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables. 4. Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant ».

¹⁰⁵⁷ M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, op. cit., p.213.

¹⁰⁵⁸ G. MECARELLI, « La signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires en Europe, dix ans après », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit, p.99, n°4.

2. Les mécanismes de signification et de notification des actes en droit de la procédure civile de l'Union européenne

260. Le droit des notifications a fait l'objet d'une attention particulière dès les débuts de la communautarisation du droit de la procédure civile. Il a fait une apparition subséquente dans l'ensemble des instruments européens¹⁰⁵⁹. Des articles et des considérants du règlement signification et notification, deux principes directeurs ressortent : la rapidité et la sécurité de la transmission des actes (a). Mais, ceux-ci doivent faire face à la diversification et la simplification toujours plus avancées des modes de notification, qui ne sont pas sans faille pour la préservation du droit de la procédure civile de l'Union européenne (b).

a. Les principes de rapidité et de sécurité dans la transmission des actes

261. La rapidité de la transmission des actes est un gage d'efficacité de la procédure¹⁰⁶⁰. Rappelée par le règlement signification et notification, la rapidité peut être considérée comme un principe directeur¹⁰⁶¹. Ce principe transparaît du mode de droit commun de la transmission reposant sur la coopération et l'échange entre les entités d'origine et les entités requises. Schématiquement, l'entité d'origine envoie un formulaire avec toutes les indications nécessaires à la signification ou à la notification à l'entité requise. Cet envoi s'effectue par tout moyen approprié. Puis l'entité requise procède à la notification conformément à sa législation ou selon la forme particulière demandée par l'entité d'origine, si cette forme est compatible avec le droit de l'État requis. Elle suppose que les États utilisent des moyens adéquats et appropriés à la transmission des actes et à la réduction des étapes intermédiaires pouvant ralentir les processus, comme l'emploi de formulaires. Attestant de cette volonté de rapidité, la signification ou la notification doit s'effectuer dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande¹⁰⁶². À côté de ce régime de transmission en réseau entre autorités désignées par les États membres, d'autres moyens de transmission, comme les services postaux, sont posés¹⁰⁶³. Deux types de régimes de transmissions

¹⁰⁵⁹ Pour les règles de fond, les règlements Bruxelles I et II *bis* opèrent un renvoi au règlement communautaire relatif à la signification et la notification et à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965. Entre les États membres, la signification ou notification de l'acte introductif d'instance est régie par le règlement 1393/2007, qui est en vigueur au Danemark (contrairement au règlement qui l'a précédé). Mais, lorsque ce règlement n'est pas applicable, l'acte introductif d'instance est transmis conformément à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (qui n'est cependant pas en vigueur en Autriche et à Malte). Pour l'articulation des règlements de l'Union européenne entre eux ou avec des textes internationaux, dont le droit des notifications est un exemple topique, cf. *infra* n°569.

¹⁰⁶⁰ M. DOUCHY et B. MENUT, *Transmission, signification ou notifications des actes*, Litec 2002, p. 215.

¹⁰⁶¹ Consid. 6, 7, 9, 12 et art. 4-1, §, 7-2 règlement signification et notification.

¹⁰⁶² Art. 7 règlement signification et notification. Si la signification ou la notification n'a pas été possible dans ce délai, l'entité d'origine en est informée par l'envoi d'un formulaire. Mais, l'entité doit continuer, sauf indication contraire de l'entité d'origine, de prendre des mesures afin d'assurer la transmission de l'acte dans les meilleurs délais (art. 7-2 b). Tardive, la signification ou la notification n'en sera pas pour autant irrégulière (J.-P. RELMY, « Règlement (CE) n°1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciales et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil », *in Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.217, n°637).

¹⁰⁶³ Respectivement aux sections 1 et 2 du Chapitre II du règlement.

d'actes coexistent. Concourant à la rapidité voulue par le règlement, des moyens de transmission moderne ont été intégrés. Il peut s'agir de télécopie ou encore de transmission par voie électronique¹⁰⁶⁴. La dématérialisation va dans le sens de la rapidité. Ces solutions tendent à supprimer les étapes intermédiaires et ainsi garantir la célérité de la transmission, et par voie de conséquence en diminuer, également, le coût.

262. Le principe de sécurité irrigue également le règlement signification et notification¹⁰⁶⁵. Sa révision y a participé¹⁰⁶⁶. Prenant en considération les problèmes soulevés par la jurisprudence, le règlement signification et notification comporte des dispositions concernant la traduction des actes¹⁰⁶⁷. De plus, ce règlement impose à chaque État membre de fixer à l'avance un coût forfaitaire unique de signification ou de notification d'acte applicable sur son territoire¹⁰⁶⁸. Le règlement européen relatif à la notification contient donc des règles de fond, s'organisant autour de l'autorité d'origine, de l'autorité requise et de l'autorité centrale, qui confirment la logique d'intégration de la matière. Renforçant la sécurité, l'accomplissement des transmissions est soumis à des diligences, telles la vérification de la régularité formelle de l'acte par l'entité d'origine ou encore la

¹⁰⁶⁴ M.-C. DE LAMBERTY-AUTRAND, « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologies dans le procès civil », *Procédures* avr. 2010, doss. 6. Dans l'optique d'utilisation des nouvelles technologies, le 20 février 2013 a été signé un partenariat entre l'EJS et E. Codex, afin de développer une « interopérabilité » dans le développement de nouveaux outils, « E-justice européenne : signature d'un accord de partenariat entre les consortiums EJS et E. Codex », *Procédures* avr. 2013, alerte 23. Cette démarche de modernisation s'inscrit dans un cadre général non spécifique à l'Union européenne, v. N. FRICERO, « Une justice efficace et de qualité pour 800 millions d'européens, c'est possible ! - À propos du rapport de la CEPEJ du 20 septembre 2012 », *JCP éd. G.* 2012, 1031 ; S. AMRANI-MEKKI, « Efficacité et nouvelles technologies », *Procédures* avr. 2010, dossier 5.

¹⁰⁶⁵ La clarification sur son champ d'application y a participé, CJUE, 25 juin 2009, *Roda Golf & Beach Resort SL*, aff. C-14/08, *Rec.* p.I-5439 ; *Europe* août 2009, comm. 34, comm. L. IDOT ; *JCP éd. N.* 2009, 1249, comm. C. NOURISSAT. Sur la volonté de sécurité du règlement et la présomption de connaissance des actes, CJUE, 19 déc. 2012, *Krystyna Alder et Ewald Alder c/ Sabina Orłowska et Czesław Orłowski*, aff. C-325/11 ; *Europe* fév. 2013, comm. 107, comm. L. IDOT ; *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE.

¹⁰⁶⁶ Le règlement de 2007 a apporté des modifications concernant son champ d'application qui s'aligne sur celui du règlement Bruxelles I, il a modifié les délais impartis aux entités requises et aux destinataires, introduit des dispositions concernant la traduction des actes, leur coût, et a inséré dans ses dispositions relatives à la transmission la voie postale. Sur les modifications apportées par ce règlement, v. C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n°1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale : ce qui va changer dans un an », *Procédures* fév. 2008, alerte 3 ; J.-F. SAMPIERI-MARCEAU, « Les significations d'actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union européenne, Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 », *D.* 2009, chron. p.1434 ; M. CHARDON, « Une toilette de chat pour le nouveau règlement sur la signification et la notification des actes transfrontières dans l'Union européenne », *Dr. et proc.* fév. 2008, p.1.

¹⁰⁶⁷ A. MALAN, « La langue de la signification des actes judiciaires ou les incertitudes du règlement sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires », *LPA* 17 avr. 2003, n°77, p.6 ; C. DE LAJARTE, « Le règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 et l'exigence de traduction des actes signifiés ou notifiés dans un pays membre de l'Union européenne (CA Aix-en-Provence, 25 mars 2003) », *LPA* 16 sept. 2004, n°186, p.3. Concernant la traduction des actes, la Cour de justice a indiqué quels actes devaient être traduits (CJCE, 8 mai 2008, *Ingenieurbüro Michael Weiss und Partner GbR c/ Industrie-und Handelskammer Berlin*, aff. C-14/07, *Rec.* p.I-3367 ; *Rev. crit. DIP* 2008, p.665, note F. CORNETTE ; *Procédures* juill. 2008, com. 207, comm. C. NOURISSAT). De même, la Cour de justice a autorisé le demandeur à remédier à l'absence de traduction par un nouvel envoi (CJCE, 8 nov. 2005, *Götz Leffler c/ Berlin Chemie AG*, aff. C-443/03, *Rec.* p. I-9611, *Rev. crit. DIP* 2008, p.665, note C. Cornette ; *Procédures* mai 2006, comm.108, comm. C. NOURISSAT ; *Europe* janv. 2006, comm.28, comm. L. IDOT). La Cour a estimé que si le destinataire d'un acte le refuse en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 1348/2000 car il n'est pas traduit dans une langue énoncée à l'article 5 de ce même texte, la notification n'est pas nulle. L'expéditeur de l'acte peut y remédier par l'envoi d'un nouvel acte traduit. Cette solution a été entérinée dans le nouveau règlement à l'article 8 al.3 du règlement (CE) n° 1393/2007. Le règlement a pris en considération la jurisprudence et les difficultés liées à la traduction, à ses articles 5 et 8. Ainsi, le nouveau règlement prévoit la possibilité de transmettre un acte dans une langue comprise du destinataire, et donc plus celle du lieu de la résidence ou celle de l'Etat d'émission de l'acte. Cette solution ne sera toutefois pas sans poser des problèmes liés à l'appréciation de la compréhension de la langue, qui est un élément subjectif.

¹⁰⁶⁸ Le règlement signification et notification appréhende le paiement et les frais liés à la notification (art.11). Les frais liés à la traduction sont également envisagés (art.5-2). Et le règlement ne porte pas atteinte à l'aide juridictionnelle. Il s'inscrit pleinement dans l'idée fondamentale d'accès à la justice, cf. *infra* n°322.

compréhension de l'acte par son destinataire¹⁰⁶⁹. Accentuant la volonté de sécurité, l'entité de réception est soumise à des obligations de confidentialité¹⁰⁷⁰.

263. Le règlement signification et notification se fonde sur les principes de sécurité et de rapidité. Certains mécanismes arrivent à une conciliation, comme peut l'attester l'accessibilité des formulaires. Cependant, ne posant pas une notification européenne, une prolifération de mécanismes en la matière doit être relevée. Il convient alors de se demander si la rapidité n'est pas atténuée par la diversification des mécanismes de transmission des actes et la sécurité entamée par la simplification de ces mécanismes.

b. La prolifération des mécanismes de transmission face aux principes de rapidité et de sécurité

264. Avec la disparition de l'*exequatur* et l'apparition subséquente de procédures européennes, des dispositions concernant la notification ont été insérées dans ces règlements. Ainsi, le règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées est doté de règles minimales en la matière, qui dressent une liste de techniques de remise au défendeur. Une distinction autour de la preuve est posée. Les modes de signification ou de notification sont ou non assortis de la preuve de sa réception par le débiteur¹⁰⁷¹. Les premières reposent sur « une certitude absolue », les secondes sur « un très haut degrés de probabilité »¹⁰⁷². Ces normes contrôlent une notification déjà effectuée. Le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, concernant la notification de la dite injonction, reprend le modèle sans preuve et avec preuve, le simple dépôt est également prévu¹⁰⁷³. « Nouveauté au regard du titre exécutoire européen », le créancier peut avoir recours à son droit national pour procéder à la notification¹⁰⁷⁴. Les normes minimales du titre exécutoire européen sont reprises et servent de technique de transmission, également, dans le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Dans le cadre de ce dernier, si la demande n'est pas rejetée, le tribunal la notifie au défendeur, dans un délai de quatorze jours à compter de la réception du formulaire éventuellement rectifié, par lettre recommandée avec

¹⁰⁶⁹ Pour une présentation de ces diverses diligences, J.-P. RELMY, « Règlement (CE) n°1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.226, n°624 et s. Le règlement apporte également des innovations dans la mesure où les États membres ont désormais la possibilité d'accepter ou de refuser les significations et les notifications par voie postale.

¹⁰⁷⁰ Art. 22 règlement signification et notification. Ce même article précise qu'il ne porte pas atteinte à la directive n°95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la directive n°2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

¹⁰⁷¹ Art. 13 et 14 règlement instituant un titre exécutoire européen.

¹⁰⁷² Art. 13 et 14 règlement instituant un titre exécutoire européen.

¹⁰⁷³ Art. 13 et 14 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

¹⁰⁷⁴ S. AMRANI-MEKKI, « Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.265, n°716.

avis de réception¹⁰⁷⁵. Cette notification est fonctionnaliste, dictée par le faible coût de la demande. Seulement en cas d'impossibilité, donc en l'absence d'avis de réception signé, la demande est notifiée par un moyen prévu soit par le règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, soit par le règlement relatif à la notification qui n'est alors pas contraignant. Ce schéma, où prédomine la lettre recommandée avec accusé de réception, se retrouve pour la notification de la décision¹⁰⁷⁶. Ainsi, la multiplication des moyens de transmission des actes irrigue les procédures européennes. Cependant, certains de ces moyens ont pour inconvénient de ne pas pouvoir certifier la date ou même l'effective réception de l'information. De plus, admettre une notification sans preuve de réception équivaut à prendre le risque de rallonger la procédure. Si le défendeur est mal informé, et que par voie de conséquence il utilise les recours afin de contester la décision, la célérité n'est plus assurée. De cette présentation ressort qu'en dépit de l'intégration procédurale réalisée par les procédures civiles européennes, les législateurs européens n'ont pas « surmonté les différences actuelles entre les droits nationaux »¹⁰⁷⁷. Pire, la notification sans preuve, pourtant critiquée et jugée insuffisante dans le règlement instituant un titre exécutoire européen, a été reprise dans le système des procédures civiles européennes¹⁰⁷⁸. Critiquable par rapport à l'incertitude tant de l'effectivité de la notification que de sa date, la diversification des méthodes rentre directement en conflit avec les principes de rapidité et de sécurité du règlement signification et notification et plus globalement avec l'exigence de bonne administration de la justice fondamentale à toute procédure.

265. La notification est au centre de l'espace judiciaire européen. Cependant, une dispersion manifeste des techniques peut être observée, alors même que le règlement signification et notification pourrait servir de modèle en la matière¹⁰⁷⁹. Il est vrai que chaque acte est soumis à des impératifs et intérêts distincts. Mais, une notification effective et en temps utile doit être une exigence fondamentale. L'accès au tribunal, les droits de la défense, une transmission sécurisée et rapide doivent être assurés. Ainsi, si la multiplication des règles peut être justifiée par une volonté fonctionnaliste, elle ne doit pas se faire au détriment de ces exigences élémentaires. Pourtant, il ressort des instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne que le moyen importe peu, affectant dès lors la conciliation des exigences de sécurité et de rapidité. Le cas de la notification de

¹⁰⁷⁵ Art. 5 et 13 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁰⁷⁶ Art. 7 et 13 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁰⁷⁷ M. LOPEZ DE TEJADA et L. D'AVOUT, « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », art. préc. p.717.

¹⁰⁷⁸ V. entre autres : F. FERRAND, « Le TEE ou les possibles tensions entre jugement sans frontières et procès équitable », in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Mariel REVILLARD*, op. cit., p.107 ; E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un jalon perfectible », art. préc., p.3414 ; E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », art. préc., p.18 ; L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 », art. préc., n°23.

¹⁰⁷⁹ F. CORNETTE, « La notification des actes à l'étranger : l'état du droit communautaire », *Gaz. Pal.* 21 fév. 2009, n°52, p.11.

l'acte introductif d'instance est un exemple éloquent de ces difficultés et de ses conséquences procédurales négatives¹⁰⁸⁰. En effet, la simplification des modes de transmission de l'acte introductif d'instance ne doit pas se faire au détriment des droits des parties au litige. La sécurité de la transmission doit conduire d'une part à la protection des intérêts du requérant, en lui garantissant que la notification de l'acte est régulièrement effectuée. D'autre part, la protection des intérêts du destinataire doit être assurée. Outre la question de la procédure par défaut, le défendeur doit être réellement informé. Ces exigences sont de l'ordre des droits fondamentaux, la simplification ne peut y faire obstacle. La partie doit pouvoir recevoir, comprendre l'acte introductif d'instance et ainsi assurer sa défense. La simplification en amont de la transmission de l'acte introductif d'instance ne doit pas se répercuter négativement en aval. Or, l'acceptation de la notification sans preuve de la réception est source de complexification latente. Dans le cadre spécifique de l'injonction de payer européenne, caractérisée par l'inversion du contentieux, le déficit relatif à la notification sans preuve peut faire de l'opposition une arme procédurale. De surcroît, par les recours offerts, la célérité procédurale est affectée. L'Union européenne devrait donc stopper sa simplification extrême des moyens de notification. Plus, la transmission entre entités locales désignées par les États membres devrait être assurée entre des professionnels compétents. L'huissier de justice pourrait offrir toutes les garanties d'indépendance et de responsabilité aptes à combler ces lacunes¹⁰⁸¹. Garant d'un juste respect des droits des parties, ce recours permettrait de sécuriser le droit des notifications, qui prend légitimement part au contrôle de la décision à côté d'autres moyens qui tendent à se réduire.

B. Le contrôle discret de la décision

266. Par la centralisation du contentieux dans l'État d'origine, les contrôles dans l'État d'exécution de la décision disparaissent. Ces règlements dispensent de toute déclaration conférant la force exécutoire dans l'État requis. Le titre exécutoire européen est une sorte « d'*exequatur* effectué dans le pays d'origine »¹⁰⁸². Ainsi, les contrôles ne sont pas inexistantes, mais seul l'État d'origine va contrôler la régularité de la décision¹⁰⁸³. Ce modèle centralisé a engendré une disparition de l'ordre public. Néanmoins, ce point de contrôle est réapparu dans le règlement Bruxelles I *bis* à la faveur d'un modèle de suppression de l'*exequatur* décentralisé. Ainsi, concernant la vérification des rapports d'autorité créés par l'acte juridictionnel, une analyse doit être centrée sur la disparition - annoncée ou redoutée

¹⁰⁸⁰ Cet exemple a été privilégié, car il sera repris dans le cadre de l'étude de l'acte introductif d'instance afin de démontrer qu'outre le contenu du dit acte, sa notification doit être harmonisée en droit de la procédure civile de l'Union européenne, cf. *infra* n°289.

¹⁰⁸¹ M. DOUCHY et B. MENUT, *Transmission, signification ou notifications des actes*, op. cit. Cf. *infra* n°289

¹⁰⁸² E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un jalon perfectible », art. préc., p.10.

¹⁰⁸³ Ces vérifications, indispensables à la libre circulation de la décision, ne doivent pas être confondues avec l'interdiction de révision qui découle des effets et attributs du jugement, cf. *supra* n°102.

- de l'ordre public dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne (2), qui devrait trouver une justification dans une mise en exergue préalable de l'absence de procédure de contrôle dans l'État d'exécution qui, en amont dans l'État d'origine, doit être légitimée par des règles garantissant de la régularité de la décision amenée à circuler (1).

1. Le contrôle de la décision dans le modèle centralisé de libre circulation des décisions

267. Hormis les cas d'inconciliabilité des décisions, la juridiction de l'État d'exécution ne peut pas refuser l'exécution d'une décision résultant d'un règlement de droit de la procédure civile de l'Union européenne ayant supprimé l'*exequatur* selon un modèle centralisé. La centralisation est justifiée, comme nous l'avons vu, tour à tour par un intérêt à protéger, une procédure uniforme ou une équivalence substantielle. La certification est alors la garante de la conformité de la décision amenée à circuler librement (a). Afin de palier l'absence de contrôle dans l'État d'exécution et garantissant alors une intégration procédurale protectrice, les règlements instaurent une procédure de réexamen (b).

a. La procédure de certification

268. La Cour de cassation se prononçant pour la première fois sur les effets de la certification d'une décision en titre exécutoire a parfaitement souligné l'importance et l'impact de la certification d'une décision sur le contrôle de celle-ci¹⁰⁸⁴. En l'espèce, un tribunal italien a délivré une injonction de payer, ayant reçu la certification de titre exécutoire conformément au règlement instituant un titre exécutoire européen, à l'encontre d'une société de droit français. Par ce titre, la société italienne a fait procéder à une saisie attribution au préjudice de la société française. Cette dernière a alors saisi le juge de l'exécution en arguant qu'elle n'avait pas été informée de la dite décision. La saisie attribution est validée, en appel la décision est confirmée et la Cour de cassation rappelant que « la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'État d'origine est reconnue et exécutée dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance », confirme que « la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à procéder à la recherche prétendument omise, qui était sans incidence sur la solution du litige, que les contestations formées par la société [de droit français] à l'encontre du jugement du tribunal italien étaient irrecevables ». Ainsi, une fois certifiée, la décision circule librement dans l'Union européenne sans qu'un contrôle de la décision puisse intervenir dans un autre État membre, car la certification est un contrôle de la décision qui

¹⁰⁸⁴ Civ. 1^{er}, 22 fév. 2012, *Bull.* II, n° 36, n°10-28379 ; *Rev. crit. DIP* 2012, p.910, note M. LOPEZ DE TEJADA ; *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE ; *D.* 2012, p.1464, note L. MAURIN.

justifie subséquemment sa circulation. Légitiment le contrôle de la décision perdue, mais devant le juge de l'État d'origine.

269. Le règlement instituant un titre exécutoire européen pose en condition de certification que la décision soit exécutoire - mais non obligatoirement définitive - dans l'État d'origine, fasse suite à une procédure ayant respectée les règles de compétence en matière d'assurance et les compétences exclusives, et en cas d'absence d'opposition à la créance ou défaut de comparution du débiteur que celui ci ait eu connaissance de l'acte introductif d'instance et des moyens de contester la dite créance¹⁰⁸⁵. La signification ou la notification de l'acte introductif d'instance, ainsi que les règles spéciales concernant le contenu de cet acte sont au centre de la certification du règlement instituant un titre exécutoire européen. Dans le règlement Bruxelles II *bis*, cette condition relative à la procédure par défaut est reprise pour les décisions relatives au droit de visite¹⁰⁸⁶. L'audition est, également, posée comme condition à la certification pour les décisions relatives au droit de visite et de retour de l'enfant¹⁰⁸⁷. Pour les déplacements illicites d'enfant, l'application de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980 s'impose¹⁰⁸⁸. En revanche, le certificat, en ce que la décision résulte d'une procédure européenne, prend la forme d'un formulaire n'imposant aucun contrôle dans le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Suivant la même démarche, concernant le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, comme il a été vu, les formulaires constituent en eux mêmes le titre exécutoire amené à circuler¹⁰⁸⁹. S'engageant dans une intégration aboutie où la confiance mutuelle est totale, le règlement Aliments ne comporte aucune procédure de certification. L'équivalence réalisée par les règles de conflits de lois - comme l'expose le considérant 24 du règlement - justifie que les décisions « rendues dans un État membre lié par le protocole de La Haye de 2007 soient reconnues et jouissent de la force exécutoire dans tous les autres États membres sans qu'aucune procédure ne soit requise et sans qu'aucune forme de contrôle sur le fond ne soit effectuée dans l'État membre d'exécution ». Centrale pour la libre circulation des décisions, la certification fait l'objet d'un contrôle discret si ce n'est inexistant, selon les règlements. La confiance mutuelle prédomine le droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais en raison même des règlements qui lui ont donné une substance. Problématique revenant en constance, le système de notification sans preuve

¹⁰⁸⁵ Art.6 règlement instituant un titre exécutoire européen.

¹⁰⁸⁶ Art. 41-2 a) règlement Bruxelles II *bis*.

¹⁰⁸⁷ Art. 41-2 b) et c), art. 42-2 b) et c) règlement Bruxelles II *bis*. Ces articles visent l'audition des parties et de l'enfant. Concernant l'audition de l'enfant des réserves sont émises, puisque l'audition doit être jugée appropriée eu égard à son âge ou à son degré de maturité. Sur les conséquences que cette réserve peut engendrer, cf. *infra* n°384 et s.

¹⁰⁸⁸ Art. 42-2 c)

¹⁰⁸⁹ Cf. *supra* n°41.

porte à caution¹⁰⁹⁰. Or, le règlement instituant un titre exécutoire européen pose un contrôle *a minima* et n'ouvre aucun recours contre la décision certifiée. Seul un cas de retrait pour erreur matérielle et un cas de rectification en cas de délivrance induue sont prévus¹⁰⁹¹. Concernant l'injonction de payer, son refus n'est pas susceptible de recours¹⁰⁹². Pour le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, le recours dépend du choix effectué par l'État membre de la juridiction saisie. Les cas sont donc variables¹⁰⁹³. Ainsi, en Allemagne ou en Bulgarie, un recours en appel est prévu. En France ou en Grèce, seul des recours extraordinaires sont possibles. En Irlande du Nord, la décision ne peut faire l'objet d'un recours, à l'exception de la procédure distincte de réexamen, qui offre une garantie au système procédural européen de libre circulation des décisions.

b. La procédure de réexamen

270. Recours propre prévu par les règlements, le droit de la procédure civile de l'Union européenne a institué des procédures de réexamen¹⁰⁹⁴. Outre le règlement instituant une injonction de payer qui offre un cas spécifique de réexamen « lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort au vu des exigences fixées », les règlements bénéficiant d'une procédure de réexamen se fondent sur des cas similaires¹⁰⁹⁵. Ainsi, reprenant un thème central du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la procédure de réexamen est ouverte si l'affectation du temps utile à la préparation de la défense, sans faute de la part du défendeur, résulte d'une notification sans preuve de l'acte introductif d'instance, de l'injonction de payer ou du formulaire de demande ou de citation à comparaître¹⁰⁹⁶. Le défendeur peut également bénéficier de cette procédure de réexamen s'il a été empêché de contester la créance pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, toujours sans faute de sa part¹⁰⁹⁷. Cette procédure se

¹⁰⁹⁰ Cf. *supra* n°264 et s.

¹⁰⁹¹ Art. 10 règlement instituant un titre exécutoire européen. En France, dans la mesure où la certification n'est pas délivrée par un juge, le refus de délivrance d'un certificat d'un titre exécutoire ouvre droit à un recours. Le refus est déferé au président du Tribunal de grande instance (art. 509 CPC).

¹⁰⁹² Art. 11 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer

¹⁰⁹³ Les exemples sont donnés par G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales*, p.126, n°309.

¹⁰⁹⁴ Ce réexamen est demandé à la juridiction compétente de l'État membre qui a rendu la décision. Dès lors, les demandes abusives des débiteurs résidant dans l'État d'exécution devraient être limitées (M. DOUCHY-OUODOT, « La force exécutoire à dimension européenne », art. préc., n°28). M. KEBIR, « Aspects procéduraux du nouveau droit au réexamen de l'affaire », *Procédures* déc. 2010, alerte 44.

¹⁰⁹⁵ Art. 20-2 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Le débiteur peut demander un réexamen lorsque l'injonction de payer européenne aura été manifestement délivrée à tort. Cette procédure ne doit, cependant, pas être confondue avec la procédure d'opposition. En effet, celle-ci se déclenche si le délai de trente jours ouverts pour faire opposition est expiré. Elle intervient donc quand l'injonction de payer est devenue exécutoire. Pour une critique : J.-P. CORREA DELCASSO, « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., p.143.

¹⁰⁹⁶ Respectivement, art. 19-1 a) règlement instituant un titre exécutoire européen, art.19-1 a) règlement Aliments, art. 20-1 a) règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 18-1 a) règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Seul le règlement Aliments ne pose pas en condition la notification sans preuve.

¹⁰⁹⁷ art. 19-1 b) règlement instituant un titre exécutoire européen, art.19-1 b) règlement Aliments, art. 20-1 b) règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 18-1 b) règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

réduit à des cas dus à des circonstances qualifiées d'extraordinaires ou encore exceptionnelles. Qualificatifs non définis, ils présupposent une interprétation restrictive de la part de la juridiction de l'État membre d'origine. Ainsi, la Cour de justice a considéré que le « comportement fautif du représentant du défendeur », qui a eu pour conséquence le non respect du délai pour former opposition, ne justifie pas un réexamen de l'injonction de payer européenne¹⁰⁹⁸. D'interprétation stricte, cette procédure est, de surcroît, régie par l'exigence selon laquelle il appartient au demandeur du réexamen de démontrer qu'il n'a pas pu contester la créance pour cause de force majeure et sans qu'il y ait faute de sa part. Cette procédure n'est donc pas une simple opposition. Et si « rapporter la preuve que l'on n'a pas commis de faute continuera de laisser sceptique », la recevabilité de la demande en réexamen ne présuppose en rien que la juridiction déclarera la décision nulle¹⁰⁹⁹. Ce réexamen en lui-même restreint et donc réduit par ses conditions des plus strictes de mise en œuvre. Ainsi, si un palliatif aux lacunes relatif à la notification sans preuve doit être souligné, il n'en reste pas moins qu'une restriction est à noter dans sa mise en œuvre plaidant à nouveau pour une sécurisation du régime de notification.

271. Nécessaire à un système centralisant le contentieux devant la juridiction d'origine, le réexamen de la décision a, toutefois, des répercussions sur la procédure dans l'État membre d'exécution. Un recours devant les juridictions de l'État membre d'exécution persiste donc. Une limitation ou une suspension de l'exécution de la décision peut être demandée. Elles peuvent être obtenues, mais que dans la mesure où une demande de réexamen a été introduite¹¹⁰⁰. Dès lors, en dépit des difficultés de la procédure de réexamen, le débiteur a intérêt à en faire la demande, car elle permettra de demander à l'autorité compétente dans l'État membre d'exécution de « limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires ; ou subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine ; ou dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution »¹¹⁰¹. Par ces recours, la procédure d'exécution peut être limitée à des mesures

¹⁰⁹⁸ CJUE (ord.), 21 mars 2013, *Novontech-Zala kft. c/ Logicdata Electronic & Software Entwicklungs GmbH*, préc.

¹⁰⁹⁹ C. NOURISSAT, « Le Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., n°3.

¹¹⁰⁰ Art. 23 règlement instituant un titre exécutoire européen ; art. 23 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 23 règlement instituant une procédure européenne des petits litiges.

¹¹⁰¹ Article 23 règlement instituant un titre exécutoire européen. Cette suspension ou limitation de l'exécution peut être également ordonnée dans des situations singulières en fonction de l'instrument en cause. Deux cas particuliers se trouvent dans le titre exécutoire européen. Les cas sont ceux où le débiteur a formé une demande soit de rectification, soit de retrait, contre le certificat. Le premier cas vise une divergence entre la décision et le certificat, suite à une erreur matérielle. Le certificat peut donner lieu à rectification de cette erreur sur demande à la juridiction d'origine. Toujours sur demande adressée à cette juridiction, le second cas prévoit que le certificat peut faire l'objet d'un retrait, si il est clair qu'il a été délivré indûment devant la juridiction d'origine. C'est-à-dire que le juge d'origine peut se déjuger et opérer un retrait du certificat qu'il a indûment délivré. Ce recours plaide alors en faveur du fait que le juge d'origine ne doit pas être compris seulement comme le juge qui a rendu la décision. La rectification et le retrait sont donc des voies de recours exhaustives, contre la décision de certification de titre exécutoire européen. La procédure européenne de règlement des petits litiges contient également un cas particulier. Il concerne la situation où un recours est possible ou a été diligenté contre la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne (E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », art. préc., p.15). Chaque État membre doit en effet indiquer si, selon son droit procédural, une voie de recours contre cette décision existe et dans quel délai il doit être formé.

conservatoires. Elle peut encore être subordonnée à la constitution d'une sûreté. Dès lors, une procédure d'un État membre peut « tenir en l'état la procédure d'un autre État membre »¹¹⁰². Cette hypothèse inédite confirme l'intégration de l'espace judiciaire européen, en un espace unitaire où les intérêts des États membres reculent en sa faveur et semble dès lors pouvoir justifier la disparition de l'ordre public¹¹⁰³.

2. La disparition annoncée ou redoutée de l'ordre public

272. Le modèle décentralisé suppose que le contrôle de la décision s'effectue devant le juge de l'exécution. Consacrant ou non la suppression de l'*exequatur*, un contrôle de la décision peut y être effectué¹¹⁰⁴. Point central, l'ordre public s'impose en constance. L'ordre public – exigence traditionnelle de l'*exequatur* – perdue dans les règlements ne supprimant pas l'*exequatur*¹¹⁰⁵. Ne devant nullement servir à une révision au fond ou de substituer aux conditions de contrôle de la décision supprimées, l'ordre public n'est concevable que si « la décision heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental »¹¹⁰⁶. De ce fait, les États membres restent, en principe, libres de déterminer, conformément à leurs conceptions nationales, les exigences de leur ordre public. Toutefois, la Cour de Luxembourg a précisé que s'il ne lui appartient pas de définir le contenu de l'ordre public d'un État membre, en revanche il lui incombe de contrôler les limites dans le cadre desquelles le juge d'un État membre peut avoir recours à cette notion pour ne pas

¹¹⁰² E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », art. préc. p.15.

¹¹⁰³ Cependant, il convient alors que la coopération et la confiance mutuelle entre les États fonctionnent, afin de ne pas laisser en suspens les mesures d'exécution demandées en application du jugement.

¹¹⁰⁴ Outre l'ordre public et le contrôle lié à la notification de l'acte introductif d'instance du défendeur défaillant, un premier cas spécifique de contrôle de la décision est donné par le règlement Bruxelles II *bis*. En matière de responsabilité parentale, l'audition est une condition à respecter. Elle concerne l'enfant, mais également « toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale » (Art. 23 b) et art. 23 d) règlement Bruxelles II *bis*.). L'appréciation est différente en fonction de la personne appelée à être entendues. En effet, concernant l'enfant, l'impératif d'urgence est pris en considération et il est fait référence à la violation des règles fondamentales de procédure de l'État requis. Dans l'autre cas, le règlement énonce seulement que la décision n'est pas reconnue « si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue ». Mais, il faut avoir à l'esprit que les motifs de non-reconnaissance doivent être utilisés que dans des cas exceptionnels et donc avec extrêmement de précautions pour ne pas porter atteinte à la confiance mutuelle, qui doit dicter la conduite des États membres. C'est pourquoi, il convient d'apporter deux tempéraments à la tentation d'utiliser ainsi ce motif. D'un côté, les États doivent toujours être conscients qu'il ne s'agit pas d'imposer l'audition. Il s'agit seulement de les inciter, et ce quelle que soit la place que revêt l'audition dans le droit de l'État requis. D'un autre côté, l'audition peut être écartée si elle est jugée inappropriée eu égard à l'âge ou au degré de maturité de l'enfant. Une marge d'appréciation est laissée au juge. Le second cas spécifique de contrôle est donné par le règlement Bruxelles I. Conformément à son article 35-1, la décision n'est pas reconnue si les compétences exclusives et les compétences spéciales en matière d'assurances et de contrats conclus par les consommateurs n'ont pas été respectées. Alors que le contrôle de la compétence du juge étranger a été la première exigence abandonnée dans l'optique de suppression de l'*exequatur*, un contrôle perdue. Le règlement Bruxelles I *bis* reprend ce point de contrôle (Art. 45-1 e) règlement Bruxelles I *bis*). Le contrôle de la compétence en matière de contrat de travail y est ajouté. Ainsi, sont visés les contrats d'assurance, de consommation et de travail. Le contrôle est possible lorsque le défendeur dans l'État d'origine est une partie faible. Un changement doit être noté, puisque le contrôle n'est permis qu'en faveur de la partie réputée faible. Ces règlements, s'ils marquent une intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne, sont encore grandement marqués par le droit international privé. Ainsi, en raison des rapports d'autorité européens précédemment démontrés et leur implication par rapport à l'ordre procédural européen, le choix a été fait de se concentrer sur le contrôle de la décision résultant des instruments ayant supprimé l'*exequatur*.

¹¹⁰⁵ Art. 34-1 règlement Bruxelles I ; art. 22 a) et art. 23 a) règlement Bruxelles II *bis* ; art. 24 a) règlement Aliment et art. 40 règlement Successions.

¹¹⁰⁶ CJCE, 28 mars 2000, *Krombach c/ Bamberski*, Rec. p.1-1935, JCP éd. G 2001, II-10607, note C. NOURISSAT ; *Rev. crit. DIP* 2000, p. 495, note H. MUIR WATT, *Europe* 2000, p.22, note L. IDOT ; *JDI* 1999, p.173, note A. HUET ; *RTD civ.* 1999, p.469, note R. PERROT.

reconnaître une décision émanant d'un autre État membre¹¹⁰⁷. Ainsi, un ordre public européen tendrait à se dessiner et à jouer un rôle autonome¹¹⁰⁸. « Violation manifeste » d'une règle essentielle ou d'un droit fondamental, la condition d'ordre public - l'ajout de l'adverbe « manifestement » par le règlement Bruxelles I semble « maladroitement » le confirmer - a une portée restrictive¹¹⁰⁹. Et, comme précisé par la Cour de justice, l'ordre public, en raison même de sa notion, doit jouer dans des cas exceptionnels¹¹¹⁰. Face à l'intégration, sa disparition progressive semblait pouvoir être annoncée. Prenant appui sur les avancées opérées par les règlements instituant des procédures civiles européennes et le règlement Aliments qui ont supprimé tant l'*exequatur* que la condition d'ordre public, l'abandon de l'ordre public a été suggéré lors des travaux de révision du règlement Bruxelles I¹¹¹¹. *In fine*, ce motif de vérification de la décision est présent dans le règlement Bruxelles I *bis*¹¹¹². Ainsi, bien qu'ayant supprimé l'*exequatur*, ce règlement maintient la condition d'ordre public, qualifiée de « soupape de sûreté » lors des travaux de révision du règlement Bruxelles I¹¹¹³. Il convient alors d'examiner tant au niveau substantiel que procédural, la légitimité de sa suppression dans les règlements concentrant le contentieux devant la juridiction d'origine¹¹¹⁴.

273. D'un point de vue substantiel, par l'arrêt *Maxicar*, la Cour de justice a réduit sensiblement la portée de l'ordre public, en refusant d'associer la violation d'un droit de la propriété intellectuelle à l'ordre public¹¹¹⁵. Fortement limité et tendant à devenir un ordre public européen, l'ordre public substantiel a disparu des règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne ayant centralisé le contentieux devant la juridiction d'origine. Le règlement Bruxelles I *bis* ayant, au final, réintroduit cette condition liée à l'ordre public substantiel, une première conclusion devrait s'imposer : soit cette condition est surabondante et n'a pas lieu d'être, soit les règlements ayant centralisé le contentieux portent en leurs systèmes une possible atteinte à l'ordre public. Cette dialectique fait,

¹¹⁰⁷ CJCE, 28 mars 2000, *Krombach c/ Bamberski*, préc., pt.23.

¹¹⁰⁸ J. BASEDOW, « Recherches sur la formation de l'ordre public européen dans la jurisprudence », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, op. cit., p.55.

¹¹⁰⁹ CJCE, 28 mars 2000, *Krombach c/ Bamberski*, préc. ; G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales*, p.56, n°115.

¹¹¹⁰ CJCE, 11 mai 2000, *Régie nationale des usines Renault SA c/ Maxicar SpA et Orazio Formento*, aff. C-38/98, Rec. p.I-2973 ; *Rev. crit. DIP* 2000, p. 510 et s., note H. GAUDEMET TALLON ; *JDI* 2001 p.697, note A. HUET.

¹¹¹¹ Pour un rappel de l'évolution de la révision du règlement Bruxelles I et notamment de la condition liée à l'ordre public, cf. *supra* n°125.

¹¹¹² Art. 45 règlement Bruxelles I *bis*. Pour une vision du règlement Bruxelles I *bis* par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme, donc abordant le problème de l'ordre public J.-S. BERGÉ, « Le règlement "Bruxelles I *bis*" au regard de la future adhésion de l'Union européenne à la CESDHLF », avr. 2013, disponible www.gdr-elsj.

¹¹¹³ H. GAUDEMET-TALLON, « La refonte du Règlement Bruxelles I », in *La justice civile en marche*, op. cit., p.28.

¹¹¹⁴ La formulation générale des dispositions concernant l'ordre public, conjuguée au refus de reconnaissance fondé sur la défaillance du défendeur (cf. *supra* n°256) a amené à s'interroger sur le fait de savoir si seul l'ordre public de fond est visé ou bien s'il comprend également l'ordre public procédural (Sur cette interrogation, v. notamment G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales*, p.56, n°115). Toutefois, la réserve d'ordre public procédural a été mise en avant par la Cour de justice par les arrêts *Krombach* (CJCE, 28 mars 2000, *Krombach c/ Bamberski*, préc) et *Gambazzi* (CJCE, 2 avr. 2009, *Gambazzi*, aff. C-349/07, RTDH 2010, p.647, obs. C. PICHÉRAL ; *Rev. crit. DIP* 2000, p.944, note C. CUNIBERTI ; *Gaz. pal.* 27 nov. 2008, p.22, note M. NIOCHE et L. SINOPOLI).

¹¹¹⁵ CJCE, 11 mai 2000, *Régie nationale des usines Renault SA c/ Maxicar SpA et Orazio Formento*

toutefois, fi de l'appréhension globale des instruments. Or, un justificatif à cette dualité pourrait y être trouvé. Avant tout, une distinction doit être opérée en fonction de la matière. Ainsi, si les matières à dominance familiale forte sont enclines à appliquer l'ordre public, en revanche « il est difficile de se trouver véritablement heurté d'une manière inacceptable par l'application d'une règle différente en matière civile et commerciale »¹¹¹⁶. Le régime, notamment, du règlement Successions doit donc être approuvé, en ce qu'en la matière les « divergences entre législations matérielles », en dépit des règles de conflits de lois uniformes, font obstacles à une suppression de la condition d'ordre public¹¹¹⁷. Matériellement, une distinction peut être posée. Comme souligné par le rapport sur l'application du règlement Bruxelles I, le recours à cet aspect de l'ordre public, concernant les matières de ce règlement, est rare¹¹¹⁸. Conjugué au recours exceptionnel que doit être la réserve d'ordre public, son aspect substantiel ne devrait jouer que dans des cas extrêmement restreints. Mais, la rareté ne peut justifier une suppression. Une justification se doit, donc, d'être trouvée par ailleurs¹¹¹⁹. Celle-ci, à défaut sinon de conclure à un affect du système globale du droit de la procédure civile de l'Union européenne, doit se fonder - à notre sens - sur les éléments ayant donné une substance à la confiance mutuelle, qui a permis une suppression de l'*exequatur* selon un modèle centralisé¹¹²⁰. En raison de l'intérêt à protéger, d'une procédure uniforme et d'une équivalence substantielle, le contentieux a pu être centralisé devant la juridiction d'origine, qui fonde la suppression subséquente du contrôle de l'ordre public.

274. Dun point de vue de l'ordre public procédural, force est de constater, en dépit de l'adhésion de l'ensemble des États membres à la Convention européennes des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux, que les risques d'atteinte à l'ordre public procédural ne sont pas inexistantes. Le célèbre arrêt *Krombach* en est une illustration, par laquelle la Cour de justice a considéré que « le refus d'entendre la défense d'un accusé absent des débats constitue une violation manifeste d'un droit fondamental »¹¹²¹. Par l'arrêt *Gambazzi* - où suite à l'exclusion de la procédure du défendeur qui s'est rendu coupable

¹¹¹⁶ G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales*, p.56, n°115

¹¹¹⁷ M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.240, n°297. Nuance à préciser, les décisions de retour de l'enfant du règlement Bruxelles II bis ne peuvent se voir appliquer l'ordre public, en ce que cette condition serait une potentielle source d'affectation du système même de retour de l'enfant (B. ANCEL et H. MUIR WATT, « La désunion européenne : le Règlement dit "Bruxelles II" », art. préc., n°34. Pour un développement, cf. supra n°121. Dans ce sens, v. M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.240, n°297. L'auteur émet, toutefois, des réserves en ce que l'intérêt de l'enfant peut être affecté. Le constat est avéré, en revanche il ne doit pas plaider pour une réintroduction de l'ordre public, mais à notre sens pour une modification du principe de confiance mutuelle, cf. infra n°392.

¹¹¹⁸ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, rapport préc., p.4.

¹¹¹⁹ *A contrario*, M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.239, n°296. L'auteur estime que le système émanant des règlements instituant des procédures européennes est « regrettable ».

¹¹²⁰ Cf. supra n°125.

¹¹²¹ CJCE, 28 mars 2000, *Krombach c/ Bamberski*, préc., pt.40.

d'un *contempt of court*, le juge anglais à rendu un jugement par défaut - la Cour de Luxembourg a estimé qu'afin de ne pas être considérée « comme une atteinte manifeste et démesurée » aux droits de la défense, « une telle restriction doit répondre à des exigences très élevées »¹¹²². Rendus à propos de la Convention de Bruxelles de 1968, ces arrêts démontrent que le risque d'atteinte à l'ordre public procédural existe et qu'à nouveau la Cour de justice tend à en donner une définition ou tout au moins un encadrement européen. La réserve accordée sur ce point par la proposition de révision du règlement Bruxelles I devait donc être approuvée, à l'instar du maintien de l'ordre public dans le règlement Bruxelles I *bis*¹¹²³. À nouveau, la justification à la suppression de l'ordre public dans les procédures européennes doit être recherchée dans les procédures elles mêmes. Par les procédures uniformes que les règlements mettent en œuvre, les droits de la défense et la confiance mutuelle devraient être garantis et donc engendrer une disparition de la condition d'ordre public.

275. Par la suppression de l'ordre public, une faveur est accordée à l'État membre d'origine. Un pas qualitatif et symbolique est franchi par sa disparition, qui démontre parfaitement la coopération judiciaire et la confiance mutuelle que les États membres se doivent. Force est, néanmoins de constater, que le système n'est pas sans risque, car si par le modèle décentralisé de circulation des décisions, le juge de l'État requis garde un contrôle de la décision qui va s'introduire dans son ordre, tout autre est la démarche soutenue par le modèle centralisé. Or, un problème latent précédemment relevé, entache ce système, celui de la notification sans preuve. Si des normes minimales sont posées, elles n'apparaissent pas pleinement satisfaire les exigences des droits fondamentaux. Même si une faveur doit être portée à la modification de la notification, la procédure de réexamen devrait être à même de palier ce déficit si elle n'est pas encadrée dans des carcans trop rigides. Le système mis en place paraît donc justifié. Certes, les risques d'atteintes à l'ordre public perdurent et il le sera démontré par le problème relatif aux auditions d'enfants¹¹²⁴. Cependant, dans un système d'intégration basé sur la confiance mutuelle, il nous apparaît que la disparition de l'ordre public comporte des risques, non pas en raison de la concentration du contentieux devant la juridiction d'origine, mais du fait des déficiences même du droit de la procédure civile de l'Union européenne entachant plus

¹¹²² CJCE, 2 avr. 2009, *Gambazzi*, préc.. Les faits de l'affaire sont plus complexes en ce que des injonctions avaient au part avant été ordonnées. Pour un rappel, v. C. CUNIBERTI, note CJCE, 2 avr. 2009, *Gambazzi*, préc..

¹¹²³ En son article 46, la proposition de révision du règlement Bruxelles I *bis* disposait qu' « en vertu des principes fondamentaux qui sous-tendent le procès équitable », un recours dans l'État d'accueil était possible pour s'opposer à la reconnaissance ou l'exécution de la décision.

¹¹²⁴ Cf. *infra* n°384.

généralement le système européen de vérifications garantissant l'effectivité de l'ordre procédural¹¹²⁵.

SECTION 2. LES DÉFICIENCES AFFECTANT L'EFFICACITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL EUROPÉEN

276. Une étude de l'efficacité du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut uniquement mettre en exergue l'existant de la matière. Pour saisir la réalité, les lacunes doivent également être recensées. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est une matière en construction, qui dès lors ne peut être complète. L'efficacité du droit de la procédure civile de l'Union européenne envisagé en tant qu'ordre procédural n'en est pas pour autant affectée. Certes, l'achèvement est une nécessité pour un ordre juridique¹¹²⁶. Mais, dans un processus en construction, ce caractère doit être revu par rapport à la dimension « dynamique » de l'ordre juridique, qui ne peut être ignorée¹¹²⁷. Tout ordre s'inscrit dans un environnement. Il doit répondre à des nécessités. L'ordre procédural de l'Union européenne doit avoir un objectif, répondre à une finalité sociale. La validité du droit de la procédure civile de l'Union européenne doit être évaluée par rapport à elle. Et l'efficacité de l'ordre procédural doit être envisagée en fonction de ses rapports d'autorité d'ores et déjà consacrés.

277. Axé sur l'objectif d'accès à la justice dans un espace procédural intégré, le droit de la procédure civile de l'Union européenne crée des rapports d'autorité qui se doivent d'être encadrés. De cette étude, il est apparu que la viabilité de l'ordre procédural européen en construction est affectée par un déficit majeur, qui révèle le point faible du droit de la procédure civile de l'Union européenne : l'acte introductif d'instance (Paragraphe I). Afin d'être efficient, des modifications sont indispensables. Seules les réductions des déficits de cette esquisse d'ordre procédural peuvent en assurer son effectivité à venir et lui offrir des perspectives en tant qu'ordre procédural européen affirmé. Mais, la viabilité d'un ordre procédural de l'Union européenne doit également dépasser ses lacunes, qui se trouvent au niveau de la sanction (Paragraphe II). L'appréhension de ces carences doit servir à assurer tant la durabilité de l'existence d'un véritable ordre procédural de l'Union européenne, qu'à en fixer ses limites. Limites qui apparaissent comme inévitables dans le système atypique de l'Union européenne.

¹¹²⁵ Si concernant les règlements ayant réalisé une concentration du contentieux la disparition de la condition liée à l'ordre public est justifiable, en revanche, il nous apparaît que le système n'est pas assez abouti. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne tend à faire émerger une territorialité européenne fondée sur la confiance mutuelle, à la défaveur des procédures de réception entre États membres. Les risques liés à l'ordre public ne sont pas pour autant inexistant, mais ils devraient supposer un contrôle sur un plan autre que celui de la réception dans l'État membre d'exécution, *cf. infra* n°392 et S.

¹¹²⁶ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p.1116, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.20.

¹¹²⁷ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, *op. cit.*, p.19.

PARAGRAPHE I. L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE, LE POINT FAIBLE DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

278. À la fois « clé de voute » et « maillon faible » du droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'acte introductif d'instance pourrait symboliser à lui seul tant l'émergence d'un ordre procédural européen que les difficultés liées à l'affirmation d'un tel ordre¹¹²⁸. Acte de toute procédure, l'acte introductif d'instance est le premier lien qui scelle le contact judiciaire¹¹²⁹. Il concrétise le droit à un recours effectif des parties devant un tribunal. Délivreur d'informations, il constitue le cœur du processus judiciaire, dont dépend la décision. Déclenchant la procédure et conditionnant la régularité de la décision, l'acte introductif d'instance est innervé par les droits fondamentaux. Gage d'effectivité et d'efficacité d'une procédure, l'acte introductif d'instance se doit d'être un pivot appréhendé par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Garant des droits fondamentaux, cet acte a une importance pour l'exercice de la *jurisdictio* européenne et la concrétisation de son *imperium*. L'acte introductif d'instance pèse sur la concrétisation d'un ordre procédural européen. Sa portée se retrouve dans les dispositions des règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cependant, en raison d'un manque d'harmonisation, des faiblesses sont à relever (A). Nécessaire à un ordre procédural, une étude prospective sur un acte introductif d'instance européen sera menée (B).

A. Les faiblesses de l'acte introductif d'instance dans les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne

279. Lors des prémices de la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne, seule la notion d'acte introductif d'instance était présente au niveau communautaire. La Convention de Bruxelles de 1968 faisait référence à la réception en temps utile de l'acte introductif d'instance, ainsi qu'à sa signification ou notification¹¹³⁰. Désormais, les règlements font communément référence à « l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent ». Cette formule a été initiée par la Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, afin de « tenir compte des particularités procédurales des pays du *Commun law* »¹¹³¹. Bien que non définie dans les règlements, l'expression "acte

¹¹²⁸ J. ISNARD, « Nouvel espace européen de justice : l'assignation, clé de voute du procès », *Dr. et patr.* sept.-oct. 2002, p.264 ; *L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, *Juris-Union*, UIHJ, 2009, disponible sur : www.uilhj.com.

¹¹²⁹ S. GUINCHARD, C. CHAINAIS et F. FERRAND, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.384, n°471.

¹¹³⁰ Art. 20, 27-2 et 46 Convention de Bruxelles de 1968.

¹¹³¹ *L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, 1^{re} partie : L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire, préc. Convention relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en

introductif d'instance ou un acte équivalent" doit être comprise comme désignant l'acte initiateur de la procédure¹¹³². Indépendamment du terme employé par les procédures civiles nationales, l'acte introductif d'instance est « le plus souvent [le] premier acte par lequel un justiciable manifeste son intention de saisir un juge [ou une autorité] d'une prétention, afin que ce dernier prenne une décision et rende un titre exécutoire »¹¹³³. Mais, si la notion peut être ainsi envisagée, l'absence de définition est source de difficulté. C'est pourquoi, la Cour de justice s'est employée à la préciser. L'acte introductif d'instance est un instrument d'information pour le juge et les parties. L'acte doit permettre d'identifier de manière précise l'objet et la cause de la demande, ainsi que les informations relatives à la comparution. Reconnu comme vecteur d'information par la Cour de Luxembourg, cette dernière a précisé que « les pièces justificatives, qui remplissent uniquement une fonction de preuve et ne sont pas intrinsèquement liées à la requête », ne font pas partie intégrante du dit acte¹¹³⁴. Source d'information, cet *instrumentum* est également destiné au défendeur, afin qu'il puisse organiser sa défense. La Cour de justice a établi que les actes qui introduisent une procédure unilatérale sont donc exclus, mais non ceux dont la procédure initialement unilatérale peut se transformer en procédure contradictoire¹¹³⁵. Affirmé pour la Convention de Bruxelles de 1968, par la vérification normative en aval de l'acte introductif d'instance, ce trait spécifique est normalisé par la procédure européenne d'injonction de payer. Dans le cadre d'un procès susceptible d'être contradictoire, l'essentiel est donc que l'acte permette au défendeur de faire valoir ses droits¹¹³⁶. Finalement, la Cour de justice encadre la notion d'acte introductif d'instance ou acte équivalent. Plus, elle a affirmé qu'elle doit être une notion autonome¹¹³⁷. Mais, la Cour n'en donne pas une définition. En revanche, elle met en exergue ses caractéristiques, indissociables des droits fondamentaux. L'acte introductif d'instance ou un acte équivalent initie un procès, doit être vecteur d'informations et doit être porté à la connaissance du

matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la Cour de justice, signée le 9 octobre 1978, 78/884/CEE, disponible sur www.europa.eu.

¹¹³² Bien que les modalités d'introduction de l'acte ne soient pas harmonisées, il est, toutefois, possible de distinguer les modalités d'introduction en fonction de la nature de l'engagement de l'action. Lors d'une procédure contradictoire, la demande en justice introduit l'instance. Elle marque l'initiative d'un procès de la part du demandeur, qui soumet ses prétentions au juge. Cette demande a alors également pour objet de convoquer en justice le défendeur. Ainsi, dans le cadre d'une procédure contradictoire, quels que soient les modes introductifs de l'instance ainsi que leurs moments, l'essentiel est que le lien d'instance entre les parties au litige se doit d'être concret et matérialisé par le juge, afin d'assurer un procès équitable. Dans le cadre d'une procédure contradictoire, la liaison entre les parties est centrale, alors que dans une procédure d'inversion du contentieux, le lien d'instance entre les parties s'opère une fois la décision prise. Cette technique, qui caractérise l'injonction de payer, implique donc un examen préalable par le juge de la légalité de la demande. Une fois cet examen effectué, le juge prononce sa décision. Le lien d'instance entre les parties est alors scellé par la décision, qui doit être portée à la connaissance du défendeur avec la demande du requérant. Mais, s'il est possible de faire une différence en fonction de la nature de l'engagement, il n'en reste pas moins, qu'hormis les règlements instaurant les procédures européennes, rien ne préjuge de la nature de l'action qui va être engagée. Ainsi, les règles du règlement Bruxelles I peuvent mettre en œuvre une procédure basée sur l'inversion du contentieux.

¹¹³³ *L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, N. FRICERO, 3^e partie : L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire, *Juris-Union*, UIHJ, disponible sur : www.uhj.com.

¹¹³⁴ CJCE, 8 mai 2008, *Ingenieurbüro Michael Weiss und Partner GbR c/ Industrie-und Handelskammer*, préc., *Rec.* pt. 69.

¹¹³⁵ CJCE, 16 juin 1981, *Peter Klomps c/ Karl Michel*, préc.

¹¹³⁶ CJCE, 13 juill. 1995, *Hengst Import BV c/ Anna Maria Campese*, aff. C-474/93, *Rec. p. I-2113* ; *JDI* 1996 p.556, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1996 p.157, note H. GAUDEMET-TALLON ; *Cah. dr. eur.* 1997 p.203, note H. TAGARAS.

¹¹³⁷ CJCE, 16 juin 1981, *Peter Klomps c/ Karl Michel*, préc.

défendeur, afin d'assurer une procédure équitable. L'emploi de l'expression "acte introductif d'instance ou acte équivalent" dans les dispositions du droit de la procédure civile de l'Union européenne l'accrédite. En effet, garant d'un accès à la justice, l'acte introductif d'instance conditionne la saisine de la juridiction. Protectors des droits de la défense, l'acte et sa remise permettent la poursuite et la finalisation de l'instance. Cependant, la formule restant floue et les actes introductifs d'instance variables dans l'Union, chacune des dispositions des règlements est potentiellement source de difficultés et d'insécurité juridique.

280. L'acte introductif d'instance sert la conception de la notion de saisine dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne¹¹³⁸. Notion centrale, et particulièrement sensible en cas de litispendance, la saisine bénéficie d'une règle matérielle, axée autour de l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent¹¹³⁹. Cet acte est donc particulièrement important puisqu'il régit le lien de force crée par les règles de compétence juridictionnelle. La saisine sert de repère géographique et temporel. Puis, elle permet de mettre en jeu les dispositions procédurales subséquentes des règlements. Mais, les formalités procédurales ne sont pas alignées et les actes non harmonisés, engendrant une saisie variable en fonction des États membres. À titre d'illustration, dans une affaire de divorce franco-britannique, le mari avait introduit une requête initiale devant une juridiction française qui, suite à une tentative de conciliation, a rendu une ordonnance de non-conciliation¹¹⁴⁰. Parallèlement l'épouse avait saisi le juge britannique d'une demande de divorce et le mari a finalement assigné son épouse devant la juridiction française¹¹⁴¹. Or, pour la juridiction française, la conciliation n'est pas une instance indépendante. L'acte introductif d'instance

¹¹³⁸ La saisine vise soit le dépôt de l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent auprès de la juridiction, soit la réception de cet acte par l'autorité chargée de sa signification au défendeur lorsque la réception doit être préalable au dépôt. La validité de la saisine est alors soumise à l'accomplissement ultérieur par le demandeur des autres actes de procédure. Le règlement Bruxelles I (art.30) - et la solution est reprise dans sa révision - limite la notion de saisine à la litispendance (cf. *supra* n°160), contrairement au règlement Bruxelles II *bis* dont le processus général a été repris par le règlement Aliments et le règlement Successions (Art. 16 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 9 règlement Aliments ; art. 14 règlement Successions).

¹¹³⁹ Une diversité de modes d'introduction de l'instance coexiste dans l'espace judiciaire européen. Les formes de demandes introductives peuvent être classées en trois catégories (J. ISNARD, « Nouvel espace européen de justice : l'assignation, clé de voute du procès », art. préc., n°18.). Premièrement, une forme consiste à abandonner toute l'initiative de la procédure au demandeur. Ce dernier devra assigner son adversaire à comparaître. L'acte introductif est l'œuvre d'un officier public ou ministériel. Puis, la procédure peut être introduite par le dépôt d'une requête au greffe de la juridiction compétente, qui notifie la demande au défendeur. Enfin, une autre forme d'introduction de la demande consiste à déposer une requête au greffe afin d'obtenir la date de l'audience et la désignation du juge. Par la suite le demandeur en informera le défendeur. Reflet de cette diversité, la règle matérielle de la saisine prend en compte les différents systèmes des États membres. Le renvoi au droit interne de la jurisprudence *Zelger* de la Cour de justice est évité (CJCE, 7 juin 1984, *Siegfried Zelger c/ Sebastiano Salintri*, aff. 129/83, *Rec. p.I-2397* ; *JDI* 1985, p. 165, note A. HUET ; *D.* 1985, jur. p.177, note B. AUDIT ; *Rev. crit. DIP* 1985, p. 374, obs. D. HOLLEAUX). La préférence est donnée à deux modalités procédurales qui concilient l'hétérogénéité des systèmes procéduraux (H. GAUDEMET-TALLON, note CJCE, 8 déc. 1987, *Gubisch Maschinenfabrik KG c/ Giulio Palumbo*, préc. p.370). La première modalité est le dépôt d'un acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent auprès de la juridiction, conditionné à la signification ou notification ultérieure par le demandeur au défendeur. La seconde formalité reconnue est inverse à la première. Puisque la signification ou notification précède le dépôt de l'acte auprès de la juridiction. Cette solution a l'avantage de concilier les différents systèmes (H. GAUDEMET-TALLON, « Le Règlement n°1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 : « compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs », art. préc., p.402).

¹¹⁴⁰ Aix-en-Provence, 6^e ch. B, 21 oct. 2004, affaire citée par J. REY, « La saisine », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.188.

¹¹⁴¹ *Hight Court of justice, Family division*, 28 juill. 2004, affaire citée par J. REY, « La saisine », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.188.

est celui de la requête initiale. *A contrario*, pour la *Hight court*, l'assignation en divorce est une procédure distincte de la conciliation, qui est une procédure autonome¹¹⁴². Hors la question d'incompétence de la juridiction française - soulevée en l'espèce mais non fondée - cette affaire permet de mettre en exergue les incertitudes liées à l'introduction de l'instance et la nécessité d'en harmoniser les modalités. Effet de la demande initiale matérialisée par l'acte introductif d'instance, la saisine est conditionnée par le dit acte et crée le lien d'instance. Ainsi, dès lors, que ces actes ne possèdent pas une nature équivalente entre les États membres, la création du lien d'instance s'en trouve affectée. Et, les règles de la saisine s'apparentant à une règle matérielle pour la résolution de la litispendance, cette dernière, à l'instar de la connexité, recèle une insécurité juridique dans l'application du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

281. Lié à l'accès au tribunal, l'acte introductif d'instance constitue une condition du respect des exigences du procès équitable affirmé par la Cour européenne des droits de l'homme, mais également par la Cour de justice de l'Union européenne¹¹⁴³. Cette exigence s'articule autour de l'égalité des armes et de la loyauté¹¹⁴⁴. Deux axes qui se retrouvent dans les règlements européens¹¹⁴⁵. En effet, des dispositions des règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne transparaît une volonté d'informer le défendeur. Ainsi, à titre d'exemple, le règlement instituant un titre exécutoire européen précise le contenu de l'acte introductif d'instance afin de conférer une information précise sur la créance et sur des démarches à effectuer pour la contester¹¹⁴⁶. Indispensable en ce que ce règlement repose sur une créance incontestée, il n'en reste pas moins qu'en dépit de la violation de ces normes minimales, une décision peut être certifiée en vertu de ce règlement. Effectivement, il est possible de remédier à ce non respect des normes relatives à l'acte introductif d'instance, si trois conditions cumulatives sont remplies¹¹⁴⁷. Les normes relatives à la notification doivent avoir été respectées, le débiteur ne doit pas avoir formé de recours emportant un réexamen de la demande dont, condition à respecter, il doit avoir été informé et avoir eu la possibilité d'exercer le dit recours. Par conséquent, alors même que le règlement instaure des normes relatives à l'acte introductif d'instance, ce même règlement suggère, paradoxalement, que « la méconnaissance de ces [...] garanties [...]

¹¹⁴² J. REY, « La saisine », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.189.

¹¹⁴³ V. par exemple, CEDH, 31 mai 2007, *Miholapa c/ Lettonie*, req. n°61655/00, *Dr. et proc. internationales*, *Cahiers sem. Dr. et proc.*, spé. 2007, p.26, obs. N. FRICERO ; CJCE, 28 mars 2000, *Krombach c/ Bamberski*, préc.

¹¹⁴⁴ Le terme de loyauté reste difficile à définir, car il « véhicule un idéal de justice : elle colore les principes directeurs d'une touche de moralité, les déforme parfois, au nom d'un juste équilibre entre les intérêts privés et la qualité de la justice », N. FRICERO, « La loyauté dans le procès civil », *Gaz. pal.* 24 mai 2012 n° 145, p.27, n°24. Par les valeurs que ce terme reflète et l'importance de l'acte introductif d'instance dans toute procédure, ce terme pourrait s'y appliquer tant dans ces éléments le constituant que dans les moyens pour en garantir une notification effective.

¹¹⁴⁵ Art. 26 et 34 règlement Bruxelles I ; Art. 18 et 22 b) et 23 c) règlement Bruxelles II bis ; Art. 12 et s. règlement instituant un titre exécutoire européen ; Art. 7 et 20 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 4 et 18 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹¹⁴⁶ Art. 16 et 17 règlement instituant un titre exécutoire européen.

¹¹⁴⁷ Art. 18 règlement instituant un titre exécutoire européen.

est jugée sans gravité et non rédhitoire »¹¹⁴⁸. Pourtant, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a un « rôle capital » à en tant qu'instrument d'information¹¹⁴⁹.

282. L'appréhension paradoxale de l'acte introductif d'instance démontrée à travers l'exemple du règlement instituant un titre exécutoire européen permet de mettre en lumière un point majeur de l'acte introductif d'instance : sa signification ou notification. En effet, des dispositions du règlement instituant un titre exécutoire européen - paradoxalement en ce que l'un ne devrait pouvoir être exclusif de l'autre - plus que le contenu de l'acte, l'important est sa signification ou sa notification. Cette place majeure de la remise de l'acte se retrouve dans les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, conditionnant la poursuite de l'instance, le juge saisi doit sursoir à statuer si le défendeur ne comparait pas, tant qu'il n'est pas établi que ce dernier n'a pas été mis à même d'être prévenu de la procédure à son égard¹¹⁵⁰. Ressortissant des conditions d'exécution de la décision, l'acte doit avoir été reçu par le défendeur en temps utile pour se défendre ou que toute diligence ait été faite à cette fin¹¹⁵¹. Caution d'un accès à un procès équitable, l'acte introductif d'instance constitue une condition de la libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire européen. En effet, quelque soit le modèle de circulation des décisions dans l'Union européenne, la réalisation de l'acte introductif d'instance a un impact, puisque la reconnaissance et l'exécution de la décision en dépendent, de même que les possibilités de réexamen exceptionnel de la décision¹¹⁵². Or, comme il a été précédemment relevé, les modes de notification sont diversifiés et confèrent une large place à la notification sans preuve ce qui peut nuire à l'efficacité procédurale¹¹⁵³.

283. L'existence d'un acte introductif d'instance clair et efficace est une condition essentielle du fonctionnement du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cette importance est posée par diverses dispositions des règlements européens. Cependant, le droit des notifications - indissociable de l'acte introductif d'instance - dans l'espace judiciaire européen s'est complexifié par la multitude de ses sources et engendre des problèmes relatifs à la sécurité juridique. De plus, si les modes de notification de l'acte introductif d'instance ont fait l'objet de l'attention du législateur européen, force est de

¹¹⁴⁸ F. FERRAND, « Le titre exécutoire européen ou les possibles tensions entre jugement frontière et procès équitable », in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Mariel REVILLARD, op. cit.*, p.107, n°30.

¹¹⁴⁹ *L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, 1^{re} partie : L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire, préc.

¹¹⁵⁰ Cf. *supra* n°254 et s.

¹¹⁵¹ Cf. *supra* n°264.

¹¹⁵² Cf. *supra* n°271.

¹¹⁵³ Cf. *supra* n°264. Se pose également le problème de l'appréciation des délais, puisque l'appréciation du délai utile est effectuée par le juge, qui n'est pas tenu par des dispositions légales, ni même en cas de vérification en aval, par les constatations de fait du juge d'origine (CJCE, 11 juin 1985, *Leon Emile Gaston Carlos Debaecker et Berthe Plouvier c/ Cornelis Gerrit Bouwman*, aff. 49/84, Rec. p.1779 ; CJCE, 15 juill. 1982, *Pendy Plastic Products BV c/ Pluspunkt Handelsgesellschaft mbH*, aff. 228/81, Rec. p.2725, JDI 1982, p. 960, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 1983, p. 525, note G. A. L. DROZ.)

constater que les modes d'introduction de l'instance ainsi que les caractéristiques de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent ont été délaissés. Les lacunes et le manque de clarté et d'intelligibilité des règles européennes concernant l'acte introductif d'instance pèsent sur la concrétisation d'un ordre procédural de l'Union européenne. Effectivement, si les liens de force de ce dernier sont effectifs, il n'en reste pas moins que la concrétisation primitive du lien d'instance est entachée d'une insécurité juridique grandissante. De ce fait, face à l'intégration toujours plus poussée du droit de la procédure civile de l'Union européenne, une harmonisation des règles en la matière semble désormais indispensable tant pour le prolongement de l'intégration de ce droit, que pour la concrétisation et la durabilité de l'ordre procédural qu'il entend construire.

B. Prospective sur un acte introductif d'instance européen

284. Par la fonction de l'acte introductif d'instance ou d'un acte équivalent, certaines caractéristiques essentielles de cet acte peuvent être dégagées, qui sont en lien étroit avec les droits de la défense. À partir de ces éléments, un acte introductif d'instance européen devrait être envisagé. Celui-ci apparaît comme un impératif en raison de sa place dans la mise en œuvre équitable de la *jurisdictio* européenne et donc pour l'aboutissement de la libre circulation des décisions. Un pas dans ce sens a été fait avec les procédures civiles européennes dont l'étude préalable, permettant de mettre en exergue l'émergence des premiers actes introductifs d'instance européens (1), servira d'appui à la proposition d'un acte introductif d'instance européen (2).

1. L'émergence des premiers actes introductifs d'instance européens

285. Par ses normes minimales, le règlement instituant un titre exécutoire européen affirme des garanties relatives à l'acte introductif d'instance. Elles concernent le contenu de l'acte¹¹⁵⁴. Il doit contenir des précisions minimales sur la créance concernant le nom des parties, le montant, les intérêts et une indication de la cause de la demande. Prenant place à côté de ces indications formelles, des informations concernant la manière de contester la créance doivent également ressortir de l'acte introductif d'instance¹¹⁵⁵. Des caractères européens indispensables à tout acte introductif d'instance ou acte équivalent sont posés. Ces normes minimales s'apparentent à l'« embryon d'un code européen de procédure civile »¹¹⁵⁶. Bien que décriées car pas assez protectrices des droits de la défense, ces normes minimales prouvent, en tout état de cause, la nécessité d'un acte introductif

¹¹⁵⁴ Art. 16 règlement instituant un titre exécutoire européen.

¹¹⁵⁵ Art. 17 règlement instituant un titre exécutoire européen.

¹¹⁵⁶ C. ROTH, « Le règlement n°805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen : un pas décisif vers la création d'un "Code européen de procédure civile" », *Gaz. Pal.* 21 août 2008, n°234, p.28.

d'instance pour la libre circulation des décisions¹¹⁵⁷. Plus largement, cet acte contribue à l'effectivité et l'efficacité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, puisque par l'acte introductif d'instance, « un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions »¹¹⁵⁸. Par les procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges, les demandes prennent la forme de formulaires¹¹⁵⁹. Ceux-ci, par le rapprochement de la définition de l'acte introductif d'instance et leur fonction, peuvent être considérés comme les premiers actes introductifs d'instance européens. En effet, comme la procédure européenne de règlement des petits litiges, la procédure européenne d'injonction de payer débute par une demande rédigée sur un formulaire type adressé à la juridiction compétente. Le formulaire est assorti tant d'explications juridiques que pratiques détaillées¹¹⁶⁰. Si toutes les conditions sont réunies, dans le cadre de l'injonction de payer européenne, la juridiction prononce l'injonction¹¹⁶¹. À défaut, l'autorité compétente peut demander des compléments et rectifications de la demande d'injonction de payer, sauf si elle est « manifestement non fondée ou irrecevable »¹¹⁶². Une vérification des éléments constituant la demande est donc effectuée. Elle se retrouve dans le cadre du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges¹¹⁶³. Ainsi, le formulaire de demande conditionne la délivrance de l'injonction de payer, qui est prononcée au moyen d'un formulaire qui comporte notamment des informations sur les options offertes au défendeur, c'est-à-dire le paiement ou l'opposition¹¹⁶⁴. Dans le cadre de

¹¹⁵⁷ L'acte introductif d'instance est d'autant plus important dans ce règlement que le titre exécutoire européen repose sur le fait que le défendeur dûment informé ne conteste pas la créance. Hors reconnaissance tacite, tout repose sur le silence du débiteur. F. FERRAND, « Le titre exécutoire européen ou les possibles tensions entre jugement frontière et procès équitable », in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Mariel REVILLARD*, op. cit., p.107.

¹¹⁵⁸ S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, op. cit., p.263, n°291.

¹¹⁵⁹ Art. 7 (renvoyant au formulaire type A figurant à l'annexe I) règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; Formulaire type A figurant à l'annexe I cité par l'article 4 du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹¹⁶⁰ Conformément à l'article 7 du règlement instituant une injonction de payer (qui précise en son point 6, que la demande est signée par le demandeur ou son représentant, avec la possibilité d'utiliser la signature électronique), la demande doit comporter les mentions suivantes : nom et adresse des parties, le cas échéant de leurs représentants, indication de la juridiction saisie ; montant de la créance, en principal, intérêts, pénalités contractuelles et frais ; taux et périodes d'intérêts, sauf pour les intérêts légaux courant de plein droit en vertu du droit de l'État membre d'origine ; cause de l'action, avec description des circonstances invoquées en tant que fondement de la créance, y compris pour les intérêts réclamés ; description des éléments de preuve de la créance (qui n'ont pas, cependant à être fournis). Doivent également être mentionnés les chefs de compétence et le caractère transfrontalier du litige, qui est une condition d'application du texte et résulte de la domiciliation ou résidence habituelle d'au moins une des parties dans un État membre autre que la juridiction saisie. D'autres mentions, comme le téléphone ou l'adresse électronique, sont facultatives. Si le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges reprend en grande partie ces éléments, certains diffèrent légitimement en raison de la différence procédurale entre ces deux procédures. Ainsi, si dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges le demandeur doit préciser s'il souhaite la tenue d'une audience, dans le cadre de l'injonction de payer, il peut préciser s'il s'oppose au passage à la procédure ordinaire en cas d'opposition.

¹¹⁶¹ L'acte introductif d'instance prend une forme particulière, dans la mesure où l'injonction de payer européenne est basée sur l'inversion du contentieux.

¹¹⁶² Art. 9 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

¹¹⁶³ Art.4-4 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹¹⁶⁴ Ce formulaire comporte également les mentions relatives à la juridiction et au numéro de l'affaire ; les noms et coordonnées des parties (mentions reprises du formulaire de demande) ; l'injonction de payer telle somme déterminée, détaillée en principal, intérêts, pénalités et frais ; la précision que l'injonction a été délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le demandeur, qui n'ont pas été vérifiées par la juridiction, qu'elle deviendra exécutoire en l'absence d'opposition, et que, dans le cas contraire, la procédure se poursuivra devant les juridictions compétentes selon les règles de la procédure ordinaire, sauf si le demandeur a exprimé une volonté contraire. Le formulaire permettant de faire opposition y est joint. Dès lors, ces formulaires adjoints les uns aux autres matérialisent le lien d'instance, en garantissant un procès équitable par la complétude des informations qui les composent.

la procédure européenne de règlement des petits litiges, le formulaire de demande conditionne le déclenchement du déroulement de la procédure. Ainsi, ces formulaires démontrent l'aspect indispensable d'un acte introductif d'instance européen pour l'édiction d'un droit de la procédure civile de l'Union européenne. Par les procédures européennes, même s'ils ne sont pas nommés, des actes introductifs d'instance européens émergent.

286. Si ces règlements permettent de mettre en avant l'émergence d'actes introductifs d'instance européens, par les problèmes que leur mise en application recèle, ils mettent en exergue l'importance d'une uniformité en la matière. En effet, point déjà souligné concernant le règlement instituant un titre exécutoire européen, il peut être remédié à l'absence des normes minimales relatives au contenu de l'acte introductif d'instance¹¹⁶⁵. Première difficulté, des normes minimales quant au contenu de l'acte sont posées, mais n'apparaissent pas comme impératives et ne s'appliquent pas à l'ensemble du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Seconde difficulté, la signification ou la notification de l'acte introductif d'instance peut être effectuée suivant un système non assortie de la preuve de sa réception. Ainsi, à titre d'exemple, l'acte introductif d'instance peut être notifié par son dépôt dans la boîte aux lettres du débiteur¹¹⁶⁶. Plus, pourtant considéré comme un moyen de notification assortie de la preuve de sa réception par le débiteur, la notification par voie électronique ne peut pleinement garantir l'identification de l'individu apposant la signature électronique, signature qui fait office de preuve de la réception de l'acte¹¹⁶⁷. Posant des problèmes de sécurité, tant par rapport à la réception effective, que par rapport à sa date de réception nécessaire pour évaluer le temps nécessaire à la préparation de la défense, le système de notification de l'acte introductif d'instance est faillible. Cette difficulté se retrouve dans les règlements instituant les procédures européennes. Ainsi, en dépit d'avancées, il n'en reste pas moins que l'acte introductif d'instance est entaché de difficultés à un double niveau, son contenu et sa notification qui ont des répercussions néfastes sur l'équité procédurale, plaidant pour une intervention européenne uniforme en la matière, car l'acte introductif d'instance est « au cœur de la sécurité juridique »¹¹⁶⁸.

2. Proposition d'un acte introductif d'instance européen

287. L'acte introductif d'instance concrétise un lien d'instance et garantit les droits de la défense. Si ces traits caractéristiques ressortent des dispositions européennes, il n'en

¹¹⁶⁵ Cf. *supra* n°281.

¹¹⁶⁶ Art. 14-1 c) règlement instituant un titre exécutoire européen.

¹¹⁶⁷ Dans ce sens, v. H. PÉROZ, « Titre exécutoire européen », *Jcl. Europe* fasc. 2810, n°46.

¹¹⁶⁸ N. FRICERO, « L'acte introductif d'instance au cœur de la sécurité juridique », in *L'Europe judiciaire : 10 ans après le Conseil de Tampere. Le droit de l'exécution : perspective transnationales*, *op. cit.*, p.139.

reste pas moins qu'un acte introductif d'instance européen uniforme fait défaut. Cette carence, que le principe de subsidiarité ne semble pouvoir totalement justifier, n'est pas dépourvue d'inconvénients significatifs. Les problématiques liées à l'acte introductif d'instance ne sont, toutefois, pas propres au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, différents travaux - émanant du Conseil de l'Europe, de l'American Law Institute, d'UNIDROIT, des sociétés *Mainstrat* et *Lexfori* - ont été réalisés¹¹⁶⁹. Axés sur la signification et la notification de l'acte introductif d'instance, ces travaux plaident, de manière commune, en faveur « de la remise en main propre de l'acte introductif d'instance au(x) défendeur(s), par un professionnel compétent, assermenté, responsable et formé »¹¹⁷⁰. Spécifiquement consacrés au droit de la procédure civile de l'Union européenne, des travaux de l'Union internationale des huissiers de justice ont mené à rédiger un « avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale »¹¹⁷¹. Déjà les travaux de la Commission Storme avaient envisagé une « procédure introductive du type "demande-notification" »¹¹⁷². Relevant que « les règles applicables au commencement de la procédure sont, d'un pays à l'autre, le fruit d'un long passé », le rapport de cette Commission souligne néanmoins que « sur un certain nombre de points, un rapprochement des règles est indispensable [et] est possible »¹¹⁷³. Des règles de forme comprenant les modes d'introduction de l'instance, les modes de procéder des agents notificateurs et les énonciations de l'acte introductif d'instance, ainsi que les effets de l'acte introductif d'instance se reflétant dans l'interruption de la prescription et la litispendance étaient abordés¹¹⁷⁴. L'acte introductif d'instance dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne fait donc l'objet d'une attention soutenue. Mais, force est de constater que celle-ci ne se retrouve pas dans les dispositions de la matière et qu'aucune appréhension globale de l'acte introductif d'instance n'a été menée par les institutions européennes. Pourtant, la compétence de l'Union européenne ne s'oppose pas à une telle intervention et le degré d'intégration auquel le droit de la procédure civile de l'Union européenne a déjà abouti milite en sa faveur. S'appuyant d'une part sur les avancées du droit de la procédure civile de l'Union européenne mais également ses lacunes et d'autre part sur les travaux de l'Union internationale des huissiers de justice et le rapport du

¹¹⁶⁹ Ces travaux sont cités et développés dans les travaux de l'UIHJ ; *L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, 1^{er} partie : L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire, préc. p.22.

¹¹⁷⁰ *L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, 1^{er} partie : L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire, préc. p.22.

¹¹⁷¹ *L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, 4^e partie : Avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale, préc. p.61. Sur cet avant projet, v. F. ANDRIEUX, « Présentation du rapport contenant un projet de création d'un nouvel instrument communautaire d'introduction de l'instance dans l'Union européenne », *L'Europe judiciaire : 10 ans après le Conseil de Tampere. Le droit de l'exécution : perspective transnationales*, op. cit., EJT, 2011, p.111.

¹¹⁷² M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, op. cit., p.118.

¹¹⁷³ *Id.*, p.75.

¹¹⁷⁴ *Id.*, p.118 et s. et p.187 et s..

groupe Storme, l'intervention européenne en la matière devrait porter sur le contenu de l'acte introductif d'instance, sa signification et ses effets.

288. L'acte introductif d'instance du droit de la procédure civile de l'Union européenne, à l'instar de tout acte de ce type, doit être vecteur d'informations suffisantes pour que le juge puisse matérialiser le lien d'instance et que le défendeur puisse assurer sa défense. L'acte introductif dispense une information, la clarté de sa rédaction doit donc primer. Ainsi, des éléments relatifs à son contenu s'imposent¹¹⁷⁵. Cette information peut se diviser, d'une part, en un côté formaliste comportant des renseignements factuels. Ces renseignements se rapportent à la date de la signification, indispensable en ce qu'elle fait courir les délais de procédure, cet élément est source de sécurité juridique. La juridiction saisie, ainsi que les informations relatives à la date, l'heure et le lieu de comparution doivent également figurer dans l'acte introductif d'instance, ainsi que l'identification des parties aux litiges, l'objet et la cause de la demande¹¹⁷⁶. Ces informations sont un socle indispensable de l'information, identifiant le lien d'instance. À ces éléments devraient être ajoutés des informations supplémentaires tel le représentant éventuel et les moyens de signification utilisés¹¹⁷⁷. D'autre part, un côté juridique reprenant les éléments de droit doit être compris dans l'acte. Afin de respecter l'équité de la procédure, l'acte devrait expliciter les conséquences attachées à la non-comparution ou à l'absence de contestation et les voies procédurales permettant de contester la demande¹¹⁷⁸. La présentation des conditions de représentation ou encore les questions liées aux frais judiciaires, à l'aide juridictionnelle devraient également être mentionnées¹¹⁷⁹. Confirmant un engagement européen en la matière, l'essentiel de ces normes minimales se retrouve dans les premiers actes d'instance posés par le droit de la procédure civile de l'Union européenne¹¹⁸⁰. Une intervention européenne applicable à l'ensemble des instruments pourrait donc s'imposer. Prolongeant le système relatif à l'acte introductif d'instance, l'avant projet de l'Union internationale des huissiers de justice, à l'instar des propositions du groupe Storme, prévoit les effets du dit acte par des dispositions relatives à la saisine de la juridiction, l'interruption

¹¹⁷⁵ Les critères avancés sont tirés de l'assignation, qui est un acte introductif d'instance particulièrement complet. Comme suggéré par J. ISNARD, « Nouvel espace européen de justice : l'assignation, clé de voute du procès », art. préc., p.264. Ces éléments se retrouvent dans les travaux européens menés en la matière ou dans les premiers actes introductifs d'instance européens, appuyant la démarche d'un tel parallèle.

¹¹⁷⁶ Respectivement art.10, 7, 8, 12 avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale

¹¹⁷⁷ Art. 11 avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale.

¹¹⁷⁸ Ainsi, les travaux du groupe Storme contiennent un article disposant que « l'acte notifiant la teneur de la demande doit avertir le défendeur des diligences attendues de lui et des conséquences d'un éventuel défaut (art.2.1.3.2, M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, op. cit., p.190).

¹¹⁷⁹ Art. 13 avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale.

¹¹⁸⁰ Cf. *supra* n°285.

de la prescription ainsi que par rapport à la litispendance¹¹⁸¹. Directement, les faiblesses de l'acte introductif d'instance relevées dans les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne seraient abordées, plaidant à nouveau pour une intervention globale en la matière. « Démarche fondatrice de toute procédure judiciaire », « pilier de la phase judiciaire », l'intervention européenne concernant l'acte introductif d'instance s'impose comme une nécessité pour la concrétisation d'un ordre procédural européen effectif¹¹⁸². Et s'il est « nécessaire de distinguer la gestion de l'harmonisation du contenu de l'acte introductif d'instance et celle de l'harmonisation de ses modalités de notification », cette dernière ne peut être ignorée d'une intervention européenne concernant l'acte introductif d'instance¹¹⁸³.

289. Une juste uniformisation de l'acte introductif d'instance suppose que le système puisse reposer sur des conditions de notification, suffisamment protectrices des droits de la défense. Dans cette optique, l'ensemble des travaux atteste de la nécessité d'avoir recours à un professionnel et de privilégier la signification à personne, en raison de la sécurité et de l'efficacité que cette voie représente¹¹⁸⁴. Les difficultés précédemment relevées concernant la notification ne font que le confirmer. Apté à répondre à ces attentes, l'avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale de l'Union internationale des huissiers de justice pose un régime de signification à personne, proche du système français. La signification à personne, à domicile, ainsi que l'impossibilité de remise de l'acte sont hiérarchiquement prévues¹¹⁸⁵. Cet avant projet offre donc une harmonisation des modalités de signification sécurisée reposant sur la réception en main propre de l'acte par

¹¹⁸¹ Art. 28, 29 et 30 avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale. Le rapport Storme ne fait pas directement référence à la saisine, mais dans ses articles concernant la litispendance une distinction est opérée entre les procédures qui s'ouvrent sur la demande déposée au greffe et celle par assignation (art. 2.2.2.1 et art. 2.2.2.2, M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, op. cit., 193). L'avant projet de l'Union internationale des huissiers de justice met au centre de la résolution des situations constitutives de litispendance « la date à laquelle le premier acte introductif d'instance a été signifié » (art.30).

¹¹⁸² Consid. 20 et 21 avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale

¹¹⁸³ Consid. 25 avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale

¹¹⁸⁴ *L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, 1^{re} partie : L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire, préc. p.22. Cette voie s'inscrirait dans les exigences posées par la Cour européenne des droits de l'Homme, v. notamment, CEDH, 31 mai 2007, *Miholapa c. Lettonie*, préc.

¹¹⁸⁵ Art. 17 et s. avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale. La proposition de règlement instituant un titre exécutoire européen prévoyait une hiérarchie dans les modes de notification. Les modes de notifications non assortis de la preuve de la réception devaient jouer subsidiairement. En effet, l'article 12-1 disposait que « lorsque des efforts raisonnables pour signifier ou notifier à personne au débiteur l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent [...] n'ont pas abouti, les autres modes de signification ou de notification [...] sont admis » (Proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, COM(2002) 159 final, 18 avr. 2002). À regret, vu des difficultés posées par le régime et les modes de notifications, cette hiérarchie n'a pas été adoptée dans la version définitive du texte, ni reprise dans les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne lui ayant succédé. Et la Cour de justice, concernant le règlement notification et signification a affirmé l'absence de hiérarchie dans les modes de transmission, CJCE, 9 fév. 2006, *Plumex c/ Young Sports NV*, aff. C-473/04, *Rec. p.I-1417* ; *RTD. civ.* 2006, p.379, obs. R. PERROT ; *Europe* Avril 2006, comm. 140, comm. L. IDOT ; *Procédures avr.* 2006, comm. 66, comm. R. PERROT.

un professionnel, reconnue comme modèle à privilégier¹¹⁸⁶. Point important, en cas d'adresse inconnue, des dispositions sont établies¹¹⁸⁷. Ce régime serait à même de compléter le droit de la procédure civile de l'Union européenne, puisque comme l'a relevé la Cour de justice, en cas d'impossibilité de localiser le domicile du défendeur, l'autonomie procédurale joue¹¹⁸⁸. À encourager, ce modèle de signification serait apte à sécuriser le droit de la procédure civile de l'Union européenne, à combler certaines de ses lacunes et lui offrirait également un système complet de signification de l'acte introductif d'instance.

290. L'acte introductif d'instance est la « clé de voute » de l'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne¹¹⁸⁹. Rôle reconnu implicitement par les règlements, il en est aussi le principal déficit. Paradoxalement, cette absence ne semble pas être un frein à l'intégration, alors même qu'elle complexifie les rapports d'autorité européens et risque de léser les droits fondamentaux des citoyens européens. Pourtant, l'uniformisation se fait d'autant plus pressante que la libre circulation des décisions est arrivée à maturité dans l'espace judiciaire européen et que l'intégration du droit de la procédure civile s'intensifie. L'avant-projet de l'Union internationale des huissiers de justice, confronté aux problèmes actuels du droit de la procédure civile de l'Union européenne ainsi qu'à ses avancées relevées concernant les premiers actes introductifs d'instance des procédures européennes, s'avère un modèle porteur pour l'intervention en la matière. Celui-ci rappelle, néanmoins, le droit de la procédure civile de l'Union européenne à une de ses lacunes : l'absence de sanction. En effet, cet avant-projet pose un régime relatif à la validité de l'acte par lequel l'irrégularité, source d'un grief, entraîne sa nullité¹¹⁹⁰. Ainsi, l'acte introductif

¹¹⁸⁶ Comme le relève le Professeur FRICERO, une réglementation précise du statut des agents de signification européenne doit être prévue. S'appuyant sur la recommandation (17) du 9 septembre 2003 du Conseil de l'Europe, l'auteur considère que les garanties de « sécurité, transparence, compétence, et respect de normes éthiques élevées » sont remplies par le statut des huissiers de justice des États membres qui « offre toutes les garanties contre les conflits d'intérêts, la corruption, le blanchiment d'argent » (*L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, N. FRICERO, 3^e partie : L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire, *Juris-Union*, préc., p.55). Alors même que le rapport concernant l'application du premier règlement signification et notification a relevé que ce règlement « ne doit ni encourager ni décourager » les systèmes de notification réalisée ou non par un huissier de justice (Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, COM(2004) 603 final, 1^{er} oct.2004, pt. 2.4), l'intervention de ce dernier devrait, toutefois, être encouragée concernant la signification de l'acte introductif d'instance. Plus généralement sur les agents de notifications, v. G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit., p. 295, n°149, p.488, n°267,

¹¹⁸⁷ Art. 22 avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale

¹¹⁸⁸ CJUE, 15 mars 2012, *G c/ Cornelius de Visser*, aff. C-292/10, *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Europe avr.* 2012, comm. 173, comm. L. IDOT. Ainsi, en cas d'impossibilité de localiser le domicile du défendeur, les règles de signification et de notification sont celles du droit national. Dans cette configuration procédurale, la Cour de justice a dû se prononcer sur la compatibilité avec les droits de la défense de la signification, en vertu du droit allemand, d'un acte introductif d'instance au moyen d'un avis sur le tableau d'affichage de la juridiction saisie. La Cour, affirmant « les principes de diligence et de bonne foi » dans la recherche du défendeur afin de lui transmettre le dit acte, a estimé (en citant - pt.58 - la jurisprudence de la Cour européenne, CEDH, 10 avril 2003, *Nunes Dias c/ Portugal*, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-IV) que ne s'oppose pas au droit fondamental d'accès à un tribunal, une signification par publication à la condition que toutes les diligences aient été faites afin de mettre le défendeur à même de recevoir l'acte introductif d'instance. Dans ce sens, v. également CEDH, 1^{re} sect., 14 janv. 2010, *Popovitsi c/ Grèce*, req. n° 53451/07, *Procédures* mars 2010, comm.70, comm. N. FRICERO.

¹¹⁸⁹ J. ISNARD, « Nouvel espace européen de justice : l'assignation, clé de voute du procès », *Dr. et patr.* sept.-oct. 2002, p.264

¹¹⁹⁰ Art. 4, 27 avant-projet de directive du Conseil et du Parlement européen portant création d'un acte introductif d'instance harmonisé en matière civile et commerciale.

d'instance point faible du droit de la procédure civile de l'Union européenne met aussi en exergue une lacune de ce droit, son absence de sanction.

PARAGRAPHE II. LA SANCTION, LA LACUNE DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

291. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne repose sur la coopération des États membres. Mais, afin de légitimer un ordre procédural de l'Union européenne, le respect du système procédural est un impératif. Cependant, aucune disposition procédurale de l'Union européenne ne sanctionne la violation des règlements régissant le droit de la procédure civile de l'Union européenne¹¹⁹¹. Or, « en l'absence de contrainte juridique et de sanction », l'effectivité de l'ordre procédural est nécessairement affectée¹¹⁹². Il s'agit alors d'une lacune de l'ordre procédural européen, car les relations régies par le droit de la procédure civile de l'Union européenne doivent comprendre un achèvement, non pas dans le sens où ce droit en construction doit envisager l'ensemble des situations pouvant se présenter, mais dans le sens où il doit garantir pleinement les relations proposées. Ainsi dans l'optique d'un ordre procédural, afin de ne pas être qualifié de *lex imperfecta*, le droit de la procédure civile de l'Union européenne devrait prévoir des sanctions¹¹⁹³. Cette problématique doit être abordée par rapport à l'édiction de normes de sanction et de contrainte applicables devant le juge national (A). Le système reposant sur la coopération des États membres, l'effectivité du système juridictionnel en cas de manquement des États aux obligations procédurales sera également abordée (B).

A. L'édiction souhaitable de normes de sanction et de contrainte

292. La Commission Storme avait envisagé divers points procéduraux pouvant être abordés par l'Union européenne, dont la nullité et l'exécution forcée¹¹⁹⁴. Désormais, face à l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne, elles apparaissent comme les lacunes de l'ordre procédural européen¹¹⁹⁵. En effet, alors que le droit de la procédure civile de l'Union européenne pose notamment un système de contrôle où la notification a une place primordiale, aucune sanction relative à la nullité n'est garantie par l'Union européenne (1). Alors que le droit de la procédure civile de l'Union européenne

¹¹⁹¹ M. DOUCHY-OU DOT, « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'espace judiciaire européen », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.68 et s., n°133.

¹¹⁹² *Ibid.*

¹¹⁹³ La *lex imperfecta* désigne « une règle de droit dépourvue de sanction, dont la violation échappe à l'emprise de la contrainte étatique » (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., V° *Lex imperfecta*). Mais, la sanction peut dans un sens large être comprise comme tout moyen qui assure « le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation (G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., V° Sanction).

¹¹⁹⁴ M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, op. cit., p.109, 113, 150, 161, 209, 217.

¹¹⁹⁵ D'autres absences de sanctions peuvent être relevées comme lacunes, comme par exemple la sanction de la fraude à la compétence, cf. *supra* n°242 et s. Le choix de traiter ces deux points a été fait, d'une part, en raison des faiblesses relevées lors de l'étude de l'encadrement des liens procéduraux créés par les rapports d'autorité européens, et d'autre part en raison de la limite du droit de la procédure civile de l'Union européenne que semble poser les voies d'exécution.

pose une liberté de circulation des décisions, un défaut de contrainte dans le droit à l'exécution peut être relevé (2).

1. L'exception de nullité

293. L'exception de nullité en droit de la procédure civile interne concerne des cas variables tel la capacité d'ester en justice, la régularité des actes ou encore la notification de ces derniers. Exception de procédure française, la nullité concerne les nullités pour irrégularités de fond qui bénéficient d'un régime procédural plus flexible que l'exception de nullité pour vice de forme¹¹⁹⁶. Cette absence d'homogénéité ressort du but de la nullité, qui sanction des conditions de formations des actes juridiques ne peut pas y être réduite¹¹⁹⁷. « Sanction [qui ne doit pas être soumise] à un formalisme pointilleux », l'exception de nullité a plusieurs fonctions encadrées par un régime structuré dans le code de procédure civile français¹¹⁹⁸. Dans le cadre du droit international privé, aucun régime de nullité n'est spécifiquement prévu. Ainsi, par exemple, la transmission des actes, prévus notamment par la Convention de La Haye, n'interfère pas avec la loi du *for* soit le droit commun national des notifications, puisque les formalités n'y sont « pas prescrites à peine de nullité »¹¹⁹⁹. Certes, la notification à un État étranger entraîne la nullité de la notification en cas d'irrégularité, bien qu'une « incertitude demeure » en droit français sur le fait de savoir s'il s'agit d'une nullité de fond ou de forme¹²⁰⁰. Mais, la sanction est du droit national. Or, en fonction de la configuration procédurale et de l'objet sur lequel porte la nullité, la loi applicable varie. Ainsi, si en principe la loi du juge saisi est applicable, la nullité peut être régie par la loi gouvernant l'action en justice concernant ses conditions d'exercice, ou relever de la loi nationale du plaideur pour le défaut de capacité d'ester en justice¹²⁰¹.

Aucune sanction n'est directement posée dans les textes internationaux, à l'instar du régime de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le régime de la nullité dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être rapproché du droit international privé commun. Ainsi, à titre d'illustration pour les règlements n'ayant pas centralisé le contentieux, si la loi de l'État d'origine vérifie la régularité formelle de la notification de l'assignation ou tout autre acte introductif d'instance, la « loi de l'État requis contrôle la régularité formelle du contenu de cet acte introductif, des autres actes procéduraux et du jugement », mais nullement à peine de nullité consacrée par le droit de

¹¹⁹⁶ E. JEULAND, « Quelques interrogations sur la distinction entre la forme et le fond », in *De code en code, Mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, Dalloz, 2009, p.443 ; E. PUTMAN, « Cinq questions sur les nullités en procédure civile », *Justices* 1995, n°2, p.193.

¹¹⁹⁷ E. PUTMAN, « Nullité », *Rép. pr. civ. Dalloz*, oct. 1994, n°1 à 4.

¹¹⁹⁸ H. MOTULSKY, *Droit processuel, op. cit.*, p.122.

¹¹⁹⁹ E. POISSON-DROCOURT, note Civ. 1^o, 6 juill. 2005, *Société Ishihara Sangyo Kaishal c/ M. Dumas et autres, rev. crit. DIP* 2006, p.381.

¹²⁰⁰ R. THOMINETTE et G. LE QUILLEC, « Le régime méconnu des notifications à un État étranger », *JCP éd. G* 2006, I-147, spéc. n°8.

¹²⁰¹ E. PUTMAN, « Nullité », *Rép. pr. civ. Dalloz*, oct. 1994, n°19.

la procédure civile de l'Union européenne¹²⁰². En dépit de l'accroissement de normes procédurales européennes, qui entachées de vices entraînent une nullité, le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'a pas adopté de régime concernant les exceptions de nullité. Certes, des sanctions indirectes existent, comme en cas d'incident lié au défaut de comparution du défendeur¹²⁰³. Mais, aucune sanction directe n'est présente dans les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Afin de préserver les liens d'instance de ce droit, un renvoi est opéré aux régimes des exceptions de nullités des droits nationaux des États membres¹²⁰⁴. Par une résurgence du principe d'autonomie procédurale, un encadrement existe. Problématique, la consécration d'un ordre procédural européen est affectée tant en raison de son incomplétude, que du renvoi ainsi opéré aux droits nationaux qui divergent en la matière.

294. La sanction procédurale résultant d'une irrégularité n'est, cependant, pas totalement ignorée par les instances européennes. La Cour de justice de l'Union européenne « a entendu ne pas laisser entièrement entre les mains des lois nationales les conséquences de l'irrégularité d'une notification »¹²⁰⁵. Le défaut de traduction d'un acte introductif d'instance est à l'origine de l'encadrement européen des nullités procédurales. En effet, pouvant être régularisé, la Cour de justice a considéré que l'acte de procédure ne peut être déclaré nul pour défaut de traduction¹²⁰⁶. Moins que les conséquences de la nullité, le juge européen encadre la notion de vice déclenchant la nullité comme sanction. Ainsi, par exemple, le règlement signification et notification des actes permettant au destinataire d'un acte de le refuser - s'il n'est pas rédigé ou traduit dans « une langue comprise du destinataire ou la langue officielle de l'État membre requis ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification » - pose une « irrégularité vénielle » qui peut être régularisée suite à la mise en relation de l'entité requise avec l'entité d'origine¹²⁰⁷. Reste que, *in fine*, si l'acte refusé par le destinataire reste non traduit, le juge prononcera la nullité du dit acte en vertu de son droit national. Ainsi, bien qu'encadrée, la diversité de la sanction entre les États membres est potentiellement

¹²⁰² CJCE 15 juill. 1982, *Pendy Plastic c/ Pluspunkt*, aff. 228/81, *Rec.* p.2723 ; *JDI* 1982, p.960, obs. A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1983.521, note A. G. L. DROZ. E. PUTMAN, « Nullité », *Rép. pr. civ. Dalloz*, oct. 1994, n°20.

¹²⁰³ Cf. *supra* n°254.

¹²⁰⁴ E. JEULAND, « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, op. cit., p.115.

¹²⁰⁵ E. PATAUT, note CJCE, 13 oct. 2005, *Scania Finance France SA c/Rockinger Spezialfabrik für Anhängerkupplungen GmbH & Co*, aff. C-522/03, *Rec.* p.I-8639, *rev. crit. DIP* 2006, p.193 ; *Europe* déc. 2005, comm. 422, comm. L. IDOT ; *Cah. dr. eur.* 2006 p.532, note H. TAGARAS.

¹²⁰⁶ CJCE, 13 oct. 2005, *Scania Finance France SA c/Rockinger Spezialfabrik für Anhängerkupplungen GmbH & Co*, préc. ; CJCE, 8 nov. 2005, *Götz Leffler c/ Berlin Chemie AG*, préc.

¹²⁰⁷ Art. 8-1 règlement signification et notification ; J.-P. RELMY, « Règlement (CE) n°1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciales et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.234, n°650.

source d'iniquité. Par exemple, la Lettonie fonde la régularité de la signification sur un système inconnu du droit français, puisque « lorsque l'adresse d'une personne physique est inconnue ou que celle-ci est absente de son domicile, l'assignation est réputée signifiée ou notifiée lorsqu'elle a été publiée au journal officiel letton *Latvijas Vēstnesis*, au moins un mois avant l'audience »¹²⁰⁸. Replaçant à nouveau la signification et la notification au centre de la problématique, la diversité dans les modes de notification entraîne inéluctablement des divergences dans la mise en œuvre des sanctions. En effet, si chaque État reste lié par ses dispositions nationales, il n'en reste pas moins que par une comparaison des systèmes nationaux, les sanctions peuvent être perçues comme plus ou moins sévères par les parties. En outre, l'absence d'une telle sanction européenne est génératrice d'une complexification en raison de certaines configurations procédurales. Effectivement, en raison de la souveraineté nationale, le juge ne peut prononcer la nullité qu'en vertu de son droit. De ce fait, en cas d'instance pendante devant la juridiction d'origine, la nullité, par exemple d'une signification d'un acte dans un autre État membre, ne pourra être prononcée que par le juge de ce dernier État. Ainsi, le destinataire de l'acte doit « obtenir préalablement le prononcé de la nullité de la signification par le juge de l'État requis afin de pouvoir profiter des effets de l'annulation de la signification dans l'État d'origine »¹²⁰⁹.

295. L'encadrement par le droit de la procédure civile de l'Union européenne des irrégularités procédurales pouvant être régularisées atteste d'une intégration de la matière. Cependant, ces irrégularités sont ponctuellement encadrées par le droit européen et aucune sanction n'est instituée, créant une source d'inégalité et de complexité en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Confrontée aux compétences d'attribution et aux normes minimales des règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'absence de nullité européenne s'avère une lacune de la matière. En effet, si toute forme de nullité n'est pas à même d'être appréhendée par le droit de la procédure civile de l'Union européenne, rien de semble s'opposer à l'édiction d'un régime de nullité formelle. Même, face à l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne celle-ci devrait s'imposer. À nouveau, l'inexploitation des travaux du groupe Storme par les institutions européennes doit être regrettée. Considérant que les nullités de procédures ont une fonction qui se rapproche dans les différents États membres, un régime de nullité

¹²⁰⁸ Le système letton de signification et de notification est disponible sur le site du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Ce système ne s'oppose pas aux droits fondamentaux. Mais, comme la Cour européenne l'a précisé, concernant le système roumain de notification par voie d'affichage au siège social de la société, les parties doivent être effectivement informées de l'acte introductif d'instance afin d'exercer leur défense et de respecter le droit à un tribunal, CEDH, 3e sect., 8 janv. 2013, *SC RAISA M. Shipping SRL c/ Roumanie*, req. n° 37576/05, , *Procédures Mars 2013*, comm. 70, comm. N. FRICERO. Toute diligence doit avoir été effectuée pour que la partie réceptrice l'acte, à défaut la violation de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne est caractérisée.

¹²⁰⁹ J.-P. RELMY, « Règlement (CE) n°1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciales et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.231, n°642.

relatif aux actes de procédure affectés d'un vice de forme avait été élaboré¹²¹⁰. S'articulant autour du « grief irrémédiable », le régime précisait – entre autre et à nouveau à titre d'exemple pour démontrer l'importance d'un acte introductif d'instance européen – qu'un « acte de procédure ne peut [...] être annulé après le prononcé d'un jugement définitif, [...] sauf si l'irrégularité est telle qu'elle a empêché une partie de prendre connaissance de l'acte introductif d'instance ou de tout jugement y relatif prononcé contre elle »¹²¹¹. Afin de concrétiser l'ordre procédural européen en lui conférant une effectivité par une norme de sanction européenne, les institutions européennes pourraient s'inspirer de ces travaux, car l'édiction d'une nullité pour vice de forme - le cas est évidemment autre pour les vices de fond, qui ne devraient pour l'heure pas faire l'objet d'une intervention européenne - ne heurte pas les compétences de l'Union européenne et ne rentre pas frontalement en confrontation avec la souveraineté des États membres contrairement aux voies d'exécution¹²¹².

2. Les voies d'exécution

296. Liée à la contrainte, l'exécution forcée est circonscrite par le principe de territorialité nationale, en ce que le pouvoir de coercition relève de la souveraineté des États qui investissent leurs agents d'exécution exerçant sur le territoire national¹²¹³. Ainsi, « contrainte matérielle », les procédures d'exécution sont limitées au territoire, en raison de l'intervention des dits agents d'exécution¹²¹⁴. Toutefois, « l'exclusivité de la compétence de l'État pour s'auto-organiser a pour corollaire nécessaire le pouvoir d'exercer librement cette compétence », une coopération est possible¹²¹⁵. De même, « contrainte intellectuelle », les voies d'exécution ne sont pas obligatoirement restreintes « au territoire des États sur lesquels elles sont pratiquées »¹²¹⁶. Exécution forcée, l'intervention du pouvoir de coercition est de la souveraineté nationale, mais les voies d'exécution peuvent produire des effets contraignants dans un autre État membre. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne par la concentration du litige devant la juridiction d'origine, s'il n'édicte pas un droit substantiel de l'exécution, opère, une nouvelle rupture avec le droit

¹²¹⁰ M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, op. cit., p.113. Ainsi, l'exposé des motifs énonce : « *Procedural nullities maybe connected to some fundamental conceptions of both the goal and function of civil proceedings. Furthermore, they provide a technical tool for implementing such conceptions. This technical character makes rules on nullities suitable for approximation* ».

¹²¹¹ M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, op. cit., p.161 et 217. V. art.14.2.4 concernant le grief et art.14.2.5 concernant l'annulation d'un acte après le prononcé d'un jugement définitif.

¹²¹² À l'instar de ce qu'avait avancé la Commission Storme (p.217), les nullités pour vices de fond doivent rester régies par le droit national des États membres.

¹²¹³ Cf. *supra* n°211 et s.

¹²¹⁴ G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales*, op. cit., p.3, n°8. Sur les agents d'exécution, v. G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit., p.303, n°152 et s., n°300 et s.

¹²¹⁵ G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales*, op. cit., p.8, n°16

¹²¹⁶ G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales*, op. cit., p.11, n°22.

international privé en ce que la libre circulation des décisions n'a plus pour corollaire l'octroi d'une déclaration de force exécutoire dans un autre État. Le règlement Bruxelles I *bis* s'inscrit dans cette lignée. Cependant, et cette lecture permet de confirmer toute la force des règlements ayant supprimé l'*exequatur* selon un modèle centralisé, le règlement Bruxelles I *bis* permet de refuser l'exécution d'une décision, « à la demande de la personne contre laquelle l'exécution est demandée »¹²¹⁷. L'exécution forcée est visée, puisque la déclaration préalable de la force exécutoire est supprimée dans ce règlement. Ainsi, si l'exécution forcée peut être refusée suivant la procédure du règlement Bruxelles I *bis*, cette exécution peut en revanche être déclenchée sans réserve - sauf cas de procédure de réexamen, mais qui a seulement pour conséquence dans l'État d'exécution une suspension ou une limitation de l'exécution - dans l'ensemble indistinct des territoires des États membres suivant les règlements ayant centralisé le contentieux¹²¹⁸. De ce fait, mais à nouveau à portée variable, une continuité post-judiciaire est reconnue par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cependant, en l'absence de législation européenne relative directement à l'exécution forcée, l'affirmation impose une intégration de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et donc de reconnaître son caractère constructiviste pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne.

297. « Le droit d'accès à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettrait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie »¹²¹⁹. Par l'arrêt *Hornsby*, la Cour européenne des droits de l'Homme a consacré un droit à l'exécution des décisions de justice. Ces décisions doivent trancher le fond de l'affaire¹²²⁰. Afin de bénéficier de l'attribut d'une exécution effective, la décision doit être définitive¹²²¹. L'idée de justice ne doit pas seulement être comprise et se traduire par la décision rendue. Elle ne doit pas se cantonner au procès *stricto sensu*. Elle relève en outre, voire surtout, de la mise en œuvre effective de la décision. Celle-ci fait partie « intégrante du procès », puisque, sans exécution, la réalisation du droit est caduque¹²²². Le droit d'accès au tribunal comporte celui à l'exécution effective de la décision obtenue de toute juridiction, mettant ainsi à la charge des États une « obligation positive »¹²²³. Conséquemment, elle a rendu responsable les États, en cas de défaillance

¹²¹⁷ Art. 46 Règlement Bruxelles I *bis*.

¹²¹⁸ Cf. *supra* n°271.

¹²¹⁹ CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/Grèce*, req., n°18357/91, §40 ; GA CEDH n°71, D. 1998, p.74, note N. FRICERO ; JCP éd. G. 1997, II 22949, note O. DUGRIP et F. SUDRE ; RTD civ. 1997, p.1009, obs. J.-P. MARGUÉNAUD.

¹²²⁰ CEDH, 28 juin 2001, *Maillard Bous c/Portugugal*, req. n°41288/97, D. 2001, somm. p.686, obs. N. FRICERO.

¹²²¹ CEDH, 18 avr. 2002, *Ouzounis c/Grèce*, req. n°49144/99, D. 2002, somm. p.2572, obs. N. FRICERO.

¹²²² CEDH, 19 mars 1997, *Hornsby c/Grèce*, préc., §40

¹²²³ N. FRICERO, « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Dr. et proc.* janv. 2001, p.6. Cette obligation positive des États se fonde sur l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais, la sanction des États résulte également d'un aspect économique donné au droit à l'exécution, puisque la Cour européenne considère qu'une créance judiciairement constatée dans un titre exécutoire doit être assimilée à un bien protégé par l'article 1 de son Protocole n°1, v. par exemple, CEDH, 21 janv. 2010, *R.P. c/ France*, req. n°10271/02, *Procédures* 2010, comm.71, comm. N. FRICERO.

de leurs agents d'exécution¹²²⁴. « Un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect de [ses] obligations positives » doit être prévu par chaque État¹²²⁵. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que la force exécutoire des décisions comporte en elle-même le droit à l'exécution de la décision¹²²⁶. Ainsi, rien ne devrait s'opposer à son application dans les relations transfrontières¹²²⁷. En effet, la Cour européenne applique les exigences du procès équitable, notamment le délai raisonnable, à la procédure d'*exequatur*¹²²⁸. Plus, elle a prononcé la condamnation *in solidum* de deux États en appliquant le délai raisonnable à la procédure d'exécution, consacrant un droit à l'exécution des décisions étrangères¹²²⁹. Ainsi, si le droit de l'exécution est consacré officiellement dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le droit à l'exécution des décisions est affirmé et doit être respecté par les États par la protection juridictionnelle ainsi accordée par la Cour européenne¹²³⁰.

298. En effet, le droit à l'exécution des décisions n'est pas consacré par le droit de l'Union européenne. Bien que la Cour de justice ait souligné et réitéré la distinction entre l'*exequatur* et les mesures d'exécution, des incursions en la matière peuvent, cependant, être relevées¹²³¹. Ainsi, mais relevant de l'exécution indirecte et non dénuée de problème, l'astreinte est appréhendée par le droit de la procédure civile de l'Union européenne¹²³². L'article 49 du règlement Bruxelles I prévoit que « les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'État membre requis que si le montant en a été

L'article 8 de la Convention européenne a également été utilisé pour sanctionner l'inexécution des jugements, v. par exemple, CEDH, 25 janv. 2000, *Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie*, req. n°31679/96.

¹²²⁴ V. par exemple, CEDH, 11 janv. 2000, *Lunari c/Italie*, req. n°38460/97, *RTD civ.* 2001, p.447, obs J-P MARGENAUD ; La Cour européenne a estimé que l'argument tenant à des difficultés économiques d'un État ne peut écarter sa responsabilité en cas de violation de son obligation d'assurer l'exécution effective des jugements, CEDH, 7 mai 2002, *Burdov c/ Russie, Dr. et proc.* 2002, p.290, obs. N. FRICERO.

¹²²⁵ CEDH, 17 juin 2003, *Ruini c/ Roumanie*, req. n°34647/97, §65.

¹²²⁶ Le Conseil de l'Europe est attaché à cette problématique puisque la Commission européenne pour l'efficacité de la justice a travaillé à une recommandation sur l'exécution des décisions de justice adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2003 (Rec. (2003) sur l'exécution des décisions de justice, disponible sur www.coe.int), complété en 2009, v. G. PAYAN, « De nouvelles lignes directrices pour assurer l'effectivité des standards européens en matière d'exécution des décisions de justice », *Dr. et proc., Droit des procédures internationales*, 2010, p.16.

¹²²⁷ Dans ce sens concernant la libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire européen, A. MARMISSE, *La libre circulation des décisions de justice en Europe*, p.341, n°685 ; C. BAKER, « Le titre exécutoire européen : une avancée pour la libre circulation des décisions ? », art. préc.

¹²²⁸ V. par exemple, CEDH, 27 mai 2010, *de Hohenzollern (de Roumanie) c/ Roumanie*, req. n° 18811/02 *Procédures* juill. 2010, comm. 271, comm. N. FRICERO.

¹²²⁹ V. par exemple, CEDH, 4 nov. 2008, *Dinu c/ Roumanie et France*, req. n°6152/02, *Dr. et proc.* mars 2009, *Droit des procédures internationales*, p.10, comm. N. FRICERO. Dans ce sens, F. MARCHADIER, *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant 2007, n°295 ; G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale, op. cit.*, p.456, n°246 et s. *A contrario* v. M. LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen, op. cit.*, p.130, n°147 ; citant le Professeur D'AVOUT l'auteur énonce « que "l'ordre européen des droits de l'homme, issu d'un traité international, n'a jamais été investi de la charge d'assurer le décloisonnement des ordres juridiques". Son objet est d'assurer le respect des droits fondamentaux sur le territoire des États parties et non pas de favoriser la coopération judiciaire en les obligeant à reconnaître et à exécuter leurs décisions ».

¹²³⁰ G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale, op. cit.*, p.463, n°249. L'auteur met également en avant la protection constitutionnelle des États membres (n°247)

¹²³¹ V. par exemple : CJCE, 2 juill. 1985, *Deutsche Genossenschaftsbank contre SA Brasserie du Pêcheur*, préc. ; CJCE, 14 fév. 1988, *Horst Ludwig Martin Hoffmann c/ Adelheid Krieg*, préc.

¹²³² Sur l'astreinte, v. G. CUNIBERTI, C. NORMAND et F. CORNETTE, *Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales, op. cit.*, p.259, n°700 et s. ; M. LOPEZ DE TEJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen, op. cit.*, p.312, n°380 et s.

définitivement fixé par les tribunaux de l'État membre d'origine ». Accessoire à une décision, l'astreinte peut suivre le régime applicable à la dite décision. Mais, la décision enjoignant sous astreinte doit être distinguée de son exécution matérielle. De même, comme il a été vu, le droit de la procédure civile de l'Union européenne aborde le droit à l'exécution indirectement par les mesures conservatoires et les procédures de suspension ou de limitation de l'exécution en cas de procédure de réexamen. Mais, si des avancées peuvent être relevées, l'exécution forcée reste de la compétence exclusive des États membres¹²³³. Les propositions de la Commission Storme n'ont pas trouvé d'écho significatif, alors même que son exposé des motifs, reconnaissant la grande diversité en la matière, énonçait que « la clef de voûte du système de protection des droits civils est, sans doute, la procédure d'exécution »¹²³⁴. Ainsi, même si théoriquement, l'exécution devrait être garantie, lorsque l'exécution a des incidences transfrontières, cette affirmation doit être nuancée. Tant que le titre exécutoire ne se concrétisera pas avec la même efficacité dans les États membres, l'Union ne disposera pas d'un véritable droit de la procédure civile de l'Union européenne¹²³⁵. Or, aucun instrument de l'Union européenne ne contraint à l'exécution forcée. Et l'hétérogénéité des procédures d'exécution est caractérisée dans l'Union européenne. Cette diversité ne doit, toutefois, pas être une justification à l'intervention européenne en la matière¹²³⁶. Mais, l'iniquité et l'insécurité juridique en résultant devraient permettre de l'envisager. Cependant, l'intervention en la matière, touchant à la souveraineté, aux particularismes juridiques des États et s'exerçant par les agents d'exécution, heurte¹²³⁷. Comme il a été vu par rapport à la proposition européenne de saisie des avoirs bancaires, les interventions européennes buttent sur le pouvoir de coercition que les États membres ne semblent pas prêts à céder. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit alors relever le défi, tout en respectant les souverainetés, d'instituer des procédures permettant une exécution efficace, effective, rapide et équitable

¹²³³ La libre circulation des décisions abandonne aux droits des États membres l'exécution à proprement parler, J. NORMAND, « L'émergence d'un droit européen de l'exécution ? », in *Mélanges Jacques VAN COMPERNOLLE*, Bruylant, 2004, p.445. Concernant le droit des procédures collectives, il a été reconnu qu'une décision de faillite – déterminant les effets de la procédure collective - peut avoir pour effet de suspendre ou d'interdire la mise en œuvre des voies d'exécution dans un autre État, Civ. 1^{re}, 25 fév. 1986, *Kleber*, *Bull. civ.* I n°38, n°84-14208, *JCP éd. G.* 1987, II 20776, note J.-P. RÉMERY. CJUE, 21 janv. 2010, *MG produb Gdynia*, aff. C-444/07, *Rec. p.* I-417, *Bull. joly* 2010, p.493, note F. JAULT-SESEKE.

¹²³⁴ M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.109.

¹²³⁵ « L'action de l'Union ne saurait être plus efficace si elle n'est pas relayée, dans les États membres, par une volonté politique affirmée d'assurer aux décisions européennes une réelle effectivité. C'est aux praticiens des États membres qu'il incombe d'utiliser les opportunités de coopération que leur ouvre la construction européenne. En conclusion, il y a lieu de noter que les succès enregistrés sont importants. Pourtant, le degré d'ambition initiale a été limité par des contraintes d'ordre institutionnel, mais parfois aussi par un consensus politique insuffisant. La politique des petits pas a été la seule alternative possible pour progresser. Pour la Commission, l'établissement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice a été une priorité stratégique, réalisée également avec la contribution de plusieurs politiques de l'Union », Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Espace de liberté, de sécurité et de justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations, COM (2004) 401 final, 2 juin 2004.

¹²³⁶ C. NOURISSAT, « La coopération dans les procédures d'exécution », art. préc., p.68.

¹²³⁷ Le droit de l'exécution forcée est emprunt dans chaque État membre d'un « particularisme affirmé, fruit d'une tradition historique mêlée aux spécificités des droits substantiels et procédural nationaux », E. GUINCHARD, « Vers le droit européen de l'exécution forcée », *Lamy Droit de l'Exécution Forcée*, mai 2007.

des titres exécutoires dans l'Union européenne¹²³⁸. Effectivement, si la consécration d'un principe de libre circulation des jugements devrait garantir l'effectivité des effets du titre exécutoire européen, « l'admission des décisions des autres États membres à la force exécutoire ne met pas fin au processus d'exécution, dont elle ne fait en réalité que marquer le début »¹²³⁹. Certes, les protections constitutionnelles des États et de la Cour européenne devraient garantir le droit à l'exécution. Mais, tant pour la consécration d'un ordre procédural européen, que pour l'effectivité même du droit de la procédure civile de l'Union européenne, une intervention en la matière se fait pressante¹²⁴⁰. Reste, actuellement, que l'exécution proprement dite des décisions de justice est le « parent pauvre » du droit de l'Union européenne¹²⁴¹. Elle est le « talon d'Achille » de l'espace judiciaire civil européen¹²⁴².

299. La nullité et les voies d'exécution doivent être appréhendées par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Chacun se heurte à ses propres difficultés. Mais, la viabilité de l'ordre procédural ne peut passer que par cette affirmation, source de validité des rapports de droit créés. Parallèlement une protection juridictionnelle devrait également être établie. Le cas tendrait plus à affirmer un ordre juridictionnel européen. Cependant, un tel ordre s'avère porteur pour garantir l'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, donc l'ordre procédural européen en ce que ce dernier repose sur la coopération volontaire des États membres.

B. L'édiction d'un système juridictionnel

300. Les règles du droit procédure civile de l'Union européenne sont appliquées par le juge national, qui est le garant du pouvoir judiciaire dans l'Union européenne. Afin de garantir une validité des rapports d'autorité, le pouvoir juridictionnel doit faire l'objet d'un contrôle. Si l'État ne met pas en œuvre le droit procédural, un recours en manquement doit pouvoir être engagé (1)¹²⁴³. Sur un autre plan, mais dans l'optique d'un système juridictionnel efficace, se pose la question de l'adhésion de l'Union européenne à la Cour européenne des droits de l'Homme (2)

¹²³⁸ G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit., p.456, n°246 et s.

¹²³⁹ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles II bis », art. préc., n°39.

¹²⁴⁰ Pour une analyse complète et prospective nous renvoyant à l'importante étude de G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit..

¹²⁴¹ G. CHEZEAUBERNARD, « Vers une saisie conservatoire européenne des avoirs bancaires ? », *Dr. et proc.* Mai-juin 2007, p. 124, n°4.

¹²⁴² Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, préc.

¹²⁴³ Sur le recours en manquement pour les individus, cf. *infra* n°315.

1. Le recours en manquement

301. Avant la communautarisation du droit de la procédure civile par le Traité d'Amsterdam, la question de savoir si un État membre transgressant une convention pouvait s'exposer à un recours en manquement était ouverte¹²⁴⁴. Effectivement, les conventions en la matière sont fondées sur l'ancien article 293. Dès lors, la possibilité de faire appel à un recours en manquement est ambiguë. De deux choses l'une, soit la nature juridique de l'acte prévaut et alors un tel recours apparaît dépourvu de fondement juridique valable ; soit la fonction de la convention prévaut et dès lors un lien avec l'ordre juridique de l'Union européenne peut être établi et donc le recours en manquement est rendu possible. Néanmoins, la Commission a réfuté la possibilité, pour elle-même et les États membres de disposer du recours en manquement, dans ce cas¹²⁴⁵. Du fait du caractère ambigu et hybride des premiers instruments du droit de la procédure civile dans le cadre de la Communauté européenne, la possibilité de savoir si un État peut s'exposer à un recours en manquement est discutable. En tout état de cause, la matière est désormais rattachée à l'ordre juridique de l'Union européenne et le recours en manquement peut donc jouer¹²⁴⁶. Imputable à un État membre, le manquement résulte d'un comportement contraire à ses obligations issues du droit de l'Union européenne¹²⁴⁷. Il appartient à la Commission ou à l'État membre requérant de le prouver. Le manquement est objectif. Par ce recours, la responsabilité d'un État peut être engagée en cas d'un comportement contraire aux règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'inscription de la matière dans l'ordre juridique de l'Union européenne renforce alors l'efficacité des règles procédurales européennes, par le biais d'une protection juridictionnelle affermie.

302. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne repose sur une coopération volontaire de chacun de ses acteurs, les juges nationaux, mais aussi les États. Des contraintes juridiques ne devraient, donc, en théorie pas jouer dans un tel système. Néanmoins, l'Union européenne ne doit pas faire preuve d'utopisme. Le recours en manquement offre une protection juridictionnelle, indispensable. Toutefois, dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, engager la responsabilité de l'État paraît constituer une « hypothèse d'école »¹²⁴⁸. Effectivement, il apparaît peu probable que dans un système basé sur la coopération volontaire des États membres, un État ou la Commission saisisse la Cour de justice d'un recours en manquement pour transgression d'une règle du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Un État membre ne

¹²⁴⁴ PH.-E. PARTSCH, *Le droit international privé européen. De Rome à Nice*, *op. cit.*, p.132 et s., n°122 et s.

¹²⁴⁵ *Ibid.*

¹²⁴⁶ L'ouverture du recours en manquement aux individus semble moins évidente, *cf. infra* n°315.

¹²⁴⁷ D. DE BELLESCIZE, « L'article 169 du Traité de Rome et l'efficacité du contrôle communautaire sur le manquement des États membres », *RTD eur.* 1977, p.173 ; D. SIMON, « Recours en constatation de manquement », *J.-Cl. Europe*, fasc. 380.

¹²⁴⁸ M. DOUCHY-LOUDOT, « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'espace judiciaire européen », *in Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, *op. cit.*, p.68 et s., n°133.

prendra pas le risque de faire sanctionner un État, au risque de lui même se faire sanctionner à son tour¹²⁴⁹.

303. Le recours en manquement – au moins en l'état d'avancement du droit de la procédure civile de l'Union européenne – n'est pas adapté à l'espace judiciaire européen en construction. De même, la coopération seule, en dépit de toute bonne volonté, n'est pas suffisante. Pourtant, la Commission européenne a souligné l'utilité du recours en manquement¹²⁵⁰. Mais, ce recours en tant que « procédure d'infraction », a été mis en avant dans la recherche de mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux¹²⁵¹. Le contrôle, soumis à une « procédure verticale, hiérarchisée », doit assurer le respect des droits fondamentaux par les États membres¹²⁵². Suivant cette même communication, l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme serait synonyme d'un renforcement indéniable de la protection judiciaire.

2. La question de l'adhésion à la CEDH¹²⁵³

304. La question de l'adhésion de la Communauté européenne et désormais de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est une question récurrente dans la construction européenne. Évoquée dès les années soixante, l'idée d'une adhésion a été abandonnée, avant d'être à nouveau sur le devant de la scène par l'avis 2/94 et le Traité d'Amsterdam. Interrogée sur la base de l'article 228, par son avis 2/94, la Cour a conclu que la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la

¹²⁴⁹ Dès lors, un moyen de contestation et de sanction devrait être envisagé en cas de transgression d'une disposition de règles de procédure civile de l'Union européenne. La création d'un tribunal spécialisé de l'espace judiciaire européen pourrait être envisagée, *cf infra* n°318.

¹²⁵⁰ Communication de la Commission, Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, Bruxelles, COM(2010) 573/4, 19 oct. 2010, pt. 1.3.2. « Lorsqu'un État membre ne respecte pas les droits fondamentaux lorsqu'il met en œuvre le droit de l'Union, la Commission, en tant que gardienne des Traités, dispose de pouvoirs propres pour essayer de mettre fin à cette infraction et peut, le cas échéant, saisir la Cour de justice (recours en manquement). Pour que la Commission puisse intervenir, la situation en cause doit présenter un élément de rattachement avec le droit de l'Union. L'existence d'un élément de rattachement avec le droit de l'Union dépend de chaque situation concrète en cause. La Commission est déterminée à utiliser tous les moyens à sa disposition pour assurer le respect de la Charte par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Elle lancera chaque fois que cela est nécessaire des procédures d'infraction contre les États membres pour non respect de la Charte dans la mise en œuvre du droit de l'Union. Les infractions qui soulèvent des questions de principe ou qui ont des conséquences négatives particulièrement importantes pour les citoyens feront l'objet d'un traitement prioritaire ».

¹²⁵¹ Communication de la Commission, Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, Bruxelles, préc., pt. 1.3.2.

¹²⁵² V. ÉGÉA, « Une source d'inspiration pour l'espace judiciaire européen : le Règlement Bruxelles II bis », in *La justice civile européenne en marche*, *op. cit.*, p.35, spéc. p.50, n°31.

¹²⁵³ L'objet n'est nullement de traiter avec exhaustivité cette question. En effet, l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme impose des mesures d'organisation importantes. La portée de cette adhésion est telle qu'elle dépasserait le cadre de la présente étude. Cependant, elle pourrait être à même de parfaire le système du droit de la procédure civile de l'Union européenne, en lui offrant un système juridictionnel complet et protecteur. En outre, les critiques émises contre la disparition de l'ordre public, en ce que si le système doit être approuvé il manque d'une intégration supplémentaire, pourraient en partie y trouver une réponse, à l'instar de la difficulté qu'a le droit de la procédure civile de l'Union européenne à trouver une ligne d'équilibre entre ses objectifs et les droits fondamentaux. Ainsi, la question sera seulement abordée, car elle serait à même de participer à renforcer l'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais son développement se situerait plus dans le cadre de la construction d'un ordre juridictionnel de l'Union européenne. Pour une étude complète de cette question, nous renvoyons au Traité du Professeur RENUCCI et aux nombreuses références bibliographiques données *Traité de droit européen des droits de l'homme*, *op. cit.*, p.1099, n°1175 et s.

Convention¹²⁵⁴. L'ancien article 235, seule disposition du Traité pouvant fonder cette adhésion, n'est pas applicable en raison de l'envergure constitutionnelle de l'adhésion envisagée. La Cour de justice a posé les obstacles à l'adhésion de la Communauté à la Convention et le Traité d'Amsterdam en plaçant les droits de l'homme au cœur de l'intégration, sous tend une volonté de poser un système de protection autonome des droits de l'homme et dès lors marginaliser l'idée d'une telle adhésion¹²⁵⁵. Pour autant, l'idée d'une adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme fut reprise « de façon aussi inattendue que paradoxale »¹²⁵⁶. Outre d'avoir été affirmée par la défunte Constitution européenne, cette adhésion est renouvelée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹²⁵⁷. Plus, le traité de Lisbonne prévoit l'adhésion de l'Union à la Convention¹²⁵⁸. Pourtant, un obstacle majeur semble persister : la crainte d'une perte d'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne¹²⁵⁹. La Convention européenne, pour tout conflit qui concerne ses parties contractantes, impose son mode de règlement. Dès lors, l'adhésion sous-tendrait une soumission de l'Union européenne au système juridictionnel de la Convention, qui ferait de la Cour de justice une juridiction interne. Cette remarque doit, toutefois, être relativisée. Effectivement, la Cour européenne des droits de l'homme ne peut annuler ou modifier les actes portés en constatation devant elle. Elle n'a qu'un simple pouvoir d'appréciation¹²⁶⁰. Ainsi, il convient d'aborder une éventuelle adhésion, non pas comme le signe d'une perte d'autonomie pour l'ordre juridique de l'Union européenne ; mais comme une coopération pertinente pour le système de l'Union européenne.

305. La question de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est encore d'actualité. La récurrence de cette question pose avec insistance la pertinence de cette adhésion. L'Union européenne possède actuellement

¹²⁵⁴ CJCE, 28 mars 1996, *Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, avis 2/94, *Rec. p. I-1759, D. 1996, jur. p. 449*, note J.-F. RENUCCI, *RTD eur.* 1996, p. 625, obs. P. WACHSMANN ; *Cah. dr. eur.* 1996, p. 555, obs. O. DE SCHUTTER et Y. LEJEUNE ; *Europe* juin 1996, chron. 6, chron. D. Simon ; *JDI* 1997 p. 516, note V. CONSTANTINESCO.

¹²⁵⁵ F. SUDRE, « La communauté européenne et les droits fondamentaux après le Traité d'Amsterdam : Vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ? », art. préc., p. 9 ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « La Convention européenne des droits de l'homme et la Cour de justice des Communautés européennes après le Traité d'Amsterdam : de l'emprunt à l'appropriation ? », *Europe* oct. 1998, chron. n° 7, p. 3.

¹²⁵⁶ J.-F. RENUCCI, « L'Union européenne : futur justiciable de la Cour européenne », *LPA* 2 mars 2006, n° 44, p. 41, spéc. n° 2.

¹²⁵⁷ Déclaration du Conseil européen de Laeken sur l'avenir de l'Union européenne, 15 déc. 2001, *RUDH* 2001, p. 434 ; la Charte pose des clauses horizontales, par les quelles est impliqué une logique d'adhésion. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs perçu ce changement puisqu'il a par son protocole n° 14, amendement l'article 59 du système de contrôle de la Convention, inséré la disposition suivante : « L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention ».

¹²⁵⁸ Art. 6-2 Traité sur l'Union européenne ; Protocole n° 8 relatif à l'article 6 paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'Union à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

¹²⁵⁹ C. HAGUENAU-MOIZARD, « Les droits de l'homme : une ou plusieurs Europe ? », *Gaz. Pal.* 19 juin 2008, n° 171, p. 31, spéc. p. 33.

¹²⁶⁰ Ce point est d'autant plus atténué que, bien que légitimement les Etats membres de l'Union craignent que des actes de l'Union soient jugés par les juges de la Cour européenne qui n'appartiennent pas à l'Union, la formation d'une instance spécialisée au sein de la Cour européenne, traitant exclusivement des actes de l'Union européenne, composée de juges des Etats membres, est possible. Le rapport explicatif du Protocole n° 14 à la CEDH (§ 101) exprime d'ailleurs clairement que des modifications techniques et juridiques seront nécessaires en cas adhésion.

deux catalogues des droits fondamentaux, mais dispose d'une protection judiciaire en la matière à perfectionner¹²⁶¹ ; si bien que le principal argument pour l'Union d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme est de renforcer sa protection des droits fondamentaux. Cette question est importante pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne. En premier lieu, l'adhésion est un moyen d'assurer un système complet de protection judiciaire des droits fondamentaux. La Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à condamner une mesure nationale de mise en œuvre du droit de l'Union européenne¹²⁶². L'Union européenne est, par le biais des États, visée. Mais, seuls les États sont sanctionnés¹²⁶³. Toutefois, un désir de voir les institutions européennes responsables de leurs actes en ressort. Or, seule l'adhésion permettrait d'assurer une protection judiciaire des droits fondamentaux, par un mécanisme de contrôle objectif et indépendant, contre les actes des institutions européennes. Face aux difficultés que peuvent poser des dispositions du droit de la procédure civile de l'Union européenne, une telle adhésion serait à même de parfaire le système. En second lieu, l'adhésion apparaît nécessaire, afin d'assurer une cohérence entre les Cours de Strasbourg et de Luxembourg¹²⁶⁴. Effectivement, une interprétation harmonieuse est indispensable à l'efficacité des droits fondamentaux. Une stabilité dans les droits fondamentaux est à même de garantir une cohérence des règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne, favorable à une matière en quête de cohérence¹²⁶⁵. Résultat de ces constats, une telle adhésion est apte à garantir un renforcement des droits fondamentaux en droit de la procédure civile de l'Union européenne, tant lors de l'adoption des règlements que lors de leur mise en œuvre¹²⁶⁶. Le 5 avril 2013, les négociations sur l'adhésion ont passé une étape importante par la finalisation du projet d'accord d'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme, par les négociateurs des quarante sept États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne¹²⁶⁷. La Cour de justice de l'Union européenne doit désormais se prononcer sur le dit projet.

¹²⁶¹ J. RIDEAU et J-F. RENUCCI, « Dualité de la protection juridictionnelle européenne des droits fondamentaux », art. préc., p. 95.

¹²⁶² CEDH, 18 fév. 1999, *Matthews c/ Royaume-Uni*, req. n° 24833/94, *JDI* 2000, p. 97, obs. P. Tavernier ; *RTDH* 1999, p. 637, G. Cohen-Jonathan ; G. Gori et F. Kauff-Gazin, « L'arrêt Matthews : une protection globale des droits de l'homme par une vision réductrice de l'ordre juridique communautaire ? », *Europe* janv. 2000, p. 4.

¹²⁶³ CEDH 18 fév. 1999, *Matthews c/ Royaume-Uni*, § 32 : La Cour note que les actes de la Communauté européenne ne peuvent être attaqués en tant que tels devant la Cour, car la Communauté en tant que telle n'est pas Partie contractante. La Convention n'exclut pas le transfert de compétences à des organisations internationales, pourvu que les droits garantis par la Convention continuent d'être « reconnus ». Pareil transfert ne fait donc pas disparaître la responsabilité des États membres.

¹²⁶⁴ D. SIMON, « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH: "je t'aime, moi non plus" ? », art. préc., p.31.

¹²⁶⁵ La Cour de justice intégrant de plus en plus les droits fondamentaux dans l'interprétation du droit de la procédure civile de l'Union européenne, une telle adhésion serait à même de conférer une cohérence à la matière, cf. *infra* n°668.

¹²⁶⁶ J.-S. BERGÉ, « Le règlement "Bruxelles I bis" au regard de la future adhésion de l'Union européenne à la CESDHLF », art. préc.

¹²⁶⁷ Le projet révisé d'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est disponible dans le rapport final au CDDH de la cinquième réunion de négociation entre le groupe de négociation *ad hoc* du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, 47+1(2013)008rev2, 10 juin 2013, disponible sur : www.coe.int

306. L'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne est garantie par une vérification normative. La validité est assurée, notamment par l'affermissement de l'office du juge et les normes de vérification des actes processuels. Des déficiences ont été relevées. Ainsi, même si le système doit être approuvé, il doit encore renforcer son intégration. Un ordre procédural ne peut se contenter d'un tel contrôle. Principalement, le régime de notification des actes doit être sécurisé. Cette problématique apparaît comme une des priorités de révision pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne. En effet, si la notification fait l'objet d'une attention soutenue, elle révèle, néanmoins, les déficiences de l'ordre procédural. Elle permet de mettre de surcroît en avant une faiblesse majeure du droit de la procédure civile de l'Union européenne : l'acte introductif d'instance, et de mettre en exergue une lacune de ce droit : l'absence de réelle sanction. Ce déficit est préjudiciable à la validité de l'ordre procédural. Ainsi, afin d'en assurer la stabilité et la viabilité, le processus d'intégration ne peut faire l'économie de cette démarche. La confiance mutuelle ne peut suffire. De même, le système reposant sur la coopération des États, la protection juridictionnelle doit être renforcée. Au centre de cette problématique se trouve l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, « la réponse à la question de la justiciabilité de la Charte des droits fondamentaux et de l'adhésion à la CEDH commande largement celle de l'ouverture des droits des particuliers à une protection juridictionnelle. [...] L'établissement d'une communauté de droit est à ce prix »¹²⁶⁸. Celle-ci permet de confirmer l'importance des principes procéduraux, qui doivent être garantis et respectés par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. La validité des normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne en résulte et la pérennité d'un ordre procédural en dépend.

¹²⁶⁸ H. LABAYLE, « Instruments et procédures de l'espace de liberté, de sécurité et de justice : quelques réflexions critiques. Audition devant le groupe de travail JAI pour l'avenir de l'Europe », art. préc., p.8.

CHAPITRE 2.

LA VALIDITÉ DES PRINCIPES, FACTEUR DE PÉRENNITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE

307. Le terme de principe est « polysémique »¹²⁶⁹. Présent dans le droit et hors du droit, crée par la jurisprudence ou le législateur, le principe semble omniprésent. En sus de cette prolifération, la matière juridique le qualifie. Ainsi, trouve-t-on des principes directeurs, généraux, fondamentaux. Cette généralisation risque d'en dénier l'importance, tout en participant à sa confusion. Norme hiérarchique, règle commune, dirigiste, le principe a du mal à trouver sa place. En outre, le droit de l'Union européenne participe et amplifie cette confusion. L'ordre juridique de l'Union européenne est fondé sur de multiples principes, dont la distinction en principe général ou fondamental apparaît d'autant plus ardue¹²⁷⁰. Leur « fonction sociale » sert alors de justification et de distinction¹²⁷¹. Toutefois, « le rattachement à un objectif assigné à l'Union [européenne] est une condition nécessaire mais non suffisante »¹²⁷². Le principe doit avoir un contenu, dont la teneur devrait être « claire, précise et inconditionnelle »¹²⁷³. Paradoxalement, le juge de la Cour de justice, qui dans l'Union européenne identifie un principe général, l'affirme, alors que la négation de la qualification d'une norme en tant que principe impose une motivation¹²⁷⁴.

La définition du principe est donc complexe, mais des critères d'identification peuvent être avancés. Le principe est une « référence » et en cela il doit avoir un « haut degré de généralité »¹²⁷⁵. Ce premier critère tient à sa distinction de la règle juridique. Les règles appliquent des principes, qui doivent donc faire un effort de synthèse¹²⁷⁶. Le principe a alors une place hiérarchique plus élevée. De ce fait, les principes ont un rôle fondamental dans un ordre juridique. Ils sont des éléments de cet ordre, en même temps par leur place hiérarchique, ils participent à la vérification de sa validité. À ce premier critère doit en être ajouté un second, la proximité de valeur¹²⁷⁷. Les principes sont la traduction « morale » qui

¹²⁶⁹ M. BOUMGHAR, *Une approche de la notion de principe dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme*, Pedone, 2010, p.13, n°1. A. JEAMMAUD, « De la polysémie du terme de "principe" dans les langages du droit », in *Les principes en droit*, op. cit., p.49

¹²⁷⁰ D. SIMON, « Y a-t-il des principes généraux en droit communautaire ? », *Droits* 1991, p.73.

¹²⁷¹ CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 4-73, Rec. p.491, pt.14.

¹²⁷² J. MOLINIER, *Rép. communautaire Dalloz*, V° Principes généraux, mars 2011, mise à jour juin 2012, n°9

¹²⁷³ CJCE, 12 juill. 2001, *H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, aff. C-189/01, Rec. p.I-5689, pt. 35.

¹²⁷⁴ J. MOLINIER, *Rép. communautaire Dalloz*, V° Principes généraux, préc., n°8.

¹²⁷⁵ A. JEAMMAUD, « De la polysémie du terme de "principe" dans les langages du droit », in *Les principes en droit*, op. cit., p.71.

¹²⁷⁶ A. JEAMMAUD, « La règle de droit comme modèle », *D.* 1990, chron.190.

¹²⁷⁷ A. JEAMMAUD, « De la polysémie du terme de "principe" dans les langages du droit », in *Les principes en droit*, op. cit., p.72.

inspire tout ordre¹²⁷⁸. Mais, l'intervention de la morale en droit est litigieuse, il lui est donc préféré la notion de valeur. Si des critères peuvent être donnés, la définition d'un principe est compliquée et sa qualification est ardue. En effet, par la comparaison des règles, un principe peut être identifié. Un principe juridique résulte de la généralisation de la norme. Mais, principe juridique, les principes directeurs doivent être distingués des principes fondamentaux du droit. L'approche est complexifiée par la pluralité des systèmes juridiques puisque des principes directeurs, qui renvoient en droit français aux contours de l'office du juge et la répartition des fonctions processuelles entre le juge et les parties, peuvent être qualifiés de principes fondamentaux dans certains États¹²⁷⁹.

308. La difficulté de cerner les principes est réelle, alors même que les principes sont nécessaires à un ordre juridique. En effet, les principes participent à la complétude d'un ordre¹²⁸⁰. Sur ce point les principes soit contribuent à combler les lacunes du droit, soit s'il est complet au niveau des règles, les principes donnent les moyens d'un raisonnement complet. Ainsi, les principes participent à la « cohérence » de l'ordre¹²⁸¹. Les principes ont, de surcroît, un rôle fondamental par leur place hiérarchique. Renvoyant à la validité, concept phare de l'ordre juridique, les principes participent à la distinction entre la norme primaire et secondaire¹²⁸². Les principes sont à la base d'un ordre juridique et, révélant ses valeurs, permettent l'affirmation d'un ordre juridique¹²⁸³. La reconnaissance de principes du droit de la procédure civile de l'Union européenne apparaît alors indispensable tant pour l'existence d'un ordre procédural, que pour la validité des normes le composant. Le concept d'Union de droit, développé dans un premier temps par la Cour de justice, joue un rôle majeur dans cette détermination¹²⁸⁴. En effet, l'Union européenne en tant qu'Union de droit garante des droits fondamentaux favorise la consécration de principes fondamentaux du droit de la procédure civile européenne, lui permettant d'asseoir sa légitimité en tant qu'ordre procédural (Section 1). Prenant appui sur la notion d'Union de droit, des principes propres au droit de la procédure civile de l'Union européenne doivent être révélés, afin de garantir la pérennité de l'ordre procédural d'une Union de droit (Section2).

¹²⁷⁸ *Id.*, p.73.

¹²⁷⁹ Sur la difficulté de définir les principes directeurs du procès, E. VERGES, *Les principes directeurs du procès judiciaire. Étude d'une catégorie juridique*, Thèse Aix-Marseille III, 2000 (pour la diversité des systèmes juridiques, V. p.24, n°13).

¹²⁸⁰ M. DELMAS-MARTY, « Avant propos », in *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes*, E. DUBOUT et S. TOUZÉ (dir.), Pedone, 2010, p.5, spéc. p.9

¹²⁸¹ D. SIMON, « Les principes en droit communautaire », in *Les principes en droit*, *op. cit.*, p.301.

¹²⁸² M. BOUMGHAR, *Une approche de la notion de principe dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme*, *op. cit.*, p.24, n°3

¹²⁸³ Les principes en ce qu'ils reflètent les droits fondamentaux participent également à rapprocher les ordres et donc favorisent l'intégration européenne. Sur l'appréhension des droits fondamentaux par rapport aux ordres, E. DUBOUT et S. TOUZÉ, « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », in *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes*, *op. cit.*, p.11.

¹²⁸⁴ Les principes servant à l'interprétation des normes ne seront pas étudiés ici. Nécessaire à la validité d'un ordre procédural, la place conséquente de l'interprétation en droit de la procédure civile de l'Union européenne a dicté le choix de traiter cette question séparément par rapport à la cohérence de l'ordre procédural, *cf. infra* n°629 et s.

SECTION 1. LES PRINCIPES D'UNE UNION DE DROIT GARANTE DES DROITS FONDAMENTAUX

309. Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'espace judiciaire européen se construit dans le respect des droits fondamentaux, dont la garantie est comprise dans les principes fondateurs énoncés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne. Garant d'une « bonne justice », les droits fondamentaux de la procédure procèdent des valeurs fondamentales défendues par l'Union européenne¹²⁸⁵. Ainsi, outre de participer à une modélisation du procès civil, ces droits fondamentaux œuvrent tant à l'affermissement de l'Union de droit, qu'à la cohérence et la complétude de l'ordre procédural européen. En effet, exigence d'une société démocratique, le droit à une protection juridictionnelle est intrinsèque à un État de droit. Dans l'ordre juridique de l'Union européenne, ce droit a une importance renouvelée. Outre de garantir la protection des justiciables, il s'avère être un élément majeur de la construction européenne, reflet de ses valeurs juridiques et de sa volonté politique. Dans l'optique du droit de la procédure civile, le droit à un recours juridictionnel est le corollaire même de l'existence de ce droit et la garantie indispensable à son développement en tant qu'ordre procédural.

310. Droit majeur indissociable d'une Union de droit, l'accès à la justice a bénéficié dans le cadre de l'Union européenne de l'apport de la jurisprudence de la Cour européenne. Ce droit comprend le droit à un recours effectif à un tribunal, ainsi que l'accès à un tribunal. Le premier a été protégé puis affirmé en tant que « principe général de droit », qui est à « la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres » par la Cour de justice dans l'arrêt *Johnston*¹²⁸⁶. Quand au second, émanation de la Cour européenne, non explicitement consacré par l'article 6 de la Convention, il lui est néanmoins inhérent. Un droit d'accès aux tribunaux a ainsi été consacré par l'arrêt *Golder*¹²⁸⁷. Ce principe a été confirmé et affiné par l'arrêt *Albert et Le Compte*, qui lui assigne également le droit à une « solution juridictionnelle du litige »¹²⁸⁸. L'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux institue un compromis de ces consécutions jurisprudentielles. Toutefois, dans l'Union européenne, les droits fondamentaux ne sont pas de la seule émanation de ce texte, ni même une simple reprise de la Convention

¹²⁸⁵ En raison de l'importance des droits fondamentaux et des études conséquentes consacrées, l'étude ne peut être exhaustive. Dans l'optique de démonstration d'un ordre procédural, il s'agit uniquement de vérifier si ceux-ci sont consacrés et respectés, et non de se livrer à une étude détaillée. De manière générale sur les garanties d'une bonne justice, N. FRICERO, « Droit à un tribunal indépendant et impartial » et « Garanties de nature procédurale : équité publicité, célérité et laïcité », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, op. cit., chap.211 et chap.212.

¹²⁸⁶ L'arrêt *Johnson* est le plus célèbre et a pleinement consacré la valeur de ce recours comme un principe général du droit de l'Union (CJCE, 15 mai 1986, *Marguerite Johnston c/ Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, aff. C-222/84, *Rec.* p.1651). Mais, ce recours avait déjà été reconnu, V. par exemple CJCE, 11 mars 1980, *Pasquale Foglia c/ Mariella Novello*, aff.104/79, *Rec.* p.745. Puis, ce principe a été réaffirmé, V. par exemple CJCE, 15 oct. 1987, *Union nationale des entraîneurs et cadres techniques professionnels du football (Unectef) c/ Georges Heylens et autres*, aff. C-222/86, *Rec.* p.4097.

¹²⁸⁷ CEDH, 21 fév. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, *GA CEDH*, n°27.

¹²⁸⁸ CEDH, 10 fév. 1983, *Albert et Le Compte c/ Belgique*, n°7299/75.

européenne. Les principes structurels et constructivistes de l'Union en sont également sources. Ces principes ont participé à faire du droit au juge un principe fondamental qui, en tant que première garantie d'une justice équitable, apparaît comme le principe sous lequel les autres droits sont regroupés. Ainsi, le principe d'accès au recours juridictionnel, que promeut le droit de la procédure civile de l'Union européenne, est au centre de l'Union de droit (Paragraphe I). La procédure civile européenne se retrouve au cœur de la construction européenne. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'intègre pleinement dans l'ordre juridique de l'Union européenne qui lui donne les moyens de son affirmation. Si le principe d'accès au recours juridictionnel est consacré, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit par ses règles garantir l'accès à un procès équitable, afin de conclure à une procédure civile d'une Union de droit (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LE PRINCIPE D'ACCÈS AU RECOURS JURIDICTIONNEL

311. Le système de compétence juridictionnelle du droit de la procédure civile de l'Union européenne consacre un pouvoir de juger. Par la répartition que ces règles opèrent, elles confèrent un accès au juge dans l'Union européenne. Ce système participe à l'accès au recours juridictionnel. Cependant, à elles seules, ces règles ne peuvent affirmer un principe d'accès au recours juridictionnel qui fait référence au droit au juge. Consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, ce droit a été affirmé comme un principe général du droit de l'Union européenne. En tant qu'Union de droit, l'Union doit garantir un accès effectif à la justice aux sujets de droit. S'inscrivant dans un ordre *sui generis* atypique, la Cour de justice se devait d'en saisir toute l'importance tant pour la construction de l'ordre juridique européen que pour l'affirmation de ses valeurs. La spécificité de l'ordre juridique de l'Union européenne est intégrée dans le droit au juge. L'existence, à l'époque, d'une Communauté de droit l'a justifié par ses principes axiologiques (A)¹²⁸⁹. En tant que principe général de l'Union européenne, les principes ontologiques en ont garanti un affermissement (B). Ainsi, le droit de la procédure civile de l'Union européenne est replacé dans une problématique plus générale d'inclusion dans l'ordre juridique de l'Union européenne, qui doit garantir l'effectivité d'un ordre procédural européen.

¹²⁸⁹ La distinction est empruntée au Professeur D. SIMON qui, par rapport à leur contenu matériel, envisage les principes ontologiques, axiologiques, sectoriels et instrumentaux, comme constituant les différentes catégories de principes de l'Union européenne (D. SIMON, « Les principes en droit communautaire », in *Les principes en droit, op. cit.*, p.295). Les principes axiologiques sont le reflet des valeurs fondamentales de l'Union européenne, telle la garantie des droits fondamentaux. Par l'affirmation d'une Communauté de droit, « la productivité en termes de principes est considérable » (D. SIMON, « Les principes en droit communautaire », in *Les principes en droit, op. cit.*, p.295). Ainsi, les principes axiologiques regroupent la garantie des droits fondamentaux, la sécurité juridique, le principe de bonne administration de la justice entre autres. Seul sera traité ici l'accès au recours juridictionnel, tout en précisant que les droits de la défense, le procès équitable, la sécurité juridique qui seront examinés ultérieurement (cf. *infra* n°332) sont des principes axiologiques découlant de l'Union de droit.

A. Les principes axiologiques

312. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est appliqué par les juges nationaux. Ces derniers sont investis d'un pouvoir par l'Union européenne. Cette délégation n'est pas contraire à la conclusion d'un ordre procédural. Difficilement, le particulier est au centre de ce système judiciaire¹²⁹⁰. Ainsi, confronté au droit au recours juridictionnel, l'Union européenne se doit de lui garantir l'octroi de procédures adéquates permettant de saisir les institutions européennes. Pour l'ordre procédural européen, il convient de vérifier la portée de l'exercice des recours des particuliers contre les institutions de l'Union européenne pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne (1), dans la mesure où seul le juge national - ou des organes habilités - en tant que juge européen assure la mise en œuvre de la matière (2).

1. Le droit au juge de l'Union européenne

313. Bien que dès le Traité de Rome, le recours contre les institutions européennes ait été prévu, ce n'est que progressivement que le principe général du droit au juge dans l'Union européenne a été affirmé par la Cour de justice. Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, le recours en carence est octroyé aux personnes physiques, ainsi que le recours en indemnité et en annulation. Pourtant des déficits doivent être relevés (a). Solution alternative pour un accès direct effectif au juge européen, un tribunal spécial de l'espace judiciaire européen pourrait être envisagé (b).

a. Les déficits dans l'accès des particuliers à la Cour de justice

314. Dans sa jurisprudence, antérieure au Traité de Lisbonne, la Cour de justice de la Communauté européenne a affirmé qu'une personne physique ou morale pouvait introduire un recours en annulation pour autant qu'elle soit directement et individuellement concernée par la disposition en cause¹²⁹¹. Dès lors, la voie d'accès direct à la juridiction de l'Union qu'offre un recours en annulation pouvait être fermée. Le Traité de Lisbonne a modifié ce recours. La teneur de l'arrêt *Jego-Qéré* a été introduite au quatrième alinéa de

¹²⁹⁰ Cette démarche tend à s'inscrire plutôt dans la recherche d'un ordre juridictionnel que d'un ordre procédural, mais le premier a un impact sur l'effectivité du second, c'est pourquoi il a été choisi de traiter de l'accès direct des particuliers à la Cour de justice.

¹²⁹¹ Conformément à la jurisprudence *Plaumann*, la condition d'affectation individuelle doit être satisfaite (CJCE, 15 juill. 1963, *Plaumann & Co. c/ Commission de la Communauté économique européenne*, aff. 25-62, *Rec.* p.199.). Dans ce cas, rien n'empêche un individu d'attaquer l'acte de droit national mettant en œuvre l'acte de l'Union européenne litigieux. Mais, par la jurisprudence *Foto-Frost*, la juridiction nationale est obligée de poser une question préjudicielle à la Cour si elle doute de la validité de l'acte litigieux de l'Union, fondement de l'acte de droit national (CJCE, 22 oct. 1987, *Foto-Frost c/ Hauptzollamt Lübeck-Ost*, aff. 314/85, *Rec.* p.4199). De surcroît, la Cour de justice est compétente pour statuer sur la responsabilité de l'Union par le recours en indemnité, qu'un particulier peut introduire en vue de la réparation du dommage causé par les institutions ou les agents de l'Union européenne.

l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹²⁹². La catégorie des actes attaquables s'étend à l'ensemble des actes des institutions, organes et organismes de l'Union. De plus, « le verrou du lien individuel comme condition de recevabilité des recours individuels saute »¹²⁹³. La qualité pour agir est élargie. Le recours en annulation, ainsi modifié « contribue à l'amélioration de la protection juridictionnelle des particuliers »¹²⁹⁴. La protection est renforcée¹²⁹⁵. Cependant, une approche restrictive de l'interprétation de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peut être donnée. Effectivement, la notion d'actes réglementaires, du dit article, n'est pas définie. Or, pour l'espace judiciaire européen, l'impact est important de savoir quelle interprétation est retenue. Si seuls les actes non-législatifs sont visés, alors la légalité des règlements et directives ne pourrait être concernée. *A contrario*, si une interprétation large est retenue, ce recours ouvre un droit au particulier à un véritable contentieux constitutionnel de la validité des actes législatifs de l'Union européenne, qui offrirait au droit de la procédure civile de l'Union européenne un système juridictionnel européen. Se prononçant sur ce point, le Tribunal européen a affirmé « aux termes d'une interprétation littérale, historique et téléologique "que la notion d'acte réglementaire" au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE doit être comprise comme visant tout acte de portée générale à l'exception des actes législatifs" »¹²⁹⁶. Par conséquent, une restriction est à craindre en droit de la procédure civile de l'Union européenne.

315. L'ouverture du recours en annulation apparaît impérative. D'autant plus, que si d'autres voies alternatives sont possibles, elles ne garantissent pas aux justiciables un droit à un recours effectif. Effectivement, dans un premier cas, un individu peut attaquer un acte de droit national mettant en œuvre un acte litigieux de l'Union européenne. Par le recours en carence, un substitut, *a priori* adéquat, au recours en annulation apparaît¹²⁹⁷. Tout acte peut faire l'objet de cette demande. En outre, la protection juridictionnelle est affirmée, par le sursis à statuer de l'acte national posé par la jurisprudence

¹²⁹² TPI, 3 mai 2002, *Jégo-Quéré & Cie SA c/ Commission des Communautés européennes*, aff. T-177/01, *Rec.* 11-2365 ; D. SIMON, « Application ratione temporis de l'article 263, alinéa 4 TFUE », *Europe* nov. 2010, comm. 359. Sur le recours en annulation, J. RIDEAU, « Recours en annulation », *JCI. Europe*, fasc. 330 et 331.

¹²⁹³ D. SIMON, « Le Traité de Lisbonne et la juridiction communautaire », *Europe* janv. 2010, alerte 1.

¹²⁹⁴ K. LENAERTS, « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers », *Cah. dr. eur.* 2009, p.728.

¹²⁹⁵ La remarque concerne le recours en annulation, mais concernant le système global, des lacunes persistent laissant craindre une possible condamnation de l'Union par la Cour européenne, D. WELBROECK, « Le droit au recours juridictionnel effectif du particulier : trois pas en avant, deux pas en arrière », *Cah. dr. eur.* 2002, p.3.

¹²⁹⁶ J. RIDEAU, « Recours en annulation », préc., fasc. 330, n°90. L'auteur cite l'ordonnance du Tribunal du 6 septembre 2011 (Trib. (ord.), 6 sept. 2011, *Inuit Tapiriit Kanatami et autres c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. T.18/10, *Rec.* p.II-5599). Il est énoncé que « le critère de distinction entre un acte de portée générale et un acte individuel doit être recherché dans l'éventuelle portée générale de l'acte en question, sa qualification d'acte législatif ou d'acte réglementaire selon le traité TFUE repose sur le critère de la procédure, législative ou non, ayant mené à son adoption » (pt.65). Ainsi, si « un acte législatif peut faire l'objet d'un recours en annulation d'une personne physique ou morale uniquement s'il la concerne directement et individuellement » (pt.56).

¹²⁹⁷ Sur le recours en carence, J. MOLINIER, « Recours en carence », *JCI. Europe*, fasc. 340. Pour la recevabilité du recours par les particuliers, V. n°17 et s.

*Zuckerfabrick*¹²⁹⁸. Cependant, ce mécanisme oblige l'individu à violer l'acte européen, puis soulever une question préjudicielle en validité de la disposition européenne. Or, il n'est pas certain que le recours préjudiciel se produise. Pire, il serait ainsi demandé « aux particuliers d'enfreindre la loi afin d'accéder à la justice »¹²⁹⁹. Or, demander à un particulier de violer les dispositions de l'acte litigieux et de se prévaloir de leur illégalité dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre, afin de déclencher un contrôle de leur validité, ne saurait être considéré comme offrant à ce particulier une protection juridictionnelle adéquate. Le droit au juge n'est ainsi pas satisfait, à l'instar du recours en indemnité. En effet, en comparaison du recours en annulation, le recours en indemnité est soumis à des conditions de recevabilité et de fond différentes¹³⁰⁰. Le contrôle ne s'étend pas à tous les éléments susceptibles d'affecter la légalité d'une mesure. Il se borne à sanctionner les violations suffisamment caractérisées de règles de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers.

316. Par les recours directs devant la Cour de justice, la protection juridictionnelle effective est assurée de manière insuffisante pour les justiciables. Certes, pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'empêchement n'est pas absolu. Mais, la consécration d'un recours direct et effectif devant la Cour de justice pour les justiciables serait apte à former un système juridictionnel procédural européen. Dans cette optique, et afin de participer à l'efficacité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la création d'un tribunal de l'espace judiciaire européen pourrait être envisagée¹³⁰¹.

b. La création d'un tribunal de l'espace judiciaire européen

317. Antérieurement à l'Acte unique européen, la Cour de justice des Communautés européennes était l'unique juridiction d'origine communautaire. Par l'Acte unique européen, la création du Tribunal de première instance des Communautés européennes a été autorisée¹³⁰². Avec le Traité de Nice, ce Tribunal a vu ses compétences élargies. Surtout, ce Traité introduit la possibilité de créer des chambres juridictionnelles spécialisées dans un domaine déterminé¹³⁰³. La seule chambre juridictionnelle créée a été le Tribunal de la

¹²⁹⁸ CJCE, 21 fév. 1991, *Zuckerfabrik*, aff. jtes C-143/88 et C-92/99, *Rec.* p. I-415.

¹²⁹⁹ CJCE, 25 juill. 2002, *Unión de Pequeños Agricultores c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-50/00 P, *Rec.* p. I-6677, *Concl. avocat général JACOBS*, pt.43.

¹³⁰⁰ Sur le recours en indemnité, J.-G. HUGLO, « Recours en indemnité », *JCl. Europe*, fasc. 370 et 371.

¹³⁰¹ Concernant les droits fondamentaux, l'adhésion de l'Union européenne à la Cour européenne est à favoriser (pour les arguments privilégiant cette hypothèse et les avantages pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne, cf. *supra* n°304 et s.) par rapport à l'édiction des voies de recours spécifiques en matière de droits fondamentaux, telles qu'elles peuvent exister en droit allemand, F. KRENC, « La comparaison des systèmes de procédure communautaire avec ceux de la Convention européenne des droits de l'Homme », *RTDH* 2004, p.111, spéc. p.120

¹³⁰² J. RIDEAU, « Union européenne. Nature, valeurs et caractères généraux », *J. Cl. Europe*, Fasc. 110, n°257.

¹³⁰³ Art. 225 A TCE. La mise en œuvre de ces dispositions a été limitée, le Tribunal ne recevant qu'une partie des recours directs auxquels il pouvait prétendre et ne se voyant pas attribuer compétence pour répondre aux questions préjudicielles qui restent pour l'instant le monopole de la Cour de justice.

fonction publique européenne¹³⁰⁴. Le Traité de Lisbonne en a changé la dénomination à la faveur de l'appellation de « tribunaux spécialisés »¹³⁰⁵. Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces tribunaux sont créés selon la procédure législative ordinaire, soit sur proposition de la Commission et postérieurement à la consultation de la Cour de justice, soit inversement la Cour de justice en propose la création et la Commission est par la suite consultée¹³⁰⁶.

318. La création d'un tribunal spécialisé pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne ou l'espace judiciaire européen n'est pas d'actualité. Cependant, institutionnellement, la création d'un tribunal spécialisé en la matière est possible. L'accroissement du nombre d'affaires pendantes devant la Cour de justice permet d'envisager une telle création. En effet, ces tribunaux ont pour but d'« améliorer le fonctionnement du système juridictionnel » de l'Union européenne¹³⁰⁷. L'objectif est de participer à l'allègement de la Cour de justice de l'Union européenne. Plus, la création d'un tribunal spécialisé correspond à un besoin précis des politiques menées par l'Union. Appliquée au droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'élaboration d'un tribunal spécialisé de l'espace judiciaire européen pourrait permettre d'offrir, d'une part, aux justiciables un accès effectif au juge au niveau de l'Union européenne. Les déficits précédemment soulignés pourraient y trouver une solution. Cette optique nécessiterait d'octroyer compétence au dit tribunal pour la résolution des litiges entre l'Union européenne et ses justiciables, dans l'application par les États membres du droit de l'Union européenne. D'autre part, la création d'un tribunal spécialisé participerait à renforcer l'efficacité du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Un système de juge à juge serait à même de garantir une juste application de la matière. En effet, les tribunaux spécialisés sont susceptibles de répondre au contexte de spécialisation du contentieux européen. Plus généralement, l'Union européenne attesterait de sa volonté de former un véritable système juridictionnel complet. Dans cette optique, la « fonction de la Cour de justice en tant que Cour constitutionnelle s'accentuerait »¹³⁰⁸. Cette dernière bénéficierait au droit de la procédure civile de l'Union européenne, dont le système, non contraire au principe d'accès effectif au recours juridictionnel, est basé sur le juge national.

¹³⁰⁴ Cons. UE, déc. n° 2004/752/CE, 2 nov. 2004, *EURATOM*, *JOUE* 9 nov 2004. La création d'un Tribunal du brevet communautaire a également été envisagée. Toutefois, le 19 février 2013, a finalement été signé l'accord international sur la mise en place de la juridiction unifiée en matière de brevets, O TAMBOU, « Le brevet européen à effet unitaire : un brevet tant attendu », *Europe* avr. 2013, ét. 4

¹³⁰⁵ Art. 19 Traité de l'Union européenne : « Les chambres juridictionnelles introduites par le traité de Nice prennent la dénomination de tribunaux spécialisés ». Ainsi, « le Tribunal de la fonction publique dont le statut ne change pas devient donc un tribunal spécialisé » (art. 257 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

¹³⁰⁶ Art. 257 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹³⁰⁷ Cons. UE, déc. n° 2004/752/CE, préc. p.7

¹³⁰⁸ A. ROSAS, « L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne – quelques pistes de réflexion », Lisbonne 13 juillet 2007

2. Le droit au juge national

319. L'Union européenne ne dispose pas de juridiction compétente pour statuer sur les litiges d'ordre privé des individus. En droit de la procédure civile de l'Union européenne, le principe d'accès à un recours juridictionnel prend donc vie à travers les juridictions nationales (a). En la matière, le juge national consacré juge de l'Union européenne est le garant de l'ordre procédural européen en construction. Reconnaisant ce rôle pivot, les institutions européennes ont participé à l'effectivité du recours à un juge par la prise en considération de l'aide juridictionnelle (b).

a. Le juge national en tant que juge de l'Union européenne

320. Suscitant des débats, le droit à une protection juridictionnelle effective est incertain dans l'ordre juridique de l'Union européenne pour le particulier¹³⁰⁹. Mais, pour la Cour de justice, la possibilité pour le justiciable d'être protégé par le biais d'un recours devant les juridictions nationales constitue l'essence même du système de protection juridictionnelle¹³¹⁰. Ainsi, la protection juridictionnelle dans l'ordre juridique de l'Union européenne est effective dès lors que dans l'ordre juridique national le requérant dispose de la possibilité d'obtenir une décision juridictionnelle ou un renvoi préjudiciel devant le juge européen¹³¹¹. La conformité du système des voies de recours de l'Union européenne a été examinée par la Cour européenne dans l'affaire *Bosphorus*¹³¹². Celle-ci a constaté que l'accès des particuliers à la juridiction alors communautaire est restreint mais, soulignant le rôle des juridictions nationales, protégé. Les juridictions nationales se sont vues attribuer la qualité de « juge communautaire de droit commun », au sein de l'architecture juridictionnelle de l'Union¹³¹³. La règle de la subsidiarité juridictionnelle assure un recours effectif à la justice aux individus. Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, cette fonction est centrale puisque, par les règles de compétence juridictionnelle, une véritable structure se met en place. Le juge national est le premier garant de l'accès à la justice et la base de l'architecture juridictionnelle de l'Union. Les instruments de l'espace judiciaire européen illustrent cette prééminence du juge national¹³¹⁴.

¹³⁰⁹ En effet, le droit au juge s'impose aux États membres et aux institutions européennes. L'individu ne doit pas être lésé dans ses prérogatives, qu'il tire de l'ordre juridique de l'Union européenne. L'effectivité de la protection juridictionnelle s'apprécie globalement. L'effectivité comprend alors l'articulation entre les différentes voies de recours nationales et européennes.

¹³¹⁰ CJCE (ord.), 1^{er} fév. 2000, *Area Cova SpA et autres c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. jtes C-300/99P et C-388/99P, Rec. p.983.

¹³¹¹ Sur le renvoi préjudiciel, cf. *infra* n°629.

¹³¹² CEDH, 30 juin 2005, *Bosphorus c/ Irlande*, préc.

¹³¹³ TPI, 10 juill. 1990, *Tetra Pak c/ Commission*, aff. T-51/89, Rec. p.II-00309, pt.42.

¹³¹⁴ V. pour une étude générale de la place du juge national dans l'espace judiciaire européen, M. ROCCATI, *Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen, du marché intérieur à la coopération civile*, op. cit.. Sur l'accès à la justice, V. particulièrement p.84, n°89 et s.

321. Affirmé comme juge de l'Union européenne, l'accès au juge national garantit le principe fondamental du droit à un recours juridictionnel. Ainsi, cette consécration s'inscrit dans les principes fondamentaux. Consacrant tant un droit au juge, à l'instar de l'article 6 de la Convention européenne, que le droit à un recours juridictionnel, la Charte européenne des droits fondamentaux participe à la protection du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Effectivement, si le droit de bénéficier pour le justiciable d'un accès à un tribunal est indispensable à une Union de droit, il est l'essence même de la procédure civile. Des règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne l'affirment. Ainsi, le règlement instituant un titre exécutoire européen « vise à assurer le plein respect du droit à accéder à un tribunal » et le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges énonce qu'il a pour « objectif de faciliter l'accès à la justice »¹³¹⁵. Participant à l'équité du droit de la procédure civile, la Charte européenne associe au droit au juge des garanties juridictionnelles¹³¹⁶. Le justiciable a droit à un juge établi par la loi. Un tribunal indépendant et impartial est exigé en tant qu'affirmation du droit à un recours effectif¹³¹⁷. Confirmant la validité de l'ordre procédural européen, ces critères sont ceux demandés par le droit de la procédure civile de l'Union européenne à une juridiction, afin qu'elle rende une décision circulant librement dans l'Union européenne¹³¹⁸. Ainsi, l'accès à la justice promu par le Traité de Lisbonne en tant qu'objectif du droit de la procédure civile de l'Union européenne est garanti par les principes fondamentaux de l'Union de droit, qui trouvent une retranscription concrète dans ce droit. Mais, les droits fondamentaux n'octroient pas une extension de compétence de l'Union européenne¹³¹⁹. Ils encadrent le droit au juge. En revanche, la protection des droits fondamentaux peut exiger

¹³¹⁵ Consid. 11 règlement instituant un titre exécutoire européen et consid. 7 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges

¹³¹⁶ Art. 47 al.2 Charte des droits fondamentaux.

¹³¹⁷ V. par exemple pour une affirmation par rapport à la Charte des droits fondamentaux : CJCE, 22 déc. 2010, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH contre Bundesrepublik Deutschland*, aff. C-279/09, *Rec.* p.I-13849, pt.31, *Procédures* 2011, comm.57, comm. C. NOURISSAT ; *RTD eur.* 2011, p.173, chron. L. COUTRON.

¹³¹⁸ Cf. *supra* n°43 et s.

¹³¹⁹ Les droits fondamentaux ne permettent pas d'étendre les compétences internes de l'Union européenne (J.-P. JACQUÉ, « Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne », in *Mélanges Libertés, justice, tolérance en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p.1007). En effet, même si l'article 6 du Traité s'impose dans toutes les politiques de l'Union européenne, pour autant, il n'en résulte pas une compétence de l'Union européenne (CJCE, 28 mars 1996, *Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, préc., attendu 30 : « Faisant partie intégrante d'un ordre constitutionnel basé sur le principe des compétences d'attribution, [l'article 308] ne saurait constituer un fondement pour élargir le domaine des compétences de la Communauté au delà du cadre général résultant de l'ensemble des dispositions du Traité, et en particulier de celles qui définissent les missions et actions de la Communauté. Elle ne saurait en tout cas servir de fondement à l'adoption de dispositions qui aboutiraient en substance, dans leurs conséquences, à une modification du traité échappant à la procédure que celui-ci prévaut à cet effet ». Confirmé par CJCE, 17 fév. 1998, *Lisa Jacqueline Grant contre South-West Trains Ltd*, aff. C-249/96, *Rec.* p. I-621, pt.45). Le statut contraignant de la Charte ne peut être assimilé à une extension insidieuse des compétences de l'Union européenne. Il ne s'agit pas d'une base juridique permettant à l'Union européenne de légiférer. Pourtant des États ont craint une telle extension. Affermissant cette position de non extension, des clauses horizontales sont contenues dans la Charte. Clauses qui doivent permettre d'interpréter les droits, libertés et principes de la charte. De surcroît, l'article 6 du Traité de l'Union européenne affirme que les dispositions « n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union, telles que définies par le Traité ». Enfin, les gouvernements ont adopté une déclaration qui affirme que la Charte ne crée aucune tâche nouvelle. Par la déclaration n°1, il y a une absence d'extension.

une intervention positive dans le cadre d'une compétence attribuée, comme l'atteste l'aide juridictionnelle¹³²⁰.

b. L'aide juridictionnelle

322. L'accès à la justice est un droit fondamental reconnu sur le fondement du droit à un procès équitable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹³²¹. Proclamé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il est l'objectif affiché des interventions de l'Union européenne dans le cadre de la coopération judiciaire européenne en matière civile. L'obligation positive de garantir effectivement ce droit en découle. L'accès à une aide juridictionnelle s'impose face à cette exigence¹³²². La Charte européenne des droits fondamentaux a repris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme¹³²³. Elle a autant consacré l'aide juridictionnelle, que son lien consubstantiel avec l'exigence fondamentale d'accès à la justice¹³²⁴. En effet, la Charte énonce qu'« une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice »¹³²⁵. Ce droit s'affirme dans l'Union européenne comme « un prolongement naturel du droit au juge »¹³²⁶.

323. Consubstantielle à un droit d'accès effectif à la justice, l'aide juridictionnelle a investi le domaine de la coopération judiciaire en matière civile¹³²⁷. La directive européenne visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontières promeut cet accès¹³²⁸. La directive participe directement à l'effectivité des rapports de droit créés par

¹³²⁰ Indirectement, une modification des normes ou de leur interprétation peut intervenir par les droits fondamentaux. Directement, une intervention peut intervenir dans le cadre uniquement d'une compétence attribuée. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'inscrit dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Par voie de conséquence, celui-ci se doit d'intégrer les droits fondamentaux. Intégration qui impose à l'Union des obligations en matière de droits fondamentaux. C'est pourquoi, l'Union, en cas de nécessité, doit prendre des dispositions, afin que ses règles ne soient pas susceptibles de permettre la violation de droits fondamentaux. De plus, l'Union européenne lorsqu'elle édicte des règles de procédure civile, a l'obligation de veiller à ce que ces règles ne contiennent aucune disposition contraire aux droits fondamentaux. Cette atteinte peut être directe ou résulter de l'interprétation d'une disposition. La légitimité de la construction de la procédure civile doit impérativement passer par un affermissement des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne. En effet, ils sont source d'équité objective (B. OPPETIT, *Philosophie du droit*, op. cit., p.124, spéc. n°109). En tant que valeur générale, cette équité assure l'existence et le respect d'une bonne justice. Les standards du procès équitable offrent toute garantie de régularité, par un procès équilibré et loyal. La reconnaissance des droits fondamentaux procède, alors, d'un phénomène de judiciarisation de l'équité, source de légitimité indispensable pour la construction de la matière et de garantie d'efficacité et de qualité des normes la constituant.

¹³²¹ V. par exemple, CEDH, 5e sect., 6 oct. 2011, n° 52124/08, *Staszkw c/ France*, *Procédures* Novembre 2011, comm. 337, comm. N. FRICERO.

¹³²² F. ROLIN, « L'aide juridictionnelle face aux exigences du procès équitable », *D.* 2001, p.725.

¹³²³ V. CEDH, 9 oct.1979, *Airey c/ Irlande*, req. n°6289/73, *GA CEDH* n°2, p.18.

¹³²⁴ N. FRICERO, « Droit à un tribunal indépendant et impartial », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, op. cit., n°211-34.

¹³²⁵ Art. 47 al.3 Charte des droits fondamentaux.

¹³²⁶ S. CAROTENUTO et J. MENDES CONSTANT, « L'inscription de la justice dans la charte des droits fondamentaux », art. préc., p.4.

¹³²⁷ D'autres initiatives, non liées à l'aide judiciaire, peuvent être citées comme renforçant l'effectivité de l'accès à la justice. Ainsi, le considérant 16 du règlement notification et signification justifie « un droit forfaitaire unique » pour « les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'État membre requis » par l'idée de « faciliter l'accès à la justice ».

¹³²⁸ En tant que directive, une modification du droit interne peut s'imposer. Ainsi, concernant l'aide juridictionnelle française, « condition d'accès au juge du divorce » reconnue par la Cour européenne dans l'arrêt *Airey c/ Irlande* du 9 octobre 1979

l'Union européenne en en garantissant l'accès¹³²⁹. Comme rappelé à son article 3 définissant l'aide judiciaire, cette dernière doit garantir un accès effectif à la justice, à travers l'assistance juridique, la représentation en justice, la prise en charge ou l'exonération des frais de justice du bénéficiaire¹³³⁰. Plus, la directive prend également en considération les frais liés à la spécificité du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, les articles 7 et 8 de la directive appréhendent l'aspect transfrontalier, notamment par les couts de traduction. Conscients de cet enjeu, les législateurs européens ont introduit cette aide directement dans les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne¹³³¹. Le règlement Aliments l'inclut et confirme la nécessité d'une telle appréhension pour l'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne¹³³². Les droits fondamentaux influent sur le développement du droit de la procédure civile de l'Union européenne, afin d'en garantir la validité par l'effectivité de l'accès au juge¹³³³.

324. Le recours effectif pour les particuliers aux institutions européennes peut apparaître comme une lacune non pas du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais de son système juridictionnel européen. Pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'essentiel se situe au niveau du juge national. C'est pourquoi, en consacrant l'accès au juge national comme un principe de l'Union de droit, le droit de la procédure civile de l'Union européenne en sort renforcé, d'autant plus que les principes structurels de l'Union européenne appuient la démarche.

(préc.), celle-ci a été étendue en raison de la directive européenne, notamment si le litige est transfrontière au sens du règlement Bruxelles II bis, N. FRICERO, « Aide juridictionnelle », *AJ fam.* 2008, p.423. Il convient de préciser que les conditions d'application de la directive, notamment liées au fond de l'affaire, sont nécessaires au fonctionnement du système, et ne constituent pas une violation du droit fondamental d'accès à un juge. Sur ce point, mais ne visant pas la directive européenne, v. CEDH, 19 sept. 2000, *Gnahoré c/ France*, D. 2001, p.725, note ROLIN et somm. p.1063 obs. N. FRICERO. Mais, aucune atteinte au principe de non discrimination ne doit en découler, cf. *infra* n°328.

¹³²⁹ Pour une présentation de la directive : C. NOURISSAT, « La directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontières », *Procédures* 2003, chron.11 ; L. CADJET, « Directive n°2003/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires tranfrontières », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.299.

¹³³⁰ Cet article fait également référence aux conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire. En France, ces conseils trouvent écho dans l'aide à l'accès au droit de la loi du 10 juillet 1991 (L. CADJET, « Directive n°2003/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires tranfrontières », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.303, n°813). Cet aspect sera abordé dans la seconde partie de notre étude car le règlement amiable des différents marque le « passage d'un ordre juridique imposé à un ordre juridique négocié » (N. FRICERO et P. JULIEN, *Procédure civile*, op. cit., p.501, n°931). Ce phénomène trouve sa place dans la conception renouvelée de l'ordre procédural révélée par l'espace judiciaire européen, cf. *infra* n°533.

¹³³¹ Non spécifiques à l'aide judiciaire, mais pouvant en bénéficier, il convient de noter que les frais de justice sont prévus dans les règlements européens. Ils font parties intégrantes de la décision (ex. Art. 32 règlement Bruxelles I). Les frais de justice bénéficient des mécanismes simplifiés de reconnaissance et d'exécution.

¹³³² Articles 43 à 47 règlement Aliments ; M. SALORD, « Un accès effectif à la justice pour les enfants : aide judiciaire gratuite », *AJ fam.* 2009, p.118.

¹³³³ Ainsi, si la directive relative à l'aide judiciaire énonce en son article 3-1 que « toute personne physique partie à un litige qui relève de la présente directive a le droit de bénéficier d'une aide judiciaire appropriée destinée à lui garantir un accès effectif à la justice », la Cour a précisé qu'il ne « saurait cependant en être tiré une conclusion d'application générale » rappelant que « le terme « personne » utilisé aux deux premiers alinéas de l'article 47 de la charte peut viser des individus, mais, d'un point de vue purement linguistique, il n'exclut pas les personnes morales » (CJCE, 22 déc. 2010, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH contre Bundesrepublik Deutschland*, préc., pt.43 et 38).

B. Les principes ontologiques

325. Les principes « ontologiques » se retrouvent dans les Traités successifs, en ce qu'ils constituent l'essence même de l'Union européenne¹³³⁴. S'y rattachent les principes qui participent à la répartition des compétences de l'Union européenne, encadrent les rapports de l'Union européenne et des États membres et les principes structurels. Certains de ces principes participent à la validité de l'ordre procédural¹³³⁵. Concepts phares, les principes de primauté et d'effet direct participent à garantir la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ils assurent l'effectivité des normes et dès lors l'accès à la justice¹³³⁶. Directement, le principe de coopération loyale (1) et le principe de non discrimination (2) ont un rôle influençant le droit de la procédure civile de l'Union européenne, en raison même de la formation spécifique de ce droit.

1. Le principe de coopération loyale

326. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est mis en œuvre par les juridictions nationales. S'inscrivant dans l'ordre juridique de l'Union européenne et leurs autorités agissant en tant que juge de l'Union européenne, les États membres sont tenus à des obligations, afin d'assurer la pleine efficacité des règles européennes. Par le principe de coopération, « les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de l'Union européenne. [Ils] facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission. [Ils] s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union»¹³³⁷. Ce principe fonde un droit à un recours juridictionnel pour les justiciables, en imposant aux États membres des obligations d'agir. Le principe de coopération implique que les États membres assurent la bonne application du droit européen par des moyens internes, c'est-à-dire des voies de recours ou des

¹³³⁴ D. SIMON, « Les principes en droit communautaire », in *Les principes en droit*, op. cit., p.295.

¹³³⁵ Volontairement le principe d'autonomie procédurale n'est pas directement abordé ici, car il tend - à notre sens - à disparaître et fait donc l'objet d'une étude ultérieure, cf. *infra* n°456.

¹³³⁶ Si l'accès à la justice est garanti par la Charte des droits fondamentaux, il trouve une application par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ce principe de protection juridictionnelle est alors avant tout garanti par le principe de primauté, qui assure une application effective des normes européennes. Le principe de primauté n'est pas inscrit par le Traité. Sa consécration est jurisprudentielle. L'arrêt *Costa c/ Enel* en est la jurisprudence fondatrice (CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa c/ ENEL*, préc.). Le juge national est chargé de garantir l'application tant du droit primaire que du droit dérivé. De plus, les juridictions nationales doivent refuser d'appliquer des dispositions de droit interne contraires au droit de l'Union européenne. Cette obligation concerne l'ensemble des normes de l'Union européenne et s'applique à la totalité des normes nationales. La primauté doit être respectée par les juridictions nationales devant lesquelles les particuliers peuvent se prévaloir des dispositions du droit de l'Union. Principe fondamental, le principe de primauté assure l'application effective du droit de la procédure civile de l'Union européenne et dès lors l'accès au tribunal que ce droit établit. De la supériorité du principe de primauté découle une application immédiate du droit, ainsi que le principe d'effet direct. À l'instar du principe de primauté, le principe d'effet direct est de consécration jurisprudentielle (CJCE, 5 fév. 1963, *Van Gend En Loos*, préc.). Principe fondamental affirmé par l'arrêt *Van Gend en Loos*, l'effet direct implique que l'Union européenne crée des obligations, mais également des droits à l'égard des particuliers. Ces derniers peuvent requérir, des juridictions des États membres, la sauvegarde de ces droits. Conformément au système de répartition des compétences du Traité, le dessaisissement des États d'une partie de leur compétence, les investit de compétences d'exécution du droit de l'Union. Dès lors, le pouvoir judiciaire national doit servir l'effectivité procédurale européenne, en vertu des principes ontologiques de primauté et d'effet direct.

¹³³⁷ Art. 4-3 Traité de l'Union européenne.

modalités procédurales qu'ils auront mis en place eux-mêmes. Impliquant des obligations tant positives, que négatives d'abstention afin de ne pas contrecarrer les objectifs de l'Union européenne, ce principe est régulièrement rappelé par la Cour de justice¹³³⁸. Appliqué au droit de la procédure civile de l'Union européenne, ce principe a une importance majeure. En effet, un corps de règles procédurales européennes existe. Mais, la qualité de ces règles ne doit pas préjuger de la complétude de la matière. Les actes de droit de la procédure civile de l'Union européenne renvoient aux États membres le soin de compléter ou préciser ces dispositions, afin d'en assurer une mise en œuvre effective¹³³⁹. Ainsi, du principe de coopération, les autorités nationales ont l'obligation d'assurer l'application des dispositions procédurales européennes par l'intermédiaire de dispositions nationales. Les États membres ont une fonction exécutive générale. Consacrant un recours juridictionnel pour les justiciables, le principe de coopération participe à la complétude du droit de la procédure civile européenne en en assurant l'effectivité.

327. Favorisant le droit à un juge, le principe de coopération emporte un devoir de loyauté entre les États membres¹³⁴⁰. Par cette interprétation extensive, l'expression de « principe de fidélité fédérale » a été utilisée pour le qualifier¹³⁴¹. Ce devoir permet d'autant plus de renforcer l'application des règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne, que ce droit repose sur l'idée de coopération. Le Traité de l'Union européenne précise que « l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités »¹³⁴². L'obligation de coopération loyale répond au principe de complémentarité entre les interventions européennes et leurs applications par les juridictions nationales¹³⁴³. Ce principe implique d'une part, que les États membres contribuent à l'accomplissement des objectifs de l'Union. Le principe de coopération amène donc à produire des effets substantiels. Et d'autre part, cette exigence de coopération loyale implique que les États membres ne doivent pas se contenter d'organiser les voies juridictionnelles de recours, mais d'en garantir aussi l'effectivité. Le principe de coopération loyale offre donc une impérativité et une effectivité renforcées aux règles de droit de la procédure civile intervenant dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Ainsi, s'il est laissé au soin des juridictions nationales de faire bonne application du droit de l'Union, ces dernières doivent se soumettre à plusieurs

¹³³⁸ V. par exemple, CJUE, 19 avr. 2012, *Meister*, aff. C-415/10, pt 41.

¹³³⁹ J.-V. LOUIS, « Compétences des États membres dans la mise en œuvre des règlements », *Cah. dr. eur.* 1971, p.627.

¹³⁴⁰ V. CONSTANTINESCO, « L'article 5 CEE, de la bonne foi à la loyauté communautaire », in *Du droit international au droit de l'intégration, Liber Amicorum Pierre PESCATORE*, Baden, 1987, p.97.

¹³⁴¹ J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union européenne, op. cit.*, p.973, n°627.

¹³⁴² Art. 4-3 Traité de l'Union européenne.

¹³⁴³ Ce principe a été « bilatéralisé », l'Union européenne se doit également d'être loyale envers les États membres, J.-S. BERGÉ et S. ROBIN-OLIVIER, *Droit européen. Union européenne – Conseil de l'Europe*, Thémis droit PUF, 2^e éd. 2011, p.507, n°694.

principes afin de parvenir à une protection¹³⁴⁴. Le principe de coopération loyale participe à un accès effectif aux juridictions, à l'instar du principe de non discrimination.

2. Le principe de non discrimination

328. Bénéficiant d'une clause horizontale, le principe de non discrimination, visant à assurer l'égalité de traitement entre les individus, s'intègre dans toutes les politiques européennes¹³⁴⁵. Ce principe s'applique, donc, au droit de la procédure civile de l'Union européenne¹³⁴⁶. Dans le dessein du droit au juge, les juridictions nationales garantes du pouvoir judiciaire européen se doivent d'assurer une égalité de traitement juridictionnel entre les justiciables. Le principe de non discrimination assure aux justiciables une application identique du droit européen, quelque soit l'État membre appelé à le mettre en œuvre¹³⁴⁷. Ce principe participe à une mise en œuvre effective du droit de la procédure civile de l'Union européenne, en assurant une équivalence dans le traitement juridictionnel. Ayant bénéficié d'une portée considérable, le principe de non discrimination s'est révélé sous deux aspects en droit de la procédure civile. D'une part, les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne en amènent une application. D'autre part, ce principe est applicable directement aux dispositions nationales de procédure civile dont les effets ont un impact sur le droit de l'Union européenne. Le principe de non discrimination a une « influence directe sur le droit de la procédure civile »¹³⁴⁸.

329. Les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne participent directement aux objectifs de l'Union européenne et leurs élaborations proviennent de l'ordre juridique de l'Union. De ce fait, le droit de la procédure civile de l'Union européenne est soumis au principe de non discrimination. Ce droit participe à la protection juridictionnelle des citoyens dans l'espace judiciaire européen. Ainsi, le principe a un impact sur le droit de la procédure civile, non pas en créant des règles, mais en en prohibant certaines nationales. À titre d'illustration, dans l'arrêt *Mund and Fester*, la Cour de justice a affirmé que le droit européen «s'oppose à une disposition nationale de procédure civile qui, pour un jugement devant être exécuté sur le territoire national, n'autorise la saisie conservatoire qu'au motif qu'il est probable que, à défaut, cette exécution sera rendue impossible ou fondamentalement plus difficile, alors que, pour un

¹³⁴⁴ Une tension a pu apparaître entre cette coopération loyale et l'autonomie procédurale. Cependant, conformément au principe d'équivalence, le juge doit s'assurer que les procédures nationales ne sont pas moins favorables à celles similaires, mais appliquées à un litige interne. Les juridictions nationales mettent en œuvre le droit de l'Union européenne, dont l'effectivité est renforcée par un devoir de coopération loyale. J.-S. BERGÉ et S. ROBIN-OLIVIER, *Droit européen. Union européenne – Conseil de l'Europe*, Thémis droit PUF, 2^e éd. 2011, p.507, n°694.

¹³⁴⁵ Art. 10 Traité de l'Union européenne .

¹³⁴⁶ PH.-E. PARTSCH, *Le droit international privé européen. De Rome à Nice, op. cit.*, p.145, n°136.

¹³⁴⁷ H. SURREL, « Le principe de non-discrimination », *RTDH* 1999, p.508.

¹³⁴⁸ H. GAUDEMET-TALLON, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (Le funambule et l'arc-en-ciel) », cours préc. p.389, n°54.

jugement devant être exécuté dans un autre État membre, elle l'autorise au seul motif que l'exécution devra avoir lieu à l'étranger»¹³⁴⁹. S'affirmant pour les États membres, le principe de non discrimination influence les procédures civiles nationales par le biais du droit de la procédure civile de l'Union européenne, afin de garantir un égal accès à la justice aux justiciables dans l'Union européenne.

330. Les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne ayant des conséquences sur les procédures civiles nationales, leurs dispositions et leurs applications se doivent de respecter le principe de non discrimination. Plus largement, le principe de non discrimination présume un droit à l'égal accès à la protection juridictionnelle et implique corrélativement une européanisation indirecte des procédures civiles nationales. Les procédures civiles nationales sont alors appréhendées par rapport à l'ordre juridique de l'Union européenne dans sa globalité et non sous l'angle unique du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'exemple de la *cautio judicatum solvi* est à cet égard éloquent. La *cautio judicatum solvi* est une caution exigée par certains droits nationaux, afin d'introduire une action en justice¹³⁵⁰. Elle dépend de critères comme la nationalité ou encore la résidence du requérant. Dans l'espace judiciaire européen, les justiciables européens ne sont alors pas traités de la même façon que les nationaux. C'est pourquoi, la Cour de Luxembourg, d'abord en vertu des libertés de circulation, puis pour violation de l'article 12 du Traité consacrant le principe de non discrimination, a condamné cette pratique procédurale¹³⁵¹. Ainsi, le principe de non-discrimination, ne se rattachant qu'au champ d'application du droit européen, a permis d'analyser le droit d'accès à un tribunal, comme une condition de l'effectivité des dispositions de droit européen et dès lors influe sur les procédures civiles nationales. De même, le principe de non discrimination a joué concernant la langue procédurale¹³⁵². Pouvant affecter « le droit à l'égalité de traitement des ressortissants des États membres, [...] une réglementation nationale relative à la langue de procédure devant les juridictions » d'un État doit respecter le principe de non discrimination¹³⁵³.

331. Les règles de procédure civile de l'Union européenne sont appliquées par le juge national, qui est le garant du pouvoir judiciaire dans l'Union européenne. Un accès effectif

¹³⁴⁹ CJCE, 10 fév. 1994, *Mund & Fester c/ Hatrex Internationaal Transport*, préc.

¹³⁵⁰ G. A. L. DROZ, « Les droits de la demande dans les relations privées internationales », *Trav. com. fr. DIP* 1993-1994, p. 97.

¹³⁵¹ V. notamment, CJCE, 1^{er} juill. 1993, *Anthony Hubbard c. Peter Hamburger*, aff. C-20/92, *Rec. p. I-3777* ; *Rev. crit. DIP* 1994, p.633, note G. A. L. DROZ ; *RTD eur.* 1993, p.664, chron. J.-G. HUGLO ; CJCE, 26 sept. 1996, *Data Delecta Aktiebolag et Ronny Forsberg c/ MSL Dynamics Ltd*, aff. C-43/95, *Rec. p.I-4661*, *Rev. crit. DIP* 1997, p.33, note G. A.-L. DROZ ; *RTD eur.* 1997, p.449, chron. J.-G. HUGLO ; *Europe* nov. 1996, comm. 403, comm. D. SIMON ; CJCE, 20 mars 1997, *David Charles Hayes et Jeannette Karen Hayes c/ Kronenberger GmbH*, aff. C-323/95, *Rec. p.I-1711* ; *Rev. crit. DIP* 1997 p. 475, note G. A.-L. DROZ ; *Europe* mai 1997, comm. 140, comm. D. SIMON.

¹³⁵² G. DESOLRE, « Le principe de non-discrimination, la liberté de circulation et les facilités linguistiques en matière judiciaire », *Cah. dr. eur.* 2000, p.311.

¹³⁵³ CJCE, 24 nov. 1998, *Procédure pénale c/ Horst Otto Bickel et Ulrich Franz*, aff. C-274/96, *Rec. p.I-7637*, pt.18.

au juge doit alors être garanti aux justiciables. Par les principes de l'Union européenne, le droit au juge national est protégé. L'accès au juge en tant que principe fondamental est reconnu et assuré. Ainsi envisagé, le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'intègre pleinement dans l'ordre juridique de l'Union européenne qui lui donne les moyens et protections de son application effective. Nécessairement, au recours juridictionnel doit être associé un droit à un procès équitable, afin de confirmer l'inscription du droit de la procédure civile de l'Union européenne dans une Union de droit.

PARAGRAPHE II. LE PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

332. Constitutif d'une société démocratique, corollaire indispensable du droit d'accès au juge, le droit à un procès équitable, au centre duquel les droits de la défense ont une place prééminente, est un droit fondamental du justiciable. À l'instar de la Cour de Strasbourg, la Cour de Luxembourg a reconnu la primordialité d'un droit à un procès équitable¹³⁵⁴. Structure indispensable au droit de la procédure civile d'un État de droit, le procès équitable irrigue plus largement toutes les procédures. Ce droit a été considéré comme un principe général de l'Union européenne par la Cour de justice¹³⁵⁵. Légitimement, il doit être garanti lors du rapprochement des procédures civiles dans l'Union européenne¹³⁵⁶. Son respect doit être assuré lors de la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, afin de pouvoir conclure à un ordre procédural d'une Union de droit¹³⁵⁷. Les garanties d'un procès équitable doivent donc trouver une retranscription dans les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne (A), dont l'intégration toujours plus poussée ne doit pas s'effectuer au détriment de ce principe général de l'Union européenne et fondamental d'une Union de droit (B).

A. Le droit à un procès équitable dans les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne

333. Consacré en tant que principe général de l'Union européenne, le droit à un procès équitable bénéficie d'une place privilégiée dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Indispensable à la consécration d'un ordre procédural d'une Union de droit, ce principe doit être affirmé et respecté par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Participant à sa concrétisation, dès 1979, la Cour de justice a qualifié les droits de la

¹³⁵⁴ J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p.428, spéc. n°415 et s. et p.749, spéc. n°725 et s.

¹³⁵⁵ CJCE, 17 déc. 1998, *Baustahlgewebe GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-185/95P, *Rec.* p.I-8417, somm. pt.1 : La Cour « doit s'assurer que les principes généraux de droit communautaire ont été respectés. Parmi ces principes figure le droit de toute personne à un procès équitable ».

¹³⁵⁶ J. NORMAND, « Le rapprochement des procédures civiles au sein de l'Union européenne et les droits de la défense », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, op. cit., p.337.

¹³⁵⁷ En tant que juge de l'Union européenne, le juge national doit faire face à une difficulté en la matière résultant d'« une dispersion des sources », O. DUBOS, *Les juridictions nationales, juges communautaires*, op. cit., p.247 et s.

défense de principe fondamental s'imposant dans toutes les procédures¹³⁵⁸. Mais, bien que difficile à définir, le droit à un procès équitable ne peut se réduire aux droits de la défense. Ce droit doit également comprendre l'ensemble des droits fondamentaux, lié au respect des droits de la défense, nécessaire à une procédure de qualité. Les droits de la défense (1) et les droits liés à une procédure de qualité (2) doivent se refléter dans les dispositions du droit de la procédure civile de l'Union européenne, afin d'assurer la réalité et la pérennité de la construction d'un ordre procédural d'une Union de droit.

1. Les droits de la défense d'un procès équitable

334. Principe fondamental de l'ordre juridique de l'Union européenne dont la Cour de justice doit assurer la sauvegarde, les droits de la défense bénéficient d'une place privilégiée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que d'une attention toujours plus soutenue de la part de la Cour de justice. La Cour européenne - et l'affirmation peut être reprise pour l'Union européenne - ayant affirmé la « place primordiale des droits de la défense dans une société démocratique », toute mesure les restreignant doivent être absolument nécessaires¹³⁵⁹. C'est pourquoi confirmant la qualification de l'Union européenne en une Union de droit, la Cour de Luxembourg ne cesse d'amplifier son attention sur le respect des droits de la défense. La nécessité de protéger les droits de la défense des parties au litige est un « impératif » du procès équitable reconnu par la Cour de justice¹³⁶⁰. La Cour de Luxembourg a clairement confirmé la primauté des droits de la défense en vertu du principe de bonne administration de la justice¹³⁶¹. Toute procédure, à chacune de ses phases, doit les respecter¹³⁶². À défaut de réglementation spécifique, ce principe doit jouer en tant que principe général de l'Union européenne¹³⁶³. Le respect des droits de la défense dans l'application des règles de droit de procédure civile de l'Union européenne est « une mission de protection juridique des justiciables » de l'Union¹³⁶⁴. De ce fait, la libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire européen, ainsi que la mise en œuvre des procédures civiles européennes, ne peuvent être garanties si les droits de la défense sont compromis¹³⁶⁵. Ce respect est affirmé par les règlements, dans lesquels de nombreuses dispositions sont au service de cette garantie. Étudiés, notamment mais non

¹³⁵⁸ CJCE, 13 fév. 1979, *Hoffman La Roche c/ Commission*, préc.. Pour notre matière, CJCE, 20 mars 2000, *Krombach*, préc.

¹³⁵⁹ CEDH, 23 avril 1997, *Van Mechelen et autres c/ Pays-Bas*, Rec. 1997-III, p. 691

¹³⁶⁰ J.-P. SPITZER et J. KARBOWSKI-RECOULES (coll.), « Le procès équitable devant la Cour de justice des communautés européennes. Les juridictions communautaires dépassent le cadre fixé par l'article 6 de la CEDH et étendent le principe du respect des droits de la défense », in *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Bruylant, 2001, p. 101, spéc. p. 110 et s. ;

¹³⁶¹ G. PARLÉANI, note CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd c/ Presse Alliance SA*, préc., p.63.

¹³⁶² L. IDOT, « Les droits de la défense », in *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, op. cit., p.213.

¹³⁶³ V. par exemple, CJCE, 14 fév. 1990, *France c/ Commission*, aff. C-301/97, Rec. p.I-307.

¹³⁶⁴ G. PLUYETTE, « La Convention de Bruxelles et les droits de la défense (Propos sur la libre circulation des jugements dans l'Europe communautaire) », in *Études offertes à Pierre BELLET*, op. cit., p.427.

¹³⁶⁵ CJCE, 28 mars 2000, *Krombach*, préc.

exclusivement, lors de la recherche de l'encadrement normatif du droit de la procédure civile de l'Union européenne par le droit européen, ces dispositions peuvent aussi concerner la protection des intérêts des parties dites faibles¹³⁶⁶. Aussi, à titre d'illustration, par l'édiction de règles de compétence géographiquement tournées à la faveur de la comparution des parties, notamment par la prééminence du domicile du défendeur, la volonté de faire respecter les droits de la défense transparait de l'édiction des règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne¹³⁶⁷. Présente à tous les stades de la procédure, la protection des droits de la défense se retrouve particulièrement mise en évidence lorsque le défendeur fait défaut¹³⁶⁸. Ainsi, le défaut de loyauté dans la notification de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant est prévu dans les règlements, tant lors de la vérification de compétence qu'au stade final de la procédure. Irriguant l'ensemble de la procédure, la Cour de justice a confirmé l'importance de ce principe en affirmant que la libre circulation des décisions ne peut être atteinte en « affaiblissant de quelque manière que ce soit les [droits de la défense] »¹³⁶⁹.

335. Concomitamment à ce développement, pour présenter sa défense, la Charte européenne énonce spécifiquement « la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter » pour toute personne, consacrant ainsi le droit d'être défendu qui est de « traditions constitutionnelles communes aux États membres »¹³⁷⁰. La Charte consacre le droit de recourir à un défenseur en tant que « pleine composante des droits de la défense reconnus par l'ordre juridique [de l'Union européenne] »¹³⁷¹. Cette disposition participe à l'effectivité des droits de la défense. La Cour de justice en a intégré toute l'importance en reconnaissant les droits de l'avocat, qui joue un rôle privilégié en l'espèce. Ainsi, par exemple, la confidentialité de la correspondance a été reconnue comme conséquence directe à protéger pour un juste exercice du droit de recourir à l'assistance d'un défenseur dans toute procédure¹³⁷². Ce droit, outre d'être indispensable à un procès équitable, peut s'avérer primordial pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne qui tend à faire de la concurrence entre ses instruments un de ses principes¹³⁷³. En effet, les procédures potentiellement applicables aux litiges se multiplient dans l'espace judiciaire européen. De surcroît, la complexité et le déficit d'agencement et de compréhension de ce droit engendreront inéluctablement un renforcement du rôle des collaborateurs juridiques.

¹³⁶⁶ Cf. *supra* n°236.

¹³⁶⁷ Cf. *supra* n°48.

¹³⁶⁸ Cf. *supra* n°254.

¹³⁶⁹ CJCE, 11 juin 1985, *Leon Emile Gaston Carlos Debaecker et Berthe Plouvier c/ Cornelis Gerrit Bouwman*, préc.

¹³⁷⁰ Art. 47 al.2 Charte des droits fondamentaux; CJCE, 20 mars 2000, *Krombach*, préc.

¹³⁷¹ S. CAROTENUTO et J. MENDES CONSTANT, « L'inscription de la justice dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », art. préc., p.10.

¹³⁷² CJCE, 18 mai 1982, *AM & S Europe Limited c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 155/79, *Rec.* p.1575 ;

Cah. dr. eur. 1982 p.391, note L. GOFFIN.

¹³⁷³ Cf. *infra* n°372.

Ainsi, l'assistance peut devenir la clé de la réussite de l'affaire, alors même que la représentation n'est pas obligatoire dans les procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges¹³⁷⁴. De ce fait, le droit reconnu par la Charte de se faire conseiller, défendre et représenter devient un élément déterminant du droit de la procédure civile européenne, en sus de son rôle majeur dans la défense des droits du justiciable. Reconnu comme un droit fondamental, le droit de recourir à un défenseur est compris dans le principe fondamental du respect des droits de la défense, qui trouvent un prolongement dans les droits « de présenter sa défense dans une procédure de qualité »¹³⁷⁵.

2. Le prolongement des droits de la défense pour une procédure de qualité

336. S'inscrivant dans le droit à un procès équitable, une procédure de qualité est une exigence de toute procédure d'un État de droit. Pour reprendre la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un recours effectif à un tribunal indépendant et impartial doit être garanti à « toute personne [qui] a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable »¹³⁷⁶.

337. Reconnue comme principe général de l'Union européenne, l'équité procédurale a comme élément fondamental l'égalité des armes¹³⁷⁷. Inhérente à l'équité, l'égalité des armes découle du procès équitable. Elle s'avère en être une composante en tant que prolongement des droits de la défense. Mais, difficile à déterminer comme notion, l'équité - à laquelle les juges de la Cour européenne ont conféré [...] son sens étymologique [...], d'égalité - comporte « une pluralité de critères »¹³⁷⁸. Principe général de l'Union européenne reconnu par la Cour de justice, l'équité est celle du procès, permettant d'y inclure l'ensemble des droits relatifs à la défense. S'inscrivant dans cette protection, le principe du contradictoire a été affirmé¹³⁷⁹. Celui-ci bénéficie à toute partie. La Cour de justice a relevé ses liens inextricables avec l'équité, en soulignant que « le principe de l'égalité des armes, tout comme, notamment, celui du contradictoire, n'est qu'un corollaire de la notion même de procès équitable »¹³⁸⁰. Lié au principe du contradictoire, le droit

¹³⁷⁴ Art. 24 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art. 10 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹³⁷⁵ S. CAROTENUTO et J. MENDES CONSTANT, « L'inscription de la justice dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », art. préc., p.7.

¹³⁷⁶ Art. 47 al. 2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur ces garanties, v. N. FRICERO, « Garanties de nature procédurale : équité publicité, célérité et laïcité », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, op. cit.*, chap.212.

¹³⁷⁷ N. FRICERO, « Garanties de nature procédurale : équité publicité, célérité et laïcité », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, op. cit.*, n°212.21 et s.

¹³⁷⁸ *Id.*, n°212.10 et 212.20.

¹³⁷⁹ V. par exemple : CJUE, 21 sept. 2010, *Royaume de Suède contre Association de la presse internationale ASBL (API) et Commission européenne*, aff. jtes 514/07 P, Rec. p.I-8533

¹³⁸⁰ CJUE, 21 sept. 2010, *Royaume de Suède contre Association de la presse internationale ASBL (API) et Commission européenne*, préc., pt.88

d'être entendu a été affirmé par la Cour de justice¹³⁸¹. Aussi, difficilement identifiable, l'équité a été mise en avant concernant la transmission des documents¹³⁸². Indispensable au respect des droits de la défense, la connaissance des faits et des pièces est un élément d'un procès équitable. Notion plus précise, l'égalité des armes est comprise dans l'équité. Elle implique que la procédure doit équilibrer la place et le poids des parties¹³⁸³. Le déséquilibre est source de rupture de l'égalité des armes par l'octroi d'un statut plus favorable. L'équité a également été mise en avant concernant l'administration des preuves. Ainsi, le juge doit en apprécier l'opportunité, renvoyant alors au critère d'égalité des armes¹³⁸⁴. Le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges affirme le caractère fondamental de l'équité, sous ses différents critères, en énonçant que « la juridiction devrait respecter le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire, notamment lorsqu'elle se prononce sur la nécessité d'une audience, sur les moyens d'obtention des preuves et sur l'étendue de l'obtention des preuves »¹³⁸⁵. Reflet de l'équité, les preuves doivent être débattues contradictoirement et produites en audience publique.

338. Le droit pour toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement comprend le « droit à la publicité des débats et celui au prononcé de la décision »¹³⁸⁶. La « publicité de la procédure protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et tribunaux »¹³⁸⁷. L'oralité des débats est donc mise en exergue en tant que gardien de la transparence de la justice et de la confiance que les justiciables doivent lui accorder. Ce droit participe aux exigences de respect des droits de la défense que se doit de garantir une société démocratique, qui doit offrir à ses justiciables une justice de qualité, en laquelle ils doivent avoir confiance. Ce droit ne doit, toutefois, pas être absolu. Le particularisme de la procédure peut en exiger un contrôle et le justiciable peut y renoncer. Cette renonciation ne doit, cependant, pas porter atteinte à un autre droit fondamental. Ainsi, outre de ne pas être contraire à l'intérêt public, cette renonciation, qui

¹³⁸¹ CJCE, 9 nov. 1995, *France-aviation c/ Commission*, aff. T- 346/94, *Rec.* p.II-2841. La Cour européenne des droits de l'Homme a reconnu que la présentation d'observation pertinente est un droit pour les parties et que cela implique un examen effectif de la part du juge, v. CEDH, 21 mars 2000, *Dulaurans c/ France*, req. n° 34553/97, *Procédures* 2000, comm. N. FRICERO.

¹³⁸² J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p.728, spéc. n°754.

¹³⁸³ L'obligation de qualifier les faits reconnus au juge dans le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ne doit pas être considérée comme une atteinte à ce principe. Ce raisonnement « serait excessif : les parties ne sont pas soumises à l'arbitraire du juge, elles ont au contraire la possibilité d'invoquer elles-mêmes le fondement juridique de leurs prétentions, et les moyens de droit qu'elles estiment utiles au bien-fondé de leurs demandes ou défenses », N. FRICERO, « Garanties de nature procédurale : équité publicité, célérité et laïcité », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, op. cit., 212.27. La remarque est formulée par rapport à l'article 12 du code de procédure civile français, mais trouve un écho significatif par rapport au règlement européen.

¹³⁸⁴ CJCE, 14 avr. 2005, *Gaki-Kakouri c/ Cour de justice*, aff. C-243/04 P.

¹³⁸⁵ Consid. 9 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹³⁸⁶ S. CAROTENUTO et J. MENDES CONSTANT, « L'inscription de la justice dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », art. préc., p.11 et 12.

¹³⁸⁷ N. FRICERO, « Garanties de nature procédurale : équité publicité, célérité et laïcité », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, op. cit., 212.71.

pour la Cour européenne doit être non équivoque et peut être expresse ou tacite, ne doit pas avoir pour conséquence de renoncer à un tribunal impartial¹³⁸⁸. L'Union européenne, s'inspirant du Conseil de l'Europe, a donc consacré un droit à la publicité des débats, qui doit être respecté au moins à un moment de la procédure.

339. Suivant la Cour européenne, la Charte européenne des droits fondamentaux reprend un principe fondamental d'une procédure de qualité : le délai raisonnable de la procédure¹³⁸⁹. L'exigence tenant au délai de la procédure est purement processuel, car elle s'attache au temps de la procédure qui doit se terminer dans un délai raisonnable¹³⁹⁰. Ce droit appartient à tous les sujets de droit qu'ils agissent devant une juridiction nationale ou une institution de l'Union européenne. En effet, dans l'affaire *Baustahlgewebe GmbH*, la Cour de Luxembourg s'inspirant de l'article 6 de la Convention européenne a conclu que le délai raisonnable s'applique aux recours juridictionnels dirigés contre les décisions de la Commission infligeant des amendes aux entreprises pour violation du droit de la concurrence¹³⁹¹. Exclusivement procédurale, la reconnaissance de ce droit valorise le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Son application aux institutions européennes favorise le droit de la procédure civile de l'Union européenne en ce que le recours préjudiciel en fait partie intégrante et participe à son système juridictionnel¹³⁹². Opérant « une reprise pure et simple » de l'article 6 de la Cour européenne, avant la consécration de ce droit dans la Charte, la Cour de Luxembourg a repris les critères d'appréciation dégagés par la Cour de Strasbourg¹³⁹³. La célérité, qui ne doit pas se confondre avec la rapidité, s'apprécie *in concreto*¹³⁹⁴. Ainsi, concernant le placement forcé d'un enfant dans un établissement fermé dans un État membre autre que l'État membre qui en a pris la décision, la Cour de justice a exigé une « célérité particulière » concernant la requête en déclaration de la force exécutoire et - confirmant l'impact du principe relatif au délai raisonnable sur le droit de la procédure civile de l'Union européenne - a précisé que les

¹³⁸⁸ V. par exemple CEDH 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c/ Belgique*, req. n°6878/75 et 7238/75.

¹³⁸⁹ V. par exemple concernant la Cour européenne des droits de l'homme, CEDH 21 mars 2000, *Castell c/ France*, *Procédures* 2000, req. n° 38783/97, obs. N. FRICERO, la Cour considère que la durée globale de la procédure depuis la demande initiale doit être prise en compte. La Cour prend également en compte la nature du litige, v. pour une adoption, CEDH 27 avr. 2010, *Moretti et Benedetti c/ Italie*, req. n° 16-318/07, *Procédures* 2010. Comm. 231, obs. N. FRICERO ; v. pour une procédure d'*exequatur*, CEDH, 3e sect., 27 mai 2010, n° 18811/02, de Hohenzollern (de Roumanie) c/ Roumanie, Juillet 2010, comm. 271, comm. N. FRICERO.

¹³⁹⁰ N. FRICERO, « Délai raisonnable », in *Dictionnaire de la Justice*, op. cit.,

¹³⁹¹ CJCE, 17 déc. 1998, *Baustahlgewebe GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, préc., Rec. pt.18.

¹³⁹² La procédure préjudiciale d'urgence spécifique à l'espace judiciaire européen prend ici toute son importance, cf. *infra* n°641. Ainsi, même si la Cour semble s'appliquer ce principe d'une manière « moins sévère » que ce qu'elle ne l'applique aux juridictions nationales, le délai raisonnable est consacré et participe à l'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, op. cit., p.757, spéc. n°730. Comme le souligne l'auteur, reste posé le problème des sanctions en cas de violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une institution européenne.

¹³⁹³ J.-P. SPITZER et J. KARBOWSKI-RECOULES (coll.), « Le procès équitable devant la Cour de justice des communautés européennes. Les juridictions communautaires dépassent le cadre fixé par l'article 6 de la CEDH et étendent le principe du respect des droits de la défense », in *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, op. cit., p. 101, spéc. p.106.

¹³⁹⁴ CEDH, 18 oct. 2000, *Coëme et autres c/ Belgique*, req. n°32492/96.

recours contre la dite décision ne peuvent avoir un « effet suspensif »¹³⁹⁵. De ce fait et légitimement, la Cour de justice prend en considération les contraintes spécifiques liées aux litiges transfrontières. Et les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne, en encadrant de plus en plus leurs dispositions dans des délais procéduraux, attestent de la prise en considération de l'exigence du délai raisonnable d'une procédure de qualité d'un procès équitable¹³⁹⁶.

340. Par l'équité, la publicité et la célérité de la procédure, les droits fondamentaux participent au respect d'une procédure de qualité prolongement des droits de la défense, indispensable à un procès équitable. Ces exigences se reflètent dans les normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne. La pérennité de l'ordre procédural européen et l'émergence d'une procédure civile européenne d'une Union de droit en dépendent. L'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne doit pas et ne peut pas se faire au détriment de ces exigences fondamentales. Mais, procédure en construction, le droit de la procédure civile de l'Union européenne trouve, parfois, difficilement une ligne de stabilité entre ses objectifs toujours plus poussés et les droits fondamentaux du procès équitable.

B. Le droit à un procès équitable face aux règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne

341. Afin d'être le garant d'une Union de droit, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit respecter et faire respecter le droit à un procès équitable. Bien que soutendus dans les instruments procéduraux, certains de leurs mécanismes sont peu protecteurs, voire attentatoires à ces droits. Des discordances peuvent être relevées, alors même que l'ordre juridique de l'Union européenne repose sur l'affirmation des droits fondamentaux. L'efficacité semble privilégiée à la protection comme il le sera démontré à travers l'exemple des droits du créancier et du débiteur face au procès équitable (2), imposant dès lors une clarification préalable de la place des droits fondamentaux dans l'architecture de l'Union européenne (1).

1. La place hiérarchique des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne

342. Initialement tourné vers une avancée purement économique, le droit communautaire ne s'est par pour autant désintéressé des droits fondamentaux¹³⁹⁷. Actuellement, la protection des droits fondamentaux ne fait plus de doute dans le cadre de

¹³⁹⁵ CJUE, 26 avr. 2012, *Health Service Executive c/ S.C. et A.C.*, aff. C-92/12 PPU, pt.82, 121 et 129 ; *RTD. eur.* 2012, p.685, obs. M. DOUCHY-OU DOT et E. GUINCHARD.

¹³⁹⁶ Pour la reconnaissance d'un principe de célérité en droit de la procédure civile de l'Union européenne, *cf. infra* n°369.

¹³⁹⁷ Pour l'évolution historique, *cf. supra* n°12.

l'Union européenne. Elle est même un élément de la consécration de l'Union, et avant elle de la Communauté, en tant qu'ordre juridique¹³⁹⁸. Son évolution a accru avec celle des politiques européennes. Il n'en reste pas moins que des difficultés persistent. Outre, l'absence d'un recours juridictionnel spécifique concernant la protection de ces droits, le développement du droit européen peut s'avérer être en contradiction avec eux¹³⁹⁹. Bien que consacrés dans le Traité sur l'Union européenne et bénéficiant de la Charte européenne, les droits fondamentaux doivent être situés dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Ainsi, la Cour de justice a été amenée à évaluer l'équilibre entre les droits fondamentaux et les libertés de circulation pour la première fois dans l'arrêt *Schmidberger*¹⁴⁰⁰. En l'espèce, la Cour a conclu à la prévalence des mesures prises par les autorités autrichiennes pour la défense des droits d'expression et de réunions pacifiques, sur la libre circulation des marchandises. Néanmoins, le raisonnement opéré porte à conséquence. En effet, la Cour de Luxembourg met en avant « la conciliation nécessaire des exigences de la protection des droits fondamentaux dans la Communauté avec celles découlant d'une liberté fondamentale consacrée par le Traité »¹⁴⁰¹. Conciliation, qui dès lors implique la mise sur un même rang hiérarchique les libertés de l'Union européenne et les droits fondamentaux. Le principe de proportionnalité serait alors l'instrument de conciliation.

343. De la confrontation des droits fondamentaux aux libertés de circulations européennes, le raisonnement de la Cour de justice confère une place hiérarchique incertaine aux droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne. La Cour est à la recherche d'un juste équilibre¹⁴⁰². Cependant, si le raisonnement porte à conséquence, il ne faut pas en déduire une possible atteinte aux droits fondamentaux par

¹³⁹⁸ Cf. *supra* n° 17.

¹³⁹⁹ Problématique, non spécifique aux droits de la défense mais résultant de la suppression de l'*exequatur*, une obligation d'abstention est posée. Celle-ci est exigée de la part de l'État membre d'exécution. Par voie de conséquence, les juridictions de l'État membre d'origine sont exclusivement compétentes pour apprécier une potentielle atteinte aux règlements et dès lors aux droits de la défense. Justifié par le principe de confiance mutuelle, l'État membre d'exécution ne peut opérer un contrôle de la décision. Il est « privé de toute exception d'ordre public » (V. ÉGÉA, « Une source d'inspiration pour l'espace judiciaire civil européen : le Règlement Bruxelles II bis », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.35, spéc. p.49, n°29). Les droits fondamentaux sont supposés être assurés de manière équivalente et effectivement entre les États membres. Conséquemment, seul l'État membre d'origine vérifie le postulat du respect des droits fondamentaux. Le paradoxe est posé. L'État d'origine est le seul à pouvoir effectuer un contrôle de la décision vis à vis de l'ordre public. L'État membre d'exécution est dépourvu de tout contrôle. Mais cette abstention se fait à la faveur des juridictions de l'État d'origine, qui précisément sont les juridictions dont le respect des droits fondamentaux est contesté (V. ÉGÉA, « Une source d'inspiration pour l'espace judiciaire civil européen : le Règlement Bruxelles II bis », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.48, n°28). Retombant sur une des déficiences affectant l'effectivité de l'ordre procédural européen, aucun mécanisme de garantie juridictionnelle n'a été mis en place afin de contrebalancer cette concentration. Ainsi, à nouveau, il ne nous apparaît pas que la concentration du litige devant la juridiction d'origine soit attentatoire aux droits fondamentaux, mais que le système n'est pas assez abouti, cf. *infra* n°394. Ainsi, il convient de distinguer les dispositions des règlements du système dans la protection des droits fondamentaux.

¹⁴⁰⁰ CJCE, 12 juin 2003, *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich*, aff. C-112/00, *Rec. p. I- 5659* ; *Rev. dr. UE* 2003, n° 2 p.527, note A. ALEMANNI ; *Europe* Août-Sept. comm. 272, comm. A. RIGAUX et D. SIMON ; *RTD civ* 2003 p.773, note J.-P. MARGUÉNAUD et J. RAYNARD ; *D.* 2004, jur. p.1062, M. PECHSTEIN ; *JDI* 2004 p.545, note R. MEDHI ; *RTDH* 2004, p. 435, note C. VIAL.

¹⁴⁰¹ P. OLIVIER, « Les quatre libertés et les droits fondamentaux », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Victor LOUIS*, vol. I, op. cit., p. 360.

¹⁴⁰² A. ALEMANNI, « À la recherche d'un juste équilibre entre libertés fondamentaux et droits fondamentaux dans le cadre du marché intérieur (Quelques réflexions à propos des arrêts Schmidberger et Omega) », *Rev. dr. UE* 2004, p.709.

le droit de l'Union européenne. Dans l'arrêt *Schmidberger*, la prévalence des droits fondamentaux est reconnue. Plus, la Cour de justice estime que leur protection est un intérêt légitime, qui peut justifier une restriction des libertés de circulations. L'arrêt *Omega* l'a confirmé¹⁴⁰³. La protection des droits fondamentaux « constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux obligations imposées par le droit communautaire, même en vertu d'une liberté fondamentale garantie par le traité »¹⁴⁰⁴. Ainsi, l'Union européenne s'oppose à la reconnaissance de mesures, même si elles sont de sa propre création, contraires aux droits fondamentaux. Pourtant - et alors même que si la circulation des décisions est qualifiée de liberté, elle n'est pas institutionnalisée comme telle - des dispositions des règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne ressort un équilibre complexe à trouver entre les objectifs de ce droit et la protection des droits fondamentaux du procès équitable. Spécifiquement, en raison des procédures civiles européennes axées sur la créance, l'équilibre entre les droits du créancier et du débiteur doit être respecté dans l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

2. Les droits du créancier et du débiteur face au procès équitable

344. Initialement, les litiges nés d'une créance ont été abordés par la Convention de Bruxelles de 1968, puis par le règlement Bruxelles I. Le créancier bénéficie, désormais, d'une libre circulation des titres exécutoires dans l'Union européenne par les deux procédures civiles européennes, qui se sont inspirées d'un troisième texte consacrant cette liberté, le règlement titre exécutoire européen¹⁴⁰⁵. Par ces règlements, la force exécutoire du titre s'étend automatiquement à l'ensemble des États de l'Union européenne. L'établissement de normes minimales est la garantie de la libre circulation des décisions. Ainsi, ces règlements favorisent une meilleure exécution des décisions, mais également la protection des créanciers consacrée par la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁴⁰⁶. L'étude de ces procédures a révélé des mécanismes favorables aux créanciers. Toutefois, dans l'optique de protection des droits du créancier, les mesures d'exécution reviennent. Le recours à des agents d'exécution doit être assuré. Mettant à nouveau en avant le déficit en la matière, l'accès au patrimoine du débiteur serait à même de permettre de mettre en œuvre des procédures d'exécution efficaces, plaidant pour l'adoption de la proposition

¹⁴⁰³ C.J.C.E., *Omega*, 14 oct. 2004, aff. C-36/02, *Europe* déc. 2004, p.19, comm. D. SIMON ; *Dr. et patr.* janv.. 2005, p.88, note Ph. BONFILS ; *LPA* 17 juin 2005, n°120, p.22, note E. CARPONO.

¹⁴⁰⁴ C.J.C.E., *Omega*, 14 oct. 2004, préc., pt. 35.

¹⁴⁰⁵ M. DOUCHY-OU DOT, « La force exécutoire européenne », *Procédures* 2008, doss. 4.

¹⁴⁰⁶ L'article 1 du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'Homme a été utilisé par la Cour européenne des droits de l'Homme pour garantir la protection des créanciers. CH. HUGON, « Le titre exécutoire européen à la lumière de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.133, spéc. p.136 ; N. FRICERO, « Les principes fondamentaux de la libre exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.132, n°243.

européenne de saisie des avoirs bancaires. La lacune du droit de la procédure civile de l'Union européenne en la matière est persistante. Une protection doit, toutefois, être relevée au niveau des mesures conservatoires appréhendées par le droit de l'Union européenne. Et, dans l'optique des droits fondamentaux, l'exécution à proprement parler de la décision a été reconnue comme un droit fondamental qui doit être assuré par l'ensemble des États membres. Celle-ci s'inscrit dans l'exigence de célérité nécessaire à un procès équitable¹⁴⁰⁷. Ainsi, le créancier face à une exécution transfrontière bénéficie d'un titre exécutoire européen et confronté à l'exécution forcée du dit titre, d'une protection de la part des droits fondamentaux résultant du droit à un procès équitable. Si les droits du créancier ne sont pas pleinement abordés par le droit de la procédure civile de l'Union européenne, il n'en reste pas moins que celui-ci bénéficie d'une protection par le relais des droits fondamentaux. Cependant, aussi légitime que soit la recherche de la protection des intérêts du créancier, un juste équilibre doit être réalisé avec les droits du débiteur.

345. Les intérêts du créancier doivent être équilibrés à ceux dont doit bénéficier le débiteur. Légitimement la protection de ce dernier peut amener une atténuation, non pas de la protection du créancier, mais des intérêts qui lui sont conférés, afin de préserver les « droits fondamentaux substantiels du débiteur »¹⁴⁰⁸. Ainsi, si la libre circulation des décisions est consacrée, il n'en reste pas moins que la protection des droits de la défense du débiteur devrait amener à une possible limitation de cette liberté¹⁴⁰⁹. Il convient donc d'attacher une importance à leur concrétisation dans les procédures civiles de l'Union européenne, qui en offrant une place conséquente au silence du débiteur, font notamment de ce silence une arme procédurale à conjuguer aux droits de la défense. En effet, les atteintes aux principes fondamentaux découlent directement des dispositions des règlements. La difficulté de trouver un équilibre est centrale. Ainsi, ces atteintes résultent du privilège du créancier face aux « débiteurs silencieux »¹⁴¹⁰. Lors des travaux et de l'entrée en vigueur du titre exécutoire européen, le manque d'équilibre entre les droits fondamentaux et la libre circulation des décisions a fait l'objet de critiques largement reprises dans les commentaires portant sur ce règlement¹⁴¹¹. Le silence ou l'absence de

¹⁴⁰⁷ CEDH, *Pinto de Olivera c/ Portugal*, 8 mars 2001, D. 2001, somm. p.687, obs. N. FRICERO.

¹⁴⁰⁸ Sur cette exigence d'équilibre au niveau de l'exécution, v. G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit. p.494, n°269 et s.

¹⁴⁰⁹ La Professeure N. FRICERO considère que le « droit à la dignité du débiteur » doit également être pris en considération lors de l'exécution forcée (« Les principes fondamentaux de la libre exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.133, n°243).

¹⁴¹⁰ C. NOURISSAT, « Le Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », art. préc.

¹⁴¹¹ E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un jalon perfectible », art. préc., p.3414 ; C. BAKER, « Le titre exécutoire européen. Une avancée pour la libre circulation des décisions ? », art. préc., n°37 ; F. FERRAND, « Le nouveau titre exécutoire européen », *Dr. et Patr.* oct. 2004, p.70, spéc. p.74 ; E. JEULAND, « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *Gaz. Pal.* 28 mai 2005, n°148, p.15, spéc. p. 1634 ; C. NOURISSAT, « Titre exécutoire européen », *Procédures* mai 2004, p.18, spéc. n°2 ; H. PÉROZ, « Le règlement CE n°805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », art. préc., p.638 ; L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le

réaction du débiteur, qui vaut reconnaissance tacite de la créance, a été, et à juste titre, fortement stigmatisé. Basé sur l'inversion du contentieux, le mécanisme du titre exécutoire européen repose sur l'interprétation de cette absence, qui porte en lui même une atteinte aux droits de la défense¹⁴¹². Les caractéristiques du procès équitable sont alors délaissées au profit de l'idée de libre circulation des jugements. La concrétisation d'un objectif de l'Union européenne se concrétise par une perte des droits fondamentaux. En effet, le silence du débiteur vaut consentement dans le règlement titre exécutoire européen et dans le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer¹⁴¹³. Or, afin d'assimiler le silence à un acquiescement, le débiteur doit s'être vu octroyé des moyens de défense. L'information, à travers la problématique de la notification sans preuve, est à nouveau centrale. La charge probatoire revient au débiteur, mais avec la contrainte maintes fois soulevée de la preuve d'un « fait négatif »¹⁴¹⁴. Ainsi, si théoriquement, les droits de la défense sont respectés, leur mise en œuvre effective s'avère compliquée. De plus, les recours extraordinaires posés par ces règlements montrent des défaillances, qui sont dues à une volonté absolue de rendre automatique la circulation des décisions. Un effort doit être apporté à la protection des droits de la défense du débiteur. Le renforcement de la signification des actes d'exécution, combiné à un renversement de la charge de la preuve, serait à même d'assurer un équilibre entre le créancier et le débiteur. Cet équilibre apparaît comme un impératif pour la pérennité de l'ordre procédural européen. En effet, la protection des droits de la défense est une condition à la libre circulation des décisions dans l'Union européenne. Pour le débiteur, elle est une exigence du droit à un procès équitable. Pour le créancier, elle est source d'efficacité dans la circulation des décisions dans l'Union européenne.

346. Les principes relatifs à l'Union de droit permettent de garantir le principe d'accès à un procès équitable par un recours juridictionnel effectif. Nécessaires à un ordre juridique démocratique, ces principes sont l'essence même de tout droit de la procédure civile. Ainsi, l'affirmation de ces principes participe à la validité de l'ordre procédural de l'Union

règlement 805/2004 du 21 avril 2004 », art. préc., p.1 ; F. FERRAND, « Le TEE ou les possibles tensions entre jugement sans frontières et procès équitable », in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Mariel REVILLARD*, op. cit., p.107.

¹⁴¹² J.-P. CORREA DELCASSO, « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », art. préc., p.61.

¹⁴¹³ Ainsi, dans le cadre du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, afin d'aboutir à un jugement libre de circulation dans l'Union européenne, la procédure, commandée par des « délais brefs », se caractérise par une première phase unilatérale. De surcroit, celle-ci se caractérise par une procédure automatisée dirigée par des formulaires types, où la place de l'autorité qui n'est pas nécessairement un juge tend à se réduire. Toutefois, ces critiques sont contrebalancées par des garanties protectrices, comme l'opposition. Mais, de la seule conjugaison de ces deux remarques, il convient, par exemple, de se demander, comment la juridiction saisie peut rejeter une demande d'injonction de payer non fondée, qui suppose son appréciation, alors que son traitement est automatisé et que la place du juge, ainsi que la qualité juridique des formulaires restent à déterminer.

¹⁴¹⁴ CH. HUGON, « Le titre exécutoire européen à la lumière de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.142 ; dans le même sens, C. NOURISSAT, « Le Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées », art. préc., n°8 ; F. FERRAND, « Le TEE ou les possibles tensions entre jugement sans frontières et procès équitable », in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Mariel REVILLARD*, op. cit.

européenne par une protection fondamentale. Les normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne sont valides vis-à-vis d'une norme supérieure. Des déficiences doivent, néanmoins, être relevées. Le système de notification sans preuve s'avère à nouveau un danger récurrent, que les institutions européennes doivent appréhender. Sur un autre plan, il convient de relever que l'exécution proprement dite de la décision n'est pas directement consacrée officiellement par le droit de l'Union européenne. Cependant, en s'inscrivant dans une Union de droit, le droit de la procédure civile de l'Union européenne bénéficie des avancées de celle-ci et réciproquement, en ce que la procédure est à la base d'un État de droit, ce droit participe à l'affermissement de l'Union de droit. Aussi porteuse que soit cette inclusion, les mécanismes du droit de la procédure civile de l'Union européenne doivent bénéficier de principes procéduraux propres à ce droit, afin de valider l'émergence d'un ordre procédural européen et non un simple agencement de normes.

SECTION 2. LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE D'UNE UNION DE DROIT

347. La Cour de justice en développant la notion de Communauté de droit puis d'Union de droit a construit et consacré des principes généraux de l'Union européenne¹⁴¹⁵. Certains de ces principes peuvent être rattachés à la Charte des droits fondamentaux. Mais ils se distinguent de ceux du droit au juge et des droits de la défense y afférant. Plus généraux, ils participent néanmoins à leur effectivité. Ainsi, le principe de bonne administration de la justice accroît son emprise sur les décisions de la Cour de justice tant dans l'interprétation d'une disposition spécifique, que dans l'appréciation du respect des droits fondamentaux du par toute procédure d'un État de droit¹⁴¹⁶. Ces principes résultant d'une Union de droit se retrouvent dans le cadre procédural européen. Indispensables et garants d'une procédure civile démocratique, il n'en reste pas moins qu'un déficit est à souligner. Si les principes de l'Union de droit sont affirmés au niveau procédural, aucun principe directeur du droit de la procédure civile de l'Union européenne n'est explicitement consacré. Or, afin de valider l'existence d'un ordre procédural européen, il convient de déterminer les principes avec lesquels les normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne doivent être en adéquation et suivant lesquels ces normes doivent être régies. À défaut, ce droit risque à terme de se résumer à un agrégat de normes potentiellement en contradiction et dénuées de cohérence générale, déniait la pérennité d'un ordre procédural.

¹⁴¹⁵ J. MOLINIER, *Rép. communautaire Dalloz*, V° Principes généraux, préc.

¹⁴¹⁶ Le principe de bonne administration de la justice peut être interprété dans un sens large ou étroit (J. ROBERT, « La bonne administration de la justice », *AJDA* 1995, p.117). Dans une première acceptation, ce principe est à rattacher aux droits fondamentaux. Pris dans une seconde acceptation plus étroite, ce principe est inclus dans le principe de sécurité juridique, cf. *infra* n°362.

348. Afin de valider l'existence d'un ordre procédural européen, les principes procéduraux irriguant le droit de la procédure civile de l'Union européenne doivent être mis en avant. Servant à définir une conception européenne du procès civil, la valeur des principes permet aussi d'assurer une autorité sur la norme. Cependant, le principe est un « résultat »¹⁴¹⁷. Il est juridique « que s'il engendre des règles juridiques précises »¹⁴¹⁸. Mais, il est difficile de « partir de principes pour aller vers des règles juridiques »¹⁴¹⁹. Un principe est « général par rapport à une norme plus spécifique, [mais] une norme peut n'être spécifique que par rapport à une norme plus générale »¹⁴²⁰. La difficulté première sera donc d'identifier les principes du droit de la procédure civile de l'Union européenne (Paragraphe I). Cette première démarche permettra tant de révéler l'existence de principes procéduraux que de proposer des principes directeurs du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Seconde difficulté, la pérennité de l'ordre procédural doit se confronter à son principe aussi fondateur, qu'insaisissable : la confiance mutuelle (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LA RECHERCHE DES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

349. De l'étude des instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence de principes du droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être avancée. Confirmant le rôle du droit de la procédure civile dans la construction démocratique européenne, ces principes sont ceux résultant de la qualification de l'Union européenne en une Union de droit. En effet, le principe de sécurité juridique et les principes y afférant sont affirmés tant par les textes, que par la jurisprudence en la matière. Ainsi, des principes de droit de la procédure civile de l'Union européenne sont consacrés (A). D'autres, sous-jacents aux normes de ce droit, imposent d'être révélés. La réalité d'une telle adjonction au droit de la procédure civile de l'Union européenne doit alors être prouvée (B).

¹⁴¹⁷ F. MODERNE, « Principes fondamentaux, principes généraux, Actualité des principes généraux du droit », *RFDA* 1998, p.495.

¹⁴¹⁸ G. BOLARD, « Rapport de synthèse », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.186, n°330.

¹⁴¹⁹ E. JEULAND, « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, op. cit., p.110.

¹⁴²⁰ N. BOBBIO, « Principi generali di diritto », in *Contributi ad un dizionario giuridico*, Giuffrè, Milan, 1994, cité par F. MODERNE, « Principes fondamentaux, principes généraux, Actualité des principes généraux du droit », art. préc., p.495. Ainsi, si à juste titre l'absence de principe guidant les mécanismes du droit de la procédure civile de l'Union européenne est à regretter comme le souligne le Professeur M.-L. NIBOYET, il nous apparaît en revanche que l'adoption de principe ne pouvait pas et ne devait pas être effectuée « avant » les mécanismes procéduraux (« Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.294, n°49). Certains principes relevés par l'auteur tel le principe du contradictoire ou de la célérité, en ce qu'ils résultent du droit fondamental à un procès équitable, peuvent être consacrés préalablement à l'édiction de règles spécifiques. Cependant, les principes directeurs du procès, compris notamment comme délimitant les rôles des parties et du juge lors de la procédure, doivent à notre sens résulter des normes procédurales des instruments européens adoptés. Appuyés par la construction *sui generis* de la matière, ces principes ne peuvent être affirmés que par la preuve préalable de l'existence d'une intégration poussée. Si cette dernière est vérifiée, alors les règles précises vont engendrer des principes aptes à gouverner le droit de la procédure civile de l'Union européenne.

A. Les principes consacrés en droit de la procédure civile de l'Union européenne

350. Des textes et de la jurisprudence de l'Union européenne, la sécurité juridique apparaît comme un principe majeur de l'ordre juridique de l'Union européenne. Ce principe englobe la clarté et la prévisibilité de la règle de droit, la non rétroactivité des actes juridiques, ainsi que l'appréciation dans le temps des arrêts préjudiciels et l'appréciation de validité¹⁴²¹. Il est une « exigence fondamentale », qui peut être « rattaché à la notion d'État de droit »¹⁴²². Légitimement, le principe de sécurité juridique a trouvé une déclinaison dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, où il apparaît comme le principe général majeur (1). Ne déniait pas l'existence d'autres principes, ces derniers apparaissent, toutefois, secondaires, dans la mesure, où s'ils peuvent exister pour eux-mêmes, ils ne doivent pas entrer en contradiction avec le principe de sécurité juridique (2).

1. La sécurité juridique, le principe majeur du droit de l'Union européenne appliqué à la procédure civile

351. Le principe de sécurité juridique tend autant à garantir l'unité des règles de droit, qu'à assurer à ses destinataires la prévisibilité de la situation juridique que celle-ci soit ou non hypothétique. Principe général affirmé, une déclinaison en est offerte en droit de la procédure civile de l'Union européenne (a). Conférant une fonction protectrice, son appropriation devrait bénéficier à la cohérence d'un ordre procédural européen (b).

a. Le principe de sécurité juridique

352. Dans le cadre de la construction d'un droit de la procédure civile de l'Union européenne, le principe de sécurité, souvent évoqué par la Cour de justice pour fonder ses décisions, apparaît comme l'un des objectifs du droit de l'Union européenne et un principe central de l'espace judiciaire européen¹⁴²³. Principe référentiel dans l'évolution de l'espace judiciaire européen, le principe de sécurité juridique a, tout d'abord, trouvé un écho précoce comme principe général de l'ordre juridique communautaire¹⁴²⁴. Dès 1961, la Cour

¹⁴²¹ J. MOLINIER, *Rép. communautaire Dalloz*, V° Principes généraux, préc., n°102.

¹⁴²² *Ibid.* La qualification d'exigence fondamentale ressort de l'arrêt CJCE, 14 juill. 1972, *Imperial Chemical Industries Ltd. c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 48/69, *Rec.* p.619, pt.7.

¹⁴²³ V. entre autres concernant le système Bruxelles I: CJCE, 4 mars 1982, *Effer SpA c/ Hans-Joachim Kantner*, aff.38/81, *Rec.* p.825, pt. 6 ; CJCE, 29 juin 1994, *Custom Made Commercial Ltd c/ Stawa Metallbau GmbH*, préc., *Rec.* pt. 15 ; CJCE 19 fév. 2002, *Besix SA c/ Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar GmbH & Co. KG (WABAG) et Planungs- und Forschungsgesellschaft Dipl. Ing. W. Kretzschmar GmbH & KG (Plafog)*, aff. C-256/00, *Rec.* p.1-1699, pt.24 et 26 ; CJCE, 13 juill. 2006, *Gesellschaft für Antriebstechnik mbh & Co. KG c/ Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG*, préc., *Rec.* pt. 28. Si le principe est affirmé par la Cour de justice et sous-jacent dans les normes des règlements européens, seuls les règlements Aliments et sur l'obtention des preuves y font directement référence en citant la sécurité juridique et la prévisibilité pour le premier (consid. 19) et la clarté et la sécurité juridique pour le second (consid. 9). Le règlement Bruxelles I fait référence à la prévisibilité (consid. 11). Elle a été reprise par le règlement Bruxelles I bis (consid.15) énonçant également la sécurité juridique mais par rapport au lien étroit entre le litige et la juridiction saisie qui doit gouverner les *fors* autres que ceux du domicile du défendeur (consid. 16). Le règlement sur la notification et la signification fait référence à la « sécurité de la transmission » (consid. 7).

¹⁴²⁴ J. BOULOUIS, « Quelques observations à propos de la sécurité juridique », in *Du droit international au droit de l'intégration, Liber amicorum Pierre PESCATORE*, Baden-Baden, 1987, p.53 ; J-P. PUISOCHET et H. LEGAL, « Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », *Cah. Conseil Const.* 2001, p. 98 ; M.

de justice a conféré à la sécurité juridique, principe commun à l'ensemble des États membres, la valeur d'un principe général du droit de l'Union européenne¹⁴²⁵. Composant essentiel de l'idée de droit, celui-ci confère une application certaine et prévisible aux législations européennes. Ce principe doit être considéré comme un droit objectif, par lequel l'unicité de l'ordre juridique de l'Union européenne est garantie. Le principe de sécurité juridique a, de ce fait, pour corollaire des droits subjectifs¹⁴²⁶. Dès lors, le recours au principe de sécurité juridique est une donnée importante pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne. En effet, d'une part, ce principe est un des fondements d'une « Europe du droit »¹⁴²⁷. Par son appropriation par le droit de la procédure civile de l'Union européenne, la matière confirme son engagement dans le processus démocratique et constructiviste de l'Union de droit. D'autre part, envisagé en tant que droit objectif, le principe de sécurité juridique a une portée constitutive sur les règles procédurales¹⁴²⁸.

353. Le principe de sécurité juridique a été affirmé par la Cour de justice de l'Union européenne. La certitude, qu'elle implique, exige une clarté de la norme¹⁴²⁹. Une règle de procédure certaine est indispensable au droit d'action¹⁴³⁰. Tout en reconnaissant, la généralité de ce principe, la Cour en a fait des applications particulières. Par exemple, concernant les obligations contractuelles, le principe de sécurité juridique a servi à déterminer le lieu d'exécution dominant de l'obligation, afin d'éviter la multiplication des tribunaux compétents¹⁴³¹. Le principe de sécurité juridique repose sur l'idée que plus la règle est claire, plus la judiciarisation du litige sera utile et efficace, puisque les parties seront à même d'évaluer les risques encourus. Sur ce fondement, la Cour de justice a été amenée à établir l'incompatibilité de méthodes avec le droit de la procédure civile européenne¹⁴³². Par l'exigence de sécurité juridique, les mécanismes unilatéraux du

FROMONT, « Le principe de sécurité juridique », *AJDA* 1996, p. 178, où l'auteur étudie l'influence de ce principe européen sur les droits administratifs nationaux.

¹⁴²⁵ CJCE, 22 mars 1961, *SNUPAT c/ Haute Autorité*, aff. jtes 42 et 49/59 *Rec.* p.103.

¹⁴²⁶ A. CRISTAU, « L'exigence de sécurité juridique », *D.* 2002, p. 2814, spèc. n°19 et s. Ainsi en est-il de la confiance mutuelle qui est la « face subjective » du principe de sécurité (M. FROMONT, « Le principe de sécurité juridique », art. préc., p. 178). Pour des réserves, en ce que la confiance mutuelle s'avère une notion difficile à encadrer, cf. *infra* n°376 et s.

¹⁴²⁷ J.-P. PUISOCHET et H. LEGAL, « Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », art. préc., p. 99.

¹⁴²⁸ V. par exemple, concernant le système Bruxelles II bis: CJCE, 16 juill. 2009, *Laszlo Hadadi (Hadady) c/ Csilla Marta Mesko, épouse Hadadi (Hadady)*, Aff. C-168/08, *Rec.* p.1-6871 ; *Europe* oct. 2009, comm.389, comm. L. IDOT ; *Procédures* nov. 2009, comm.361, comm. C. NOURISSAT ; *RTD eur.* 2010, p.421, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINGHARD ; *RTD eur.* 2010, p.617, chron. E. Pataut ; *RTD eur.* 2010, p.769, note P. LAGARDE ; *Rev. crit. DIP* 2010, p.184, note C. BRIÈRE ; *JDI* 2010, p.158, note L. d'AVOUT ; *D.* 2010, jur. p.1585, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *D.* 2009, p.2106, obs. V. EGÉA ; *AJ fam.* 2009, p.346, note A. BOICHÉ. La Cour met en avant « l'objectif de sécurité juridique » du règlement, afin d'affirmer qu'en cas de double nationalité commune des époux, les juridictions des États membres, des dites nationalités, sont compétentes (pt.48).

¹⁴²⁹ L'interprétation est ainsi un outil à son service, cf. *infra* n°629 et s.

¹⁴³⁰ M.-A. FRISON-ROCHE, « La théorie de l'action comme principe de l'application dans le temps des jurisprudences », *RTD civ.* 2005, p. 311.

¹⁴³¹ CJCE, 6 oct. 1976, *Tessili c/ Dunlop*, préc.

¹⁴³² J.-F. SAGAUT et M. CAGNIART, « Regard communautaire sur le *Forum shopping* et le *Forum non conveniens* », *LPA* 14 avril 2005, n°74, p.51.

Common law ont été écartés¹⁴³³. Son application permet de mettre en exergue - et d'une certaine manière justifier - une domination rampante de la doctrine civiliste sur la matière.

La sécurité juridique assure la prévalence et la prévisibilité des règles. Le principe de sécurité juridique évite ainsi le « risque d'un litige dans le litige » qui a pour conséquence, outre un retard et un coût additionnel, de faire peser sur la partie faible une pression contraire à l'exigence d'une justice équitable¹⁴³⁴. Le principe de sécurité juridique consacre donc un droit d'action clair, protecteur et efficace¹⁴³⁵. Ce principe trouve un prolongement dans la finalité de la procédure qui doit rétablir, par la décision d'une juridiction, les droits et obligations pour chacune des parties. De ce fait, les règles de reconnaissance et d'exécution des décisions contribuent à assurer une sécurité juridique substantielle, en assurant qu'une décision unique sera rendue sans condition. La disparition de l'*exequatur* peut être appréhendée comme une source de prévisibilité pour les parties, qui devrait les encourager à agir en justice et multiplier les relations privées transfrontières dans l'Union européenne. Mais, ainsi envisagé, l'ordre procédural devrait également garantir aux justiciables une sécurité juridique « postjudiciaire »¹⁴³⁶. Bien que ne pouvant servir de base juridique à une législation européenne, le principe de sécurité juridique renforce à nouveau la nécessité de l'intervention européenne au stade de l'exécution proprement dite.

354. Développé originairement dans le cadre du marché intérieur, le principe de sécurité juridique trouve désormais un écho au sein même du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Supposant un droit cohérent, le principe de sécurité juridique doit être confronté à la propagation normative de ce droit.

b. La cohérence pour un ordre procédural de l'Union européenne

355. L'antinomie s'oppose à la cohérence. Une antinomie a pour conséquence une altération du fonctionnement du système. Les antinomies sont sources de désordre et d'incohérence pour un ordre juridique. Mais, l'existence d'un ordre juridique ne s'oppose pas à l'existence d'antinomie¹⁴³⁷. La cohérence est une « condition de justice » de l'ordre juridique, mais non de sa validité¹⁴³⁸. En revanche, l'absence de règles, régissant les antinomies, est source d'insécurité juridique. Dès lors, un ordre peut accepter deux normes

¹⁴³³ G. P. ROMANO, « Le principe de sécurité juridique à l'épreuve des arrêts *Gasser et Owusu* », *Cah. dr. eur.* 2008, p.183.

¹⁴³⁴ Concl. Ph. LÉGER, CJCE, 1^{er} mars 2005, *Andrew Owusu c/ N. B. Jackson*, préc., *Rec.* p.I-1383, pt. 167.

¹⁴³⁵ Ainsi, la prévisibilité irrigue le droit de la procédure civile de l'Union européenne par des procédures civiles automatisées et simplifiées, où aucune place n'est laissée à une quelconque appréciation. Toutefois, il convient de noter que ce traitement risque de porter atteinte, non pas à la prévisibilité, mais à la sécurité juridique pour l'une des parties. Ainsi, un examen minime de la demande devrait être envisagé.

¹⁴³⁶ G. P. ROMANO, « Le principe de sécurité juridique à l'épreuve des arrêts *Gasser et Owusu* », art. préc., p.183.

¹⁴³⁷ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p.1117, ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.33.

¹⁴³⁸ *Ibid.*

incompatibles, si cette incompatibilité est résolue¹⁴³⁹. À défaut d'être prévues par des règles juridiques, les contradictions doivent pouvoir être résolues par le juge. Source de validité des normes, l'ordre juridique en est renforcé, non dans son existence, mais dans sa durabilité. La résolution des antinomies confère une stabilité et une continuité au droit. Envisagée par rapport à la sécurité juridique, la majorité des antinomies sont résolues par des maximes. Celles-ci se retrouvent dans les cas de litispendance. Le critère chronologique joue, à travers la maxime : *priore tempore*. De même, son respect est assuré par les dispositions transitoires des règlements. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne aborde ses antinomies. Le principe de sécurité juridique est respecté. Cependant, si ponctuellement une cohérence est à souligner, elle est mise à mal par la multiplication d'instruments sectoriels, révélant à nouveau une des problématiques majeures dans la recherche d'un ordre procédural européen.

356. Le désordre ressort, d'une part, de l'accroissement d'instruments sectoriels qui portent sur un sujet identique. Une « surabondance d'instruments au service du créancier » ne peut être que constatée¹⁴⁴⁰. Les instruments ne s'imposent pas, mais créent par la liberté de choix octroyée une concurrence favorable au créancier le plus avisé¹⁴⁴¹. De ce « supermarché judiciaire » découle une mise en concurrence des instruments juridiques, qui est contraire à l'objectif de simplification des procédures civiles de l'Union européenne¹⁴⁴². Ainsi, en laissant volontairement l'articulation au jeu des parties, la sécurité juridique de la matière s'en trouve affectée¹⁴⁴³. À ce désordre résultant d'une prolifération d'instruments procéduraux pouvant traiter le même problème de droit s'ajoute, d'autre part, un désordre qui provient de l'existence de normes portant sur le même sujet, normes identiques ou non, et éparpillées dans les différents instruments de droit de la procédure civile de l'Union européenne. À titre d'illustration, alors même qu'un règlement concernant la signification et la notification des actes existe, les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne traitent cette question. Certes, les relations d'articulation entre les normes de la matière existent, mais manquent de lisibilité¹⁴⁴⁴. Aussi, un manque d'harmonie en résulte¹⁴⁴⁵. L'objectif de sécurité juridique est mis à mal¹⁴⁴⁶.

¹⁴³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁴⁰ C. NOURISSAT, « Droit civil de l'Union européenne. Juin 2006 - novembre 2007 », *D.* 2008, p.40, n°2.

¹⁴⁴¹ Effectivement, les institutions européennes ont établi une mise en concurrence des instruments de droit de la procédure civile de l'Union européenne, comme peut l'attester une demande de créance d'un montant inférieur à deux mille euros, *cf. infra* n°564.

¹⁴⁴² E. JEULAND, « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, *op. cit.*, p.110.

¹⁴⁴³ Cependant, la norme choisie par les justiciables est valorisée, ce qui tend à engager le droit de la procédure civile de l'Union européenne vers un droit de l'autonomie où les procédures civiles sont alors mises en concurrence.

¹⁴⁴⁴ De surcroît, l'inclusion de certaines directives non adoptées sur la base de la coopération judiciaire, mais incluses dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne par la clause de spécialité des instruments de référence, met à mal la cohérence d'ensemble des règles.

¹⁴⁴⁵ D. BUREAU et H. MUIR WATT, *Droit international privé, tome I, op. cit.*, p. 58, n°41

¹⁴⁴⁶ P. DEUMIER et J-B. RACINE, « Règlement Rome I : le mariage entre la logique communautaire et la logique conflictuelle » *Revue des contrats*, oct. 2008 n° 4, p.1309. Les auteurs mettent en avant une ambiguïté, qui peut être appliquée au droit de

Par la complémentarité des instruments ou normes de droit de la procédure civile de l'Union européenne, une cohérence existe. Néanmoins, la mise en œuvre de cette complémentarité est complexe tant pour le justiciable que pour le juge. Il en résulte un agencement désordonné, qui préjudicie l'objectif de simplification du droit de la procédure civile de l'Union européenne et la volonté de sécurité juridique. Afin d'y remédier un effort d'agencement des instruments européens en la matière doit être mené. Atout pour la cohérence d'un ordre, l'absence d'un agencement ne préjuge pas de son inexistence¹⁴⁴⁷. Cependant, à terme, le législateur devra doter le droit de la procédure civile d'un agencement lisible et ordonné, au risque sinon d'annihiler la construction existante¹⁴⁴⁸.

357. Le principe de sécurité juridique du droit de la procédure civile de l'Union européenne est une résurgence d'un principe appliqué généralement par l'Union européenne. Conférant une prévisibilité, le principe s'avère indispensable à un ordre procédural en ce que, plus globalement, il lui confère une stabilité. D'autres principes procéduraux, qui découlent des règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne, peuvent être relevés. Cependant, ces principes peuvent être qualifiés de secondaires, en ce qu'ils ne doivent pas faire échec au principe de sécurité juridique.

2. L'existence de principes généraux de procédure secondaires

358. Affirmant que l'économie de la procédure constitue le fondement des instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la Cour de justice a, indirectement, affirmé l'existence d'un principe d'économie procédurale (a)¹⁴⁴⁹. Et découlant du principe de sécurité juridique, le principe de bonne administration de la justice a été reconnu (b). En raison de leurs liens hiérarchiques avec le principe de sécurité juridique, une attention doit être portée à la coordination de ces principes¹⁴⁵⁰.

la procédure civile, même si elle y est implicite *a contrario* du règlement Rome I. Effectivement, les rédacteurs du règlement Rome I ont posé clairement la volonté de simplifier la matière. Selon l'alinéa 1 du considérant 40 « Il convient d'éviter une situation où les règles de conflit de lois seraient dispersées entre de multiples instruments et où il existerait des incohérences entre ces règles ». Mais, les rédacteurs ont rajouté que le « règlement n'exclut pas la possibilité d'insérer des règles de conflit de lois en matière d'obligations contractuelles dans les dispositions de droit communautaire concernant des matières particulières ». Les auteurs soulignent que « c'est la résultante de l'ambiguïté inhérente au droit communautaire qui rend naturellement plus complexe la matière juridique tout en prétendant vouloir la simplifier ».

¹⁴⁴⁷ L'élaboration d'un code, même si elle rejoint sur certains points l'existence d'un ordre juridique, relève d'une problématique particulière, qui ne sera pas étudiée. En effet, en raison de sa complexité, une étude spécifique devrait lui être consacrée. Et surtout l'idée de son élaboration est actuellement exempte des discussions des législateurs européens. Par voie de conséquence, son étude, aussi intéressante qu'elle soit, n'est pas une condition à l'existence d'un ordre procédural de l'Union européenne. Elle peut néanmoins, être une conséquence de notre étude, cf. *infra* n°715.

¹⁴⁴⁸ Cf. *infra*, n°715 et s.

¹⁴⁴⁹ La Cour de justice a reconnu que l'économie de procédure est « à la base de l'ensemble » des instruments de droit de la procédure civile de l'Union européenne. V. l'affirmation première par rapport à la Convention de Bruxelles de 1968, CJCE, 9 nov. 1978, *Nikolaus Meeth c/ Glaceta*, aff. 23/78, *Rec.* p.2133, pt.8 ; *JDI* 1979 p.663, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1981 p.136, note H. GAUDEMET-TALLON. Puis, la Cour a confirmé cette orientation générale, V. CJCE, 7 mars 1983, *Hannelore Spitzley c/ Sommer Exploitation SA*, aff. 48/84, *Rec.* p.787, pt.21 ; *Rev. crit. DIP* 1985 p.687, note H. GAUDEMET-TALLON.

¹⁴⁵⁰ P. PUSTORINO, « Observations sur les principes généraux opérant dans le droit international privé et procédural communautaire », *Rev. de dr. UE*, 2005, p.113, spéc. p.158.

a. Le principe d'économie procédurale

359. La construction européenne est fondée sur une volonté première de régir les échanges économiques. Mais, notamment, par la production de normes procédurales, une détermination politique a vu le jour. L'Union européenne se démarque de ses avancées originaires. Néanmoins, il convient de ne pas négliger l'aspect économique sur lequel se fonde l'Europe. Une analyse économique est à même d'enrichir l'identification du droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁴⁵¹. Les règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne sont fondées sur une dialectique économique¹⁴⁵². Elles sont conçues de façon à diminuer, d'une part, les coûts de transaction liés au contentieux transfrontières et, d'autre part, à faire « peser le risque de l'internationalité sur la partie qui est le mieux à même d'en assurer le coût »¹⁴⁵³. Sous couvert d'une protection accrue des justiciables, le droit de la procédure civile de l'Union européenne se fonde sur le principe d'économie procédurale. Principe incontestablement protecteur d'un point de vue pécuniaire pour les parties, il n'en reste pas moins que la conception économique ne doit pas heurter le principe de sécurité juridique. Si un tel basculement devait s'opérer, l'efficacité des règles du droit de procédure civile de l'Union européenne et à terme le système seraient affectés. C'est pourquoi, le principe d'économie procédurale doit s'accompagner de garanties assurant le principe de sécurité juridique.

360. Le principe d'économie procédurale a pour fonction de diminuer les coûts, notamment liés à l'aspect international du litige. Ainsi, à titre d'illustration, la compétence de principe de la juridiction du domicile du défendeur peut s'expliquer par des raisons d'ordre économique, de même que les règles permettent une concentration des litiges dans le cas de demandes localisées dans différents États. Ces règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne tendent, directement, à faire peser le coût lié à l'internationalité du litige sur la partie qui est la mieux à même à l'assurer. Plus, les excès, liés à des procédures abusives, sont évités¹⁴⁵⁴. Mais, le critère de proximité, principe procédural révélé par l'étude du système européen des compétences juridictionnelles, y est également central. Il est, alors, l'élément assurant un juste équilibre entre les principes de sécurité juridique et d'économie procédurale.

Cette volonté d'économie procédurale s'est répercutée dans les instruments instaurant des procédures civiles de l'Union européenne. En effet, cet aspect pécuniaire est

¹⁴⁵¹ S. DELABRUYÈRE, « Réflexions économiques sur l'Europe juridique et judiciaire », art. préc., p.1652.

¹⁴⁵² Mais comme relevé concernant la suppression de l'*exequatur*, elle ne doit pas exclusivement guider les interventions législatives, cf. *supra* n°125.

¹⁴⁵³ H. MUIR WATT, « Remarques liminaires sur l'espace européen en matière civile et commerciale », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, op. cit., p.1, spéc. p.2.

¹⁴⁵⁴ Concernant le recouvrement des créances, un système d'information et de transparence du patrimoine permettrait de contribuer activement à cette protection.

recherché dans les procédures civiles européennes elles-mêmes¹⁴⁵⁵. Elles commandent une décision rapide. Particulièrement, l'injonction de payer européenne se caractérise par une première phase unilatérale et une procédure automatisée dirigée par des formulaires types, où la place du juge tend à se réduire¹⁴⁵⁶. Cette déjudiciarisation contribuera à une réduction significative des coûts, notamment au niveau de la dispense de traduction¹⁴⁵⁷. Cependant, cette orientation se doit d'être accompagnée de garanties procédurales comme l'étude de l'opposition dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer a permis de le souligner¹⁴⁵⁸. Cette recherche d'équilibre se retrouve dans le mouvement de suppression de la procédure d'*exequatur* engagé par l'Union européenne. En effet, aussi pertinente que soit l'étude de l'aspect économique de la dite procédure, elle ne doit pas fonder exclusivement sa suppression¹⁴⁵⁹. C'est pourquoi, chaque règlement ayant réalisé une concentration du contentieux devant la juridiction d'origine est accompagné de garanties procédurales ou substantielles qui sont les justificatifs de la centralisation opérée, mais également les garants de l'équilibre entre la sécurité juridique et l'économie procédurale. Les principes et leur nécessaire compatibilité sont suggérés par le processus d'élaboration des instruments, comme peuvent l'illustrer les discussions ayant porté sur l'ordre public lors des travaux de refonte du règlement Bruxelles I¹⁴⁶⁰.

361. Le principe d'économie procédurale irrigue le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Facteur d'impulsion à l'élaboration d'instruments en la matière, il se retrouve dans l'essence des normes procédurales. Cependant, un équilibre est réalisé, par des critères dépendants de la question procédurale en cause, avec le principe de sécurité juridique à l'instar du principe de bonne administration de la justice.

b. La bonne administration de la justice, un principe subséquent à la sécurité juridique

362. Le principe de bonne administration de la justice est essentiel à tout système procédural. Garantie d'impartialité, d'efficacité et de qualité de la procédure civile, ce principe a une fonction protectrice et justificatrice des règles procédurales européennes¹⁴⁶¹.

¹⁴⁵⁵ Cf. *supra* n°70 et s.

¹⁴⁵⁶ Néanmoins, le choix de ne pas imposer le recours à un auxiliaire de justice est discutable. Car, s'il aboutit à une diminution de la charge financière des procédures, cette économie risque d'avoir pour conséquence la multiplication des stratégies procédurales.

¹⁴⁵⁷ *A contrario*, S. PIEDELIÈVRE, « Litiges transfrontaliers et mise en œuvre des mesures d'exécution. Le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 », *RD banc. et fin.* 2007, n°190, où l'auteur estime que l'article 11 « risque de demeurer essentiellement théorique ».

¹⁴⁵⁸ Cf. *supra* n°75 et s.

¹⁴⁵⁹ Pour une étude économique de la procédure d'*exequatur*, M. MULLER et G. CUNIBERTI, « Une étude empirique sur la pratique de l'*exequatur* dans la Grande Région », art. préc., Pour un développement des raisons s'opposant à ce que l'aspect économique fonde exclusivement la suppression de l'*exequatur*, cf. *supra* n°125.

¹⁴⁶⁰ Cf. *supra* n°125 et n°272 et s.

¹⁴⁶¹ Ainsi les règlements font référence à la bonne administration de la justice afin de justifier les règles de compétence juridictionnelle (consid. 12 règlement Bruxelles I ; consid. 15 règlement Aliments ; consid. 16 règlement Bruxelles I *bis*) et par

Le principe de bonne administration de la justice pris dans son sens étroit est un objectif qui sert « l'emploi de moyens techniques appropriés », afin d'assurer un fonctionnement harmonieux de la justice¹⁴⁶². Il est alors un corollaire au principe de sécurité juridique. Il guide, en fonction de la demande, la détermination du juge le plus approprié pour connaître du litige. Principe justificatif à l'élaboration de règles procédurales, aboutissant à la délivrance d'un jugement, il représente également un principe qui s'inscrit dans un mouvement général d'amélioration de la justice. Pris, dans ce sens, comme « une notion ambition », ce principe englobe les caractéristiques « que doit remplir toute justice pour être bien administrée »¹⁴⁶³. Il est alors un corollaire des droits fondamentaux¹⁴⁶⁴.

363. Corollaire du principe de sécurité juridique, le principe de bonne administration de la justice a pour fonction de justifier, généralement de façon implicite, les règles techniques procédurales. Ayant pour mission d'asseoir la compétence du juge apte à résoudre un litige transfrontière, ce principe a conduit à mettre en exergue deux axes essentiels de la compétence du juge dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Ces axes trouvent un écho dans le principe d'économie procédurale. D'une part, les règles de compétence de juridiction sont définies selon un critère de proximité qui exige un traitement du litige par un juge proche des faits, afin de protéger les parties¹⁴⁶⁵. D'autre part, et en vertu de la spécificité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le principe de bonne administration de la justice a conduit à une concentration du litige¹⁴⁶⁶.

Mais, le principe de bonne administration de la justice n'a pas une fonction, ni même un emploi prédéterminé et exhaustif. Notion ouverte qui permet une procédure harmonieuse, le principe a une fonction juridictionnelle protectrice qui, outre d'asseoir pleinement la compétence du juge, permet de garantir « la régularité et la qualité du jugement » rendu¹⁴⁶⁷. Le juge doit être en mesure de bien juger afin de rendre un jugement reconnu, sans condition, dans l'Union européenne. La décision doit présenter toutes les garanties formelles d'une bonne administration de la justice. Elle ne doit pas heurter les principes fondamentaux d'une justice efficace, afin d'être exécutée. Par voie de conséquence, les

rapport à la litispendance et la connexité européenne internationale du règlement Bruxelles I *bis* (consid. 23 et 24, art. 33 et 34).

¹⁴⁶² J. ROBERT, « La bonne administration de la justice », art. préc., p.117.

¹⁴⁶³ *Ibid.*

¹⁴⁶⁴ Dans le même sens: P. PUSTORINO, « Observations sur les principes généraux opérant dans le droit international privé et procédural communautaire », art. préc., p.113.

¹⁴⁶⁵ P. LAGARDE, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », cours préc., p.9. Le principe de proximité joue encore un rôle de premier plan, incontestable en droit international privé contemporain, ainsi qu'en droit de l'Union européenne ; M. FALLON, « Le principe de proximité dans le droit de l'Union européenne », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE, op. cit.*, p.247. Ainsi, par exemple, en matière de responsabilité non contractuelle, le fait dommageable peut être localisé au lieu de l'événement ou bien au lieu du dommageable. Une option de compétence, en vertu de l'article 5-3° du Règlement Bruxelles I, est donc offert au demandeur, certes pour le favoriser car ce dernier est souvent victime, mais surtout afin de permettre une justice efficace (CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd c/ Presse Alliance SA*, préc.).

¹⁴⁶⁶ Ainsi, par exemple, en matière contractuelle, en cas d'obligations multiples, il convient de se référer au lieu de l'exécution principale (CJCE, 13 juill. 1993, *Mulox IBC Ltd c/ Hendrick Geels*, préc.)

¹⁴⁶⁷ O. GABARDA, « L'intérêt d'une bonne administration de la justice », art. préc., p.153.

droits fondamentaux de la défense doivent être assurés lors de toute procédure. Suivant cette idée d'aboutir à un jugement régulier et circulant librement dans l'espace judiciaire européen, le juge se doit d'être impartial et équitable, lorsqu'il applique les règlements instituant des procédures civiles européennes¹⁴⁶⁸. L'encadrement de la notion de juridiction par l'Union européenne, précédemment avancée, y répond. Le principe de bonne administration dans cette dernière optique se confond avec les droits fondamentaux. Ce principe, ainsi considéré, ne peut alors être qualifié de secondaire.

364. De l'étude des instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne et de la jurisprudence y afférant, des principes directeurs peuvent être relevés. S'articulant autour des exigences d'une Union de droit, l'affirmation de ces principes participe à la validité d'un ordre procédural européen. Ces principes ne sont, cependant, pas spécifiques à la matière. S'ils sont indispensables, l'autonomie du droit de la procédure civile de l'Union européenne doit consacrer ses propres principes. Partant du lien entre l'existence de règles et l'émergence de principes, seule l'intégration d'ores et déjà réalisée permet d'envisager des principes directeurs du droit de la procédure civile européenne.

B. Les principes à révéler par le droit de la procédure civile de l'Union européenne

365. Directement, aucun principe propre au droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut être relevé. Afin de parfaire ce droit et d'en asseoir sa validité vis-à-vis d'un ordre procédural en construction, des principes directeurs devraient pouvoir lui être adjoint suivant ses normes (1). Cette mise en exergue de principes directeurs amène à s'interroger sur la possibilité de considérer la concurrence comme un principe émergent du droit de la procédure civile de l'Union européenne (2).

1. Les principes directeurs sous jacents

366. De l'étude de l'office du juge, un affermissement de ses pouvoirs a pu être mis en avant. Une extension de mécanismes de contrôle européen a été soulignée. Ainsi, dès la saisine d'une juridiction, le juge doit agir suivant des obligations posées par l'Union. Les parties s'y engagent également. Ces obligations découlent du lien d'instance, qui doit être régi par des principes en dirigeant le cours. Aptes à encadrer l'instance et sous-jacents en droit de la procédure civile de l'Union européenne, le principe de coopération (a) et le principe de célérité (b) seront proposés comme principes directeurs à proclamer¹⁴⁶⁹.

¹⁴⁶⁸ Une formation européenne du personnel du justice doit alors être envisagée, afin de renforcer ce principe, R. BADINTER, « L'Europe judiciaire », *D.* 2007, entretien p.208.

¹⁴⁶⁹ Le Professeure M.-L. NIBOYET, dans une étude aboutissant à la démonstration de la « quête de principes processuels » en droit de la procédure civile de l'Union européenne, met en avant la nécessité d'introduire le principe du dispositif, le principe du contradictoire, le principe de collaboration et le principe de célérité, « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaire européennes" », *in Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, *op. cit.*, p.293, n°49 et s. Outre que le principe du

a. Le principe de coopération

367. La coopération évoque l'idée de dialogue entre les protagonistes à l'instance. Par le lien d'instance, les parties et le juge sont tenus à des obligations. La première se situe dans la délimitation du litige, objet de l'instance. Le principe dispositif y est attaché¹⁴⁷⁰. Ce principe signifie que les parties fixent les éléments du litige. Il retranscrit la relation entre le juge et les parties¹⁴⁷¹. En droit français, il peut se résumer par l'adage : *da mihi factum, dabo tibi jus*. Appliqué au niveau européen, une première remarque doit être faite. Le juge national est le juge de droit commun de l'Union européenne. Conséquemment, il doit appliquer le droit de l'Union européenne, relevant déjà une européanisation du principe dispositif¹⁴⁷². Outre cette application générale, au plan du droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'office du juge se renforce. Ainsi, le juge peut être dans l'obligation de relever les règles de compétence juridictionnelle de droit de l'Union européenne non invoquées par les parties. Mais, comme précédemment développé, cette vérification ne s'impose pas laissant alors aux parties la maîtrise du litige. Dans cette optique, l'édiction d'un *forum more conveniens* confirme l'émergence d'un principe dispositif, où l'accord des parties devrait s'imposer en principe, comme le suggère le règlement Bruxelles II *bis*¹⁴⁷³. Envisagé par rapport à l'application du droit, le principe dispositif trouve une application expresse dans le cadre du règlement instituant une procédure européenne des petits litiges. Les parties ne sont pas tenues de qualifier juridiquement leur demande¹⁴⁷⁴. Si une nuance doit être faite, le droit de la procédure civile de l'Union européenne opère alors un basculement du principe dispositif vers un principe de juridiction, puisque dans ce dernier cas, le juge est dans l'obligation de qualifier le litige¹⁴⁷⁵. Envisagée par rapport aux faits, la genèse d'un principe se renforce. Dans les procédures civiles européennes, l'autorité compétente peut demander des informations complémentaires ou des mesures d'instruction. Ainsi, si la charge de la preuve revient aux parties, le juge a des prérogatives en matière probatoire dans le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. À nouveau, l'hétérogénéité des instruments complexifie une démarche générale. Cependant, en raison de l'intégration réalisée, un principe dispositif

contradictoire a été précédemment traité, le choix de mettre en exergue ces deux principes ressort de l'avancée de l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais également de leur implication pour le développement du droit de la procédure civile de l'Union européenne en cas de consécration.

¹⁴⁷⁰ S. GUICHARD, C. CHANAIS et F. FERRAND, *Procédure civile*, op. cit., p.378, n°461 et s.

¹⁴⁷¹ Le système juridictionnel des États, même régi par le principe dispositif qui donne aux parties les pouvoirs d'initiative et d'impulsion, doit garantir à « chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable », CEDH, 2e sect., *Poelmans c/ Belgique*, 3 févr. 2009, req. n° 44807/06, JCP éd. G. II-100070, comm. N. FRICERO.

¹⁴⁷² S. DELICOSTOPOULOS, *Le procès civil à l'épreuve du droit européen*, thèse, Paris II, 1999, n°294, spéc. n°305 et s.

¹⁴⁷³ Dans ce sens, M.-L. NIBOYET, « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaire européennes" », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.281, n°50.

¹⁴⁷⁴ Cf. supra n°248.

¹⁴⁷⁵ S. GUICHARD, C. CHANAIS et F. FERRAND, *Procédure civile*, op. cit., p.399, n°494 et s.

tend à émerger s'articulant, à l'instar de la procédure française, autour du fait et du droit¹⁴⁷⁶.

368. Si un principe dispositif devrait être consacré en la matière, corrélativement un principe de coopération des juges devrait lui être associé. Ce principe renvoie à une idée de dialogue entre les juges, et plus généralement entre les différents protagonistes intervenant dans la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cette idée s'intègre dans la politique de coopération judiciaire en matière civile menée par l'Union européenne. L'obtention des preuves peut être citée en exemple. Et le *forum more conveniens* démontre le lien entre le principe dispositif et le principe de coopération des juges. Le premier doit être affirmé et doit intégrer le second. Ainsi, pour prendre le cas du règlement Bruxelles II *bis* dans ses dispositions autorisant le *forum more conveniens*, si le juge est saisi par les parties conformément aux règles de compétence juridictionnelle de ce règlement, il n'en reste pas moins que le juge peut renvoyer l'affaire à une juridiction d'un autre État membre, mais *in fine* ce dernier doit l'accepter. De même, la nécessité de sanctionner la fraude ou encore de résoudre les antinomies existantes, qui renforce l'office du juge, avance l'importance d'un tel principe. En effet, sous tendant un pouvoir appréciatif, le principe de coopération des juges s'avère indispensable. L'idée n'est pas la confrontation, l'acquiescement est indispensable au bon fonctionnement de ce système. C'est pourquoi, afin que le mécanisme soit efficient, un « dialogue » doit le précéder¹⁴⁷⁷. S'intégrant parfaitement dans l'idée de coopération judiciaire, qui est le fondement - énoncé par les Traités successifs - du droit de la procédure civile de l'Union européenne, ce principe devrait permettre un meilleur déroulement de l'instance et serait à même de renforcer l'intégration normative du droit de la procédure civile de l'Union européenne, à l'instar de ce que pourrait offrir l'affirmation d'un principe de célérité¹⁴⁷⁸.

b. Le principe de célérité

369. Le principe de célérité a été consacré par la Cour de justice de l'Union européenne¹⁴⁷⁹. Élément du droit à la justice, le délai raisonnable ne doit pas se confondre avec une exigence de rapidité, qui serait attentatoire au procès équitable. Principe processuel, la célérité doit être appréciée notamment par rapport à la complexité de l'affaire¹⁴⁸⁰. Mais, si ce principe a été affirmé, l'application au droit de la procédure civile de

¹⁴⁷⁶ I. DELICOSTOPOULOS, « L'influence du droit européen quant au pouvoir du juge judiciaire national sur le fait et le droit », *Justices* n°6, 1997, p.117.

¹⁴⁷⁷ S. GUINCHARD [et al.], *Droit processuel, droit fondamentaux du procès*, op. cit., n°546.

¹⁴⁷⁸ La dispense de réitérer les actes de procédures déjà accomplis, en cas de renvoi, pour ne pas se voir opposer la prescription, peut être énoncée à titre significatif. Cependant, cela suppose une démarche intégratrice supplémentaire opérant un basculement de la coopération à la coordination, cf. *infra* n°394 et s.

¹⁴⁷⁹ CJCE, 17 déc. 1998, *Baustahlgewebe GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, préc.

¹⁴⁸⁰ Cf. *supra* n°339.

l'Union européenne n'a pas été directement consacrée par la Cour de justice de l'Union européenne. Même, cette dernière ne se montre pas « très sensible à cette considération de célérité »¹⁴⁸¹. Et les règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne peuvent l'affecter. Ainsi, non directement lié au *forum shopping*, mais accentué si ce dernier est détourné, le régime strict de litispendance peut porter atteinte au principe de célérité. La proposition de règlement Bruxelles I *bis* avait appréhendé cette exigence en imposant, au juge premièrement saisi, un délai de six mois pour établir sa compétence¹⁴⁸². Nécessairement, si l'Union européenne instaure des actes de procédure en des formes requises, corrélativement leurs accomplissements devraient être effectués dans des délais requis posés par le droit de l'Union européenne.

Conscientes de cet enjeu, les institutions européennes tendent, de plus en plus, à intégrer dans les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne des délais procéduraux. L'évolution a été relevée concernant le règlement Aliments au sujet des procédures d'obtention de la force exécutoire de la décision¹⁴⁸³. L'encadrement temporel des procédures civiles européennes est également significatif. La Cour de justice en affirmant que le délai de trente jours pour former opposition dans le cadre de l'injonction de payer européenne est strict a consacré indirectement un principe de célérité en droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁴⁸⁴. Participant à un déroulement de l'instance dans un délai raisonnable, ces délais concourent à la reconnaissance d'un principe de célérité en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Accentuant, cette reconnaissance, les procédures européennes offrent aux autorités compétentes la possibilité de proroger les délais¹⁴⁸⁵. Mais, afin d'être pleinement efficient, ce principe devrait être concrétisé par un pouvoir européen d'impartir des délais, « afin de veiller efficacement au bon déroulement de l'instance »¹⁴⁸⁶. En effet, indiscutablement lié à un procès équitable, le principe de célérité doit directement participer à la conduite de l'instance par le juge, en tant que principe directeur de la procédure civile.

370. À nouveau, l'affirmation de ce principe directeur serait à même de renforcer le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Une discussion sur le traitement des incidents de compétence devrait directement en découler¹⁴⁸⁷. À titre d'illustration, il a été

¹⁴⁸¹ S. CLAVEL, « L'harmonisation des règles de compétence et des procédures de règlement des conflits (exception de litispendance) », in *L'espace judiciaire civil et pénal. Regards croisés*, op. cit., p.54.

¹⁴⁸² Art. 29-2 proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), 14 déc. 2010, préc.

¹⁴⁸³ Cf. *supra* n°107 et 108.

¹⁴⁸⁴ CJUE (ord.), 21 mars 2013, *Novontech-Zala kft. c/ Logicdata Electronic & Software Entwicklungs GmbH*, préc., cf. *supra* n°75 et s.

¹⁴⁸⁵ Cf. *supra* n°248.

¹⁴⁸⁶ L. CADIET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, p.401, n°537.

¹⁴⁸⁷ M.-L. NIBOYET, « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.281, n°36.

relevé que l'absence de précision concernant le moment du dessaisissement en cas de litispendance affecte le principe de célérité. Plus largement, problématique générale à la coexistence des régimes procéduraux des États membres, les distorsions existant entre le traitement national des incidents de compétence rendent variable la durée de la procédure. La Cour de cassation, dans cette optique à opérer une adaptation spontanée du droit, afin que le pourvoi en cassation soit immédiatement recevable contre les décisions ayant statué sur une exception d'incompétence internationale¹⁴⁸⁸. En droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'accélération « des incidents de compétence » permettrait de garantir la célérité, tout en « enray[ant] les stratégies de *forum shopping* »¹⁴⁸⁹. Ainsi, l'office du juge tendant à faire émerger une exception d'incompétence, un délai devrait accompagner l'exercice de ce pouvoir du juge conféré par l'Union européenne.

371. Des normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne, un principe de coopération et un principe de célérité peuvent être relevés. Cependant, aucune consécration officielle n'en a fait l'objet. Confronté à l'hétérogénéité des règles européennes, le principe de coopération s'avère difficile à cerner. Face à l'absence de prérogative européenne d'un pouvoir concernant le bon déroulement de la procédure, le principe de célérité a du mal à se concrétiser. Ainsi, si de l'intégration réalisée, ces principes peuvent être soutenus, un degré supplémentaire d'intégration doit être franchi afin de les asseoir. Facteur d'une bonne administration de la justice, ces principes seraient en adéquation avec le principe de sécurité juridique. Plus largement, ils confirmeraient l'engagement européen vers un ordre procédural. En effet, source hiérarchique, ces principes participeraient globalement à la cohérence et à la protection de la matière. Envisagé par ces fonctions, il est permis de s'interroger sur l'existence et l'opportunité d'un principe de concurrence en droit de la procédure civile de l'Union européenne.

2. La concurrence, un principe émergent ?

372. L'appréciation des règles procédurales par le justiciable a une place importante dans l'ordre procédural de l'Union européenne en construction. Le système de règles de compétence juridictionnelle offre aux justiciables des compétences alternatives. Un choix leur est octroyé. Cependant, les règles sont impératives. Quelque soit le rattachement privilégié par le demandeur, le règlement s'applique en priorité. En revanche, une option est octroyée au justiciable à travers le choix des instruments. Une appréciation sur un autre plan que le *forum shopping* se pose. Une concurrence entre des instruments est posée. Le

¹⁴⁸⁸ Civ. 1^{er}, 7 mai 2010, n°09-11177, 09-11178, 09-14324, *Rev. crit. DIP* 2010, p.558, note H. GAUDEMET-TALLON.

¹⁴⁸⁹ M.-L. NIBOYET, « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaires européennes" », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, *op. cit.*, p.281, n°53.

constat est double. La concurrence peut être comprise dans un sens optionnel. Conforme aux intérêts d'une bonne administration de la justice, et donc des justiciables, une option est offerte entre des règles équivalentes. La concurrence peut, aussi, être comprise dans le sens d'une liberté du consommateur. L'approche se situe dans une optique du droit de la concurrence. Les avantages sont recherchés entre des instruments européens. Le justiciable serait un consommateur de la justice de l'Union européenne.

373. Cette dernière conception de la concurrence semble jouer dans le droit de l'Union, confirmant la logique économique, précédemment avancée. Les créanciers sont les bénéficiaires premiers et prioritaires de la construction de l'Union européenne. Ces derniers se trouvent du fait de leur situation dans une position qui leur est défavorable. Dès lors les règles procédurales tendent à les privilégier. Mais, l'originalité des instruments instituant des procédures civiles de l'Union européenne tient à la création d'une procédure « complémentaire et facultative », c'est-à-dire qui s'ajoute aux procédures nationales existantes¹⁴⁹⁰. Par voie de conséquence, l'Union européenne met en concurrence les procédures européennes et nationales, dans le cadre d'une affaire transfrontière. Paradoxalement des procédures civiles européennes sont créées afin de faciliter les échanges économiques, mais créent une concurrence entre les instruments juridiques.

D'une part, le créancier peut choisir entre une procédure européenne ou bien sa procédure civile nationale. Ce caractère facultatif de la procédure européenne devrait alors amener, au moins en vertu du principe de non discrimination, les États membres à renforcer leur procédure. Effectivement, cette coexistence amène à s'interroger sur l'efficacité des procédures internes¹⁴⁹¹. Elle impose également de se questionner sur le comportement des États membres ne disposant pas de procédure interne équivalente à celle de l'Union européenne, à l'instar des Pays-Bas à propos de l'injonction de payer¹⁴⁹². Une harmonisation européenne de la procédure civile européenne par les procédures internes peut dès lors être imaginée. Le choix offert par les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne fait des justiciables des consommateurs de la justice, qui créent une mise en concurrence des ordres juridiques nationaux. L'harmonisation européenne, difficile à obtenir politiquement, serait alors insidieusement imposée aux États membres. Par le caractère facultatif et complémentaire de ces

¹⁴⁹⁰ Consid. 10 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer : « La procédure instituée par le présent règlement devrait constituer un instrument complémentaire et facultatif pour le demandeur, qui demeure libre de recourir à une procédure prévue par le droit national. En conséquence, le présent règlement ne remplace ni n'harmonise les mécanismes de recouvrement de créances incontestées prévus par le droit national » ; Consid. 8 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. *A contrario*, les procédures civiles nationales ont un caractère impératif.

¹⁴⁹¹ Pour une présentation des injonctions de payer des États membres ; Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, COM (2002) 746 final, 20 déc. 2002, disponible sur : www.europa.eu.

¹⁴⁹² Exemple des Pays-Bas cité par : E. GUINCHARD, « Commentaire sur la proposition de règlement instituant une injonction de payer européenne », art. préc., n°3.

nouveaux instruments, l'Union européenne introduit une concurrence, qui a terme peut, néanmoins, induire une harmonisation de la part des États membres.

D'autre part, afin de recouvrer ses créances, le créancier a un choix entre les procédures européennes elles-mêmes. Par conséquent, l'Union européenne crée une concurrence entre ses propres instruments. Effectivement, le créancier, pour un même litige, a à sa disposition quatre instruments de l'Union européenne. Il peut recourir à une procédure simplifiée d'*exequatur* par le règlement Bruxelles I, au titre exécutoire européen, si la demande est incontestée, suite à une procédure nationale. Ou bien, le créancier peut encore avoir recours à la procédure européenne instituant une injonction de payer, ou à son choix à la procédure européenne de règlement des petits litiges, si la créance est inférieure à deux mille euros.

374. Bien que les créanciers soient les bénéficiaires logiques d'une protection accentuée, il n'en reste pas moins que, du point de vue du droit et non d'un point de vue économique, ces règlements tendent à créer un déséquilibre et même une iniquité procédurale entre les parties¹⁴⁹³. Ces voies offertes au créancier lui imposent un choix qui complique singulièrement l'espace judiciaire européen. En effet, selon le cas une procédure peut apparaître favorable par rapport à une autre. Ainsi, par exemple, la procédure européenne de règlement des petits litiges peut sembler moins attrayante pour le créancier que l'injonction de payer européenne¹⁴⁹⁴. Cette dernière ne définit pas de plafond pour la créance et est caractérisée par l'absence de preuve à apporter par le demandeur, *a contrario* de la première qui a un seuil limité à deux mille euros et pose une obligation de preuve. Ainsi, en doublant les procédures, une complexification est certaine, alors que la fonction première est de simplifier. De plus, les options alors posées risquent d'amener à des coûts supplémentaires, découlant de conseils juridiques indispensables pour un choix adapté et privilégié au litige en cause. Finalement, confrontée à l'économie procédurale, la concurrence apparaît plus favorable à l'Union européenne qu'au justiciable. Ainsi, si elle est apte à engendrer une harmonisation des procédures, en faisant du justiciable un consommateur de la justice, la concurrence s'impose difficilement comme un principe du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

375. Cette concurrence, si elle est réelle et donne des orientations sur le type de procédure civile construite, n'est actuellement pas affirmée en tant que principe. Seuls sont affirmés les principes généraux de sécurité juridique, de bonne administration de la justice et d'économie procédurale. Des principes directeurs devraient être affirmés afin de parfaire

¹⁴⁹³ E. GUINCHARD, « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », art. préc., p. 465, n°6.

¹⁴⁹⁴ La différence de traitement doctrinal entre ces deux instruments est à cet égard éloquent.

le droit de la procédure civile de l'Union européenne, car si la confiance mutuelle est parfois qualifiée de manière discutable de principe, elle est difficilement saisissable.

PARAGRAPHE II. L'INSAISSABLE CONFIANCE MUTUELLE

376. Au cœur du droit de la procédure civile de l'Union européenne se trouve le principe de reconnaissance mutuelle des décisions¹⁴⁹⁵. Issu d'un principe structurel de l'Union européenne, un principe juridique en a émergé. Mais, la reconnaissance des décisions prend appui sur la confiance mutuelle qui anime l'ensemble du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Pourtant, et alors même que la Cour de justice l'a qualifiée de principe, la confiance mutuelle se définit difficilement¹⁴⁹⁶. Dès lors, en raison de ses critères protéiformes, ce principe apparaît potentiellement attentatoire au système procédural de l'Union européenne. Affirmée péremptoirement, la confiance mutuelle est source de difficultés (A). Si le renforcement de l'intégration affaiblit cette remarque et si l'adjonction de principes directeurs au droit de la procédure civile de l'Union européenne serait apte à atténuer cette critique, un renouvellement conjoint de la confiance mutuelle s'avérerait plus à même d'y répondre (B).

A. La confiance mutuelle, un principe source de difficultés

377. La confiance mutuelle apparaît tant comme une justification à l'intégration toujours plus poussée qu'à une condition de sa réalisation. Outre ce positionnement anachronique, terme hétéroclite, la confiance mutuelle a du mal à être cernée tant d'un point de vue juridique que conceptuel. La confiance mutuelle s'avère une notion soit affirmée de manière péremptoire, soit au contenu flou. La difficulté première en est alors sa définition (1). De cette approche résulte une notion pouvant être utilisée de manière extensive. La confiance mutuelle comporte alors le risque de devenir potentiellement attentatoire à l'ordre procédural en construction, en raison des difficultés liées à son application (2).

1. Les difficultés à définir un principe de confiance mutuelle

378. La confiance mutuelle est une constante dans le cadre de la procédure civile de l'Union européenne. Cependant, sa concrétisation en tant que principe est complexe à soutenir et son contenu à encadrer (a), d'autant plus qu'étroitement liée à la

¹⁴⁹⁵ Cf. *supra* n°83 et s.

¹⁴⁹⁶ CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood IFSC Ltd*, aff. C-341/04, *Rec.* p.I-3813, somm. pt.2 : « le principe de la confiance mutuelle [...] a permis la mise en place d'un système obligatoire de compétences et la renonciation corrélative par les États membres à leurs règles internes de reconnaissance et d'*exequatur* au profit d'un mécanisme simplifié de reconnaissance et d'exécution des décisions ». L'arrêt concerne le règlement insolvabilité, mais l'affirmation vaut pour l'espace judiciaire européen et donc pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne en raison de la justification énoncée par la Cour pour qualifier la confiance mutuelle de principe.

reconnaissance mutuelle, cette dernière apparaît comme un principe structurel de la confiance mutuelle (b).

a. La confiance mutuelle, principe fondamental du droit de la procédure civile de l'Union européenne

379. La notion de confiance mutuelle est énoncée dans plusieurs instruments concernant le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le règlement portant création d'un titre exécutoire européen fait référence à la « confiance mutuelle de l'administration de la justice des États membres »¹⁴⁹⁷. Le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer reprend à l'identique cette formule¹⁴⁹⁸. Le règlement Bruxelles I fait lui référence à la confiance réciproque¹⁴⁹⁹. Ce terme de confiance réciproque a été repris dans la proposition de règlement Bruxelles I *bis*. « La confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union et la volonté de réduire la durée et les coûts des litiges transfrontières justifient la suppression des mesures intermédiaires qui doivent actuellement être prises avant l'exécution dans l'État membre dans lequel celle-ci est demandée »¹⁵⁰⁰. Le règlement Bruxelles I *bis* l'a intégré¹⁵⁰¹. En se référant à la confiance réciproque en l'administration de la justice, la confiance mutuelle est mise en avant pour justifier le système de reconnaissance et l'exécution des décisions dans l'Union européenne. Intégrant la confiance en la justice des États membres, la confiance mutuelle est au service de la libre circulation des décisions, ce qui fait de la reconnaissance mutuelle une de ses composantes. Sous tendue mais non affirmée, la qualification de la confiance mutuelle en principe est, en revanche, présente dans le règlement Bruxelles II *bis*, qui l'énonce en tant que principe sur lequel repose la reconnaissance et l'exécution des décisions¹⁵⁰². Cette inclusion dans le règlement Bruxelles II *bis* peut porter à interrogation, d'autant plus que le terme de confiance n'apparaît ni dans le règlement Aliments, ni dans le règlement Successions, qui constituent le socle procédural européen de la matière familiale et des personnes¹⁵⁰³. La Cour de justice de l'Union européenne a, cependant, reconnu la confiance mutuelle et l'a même qualifiée de principe¹⁵⁰⁴.

380. Bien que présente dans les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne et servant à leur application effective, la confiance mutuelle n'est pas définie. Or, par ses propres termes, la notion est compliquée à cerner. Sa fonction est

¹⁴⁹⁷ Consid. 18 règlement portant création d'un titre exécutoire européen.

¹⁴⁹⁸ Consid. 27 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges n'énonce, en revanche, pas le terme de confiance.

¹⁴⁹⁹ Consid. 16 et 17 règlement Bruxelles I.

¹⁵⁰⁰ Consid. 23 proposition règlement Bruxelles I *bis*.

¹⁵⁰¹ Consid. 26 règlement Bruxelles I *bis*.

¹⁵⁰² Consid. 21 règlement Bruxelles II *bis*.

¹⁵⁰³ Cf. *infra* n° 553.

¹⁵⁰⁴ CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood IFSC Ltd*, préc.

d'autant plus difficile à caractériser, qu'elle apparaît plurale.

La confiance mutuelle est une fondation de l'espace judiciaire européen qui s'apparente à une condition de l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne. De l'application des règlements, l'affirmation selon laquelle la reconnaissance mutuelle impose une confiance mutuelle peut être soutenue. Problématique, la confiance mutuelle ne peut être supposée, elle doit être conçue. Dans cette première optique, la confiance mutuelle légitime le rapprochement ou l'uniformisation des législations. La confiance mutuelle est une création, qui doit se matérialiser par l'adoption de règles européennes. La justification des normes se situe dans la nécessité de créer une confiance mutuelle, afin d'aboutir à une reconnaissance mutuelle des décisions. Mais, si le rapprochement des législations nationales conforte la confiance mutuelle, elle ne peut pas entièrement la justifier. Le raisonnement est véritable, tout en étant dangereux dans ses fondements. La confiance mutuelle ne peut, à elle seule, constituer une base juridique légitime d'intervention en droit de la procédure civile de l'Union européenne.

La seconde acceptation de la confiance mutuelle devrait être privilégiée. La confiance mutuelle fait référence à l'idée de volonté. Elle ne serait pas créée. Les autorités juridictionnelles des États membres la concrétiseraient progressivement¹⁵⁰⁵. Mais, la réalité de la confiance mutuelle en est singulièrement difficile à happer en ce qu'elle est tout à la fois affirmée, mais aussi considérée comme un présupposé inhérent aux systèmes formant le droit de la procédure civile de l'Union européenne. En effet, sans une confiance minimale envers les autres États membres, la coopération, base de la matière, ne peut se réaliser. Non limitée à la libre circulation des décisions, la confiance mutuelle irrigue le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le paradoxe est alors dans son affirmation. La « référence à la confiance mutuelle révèle [...] une certaine méfiance »¹⁵⁰⁶. Si elle est inhérente aux États membres, pourquoi l'affirmer ? Si elle est seulement décrétée, comment la respecter ? De ce fait, l'aspect péremptoire d'un tel concept laisse douter de sa qualification en principe. En effet, si un principe doit être général, il doit avoir un contenu clair en ce qu'il sert d'application à une norme juridique précise. Pourtant, la confiance mutuelle est affirmée tant explicitement qu'implicitement comme principe puisque, problématique se surimposant à cette difficulté, la confiance mutuelle affirme la reconnaissance mutuelle en tant qu'un de ses principes sectoriels.

¹⁵⁰⁵ O. DE SCHUTTER, « La contribution du contrôle juridictionnel à la confiance mutuelle », préc., p.17.

¹⁵⁰⁶ Ateliers européens de doctorants, « Les méthodes dans la construction de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice », art. préc. p.57.

b. La reconnaissance mutuelle, principe sectoriel de la confiance mutuelle

381. La reconnaissance mutuelle est un principe structurel de l'Union européenne¹⁵⁰⁷. Affirmé dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, il est un principe juridique pour la libre circulation des décisions¹⁵⁰⁸. En raison de son lien avec la confiance mutuelle, la reconnaissance mutuelle peut également être considérée comme un principe sectoriel de la confiance mutuelle. Le règlement Bruxelles II *bis* l'a affirmé¹⁵⁰⁹. La conception de la reconnaissance mutuelle découlant alors de celle retenue pour la confiance mutuelle, il convient, du fait du caractère hétéroclite de la confiance mutuelle, d'en préciser son contenu. Dans la première optique envisagée de la confiance mutuelle, celle-ci légitime l'harmonisation ou terme utilisé par le Traité le rapprochement des législations nationales. Une confiance mutuelle est créée par les normes, afin de consacrer la reconnaissance mutuelle. La confiance mutuelle s'assimile à une condition de la reconnaissance mutuelle. Si le principe de reconnaissance mutuelle est affirmé indépendamment, la reconnaissance mutuelle suppose préalablement l'existence d'une confiance mutuelle. Par cette approche, la conception duale de la confiance mutuelle peut être admise. L'affirmation de la reconnaissance mutuelle sous tend que les États membres se font confiance. Directement liée à la confiance mutuelle, la reconnaissance mutuelle suppose des garanties procédurales équivalentes.

382. Par le prisme de la confiance mutuelle, la perception de la reconnaissance mutuelle est complexifiée. Envisagée vis-à-vis des normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la reconnaissance mutuelle a un contenu concret. Des acceptions peuvent être soutenues. Par exemple, « toutes les juridictions [...] ont un titre égal à se prononcer »¹⁵¹⁰. D'un point de vue normatif, la reconnaissance mutuelle a des conséquences juridiques affirmées, comme l'autorité de la chose jugée. En tant que principe sectoriel, la reconnaissance mutuelle est plus difficile à identifier. Sa distinction avec la confiance mutuelle est même ardue. Le principe de la reconnaissance mutuelle constitue « une expression plus spécifique d'un principe général de confiance mutuelle entre les autorités des États membres »¹⁵¹¹. L'inclusion est vraie. La confiance mutuelle est un préalable de la reconnaissance. Mais, elle est également une de ses conséquences. La confiance mutuelle permet la reconnaissance mutuelle, qui renforce à son tour la confiance. De ce fait, si la confiance mutuelle peut être affirmée indépendamment de la reconnaissance mutuelle, l'inverse est plus compliqué. La reconnaissance mutuelle est

¹⁵⁰⁷ Cf. *supra* n°83.

¹⁵⁰⁸ Cf. *supra* n°89 et s.

¹⁵⁰⁹ Consid. 21 règlement Bruxelles II *bis*.

¹⁵¹⁰ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « La désunion européenne : le Règlement dit "Bruxelles II" », art. préc., p.439.

¹⁵¹¹ CJCE, 11 mai 1989, *Procédure pénale c/ Wurmzer, veuve Bouchara et société Norlaine*, préc., pt. 18.

intimement liée à la confiance mutuelle. L'une bénéficie à l'autre. Toutefois, portée en principe fondamental du droit de la procédure civile européenne, la confiance mutuelle, en raison même des difficultés liées à sa définition, engendre des difficultés d'application.

2. Les difficultés d'application du principe de confiance mutuelle

383. Renvoyant au principe général de bonne administration de la justice, le droit de la procédure civile de l'Union européenne se doit de respecter les droits fondamentaux. Plus globalement, la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne doit pas tenir en échec les principes fondateurs de la matière. Or, imposé comme une réalité, le principe de confiance mutuelle engendre des difficultés. Non explicitement circonscrit, il apparaît trop prédominant dans la matière lui accordant un poids excessif. Ce principe engendre des difficultés certaines aux réponses délicates. L'exécution des décisions, en ce que la concentration du litige devant la juridiction d'origine permet une affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne pleinement détaché du droit international privé, servira d'illustration¹⁵¹². La libre circulation des décisions n'est, en effet, pas sans poser de problèmes face à la confiance mutuelle (a), que les voies d'exécution ne peuvent légitimement résoudre dans le système procédural actuel (b).

a. Les difficultés lors de l'exécution des décisions

384. Bien que régulièrement réitéré, il est ardu d'instaurer une confiance mutuelle et une idée de solidarité, alors même que les règles procédurales et de fonds ne sont pas harmonisées. Le problème des auditions d'enfants, du règlement Bruxelles II *bis*, est un exemple de cette défiance persistante entre des systèmes d'États membres. La reconnaissance en matière de responsabilité parentale peut être refusée, si la décision a été rendue, sauf en cas d'urgence, sans que l'enfant ait eu la possibilité d'être entendu¹⁵¹³. Ce motif relève de l'ordre public procédural, car il se rattache aux droits procéduraux de l'enfant. Mais cette condition ne va pas sans poser des difficultés. Les divergences entre les règles des États membres pour la mise en œuvre pratique de l'audition de l'enfant par les juridictions peuvent être un obstacle réel. L'exemple de la législation allemande, où l'audition est une règle fondamentale de la procédure qui découle de la Constitution, est éloquent¹⁵¹⁴. Lorsqu'un juge français statue sans avoir auditionné l'enfant, par exemple de trois-quatre ans, « la jurisprudence allemande refuse unanimement la reconnaissance de

¹⁵¹² D'autres exemples peuvent être donnés. Ainsi, il est ressorti clairement de l'arrêt *Turner* (CJCE, 27 avril 2004, *Gregory Paul Turner c/ Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA*, préc.) que l'absolutisme des règles de litispendance se conjugue mal avec la confiance mutuelle, s'il est convenu que l'appréciation ne porte pas sur les systèmes juridictionnels, mais sur l'attitude répréhensible des plaideurs, qui utilisent abusivement les compétences du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

¹⁵¹³ Art. 23 b) règlement Bruxelles II *bis*.

¹⁵¹⁴ M. VÖLKER, « La Règlement Bruxelles II bis du point de vue d'un juge aux affaires familiales allemand », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.299.

la décision française »¹⁵¹⁵. Ce motif de non-reconnaissance peut aboutir à des conséquences étonnantes. Les États les plus exigeants vis-à-vis de l'audition de l'enfant risquent de s'opposer à la reconnaissance de la décision en se fondant sur l'article 23 point b) du Règlement Bruxelles II *bis*. Par conséquent, les juges de l'État d'origine risquent d'être amenés à se renseigner sur les exigences de l'État où la décision devra être reconnue, avant de rendre leurs décisions afin qu'elles jouissent du principe de reconnaissance de plein droit. Le raisonnement s'oppose directement à la confiance mutuelle, prouvant que cette dernière ne peut être décrétée.

385. *A contrario*, en cas de procédure de retour de l'enfant, l'audition est une condition de la certification de la décision, procédant alors d'une démarche procédurale différente. Dans ce cas, l'absence de contrôle par la juridiction de l'État membre d'exécution est totale. La confiance mutuelle est imposée. L'arrêt *Aguirre Zarraga* démontre toutes les difficultés que cela peut engendrer¹⁵¹⁶. En l'espèce, l'État membre d'exécution, l'Allemagne s'interrogeait sur la validité du certificat – ordonnant le retour immédiat de l'enfant – émis par une juridiction espagnole. L'audition de l'enfant était en jeu. La question qui se posait était de savoir si l'absence de prise en compte de l'opinion de l'enfant pouvait entraîner un contrôle de la décision, dans la mesure où il s'agit d'un droit fondamental reconnu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁵¹⁷. La Cour de justice a refusé que l'allégation d'une telle violation, fut-elle manifeste, puisse engendrer un contrôle de la décision de la part de l'État membre d'exécution. La juridiction de ce dernier ne peut opérer de contrôle. L'exécution doit être ordonnée, même si paradoxalement la juridiction d'exécution se rend coupable à son tour d'une violation des droits fondamentaux. Cet arrêt démontre que la confiance mutuelle ne peut suffire à affirmer le respect des droits fondamentaux, notamment dans des domaines aussi sensibles que les auditions d'enfants. Potentiellement attentatoire à l'équilibre exigé entre les droits fondamentaux et l'impératif d'efficacité de la justice, une certaine flexibilité doit être introduite. En effet, en l'absence de mécanisme préventif, l'exécution proprement dite de la décision peut s'en trouver affectée.

¹⁵¹⁵ M. VÖLKER, « La Règlement Bruxelles II bis du point de vue d'un juge aux affaires familiales allemand », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.299. Sur la législation française, J.-M. HAYAT et N. FRICERO, « La réforme de l'audition de l'enfant en justice : un subtil équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'équité du procès », *Revue juridique personnes et famille*, oct. 2009, n°10.

¹⁵¹⁶ CJUE, 22 déc. 2010, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c/ Simone Pelz*, aff. C-491/10 PPU, *Rec. p.I-14247* ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.* 2011, p.482, obs. M. DOUCHY-OUODOT et E. GUINCHARD ; *Rev. crit. DIP* 2012, p.173, note H. MUIR-WATT ; *Procédures* fév. 2011, comm.59, comm. C. NOURISSAT ; *Europe* mars 2011, comm.118, comm. L. IDOT ; *Dr. fam.* avr. 2011, comm.66, note E. VIGANOTTI.

¹⁵¹⁷ Art. 24-1 Charte des droits fondamentaux. Les enfants « peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité ». La Charte ne pose pas une obligation d'auditionner l'enfant. L'essentiel se trouve dans les moyens qui sont donnés pour recueillir son opinion. Ainsi, si le règlement Bruxelles II *bis* doit être interprété à la lumière de la Charte, rien n'impose - en ce que la Charte fait référence à l'âge et à la maturité de l'enfant, à l'instar du règlement - une audition obligation. En revanche, il est « imposé que soient mises à la disposition de cet enfant les procédures et conditions légales permettant à celui-ci d'exprimer librement son opinion et que celle-ci soit recueillie par le juge » (F. BENOIT-ROHMER, « L'Union européenne et les droits fondamentaux depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne », *RTD eur.* 2011, p.145).

Indirectement, un report du contrôle à ce stade de la procédure en résulte. Or, si d'un point de vue procédural, cette orientation est admissible, il n'en reste pas moins que cette solution est inadaptée en raison de l'actuelle législation européenne en ce domaine.

b. Les voies d'exécution, une solution inadaptée

386. Les règlements supprimant l'*exequatur* selon un modèle centralisé, sauf cas d'inconciabilité de décisions, posent une obligation expresse d'exécution de la décision. L'ordre public est garanti par l'État membre qui rend la décision. Mais, l'exécution forcée, soit les procédures d'exécution, relève de la loi de l'État requis. Cette compétence est exclusive, en l'absence de législation de l'Union européenne sur ce point. Face aux difficultés engendrées par le principe de confiance mutuelle, les voies de recours de l'État membre d'exécution sont une solution envisageable, par l'action en opposition à exécution, afin de garantir un respect de l'ordre public et donc des droits fondamentaux¹⁵¹⁸. En effet, des recours sont prévus par les droits nationaux. Ainsi, l'Allemagne a posé que « le débiteur [peut] indirectement faire valoir ses griefs à l'encontre du titre certifié au moyen de l'action en opposition à exécution »¹⁵¹⁹. En France, conformément à l'article L.121-1 du code des procédures civiles d'exécution qui renvoie à l'article L.213-6 du code de l'organisation judiciaire, « le juge de l'exécution connaît [...] des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée »¹⁵²⁰. Toutefois, ériger les voies d'exécution nationales comme les garantes du droit de la procédure civile de l'Union européenne revient à affirmer une défiance envers le système. Reporter la constatation d'une éventuelle violation des droits fondamentaux au stade de l'exécution, porte atteinte à la légitimité des règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁵²¹. Plus, elle serait le reflet d'un regain de souveraineté et de nationalisme des États membres, que le droit de la procédure civile de l'Union européenne essaye justement de concilier. L'ordre procédural en serait dès lors affecté, contrairement à l'édiction de voies d'exécution européenne.

387. L'édiction de voies d'exécution garantit une exécution effective. La question peut se poser de savoir si l'Union européenne pourrait octroyer au juge un pouvoir de

¹⁵¹⁸ M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.343, n°408 et s.

¹⁵¹⁹ L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 », art. préc., n°32.

¹⁵²⁰ Ces actions en opposition à exécution ne se présentent, toutefois, pas de manière identique et n'ont pas la même portée entre les États. Pour une présentation, v. M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.343, n°410 et s.

¹⁵²¹ *A contrario*, M. LOPEZ DE TAJADA, *La disparition de l'exequatur dans l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.343, n°408 et s. L'auteur considère que l'opposition à exécution « constitue un instrument idéal pour permettre au débiteur à l'encontre duquel a été émis un jugement automatiquement exécutoire dans tous les États membres d'obtenir un contrôle juridictionnel dans l'État d'exécution ». Mais, ayant considéré *a contrario* de l'auteur, que le système de concentration du litige devant la juridiction d'origine est justifiable bien que manquant d'une intégration supplémentaire, notre faveur se tourne vers une modification du principe de confiance mutuelle. Cette démarche, outre de ne pas être une défiance envers les États, permet d'affirmer et de renforcer l'intégration d'ores et déjà effective en droit de la procédure civile de l'Union européenne.

vérification des droits fondamentaux, au niveau de l'exécution dans l'État membre requis. Un « recours incident en protection des droits fondamentaux » serait à même de garantir le mécanisme de centralisation du contentieux devant le juge requis¹⁵²². Si l'Union européenne adopte des règlements en matière d'exécution forcée, un dédoublement serait à même d'assurer la protection des droits de la défense. Coexistant dans les procédures d'exécution, un motif légitime de non exécution pourrait être établi en cas de violation des droits de la défense. Un tel report au stade de l'exécution forcée est cependant sujet à caution. Envisageable, cette solution ne reflète pas l'esprit qui dicte la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Une préférence doit être donnée à la confiance mutuelle qui comporte un principe potentiellement révolutionnaire. Mais, la redéfinition, que cette démarche impose, nécessite un engagement certain, constant et long.

B. La confiance mutuelle, un principe à renouveler

388. En raison des principes affirmés par l'Union européenne, une confiance mutuelle devrait pouvoir être affirmée. Cependant, la réalité du concept se pose. En effet, la confiance mutuelle est imposée, alors même qu'à travers les règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne, elle comporte une part de subjectivité. Péremptoire, l'affirmation de la confiance mutuelle heurte. Innovante et porteuse, la confiance mutuelle est indispensable à l'essence d'un ordre procédural européen. Mais, afin d'en révéler tout son potentiel, une redéfinition s'impose. Le terme « mutuelle » pourrait être exploité dans cette optique (1). Mais force est de constater que cette approche a des limites. Une confiance renouvelée serait plus apte à parfaire le droit de la procédure civile de l'Union européenne, tout en confirmant l'engagement vers un ordre procédural européen intégré (2).

1. Une confiance mutuelle à double sens

389. Dans l'optique de la libre circulation des décisions, la confiance mutuelle fonde la suppression de l'*exequatur* et justifie l'obligation d'abstention de l'État membre d'exécution. Non exclusifs à l'exécution de la décision, les aspects péremptoires de ce principe ont été relevés. Repris dans son acceptation terminologique, le principe de confiance mutuelle pourrait comporter un mécanisme protecteur. En effet, le terme de confiance fait référence à un sentiment de sécurité¹⁵²³. L'adjectif mutuel se réfère à la réciprocité. Dès lors, si la confiance mutuelle justifie l'interdiction de refuser l'exécution dans l'État membre requis,

¹⁵²² Dans le même sens, mais au niveau national, L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 », art. préc., n°32 ; l'auteur nuance, toutefois, cette proposition en ce qu'elle constitue une « déclaration de guerre » à l'encontre de l'Union européenne.

¹⁵²³ Le principe de confiance mutuelle devrait alors s'inscrire dans le principe de sécurité juridique, cf. *supra* n°350 et s.

elle pourrait être prise par une lecture *a contrario*, afin de justifier une vérification dans l'État membre d'exécution. La réciprocité serait alors maintenue, à la différence du système actuel, basé sur l'unilatéralisme. Un tel système devrait rester exceptionnel. Mais, il établirait une « confiance mutuelle à double sens », qui serait probablement garante de l'efficacité de cette même confiance mutuelle¹⁵²⁴. En effet, accepter un éventuel contrôle de l'État membre d'exécution est l'expression d'une confiance. Au « principe d'origine » qui suppose que « la correction d'un jugement [...] ne puisse être entreprise que dans un État dont [celui-ci] émane », devrait être substitué un principe de « proximité » par lequel « le juge de l'État d'exécution pourrait statuer par voie d'appel sur la décision étrangère ayant émis le titre exécutoire »¹⁵²⁵. L'idée est attrayante, mais force est de constater qu'elle s'inscrit en porte à faux du droit de la procédure civile de l'Union européenne qui se construit. Qualifiée d'« hérétique », cette prospective est en inadéquation avec la construction procédurale de l'Union européenne¹⁵²⁶. Pourtant et paradoxalement, par leur adhésion à la Convention européenne des droits de l'Homme, les États membres ne devraient concourir qu'à l'exécution de décisions, qui respectent les droits fondamentaux. Dès lors, le mécanisme actuel pourrait entraîner la condamnation d'un État contraint à l'exécution. Un appel de la décision en cause dans l'État d'exécution serait apte à résoudre cette contradiction. Replacer dans l'idée de construction d'un ordre procédural, cette réciprocité favoriserait le système et confirmerait l'idée d'un ordre procédural global de l'Union européenne. Toutefois, les orientations des législateurs européens dénie cette conception, à l'instar de l'idée d'une responsabilité conjointe des États membres.

390. Un système basé sur la responsabilité conjointe serait à même de répondre au dilemme avancé concernant des droits de la défense¹⁵²⁷. Cette conception s'inscrirait dans le constat effectué par la Cour européenne des droits de l'Homme, lors du célèbre arrêt *Matthews* : un État membre, « conjointement avec l'ensemble des autres parties au Traité [de Lisbonne] est responsable *ratione materiae* des conséquences de ce Traité »¹⁵²⁸. L'intégration de l'Union européenne ne doit pas affecter les droits fondamentaux, ni les engagements des États membres envers la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, à l'obligation de respect des droits fondamentaux devrait résulter une responsabilité conjointe des États

¹⁵²⁴ L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 », art. préc., n°30

¹⁵²⁵ L. D'AVOUT, « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 », art. préc., n°30

¹⁵²⁶ *Ibid.*

¹⁵²⁷ Dans le même sens, mais au niveau de la coopération en matière pénale de l'Union européenne ; O. DE SCHUTTER, « La contribution du contrôle juridictionnel à la confiance mutuelle », in *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen – Mutual trust in the European Criminal Area*, G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (éd.), Inst. d'études européennes de l'ULB, Bruxelles, 2005, p.79.

¹⁵²⁸ CEDH, 18 fév. 1999, *Matthews c/ Royaume-Uni*, préc., §33.

membres. En conséquence, si une violation est suspectée par l'État membre d'exécution, une coopération avec l'État membre d'origine devrait être engagée. Néanmoins, l'équilibre est fragile. La coopération suggère son propre développement sur des moyens non contraignants. Or demander à un autre État de revoir sa décision est en contradiction avec le développement européen. L'obliger est impensable. Une responsabilité conjointe paraît alors complexe. En outre, la confiance ne peut pas se limiter aux droits fondamentaux. En effet, les valeurs de l'Union européenne sont le socle de l'affirmation du principe de confiance mutuelle. La confiance mutuelle repose sur la présomption que les États membres garantissent et respectent les mêmes valeurs. Ce principe a bénéficié de la consécration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il permet d'appréhender indirectement les systèmes procéduraux des États membres. Toutefois, la confiance mutuelle ne peut être ainsi limitée. Elle doit prendre en compte également les droits substantiels. La confiance mutuelle, dans cette optique, doit faire l'objet d'efforts permanents et d'ajustements continus. Dès lors assigner une responsabilité conjointe des États membres en raison d'un mécanisme déficient ne peut être source de pérennité. Une solution pourrait se trouver à mi-chemin, mais qui impose un renouvellement du principe de confiance mutuelle du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

2. La confiance renouvelée

391. La confiance mutuelle suppose une confiance en la justice de tous les États membres. Les difficultés liées à l'aspect normatif ont été relevées, suggérant alors un repositionnement de la confiance mutuelle autour de l'acteur devant la respecter. L'idée de coopération des juges serait apte à renforcer et donner une substance à la confiance mutuelle. S'inscrivant dans l'idée d'un principe directeur de coopération, une substance en amont doit y être apportée (a). Juridiquement, un basculement devrait être fait de la coopération à la coordination des juges, afin tant de confirmer le principe directeur de coopération que de renouveler la confiance mutuelle en droit de la procédure civile de l'Union européenne (b).

a. De la coopération ...

392. La coopération doit renforcer la confiance mutuelle entre les juges, ce qui passe par la compréhension des systèmes réciproques. La formation des juges est alors centrale dans l'équilibre délicat de la coopération, base de la confiance mutuelle. Elle est une réponse au besoin de renforcer la coopération. La confiance réciproque est le socle du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Elle impose une connaissance tant des

systèmes des autres États membres, que du système européen¹⁵²⁹. Dans cette optique, la formation des juges s'avère indispensable¹⁵³⁰. Un temps, cette formation a été négligée¹⁵³¹. L'importance de cette problématique est désormais prise en compte. Ainsi, en France, l'École nationale de la Magistrature dispense des formations spécifiques consacrées aux questions européennes. Des « formations croisées » prennent vie également¹⁵³². Le Traité de Lisbonne aborde cet enjeu. Le « soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice » est expressément reconnu comme nécessaire au droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁵³³. L'importance de la formation est consacrée. Son renforcement a été annoncé par la Commission européenne¹⁵³⁴. Cette dernière envisage sous différents aspects la formation des praticiens du droit notamment, point important pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne, la formation linguistique. L'architecture globale du droit de la procédure civile de l'Union européenne devrait être bénéficiaire de ce mouvement¹⁵³⁵. En effet, d'une part, une approche de la formation des praticiens est apte à renforcer l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁵³⁶. Un dialogue entre juge pourrait, à titre d'exemple, participer à une hypothétique consécration du *forum more conveniens* dans l'espace judiciaire européen. D'autre part, l'application des règles existantes en la matière sera renforcée. À titre d'illustration, l'intérêt et l'opportunité de soulever une question préjudicielle seraient mieux appréhendés. De même et certainement de la plus haute importance, le règlement obtention des preuves, instrument souffrant d'un déficit de connaissance, serait valorisé et

¹⁵²⁹ Ainsi, dans l'optique de « promouvoir les instruments juridiques qui contribuent à la construction de l'espace judiciaire européen », le livre *Droit processuel civil de l'Union européenne* a été « rédigé dans le cadre d'un programme d'étude financé par l'Union européenne à la suite d'un appel d'offres conçu et lancé par la Commission européenne » (« Avant-propos », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.XVII, n°2).

¹⁵³⁰ R. BADINTER, « L'Europe judiciaire », art. préc., p.208.

¹⁵³¹ J. PERTEK, « La formation des fonctionnaires et des juristes aux questions européennes », *RMCUE* 1993, p.746, spéc. p.748.

¹⁵³² C. BILLET, « L'Europe sans juge ? L'exemple de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice », *Revue Lamy Droit des Affaires*, n°58, 2011, p.67.

¹⁵³³ Article 81-2 h) Traité sur fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁵³⁴ Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Susciter la confiance dans une justice européenne, donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne », COM(2011) 551 final, 13 sept. 2011 (disponible sur : www.europa.eu). S'en est suivi plusieurs Résolutions du Parlement européen du 14 mars 2012 sur la formation judiciaire, P7_TA(2012)0079 et du 7 février 2013 sur la formation judiciaire – coordinateurs de tribunaux, 2012/2864(RSP), disponibles sur : www.europarl.europa.eu. Dans la dernière résolution, la Commission est invitée, notamment, à « d'apporter son soutien et son appui aux coordinateurs des tribunaux spécialistes du droit européen et à l'interconnexion naissante des réseaux nationaux de coordinateurs des tribunaux » (pt.3). De plus, le Parlement « observe que les systèmes juridiques des États membres, en dépit de leur diversité, se fondent sur des principes communs et partagent des origines communes; rappelle que, jusqu'à il y a quelques siècles, les professions juridiques en Europe étaient considérées comme un corps unifié de praticiens en mesure de donner des conseils, d'établir des documents juridiques et de plaider devant des tribunaux partout en Europe; estime que la stratégie de l'Union en matière de formation juridique devrait s'inspirer de ce fait, qui montre bien que la pleine mobilité des praticiens du droit est possible » (pt.6).

¹⁵³⁵ Le « dialogue tribunal-justiciable » devrait également être envisagé afin de renforcer la confiance en la justice européenne, E. GUINCHARD, « Formation ou standardisation des acteurs de l'espace judiciaire européen ? Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Susciter la confiance dans une justice européenne, donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne », COM(2011) 0551 final, 13 sept. 2011 », *RTD eur.* 2012 p.876.

¹⁵³⁶ La remarque ne doit pas être limitée au juge. Le notaire a ainsi une place centrale dans le système en formation, V. par exemple concernant le droit de la famille, C. NOURISSAT, « Les familles sans frontières en Europe : mythe ou réalité ? », *Defrénois*, 15 août 2005, n° 15, p.1193. Avant même le règlement Successions, le droit international privé communautaire a été qualifié de « source essentielle de la pratique notariale », C. NOURISSAT, « Le notaire dans l'espace judiciaire européen », *Defrénois*, 15 avril 2005, n° 1, p.139.

par la même l'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, car « ce n'est que dans la mesure où les demandes d'informations et de preuves pourront circuler entre juges d'États membres que l'on pourra véritablement parler d'espace judiciaire européen »¹⁵³⁷.

393. Afin d'être effectives, ces formations doivent être parachevées par « un accès aisé aux sources du droit »¹⁵³⁸. Cet accès doit attacher autant d'importance aux droits des États membres, qu'au droit de l'Union européenne. Mais, l'accès ne doit pas se réduire à la centralisation d'informations, des échanges d'informations doivent également être envisagés. Les nouvelles technologies ont ouvert des perspectives et des opportunités saisies par l'Union européenne. Des réseaux ont été créés, où se mêlent pratiques et apprentissages¹⁵³⁹. Leur caractère indispensable s'intensifie avec l'intégration. Ces réseaux sont des outils incontournables du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ils permettent une mise en œuvre efficace de la matière et participent au développement de la confiance mutuelle. Mais, afin de concrétiser la confiance mutuelle, notamment dans sa réciprocité, l'idée de coordination serait plus adéquate.

b. ... à la coordination

394. L'idée de coordination des juges peut heurter. Cependant, précision préalable et indispensable, il ne s'agit pas d'annihiler les juridictions nationales ni même les procédures civiles nationales y afférant. De même, il ne s'agit pas d'affirmer la création d'une décision européenne, sur laquelle serait apposée une formule exécutoire au nom de l'Union européenne. L'idée de coordination des juges est celle d'une action conjointe dans le respect des limites précédemment avancées. Elle serait apte à préserver la souveraineté que les États membres n'entendent pas laisser à l'Union européenne, en instituant des mécanismes d'appréciation conjointe entre les États.

395. Cette idée se trouve en embryon dans le règlement relatif à l'obtention des preuves, qui à nouveau s'avère un instrument à l'intégration particulièrement aboutie, en raison de la territorialité européenne développée conjuguée à la réciprocité entre les autorités instituées¹⁵⁴⁰. À notre sens, l'idée de coordination serait possible et pertinente à être développée, premièrement, dans le cadre de l'attribution de compétence juridictionnelle entre États membres. Le renforcement de l'office du juge est apte à

¹⁵³⁷ A. BOICHÉ, « Trouver les biens du conjoint lorsqu'ils sont à l'étranger », *AJ. fam.* 2009, p.380.

¹⁵³⁸ J. PERTEK, « La formation des fonctionnaires et des juristes aux questions européennes », art. préc., p.748.

¹⁵³⁹ Ex. Réseau européen de formation judiciaire (www.ejtn.net); Atlas judiciaire en matière civile (http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/); Portail européen e-justice (<https://e-justice.europa.eu/>) qui succède au Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale (<http://ec.europa.eu/civiljustice/>) centralise la majorité des informations. Pour un développement sur les réseaux, cf. *infra* n°476 et s.

¹⁵⁴⁰ Cf. *supra* n°216.

favoriser l'édiction d'un mécanisme de coordination des juges. Effectivement, la décision d'incompétence suppose une motivation qui impose au juge d'évaluer indirectement la compétence d'un de ses homologues étrangers. De même, par l'existence de procédure parallèle, la décision du juge premièrement saisi implique l'affectation de la compétence du juge saisi en second¹⁵⁴¹. Plus, le *forum more conveniens* implique la désignation d'une juridiction d'un autre État membre. De ce fait un pouvoir appréciatif européen émerge. Mais, limite, le juge ne peut attribuer compétence à une juridiction d'un autre État membre, obligeant les parties à une nouvelle saisine. Une coordination dans l'action des juges serait alors à même de participer à améliorer la bonne administration de la justice. Elle ne supposerait pas un renvoi de compétence unilatéral, mais la mise en œuvre d'un dialogue entre les juges afin de faire émerger, dans un consensus entre les États, une « compétence manifeste »¹⁵⁴². De cette compétence pourrait découler un renvoi¹⁵⁴³. Signe d'intégration aboutie, une dispense de réitération des actes de procédure accomplis devant la juridiction premièrement saisie devrait l'accompagner.

Favorable à une bonne administration de la justice et s'inscrivant dans le principe directeur de célérité qui devrait être consacré, cette coopération des juges serait à même de corriger certaines difficultés entachant le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, un contrôle des actions négatoires comme l'action en déclaration de non-responsabilité pourrait être assuré¹⁵⁴⁴. De même, les « *Torpedo actions* » seraient évitées¹⁵⁴⁵. Cette coopération serait aussi une solution à la fraude. Elle permettrait, en

¹⁵⁴¹ L'idée d'une coordination est en germe dans certains cas de litispendance. Les règles de litispendance offrent une stricte priorité chronologique. Cependant, dans le cadre de la litispendance, il a été relevé que l'existence d'une compétence exclusive permet d'inverser l'ordre chronologique. La « solidité » et la « vigueur » de la règle de compétence justifient un raisonnement « qualitatif », qui renverse la priorité chronologique (S. CLAVEL, « L'harmonisation des règles de compétence et des procédures de règlement des conflits (exception de litispendance) », in *L'espace judiciaire civil et pénal. Regards croisés*, op. cit., p.50). Le mécanisme est atténué en raison d'une compétence favorisée. Basée sur une compétence exclusive, aucune coordination n'est sous tendue. Cependant, un raisonnement qualitatif est introduit.

¹⁵⁴² En ce sens, mais concernant uniquement les problèmes de litispendance, S. CLAVEL, « L'harmonisation des règles de compétence et des procédures de règlement des conflits (exception de litispendance) », in *L'espace judiciaire civil et pénal. Regards croisés*, op. cit., p.54. L'auteur suggère qu'en cas de litispendance, où deux juridictions sont également compétentes, une coopération directe entre la juridiction premièrement saisie et la deuxième devrait être mise en place, afin de dégager une « compétence manifeste ». Sur ce point, l'avant projet de la Convention de La Haye sur la compétence et les jugements étrangers du 30 octobre 1999 peut être cité en exemple. Une disposition permet de faire échec à la prééminence du juge premier saisi, s'il est prouvé que le juge second saisi est plus approprié. Ainsi, le jeu de l'exception de litispendance est écarté « si, devant le tribunal premier saisi, le demandeur tend à faire déclarer qu'il n'a pas l'obligation à l'égard du défendeur et que, devant le tribunal second saisi, a été intentée une action sur le fond » (art.21-6).

¹⁵⁴³ Dans l'absolu, ce mécanisme de contrôle pourrait être parfait par l'existence d'une procédure européenne de référé, devant un juge européen (H. MUIR WATT, note CJCE, 27 avril 2004, *Gregory Paul Turner c/ Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA*, préc., p.659, n°6 ; l'auteur envisage cette procédure de référé directement comme un mécanisme autoritaire de règlement d'un conflit de procédure parallèle, et non comme un complément à l'assouplissement de la litispendance)

¹⁵⁴⁴ A. HUET, obs. CJCE, 6 déc. 1994, *The Ship Tatry*, préc.; G. CUNIBERTI, « Action déclaratoire et droit judiciaire européen », *JDI* 2004, p. 77.

¹⁵⁴⁵ Selon l'expression de M. FRANZOSI (*Worldwide Patent Litigation and the Italian Torpedo*, EIP rev. , vol. 7, 1977, p. 382, cité par H. GAUDEMET-TALLON, « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (Le funambule et l'arc-en-ciel) », cours préc., p.373, n°423), les « *Torpedo Actions* » est une action en déclaration de non-contrefaçon intentée préventivement, afin de contrecarrer une action postérieure en contrefaçon. « L'action en non-contrefaçon "torpille" l'action en contre-façon ». V. aussi, H. VAN HOUETTE, « À propos des injonctions anti-suit et d'autres torpilles pour couler des actions étrangères », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, op. cit., p.147.

outre, de consacrer une exception d'abus de droit d'action¹⁵⁴⁶. Ainsi, à l'unilatéralisme dictant actuellement l'abus serait substituée une coopération apte à favoriser l'édiction de sanction européenne.

396. Cette coordination des juges nécessite l'instauration de relations entre les différents protagonistes intervenant en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Les réseaux pourraient utilement être utilisés à cette fin. Surtout, un volontarisme est impératif. Dès lors de cette coordination, le principe de confiance mutuelle serait véritable, réciproque et aurait ainsi une substance. Les principes directeurs seraient les gardiens de cette coopération des juges. Les procédures se dérouleraient non pas entre les États, mais avec les États dans un travail commun. Ainsi, un prolongement lors de la procédure pourrait être envisagé. Cette coordination s'avérerait particulièrement pertinente dans le domaine des preuves. Mais, alors se pose la délicate question des décisions¹⁵⁴⁷. Si elles font suite à une procédure de coordination et non de coopération, seraient-elles rendues au nom de l'Union européenne ? Au même titre que l'*exequatur* qui a disparu à la faveur d'un certificat européen, ce dernier serait remplacé par une décision européenne. Incontestablement, l'idée heurte et est actuellement inenvisageable. Cependant, devrait être consacré un principe directeur de coopération en droit de la procédure civile de l'Union européenne, qui pourrait prendre assise sur une coordination judiciaire européenne des juges. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne en gagnerait en effectivité. Nécessairement, des mécanismes garants des droits fondamentaux devraient y être associés. Mais, la coordination serait, aussi, à même de renforcer les droits de la défense et plus largement les droits fondamentaux. En même temps, si la coopération devient coordination, le droit international privé serait définitivement effacé des mécanismes du droit de la procédure civile de l'Union européenne et permettrait à ce même droit de franchir une étape supplémentaire dans son intégration vers un fédéralisme qui ne cesse insidieusement de s'affirmer.

¹⁵⁴⁶ D. SIMON et A. RIGAUD, « La technique de consécration d'un nouveau principe général du droit communautaire : l'exemple de l'abus de droit », in *Mélanges en l'hommage à Guy ISAAC, 50 ans de droit communautaire, T. II*, Presses de l'université de sciences sociales de Toulouse, 2004, p.559.

¹⁵⁴⁷ Le problème de la responsabilité des juges pouvant en découler ne doit également pas être sous-estimé. En effet, ainsi que le souligne le Professeur N. FRICERO, la Cour de justice des Communautés européennes développe une responsabilité européenne de l'État, qui confère « aux juges nationaux de nouveaux pouvoirs, avec, inévitablement, de nouveaux devoirs corollaires » (« L'aspect communautaire », *LPA* 12 juill. 2007, n°139, p.48, n°4)..

397. Chaque ordre juridique jouit d'une compétence exclusive pour édicter les règles régissant son fonctionnement et les relations qu'entretiennent ses propres organes avec les particuliers. Toutefois, l'édiction du droit de l'Union européenne se fait en fonction des besoins de l'intégration voulue, suivant les compétences qui lui sont attribuées. Mais, le droit de l'Union européenne n'est pas un droit statique. Il est un droit en constante évolution, selon un modèle de construction *sui generis*. L'évolution de la matière permet d'opposer cette logique intégratrice, à celle répartitrice du droit international privé. Comme un symbole, de plus en plus porteur de sens, la Convention de Bruxelles de 1968 a utilisé la théorie des pouvoirs implicites, reflétant un des aspects du fédéralisme européen dès la première intervention en la matière. Et par l'intégration d'ores et déjà réalisée, de véritables rapports d'autorités procéduraux européens sont affirmés sur un territoire européen, qui s'il n'est pas consacré tend à émerger. Les frontières tendent à disparaître. Mais, les occulter reviendrait à dissimuler la réalité de la matière. Il convient alors de composer avec cette estompage, qui n'est pas une disparition. L'aspect fédéraliste de l'Union européenne s'impose au droit de la procédure civile qu'elle construit. Problème majeur, mais reflet d'un droit en construction, l'intégration est variable en fonction des instruments. Ainsi, le règlement Bruxelles I doit encore s'apparenter à du droit international privé car, même s'il réalise une intégration, les ordres sont en coexistence. Cependant, cette vision inscrit les instruments procéduraux dans un vase clos. Or, le règlement Bruxelles I - à l'instar des autres instruments - s'intègre dans une logique globale, comme l'atteste le renvoi à ce règlement effectué par les procédures européennes. Finalement, de la composition et de la combinaison des instruments européens ressort l'affirmation d'un droit de la procédure civile de l'Union européenne. Face à l'intégration réalisée, l'alternative procédure civile/droit international privé apparaît surannée en la matière. Chaque règlement apporte une pierre à l'édification d'un ordre procédural européen, qu'ensemble ils construisent. Ainsi, le règlement Bruxelles I s'avère le socle de ce droit. Le règlement Bruxelles II *bis* est la base émergente d'un droit familial et a été l'annonceur d'évolutions par la procédure de *fast track* qu'il a institutionnalisée. Le règlement instituant un titre exécutoire - instrument politique, plus que pratique - a donné l'impulsion pour l'adoption des procédures européennes, qui sont le cœur de notre matière. Particulièrement, le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges permet d'affirmer les pouvoirs grandissants du juge, apte à consacrer des principes directeurs de la procédure civile de l'Union européenne. Instrument d'accompagnement, indispensable mais source de problème, le règlement signification et notification scelle les liens procéduraux, nécessaires à l'affirmation d'un ordre procédural. Quant au règlement obtention des preuves, il s'avère un instrument majeur dans l'affirmation d'un droit de la procédure civile d'un territoire européen. Enfin, la directive sur l'accès à la justice affermit l'objectif de ces règlements : un

accès effectif à la justice dans et pour une Union de droit. Ainsi, de cet ensemble, créant des liens d'autorité européens s'exerçant indistinctement dans l'Union européenne au service d'un objectif, est consacrée la naissance d'un ordre procédural européen. Mais, afin d'être affirmé, une attention doit être portée aux normes de sanction et de contrainte, qui s'avèrent une lacune du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Pour confirmer l'engagement européen vers un ordre procédural, les institutions doivent édicter un acte introductif d'instance européen. Ces points renvoient à la complétude nécessaire, mais atypique du droit européen. En effet, un ordre juridique doit répondre aux problèmes des justiciables. Il doit être dans ce sens complet. Afin qu'un ordre procédural de l'Union européenne puisse être approuvé, il faut que les règles soient complètes, mais par rapport aux situations envisagées par ces mêmes règles procédurales de l'Union européenne. Effectivement, les règles des différents ordres juridiques ne résolvent pas tous les problèmes, mais seulement les questions liées au fonctionnement de leurs propres organes face à tous les problèmes. Mais, s'il peut être admis que l'intervention sectorielle de l'Union européenne, en l'état de son avancement poussé, marque l'émergence d'un ordre procédural, il n'en reste pas moins que pour se réaliser un retour aux procédures civiles nationales s'impose. Celles-ci sont indispensables à la mise en œuvre concrète du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'application immédiate par les organes de l'État du *for* des règles de son ordre juridique s'impose ainsi comme une solution par défaut. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est alors renvoyé à l'autonomie, la clôture institutionnelle et normative des ordres juridiques nationaux. De ce fait, afin de conclure à un ordre procédural de l'Union européenne, ces limites doivent être appréhendées par l'ordre juridique européen. Une ouverture et une intégration des ordres nationaux sont indispensables à la conclusion. Le droit de l'Union européenne doit, néanmoins, respecter ses limites. Un juste équilibre doit être trouvé, afin de ne pas conclure à un excès de pouvoir européen ou *a contrario* à un simple agencement de normes procédurales européennes. Dans cette optique, admis comme une entité nouvelle de l'ordre juridique de l'Union européenne, l'espace judiciaire européen s'avère porteur pour l'affirmation d'un ordre procédural européen, mais dans une vision renouvelée.

SECONDE PARTIE
L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN,
UN ORDRE PROCÉDURAL RENOUVELÉ

398. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est lié à l'espace judiciaire européen. Pour autant, le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'est pas synonyme d'espace judiciaire européen. La matière en résulte et participe à sa concrétisation. Mais, avec le Traité d'Amsterdam, l'espace judiciaire européen est consacré comme une notion à part entière et le droit de la procédure civile de l'Union européenne y est inclus non exclusivement¹⁵⁴⁸. En effet, ce concept d'espace judiciaire européen est une déclinaison de la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Seul ce dernier est présent dans le Traité. Mais, « plus que ces trois dimensions (liberté, sécurité, justice) », l'essentiel est le « concept juridique nouveau » d'espace¹⁵⁴⁹. L'espace est un objectif, auquel doivent concourir les politiques correspondantes. Avec le Traité de Lisbonne, l'espace judiciaire européen devient une politique de l'Union européenne, au même titre que le marché commun¹⁵⁵⁰. En tant qu'objectif, ce nouveau concept d'espace judiciaire européen a un caractère téléologique. Inscrit dans le Traité, ce concept d'espace a une nature constitutionnelle¹⁵⁵¹. Les matières incluses suivent une politique de l'Union européenne. L'énoncé n'en reste pas moins polysémique. L'espace judiciaire européen a pour objet, mais non pour finalité, de rapprocher les procédures civiles. Par la notion d'espace, l'Union européenne n'a pas fait le choix de l'harmonisation ou de l'unification du droit de la procédure civile. Mais, politique de l'Union, un nouveau modèle de construction du droit peut être entendu par le concept d'espace¹⁵⁵². Possédant une connotation géographique, l'espace s'ajouterait alors au territoire¹⁵⁵³. De ce fait, le concept d'espace pourrait posséder un potentiel qui peut modifier l'approche classique de l'ordre juridique, souvent intimement lié à la souveraineté s'exerçant sur un territoire. Mais, rien n'a été précisé sur ce concept dans les Traités successifs. Ainsi, même consacrée, la notion d'espace judiciaire européen reste juridiquement incertaine.

Cependant, l'espace judiciaire européen s'inscrit dans un ordre juridique inédit, dicté par l'octroi de compétences propres à l'Union européenne. La construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne s'effectue dans un ordre juridique qualifié de « spécifique » et « original »¹⁵⁵⁴. Ce particularisme impose de se départir des notions classiques d'ordre et de système. Une possible mutation des concepts et du pouvoir qui leur est associé doit être admise. La dialectique interne nécessite un remaniement, afin de

¹⁵⁴⁸ Cf. *supra*, n°9.

¹⁵⁴⁹ G. DE KERCHOVE, « L'espace judiciaire pénal européen après Amsterdam et le sommet de Tampere », in *Vers un espace judiciaire pénal européen*, G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (éd.), Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. études Européennes, 2000, p.3, spéc. p.4.

¹⁵⁵⁰ Cf. *supra*, n°10.

¹⁵⁵¹ G. DE KERCHOVE, « L'espace judiciaire pénal européen après Amsterdam et le sommet de Tampere », in *Vers un espace judiciaire pénal européen*, *op. cit.*, p.4.

¹⁵⁵² J.-F. KRIEGK, « L'espace judiciaire européen : sortir de l'enfer de Dante », art. préc., p.4.

¹⁵⁵³ G. DE KERCHOVE, « L'espace judiciaire pénal européen après Amsterdam et le sommet de Tampere », in *Vers un espace judiciaire pénal européen*, *op. cit.*, p.4.

¹⁵⁵⁴ CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa c/ ENEL*, préc., p.1160.

faire émerger la spécificité en question. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne forme ni un ordre procédural ni un système, dans leurs définitions traditionnelles. Ce droit en possède des attributs. Mais, les limites du droit de la procédure civile européenne semblent réfuter la volonté de construire un ordre procédural dans un sens étatique. Face à cette ambivalence, l'utilisation de la notion d'espace plutôt que d'ordre est révélatrice. Inscrit dans les Traités, l'emploi du concept d'espace, et non d'ordre, n'est pas anodin. Pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne, toute l'utilité réside dans le fait de « considérer le concept d'espace comme figure distincte de l'ordre et du système »¹⁵⁵⁵. Une entité nouvelle se construit dans l'Union européenne.

399. L'espace judiciaire européen ne peut être qualifié ni d'ordre ni de système, pris dans leurs sens classiques. Cependant, son contenu juridique détient des propriétés de ces deux notions. Mais, l'espace reste un terme « pas encore pleinement élucidé »¹⁵⁵⁶.

Afin de concourir à sa définition juridique, la définition usuelle de l'espace s'avère porteuse¹⁵⁵⁷. L'espace est un tout ensembliste structuré¹⁵⁵⁸. Conformément au terme mathématique ensembliste, la notion permet de mettre en relation des ensembles, qui regroupent des éléments¹⁵⁵⁹. L'espace emprunte à l'ordre, en ce qu'il a une finalité. L'unité est suggérée par une composition de la pluralité. Par son idée de cohérence, de structure, l'espace emprunte au système. Toutefois, la notion d'espace n'aurait pas vocation à devenir un système complet de règles résultant d'un ordre juridique¹⁵⁶⁰. Le caractère complet de l'espace résulte de l'exploitation d'ensembles. Concernant le droit de la procédure civile de européenne, la compétence sectorielle de l'Union européenne implique que des pans de la procédure civile soient traités et d'autres non. Les ensembles se dessinent, dans cette optique, par les compétences européennes. Envisagé par rapport à ces dernières et suivant le Traité, l'espace est alors « sans frontières »¹⁵⁶¹. Mais, la préposition « sans » marque l'exclusion et non l'abolition des frontières qui serait un

¹⁵⁵⁵ M. DELMAS-MARTY, *Le pluralisme ordonné – Tome 2 : Les forces imaginantes du droit*, Seuil, coll. la couleur des idées, 2006, p.136.

¹⁵⁵⁶ E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », art. préc., p.58.

¹⁵⁵⁷ Le dictionnaire de l'académie française fait référence à l'espace judiciaire européen dans sa définition de l'espace. L'emploi en est, toutefois, déconseillé, car utilisé dans un sens figuré. Il nous apparaît, cependant, que si cette notion dans son emploi juridique ne correspond pas à la définition usuelle, des caractéristiques de la notion usuelle sont utiles pour cerner l'espace judiciaire européen. L'étude n'est pas purement sémantique. Cette utilisation, du sens du mot espace, s'appuie sur une étude juridique préalable de la construction de l'espace judiciaire européen, qui nous a permis de révéler des similarités.

¹⁵⁵⁸ Dans ce sens, la notion d'espace est essentiellement tirée des théories mathématiques (J.-M. SCHLENKER, *Encyclopédie Universalis*, V° Espace, mathématique ; A. ROUMANET et J.-L. VERLEY, *Encyclopédie Universalis*, V° Ensembles (théorie des) - Théorie élémentaire).

¹⁵⁵⁹ Le recours à la « science mathématique » par la géométrie a été utilisé afin de décrire l'espace de liberté, de sécurité et de justice, J. BAUDRY, F. CORNETTE, S. COUTTS [et al.], « L'Espace de liberté sécurité justice : un droit à géométrie variable ? », *RTD eur.* 2013, p.839. Concernant l'analyse du droit civil de l'Union européenne, K. GARCIA fait référence « aux théories mathématiques indispensables à la compréhension des systèmes » (*Le droit civil européen, nouvelle matière, nouveau concept, op. cit.*, p.347, n°345).

¹⁵⁶⁰ N. LEVRAT et I. RADUCU, « Le métissage des ordres juridiques européens », *Cah. dr. eur.* 2007, p.111, spéc. p.122.

¹⁵⁶¹ Art. 3-2 Traité sur l'Union européenne.

concept « éloignée de la réalité »¹⁵⁶². Ainsi, l'Union européenne, sans dénier l'idée d'un ordre, oriente sa politique vers une conception ensembliste. La qualification du droit de la procédure civile de l'Union européenne en un ordre procédural trouve sa limite. Les normes de droit de la procédure civile adoptées par l'Union européenne participent à la constitution de l'espace judiciaire européen. Ce dernier renferme l'ordre procédural inachevé du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais pas uniquement. L'espace judiciaire européen comprend également les ordres procéduraux des États membres. Ces derniers forment un des ensembles de l'espace judiciaire européen. De plus conformément au Traité, l'espace judiciaire européen a également un aspect substantiel, puisque les conflits de lois en font partie¹⁵⁶³.

Cette inclusion du droit de la procédure civile de l'Union européenne dans le concept plus vaste d'espace n'exclut pas sa qualification en un ordre procédural. Au contraire, l'ordre procédural de l'Union européenne devrait en sortir renforcé, mais renouvelé. Si le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'inscrit dans une entité assimilable dans sa fonction - non dans sa méthode - à l'ordre juridique, alors la matière se nourrit des ensembles compris dans l'espace judiciaire européen. Ce dernier donne la finalité du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Par le concept d'espace, le dessein de ce droit est remanié. L'espace judiciaire européen est au cœur du processus de structuration de la matière. Il confère une mutation des concepts, qui annonce une rupture de l'autonomie et de l'indépendance des ordres juridiques. L'absence de recours à un unique ordre juridique ne serait pas un obstacle. Cette carence serait même la spécificité de l'espace judiciaire européen. Certes, rien n'exclut le recours à d'autres ordres juridiques, si le système vise l'agencement des éléments dont il se compose¹⁵⁶⁴. Mais particularité, ce recours est absorbé par l'espace judiciaire européen, entité distincte du système et sous la gouvernance de l'ordre juridique de l'Union européenne.

400. L'intérêt de mettre en exergue la nature de l'espace judiciaire européen est tout autant de clarifier l'appréhension du droit de la procédure civile de l'Union européenne, que d'en envisager la forme voulue par l'Union européenne. À l'instar de l'emploi de la notion d'ordre procédural, le but n'est pas de contraindre la démonstration. L'exploitation de la notion d'espace découle de sa consécration en tant que politique de l'Union européenne. En tant que telle, son implication pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit pouvoir être révélée. Cependant, la prise en considération de l'espace judiciaire européen est plurielle. Le postulat retenu est que l'espace judiciaire européen serait une

¹⁵⁶² J.-S. BERGÉ, « L'absence de frontières étatiques à l'intérieur de la Communauté européenne : de la réalité au mythe », *LPA* 8 nov. 2005, n°222, p.12, spéc. p.14.

¹⁵⁶³ Art. 81-2 c) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁵⁶⁴ A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique, Tome 1 : Où va la sociologie du droit ?*, op. cit., p.23, spéc. n°0-1-1-3.

nouvelle entité. Mis en parallèle à une notion connue, l'espace judiciaire européen peut être envisagé comme un "sur-ordre" - s'inscrivant dans l'ordre juridique de l'Union européenne qui lui est supérieur, donc sous la gouvernance de ce dernier - par lequel existerait un ordre procédural de l'Union européenne atypique¹⁵⁶⁵. L'apport à l'Union de droit et à l'ordre juridique de l'Union européenne en serait remanié. Afin de valider la proposition, la dualité de l'espace judiciaire européen sera envisagée dans son apport au droit de la procédure civile de l'Union européenne.

L'hypothèse part du constat qu'il ne peut être nié que le terme d'espace désigne un contenant et donc a un contenu. L'espace judiciaire européen est une entité ensembliste. Divers ensembles le composent. Aborder l'espace comme une multitude d'ensembles permet d'avoir une vision autre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. En effet, la notion d'espace comporte le concept d'unité. En s'inscrivant dans une entité qui se veut structurée, ses ensembles ont des liens entre eux. L'espace est un tout ensembliste structuré. L'espace judiciaire européen réalise l'intégration des ensembles qu'il regroupe. Cette entité forme un ensemble cohérent, qui englobe et organise les sous ensembles qui le composent. Cette caractéristique devrait permettre au droit de la procédure civile de l'Union européenne d'acquérir la qualification d'ordre procédural. Finalement, la concrétisation d'un ordre procédural de l'Union européenne semble octroyée et délimitée par une entité nouvelle, comprenant les caractéristiques d'un ordre et d'un système : le "sur-ordre" qu'est l'espace judiciaire européen. Afin d'entériner ce postulat, la dualité de l'espace judiciaire européen sera abordée. D'une part envisagé par rapport à son contenu, l'espace judiciaire européen sera considéré comme une entité ensembliste, à laquelle doit prendre part le droit de la procédure civile de l'Union européenne (Titre I). D'autre part envisagé en tant que contenant, l'espace judiciaire européen devra se révéler comme l'ensemble du droit de la procédure civile de l'Union européenne (Titre II).

¹⁵⁶⁵ E. JEULAND qualifie l'espace judiciaire européen d'ordre juridique, mais un ordre juridique interétatique (« Brèves remarques sur la qualification de l'espace judiciaire européen en un ordre juridique interétatique de droit privé », in *L'Union européenne : Union de droit, Union des droits. Mélanges en l'honneur de Philippe MANIN*, op. cit., p.435).

TITRE I.
L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN,
L'ENTITÉ ENSEMBLISTE DU DROIT DE LA PROCEDURE CIVILE
DE L'UNION EUROPÉENNE

401. L'espace fait référence à un contenant qui regroupe une composition d'éléments¹⁵⁶⁶. Si l'intérêt étymologique est accepté et si l'utilité de définir la notion est admise, l'espace doit faire référence à un tout ensembliste. Ce dernier terme est relatif à la théorie des ensembles¹⁵⁶⁷. Certes, la théorie est mathématique¹⁵⁶⁸. Cependant, le terme ensembliste, par les relations engendrées, se réfère au terme d'espace¹⁵⁶⁹. Mise en parallèle à la construction de l'espace judiciaire européen, la nature de cette entité peut être révélée par cette théorie.

La théorie des ensembles étudie les propriétés des ensembles. Les opérations, auxquelles les éléments - qui constituent des ensembles ou sous ensembles, car réunis par une idée directrice qui permet d'envisager un tout - peuvent être soumis dans un ensemble, ainsi que leurs rapports avec cet ensemble et entre les ensembles, y sont analysées. Bien que mathématique, le terme ensembliste correspond à l'analyse juridique de l'espace judiciaire européen. L'emploi de ce terme reflète le contenu du contenant, qu'est l'espace judiciaire européen¹⁵⁷⁰. Cette approche, non dans ces termes mais dans son fondement, a été confirmée par le programme de La Haye¹⁵⁷¹. L'espace judiciaire européen vise un accès effectif à la justice, qui ne peut se contenter du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'espace judiciaire européen englobe également les conflits de lois. De plus, les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne sont reconnus comme ne constituant pas uniquement cet espace. Les

¹⁵⁶⁶ L'espace est un synonyme d'une étendue contenant des objets, V° Espace, in *Dictionnaire analogique*, G. NIOBEY (dir.), Larousse, 1991.

¹⁵⁶⁷ A. ROUMANET et J.-L. VERLEY, *Encyclopédie Universalis*, V° Ensembles (théorie des) - Théorie élémentaire.

¹⁵⁶⁸ Nous n'avons pas la prétention de cerner ici cette théorie. Néanmoins, dans ses fondements et les relations entre les ensembles que cette théorie explore, l'utilisation de sa dénomination, nous est apparue pertinente et la mieux à même à refléter l'architecture de l'espace judiciaire européen.

¹⁵⁶⁹ V. par exemple, M.-J. LABOURÉ, « Algèbre linéaire », in *Mathématiques et statistiques appliquées à l'économie*, D. BARNICHON (dir.), Bréal, coll. Grand Amphi Économie, 2^e éd., 2008, p.11, spéc. p.15.

¹⁵⁷⁰ En tant que synonyme d'une étendue contenant des objets, l'espace est un contenu ayant un contenant.

¹⁵⁷¹ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Le programme de La Haye: Dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, COM(2005), 184 final, 10 mai 2005, pt. 2.3. (9) Justice civile et pénale: garantir à tous un véritable espace européen de justice ; « Un espace européen de justice ne constitue pas seulement un espace dans lequel les décisions judiciaires obtenues dans un État membre sont reconnues et exécutées dans d'autres États membres, mais plutôt un espace dans lequel un accès effectif à la justice est garanti en vue de l'obtention et de l'exécution des décisions judiciaires. Pour ce faire, l'Union ne doit pas seulement envisager des dispositions relatives à la compétence, à la reconnaissance et au conflit de lois, mais également des mesures permettant d'instaurer une confiance mutuelle entre les États membres, en créant des normes procédurales minimales et en garantissant un niveau élevé de qualité des systèmes judiciaires, notamment concernant l'équité et le respect des droits de la défense. La confiance mutuelle peut être renforcée grâce à l'émergence progressive d'une « culture judiciaire européenne », prônée par le programme de La Haye, sur la base de la formation et de la constitution de réseaux » (disponible sur : www.europa.eu).

« systèmes judiciaires » des États membres sont mis en avant¹⁵⁷². Renforçant le nécessaire recours aux ordres juridiques étatiques, les réseaux sont consacrés.

Envisagé comme une entité ensembliste, l'espace judiciaire européen pourrait se définir comme un concept structurant. Sa méthodologie est celle de la mise en relation. L'espace judiciaire européen suppose donc des interconnexions d'ensembles, au service de sa finalité : l'accès effectif à la justice. De ces ensembles constituant l'espace judiciaire européen, le cadre de l'espace est posé. L'espace contient, en effet, l'idée de délimitation¹⁵⁷³. La première délimitation a trait à la logique politique qui renvoie aux méthodes de construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'espace judiciaire européen comprend les territoires des États membres. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne implique un nécessaire rapprochement des procédures civiles nationales et non l'édiction d'une procédure civile de l'Union européenne par abolition des procédures civiles nationales. La seconde délimitation est matérielle¹⁵⁷⁴. Cette délimitation se dédouble. D'une part, l'Union européenne n'a pas, en vertu du principe de subsidiarité, à légiférer sur l'ensemble des questions de droit. D'autre part, l'espace judiciaire européen ne comprend pas uniquement le droit de la procédure civile de l'Union européenne.

402. L'espace judiciaire européen comprend divers éléments. Ces éléments forment les ensembles de cet espace. L'utilité de considérer la notion d'espace judiciaire européen comme une entité définissable au même titre que l'ordre et le système est d'envisager son impact sur le droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'intervention des ensembles - de et dans l'espace judiciaire européen, pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne - permet autant de cerner la nature de l'espace judiciaire, que le type de droit de la procédure civile de l'Union européenne voulu pour l'ordre juridique européen.

La qualification des ensembles de l'espace judiciaire est alors nécessaire. Soit ces ensembles sont considérés comme des systèmes et subséquentement le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut être considéré comme un ordre procédural, soit ils sont considérés comme des ordres et alors l'espace judiciaire européen serait une notion purement théorique, un projet de recherche dépourvu de nature juridique. L'une et l'autre des propositions sont conformes au syllogisme juridique. Mais, ces deux suggestions ne reflètent pas la construction de l'Union européenne en ce domaine. L'espace judiciaire européen regroupe les ordres juridiques étatiques des États membres.

¹⁵⁷² Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Le programme de La Haye: Dix priorités pour les cinq prochaines années Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, COM(2005), 184 final, préc., pt 2.3.

¹⁵⁷³ E. CRABIT, *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, op. cit., p.7.

¹⁵⁷⁴ *Ibid.*

En ce sens, il pourrait être assimilé à un ordre juridique « interétatique »¹⁵⁷⁵. Cette qualification est exacte. Mais, l'espace judiciaire européen semble opérer une rupture par rapport aux raisonnements connus tant en droit international privé, en droit de l'Union européenne, qu'en droit interne. Par l'interaction des ordres étatiques, l'espace judiciaire européen décloisonne les ordres des États membres. Cet espace comprend donc les ordres juridiques étatiques. Néanmoins, l'espace judiciaire intègre, en se les appropriant, ces ensembles établis. Par ailleurs, l'espace judiciaire européen est construit par les droits de l'Union européenne. Le seul aspect procédural ne suffit donc pas à caractériser cet espace. Au contraire, par cette entité ensembliste l'accès au juge et l'accès au droit sont promus. Ainsi, le droit de la procédure civile de l'Union européenne se finalise par son inscription dans l'espace judiciaire européen car, si ce dernier est une entité ensembliste, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit entretenir des rapports avec les ensembles de l'espace. Afin de concrétiser l'objectif d'accès à la justice, l'espace judiciaire européen doit intégrer des ensembles procéduraux lui préexistants (Chapitre 1). Mais, pour valider l'hypothèse de l'entité ensembliste qu'est l'espace judiciaire européen, il convient encore de pouvoir cerner les ensembles juridiques qu'il génère (Chapitre 2).

¹⁵⁷⁵ E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », art. préc., p.58.

CHAPITRE 1.

LES ENSEMBLES PROCÉDURAUX INTÉGRÉS PAR L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

403. Par les règles strictes de litispendance, les règles multiples de compétence juridictionnelle ou encore les procédures européennes facultatives, les « plaideurs exploitent la diversité des systèmes juridiques »¹⁵⁷⁶. Dans la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne, cette diversité est également exploitée¹⁵⁷⁷. Les institutions européennes y sont même contraintes.

En la matière l'unification n'est pas un objectif, ni même une compétence explicitement attribuée. Dès lors, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit composer avec une diversité de systèmes, sans pour autant être du droit international privé. Afin de cerner la réalité de ce droit, il convient de prendre la mesure de cette coexistence des ordres juridiques dans la mise en œuvre de la matière. Ne pouvant se réduire à un singulier, cette pluralité doit trouver les clés de son agencement. L'intégration est pluraliste. La construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne marque pas l'extension hégémonique du seul système européen. Les procédures civiles de l'Union européenne n'ont, par exemple, pas vocation à faire disparaître les procédures civiles internes¹⁵⁷⁸. En outre, les institutions européennes sont contraintes à l'aspect transfrontière des litiges et à la subsidiarité. Les règlements, les directives, octroient par conséquent une place aux procédures civiles des États membres. De surcroît, la construction de la matière s'effectue par la recherche de dénominateurs communs entre les États membres. La construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne est à la poursuite constante d'un équilibre avec les autres règles de procédure civile. Cet équilibre est la réalité de la matière, la source de son développement politique cohérent et la caution de son acceptation par les États membres.

404. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne fait intervenir plusieurs ordres juridiques. Ces interventions ramènent à la méthode structurelle, donc à la manière dont se construit le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Même si le terme de méthode est absent des dictionnaires juridiques, la question des méthodes reflète la

¹⁵⁷⁶ M.-L. NIBOYET, « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », *JDI* 2006, p.937, spéc. n°2.

¹⁵⁷⁷ Pour l'influence sur l'édiction des normes, cf. *infra* n°685. Cette question sera abordée dans le second titre de la présente partie, car elle résulte de l'ensemble que forme l'espace judiciaire européen.

¹⁵⁷⁸ Ainsi, l'injonction de payer européenne cohabite avec l'injonction de payer française prévue aux articles 1405 et suivants du code de procédure civile. Symbole de ce voisinage harmonieux, le chapitre du code français, qui est dédié à ces procédures, s'intitule « Les procédures d'injonction », Livre troisième, titre IV, chapitre II, code de procédure civile 2013.

volonté politique attachée aux buts poursuivis¹⁵⁷⁹. Étymologiquement, le terme méthode se réfère au chemin et à l'idée de poursuite, de recherche¹⁵⁸⁰. Démonstration de la vérité, la méthode est donc un ensemble de procédés, de démarches rationnelles, qui est mis en œuvre en vue de parvenir à un but¹⁵⁸¹. Renvoyant originellement au droit international, la question des méthodes se retrouve au niveau de l'Union européenne, bien qu'elle ne soit pas expressément réglée par le Traité de Lisbonne¹⁵⁸². Les compétences d'attribution doivent alors servir de support. Cette étude permet de mettre en avant l'utilisation des ordres procéduraux des États membres par l'Union européenne. Ceux-ci servent le droit de la procédure civile de l'Union européenne, par le biais de l'espace judiciaire européen qui les intègre. Contrainte à la diversité, l'Union européenne l'utilise et en tire les bénéfices en posant les systèmes en interconnexion. Afin d'être pleinement intégré, l'ensemble de l'espace judiciaire européen, composé des ordres procéduraux, doit avoir les moyens de mettre en œuvre cette interconnexion. Seule la révélation de ces moyens est apte à certifier l'existence d'une politique intégrée du droit de la procédure civile de l'Union européenne par l'espace judiciaire européen. Pour confirmer l'intégration d'ensembles procéduraux, les méthodes d'interconnexion des systèmes doivent être avancées (Section 1) et bénéficier de moyens en permettant une mise en œuvre effective (Section 2).

SECTION 1. LES MÉTHODES D'INTERCONNEXION DES SYSTÈMES PROCÉDURAUX

405. Partant de la théorie ensembliste, la notion d'interconnexion est volontairement privilégiée à celle de connexion¹⁵⁸³. L'interconnexion, supposant un certain degré d'assimilation, fait référence à l'intégration. Présument que l'espace judiciaire européen est en partie le reflet, à un niveau supérieur, du droit de la procédure civile de l'Union européenne, cette notion est incorporée par le processus classique de construction de

¹⁵⁷⁹ Le terme de méthode est absent du *Vocabulaire Juridique* (G. CORNU (dir.), *op. cit.*), du *Dictionnaire de vocabulaire juridique* (R. CABRILLAC (dir.), LexisNexis, Objectif droit, 2012). Le *Lexique des termes juridiques* fait référence à la méthode de Paris et la méthode de Grenoble, qui sont définis comme des « procédés de construction d'appartement » (S. GUINCHARD, T. DEBARD, [et al.], Dalloz, Sirey, 20^e éd., 2013, V^o Méthode de Paris et Méthode de Grenoble). Bien que le terme même de méthode ne soit pas défini, la notion de "procédé" est un indice. En revanche, le *Dictionnaire de la justice*, s'il fait référence à la méthode de jugement, n'offre aucune donnée sur la notion de méthode (J.-M. COULON, « Méthode de jugement », *op. cit.*, p.881). Le terme est absent des dictionnaires consacrés à l'Union européenne. Il n'apparaît ni dans le *Dictionnaire juridique des Communautés européennes* (A. BARAV et C. PHILIP (dir.), PUF, 1993), ni dans le *Dictionnaire du droit de l'Union européenne* (T. DEBARD, B. LE BAUTFERRARÈSE et C. NOURISSAT (dir.), Ellipses, 2007), ni dans le *Dictionnaire de l'Union européenne* (C. DEGRYSE (dir.), DeBoeck Université, 3^e éd., 2007), ni dans le *Droit de l'Union européenne de A à Z* (EJE, 1998). De même, le *Dictionnaire de droit international public* ne donne pas de définition du terme méthode bien que les méthodes d'ajustement, déductive, inductive et moyens de guerre soient définis (J. SALMON (dir.), Bruylant, 2001). Seul le *Dictionnaire de la culture juridique* donne une définition de la méthode, mais lorsque sont définies les « méthodes du juge ». Le terme méthode n'est donc pas considéré en lui-même comme un vocabulaire juridique, d'autant plus que la définition donnée est celle de Descartes qui énonce que la méthode est un « moyen pour bien conduire sa pensée » (D. ALLAND et S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, V^o Méthodes du juge).

¹⁵⁸⁰ L.-M. MORFAUX, *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, *op. cit.*, V^o Méthode.

¹⁵⁸¹ J. MOLINIER, « Les méthodes en droit communautaire », in *Vers une culture juridique européenne ?*, S. POILLOT PERUZZETTO (dir.), Montchrestien, Centre de droit des affaires de l'Université des sciences sociales de Toulouse I, 1998, p.111.

¹⁵⁸² De sources différentes, ces méthodes sont issues du législateur ou bien de la doctrine. La jurisprudence ne doit pas être négligée. Cependant, elle répond à une logique différente.

¹⁵⁸³ La connexion fait référence à un enchaînement, une liaison, alors que l'interconnexion suppose, en plus, la mise en relation. Ainsi, outre d'avoir un lien avec le terme ensembliste, cette notion est apte à démontrer l'intégration des ordres.

l'Union européenne. Mais, l'intégration de l'interconnexion est celle d'un ensemble de connexions de plusieurs systèmes. Ainsi, le terme interconnexion exige l'existence de différents systèmes. Ceux-ci doivent être en relation et intégrés par un ensemble. L'espace judiciaire européen, envisagé comme une entité structurante par la mise en relation de différents systèmes, se retrouve donc dans la notion d'interconnexion. L'interconnexion s'apparente alors à un procédé. Ce terme permet une qualification des méthodes utilisées.

406. La mise en relation des ordres est imposée par l'Union européenne. Le renvoi au droit national est un principe classique du droit européen en raison de son caractère incomplet. De plus, la fragmentation est une des conséquences du droit international privé. Mais, le droit de la procédure civile de l'Union européenne organise spécifiquement ces relations permettant un détachement des raisonnements associés. Cette donnée ressort des termes mêmes du Traité de Lisbonne. La notion de coopération y est centrale. Titre de la matière dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, terme générique désignant les instruments procéduraux, vocable reflétant les relations entre les juges dans la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la coopération est également la base juridique permettant l'adoption de disposition en la matière. À l'instar du terme de rapprochement, le terme de coopération sert d'orientation à la définition de l'espace judiciaire européen dans la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Mais bien que notion connue en droit européen, l'utilisation du terme de coopération dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne presse à en donner une définition renouvelée, notamment en ce qu'en la matière, la coopération inclut le rapprochement qui est une notion non définie par les textes. De ce fait, une clarification préalable s'avère indispensable, afin de comprendre l'intégration des ordres procéduraux nationaux et son impact sur la notion d'ordre procédural de l'Union européenne. Il convient alors dans un premier temps de démontrer que le rapprochement permet une intervention de différents systèmes procéduraux (Paragraphe I). Inclus dans la coopération, le rapprochement exige, dans un second temps, de donner une définition renouvelée de la notion de coopération adaptée à la réalité du droit de la procédure civile européenne de mise en relation des systèmes procéduraux intégrés (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LE RAPPROCHEMENT, L'INTERVENTION DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES PROCÉDURAUX

407. Le rapprochement des droits est un instrument et un phénomène de la construction de l'Union européenne. Le rapprochement répond à une double conduite. Ce terme permet l'intervention européenne en droit de la procédure civile, tout en préservant, voire en imposant, le recours aux ordres procéduraux extérieurs. Suivant cette conception du rapprochement, la notion d'intégration y est sous jacente. Or, l'implication de

l'intégration est dépendante des compétences et la souveraineté apparaît « divisible » par le partage des compétences¹⁵⁸⁴. La logique politique ne visant pas l'unification absolue, une pluralité de méthodes intervient. Dès lors, le rapprochement suppose des degrés dans le phénomène européen d'intégration procédurale. Cette pluralité servira à démontrer la fonction du rapprochement (A), l'utilisation de ce dernier terme exigeant alors d'opérer une sélection entre les diverses méthodes que cette notion regroupe (B).

A. La fonction du rapprochement

408. Central dans l'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le rapprochement semble dicter le degré d'intervention en droit de la procédure civile de l'Union européenne. Son utilisation devrait offrir à l'espace judiciaire ses ensembles intégrés. Effectivement, bien que non défini, le rapprochement est un terme riche qui propose une notion ouverte (1). Le rapprochement permet de consacrer un pluralisme, en admettant l'intervention de divers systèmes à des degrés d'intégration variables (2).

1. L'ouverture des méthodes

409. Terme dictant l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le rapprochement n'est pourtant pas défini dans le Traité de Lisbonne¹⁵⁸⁵. Rien dans le programme de Stockholm ni même dans les programmes antérieurs de Tampere et de La Haye ne permet de cerner cette notion¹⁵⁸⁶.

Pourtant, le terme rapprochement est polysémique. Il peut être compris comme un instrument de la construction de l'Union européenne, mais également comme un phénomène. Le rapprochement est utilisé, d'une part, afin de désigner une méthode, s'assimilant à un mode particulier de convergence moins poussée que l'unification ou l'uniformisation¹⁵⁸⁷. Le rapprochement est ainsi envisagé dans un sens usuel. Il permet une mise en relation étroite. En tant que méthode, le rapprochement s'assimile à

¹⁵⁸⁴ J.-V. LOUIS et T. RONSE, *L'ordre juridique de l'Union européenne, op. cit.*, p.8, spéc. n°8.

¹⁵⁸⁵ Le terme de rapprochement est également présent au Titre VII du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (spéc. Chap.3) concernant les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations, ainsi que concernant les dispositions relatives à la matière pénale dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice (spéc. art. 82 et 83). Toutefois, aucune définition n'est donnée. Seul le contexte permet d'un déterminer le contour (Pour le droit des sociétés, sous le précédent traité ; V. MAGNIER, *Rapprochements des droits dans l'Union européenne et viabilité d'un droit commun des sociétés*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t. 317, 1999).

¹⁵⁸⁶ Au mieux, il est indiqué que le rapprochement facilite la coopération. Le programme de Stockholm reprenant le programme de Tampere énonce : « Le Conseil européen a déclaré, en 1999, lors de sa réunion de Tampere, que le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne et que le principe de reconnaissance mutuelle devait être la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière [...] civile » (pt. 3.) Et le « Conseil européen considère qu'un certain degré de rapprochement des dispositions législatives est nécessaire pour favoriser l'émergence, chez les juges et les procureurs, d'une communauté de vues sur ces questions, et permettre ainsi la bonne application du principe de reconnaissance mutuelle, dans le respect des différents systèmes et traditions juridiques des États membres » (pt. 3.3.). Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, JOUE C-115/1, 4 mai 2010.

¹⁵⁸⁷ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire Juridique, op. cit.*, V° Rapprochement des législations.

l'harmonisation *stricto sensu*¹⁵⁸⁸. Mais, ce terme peut, d'autre part, être envisagé comme un phénomène de la construction¹⁵⁸⁹. Pris *lato sensu*, le rapprochement englobe la coordination, l'harmonisation, l'uniformisation et l'unification¹⁵⁹⁰. Dans un sens générique, ce terme est parfois remplacé par celui d'harmonisation *lato sensu*¹⁵⁹¹.

410. Le Traité de Lisbonne, à l'instar des Traités européens antérieurs, n'a pas œuvré à définir le terme de rapprochement. Cette carence apparaît d'autant plus source de complexité que les indications résultant des instruments européens s'estompent. Aux différentes phases de l'intégration correspondent des instruments juridiques. Originellement, chaque instrument a une fonction précise¹⁵⁹². La nature de l'intégration implique l'intervention d'un instrument particulier. Néanmoins, cette approche de la méthode tend à s'éclipser. La classique distinction unification opérant par voie réglementaire, unification par voie conventionnelle et harmonisation par voie de directive, n'est pas toujours respectée¹⁵⁹³. Les règlements, par leur portée générale et leur effet direct, sont l'instrument privilégié de l'unification. Mais, certains règlements conduisent à l'établissement de règles parallèles. Une uniformisation est accomplie au travers des règlements par l'insertion d'un « nouveau modèle » prenant place à côté de ceux nationaux¹⁵⁹⁴. Ainsi, concernant la compétence juridictionnelle, le règlement Aliments porte une unification, alors que le règlement Bruxelles II *bis* opère une uniformisation de ces règles de compétence. De même la corrélation entre la méthode et l'instrument source a été bouleversée par la transformation de conventions en règlements¹⁵⁹⁵. Cette concordance ne tient plus lorsque la précision d'une directive ne permet que la transposition de son texte en droit interne¹⁵⁹⁶.

¹⁵⁸⁸ Sur ce point, la proposition de refonte du règlement Bruxelles I, du 14 décembre 2010, est ambiguë, puisqu'elle fait référence à des « mesures d'harmonisation ou de rapprochement », sans préciser s'il s'agit d'une alternative de terme ou de méthode (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, préc., p.8, n°3.1.1. et p.17 consid. 23).

¹⁵⁸⁹ M. ANCEL, « Rapprochement, unification ou harmonisation des droits ? », in *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1978, p.1, spéc. p.3 et s.

¹⁵⁹⁰ V. par exemple, A. JEAMMAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », in *Vers un code européen de la consommation. Codification, uniformisation et harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne*, actes et débats du colloque de Lyon des 12 et 13 décembre 1997, F. OSMAN (dir.), Bruylant, 1998, p.35 ; Rapport sur les perspectives de rapprochement des dispositions de droit procédural en matière civile dans l'Union européenne, rapport préc. ; les termes coordination, harmonisation, normes uniformes, rapprochements sont utilisés.

¹⁵⁹¹ V. par exemple, A. CHAMBOREDON et C. U. SCHMID, « Pour la création d'un "institut européen du droit" entre unification législative ou non législative, l'émergence d'une science juridique transnationale en Europe », *RIJC* 2001, p.687.

¹⁵⁹² J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, op.cit., p.191.

¹⁵⁹³ W. VAN GERVEN, « L'harmonisation du droit des contrats en Europe – Rapport introductif », in *L'harmonisation du droit des contrats en Europe*, C. JAMIN et D. MAZEAUD (dir.), Economica, Éudes Juridiques, 2001, p.6.

¹⁵⁹⁴ J. BASEDOW, « Rapport de synthèse : quel droit privé pour l'Europe », in *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, Colloque international, session internationale d'études doctorales, Université de Paris X-Nanterre, 28 janvier-1^{er} février 2003, J.-S. BERGÉ et M.-L. NIBOYET (dir.), Bruylant, 2003, p.234.

¹⁵⁹⁵ G. A. L. DROZ et H. GAUDEMET-TALLON, « La transformation de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en Règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *Rev. crit. DIP* 2001, p.601 ; CH. BRUNEAU, « Le traité d'Amsterdam et la coopération judiciaire en matière civile. Transformation en règlements communautaires de quatre conventions européennes », art. préc., n°6.

¹⁵⁹⁶ I. RUEDA, « Réflexions sur la notion d'internationalité en droit », *RRJ* 2003, p.115, spéc. p.125.

411. La polysémie du terme rapprochement, conjuguée à une altération de la fonction des instruments, ruine une typologie claire des méthodes. Néanmoins, cette polysémie - non pas dans sa cohérence, mais dans son essence - apporte une richesse au droit de la procédure civile de l'Union européenne. En effet, bien que difficile à cerner, le terme de rapprochement ne peut se réduire à un synonyme d'harmonisation *stricto sensu*. Au contraire, il est une notion ouverte, couvrant l'ensemble des méthodes qui existent pour réaliser les objets énoncés à l'article 81-2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁵⁹⁷. « Assurer l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles » implique une unification ou une uniformisation minimale. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne conduit à faire disparaître les frontières judiciaires, sans poser une uniformité procédurale¹⁵⁹⁸. Au-delà de l'organisation judiciaire et de certains principes procéduraux internes qui apparaissent comme de véritables points inaliénables, l'unification du droit de la procédure civile n'est pas souhaitée¹⁵⁹⁹. L'unification, annihilant totalement les particularismes nationaux, n'est pas réalisable¹⁶⁰⁰. Elle ne correspond pas aux compétences en la matière. De surcroît, aucune unification des droits procéduraux des États membres en dehors des litiges transfrontières n'est prévue. Cette dernière condition limite donc l'unification entreprise¹⁶⁰¹. Cependant, si cette méthode est en apparence exclue pour une intervention en droit interne, la question des méthodes - unification comprise - reste ouverte. *Minima* de l'intégration, l'harmonisation ne suffit pas, à elle seule, à réaliser ces objets. C'est pourquoi, le rapprochement regroupe l'ensemble des méthodes de construction de l'Union européenne : l'unification, l'uniformisation, l'harmonisation, et la coordination. Cette diversité de méthodes caractérise le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Les fondements, dans leurs objets, sont précisés.

412. La portée du rapprochement reste, néanmoins, incertaine. Les méthodes ne peuvent être abordées de façon systématique. L'aspect pragmatique du terme rapprochement est privilégié. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne emprunte à chacune des méthodes pour servir au mieux son but. Pour preuve, le programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale prévoyait déjà que « si l'établissement de garanties minimales apparaît insuffisant, les travaux devront s'orienter vers une certaine

¹⁵⁹⁷ Dans le même sens, mais précédemment, J. PIPKORN, « Les méthodes de rapprochement des législations à l'intérieur de la CEE », in *L'influence des Communautés européennes sur le droit international privé des États membres*, F. RIGAUX (dir.), Larcier, 1981, p.13, spéc. p.16 et s.

¹⁵⁹⁸ Déjà à propos de la Convention de Bruxelles de 1968, CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen GmbH c/ Zeehaghe BV*, préc., pt. 17.

¹⁵⁹⁹ M. STORME, « Un rêve de bâtisseur de cathédrales : une procédure civile pour l'Europe », in *Liber amicorum en l'honneur de Raymond MARTIN*, op. cit., p.199.

¹⁶⁰⁰ K. D. KERAMEUS, « La procédure civile nationale dans le cadre du droit communautaire », in *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, op. cit., p.145, spéc. p.151 et 152.

¹⁶⁰¹ Sur la volonté politique et le choix du caractère transfrontière, cf *infra*, n°428; pour l'interprétation de cette condition, cf *supra* n°140 et s.

harmonisation des procédures »¹⁶⁰². L'harmonisation est à prendre *lato sensu*, donc dans le sens retenu du rapprochement. C'est pourquoi, le livre vert sur l'injonction de payer européenne - qui s'est appuyé sur ce programme - a précisé que la procédure envisagée peut être « uniforme » ou « harmonisée »¹⁶⁰³. Le rapprochement est donc une notion ouverte, qui compose la richesse du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

Cette approche est confirmée par le terme « mesures » de l'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui englobe tout acte pouvant être pris par l'Union¹⁶⁰⁴. Finalement, une corrélation entre l'instrument et la méthode existe dans un aspect pragmatique. Si l'adoption d'un texte n'équivaut pas à édicter un droit unique, de même il n'est pas subordonné à une méthode unique¹⁶⁰⁵. Ainsi, les procédures civiles européennes, dont l'issue est la délivrance d'une décision au fond, sont standardisées et centralisées. L'Union européenne ne se contente plus de coordonner les procédures civiles nationales. Elle dispense ses propres procédures. Les règlements instituant une procédure européenne d'injonction de payer et de règlement des petits litiges établissent une procédure uniforme. De véritables procédures européennes sont construites, mais sans pour autant exclure les autres méthodes. En effet, elles ne réalisent pas une uniformisation absolue. Des renvois sont précisés, amenant une coordination et une harmonisation.

413. De sa polysémie, le rapprochement tire sa richesse en empruntant aux diverses méthodes, afin de s'approprier un tout personnalisé caractérisant un phénomène de la construction procédurale. Terme fécond, le rapprochement permet à la volonté politique de s'exprimer en adaptant le degré d'intégration. Dès lors, une typologie des méthodes apparaît nécessaire, pour clarifier les degrés d'intégration offerts par le rapprochement.

2. La pluralité des degrés d'intégration

414. L'intégration est caractérisée par un transfert de compétences des États membres à l'Union européenne, qui permet d'adopter des normes. Cependant, le droit de l'Union européenne n'a pas vocation à se substituer entièrement aux droits nationaux et un niveau de convergence identique à celui des droits nationaux n'est pas imposé. L'intégration

¹⁶⁰² Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, préc., p.6.

¹⁶⁰³ Livre vert de la Commission sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, préc., p.7. Il peut s'agir soit d'une procédure uniforme établie dans un règlement, soit d'une harmonisation des procédures mise en place par chaque État membre en application d'une directive.

¹⁶⁰⁴ Dans le même sens, mais concernant le Traité d'Amsterdam, C. KOHLER, « Interrogations sur les sources du droit international privé après le traité d'Amsterdam », art. préc., p.18.

¹⁶⁰⁵ En raison de ses avantages, le règlement semble privilégié. La forme de règlement permet des modalités d'application simplifiées et une entrée en vigueur accélérée. D'une part, le règlement est obligatoire dans tous ces éléments et est directement applicable. La transposition en droit interne, parfois à l'origine de divergence sur l'application du texte, n'est plus nécessaire. D'autre part, l'adoption d'un règlement présente l'avantage de supprimer les procédures liées aux ratifications et entrées en vigueur. R. MEHDI, V° *Règlement*, in *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, op. cit., p.921 ; J.-C. MASCLÉ, *Rép. communautaire Dalloz*, V° *Règlement*, déc. 1997, mise à jour juin 2011.

s'effectue à des degrés divers. Par le rapprochement, le droit de la procédure civile de l'Union européenne relève d'une méthode ouverte¹⁶⁰⁶. Non encadrée dans des carcans rigides, la matière se nourrit des méthodes dans leur pluralité. Le degré d'intervention est adaptable. À l'intégration la plus poussée correspond l'unification, puis dans un degré moindre suit l'uniformisation et enfin l'harmonisation. À ces méthodes de réalisation correspond une méthode de construction : l'intégration. Cette dernière méthode s'oppose généralement à la coordination. Toutefois, la méthode de coordination, par son européanisation, s'insère dans le terme de rapprochement¹⁶⁰⁷.

415. L'unification est la méthode d'intégration dont l'intensité est maximum¹⁶⁰⁸. Cette méthode est axée sur l'idée de substitution. Les règles sont appliquées à l'identique dans tous les États membres. Les différents systèmes fusionnent, afin de remplacer par « un droit unique ou un corps unique de dispositions » les règles nationales divergentes¹⁶⁰⁹. L'universalité en est un des aspects. L'unification est alors à distinguer du droit uniforme qui est « le résultat de l'unification du droit matériel »¹⁶¹⁰. Ce processus permet de mettre en exergue un second aspect de la méthode. Cette dernière peut unifier les règles de conflit, sans affecter les droits matériels¹⁶¹¹. Point commun et central de ces deux apparences, l'unification impose l'unique au détriment de la pluralité.

416. Méthode de degré inférieur, l'uniformisation repose sur l'idée d'insertion¹⁶¹². A *contrario* de l'unification, cette méthode maintient la pluralité. À l'instar de l'unification, l'uniformisation aboutit à des règles uniques¹⁶¹³. C'est pourquoi, en retenant le terme générique d'unification, une distinction entre ces deux méthodes a été faite en proposant les notions d'«unification substitutive» et d'«unification additionnelle»¹⁶¹⁴. Par l'uniformisation, les droits nationaux demeurent distincts. Des règles identiques, mais non

¹⁶⁰⁶ Cette méthode ne doit pas être confondue avec la méthode ouverte de coordination. Cette dernière est une « forme douce de gouvernance se situant entre une simple coopération au niveau des États membres et l'intégration législative » (J. PITSEYS, « La méthode ouverte de coordination (I) », *Les cahiers d'Antropologie du droit*, 2005, p.241). Par la convergence suggérée des systèmes nationaux, elle procède d'une idée commune avec le rapprochement. Cependant, cette méthode ne peut prendre la forme de règlement, directive ou décision et est réservé à certains domaines relevant de la compétence des États membres.

¹⁶⁰⁷ La reconnaissance mutuelle tend également à devenir une méthode de rapprochement, sur son autonomie, *cf. infra*, n°438.

¹⁶⁰⁸ M. DELMAS-MARTY, « Préface », in *Critique de l'intégration normative – L'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*, M. DELMAS-MARTY (dir.), PUF, 2004, p.12, spéc. p.17.

¹⁶⁰⁹ A. JEAMMAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », in *Vers un code européen de la consommation. Codification, uniformisation et harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.39.

¹⁶¹⁰ M. MATTEUCCI, « Aperçu sommaire de l'état de l'unification du droit », *RIDC* 1973, p.865.

¹⁶¹¹ V. MAGNIER, *Rapprochements des droits dans l'Union européenne et viabilité d'un droit commun des sociétés*, *op. cit.*, p.14, n°34 et s.

¹⁶¹² A. JEAMMAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », in *Vers un code européen de la consommation. Codification, uniformisation et harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.41.

¹⁶¹³ Dans ce sens, l'unification et l'uniformisation peuvent être assimilées, G. CORNU (dir.), *Vocabulaire Juridique*, *op. cit.*, V° Unification et Uniformisation. L'unification est définie comme l'uniformisation et l'uniformisation est synonyme d'unification.

¹⁶¹⁴ J. BASEDOW, « Rapport de synthèse : quel droit privé pour l'Europe », in *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, *op. cit.*, p. 234, spéc. p.234 et 235.

uniques, y sont incorporées¹⁶¹⁵. Bien que le but et l'identité de règle soient les mêmes que celles de l'unification, la finalité diffère. Les droits nationaux survivent. Par l'uniformisation, à un même rapport de droit correspond deux amplitudes de la norme. C'est pourquoi, cette méthode a pu être considérée comme créant un « 2[9]^e droit d'addition »¹⁶¹⁶. La finalité est la coexistence des systèmes, non leur substitution.

417. L'uniformisation est une méthode autonome s'insérant entre l'unification et l'harmonisation. Ce dernier terme, *a contrario* des deux premiers, n'a pas un statut stable. L'harmonisation peut être comprise comme un terme générique, qui englobe les méthodes d'unification, d'uniformisation et d'harmonisation *stricto sensu*¹⁶¹⁷. Prise *stricto sensu*, l'harmonisation inclut « l'objectif d'intégration, [...] sans imposer l'unification »¹⁶¹⁸. En tant que méthode intégratrice, elle réalise une équivalence des règles nationales en les mettant en conformité. Les règles demeurent différentes. L'harmonisation est le minimum de l'intégration. Cette méthode est axée sur l'idée d'équivalence des systèmes juridiques. L'essence d'une norme est recherchée, plus que l'édition d'une norme. *A contrario* de l'unification et de l'uniformisation, « l'économie » d'une réglementation législative est possible¹⁶¹⁹. Harmoniser équivaut à rapprocher autour de règles ou de principes communs. Ces derniers doivent être assez adaptables pour être acceptés par les États, à qui est reconnu une « marge nationale d'appréciation » permettant le « pluralisme »¹⁶²⁰. Par l'harmonisation, les normes nationales, suivant une finalité commune, occasionnent des conséquences similaires. Les directives relèvent, généralement, de cette méthode.

418. L'unification est la substitution, l'uniformisation l'insertion et l'harmonisation l'équivalence. Ces méthodes impliquent à des degrés variables une modification explicite ou implicite de la norme à laquelle répond la coordination, méthode conflictuelle. La coordination est la méthode représentative du droit international privé. La diversité des systèmes est prise en compte, en en « tempérant les bénéfices »¹⁶²¹. La coordination « consiste à régler les rapports entre systèmes juridiques ou institutions différentes dans la mesure nécessaire à l'ordre que l'on veut établir dans ces rapports, sans changer

¹⁶¹⁵ M. DELMAS-MARTY, « Le phénomène de l'harmonisation. L'expérience contemporaine », in *L'harmonisation du droit des contrats en Europe*, op. cit., p.28.

¹⁶¹⁶ Ateliers européens de jeunes chercheurs, « Le droit européen de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, un 28^e droit ? », *Rev. Lamy dr. aff.* 2011, n°58, p.58 ; J. BASEDOW, « Rapport de synthèse : quel droit privé pour l'Europe », in *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, op. cit., p.234. Le 1^{er} juillet 2013, la Croatie est devenue le 28^e État membre de l'Union européenne. La formule a donc été modifiée, afin de prendre en compte cette nouvelle adhésion.

¹⁶¹⁷ Pour une distinction de l'harmonisation *stricto sensu* et *lato sensu*, V. I. RUEDA, « Réflexions sur la notion d'internationalité en droit », art. préc., p.125. *A contrario*, pour une utilisation du terme uniquement dans un sens *lato sensu* assimilé au rapprochement, V. A. CHAMBOREDON et C. U. SCHMID, « Pour la création d'un "institut européen du droit" entre unification législative ou non législative, l'émergence d'une science juridique transnationale en Europe », art. préc., p.687.

¹⁶¹⁸ M. DELMAS-MARTY, *Le pluralisme ordonné. Tome 2 : Les forces imaginantes du droit*, op. cit., p.71.

¹⁶¹⁹ Dans ce sens, I. RUEDA, « Réflexions sur la notion d'internationalité en droit », art. préc., p.118.

¹⁶²⁰ M. DELMAS-MARTY, « Préface », in *Critique de l'intégration normative – L'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*, op. cit., p.12 et p.17.

¹⁶²¹ Dans le sens du droit international privé, G. CORNU (dir.), *Vocabulaire Juridique*, op. cit., V^o Coordination.

substantiellement le contenu des normes, des systèmes ou des institutions eux-mêmes »¹⁶²². Sa classification dans les méthodes de convergence est, alors, discutable.

Mais, reprise par le droit de l'Union européenne, la coordination est un moyen d'intégration¹⁶²³. Par les méthodes, elle est diversifiée¹⁶²⁴. Et la coordination peut être comprise comme intégrée. Prolongeant les effets des législations nationales, cette méthode prône l'idée de libre circulation. Dans le cadre de la coordination, le rapport de droit en cause n'est pas destiné à être règlementé par le droit de l'Union européenne, mais dicté par ce droit. L'ingérence de celui-ci est prévue afin d'éviter les entraves à la libre circulation¹⁶²⁵. Ainsi, à l'instar de la coordination dite classique, la coopération européenne n'implique pas une modification de la norme. L'essentiel porte sur les effets de la dite norme. Cette méthode permet aux ordres juridiques de communiquer entre eux par la mise en relation de l'ordre juridique de l'Union européenne et des ordres juridiques nationaux.

419. Le Traité de Lisbonne, comme les Traités antérieurs, s'abstient de poser une hiérarchie des méthodes en fonction du domaine procédural en cause. Ne signifiant nullement la réduction de la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne à une méthode ni même l'exclusion de l'unification, un pluralisme est consacré. L'intensité du rapprochement est variable en fonction du domaine et des nécessités à accomplir. Un indice sur l'espace judiciaire européen est donné. L'utilité de recourir à cette notion d'espace est l'ouverture concédée, à la différence de l'ordre qui s'apparente à un concept clos. Difficulté en résultant, l'approche est casuistique, ce qui impose aux législateurs européens un pragmatisme dans le choix à opérer.

B. La sélection de la méthode de rapprochement

420. Par l'ouverture des méthodes, l'élaboration du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut être circonscrite dans une représentation préconçue. La construction apparaît avant tout comme un choix politique encadré par des critères théoriques adaptables aux buts poursuivis. Ce cheminement se retrouve lors de l'élaboration des instruments. Les institutions européennes doivent dans un premier temps s'interroger sur l'opportunité d'une intervention (1), avant de porter, dans un second temps, une attention à l'intensité de ladite intervention (2).

¹⁶²² R. VAN DER ELST, « Les notions de coordination, d'harmonisation de rapprochement et d'unification du droit dans le cadre juridique de la Communauté européenne », in *Les instruments juridiques du rapprochement des législations dans la CEE*, D. DE RINPANSSEL-LANDY (dir.), Éd. de l'Université de Bruxelles, IEE, 1976, p.1, spéc. p.5, n°8.

¹⁶²³ P. MAGNETTE, « L'intégration par la coordination. Un nouveau modèle de construction européenne ? », in *Le nouveau modèle européen, vol. I Institutions et gouvernance*, P. MAGNETTE et E. REMACHE (par), Éd. de l'Université de Bruxelles, IEE, 2000, p.25.

¹⁶²⁴ S. POILLOT-PERUZZETTO, « La diversification des méthodes de coordination des normes nationales », *LPA* 5 oct. 2004, n°199, p.17.

¹⁶²⁵ J. MOLINIER, « Les méthodes en droit communautaire », in *Vers une culture juridique européenne ?*, op. cit., p.113.

1. L'opportunité de l'intervention

421. Bien que prenant inévitablement en considération les compétences octroyées à l'Union européenne, les interventions en droit de la procédure civile de l'Union européenne s'avèrent un choix politique dicté par les besoins posés par la construction européenne. Mais, à « la vision des objectifs [doit correspondre] la réalité des pouvoirs politiques »¹⁶²⁶. En posant le rapprochement au centre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les institutions européennes se voient, plus que jamais, contraintes de procéder à une évaluation des besoins et des objectifs. La sélection quantitative est imposée tant au niveau interne (a) qu'externe (b)¹⁶²⁷.

a. L'intervention interne

422. Le choix de l'intervention est dicté par les besoins, dont l'appréciation renvoie au principe de subsidiarité. Concept régulateur, qui est exclu lorsque les compétences sont exclusives, la subsidiarité permet de justifier l'action de l'Union européenne¹⁶²⁸. La légalité des normes de procédure civile est subordonnée à la preuve de leurs nécessités. L'Union n'agit que lorsque son action ne peut pas être réalisée de manière suffisante par les États membres, donc quand elle est plus efficace qu'au niveau national¹⁶²⁹. La subsidiarité se révèle en tant que mécanisme d'évaluation politique. Mais, les implications sont juridiques. Le principe permet de justifier une action et d'y mettre une limite.

Suivant l'indice tiré du principe de subsidiarité, toute intervention doit être justifiée en fonction des besoins au niveau européen. C'est pourquoi, par exemple, l'adoption du règlement Bruxelles II *bis* a été discutée, voire controversée, car de l'examen des dispositions du Traité alors en vigueur, la légitimité du règlement s'est posée¹⁶³⁰. L'articulation entre la compétence communautaire et celle des États membres en la matière s'est réglée par l'objectif de création d'un véritable espace judiciaire européen et cela même en matière familiale. L'Europe visée est celle des individus¹⁶³¹. Le fondement

¹⁶²⁶ P. PESCATORE, *Le droit de l'intégration, émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Asijthoff-Leiden, 1972, réed. Bruylant, coll. droit de l'union européenne - grands écrits, 2005, p.43.

¹⁶²⁷ Le terme « quantitatif » est emprunté à V. MICHEL, « L'ordre juridique étatique : un ordre juridique concurrenté ? La question du principe de reconnaissance mutuelle », art. préc., p.32 et s. Conformément à sa définition usuelle, il est pris par opposition à la notion de qualitatif (V° Qualitatif, *Dictionnaire Larousse*), utilisé en 2. S. NADAUD utilise également les termes quantitatif et qualitatif, en tant que critères afin de déterminer la « méthode adéquat [en] fonction du degrés d'intervention voulue » (*Codifier le droit civil européen*, Larcier, Europe(s), 2008, p.58, n°71).

¹⁶²⁸ Le Traité de Lisbonne permet à un Parlement national d'engager une procédure, en cas de non respect de ce principe. Le rôle des Parlements nationaux dans la mise en œuvre du principe de subsidiarité est consacré, affirmant ainsi « une démocratie européenne ». F. CHALTIEL, « Le processus décisionnel européen sous le régime du Traité de Lisbonne », art. préc., p.22.

¹⁶²⁹ Art. 5-3 Traité sur l'Union européenne : « En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union ».

¹⁶³⁰ Pour une analyse des dispositions du Traité par rapport à l'adoption du règlement Bruxelles II *bis*, cf. *supra* n°8.

¹⁶³¹ Consid. 1 règlement Bruxelles II *bis*. La Communauté européenne, puis l'Union européenne « s'est donnée pour objectif de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes. À cette

juridique de l'intervention en droit de la procédure civile de la famille de l'Union européenne est l'objectif de création d'un espace judiciaire européen, qui doit garantir la libre circulation des personnes. Visant directement les déplacements et situations entre États membres, l'action est donc mieux à même d'être opérée par l'Union européenne¹⁶³². De surcroît, justifiée par l'espace judiciaire européen, l'action s'est limitée aux aspects procéduraux du droit de la famille¹⁶³³. L'espace judiciaire européen, plus que le droit de la procédure civile de l'Union européenne, apparaissait déjà comme le concept justificatif de l'intervention.

423. La volonté politique permet un affermissement des interventions. Cependant, un déficit dans les critères d'intervention doit être souligné. Si la subsidiarité est un indice pertinent dans le choix quantitatif, il n'en reste pas moins que les critères le guidant restent flous. Or, de ces critères naissent les besoins. De plus, la volonté de construire une procédure civile de l'Union européenne, et non plus d'influencer les procédures civiles nationales, ne peut se contenter du principe de subsidiarité.

Des critères devant dicter l'intégration, le premier critère posé - qui subsiste - est celui de la reconnaissance mutuelle. Celle-ci réduit l'importance quantitative des interventions, afin de les « concentrer sur l'essentiel »¹⁶³⁴. Appliqué à la reconnaissance et l'exécution des décisions, tout ce qui permet de parvenir à la libre circulation des décisions est nécessaire. Ce critère a, par exemple, permis les premières interventions au niveau de la compétence juridictionnelle. Ce critère ne se centralise pas exclusivement sur l'exécution. Il est un principe phare du droit de la procédure civile de l'Union européenne, dont les premières réalisations ont mis en exergue des disparités et difficultés nouvelles. Envisagée pour garantir la libre circulation des décisions, la reconnaissance mutuelle s'avère restreinte pour garantir le droit de l'exécution, pourtant garantie finale de cette liberté. Il faut donc reconnaître que ces critères sont évolutifs et que la reconnaissance mutuelle ne peut se faire sans un rapprochement *a minima*. Les besoins et leur retranscription par des interventions dictées par des choix politiques précèdent les compétences.

De ce critère en découle un second, le critère évolutif. Moins perceptible, ce critère transparait de la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le choix quantitatif permet une évolution de la matière. Ainsi, partant de la reconnaissance

fin, la Communauté adopte, notamment, les mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur».

¹⁶³² H. GAUDEMET-TALLON, « De l'utilité d'une unification du droit international privé de la famille dans l'Union européenne », in *Mélanges Professora Doutora ISABEL DE MAGALHÃES COLLAÇO*, Almedina, 2002, vol.1, p.159, « il faut qu'un mariage conclu dans un État, qu'une filiation établie dans un État, qu'un divorce prononcé dans un État, soient reconnus dans tous les autres États, sous peine soit d'empêcher tout déplacement des personnes concernées, soit de déboucher sur des situations inextricables » ; citée par J.-F. SAGAUT et M. CAGNIART, « La légitimité du droit communautaire en droit international privé de la famille », *Dr. et patr.* mars 2005, n°135, p.22, spéc. p.22, note 4.

¹⁶³³ H. FULCHIRON, « "Bruxelles II bis" : le nouveau droit judiciaire européen du divorce et de la responsabilité parentale », *Dr. et Patr.* avril 2005, n°136, p.34.

¹⁶³⁴ V. MICHEL, « L'ordre juridique étatique : un ordre juridique concurrencé ? La question du principe de reconnaissance mutuelle », art. préc., p.36 et s.

mutuelle, les compétences juridictionnelles ont été affirmées. De celles-ci est apparu le critère d'équivalence des procédures civiles, qui a permis l'adoption des premières procédures civiles européennes. Chaque intervention crée des besoins, laissant envisager une extension de la matière. Le recours au concept souple d'espace judiciaire européen s'intègre dans cette dynamique. Chacun des besoins s'avère justifié par les règles précédentes, qui s'inscrivent dans le concept plus large d'espace.

424. Par cette approche quantitative, la rigidité des compétences est atténuée. Plus, le choix des interventions internes est justifié avec pour élément résurgent l'espace judiciaire européen à l'instar des interventions externes.

b. L'intervention externe

425. Dans le cadre de la coopération judiciaire civile, aucune compétence externe explicite n'est attribuée à l'Union européenne. Néanmoins, la théorie des compétences implicites permet à l'Union d'exercer sa compétence externe, selon le principe du parallélisme des compétences internes et externes¹⁶³⁵. Preuve de légitimité et crédibilité du droit de la procédure civile de l'Union européenne par une extension *ratione loci*, il n'en reste par moins que ces relations doivent être particulièrement bien fondées, au risque de devenir un *soft law* dont l'efficacité pourrait être mise en cause¹⁶³⁶. C'est pourquoi, une analyse concrète et casuistique des instruments visés est une nécessité. L'existence des textes internationaux de droit international privé impose de s'interroger sur l'intérêt, la plus-value de l'action externe de l'Union européenne en la matière¹⁶³⁷. Afin de pouvoir intervenir, l'Union se doit d'en légitimer l'intérêt. En cas contraire, les États membres doivent être autorisés à conclure l'accord en cause.

¹⁶³⁵ La théorie des compétences explicites a été rapidement accueillie dans l'ordre juridique communautaire (CJCE, 29 nov. 1956, *Fédéchar*, aff. 8/55, *Rec.* p.291, cité par H. GAUDEMET-TALLON, « La cohérence des sources communautaires et internationales », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, *op. cit.*, p.67, spéc. p.77, note 17 ; B. HESS, « Les compétences externes de la Communauté européenne dans le cadre de l'article 65 CE », in *Les conflits de lois et le système juridique communautaire*, A. FUCHS, H. MUIR WATT et E. PATAUT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004, p.87), et a été consacrée par la jurisprudence (CJCE, 31 mars 1971, *AETR*, aff. 22/70, *Rec.* p.263 ; *RTD eur.* 1971, p.796, note L.-J. CONSTANTINESCO ; *Cah. dr. eur.* 1972 p.127, note W. J. GANSHOF VAN DER MEERSCH ; *Cah. dr. eur.* 1971 p.479, note J.-V. LOUIS ; *D.* 1972, jur. p.456, note J. RIDEAU ; *RGDIP* 1972 p.36, note J. RAUX ; CJCE, 14 juill. 1976, *Cornelis Kramer et autres*, aff. jtes 3/76, 4/76 et 6/76, *Rec.* p.1308 ; CJCE, 5 nov. 2002, *Ciel ouvert*, aff. C-466/98 à C-476/98 (huit arrêts), *Rec.* p. I-9427 ; *Cah. dr. eur.* 2002 p.695, note L. GRARD). Mais, cette compétence n'est exclusive que si la compétence interne a été exercée ou est susceptible de l'être (CJCE, 15 nov. 1994, *Compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle*, avis 1/94, *Rec.* p. I-5627 ; *JDI* 1995 p.412, V. CONSTANTINESCO ; *RTD eur.* 1995 p.322, note J. AUVRET-FINCK ; *Cah. dr. eur.* 1996 p.379, note T. FLORY). En vertu de la jurisprudence AETR, « l'occupation du terrain sur le plan interne » confère à la Communauté, dans le domaine en cause, une compétence externe (M. WILDERSPIN et A.-M. ROUCHAUD-JOËT, « La compétence externe de la Communauté européenne en droit international privé », *Rev. crit. DIP* 2004, p.1, spéc. p.16). Par le principe des compétences parallèles, une nouvelle forme de relation s'est formée, confirmant le passage du droit international privé au droit de la procédure civile de l'Union européenne dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Effectivement, il s'agit de traiter de relation entre l'ordre juridique de l'Union européenne et l'ordre juridique d'un État tiers (sur ce dernier point, *cf. infra*, n°735 et s.).

¹⁶³⁶ J. ROLDÁN BARBERO, « Les relations extérieures de l'Union européenne : quelques faiblesses et incertitudes juridiques », in *Mélanges en hommage à Jean-Victor LOUIS*, vol. II, Éditions de l'Université de Bruxelles, Institut d'études européenne, Bruxelles, 2003, p. 173 ; M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, Seuil essais, 1998, p.121.

¹⁶³⁷ M. FALLON, « Les conflits de lois et de juridictions dans un espace économique intégré : l'expérience de la Communauté européenne », *cours préc.*, p.154, n°87.

La sélection quantitative, soit l'opportunité de l'intervention, s'applique vis-à-vis des relations extérieures. Dans le cadre du titre IV du précédent Traité, des instruments ont été adoptés concernant le droit de la procédure civile de l'Union européenne. La Convention de Lugano, qui établit des règles analogues à celles du règlement Bruxelles I, en est l'exemple topique¹⁶³⁸. Elle est une convention parallèle, traduisant une véritable fidélité des règles de l'Union européenne. C'est pourquoi, l'avis 1/03 de la Cour de justice relève que la conclusion de la révision de la Convention de Lugano est de la compétence exclusive de l'Union européenne¹⁶³⁹. Le règlement Bruxelles I a donc permis de substituer les États membres à l'Union européenne dans la conclusion de cet accord. Cet avis est important pour une clarification des compétences externes en matière de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Il permet d'envisager une extension du système de Lugano à d'autres matières. Tendait à la création d'un « espace de justice parallèle », envisagé par les travaux européens, celui-ci serait « bénéfique à la fois aux citoyens de [l'Union européenne] et à ceux des États parties à la Convention de Lugano »¹⁶⁴⁰. Dans ce sens, un droit international privé européen résultant du droit de la procédure civile de l'Union européenne apparaît. Par l'appréhension des ordres extérieurs, cette approche participe, par une délimitation externe, à l'affirmation d'un ordre procédural européen.

426. Outre, de se référer au parallélisme des compétences, la compétence externe de l'Union européenne est exclusive si un accord international affecte les règles internes de l'Union européenne ou s'il en altère la portée. Toutefois, la légitimité impose non pas de se référer au bon fonctionnement du marché intérieur, comme l'indiquait l'article 65 du précédent Traité, mais que les compétences externes ne portent pas atteinte aux règles de l'Union européenne. L'article 81 - comme l'ancien article 65 - du Traité ne joue que par rapport aux compétences internes de l'Union. La base juridique n'est pas pertinente pour constater si un accord international affecte les règles de l'Union européenne. L'approche protège alors le droit de la procédure civile de l'Union européenne. C'est pourquoi, la légitimité de la Convention de Lugano résulte également de la volonté de ne pas porter atteinte au système de reconnaissance et d'exécution des décisions dans l'espace judiciaire européen, ainsi qu'à l'application uniforme des règles de conflit de juridictions du

¹⁶³⁸ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit.

¹⁶³⁹ CJCE, 7 fév. 2006, *Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, préc.; M. FALLON, « L'applicabilité du règlement Bruxelles I aux situations externes après l'avis 1/03 », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Hélène GAUDEMET-TALLON*, op. cit., p.241.

¹⁶⁴⁰ Conseil de l'Union européenne, Aspect de la coopération judiciaire en matière civile dans le cadre de la stratégie relative à la dimension extérieure de la JAI: liberté, sécurité et justice au niveau mondial, 8140/06, 11 avril 2006, pt 24, disponible sur www.europa.eu.

système global du règlement Bruxelles I¹⁶⁴¹. Finalement, la base juridique n'est pas la composante principale qui justifie l'intervention externe. L'intervention a pour objet de préserver l'efficacité et le bon fonctionnement des règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne, et cela indépendamment des dispositions du Traité sur lesquelles les institutions se sont fondées pour adopter ces règles.

427. De la sélection quantitative ressort un critère évolutif fondé sur l'espace judiciaire européen, qui s'impose d'autant plus que l'espace est une entité s'inscrivant dans un ordre juridique *sui generis*. Plus, la sélection quantitative fait émerger des frontières externes et confirme un aspect dynamique, qui sont des caractéristiques d'un ordre juridique¹⁶⁴². Déjà, par l'intégration des systèmes que réalise l'espace judiciaire européen, des attributs d'un ordre peuvent lui être conféré. Mais, aux choix opérés, une modification de la règle doit s'avérer nécessaire. Dans ce dernier cas, il convient encore de choisir le moyen le plus approprié. Au choix quantitatif, doit être associé un choix qualitatif pouvant intégrer les ordres procéduraux externes.

2. L'intensité de l'intervention

428. Question indissociable de l'intervention, la sélection qualitative suppose de régler la question du degré d'intervention, c'est-à-dire envisager l'intégration la plus acceptable. En vertu du principe de proportionnalité, l'action ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des Traités¹⁶⁴³. Consacré par la jurisprudence de l'Union européenne, ce principe est un instrument de régulation du pouvoir de créations des normes appartenant aux législateurs européens¹⁶⁴⁴. À l'instar du principe de subsidiarité, bien qu'« autonome » de celui-ci, le principe de proportionnalité garantit la légitimité des interventions de l'Union européenne¹⁶⁴⁵. Toutefois, le schéma est divergeant. *A contrario* de la subsidiarité qui « commande le déclenchement d'une action [de l'Union européenne]», la proportionnalité permet d'en saisir « l'intensité »¹⁶⁴⁶. Cette question est sous-jacente concernant, notamment, la condition de litiges transfrontières, qui actuellement limite l'unification entreprise¹⁶⁴⁷. Suite au débat sur l'injonction de payer européenne, le Traité de Lisbonne a consacré la condition transfrontière. Mais, le concept d'espace conjugué à son aspect dynamique ne préjuge pas de l'interdiction d'une

¹⁶⁴¹ Énonçant le « parallélisme » des textes, H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement n°44/2001. Conventions de Bruxelles et de Lugano*, op. cit., p.538, n°519.

¹⁶⁴² L'ordre juridique est dynamique. Pour un développement de ce critère, cf. *infra* n°684.

¹⁶⁴³ Art. 5-4 Traité sur l'Union européenne.

¹⁶⁴⁴ V. par exemple : CJCE, 17 mai 1984, *Denkavit Nederland BV c/ Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten*, aff. 15/83, Rec. p.2171; CJCE, 11 juill. 1989, *Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c/ Hauptzollamt Gronau*, aff. 265/87, Rec. p.2237.

¹⁶⁴⁵ V. par exemple : CJCE, 12 nov. 1996, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-84/94, Rec. p. I-5755.

¹⁶⁴⁶ D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, PUF, Droit fondamental, 3^e éd., 2001, p.154, n°102.

¹⁶⁴⁷ Cf. *supra* n°142.

potentielle future extension¹⁶⁴⁸. Source d'« arbitraire » pour reprendre le terme de la Commission qui proposait une interprétation extensive du Traité, les difficultés liées à la distinction entre les litiges internes et transfrontières pourrait à nouveau influencer sur la volonté politique d'intervenir en droit interne¹⁶⁴⁹. Ainsi, même si la Commission a cédé *in fine* concernant l'injonction de payer européenne, preuve en est que l'aspect politique guide, en tout état de cause, le rapprochement qui fluctue en fonction de la marge laissée dans l'interprétation des compétences. L'intensité n'est pas imposée.

429. L'intensité est ouverte et révèle d'un choix politique, qui ne peut ignorer les avantages et inconvénients des méthodes. Si la distinction entre l'unification et l'uniformisation peut apparaître tenue, il n'en reste pas moins que par l'unification les règles appartiennent à un droit unique, alors qu'en cas d'uniformisation elles sont incorporées aux droits nationaux et relèvent dès lors de droits distincts¹⁶⁵⁰. Maintenant au moins théoriquement une pluralité, l'uniformisation se présente comme une méthode aux « allures » plus rassurantes¹⁶⁵¹. L'unification est, en revanche, le stade ultime, qui annihile les ordres nationaux. L'intégration est achevée. La méthode est forte. Par l'unification, les règles étatiques disparaissent. Au-delà de l'analyse juridique, l'unification porte un symbolisme fort. Néanmoins, ces deux méthodes aboutissent à des règles uniques¹⁶⁵².

Face à ce couple unitaire, l'harmonisation, même si elle se présente avec une efficacité moindre, apparaît comme une méthode plus acceptable. Elle « favorise une conception tolérante et pluraliste du droit »¹⁶⁵³. *A contrario* de l'unification, elle se heurte moins à des refus d'abandon de souveraineté. L'harmonisation n'ordonne pas un modèle unique. Relevant d'ordres juridiques distincts, elle en présente alors des inconvénients. D'application complexe, l'harmonisation est un facteur d'« accroissement de disparités » entre les ordres juridiques nationaux¹⁶⁵⁴. Outre la fragmentation juridique qui en découle, par la marge d'appréciation des dissimilitudes d'appréciation sont inévitables et les spécificités nationales perdurent.

430. La légitimité et l'efficacité des règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne ne doivent pas se catalyser sur les compétences. Il s'agit également d'une

¹⁶⁴⁸ Dans le même sens, E. JEULAND, « Brèves remarques sur la qualification de l'espace judiciaire européen en un ordre juridique interétatique de droit privé », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Manin, L'Union européenne : Union de droit, Union des droits, op. cit.*, p.438.

¹⁶⁴⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, préc., exposé des motifs, pt 2.2.2.

¹⁶⁵⁰ M. DELMAS-MARTY, « Le phénomène de l'harmonisation. L'expérience contemporaine », in *L'harmonisation du droit des contrats en Europe, op. cit.*, p.23.

¹⁶⁵¹ Mais, l'uniformisation ne doit pas cacher l'unité qui en résulte, ainsi « dans le gant de velours, se cache la main de fer » ; C. WITZ, « Rapport de synthèse », in *L'harmonisation du droit des contrats en Europe, op. cit.*, p.162.

¹⁶⁵² Dans ce sens, l'unification et l'uniformisation peuvent être assimilées, cf. *supra*, n°415 et 416.

¹⁶⁵³ M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial, op. cit.*, p.121.

¹⁶⁵⁴ W. VAN GERVEN, « L'harmonisation du droit des contrats en Europe - Rapport introductif », in *L'harmonisation du droit des contrats en Europe, op. cit.*, p.6.

question de méthode. Néanmoins, la réponse n'est pas unique. Si l'unification est nécessaire pour certains points procéduraux, il n'en reste pas moins que cette méthode ne doit pas jouer à outrance. Celle-ci devrait s'imposer dans des domaines où le droit de l'Union européenne applique ses propres concepts et peut établir ses propres rapports d'autorité. L'unification tend à s'étendre, par l'aspect dynamique de l'espace judiciaire européen, mais la coordination apparaît comme un élément indéfectible permettant la mise en œuvre des règles unifiées. Seule la combinaison des méthodes légitime le mouvement inexorable d'europanisation de la matière. Ainsi, bien que l'octroi de compétences en droit de la procédure civile à l'Union européenne ait engendré un processus irréversible et légitime d'intervention en la matière, il n'en reste pas moins que sa légitimité impose un choix de méthode. Ce choix tend alors à confirmer l'existence d'une culture juridique européenne. Symbolisée par un phénomène d'« acculturation », celle-ci légitime le transfert de souveraineté à l'Union européenne en droit de la procédure civile¹⁶⁵⁵. Mais, cette culture judiciaire européenne doit être fondée sur la « diversité des systèmes juridiques des États membres »¹⁶⁵⁶. Ainsi, la compréhension mutuelle au cœur de l'idée de la reconnaissance mutuelle, outre de préserver les identités procédurales des États, facilite le sentiment d'une culture judiciaire commune. Renforcée par la modélisation du procès équitable, une culture judiciaire européenne tend à émerger dans le respect des cultures et des traditions judiciaires nationales¹⁶⁵⁷. Celle-ci équilibre les intérêts en cause et légitime les interventions. La recherche d'une identité culturelle de l'espace judiciaire européen nécessite donc de se détacher du modèle de construction du marché intérieur fondé sur la notion d'entrave. Une réelle volonté constructiviste d'un droit existe où, comme l'étude des normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne l'a révélé, la procédure romano-germanique tend à s'imposer.

431. Par le terme de rapprochement, le droit de la procédure civile de l'Union européenne utilise une pluralité de méthodes afin de se construire. Ces dernières confirment que l'Union européenne ne s'engage pas dans une voie unificatrice, mais dans une exploitation des systèmes extérieurs. L'idée d'un ordre procédural de l'Union européenne s'en trouve renouvelée, en raison de l'affirmation et de l'obligation de cette exploitation par le Traité lui-même. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne impose le recours à d'autres systèmes, qui s'inscrivent dans l'espace judiciaire européen. L'utilisation de ce concept exige, dès lors, la mise en relation des systèmes. L'hypothèse

¹⁶⁵⁵ D. SIMON, « Rapport introductif », in *Vers une culture juridique européenne ?*, *op. cit.*, p.1.

¹⁶⁵⁶ Programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, 16054/04, JAI 559, 13 déc. 2004, p.27, pt. 3.2, disponible sur : www.europa.eu.

¹⁶⁵⁷ Indirectement, une uniformisation provenant des États membres en résulte. La démarche est différente. Dans ce cas, les États membres et non l'Union européenne créent une uniformisation, par la recherche d'une procédure plus attractive que les autres États, ou bien en créant des procédures qui existent au niveau européen, mais non préalablement au niveau interne, *cf. infra*, n°685.

ensembliste se confirme par l'inscription du terme de coopération dans la partie du Traité européen qui concerne le droit de la procédure civile de l'Union européenne.

PARAGRAPHE II. LA COOPÉRATION RENOUVELÉE, LA MISE EN RELATION DES SYSTÈMES PROCÉDURAUX

432. Sauf à voir dans le terme de coopération le reflet du problème récurant du langage dans l'Union européenne, l'utilisation du terme de coopération impose sa redéfinition en fonction de son environnement. La coopération est centrale dans l'espace judiciaire européen. Reflet de la politique suivie en la matière, la coopération peut également être comprise comme une méthode. Pivotal de l'espace judiciaire européen et base fondatrice du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la coopération permet une mise en relation des systèmes. Ainsi, en acceptant un vocabulaire redéfini, le droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être mieux cerné. La coopération apparaît alors indispensable à la matière et même inéluctable pour la matière (A), car cette méthode permet une mise en relation des systèmes qui montre la complémentarité de la notion de coopération avec celle de rapprochement (B).

A. Une coopération indéfectible

433. Le terme de coopération est central au niveau de l'espace judiciaire européen. Pourtant son acceptation première ne se reflète pas dans la construction entreprise. Si la coopération se réfère à une entreprise intergouvernementale, l'inadéquation des termes doit être reconnue (1). L'insistance du recours à la coopération ne peut, toutefois, être ainsi éludée. L'acceptation d'une modification, d'un renouvellement du vocabulaire, s'impose (2).

1. La coopération en tant qu'entreprise intergouvernementale, une inadéquation des termes

434. L'Union européenne se construit sur l'intégration. Néanmoins, cette méthode n'est pas exclusive. La construction s'effectue, également, par la coopération. La coopération désigne originellement une entreprise intergouvernementale¹⁶⁵⁸. À la différence de la méthode d'intégration, la coopération repose sur des procédés plus souples. Ce modèle préserve l'identité des États membres. Effectivement, à cette méthode de construction intergouvernementale répond une méthode de réalisation qui coordonne les politiques nationales par une action conjointe des États. Par son appropriation par l'Union européenne, la coordination est imposée. Mais, l'aboutissement reste le même. À

¹⁶⁵⁸ J.-S. BERGÉ et S. ROBIN-OLIVIER, *Introduction au droit européen*, op. cit., p.85, n°105 et s. Les auteurs mettent en avant que l'Europe se construit suivant « deux grandes "méthodes" » que sont l'intégration et la coopération (n°105). Aucun choix n'ayant vraiment été fait, il en résulte une « Europe à géométrie variable, alliant intégration et coopération » (n°107 et 109).

distinguer de l'intégration, l'action résultant de la coopération est en deçà d'une harmonisation et donc *a fortiori* d'une unification ou d'une uniformisation.

435. Dès lors confronté aux instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le terme de coopération est inadéquat. De surcroît, il est difficile de justifier l'absorption du rapprochement par la coopération. Le premier processus - celui de rapprochement - excède le second. Et rapproché des compétences de l'Union européenne, le terme de coopération est erroné. De la lettre du Traité, ce terme établit une compétence des institutions de l'Union européenne allant jusqu'à l'unification, alors que la coopération implique une entreprise intergouvernementale de coordination. Ainsi, si le degré maximum du rapprochement est envisagé, soit l'unification, cette dernière ne peut pas être considérée comme absorbée par la coopération. La première peut avoir besoin de la seconde pour sa mise en œuvre effective. Mais, en tant que méthode de coordination préservant l'identité des États, la coopération ne peut inclure l'unification qui impose une règle unique annihilant celle nationale. Le constat résultant de cet exemple démontre le paradoxe de l'emploi de ce terme.

Pourtant, le Traité de Lisbonne a maintenu le terme de coopération. L'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne l'énonce. « L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière [...]. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres »¹⁶⁵⁹. S'en suit la liste des domaines d'intervention que les « mesures [adoptées par le Parlement européen et le Conseil visent] à assurer »¹⁶⁶⁰. Le Traité a même entériné l'utilisation des méthodes d'intégration par la formule « peut inclure », qui est renforcée par le verbe « assurer ». La justification de la coopération est, dès lors, malaisée. Mais peut-être faut-il « s'y résigner », l'utilisation du terme de coopération n'est « pas appropriée »¹⁶⁶¹. L'expression est « trompeuse » et « réductrice »¹⁶⁶². La coopération serait un terme « inadéquat, étriqué », dont le maintien « absurde » s'oppose à toute conclusion¹⁶⁶³.

436. La critique donnée à l'utilisation du terme de coopération est réelle. Mais, elle s'attache à la sémantique et à la conception traditionnelle de la coopération, prise comme une entreprise intergouvernementale de l'Union européenne. Or, des réformes successives

¹⁶⁵⁹ Art. 81-1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁶⁶⁰ Art. 81-2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁶⁶¹ I. BARRIÈRE BROUSSE, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », art. préc., n°5.

¹⁶⁶² F. JAULT-SESEKE, « Le Traité de Lisbonne, le programme de Stockholm et le droit international privé - Qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse », *LPA* 26 juillet 2010, n° 147, p.8, n°9.

¹⁶⁶³ PH.-E. PARTSCH, *Le droit international privé européen. De Rome à Nice*, op. cit., p.295, n°317.

du Traité, la référence à la coopération a été conservée. Elle apparaît indispensable, voire inévitable, si elle prend une acception renouvelée.

2. La définition renouvelée de la coopération

437. L'intégration et la coopération ont longtemps été comprises comme deux manières alternatives de construire l'Union européenne. La coopération s'oppose traditionnellement à l'intégration, qui centralise les pouvoirs au niveau européen. Mais, ces deux techniques apparaissent, désormais, comme des voies complémentaires qui s'entremêlent¹⁶⁶⁴. La coopération est intégrée, servant d'appui tant à l'adoption d'un droit précis et contraignant, qu'à une mise en relation des droits. Elle n'implique plus une logique répartitrice, mais intégratrice. La coopération est alors l'élément central du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Sauf encore à penser que l'espace judiciaire européen vise une unification totale, la coopération restera l'élément structurel et indéfectible de la matière. Cette conclusion est appuyée par le fait que la coopération n'est plus exclusivement entre les États, mais également de juge à juge. Sur ce point, le règlement concernant l'obtention des preuves peut être significativement avancé¹⁶⁶⁵. Les juges ne disposent pas de moyens coercitifs. Toutefois, le règlement repose sur une coopération renforcée. Cette coopération, dans une acception renouvelée, peut s'opérer par voie directe ou par les autorités centrales pour déboucher sur une prise de décision, comme par exemple dans le cadre du règlement Bruxelles II *bis* ou encore dans le règlement Aliments¹⁶⁶⁶. Finalement, la coordination représentative de la méthode intergouvernementale « se distingue [...] de la coopération qui englobe toute forme de participation à une œuvre commune »¹⁶⁶⁷.

438. Envisagée par rapport aux méthodes, la coopération sert l'intégration suivant des règles unifiées. Emblématiquement, la coopération permet un abandon du pouvoir exclusif de chaque État de conférer sur son territoire la force exécutoire. Les institutions européennes ont initié cette nouvelle approche par le principe de reconnaissance mutuelle, qui est fondé sur le respect des diversités¹⁶⁶⁸. Afin de renforcer la coopération, la reconnaissance mutuelle a été érigée en pierre angulaire de l'espace judiciaire européen. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle, qui est assimilable à une technique de gestion des conflits

¹⁶⁶⁴ P. MAGNETTE, « L'intégration par la coordination. Un nouveau modèle de construction européenne ? », in *Le nouveau modèle européen, vol. I Institutions et gouvernance, op. cit.*, p.25.

¹⁶⁶⁵ Cf. *supra* n°215 s.

¹⁶⁶⁶ Cf. *infra* n°483.

¹⁶⁶⁷ S. POILLOT PERRUZZETTO, « De la coordination verticale à la coordination horizontale, l'exemple du droit de la concurrence et du droit judiciaire », in *Mélanges en l'hommage à Guy ISAAC, 50 ans de droit communautaire, T. II*, p.639.

¹⁶⁶⁸ A. MATTERA, « Le principe de reconnaissance mutuelle et le respect des identités et des traditions nationales, régionales et locales », in *Mélanges en hommage à Jean-Victor LOUIS, vol. I, op. cit.*, p.291.

résultant de la diversité des législations dans l'Union européenne. Ainsi, la reconnaissance mutuelle concerne les rapports entre l'ordre juridique de l'Union européenne et les ordres juridiques nationaux. Par sa portée, elle assure un respect des diversités nationales et fait perdurer le pluralisme juridique¹⁶⁶⁹. N'imposant aucune modification, la reconnaissance mutuelle est présentée comme un « palliatif » à l'échec de l'harmonisation¹⁶⁷⁰. Cependant, la reconnaissance mutuelle du droit de la procédure civile de l'Union européenne, dont le moyen est la confiance mutuelle entre les différents ordres juridiques, a pour but la libre circulation, en dépit des différences législatives. C'est pourquoi, la reconnaissance mutuelle est une méthode et non seulement un principe¹⁶⁷¹. Elle est une méthode « autonome » de coopération¹⁶⁷². Elle ne doit désormais plus uniquement être comprise comme un expédient face aux difficultés des méthodes d'unification, d'uniformisation et dans une moindre mesure d'harmonisation.

439. Par ces « nouvelles figures de la coopération », cette dernière apparaît indispensable et centrale¹⁶⁷³. L'inclusion du rapprochement dans la coopération n'apparaît plus aussi paradoxale. La coopération est consubstantielle à l'intégration et elle implique pour être effective un rapprochement. Seul un rapprochement permet de parvenir à une coopération et, dans un cadre plus spécifique, à une confiance mutuelle sur laquelle se fonde la reconnaissance mutuelle. La coopération, afin d'être performante, doit inclure un certain degré d'intégration qui fait émerger une Union de droit. La volonté politique doit mêler une pluralité de méthodes ayant pour objet de renforcer la coopération judiciaire en matière civile, en établissant des normes de procédure communes par l'harmonisation ou l'unification. La devise de l'Europe - « Unie dans la diversité » - se reflète parfaitement dans la matière. Elle amène alors à proposer une méthode alternative à celle du marché intérieur¹⁶⁷⁴. Finalement, la coopération apparaît comme la clé, non pas tant comme une alternative de l'unification, mais comme une finalisation de l'unification ou des autres méthodes utilisées dans la construction de la procédure civile de l'Union européenne. La coopération poursuit un but de réalisation par le regroupement des systèmes nationaux et leur mise en relation. La coopération permet une réponse conjointe pour un ensemble. Pouvant intégrer divers degrés d'intervention, elle suppose, néanmoins, toujours une action associée. En définitive, le pluralisme et l'interdépendance des systèmes, qui ressort

¹⁶⁶⁹ G. SOULIER, « Droit harmonisé, droit uniforme, droit commun ? », in *Le droit communautaire et les métamorphoses du droit*, D. SIMON (dir.), Presses universitaires de Strasbourg, coll. de l'Université Robert Schuman, 2003, p.57.

¹⁶⁷⁰ J. MOLINIER, « Les méthodes en droit communautaire », in *Vers une culture juridique européenne ?*, *op. cit.*, p.113.

¹⁶⁷¹ J. MOLINIER, « Les méthodes en droit communautaire », in *Vers une culture juridique européenne ?*, *op. cit.*, p.113.

¹⁶⁷² Ateliers européens de doctorants, « Les méthodes dans la construction de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice », *Rev. Lamy dr. aff.*, 2009, n° 43, p.57.

¹⁶⁷³ M.-L. NIBOYET, « Les nouvelles figures de la coopération judiciaire civile européenne », *Dr. et patr. nov.* 2004, n°131, p.53.

¹⁶⁷⁴ J.-M. FAVRET, « L'Union européenne : « l'unité dans la diversité ». Signification et pertinence d'une devise », *RTD eur.* 2003, p.653.

du droit de la procédure civile de l'Union européenne, font de la coopération, ainsi envisagée, une nécessité tant dans la construction de ce droit que dans sa mise en œuvre.

440. Le vocabulaire du Traité, bien qu'incertain, consacre une pluralité de méthodes, afin de construire le droit de la procédure civile de l'Union européenne. En plaçant la coopération au centre, la diversité est consacrée en tant qu'architecture de la matière, qui doit « se construire et se développer en utilisant sans l'étouffer cette diversité »¹⁶⁷⁵. Concept remanié dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la coopération permet une mise en relation des systèmes procéduraux intégrés par l'espace judiciaire européen. Elle est indispensable au rapprochement et le rapprochement s'avère un préalable indispensable à la reconnaissance mutuelle. Cette acceptation du terme de coopération impose alors des relations entre les systèmes, dont les liens diffèrent en fonction de la méthode retenue.

B. Les relations générées par la coopération

441. Les méthodes de convergence permettent de définir les liens entre les différentes règles de droit et par voie de conséquence les ordres juridiques qui les mettent en œuvre. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne se construit sur la coopération, qui loin d'exclure l'unification l'inclut et la sert. Dès lors, tandis que le rapprochement s'assimile à une méthode, la coopération va au-delà, car elle inclut les relations qui en découlent. La coopération dépasse également le rapprochement, car elle suppose une application effective du droit de la procédure civile européenne. La notion englobe les normes procédurales des États membres nécessaires à sa mise en œuvre. Ainsi, donnant à la matière ses structures, les systèmes sont mis en interconnexion. La coopération incluant le rapprochement suppose d'admettre l'existence d'une pluralité de systèmes juridiques identifiables. La coopération sous-tend une vision pluraliste du droit de la procédure civile de l'Union européenne, qui admet et impose l'existence et l'interconnexion de systèmes procéduraux intégrés par l'espace judiciaire européen. Des liens sont établis entre les systèmes ; liens qui vont de l'absorption (1) à la juxtaposition (3), en passant par la superposition (2) et traduisant le caractère ensembliste de l'espace judiciaire européen¹⁶⁷⁶.

¹⁶⁷⁵ S. POILLOT-PERUZZETTO, « La diversification des méthodes de coordination des normes nationales », art. préc., p.19.

¹⁶⁷⁶ G. PAYAN, lors de l'étude du rapprochement des droits nationaux par l'Union européenne, envisage la substitution et la superposition comme des « modalités d'articulation entre les instruments européens et les législations nationales » (*Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit., p.390, n°202 et p.398, n°206). À notre sens, ces termes représentent les liens entre les systèmes qui découlent de la mise en œuvre des instruments européens et ne caractérisent pas directement les outils juridiques permettant d'articuler entre elles les normes des instruments européens et les normes nationales. Sur les articulations entre les normes, cf. *infra*, n°557 et s.

1. L'absorption

442. Suivant une relation hiérarchisée, affirmant l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne et donc la primauté de son droit, le droit de la procédure civile de l'Union européenne modifie le droit national. Le droit de l'Union européenne intervient dans les législations procédurales nationales des États membres, par un phénomène d'absorption à la configuration duale.

443. Cette relation prend, d'une part, la forme d'une substitution. Ce processus implique initialement l'existence de règles de relations internationales. Par l'intervention européenne, les normes nationales sont remplacées à la faveur de celles de l'Union européenne. Ces normes européennes marquent une extension du système procédural européen. Cette relation de substitution est dictée par l'unification. Toutefois, elle n'est pas dénuée de coopération. En effet, et il s'agit du noyau dur qui perdurera du droit de la procédure civile de l'Union européenne, si des règles sont unifiées, il n'en reste pas moins que la procédure est mise en œuvre par des juridictions nationales, dont les acteurs sont soumis à une obligation de coopération loyale¹⁶⁷⁷. Ainsi, si des règles procédurales européennes peuvent octroyer compétence à un juge, l'application procédurale en découlant oblige le juge à compter sur les autres systèmes. Mais, en amont et c'est pourquoi il est possible de considérer que la relation est de substitution, l'ordre juridique de l'Union européenne détermine la compétence et octroie un pouvoir aux autorités par des règles édictées par le législateur de l'Union européenne.

444. Un phénomène d'absorption peut être observé, lorsque le droit de l'Union européenne intervient, d'autre part, par une modification de la norme nationale. L'intervention type se fait par le biais des directives, afin d'opérer une harmonisation. Ainsi, concernant l'aide judiciaire, le droit de l'Union européenne a modifié le droit national par la directive visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières grâce à l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire. Néanmoins, concernant les affaires transfrontières, une coopération s'est établie entre les autorités expéditrices et les autorités réceptrices¹⁶⁷⁸. Bien que démontrant un aspect indispensable de la coopération, cette absorption du droit national par le droit de l'Union européenne ne crée pas directement de lien entre les systèmes, *a contrario* du rapprochement qui met les systèmes en superposition¹⁶⁷⁹.

¹⁶⁷⁷ A. BARAV, « La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire », in *L'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean BOULOUIS*, op. cit., p.1.

¹⁶⁷⁸ Art. 13 directive sur l'accès à la justice.

¹⁶⁷⁹ Bien que la substitution ne crée pas de lien entre les systèmes, elle ne nous semble, toutefois, pas relever d'une relation d'*irrelevance* ; car s'il n'y a « aucune relation » (S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p.106), il n'en reste pas moins que la substitution est actuellement peu développée et présuppose toujours une coopération – donc une relation – afin d'être effective. En outre, l'*irrelevance* suppose une clôture d'un ordre juridique, ayant pour « conséquence que ce système sera

2. La superposition

445. Le lien de superposition renvoie à la théorie pluraliste¹⁶⁸⁰. Cette théorie accepte tant une « pluralité de systèmes juridiques étatiques » qu'une « pluralité de systèmes juridiques de nature différente »¹⁶⁸¹. Représentative et prédominante dans la logique fédérale, la caractéristique principale de cette théorie est le refus d'une unité d'intégration. En effet, si « l'intégration pure et simple d'un système juridique dans un autre aboutit à la dissolution de leur dualité dans l'unité juridique du système ainsi élargi, il existe, par contre, de multiples relations possibles entre systèmes juridiques qui sont susceptibles de préserver leur identité respective et, par le fait même, leur pluralité »¹⁶⁸². Cependant, l'existence d'un système va dépendre des conditions imposées par un ordre donné. La relation ainsi engendrée est celle de neutralisation - mais non de dissolution - du droit national des États membres, qui renvoie au principe de primauté du droit de l'Union européenne¹⁶⁸³.

446. Néanmoins, la superposition ne se résume nullement à cette seule relation d'exclusion. Au contraire de nombreux types de relations, qui sont des mises en liaison des systèmes juridiques, sont créées¹⁶⁸⁴. Outre l'existence d'un système, l'ordre donné détermine « le contenu ou l'efficacité » des autres systèmes¹⁶⁸⁵. En droit de la procédure civile de l'Union européenne, la relation principale entre l'ordre de l'Union européenne et les ordres nationaux est une relation de superposition. Dans ce cas, les règles de l'Union européenne et les règles nationales de procédures coexistent. Chaque ordre pose sa procédure pour une situation donnée. Ainsi, les ordres juridiques nationaux acceptent de recevoir dans leur ordre la norme européenne, sans pour autant modifier leur législation. Un parallélisme en résulte. Par exemple, l'injonction de payer européenne cohabite avec les injonctions de payer nationales existantes. Et l'une est exclusive de l'autre, puisque la première ne peut s'appliquer à des situations purement internes. Mais, la superposition dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne est marquée tant par

ignoré comme tel par un autre et ne produira aucun effet juridique à l'égard de celui-ci » (M. VAN DE KERCHOVE, « Les rapports entre systèmes juridiques : entre clôture et ouverture », in *Le plurijuridisme. Actes du VIII^e Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique (Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003)*, J.-L. BERGEL (dir.), PUAM, 2005, p.37).

¹⁶⁸⁰ La théorie pluraliste peut regrouper divers phénomènes. Dans le sens tel que retenu, la théorie est représentée par S. ROMANO (*L'ordre juridique*, op. cit., p.77). Elle permet la prise en considération de plusieurs systèmes juridiques coexistant à un même instant donné, dont la nature peut être différente, donc non limité aux systèmes étatiques.

¹⁶⁸¹ M. VAN DE KERCHOVE, « Les rapports entre systèmes juridiques : entre clôture et ouverture », in *Le plurijuridisme. Actes du VIII^e Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique (Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003)*, op. cit., p.37

¹⁶⁸² M. VAN DE KERCHOVE, « Les rapports entre systèmes juridiques : entre clôture et ouverture », in *Le plurijuridisme. Actes du VIII^e Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique (Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003)*, op. cit., p.37

¹⁶⁸³ Cf. infra n°454.

¹⁶⁸⁴ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1118 ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.38.

¹⁶⁸⁵ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p.106.

des mouvements ascendants que descendants, puisque le droit de la procédure civile de l'Union européenne renvoie également au droit national. Si une hiérarchie des liens entre les systèmes juridiques, par rapport à l'intégration, peut être établie, la superposition traduit une intégration moins poussée que l'absorption, mais plus évoluée que la juxtaposition.

3. La juxtaposition

447. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne crée des relations de juxtaposition entre les systèmes. La juxtaposition renvoie à la théorie moniste, qui est « inévitable » pour son représentant Kelsen¹⁶⁸⁶. À l'inverse de la théorie pluraliste marquée par une absence de monopole étatique, la volonté des États y est centrale¹⁶⁸⁷. Cette théorie est marquée par une exclusivité des États, où les ordres coexistent¹⁶⁸⁸. La juxtaposition est le fait de poser, mettre une ou plusieurs choses les unes à côté des autres, mais sans liaison. Ainsi, les systèmes restent *a priori* autonomes. Seul une coexistence des États en résulte. Cependant, cette théorie a des limites. Ainsi, une « coordination de systèmes distincts coexistants » doit être relevé en droit international privé¹⁶⁸⁹. La *relevance* admet qu'entre l'indépendance et la subordination, il existe des « relations intermédiaires »¹⁶⁹⁰. Les systèmes sont juxtaposés, mais non hermétiques les uns aux autres. De ce fait, dictée par l'Union européenne, la juxtaposition des systèmes doit se comprendre dans le sens de la théorie pluraliste, en ce que cette relation est institutionnalisée par un ordre supérieur celui de l'Union européenne, auquel les États membres concèdent une ouverture de leur ordre.

448. Ce lien de juxtaposition se retrouve dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, avec la reconnaissance mutuelle. Mais, la juxtaposition est alors imposée aux États membres. Détachée de la conception moniste, elle crée une liaison entre les systèmes. Par la juxtaposition, l'Union européenne ne règle pas les rapports entre son système et celui des États membres, mais les rapports entre les systèmes des États membres pour son système. C'est pourquoi, les résultats peuvent prendre effet dans un autre État. En effet, la reconnaissance mutuelle est une notion d'équivalence. Le postulat sur lequel elle repose est l'existence d'une confiance entre les États. La reconnaissance mutuelle ne suppose aucune modification des dispositions intérieures. Néanmoins, un

¹⁶⁸⁶ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p.436. Cette théorie moniste est notamment représentée par H. Kelsen, car elle s'assimile à la théorie normative de l'ordre juridique, cf. *supra* n°14.

¹⁶⁸⁷ J.-J. PARDINI, « Brèves réflexions sur les interactions entre les ordres juridiques », in *Liber amicorum Jean-Claude ESCARRAS, La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruylant, 2005, p.131, spéc. n°8 et 13.

¹⁶⁸⁸ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1118 ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.38

¹⁶⁸⁹ H. BATTIFOL, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Dalloz, 2002, p.19.

¹⁶⁹⁰ M. VAN DE KERCHOVE, « Les rapports entre systèmes juridiques : entre clôture et ouverture », in *Le plurijuridisme. Actes du VIII^e Congrès de l'Association internationale de méthodologie juridique (Aix-en-Provence, 4-6 septembre 2003)*, op. cit., p.37

minimum commun doit être établi, afin de permettre la mise en jeu des règles simplifiées. « Juxtaposés, les ordres conservent leurs spécificités en accordant leur crédit à celui des ordres voisins. Ainsi, les divers ordres juridiques sont mis en contact sans perdre leur identité et leurs composantes propres »¹⁶⁹¹. Une volonté de dépasser les imperfections de la coordination classique, en y intégrant une coopération européenne, est présente.

449. La coopération de l'espace judiciaire européen impose de se détacher de sa notion traditionnelle, afin de révéler le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Par une acception renouvelée, la coopération démontre que le droit de la procédure civile de l'Union européenne se fonde en prenant en considération les ordres procéduraux extérieurs. Plus, le droit de la procédure civile de l'Union européenne les utilise. L'espace judiciaire européen, en tant qu'entité, permet de les intégrer. Point central, la coopération met en interconnexion les systèmes. Cette coopération dépasse, tout en l'incluant, le rapprochement. Dès lors, la coopération n'est pas réductrice. Elle révèle les ensembles de l'espace judiciaire européen, qui annoncent déjà l'atypisme de l'ordre procédural européenne pris à travers le prisme de l'espace judiciaire européen. Afin de concrétiser ces liens entre différents systèmes, nécessaires à la caractérisation d'un ensemble, ces liens doivent jouir d'instruments en permettant la réalisation effective. Bénéficiant de moyens, la coopération de l'espace judiciaire européen dépasse alors une vision, qui la cantonnerait à une coopération entre juges des États membres.

SECTION 2. LES MOYENS D'INTERCONNEXION DES SYSTÈMES PROCÉDURAUX

450. L'espace judiciaire européen intègre les ordres procéduraux des États membres pour la mise en œuvre de sa procédure civile. Par la coopération, ces systèmes sont en interconnexion. Des liens sont créés. Afin de valider l'entité ensembliste qu'est l'espace judiciaire européen, l'intégration des ensembles impose une articulation des normes en cause. Les instruments européens de procédure civile doivent relever le défi de leur mise en relation avec le droit national et doivent également se confronter aux conventions internationales tant bilatérales que multilatérales. En effet, au niveau du droit international, les instruments internationaux des États membres peuvent se trouver compromis par un engagement européen, qui de surcroît octroie une compétence externe à l'Union européenne. D'un point de vue intraeuropéen, si les États membres voient leur compétence interne diminuer, par la coopération leur procédure civile nationale apparaît

¹⁶⁹¹ A. MARMISSE, « Internormativité et réseau d'autorités : le cas particulier de la procédure pénale », *LPA* 5 oct. 2004, n°199, p.54. Bien qu'abordée dans le cadre pénal de l'espace judiciaire européen, la définition peut être reprise en raison du parallélisme qui tend à se développer entre le civil et le pénal dans cet espace, F. JAULT-SESEKE, J. LELIEUR, et C. PIGACHE (dir.), *L'espace judiciaire européen civil et pénal. Regards croisés*, op. cit.

indispensable. La logique politique doit passer par celle juridique d'articulation des normes. Mais, de gage d'effectivité des solutions, la prolifération des instruments européens, de surcroît à géométrie variable, devient un facteur de complexification¹⁶⁹².

451. Bien que matière neuve, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit faire face à une prolifération excessive des normes. Rappelée à sa méthode constructiviste, la matière doit organiser des relations entre ses normes et d'une manière plus périlleuse prévoir des relations avec les normes de sources différentes¹⁶⁹³. L'existence de telles liaisons prouve la coexistence d'ensembles, ainsi que leur structuration dans un ensemble les englobant. La difficulté se situe alors d'une part dans le renvoi classique, en droit de l'Union européenne, au droit national, et d'autre part dans le fractionnement opéré par le droit international privé. L'un et l'autre sont des figures juridiques connues. L'articulation en est la réponse légitime. Elle ne prouve pas pour autant l'existence d'un ordre procédural. Au contraire, l'accompagnement de la mise en relation des systèmes s'avère primordial. Les relations, induites par la coopération, doivent imposer une articulation entre des normes de sources différentes (Paragraphe I). Les outils, favorisant la coopération, doivent permettre de se situer dans une logique d'agencement intégrée par l'espace judiciaire européen et non simplement organisée (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LES RELATIONS DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC LES SOURCES EXTÉRIEURES

452. L'ordre juridique de l'Union européenne n'a pas vocation à être un ordre complet. L'affirmation peut être reprise du point de vue procédural. Toutefois, en raison de l'intégration d'ensembles procéduraux extérieurs par l'espace judiciaire européen, le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut se réduire à une agrégation de normes européennes. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit organiser ses relations avec les normes extérieures. Cette organisation est indispensable, en raison des relations créées par l'Union européenne. L'atypisme de l'ordre procédural apparaît. Le caractère complet qui lui faisait défaut tend à se dessiner. Du fait du particularisme de sa construction, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit s'articuler avec le droit national qu'il intègre (A). De plus, le droit de la procédure civile de l'Union européenne

¹⁶⁹² Même si ce sont les instruments qui sont articulés, la jurisprudence ne doit pas être exclue de la logique d'articulation. En effet, conservatrice et garante de la philosophie de l'Union européenne, la Cour de justice veille à la bonne application des conventions internationales. La Cour de justice de l'Union européenne peut constater le manquement d'États membres qui omettent d'éliminer les incompatibilités entre le droit de l'Union européenne et les dispositions dans des accords bilatéraux ou multilatéraux (V. par exemple : CJCE, 3 mars 2009, *Commission c/ République d'Autriche*, aff. C-205/06, *Rec.* p.I-1301; CJCE, 3 mars 2009, *Commission c/ Royaume de Suède*, aff. C-249/06, *Rec.* p.I-1335; E. NEFRAMI, « Renforcement des obligations des États membres dans le domaine des relations extérieures », *RTD eur.* 2009, p.601). La Cour peut, également, être amenée à vérifier, si l'incompatibilité peut être évitée par une interprétation conforme au droit de l'Union (CJCE, 18 nov. 2003, *Budvar*, aff. C-216/01, *Rec.* p.I-13617, *Europe janv.* 2004, comm. 3, comm. M. PIETRI). De même, la Cour de justice encadre l'application du principe d'autonomie procédurale, cf. *infra*, n°456.

¹⁶⁹³ En raison de sa spécificité, la problématique des droits fondamentaux est volontairement exclue de cette partie, afin de lui consacrer, ultérieurement, un développement spécifique, cf. *infra*, n°668.

doit tenir compte de l'ordre international auquel les États membres appartiennent. L'espace judiciaire européen se situe dans un environnement international qu'il doit appréhender, c'est pourquoi les relations du droit de la procédure civile de l'Union européenne avec ces normes doivent être révélées (B)¹⁶⁹⁴.

A. Les relations avec le droit national

453. Par les mouvements d'intégration et de coopération qui caractérisent le droit de la procédure civile de l'Union européenne, les relations de ce droit avec les procédures civiles nationales sont plurielles et évolutives. Si, d'une manière classique, une exclusion des droits procéduraux nationaux peut être relevée (1), il n'en reste pas moins qu'elle ne peut pas s'appliquer à l'ensemble de la matière. Et si le recours au principe d'autonomie procédural semble *a priori* indispensable, en réalité ce principe tend à disparaître (2), à la faveur du mécanisme du renvoi (3) qui renouvelle et affirme l'intégration procédurale européenne à la faveur d'un ordre procédural européen.

1. L'exclusion du droit national

454. Le principe commun de primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national gouverne le droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁶⁹⁵. Quand une règle de la matière s'applique, celle-ci y substitue les règles nationales¹⁶⁹⁶. Le principe de primauté, envisagé par rapport à l'articulation des normes, vise alors à résoudre un conflit entre ces normes de sources différentes par l'octroi d'une prévalence à la norme européenne. Le principe de coopération prescrit, en outre, au juge interne le devoir d'écarter les règles nationales procédurales qui peuvent mener à tenir en échec la primauté du droit de l'Union européenne¹⁶⁹⁷. Ainsi en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements, les législateurs européens ont substitué les règles européennes aux règles nationales. Afin de garantir la libre circulation des décisions, une décision d'un État membre - rentrant dans le champ matériel d'un règlement de l'Union européenne - met à l'écart les règles nationales d'*exequatur*. Toutes normes procédurales européennes priment sur le droit national.

¹⁶⁹⁴ Cette inscription permet, déjà, d'entrevoir l'affirmation extérieure du droit de la procédure civile de l'Union européenne qui est indispensable à tout ordre juridique. Cependant, par le « foisonnement » des conventions internationales, une concurrence est créée entre les institutions (E. PATAUT, « De Bruxelles à La Haye. Droit international privé communautaire et droit international privé conventionnel », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, op. cit., p.661, spéc. p.663). Les propos se situent avant l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé. Cette adhésion a renouvelé la problématique (Y. LEQUETTE, « De Bruxelles à La Haye (Acte II). Réflexions critiques sur la compétence en matière de droit international privé », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Hélène GAUDEMET-TALLON*, op. cit., p.503). La concurrence n'est toutefois pas exempte du seul fait de cette adhésion, qui en outre ne concerne qu'une partie des conventions internationales en la matière (Sur l'adhésion de l'Union européenne à la Conférence de La Haye, cf. *infra*, n°738). Cause de complexification du droit, l'abondance de conventions internationales pose le défi d'une organisation cohérente nécessaire à un ordre.

¹⁶⁹⁵ Cf *supra* n°325.

¹⁶⁹⁶ D. SIMON, « Les exigences de la primauté du droit communautaire. Continuité ou métamorphoses ? », in *L'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean BOULOUIS*, op. cit., p.481.

¹⁶⁹⁷ M.-L. STRUYS, « Le droit communautaire et l'application des règles procédurales nationales », *JTDE* mars 2000, p.49.

455. Dépassant le principe de primauté, désormais, un mouvement d'absorption du droit commun par le droit de l'Union européenne tend à se développer. Un degré supérieur est franchi. Envisagée par la proposition de réforme du règlement Bruxelles I, l'absorption des règles de compétence juridictionnelles de droit commun n'a, toutefois, pas été adoptée dans la version définitive du texte¹⁶⁹⁸. Cette absorption est, néanmoins, consacrée dans le règlement Aliments. Ce dernier remplace l'article 5-2 du règlement Bruxelles I, par des règles de compétence au « caractère exhaustif et exclusif », qui se substituent aux règles de compétence de droit commun¹⁶⁹⁹. Les règles de compétence du règlement Aliments ne concernent pas uniquement les rapports entre États membres, puisqu'elles sont applicables même lorsque la résidence habituelle du défendeur ne se situe pas dans un État membre. Il y a donc une extension du droit de la procédure civile de l'Union européenne par « l'absorption » des règles nationales et conventionnelles en la matière¹⁷⁰⁰. Ce mouvement a été repris dans le règlement Successions. L'universalité le caractérise. Mais, si par l'unification et la primauté, les règles nationales sont écartées, il n'en reste pas moins que l'intégration opérée ne supprime pas l'articulation avec les normes nationales lors de la mise en œuvre d'une procédure. En raison de l'incomplétude du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le principe d'autonomie procédurale est amené à intervenir, bien qu'une atténuation soit à noter.

2. L'atténuation du principe d'autonomie procédurale

456. Spécificité et limite qui perdureront dans l'ordre procédural de l'Union européenne en construction, les institutions judiciaires nationales servent le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le principe d'autonomie institutionnelle des États membres est admis dans l'Union européenne¹⁷⁰¹. Ce principe découle du principe d'autonomie procédurale. En l'absence de règles propres, le droit de l'Union européenne, pour les besoins de son application par les juridictions nationales, renvoie aux règles de procédure de droit national qui permettent sa mise en œuvre effective au sein de chaque État membre. Principe fondateur de l'Union européenne, l'autonomie procédurale se retrouve dans l'espace judiciaire européen.

La Cour de justice a, toutefois, assorti ce principe d'autonomie procédurale de deux tempéraments, car la disparité entre les droits procéduraux nationaux est susceptible de

¹⁶⁹⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), 14 déc. 2010, préc., p.8, n°3.1.2.

¹⁶⁹⁹ C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *Procédures*, art. préc., n°7.

¹⁷⁰⁰ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., n°7.

¹⁷⁰¹ R. KOVAR, « Droit communautaire et droit procédural national », *Cah. dr. eur.* 1977, p.230.

porter atteinte à la bonne application des instruments européens¹⁷⁰². Ainsi, d'une part, la Cour de justice a encadré l'autonomie procédurale par le principe d'équivalence. Les modalités procédurales lors de l'application du droit de l'Union européenne, par un renvoi au droit national, « ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne »¹⁷⁰³. D'autre part, le principe d'autonomie procédurale est assorti du principe d'effectivité, en vertu duquel le recours au droit procédural national ne doit pas avoir pour effet de nuire à la bonne application du droit de l'Union européenne.

457. Partant de ses caractéristiques, le principe d'autonomie procédurale s'estompe au fur et à mesure de l'intégration. En raison de la méthode de rapprochement qui guide le droit de la procédure civile de l'Union européenne, la procédure civile des États membres est de plus en plus gouvernée par le droit européen. Méthode ouverte, le rapprochement ne se limite pas à l'unification ou l'uniformisation. Par une pluralité d'interventions à des degrés variables, le droit de la procédure civile s'édicte par des normes européennes, en même temps que le droit de la procédure civile des États membres se trouve encadré par des dispositions procédurales européennes. Ces dernières se substituent au principe d'autonomie procédurale. En conséquence, ce principe tend à avoir une place résiduelle dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le cas de la compétence juridictionnelle est à cet égard éloquent. En créant un espace de libre circulation des décisions, la question préalable de la compétence juridictionnelle a été résolue. Dès la Convention de Bruxelles de 1968, les règles en la matière ont été unifiées. Pour autant, la question de l'articulation des normes continue de se poser, dans la mesure où les règlements y renvoient eux mêmes. Il y a une exclusion première et à défaut une articulation subsidiaire des normes. Ainsi, les règles de compétence du règlement Bruxelles II *bis* sont dites exclusives, dans le sens où le règlement prime sur les règles de compétence nationales. Pour autant, elles ne les suppriment pas¹⁷⁰⁴. Cependant, les règles de compétence nationales sont, par une lecture combinée des articles 6 et 7 du règlement, doublement subsidiaires. Si elles sont totalement exclues lorsque l'une des règles de compétence du règlement se réalise sur le territoire d'un État membre, en revanche, si aucune des règles précédentes ne joue, les règles de compétence nationales prennent le relai. Ces dernières jouent donc subsidiairement. Les règles de compétence nationales ne joueront que si le défendeur n'est pas intégré au sens de l'article 6, conférant ainsi un

¹⁷⁰² C. N. KAKOURIS, « Existe-t-il une "autonomie" procédurale judiciaire des États membres ? », in *État, Loi, Administration. Mélanges en l'honneur de Epaminondas P. SPILIOPOULOS*, Bruylant, 1998, p.159, spéc. n°26.

¹⁷⁰³ CJCE 16 déc. 1976, *Comet BV contre Produktschap voor Siergewassen*, aff. 45/76, *Rec. p.* 2043 ; *Cah. dr. eur.* 1977 p.230, note R. KOVAR.

¹⁷⁰⁴ A. BOICHÉ, « L'articulation des règles du nouveau droit communautaire du divorce avec les règles nationales de compétence directe », art. préc., p.23.

second degré de subsidiarité aux règles de compétence nationales¹⁷⁰⁵. Une articulation avec le droit commun est maintenue alors qu'il y a des règles procédurales de l'Union européenne. Le renvoi est, néanmoins, prévu directement par les instruments européens du droit de la procédure civile. Un changement de perspective est engagé à la défaveur de l'autonomie procédurale, mais à la faveur d'un ordre procédural européen comme le confirme l'institutionnalisation du renvoi au droit national.

3. La consécration du renvoi au droit national

458. Si l'autonomie procédurale est un concept connu, il n'en reste pas moins que désormais l'articulation avec le droit national est organisé par les instruments européens du droit de la procédure civile. À la différence de l'autonomie procédurale, le renvoi est posé directement, c'est-à-dire qu'il y a une articulation et non un renvoi implicite. Il y a donc un changement d'optique, qui reflète une intégration plus poussée. Et à la différence de l'articulation à titre de subsidiarité évoquée à propos de l'article 7 du règlement Bruxelles II *bis*, l'articulation est à titre principal. Alors même que l'autonomie procédurale est garantie, des renvois au droit national sont précisés par les règlements de l'Union européenne. Cette hypothèse est éloquent et consacrée pour les procédures concernant les voies d'exécution. Selon une formule classique, « les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution »¹⁷⁰⁶. Cette articulation démontre une volonté politique qui se reflète au niveau juridique. La logique est donc différente de celle guidant l'autonomie procédurale.

459. Ce renvoi explicite qui marque une inclusion directe du droit national et non implicite permet, tout d'abord, de consolider le système juridique de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Il y a un respect de l'autonomie procédurale, mais un besoin de se lier. Cette inclusion marque une volonté de recevoir les normes en vigueur dans l'ordre national, afin de compléter la formation du droit de l'Union européenne. Ainsi, le règlement instituant une injonction de payer européenne organise ses relations avec le droit procédural national. Son article 26 précise que « toute question procédurale non expressément réglée par le [...] règlement est régie par le droit national ». Cette inclusion du droit national est également une condition d'efficacité de la règle de l'Union européenne. Ce renvoi touche le cas des renvois conceptuels¹⁷⁰⁷. Exceptionnel, ce renvoi

¹⁷⁰⁵ V. par exemple : Civ. 1^{re}, 30 sept. 2009, *Bull.* I n° 189, n°08-19793, *D.* 2010, 58, note B. AUDIT, *JDI* 2010, p.475, comm. CH. CHALAS ; *Dr. fam.* 2009, comm. 167, obs. L. ABADIE ; *Procédures* déc. 2009, comm. 401, comm. C. NOURISSAT ; *Rev. crit. DIP* 2010, p.133, note H. GAUDEMET-TALLON. *A contrario* pour le cas d'un défendeur intégré, V. par exemple : CJCE, 29 nov. 2007, *Kerstin Sundelind Lopez c/ Miguel Enrique Lopez Lizazo*, préc.

¹⁷⁰⁶ Art. 47 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 41 règlement Aliments ; art. 21 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; Art. 21-1 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁷⁰⁷ Ainsi, le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges énonce que « les notions de "manifestement non fondée" et "irrecevable", en ce qui concerne le rejet de la demande, devraient être déterminées

s'applique en cas d'impossibilité de donner une définition positive. Néanmoins, le droit de l'Union européenne encadre l'utilisation qui pourra en être faite en droit interne. Enfin, une inclusion peut être relevée dans le cadre de la reconnaissance mutuelle, où un « double renvoi » est opéré¹⁷⁰⁸.

Par la mise en avant des différents objets du renvoi, tous tournés vers une inclusion des droits nationaux dans le droit de l'Union européenne, il apparaît que cette technique marque une intégration renforcée qui suggère alors un droit de la procédure civile de l'Union européenne complet¹⁷⁰⁹. En effet, une norme européenne des instruments de droit de la procédure civile de l'Union européenne gouverne l'application du droit national. Ce dernier reste encadré par les principes fondamentaux européens. Mais, primitivement, le droit de la procédure civile de l'Union européenne le prévoit. Dès lors, point fort et à notre sens à mettre en parallèle à la jurisprudence *Costa c/ ENEL*, par l'institutionnalisation européenne du renvoi, les droits procéduraux internes sont intégrés au droit de l'Union européenne et non plus l'inverse.

460. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit composer avec le droit national. Preuve d'intégration, les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne organisent cette relation directement en intégrant les droits nationaux. Source de complexité, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit, également, s'articuler avec l'ordre international. Indispensable à la confirmation de l'intégration des systèmes procéduraux nationaux dans leur globalité, il n'en reste pas moins que les conventions internationales créent une internationalité spécifique, dont l'articulation avec le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne fait l'objet d'aucune réponse certaine.

B. Les relations avec le droit conventionnel

461. En raison du principe de primauté du droit de l'Union européenne, la question des conventions internationales et de leurs relations avec les normes de droit de la procédure civile de l'Union européenne se pose différemment en fonction des États impliqués. Facteur d'une juste mise en relation des systèmes intervenants, une distinction doit être observée selon que la convention concerne seulement des États membres (1) ou bien si elle engage des États tiers (2).

conformément au droit national » (consid. 13). L'emploi du conditionnel laisse supposer un possible encadrement européen de ces notions.

¹⁷⁰⁸ L. AZOULAI, « Autonomie et antinomie du droit communautaire : la norme communautaire a l'épreuve des intérêts et des droits nationaux », *LPA* 5 oct. 2004, n°199, p.4, spéc.10.

¹⁷⁰⁹ Le caractère complet est sous-jacent par la technique du renvoi. Toutefois, la complétude pose la problématique différente du rattachement à un ordre juridique. Dès lors, afin de pleinement prouver ce caractère de l'ordre procédural, il convient encore d'envisager l'influence de la technique du renvoi sur l'autonomie des ordres procéduraux. Sur ce point, cf. *infra* n°599.

1. Les conventions conclues entre États membres

462. La solution de principe concernant les conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre les États membres est l'exclusion de ces premières. Cette solution est donnée par la rédaction des règlements de l'Union européenne. Ainsi le règlement Bruxelles I, à son article 69, énumère les conventions rendues inapplicables par son entrée en vigueur¹⁷¹⁰. L'intérêt de cette méthode est contrebalancé par un « risque d'oubli »¹⁷¹¹. La faveur doit alors être portée à la rédaction du règlement Bruxelles II *bis*¹⁷¹². Ce dernier précise que le règlement en cause « remplace » les conventions existantes au moment de son entrée en vigueur et traitant des mêmes matières¹⁷¹³. Le règlement Bruxelles I *bis* a adopté une rédaction similaire. L'article 69 dispose que « règlement remplace entre les États membres les conventions qui couvrent les mêmes matières que celles auxquelles il s'applique ». Ce même article précise que « les conventions figurant sur la liste établie par la Commission [...] sont remplacées »¹⁷¹⁴. Cette dernière disposition est précédée de la locution adverbiale « en particulier », qui permet d'éviter les lacunes inhérentes à l'établissement d'une liste.

L'application de ces dispositions entraîne l'inapplicabilité des conventions en cause et la disparition par leur dénonciation par les États membres. Seul subsiste alors le règlement. Ainsi, la Convention franco-belge signée à Paris le 8 juillet 1899 a été remplacée depuis 1973 par la Convention de Bruxelles de 1968, puis par le règlement Bruxelles I et dès son entrée en vigueur par le règlement Bruxelles I *bis*¹⁷¹⁵. De même, à la faveur du règlement Bruxelles II *bis*, la Convention franco-italienne du 3 juin 1930 ne trouve plus à s'appliquer concernant les procédures de divorce ou de séparation de corps¹⁷¹⁶. Cette suppression est légitime et doit être étendue aux conventions conclues entre un État membre et un État tiers, devenu par la suite un État membre¹⁷¹⁷. Finalement, par cette solution de principe, les conventions conclues antérieurement par les États membres et portant sur les mêmes matières que les instruments européens ne trouvent

¹⁷¹⁰ La proposition de règlement Bruxelles I *bis* reprenait cette solution (art.80). Mais, les conventions étaient énumérées en annexe (annexe IX).

¹⁷¹¹ G. A. L. DROZ et H. GAUDEMET-TALLON, « La transformation de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », art. préc., p.617.

¹⁷¹² Dans le même sens, lors d'un commentaire sur « l'une des dernières » application de la Convention franco-polonaise *relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille* du 5 avril 1967 ; E. PATAUT, note Civ. 1^{re}, 25 mai 2004, *Mme S.L.R. c. M.A.P.*, *Bull.* I n° 145 p. 119, n°01-16058, *Rev. crit. DIP* 2004, p.782.

¹⁷¹³ Art. 59-1 règlement Bruxelles II *bis*, « Sans préjudice des articles 60, 63, 64 et du paragraphe 2 du présent article, le présent règlement remplace, pour les États membres, les conventions existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ont été conclues entre deux ou plusieurs États membres et qui portent sur des matières réglées par le présent règlement ».

¹⁷¹⁴ La liste est établie conformément aux articles 76-1 c) et 76-2 du règlement Bruxelles I *bis*.

¹⁷¹⁵ L'exemple est tiré de l'article 69 du règlement Bruxelles I.

¹⁷¹⁶ L'exemple est donné par H. BOUCHARÉD-CASSAR, *Conséquences des ruptures conjugales entre Nord et Sud de la Méditerranée*, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2012, p.49.

¹⁷¹⁷ A. DEVERS, « La pratique judiciaire française du DIP communautaire de la famille », *Dr. et patr.* juin 2005, p.88, spéc. p.91 et 92.

plus à s'appliquer évitant toute velléité de faire obstacle au droit de la procédure civile de l'Union européenne.

463. Cette solution se retrouve dans les règlements postérieurs au règlement Bruxelles II *bis* - à l'exception du règlement Bruxelles I *bis* - par la généralisation d'une formule employée dans ce règlement : le règlement « prévaut » sur les conventions conclues entre États membres¹⁷¹⁸. Cette formulation, autour du verbe prévaloir, a l'avantage de reprendre la solution de principe d'exclusion, tout en y intégrant ses conditions. L'éviction des conventions conclues entre États membres connaît, en effet, des limites. La présence du terme « prévaut » a alors l'avantage de la précision en révélant une première limite. Son absence du règlement Bruxelles I permet de révéler une seconde limite tenant à une dérogation spécifique présente dans ce règlement.

La première limite tient à la similitude de la matière entre les instruments. Les conventions sont remplacées, uniquement, si elles règlementent les mêmes matières que l'instrument européen en cause. Un démembrement sectoriel des conventions est effectué. Les États membres ne peuvent invoquer l'article 351 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne puisque, en vertu l'article 4 du Traité sur l'Union européenne qui se réfère à la coopération, les États membres doivent s'abstenir de porter atteinte à la réalisation des objectifs du Traité. Les États membres ne peuvent donc conclure de conventions entre eux qui seraient contraires tant au droit primaire, qu'au droit dérivé. Par voie de conséquence, si une marge d'intervention est laissée aux États concernant les problèmes non traités par l'Union européenne, un démembrement des conventions préexistantes est, en revanche, opéré.

Une seconde dérogation est prévue par le règlement Bruxelles I, qui précise que les conventions conclues entre des États membres et portant sur des matières spécifiques continueront à s'appliquer¹⁷¹⁹. Afin de trouver application, celles-ci sont soumises aux critères de spécificité et de l'efficacité maximum, tant pour les conflits de juridictions que pour la reconnaissance et l'exécution des décisions. Ainsi, l'absence du verbe prévaloir se justifie. La question s'est, toutefois, posée de savoir si les États membres pourront conclure entre eux des conventions spécifiques¹⁷²⁰. Alors que la Convention de Bruxelles de 1968 préservait les conventions en matière particulière auxquelles les États membres « sont ou seront parties », le règlement Bruxelles I a supprimé cette conjugaison au futur. Sans certifier une interdiction, cette disparition reflète néanmoins une réticence de l'Union

¹⁷¹⁸ Art. 60 règlement Bruxelles II *bis* ; art. 69-2 règlement Aliments ; art. 75-2 règlement Successions.

¹⁷¹⁹ Art. 71 règlement Bruxelles I.

¹⁷²⁰ G. A. L. DROZ et H. GAUDEMET-TALLON, « La transformation de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en Règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », art. préc., p.620 et 621.

européenne à ce que les États membres participent à l'avenir à ce type de conventions¹⁷²¹. Pour preuve, cette solution est reprise dans le règlement Bruxelles I *bis*¹⁷²². Seul un règlement de droit de la procédure civile de l'Union européenne offre cette potentialité¹⁷²³. Reprenant la solution de principe, le règlement facilitant l'obtention des preuves en matière civile et commerciale prévaut dans les rapports entre États membres. Une possibilité est, néanmoins, laissée aux États membres de maintenir, de conclure entre eux - et non à l'égard des États tiers - des arrangements visant à faciliter davantage l'obtention de preuves, « pour autant qu'ils soient compatibles avec le présent règlement »¹⁷²⁴.

464. Les règlements remplacent les conventions conclues antérieurement entre les États membres. Cette solution est juridiquement conforme aux principes de l'Union européenne. Cette démarche confirme la volonté de construire un droit de la procédure civile de l'Union européenne fondé sur l'équivalence entre les États membres. Cependant, les relations de l'Union européenne avec des conventions internationales faisant intervenir des États tiers semblent moins harmonieuses.

2. Les conventions conclues avec les États tiers

465. Que l'accord envisagé soit bilatéral ou multilatéral, l'implication d'un ou plusieurs États tiers avec un ou plusieurs États membres, dans le cadre ou non d'une organisation internationale, pose le problème de la compétence de l'Union européenne. Ce cas invite à se détacher des conflits de conventions pour traiter un conflit convention/règlement. Ne pouvant se solutionner par des dispositions similaires à celles prévues entre États membres, la résolution de ces types d'articulations se trouve dans les instruments (a) ou par l'application du droit primaire de l'Union européenne (b).

a. Les solutions des instruments

466. Amenant une dissociation des solutions et imposant une analyse casuistique, l'articulation des instruments européens avec des conventions internationales est régie par des clauses insérées tant dans les instruments internationaux (α), que dans les instruments de l'Union européenne (β).

¹⁷²¹ G. A. L. DROZ et H. GAUDEMET-TALLON, « La transformation de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en Règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », art. préc., p.620 et 621.

¹⁷²² Art. 71 règlement Bruxelles I *bis*.

¹⁷²³ Le mécanisme de coopération renforcée répond à une logique différente, *cf infra* n°502.

¹⁷²⁴ Article 21-2 règlement sur l'obtention des preuves. Mais cette disposition ne joue pas à l'égard des États tiers. Et en cas d'arrangement entre États membres, il incombe aux États membres de notifier à la Commission les arrangements, qu'ils maintiennent ou qu'ils ont l'intention de conclure, et toute dénonciation de ces accords (article 21-3).

α. Les clauses des instruments internationaux

467. Concernant les relations des instruments européens avec les conventions internationales, une solution est donnée par la présence d'une clause permettant la conclusion d'un accord régional. Cette clause doit être insérée au sein d'un instrument international négocié avant l'intervention de l'Union européenne. L'instrument international et l'instrument européen vont, de ce fait, coexister¹⁷²⁵. Dès lors, les États membres n'ont pas à dénoncer la convention première. Ces clauses en réservant l'application d'instruments européens offrent une solution respectueuse tant du point de vue du droit international que du droit de l'Union européenne¹⁷²⁶. Un juste rapport entre les instruments, est établi en permettant, d'une part, à l'Union européenne d'adopter un instrument. La résolution des conflits de convention/règlement est *a priori*. D'autre part, le jeu des clauses permet de ne pas affecter le rapport entre les États membres de l'Union et les États contractants à la convention. Ainsi, la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale a conféré à l'Union la possibilité d'adopter un accord régional¹⁷²⁷. En ce qui concerne la transmission des actes entre États membres de l'Union européenne, le règlement relatif à la signification et à la notification a remplacé cette Convention de La Haye¹⁷²⁸. Mais, ce règlement ne fait pas obstacle à l'application de cette Convention en cas de transmission entre un État membre et un État tiers.

Suivant la même idée de coexistence, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants contient une clause de déconnexion, insérée à l'initiative des États membres de l'Union européenne. Déjà, l'Union européenne souhaitait préserver la possibilité d'adopter un instrument en la matière¹⁷²⁹. Ainsi, le règlement Bruxelles II *bis* et la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 coexistent. Mais, de manière inédite cette combinaison est spécifiquement clarifiée par le règlement. Cette relation est consacrée à l'article 61 du règlement Bruxelles II *bis*, qui prévoit, d'une part, que le règlement prévaut sur la Convention dès lors que l'enfant réside habituellement dans un État membre. Cette prévalence joue même si la relation est établie avec un État non membre. D'autre part, le règlement s'applique dès lors que la décision rendue dans un État membre doit être reconnue ou exécutée dans un État membre, même

¹⁷²⁵ N. COCHET et N. CASTELL, « L'articulation entre les droit international privé communautaire et les conventions internationales bi ou multilatérales », *Gaz. pal.* 22 mars 2008, n°82, p.16, spéc. n°29 et s.

¹⁷²⁶ La remarque se situe par rapport à la hiérarchie des normes de ces deux droits, qui fait l'objet de critique de la part de la doctrine internationaliste, cf. *infra* n°472 et s.

¹⁷²⁷ Art. 25 Convention La Haye du 15 nov. 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

¹⁷²⁸ Art. 20 règlement sur la notification et la signification des actes.

¹⁷²⁹ Art. 52-2 Convention La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

si l'enfant réside dans un État tiers. Pour les matières non visées par le règlement Bruxelles II *bis*, la Convention de La Haye continue de s'appliquer¹⁷³⁰.

468. Si des instruments internationaux autorisent l'adoption d'instruments régionaux, en revanche, d'autres régissent directement les liens avec ces derniers. *A contrario* du précédent cas, ce type d'articulation est prévu dans des instruments internationaux postérieurs à l'intervention de l'Union européenne. Ainsi, la Convention de Lugano de 2007 organise ses relations avec le règlement Bruxelles I¹⁷³¹. Une telle mise en relation des instruments internationaux et de l'Union européenne, découlant des instruments internationaux, est également présente dans la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de *for*¹⁷³². La postériorité de ces conventions, par rapport à l'octroi de la compétence de l'Union européenne, explique cette répartition. Cette solution est respectueuse du droit international et affirme la position de l'Union européenne sur la scène internationale. Cependant, elle ne préjuge pas de l'évolution en la matière, comme en atteste l'existence de clauses présentes dans les instruments européens.

β. Les clauses des instruments de l'Union européenne

469. Envisagée par le prisme du droit international, la permission par un accord international de la conclusion d'un accord régional est la solution la plus respectueuse pour régler les relations de l'Union européenne avec un accord international conclu antérieurement par un ou plusieurs États membres¹⁷³³. C'est pourquoi, vis-à-vis des États tiers, une critique peut être émise à l'égard du règlement Bruxelles II *bis*¹⁷³⁴. Ce règlement organise ses relations en affirmant qu'il « prévaut » sur les conventions internationales¹⁷³⁵.

¹⁷³⁰ Le cas de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires et du règlement Successions peut également être donné en exemple ; C. NOURISSAT, « La champ d'application du règlement », in *Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012*, op. cit., p.32, n°71.

¹⁷³¹ Art. 64 Convention Lugano 2007 ; F. POCAR, Rapport explicatif - Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007, préc., n°18 : « Comme pour la Convention de 1988, les deux premiers paragraphes de l'article précité s'adressent essentiellement aux juridictions des États membres de la Communauté liés par le règlement Bruxelles I, qui sont susceptibles d'avoir à appliquer les deux instruments, étant donné que les juridictions des États qui ne sont liés que par la Convention de Lugano sont, en tout état de cause, tenus d'appliquer cette dernière. Le paragraphe 3 a pour sa part une portée plus large, dans la mesure où il est également destiné aux juridictions des États qui ne sont liés que par la Convention de Lugano. Néanmoins, cette disposition peut fournir des éclaircissements à n'importe quelle juridiction, notamment en ce qui concerne les questions de litispendance et de connexité ainsi que la reconnaissance des décisions ».

¹⁷³² Cf. *infra*, n°740.

¹⁷³³ D'un point de vue hiérarchique, qu'un règlement de l'Union européenne contienne une telle clause et non l'instrument international est étonnant, voire juridiquement erroné, en fonction de l'appréhension de la hiérarchie normative. Sur la différence dans l'appréhension de la hiérarchie normative entre le droit de l'Union européenne et le droit international, cf. *infra* n°472.

¹⁷³⁴ La même remarque peut être faite pour les règlements qui ont repris cette solution (cf. *supra* n°463). Cette remarque suppose d'admettre que hiérarchiquement le droit international domine. La remarque doit, toutefois, être nuancée pour le règlement Aliments qui incorpore des instruments internationaux.

¹⁷³⁵ Art. 60 règlement Bruxelles II *bis* ; il s'agit des Conventions de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, du 1er juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps et du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ainsi que la Convention de Luxembourg du 8 septembre 1967 sur la reconnaissance des décisions relatives au lien conjugal et la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

Cette primauté joue pour les matières qui sont régies par le règlement. En revanche, les conventions en cause s'appliquent dans les relations entre les États membres, par exemple en matière de loi applicable concernant les déplacements illicites d'enfants puisqu'elle n'est pas régie par le règlement¹⁷³⁶. Permettant d'organiser les relations entre les instruments, une éviction tour à tour du règlement et de la convention est exécutée.

Des dérogations spécifiques pour certaines conventions sont, toutefois, prévues. La première est contenue dans une disposition du règlement Bruxelles II *bis* et vise les États nordiques¹⁷³⁷. Cette disposition concerne la Finlande et la Suède qui sont liées au Danemark, à la Norvège et à l'Islande par la Convention du 6 février 1931 dite Convention nordique sur le mariage, qui continue à s'appliquer¹⁷³⁸. Cependant, les autres conventions nordiques sont exclues. Si les États souhaitent conclure une nouvelle convention portant sur les matières du règlement Bruxelles II *bis*, les règles procédurales devront s'aligner sur celles du règlement. Cette spécificité concernant les États nordiques se retrouve dans le règlement Aliments¹⁷³⁹. Le règlement Successions la reprend¹⁷⁴⁰. La seconde dérogation, présente dans le règlement Bruxelles II *bis*, concerne les traités conclus avec le Saint siège¹⁷⁴¹. Ce point est à souligner, car une coexistence est organisée entre des sources d'origine laïque et des sources d'origine religieuse.

470. De l'analyse des dispositions des règlements, la règle de la matière spéciale sert également à résoudre les conflits. Parmi diverses normes en contradiction, priorité sera donnée à celle qui régit le plus spécifiquement la matière. La disposition la plus spéciale est celle qui se « fond avec la norme générale » ou qui entretient le « lien le plus étroit »

¹⁷³⁶ S. ARMSTRONG, « L'articulation du règlement "Bruxelles II" et des Conventions de La Haye de 1980 et 1996 », *Dr. et patr.* juill.-août 2005, p.46.

¹⁷³⁷ Art. 59 règlement Bruxelles II *bis*.

¹⁷³⁸ Dès le règlement Bruxelles II, la Suède et la Finlande ont souhaité maintenir entre eux cette Convention en lieu et place du règlement ; Déclarations de la Suède et de la Finlande conformément à l'article 36, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, *JOCE* L.58/22, 28 fév. 2001.

¹⁷³⁹ Art. 69 al. 3 règlement Bruxelles II *bis* : « Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de la Convention du 23 mars 1962 entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège sur le recouvrement des créances alimentaires par les États membres qui y sont parties compte tenu du fait que ladite Convention prévoit en ce qui concerne la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution de décisions: a) des procédures simplifiées et accélérées pour l'exécution de décisions en matière d'aliments, et b) une aide judiciaire plus favorable que celle prévue au chapitre V du présent règlement. Toutefois, l'application de ladite Convention ne saurait priver le défendeur de la protection que lui offrent les articles 19 et 21 du présent règlement. »

¹⁷⁴⁰ Art. 75-2 règlement Successions.

¹⁷⁴¹ Règlement (CE) n°2116/2004 du Conseil du 2 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n°2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000, en ce qui concerne les traités avec le Saint-Siège, *JOCE* L.367/1, 14 déc. 2004. Le Règlement Bruxelles II *bis* organise son rapport avec les traités conclus avec le Saint-Siège. Le jeu du concordat conclu entre le Saint-Siège et le Portugal le 7 mai 1940, du concordat entre l'Italie et le Saint-Siège (concordat du 11 février 1929, modifié en 1984), du concordat de 1979 entre l'Espagne et le Saint-Siège et du concordat de 1993 entre Malte et le Saint-Siège est préservé. Les juridictions ecclésiastiques ayant, dans ces trois derniers États, une compétence concurrente avec les juridictions civiles. Enfin, puisqu'en Italie, en Espagne et à Malte la décision rendue par une juridiction ecclésiastique ne produit d'effets civils que si elle a été contrôlée par une juridiction civile dans une procédure particulière, le paragraphe 4 des articles 40 et 63 admet qu'une décision canonique portugaise pourra être soumise au même contrôle en Italie, en Espagne ou à Malte.

avec la matière¹⁷⁴². Le règlement Bruxelles I fournit, en droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'exemple unique de cette articulation. Son considérant 25 dispose que « le respect des engagements internationaux souscrits par les États membres justifie que le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont partis et qui portent sur des matières spéciales ». À l'article 71 du règlement de préciser que ce dernier « n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des jugements »¹⁷⁴³. Ainsi, suivant l'affaire *Nürnberger Allgemeine*, la Convention de Genève de 1956 en matière de transport international prime en matière de compétence juridictionnelle sur la Convention de Bruxelles de 1968¹⁷⁴⁴. Par le reformatage, une différence de nature existe entre les instruments¹⁷⁴⁵. Mais, la règle et les critères ont été maintenus. De ce fait, la solution a été reprise pour le règlement Bruxelles I¹⁷⁴⁶. Il en ressort que les règles procédurales spécifiques ne peuvent être appliquées que si elles sont conformes aux objectifs de l'Union européenne. Elles doivent présenter « un haut degré de prévisibilité », faciliter « une bonne administration de la justice » et permettre « de réduire au maximum le risque de procédures concurrentes »¹⁷⁴⁷. Finalement, un « test de compatibilité [européen] » est appliqué aux conventions internationales¹⁷⁴⁸.

471. Les relations des instruments européens avec l'extérieur sont envisagées dans les instruments eux-mêmes. Par la présence de clauses dans les règlements européens, l'interconnexion des systèmes procédurales européens dans leur globalité est affirmée et pleinement intégrée. En revanche, quand le droit conventionnel ou le droit dérivé n'aborde pas ce point, le droit primaire de l'Union européenne trouve à s'appliquer¹⁷⁴⁹.

¹⁷⁴² C. BRIÈRE, *Les conflits de conventions internationales en droit privé*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t. 347, 2001, p. 31 et s., spéc. n°35.

¹⁷⁴³ La solution est reprise par le règlement Bruxelles I *bis*, qui spécifie notamment le cas de la Convention de New York de 1958 (art. 71 et 73).

¹⁷⁴⁴ CJCE, 28 oct. 2004, *Nürnberger Allgemeine Versicherungs AG contre Portbridge Transport International BV*, aff. C-148/03, *Rec. p.I-10327* ; *Procédures* avril 2005, comm. 95, C. NOURISSAT ; *Europe* déc. 2004, comm.434, comm. L. IDOT ; *D.* 2005, jur. p.547, comm. C. BRIÈRE ; *cha. Dr. eur.* 2006 p.495, note H. TAGARAS.

¹⁷⁴⁵ C. NOURISSAT, comm. CJCE, 28 oct. 2004, *Nürnberger Allgemeine Versicherungs AG*, préc.

¹⁷⁴⁶ CJUE (gd. ch.), 4 mai 2010, *TNT Express Nederland BV c/ AXA Versicherung AG*, aff. C-533/08, *Rec. p.I-4107* ; *LPA* 30 nov. 2010, n°238, p.22, note A. ATTAL ; *Europe* juill. 2010, comm. 260, comm. L. IDOT ; *Procédures* oct. 2010, comm.342, comm. C. NOURISSAT ; *RTD eur.* 2010, p.421, n°15, chron. M. DOUCHY-ODOUOT et E. GUINCHARD ; *RTD com.* 2010, p.625, obs. P. DELEBECQUE ; *RTD com.* 2010, p.825, obs. A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST.

¹⁷⁴⁷ CJUE (gd. ch.), 4 mai 2010, *TNT Express Nederland BV c/ AXA Versicherung AG*, préc., pt.56.

¹⁷⁴⁸ A. ATTAL, note CJUE (gd. ch.), 4 mai 2010, *TNT Express Nederland BV c/ AXA Versicherung AG*, préc., n°29.

¹⁷⁴⁹ La supériorité du droit international sur le droit de l'Union européenne est admise. Respectueux de ce constat, l'article 351 (ancien 307) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit le maintien des traités internationaux antérieurs. Un État membre qui a conclu, avant son adhésion, une convention avec un État tiers doit la respecter. Si la convention emporte des obligations juridiques, l'État membre ne peut se soustraire aux engagements internationaux pris antérieurement, par le seul prétexte de sa soumission au droit de l'Union européenne. Ce renvoi au droit primaire de l'Union européenne est clairement précisé par le règlement Aliments. Art. 69 al. 1 : « Le présent règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent règlement et qui portent sur des matières régies par le présent règlement, sans préjudice des obligations des États membres en vertu de l'article 307 du traité ».

b. Les solutions du droit primaire

472. Contrairement au droit international, l'Union européenne produit un ensemble normatif à part entière et indépendant des États membres. Mais, la Cour de justice a posé le principe du respect du droit international par le droit de l'Union européenne¹⁷⁵⁰. Application classique des solutions hiérarchiques du droit international, il n'en reste pas moins qu'un basculement s'opère dès lors que l'Union européenne dispose d'une compétence. Le droit de l'Union européenne prévaut et le Traité international ne peut lui être opposé. La solution ne se trouve plus issue du droit international. Elle est donnée par le droit de l'Union européenne. De l'article 20 du Traité sur l'Union européenne, les États ne peuvent maintenir des conventions internationales pouvant mettre en péril les objectifs du Traité. À défaut, ce maintien s'assimile à un manquement condamné à l'article 351 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si l'exercice des obligations découlant de la convention s'avère incompatible avec les engagements européens, les États membres doivent éliminer ces incompatibilités par tout moyen. L'État doit renégocier ou en cas d'impossibilité dénoncer la dite convention, afin d'éliminer les contrariétés¹⁷⁵¹.

Une exception est, néanmoins, à souligner. Elle découle de l'adoption en 2009 d'un règlement dit « accords bilatéraux », qui autorise un État membre à modifier un accord existant ou à négocier, ou à conclure un nouvel accord avec un pays tiers¹⁷⁵². Les États membres pourront individuellement conclure des accords avec des pays tiers. Relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne, ces accords sont limités, en matière procédurale, aux domaines du règlement Bruxelles II *bis* et du règlement Aliments¹⁷⁵³.

473. Le Traité de l'Union européenne vient limiter la suprématie du droit international. Le risque est alors de s'exposer aux critiques de l'ordre international. L'exclusion des accords conclus entre États membres est légitime. Néanmoins, ces solutions vis-à-vis des États tiers ne vont pas sans critique du point de vue du droit international public. La Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969 stipule que « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »¹⁷⁵⁴. De surcroît, une obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au

¹⁷⁵⁰ Y. PETIT, « La Cour de justice des communautés européennes et les rapports droit international/droit communautaire (à propos de l'arrêt du 16 juin 1998, *Racke*), *D.* 1999, chron. p.184.

¹⁷⁵¹ L'article 351 envisage une mise en comptabilité des instruments préexistants. Cette disposition interdit la conclusion - mais non la renégociation pour une mise en comptabilité - d'accords postérieurs à la compétence de l'Union européenne entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs États tiers.

¹⁷⁵² Règlement (CE) n° 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires, *JOUE* L.200/46, 31 juill. 2009.

¹⁷⁵³ Un autre règlement est prévu, pour les matières couvertes par les règlements Rome I et Rome II, le Règlement (CE) n° 662/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, *JOUE* L.200/25, 31 juill. 2009.

¹⁷⁵⁴ Art. 26 Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969

Traité et de l'État tiers. En conséquence, les États membres et donc l'Union risquent de s'exposer à la critique d'États tiers. La hiérarchie des normes, même si elle est ambiguë, au niveau de l'Union européenne doit être avancée pour articuler les divers instruments¹⁷⁵⁵. La primauté du droit de l'Union sur le droit national est acquise et, en découlant, la primauté du droit européen dérivé sur un Traité international doit être reconnue¹⁷⁵⁶.

Évitant des critiques liées à la hiérarchie des normes, une solution respectueuse pourrait venir de la compétence externe de l'Union. En effet, l'Union européenne en adhérant, et surtout en participant à l'élaboration des conventions internationales, organise ses relations avec l'ordre international. Les États membres n'interviennent pas dans la ratification des dites conventions. Et l'Union européenne prend part à l'édiction d'un droit international supprimant le conflit de hiérarchie des normes opposant le droit européen au droit international. C'est pourquoi, la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, qui a été signée par l'Union européenne, a pu être qualifiée de « droit [européen] de source non [européenne] »¹⁷⁵⁷.

474. Les relations du droit de la procédure civile de l'Union européenne avec des sources extérieures s'imposent en raison de la coopération qui, associée au rapprochement, implique une intervention de différents systèmes. Il en résulte une application de droit de sources externes, indispensable à la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais également une mise en relation de ces différents systèmes qui vaut même en cas d'unification. L'espace judiciaire européen impose alors une articulation de ses ensembles. Mais, afin de pouvoir considérer l'espace judiciaire européen comme une entité, un détachement du classique renvoi au droit interne et des conflits de conventions a dû être opéré. L'Union européenne organise les articulations entre les normes qui sont favorisées par les outils mis à la disposition de ces articulations. Facteur d'effectivité, de ces outils doit résulter une collaboration entre les autorités des États membres, indispensable à la bonne mise en œuvre de la coopération du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

¹⁷⁵⁵ J. RIDEAU, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.295 et s.

¹⁷⁵⁶ En principe, la nouvelle convention doit prévaloir sur celle postérieure. Cette logique est valable entre des textes de même nature. Or, dans le cas envisagé, une norme de droit dérivé de l'Union européenne s'oppose à des normes de droit international. La hiérarchie des normes fait alors primer le droit international sur le droit de l'Union européenne. Le résultat crée une solution inverse à celle du droit de la procédure civile de l'Union européenne, à moins de considérer – et nous prenons ce parti – que l'autonomie et l'uniformité de l'application du droit de l'Union européenne affirment sa primauté sur les constitutions nationales et donc sur les conventions ratifiées par ces États (D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, *op. cit.*, p.406, n°325).

¹⁷⁵⁷ M. ATTAL, « Union européenne et Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for : vers un droit communautaire de source non communautaire », *D.* 2009, chron. p.2379.

PARAGRAPHE II. LES OUTILS DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE FAVORISANT LA COOPÉRATION INTÉGRÉE

475. La nécessité d'instaurer des outils de coopération intégrée dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne est imposée par la construction de la matière. La construction de l'espace judiciaire implique une mise en relation des ordres procéduraux extérieurs, qui engendrent une logique juridique d'articulation. Concomitamment à l'unification procédurale européenne, une coopération entre les ordres procéduraux des États membres est institutionnalisée. L'idée de réseau matérialise ces rapports. Pertinent dans sa structure, le réseau s'avère un outil indispensable pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne (A)¹⁷⁵⁸. Les autorités centrales, membres du réseau judiciaire européen, seront mises en avant afin de démontrer la place grandissante de cette coopération dans l'ordre procédural de l'Union européenne en construction (B).

A. La nécessité des réseaux en droit de la procédure civile de l'Union européenne

476. La coopération renvoie au réseau, en ce que ce dernier est un mode d'organisation des échanges. Le réseau est l'aspect fonctionnel, facilitant la mise en œuvre de la coopération. Un maillage étroit est créé entre les juridictions, les autorités ou encore les praticiens du droit¹⁷⁵⁹. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale en est la première manifestation et a permis la multiplication des réseaux (1), en raisons des buts poursuivis par ces derniers (2).

1. Les réseaux du droit de la procédure civile de l'Union européenne

477. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, le premier et le plus connu des réseaux, a été institué afin de concrétiser la coopération entre les diverses autorités, qui participent à l'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁷⁶⁰. Mesure du plan d'action de Vienne, adopté sur la base de l'ancien article 66 combiné à l'ancien article 61 point c), ce réseau judiciaire européen a pour but « d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres en matière civile et commerciale »¹⁷⁶¹. Répondant aux besoins et nécessités résultant de l'interconnexion des systèmes dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le réseau doit faciliter la coopération judiciaire dans les domaines couverts par des instruments internationaux ou européens, mais également dans les

¹⁷⁵⁸ Bien que la structure du système de droit de la procédure civile de l'Union européenne soit alors déjà présente, (*cf. infra*, n°675) le réseau est ici abordé en tant qu'outil facilitant la coopération.

¹⁷⁵⁹ A. RAYNOUARD, « Vers la généralisation des réseaux d'autorité ? », *LPA* 5 oct. 2004, n°199, p.40. L'auteur distingue le réseau d'autorité du réseau d'autorités, le second terme désigne un réseau composé d'autorités nationales, alors que le premier est un instrument de coordination, et non seulement de coopération, des disparités nationales.

¹⁷⁶⁰ Décision n°2001/470/CE du 28 mai 2001 du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, *JOCE* L.174/25, 27 juin 2001.

¹⁷⁶¹ Consid. 2, décision n°2001/470/CE.

domaines où aucun instrument n'est applicable¹⁷⁶². Le réseau permet donc de saisir le pluralisme juridique du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Il améliore « la coopération judiciaire entre les États membres ainsi que l'accès effectif à la justice des personnes confrontées à des litiges transfrontières »¹⁷⁶³. À cette fin, le réseau judiciaire européen a deux missions essentielles.

Tout d'abord, l'élaboration du réseau doit progressivement établir un système d'information. Celui-ci est destiné aux membres du réseau, dont le rôle s'accroît à mesure que se développe le droit de la procédure civile de l'Union européenne. En effet, la matière ne se concrétise pas uniquement par la collaboration de juge à juge. Le réseau judiciaire européen est composé de différentes entités, dont le rôle interfère désormais dans la mise en œuvre de la matière¹⁷⁶⁴. Membres du réseau, les points de contact sont « le maillon central de [son] organisation »¹⁷⁶⁵. Il doit en exister au moins un dans chaque État membre. Nommés par ces derniers, ces points de contact sont des intermédiaires destinés à faciliter et établir, comme leur nom l'indique, des contacts entre les systèmes mis en relation par le droit de la procédure civile. Si leurs actions sont centrées sur la transmission d'information, les points de contact doivent également « rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire » et « faciliter la coordination du traitement des demandes de coopération judiciaire dans l'État membre concerné »¹⁷⁶⁶. Occupant une place centrale dans le réseau judiciaire, ces points de contact sont à la « disposition » des autres membres du réseau¹⁷⁶⁷. Le réseau est, en effet, également composé de magistrats de liaisons¹⁷⁶⁸. Reprenant une entité déjà existante, le réseau judiciaire a aussi pour membre les autorités centrales¹⁷⁶⁹. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2011, les professions juridiques ont intégré le réseau judiciaire européen¹⁷⁷⁰.

La seconde mission essentielle du réseau judiciaire européen est de faciliter l'accès effectif à la justice¹⁷⁷¹. Cette mission se concrétise par des opérations d'information qui portent tant sur le fonctionnement des instruments de l'Union européenne, que sur les

¹⁷⁶² Consid. 10, décision n°2001/470/CE.

¹⁷⁶³ Consid. 9, décision n°2001/470/CE.

¹⁷⁶⁴ L'article 2-1 de la décision n°2001/470/CE énonce les membres du réseau judiciaire européen. *In fine* (art.2-1 d), il est précisé que « le cas échéant, de toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et dont l'appartenance au réseau est jugée utile par son État membre d'appartenance ».

¹⁷⁶⁵ G. PAYAN, *Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale*, op. cit., p.634, n°357.

¹⁷⁶⁶ Art. 5-2 b) et c) décision n°2001/470/CE.

¹⁷⁶⁷ Art. 5-1 décision n°2001/470/CE.

¹⁷⁶⁸ Art. 2-1 c) décision n°2001/470/CE, qui fait référence à l'action commune 96/277/JAI du 22 avril 1996 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne, JOCE L.105/1, 27 avr. 1996.

¹⁷⁶⁹ L'article 2-1 b) fait référence aux « instances et [aux] autorités centrales prévues dans des actes communautaires, des instruments internationaux auxquels les États membres sont parties ou des règles de droit interne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ».

¹⁷⁷⁰ Décision n°568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant la décision n°2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, JOUE L. 168/35, 30 juin 2009.

¹⁷⁷¹ Les missions du réseau sont énoncées à l'article 3 de la décision n°2001/470/CE.

instruments internationaux et nationaux relatifs à la matière. Ainsi, le réseau permet une appréhension totale de la matière, acceptant l'interconnexion des systèmes en résultant. Le réseau est donc un outil facilitant la coopération entre les différentes entités judiciaires. Mais le réseau judiciaire européen, dans sa mission d'accès effectif à la justice vise également l'accès à l'information pour le public, notamment par internet¹⁷⁷².

478. Vecteur d'information, par le réseau judiciaire européen « l'harmonisation de l'espace [judiciaire européen] dans l'Union européenne sera plus effective »¹⁷⁷³. La participation des professions juridiques au réseau judiciaire européen depuis le 1^{er} janvier 2011 renforce ses objectifs¹⁷⁷⁴. Néanmoins, preuve de la grande force et de la nécessité des réseaux, les professions juridiques n'ont pas attendu cette ouverture pour s'organiser en réseau. Entre les États membres de l'Union européenne, plusieurs réseaux existent actuellement. Ainsi, le 11 octobre 2006, le Conseil des notariats de l'Union européenne a créé le réseau notarial européen¹⁷⁷⁵. Cependant, seules les organisations professionnelles nationales peuvent adhérer au réseau. Le réseau notarial est donc exclu. L'intégration des notaires au réseau judiciaire européen s'en trouve, néanmoins, facilitée¹⁷⁷⁶. De même toujours dans l'optique de la coopération juridique entre les États membres, furent créés le réseau de coopération législative des ministères de la Justice de l'Union européenne ou encore le forum de discussion sur les politiques et les pratiques de l'Union européenne en matière de justice¹⁷⁷⁷. Ces réseaux institutionnels prennent place à côté de réseaux spontanés, mais soutenus par la Commission européenne, tel le réseau des présidents de cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne¹⁷⁷⁸. Réseau avec qui le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale peut nouer des contacts, instaurant ainsi - un thème symbolique du droit de la procédure civile de l'Union européenne - une "coopération" entre les réseaux.

479. Les réseaux servent l'idée d'interconnexion des systèmes. Ils participent à la coopération et y prennent part directement en nouant entre eux des coopérations. Les

¹⁷⁷² Les renseignements sont accessibles sur le site internet : <http://ec.europa.eu/civiljustice>; dans les langues officielles de l'Union.

¹⁷⁷³ Avis du Comité économique et social européen du 3 décembre 2008 sur la « Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale », *JOCE* C-175/84, 28 juill. 2009, pt. 1.3.

¹⁷⁷⁴ L'intégration au réseau des ordres professionnels est, toutefois, facultative, le choix revenant aux institutions représentatives des professions.

¹⁷⁷⁵ www.enn-me.eu

¹⁷⁷⁶ C. DELZANNO, « RJE : les professions juridiques s'affairent », *Dr. et patr.* sept. 2009, p.184. L'auteur cite également le Conseil des barreaux européens, ainsi que la fédération des barreaux d'Europe, mais qui sont des organes et non des réseaux. A ces réseaux peut être également rajouté le réseau Trans Europe Experts ; L. IDOT, « Un nouveau réseau européen... Trans Europe Experts », *Europe* avr. 2010, alerte 17.

¹⁷⁷⁷ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'institution d'un réseau de coopération législative des ministères de la Justice de l'Union européenne (2008/C326/01), *JOUE* C-326/1, 20 déc. 2008; Communication de la Commission relative à la création d'un forum de discussion sur les politiques et les pratiques de l'Union européenne en matière de justice, COM(2008) 38 final, 4 fév. 2008, disponible sur : www.europa.eu.

¹⁷⁷⁸ G. CANIVET, « Les réseaux de juges au sein de l'Union européenne : raisons, nécessités et réalisations », art. préc., n°27 et s.

réseaux servent les relations entre les normes instituées par le droit de la procédure civile de l'Union européenne et dès lors s'inscrivent dans l'idée de l'espace judiciaire européen, en organisant ses ensembles, au service de sa finalité, l'accès à la justice.

2. Les buts des réseaux européens

480. Gage d'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les réseaux facilitent la coopération par l'établissement de relations entre les États membres. Par définition, les réseaux ont pour objet une coopération transversale. Divers dans leurs compositions et origines, les réseaux sont une figure centrale de la coopération permettant un échange entre les systèmes superposés. En effet, ces réseaux permettent une information verticale, privilégiant d'une part une information sur les normes de droit de la procédure civile de l'Union européenne et d'autre part, par un mouvement inverse, un renseignement sur les difficultés d'application de ces normes¹⁷⁷⁹. Ils participent à l'effectivité du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Et ils répondent à la volonté et au but affiché du Traité de Lisbonne : le « soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice »¹⁷⁸⁰.

481. Les réseaux ont également pour objet une coopération transversale. Le réseau institue principalement des relations sur un même plan, c'est à dire des relations horizontales, entre les autorités des différents États membres. Ces liens offrent une meilleure connaissance réciproque des organisations et procédures judiciaires, favorisant une confiance entre les États membres¹⁷⁸¹. Ainsi envisagés, les réseaux devraient faciliter l'application de dispositions de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Un exemple type est offert par les actes d'instruction que le magistrat d'un État membre ou tout autre personne désignée par ce magistrat conformément à la *lex fori*, peut exécuter directement sur le territoire d'un autre État membre, en vertu du règlement relatif à l'obtention des preuves¹⁷⁸². En effet, si cette disposition est innovante, il n'en reste pas moins que cette exécution directe n'est possible que sur une base volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives. L'exécution directe peut être refusée si elle est « contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État » d'accueil¹⁷⁸³. Or, cette exécution est subordonnée au seul envoi d'un formulaire. Les réseaux devraient faciliter la compréhension de la mesure demandée et donc en généraliser l'acceptation. Une véritable

¹⁷⁷⁹ M.-L. NIBOYET, « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », art. préc., p.937.

¹⁷⁸⁰ Art. 81-2 h) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Sur la formation des magistrats, *cf. supra* n°392.

¹⁷⁸¹ G. CANIVET, « Les réseaux de juges au sein de l'Union européenne : raisons, nécessités et réalisations », *LPA* 5 oct. 2004, n°199, p.45, spéc. n°3.

¹⁷⁸² M. OLIVIER, « De l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le juge français ; le principe de la territorialité et la nouvelle réglementation communautaire », art. préc., p.3.

¹⁷⁸³ Art. 17-5 règlement sur l'obtention des preuves.

réflexion sur la norme est alors engagée, qui facilite la coopération entre les États membres et donc également la libre circulation des décisions par le jeu de la reconnaissance mutuelle. Les réseaux participent à un accès à l'information et une formation commune des juges, favorisant notamment l'exécution des actes. Par les relations horizontales qui s'établissent entre les autorités, un décloisonnement des systèmes nationaux est ainsi opéré.

À travers l'exemple donné concernant l'obtention des preuves, un autre objectif de l'institutionnalisation de la coopération est perceptible. La coopération entre les autorités des États membres participe directement à la « réalisation [d'] objectifs substantiels »¹⁷⁸⁴. Les autorités de coopération participent directement à la procédure. La place des autorités centrales dans le règlement Bruxelles II *bis* et dans le règlement Aliments, le confirme¹⁷⁸⁵. Finalement, la mise en place d'outils de coopération résulte directement de la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne. La structure de l'espace judiciaire européen impose à ce droit un enchevêtrement des ordres procéduraux. L'unification procédurale absolue n'est pas l'objectif. Pour autant, une procédure européenne complète est donnée par le droit de l'Union européenne, en raison du recours institutionnalisé aux ordres procéduraux extérieurs. Dès lors, la coopération se devait d'être institutionnalisée. Au-delà de l'instauration de discussions et d'échanges d'informations, des rapports d'autorité directe qui font partie de la procédure semblent s'instaurer.

482. Les activités des réseaux résultent de la construction même du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Pris au plan de la coopération, la mise en relation des ordres procéduraux des États membres par l'espace judiciaire européen y ajoute des institutions et les autorités centrales. Les autorités centrales se sont dans un premier temps développées dans le cadre des Conventions internationales de La Haye, avant d'être reprises par l'Union européenne. Les systèmes de coopération entre autorités centrales sont prévus par les règlements, afin d'en assurer les objectifs. À cette fin, chaque État est tenu de désigner une autorité centrale et en informer la Commission. S'appuyant sur l'utilisation du réseau judiciaire européen, le rôle premier de ces autorités consiste en un échange d'information. Une importante partie de l'activité des autorités centrales ne produit pas d'effet juridique. Mais, les autorités centrales ne se cantonnent pas à un rôle informatif. Elles assurent une fonction procédurale, dans le cadre européen. Ainsi, les significations et les notifications dans l'espace judiciaire européen s'effectuent entre les

¹⁷⁸⁴ P. FRANZINA, « Les acteurs de l'espace judiciaire européen en matière civile », in *La justice civile européenne en marche*, *op. cit.*, p.7, spéc. p.10 et s.

¹⁷⁸⁵ Cf. *infra* n°483.

agents d'exécution des entités d'origine et requises, par l'échange de formulaires¹⁷⁸⁶. Ces formulaires sont remplis dans la langue du pays requis. Les entités locales doivent rectifier les erreurs commises par les parties ou agents d'exécution, et peuvent demander des informations complémentaires¹⁷⁸⁷. Les autorités centrales jouent donc un rôle de filtre. Elles s'assurent que les demandes sont conformes au règlement en cause.

Dans leurs recherches d'une coopération toujours plus poussée entre les États membres, une importance croissante est accordée aux autorités centrales, que réunit le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Avec l'intégration, les outils de la coopération se modifient. Au plan institutionnel, l'émergence de la *jurisdictio* européenne y a participé. Les spécificités de l'ordre juridictionnel des États membres, au niveau de l'organisation des institutions, ne sont pas altérées directement par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. C'est pourquoi, la nature des autorités aptes à exercer la *jurisdictio* européenne est variable¹⁷⁸⁸. Toutefois, par leur encadrement européen, un ordre juridictionnel européen tend à apparaître¹⁷⁸⁹. Appliqué au réseau, le mouvement de juridictionnalisation européen aspire, désormais, à une assimilation des autorités centrales aux autorités juridictionnelles. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est marqué par une « diversification de ses acteurs »¹⁷⁹⁰. Cette diversité est aussi bien une des explications, qu'un des résultats, de la coopération intégrée instituée par l'espace judiciaire européen.

B. Le rôle des autorités centrales en droit de la procédure civile de l'Union européenne

483. Les autorités centrales offrent un système de coopération au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Désormais, les règlements définissent assez précisément le cadre juridique de l'action de ces autorités. Ce cadre offre au droit de la procédure civile européenne un système de coopération judiciaire intégré, comme il le sera démontré à travers l'exemple des déplacements illicites d'enfants (1), mais également une fonction tendant à s'assimiler aux autorités judiciaires, comme le suggère le règlement Aliments (2).

¹⁷⁸⁶ Mais, par l'apport de la production normative, une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires a été réalisée. À la coopération interétatique, supposant le truchement d'une autorité centrale, s'est substituée une collaboration directe d'autorité à autorité. Dans le cadre du Règlement communautaire relatif à l'obtention des preuves civiles à l'étranger, *a contrario* de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger (P. GOUGUENHEIM, « Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale », *JDI* 1969, p.315), les communications s'opèrent de manière directe. Afin d'assurer la transmission de la demande, le passage par les autorités centrales ou les voies diplomatiques n'est pas demandé.

¹⁷⁸⁷ Par les coûts de traduction, la mise en œuvre peut s'en trouver affectée. Mais la directive relative à l'aide juridique prévoit la prise en charge des frais.

¹⁷⁸⁸ Cf. *supra*, n°43.

¹⁷⁸⁹ Cf. *supra*, n°39 et s.

¹⁷⁹⁰ P. FRANZINA, « Les acteurs de l'espace judiciaire européen en matière civile », in *La justice civile européenne en marche*, *op. cit.*, p.7, spéc. p.9 et s.

1. Un système de coopération judiciaire intégré par les autorités centrales, le cas des déplacements illicites d'enfants dans le règlement Bruxelles II bis

484. Dans le cadre du règlement Bruxelles II bis, en cas de déplacement illicite d'un enfant, les autorités centrales sont saisies de l'affaire. Elles sont les garantes du « respect de la lettre et de l'esprit des instruments internationaux et [européens] »¹⁷⁹¹. Dépassant cette exigence traditionnelle, leur objectif premier, suivant le règlement, est l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷⁹². Ainsi, lors d'une demande de retour, suite à un déplacement ou un non-retour illicite, l'autorité centrale requérante et l'autorité centrale requise interviennent. Chacune doit respecter une procédure spécifique afin d'assurer le retour de l'enfant dans son État de résidence habituelle. L'autorité requérante coopère avec l'autorité requise pour faciliter le retour de l'enfant en toute sécurité.

D'une part, les autorités requérantes sollicitent de leurs homologues étrangers la recherche ou la confirmation de la localisation de l'enfant, et la saisine d'une juridiction qui devra statuer sur la demande de retour de l'enfant illicitement déplacé. En outre, elle peut aider le requérant à déterminer le fondement juridique de son intervention. L'autorité centrale requérante a un rôle initial d'impulsion. Lorsque l'autorité centrale est requérante, son rôle est moindre que lorsqu'elle est requise. Une fois l'autorité centrale étrangère saisie, elle ne fait plus que suivre le dossier géré par cette dernière, sans pour autant être totalement passive dans le déroulement de la procédure étrangère. De nombreux contacts sont établis durant la procédure entre les autorités centrales. De plus, l'autorité requérante peut organiser la représentation du parent demandeur, le renseigner et lui faciliter les démarches relatives aux traductions.

D'autre part, l'autorité centrale peut agir en qualité d'autorité requise. Son rôle est alors nécessairement plus important que celui de l'autorité centrale requérante. Dans ce cas, aux mêmes fins que les autorités requérantes, ces autorités saisissent ou favorisent la saisine de la juridiction nationale compétente, en l'absence d'une issue négociée du différend parental. Une juste répartition des compétences entre les autorités centrales est effectuée, afin d'éviter des chevauchements et conflits entre les autorités centrales¹⁷⁹³. Confirmant cette répartition, un renversement des charges pesant sur les autorités centrales est prévu en cas de renvoi par la juridiction compétente à une juridiction d'un autre État membre, si elle l'estime mieux placée pour connaître du litige¹⁷⁹⁴.

¹⁷⁹¹ B. BIONDI, « Le rôle des autorités centrales en matière d'enlèvement d'enfants », in *Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Actes du colloque organisé par le Centre droit de la famille Lyon, 20 et 21 novembre 2003*, H. FULCHIRON (dir.), Bruylant, 2005, p.69.

¹⁷⁹² C'est pourquoi, les autorités centrales doivent faciliter les accords entre les titulaires de la responsabilité parentale. Elles ont ainsi un rôle central dans la procédure judiciaire, mais également l'obligation préalable de privilégier les solutions amiables. Sur ce dernier point, cf. *infra* n°543.

¹⁷⁹³ Toutefois, des problèmes se sont posés quant à l'interprétation de dispositions propres à des juridictions nationales, mettant alors à mal ce système de coopération, comme peut en attester le cas des ordonnances de non conciliation.

¹⁷⁹⁴ Conformément au paragraphe 6 de l'article 15, pour réaliser au mieux ce renvoi, les juridictions doivent coopérer, par voie

485. Prolongeant le rôle des autorités centrales, ces dernières interviennent lors de la procédure de retour d'un enfant déplacé illicitement. La procédure de remise de l'enfant repose sur un système de coopération des autorités centrales. Conformément à l'article 7 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, les autorités compétentes doivent assurer le retour immédiat de l'enfant¹⁷⁹⁵. Toutefois, le recours aux autorités centrales n'est pas obligatoire. Ainsi, les parties peuvent se tourner directement vers les autorités compétentes de l'État requis, qui devra appliquer la même procédure de retour de l'enfant. La partie demanderesse doit alors accompagner la demande de toute pièce utile et information sur l'endroit où se trouvent l'enfant et la personne qui le détient. Une fois la décision de retour ordonnée, les autorités centrales prennent les mesures appropriées pour assurer, sur le plan administratif, le retour sans danger de l'enfant. Il appartient alors aux juridictions nationales d'assurer effectivement le retour de l'enfant, après avoir suivi la procédure du règlement pour obtenir une décision de retour. Si finalement, une décision de non retour est prise, suite à la procédure prévue aux paragraphes 6 à 8 de l'article 11 du règlement Bruxelles II *bis*, les autorités centrales ont encore un rôle mais essentiellement de transmission d'informations.

486. Reprenant un rôle classique de transmission d'informations par les autorités centrales prévu dans les règlements européens antérieurs, le règlement Bruxelles II *bis* a néanmoins développé leurs rôles en les impliquant directement dans la procédure. Un véritable système de coopération basé sur les autorités centrales en résulte. Le règlement Aliments a instauré un système encore plus poussé de coopération entre autorité centrale, puisque des prérogatives étatiques en émergent.

directe ou par l'intermédiaire des autorités centrales. L'importance de cette coopération entre autorités centrales est doublement soulignée par le Règlement. Effectivement, elle est directement mentionnée à l'article 15 qui, en outre, effectue un renvoi à l'article 53 du Règlement, consacré spécifiquement aux autorités centrales. L'objectif est d'éviter au mieux les conflits entre les autorités centrales pouvant naître de cette interversion des fonctions. Ainsi, « si une communication est adressée à une autorité centrale non compétente, celle-ci est chargée de la transmettre à l'autorité centrale compétente et d'en informer l'expéditeur ». Il y a donc un renversement des rôles. L'autorité requise va se dessaisir en faveur de l'autorité requérante. Toutefois, l'autorité saisie en premier doit nécessairement avertir le parent qui a engagé la procédure de ce changement. L'autorité requise qui normalement est compétente va alors devenir l'autorité requérante et inversement. Cette inversion des rôles s'accompagne alors logiquement d'un renversement des charges pesant sur les autorités centrales lors de la procédure de retour de l'enfant.

¹⁷⁹⁵ La procédure de retour de l'enfant déplacé illicitement est prévue à l'article 11 du règlement Bruxelles II *bis*. Mais, cet article ne détaille pas la procédure dans son intégralité. Il n'édicte que quelques règles ponctuelles. Néanmoins, cette procédure n'en est pas pour autant incomplète. Effectivement, une nouvelle fois, l'article 11 doit être mis en parallèle avec l'article 62 du même règlement, c'est-à-dire que le droit de l'Union européenne se superpose sur le droit conventionnel. Ainsi, la procédure de retour doit combiner les exigences générales de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 avec les exigences spéciales de l'article 11-2 à 11-5 du règlement Bruxelles II *bis* (A. DEVERS, « Les enlèvements d'enfants et le Règlement Bruxelles II *bis* », in *Les enlèvements d'enfants à travers les frontières*, op. cit., p. 33). Spécifiquement, il convient de souligner que l'article 11-3 permet une accélération de procédure (F. JAULT-SESEKE et CH. PIGACHE, « Contribution procédurale à l'efficacité de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », D. 2006, p.1778, n°24).

2. L'émergence de prérogatives étatiques à travers le règlement Aliments

487. Les autorités centrales dans le cadre du règlement Aliments permettent une gestion de l'aspect transfrontalier du litige, par l'instauration d'un système complet¹⁷⁹⁶. À l'instar des précédents règlements, le système repose sur l'autorité centrale requérante et l'autorité centrale requise, tenues d'être désignées par chaque État membre. Assurant une certaine proximité, le demandeur saisit, par le biais de formulaire standardisé dans une des langues officielles de l'État membre requis, l'autorité centrale de l'État membre de sa résidence, laquelle transmettra la demande à l'autorité centrale requise. L'autorité centrale s'assure que la demande est conforme aux exigences du règlement, dans des délais fixés par ce dernier¹⁷⁹⁷. Innovation du règlement, en amont le demandeur peut faire une requête, afin de mettre en œuvre des mesures spécifiques. Celle-ci doit être motivée, car elle peut tendre à déterminer si une demande doit être introduite. Il est également recouru à cette requête, afin d'obtenir des éléments de nature à lui permettre d'introduire cette demande¹⁷⁹⁸.

488. « Grande nouveauté au niveau européen », le règlement Aliments octroie de réels pouvoirs aux autorités centrales vis-à-vis de l'obtention d'information¹⁷⁹⁹. L'autorité centrale requise, qui doit transmettre les informations aux autorités requérantes, a une « obligation de moyens en matière de recherche d'informations »¹⁸⁰⁰. Elle « met en œuvre tous les moyens appropriés et raisonnables pour obtenir les informations »¹⁸⁰¹. Tenant compte du pluralisme juridique, le règlement facilite l'accès à l'information pour les autorités centrales n'y ayant pas directement accès¹⁸⁰². L'accès est, néanmoins, limité aux seules informations « adéquates, pertinentes et non excessives ». Dès lors, afin que le demandeur localise le défendeur et par voie de conséquent engage une procédure contradictoire, seul l'accès aux informations portant sur l'adresse du créancier ou du débiteur est admis. Des informations portant sur les revenus du débiteur, l'identification de son employeur, de ses comptes bancaires et de son patrimoine, pourront, dans certains

¹⁷⁹⁶ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., note 47 : « la demande d'aliments fait l'objet d'une transmission entre autorités centrales, qui gèrent ainsi elles-mêmes le phénomène de la frontière ».

¹⁷⁹⁷ L'autorité centrale requise ne peut refuser de traiter la demande que si les conditions requises par le règlement ne sont pas remplies. Dans ce cas, elle doit en aviser aussitôt l'autorité centrale requérante. Par ailleurs, elle peut cesser de traiter la demande si les pièces justificatives sollicitées ne lui ont pas été transmises.

¹⁷⁹⁸ Art. 53 règlement Aliments. Mais, l'autorité centrale requise dispose d'un pouvoir d'appréciation au regard de la nécessité des mesures appropriées à mettre en œuvre.

¹⁷⁹⁹ K. VANDEKERCKHOVE, « Le recouvrement des obligations alimentaires en Europe – Un nouveau cadre législatif », art. préc., p.76.

¹⁸⁰⁰ M. SALORD, « La coopération entre autorités centrales », *AJ fam.* 2009, p.114, spéc. p.117.

¹⁸⁰¹ Art. 61 règlement Aliments.

¹⁸⁰² Art. 61-1 règlement Aliments ; en effet, l'autorité centrale peut s'adresser aux autorités publiques et aux administrations qui détiennent ces informations dans le cadre de leurs activités habituelles, mais une marge leur est toutefois octroyée.

cas, également, être consenties¹⁸⁰³.

Cette transmission des informations est en adéquation avec le rôle et la fonction grandissants des autorités centrales dans le cadre du règlement Aliments, qui pose la question d'une concurrence avec les autorités judiciaires. Effectivement et suivant les précédents règlements, l'autorité centrale peut être saisie par le créancier ou le débiteur, dans l'optique de contribuer à faire valoir ses droits. À cette fin, une série de compétence est énoncée¹⁸⁰⁴. Le règlement Aliments innove car il facilite les démarches des créanciers, qui peuvent saisir l'autorité centrale de trois types de demandes¹⁸⁰⁵. Le règlement s'intéresse également à la situation des débiteurs¹⁸⁰⁶. Ce dernier, dans la configuration où il a été condamné à payer une obligation alimentaire, peut saisir l'autorité centrale d'une demande de modification de cette décision ou sa reconnaissance, si celle-ci a pour effet de suspendre ou restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État membre requis¹⁸⁰⁷. Ainsi, par les autorités centrales, la coopération est placée au centre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais sous un aspect renouvelé à la vue des prérogatives octroyées¹⁸⁰⁸.

489. L'hypothèse initiale, non pas de la coexistence, mais de l'interconnexion d'ordres juridiques dans l'espace judiciaire européen ressort confirmée de l'étude des méthodes constructives du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'espace judiciaire européen intègre les ordres procéduraux extérieurs, à la faveur de la construction d'un ordre intégré du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Une intégration poussée est réalisée s'appuyant sur des outils adéquats. L'espace judiciaire européen s'assimile alors à un sur-ordre dans sa fonction. L'espace judiciaire européen permet une intégration des ordres procéduraux extérieurs. Mais, cette proposition ne doit pas être limitée aux ordres juridiques des États membres. À défaut, l'espace judiciaire européen ne serait qu'en partie examiné. La validité de l'hypothèse initiale en serait alors affectée. Placer le droit de la procédure civile de l'Union européenne dans le cadre ensembliste de l'espace judiciaire européen impose également d'envisager la totalité des ensembles inclus

¹⁸⁰³ Il convient de souligner que concernant les requêtes en vue de mesures spécifiques, précédemment évoquées, la recherche d'informations concernant le débiteur est subordonnée à l'existence d'un titre exécutoire. En son absence, seule l'adresse du débiteur peut être transmise.

¹⁸⁰⁴ Art. 51 règlement Aliments ; les autorités centrales « favorisent l'accès à la justice en facilitant l'octroi de l'aide judiciaire ou en encourageant les parties à recourir aux modes de règlements amiables pour favoriser le paiement volontaire des aliments ; facilitent l'introduction de procédures, y compris pour obtenir toute mesure provisoire ; localisent le débiteur et, le cas échéant, le créancier et facilitent la signification des actes ; contribuent à faciliter l'obtention des preuves ; recherchent des informations relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine ; au stade de l'exécution, facilitent le recouvrement et le virement rapide des aliments ainsi que leur exécution continue ».

¹⁸⁰⁵ Art. 56 règlement Aliments ; « l'obtention d'une décision, y compris portant sur l'établissement de la filiation si celle-ci est nécessaire pour obtenir une obligation alimentaire, la modification d'une décision ou encore la reconnaissance ou l'exécution de la décision dans un autre État membre. »

¹⁸⁰⁶ M. SALORD, « La coopération entre autorités centrales », art. préc., p.116.

¹⁸⁰⁷ Art. 56-2, règlement Aliments.

¹⁸⁰⁸ Ces nouvelles prérogatives posent la question d'une concurrence avec les autorités judiciaires.

dans cet espace. La proposition doit donc s'appliquer aux ensembles générant des matières juridiques créées par l'espace judiciaire européen.

CHAPITRE 2.

LES ENSEMBLES JURIDIQUES GÉNÉRÉS PAR L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

490. En raison de sa composition en différents instruments, le droit de la procédure civile de l'Union européenne apparaît fragmenté. Ce caractère se retrouve également au niveau de l'espace judiciaire européen. Mais, abordée par le prisme de cette entité, la fragmentation prend un visage différent. La décomposition de l'espace judiciaire européen se manifeste à travers les matières juridiques pouvant y être adoptées. En effet, outre les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne jusqu'ici analysés, la construction de l'espace judiciaire européen a conduit à l'adoption de règlements qui portent sur les conflits de lois. De plus, l'espace judiciaire européen prend en considération le mouvement de développement des modes alternatifs de règlements des conflits. Un droit civil de l'Union européenne et un droit à la résolution des litiges amiable et judiciaire constituent l'espace judiciaire européen¹⁸⁰⁹. Envisagé comme une entité ensembliste, l'espace judiciaire européen génère donc des ensembles juridiques.

491. Afin de déterminer la nature de l'espace judiciaire européen et par voie de conséquence caractériser le droit de la procédure civile de l'Union européenne, la question de la qualification, en ordre ou en système, de ces ensembles composant cet espace s'impose. À nouveau, l'acceptation est duale. Le droit civil de l'espace judiciaire européen, ainsi que le droit de la procédure civile de ce même espace peuvent être analysés comme des ordres. L'espace judiciaire européen serait composé de deux ordres : un ordre procédural et un ordre juridique de droit civil. Chacun a sa finalité, ses normes qui tendent à régir un phénomène collectif dissemblable. Mais, bien que la qualification en ordre soit théoriquement envisageable, comme observée par rapport au droit de la procédure civile de l'Union européenne, ce raisonnement a des limites.

La seconde proposition consiste à replacer ces droits par rapport à l'espace judiciaire européen, admis comme une entité nouvelle. Le droit civil de l'espace judiciaire européen et le droit de la procédure civile de l'Union européenne ont, par cet espace, un objectif commun. Ces droits participent à la réalisation de l'espace judiciaire européen, en concrétisant son objectif d'accès à la justice. S'ils sont considérés par rapport à l'espace judiciaire européen, ils peuvent constituer des sous-ordres, si chacun a un objectif et une base juridique. Si l'espace judiciaire européen donne l'objectif, car il est la finalité, alors le droit civil de cet espace et le droit de la procédure civile de l'Union européenne peuvent

¹⁸⁰⁹ Dans le même sens, E. JEULAND, « Brèves remarques sur la qualification de l'espace judiciaire européen en un ordre juridique interétatique de droit privé », in *L'Union européenne : Union de droit, Union des droits. Mélanges en l'honneur de Philippe MANIN*, op. cit., p.435.

être qualifiés comme des sous systèmes. Ensemble, ils constitueraient le système de l'espace judiciaire européen, qui peut dans cette optique être qualifié d'ordre juridique¹⁸¹⁰.

492. Les deux visions sont acceptables. Mais, l'espace judiciaire européen n'est, alors, pas considéré comme une entité détachable des notions d'ordre et de système. Néanmoins, dans les deux cas, l'espace judiciaire européen impose une vision renouvelée du droit de la procédure civile de l'Union européenne et du droit civil de l'espace judiciaire européen. L'analyse du droit civil de l'Union européenne en un ordre juridique dépasserait le cadre de la présente étude. C'est pourquoi, le seul aspect procédural sera envisagé. Il sera démontré que le droit de la procédure civile de l'Union européenne, en s'inscrivant dans l'espace judiciaire européen, doit se comprendre dans le rapport qu'il entretient avec le droit civil de cet espace (Section 1). Considérer l'espace judiciaire européen comme une entité, qui constitue des ensembles, trouve sa justification. Cette déclinaison de l'espace judiciaire européen en ensembles permet de révéler le droit de la procédure civile de l'Union européenne voulu par l'espace judiciaire européen qui promeut les différents modes de résolution des conflits dans l'Union européenne (Section 2).

SECTION 1. LA RELATION DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC LE DROIT CIVIL EUROPÉEN

493. Même si la procédure civile peut être qualifiée d'ordre juridique, le terme d'ordre procédural lui a été préféré, car ce droit ne possède pas une pleine autonomie. La procédure civile s'inscrit dans un rapport intime aux droits substantiels¹⁸¹¹. Elle permet la mise en œuvre de ces derniers¹⁸¹². Prise dans une acceptation classique, la procédure civile est un droit auxiliaire¹⁸¹³. De ce fait, une analyse relationnelle du droit de la procédure civile de l'Union européenne et du droit civil de l'Union européenne s'avère indispensable. En effet, en tant que « droit sanctionnateur », le droit de la procédure civile est « l'auxiliaire du droit déterminateur dont il règle l'application [...], dont il assure l'application »¹⁸¹⁴. Une corrélation et une mise en relation de ces deux droits européens permettraient au droit de la procédure civile de l'Union européenne d'obtenir un caractère européenisé.

¹⁸¹⁰ E. JEULAND, « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », art. préc., p.58.

¹⁸¹¹ S'intéresser à la procédure conduit « à pousser ses investigations dans toutes les branches du droit », car « la procédure civile n'existe jamais pour elle-même », S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, op. cit., p.6, n°9

¹⁸¹² La procédure civile est « indispensable [...] à la mise en œuvre du droit substantiel », P. Raynaud, cité par S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, op. cit., p.7, n°9.

¹⁸¹³ G. CORNU ET J. FOYER, *Procédure civile*, op. cit., p.6.

¹⁸¹⁴ L. CADJET et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op. cit., p.4, n°8.

494. La procédure civile entretient un lien indéfectible avec le droit substantiel¹⁸¹⁵. L'étude de la procédure civile ne peut se détourner du droit civil. La démonstration ne s'orientera, toutefois, pas vers la qualification de ce dernier droit en un ordre juridique. Il s'agit d'envisager les liens entre ces droits qui sont inclus dans l'espace judiciaire européen. En d'autre terme, l'espace judiciaire européen étant une entité avec un objectif, qui englobe la procédure civile et le droit civil, il s'agira de mettre en avant la pertinence de la dualité de l'espace, mais du point de vue procédural¹⁸¹⁶. Si la procédure civile et le droit civil sont des sous-ensembles d'un même ensemble, des liens doivent exister. Le caractère auxiliaire s'impose à l'analyse. La procédure civile est un droit auxiliaire. Mais pour le droit de la procédure civile européenne, il est différent d'être l'auxiliaire des droits nationaux ou du droit de l'Union européenne. Dans ce dernier cas, la fonctionnalité européenne de la procédure serait renforcée¹⁸¹⁷. L'espace judiciaire européen prendrait corps. Pris dans sa construction *sui generis*, le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut, toutefois, se réduire à ce seul caractère. Le droit de la procédure civile n'est pas qu'un droit auxiliaire. Même, avant de le devenir, le droit de la procédure civile de l'Union européenne construit le droit civil, qu'elle va conduire (Paragraphe I). Par ce préalable créateur, un caractère auxiliaire européen du droit de la procédure civile européenne peut être avancé, permettant de mettre en avant la place centrale de la procédure dans la construction de l'espace judiciaire européen (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE, CRÉATEUR DU DROIT CIVIL DE L'UNION EUROPÉENNE

495. Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, le droit de la procédure civile précède le droit civil. Plus, ce dernier semble se construire à partir de la procédure civile. De la lettre des Traités de l'Union européenne, le rapport du droit de la procédure civile de l'Union européenne et du droit civil dans l'espace judiciaire européen peut être envisagé dans un aspect filial. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne, non sans une certaine ambivalence, permet l'émergence d'un droit civil de l'Union européenne (A). Cette orientation place le droit de la procédure civile de l'Union européenne au centre de l'espace judiciaire européen. Il n'en reste pas moins que cette liaison révèle ses limites en raison de la spécificité du droit civil généré par l'espace judiciaire européen (B).

¹⁸¹⁵ M.-A. FRISON-ROCHE, « La procédure et l'effectivité des droits substantiels », in *Procédure(s) et effectivité des droits*, D. D'AMBRA, F. BENOÎT-ROHMER et C. GREWE (dir.), Actes du colloque de Strasbourg, 31 mai-1^{er} juin 2002, Bruylant, coll. « Droit et justice », t.49, 2003, p.1.

¹⁸¹⁶ Le mouvement inverse, c'est-à-dire l'apport du droit de la procédure civile de l'Union européenne au droit civil de l'Union européenne sera envisagé, mais seulement afin de révéler les caractéristiques et le rôle prédominant du droit de la procédure civile de l'Union européenne dans l'espace judiciaire européen.

¹⁸¹⁷ Ce lien peut avoir des implications directes sur le développement du droit de la procédure civile de l'Union européenne en ce que certains traits procéduraux en sont emprunts, comme la notion d'intérêt exemple topique le prouve. Ce point sera étudié dans le titre II, car il implique que l'espace judiciaire européen soit considéré comme un ensemble, cf. *infra* n°684.

A. L'ambivalence de l'émergence du droit civil par la procédure civile dans l'espace judiciaire européen

496. Les premiers instruments européens de droit de la procédure civile ont été adoptés alors même qu'aucun instrument de l'espace judiciaire européen ne réglementait la loi applicable au rapport juridique en cause¹⁸¹⁸. Afin de garantir l'application des normes procédurales européennes, des règles matérielles ont, toutefois, été posées dans les instruments de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ces règles matérielles garantissent une unité, en ce qu'elles sont des « nœuds de coordination », indispensable au droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁸¹⁹. Le règlement Bruxelles II *bis* a, par exemple, définit la notion de droit de garde¹⁸²⁰. Cette notion se caractérise par les « droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence »¹⁸²¹. Indispensable dans le cadre des déplacements illicites d'enfants, le règlement a complété cette définition en s'appropriant la question de la garde conjointe, dont la définition est axée sur le consentement nécessairement réciproque des parents¹⁸²². Ainsi, le règlement donne un contour européen au droit de garde. Il le clarifie. Bien que le règlement ne contrecarre pas l'acquisition de ce droit à « l'obtention d'une décision de la juridiction nationale compétente », indirectement, par le champ d'application matériel du règlement, un droit de l'Union européenne de la famille émerge¹⁸²³. Les institutions européennes en donnent leur vision.

Les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne contiennent des définitions matérielles, qui sont des préalables indispensables à leur application. Ces

¹⁸¹⁸ Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité a procédé d'une démarche différente, à notre sens plus adéquate par rapport aux compétences, alors, communautaires. Le règlement n'a pas élaboré un droit matériel uniforme. Mais, le règlement insolvabilité, ainsi que la directive n°2001/17/CE (directive du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance, *JOCE* 20 avr. 2001, L.110/28) et la directive n°2001/24 (directive du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, *JOCE* 5 mai 2001, L.125/15), posent des règles de conflit de lois et comportent des règles matérielles, (M. MENJUCQ « Règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, *op. cit.*, p.125, spéc. p.148, n°408 et s.). La loi de concours est le principe. Mais, « la loi du concours n'est pas d'application exclusive. Elle laisse la place à d'autres lois : les règles matérielles communautaires, la loi applicable aux sûretés et garanties, sans compter la loi du lieu de situation des biens, celle du contrat », L. C. HENRY, « La procédure et le règlement communautaire, *LPA* 28 nov. 2008, n°239, p.39, spéc. n°4. Pour une approche plus spécifique, V. par exemple L.-C. HENRY, « L'approche des sûretés réelles dans le droit de l'Union européenne des entreprises en difficulté », *LPA* 11 fév. 2011, n°30, p.31.

¹⁸¹⁹ S. POILLOT PERUZZETTO, « Les enjeux de la communautarisation », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, *op. cit.*, p.13, spéc. p.30.

¹⁸²⁰ Le règlement Bruxelles II *bis* se prête à l'exemple, en raison de la frontière poreuse avec le droit substantiel en matière familiale (dans le même sens, mais avancé comme une difficulté à la codification, S. CORNELOUP ET C. NOURISSAT « Quelle structure pour un code de droit international privé ? », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, *op. cit.*, p.257, spéc. p.277).

¹⁸²¹ Art. 2-9 règlement Bruxelles II *bis*.

¹⁸²² Art. 2-11 b) règlement Bruxelles II *bis*.

¹⁸²³ CJUE, 5 oct. 2010, *J. McB. c/ L. E.*, aff. C-400/10 PPU. *Rec.* p.1-8965 ; *D.* 2010, jur. p.2516, obs. I. GALLMEISTER ; *RTD civ.* 2010, p.748, note P. RÉMY-CORLAY ; *AJ fam.* 2010, p.482, note A. BOICHÉ ; *Gaz. Pal.* 11 nov. 2010, n°314, p.38, note M. EPPLER ; *JCP éd. G.* 2010, 1327, note F. BOULANGER ; *Europe déc.* 2010, comm.447, comm. L. IDOT ; *Procédures déc.* 2010, comm.405, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD civ.* 2011, p.115, obs. J. HAUSER ; *RTD eur.* 2010, p.927, obs. M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD ; *Dr. fam.* mars 2011, comm.50, comm. M. FARGE.

règlements influent également sur le droit civil matériel *a posteriori*¹⁸²⁴. Pour prolonger l'illustration avec le règlement Bruxelles II *bis*, une décision rendue en matière de désunion, si elle est contraire à l'ordre public de l'État requis, peut ne pas bénéficier de la reconnaissance¹⁸²⁵. Cette non reconnaissance est, néanmoins, interdite, si le motif repose sur le fait que « la loi de l'État membre requis ne permet pas le divorce, la séparation de corps ou l'annulation du mariage sur des faits identiques »¹⁸²⁶. L'application d'un droit plus permissif ne doit pas tenir en échec la reconnaissance d'une décision de désunion. Par répercussion, le règlement Bruxelles II *bis* défend un aspect matériel du divorce. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne tend donc à modeler son droit civil¹⁸²⁷.

497. Directement, l'espace judiciaire européen s'est, néanmoins, longtemps limité à produire des normes relatives au droit de la procédure civile de l'Union européenne, notamment relatives à la compétence juridictionnelle et à la reconnaissance et l'exécution des décisions. Pourtant, l'article 65 du Traité d'Amsterdam a communautarisé les conflits de lois. Cette disposition est reprise par le Traité de Lisbonne. La coopération judiciaire en matière civile peut inclure « la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois »¹⁸²⁸. De ces articles est né, tout d'abord et en dépit de sa dénomination, le règlement Rome II¹⁸²⁹. Les règlements Rome I et Rome III ont suivi¹⁸³⁰. Enfin, le règlement Aliments, premier instrument mixte, a été adopté. Procédant du même mécanisme, le règlement Successions l'a suivi, mais sur la base du Traité de Lisbonne. Les conflits de lois prennent donc part à la construction de l'espace judiciaire européen.

Cependant, l'article 81 du Traité de Lisbonne ne constitue pas « une base légale pertinente pour l'ensemble des normes civiles européennes »¹⁸³¹. La même remarque s'applique à l'ancien article 65. Les conflits de lois coordonnent les droits civils nationaux. Leur fonction répartitrice est une alternative à l'unification ou l'uniformisation des règles substantielles nationales. Le droit civil de l'espace judiciaire européen est donc, *a priori*, un droit civil conflictuel¹⁸³². Droit, dont la procédure civile, avant d'en être l'auxiliaire, en

¹⁸²⁴ S. POILLOT PERUZZETTO, « Les enjeux de la communautarisation », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.31.

¹⁸²⁵ *Ibid.*

¹⁸²⁶ L'article 25 du règlement Bruxelles II *bis* est à lire avec son article 22 a).

¹⁸²⁷ Cette vision est confirmée et prolongée par le règlement Rome III, dans ce sens, G. LARDEUX, « Rome III est mort. Vive Rome III ! » D. 2011, chron. p.1835. La dissolubilité du mariage y est imposée par une *favor divortii*. Cependant, en raison de son adoption du mécanisme de la coopération renforcée et de son article 13, la remarque impose des nuances, cf. *infra* n°612.

¹⁸²⁸ Art. 81 2. c) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁸²⁹ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), JOUE 31 juill. 2007, L.199/40.

¹⁸³⁰ Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), JOUE 4 juill. 2008, L.177/6 ; Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III), JOUE 29 déc. 2010, L.343/10.

¹⁸³¹ K. GARCIA, *Le droit civil européen, nouvelle matière, nouveau concept*, op. cit., p.300, n°246.

¹⁸³² Cependant, alors que le droit des conflits de loi coordonne les droits civils nationaux, le droit de l'Union européenne dépasse cette délimitation nationale. Ce dernier postule la diversité des droits. Ainsi, un mouvement réciproque s'observe.

permet l'émergence. Effectivement, l'existence de mesures de l'Union européenne est conditionnée par le droit primaire. Or, ce droit civil conflictuel de l'Union européenne investit le chapitre « coopération judiciaire en matière civile » du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par cette terminologie, ce droit civil de l'Union européenne se construit sur un concept procédural¹⁸³³. Historiquement, ce phénomène n'est pas nouveau. « Le droit romain s'est [...] construit aux moyens de procédures »¹⁸³⁴. « Pas d'action, pas de droit » symbolisait ce lien¹⁸³⁵. La formule pourrait être reprise dans le cadre de l'espace judiciaire européen. Mais, le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'est pas, premièrement, l'auxiliaire du droit substantiel de l'ordre juridique de l'Union européenne¹⁸³⁶. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est un droit auxiliaire d'un droit sur les droits¹⁸³⁷.

498. Les premières interventions en droit civil dans le cadre de l'espace judiciaire européen se sont faites, en effet, conformément à l'article 65 du Traité d'Amsterdam par les conflits de lois. Néanmoins, elles furent décriées, tant pour des considérations juridiques que politiques¹⁸³⁸. La principale objection est l'inadéquation de ces interventions avec la condition liée au fonctionnement du marché intérieur. L'aspect universel des premiers règlements est en contradiction avec cette condition et rend donc ce particularisme critiquable¹⁸³⁹. Seuls les rapports transfrontaliers intra-européens auraient du y être soumis. Toujours dans l'optique du marché intérieur, la limite du terme restrictif « favoriser » est dépassée¹⁸⁴⁰. La compatibilité des règles de conflit de lois va au-delà. Le Traité de Lisbonne a donc modifié cet article. À l'instar du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la compétence en matière de conflit de lois n'est plus strictement liée au bon fonctionnement du marché intérieur¹⁸⁴¹. Par l'adverbe « notamment », l'objectif de la matière se détache de ce marché. De plus, de « favoriser » la compatibilité des règles de conflit de lois, l'Union européenne a désormais compétence pour en « assurer la compatibilité ». Mais, l'« excès de pouvoir » qui entache les règlements Rome I et Rome II,

D'un côté, le droit de l'Union européenne s'ouvre à la méthode conflictuelle. D'un autre côté, les règles de conflits de lois perdent leur neutralité. Par exemple, le règlement Rome III se situe dans la lignée d'un droit civil conflictuel, où indirectement un droit au divorce est consacré (E. VIGANOTTI, « Règlement du 20 décembre 2010 sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps : réflexion d'un avocat français », *Gaz. Pal.* 23 juin 2011, n°174, p.5, spéc. n°13).

¹⁸³³ Le terme coopération affirme la « fonction répartitrice » (I. BARRIÈRE BROUSSE, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », art. préc., n°28). Cependant, le terme judiciaire fait référence à la procédure.

¹⁸³⁴ J.-P. LÉVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Dalloz, Précis, Paris, 1e éd., 2002, p.11, n°11.

¹⁸³⁵ *Ibid.*

¹⁸³⁶ Dans le même sens, E. JEULAND, « Brèves remarques sur la qualification de l'espace judiciaire européen en un ordre juridique interétatique de droit privé », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Manin, L'Union européenne : Union de droit, Union des droits*, op. cit., p.442.

¹⁸³⁷ Le droit des conflits de lois est un droit sanctionnateur dans la mesure où il assure la détermination du droit substantiel applicable au litige ; P. MAYER et V. HEUZÉ, *Droit international privé*, op. cit., n°17 ; L. CADIEU et E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, op. cit., p.4, n°8.

¹⁸³⁸ I. BARRIÈRE BROUSSE, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », art. préc., n°3.

¹⁸³⁹ V. HEUZÉ, « D'Amsterdam à Lisbonne, l'État de droit à l'épreuve des compétences communautaires en matière de conflits de lois », *JCP éd. G.* 2008, ét. I 166, spéc. n°10.

¹⁸⁴⁰ I. BARRIÈRE BROUSSE, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », art. préc., n°3.

¹⁸⁴¹ Sur les conséquences de cette suppression, et donc la recherche d'un nouvel objectif au conflit de loi, cf. *infra* n°503.

n'a pas été avoué¹⁸⁴². Le règlement Rome III est également critiquable¹⁸⁴³. Outre d'être marqué par un aspect institutionnel atypique qu'est le mécanisme de la coopération renforcée, ce dernier est intervenu dans un domaine « *a priori* [...] éloigné des compétences de l'Union »¹⁸⁴⁴. Finalement, envisagés par rapport aux solutions démocratiques de l'Union européenne et à son droit primaire, les règlements relatifs aux conflits de lois sont contestables. Une justification *a posteriori* transparait du Traité de Lisbonne. Ce Traité ne permet pas une uniformité des règles substantielles par les conflits de lois. Mais, par la disparition de la condition liée au marché intérieur, des règles de portée universelles peuvent être prises. Cependant, elles sont alors en inadéquation avec les règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne, qui ne consacrent pas dans leur ensemble l'universalité. Les conflits de lois semblent y avoir perdu leur objectif.

499. En revanche, le droit de la procédure civile de l'Union européenne bénéficie d'une place magistrale dans cette construction de l'espace judiciaire européen. Le Traité de

¹⁸⁴² V. HEUZÉ, « D'Amsterdam à Lisbonne, l'État de droit à l'épreuve des compétences communautaires en matière de conflits de lois », *JCP éd. G.* art. préc., n°8.

¹⁸⁴³ V. HEUZÉ, « La Reine Morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice. L'abolition de la démocratie (1re partie) », art. préc., n°2 et note 3.

¹⁸⁴⁴ L. IDOT, « Le divorce international, première utilisation du mécanisme des coopérations renforcées », *Europe* fév. 2010, alerte 10. Sur la base de l'article 65 du Traité d'Amsterdam, en mars 2005, la Commission a adopté un livre vert (Livre vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce, 14 mars 2005, COM(2005) 82 final, disponible sur www.europa.eu), auquel a suivi en juillet 2006 une proposition de règlement sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce (Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, COM(2006) 399 final, 17 juill. 2006, disponible sur : www.europa.eu). Cependant, cette proposition de règlement dit Rome III ou Bruxelles II ter – dans la mesure où elle comporte des règles de compétence juridictionnelle – n'a pas fait l'objet d'un consensus (Sur l'appellation et la présentation de la proposition concernant les conflits de juridiction : I. BARRIÈRE-BROUSSE, « La révision du règlement Bruxelles II « bis » : perspectives communautaires sur les désunions internationales », *D.* 2008, chron. p.625 ; sur la loi applicable : G. LARDEUX, « « La révision du règlement Bruxelles II « bis » : perspectives communautaires sur les désunions internationales – IIe partie – La loi applicable aux désunions internationales selon la proposition de règlement du Conseil du 17 juillet 2006 », *D.* 2008, chron. p.795). Touchant un domaine sensible, la proposition s'est heurtée à une diversité des droits nationaux (M. SALORD, « L'Europe divorce ! L'adoption d'une coopération renforcée portant sur la loi applicable au divorce », *AJ fam.* 2011, p.97 ; A. BORRÁS, « La libre circulation de la famille en Europe », *LPA* 4 oct. 2007, n°199, p.8, spéc. n°11 et s.). Malte ne reconnaissait pas alors l'institution du divorce. Le mariage des couples homosexuels n'est pas instauré dans tous les États. Le divorce est assimilé aux torts des époux dans certains États, alors que par exemple les États scandinaves font de la séparation « l'élément déterminant » du divorce (CH. BRUTRUILLE-CARDEU, « La construction européenne du divorce et l'approche culturelle », *AJ fam.* 2012, p.376). Et la *lex fori* est la loi applicable dans le droit anglo-saxon, où le mariage crée « un véritable partenariat économique entre les époux », à la différence des autres systèmes juridiques (CH. BRUTRUILLE-CARDEU, « La construction européenne du divorce et l'approche culturelle », art. préc., p.376). En dépit de négociation et de versions successives (V. notamment, Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, *JOUE* C-325/71, 30 déc. 2006), le Conseil, les 5 et 6 juin 2008, dut conclure à l'absence d'unanimité sur la proposition, due à « l'existence de difficulté insurmontable (...) à l'heure actuelle et dans un avenir proche » (Communiqué de presse de la 2873^e session du Conseil justice et affaires intérieures, 9956/08, 5 et 6 juin 2006. Dans ce sens F. LEANDRI, « Tous les chemins mènent à Rome ... sauf en matière matrimoniale », *Rev. Lamy dr. civ.* juill. 2008, p.50). C'est alors dans ce contexte, dans une matière soumise à une adoption à l'unanimité par le Conseil, que le mécanisme de coopération renforcée est intervenu pour la première fois, à la demande de dix États de l'Union européenne (F. LEANDRI, « Rome III : une coopération renforcée ? », *Rev. Lamy dr. civ.* oct. 2008, p.49). Dix-huit mois après cette demande adressée à la Commission, cette dernière a rendu deux propositions, l'une autorisant la coopération renforcée et l'autre la mettant en œuvre (Proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, COM(2010) 104 final, 24 mars 2010, disponible sur : www.europa.eu; Proposition de Règlement (UE) du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, COM(2010) 105 final, 24 mars 2010; disponible sur : www.europa.eu; M. BRUGGEMAN, « Divorces internationaux : vers un règlement Rome III... », *Dr. fam.* juill. 2010, alerte 49). Puis, le Parlement a approuvé la procédure et le Conseil l'a autorisée (Respectivement : IP/10/347 et IP/10/747 disponible sur : www.europa.eu ; Cons. UE, déc. 2010/405/UE, 12 juill. 2010, *JOUE* L.189/12, 22 juill. 2010). Et finalement, s'appliquant dans quatorze États membres, le règlement Rome III a été adopté en décembre 2010.

Lisbonne est nullement « équivoque »¹⁸⁴⁵. L'objectif des conflits de lois est de participer à la reconnaissance mutuelle des décisions et leur exécution dans l'espace judiciaire européen. Ce but est repris par les règlements. À son considérant 6, le règlement Rome I justifie les règles de conflit de lois par l'exigence de « prévisibilité de l'issue des litiges », ainsi que « la sécurité quant au droit applicable » et est ajoutée la libre circulation des jugements. Dès lors, le règlement Rome I justifie l'adoption de règles de conflit de lois par l'objectif de libre circulation des décisions. Le règlement Rome II reprend ce lien, par une disposition identique¹⁸⁴⁶. Dès la proposition de règlement Rome III, ce lien a, également, été mis en avant. « L'harmonisation des règles de conflit de lois facilite la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires »¹⁸⁴⁷. Le programme de Stockholm confirme cette attache, puisqu'il y est précisé que la libre circulation s'accompagne d'une série de garanties, incluant les conflits de lois¹⁸⁴⁸. Finalement, un objectif procédural est attribué aux conflits de lois. Cet objectif confirme la logique d'inscription des conflits de lois dans le chapitre du Traité intitulé « coopération judiciaire en matière civile ». Les modifications du Traité de Lisbonne confirment que le droit civil de l'espace judiciaire européen se construit par le droit de la procédure civile de l'Union européenne.

C'est pourquoi, l'analyse des premiers règlements de l'espace judiciaire européen permet de mettre en avant une cohérence entre les instruments. Les règlements de l'Union européenne sont envisagés au fur et à mesure de leur élaboration. Il apparaît que les règlements de l'espace judiciaire européen concernant les conflits de lois ont été adoptés sous l'impulsion des règlements relatifs à la procédure civile et en lien avec eux. Concernant le champ d'application matériel, les législateurs ont marqué leur volonté d'un ensemble coordonné¹⁸⁴⁹. Cette nécessité est notamment rappelée aux considérants 7 du règlement Rome I et du règlement Rome II, par lesquels la cohérence avec le règlement Bruxelles I est clairement posée. Les règlements sont le fruit d'une « histoire commune »¹⁸⁵⁰. Leur naissance provient du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'élaboration des textes sur les conflits de lois a donc été, dans un premier

¹⁸⁴⁵ V. HEUZÉ, « D'Amsterdam à Lisbonne, l'État de droit à l'épreuve des compétences communautaires en matière de conflits de lois », *JCP éd. G.* art. préc., n°10.

¹⁸⁴⁶ Consid. 6 règlement Rome II : « Le bon fonctionnement du marché intérieur exige, afin de favoriser la prévisibilité de l'issue des litiges, la sécurité quant au droit applicable et la libre circulation des jugements, que les règles de conflit de lois en vigueur dans les États membres désignent la même loi nationale, quel que soit le pays dans lequel l'action est introduite ».

¹⁸⁴⁷ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, Bruxelles 17 juill. 2006, préc., p.2.

¹⁸⁴⁸ Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, préc., pt. 3.1.2 ; cette assimilation des conflits de lois à une garantie pour la libre circulation est réitérée dans ce même programme, notamment pour les jugements par défaut point 3.3.2.

¹⁸⁴⁹ Si la volonté d'établir un champ cohérent est réelle, il n'en reste pas moins que les champs matériels des instruments ne se regroupent pas parfaitement. Ainsi, par exemple le règlement Rome III ne s'applique pas à l'annulation du mariage car il est compliqué « d'admettre que les époux puissent choisir la loi applicable à la validité de leur mariage », A. DEVERS et M. FARGE, « Le nouveau droit international privé du divorce. À propos du règlement *Rome III* sur la loi applicable au divorce », *JCP éd. G.* 2012, doct. 778, spéc. n°2 ou *Dr. fam.* 2012, ét. 13, spéc. n°2.

¹⁸⁵⁰ S. FRANCO, « Les champs d'application (matériel et spatial) dans les textes de référence. De la cohérence terminologique à la cohérence systémique. En passant par la théorie générale », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.35, spéc. p.38.

temps, envisagée par rapport aux règlements Bruxelles I et Bruxelles II *bis*. À ces textes répondent respectivement d'une part le règlement Rome I et le règlement Rome II, et d'autre part le règlement Rome III. Cette construction est confirmée, et la concordance renforcée par les instruments mixtes¹⁸⁵¹. Théoriquement, aucune règle de conflit de lois n'est prise sans les règles de compétence juridictionnelle correspondantes. Cette démarche atteste, au niveau européen, du lien indéfectible entre la procédure civile et le droit civil. Mais, dans l'espace judiciaire européen, la première permet l'émergence du second. Cette logique se retrouve dans le mouvement amorcé par les règlements mixtes, même si l'édiction est concomitante.

500. Conformément au droit primaire de l'Union européenne, le lien entre le droit de la procédure civile et le droit civil est manifeste. Mais, les conflits de lois doivent servir la reconnaissance mutuelle des décisions, dont l'objectif de libre circulation des décisions a permis la genèse et le développement du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'antinomie peut être soulignée. Un tel objectif concède une incidence de la loi applicable désignée par une règle européenne de conflit de lois sur la reconnaissance et l'exécution des décisions. Or tant le règlement Bruxelles I et Bruxelles II *bis*, suivant leur objectif de libre circulation des décisions, ont exclu expressément comme condition de reconnaissance des décisions le contrôle de la loi appliquée¹⁸⁵². La disparité des législations n'est pas un obstacle à la libre circulation des décisions dans l'espace judiciaire européen. Ainsi, même lorsque la libre circulation des décisions n'était pas consacrée, elle n'était aucunement subordonnée au contrôle de la loi applicable. Le mouvement de suppression de l'*exequatur* ne fait que le confirmer. Toutefois, les conflits de lois semblent participer à renforcer la confiance mutuelle et à une intégration croissante des décisions¹⁸⁵³. Envisagé par rapport à la libre circulation des décisions, l'intervention en matière de conflit de lois y retrouve sa justification. Cependant, les règles de conflit de lois qui ont un champ d'application calqué sur celles de droit de la procédure civile de l'Union européenne ne confèrent pas obligatoirement une reconnaissance incontestable, comme l'atteste le règlement Bruxelles I *bis*. Toutefois, par la confiance mutuelle que l'harmonisation des conflits de lois confère, ces derniers participent au mouvement de suppression de l'*exequatur*. Ainsi envisagé, le raisonnement a, néanmoins, des limites comme l'atteste le règlement Succession où l'*exequatur* perdure alors même que des règles de conflit de lois sont instituées. Certes, le droit de la procédure civile a influencé l'adoption de règles de droit civil en matière successorale, mais ces règles ne peuvent se justifier par la liberté de circulation des décisions. Le paradoxe est présent. Les limites sont posées. Le droit civil de

¹⁸⁵¹ Sur le choix entre des instruments séparés ou mixtes, cf. *infra* n°521 et s.

¹⁸⁵² Cf. *supra* n°93.

¹⁸⁵³ Cf. *supra* n°125.

l'espace judiciaire européen doit avoir un objectif propre détaché du droit de la procédure civile de l'Union européenne, qui doit en outre faire face à la pluralité des sources de droit civil dans l'Union européenne.

B. Les limites de la création du droit civil par la procédure civile dans l'Union européenne

501. Le droit civil de l'espace judiciaire européen ne peut uniquement être envisagé comme créé pour et par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Un objectif individuel peut être assigné à ce droit civil qui dans cette optique est un des ensembles de l'espace judiciaire européen (1). Mais, le droit civil de l'Union européenne n'est pas uniquement le fait de l'espace judiciaire européen. Dans l'Union européenne coexistent ce qu'il est possible de nommer le droit civil de l'espace judiciaire européen et le droit civil de l'Union européenne. Cette dualité pose alors la question de l'extension du droit civil de l'espace judiciaire européen pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne (2).

1. Le droit civil de l'espace judiciaire européen

502. Par les bases juridiques de l'espace judiciaire européen, des règlements, qui s'inscrivent dans un mouvement d'harmonisation du droit civil matériel sous une forme conflictuelle, ont été adoptés. Ces règlements résultent d'un processus spécifique à chacun. Le règlement Rome I résulte de la Convention de Rome, conclu entre les États membres de la Communauté économique européenne¹⁸⁵⁴. Convention non communautaire, son esprit et son application - à l'instar de la Convention de Bruxelles de 1968 - sont ceux d'une convention communautaire¹⁸⁵⁵. La communautarisation de cet « îlot isolé » est, de ce fait, apparue nécessaire¹⁸⁵⁶. Mais, le passage de la convention à un règlement a imposé de longs travaux préparatoires, durant lesquels le règlement Rome II a été adopté. Bien que suggérant, par sa numérotation, une postériorité par rapport au règlement Rome I, le règlement Rome II a été adopté alors que le règlement Rome I était encore en discussion. Du fait du jeu des exclusions, ce règlement est défini par la négative. Concernant la loi applicable aux obligations non contractuelles, le règlement Rome II est

¹⁸⁵⁴ Sur la Convention de Rome du 19 juin 1980, parmi une bibliographie abondante, V. notamment pour une présentation générale, H. GAUDEMET-TALLON, Convention de Rome du 19 juin 1980, *J.-Cl. Europe*, fasc. 3200 et 3201 ; P. LAGARDE, *Rép. communautaire Dalloz*, V° Convention de Rome (obligation contractuelle), déc. 1992, mise à jour mars 2012 ; H. GAUDEMET-TALLON, « Le nouveau droit international privé européen des contrats », *RTD eur.* 1981, p.215 ; F. RIGAUX, « Examen de quelques questions laissées ouvertes par la Convention de Rome », *Cah. dr. eur.* 1988, p.306 ; J. FOYER, « Entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles », *JDI* 1991, p.601 ; P. LAGARDE, « Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 », *Rev. crit. DIP* 1991, p.287.

¹⁸⁵⁵ S. CORNELOUP, « Transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, Le futur règlement communautaire « Rome I », *JCP éd. G.* 2008, act. 320 ; P. LAGARDE, « Remarques sur la proposition de règlement de la Commission européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) », *Rev. crit. DIP* 2006, p.331.

¹⁸⁵⁶ P. LAGARDE et A. TENENBAUM, « De la Convention de Rome au règlement Rome I », *Rev. crit. DIP* 2008, p.727.

intervenu dans un vide législatif européen¹⁸⁵⁷. Quant au règlement Rome III, il est un instrument de coopération renforcée. Outre cette spécificité, cette intervention constitue une « révolution »¹⁸⁵⁸. L'Union européenne est intervenue dans un domaine sensible et particulièrement résistant : le droit de la famille. Le bouleversement est considérable, d'autant plus - au moins pour les États qui qualifient ces droits d'indisponibles - que le principe d'autonomie est introduit dans la matière¹⁸⁵⁹. Le règlement Aliments a pour spécificité d'être le premier instrument mixte, mais également de lier les règles de conflit de lois européennes à un protocole international¹⁸⁶⁰. Quant au règlement Successions, il suggère l'engagement de l'Union européenne dans un processus d'élaboration d'instrument mixte, en cas de traitement de matière nouvelle pour l'Union européenne¹⁸⁶¹.

503. Mais, le fondement est le point de départ du droit. Ces règlements, en dépit de leur élaboration particulière, doivent donc être liés par un objectif commun. Les critiques concernant l'ancien article 65 du Traité ont été précédemment avancées, ainsi que la validation *a posteriori* des instruments par le Traité de Lisbonne¹⁸⁶². Au risque, sinon, de nier la validité des règles de conflit de lois, le fondement doit être recherché dans une entreprise plus vaste. Ces règles doivent se détacher du droit de la procédure civile. La réflexion impose alors un retour au droit international privé. L'objectif semble se dissoudre. Favoriser la compatibilité en matière de conflit de lois est la compétence premièrement attribuée. L'uniformité prévaut dans ces règlements. L'entreprise exploite au maximum cette compétence, l'« alternative » n'étant pas abordée¹⁸⁶³. La compatibilité - devant être favorisée ou désormais assurée - semble imposer une unification. De même, l'évaluation de ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du marché est interprétée de manière maximale. Si l'objectif est recherché par rapport à la libre circulation des personnes,

¹⁸⁵⁷ T. KADNER GRAZIANO, « Le nouveau droit international privé communautaire en matière de responsabilité extracontractuelle », *Rev. crit. DIP* 2008, p.445, au niveau international, l'intérêt pour cette matière n'a pas été soutenu.

¹⁸⁵⁸ A. DEVERS et M. FARGE, « Le nouveau droit international privé du divorce. À propos du règlement *Rome III* sur la loi applicable au divorce », *JCP éd. G.*, art. préc., n°2, ou *Dr. fam.* art. préc., n°2.

¹⁸⁵⁹ Si les époux sont en accord, le règlement leur permet de choisir la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, qui en raison du caractère universel du règlement peut être celle d'un État membre participant ou non, ainsi que la loi d'un État non membre (M. REVILLARD, « Divorce des couples internationaux : choix de la loi applicable », *Defrénois*, 15 mars 2011, n°5, p.445). Le rôle des praticiens du droit est alors accru et de la plus haute importance (H. PÉROZ, « Le choix de la loi applicable au divorce international. Nouvelle perspective pour les praticiens », *JCP éd. G.* 2012, 727 ; G. DUMONT, « Le choix de la loi applicable : un paramètre désormais incontournable du bilan patrimonial », *Dr. et patr. nov.* 2011, n°208, p.26 ; La validité de l'accord est toutefois soumise à des conditions, tant matérielles que formelles (G. LARDEUX, « Rome III est mort. Vive Rome III ! », art. préc., p.1835). Et la loi d'autonomie est limitée par l'exception d'ordre public (Pour une appréciation critiquable : G. LARDEUX, « Rome III est mort. Vive Rome III ! », art. préc., p.1835.). A défaut de choix effectué par les époux, ce qui pour diverses raisons risque de se produire assez fréquemment, l'article 8 du règlement prévoit des rattachements hiérarchisés, afin de désigner la loi applicable (M. OUDIN, « Contractualisation du divorce international : le règlement (UE) du 20 décembre 2010 », *RJPF* mars 2011, p.8, spéc. p.12. L'auteur met en avant comme raison de non désignation de la loi par les époux « le climat de la séparation », ainsi que la « subtilité du règlement » qui peut échapper aux époux). Outre les références déjà citées, sur le principe d'autonomie, V. H. PÉROZ, « L'avènement de l'autonomie de la volonté dans les divorces internationaux », *L'essentiel dr. de la fam. et des pers.* 15 juillet 2012, p.1 ; A. DEVERS, « Choisir la loi applicable au divorce et à la séparation de corps en vertu du règlement "Rome II" », *Procédures* août 2012, alerte 34 ; J. CASEY, « Divorces internationaux : la révolution Rome III ? », *Gaz. pal.* 15 sept. 2012, n°259, p.11.

¹⁸⁶⁰ C. NOURISSAT, « La loi applicable », *AJ fam.* 2009, p.101.

¹⁸⁶¹ Les propositions actuellement à l'étude le confirment. Sur l'impact de la matière nouvelle à traiter, cf. *infra* n°530.

¹⁸⁶² Cf. *supra* n°8 et s.

¹⁸⁶³ P. LAGARDE et A. TENENBAUM, « De la Convention de Rome au règlement Rome I », art. préc., n°2.

comme ce fut le cas pour le règlement Rome III, la justification s'y perd. L'entrave résultant de la multiplicité des règles de conflit de lois est évaluée par rapport à la libre circulation des personnes. La même logique a présidé les règles concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions¹⁸⁶⁴. Mais, si l'argumentation tient pour les décisions, la justification est plus difficile concernant les règles de conflit de lois. La « création d'une situation juridique » nouvelle ne peut pas se justifier par rapport à la libre circulation des personnes, sauf si la « circulation transpersonnelle » est incluse¹⁸⁶⁵. Considération plus politique que juridique, cette proximité envers les citoyens serait un moyen de faire accepter le mouvement d'intégration¹⁸⁶⁶.

Le Traité de Lisbonne a affaibli cette condition liée au fonctionnement du marché. L'objectif doit, donc, être plus général : garantir la prévisibilité des situations juridiques¹⁸⁶⁷. La sécurité juridique est un objectif de l'espace judiciaire européen et est un principe directeur des normes, présent directement ou indirectement à travers la notion de prévisibilité dans les règlements de l'espace judiciaire européen¹⁸⁶⁸. Inscrit tant dans les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne, que dans les règlements relatifs aux conflits de lois, le principe de sécurité juridique explique une des fonctions et est l'objectif des règlements relatifs aux conflits de lois. Si chaque État prévoit ses propres règles de conflit de lois, différents points de rattachement vont coexister pour un même litige. L'existence virtuelle de différents issues pour un même litige en résulte. Le droit civil a, dès lors, un objectif propre, qui participe à l'objectif de l'espace judiciaire européen. Si le droit civil de l'Union européenne se construit, il peut être considéré comme un ensemble de l'espace judiciaire européen. La question se pose alors de son extension matérielle et de son détachement des règles de conflit de lois. Envisagé par rapport au droit de la procédure civile de l'Union européenne, ce dernier de droit auxiliaire d'un droit européen sur les droits deviendrait alors un droit auxiliaire d'un droit substantiel européen.

2. L'extension du droit civil de l'espace judiciaire européen

504. Parallèlement au droit civil de l'espace judiciaire européen se développe un droit civil de l'Union européenne. L'édiction du droit civil de l'Union européenne se fait sur des bases multiples¹⁸⁶⁹. Indirectement les droits fondamentaux et la citoyenneté européenne

¹⁸⁶⁴ Sur le règlement Bruxelles II *bis*, cf. *supra* n°8.

¹⁸⁶⁵ G. LARDEUX, « La révision du règlement Bruxelles II « bis » : perspectives communautaires sur les désunions internationales – IIe partie – La loi applicable aux désunions internationales selon la proposition de règlement du Conseil du 17 juillet 2006 », art. préc., p.795.

¹⁸⁶⁶ V. déjà à propos du règlement Bruxelles II, B. STURLÈSE, « Les nouvelles règles du droit international privé européen du divorce », *JCP éd. G.* 2001, ét. I 241, n°9.

¹⁸⁶⁷ A. BORRÁS, « Le droit international privé communautaire : réalités, problèmes et perspectives d'avenir », cours préc., n°103.

¹⁸⁶⁸ Consid. 6 et 16 règlement Rome I ; consid. 6, 16 et 31 règlement Rome II ; consid. 15, 21 et 29 règlement Rome III et consid. 19 règlement Aliment.

¹⁸⁶⁹ P. PUYG, « L'avènement des sources optionnelles de droit » *RTD Civ.* 2012 p.493.

servent à son élaboration¹⁸⁷⁰. Ainsi, par l'arrêt *Garcia Avello*, la Cour de justice est intervenue sur la détermination d'un nom de famille¹⁸⁷¹. Incidemment à travers cet arrêt, la Cour de justice s'immisce en matière de filiation, qui est pourtant un domaine relevant de la compétence exclusive des États membres. En raison de ces bases juridiques, le droit civil de l'Union européenne ne s'est pas développé uniquement dans le cadre de l'espace judiciaire européen¹⁸⁷². Ces fondements sont des sources européennes de droit civil, mais non spécifiques à la matière¹⁸⁷³. En revanche, des bases juridiques directes, mais sectorielles, existent dans l'Union européenne.

L'article 94 et notamment l'article 95 du Traité instituant la Communauté européenne, devenus 114 et 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ont fondé les interventions européennes dans la législation civile¹⁸⁷⁴. Sur cette base de nombreuses directives ont été adoptées, comme la directive relative à la protection des consommateurs dans le cas des contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, ou encore la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹⁸⁷⁵. Confirmant ce moyen d'harmonisation, le Parlement a invité « la Commission à utiliser l'article 95 CE tout au long du processus de consolidation et de développement d'une harmonisation du droit civil »¹⁸⁷⁶. Preuve du succès de cette politique, en octobre 2011, une proposition de règlement relatif à un droit commun de la vente a été présentée¹⁸⁷⁷. Base pertinente et à l'origine d'un droit civil de l'Union européenne, ces fondements impriment néanmoins un aspect sectoriel sur la matière et par voie de conséquence son manque de cohérence. Ces articles ne visent pas spécifiquement le droit civil, mais le fonctionnement du marché intérieur¹⁸⁷⁸. Dès lors, si cette base est convaincante pour l'intervention au niveau du droit

¹⁸⁷⁰ Sur les droits fondamentaux, cf. *infra* n°668.

¹⁸⁷¹ CJCE, 2 oct. 2003, *Carlos Garcia Avello c/ État belge*, aff. C-148/02, *Europe* déc. 2003, comm. 374, note Y. GAUTIER; *JCP éd. G* 2004, I-111, n° 3, obs. A. MARMISSE ; *JDI* 2004 p.582, M. LUBY ; *Rev. crit. DIP* 2004 p.192, note P. LAGARDE.

¹⁸⁷² L'objectif n'est pas d'être exhaustif, mais de montrer l'ambivalence du droit civil. Cette clarification nous paraît nécessaire afin de cerner le droit civil de l'espace judiciaire européen, et de justifier cet emploi. Pour une étude complète du droit civil de l'Union européenne, v. K. GARCIA, *Le droit civil européen, nouvelle matière, nouveau concept, op. cit.*, L'auteur n'y examine pas uniquement le droit de l'Union européenne, mais le droit des deux Europes.

¹⁸⁷³ De même, sur la base de l'ancien article 293, les États membres pouvaient engager entre eux des négociations, afin de parvenir à la conclusion d'une convention. Cet article vise particulièrement la protection des personnes. Utilisé par rapport au droit international privé, la possibilité d'arriver à un droit unitaire est offerte. Cependant, cette disposition, qui a disparu avec le Traité de Lisbonne, se trouvait en dehors du cadre communautaire. Les conséquences et critiques de cet article sont les mêmes qu'au niveau de la procédure civile, cf. *supra* n°9.

¹⁸⁷⁴ Pour une étude des articles 94 et 95 au niveau du droit de la procédure civile de l'Union européenne, dont les conditions restent toutefois identiques, cf. *supra* n°8.

¹⁸⁷⁵ Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, *JOCE* L.372/31, 31 déc. 1985 ; Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JOCE* L.210/29, 7 août 1985, p.29; Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCE* L.95/29, 21 avril 1993.

¹⁸⁷⁶ Résolution du Parlement européen concernant le rapprochement du droit civil et commercial des États membres, COM(2001) 398 – C5-0471/2001 – 2001/2187 (COS), 15 nov. 2001, spéc. pt. 18, disponible sur : www.europa.eu.

¹⁸⁷⁷ Proposition de règlement relatif à un droit commun de la vente, COM(2011) 635 final, 11 oct. 2011, disponible sur : www.europa.eu.

¹⁸⁷⁸ L'article 114, comme l'ancien article 94, exige la preuve d'une incidence directe des mesures concernées sur le marché intérieur. L'article 115, à l'instar de l'ancien article 95 du Traité instituant la Communauté européenne, se contente de

de la consommation ou du droit des contrats, il n'en reste pas moins qu'aucune justification pourrait engager une élaboration d'un droit civil européen sur cette base unique¹⁸⁷⁹.

L'article 308 du Traité instituant la Communauté européenne a également été proposé, par la doctrine, comme base d'intervention en droit civil¹⁸⁸⁰. Par cette disposition, en cas d'absence de compétence spécifique dans le Traité, la Commission a la possibilité d'étendre ses compétences. Cependant, l'utilisation de cette disposition, reprise à l'article 351 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne peut constituer une base pertinente pour l'élaboration d'un droit civil de l'Union européenne, en raison même de son caractère subsidiaire. De surcroît, l'ancien article 308 était circonscrit au bon fonctionnement du marché intérieur, renvoyant ainsi à la problématique abordée par rapport à l'article 95, qui est encore d'actualité avec le Traité de Lisbonne.

505. Par ces bases juridiques, une partie du droit civil de l'Union européenne n'est donc pas fondée sur l'espace judiciaire européen. Les considérations d'adoption de ce droit sont étrangères au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Une inclusion de ce droit civil dans l'espace judiciaire européen est, cependant, opérée. Cette coexistence fragmente, voire déstructure l'image posée comme hypothèse de l'espace judiciaire européen. Effectivement, les directives européennes de droit civil disposent de régimes complets qui rentrent en concurrence avec des dispositions ponctuelles du droit civil conflictuel de l'Union européenne. Ces actes définissent leurs domaines d'application matérielle et spatiale. Le constat est alors qu'au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne, des actes, réglementant la même question, coexistent. Plus, par la confrontation des méthodes et des actes, le droit dérivé va influencer la détermination du droit applicable dicté par l'espace judiciaire européen, car les règlements de l'espace judiciaire européen ont délimité leurs domaines par la priorité donnée aux règles sectorielles¹⁸⁸¹. La *lex specialis* est consacrée. Particulièrement dominant en matière de contrat conclu par des consommateurs, la directive sur les clauses abusives s'impose, lorsque les instruments de l'espace judiciaire européen ne désignent pas la loi d'un État membre¹⁸⁸². À l'instar du règlement Bruxelles I, le règlement Rome I contient une disposition permettant le maintien des règles spéciales, qui est une reprise de l'article 20

mesures ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. L'article 115 ne permet pas une inclusion générale dans la matière, car il est une disposition pivot de la réalisation du marché intérieur. Les normes adoptées sur ce fondement doivent être jugées nécessaires à l'achèvement du marché intérieur.

¹⁸⁷⁹ K. GARCIA, *Le droit civil européen, nouvelle matière, nouveau concept*, op. cit., p.247, n°301.

¹⁸⁸⁰ D. STAUDENMAYER, « Un instrument optionnel en droit européen des contrats ? », *RTD civ* 2003, p.640.

¹⁸⁸¹ M. WILDERSPIN, « La relation des textes de référence avec le droit dérivé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.137.

¹⁸⁸² Art. 6-2 directive n°93/13/CEE : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait du choix du droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres ».

de la Convention de Rome¹⁸⁸³. Cependant, la consécration de règles minimales dans les directives, ne va pas sans problème d'articulation entre les instruments. Les institutions de l'Union européenne n'ont pas abordé une « conception systémique » du problème¹⁸⁸⁴. L'impact des actes de droit dérivé sur la loi applicable n'est pas pleinement approché. Un changement d'optique à la faveur d'une harmonisation valoriserait une articulation optimale entre ces deux types de droit civil, où priorité est donnée aux règles sectorielles.

506. Il n'en reste pas moins que le droit civil de l'Union européenne, pris sur la base autre que l'article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'introduit dans l'espace judiciaire européen. Ainsi, deux types de droit civil de l'Union européenne vont coexister dans l'espace judiciaire européen, par le biais des instruments règlementant les conflits de lois. Pourtant, l'objectif du droit civil conflictuel de l'Union européenne est, désormais, détaché du marché intérieur. Le rapprochement des instruments pris sur cette base ne peut s'intégrer parfaitement dans l'espace judiciaire européen. La finalité apparaît différente. L'opportunité de régir l'ensemble du droit civil de l'Union européenne par l'espace judiciaire européen peut alors être posée. En effet, l'espace judiciaire européen ne vise pas seulement les conflits de lois¹⁸⁸⁵. La compétence de l'espace judiciaire européen permet d'envisager une extension aux droits substantiels¹⁸⁸⁶. Le programme de Stockholm y fait allusion, les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne en ont fait une application¹⁸⁸⁷. Cependant, le droit civil dans l'Union européenne ne résulte pas uniquement de l'espace judiciaire européen, qui n'apparaît, en outre pas pertinent pour l'ensemble de la matière. Dès lors, l'ensemble droit civil de l'espace judiciaire européen tend plus à construire des droits, et non un ordre, à la différence du droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁸⁸⁸.

507. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne permet l'émergence d'un droit civil de l'espace judiciaire européen. Mais, ce dernier se justifie difficilement par rapport à l'article 81 du Traité de Lisbonne. En sus, le caractère créateur du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut s'appliquer à l'ensemble du droit civil de l'Union européenne. Toutefois, les règlements de l'espace judiciaire européen sont accordés entre eux. Le caractère auxiliaire de la procédure civile de l'Union européenne en

¹⁸⁸³ Art. 23 règlement Rome I. Une exception est donnée pour l'article 7, en raison du régime spécial édicté.

¹⁸⁸⁴ M. WILDERSPIN, « La relation des textes de référence avec le droit dérivé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.136-138.

¹⁸⁸⁵ D. BLANC, « Droit européen des contrats : un processus en voie de dilution », *D.* 2008, chron. p.564.

¹⁸⁸⁶ J. BASEBOW, « Rapport de synthèse : quel droit privé pour l'Europe », in *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, op. cit., p. 234. *A contrario*, I. BARRIÈRE BROUSSE, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », art. préc., n°26.

¹⁸⁸⁷ Cf. supra n°499.

¹⁸⁸⁸ E. JEULAND, « Brèves remarques sur la qualification de l'espace judiciaire européen en un ordre juridique interétatique de droit privé », in *L'Union européenne : Union de droit, Union des droits. Mélanges en l'honneur de Philippe MANIN*, op. cit., p.442.

découle. Ce caractère s'accorde avec l'évolution de l'espace judiciaire européen. En raison du lien unissant ces deux matières, une extension du droit civil peut être envisagée, car il apparaît en constante que le droit de la procédure civile de l'Union européenne appelle des règles de droit civil. Cette dualité ne doit pas faire croire à une contradiction. Au contraire, cette approche révèle un élément majeur et spécifique du droit de la procédure civile de l'Union européenne, qui la met en premier plan dans l'espace judiciaire européen. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est une politique propre de l'Union européenne. En même temps, ce droit est un droit créateur du droit civil de l'Union européenne, qu'il va servir en tant que droit auxiliaire. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne formate l'espace judiciaire européen.

PARAGRAPHE II. LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE, AUXILIAIRE DU DROIT CIVIL DE L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

508. Dans son rapport aux droits substantiels, la procédure civile est un droit auxiliaire¹⁸⁸⁹. La procédure civile règle l'application des autres branches du droit. Elle est un droit régulateur. La procédure civile assure également la sanction des droits substantiels. Droit sanctionnateur, la procédure a pour objet la réalisation en justice de ces droits¹⁸⁹⁰. Ces aspects de la procédure civile sont présents dans les premiers instruments communautaires. Cependant, à l'origine, la procédure civile alors communautaire, sous réserves des précisions précédentes, sert les droits nationaux par des règles de conflit de lois nationales. Si les règles de procédure civile sont communautarisées, la procédure ne l'est pas dans son rapport aux droits substantiels. Toutefois, l'intervention de l'Union européenne dans le cadre des conflits de lois permet désormais de qualifier la procédure civile de droit auxiliaire de l'Union européenne (A). Une dualité d'approche doit être observée amenant à s'interroger sur la construction de l'espace judiciaire européen (B).

A. Le caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne

509. Le caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne ressort de la confrontation des règlements de l'espace judiciaire européen. Une coexistence harmonieuse est organisée dans leurs constructions. Toutefois, envisagé par le prisme de l'espace judiciaire européen, le caractère substantiel est du fait des conflits de lois. C'est pourquoi, le droit de la procédure civile de l'Union européenne est un droit auxiliaire d'un droit sur le droit (1). Afin de confirmer le caractère auxiliaire européen du droit de la procédure civile, la question de la qualification doit alors être abordée (2).

¹⁸⁸⁹ Sur les caractères de la procédure civile dans son rapport au droit substantiel ; G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, *op. cit.*, p.6 et s.

¹⁸⁹⁰ G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, *op. cit.*, p.6 et s.

1. Un droit auxiliaire d'un droit sur le droit

510. Si la procédure civile de l'Union européenne est un droit créateur, il n'en reste pas moins que dans son essence la procédure civile est un droit auxiliaire. De ce dernier lien ressort un droit de la procédure civile de l'Union européenne qui doit être adapté à la branche du droit substantiel des prétentions avancées. Le régime de la procédure civile doit correspondre au droit mis en œuvre. Considéré comme un droit auxiliaire, le droit de la procédure civile de l'Union européenne devrait être un « droit dépendant »¹⁸⁹¹. L'aspect créateur ne doit pas, pour autant, être dénié. Le raisonnement doit s'opérer en deux temps.

Dans un premier temps, le droit de la procédure civile de l'Union européenne permet la construction d'un droit civil dans l'espace judiciaire européen. Cette approche est réelle. Mais, elle s'inscrit dans un objectif plus global de construction de l'espace judiciaire européen. *A priori*, si l'espace judiciaire européen est considéré comme un ensemble, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit mettre en œuvre les droits substantiels de ce même espace.

Ainsi, second temps, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit servir les droits civils générés par l'espace judiciaire européen. Spécificité réintégrant le droit international privé dans l'espace judiciaire européen, les droits substantiels sont appliqués par les règles européennes de conflit de lois. L'espace judiciaire européen apparaît alors comme une entité composée de droits auxiliaires. Toutefois, les conflits de lois, en tant que droit sur le droit, ont obligatoirement un lien indéfectible avec la procédure. Cette dernière sert les règles de conflit de lois qui sont indispensables à l'application du droit matériel. Ainsi, afin de confirmer le caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les règles de conflit de lois de l'espace judiciaire européen doivent être appliquées par les juridictions désignées par les règles de compétence juridictionnelles de ce même espace.

511. La démonstration impose une première approche horizontale entre d'une part les règlements relatifs aux compétences juridictionnelles et à la reconnaissance et l'exécution des décisions, et d'autre part les règlements relatifs aux conflits de lois. Le caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne suppose une concordance entre ces textes. L'idée est présente dans les règlements relatifs aux conflits de lois. Suivant le considérant 7 du règlement Rome II, les dispositions de ce règlement « devraient être cohérents » par rapport au règlement Bruxelles I. Sous une formule identique, cette volonté est inscrite dans le règlement Rome I¹⁸⁹². Permettant d'entrevoir

¹⁸⁹¹ G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, *op. cit.*, p. 6 et s.

¹⁸⁹² Consid. 7 règlement Rome I. Ce même considérant ajoute la nécessité de cohérence du règlement Rome I avec le règlement Rome II.

une unité, ce parallélisme se retrouve avec le règlement Rome III, qui est indissociable du règlement Bruxelles II *bis*¹⁸⁹³. Le considérant 10 du règlement Rome III énonce que son « champ d'application matériel et [ses] dispositions [...] devraient être cohérents par rapport au règlement (CE) n°2201/2003 ». Son considérant 13 ajoute que le règlement « devrait s'appliquer quelle que soit la nature de la juridiction saisie ». Enfin, il est précisé que « s'il y a lieu, une juridiction devrait être réputée saisie conformément au règlement (CE) n°2201/2003 »¹⁸⁹⁴. Bien qu'opérant une fracture, qui ne se retrouve pas dans les règlements Aliments et Successions, qui regroupent la compétence juridictionnelle, la reconnaissance et l'exécution des décisions, ainsi que la loi applicable, les règlements Rome I, Rome II et Rome III sont pensés en terme de complémentarité et de prolongement des règlements Bruxelles I et Bruxelles II *bis*.

Une harmonie et une complémentarité sont envisagées entre les règlements de l'espace judiciaire européen¹⁸⁹⁵. Même s'ils sont séparés les instruments de droit civil et du droit de la procédure civile de l'Union européenne ont un champ d'application quasi similaire. Les premiers calquent sur les seconds. À titre d'illustration, les règlements Bruxelles I et Rome I seront retenus. Historiquement et partant du caractère créateur du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le règlement Rome I a incontestablement bénéficié de la place magistrale qu'occupe le règlement Bruxelles I. Pour preuve, de la détermination de la loi applicable ressort une rédaction « en harmonie » avec le règlement Bruxelles I¹⁸⁹⁶. Appuyant ce parallélisme, concernant par exemple les notions de ventes de biens ou de prestation de services, le règlement Rome I renvoie aux interprétations du règlement Bruxelles I¹⁸⁹⁷. Des dispositions sont directement inspirées du règlement Bruxelles I, pour assurer une concordance et une coordination des deux instruments¹⁸⁹⁸. Le règlement Rome I fait preuve de conformité avec le règlement Bruxelles I. Il en apparaît comme le juste prolongement, assurant une complémentarité avec ce dernier et donc consacrant le caractère auxiliaire de la procédure européenne.

512. Se développant en parallèle de l'approche horizontale, une seconde approche est à révéler dans la recherche du caractère auxiliaire. Celle-ci a été initiée par le règlement Aliments¹⁸⁹⁹. Par ce règlement, l'Union européenne a voulu faciliter le recouvrement des créances d'aliments qui étaient estimées, pour l'année de sa proposition, à deux cent

¹⁸⁹³ Son adoption par le mécanisme de la coopération renforcée impose, toutefois, de nuancer la question de l'unité. Les répercussions se situent également au niveau spatial, *cf. infra* n°728.

¹⁸⁹⁴ Consid. 13 règlement Rome III.

¹⁸⁹⁵ En raison du mécanisme de la coopération renforcée, l'acception est moins pertinente pour le règlement Rome III.

¹⁸⁹⁶ P. LAGARDE et A. TENENBAUM, « De la Convention de Rome au règlement Rome I », art. préc., spéc. p.727.

¹⁸⁹⁷ Consid. 17 règlement Rome I. Cependant, les répercussions sur l'interprétation, non consacrée par les règlements, sont plus complexes, *cf. infra* n°658.

¹⁸⁹⁸ Ex. les conditions de protection concernant les contrats de consommation.

¹⁸⁹⁹ Cette démarche a été initiée au préalable, notamment dans le cadre de la conférence de La Haye. Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, cette approche est une nouveauté, en raison de son caractère relativement récent. En raison, des rapports d'autorité procédurales, les conséquences sont, évidemment, plus importantes dans le cadre européen.

quarante huit millions d'euros, pour cent vingt trois mille créances alimentaires transfrontières¹⁹⁰⁰. Cet intérêt était présent dès le Conseil de Tampere et le règlement Bruxelles I l'a pris en considération en son article 5-2. La question des obligations alimentaires a été, toutefois, renouvelée par le règlement du 18 décembre 2008¹⁹⁰¹. Ce dernier démontre une nouvelle approche de l'unité juridique de l'espace judiciaire européen : l'approche verticale¹⁹⁰². En effet, le règlement Aliments est un « instrument global » de la coopération judiciaire civile, comprenant tant des règles de conflit de lois que de juridictions et de reconnaissance et d'exécution de la décision¹⁹⁰³. Les conflits de lois et les règles procédurales sont traités par un unique instrument. Réserve faite du règlement insolvabilité, pour la première fois dans l'espace judiciaire européen, « une intégration des conflits de juridictions et des conflits de lois » est réalisée¹⁹⁰⁴. Une approche verticale est consacrée. Le traitement est unique pour une matière donnée. La même démarche a été effectuée pour le règlement Successions. Ce traitement des règles juridictionnelles, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, et des conflits de lois se retrouve dans les propositions actuelles de règlements sur les régimes matrimoniaux et sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés¹⁹⁰⁵. La volonté d'une cohérence normative d'ensemble est, par ces instruments mixtes, directement posée par l'espace judiciaire européen. Du règlement Aliments ressort le lien direct entre le droit de la procédure civile de l'Union européenne et le droit civil de l'espace judiciaire européen. Le même constat peut être fait à propos du règlement Successions. Par cette adéquation, les légères variations entre les domaines d'application dans un même instrument sont absentes. Le caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne, bien que droit auxiliaire d'un droit sur le droit, est pleinement consacré.

513. Par une approche horizontale ou verticale, une volonté de cohésion et d'harmonie préside les liens entre les deux ensembles générés par l'espace judiciaire européen, que sont le droit de la procédure civile de l'Union européenne et le droit civil de l'espace judiciaire européen. Cependant, le droit civil de l'espace judiciaire européen est un droit

¹⁹⁰⁰ Chiffres cités par K. VANDEKERCKHOVE, « Le recouvrement des obligations alimentaires en Europe – Un nouveau cadre législatif », art. préc., p.57.

¹⁹⁰¹ Le recours, pour l'adoption du règlement Aliments, à l'unanimité par le Conseil démontre également un changement d'orientation. Les obligations alimentaires sont une matière relevant du droit de la famille. Elles ne sont plus considérées comme accessoire à la matière civile et commerciale générale (K. VANDEKERCKHOVE, « Le recouvrement des obligations alimentaires en Europe – Un nouveau cadre législatif », art. préc., p.62). Cf. *infra* n°553.

¹⁹⁰² Pour une utilisation générale du terme vertical, afin de mettre en avant le caractère fragmenté du droit de la procédure civile de l'Union européenne, H. BOULARBAH, « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile : coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun », in *Le droit processuel et judiciaire*, op. cit., p.167, spéc. 185, n°15.

¹⁹⁰³ C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *Procédures*, art. préc., n°1.

¹⁹⁰⁴ M. FALLON, « Les conditions d'un code européen de droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.1, spéc. p.9.

¹⁹⁰⁵ M. BUSCHBAUM et U. SIMON, « Les propositions de la Commission européenne relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés », *Rev. crit. DIP* 2012, p.801.

conflictuel. C'est pourquoi, en raison de la résurgence du droit international privé dans l'espace judiciaire européen par les conflits de lois, l'harmonie désirée doit impliquer une harmonie de qualification.

2. Le problème de la qualification

514. Chaque règle de conflit se décompose en une catégorie, à laquelle sont associés des points de rattachement. L'objectif est de lier le rapport juridique à une loi applicable. La qualification est l'étape préalable de cette liaison. La qualification se focalise sur un concept juridique qui englobe généralement un ensemble de règles¹⁹⁰⁶. Problème récurrent des conflits de lois, la qualification n'est pas exclue des règles de compétences juridictionnelles¹⁹⁰⁷. Dès lors, afin de conclure au caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne, une unité de qualification doit exister (a), impliquant de ce même fait une unité de catégorie de rattachement (b).

a. La nécessité d'une qualification unitaire

515. Les conflits de juridictions et les conflits de lois ont une fonction différente. Dans l'Union européenne, ces règles sont générées par l'espace judiciaire européen. Résultant d'une même politique, au service d'une même finalité, l'identité de qualification de ces règles doit être envisagée¹⁹⁰⁸. En assurant une cohésion entre le juge saisi et la loi applicable, un rapport de droit se devrait de recevoir une qualification similaire en matière de conflit de juridictions et de conflit de lois dans l'Union européenne¹⁹⁰⁹.

Envisagée par rapport aux principes de l'espace judiciaire européen, la politique de cette entité doit conduire à ce que la qualification vérifie l'objectif de sécurité juridique. Présent à tous les stades d'intervention de l'espace judiciaire européen, le principe de sécurité juridique impose, *a priori*, un recours à la qualification unitaire. En effet, une « qualification unitaire garantit la cohésion du procès »¹⁹¹⁰. La méthode moniste correspond à la prévisibilité de la sécurité juridique. Outre, les principes de l'espace judiciaire européen, les instruments européens sous tendent cette méthode par un renvoi

¹⁹⁰⁶ B. ANCEL, « L'objet de la qualification », *JDI* 1980, p.227 ; B. ANCEL, *Rép. Internat. Dalloz*, V° Qualification, déc. 1998, mise à jour 2009, n°2.

¹⁹⁰⁷ B. AUDIT, « Qualification et droit international privé ». *Droits* 1993, vol. 18, p. 46.

¹⁹⁰⁸ La qualification est ici distinguée de l'interprétation, cf. *infra* n°629. En effet, si « la diversité peut naître d'une absence d'unification » donnant lieu à une qualification, il n'en reste pas moins qu'une « politique d'unification laissée à l'appréciation des États membres dans l'application concrète des règles unificatrices » entraîne potentiellement une diversité, L. CADIET et S. GUINCHARD « Justice et Europe, facteurs de diversité », *Justices*, 1997, n°7, p.VII.

¹⁹⁰⁹ T. AZZI, « Bruxelles I, Rome I, Rome II : regard sur la qualification en droit international privé communautaire », *D.* 2009, p.1621, spéc. n°1.

¹⁹¹⁰ A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, « Qualification et concepts autonomes dans l'élaboration d'un code européen de droit international privé », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, *op. cit.*, p.319.

entre les textes ou par une reprise dans les textes d'une qualification antérieurement consacrée¹⁹¹¹. Ces arguments plaident en la faveur d'une qualification unitaire.

Juridiquement, l'opération de qualification impose une vision unitaire dans l'espace judiciaire européen. En effet, que la qualification intervienne dans un contexte conventionnel, règlementaire ou de droit commun, en conflit de juridictions ou de lois, la qualification « ne change pas de nature », « le problème est toujours celui de l'interprétation appliquée et concrète de la règle et donc celui d'un jeu sur la compréhension des concepts qu'elle utilise, conduit selon ce que commande sa signification »¹⁹¹². Envisagée par l'espace judiciaire européen, la méthode moniste est présente dans la nature même de la qualification à opérer. Si son domaine juridique peut varier - conflit de juridictions ou conflit de lois - en revanche, son objet reste similaire¹⁹¹³. Au service de l'accès à la justice dans l'espace judiciaire européen, la mise en œuvre des normes de ce dernier implique une qualification similaire.

516. En droit de l'Union européenne, la notion autonome favorise une qualification uniforme entre les États membres. Mais, les conflits de qualifications naissent de l'affrontement de qualifications divergentes entre systèmes différents, car la qualification est liée à la règle de conflit. L'une assure une cohérence à l'autre. De ce fait, générées par l'ordre juridique de l'Union européenne, les règles de conflit en ce qu'elles se doivent d'assurer une sécurité juridique des rapports de droit dans l'Union européenne doivent bénéficier d'une qualification unique¹⁹¹⁴. À défaut, l'objectif même des règles européennes en droit civil de l'espace judiciaire serait affecté. En effet, si la qualification diffère, la prévisibilité dans l'application de la loi substantielle ne peut être soutenue. De surcroît visant une cohésion avec le juge saisi, l'accès à la justice serait affecté. Finalement, devant être résolue par une qualification unique entre les États de l'Union européenne, la qualification ne sert plus la loi du *for*, mais la loi de l'Union européenne. Indispensable à la consécration d'un ordre procédural de l'Union européenne, cette qualification unitaire doit également jouer entre les textes de l'espace judiciaire européen. Si le droit de la procédure civile de l'Union européenne est un droit auxiliaire du droit civil de l'espace judiciaire, alors

¹⁹¹¹ Cf. *infra* n°658.

¹⁹¹² B. ANCEL, *Rép. Internat. Dalloz*, V° Qualification, préc. n°54.

¹⁹¹³ T. AZZI, « Bruxelles I, Rome I, Rome II : regard sur la qualification en droit international privé communautaire », art. préc., n°18 et s.

¹⁹¹⁴ La qualification moniste s'impose avec force dans l'espace judiciaire européen, d'autant plus que la conception dualiste, outre de ne pas correspondre à la nature de l'opération de qualification, représente certains dangers. La sécurité juridique est entachée par une dualité de qualification entre les conflits de juridictions et les conflits de lois (A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, « Qualification et concepts autonomes dans l'élaboration d'un code européen de droit international privé », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, *op. cit.*, p.320 et s.). De plus, imposer une telle variation dénie le rattachement du droit de la procédure civile de l'Union européenne à un unique ordre juridique, celui de l'ordre juridique de l'Union européenne. Or, même incomplet le droit de la procédure civile de l'Union européenne a les caractères d'un droit de l'Union européenne. Enfin, le rapport de droit, qui est déterminé par la qualification, s'oppose à un dualisme de qualification (T. AZZI, « Bruxelles I, Rome I, Rome II : regard sur la qualification en droit international privé communautaire », art. préc., n°22 et s.). Les préoccupations sont, certes, variables entre les conflits de lois et les règles juridictionnelles. Mais, cette différenciation se situe à un niveau, qui n'interfère pas avec la qualification.

une qualification unitaire doit s'imposer entre ces droits. L'un étant au service de l'autre, cette conception moniste s'affirme. Les sources sont uniques et au service d'une finalité commune, l'accès à la justice, poursuivie par l'espace judiciaire européen.

517. La qualification unitaire dans l'espace judiciaire européen est un impératif qui s'impose tant juridiquement que par les objectifs poursuivis par cet espace. Toutefois, la concordance du droit de la procédure civile de l'Union européenne et du droit civil de l'espace judiciaire européen n'a pas pour conséquence une correspondance entre les rattachements de conflit de juridictions et conflit de lois. La conception moniste doit, en revanche, s'affirmer à travers les catégories de rattachement.

b. La qualification unitaire et la catégorie de rattachement

518. « La qualification sert à lier les rapports juridiques avec une catégorie de rattachement et ainsi une règle de conflit »¹⁹¹⁵. Mais, le *forum* et le *jus* diffèrent dans leurs fonctions. Dès lors, aucune concordance des rattachements des conflits de juridictions et des rattachements des conflits de lois n'est imposée. La rupture de la vision unitaire se situe ici. L'exigence de sécurité juridique n'implique pas une coïncidence des rattachements entre les conflits de juridictions et ceux de lois. Une telle concordance est même contraire, si elle est forcée, à l'esprit de chacune de ces règles. L'autonomie de la volonté n'est que l'illustration la plus frappante de cette différenciation.

Toutefois, la catégorie ne doit pas varier. La catégorie permet de mettre en œuvre l'opération de qualification. « Les catégories alimentent la "grille de lecture" qui permet d'identifier, sur la matière à traiter, les éléments pertinents, établissant ou déniaient, selon la configuration qu'ils donnent à celle-ci, la correspondance avec la catégorie et donc, au bout du compte, avec l'applicabilité de la règle »¹⁹¹⁶. Intimement liées, la catégorie et la qualification ont besoin l'une de l'autre. Le raisonnement de l'opération de qualification ne peut être mis en œuvre que par la catégorie. Et l'existence de la catégorie permet de mener le raisonnement de la qualification. Dès lors, la nature unitaire de la qualification s'impose à la catégorie, la détermination étant mutuellement liée.

519. De ce lien, les règles de compétence juridictionnelle ont bénéficié des catégories des règlements relatifs aux conflits de lois. L'exigence de sécurité juridique, combinée à la réduction de l'appréciation de la loi applicable, a conduit à l'adoption de règles rigides. Guidées par ces impératifs, ces règles sont adaptées aux rapports juridiques. La prise en compte de « sous catégories », en résultant, a bénéficié aux règles de compétences

¹⁹¹⁵ M.-PH. WELLER, « Les rattachements dans les conflits des lois », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.327.

¹⁹¹⁶ B. ANCEL, *Rép. Internat. Dalloz*, V° Qualification, préc., n°6.

juridictionnelles¹⁹¹⁷. La modification de l'article 5-1 de la Convention de Bruxelles en est l'exemple emblématique. Désormais, aux termes de l'article 5-1 a) du règlement Bruxelles I - et le règlement Bruxelles I *bis* n'en a pas modifié la teneur - le demandeur à l'action dispose d'un choix entre le for du domicile du défendeur ou le for du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Mais, le lieu de l'obligation qui sert de base à la demande n'intervient comme critère de rattachement que si le contrat n'est pas un contrat de vente de marchandises ou un contrat de fourniture de service¹⁹¹⁸. Dans ces deux derniers cas, le critère de rattachement est spécifique et donne directement la compétence. Par l'introduction de sous catégories contractuelles, le détour par la règle de conflit de lois imposé par la recherche du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée est évité¹⁹¹⁹. Déjà affaiblie par les instruments européens relatifs aux conflits de lois, la jurisprudence *De Bloos-Tessili* devient subsidiaire par l'introduction de sous catégories¹⁹²⁰. Mais, le rapport de droit, ni même l'objet de la qualification n'ont à être modifiés. Une faveur est donc bien portée à la théorie moniste, la construction de l'espace judiciaire européen l'atteste elle-même, dans un mouvement d'influence réciproque entre les textes du droit de la procédure civile de l'Union européenne et du droit civil de l'espace judiciaire européen.

520. Le développement du droit civil de l'espace judiciaire européen s'opère en relation étroite avec celui du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le droit civil de l'espace judiciaire bénéficie d'une approche horizontale ou verticale, par laquelle une cohérence est assurée. Toutefois, aucune de ces deux approches n'est privilégiée par le Traité. Replacée dans l'espace judiciaire européen, chacune possède des avantages qui imposent de s'interroger sur les choix opérés par les législateurs européens.

B. Le choix de l'approche des instruments de l'espace judiciaire européen

¹⁹¹⁷ F. POCAR, « Quelques réflexions sur le choix des sous catégories et des éléments de rattachement dans les textes de références », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.69, spéc. n°4.

¹⁹¹⁸ G. CAVALIER, note CJCE, 23 avr. 2009, *Falco Privatstiftung et Thomas Rabitsch c/ Gisela Weller-Lindhorst*, préc. p. 57 ; T. AZZI, « De quelques difficultés d'application de l'article 5.1, b, du règlement Bruxelles I en matière de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire », *Rev. crit. DIP* 2010, p.1837.

¹⁹¹⁹ V. HEUZÉ, « De quelques infirmités congénitales du droit uniforme : l'exemple de l'article 5, 1) de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », *Rev. crit. DIP* 2000, p.596 ; G. A. L. DROZ, « *Delendum est forum contractus ?* Vingt ans après les arrêts De Bloos et Tessili interprétant l'art. 5-1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », *D. 1997*, chron. p.351 ; A. VON OVERBECK, « L'interprétation traditionnelle de l'art. 5-1 des Conventions de Bruxelles et Lugano : le coup de grâce ? », in *E Pluribus Unum: Liber Amicorum Georges A.L. DROZ. Sur l'unification du droit international privé*, op. cit., p.287.

¹⁹²⁰ J.-P. RÉMERY, « Les relations de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles avec les autres conventions », *Gaz. Pal.* 23 mai 1992, p.426. CJCE, 6 oct. 1976, *A. De Bloos, SPRL c/ Société en commandite par actions Bouyer*, aff. 14-76, *Rec.* p.1497 ; *JDI* 1977, p.719 obs. J.-M. BISCHOFF et A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1977, p.761, note P. GOTHOT et D. HOLLEAUX ; *D. 1977*, p.287, chron. G. A. L. DROZ ; CJCE, 6 oct. 1976, *Tessili c/ Dunlop*, préc.

521. À défaut d'une unité comme les règlements Aliments et Successions, les règlements concernant les compétences juridictionnelles et la reconnaissance et l'exécution des décisions sont pensés en terme de complémentarité, par couple, avec ceux relatifs aux conflits de lois. Deux méthodes de construction coexistent dans l'espace judiciaire européen. Chacune confère un caractère auxiliaire au droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais recèle des difficultés propres (1). Ce dualisme impose alors de déterminer l'orientation qui devrait être poursuivie par l'espace judiciaire européen (2).

1. La dualité d'approche

522. Par l'approche horizontale, le caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne ressort *a posteriori*. Cette approche est conforme à la dualité de l'espace judiciaire européen proposée. Cependant, nécessitant des combinaisons entre les instruments, cette méthode n'est pas sans poser des difficultés (a). La méthode verticale apparaît alors plus adéquate. Néanmoins, l'espace judiciaire européen en est affecté dans sa cohérence d'ensemble. La méthode verticale a des limites en ce qu'elle heurte la vision politique de l'espace judiciaire européen (b).

a. Les difficultés de l'approche horizontale, la nécessité d'une combinaison

523. L'analyse des règles de procédure civile de l'Union européenne ainsi que des règles de conflit de lois de l'Union européenne par rapport à l'espace judiciaire européen démontre la nécessité d'une approche intégrant ces deux aspects. Ces instruments sont pensés les uns par rapport aux autres. Lorsque les instruments sont séparés, le droit de la procédure civile de l'Union européenne sert le droit civil de l'Union européenne par une combinaison des instruments. Cette approche est source de complexification. Ainsi en est-il par exemple de la *culpa in contrahendo*, qui peut faire intervenir trois instruments de l'espace judiciaire européen, en fonction de la configuration juridique du litige¹⁹²¹. Dans l'affaire *Tacconi*, la Cour de justice a considéré la *culpa in contrahendo* comme relevant de la « matière délictuelle ou quasi-délictuelle » au sens de l'article 5-3 de la Convention de Bruxelles¹⁹²². La responsabilité extracontractuelle est retenue. Le règlement Rome II, par la suite, l'a qualifié de quasi-contrat. La *culpa in contrahendo* est classée en tant qu'obligation non contractuelle dans le règlement Rome I et Rome II. Mais, le règlement Rome II « témoigne de l'attraction de la sphère contractuelle sur les questions de responsabilités

¹⁹²¹ M. FALLON, « Les conditions d'un code européen de droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.29.

¹⁹²² CJCE, 17 sept. 2002, *Fonderie Officine Meccaniche Tacconi SpA contre Heinrich Wagner Sinto Maschinenfabrik GmbH (HWS)*, aff. C-334/00, Rec. p.I-7357, ;JDI 2003 p.668, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 2003, p.673, note P. RÉMY-CORLAY.

liées à la *culpa in contrahendo* »¹⁹²³. Effectivement, si un contrat est conclu, la *culpa in contrahendo* est soumise à la loi qui régit le dit contrat. Dans ce cas, un renvoi à un troisième texte - en l'occurrence le règlement Rome I - est opéré¹⁹²⁴. Les combinaisons sont donc caractéristiques de l'approche horizontale. Cette démarche tend à conférer une logique commune aux instruments de l'espace judiciaire européen. Leur lecture et leur application doivent être globales. Sans dénier le caractère auxiliaire européen du droit de la procédure civile de l'Union européenne, cette approche est génératrice de complexification dans l'application du droit.

524. Autre source de difficulté, l'édition dissymétrique - qui caractérise l'approche horizontale - peut engendrer une fragmentation, en raison des champs d'application des instruments européens. Certes ces instruments sont pensés ensemble, mais leurs champs d'application ne se regroupent pas pleinement. Des discordances peuvent être relevées. Il est alors plus juste - et pour rester dans l'optique de l'inscription de la procédure civile de l'Union européenne dans l'espace judiciaire européen - de dire que chaque juridiction saisie par rapport aux règles de compétence de l'Union européenne devrait appliquer une règle de conflit de lois de l'Union européenne. La remarque est évidente pour le règlement Rome III en raison de son adoption par la procédure de coopération renforcée, à laquelle le règlement Bruxelles II *bis* n'a pas été soumis. L'argument se positionne sur le plan territorial, mais vaut également d'un point de vue matériel. En effet, et pour exemplifier, le règlement Bruxelles I a un champ d'application matériel plus large que les règlements Rome I et Rome II¹⁹²⁵. Mais, pour reprendre l'argumentation géographique, ces derniers ont une application universelle, que n'a pas le règlement Bruxelles I. Il en résulte une fracture dans le caractère auxiliaire de la procédure civile de l'Union européenne. La variation dans la terminologie des règlements affaiblit également ce caractère auxiliaire et peut accentuer la dissociation entre les règles de compétence et le critère de rattachement¹⁹²⁶. De telles disparités sont regrettables. Liées à la difficulté de l'approche horizontale, elles portent préjudice au caractère auxiliaire de la procédure civile de l'Union européenne.

525. La construction de l'espace judiciaire européen dans un aspect unitaire, conférant au droit de la procédure civile de l'Union européenne un caractère auxiliaire, se confronte à

¹⁹²³ S. FRANCO, « Les champs d'application (matériel et spatial) dans les textes de référence. De la cohérence terminologique à la cohérence systémique. En passant par la théorie générale... », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.43.

¹⁹²⁴ Article 12-1 règlement Rome II : « La loi applicable à une obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu ». Le renvoi au règlement Rome I est donc indirect.

¹⁹²⁵ F. POCAR, « Quelques réflexions sur le choix des sous-catégories et des éléments de rattachement dans les textes de référence », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.69, n°2.

¹⁹²⁶ La nécessité d'une interprétation de l'espace judiciaire européen apparaît déjà, cf *infra* n°658.

la difficulté d'une approche horizontale. L'adéquation n'est pas parfaite et entraîne irrémédiablement des difficultés dans la concordance sous-tendue par l'espace judiciaire européen. La faveur tendrait alors à s'orienter vers une approche verticale. Cependant, dans cette optique, la volonté politique guidant l'espace judiciaire européen est heurtée.

b. Les limites de l'approche verticale, la nécessité d'une vision politique

526. L'approche verticale possède des atouts incontestables. Envisager la résolution du litige par un instrument mixte unique consacre pleinement le lien entre le droit de la procédure civile de l'Union européenne et le droit civil de l'espace judiciaire européen. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne acquiert pleinement son caractère auxiliaire, puisque le champ d'application *ratione materiae* est similaire. Pour une matière, un instrument unique englobe les règles juridictionnelles et celles de conflit de lois. La délimitation des catégories de rattachement ne se pose, de ce fait, pas avec la même acuité que dans l'approche horizontale. La concordance entre le droit au juge et le droit au droit est pleinement assurée au niveau européen. Cette approche verticale recèle également des avantages pragmatiques. Cette méthode privilégie la cohérence. Des combinaisons peuvent intervenir entre les règlements ou directives européennes¹⁹²⁷. Toutefois, l'importance est moindre. L'objet est différent. Le plus souvent ces combinaisons sont guidées par l'idée de concentration du litige afin de favoriser une bonne administration de la justice. En lien direct avec ce pragmatisme, l'approche verticale favorise la lisibilité des instruments.

527. Aussi bénéfique que puisse être l'approche verticale, il n'en reste pas moins qu'elle dénie la vision politique de l'espace judiciaire européen. Certes, le développement d'instrument mixte marque une construction de l'espace judiciaire européen. Regroupant les matières juridiques générées par cette entité, les règlements Aliments et Successions peuvent être compris comme les premiers instruments de l'espace judiciaire européen pris dans sa globalité. L'acceptation est vraie. Elle s'inscrit dans la démarche de démonstration de qualification de l'entité qu'est l'espace judiciaire. Toutefois, le « rapprochement vertical » se focalise sur un domaine, alors que le « rapprochement horizontal » confère un « noyau commun » tant à l'espace judiciaire européen qu'au droit de la procédure civile de l'Union européenne¹⁹²⁸. L'intervention horizontale a l'avantage de mettre en place une politique en la matière. Favorable à l'engagement européen notamment en droit de la

¹⁹²⁷ Il ne s'agit pas ici d'envisager les difficultés d'une approche transversale, c'est à dire une approche unique pour l'ensemble des instruments d'une notion ou d'un problème juridique. La difficulté est commune à l'approche horizontale et à l'approche verticale, mais n'a pas une incidence sur le caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Néanmoins, cette approche doit prendre part à la construction de l'espace judiciaire européen. Cf. *infra* n°531.

¹⁹²⁸ A.-M. VAN DEN BOSSCHE, « L'espace judiciaire européen et (rapprochement du) droit judiciaire », in *Le droit processuel et judiciaire européen, op.cit.*, p.1, spéc. p.7, n°15 et s.

procédure civile de l'Union européenne, cette approche n'est pas pour autant consacrée. L'approche verticale n'est pas exclue de la construction de l'espace judiciaire européen comme le prouve les instruments en vigueur et n'a pas vocation à l'être comme le confirme les propositions actuellement à l'étude. Chaque méthode possédant des atouts et des faiblesses, les motivations du choix des législateurs européens et les raisons de cette coexistence doivent donc être recherchées.

2. Le choix de la construction

528. Le droit civil de l'espace judiciaire européen octroie au droit de la procédure civile un caractère auxiliaire européenisé. Par son rapport avec les droits substantiels, le droit de la procédure civile de l'Union européenne tend à s'europeaniser. Certes, l'application d'une règle de conflit de lois de l'Union européenne amène - sauf existence d'un droit matériel de l'Union européenne - l'application d'un droit national. Mais, le droit de la procédure civile de l'Union européenne permet la réalisation du droit civil de l'espace judiciaire européen. Dès lors, l'espace judiciaire européen pris dans son ensemble bénéficie à la procédure civile de ce même espace. La procédure civile est dépendante du droit substantiel, tout en étant autonome. Effectivement, le droit de la procédure civile de l'Union européenne existait sans mettre en œuvre un droit de l'Union européenne. Par l'espace judiciaire européen et les interventions de l'Union européenne, il est néanmoins possible d'avancer que le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'est peut être pleinement réalisé, en raison de l'accès au droit qu'il assure. Ainsi, les instruments de l'espace judiciaire européen tendent à une intégration des conflits de juridictions et de lois. Cette intégration est apparente ou présente *a posteriori*¹⁹²⁹. Mais, la recherche d'une corrélation entre le droit au juge et le droit au droit est une constante dans l'élaboration des instruments. Cependant, aucune globalisation de la méthode utilisée ne peut être relevée dans la politique menée par l'espace judiciaire européen.

529. Une explication du choix effectué par le législateur européen se trouve au niveau temporel. La sélection de la méthode d'élaboration s'effectue en fonction des instruments déjà en vigueur. En effet, l'approche verticale favorise la simplification de l'espace judiciaire européen par la réunion des règles dans un instrument global. Une combinaison des instruments européens, qui est la caractéristique de l'approche horizontale, est évitée. De ce fait, ces instruments ne sont plus considérés comme accessoire à la matière civile et commerciale générale¹⁹³⁰. L'instrument mixte semble alors privilégié pour les matières

¹⁹²⁹ M. FALLON, « Les conditions d'un code européen de droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.9.

¹⁹³⁰ K. VANDEKERCKHOVE, « Le recouvrement des obligations alimentaires en Europe – Un nouveau cadre législatif », art. préc., p.57.

nouvelles¹⁹³¹. *A contrario*, les instruments séparés sont préférés lorsqu'il existe un instrument préalable adéquat. Un découpage inutile est évité, dans des matières qui, de surcroît, nécessitent de s'inscrire dans une approche globale. C'est pourquoi, le droit des biens devrait être abordé dans un instrument uniquement relatif aux conflits de lois¹⁹³². Le règlement Bruxelles I concerne le droit des biens. La matière fait pleinement partie de la matière civile et commerciale. Dès lors, « si l'élaboration d'un règlement européen de droit international privé des biens devait être entreprise, l'opportunité commanderait de limiter son champ d'application aux seuls conflits de lois »¹⁹³³. Ce modèle de construction confirme à nouveau l'impulsion qu'offre le droit de la procédure civile de l'Union européenne à l'espace judiciaire européen et affirme son caractère créateur.

530. Envisagée par le prisme de la construction de l'espace judiciaire européen, l'approche horizontale en ce qu'elle favorise une vision politique doit être privilégiée. Envisagée par la cohérence, si un instrument vertical confère une homogénéité, à terme cette approche favorise une prolifération excessive des textes, indépendants les uns des autres. À notre sens l'aspect politique doit s'imposer dans l'espace judiciaire européen. La vision défendue permet une approche globale, non pas dans un instrument, mais de l'espace judiciaire européen. Nécessairement une place doit être octroyée à des règlements unitaires en raison de la construction en cours. Mais, comme le montre l'exemple de la réflexion menée autour d'un règlement relatif aux biens, il faut une vision unitaire autour d'un objectif commun, qui est donnée par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cette approche sert l'idée d'instrument de base. La structure d'un ordre procédural ne peut se faire sans cette approche constructiviste globale. À défaut, à terme, un simple agencement normatif par thèmes en résultera. Or, un ordre se doit d'être caractérisé par des lignes directrices uniques, s'inscrivant dans une démarche générale de cohérence et de cohésion d'une matière.

531. Reste une difficulté commune aux deux approches qui résulte de l'intervention temporellement graduelle dans le cadre de l'espace judiciaire européen¹⁹³⁴. Ces interventions dissociées dans le temps sont logiques et conformes à la construction *sui generis* de l'Union européenne. Les fractures dans la politique poursuivie en sont le risque. Ces critiques ne sont pas propres à l'espace judiciaire. Cependant, tant l'approche horizontale, que l'approche verticale, amplifient ces contresens. Cette critique temporelle

¹⁹³¹ La disposition concernant les obligations alimentaires présente dans le règlement Bruxelles I ne représentait pas une politique en raison tant de sa brièveté que de matière du règlement Bruxelles I.

¹⁹³² M.-C. DE LAMBERTYE-AUTRAND, « L'éventuelle opportunité d'un règlement européen sur le droit international privé des biens », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.209.

¹⁹³³ M.-C. DE LAMBERTYE-AUTRAND, « L'éventuelle opportunité d'un règlement européen sur le droit international privé des biens », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.212, n°8.

¹⁹³⁴ M. FALLON, « Les conditions d'un code européen de droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.27 et 28.

est accentuée en cas d'intervention horizontale. Dans ce cas, les instruments comportant les règles de compétences juridictionnelles ont été pris avant ceux relatifs aux conflits de lois. Dès lors, les modifications apportées aux conflits de lois devraient entraîner les modifications des compétences directes. Les interventions échelonnées posent problèmes. Conjuguée à une intervention globale, la critique est moins sévère. Elle apparaît, néanmoins, dans certains de leur aspect incontournable, en raison de la construction en cours de l'espace judiciaire européen et des méthodes qui lui sont associées.

Dépassant le caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les difficultés résultant d'une intervention temporelle graduelle amènent déjà à promouvoir le développement de l'approche transversale. En effet, il résulte des instruments de l'espace judiciaire européen s'inscrivant tant dans l'approche horizontale que dans l'approche verticale, une utilisation de même notions dans chaque règlement. Problématique de ces questions transversales, intéressant et réglées par l'ensemble des règlements, les approches peuvent varier. Le cas de la difficulté de saisir la notion de litige transfrontière dans l'espace judiciaire européen est éloquent¹⁹³⁵. Les notions générales se prêtent mal aux interventions horizontales ou verticales. De ce fait, des instruments transversaux sur des questions intéressant l'ensemble des règlements devraient être adoptés. La démarche est présente avec, par exemple, le règlement concernant la signification et la notification. Toutefois, si une véritable politique est menée en la matière, les instruments transversaux se devraient d'être auto-suffisants¹⁹³⁶.

532. L'espace judiciaire européen comprend un aspect procédural et un aspect substantiel conflictuel. Cette dualité reflète l'importance de l'utilisation du terme espace. L'espace judiciaire européen comprend des ensembles juridiques. Ainsi, il est fragmenté entre un droit civil de l'Union européenne et le droit de la procédure civile de l'Union européenne. La lecture ensembliste de l'espace judiciaire européen permet d'envisager l'idée de sous ensemble. L'étude transversale des règlements constituant l'espace judiciaire européen démontre une adéquation entre eux. Que l'approche soit horizontale ou verticale, une unité d'ensemble est suggérée. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne acquiert des caractères européens. Ce droit est un droit créateur et auxiliaire. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne prend part à la construction de l'espace judiciaire européen. De son interaction avec le droit civil, le droit de la procédure civile de l'Union européenne participe à l'ensemble de l'espace judiciaire européen et en bénéficie. La matière en sort renforcée et sa vision renouvelée. La vision du droit de la

¹⁹³⁵ Cf. *supra* n°140 et s.

¹⁹³⁶ Sur les notions ou problèmes juridiques qui pourraient bénéficier d'instruments transversaux, cf. *infra* n°662.

procédure civile de l'Union européenne ressort, également, bouleversée de son inscription dans l'espace judiciaire européen, en raison de la coexistence des modes de résolution des litiges, que cette entité organise.

SECTION 2. LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE FACE À LA FRAGMENTATION DES MODES DE RÉOLUTION DES LITIGES

533. La fragmentation des modes de résolution des litiges résulte du Conseil de Tampere qui a établi les étapes nécessaires à la constitution de l'espace judiciaire européen¹⁹³⁷. Le Conseil de Vienne avait déjà instigué cette orientation. À travers les mesures devant concourir « à simplifier la vie des citoyens européens », les législateurs européens étaient invités à « examiner la possibilité d'élaborer des modèles de solutions non judiciaires des litiges »¹⁹³⁸. L'espace judiciaire européen doit faire coexister les modes de résolution des litiges extrajudiciaires et judiciaires. Ce mouvement s'inscrit dans un processus en pleine expansion dans les États membres. L'exclusivité de la procédure civile, à la participation de la réalisation concrète des droits, est déniée¹⁹³⁹. Par cette reconnaissance, l'espace judiciaire européen s'oriente dans une logique favorable à « un ordre juridique négocié », par opposition à « un ordre juridique imposé »¹⁹⁴⁰.

534. L'édition des modes alternatifs de résolution des conflits n'est pas un impératif à la concrétisation d'un ordre procédural, tel qu'envisagé en fonction de son apport à la souveraineté. La célérité, la lisibilité pour les justiciables, qui découlent de ces modes extrajudiciaires, participent néanmoins à l'efficacité indispensable à tout ordre procédural. En droit français, le rapport de la commission sur la répartition des contentieux présidée par la Professeur Serge Guinchard a souligné ce lien intime. « Remettre le juge au cœur de son activité juridictionnelle » est l'objectif affiché de ce rapport, qui soulignant l'ambiguïté du terme de déjudiciarisation en démontre la nécessité tout en refusant de l'assimiler à une « régression de l'État de droit »¹⁹⁴¹. La même démarche semble poursuivie au niveau de l'Union européenne. L'Union européenne reconnaît l'importance des

¹⁹³⁷ Conseil de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, Conclusions de la présidence, préc. n°30. « Le Conseil européen invite le Conseil à établir, sur la base de propositions de la Commission, des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union ainsi que des règles de procédure spéciales communes en vue de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance en matière civile et commerciale ainsi que les créances alimentaires, et les créances certaines. Les États membres devraient également mettre en place des procédures de substitution extrajudiciaires ».

¹⁹³⁸ Le Conseil de Vienne a souligné l'importance de cette orientation « notamment en ce qui concerne les conflits familiaux transnationaux », en précisant qu'il convient d'« envisager la médiation comme moyen de résoudre les conflits familiaux ». Conseil de Vienne, 11 et 12 décembre 1998, Conclusions de la présidence, n°39 et 41 b), disponible sur www.cvce.eu

¹⁹³⁹ S. GUINCHARD, F. FERRAND et C. CHAINAIS, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, op. cit., p.7, n°10.

¹⁹⁴⁰ N. FRICERO et P. JULIEN, *Procédure civile*, op. cit., p.501, n°931. Outre les modes alternatifs de résolution des conflits, l'accroissement de l'autonomie de la volonté dans l'espace judiciaire européen pourrait également, à notre sens, s'inscrire dans le terme de négociation. Toutefois, dans ce dernier cas, la résolution reste judiciaire et seules certaines normes sont négociées entre les parties.

¹⁹⁴¹ *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Rapport au Garde des Sceaux, Commission sur la répartition des contentieux présidée par S. GUINCHARD, La documentation française, 2008.

modes alternatifs de résolution des conflits. Afin que l'Union européenne soit un espace judiciaire européen, des procédures de substitution aux règlements juridictionnels des conflits doivent être élaborées. L'espace judiciaire européen se compose de modes de résolutions extrajudiciaires et judiciaires des litiges (Paragraphe I). La composition en sous ensembles apparaît comme la marque de construction typique de l'espace judiciaire européen. Mais, ces sous ensembles s'inscrivent dans l'espace judiciaire européen. Système ensembliste, une articulation doit être prévue entre les différents sous ensembles le constituant (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LES MODES DE RÉOLUTIONS DES LITIGES

535. Le terme espace suggère une composition en ensembles. Cette fragmentation se retrouve dans les modes de résolution des litiges. Les modes alternatifs de résolution des litiges participent à améliorer la procédure civile. Ces modes extrajudiciaires ne doivent pas être confondus avec les caractéristiques d'un ordre procédural. Cependant, l'espace judiciaire européen, qui s'inscrit dans cette tendance favorable à ces résolutions extrajudiciaires, tend à les intégrer dans les modes judiciaires de résolution des conflits. Cette coexistence permet de souligner non pas une concurrence du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais une complémentarité. La place des modes alternatifs de résolution extrajudiciaire des litiges est importante, car elle symbolise une politique émergente (A). Ces modes de résolutions ont une place équivalente aux procédures judiciaires. L'inscription de ces dernières dans l'espace judiciaire européen offre alors une lecture renouvelée du droit de la procédure civile de l'Union européenne par sous ensembles (B).

A. Les modes de résolutions extrajudiciaires, une politique de l'espace judiciaire européen

536. Les modes de résolution extrajudiciaire des conflits se reflètent dans le terme général de médiation dans l'espace judiciaire européen, en raison du vocabulaire utilisé par la directive européenne. Point fort, les modes alternatifs en découlant ne doivent pas être considérés comme des modes secondaires de résolution des conflits. Plus, s'inscrivant dans l'espace judiciaire européen, une réelle politique des modes de résolutions extrajudiciaires, ne se limitant pas à la directive européenne, émerge (1). Cette politique trouve une retranscription dans les différents processus mis en place (2).

1. La politique de médiation de l'espace judiciaire européen

537. Dans les États membres, les modes alternatifs de résolution des conflits sont le sujet d'une attention soutenue¹⁹⁴². Un essor de ces modes dans l'Union européenne s'est réalisé en parallèle. Le recours à ces modes alternatifs résulte d'une complexification de l'institutionnalisation de la justice dans l'Union européenne¹⁹⁴³. Lié au contexte transfrontière, le prolongement des délais a participé à la volonté d'élaborer de telles procédures. Des procédures alternatives doivent être adoptées. Elles sont aptes à favoriser l'accès à la justice. Néanmoins, l'encadrement des modes alternatifs de résolution des litiges a été progressif dans l'Union européenne¹⁹⁴⁴. Ainsi, la Commission européenne a, par exemple, établi des principes applicables aux procédures extrajudiciaires pour le règlement des litiges en matière de consommation¹⁹⁴⁵. L'impulsion pour notre matière provient du Conseil européen de Tampere. Ce Conseil a été consacré à la création de l'espace judiciaire européen. Afin de favoriser l'accès à la justice, l'élaboration de modes de résolution extrajudiciaire a été reconnue. Surtout, une « *favor accordandum* » est reconnue de manière identique aux modes de résolution des litiges judiciaires et aux modes de résolutions des litiges extrajudiciaires¹⁹⁴⁶.

La démarche pour adopter une première réglementation spécifique dédiée à la médiation, a, toutefois, été longue et soutenue¹⁹⁴⁷. Pendant près d'une décennie, des conclusions, recommandations et un livre vert se sont succédés¹⁹⁴⁸. Sous l'impulsion du Conseil de Tampere, finalement, a été adoptée la directive de la Communauté européenne sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. La liaison avec l'espace judiciaire européen y est rappelée. Son deuxième considérant l'établit par la finalité de l'espace judiciaire européen d'accès à la justice, en ce qu'il énonce que « le principe de l'accès à la justice est fondamental et, en vue de faciliter un meilleur accès à la

¹⁹⁴² *Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne*, Étude du Conseil d'État, La documentation française, 2010. La place de ces modes alternatifs est, cependant, variable en fonction des États. Ainsi, si la France par le décret du 20 janvier 2012 a introduit un nouveau livre dans le Code de procédure civile consacré aux modes alternatifs de résolution des conflits, intitulé la résolution amiable des différends (CH. LAPORTE, « Le festival des MARC ! », *Procédures* n°3, mars 2012, alerte 9), le droit espagnol ne possède pas de législation spécifique et générale en la matière (M. P. CALDERÓN CUADRADO et J. L. IGLESIAS BUHIGUES, « Directive n°2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale – Aperçu du droit espagnol », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.336, spéc. n°865). Cette différence de traitement ne va, cependant, pas de pair avec l'intérêt porté aux modes alternatifs de résolution des conflits. Pour une présentation de la situation dans les différents États, B. BRENNEUR, *Panorama des médiations du monde : La médiation, langage universel de règlement des conflits*, L'Harmattan, 2010, p.17 et s.

¹⁹⁴³ *Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne*, étude préc., p.5 et s.

¹⁹⁴⁴ P. CHEVALIER, « Les MARC : perspectives et enjeux européens », in *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, P. CHEVALIER, Y. DESVISES et PH. MILBURN (dir.), La documentation française, 2003, p.37.

¹⁹⁴⁵ Recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), 98/257/CE, JO L.115/31, 17 avr. 1998.

¹⁹⁴⁶ L. CADIET, « Directive n°2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.321, spéc. n°843.

¹⁹⁴⁷ D'autant plus que l'instrument est une directive qui impose donc une transposition en droit interne, E. GUINCHARD, « La médiation, contrainte à la réussite ? Brèves remarques à l'occasion de la transposition de la Directive Médiation en Europe », *RTD Eur.* 2012 p. 689.

¹⁹⁴⁸ Recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, préc. ; Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans l'Union européenne, COM(2002) 196 final, 19 avr. 2002, disponible sur www.europa.eu.

justice, le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a invité les États membres à créer des procédures de substitution extrajudiciaires ». Le Traité de Lisbonne l'a institutionnalisé. Le chapitre consacré à la coopération judiciaire en matière civile octroie compétence au Parlement européen et au Conseil d'adopter des « mesures visant à assurer [...] le développement des méthodes alternatives de résolution des litiges »¹⁹⁴⁹. L'espace judiciaire européen est compris comme englobant les modes de résolution extrajudiciaire du conflit. La médiation européenne doit être comprise comme une procédure équivalente à celle judiciaire, mais la directive l'instituant n'est pas exclusive, une politique européenne en la matière existe.

538. La directive européenne relative à la médiation « exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige »¹⁹⁵⁰. L'organisation de la médiation revient aux parties. Cependant, cela n'exclut pas l'encadrement par les législations nationales. C'est pourquoi, suivant ce principe, le juge peut intervenir en qualité de médiateur. Dans ce dernier cas, la procédure de médiation ne peut intervenir au cours de la procédure judiciaire relative à ce même litige. L'indépendance est affirmée. De même, et ce principe est des plus important, le droit de saisir un tribunal est préservé en cas d'échec de la médiation. L'objectif n'est pas de faire échapper le litige à tout contrôle judiciaire. Elle a pour objet « de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires »¹⁹⁵¹.

Prouvant une intégration grandissante et confirmant une politique de l'espace judiciaire européen en la matière, les modes alternatifs de résolution des conflits se retrouvent dans les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, la coopération entre autorités centrales en matière de responsabilité parentale instituée par le règlement Bruxelles II *bis* a pour objet de « faciliter la conclusions d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens »¹⁹⁵². Dans le cadre du règlement Aliments, les autorités centrales doivent « encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues »¹⁹⁵³. Le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges s'inscrit dans cette démarche. Une étape supplémentaire est même franchie dans la politique

¹⁹⁴⁹ Art. 81-2 g) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁹⁵⁰ Art. 3 a) directive médiation.

¹⁹⁵¹ Art. 1-1 directive médiation.

¹⁹⁵² Art. 55 e) règlement Bruxelles II *bis*.

¹⁹⁵³ Art. 50-2 d) règlement Aliments.

poursuivie, puisqu'il rentre dans le rôle de la juridiction de chercher « à amener les parties à un accord amiable »¹⁹⁵⁴. La résolution amiable du conflit fait partie intégrante de la procédure européenne¹⁹⁵⁵. Ainsi, si la directive médiation pose un cadre général à la résolution extrajudiciaire des conflits, l'inclusion de ces modes dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne confirme une politique générale ensembliste de l'espace judiciaire européen comme l'atteste les processus en découlant¹⁹⁵⁶.

2. Les processus de médiation, reflet de l'existence d'une politique

539. Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, des processus de résolution extrajudiciaire des litiges sont mis en place reflétant l'existence d'une véritable politique menée par l'espace judiciaire européen. En effet, par la directive médiation, les modes alternatifs sont encadrés (a)¹⁹⁵⁷. Ces modes tendent, également, à être réglementés par leurs inclusions dans les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne, comme il le sera démontré à travers l'exemple du règlement Bruxelles II *bis* (b)¹⁹⁵⁸.

a. La directive médiation

540. L'objet de la directive médiation est « de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation »¹⁹⁵⁹. Cette médiation concerne les litiges transfrontières. Il s'agit de « tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre » à différentes dates énoncées par ce même article¹⁹⁶⁰. La précision de la date prend en compte la

¹⁹⁵⁴ Art. 12-3 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁹⁵⁵ Par ce règlement amiable qui s'intègre dans une procédure judiciaire, les parties peuvent bénéficier de la directive relative à l'aide judiciaire. En effet, par cette directive, l'aide judiciaire doit être accordée tant pour les procédures judiciaires, que pour les procédures extra-judiciaires. Cette aide doit être octroyée dans les mêmes conditions, quelque soit le mode de procédure engagé. Cependant, « le bénéfice de l'aide judiciaire est [...] étendu aux procédures extrajudiciaires, [...] lorsque la loi fait obligation aux parties de recourir à celles-ci ou lorsque les parties y sont renvoyées par le juge » (art. 10 directive).

¹⁹⁵⁶ Des discussions existent sur le choix du terme processus, L. CADIET, « Directive n°2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.321, spéc. n°850 et note 41. Notre préférence se tourne vers le terme processus. Elle permet de plus de bien caractériser la coexistence dans l'espace judiciaire européen de deux ensembles pour la résolution des conflits. Deux politiques existent.

¹⁹⁵⁷ En raison du choix de l'adoption d'une directive, seuls certains points sont harmonisés. La médiation traite du recours à la médiation, du processus de la médiation. La conclusion de la médiation, à travers le caractère exécutoire du contenu de l'accord de médiation, est également réglementée, cf *infra* n°577.

¹⁹⁵⁸ En raison du développement préalable de l'office du juge dans le cadre du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, qui a amené une étude de son rôle dans la recherche d'une solution amiable lors d'une procédure judiciaire (cf. *supra* n°248), le choix a été fait de prendre en exemple le règlement Bruxelles II *bis*. Outre d'éviter des répétitions, ce choix est dicté par l'encadrement existant et l'intérêt supérieur de l'enfant qui permet de mettre en avant l'intérêt du développement de la politique européenne en la matière.

¹⁹⁵⁹ Art. 1.1 directive médiation.

¹⁹⁶⁰ Art. 2 directive médiation : « 1. Aux fins de la présente directive, on entend par "litige transfrontalier", tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle: a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige; b) la médiation est ordonnée par une juridiction; c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou d) les parties sont invitées à recourir à la médiation aux fins de l'article 5. 2. Nonobstant le paragraphe 1, aux fins des articles 7 et 8, on entend également par "litige transfrontalier", tout litige dans lequel des procédures judiciaires ou d'arbitrage suivant une médiation entre les parties sont entamées dans un État membre autre que celui dans lequel les

sécurité juridique, qui apparaît à nouveau comme un véritable principe constant de l'espace judiciaire européen. Ces conditions réunies la médiation peut être déclenchée conformément à la directive.

La médiation est définie à l'article 3 comme « un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé ». La médiation doit, donc, être comprise dans un sens large. La définition de la directive européenne offre un cadre aux modes alternatifs des États membres pouvant être utilisés¹⁹⁶¹. Une assimilation terminologique doit être évitée. Ainsi, la conciliation judiciaire du droit français intervenant au cours d'instance ne rentre pas dans ce cas de figure, contrairement à la conciliation conventionnelle ou - et non exclusivement - à la médiation conventionnelle, car elles sont conformes aux conditions posées par la définition de la directive¹⁹⁶². En effet, la directive poursuit sa définition en précisant que la médiation est un processus « dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur ». Conformément au contexte extrajudiciaire de la directive, l'aspect volontaire et l'absence de pouvoir coercitif sont centraux¹⁹⁶³. L'arbitrage, par la mission juridictionnelle octroyée au tiers, est donc exclu¹⁹⁶⁴. De même, la tentative préalable de conciliation du droit français, ne rentre pas dans le cadre de la médiation de la directive de l'Union européenne¹⁹⁶⁵. Effectivement, la directive achève sa définition de la médiation en énonçant que le processus de médiation « peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre. Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question ».

541. Conformément à l'article définissant la médiation, le médiateur est « tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener »¹⁹⁶⁶. Le médiateur aide les parties dans la recherche d'une solution, mais ne propose pas un règlement. Aucune obligation de résultat n'est imposée au médiateur. En revanche, ces tiers au processus doivent respecter des critères d'indépendance et

parties sont domiciliées ou ont leur résidence habituelle à la date visée au paragraphe 1, point a), b) ou c). 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) n°44/2001 ».

¹⁹⁶¹ N. FRICERO, « Le droit positif des modes alternatifs de règlement des conflits », *Les Annonces de la Seine*, 11 avril 2011, n° 23, p.8.

¹⁹⁶² N. FRICERO, « Le décret du 1^{er} octobre 2010 : une justice conciliatoire modernisée », *Dr. et proc. janv.* 2011, n°1, p.2 ; C. PEULVÉ, « Médiation et conciliation. Des jumeaux... vrais ou faux ? », *Gaz. pal.* 28 juin 2011, n°179, p.17.

¹⁹⁶³ *Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne*, étude préc., p.11, n°1.2.1.

¹⁹⁶⁴ C. NOURISSAT, « Le nouveau droit français de l'arbitrage (décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage) », *Procédures* mars 2011, ét.3.

¹⁹⁶⁵ *Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne*, étude préc., p.23 à 25 ; une liste des modes alternatifs inclut et exclut de la directive est donnée.

¹⁹⁶⁶ Art. 3 b) directive.

d'impartialité¹⁹⁶⁷. Suivant l'importance de la médiation dans le processus de résolution des conflits, l'efficacité, la compétence et l'impartialité des médiateurs doivent être garanties. La formation des médiateurs doit donc être assurée¹⁹⁶⁸. Suivant ces qualités que doivent respecter les médiateurs, ces derniers doivent respecter le principe de confidentialité. La place de ce principe est importante dans la directive¹⁹⁶⁹. Comme pour le renforcer, la directive souligne qu'« aucune disposition [de la directive concernant la confidentialité] n'empêche les États membres d'appliquer des mesures plus strictes en vue de préserver la confidentialité de la médiation »¹⁹⁷⁰. Le processus de médiation doit être assuré comme un mode autonome de résolution du litige. C'est pourquoi, la médiation est encadrée par des qualités strictes, qui doivent protéger, voire contrebalancer la souplesse de son processus.

542. La directive européenne de médiation instaure un processus européen de résolution extrajudiciaire des litiges. Un tel processus se retrouve dans les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Mais, en raison de l'inclusion opérée, celui-ci prend une forme différente, comme il le sera démontré à travers l'exemple du déplacement illicite d'enfant réglementé par le règlement Bruxelles II *bis*.

b. Le rôle des autorités centrales dans la résolution amiable

543. À côté du traitement purement judiciaire d'un cas de déplacement ou non-retour illicite d'un enfant, dans un premier temps, les autorités centrales doivent assurer autant que possible la remise volontaire de l'enfant. Le règlement Bruxelles II *bis* ne mentionne pas directement la remise volontaire de l'enfant. Elle est probablement sous-entendue par le terme « autres moyens », dont la finalité est de faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale¹⁹⁷¹. Cette disposition peut intervenir indifféremment

¹⁹⁶⁷ *Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne*, étude préc., p.23 à 26, spéc. n°2.2.2.2. Le Conseil d'État en retenant les exigences de la directive a ajouté le critère d'indépendance. Une définition du médiateur a été proposée : « Le médiateur est un tiers impartial, indépendant, compétent et probe qui est sollicité, par les parties d'un commun accord, en vue de mener avec toute la diligence requise, le processus de médiation dont il a été chargé par les parties à un différend. Le recours à un médiateur peut également être ordonné par le juge avec l'accord des parties, dans le cadre du règlement du litige qui lui est soumis. La médiation peut être confiée à plusieurs médiateurs ».

¹⁹⁶⁸ La compétence des médiateurs est le premier point énoncé par le code de conduite européen pour les médiateurs (ce code n'a, toutefois, aucune valeur contraignante). Ces derniers « doivent être compétents et bien connaître la procédure de médiation. Ils doivent notamment posséder une bonne formation de départ et se recycler constamment sur le plan théorique et pratique, en fonction notamment des normes ou systèmes d'accréditation en vigueur », pt.1.1, disponible sur www.europa.eu.

¹⁹⁶⁹ Pour preuve, la disposition conséquente qui lui est consacrée. « Étant donné que la médiation doit être menée de manière à préserver la confidentialité, les États membres veillent à ce que, sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci, excepté: lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public dans l'État membre concerné, notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne; ou lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en œuvre ou pour exécuter ledit accord », art. 7-1 directive médiation.

¹⁹⁷⁰ Art. 7-2 directive médiation.

¹⁹⁷¹ En outre, dans la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, un traitement préférentiel est accordé à la remise volontaire de l'enfant. En effet, sa mention expresse et exclusive à l'article 10 met en relief l'intérêt accordé au recours à cette voie.

avant ou après l'ouverture de toute procédure judiciaire ou administrative¹⁹⁷². Ainsi, la fonction des autorités centrales est de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la remise volontaire de l'enfant. La place de cette disposition dans les chapitres consacrés aux autorités centrales en est la preuve. Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation rigide, puisque les efforts pour la remise volontaire de l'enfant peuvent, et même devraient, se poursuivre après la saisine des autorités judiciaires ou administratives. Mais, les initiatives en vue du retour volontaire de l'enfant n'ont pas à être transférées aux autorités judiciaires ou administratives. Par conséquent, il revient à l'autorité centrale de décider du moment où la tentative a échoué. Dans ce cas, et dans un second temps, un règlement amiable est recherché. Si cet accord amiable est directement obtenu, alors la médiation n'est pas nécessaire. Elle devient utile en cas d'échec.

544. L'utilité du recours à la médiation avec le concours des autorités centrales est mise en avant. L'insertion de la médiation dans le chapitre consacré aux autorités centrales en est la meilleure preuve. Néanmoins, il est important que le processus de médiation ne soit pas utilisé pour retarder indûment le retour de l'enfant. C'est pourquoi, généralement, les autorités centrales veillent à ce que la procédure judiciaire de retour de l'enfant soit engagée et poursuivie dans les plus brefs délais, indépendamment de l'introduction de toute demande de médiation¹⁹⁷³. Le recours à la médiation peut donc, indifféremment, se dérouler lors de la phase d'intervention de l'autorité centrale ou lors de la phase judiciaire. Néanmoins, les accords amiables doivent dans un premier temps être favorisés par les autorités centrales, puis dans un second temps, en cas d'échec, la médiation doit être envisagée. Cette dernière procédure est déclenchée par les parents eux-mêmes ou par l'autorité centrale saisie. L'intervention des autorités centrales permet d'éviter le recours au système judiciaire, considérant qu'il est toujours plus adéquat de parvenir à un accord à l'amiable sans l'intervention d'un tribunal. De plus, elle s'inscrit dans l'économie générale, prônée par la matière. C'est pourquoi, l'autorité centrale doit toujours, sauf risque d'un nouveau déplacement, offrir au parent demandeur la possibilité de rechercher un accord à

¹⁹⁷² Cette indifférence dans le moment d'intervention provient de la difficulté que peuvent éprouver des systèmes juridiques pour accepter qu'une autorité publique puisse agir avant l'introduction d'une demande auprès des autorités compétentes.

¹⁹⁷³ Une fois que le déclenchement de la procédure de médiation est autorisé, l'autorité centrale en avertit le parent qui a déplacé illicitement l'enfant et l'invite à renvoyer l'enfant dans son État de résidence habituelle ou à conclure un accord avec l'autre parent. La mise en œuvre de la médiation dépend du droit commun des États, les démarches peuvent donc quelques fois varier. Toutefois, elle consiste essentiellement à envoyer une lettre au parent défendeur ou le contacter directement. En cas d'accord, le parent qui a déplacé l'enfant est invité par l'autorité centrale à se rendre dans ses locaux afin de mener les négociations et parvenir à un accord. En outre, afin de faciliter ces échanges, l'autorité centrale peut, et même devrait, demander son assistance à l'autorité centrale de l'État où se trouve l'enfant après son déplacement. Cette collaboration découle directement du principe clé des autorités centrales de coopération; le règlement et la Convention postulant le recours aux autorités centrales pour faciliter les accords entre parents (F. MONEGER, « La médiation dans le cadre des enlèvements internationaux d'enfants », *in Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, op. cit.*, p.317 et s.). Il est alors indispensable que la médiation familiale soit organisée par une coopération des autorités centrales des États concernés. Effectivement, cette coopération permet d'établir un dialogue de confiance avec le parent ayant déplacé l'enfant. Ce dernier sera probablement moins hostile envers les autorités de l'État dans lequel il a trouvé refuge. Il faut donc que l'instance de médiation soit composée par ces deux autorités ou par leurs délégués, les autorités centrales n'étant pas obligées d'assurer elles-mêmes ces fonctions.

l'amiable avant d'intenter une action en justice¹⁹⁷⁴.

L'autorité centrale doit donc mettre tout en œuvre pour parvenir à une solution satisfaisante pour les parties. Les autorités centrales participent directement aux objectifs du règlement. Elles cherchent le retour de l'enfant en privilégiant les solutions amiables qui sont moins perturbantes pour l'enfant et moins génératrices de tensions entre les parents, qu'une décision judiciaire. De plus, les autorités centrales gardent toujours à l'esprit l'exigence de rapidité. Elles respectent à la fois l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en ne délaissant pas le droit des parents¹⁹⁷⁵.

545. La directive médiation est emblématique de la fracture dans les modes de résolution des conflits opérée par l'espace judiciaire européen. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'a pas l'exclusivité de la résolution des litiges. Les modes alternatifs de résolution des conflits sont une politique de l'Union européenne, mais qui s'inscrit dans un contexte plus large que la directive. L'espace judiciaire européen peut être lu par ensembles et même par sous ensembles. Les modes de résolutions des litiges judiciaires européens sont une de ses compositions. Dans cette optique, une lecture renouvelée du droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être faite.

B. Les modes de résolutions judiciaires des litiges, les sous ensembles du droit de la procédure civile de l'Union européenne

546. Les modes de résolutions judiciaires des litiges sont le cœur de l'ordre procédural de l'Union européenne. La multiplication des actions régies par l'Union européenne a transparu de la recherche d'un ordre procédural de l'Union européenne. L'aspect sectoriel en est apparu comme un déficit. Toutefois, en s'inscrivant dans l'espace judiciaire, une logique propre au droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être avancée. Les modes de résolutions judiciaires sont divisées en raison de la volonté politique matérielle, qui préside la construction de l'espace judiciaire européen¹⁹⁷⁶. Partant de l'idée ensembliste, le droit de la procédure civile de l'Union européenne comprend à son tour des

¹⁹⁷⁴ Toutefois, un détour par le système judiciaire ne peut pas totalement être écarté. Une ordonnance par consentement légalement contraignant peut effectivement parfois être nécessaire.

¹⁹⁷⁵ Bien que les systèmes de résolution amiable des conflits soient privilégiés et de plus en plus utilisés, il n'en reste pas moins que les autorités centrales doivent, parfois, faire face à leur échec. En dépit de cet insuccès, les autorités centrales continuent de jouer un rôle central dans la procédure pour permettre la résolution, la meilleure possible, de l'affaire, cf. *supra* n°483.

¹⁹⁷⁶ Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, des règlements transversaux existent. Les règlements transversaux doivent s'entendre comme les règlements qui ont vocation à s'appliquer quelque soit le règlement appelé à s'appliquer au principal. Ce sont les instruments de coopérations judiciaires en matière civile compris au sens strict. Il s'agit, actuellement, des règlements concernant la signification et la notification, concernant les preuves et la directive sur l'aide judiciaire. Ces règlements sont des plus importants. Mais, ces règlements ne révèlent pas la volonté matérielle constructive de l'espace judiciaire européen. En revanche, en raison de leur applicabilité à l'ensemble des règlements, ils confirment l'idée de sous-ensembles en raison de la matière et non d'ensembles du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

sous-ensembles entre d'une part les règlements concernant les obligations et les biens (1), et d'autre part concernant les personnes et les familles (2)¹⁹⁷⁷.

1. Les modes de résolution judiciaire pour les obligations et les biens

547. Les obligations et les biens sont les premières matières concernées par l'eupéanisation du droit de la procédure civile. Ces matières forment le socle de la matière civile et commerciale (a). La place du règlement insolvabilité, bien que concernant les procédures collectives, doit être envisagée en raison de son lien avec le règlement Bruxelles I (b).

a. Le socle, la matière civile et commerciale

548. La matière civile et commerciale constitue le socle du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cette notion, qui initialement indique le champ d'application de la Convention de Bruxelles de 1968, a été reprise par les instruments de l'espace judiciaire européen. Pouvant être considérée comme une solution de compromis, cette notion résulte de la difficulté à cerner les limites entre le droit public et le droit privé. Non définie, l'autonomie de la notion a du nécessairement être affirmée. La matière civile et commerciale ne peut se comprendre comme un « simple renvoi au droit interne »¹⁹⁷⁸. La réalité de l'interprétation de la notion renvoie à la notion de droit public. L'intervention d'une autorité publique est un signe indicateur, en tant que ladite autorité a agi dans sa fonction de puissance publique¹⁹⁷⁹. L'activité d'une personne publique a également participé à sa délimitation¹⁹⁸⁰. Dès lors, en cas de mise en cause d'une autorité publique qui, condition cumulative, agit suivant une prérogative de puissance publique, les instruments fondés sur la matière civile et commerciale doivent être écartés. Cette matière civile et commerciale se retrouve dans les procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges¹⁹⁸¹. La notion de la matière doit être transposée, avec ses exclusions. Exclusions communes, la matière civile et commerciale ne comprend pas les matières

¹⁹⁷⁷ Cette distinction se retrouve chez de nombreux auteurs : A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, *Rép. communautaire Dalloz*, V° L'espace de liberté, de sécurité et de justice, sept. 2010, sept. 2012, n°41. Pour une analyse centrée sur cette distinction, mais pour l'élaboration d'un code et non pas dans l'optique de sous ensemble de l'espace judiciaire européen : S. CORNELOUP et C. NOURISSAT « Quelle structure pour un code de droit international privé ? », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.257. V. pour une approche tant au niveau de la procédure civile qu'au niveau du droit civil européen, les « incursions les plus spectaculaires » intervenus concernant les personnes et la famille (C. NOURISSAT, « Droit civil de l'Union européenne (second semestre 2003) », *D.* 2004, p.1321, n°8 et s.), alors même que la Communauté européenne n'avait pas de compétence expressément énoncée en matière familiale, C. NOURISSAT, « Droit civil de l'Union européenne (1^{er} semestre 2003) », *D.* 2003, p.2450, n°10. Puis, regroupant les projets relatifs aux obligations alimentaires, aux divorces et aux successions sous le terme général « les personnes et la famille », C. NOURISSAT, « Droit civil de l'Union européenne. Panorama 2005 », *D.* 2006, p.1259, n°18 et s.

¹⁹⁷⁸ CJCE, 14 oct. 1976, *LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG c/ Eurocontrol*, aff. 29/76, *Rec.* p.1541; *Rev. crit. DIP* 1977. 772, note G. A. L. DROZ; *JDI* 1977, p.707, obs. A. HUET.

¹⁹⁷⁹ CJCE, 1^{er} oct. 2002, *Verein für Konsumenteninformation contre Karl Heinz Henkel*, aff. C-167/00, *Rec.* p.I-8111; *D.* 2002, jur. p.3200, note H. K. GABA; *Rev. crit. DIP* 2003. 682, note P. RÉMY-CORLAY; *RTD com.* 2003, p.204, obs. A. MARMISSE; *JDI* 2004, p.903, note F. LECLERC; *Europe* déc. 2002, comm.433, comm. L. IDOT.

¹⁹⁸⁰ CJCE, 16 déc. 1980, *État néerlandais c/ Reinhold Rüffer*, Aff. 814/79, *Rec.* p.3807; *JDI* 1982 p.463, note J.-M. BISCHOFF.

¹⁹⁸¹ Art. 2 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer; art. 2 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

spéciales de droit civil, comme par exemple la matière relative à la sécurité sociale¹⁹⁸². Reprenant cette solution classique, le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges y ajoute, par exemple, le droit du travail présent dans le règlement Bruxelles I¹⁹⁸³.

549. Matière ayant fondée la genèse du droit de la procédure civile de l'Union européenne et à la définition autonome et large, la matière civile et commerciale peut être comprise comme le socle de ce droit. Mais, la matière civile et commerciale opère également une fracture dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne et peut être considérée comme un sous ensemble, si elle est envisagée par rapport à une de ses exclusions principales : le « droit civil non commercial »¹⁹⁸⁴. L'État et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux et les testaments et successions sont expressément exclus de cette matière civile et commerciale. Outre ces exclusions, la réglementation relative aux obligations alimentaires plaide en la faveur d'une telle distinction. Si l'affaire *Clavel* a originairement participé a apporté des précisions sur la notion de régime matrimoniale, les dérogations apportées au règlement Bruxelles I par le règlement Bruxelles II *bis* concernant les obligations alimentaires, puis l'édiction d'un instrument spécifique à ces obligations, plaident pour son détachement du sous ensemble que constitue la matière civile et commerciale au sens du champ d'application du règlement Bruxelles I¹⁹⁸⁵. Ainsi, envisagés par rapport aux exclusions, les sous ensembles se dessinent. Cette division du droit de la procédure civile de l'Union européenne impose alors de faire face aux procédures d'insolvabilité, qui renvoient au règlement européen du même titre.

b. Le règlement insolvabilité

550. Les procédures de faillite et « autres procédures analogues », selon l'expression du règlement Bruxelles I, sont exclus du champ d'application de ce règlement, comme le prévoyait la Convention de Bruxelles et le prévoit le règlement Bruxelles I *bis*¹⁹⁸⁶. Cette exclusion fut justifiée, en raison des travaux sur l'élaboration d'une Convention en la matière, qui débutèrent dès 1960¹⁹⁸⁷. Ces procédures font l'objet d'une définition autonome, qui vise les « procédures fondées [...] sur l'état de cessation de paiement,

¹⁹⁸² Art. 2-2 règlement Bruxelles I ; Art. 2-2 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; Art. 2-2 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁹⁸³ Art. 2-2 f) règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁹⁸⁴ E. JEULAND et K. EL CHAZLI, « Règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.3, spéc. n°14

¹⁹⁸⁵ CJCE, 6 mars 1980, *Louise de Cavel c/ Jacques de Cavel*, aff. 120/79, *Rec.* p.731 ; *JDI* 1980 p.442, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1980 p.621, note G. A. L. DROZ.

¹⁹⁸⁶ Art. 1 al. 2 Convention de Bruxelles, art. 1 al.2 règlement Bruxelles I, art. 1-2 b) règlement Bruxelles I *bis*.

¹⁹⁸⁷ L. DANIELE, « Les problèmes internationaux de la faillite : heur et malheur du projet de convention communautaire », *Cah. dr. eur.* 1987, p.512.

l'insolvabilité ou l'ébranlement du crédit du débiteur, impliquant une intervention de l'autorité judiciaire aboutissant à une liquidation forcée et collective des biens ou, à tout le moins, un contrôle de cette autorité »¹⁹⁸⁸. Le règlement insolvabilité, postérieur à cette définition résultant de la Convention de Bruxelles, en a adopté une conception proche. L'existence d'une procédure collective, l'insolvabilité du débiteur, ainsi que son désistement sont les critères principaux de cette définition, qui ne fait cependant référence ni à l'intervention du juge, ni à la liquidation des biens¹⁹⁸⁹. L'étroitesse des concepts a donc amené des exigences de qualification, afin de cerner précisément les instruments à mettre en œuvre. Ainsi, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif a été écartée du champ d'application du règlement Bruxelles I¹⁹⁹⁰. Non assimilable à une action en responsabilité, il n'en reste pas moins qu'un règlement n'est pas applicable à l'exclusion de l'autre, puisque concernant cette action, le règlement insolvabilité ne vise que les procédures fondées sur l'insolvabilité du débiteur¹⁹⁹¹. Cette première approche plaide pour l'existence d'un autre ensemble de l'espace judiciaire européen, l'ensemble procédure collective¹⁹⁹².

551. Cet ensemble entretient, néanmoins, des liens avec celui du droit de la procédure civile de l'Union européenne, confirmant le caractère ensembliste de l'espace judiciaire européen. Le règlement insolvabilité renvoie aux dispositions du règlement Bruxelles I, concernant l'exécution des décisions¹⁹⁹³. Le règlement insolvabilité bénéficie, donc, d'un régime d'*exequatur* simplifié¹⁹⁹⁴. Les décisions sont celles « relatives au déroulement et à la clôture » de la procédure d'insolvabilité, ainsi que celles dérivant « directement de la procédure d'insolvabilité, et qui s'y insèrent étroitement, même si elles n'ont pas été rendues par une autre juridiction »¹⁹⁹⁵. La Cour de justice a précisé ces termes, afin de délimiter le champ de chacun des instruments. Par exemple, une cession de parts sociales annulée réalisée par un syndic relève du règlement insolvabilité, car la cession a eu lieu en

¹⁹⁸⁸ CJCE, 22 fév. 1979, *Henri Gourdain c/ Franz Nadler*, aff. 133/78, *Rec.* p.733 ; *Rev. crit. DIP* 1979, p.657, note J. LEMONTEY.

¹⁹⁸⁹ M. MENJUCQ, « Règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité », *in Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.125, spéc. n°375.

¹⁹⁹⁰ Com. 5 mai 2004, *Bull.* IV N° 82 p. 86, n°01-02041, *Rev. crit. DIP* 2005, p.104, note D. BUREAU ; *D.* 2004, p.1796, note J.-L. VALLENS ; *D.* 2004, jur. p.2145, obs. C. HENRY.

¹⁹⁹¹ C. HENRY, obs. Com. 5 mai 2004, préc.

¹⁹⁹² À l'instar du droit civil, l'intérêt d'évoquer les procédures collectives se situe par l'approche envisagée de l'ordre procédural, c'est à dire son inscription dans une entité plus vaste comprenant des ensembles, qui ont alors nécessairement, pour valider l'hypothèse, tous des implications sur le droit de la procédure civile de l'Union européenne. La qualification du droit des procédures collectives en un ordre dépasserait le cadre de la présente étude. Néanmoins, l'interrogation serait, à notre sens, légitime. La révision du règlement insolvabilité notamment par l'idée de coordination des juges et non de coopération atteste de l'importance de cette matière dans l'espace judiciaire européen.

¹⁹⁹³ Lors de la transformation de la Convention de Bruxelles en règlement, l'utilisation du règlement a porté a discussion (J.-P. BERAUDO et M.-J. BERAUDO, « Convention de Bruxelles 27 septembre 1968 et règlement du Conseil du 22 décembre 2000. Reconnaissance des décisions juridictionnelles », *JCl. Europe*, Fasc. 3040, n° 35). Bien qu'admis, le renvoi au règlement a été confirmé par la Cour de justice (CJCE, 10 sept. 2009, *German Graphics Graphische Maschinen GmbH c/ Alice van der Schee*, aff. C-292/08, *Rec.* p.1-8421, *Procédures* nov. 2009, comm. 360, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2009, jur. p.2782, note J.-L. VALLENS).

¹⁹⁹⁴ La révision du règlement Bruxelles I devrait donc bénéficier au règlement insolvabilité. En raison de l'adoption du règlement Bruxelles I *bis* au moment des discussions sur la révision du règlement insolvabilité la question doit être abordée. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité COM(2012), 744 final, 12 déc. 2012.

¹⁹⁹⁵ Art. 25 règlement insolvabilité.

vertu du droit des procédures collectives¹⁹⁹⁶. Une telle attache au règlement insolvabilité a été retenue concernant une action révocatoire¹⁹⁹⁷. En revanche, une action en revendication relève du système du règlement Bruxelles I¹⁹⁹⁸. Par conséquent, « si l'action ou la demande n'est pas fondée sur les dispositions du droit national des procédures collectives et aurait pu être faite par une autre personne que le syndic, voire en dehors de toute procédure d'insolvabilité, elle se situe dans le champ d'application du règlement Bruxelles I et non dans le domaine du règlement » insolvabilité¹⁹⁹⁹.

552. De la matière civile et commerciale, consacré par le règlement Bruxelles I, peut être distingués trois sous ensembles, en fonction de la matière, dans l'espace judiciaire européen. Les procédures collectives sont atypiques et ne peuvent s'inclure parfaitement dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne. En revanche, les modes de résolution judiciaire pour les personnes et les familles y prennent directement part. Mais, spécificité dans la construction européenne, ces modes de résolutions ne peuvent se réduire au droit de la famille.

2. Les modes de résolution judiciaire pour les personnes et la famille

553. Pris par le prisme du premier sous ensemble précédemment dégagé, les modes de résolution judiciaire pour les personnes et les familles concernent les règlements Bruxelles II *bis*, Aliments, Successions, mais également les propositions de règlements sur les régimes matrimoniaux et les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Une première distinction peut être faite, concernant la matière matrimoniale et la responsabilité parentale. Cette dernière comprend le règlement Bruxelles II *bis*, ainsi que les propositions actuellement à l'étude. Les obligations alimentaires, ainsi que les successions sont liées à ce premier ensemble. Mais, ils ne peuvent pas y être réduit. De même ces règlements sont liés au droit de la famille. Mais, il ne s'agit pas pour autant du droit familial au sens institutionnel de l'Union européenne.

En effet, institutionnellement, la matière familiale fait l'objet d'un statut dérogatoire dans l'espace judiciaire européen. Le droit de la famille a un statut législatif particulier fondé sur l'unanimité. La condition liée au bon fonctionnement du marché intérieur a été dans un premier temps érigée, afin de contester ou au moins douter de la pertinence et de la compétence pour une intervention communautaire en droit de la famille. Le Traité de Nice

¹⁹⁹⁶ CJCE, 2 juill. 2009, *SCT Industri AB i likvidation c/ Alpenblume AB*, aff. C-111/08, *Rec.* p.I-5655, *Procédures* oct. 2009, comm. 314, comm. C. NOURISSAT.

¹⁹⁹⁷ CJCE, 12 févr. 2009, *Christopher Seagon c/ Deko Marty Belgium NV*, aff. C-339/07, *Rec.* p.I-767, *Procédures* mai 2009, comm. 150, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2009, p. 1311, note J.-L. VALLENS.

¹⁹⁹⁸ CJCE, 10 sept. 2009, *German Graphics Graphische Maschinen GmbH c/ Alice van der Schee*, préc.

¹⁹⁹⁹ M. MENJUCQ « Règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité », in *Droit processuel civil de l'Union européenne, op. cit.*, p.125, spéc. p.128, n°376.

a officialisé cette entrée. Mais, une procédure dérogatoire y a été accolée²⁰⁰⁰. Sous réserve de la clause-passerelle, l'unanimité est requise²⁰⁰¹. Cette procédure est reprise par le Traité de Lisbonne²⁰⁰². Un droit de veto à la faveur des Parlements nationaux renforce cette unanimité, qui reflète l'importance accordée aux traditions nationales dans ce Traité²⁰⁰³. En la matière une extension semble vouloir être contenue, comme peuvent en attester les difficultés qui ont accompagné l'adoption du règlement Rome III. Mais, l'unanimité peut aussi être considérée comme un obstacle à un développement nécessaire à l'espace judiciaire européen de la matière familiale²⁰⁰⁴.

Cet aspect de nature institutionnelle ne doit, cependant, pas conduire à dénier le sous-ensemble relatif aux personnes et à la famille du droit de la procédure civile de l'Union européenne²⁰⁰⁵. Au contraire, institutionnellement, la délimitation matérielle du droit de la famille est fragile. Cette distinction *ratione materiae* s'avère peu apte à constituer un sous-ensemble pertinent du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, et à titre d'illustration, si le règlement Aliments a été soumis à la procédure d'adoption à l'unanimité, le règlement Successions a bénéficié de la procédure de co-décision. Pourtant, la matière du premier a été initialement communautarisée par le règlement Bruxelles I. Et l'adoption du second s'est heurtée à un blocage résultant de la réserve héréditaire. Or, concernant ce dernier cas, le Sénat français a justifié son opposition en réintégrant dans le débat le droit familial, alors même qu'institutionnellement au niveau européen l'absence du recours à l'unanimité l'a écarté²⁰⁰⁶. Plus, en raison des blocages liés à l'unanimité, la procédure de coopération renforcée apparaît comme une solution pour l'adoption de textes en matière familiale. Ainsi, ne réfutant pas un impact de la procédure d'adoption à l'unanimité, celle-ci n'apparaît, cependant, pas pertinente pour une définition des sous-ensembles du droit de

²⁰⁰⁰ Cette unanimité joue également au niveau externe, comme en atteste le règlement n°664/2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires.

²⁰⁰¹ La « clause-passerelle » renvoie à la possibilité pour le Conseil de décider à l'unanimité, sur proposition de la Commission, que certains aspects feront l'objet d'actes adoptés selon la procédure ordinaire de codécision.

²⁰⁰² Article 81-3 « Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision »

²⁰⁰³ I. BARRIÈRE BROUSSE, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », art. préc., n°18.

²⁰⁰⁴ PH. GUEZ, « L'avenir du droit international privé communautaire de la famille », *LPA* 6 nov. 2006, n°221, p.17.

²⁰⁰⁵ Dans le même sens, les Professeurs S. CORNELOUP et C. NOURISSAT estiment qu'il ne faut « pas surévaluer cette distinction purement institutionnelle » ; « Quelle structure pour un code de droit international privé ? », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.278.

²⁰⁰⁶ Sénat, session ordinaire du 2 déc. 2009, Proposition de résolution européenne présentée au nom de la Commission des lois en application de l'article 73 *quinquies* du règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (E 4863). Dans l'exposé des motifs, il est énoncé que « la possibilité ainsi offerte à un Français d'échapper à l'exigence de la réserve héréditaire, ne saurait être acceptée, compte tenu de l'importance, tant historique que symbolique, de cette règle dans le droit français de la famille ».

la procédure civile de l'Union européenne. Le droit familial, tel que convenu au niveau institutionnel, ne reflète pas la construction de l'espace judiciaire européen. C'est pourquoi, les règlements adoptés à l'unanimité doivent faire partie, sans y être exclusifs, non d'un sous-ensemble du droit de la famille, mais du sous-ensemble relatif aux personnes et à la famille.

554. Plaidant pour ce sous ensemble du droit de la procédure civile de l'Union européenne, le programme de Stockholm ne fait pas référence au droit de la famille, mais confirme un nécessaire engagement de l'Union européenne sur des thèmes relatifs aux personnes et à la famille dans le cadre de l'espace judiciaire européen²⁰⁰⁷. Ainsi, les avancées législatives montrent un détachement du recours au droit de la famille²⁰⁰⁸. Par exemple, lors de l'élaboration du règlement Successions, la proposition a énoncé que « le recours à l'ordre public doit revêtir un caractère exceptionnel ». « Une différence entre les lois relatives à la protection des intérêts légitimes des proches du défunt ne saurait justifier son intervention, qui serait incompatible avec l'objectif d'assurer l'application d'une loi unique à l'ensemble des biens de la succession »²⁰⁰⁹. La conception de la famille, pourtant présente dans les droits nationaux, est de ce fait éludée. Renforçant ce détachement, la Commission a souligné l'indépendance - nécessaire à l'adoption du règlement - du droit successoral et du droit de la famille²⁰¹⁰. Ce règlement n'en reste pas moins lié au concept de famille et aux personnes. Un lien fort existe entre ces derniers concepts. Mais, une volonté de contourner les difficultés liées au domaine familial est réelle. La justification du recours à la procédure ordinaire pourrait résulter de l'intégration de l'espace judiciaire européen qui tend, en la matière, à vouloir dépasser la « fragmentation actuelle »²⁰¹¹. Les objectifs des instruments servent une démarche institutionnelle variable. Toutefois, ces instruments s'inscrivent dans une perspective familiale, incluse dans le droit des personnes. Comme le suggère le titre du programme de Stockholm - « Un espace de

²⁰⁰⁷ Programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, préc., pt. 3.1.2.

²⁰⁰⁸ Si le principe de libre circulation des personnes est posé comme justificatif à l'élaboration du droit familial. L'admission peut apparaître compliquée pour l'espace judiciaire européen. Ainsi, si pour le règlement Bruxelles II *bis* un objectif substantiel - le divorce - peut être rattaché à la libre circulation des personnes, la justification est complexe.

²⁰⁰⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COM(2009) 154 final, 14 oct. 2009, art. 27, disponible sur www.europa.eu.

²⁰¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COM(2009) 154 final, préc., pt. 3.1 : « La finalité principale du droit successoral est de définir les règles de dévolution de la succession ainsi que de régler la transmission de la succession elle-même. A la différence du droit successoral, le droit de la famille a pour objet de régir surtout les rapports juridiques liés au mariage et à la vie de couple, à la filiation et à l'état civil des personnes. Sa fonction sociale essentielle est de protéger les liens familiaux. En outre, contrairement au droit de la famille où la volonté des individus n'occupe que très peu de place et où la grande majorité des rapports sont régis par des règles d'ordre public, le droit successoral reste une matière où la volonté du titulaire des droits occupe une place importante. Il existe donc une autonomie suffisante entre ces deux branches du droit civil pour que ces matières puissent être traitées séparément l'une de l'autre ». Cependant, il convient de préciser que comme le souligne la Commission, les pays nordiques incluent le droit successoral dans le droit familial (pt. 3.1). Une telle différence plaide en la faveur de la reconnaissance d'un sous-ensemble du droit de la procédure civile de l'Union européenne plus vaste que le seul droit familial, qui confronté à la diversité des États membres et le protectionnisme qui l'entoure ne peut faire l'objet d'un consensus.

²⁰¹¹ Le programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, préc., pt. 1.1.

liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens » - la personne est centrale dans la démarche et les orientations de l'espace judiciaire européen.

555. La définition de l'espace judiciaire se ressert sur l'idée d'ensemble. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est lui même imprégné de ce concept ensembliste. L'hypothèse permet une meilleure lisibilité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais surtout permet une compréhension de sa construction atypique. Générant des sous ensembles dans les modes de résolutions judiciaires des litiges, ainsi qu'en fonction des matières, l'espace judiciaire européen doit en organiser la structure. Suivant la logique d'un espace judiciaire européen liant ses ensembles, de cette fragmentation résulte une nécessaire articulation des textes.

PARAGRAPHE II. LES RELATIONS ENTRE LES INSTRUMENTS EUROPÉENS DE RÉOLUTION DES LITIGES

556. Par la construction de l'espace judiciaire européen, des sous ensembles peuvent être révélés. Afin, de pouvoir les qualifier comme tels, des liens doivent exister entre eux. À défaut, ils ne pourraient s'inscrire dans une entité qualifiée d'ensemble. Plus, par la construction sectorielle du droit de la procédure civile de l'Union européenne, une articulation des normes européennes de la matière est imposée²⁰¹². Une mise en œuvre organisée doit exister. Issues d'une juste répartition des compétences, les premières relations se développant entre les instruments sont exclusives (A). Si cette exclusivité s'opère au détriment des autres règlements, il n'en reste pas moins que, du fait du développement sectoriel du droit de la procédure civile de l'Union européenne et fragmenté des modes de résolution des litiges, une application cumulative s'impose (B).

A. Une application exclusive, l'affirmation des instruments

557. Les instruments de l'Union européenne sont applicables exclusivement. Positivement, un règlement est applicable à la défaveur des autres. Négativement, un règlement est inapplicable à la faveur d'un autre. Cette répartition des compétences, entre les instruments, est, d'une façon classique, imposée (1). Cependant, le développement de l'espace judiciaire européen pose également une alternative (2).

²⁰¹² En raison de sa spécificité, les relations avec le Danemark ne seront pas étudiées. Pour le problème posé par le Danemark, cf. *infra* n°731.

1. Une application imposée

558. Les instruments de droit de la procédure civile de l'Union européenne prévoient eux-mêmes leur domaine d'application. Cette hypothèse renvoie, d'abord et fort classiquement, au champ d'application de ces instruments²⁰¹³. Les champs temporels et matériels permettent une juste application des règlements. Concernant, le champ d'application temporel, les dispositions transitoires permettent une succession harmonieuse des instruments. À titre d'illustration, le règlement Bruxelles II *bis* a organisé le sort des décisions rendues et des procédures intentées sous le règlement Bruxelles II²⁰¹⁴. Cette articulation temporelle permet une juste transition des instruments. À défaut, les conséquences peuvent être importantes, comme en atteste le règlement Bruxelles II *bis* qui a élargi le champ d'application matériel du règlement Bruxelles II²⁰¹⁵. La notion de responsabilité parentale détermine le champ d'application du règlement Bruxelles II *bis*. Mais, bien que l'expression de responsabilité parentale soit courante dans les textes internationaux, il n'en reste pas moins que sa définition s'avère incertaine. Dans le premier contexte communautaire, la notion de responsabilité parentale n'avait pas été définie²⁰¹⁶. Or, avec le règlement Bruxelles II *bis*, les questions de responsabilité parentale se posent désormais à titre principal. Reprenant pour partie la conception de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, le règlement a adopté une conception large de la notion de responsabilité parentale englobant l'exercice de l'autorité parentale, mais également les mesures de protection de l'enfant²⁰¹⁷. L'autorité parentale y est définie comme « l'ensemble des droits et obligations conféré à une personne physique ou morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant. Elle comprend notamment le droit de garde et de visite »²⁰¹⁸. Et, l'emploi du terme « notamment » permet à l'article 1-2 du règlement de préciser les matières visées, sans limitation, et donc sans se restreindre au seul droit de visite et de garde. De surcroît, le terme « ensemble » affirme l'indivisibilité de la notion. Le règlement Bruxelles II *bis* a, par conséquent, opté pour une définition la plus large possible de la responsabilité parentale, en y intégrant, sauf exclusion prévue à l'article 1-3, toutes

²⁰¹³ Le champ d'application spatial répond à une logique différente, *cf. infra*, n°730.

²⁰¹⁴ L'article 64 du règlement Bruxelles II *bis* a institué une série de quatre dispositions transitoires. Pour un résumé sous forme de tableau des ces périodes et de leurs conditions respectives : E. GALLANT, « Règlement Bruxelles II *bis* (Matières matrimoniale et de responsabilité parentale), *Rep. Internat. Dalloz*, sept. 2010, n°31. Concernant le champ d'application temporel de ce règlement, la Cour de justice a précisé que le règlement Bruxelles II n'était « pas applicable à une action en divorce intentée devant une juridiction d'un État [en l'occurrence Chypre] avant que ce dernier ne devienne un État membre de l'Union européenne », CJUE (ord.), 17 juin 2010, *Giorgos Michalias c/ Christina A. Ioannou-Michalia*, aff. C-312/09, *Rec. p. I-82* ; *Procédures* oct. 2010, comm.340, comm. C. NOURISSAT.

²⁰¹⁵ CA Metz, 4 mars 2003, *Matmat c. Lalami*, juris-Data n°218704 ; CA Aix-en-Provence, 23 sept. 2003, *Prehaut c. Roux*, Juris-Data n°233474 ; cité par A. DEVERS, « L'articulation du règlement « Bruxelles II *bis* » et des autres règlements communautaires », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, *op. cit.*, p.128.

²⁰¹⁶ F. JAULT, « La notion de responsabilité parentale », *Dr. et patr.* juin 2005, n°138, p.58.

²⁰¹⁷ Art.1-2 « Aux fins de la Convention, l'expression « responsabilité parentale » comprend l'autorité parentale ou tout autre rapport d'autorité analogue déterminant les droits, les pouvoirs et les obligations des parents, d'un tuteur ou autre représentant légal à l'égard de la personne ou des biens de l'enfant ».

²⁰¹⁸ Art. 2-7 règlement Bruxelles II *bis*.

les questions relatives à la protection de l'enfant. L'innovation majeure, par rapport au règlement Bruxelles II et *a fortiori* de la Convention Bruxelles II, est d'avoir édicté une partie spécifique concernant la responsabilité parentale en général et pas seulement en cas de désunion. Les dispositions temporelles s'avèrent alors indispensables. Outre le droit de garde et de visite, le règlement Bruxelles II *bis* possède également un volet consacré aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfant, où l'Union européenne a marqué son attachement à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le règlement Bruxelles II *bis* est donc plus large que son prédécesseur. Les champs d'application permettent une juste mise en œuvre des instruments, mais posent des relations implicites et non des relations directes entre les instruments. Des relations de substitution, plus que d'articulation, sont posées. Effectivement, si elles permettent une juste répartition entre les instruments, ces dispositions ne mettent pas en relation les instruments ; l'inapplicabilité de l'un ne renvoie pas à l'applicabilité d'un autre²⁰¹⁹.

559. En revanche, certaines dispositions d'exclusion matérielle assurent une véritable articulation. Ainsi, lors de l'élaboration du règlement Bruxelles II *bis*, les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants étaient déjà régies par le règlement Bruxelles I. Ces obligations étaient - avant le règlement Aliments - des obligations alimentaires au sens de l'article 5-2 du règlement Bruxelles I²⁰²⁰. C'est pourquoi, elles ont été exclues du champ d'application du règlement Bruxelles II *bis*, car, comme l'énonce le règlement Bruxelles II *bis* lui-même, « elles sont déjà régies par le règlement (CE) n°44/2001 »²⁰²¹. Suivant une démarche intégrative, en raison de sa postériorité, le règlement Bruxelles I *bis* renvoie au règlement Aliments²⁰²². Ainsi, les règlements se trouvent dans une véritable mise en relation, puisque l'inapplicabilité de l'un renvoie expressément à l'applicabilité d'un autre²⁰²³. La notion de remplacement met en relation les instruments européens. Cette notion traduit un principe de temporalité en ce qu'elle permet de supprimer l'application de dispositions européennes prévues dans d'autres instruments de l'Union européenne à la faveur de l'instrument le plus récent. Pour poursuivre avec les obligations alimentaires, le règlement Aliments remplace, désormais, les dispositions du règlement Bruxelles I régissant ces obligations, en ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente, ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions²⁰²⁴. De

²⁰¹⁹ Le champ d'application temporel fait en partie des renvois, mais qui ne sont pas explicites.

²⁰²⁰ Avant d'être expressément consacré par l'article 5, paragraphe 2, la Cour de justice a affirmé que les obligations alimentaires renaissent dans le champ de la Convention de 1968 ; CJCE, 6 mars 1980, *Louise de Cavel c/ Jacques de Cavel*, préc.

²⁰²¹ Consid. 11 règlement Bruxelles II *bis*.

²⁰²² Consid. 10 règlement Bruxelles I *bis*.

²⁰²³ Mais lorsque la question de l'obligation alimentaire intervient lors d'une procédure relative à la responsabilité parentale, le règlement Bruxelles I et le règlement Bruxelles II *bis* sont à combiner.

²⁰²⁴ Art. 68 al. 1 : « Sous réserve de l'article 75, paragraphe 2, le présent règlement modifie le règlement (CE) no 44/2001 en remplaçant les dispositions dudit règlement applicables en matière d'obligations alimentaires. »

même en matière d'obligations alimentaires, le règlement portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées est remplacé²⁰²⁵. Ces relations d'exclusion sont des plus légitimes, car les instruments sont de sources identiques. Conférant une meilleure cohérence à la matière, le principe de temporalité, transposé dans les règlements, reflète l'évolution du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

560. Suivant l'application alternative des instruments européens, le règlement Bruxelles I traite de manière spécifique ses relations avec les autres instruments de l'Union européenne. Démontrant que le sous-ensemble auquel il appartient repose sur un socle large et général, ce règlement fait primer la spécificité à la temporalité. En effet, son article 67 précise que le règlement « ne préjuge pas de l'application des dispositions qui, dans les matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires et dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes »²⁰²⁶. Par cette disposition, des règles européennes particulières vont soit contrevenir aux règles générales, soit les compléter. Des règles procédurales sectorielles, qui sont accessoires à l'objet principal de l'instrument, de surcroît non adoptées dans le cadre des dispositions spécifiques du Traité en matière de droit de la procédure civile, viennent déroger les règles du règlement Bruxelles I. Par exemple, le règlement du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire modifie les règles du règlement Bruxelles I, même s'il renvoie dans certains cas au règlement²⁰²⁷. De même, la directive sur les clauses abusives dans les contrats conclus par les consommateurs peut être citée²⁰²⁸. Dans ces cas non exhaustifs, le règlement Bruxelles I s'efface à la faveur de dispositions spéciales de l'Union

²⁰²⁵ Le règlement portant création d'un titre exécutoire européen continue à régir les titres exécutoires délivrés au Royaume-Uni dans la mesure où les décisions de cet État membre ne bénéficieront pas, au titre du règlement, de la suppression de l'*exequatur*, en l'absence d'application des règles de conflit de lois.

²⁰²⁶ L'article 67 du règlement Bruxelles I *bis* reprend à l'identique cette disposition, à l'exception du terme communautaire qui est logiquement remplacé par celui d'Union.

²⁰²⁷ Ainsi dans le cadre d'une injonction interdisant la contrefaçon prononcée par un tribunal des marques communautaires, les astreintes, afin de produire leurs effets, doivent être exécutées conformément au règlement Bruxelles I ; CJUE, 12 avr. 2011, *DHL Express France SAS c/ Chronopost SA*, aff. C-235/09, *Rec. p.I-2801*, *Europe* juill. 2011, comm.227, comm. C. NOURISSAT ; *Rev. Lamy dr. immatériel* mai 2011, p.28, note L. COSTES ; *Rev. Lamy dr. immatériel* août 2011, p.24, note L. BÉNARD et A. ABELLO ; *Gaz. Pal.* 10 juin 2011, n°161, p.39, note C. SMITS et J. LIGOT ; *Gaz. Pal.* 22 juill. 2011, n°203, note C. RENAUD ; *RTD eur.* 2011, p.847, comm. E. TREPPOZ. Mais, les règles de compétence juridictionnelle en matière de contrefaçon divergent de celles du règlement Bruxelles I. En effet conformément à l'article 93 du règlement sur la marque communautaire, les procédures « sont portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans l'un des États membres, de l'État membre sur le territoire duquel il a un établissement. Si le défendeur n'a ni son domicile, ni un établissement sur le territoire d'un État membre, ces procédures sont portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le demandeur a son domicile ou, si ce dernier n'est pas domicilié dans l'un des États membres, de l'État membre sur le territoire duquel il a un établissement. Si ni le défendeur, ni le demandeur ne sont ainsi domiciliés ou n'ont un tel établissement, ces procédures sont portées devant les tribunaux de l'État membre dans lequel l'Office a son siège ».

²⁰²⁸ Effectivement, les clauses abusives sont, notamment conformément au point 1-q) de l'annexe de la directive, les clauses qui ont pour objet ou pour effet, « de supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur » ; Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCE L.95/29*, 21 avril 1993.

européenne, illustrant le principe *specialia generalibus derogant*. L'articulation est donc réglée avec l'ordre juridique de l'Union européenne²⁰²⁹.

561. Si les règlements évitent des conflits entre eux par l'exclusion de leur application, en revanche la multiplication des instruments de résolution du litige dans l'espace judiciaire impose un choix aux justiciables.

2. Une application alternative des instruments européens de résolution du litige

562. Conformément au sens usuel du terme alternatif, son association à l'application des instruments européens suggère l'octroi d'une option. S'inscrivant dans l'optique de l'espace judiciaire européen, le choix est offert aux justiciables européens dans un sens large, c'est-à-dire non uniquement circonscrit à un demandeur en justice. Effectivement, s'assimilant à une stratégie procédurale, l'application peut être alternative entre les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne (a). Se détachant de l'ensemble procédure civile pour aborder les ensembles de l'espace judiciaire européen, l'alternative peut également intervenir à la faveur du choix d'avoir recours premièrement à une résolution amiable du litige (b).

a. Une application stratégique des instruments de résolution judiciaire du litige

563. Face à la multiplication sectorielle des instruments de l'Union européenne, une mise en concurrence de ceux-ci est opérée²⁰³⁰. Pour un même point de droit, plusieurs instruments européens trouvent à s'appliquer. Ainsi, l'injonction de payer européenne et la procédure européenne des petits litiges s'insèrent globalement dans le domaine d'application du règlement Bruxelles I²⁰³¹. Des exclusions y sont toutefois prévues, qui divergent d'un instrument à l'autre. Le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ajoute, aux exclusions du règlement Bruxelles I, les créances découlant d'obligations non contractuelles, à moins qu'elles aient fait l'objet d'un accord entre les parties ou d'une reconnaissance de dette, ou encore qu'elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien²⁰³². Le règlement instituant une procédure européenne des petits litiges prévoit l'exclusion supplémentaire du droit du travail, des baux d'immeubles sous réserve des procédures relatives à des demandes pécuniaires, les obligations alimentaires, ainsi que les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation²⁰³³. En revanche, ne sont pas exclues de

²⁰²⁹ L'introduction dans l'espace judiciaire européen de règles non édictées sur la base de l'espace peut poser des problèmes. Mais, l'appréhension de cette articulation par les instruments de l'espace judiciaire européen prouve une pleine intégration de la matière dans l'ordre juridique de l'Union européenne.

²⁰³⁰ La mise en concurrence est également un moyen d'intégration, cf. *infra* n°689.

²⁰³¹ Le règlement Bruxelles I *bis* ne modifie pas l'application alternative réalisée entre ces règlements.

²⁰³² Art. 2-2 d) règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

²⁰³³ Art. 2-2 règlement européen instituant une procédure des petits litiges, respectivement points f), g), b) et h)

manière générale les créances non contractuelles. Par conséquent, une créance délictuelle peut être recouvrée par cette procédure, si elle ne dépasse pas deux mille euros²⁰³⁴.

Par ces exclusions ou conditions matérielles, les règlements se répartissent implicitement des compétences, puisqu'aucun renvoi n'est prévu. Cependant, entre ces limites, un champ d'application identique est laissé ouvert. Rien n'indique dans le règlement instituant une procédure européenne des petits litiges que celui-ci exclut l'application de l'injonction de payer européenne et inversement, ni que ces deux derniers priment sur le règlement Bruxelles I ou le règlement instituant un titre exécutoire européen. Au contraire, la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne des petits litiges sont facultatives. Par voie de conséquence, pour un même litige, plusieurs instruments trouvent potentiellement à être mis en œuvre. L'ouverture confère une option qui impose, alors, un choix revenant initialement au demandeur.

564. En fonction de l'action, une option est offerte au créancier. Le déclenchement procédural devient une stratégie, exigeant de « dresser un bilan avantages/inconvénients » entre les règlements instituant une procédure européenne des petits litiges, une procédure européenne d'injonction de payer, le titre exécutoire européen et le règlement Bruxelles I²⁰³⁵. L'intérêt peut se situer, d'une part, au niveau de l'exécution. Le règlement Bruxelles I subordonne l'exécution de la décision à un contrôle allégé, par la persistance de l'*exequatur*, *a contrario* des autres instruments. Ces derniers ont, en effet, pour point commun la suppression de l'*exequatur*. En revanche, le règlement instituant un titre exécutoire européen impose une procédure en étapes, à la différence des règlements instituant une procédure européenne des petits litiges et une procédure européenne d'injonction de payer. Entre ces derniers, à supposer que la créance puisse entrer dans le champ d'application de ces deux règlements, le règlement instituant une procédure européenne des petits litiges présente l'avantage de la sécurité et la procédure européenne d'injonction de payer, la rapidité. L'intérêt se déplace alors, d'autre part, sur la procédure *stricto sensu*. Outre, le choix entre les procédures européennes, la stratégie procédurale peut conduire au souhait de l'application d'une procédure nationale, par le règlement Bruxelles I ou le règlement instituant un titre exécutoire européen.

Confirmant une vision ensembliste du droit de la procédure civile de l'Union européenne, cette application stratégique joue également entre les sous ensembles de ce droit. Effectivement, si le règlement relatif aux obligations alimentaires remplace le

²⁰³⁴ L'injonction de payer européenne ne peut concerner que des créances pécuniaires liquides et exigibles (art. 4). Le créancier doit donc chiffrer avec précision sa créance, et celle-ci doit être exigible. En revanche, la procédure de règlement des petits litiges peut porter sur d'autres chefs de demande, par exemple l'exécution d'une obligation de faire. Mais il faut, néanmoins, que la demande soit chiffrable, montant de la demande qui ne comprend pas les intérêts, frais et débours.

²⁰³⁵ M. DOUCHY-OU DOT, « La force exécutoire à dimension européenne », art. préc., n°32.

règlement Bruxelles I, ainsi que le règlement portant création d'un titre exécutoire européen, en revanche l'injonction de payer européenne continue à s'appliquer. Le règlement relatif aux obligations alimentaires se superpose donc à cette procédure européenne, proposant aux plaideurs une procédure simplifiée pour les obligations alimentaires, en cas d'accord des parties ou de reconnaissance de dette²⁰³⁶.

565. La logique économique et la mise en concurrence des règlements sont reconnues. Par des dispositions spécifiques, les instruments organisent leurs relations avec les autres instruments européens, mais désormais, les législateurs laissent de plus en plus ce jeu de l'articulation au choix du justiciable. Dès lors, l'émergence d'un justiciable européen est déjà perceptible. Ce justiciable peut, également, choisir tant la voie judiciaire qu'extrajudiciaire pour la résolution du litige dans l'espace judiciaire européen.

b. Une application alternative pour la médiation

566. Une application alternative doit être relevée concernant le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits. Ce recours s'inscrit dans une politique autonome de l'espace judiciaire européen. Les modes alternatifs de résolution du litige représentent un des ensembles de cet espace. Cependant, un choix est donné au justiciable. L'alternative est évidente en ce qui concerne la directive européenne relative à la médiation, puisqu'elle précise en son article 3 que « les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige » ne sont pas régies par la directive. Concernant les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne qui prévoit la résolution extrajudiciaire des litiges, l'affirmation doit être nuancée. En effet, et pour prendre l'exemple du règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, la tentative de résolution amiable du litige intervient postérieurement à la saisine de la juridiction compétente en vertu des règles juridictionnelles européennes²⁰³⁷. De ce fait, la résolution extrajudiciaire du litige suit une introduction d'instance soit un préalable à une résolution judiciaire. Toutefois, le règlement n'instaure pas la tentative de résolution amiable du litige comme une phase obligatoire de la procédure qui imposerait, de surcroît, corrélativement de poser une sanction. Par voie de conséquence, en raison d'une absence d'obligation pour le juge d'avoir recours à cette tentative, une alternative doit être reconnue dans les modes de résolution judiciaire. Le justiciable, s'il a un rôle fondamental comme dans toute tentative de résolution amiable, n'a toutefois pas un rôle d'instigateur exclusif.

²⁰³⁶ M. SALORD, « Présentation générale », *AJ fam.* 2009, p.100.

²⁰³⁷ Cf. *supra* n°248.

567. Par les modes alternatifs de résolution des conflits, une alternative est posée, mais elle n'est pas concurrentielle. Ces modes doivent s'articuler avec l'ensemble regroupant les modes de résolution judiciaire du litige, soit le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Par le rôle des autorités centrales, cette coordination des modes de résolutions judiciaire et extrajudiciaire a déjà été avancée. La remarque est évidente pour le règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges en ce qu'il est dévolu, à la juridiction saisie, le rôle de tenter de concilier les parties. Ce lien est présent dans la philosophie et le processus de la directive. Mais, surtout, l'article 8 de la directive médiation assure l'articulation et même l'influence entre ces deux ensembles. Le droit de saisir une juridiction y est assuré. Cette garantie s'exprime par les délais de recours. La directive n'harmonise pas les délais de voie de recours²⁰³⁸. Néanmoins, la directive précise que ces délais ne doivent pas « empêch[er] par la suite d'entamer une procédure judiciaire »²⁰³⁹. Donc, une alternative non exclusive du recours aux modes de résolution judiciaire des litiges, en cas d'échec de la médiation, est instaurée dans l'espace judiciaire européen.

568. Les instruments européens sont applicables alternativement, afin de ne pas opérer de chevauchement. La bonne administration de la justice en est le fondement. Les instruments de l'espace judiciaire européen offrent, également, un choix au justiciable, tant entre les modes judiciaires, qu'entre ces derniers et les modes de résolution extrajudiciaire. L'application des instruments européens n'est pas pour autant dépourvue d'articulation. Mais, l'application est alors cumulative. Dans ce dernier cas, une inclusion des instruments de l'Union européenne, entre eux, est opérée ; *a contrario* du premier cas où les instruments sont tour à tour évincés.

B. Une application cumulative, la complémentarité des instruments

569. Si, en cas d'échec de la médiation, la directive européenne permet une application successive des instruments européens, il n'en reste pas moins que l'application n'est pas cumulative. L'une succède à l'échec de l'autre²⁰⁴⁰. En revanche, une véritable complémentarité est posée, lorsqu'un instrument de l'espace judiciaire européen impose, sur une question donnée, de recourir pour la procédure suivie à un autre instrument²⁰⁴¹. Ce cumul marque à nouveau l'emprunte de la coordination sur l'espace judiciaire européen. Surtout, l'application cumulative des règlements procéduraux et ceux relatifs aux mesures

²⁰³⁸ L. CADIET, « Directive n°2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.321, spéc. n°852.

²⁰³⁹ Art. 8 directive médiation.

²⁰⁴⁰ L'absence de tentative de médiation peut faire échec à une procédure judiciaire, mais par le jeu des règles de procédures de droit interne.

²⁰⁴¹ A. DEVERS, « L'articulation du règlement « Bruxelles II bis » et des autres règlements communautaires », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.123, spéc. p.124 et 125.

d'accompagnement judiciaire (1), ainsi que l'application cumulative des instruments pour la mise en œuvre effective des procédures (2), attestent d'une politique globale en la matière.

1. Le cumul des instruments procéduraux et d'accompagnement

570. L'application cumulative des instruments européens peut, d'une part être imposée expressément par les règlements, d'autre part être imposée par la règle de primauté.

Dans le premier cas, des dispositions spécifiques sont insérées dans les règlements. Le point de droit en cause est alors traité par le règlement mis en œuvre, mais impose de recourir à un autre règlement. Ainsi, le considérant 20 du règlement Bruxelles II *bis* renvoie au règlement relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, qui peut être utilisé par exemple concernant l'audition de l'enfant. Cette audition est prévue par le règlement Bruxelles II *bis*²⁰⁴². Et sauf cas d'urgence, l'article 23, point b du règlement, impose à l'État requis de ne pas reconnaître la décision lorsque l'enfant n'a pas eu « la possibilité d'être entendu » « en violation des règles fondamentales de procédure de l'État requis ». Ainsi, comme l'affirme le considérant 19 du règlement, « l'audition de l'enfant joue un rôle important dans l'application du [...] règlement ». Audition, qui rentre dans le cadre général du règlement relatif à l'obtention des preuves²⁰⁴³.

Cependant, l'application cumulative des règlements peut être également imposée, sans être prévue expressément. En effet, le cumul s'opère aussi par la primauté des règlements. Ainsi, le règlement Bruxelles I ne traite pas des questions relatives à la preuve, mais la mise en œuvre du règlement Bruxelles I peut amener à appliquer le règlement relatif à l'obtention des preuves en matière civile et commerciale. De même, le règlement instaurant une procédure européenne de règlement des petits litiges énonce que « les juridictions déterminent les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision dans le cadre des règles applicables à l'admissibilité de la preuve »²⁰⁴⁴. Mais, ce règlement ne se réfère pas au règlement sur l'obtention des

²⁰⁴² A. GOUTTENOIRE, « L'audition de l'enfant dans le règlement « Bruxelles II bis », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, *op. cit.*, p.123, spéc. p.201.

²⁰⁴³ Sur l'audition en droit de la famille et notamment la relation entre le règlement Bruxelles II *bis* et le règlement sur l'obtention des preuves, A. BOICHÉ, « Preuves en droit de la famille : les outils de coopération en matière d'obtention des preuves dans les domaines européen et international », *AJ fam.* 2008, p.17. De manière plus générale, sur les mesures ordonnant l'audition et le règlement relatif à l'obtention des preuves, A. NUYS, « Le règlement communautaire sur l'obtention des preuves : un instrument exclusif ? », *op. cit.*, n°20. La Cour de justice, interrogée sur l'interprétation de l'article 24 de la Convention de Bruxelles de 1968, a dit pour droit que « ne relève pas de la notion de " mesures provisoires ou conservatoires" une mesure ordonnant l'audition d'un témoin dans le but de permettre au demandeur d'évaluer l'opportunité d'une action éventuelle, de déterminer le fondement d'une telle action et d'apprécier la pertinence des moyens pouvant être invoqués dans ce cadre. Et évoquant le règlement relatif à l'obtention des preuves, elle a rajouté qu'en outre « une demande d'audition de témoin dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal pourrait être utilisée comme un moyen d'échapper aux règles régissant, sous les mêmes garanties et avec les mêmes effets pour tous les justiciables, la transmission et le traitement des demandes formulées par une juridiction d'un État membre et visant à faire procéder à un acte d'instruction dans un autre État membre ». CJCE, 28 avril 2005, *St. Paul Dairy Industries NV contre Unibel Exser BVBA*, préc., pt. 23. Cette jurisprudence a été incorporée au considérant 25 du règlement Bruxelles I *bis*.

²⁰⁴⁴ Art. 9 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

preuves. Pourtant, comme il a été observé concernant l'office du juge, une telle procédure, engageant la disposition énoncée, ne peut pas faire l'économie de ce règlement²⁰⁴⁵.

571. L'application cumulative des règlements est ou non imposée par les règlements, et peut donc être cumulative par une application successive des instruments. Le cas du règlement relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale renforce ce cumul. Si le défendeur comme le demandeur ont leur résidence habituelle sur le territoire d'États membres distincts, la transmission de l'acte, dans le cadre du règlement Bruxelles II *bis*, s'effectue conformément au règlement relatif à la signification et à la notification²⁰⁴⁶. Et dès lors, la vérification de recevabilité de la demande est régie par ce dernier. Effectivement, l'article 18, alinéa 2, du règlement Bruxelles II *bis* renvoie à l'article 19 du règlement relatif à la signification et la notification²⁰⁴⁷. Ainsi ce règlement, à l'instar du règlement relatif à l'obtention des preuves, apparaît comme un instrument d'accompagnement, permettant de faciliter la coopération judiciaire lors de la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne²⁰⁴⁸.

Dans ce premier cas, l'application des règlements européens est cumulative, mais par une application successive. Pourtant cette mise en œuvre peut également être doublement cumulative, dans la mesure où d'une part deux règlements interviennent, car ils sont tous les deux applicables sur une même question, et d'autre part l'application de l'un doit répondre aux exigences posées par l'autre. Ainsi, concernant le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, celle-ci doit être signifiée ou notifiée, suivant le droit de la juridiction d'origine, mais sous réserve des normes minimales qui sont fixées par le règlement. Néanmoins ce dernier précise qu'il ne porte pas atteinte au règlement relatif à la signification et à la notification²⁰⁴⁹. Dès lors, ce dernier règlement s'applique lorsque l'acte en cause doit être notifié ou signifié dans un autre État membre. Mais l'acte de signification doit également répondre aux normes minimales imposées par le règlement relatif à l'injonction de payer européenne. L'application des deux textes est alors doublement cumulative.

572. Source de complexité, l'application doublement cumulative des instruments participe à un désordre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. En revanche, l'édition d'instruments d'accompagnement entraînant une application cumulative doit être

²⁰⁴⁵ Pour un développement de ce point, cf. *supra*, n°249.

²⁰⁴⁶ A. DEVERS, « L'articulation du règlement « Bruxelles II *bis* » et des autres règlements communautaires », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.123, spéc. p.125.

²⁰⁴⁷ L'article 19 du règlement s'applique en lieu et place des dispositions du paragraphe 1 du présent article si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis d'un État membre à un autre en exécution dudit règlement.

²⁰⁴⁸ B. HESS, « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontière en Europe », *Rev. crit. DIP* 2003, p.215.

²⁰⁴⁹ Art. 27 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

approuvé. Elle marque déjà la cohérence nécessaire à tout ordre, qui se retrouve dans le processus de résolution des conflits.

2. Le cumul des instruments de résolution des litiges

573. L'application imposée suggère un ensemble. Dans ce cas, l'application d'un instrument dépend de l'autre. Ce mouvement confirme la politique ensembliste de l'espace judiciaire européen dans la mesure où il se retrouve entre les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne (a), mais également entre les ensembles de l'espace judiciaire européen comprenant les modes judiciaires et extrajudiciaires de règlement des conflits (b).

a. Les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne

574. Suivant le schéma d'application cumulative, mais successive des règlements européens, l'injonction de payer européenne à propos de la compétence juridictionnelle peut être citée. Néanmoins, il ne s'agit plus d'instrument d'accompagnement, puisque l'application de l'un dépend de l'autre. Ainsi, le règlement instituant une injonction de payer européenne – sauf exception - renvoie aux règles de compétence juridictionnelle prévues dans d'autres instruments. Selon l'article 6 du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, la compétence est déterminée conformément aux règles de l'Union européenne applicables en la matière. Pour l'essentiel, le renvoi s'effectue à la faveur du règlement Bruxelles I. L'adverbe « notamment » rappelle que les règles du règlement Bruxelles I, du fait du champ matériel de l'injonction de payer européenne, ne sont pas exclusives. Il est supposé, alors, d'une part, un futur élargissement des règles de compétence juridictionnelle, et d'autre part, il confirme que la dérogation au règlement Bruxelles I, dans certaines matières, est applicable à l'injonction de payer européenne²⁰⁵⁰. Et si le défendeur est domicilié dans un État non membre, mais partie à la Convention de Lugano, les règles de compétence dépendront de cette dernière, mais l'injonction pourra être exécutée librement dans un autre État membre²⁰⁵¹. Dès lors la mise en œuvre de l'injonction de payer suppose au préalable, l'application d'un autre instrument, qui suivant le champ matériel de l'injonction, sera dans la majorité des cas le règlement Bruxelles I.

575. L'application cumulative des instruments doit être soulignée en ce que si elle permet une mise en œuvre des procédures civiles européennes, elle confirme également la réalisation de sous-ensembles dans la construction du droit de la procédure civile de

²⁰⁵⁰ C. NOURISSAT, « Le règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », art. préc., n°9.

²⁰⁵¹ Art. 54 *ter* Conv. Lugano ; J-P. BERAUDO et M-J. BERAUDO, « Injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », *Jcl. Europe*, fasc. 2820, mai 2009, n°37.

l'Union européenne. Le cas nous apparaît éloquent dans les propositions actuellement à l'étude. La proposition relative aux régimes matrimoniaux énonce que « le but recherché [est] de permettre aux citoyens de voir les différentes procédures liées traitées par les juridictions d'un même État membre ». C'est pourquoi, « en cas de décès d'un des époux », la proposition suggère que la juridiction saisie conformément au règlement Successions « voit sa compétence élargie au traitement de la liquidation du régime matrimonial induite par l'ouverture de cette succession ou de ce testament »²⁰⁵². Dans cette même optique, le tribunal compétent conformément au règlement Bruxelles II *bis* « pourra, si les époux en sont d'accord, voir sa compétence étendue à la liquidation du régime matrimonial induite par la procédure de séparation, et aux autres questions relatives au régime matrimonial qui sont déterminées par cette procédure »²⁰⁵³. Ainsi, la saisine conformément aux règlements Successions ou Bruxelles II *bis* entrainera l'application du règlement relatif aux régimes matrimoniaux. Conforme à une bonne administration de la justice, cette application cumulative des règlements confirme l'édiction d'un sous-ensemble, celui relatif aux personnes et à la famille.

576. Cette application cumulative des instruments confirme une politique globale menée en droit de la procédure civile de l'Union européenne et affirme l'émergence de sous-ensembles à l'intérieur de la matière. Confirmant l'importance de considérer le droit de la procédure civile dans l'espace judiciaire européen, cette application n'est pas exclusive aux instruments de résolution judiciaire des litiges, puisque ces derniers sont également amenés à se combiner avec la directive médiation.

b. Les instruments de résolution du litige

577. Preuve à nouveau de la place identique qu'à la médiation par rapport aux procédures judiciaires, le contenu de l'accord de médiation doit avoir un caractère exécutoire²⁰⁵⁴. Les États membres doivent y veiller²⁰⁵⁵. Conformément à l'article 6-1 de la

²⁰⁵² Art. 3 Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

²⁰⁵³ Art. 4 Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

²⁰⁵⁴ Le considérant 18 de la directive souligne cette place en énonçant que « la médiation ne devrait pas être considérée comme une solution secondaire par rapport aux procédures judiciaires au motif que le respect des accords issus de la médiation dépendrait de la bonne volonté des parties ».

²⁰⁵⁵ Article 6 1. Les États membres veillent à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire. Le contenu d'un tel accord est rendu exécutoire, sauf si, en l'espèce, soit ce contenu est contraire au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée, soit le droit de cet État membre ne prévoit pas la possibilité de le rendre exécutoire.

2. Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique, conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée.

3. Les États membres communiquent, à la Commission, le nom des juridictions ou autres autorités compétentes pour recevoir une demande conformément aux paragraphes 1 et 2.

4. Aucune disposition du présent article n'affecte les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution dans un autre État membre d'un accord qui a été rendu exécutoire conformément au paragraphe 1.

directive médiation, « les États membres veillent à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire ». Le caractère exécutoire peut toutefois être entravé. Suivant ce même article, deux limites sont posées. La première entrave concerne le cas où le contenu de l'accord est contraire au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée. Cette disposition concerne le droit international privé. Le second cas se réfère à la situation dans laquelle le droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée ne prévoit pas de rendre le contenu exécutoire.

578. Ce pouvoir de conférer la force exécutoire n'est pas réservé au juge²⁰⁵⁶. En revanche, il s'inscrit dans le processus global de l'espace judiciaire européen. En effet, la directive médiation s'inscrit dans le régime de l'exécution de la procédure civile de l'Union européenne²⁰⁵⁷. Conformément au considérant 20 de la directive médiation, le contenu d'un accord écrit issu de la médiation qui est rendu exécutoire dans les autres États membres doit être reconnu et déclaré exécutoire dans les autres États membres, en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit national. Ainsi, le contenu peut être déclaré exécutoire dans un autre État membre en suivant les règles par exemple du règlement Bruxelles II *bis*, si la matière en cause rentre dans le champ d'application de ce dernier règlement. L'espace judiciaire impose donc une fragmentation avec le droit de la procédure civile de l'Union européenne par une distinction des modes de résolutions. Mais, cette fragmentation fait partie d'un ensemble, où les liens entre les règles sont établis.

...

579. La première approche de l'espace judiciaire européen, en tant qu'entité ensembliste, permet de faire ressortir les éléments le constituant. D'un point de vue structurel, l'espace judiciaire européen est pluraliste. L'espace judiciaire européen comprend différents ensembles, déclinant eux mêmes des sous-ensembles, qu'il met en relation. Envisagé par rapport à son contenu, l'espace judiciaire européen offre au droit de la procédure civile de l'Union européenne son aspect substantiel. La matière est mise en juste relation avec un droit civil de l'Union européenne. L'acceptation duale ou plus large du droit de la procédure civile est également affirmée. L'aspect judiciaire et l'aspect extra-judiciaire doivent être compris comme un même processus constructiviste. L'espace judiciaire européen permet une remodelisation européenne du droit de la procédure civile de l'Union européenne. En revanche, admettre l'espace judiciaire européen comme un concept juridique nouveau confirme et affirme que le droit de la procédure civile de l'Union

²⁰⁵⁶ L. CADIET, « Directive n°2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.321, spéc. n°852.

²⁰⁵⁷ N. FRICERO, « Droit à l'exécution en Europe », *J.Cl. Voies d'exécution*, fasc. 60, n°28.

européenne n'a pas vocation à devenir un ordre procédural, dans le sens d'un système complet de règle émanant d'une même source. La notion d'espace suppose une délimitation. La finalité du droit de la procédure civile de l'Union européenne n'est pas l'uniformité procédurale, donc encore moins la disparition des procédures civiles nationales des États membres. Pour autant, en s'inscrivant dans ce concept plus vaste d'espace judiciaire européen, le droit de la procédure civile de l'Union européenne reçoit une définition renouvelée. Le recours à différents ordres procéduraux n'est pas seulement imposé par l'inachèvement de l'ordre procédural de l'Union européenne, il est institutionnalisé. La perspective diffère. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit être compris par rapport à l'entité ensembliste que constitue l'espace judiciaire européen. Dès lors, la complétude de l'ordre juridique a une perspective nouvelle. La clôture, l'indépendance et l'autonomie des ordres juridiques s'ouvrent par l'espace judiciaire européen, afin de conférer la qualification d'ordre procédural au droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'objectif de l'espace judiciaire européen, d'accès à la justice, est concrétisé. Par le droit de la procédure civile de l'Union européenne, les justiciables ont droit à un accès à la justice, mais également un accès au droit. Or, ces composants sont ceux d'un État de droit. Dès lors, la procédure civile de l'Union européenne prend une dimension autre par son inscription dans l'espace judiciaire européen. L'espace judiciaire européen oriente la qualification du droit de la procédure civile de l'Union européenne en un ordre procédural atypique, dans la mesure où un ensemble, une unité tend à apparaître par cet espace.

|

|

TITRE II.
L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN,
L'ENTITÉ D'ENSEMBLE DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE
DE L'UNION EUROPÉENNE

580. Les règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne manquent d'homogénéité. L'inclusion de ce droit dans un cadre hétéroclite, symbolisé par l'espace judiciaire européen, accentue le défaut d'unité, condition de l'existence d'un ordre juridique²⁰⁵⁸. Pour autant, cette caractéristique ne doit pas être réfutée. En effet, l'espace judiciaire européen dans la mesure où il a un contenu est supposé pouvoir être considéré comme un contenant. Or, contenir a pour origine latine le verbe *continere* qui signifie « maintenir uni »²⁰⁵⁹. Caractéristique indispensable d'un ordre juridique, l'unité se retrouve dans le terme espace. La notion d'espace judiciaire européen comporte donc l'idée d'un ensemble qui se doit d'être doté d'une structure²⁰⁶⁰.

Par le terme espace, l'Union européenne suggère l'octroi d'une unité au droit de la procédure civile de l'Union européenne²⁰⁶¹. Cependant, l'espace judiciaire européen n'englobe pas uniquement le droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'espace judiciaire européen ne peut être assimilé au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le premier inclut le second. Mais, il ne lui est pas exclusif. Juridiquement, l'espace judiciaire européen dépasse, tout en l'englobant, le droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'espace judiciaire européen comprend les ordres procéduraux des États membres. Cet espace a également un aspect substantiel. En dépit de sa dénomination, il inclut des règles de droit civil de l'Union européenne. L'espace judiciaire européen doit alors favoriser l'accès à la justice par son contenu procédural et substantiel. Un raisonnement par ensembles, au service d'une finalité, s'impose. L'accès à la justice est l'objectif. Principe constitutif d'un État de droit, cet objectif n'est pas seulement emblématique. Il est un « élément explicatif » de l'espace judiciaire européen²⁰⁶². Le droit au droit et le droit au juge sont inhérents à la nature de l'État de droit. L'espace judiciaire européen se doit de répondre aux besoins de justice des particuliers. L'opportunité de la qualification de l'espace judiciaire européen s'enrichit. Par voie de conséquence, le droit de la procédure civile de l'Union européenne en bénéficie. La structuration du droit de la

²⁰⁵⁸ Sur le critère d'unité de l'ordre, *cf. supra* n°24.

²⁰⁵⁹ Dictionnaire de l'académie française, V° Contenir.

²⁰⁶⁰ Pris dans une acception usuelle géométrique, l'espace est une figure structurée, L.-M. MORFAUX, *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines, op. cit.*, V° Espace.

²⁰⁶¹ L'espace doit être homogène (L.-M. MORFAUX, *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines, op. cit.*, V° Espace). Rattachée à la notion d'ordre juridique, l'unité doit être favorisée à l'homogénéité, car l'unité caractérise l'ordre juridique (*cf. supra* n°24).

²⁰⁶² I. BARRIÈRE BROUSSE, « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », art. préc., n°2.

procédure civile de l'Union européenne doit, dès lors, être recherchée à un niveau supérieur, celui de l'espace judiciaire européen. Si la proposition initiale de la qualification de l'espace judiciaire européen en une entité qui s'apparente à un sur-ordre tient, alors le droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être assimilé à un ordre procédural, mais atypique car se finalisant par l'espace judiciaire européen.

581. Dans sa finalité, l'espace judiciaire européen doit constituer un ensemble homogène. Il nécessite une unité. Mais, entité ensembliste, il ne vise pas une unicité. Pris comme objectif, l'espace judiciaire européen doit offrir à ses justiciables un accès à la justice, quelque soit le territoire sur lequel ils se trouvent²⁰⁶³. L'espace judiciaire européen sous-tend alors une unité juridique et une unité géographique, au service d'un justiciable européen. De cette approche transparait, sous une forme renouvelée, la recherche initiale d'un ordre procédural de l'Union européenne. En effet, la démarche première a mis en exergue des liens d'autorité devant s'exercer sur un territoire donné afin de caractériser un ordre procédural. Les limites ont été relevées. Par la conception retenue de l'espace judiciaire européen, les lacunes pourraient s'effacer. En tant qu'ensemble, qui englobe le droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'espace judiciaire européen modifie la perception de ce droit et peut s'avérer apte à le valoriser progressivement. En réunissant les ensembles de l'espace judiciaire européen, par la poursuite d'un objectif, une unité juridique doit apparaître pour confirmer l'hypothèse de la qualification de l'entité qu'est l'espace judiciaire européen. Afin de valider la thèse de la qualification du droit de la procédure civile de l'Union européenne en un ordre procédural par l'espace judiciaire européen, l'unité doit servir le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Par les ensembles ou sous-ensembles que structure l'espace judiciaire européen, une cohésion et une cohérence doivent être offertes au droit de la procédure civile de l'Union européenne²⁰⁶⁴.

La cohésion permet d'envisager les ensembles, pris par rapport à un but semblable. Tous ces ensembles doivent pouvoir être lus communément. Leur union doit être favorable à chacun. Les éléments de l'espace judiciaire européen, afin d'être en cohésion, doivent avoir une « identité commune »²⁰⁶⁵. À cette cohésion doit correspondre un espace cohérent à offrir au justiciable. La cohérence est un enchaînement logique de plusieurs

²⁰⁶³ N. GUIMEZANES, « Vers une disparition des restrictions apportées à la libre circulation des ressortissants communautaires », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, op. cit., p.355.

²⁰⁶⁴ Les notions de cohérence et de cohésion se retrouvent dans les théories de l'ordre juridique. La cohésion a été qualifiée de « caractéristique première et fondamentale », de « principe essentiel », caractérisant l'ordre juridique (J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, op. cit., p.13 et 14). La notion de cohérence est plus sujette à caution. Ainsi, elle a pu être considérée comme une condition de la justice de l'ordre juridique, mais non de sa validité. La cohérence est alors envisagée par rapport aux antinomies (pour un développement sur ce point cf. *supra* n°170 et 355). La cohérence sera ici retenue, dans un sens, se détachant du problème des antinomies. La pertinence d'utiliser ce concept ressort de la définition de la notion de système, dont nous avons pris le parti de le distinguer de l'ordre (cf. *supra* n°15 et s.).

²⁰⁶⁵ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, op. cit., p.14.

idées. Elle s'assimile à l'agencement, qui doit également inclure les principes directeurs le générant. Par un renouvellement d'objectif, l'émergence d'une cohésion du droit de la procédure civile de l'Union européenne par l'espace judiciaire européen sera démontrée (Chapitre 1). Par la philosophie de cette entité, l'esquisse d'une cohérence sera prouvée, permettant à l'ordre procédural de l'Union européenne de prendre définitivement place dans l'ordre juridique de l'Union européenne (Chapitre 2).

CHAPITRE 1.

L'ÉMERGENCE D'UNE COHÉSION DU DROIT DE LA PROCEDURE CIVILE DE L'UNION EUROPEENNE

582. La cohésion fait référence à la liaison et à l'intégralité, en ce qu'elle est la « qualité [...] d'un ensemble formant un tout aux parties bien liées »²⁰⁶⁶. Son dérivé latin, *cohaerere*, signifie « attaché ensemble »²⁰⁶⁷. Appliquée à l'espace judiciaire européen, la cohésion se réfère aux liens entre les ensembles de cet espace, qui doivent tendre vers une même finalité afin de considérer l'espace judiciaire européen comme un ensemble.

Juridiquement, l'espace judiciaire européen a plusieurs contenus, qui sont sous la gouvernance de l'Union européenne. S'inscrivant dans l'ordre juridique de cette dernière, l'espace judiciaire européen se construit dans le respect des droits fondamentaux et des principes de l'Union européenne. Cependant, l'espace judiciaire européen est un ensemble. À l'instar du marché intérieur, il est une finalité de l'Union européenne procédant dès lors suivant une politique personnelle. Une lecture et une qualification individuelle devraient pouvoir en être faites. Cela n'est pas en contradiction avec la qualification de la procédure civile en un ordre procédural. L'espace judiciaire européen peut comporter des ordres juridiques. Là réside la spécificité de cette entité. Mais, un objectif propre est affecté à l'espace judiciaire européen, supposant donc une unité. En conséquence, les éléments le constituant doivent être en cohésion. Présente dans la construction normative de la matière, la *relevance* décrite par Santi Romano s'applique à la mise en œuvre systémique du droit de la procédure civile de l'Union européenne²⁰⁶⁸. La matière ne se construit pas uniquement dans une relation verticale unidimensionnelle. Conformément à la définition de la *relevance*, « l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre [est] conforme aux conditions visées par un autre ordre »²⁰⁶⁹. Ces éléments doivent être en relation. Par son inscription dans l'espace judiciaire européen, l'atypisme du droit de la procédure civile de l'Union européenne est officialisé. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est un droit de l'intégration imposant une articulation. Finalement, il est un droit de la coopération et de la coordination, où les acteurs et les systèmes ne se trouvent plus seulement en interconnexion, mais en interaction. La perspective de comprendre le droit de la procédure civile de l'Union européenne en un ordre procédural en sort renouvelée. Effectivement, un but propre peut être assigné à chaque droit, élément de l'espace judiciaire européen. La possibilité de qualifier le droit de la procédure civile de l'Union

²⁰⁶⁶ Dictionnaire Larousse, V° Cohésion

²⁰⁶⁷ Dictionnaire de l'académie française, V° Cohésion.

²⁰⁶⁸ S. ROMANO, *L'ordre juridique*, op. cit., p.106.

²⁰⁶⁹ *Ibid.*

européenne en un ordre en résulte²⁰⁷⁰. Néanmoins, en incluant ce dernier dans une finalité supérieure, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit être en relation avec les éléments constituant l'espace judiciaire européen. À défaut, l'idée d'un espace judiciaire européen serait une notion vide. Plus, l'ordre procédural du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne pourrait pleinement se révéler.

583. Les ensembles de l'espace judiciaire européen et le droit de la procédure civile de l'Union européenne tendent à un rapport de complémentarité. L'un influe sur l'autre, suivant des mouvements réciproques. Cependant, l'espace judiciaire européen n'est pas un ordre juridique habituel. Il intègre les ordres juridiques des États membres et génère des droits propres. L'espace judiciaire européen serait alors une notion nouvelle, qui offre un modèle renouvelé du droit. Cette problématique permet de se tourner vers l'inclusion du droit de la procédure civile et des ensembles constituant l'espace judiciaire européen. Cette démarche semble être adoptée par l'Union européenne. Cette inclusion enrichit le droit de la procédure civile de l'Union européenne. La cohésion des ensembles de l'espace judiciaire européen est le processus structurant du droit de la procédure civile de l'Union européenne en tant qu'ordre procédural (Section 1). Cette cohésion des ensembles constituant l'espace judiciaire européen offre une lecture du droit de la procédure civile de l'Union européenne par rapport à la finalité de l'espace judiciaire européen. La concrétisation de cette cohésion impose alors un renouvellement de l'interprétation par la consécration d'une interprétation de l'espace judiciaire européen (Section 2).

SECTION 1. LE PROCESSUS STRUCTURANT DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

584. La méthode structurelle du droit de la procédure civile de l'Union européenne démontre l'existence d'une pluralité de systèmes. Cette méthode, reflet du pluralisme, fait coexister des systèmes qui ne peuvent se concevoir comme fermés. La confrontation est inévitable. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne non seulement l'admet, mais l'ordonne. L'interaction des systèmes juridiques permet de préserver le pluralisme des normes, par un « pluralisme ordonné »²⁰⁷¹. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne, en créant des interactions entre les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique de l'Union européenne, influe sur la délimitation de la norme de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cette démarcation est servie par l'objectif de l'espace judiciaire européen d'accès à la justice. L'espace judiciaire européen offre une

²⁰⁷⁰ La qualification peut être celle d'un sous-ordre de l'espace judiciaire européen ou un ordre atypique mais qui ne se réalise que par son inscription dans l'espace judiciaire européen.

²⁰⁷¹ M. DELMAS-MARTY, *Le pluralisme ordonné – Tome 2 : Les forces imaginantes du droit*, op. cit.

unité juridique, par la combinaison de ses ensembles. La mise en œuvre des règlements en démontre une relative indissociabilité. Par une finalité commune posée par l'espace judiciaire, chaque ensemble apporte à l'autre. Le processus structurant permet d'évaluer la portée de la coexistence de ces ensembles dans l'espace judiciaire européen²⁰⁷².

585. Les ensembles procéduraux intégrés par l'espace judiciaire européen sont en interaction. Ils ont une influence les uns sur les autres, entraînant une hybridation. Les relations traditionnelles entre les ordres supposent leurs indépendances ou leurs subordinations. Mais plus qu'une articulation, les ordres juridiques se mélangent créant une zone de mixité. Cette zone induit non seulement des conséquences sur les relations entre les ordres juridiques, mais également sur leur structure. Finalement, la frontière entre les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique de l'Union européenne est difficile à cerner. Ce processus impose au préalable une déstructuration des systèmes nationaux, afin de faire émerger la structuration progressive du système judiciaire européen²⁰⁷³. De ces relations entre les ensembles, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit sortir consolidé. En effet, la cohésion permet tant une identification, qu'une délimitation des éléments, autour d'une idée directrice. La cohésion « se traduit [appliquée à l'ordre juridique] par les exigences de compatibilité, [...] et de complétude »²⁰⁷⁴. Si l'espace judiciaire européen peut être assimilé dans sa fonction à un ordre juridique, il doit offrir son caractère complet au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ce caractère découle d'une utilisation des ordres extérieurs. La qualification de l'espace judiciaire européen en sur-ordre est justifiable. De surcroît, l'espace judiciaire européen comprend un droit civil. Le droit civil de l'espace judiciaire européen doit être compris, non dans une relation de dépendance, mais de compatibilité. La complémentarité avec le droit de la procédure civile permet de renforcer le droit de la procédure civile de l'Union européenne en sécurisant l'accès à la justice. Finalement, le processus structurant du droit de la procédure civile de l'Union européenne semble offert par les ensembles de l'espace judiciaire européen. Il convient alors de démontrer que l'intégration des ordres procéduraux extérieurs par l'espace judiciaire européen offre au droit de la procédure civile de l'Union européenne son caractère complet (Paragraphe I). Les ensembles générés par l'Union européenne offrent quant à eux un caractère sécurisé au droit de la procédure civile de l'Union européenne (Paragraphe II).

²⁰⁷² À nouveau, la portée sera envisagée par rapport au droit de la procédure civile de l'Union européenne.

²⁰⁷³ La cohésion et la cohérence apparaissent alors complémentaire, la première précédant, néanmoins, la seconde.

²⁰⁷⁴ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, op. cit., p.14.

PARAGRAPHE I. LE CARACTÈRE COMPLET DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

586. Le processus de construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne s'inscrit pas exclusivement dans une relation hiérarchique unilatérale entre les États membres et l'Union européenne. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne impose des relations duales et réciproques entre l'Union européenne et un État membre, mais également des relations triangulaires entre l'Union européenne et les États membres. Ces relations marquent une interdépendance des systèmes en cause. Inversant le processus d'intégration du droit européen dans les ordres juridiques nationaux, le droit de la procédure civile de l'Union européenne va créer ses propres relations en ouvrant les ordres extérieurs. Afin de conclure au caractère complet du droit de la procédure civile de l'Union européenne par l'espace judiciaire européen (B), l'existence de zones d'ouvertures des systèmes doit, au préalable, être affirmée (A).

A. Les zones d'ouvertures des systèmes

587. Refusant une unification totale, le droit de la procédure civile de l'Union européenne se construit en reconnaissant et exploitant la diversité des systèmes de droit des États membres. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne substitue pas obligatoirement les normes de l'Union européenne à la diversité des systèmes nationaux. Il les superpose à eux, combinant à la fois des processus horizontaux et verticaux²⁰⁷⁵. Cependant, en raison de l'intégration, ces processus ont amené une modification de l'autonomie des ordres juridiques en cause. Les méthodes ont engendré un processus d'ouverture des systèmes tant par la superposition du système de l'Union européenne à celui des États membres (1), que par la juxtaposition des systèmes des États membres par l'Union européenne (2).

1. Une marge nationale superposée par l'Union européenne

588. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'a pas vocation à absorber les systèmes procéduraux des États membres. Par les méthodes de rapprochement, une zone de superposition est reconnue entre les ordres. Cette superposition renvoie, tout d'abord, à une relation hiérarchique entre l'Union européenne et les États membres. La première subordonne les seconds, dans une relation verticale. Cependant, les institutions

²⁰⁷⁵ Si classiquement le droit de l'Union européenne s'impose par des relations verticales, il n'en reste pas moins que le droit européen crée des relations horizontales en mettant en liaison les ordres juridiques nationaux. Concernant le droit de la procédure civile de l'Union européenne, les premières amènent l'établissement indispensable des seconds, en raison du rapprochement des droits nationaux qui caractérise la matière et du principe de confiance mutuelle qui l'irrigue, *cf. supra* n°379 et s. Ainsi, « parallèlement aux relations verticales continuellement enrichies, [le droit de la procédure civile de l'Union européenne], ébauche, suscite, encourage et organise des relations horizontales entre les États membres », S. POILLOT PERRUZZETTO, « De la coordination verticale à la coordination horizontale, l'exemple du droit de la concurrence et du droit judiciaire », in *Mélanges en l'hommage à Guy ISAAC, 50 ans de droit communautaire, T. II, op. cit.*, p.640.

européennes, en n'unifiant pas entièrement le droit de la procédure civile de l'Union européenne, acceptent les systèmes nationaux et en n'uniformisant pas pleinement la matière, les législateurs européens admettent le besoin de recourir aux systèmes nationaux. Les relations restent verticales, car dictées par le droit de l'Union européenne. Mais, elles sont en même temps horizontalisées. Dès lors dans chacun des systèmes procéduraux nationaux vont exister des zones, au sein des-quelles coexistent des normes procédurales de sources différentes, à la fois internes et européennes. *A contrario* des théories monistes sur l'ordre juridique, les systèmes ne sont plus clos et autoentretenus²⁰⁷⁶. Une « marge nationale » est reconnue aux systèmes nationaux dans l'application du droit de la procédure civile de l'Union européenne²⁰⁷⁷. Mais, cette marge est dictée par la matière elle-même. L'ordre juridique de l'Union européenne et les ordres juridiques nationaux coexistent, mais dans une relation de superposition, où chacun influe sur l'autre. Dès lors, envisagés dans le mouvement structurant du droit de la procédure civile de l'Union européenne, ces droits sont « entrecroisés »²⁰⁷⁸. Le processus structurel se distingue de la méthode structurelle.

589. Un premier mouvement, du droit interne au droit de l'Union européenne, caractérise la matière. Ce mouvement ascendant est caractéristique de la relation verticale hiérarchique de l'Union européenne. Relation connue, ce mouvement est traditionnellement caractérisé par l'unification ou l'uniformisation. Ces méthodes imposent des règles précises. Les États membres sont tenus de s'y conformer, refusant alors tout interventionnisme de leurs part. L'« unification serait le seul processus d'intégration parfaite [...], car en ignorant la notion de marge nationale, et en excluant les différences, elle permettrait de se représenter l'ordre juridique [européen], sur le modèle hiérarchique et cohérent des ordres traditionnels »²⁰⁷⁹. Un rapport de subordination unidimensionnel en résulte. Favorable à un ordre procédural de l'Union européenne, cette relation ne suggère pas de mises en relation des systèmes, puisque l'un est imposé à l'autre. Toutefois, ce processus engendre une ouverture des ordres nationaux. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'est pas uniformisé et n'a pas vocation à l'être dans sa totalité. Les relations purement verticales ont pour objet de conférer au droit de la procédure civile de l'Union européenne les moyens de sa réalisation en tant qu'ordre procédural dictant des rapports d'autorité procéduraux européens et suggèrent dès lors une emprise sur les

²⁰⁷⁶ Cf. *supra* n°447.

²⁰⁷⁷ Le concept de marge nationale, tout comme les deux mouvements qui la mettent en œuvre dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne (mouvement du droit interne au droit communautaire et mouvement du droit communautaire au droit interne) sont empruntés à M. DELMAS-MARTY, et M-L. IZORCHE, « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *RIDC* 2000, p.753, spéc. p. 757 et s.

²⁰⁷⁸ O. DUBOS, « Adaptation européenne des législations nationales et système juridique étatique : quelle alchimie ? », *LPA* 4 oct. 2004, n°198, p.6, spéc. p.7.

²⁰⁷⁹ M. DELMAS-MARTY, « Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques », *D.* 2006, chron. p.951, spéc. p.955.

procédures civiles des États membres dans la mise en œuvre des dits rapports.

Cette intervention est en revanche directe dans le cadre de l'harmonisation, bien que le mouvement soit le même, c'est-à-dire du droit interne au droit de l'Union européenne. En effet, une zone hybride est créée par cette méthode, amenant un processus d'ouverture des systèmes nationaux. Dans ce cas, *a contrario* de l'unification ou de l'harmonisation, un droit à la différence appartenant à chaque État est préservé. Souvent issue d'une directive, une partie du droit de l'Union européenne s'impose dans l'ordre national par l'intermédiaire d'une loi nationale. Bien que changeant de forme pour être intégrée, la règle de droit conserve son contenu normatif originel. Cependant, elle le conserve par une soumission au principe de référence du droit de l'Union européenne. Une compatibilité doit être observée. Ainsi, à titre d'illustration, concernant la directive relative à l'aide judiciaire, si « les États membres peuvent prévoir que les demandes d'aide judiciaire relatives à une action paraissant manifestement non fondée peuvent être rejetées par les autorités compétentes », ce refus doit être motivé²⁰⁸⁰. Ce refus doit s'apprécier par rapport aux objectifs de la directive, notamment la préservation d'un accès effectif à la justice. Une zone nationale est préservée, mais sous la gouvernance européenne. Effectivement et pour poursuivre avec l'exemple de la directive relative à l'aide judiciaire, le justiciable bénéficiant de cette directive peut se retrouver dans une situation plus favorable, en comparaison du droit interne²⁰⁸¹. Par voie de conséquence, par un processus ascendant horizontalisé, le droit national conserve dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne une marge de mouvement, mais sous l'influence du droit européen.

590. Le processus de superposition se retrouve dans un second mouvement, qui va du droit de l'Union européenne au droit interne. Par cette relation descendante, une zone hybride est également créée. Dans ce cas, l'instrument de l'Union européenne renvoie au droit national. Ce renvoi doit être distingué du principe de l'autonomie procédurale, dans la mesure où il est explicite. Une disposition des instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne l'édicte. Or, par l'application du principe d'autonomie procédurale, le droit procédural des États membres s'applique alors en tant que droit supplétif, ne pouvant être assimilé à l'existence d'une marge nationale²⁰⁸². Certes, l'Union européenne opère une influence par ses principes généraux. Mais, le droit de l'Union européenne ne s'applique pas directement, *a contrario* du renvoi. Cette dernière technique opère, en effet, un basculement. Dans ce cas, une intégration du droit national est réalisée par l'Union européenne et non une intégration du droit de l'Union européenne par les États membres.

²⁰⁸⁰ Respectivement, art. 6-1 et art. 15-2 directive aide judiciaire.

²⁰⁸¹ C. NOURISSAT, « L'aide judiciaire et l'accès à la justice dans les procédures civiles transfrontalières de l'Union européenne », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, op. cit., p.33, n°91.

²⁰⁸² Cf. *supra*, n°456 et s.

La norme de l'Union européenne est appliquée par le relai du droit interne. Une marge nationale joue, mais sous le contrôle de l'Union européenne. Ce processus est issu de l'incomplétude inhérente à l'ordre juridique de l'Union européenne. Une « relation symétrique » est instituée entre le droit de l'Union européenne et le droit national²⁰⁸³. Le premier a besoin du second, pour une application concrète et entière du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Mais, point central pour la confirmation de l'engagement de l'Union européenne dans l'affirmation d'un ordre procédural européen, les droits nationaux sont intégrés au droit de la procédure civile de l'Union européenne par l'espace judiciaire européen.

591. Les relations verticales existent en tant que méthode structurelle. Toutefois, pris dans le processus structurant de la matière, il apparaît qu'une telle relation n'existe pas à l'état pur. Les normes du droit de la procédure civile de l'Union européenne ont besoin des normes nationales pour former le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Par la marge nationale laissée aux États membres, mais sous le contrôle du droit de l'Union européenne, les droits nationaux de procédure civile sont désorganisés. Dans une zone de leurs droits coexistent deux sources qui vont devoir se combiner. Mais, cette combinaison se fait par le droit de l'Union européenne, qui ouvre et intègre les systèmes nationaux au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Prolongeant et confirmant l'engagement d'ouverture des ordres nationaux à la faveur de la création d'un ordre européen, les systèmes nationaux se trouvent juxtaposés par l'Union européenne en raison de leurs ouvertures que cette dernière a réalisés.

2. Des zones nationales juxtaposées par l'Union européenne

592. L'ordre juridique de l'Union européenne influe sur les relations entre les ordres juridiques nationaux. Il leur impose une ouverture. Alors que les premières relations se situent dans une relation hiérarchique, cette relation est certes hiérarchique car dictée par l'ordre juridique de l'Union européenne, mais engendre une relation horizontale²⁰⁸⁴. Les traditionnelles relations horizontales, caractérisant le droit international privé, sont verticalisées. Le droit de l'Union européenne crée des points de contact entre les systèmes nationaux. Une zone en découle où les droits nationaux coexistent par le droit de l'Union européenne et où ces droits nationaux peuvent prendre vie dans le système national de l'autre État membre.

593. La coordination instaure des relations entre les ordres juridiques nationaux. Sans modifier le droit, les rapports sont réglés en fonction de l'ordre désiré. La coordination

²⁰⁸³ S. POILLOT PERUZZETTO, « La diversification des méthodes de coordination des normes nationales », art. préc., p.17.

²⁰⁸⁴ Cette relation doit être distinguée de celle pouvant découler par exemple des règles de compétence.

organise donc le pluralisme juridique, par l'instauration de relations entre États membres. Par la coordination, les instruments procéduraux de l'Union européenne verticalisent des relations horizontales. L'unification préalable, des règles de compétences juridictionnelles, ou de règles procédurales, impose des relations verticales. Cependant, leurs mises en œuvre laissées à la maîtrise des législations nationales ne se réalisent pas dans un rapport vertical. À nouveau l'idée centrale de reconnaissance mutuelle s'impose. Aborder la coordination nécessite d'aborder la reconnaissance mutuelle. La reconnaissance mutuelle est un outil de la coordination. La reconnaissance mutuelle permet de dépasser les différences entre les ordres juridiques, afin de reconnaître, par exemple, à une décision d'un autre État les mêmes effets qu'une décision nationale. Elle accepte donc les diversités des législations et en gère les disparités. L'ordre juridique de l'Union européenne, par la reconnaissance mutuelle, modifie la teneur des rapports entre ordres nationaux. Les compétences des États membres sont préservées. Mais, les conditions d'exercice s'en trouvent affectées.

594. Par l'ouverture des systèmes, les États membres de l'Union européenne ne perdent pas leur indépendance. Mais l'autonomie, de leur ordre juridique, est malmenée. L'espace judiciaire européen impose de reconnaître leur interdépendance dans la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'ordre juridique de l'Union européenne est intrinsèquement lié aux ordres juridiques nationaux. Mais, une déstructuration préalable est nécessaire afin d'admettre l'hypothèse d'un ordre procédural européen. Le risque est alors de dénier l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union européenne. Mais le constat du métissage des ordres nationaux et européen se fait dans un ordre juridique européen. Sa spécificité et son efficacité découlent de l'ouverture des ordres juridiques nationaux. Les systèmes procéduraux des États membres sont intégrés par l'Union européenne. Un ordre européen se forme, ce qui permet d'avancer le caractère complet du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

B. La complétude

595. L'atypisme du droit de la procédure civile de l'Union européenne est le reflet de la construction de l'espace judiciaire européen. Ce droit intègre les ordres procéduraux extérieurs et en ordonne l'ouverture. Les ordres nationaux sont déstructurés à la faveur d'un ordre européen. Les méthodes de rapprochement des droits nationaux posées par le droit de la procédure civile de l'Union européenne engendrent un processus de structuration d'un ordre procédural européen. En raison de ce basculement, de l'intervention des différents ensembles dans la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être tiré le caractère complet du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Sa compréhension dans un ordre atypique comme celui de

l'Union européenne, impose préalablement une clarification de concept (1), afin d'en évaluer la particularité au niveau du droit de la procédure civile de l'Union européenne (2).

1. Clarification préalable du caractère complet d'un ordre juridique

596. La notion d'ordre juridique est ordinairement associée à celle de souveraineté étatique²⁰⁸⁵. Dès lors aborder cette notion dans le cadre de l'Union européenne est *a priori* contradictoire. Cependant, la volonté politique, qui ressort de la construction de l'ordre juridique de l'Union européenne, altère la souveraineté. A l'instar de ce phénomène, la notion d'ordre juridique doit être adaptée à ces nouvelles réalités²⁰⁸⁶. Bénéficiant de la mise en relation des systèmes des ordres procéduraux, sur laquelle repose le droit de la procédure civile de l'Union européenne, un ordre atypique peut alors être relevé.

597. Un ordre, pris dans une acceptation plus large que le système, vise à constituer un tout. À l'instar de cette définition usuelle, un ordre juridique doit être autonome et complet²⁰⁸⁷. Chaque rapport de droit doit y trouver sa réponse juridique. Dès lors l'existence d'un ordre de droit de la procédure civile de l'Union européenne est discutable du fait, de son européanisation sectorielle. Effectivement, un ordre juridique ou plus précisément un ordre procédural doit permettre de répondre à toute question quelle qu'elle soit. Ainsi envisagées, les interventions sectorielles dénie l'idée d'ordre. Cependant dans un système non étatique, il est permis d'envisager de résoudre uniquement des questions en nombre limité. Lors de l'élaboration des normes, le choix du domaine d'intervention constitue alors la limite. L'unité de l'ordre procédural n'est pas déniée par les interventions sectorielles, mais adaptée par la construction évolutive de la matière²⁰⁸⁸.

598. Si les interventions sectorielles ne s'opposent pas à l'idée d'un ordre procédural, en revanche, l'absence d'unification totale de la matière et par voie de conséquence l'impossible rattachement du système procédural à un unique ordre juridique, qui le génère, s'y oppose. En effet, le système est lié à l'ordre juridique, en ce sens que ce dernier est systématique et normatif²⁰⁸⁹. Par conséquent, le système, ainsi envisagé, ne caractérise pas le droit de la procédure civile de l'Union européenne. La construction de la matière s'assimile plus à un simple ensemble normatif qu'à un système organisé de

²⁰⁸⁵ M. TROPER, « Système juridique et État », *Arch. phil. droit* t.31, *Le système juridique*, éd. Sirey, 1986, p. 29, spéc. p. 31.

²⁰⁸⁶ J.-L. LE MOIGNE, « Les systèmes juridiques sont-ils passibles d'une représentation systémique ? », art. préc., p.167 : L'auteur met en avant que la reconnaissance contemporaine du système a pour « plus grande vertu » de « nous inviter à cette quête oubliée : comment modélisons nous intelligemment, par nous même et pour les autres ? ».

²⁰⁸⁷ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p.1117 ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.34.

²⁰⁸⁸ Il convient cependant que ces interventions sectorielles soient cohérentes. Or le risque accru de ces interventions est la répétition, ainsi que la contradiction des normes entre-elles, qui risque de créer des conflits « négations » de la logique systémique. R. GASSIN, « Système et droit », *RRJ* 1981, p.355.

²⁰⁸⁹ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, *op. cit.*, p.22 et s. ; CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p.1113 ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.19.

normes, caractéristique pourtant essentiel de l'existence d'un droit²⁰⁹⁰. Cependant, de la perspective avancée au niveau sectoriel, l'application d'un ordre juridique non-étatique ne proscrie pas l'application d'un autre système juridique, provenant d'un ordre juridique étatique. Le silence sur une question de droit donnée n'a pas dans un tel système à entraîner la mise en action d'une règle générale ou implicite. En effet, l'essentiel est qu'il n'existe pas de vide juridique, mais rien n'empêche les « vides législatifs »²⁰⁹¹. Finalement, aucun lien de cause à effet entre l'appartenance d'un système juridique à un ordre juridique et la complétude de ce système n'est impératif. Le caractère complet du système de droit de la procédure civile de l'Union européenne peut donc être envisagé dans l'interaction des systèmes intervenant dans la matière. La spécificité du lien entre le droit de la procédure civile de l'Union européenne et de l'espace judiciaire européen émerge. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut être complet par lui-même, mais par son inscription dans l'entité nouvelle qu'est l'espace judiciaire européen qui intègre et non est intégré aux systèmes procéduraux nationaux.

2. L'aspect complet

599. Le recours à un autre système juridique n'est pas contraire à l'existence d'un ordre. Dans un ordre juridique marqué par son incomplétude, ce recours apparaît même indispensable et classique. Néanmoins, l'application d'un autre système juridique doit se faire à titre subsidiaire. Ainsi envisagé, le système est complet par le renvoi, puisque ce n'est qu'en l'absence d'un véritable corpus de règles processuelles propres qu'« il convient de se reporter aux règles nationales applicables par la juridiction nationale »²⁰⁹². Ces dernières jouissent d'une « double présomption »²⁰⁹³. Elles sont réputées accorder aux juridictions nationales les pouvoirs nécessaires pour assurer la sauvegarde des droits tirés des normes de l'Union européenne. Elles doivent garantir l'existence de voies de recours permettant aux justiciables de revendiquer efficacement la protection de leurs droits. Finalement, non pas le principe d'autonomie procédurale mais le renvoi permet d'envisager le caractère complet du système. Le choix quantitatif met en exergue une volonté politique. Effectivement, bien que qualifiée et reconnue comme un principe, l'application du droit procédural national ne doit pas être perçue comme un principe de base. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, la procédure nationale s'applique en « l'absence de réglementation [de l'Union européenne] »²⁰⁹⁴. La délimitation implique que

²⁰⁹⁰ M. MIALLE, « Définir le droit », *Droits* 1990, t. 11, p.44.

²⁰⁹¹ E. JEULAND, « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, op. cit., p.107.

²⁰⁹² CJCE, 15 mai 1990, *Kongress Agentur Hagen GmbH c/ Zeehaghe BV*, préc. Rec. pt 19.

²⁰⁹³ A. BARAV, « La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire », in *L'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean BOULOIS*, op. cit., p.14.

²⁰⁹⁴ V. CJCE, 19 nov. 1991, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c/ République italienne*, aff. jtes 6/90 et 9/90, Rec. p. I-5357, pt 42.

le droit procédural national est un « droit supplétif et à titre provisoire »²⁰⁹⁵. C'est pourquoi, le principe d'autonomie procédural est modéré au fur et à mesure que le droit de la procédure civile de l'Union européenne se développe. Cette caractéristique est le balancement de l'incomplétude inhérent de l'ordre juridique de l'Union européenne. L'acceptation est vraie et au demeurant fort classique. Pourtant, dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, un renversement de ce principe doit être relevé, à la faveur du renvoi.

600. Un basculement du principe de l'autonomie procédurale au renvoi est opéré dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'intérêt du renvoi est de permettre l'acceptation d'un système complet de droit de la procédure civile de l'Union européenne, et non d'un système complété. Le renvoi provient du mouvement marquant un déplacement de la norme nationale vers le droit de l'Union européenne. Par ce mécanisme de renvoi au droit national prévu dans les instruments de l'Union européenne, le recours est impératif mais subsidiaire, à l'instar de l'évolution de l'autonomie procédurale. Mais point fondamental, ce renvoi est prévu par le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Normativement, une inclusion dans la matière d'une relation de dépendance envers le droit national est effectuée. L'essentiel de ce renvoi, pour l'idée d'un système, est que le droit de la procédure civile est la préoccupation des instances européennes, qui caractérise l'eupéanisation de la matière et non plus un mouvement de dénationalisation²⁰⁹⁶. Ainsi, par l'adoption des règlements instituant une procédure européenne d'injonction de payer et une procédure européenne de règlement des petits litiges, qui n'ont plus pour fonction d'influencer les procédures nationales, mais qui instaurent des procédures européennes, le principe d'autonomie procédurale disparaît à la faveur d'une relation intégrée de dépendance supplétive envers le droit national. Ce dernier est dirigé par le droit de la procédure civile de l'Union européenne, ce qui permet une incorporation afin d'envisager un système complet.

601. Ce basculement opéré à la défaveur du droit national permet d'envisager le caractère complet d'un système de droit de la procédure civile de l'Union européenne, marqué par une interaction des systèmes. Ce renvoi est effectué à la faveur de l'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ce même processus est également observable dans les relations entre les systèmes, qui caractérisent la structure du droit de la procédure civile de l'Union européenne. La relation de juxtaposition, détachée de sa conception moniste, crée une liaison entre les systèmes. Cette relation est la structure de

²⁰⁹⁵ C. N. KAKOURIS, « Existe-t-il une "autonomie" procédurale judiciaire des États membres ? », in *État, Loi, Administration. Mélanges en l'honneur de Epaminondas P. SPILIOPOULOS*, op. cit., p.159, n°26.

²⁰⁹⁶ F. WERRO, « La dénationalisation du droit privé dans l'Union européenne », in *L'eupéanisation du droit privé. Vers un code civil européen ?*, F. WERRO (dir.), Ed. Universitaires Fribourg Suisse, Fribourg, 1998, p.3, spéc. p.4.

base de la matière et son processus dynamisant. La matière s'est développée sur l'idée de libre circulation des décisions, et corolairement cette liberté a fourni un essor uniformisant. Toutefois, ces relations de juxtaposition, même régies par le droit de l'Union européenne, ne suffisent pas à l'existence d'un système. Des liens de superposition s'avèrent indispensables²⁰⁹⁷. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne, sans obligatoirement absorber le droit national, doit s'y substituer, dans une relation hiérarchique. Dès lors, à partir du moment où le droit de la procédure civile de l'Union européenne a édicté des normes se surimposant aux droits nationaux ; où corolairement, les relations de juxtaposition en sont devenues l'outil et non l'objet ; et où le renvoi au droit national a constitué un emprunt s'insérant dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne, un système procédural gouverné par un ordre procédural de l'Union européenne a pu être envisagé.

Cependant, le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne se situe pas uniquement dans une relation interne avec les systèmes des États membres. Le droit de l'Union européenne ne se contente pas d'emprunter aux normes internationales, il les insère également. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est mis en œuvre par un relai effectué avec le droit international. La procédure de non-retour de l'enfant prévue aux paragraphes 6 à 8 de l'article 11 du règlement Bruxelles II *bis* peut être donnée en exemple. Si elle constitue une innovation majeure par rapport à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, elle en assure également le prolongement. Le système mis en place par le règlement comporte plusieurs étapes²⁰⁹⁸. Le mécanisme ne peut se déclencher que sur une décision fondée sur l'article 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, marquant ainsi l'inévitable lien existant entre ces deux instruments. Bien que l'article 11 englobe toutes les décisions rendues sur le fondement de l'article 13 de la Convention, il n'en reste pas moins que seules les décisions de refus de retour fondées sur ce texte sont visées²⁰⁹⁹. Mais cette décision de non-retour ne clôt plus l'affaire, réduisant ainsi fortement son efficacité. L'intervention de cet article n'est donc qu'une étape supplémentaire dans la procédure, offrant en tout état de cause la finalité de la procédure

²⁰⁹⁷ N. LEVRAT et I. RADUCU, « Le métissage des ordres juridiques européens », art. préc., p.113.

²⁰⁹⁸ H. FULCHIRON, « La lutte contre les enlèvements d'enfants », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, op. cit., p.242.

²⁰⁹⁹ Ainsi, une décision rendue par rapport aux dispositions de l'article 20 de la Convention est exclue de ce mécanisme. Cet article concerne les droits fondamentaux. Son exclusion peut donc se concevoir compte tenu du haut niveau de protection des droits fondamentaux dans l'ordre de l'Union européenne. L'hypothèse principale visée est donc le point b) de l'article 13. Toutefois, la décision peut également être fondée sur le point a) de ce même article. Le point a) ne pose pas de problème puisqu'il vise une cause objective - l'acquiescement au déplacement - également reconnue par le règlement (l'acquiescement au déplacement est un motif de non-retour reconnu par le Règlement, tout comme l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement. Il est alors étonnant de constater que cette dernière hypothèse ne soit pas prise en compte dans le système mis en place par l'article 11-6 et suivant). L'État de résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement devra par la suite statuer sur la responsabilité parentale. Quant au point b), il est beaucoup plus difficile à apprécier puisqu'il repose sur l'opposition de l'enfant à son retour. De plus, il peut être générateur de graves perturbations si, au final, l'État de résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement décide de son retour. En tout état de cause, la décision de non-retour, de la juridiction requise, doit être rendue en vertu de l'article 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

aux juridictions de l'État membre d'où l'enfant a été déplacé. En effet, ces dernières ont la possibilité de refuser le non-retour ou bien de considérer que les motifs avancés sont légitimes et alors de transférer sa compétence à la juridiction de l'État membre où se trouve l'enfant. La juridiction requise a donc un pouvoir souverain d'appréciation. Dès lors, les instruments internationaux s'insèrent dans les règlements, mais pas à titre principal. Ils se situent dans un rapport différent. Ils apparaissent comme un support, un relai bénéfique au droit de la procédure civile de l'Union européenne.

602. L'espace judiciaire européen a pour objectif l'accès à la justice. Cet objectif participe au droit de la procédure civile de l'Union européenne en incluant les systèmes procéduraux extérieurs. Les ordres procéduraux nationaux sont ouverts par la politique européenne. Les systèmes procéduraux nationaux sont intégrés à l'espace judiciaire européen par ce dernier. Un caractère complet est conféré au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cet objectif s'accorde et s'applique, également, au droit de la procédure civile de l'Union européenne et au droit civil de l'espace judiciaire européen. En replaçant ces deux ensembles, dans celui supérieur d'espace, une lecture de cet objectif doit pouvoir être effectuée par rapport à l'espace judiciaire européen. Si l'espace judiciaire européen peut être considéré comme un ensemble, alors les ensembles le constituant doivent être en concordance, afin de renforcer son objectif. De cette mise en relation découle un accès à la justice sécurisé.

PARAGRAPHE II. LE CARACTÈRE SÉCURISÉ DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

603. La reconnaissance du principe de sécurité juridique dans l'ordre juridique de l'Union européenne amène une exigence de certitude dans les situations juridiques²¹⁰⁰. Principe général majeur du droit de la procédure civile de l'Union européenne, reconnu en droit civil de l'espace judiciaire européen, ce principe est la base fondamentale de l'espace judiciaire européen. Pouvant se confondre avec la « prévisibilité », le principe de sécurité juridique assigne une idée de cohérence entre les instruments de l'espace judiciaire européen²¹⁰¹. Afin de confirmer le caractère d'ensemble de l'espace judiciaire européen, son droit civil doit bénéficier au droit de la procédure civile de cet espace. La concordance doit alors renforcer l'accès à la justice (A). Suivant l'idée de prévisibilité, les règles de droit civil de l'espace judiciaire européen doivent se révéler aptes à renforcer la mise en œuvre sécurisée du droit de la procédure civile de l'Union européenne (B).

²¹⁰⁰ Sur la sécurité juridique concernant le droit de la procédure civile de l'Union européenne, *cf. supra* n°350 s.; et pour le droit civil de l'espace judiciaire européen, *cf. supra* n°503.

²¹⁰¹ Ex. consid. 11 régl. Bruxelles I

A. La concordance, facteur de prévisibilité

604. La prévisibilité guide tant le droit de la procédure civile de l'Union européenne que le droit civil de l'espace judiciaire européen. But assignable à chacun de ces droits, leur lecture combinée peut également être opérée. La prévisibilité en résultant favorise l'accès à la justice (1). Le cas spécifique de l'article 13 du règlement Rome III met, toutefois, en exergue les limites du caractère unitaire de l'espace judiciaire européen (2).

1. La prévisibilité

605. Par le caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la compétence juridictionnelle de l'Union européenne devrait entraîner l'application de règles de conflit de lois de l'Union européenne. Pourtant, le champ d'application matériel en fonction des règlements n'est pas parfaitement concordant. Législativement, aucun illogisme ne peut être soulevé, si les instruments sont séparés. Confrontée à l'objectif de sécurité juridique, l'absence d'une telle concordance conduit, cependant, à déstabiliser la prévisibilité des solutions. Dès lors, les règlements doivent régler leurs rapports, car la concordance du droit au droit et du droit au juge favorise l'accès à la justice²¹⁰². En effet, si la détermination de la loi applicable ne dépend pas de la juridiction saisie, la prévisibilité est absente. Afin de garantir l'issu du litige, à une règle de compétence juridictionnelle de l'Union européenne devrait donc répondre une règle de conflit de lois²¹⁰³. Par l'unification des règles de conflit de lois, la prévisibilité des solutions est assurée. Les chevauchements et avec eux les risques d'incohérences et de contradictions sont évités. La marge d'appréciation du juge tend à se réduire. Reflet de cette démarche, la sécurité juridique est favorisée à la flexibilité des rattachements²¹⁰⁴. L'accès à la justice est favorisé par la combinaison des instruments de l'espace judiciaire européen. Un droit au droit et un droit au juge sont affirmés. Pris dans l'ensemble que représente l'espace judiciaire européen, le droit de la procédure civile de l'Union européenne en bénéficie. Ainsi, le droit au droit participe à favoriser le droit au juge (a) et le droit au droit favorise la libre circulation des décisions (b).

²¹⁰² L'articulation entre les règlements relatifs aux conflits de lois s'avère également nécessaire. Prenant acte du caractère indispensable de cette articulation pour la prévisibilité, les législateurs l'ont envisagé dans les règlements. Pour preuve, le règlement Rome II a consacré le principe de la *lex loci delicti*. Des exceptions objectives y sont toutefois apportées, notamment « si le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays ». Et dans le cas d'une faute pré contractuelle, le lieu de négociation prend une place importante, puisque par référence au règlement Rome I, la loi applicable est celle du contrat non encore conclu et à défaut la *lex loci delicti*, reprend son empire (S. BOLLÉE, « À la croisée des règlements Rome I et Rome II : la rupture des négociations contractuelles », *D.* 2008, chron. p.2161). Ainsi, le règlement Rome II a été élaboré dans une harmonie, tant avec le règlement Rome I, qu'avec le règlement Bruxelles I, laissant entrevoir un embryon d'unité juridique dans l'espace judiciaire européenne.

²¹⁰³ La prévisibilité résultant de l'unification des règles de conflit favorise également le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits, s'inscrivant dans un mouvement qui prend de l'ampleur tant au niveau interne que de l'Union européenne (O. BOSKOVIC, *Rép. Internat. Dalloz*, V° Règlement Rome II – Obligations non contractuelles, sept. 2010, mise à jour janv.. 2012, n°4).

²¹⁰⁴ F. POCAR, « Quelques réflexions sur le choix des sous catégories et des éléments de rattachement dans les textes de références », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.69, n°3.

a. Le droit au droit favorisant le droit au juge

606. Pris dans l'ensemble que constitue l'espace judiciaire européen, le droit de la procédure civile de l'Union européenne peut se lire à la lumière des règles de conflit de lois. Par le prisme de la prévisibilité, le droit au droit s'impose au droit de la procédure civile de l'Union européenne afin de favoriser l'accès à la justice. C'est pourquoi, les règles de compétence juridictionnelle et de conflit de lois sont désormais pensées en terme de complémentarité. Les premières mettent en œuvre les secondes. Mais, en raison de l'objectif de sécurité juridique recherché par l'ensemble des droits de l'espace judiciaire européen, les règles de conflit de lois sont amenées à influencer les règles de compétence juridictionnelle afin de faciliter un accès à la justice.

607. Le cas du règlement Successions est à cet égard éloquent. Un problème des successions internationales se situe au niveau de la scission entre les successions mobilières et immobilières²¹⁰⁵. Une opposition est à relever entre les États considérant l'unité de la succession et ceux pratiquant sa scission. Se devant d'opérer un choix, le règlement européen a fait celui de l'unité de la succession²¹⁰⁶. La règle de principe est la soumission de la succession à la loi de la dernière résidence du *de cuius*, que la succession comprenne ou non des biens meubles et immeubles. L'ensemble de la succession doit être régi par la même loi et cela même si le *de cuius* a choisi de soumettre sa succession à sa loi nationale. « Ce principe d'unité répond au besoin de sécurité juridique » du *de cuius*²¹⁰⁷. L'unité permet une prévisibilité dans le règlement de la succession, qui peut ainsi être organisée. Dans l'optique de prévisibilité, « la disparition de la scission sur le terrain de la compétence législative [a appelé] logiquement la disparition de cette scission sur le terrain de la compétence judiciaire »²¹⁰⁸. La modification des compétences juridictionnelles s'avérait impérative pour l'effectivité du principe d'unicité. L'ensemble des questions successorales, ainsi que la dévolution au partage se doit d'être

²¹⁰⁵ M.-L. REVILLARD, « La liquidation d'une succession internationale : difficultés rencontrées par la pratique notariale », *Rev. crit. DIP* 1978, p.251 ; M.-L. REVILLARD, *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Defrénois, 7^e éd., 2010, p.364, n°675 et s.

²¹⁰⁶ Dès le livre vert (livre vert Successions et testaments, COM (2005) 65 final, 1^{er} mars 2005), la Commission s'est orienté dans une logique favorable à un régime unitaire. Pour un commentaire de ce livre vert, C. NOURISSAT, « Les successions : à propos du livre vert de la Commission du 1^{er} mars 2005 », *AJ fam.* 2005, p.393 ; « Le droit communautaire des successions : le Livre vert de la Commission et ses suites... », *Dr. et patr.* juill. 2006, n°150.

²¹⁰⁷ P. LAGARDE, « Présentation de la proposition de règlement sur les successions », in *Perspectives du droit des successions européennes et internationales. Étude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD (dir.), Defrénois, 2010, p.5, spéc. p.8 ; P. LAGARDE, « Présentation de la proposition de règlement sur les successions », in *Droit européen des successions internationales, Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012*, op. cit., p. 5, spéc. p.7, n°4

²¹⁰⁸ H. GAUDEMET-TALLON, « Les règles de compétence dans la proposition de règlement communautaire sur les successions », in *Perspectives du droit des successions européennes et internationales. Étude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, op. cit., p.121, spéc. p.122 ; H. GAUDEMET-TALLON, « Les règles de compétence judiciaire dans le règlement européen sur les successions », in *Droit européen des successions internationales, Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012*, op. cit., p.127, spéc. p.128, n°284.

de la compétence d'un juge unique. La coïncidence est indispensable, afin de garantir tant un égal accès à la justice, qu'une prévisibilité dans la résolution des successions.

608. L'inclusion de la procédure civile de l'Union européenne et du droit civil se démontre par une prise en compte complémentaire et même indispensable de ces deux aspects. Le raisonnement par ensembles, qu'implique l'espace judiciaire européen, influe sur le développement des règles de compétence juridictionnelle afin de favoriser l'objectif d'accès à la justice. Dans cette recherche d'un accès sécurisé à la justice, le droit au droit participe également à favoriser la libre circulation des décisions.

b. Le droit au droit favorisant la libre circulation des décisions

609. La concordance des ensembles participe à la bonne administration de la justice. Non restreint à une fonction prédéterminée, ce principe, inclu dans celui de sécurité juridique, participe également à assurer la conformité et la qualité du jugement rendu²¹⁰⁹. La liberté de circulation des jugements est dépendante du respect de ces garanties formelles. Par les instruments de l'espace judiciaire européen, une innovation dans la démarche opérée pour la libre circulation des décisions est à souligner. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne a un objectif précis de reconnaissance et d'exécution des décisions dans l'espace judiciaire européen. En cela, et suivant les développements précédents, ce droit peut être assimilé à un ordre juridique. Ce même objectif est assigné aux règles de conflit de lois. Pris individuellement et par rapport à cet objet, les instruments de conflit de lois se justifient difficilement. La même supposition, que celle du droit de la procédure civile de l'Union européenne, ne peut leur être assignée. La notion de système serait alors plus juste.

610. Mais, l'analyse ne peut s'arrêter à ce constat. Par la simultanéité ou la concordance entre les règles de procédure civile et les conflits de lois, une réhabilitation des conflits de lois peut être soutenue²¹¹⁰. Pris dans une réflexion d'ensemble, les conflits de lois se trouvent réévalués. Ils s'avèrent aptes à participer à la suppression de l'*exequatur*. En soit, il n'y a aucune innovation. Une régression pourrait même être admise. Cependant, les règles de conflit de lois sont du fait de l'espace judiciaire européen, qui est la même entité qui génère le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Plus, il a été démontré que le droit de la procédure civile de l'Union européenne est un droit créateur de ces conflits de lois, qui offrent à la procédure son caractère auxiliaire participant, par là

²¹⁰⁹ O. GABARDA, « L'intérêt d'une bonne administration de la justice », art. préc., p. 153.

²¹¹⁰ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., n°20.

même, à la prévisibilité des solutions juridiques. Dans la liaison européenne ainsi opérée entre le droit au juge et le droit au droit, il est possible de soutenir l'idée d'un « remplacement des garanties procédurales par le respect de la règle de conflit applicable au fond »²¹¹¹. La reconnaissance mutuelle sert l'accès à la justice par cette combinaison. « L'ensemble des outils nécessaires à la résolution d'un litige » est offert²¹¹². Ces règles sont envisagées simultanément afin de garantir l'accès à la justice, finalité de l'espace judiciaire européen. Un « mode de traitement uniforme » est garanti²¹¹³. Légitimement, si la suppression de l'*exequatur* est envisagée, cette optique favorise la libre circulation des décisions. Ainsi, il nous apparaît que les différences de traitements de la reconnaissance et de l'exécution des décisions entre les règlements Bruxelles I *bis*, Aliments, Successions peuvent être justifiées. Concernant le règlement Successions, même si les conflits de lois sont traités, il n'en reste pas moins que l'objet initial n'était pas la suppression de l'*exequatur*, en raison des divergences trop importante en la matière. Mais, une simplification a été possible, notamment en raison du traitement concomitant des conflits de lois. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'affirme alors bien comme le droit primitif de l'espace judiciaire européen. Concernant les règlements Bruxelles I *bis* et Aliments, la différence de traitement de la suppression de l'*exequatur* peut être envisagée par le règlement des conflits de lois. Un traitement concordant parfait des règles, en raison de la sécurité juridique qui en découle, amène à la possibilité d'édiction d'un modèle centralisé de l'exécution des décisions. *A contrario*, un traitement du droit au juge et du droit au droit qui se doit d'être concordant par une approche horizontale suggère, par les difficultés et risques persistants, un contrôle décentralisé de la décision.

611. La concordance des ensembles de l'espace judiciaire européen favorise l'accès à la justice. Une unité entre les règlements est donnée, qui favorise un développement renforcé du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cependant, le cas particulier de l'article 13 du règlement Rome III démontre les limites de l'unité de l'espace judiciaire européen.

2. Le cas particulier de l'article 13 du règlement Rome III

612. Bien que le règlement Rome III ait fait l'objet d'une procédure d'adoption atypique, il s'inscrit dans l'espace judiciaire européen et prend part à sa construction. Le règlement Rome III souligne donc son objectif de sécurité juridique. Toutefois, ce principe semble

²¹¹¹ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., n°20.

²¹¹² M. FALLON, « Les conditions d'un code européen de droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.30.

²¹¹³ *Id.*, p.22.

trahi par le règlement en ce que son article 13 se pose en contradiction avec le but - partagé par le règlement Bruxelles II *bis* - d'accès au divorce (a). Plus largement, cet article s'avère un exemple représentatif des symptômes risquant d'affecter à terme l'espace judiciaire européen (b).

a. La sécurité juridique

613. L'article 13 du règlement Rome III permet au juge de ne pas prononcer le divorce²¹¹⁴. En raison de son caractère facultatif affirmé au considérant 26 du règlement, l'article 13 peut être assimilé à une clause *opt-out*²¹¹⁵. Mais, la limite du *favor divorcii* est clairement posée²¹¹⁶. D'aspect dual, ce « garde fou » permet de défendre les conceptions nationales du divorce et du mariage, par un renvoi au droit interne du juge saisi²¹¹⁷. Le premier cas concerne les États membres participants ne connaissant pas l'institution du divorce. Dite clause Maltaise, cette disposition permet au juge de ne pas prononcer le divorce. Cependant, du fait de l'admission du divorce à Malte, cette disposition ne devrait pas jouer. En revanche, potentiellement applicable, le second cas vise les situations dans lesquelles le mariage n'est pas considéré comme "valable" dans l'État du *for*²¹¹⁸. La technique de l'équivalence en droit interne dicte cette dérogation, par laquelle les époux, d'un mariage valable créé dans un État, peuvent se voir opposer un refus de prononcer le divorce, alors même que la loi désignée le permettrait. Ce cas vise alors tant le principe du divorce, que la question préalable du mariage. Contrepartie au silence du règlement sur le terme de mariage, cet article 13 a été qualifié de « soupape de sécurité »²¹¹⁹. L'objectif est de respecter les particularismes nationaux - notamment car « le droit du divorce touche au plus culturel des droits en ce qu'il relève de l'État des personnes » - qui confèrent à la notion de mariage une appréhension variable pouvant englober le mariage homosexuel ou religieux²¹²⁰. Il n'en reste pas moins que l'article 13 du règlement Rome III remet directement en cause l'objet de ce règlement et se pose en contradiction avec son article 10 qui prévoit un remplacement de la loi applicable par la loi du *for*, si cette première loi ne « prévoit pas le divorce ».

²¹¹⁴ Cet article remet en cause la contractualisation des liens familiaux, M. DOUCHY-LOUDOT, « Mise en application du règlement (CE) n°1159/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans les domaines de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », *RTD eur.* 2012, p.685.

²¹¹⁵ P. HAMMJE, « Le nouveau règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », *Rev. crit. DIP* 2011, p.291, spéc. n°46.

²¹¹⁶ A. FIORINI, « Rome III – Un modèle à suivre ? », in *La justice civile européen en marche*, *op. cit.*, p.79, spéc. p.86.

²¹¹⁷ A. BOICHÉ, « Présentation du règlement « Rome III » sur la loi applicable au divorce », *AJ fam.* 2012, p.370. Un renvoi au droit international privé aurait été préférable, dans ce sens, A. DEVERS et M. FARGE, « Le nouveau droit international privé du divorce. À propos du règlement *Rome III* sur la loi applicable au divorce », *JCP éd. G.*, art. préc., n°6, ou *Dr. fam.*, art. préc., n°6.

²¹¹⁸ Le terme de validité a été préféré, en dépit du fait que le règlement utilise le terme de « mariage inexistant », car en droit français un mariage est soit nul soit valable, dans ce sens, A. BOICHÉ, « Présentation du règlement « Rome III » sur la loi applicable au divorce », art. préc., p.370.

²¹¹⁹ J. CASEY, « Divorces internationaux : la révolution Rome III ? », art. préc., p.11.

²¹²⁰ A. DEVERS et M. FARGE, « Le nouveau droit international privé du divorce. À propos du règlement *Rome III* sur la loi applicable au divorce », *JCP éd. G.*, art. préc., n°5, ou *Dr. fam.*, art. préc., n°5.

614. Par l'article 13 du règlement Rome III, l'idée d'unification des règles de conflit de lois est remise en cause. Cette disposition contrecarre l'accès au divorce et la prévisibilité. L'espace judiciaire européen, auquel prend part le règlement Rome III, est heurté dans ses fondements. Le principe de reconnaissance mutuelle est affecté. La libre circulation des personnes est entravée. Aussi, le postulat d'équivalence au niveau européen étant occulté, une rupture dans l'accès à la justice, devant être garantie par l'espace judiciaire européen, est opérée. Le règlement Rome III s'avère potentiellement en contradiction avec les principes fondamentaux de l'Union européenne²¹²¹. En effet, les juridictions, qui - faisant jouer la disposition de l'article 13 - refusent de prononcer le divorce, peuvent être les seules compétentes en vertu des règles de compétence du règlement Bruxelles II *bis*. Or, ces règles ont un caractère impératif. De ce fait, une contradiction se pose. Les juridictions compétentes sont obligées de statuer en vertu de règles juridictionnelles européennes dont l'objet est le traitement procédural du divorce ; mais ces juridictions, ainsi désignées, ne sont pas contraintes de faire droit à un accès au droit au divorce en application de normes européennes, alors même que leur loi interne a institué le divorce et que le droit européen promeut son accès. Par conséquent, les normes de l'espace judiciaire européen peuvent se révéler contradictoires et porter atteinte à son objectif premier. L'accès à la justice est affecté, révélant plus largement les syndromes risquant d'affecter à terme l'espace judiciaire européen.

b. Les syndromes

615. L'article 13 du règlement Rome III n'est qu'un article de l'espace judiciaire européen issu, de plus, de la coopération renforcée. La critique d'affectation d'accès à la justice peut donc apparaître sévère, mais l'argument est réel²¹²². Plus, au delà de l'accès au divorce, cette disposition nous apparaît symptomatique des difficultés de la construction de l'espace judiciaire européen. Cet article montre les lacunes affectant tant le droit de la procédure civile de l'Union européenne que la cohésion de l'espace judiciaire européen. En effet, les limites de l'espace judiciaire européen sont posées. Les États membres n'ont pas renoncé à leur souveraineté et n'y sont manifestement pas prêts. Un temps devrait être observée, afin de mener une étude sur l'acquis de l'espace judiciaire européen et les politiques pouvant y être développées sans contradiction. L'Union européenne doit s'engager dans une vision globale de l'espace judiciaire européen. Les législateurs européens ne peuvent, au stade de l'intégration réalisée, se contenter d'édicter des

²¹²¹ P. HAMMJE, « Le nouveau règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », art. préc., p.291, n°47.

²¹²² Avec l'introduction de l'institution du divorce à Malte, la critique est atténuée. Mais l'article 13 continue de restreindre le *favor divorcii*, notamment pour les couples homosexuels (A. FIORINI, « Rome III – Un modèle à suivre ? », in *La justice civile européenne en marche*, *op. cit.*, p.86).

normes sectorielles en autarcie. Les normes de procédure civile peuvent être affectées par celles du droit civil de l'espace judiciaire européen et inversement. Ainsi, au risque sinon de multiplier les antinomies et aboutir à un empilement contradictoire sans principe directeur, une réflexion générale doit être menée.

616. Sans dénier cette nécessité d'engager une évaluation globale de l'acquis, l'article 13 du règlement Rome III s'avère également représentatif du mouvement dynamique constructif de l'espace judiciaire européen. Cette disposition peut être perçue comme une étape nécessaire, permettant le développement du droit de la procédure civile de l'Union européenne. En effet, la construction de la matière est sectorielle et graduelle. De ce fait, temporairement, les lacunes sont difficilement absentes, d'autant plus si les règles procédurales et de conflit de lois sont traitées dans des instruments séparés. Chaque intervention amène donc une réflexion sur les instruments précédents, qui devrait engendrer une modification et donc une amélioration de l'ensemble de l'espace judiciaire européen. Dans cette optique et partant des difficultés posées par l'article 13 du règlement Rome III, un *forum necessitatis* devrait être institué²¹²³. Son sens doit, néanmoins, être différent de celui qui se développe actuellement dans l'Union européenne. L'idée de déni de justice pourrait être utilisée. L'objet serait d'accorder un rattachement subsidiaire en cas de désignation d'une juridiction se refusant à accorder le droit au divorce.

617. Bien qu'un temps de réflexion pour une politique globale doive être engagé, il transparaît de l'intégration réalisée que l'accès à la justice est renforcé par la cohésion des ensembles de l'espace judiciaire européen. Objectifs de l'espace judiciaire européen, le droit au droit et le droit au juge renforcent le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le lien indéfectible entre les deux matières, reconnu par l'Union européenne, participe à sécuriser l'accès à la justice en atténuant les cas de *forum shopping*.

B. Un accès à la justice sécurisé, le cas du *forum shopping*

618. La sécurité juridique fait référence au problème de *forum shopping*. Les règles de compétence peuvent être exploitées par pure manœuvre dilatoire ou pour aboutir à l'application d'un système procédural ou de règles substantielles plus favorables. Face à ces manœuvres et au libéralisme que pose le droit de la procédure civile de l'Union

²¹²³ Cet argument est souligné par de nombreux commentaires du règlement Rome III, V. notamment : M. SALORD, « L'Europe divorce ! L'adoption d'une coopération renforcée portant sur la loi applicable au divorce. Le premier instrument de coopération renforcée de l'Union européenne a été adopté le 20 déc. 2010 », art. préc., p.97 ; A. FIORINI, « Rome III – Un modèle à suivre ? », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.86. L'idée a été avancée par le Conseil de l'Union européenne, lors de l'adoption du règlement Rome III. Consciente des risques engendrés par l'article 13, le Conseil a invité à une modification du règlement Bruxelles II bis, afin d'y introduire un *forum necessitatis*. Le tribunal serait compétent lorsque « les juridictions qui sont compétentes sont toutes situées dans des États membres dont la loi soit ne prévoit pas le divorce, soit ne reconnaît pas la validité du mariage concerné aux fins de la procédure de divorce » (Note du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne sur la proposition de règlement de Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine applicable au divorce et à la séparation de corps, 17710/10, 10 déc. 2010, disponible sur www.europa.eu).

européenne, ce dernier se positionne avec difficulté²¹²⁴. Mais, en replaçant le droit de la procédure civile de l'Union européenne dans l'espace judiciaire européen et donc dans son rapport aux règlements relatifs aux conflits de lois, il apparaît que ces derniers sont aptes à atténuer les comportements procéduraux abusifs (1). A nouveau, cette approche dans l'ensemble que forme l'espace judiciaire européen permet une lecture complète du droit de la procédure civile de l'Union européenne, qui ne doit, cependant, pas masquer une persistance des comportements procéduraux abusifs (2).

1. Une atténuation des comportements procéduraux abusifs

619. La reconnaissance du principe de sécurité juridique a amené la Cour de justice à établir l'incompatibilité du phénomène de *forum shopping* malus avec le droit de la procédure civile de l'Union européenne²¹²⁵. La matière n'est, toutefois, pas à l'abri d'une utilisation frauduleuse de la diversité des systèmes juridiques. Même, paradoxalement, un encouragement au *law shopping* en découle. De ce fait, l'harmonisation des règles de conflit de lois s'avère apte à favoriser la prévisibilité de la solution. La sécurité juridique résulte du droit substantiel indiqué comme applicable qui sera le même quelque soit la configuration procédurale. Cet objectif est avoué par les règlements. Et, bien que des cas de *law shopping* malus - c'est à dire qui résultent d'un comportement frauduleux - subsistent, une réelle volonté de combattre est prônée. Ainsi, la référence à la loi du *for* de l'article 3-4 du règlement Rome I, limitant l'autonomie de la volonté, occasionne un tel *law shopping*. Cependant, celui-ci est « résiduel », plus il est « théorique »²¹²⁶. Les cas tendent à s'effacer et lorsqu'ils persistent, ils s'inscrivent dans une démarche d'élimination progressive, comme le démontre l'article 28 alinéa 1 du règlement Rome II. Ce règlement édicte une fracture concernant la loi applicable en matière d'accident de la circulation routière²¹²⁷. En la matière, les États membres de l'Union européenne, également membres de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, continuent à appliquer cette dernière, alors que les États non membres de la dite Convention appliquent le règlement Rome II²¹²⁸. Or, les critères de rattachements divergent entre ces deux instruments. Dès lors, des possibilités de *law shopping* subsistent. Conscientes de cette entrave à la sécurité juridique, les institutions ont prévu une étude sur l'effet de cet article²¹²⁹. À travers les règles de conflit de lois de l'Union européenne, la volonté de contrecarrer le *law shopping* malus est posée.

²¹²⁴ Cf *supra* n°242 et s.

²¹²⁵ Cf *supra* n°242.

²¹²⁶ P. LAGARDE et A. TENENBAUM, « De la convention de Rome au règlement Rome I », art. préc. n°10.

²¹²⁷ T. KADNER GRAZIANO, « Le nouveau droit international privé communautaire en matière de responsabilité extracontractuelle, règlement Rome II », art. préc., p.445.

²¹²⁸ T. KADNER GRAZIANO, « Le nouveau droit international privé communautaire en matière de responsabilité extracontractuelle, règlement Rome II », art. préc., p.445.

²¹²⁹ Art. 30-1 ii règlement Rome II

620. Toutefois, les règlements relatifs aux conflits de lois ne peuvent se juger en dehors de leur contexte. Ces instruments prennent part et tiennent compte de l'objectif de sécurité juridique de l'espace judiciaire européen. Plus, ils s'appliquent en complément des règlements relatifs aux compétences juridictionnelles. Dès lors, ils tendent à rectifier les règlements relatifs aux conflits de compétences qui ont engendré une course à la saisine. L'article 3 du règlement Bruxelles II *bis*, du fait de ces fors multiples et fongibles, conjugué ou accentué par le caractère chronologique de l'exception de litispendance, en est l'exemple classique. Cette tentation de *forum shopping* abusif se retrouve, entre autre, dans le règlement Bruxelles I²¹³⁰. Le problème est réel et a été maintes fois critiqué. La Cour de justice a condamné ce phénomène et des propositions ont tenté de le rectifier, notamment par une version européenne du *forum non conveniens*²¹³¹. Cependant, aucune solution générale n'a été dégagée. Les règlements relatifs aux conflits de lois apparaissent comme un remède adéquat. Leurs dispositions ont la capacité d'atténuer cette « ruée au tribunal »²¹³². Un justificatif aux instruments européens de conflit de lois peut même y être trouvé. Sous tendue dans les règlements Rome I et Rome II par la prévisibilité, les considérants 9 et 21 du règlement Rome III l'assument clairement. La fraude à la compétence juridictionnelle et la fraude au jugement sont contrecarrées en neutralisant les techniques consistant à ce que « la procédure soit soumise à une loi donnée que [le demandeur] estime plus favorable à ses propres intérêts »²¹³³. Les conflits de lois ont une fonction d'atténuation des comportements procéduraux abusifs résultant des compétences juridictionnelles de l'Union européenne²¹³⁴. La recherche de règles substantielles les plus adéquates par une manipulation des règles procédurales est entravée. L'utilité d'envisager le droit de la procédure civile de l'Union européenne dans l'espace judiciaire européen apparaît clairement. Les règlements vont de pair. Ils doivent faire l'objet d'une saisie globale. Les conflits de lois bénéficient au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Une relecture des règlements concernant le droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être faite dans ce sens²¹³⁵. En recherchant des règles de conflit

²¹³⁰ Les interprétations de l'article 5-3 en ont même facilité l'utilisation. Les arrêts *Mines de potasse d'Alsace* (CJCE, 30 nov. 1976, *Handelskwekerij G. J. Bier BV contre Mines de potasse d'Alsace SA*, aff. 21-76, *Rec.* p.1735) *Fiona Shevill* (CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd c/ Presse Alliance SA*, préc.) n'en sont que des exemples grandement connus.

²¹³¹ Cf. *supra* n° 187 et 367.

²¹³² L'expression a été employée lors des travaux de révision du règlement Bruxelles II *bis*. Le point est mis en avant, afin de justifier la nécessité d'édicter des règles de conflits de lois. Bien que les dits travaux ont échoué, en ce que finalement le règlement Bruxelles II *bis* n'a pas été modifié et le règlement Rome III a fait l'objet d'une adoption dans le cadre de la coopération renforcée, la problématique est pertinente. Analyse d'impact de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (COM (2006) 399 final) (SEC(2006) 949), 17 juill. 2006.

²¹³³ Consid. 21 règlement Rome III.

²¹³⁴ Il s'agit d'une atténuation, puisque la manipulation pour les règles substantielles est visée, mais pas la recherche de règles procédurales plus favorables.

²¹³⁵ Par exemple sur l'apport du règlement Rome III au règlement Bruxelles II *bis*, dans une étude consacrée au règlement Bruxelles II *bis*, V. V. ÉGÉA, « Une source d'inspiration pour l'espace judiciaire civil européen : le Règlement Bruxelles II *bis* », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.35, n°8 et s.

de lois harmonisées, les législateurs européens tendent à éviter que le recours aux règles de compétence ne conduise à un *law shopping* abusif²¹³⁶. Finalement, les comportements procéduraux introduits par les textes européens justifient l'adoption de nouveaux instruments de l'espace judiciaire européen. Démontrant à nouveau le caractère dynamique de cette entité, les institutions trouvent également une protection au libéralisme voulu des règles juridictionnelles européennes.

621. Cette lutte contre la fraude est renforcée par la hiérarchie entre les règles posées par les règlements relatifs aux conflits de lois. L'atténuation du phénomène provient de la détermination en cascade de la loi applicable, à défaut de choix. Par la loi d'autonomie, la saisine stratégique d'un tribunal perd en intérêt. « L'autonomie de la volonté chasse la fraude »²¹³⁷. Cependant, un accord ne peut pas toujours être trouvé. Dans ce dernier cas, les règles de conflit de lois prédéterminées prennent le relai. La hiérarchie dans les rattachements, ainsi que leur justification, sont alors les éléments qui amenuisent le phénomène de *forum shopping* abusif. Ainsi, dans le cadre d'une procédure relative à un contrat, à défaut de choix effectué par les contractants, le règlement Rome I prévoit des rattachements hiérarchisés, afin de désigner la loi applicable. Les différences entre législations ne devraient, ainsi, plus être frauduleusement utilisées. Et par la présomption de proximité avec la situation litigieuse, l'intérêt d'une exploitation est en partie évincé. Ainsi, outre la hiérarchie posée dans les règlements, la volonté de lutter contre la fraude se traduit dans les rattachements. En effet, la *lex loci* repose sur des considérations de sécurité juridique, donc de prévisibilité²¹³⁸. De même les règles concernant les victimes directes et indirectes sont dictées par une prévisibilité pour le défendeur.

622. Une lecture combinée des règlements démontre la nécessité d'aborder les règlements dans leur ensemble dans l'espace judiciaire européen. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne bénéficie de l'espace judiciaire européen. Ce droit s'en trouve sécurisé. Cependant, prouvant l'existence d'ensembles dans l'espace judiciaire européen, les règles de conflit de lois ne sont pas aptes à solutionner globalement les comportements frauduleux.

²¹³⁶ A. FIORINI, « Rome III – Un modèle à suivre ? », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.81 et s.

²¹³⁷ S. CLAVEL, « La place de la fraude en droit international privé contemporain », préc., p.259. Pour la même remarque concernant le règlement Rome I, S. FRANCO, « Le règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Quelques changements ? », *JDI* 2009, p.41, spéc., n°30

²¹³⁸ Le règlement Rome I n'a pas altéré les solutions acquises, et a repris le principe fondamental de la liberté contractuelle. La liberté des parties quant au choix de la loi applicable est donc à nouveau centrale. Cependant, à défaut de choix, les solutions ont été bouleversées, puisque le principe de proximité a disparu. S'y est substitué une liste limitative de contrats, pour lesquels l'élément de rattachement est prédéterminé (Pour une appréciation favorable de ces critères de rattachement, H. KENFACK, « Rome I et contrats de distribution : protéger les intérêts des distributeurs sans léser les fournisseurs », *JCP éd. G.* 2006, act. 31). La prestation caractéristique doit, néanmoins, être recherchée, lorsque le contrat n'est pas couvert par ces règles.

2. La persistance des comportements abusifs

623. L'approche fragmentée des instruments de l'espace judiciaire européen peut être déplorée. Certes, ils doivent s'appliquer concomitamment. Mais, des matières sont exclues, ce qui permet le risque de manœuvre dilatoire. Aucune disposition ne l'exclut expressément. La tentation du *forum shopping* malus persiste. D'autant plus que, les difficultés liées au libéralisme des règles de compétences ne peuvent être uniquement résolues sous l'angle des conflits de lois. L'harmonisation des règles de conflit de lois participe à réduire le *forum shopping* malus, mais en raison de leur nature, elles ne peuvent pas régler l'ensemble du problème. En effet, la fraude à la compétence n'a pas seulement pour finalité de rechercher l'application de la loi la plus favorable. L'exploitation peut aussi être guidée par un comportement procédural dilatoire ou une volonté de malveillance, qui peut alors dériver en une « fraude aux droits de l'adversaire »²¹³⁹. L'enjeu de la loi applicable n'est pas obligatoirement au premier plan. Et, les comportements procéduraux abusifs nuisent tout autant à la sécurité juridique de l'espace judiciaire européen. Or, par rapport aux règlements relatifs aux conflits de lois, seul le *forum shopping* malus consistant à rechercher la loi la plus favorable est envisagé. La déloyauté procédurale n'est pas abordée. Ces règlements ne peuvent qu'interférer finalement dans le *law shopping* recherché par le *forum shopping* malus.

624. S'il est constant que ce n'est pas aux règlements relatifs aux conflits de lois de régler l'entier problème du *forum shopping*, il n'en reste pas moins qu'il faut faire attention à ce que ces instruments ne l'accroissent pas. Le règlement Rome III est emblématique de ce risque. Le projet initial ayant échoué, ce règlement n'a pas modifié les règles de compétence juridictionnelle. Conformément à son considérant 13, l'application du règlement Rome III suppose la saisine d'un État membre participant, dont la compétence découle, en principe, des règles du règlement Bruxelles II *bis*. Le règlement Rome III illustre ainsi la cohérence qu'envisage l'espace judiciaire européen. Pourtant, l'unification des règles de conflit de lois n'a pas influencé les règles de compétence juridictionnelle, au contraire elle les a affectées. En effet, le règlement Rome III peut encourager tant la fraude à la compétence juridictionnelle, que la fraude au jugement²¹⁴⁰. Les critiques et les raisons peuvent être appliquées aux règlements Rome I et Rome II. Leurs champs d'application ne se regroupent pas parfaitement. Des possibilités de fraude persistent et leurs attractivités sont renforcées par le principe de reconnaissance mutuelle des décisions. Cependant, à la différence de ces règlements, le règlement Rome III ne permet pas d'éviter la ruée vers le

²¹³⁹ S. CLAVEL, « La place de la fraude en droit international privé contemporain », préc., p.257.

²¹⁴⁰ A. FIORINI, « Rome III – Un modèle à suivre ? », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.83 et 84.

tribunal le plus diligent²¹⁴¹. Au contraire, il risque de la renforcer. Le règlement Rome III offre la possibilité de choisir la loi applicable au divorce. L'exploitation des multiples chefs de compétence en est alors renforcée. Mais surtout, dans le cadre du règlement Rome III, par son article 13, un détournement des règles est sous tendu²¹⁴². Aucune prévisibilité pour les couples homosexuels, notamment, n'en découle. Les États peuvent refuser de prononcer le divorce. Par cette atteinte à l'accès au droit, un détournement des règles est sous tendu. Les règles de compétence juridictionnelle sont alors exploitées pour aboutir à l'application d'une loi. La philosophie qui anime l'adoption des règlements relatifs aux conflits de lois en est affectée.

625. Paradoxalement, la loi d'autonomie prônée par l'espace judiciaire européen comporte également un risque d'accentuation du *forum shopping*. Le règlement Rome I n'a pas altéré les solutions acquises, et a repris le principe fondamental de la liberté contractuelle. Pourtant élaborée dans un domaine sensible, la loi d'autonomie est également consacrée par le règlement Rome III. Si les époux sont en accord, le règlement leur permet de choisir la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, qui en raison du caractère universel du règlement peut être celle d'un État membre participant ou non, ainsi que la loi d'un État non membre²¹⁴³. La validité de l'accord est soumise à des conditions, tant matérielles que formelles²¹⁴⁴. Et la loi d'autonomie est limitée par l'exception d'ordre public²¹⁴⁵. Mais, si le règlement apporte de la prévisibilité, il n'en reste pas moins que le *forum shopping* ne disparaît pas. *A contrario*, cette autonomie crée des possibilités nouvelles. Un *forum shopping* concerté permet aux époux de sortir des limites posées. Dans ce cas, le libéralisme des règles de compétence est manipulé pour aboutir à l'application de la loi désirée par les parties. Un simple déménagement, avec une durée nécessaire à l'acquisition de la résidence habituelle permet l'application du règlement Bruxelles II bis, qui à la base n'aurait pas été applicable²¹⁴⁶. La situation est celle d'un *forum shopping* concerté²¹⁴⁷. En outre, la spécificité du règlement Rome III occasionne une atteinte supplémentaire à la sécurité juridique. Le règlement n'est pas applicable dans l'ensemble des États membres. Or, au jour de la conclusion d'un accord sur la loi applicable, aucune certitude n'existe sur la juridiction qui sera saisie dans le cas d'un éventuel divorce, cet effet relatif du règlement potentiellement attentatoire n'est pour cette

²¹⁴¹ Dans la perspective du projet, l'argument contraire était à juste titre retenu, G. LARDIEUX, « La révision du règlement Bruxelles II bis : perspectives communautaires sur les désunions internationales », art. préc., p.795.

²¹⁴² Cf. *supra*, n°614.

²¹⁴³ M. REVILLARD, « Divorce des couples internationaux : choix de la loi applicable », art. préc., p.445.

²¹⁴⁴ G. LARDEUX, « Rome III est mort. Vive Rome III ! », art. préc., p.1835.

²¹⁴⁵ Pour une appréciation critiquable : G. Lardeux, « Rome III est mort. Vive Rome III ! », art. préc., p.1835.

²¹⁴⁶ V. ÉGÉA, « Une source d'inspiration pour l'espace judiciaire civil européen : le Règlement Bruxelles II bis », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.35, n°8 et s.

²¹⁴⁷ H. MUIR-WATT, « Le principe d'autonomie entre libéralisme et néolibéralisme », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.76, spéc. p.83.

même raison non réglé par les rattachements en cascade²¹⁴⁸. Par la loi d'autonomie, le risque de *forum shopping* est accentué et le détournement des règles de compétence juridictionnelle encore plus encouragé. La consécration de l'autonomie a une incidence sur l'espace judiciaire européen. Elle crée des nouvelles possibilités de *forum shopping*. Mais, mis en parallèle du libéralisme proné par les institutions européennes, seul le véritable *forum shopping*, c'est à dire frauduleux, devrait être condamné. L'exception d'abus de droit d'action, revient alors à nouveau comme une notion à développer dans l'espace judiciaire européen²¹⁴⁹.

626. En acceptant le caractère complet par un système de renvoi, un système de droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être avancé. Celui-ci est complet, car arrivé à un stade d'intégration avancé du processus d'interaction des ensembles de l'espace judiciaire européen, les systèmes procéduraux extérieurs sont intégrés à l'espace judiciaire européen par l'ordre juridique de l'Union européenne. En raison de sa spécificité, il ressort de ces interactions, un système en constante évolution. Par la concordance du droit de la procédure civile de l'Union européenne et du droit civil de l'espace judiciaire européen, un raisonnement d'ensemble est mené par et au service de l'espace judiciaire européen. L'accès à la justice s'en trouve renforcé. La sécurité juridique, objectif majeur, ne peut plus s'analyser comme la finalité, mais comme un principe directeur de cet ensemble. « L'originalité » de cette construction impose bien de « raisonner en terme d'ensemble »²¹⁵⁰. Dans cet ensemble, au service de la finalité d'accès à la justice, le droit de la procédure civile de l'Union européenne est renouvelé. Les règles sont réévaluées. Les caractères d'un ordre procédural de l'Union européenne, qui faisaient défaut dans une optique centrée uniquement sur les instruments de droit de la procédure civile de l'Union européenne, sont donnés par l'espace judiciaire européen. Afin de confirmer une telle approche de l'ordre procédural de l'Union européenne, l'interprétation du droit de la procédure civile de l'Union européenne, facteur indispensable à la cohésion d'un ordre, doit pouvoir s'effectuer par rapport à l'espace judiciaire européen.

²¹⁴⁸ A. DEVERS et M. FARGE, « Le nouveau droit international privé du divorce. À propos du règlement *Rome III* sur la loi applicable au divorce », *JCP éd. G.*, art. préc., n°14, ou *Dr. fam.*, art. préc., n°14.

²¹⁴⁹ Cf. *supra* n°244.

²¹⁵⁰ M. FALLON, « Les conditions d'un code européen de droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, *op. cit.*, p.3.

SECTION 2. LA COHÉSION PAR UN RENOUVÈLEMENT DE L'INTERPRÉTATION DANS L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

627. Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ont autorité de chose jugée. La Cour a réaffirmé la supériorité de ce principe, en le liant à la bonne administration de la justice²¹⁵¹. Un arrêt préjudiciel de la Cour de Luxembourg s'impose au juge national de renvoi²¹⁵². Cette procédure est non contentieuse et repose sur une saisine des juridictions nationales. De ce fait, rien ne devrait s'opposer à l'application de la décision. D'autant plus que la Cour de justice ne porte nullement un jugement sur le litige en cours. L'autorité de principe des décisions renforce, dès lors, l'effectivité des règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cette efficacité est accrue, car l'autorité de ces décisions a une spécificité supplémentaire. Les décisions de la Cour de justice suite à une demande préjudicielle en interprétation sont revêtues de « l'autorité de l'interprétation »²¹⁵³. Cette autorité impose à la juridiction de l'État membre, qui a saisi la Cour de justice, de suivre l'interprétation rendue. La qualification s'impose pour toute application future de la disposition en cause²¹⁵⁴. Les jugements impératifs ont une portée absolue.

628. L'autorité d'interprétation renforce la cohésion d'ensemble du droit de la procédure civile de l'Union européenne et l'autorité de ses règles. Surtout, elle contribue à l'évolution de la matière et participe à l'élaboration d'un ordre procédural. Effectivement, potentiellement, ce recours en interprétation peut favoriser l'émergence d'un *corpus* procédural européen, source de cohésion nécessaire à un ordre. Et si la reconnaissance d'institutions aptes à résoudre un litige est une condition de l'existence d'un ordre juridique, ce dernier impose subséquemment « une forme de juge apte à se prononcer sur l'interprétation des règles primaires » mises en œuvre par ces premières autorités²¹⁵⁵. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut se résumer aux seuls textes de l'Union européenne. La matière est enrichie et complétée par les notions dégagées par la Cour de justice qui doivent être considérées comme faisant partie intégrale de l'instrument,

²¹⁵¹ V. par exemple concernant le règlement Bruxelles I, CJCE, 16 mars 2006, *Rosmarie Kapferer c/ Schlank & Schick GmbH*, aff. C-234/04, *Rec.* p.1-2585. *RTD civ.* 2006, p.728, comm. P. RÉMY-CORLAY ; *Gaz. Pal.* 16 fév. 2007, n°52, p.18, note J.-G. HUGLO ; *RJC* 2006, p.344, note A. RAYNOUARD ; *Rev. crit. DIP* 2007, p.140, comm. S. FRANCO ; *JCP éd. G* 2006, II-10174, comm. A. KOSTOVA-BOURGEIX ; *Procédures déc.* 2006, comm. 276, comm. C. NOURISSAT ; *Europe* mai 2006, comm. 181, comm. L. IDOT. La Cour de justice énonce, « l'importance que revêt, tant dans l'ordre juridique communautaire que dans les ordres juridiques nationaux, le principe de l'autorité de la chose jugée. En effet, en vue de garantir aussi bien la stabilité du droit et des relations juridiques qu'une bonne administration de la justice, il importe que des décisions juridictionnelles devenues définitives après épuisement des voies de recours disponibles ou après expiration des délais prévus par ces recours ne puissent plus être remises en cause » (pt.20).

²¹⁵² Le recours en manquement contre l'État est un moyen contraignant pour appliquer la décision rendue. Toutefois, cette procédure apparaît plus théorique que pratique, notamment dans le cadre de l'espace judiciaire en matière civile, *cf. supra*, n°302.

²¹⁵³ M. AUDIT, « L'interprétation autonome du droit international privé communautaire », *JDI* 2004, p.789, spéc. n°21.

²¹⁵⁴ Par voie de conséquence, une juridiction nationale ne peut pas saisir la Cour d'une disposition déjà interprétée. CJCE, 27 mars 1963, *Da Costa en Schaake NV, Jacob Meijer NV, Hoechst- Holland NV c/ Administration fiscale néerlandaise*, aff. 28-30/62, *Rec.* p.59 ; *RTD. eur.* 1965, p.369, note VIROL.

²¹⁵⁵ CH. LEBEN, « La juridiction internationale », art. préc., p.146.

puisque elles constituent une « norme », qui fait « corps avec le texte initial »²¹⁵⁶. Cette approche globale confirme l'importance du rôle du renvoi préjudiciel en interprétation. Cette procédure confère à la Cour de justice une fonction régulatrice et unificatrice, indispensable à l'efficacité du droit de la procédure civile de l'Union européenne et à la consécration d'un ordre procédural. Cependant, la Cour a précisé que l'interprétation d'une notion d'un instrument ne préjuge en rien les notions d'un autre instrument²¹⁵⁷. Pourtant, afin de conférer une cohésion d'ensemble à la matière, le travail d'élaboration de notions communes à l'ensemble des instruments doit être effectué. La « lecture européenne » d'un règlement de l'espace judiciaire européen doit « s'étendre aux autres textes » de ce même espace²¹⁵⁸. Cette démarche de cohésion semble amorcée. Mais, plus qu'une cohésion du droit de la procédure civile de l'Union européenne, une cohésion de l'espace judiciaire européen se dessine²¹⁵⁹. Cette volonté est sous tendue par les dernières réformes de la procédure préjudicielle de l'Union européenne qui permettent de mettre en avant une impérativité de l'ordre procédural renouvelé par l'espace judiciaire européen (Paragraphe I). L'intention de cohésion doit alors se confirmer dans la modification de la méthode d'interprétation de la Cour de justice devant attester de la volonté d'unifier et de concrétiser l'espace judiciaire européen (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. L'ACCÈS INDIRECT, LE RECOURS PRÉJUDICIEL

629. L'ordre juridique de l'Union européenne doit garantir les notions par lesquelles ses règles sont mises en œuvre. La Cour de Luxembourg doit donc en favoriser une application uniforme et effective. Cette recherche passe par le recours à la procédure préjudicielle. Cette procédure, bien que complexe car indirecte, participe à l'effectivité des voies de recours et s'avère indispensable à un ordre procédural. Confirmant le caractère indispensable de cette technique, une procédure préjudicielle d'urgence, spécifique à l'espace judiciaire européen, renforce la protection du système procédural européen et de son justiciable (B). Elle démontre l'émergence d'un système juridictionnel propre à l'espace judiciaire européen qui, en même temps, est pleinement intégré à l'ordre juridique de l'Union européenne en raison des dernières modifications du recours préjudiciel (A).

²¹⁵⁶ M. AUDIT, « L'interprétation autonome du droit international privé communautaire », art. préc., n°34.

²¹⁵⁷ CJCE, 16 déc. 1980, *État néerlandais c/ Reinhold Rüffer*, préc.

²¹⁵⁸ H. KENFACK, « Pour une lecture européenne du règlement Bruxelles I », *D.* 2008, p.1729.

²¹⁵⁹ C'est pourquoi, le choix a été fait de traiter dans cette partie le recours préjudiciel. Ce mécanisme participe à l'ordre procédural. Il est même un préalable indispensable à la reconnaissance du droit de la procédure civile de l'Union européenne. En cela, le recours en interprétation aurait pu être traité en début de thèse. Néanmoins, en raison de l'évolution du droit de la procédure civile de l'Union européenne et de l'optique de recherche ici retenu, il nous est apparu légitime et plus pertinent de le traiter *a posteriori*.

A. Le recours préjudiciel

630. Procédure atypique et indispensable de l'ordre juridique de l'Union européenne, le recours préjudiciel organise un mécanisme qui certifie la cohésion du système juridique édifié par les Traités²¹⁶⁰. Ce recours indirect a une place centrale dans le système juridictionnel de l'Union européenne (1). Appliqué à l'espace judiciaire européen, des conditions spécifiques, sous les précédents Traités, y étaient subordonnées. Cependant, le bilan de l'ancien article 68 est apparu en définitif négatif. Le nouveau système du Traité de Lisbonne doit donc être approuvé, en ce qu'il élargit les conditions d'accès au recours préjudiciel, qui démontrent l'intégration de l'espace judiciaire européen dans l'ordre juridique de l'Union européenne (2).

1. La place centrale du recours préjudiciel dans le système juridictionnel

631. L'application uniforme d'instruments est le gage de l'efficacité de leurs règles. Dès lors, l'existence d'un organe interprétatif est une nécessité, clé de la réussite de ces instruments et de l'effectivité d'un ordre juridique. La mise en œuvre des règles de l'Union européenne par les juridictions nationales occasionne indubitablement une certaine discordance. Afin de résoudre un litige impliquant différents ordres juridiques, il convient de résoudre la nature imprécise du langage. L'adoption de règles uniformes, mais également d'harmonisation, est illusoire sans un mécanisme d'interprétation uniforme. Nécessaire en raison de la spécificité de l'Union européenne, la concrétisation d'un ordre juridique le pose en impératif²¹⁶¹. Non prévue dans un premier temps en matière de procédure civile, l'interprétation des instruments européens en la matière fut posée par des Protocoles additionnels²¹⁶². Bien que confronté à des problèmes de ratification, il n'en reste pas moins que le Protocole de Luxembourg de la Convention de Bruxelles de 1968 a constitué une étape essentielle pour l'effectivité des règles procédurales²¹⁶³. La Cour de justice a été ainsi amenée à intervenir dans un nouveau domaine²¹⁶⁴. Ce Protocole et les suivants ont marqué le pas vers un processus juridique intra-communautaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne concrétisé par le Traité d'Amsterdam.

²¹⁶⁰ CJCE, 16 janv. 1974, *Rheinmühlen-Düsseldorf c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. 166/73, Rec. p.33, pt. 2 : le renvoi préjudiciel est « essentiel à la préservation du caractère communautaire du droit » et « a pour but d'assurer en toutes circonstances à ce droit le même effet dans tous les Etats de la Communauté ». En l'absence d'une telle procédure, « l'efficacité même des dispositions du traité et du droit communautaire dérivé » serait remise en cause.

²¹⁶¹ Sur ce lien, cf. *supra* n°17.

²¹⁶² Conformément à l'ancien article 234 du Traité CE, la Cour de justice des Communautés européennes est investie du pouvoir de statuer à titre préjudiciel seulement sur l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté. Par conséquent, les actes de droit de la procédure civile, pris sur la base de l'article 220, n'entrent pas dans cette catégorie. Un protocole, afin d'étendre les compétences de la Cour de justice, s'avérait donc indispensable.

²¹⁶³ Protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; dernière version, JOCE C-27/28, 26 janv. 1998.

²¹⁶⁴ C. KOHLER, « La Cour de justice des Communautés européennes et le droit international privé », *Trav. com. fr. DIP* 1993-1995, p.71.

L'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam a communautarisé le droit de la procédure civile de l'Union européenne²¹⁶⁵. Mais, une procédure préjudicielle spécifique lui est assignée. Toutefois, si la procédure diffère, l'essence du recours reste le même. Le recours en interprétation, instauré par l'ancien article 68 pour l'espace judiciaire européen en matière civile, est un instrument essentiel au prononcé d'une décision par le juge national et l'existence d'un ordre procédural en dépend. Cette technique de renvoi permet d'assurer une uniformité indispensable à une application effective et crédible des règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne. De la même manière que dans le régime général du recours préjudiciel prévu alors à l'article 234, la Cour ne connaît pas des faits soumis au juge national²¹⁶⁶. Indépendamment du cas concret de l'affaire, elle lui fournit les éléments d'interprétation, relevant alors du droit communautaire, utiles dans l'appréciation des effets de la disposition qui fait l'objet des questions posées²¹⁶⁷. Ces arrêts ont une force obligatoire. Ils produisent un effet contraignant pour la juridiction. De surcroît, la validité des actes juridiques des institutions de l'Union européenne est de la compétence exclusive de la Cour de justice. Par conséquent, le juge national n'a pas le pouvoir de déclarer l'acte non valide. Il doit obligatoirement - tant dans le cadre de l'ancien article 234 que de l'ancien article 68 - saisir la Cour de justice, s'il entend poser une telle question.

632. Mais, dans le cadre de l'espace judiciaire européen, une opportunité était offerte « au Conseil, à la Commission ou à un État membre » de saisir la Cour de justice d'une demande en interprétation de l'ancien article 65 - en l'occurrence - ou sur la base « d'actes pris par les institutions de la Communauté »²¹⁶⁸. Ne pouvant s'appliquer à une affaire jugée, cette procédure consultative n'a d'effet que pour les décisions futures. Une interprétation précoce est effectuée. L'avantage est de prévenir des conflits juridiques, puisque ces arrêts ont l'autorité de force jugée. Ce mode de saisine, exclusif au titre IV du Traité, conjugue des éléments de l'ancien article 300 du Traité et du pourvoi dans l'intérêt de la loi du Protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention de Bruxelles de 1968²¹⁶⁹. Cette saisine emprunte au premier dans la mesure où les sujets de

²¹⁶⁵ Cf. *supra* n°8.

²¹⁶⁶ L'intérêt n'est pas de faire une présentation du recours préjudiciel, mais de montrer la spécificité existante dans le cadre de la coopération en matière civile et commerciale. Pour une présentation générale : F. PICOD et J. RIDEAU, *Rép. communautaire Dalloz*, V° Renvoi préjudiciel, janv. 2006, mise à jour janv. 2013; J. PERTEK, *J.-Cl. Europe*, V° Renvoi préjudiciel, fasc. 360 à 362, 2010 ; C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Larcier, JLMB, 2^e éd., 2010. V. également la revue doctorale de droit public comparé et de théorie juridique qui y a consacré un numéro, « Les questions préjudicielles en question », *Jurisdoctoria*, juin 2011.

²¹⁶⁷ V. CJCE, 5 oct. 1977, *Carlo Tedeschi c/ Denkavit Commerciale s.r.l.*, aff. 5/77, Rec p.1555, pt. 18 à 21.

²¹⁶⁸ Art. 68-3 Traité CE : « Le Conseil, la Commission ou un État membre a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation du présent titre ou d'actes pris par les institutions de la Communauté sur la base de celui-ci. L'arrêt rendu par la Cour de justice en réponse à une telle demande n'est pas applicable aux décisions des juridictions des États membres qui ont force de chose jugée ».

²¹⁶⁹ C. CURTI GIALDINO, « Schengen et le troisième pilier : le contrôle juridictionnel organisé par le Traité d'Amsterdam », *RMUE* 1998, n°2, p.89.

droit habilités à agir sont les mêmes²¹⁷⁰. Elle s'inspire du second, car la décision rendue n'a pas d'incidence sur celles qui ont acquis force de chose jugée²¹⁷¹.

633. Le recours préjudiciel contribue à la protection juridictionnelle du justiciable²¹⁷². Pour l'effectivité de l'espace judiciaire européen et l'émergence d'un ordre procédural, il est indispensable. Le Traité d'Amsterdam a intégré cette nécessité. Cependant, des conditions restrictives, circonscrites à l'espace judiciaire européen, ont accompagnées cette communautarisation. Le Traité de Lisbonne se devait de les réviser en raison de l'atteinte à la cohérence du système procédural en résultant.

2. Les conditions du recours préjudiciel

634. À peine d'irrecevabilité, la demande de question préjudicielle doit « être formée par une juridiction d'un État membre saisie d'un litige dont les éléments sont situés dans le champ d'application du droit de l'Union, qui a besoin de la réponse pour rendre le jugement »²¹⁷³. Légitimes par rapport à la finalité du recours en interprétation, certaines de ces conditions non dans leurs fondements, mais dans leurs restrictions posées pour l'espace judiciaire européen, ont été modifiées par le Traité de Lisbonne, afin de les aligner sur le régime commun. La condition de saisine de la Cour de justice par les juridictions du dernier ressort (a), ainsi que le caractère obligatoire ou facultatif de ce recours (b), ont été abordés.

a. Le critère du degré de juridiction

635. L'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam a constitué la concrétisation du mouvement de communautarisation de l'espace judiciaire européen. Néanmoins, l'article 68 de ce Traité pose un recours préjudiciel en interprétation au mode de saisine particulier. Seules les juridictions de l'ordre juridique interne statuant en dernier ressort sont appelées

²¹⁷⁰ Conformément à l'ancien article 300-6, la Commission ou le Conseil ou un État membre ou le Parlement européen peuvent demander à la Cour de justice de se prononcer sur la conformité d'un accord avec le Traité. Mais, la demande d'avis doit être adressé avant la conclusion de l'accord ou peut porter sur un accord envisagé. Il convient, néanmoins de préciser que le Parlement européen est écarté de l'ancien article 68-3.

²¹⁷¹ A. MARMISSE, *La libre circulation des décisions de justice en Europe*, op. cit., p.47, n°47 et s.

²¹⁷² Le justiciable dispose d'une protection juridictionnelle assurée par le juge national, pris comme le juge de l'Union européenne. De plus, il bénéficie d'un accès direct à la Cour de justice de l'Union européenne, par exemple par le recours en annulation. La modification des conditions de ce recours a « contribué(é) à l'amélioration de la protection juridictionnelle des particuliers » (K. LENAERTS, « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers », art. préc., p.728). Cependant, le recours préjudiciel a une place magistrale dans le système juridictionnel de l'Union européenne. Certes, l'accès pour le justiciable est indirect. Toutefois, ce recours affermit la coopération entre le juge national et la Cour de justice. Dès lors, il apparaît comme la clé de voute de l'espace judiciaire européen. Il est l'élément permettant de maintenir l'agrégation des éléments multiples de l'espace judiciaire. Dans un système basé sur la coopération, le recours préjudiciel apparaît d'autant plus primordial.

²¹⁷³ C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, op. cit., p.85, n°124. L'auteur tire ces conditions de l'arrêt *Telemarsicabruzzo* (CJCE, 26 janv. 1993, *Telemarsicabruzzo SpA and Others c/ Circostel, Ministero delle Poste e Telecomunicazioni and Ministero della Difesa*, aff. C-320/90, C-321/90 et C-322/90, Rec. p.I-393 ; D. 1993, jur. p.466, note J.-C. FOURGAUX ; D. 1993, chron. p.245, M.-CH. BERGERÈS ; JDI 1994, p.477, comm. D. SIMON).

à saisir la Cour de justice d'une demande préjudicielle²¹⁷⁴. La saisine fut donc conditionnée dans le cadre de l'espace judiciaire européen.

La spécificité de cette approche a été consacrée, notamment, par la crainte des États membres d'une communautarisation excessive. Or en inadéquation, avec l'intégration de l'espace judiciaire européen, cette spécificité n'est pas dénuée de critiques. L'ancien article 68 a posé des conditions de saisine qui non seulement spécifient cette procédure, mais aussi fragilisent et remettent en cause le principe de juge à juge caractérisant ce renvoi. Par cette condition, la saisine devient aléatoire, la finalité de cette procédure est dénaturée, d'autant plus que la coopération préside le fonctionnement de l'espace judiciaire européen²¹⁷⁵. Une « altération notable » est, ainsi, portée à cette technique²¹⁷⁶. Par cette condition, les risques de divergence dans l'interprétation des règles sont accentués, du fait que tous les litiges ne sont pas portés devant la juridiction du dernier ressort. La protection juridictionnelle des particuliers s'en trouve, en outre, atteinte.

Ces arguments sont réels et le déficit juridictionnel pour les particuliers dans l'ordre juridique communautaire et désormais de l'Union européenne est un problème certain et préoccupant²¹⁷⁷. Néanmoins, cette limitation première de la saisine au juge du dernier ressort est fondée sur une préoccupation liée à un nombre d'affaires croissant assorti du constat que les requêtes sont essentiellement du fait de ces juridictions. Le bien-fondé de ces motifs est reconnu. Mais, l'argument doit se confronter, voire assumer la perte d'effectivité de ce recours²¹⁷⁸. Il nous apparaît alors que la possibilité offerte aux institutions et aux États membres ne doit pas être perçue comme une simple « compensation »²¹⁷⁹. Elle doit, *a contrario*, être prise comme une véritable opportunité pour un suivi cohérent du

²¹⁷⁴ L'article 68-1 du Traité limite le recours en interprétation à « une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont plus susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ». La Cour de justice a interprété strictement l'ancien article 68. V. par exemple, le refus d'une demande d'interprétation concernant le règlement Bruxelles I, au motif qu'elle émane d'une juridiction - en l'espèce une juridiction du travail belge - du premier degré. CJCE (Ord.), 10 juin 2004, *Warbecq Warbecq c/ Ryanair Ltd*, aff. C-555/03, *Rec.* p.I-6041 ; *Europe* août 2004, comm. 280, comm. E. MEISSE ; *Procédures* janv. 2005, comm. 10, comm. C. NOURISSAT.

²¹⁷⁵ La possibilité pour les institutions européennes et les États membres de saisir la Cour apparaît comme une « compensation » à la limitation de la saisine au juge du dernier ressort (Rapport du Parlement européen sur le Traité d'Amsterdam, Commission institutionnelle, corapporteurs: I. MENDEZ DE VOGO, D. TSATSOS, A4. 347/97, p.55, §205, cité par P. GIRERD, « L'article 68 CE : un renvoi préjudiciel d'interprétation et d'application incertaines », *RTD eur.* 1999, p.239, spéc. p.247). Mais, en dépit de ce correctif, cette condition de saisine liée au degré de la juridiction peut remettre en cause la pleine efficacité du mécanisme du renvoi préjudiciel.

²¹⁷⁶ P. GIRERD, « L'article 68 CE : un renvoi préjudiciel d'interprétation et d'application incertaines », art. préc., p.247.

²¹⁷⁷ K. LENAERTS, « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers », art. préc., p.728.

²¹⁷⁸ Sur ce point, il convient de relever que, dès le Protocole concernant la Convention de Bruxelles de 1968, la question de savoir quelle juridiction était susceptible de demander une interprétation s'est posée. Les juridictions statuant en première instance étaient déjà privées de toute possibilité de saisine. Le recours, ouvert à une personne contre laquelle une exécution a été autorisée, se devait d'éviter un recours à « des fins dilatoires » (P. JENARD, Rapport sur les protocoles concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales et de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOCE* C-59/66, 5 mars 1979, spéc. n°8).

²¹⁷⁹ Rapport du Parlement européen sur le Traité d'Amsterdam, Commission institutionnelle, corapporteurs: I. MENDEZ DE VOGO, D. TSATSOS, rapport préc.

système²¹⁸⁰. Positivement, cette limite peut être prise comme une confiance accordée au juge national en tant que juge de l'Union européenne.

636. Les conditions de saisine, au premier abord restrictives, peuvent être comprises comme une valorisation de la confiance mutuelle et une protection de l'efficacité du système. L'espace judiciaire européen pose une condition d'économie procédurale qui, conjuguée aux droits fondamentaux, impose une exigence d'un délai raisonnable dans les procédures²¹⁸¹. L'application de l'ancien article 68 n'en est pas moins restée compliquée. Pour les juridictions nationales, les conditions de saisine ont généré de réelles difficultés. La saisine limitée à la juridiction du dernier degré a ainsi abouti à des retraits de demande de la part des juridictions et en raison du non respect de cette condition, la Cour de justice a, à de nombreuses reprises, constaté son incompetence. Ainsi, concernant une interprétation du règlement Bruxelles I, la Cour de justice s'est déclarée incompétente car saisie par le tribunal du travail de Charleroi, le tribunal de grande instance de Paris ou encore le tribunal de commerce de Marseille²¹⁸². Démonstration éloquente de ces difficultés, le premier arrêt rendu par la Cour de justice, suite à une saisine sur le fondement de l'article 68, est l'arrêt *Leffler* du 8 novembre 2005²¹⁸³. Finalement, par cette condition, la Cour de justice a pu être confrontée à des problèmes, peut être encore plus complexes que la question préjudicielle elle-même. D'interprétation stricte, un déficit dans le recours au juge peut alors être souligné. Même si la demande a été retirée, l'affaire *Tedesco* est un bon exemple des difficultés engendrées par l'article 68²¹⁸⁴. Liée, en partie, au contexte de l'affaire relative à l'entraide judiciaire lors de l'obtention des preuves, le paradoxe n'en est que plus flagrant. En l'espèce, il a été précisé que la qualification d'une juridiction en juridiction du dernier ressort ne peut résulter du simple fait qu'une « mesure procédurale [soit adopté] par voie d'ordonnance non susceptible de recours » ; tout en énonçant que « la constatation des faits est typiquement la mission des juridictions inférieures et non des juridictions de dernier ressort »²¹⁸⁵. La condition de saisine liée à la qualification de la juridiction comme statuant en dernier instance est donc d'interprétation complexe et d'application potentiellement attentatoire au système.

²¹⁸⁰ Dans le même sens, A. MARMISSE, *La libre circulation des décisions de justice en Europe*, op. cit., p.317 et s., n°628 et 629.

²¹⁸¹ Cette exigence est conforme à l'édition d'une procédure parallèle, en l'occurrence la procédure préjudicielle d'urgence, cf. *infra*, n°641.

²¹⁸² V. respectivement, CJCE (Ord.), 10 juin 2004, *Warbecq Warbecq c/ Ryanair Ltd*, préc.; CJUE (Ord.), 20 nov. 2009, *Olivier Martinez, Robert Martinez c/ MGN LIMITED*, aff. C-278/09, Rec. p. I-11099, *Europe* janv. 2010, comm. 17, comm. M. MEISTER; *Procédures* mars 2010, comm. 74, comm. C. NOURISSAT; CJCE (Ord.), 22 mars 2002, *Marseille Fret SA c/ Seatrano Shipping Company Ltd*, aff. C-24/02, Rec. p. I-3383; *Procédures* déc. 2002, chron.14, chron. C. NOURISSAT.

²¹⁸³ CJCE, 8 nov. 2005, *Götz Leffler c/ Berlin Chemie AG*, préc.

²¹⁸⁴ CJCE (Ord. radiation), 27 sept. 2007, *Alessandro Tedesco c/ Tomasoni Fittings Srl et RWO Marine Equipment Ltd*, aff. C-175/06, Rec. p. I-7929. L'exemple est emprunté : C. NAÛMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, op. cit., p.77, n°116.

²¹⁸⁵ CJCE (Ord. radiation), 27 sept. 2007, *Alessandro Tedesco c/ Tomasoni Fittings Srl et RWO Marine Equipment Ltd*, préc. , concl. avocat général J. KOKOTT, Rec. p. I-7930, pt.26 et 22.

637. Or, le recours préjudiciel en interprétation est une garantie de la cohésion du droit de l'Union européenne. Par une procédure de juge à juge la technique de la question préjudicielle assure une application uniforme du droit de l'Union européenne. L'objectif, détaché du marché intérieur, d'élaboration d'un espace judiciaire européen s'est alors accompagné d'une extension des compétences de la Cour de justice par le Traité de Lisbonne qui a abrogé l'article 68. La procédure est alignée sur le droit commun²¹⁸⁶. Désormais, le fondement est celui de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²¹⁸⁷. Une juridiction dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel en droit interne, si elle ne pouvait pas interroger la Cour de justice de la Communauté européenne sur une disposition concernant la coopération en matière civile, peut désormais poser une question en la matière à la Cour de justice de l'Union européenne²¹⁸⁸. Les raisons de la condition liée à la juridiction du dernier ressort sont compréhensibles. Cependant, confrontée aux difficultés engendrées, la suppression de la saisine par la juridiction du dernier ressort doit être approuvée. Elle permet un accès renforcé au juge. Elle assoit, de surcroît, la volonté d'une cohésion d'ensemble de l'espace judiciaire européen. En adéquation avec cette modification, la question de la faculté ou de l'impérativité de cette saisine a été abordée.

b. Le critère d'obligation de la saisine

638. L'existence d'une condition supplémentaire à la saisine de la Cour de justice par les juridictions nationales a été discutée. Le point est de savoir si le renvoi est facultatif ou obligatoire. Les argumentaires avancés par les commentateurs, qui s'opposent, ont reposé sur la sémantique des anciens articles 68 et 234 du Traité²¹⁸⁹. Évoquant tour à tour l'emploi du conditionnel ou de l'indicatif, de l'expression « peut [...] demander » ou « demande », il semble que le principal n'est pas le caractère facultatif ou obligatoire de cette saisine. En effet, seule la juridiction nationale du dernier ressort pouvait saisir la Cour de justice. Or, il serait incohérent d'imposer à ces juridictions du dernier ressort la saisine de la Cour de Luxembourg. Outre d'engorger inutilement la Cour et de l'imposer à statuer sur des questions ne portant pas à confusion, cette obligation imposerait un nouveau degré de juridiction. La question de saisine est, donc, laissée à l'entière appréciation de la juridiction

²¹⁸⁶ Sur le problème des dispositions transitoires, C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen, op. cit.*, p.79, n°118.

²¹⁸⁷ La Cour de justice a rapidement appréhendé ce changement et reconnaissant l'importance du recours préjudiciel dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile a déclaré recevable une question posée avant le 1^{er} décembre 2009 ; CJUE 17 févr. 2011, *Artur Werynski c/ Mediatel 4B spółka*, préc. De plus, la Cour a reconnu que la question est recevable même si la réponse n'est pas indispensable à la résolution au fond du litige, laissant entrevoir une augmentation de l'activité de la Cour (L. COUTRON, chron. CJUE 17 févr. 2011, *Artur Werynski c/ Mediatel 4B spółka*, préc.) et surtout une volonté de cohésion.

²¹⁸⁸ Sur la notion de juridiction qui doit avoir une origine légale, être indépendante et impartiale et être dotée d'une fonction juridictionnelle, v. C. NAÔMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen, op. cit.*, p.94, n°134 et s. Cf. *supra* n°45.

²¹⁸⁹ P. GIRERD, « L'article 68 CE : un renvoi préjudiciel d'interprétation et d'application incertaines », art. préc., p.242 et 243. L'auteur expose les points de vue divergents des auteurs, tout en s'exprimant en faveur d'une obligation du renvoi. Ces arguments et opinions sont repris de façon analogue par PH.-E. PARTSCH, *Le droit international privé européen. De Rome à Nice, op. cit.*, p.286, n°307.

nationale. Elle doit, sous sa propre responsabilité, évaluer si afin de rendre une décision juste il est nécessaire d'éclaircir un point. La juridiction doit être convaincue de procéder à une application correcte du droit, qui s'imposerait de la sorte aux autres États membres ainsi qu'à la Cour de justice.

639. Désormais, le fondement est celui de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Comme il a été vu, le Traité de Lisbonne a élargi les conditions d'accès au recours préjudiciel. Si, sous le Traité d'Amsterdam, les juridictions ne statuant pas en dernier ressort ne pouvaient pas former de recours préjudiciel en droit de la procédure civile communautaire, désormais, ces mêmes juridictions peuvent poser une question en la matière à la Cour de justice de l'Union européenne. Mais, suivant l'alinéa 2 de l'article 267, les juridictions dont les décisions sont susceptibles d'appel ne sont pas tenues d'effectuer un renvoi. Elles le peuvent, mais n'y sont pas contraintes. En revanche, conformément à l'alinéa 3 du même article, les juridictions nationales du dernier ressort doivent, en cas de nécessité, effectuer un renvoi préjudiciel. Ainsi, le renvoi est élargi. Une distinction est faite entre les juridictions²¹⁹⁰. Seules les juridictions du dernier ressort sont obligées de renvoyer l'affaire dans le cadre de leur pouvoir d'initiative. Dans la mesure, où elles ne le feraient pas, un risque de déni de justice est possible. Cependant, le recours est indirect. Le mécanisme est celui de la coopération entre le juge national et le juge de l'Union européenne. Seul le juge national a le pouvoir d'initiative. Certes, le requérant peut demander un renvoi, mais sans certitude. Dès lors, l'efficacité du renvoi se conjugue mal avec la pleine efficacité de la protection des individus. Toutefois, cette modification accentue la nécessaire cohérence de l'espace judiciaire européen tout en préservant la coopération qui le dicte.

640. Le Traité de Lisbonne a abrogé l'ancien article 68. La procédure préjudicielle, pouvant intervenir dans le cadre d'une disposition de l'espace judiciaire européen, est alignée sur le système de droit commun. Cette révision a conféré une pleine intégration de l'espace judiciaire européen dans l'ordre juridique de l'Union européenne. En même temps, la procédure préjudicielle d'urgence a été maintenue permettant de soutenir une spécialisation indispensable à l'espace judiciaire européen et sa participation à l'émergence d'un ordre procédural européen.

²¹⁹⁰ C. NAÛMÉ, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, op. cit., p.94, n°134.

B. La procédure préjudicielle d'urgence

641. La procédure préjudicielle d'urgence renforce le droit à une protection juridictionnelle effective dans l'espace judiciaire européen. En premier lieu, elle marque une intégration croissante de l'espace judiciaire européen qui, de surcroît, rompt la stabilité du système juridictionnel de l'Union européenne²¹⁹¹. La procédure préjudicielle d'urgence est une procédure spécifique réservée à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, donc à sa composante l'espace judiciaire européen (1). En second lieu, caractérisée par l'urgence, cette procédure affermie le droit à une protection juridictionnelle effective. L'existence de voies de recours effectives ne caractérise pas uniquement ce droit qui doit aussi prendre en compte l'exigence du délai raisonnable (2).

1. Une procédure spécifique à l'espace judiciaire européen

642. *A contrario* de la procédure préjudicielle accélérée, la procédure préjudicielle d'urgence est spécifique à l'espace de liberté de sécurité et de justice²¹⁹². Elle l'est, dès lors, également, pour l'espace judiciaire européen. Ce renvoi préjudiciel est la prise en compte de l'extension des sujets traités dans l'ordre juridique de l'Union européenne. L'individu est au centre de ces litiges. La protection juridictionnelle se doit donc d'être particulièrement effective et renforcée. En réponse à l'intégration européenne, le système juridictionnel de l'Union européenne devait s'adapter à ces nouveaux types de litiges. La réalisation de l'espace judiciaire en matière civile a amené à une modification de la nature des contentieux portés devant la Cour de justice. Les demandes préjudicielles en résultant présentent des exigences accrues de rapidité et d'efficacité, car les domaines touchent des domaines « sensibles » et personnels des individus²¹⁹³. Par conséquent, la nécessité de garantir une protection juridictionnelle effective revêt toute son acuité et c'est à ce titre que la procédure préjudicielle d'urgence a été conçue. En créant une telle procédure, il est sous-jacent que la spécificité de l'espace judiciaire européen dans son ensemble doit être abordée. Les matières traitées nécessitent une protection particulière, dont l'interprétation doit se faire par rapport à un ensemble, l'espace judiciaire européen, qui a été pleinement intégré, par la modification du recours préjudiciel, dans l'ordre juridique de l'Union européenne.

643. Encouragé par le Conseil de l'Union européenne, la Cour de justice a soumis une proposition de modifications de son statut et de son règlement, qui a abouti par décision du

²¹⁹¹ K. LENAERTS, « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers », art. préc., p.738. L'auteur souligne qu'*a contrario* de l'évolution remarquable de l'Union européenne, son système juridictionnel est resté relativement stable et continu.

²¹⁹² K. LENAERTS, « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers », art. préc., p.738.

²¹⁹³ D. R.-J. COLOMER, « La Cour de justice de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », art. préc., p.23.

Conseil du 20 décembre 2007 à la procédure préjudicielle d'urgence pour l'espace de liberté, de sécurité et de justice²¹⁹⁴. Applicable depuis le 1^{er} mars 2008, la procédure préjudicielle d'urgence est prévue à l'article 23 *bis* du statut de la Cour de justice et à l'article 104 ter du règlement de procédure de la Cour.

La procédure préjudicielle d'urgence s'inspire logiquement de la procédure préjudicielle classique. En revanche, cette procédure se doit de répondre à l'urgence²¹⁹⁵. Trois caractéristiques essentielles la démarquent de la procédure classique²¹⁹⁶. D'abord, dans un but de célérité, seul l'État membre dont relève la juridiction de renvoi est autorisé à déposer, dans la langue de procédure et dans un délai bref, des observations écrites²¹⁹⁷. Les autres intéressés peuvent, néanmoins, s'ils le souhaitent, faire part de leurs observations orales lors de l'audience. Ensuite, cette procédure d'urgence se caractérise par la structure inédite de sa chambre qui décide ou non de donner suite à la demande et qui en cas positif doit statuer dans un bref délai²¹⁹⁸. Le traitement des affaires concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice est confié à une chambre à cinq juges spécialement désignée pour assurer, pendant une période d'un an, le filtrage et le traitement de ces affaires²¹⁹⁹. Cette désignation instaure un système de permanence. Innovation importante, ce mécanisme permet une application efficace et cohérente de la procédure²²⁰⁰. En outre, une spécialisation des juges est reconnue. Enfin, afin d'accélérer la procédure, celle-ci s'effectue essentiellement par voie électronique²²⁰¹.

644. Par la procédure préjudicielle d'urgence, l'espace judiciaire européen bénéficie d'un système juridictionnel qui lui est personnel. Renforçant la protection juridictionnelle, elle participe à la coopération effective des États membres. Plus, elle démontre une volonté d'une cohésion d'ensemble entre les instruments constituant l'espace judiciaire européen. Comme un écho, au droit de la procédure civile de l'Union européenne qu'elle

²¹⁹⁴ Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice et modifications du règlement de procédure de la Cour de justice adoptées par celle-ci le 15 janvier 2008, *JOUE* L-24/39, 29 janv. 2008; E. BERNARD, « La nouvelle procédure préjudicielle d'urgence applicable aux renvois relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *Europe* mai 2008, ét.5.

²¹⁹⁵ Dans un premier temps, la procédure était ouverte dans des conditions similaires à l'article 68. Mais, alors que le recours à la juridiction du dernier ressort pouvait être acceptable et renforcer l'idée que les juges nationaux sont des juges communautaires et se doivent dès lors d'en mesurer toute la responsabilité qui en découle, en l'espèce notre jugement est plus nuancé. Imposer de recourir à toutes les voies offertes en interne, alors même que l'urgence peut se révéler à la juridiction du premier ressort, risque de porter atteinte à l'effectivité et donc la spécificité de cette protection juridictionnelle. De plus, en raison de l'urgence qui caractérise cette demande, une aggravation du litige est à craindre.

²¹⁹⁶ CJCE, 3 mars 2008, Une nouvelle procédure pour l'espace de liberté, de sécurité et de justice : la procédure préjudicielle d'urgence, information pour la presse n°12/08, disponible sur www.europa.eu.

²¹⁹⁷ Article 104 *ter* règlement de procédure de la Cour de justice.

²¹⁹⁸ La décision d'ouverture de la procédure préjudicielle d'urgence est adoptée lors d'une réunion administrative de la chambre. *A contrario* de la procédure préjudicielle accélérée, l'ordonnance n'est pas motivée. Cependant, les éléments la motivant sont mentionnées dans l'arrêt. K. LENAERTS, « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers », art. préc., p.739.

²¹⁹⁹ Article 9-1 règlement de procédure de la Cour de justice.

²²⁰⁰ B. CHEVALIER, « Les nouveaux développements de la procédure préjudicielle dans le domaine de l'espace judiciaire européen : la procédure préjudicielle d'urgence et les réformes principales prévues par le Traité de Lisbonne », *ERA forum*, 2009, p.591, spéc. p.600.

²²⁰¹ Ce type de communication s'inscrit dans la démarche générale de l'Union européenne et des États membres.

symbolise, cette procédure participe à la bonne administration de la justice par son aspect temporel.

2. Une procédure adaptée aux exigences de délai raisonnable

645. La mise en œuvre de cette procédure préjudicielle d'urgence découle d'un constat : le délai élevé des procédures préjudicielles, accentué par l'accroissement du nombre de demandes d'interprétation²²⁰². Des mesures afin de réduire la durée de ces procédures ont été prises, comme l'établissement de chambres juridictionnelles par le Traité de Nice. Mais, en dépit de ces avancées, la durée des procédures reste élevée et surtout en inadéquation avec certaines matières de l'espace judiciaire européen qui imposent des délais brefs²²⁰³. C'est pourquoi créée pour cet espace, la notion d'urgence conditionne la procédure préjudicielle d'urgence. De ce fait, toutes les requêtes ne sont et ne doivent pas être prises en compte par la Cour de Luxembourg. Dès lors, la coopération entre la Cour de justice et les autorités nationales doit être renforcée, afin d'épurer les affaires non éligibles à cette procédure. A défaut, l'intérêt de la procédure y perd. La Cour de justice doit donc procéder avec prudence. La notion d'urgence doit être interprétée strictement.

Une approche casuistique est à privilégier. Pour bénéficier de ce mécanisme, une évaluation du litige en cause est effectuée. La question soulevée doit être déterminante pour l'appréciation de la situation juridique. Le premier arrêt de la Cour de justice rendue en vertu de cette procédure d'urgence est ici pris en exemple afin d'évaluer la notion d'urgence et démontrer tout l'intérêt de l'existence de cette procédure parallèle pour l'espace judiciaire européen²²⁰⁴. Cette demande portait sur la responsabilité parentale et précisément sur une demande de non-reconnaissance d'une décision de retour d'un enfant jugé illicitement retenu dans un autre État membre, conformément au règlement Bruxelles II *bis*. Concrètement, la Cour suprême de Lituanie a été saisie d'une demande de non-reconnaissance en Lituanie d'un arrêt rendu par un tribunal allemand, confiant la garde d'un enfant au père résidant en Allemagne et obligeant la mère, résidant en Lituanie, à remettre l'enfant au père. Outre de préciser le principe de confiance mutuelle et de confirmer la portée de la certification d'une décision, l'arrêt démontre la nécessité d'une

²²⁰² Fin 2006, la durée moyenne des procédures est de 19,8 mois pour les renvois préjudiciels. Chiffre cité par : A. ROSAS, « L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne – quelques pistes de réflexion », Lisbonne 13 juillet 2007, disponible sur www.stj.pt/

²²⁰³ Conseil de l'Union européenne, Traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, 13272/06, 28 sept. 2006, p.3 et 4, disponible sur www.europa.eu ; Conseil de l'Union européenne, Complément au document de réflexion relatif au traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, 17013/06, 22 déc. 2006, disponible sur www.europa.eu.

²²⁰⁴ CJCE, 11 juill. 2008, *Inga Rinau*, préc..

prise en compte de l'urgence²²⁰⁵. La demande est motivée, d'une part, par le considérant dix-sept du règlement Bruxelles II *bis* qui vise le retour sans délai d'un enfant déplacé et, d'autre part, par le délai de six semaines auquel est subordonnée la juridiction pour rendre son jugement²²⁰⁶. En encadrant le délai de procédure et en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de sa philosophie, le règlement justifie le recours à la procédure préjudicielle d'urgence. Finalement, « cette procédure permet d'assurer une protection juridictionnelle effective dans les affaires, où l'absence d'une réponse judiciaire rapide pourrait s'apparenter à un déni de justice »²²⁰⁷.

646. Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, en raison des affaires traitées, la juridiction nationale est amenée à statuer dans un délai le plus court possible²²⁰⁸. Cette exigence de rapidité et non de célérité caractérise la procédure préjudicielle d'urgence. La distinction répond au fait que si une protection juridictionnelle effective se doit d'assurer l'existence de voie de recours, la juridiction doit également rendre son jugement en respectant un délai raisonnable. Conforme à l'article 47 alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure préjudicielle d'urgence participe à l'effectivité des droits fondamentaux, en ce qu'elle doit être intégrée dans l'appréciation du délai raisonnable qui englobe la durée totale de la procédure²²⁰⁹. La Cour l'a clairement reconnu²²¹⁰. Les premières applications sont concluantes et confirment la rapidité de la procédure, dont le délai moyen est de deux mois²²¹¹. Cependant, cette procédure doit se concilier avec les droits fondamentaux et notamment le principe du contradictoire. L'urgence nécessite une solution rapide du litige qui ne doit pas desservir la protection effective des droits. Cet équilibre transparaît de la procédure préjudicielle d'urgence. L'allègement de la procédure écrite, qui peut être omise pour les cas d'extrême urgence, la période pour le dépôt d'observation écrite ou encore le mode de notification des actes de

²²⁰⁵ La Cour dit pour droit : « 1) Une fois une décision de non-retour prise et portée à la connaissance de la juridiction d'origine, il est sans incidence, aux fins de la délivrance du certificat prévu à l'article 42 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, que cette décision ait été suspendue, réformée, annulée ou, en tout état de cause, ne soit pas passée en force de chose jugée ou ait été remplacée par une décision de retour, pour autant que le retour de l'enfant n'a pas effectivement eu lieu. Aucun doute n'ayant été émis en ce qui concerne l'authenticité de ce certificat et celui-ci ayant été établi conformément au formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV dudit règlement, l'opposition à la reconnaissance de la décision de retour est interdite et il n'incombe à la juridiction requise que de constater la force exécutoire de la décision certifiée et de faire droit au retour immédiat de l'enfant ».

²²⁰⁶ Art. 11-3 al.2 règlement Bruxelles II *bis*.

²²⁰⁷ K. LENAERTS, « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers en droit de l'Union », art. préc., p.728.

²²⁰⁸ À nouveau, l'importance de ce principe réapparaît dans l'espace judiciaire européen, *cf. supra* n°369 et s.

²²⁰⁹ Dans le même sens, mais concernant l'espace pénal européen : V. COVOLO, « Et la judiciarisation de l'espace pénal de l'Union fut... mais où se cache le juge pénal européen? », *Cah. dr. eur.* 2011, n°1, p.103, spéc. p.120.

²²¹⁰ V. CJCE, 16 juillet 2009, *Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-385/07 P., *Rec.* p.I-6155. C'est pourquoi à défaut de délai raisonnable respecté par les institutions européennes, un recours en indemnité contre l'Union européenne peut être engagé.

²²¹¹ Il convient de noter que le Conseil avait fixé comme objectif un délai bref de trois mois. V. SKOURIS, « Réflexions autour de la procédure préjudicielle », Allocution introductive au Symposium avec les Présidents des Cours constitutionnelles et suprêmes 30 mars 2009, disponible sur www.juradmin.eu

procédure, témoignent de la prise en considération procédurale de l'urgence sans dénier les droits des parties.

647. Le recours préjudiciel en interprétation est indispensable au système juridictionnel de l'Union européenne et à la consécration d'un ordre juridique. L'effectivité des règles de l'ordre juridique de l'Union européenne en est renforcée et la protection des citoyens est accrue. Par voie de conséquence, ce recours s'est imposé à l'espace judiciaire européen en matière civile. Le renvoi préjudiciel est un « impératif [de] premier plan »²²¹². Un véritable dialogue fédérateur entre la Cour de justice et les juridictions nationales est institué, afin d'assurer au sein des États membres une interprétation et par voie de conséquence une application uniforme des règles de l'Union européenne. Par la spécificité qui lui est reconnu, l'espace judiciaire européen est pris comme un ensemble intégré. Son alignement sur le régime de droit commun du recours préjudiciel est un signe d'intégration aboutie et l'édiction d'une procédure préjudicielle d'urgence témoigne de son appréhension en une politique globale de l'Union européenne. Cette prise en compte devait alors se répercuter sur les méthodes d'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne, amenant une réinterprétation du droit de la procédure civile de l'Union européenne en raison de son intégration dans l'espace judiciaire européen.

PARAGRAPHE II. LA NÉCESSITÉ D'UN RENOUVÈLEMENT DES MÉTHODES

648. Toute norme de droit est édictée afin d'être appliquée à une situation concrète. Néanmoins, ces normes sont des dispositions générales. Ne pouvant prévoir toutes les situations soumises à son empire, elles sont formulées de façon abstraite et conceptuelle. Elles garantissent alors une équité, mais confèrent aux institutions chargées de leurs applications une charge supplémentaire. Du fait de leur généralité, il convient, pour une situation donnée, « de dégager le sens exact et le contenu de la règle de droit applicable »²²¹³. Dès lors qu'une règle de droit doit être appliquée, une interprétation de celle-ci doit l'accompagner. Le renvoi préjudiciel en interprétation est un instrument essentiel de l'approche unificatrice du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Aussi, cette procédure appréhende la spécificité de l'espace judiciaire européen. Envisagée par rapport à la cohésion du droit de la procédure civile de l'Union européenne, cette procédure peut suggérer une interprétation globale et générique des règles procédurales en fonction de cet ensemble qu'est l'espace judiciaire européen. Afin de confirmer cette optique, un renouvellement des méthodes d'interprétation doit être assuré

²²¹² A. BARAV, « Le renvoi préjudiciel communautaire », *Justices* 1997, Justice et Europe – Facteurs d'unité, p.1.

²²¹³ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public, op. cit.* p.253, n°162. Les auteurs s'appuient sur la jurisprudence internationale de la Cour permanente de justice internationale, pour confirmer leur définition de l'interprétation, qui énonce que « par l'expression "interprétation", il faut entendre l'indication précise du "sens" et de la "portée" que la Cour a entendu attribuer à l'arrêt en question ».

(A). À la faveur d'une interprétation autonome systématique de l'espace judiciaire européen, une cohésion devrait tendre à émerger (B).

A. La nécessité d'un renouvellement des méthodes d'interprétation dans l'espace judiciaire européen

649. L'interprétation est au cœur de l'Union européenne et indispensable au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Elle est garante d'une cohérence, bien qu'une pluralité de méthodes d'interprétation coexiste (1). Cette diversité se justifie par la recherche d'un « point d'équilibre entre l'idéal d'uniformité [...] et la nécessaire prise en compte du droit national »²²¹⁴. Toutefois, l'interprétation doit se conjuguer avec l'unité juridique sous-tendue de l'espace judiciaire européen. La difficulté est alors de saisir les valeurs de l'espace judiciaire européen, notamment respecter l'identité des États membres tout en s'engageant vers l'uniformité. C'est pourquoi, afin de consacrer la cohérence nécessaire à cette unité et donc plus généralement à un ordre juridique, un renouvellement des méthodes d'interprétation doit être suggéré. S'appuyant sur l'intégration de la politique menée par l'espace judiciaire européen, une interprétation autonome systématique de cet espace sera proposé, afin de garantir une cohésion d'ensemble (2).

1. Les limites de la coexistence d'une pluralité de méthodes

650. L'ordre juridique de l'Union européenne en édictant des normes, dont l'application est déléguée aux États membres, impose le recours en interprétation comme un instrument absolu, garant de l'uniformité du système et dès lors en favorisant l'effectivité. Mais, l'impératif d'une interprétation commune aux États n'est pas spécifique à l'ordre juridique de l'Union européenne. Ainsi, la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969 traite cette question²²¹⁵. Avant même cette Convention, les traités internationaux avaient conscience de cet impératif, si bien qu'une pluralité de méthodes a émergé²²¹⁶. La Cour de Luxembourg s'en est inspirée. Une multiplicité de procédés d'interprétation coexiste donc dans l'ordre juridique de l'Union européenne, sans que le Traité en consacre officiellement un. Certains principes d'interprétation communs aux États membres peuvent, néanmoins, être dégagés²²¹⁷. Tout d'abord, l'interprétation téléologique est utilisée. Cette

²²¹⁴ J.-S. BERGÉ, « Dynamique interprétative de la Cour de justice et codification européenne du droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.157, spéc. p.161.

²²¹⁵ M.K. YASSEN, « L'interprétation des traités d'après la convention de Vienne sur le droit des traités », *RCADI* 1976, vol. 151, p.1.

²²¹⁶ Le Professeur C. NOURISSAT relève cinq méthodes d'interprétation (exégique, historique, comparative, systématique, téléologique) qui peuvent être regroupées en trois types de méthodes : formelles, comparatives et substantielles, « La Cour de justice face aux règlements de coopération judiciaire en matière civile et commerciale : quelques interrogations, dix ans après... », *Trav. com. fr DIP* 2010-2012, p.19, spéc. p.24).

²²¹⁷ Les méthodes exposées sont évoquées par P.-Y. GAUTIER, « Inquiétudes sur l'interprétation de droit uniforme international et européen », in *Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, op. cit., p.327.

méthode consiste à interpréter la disposition en fonction de la volonté de ses auteurs²²¹⁸. L'applicateur de la règle de droit doit rechercher la raison, l'objectif pour lesquels cet acte a été pris²²¹⁹. Cette recherche peut se faire par tous moyens, dans l'interprétation littérale de la disposition en cause, les travaux préparatoires ou encore la finalité poursuivie. La recherche de l'effet utile peut, ensuite, être utilisée afin d'interpréter une règle. Élément constitutif de la *lex mercatoria*, reconnu en droit français à l'article 1157 du code civil, le principe d'effet utile ou d'effectivité consiste à conférer à la disposition tout son sens et sa portée²²²⁰. Elle est une méthode d'interprétation extensive. Pouvant se conjuguer avec l'interprétation téléologique, ce principe a été utilisé par la Cour de justice dès l'interprétation de la Convention de Bruxelles de 1968²²²¹. La méthode d'interprétation systématique, qui consiste à prendre en compte le cadre juridique de l'acte en question, peut, également, être utilisée. L'interprétation passe alors par la recherche d'une cohérence entre la règle et les normes se rapportant au même sujet. Ce principe de cohérence est « emprunté » au droit des obligations²²²².

651. L'interprétation des règles, tant internes, européennes, qu'internationales, est indispensable. Certaines méthodes communes aux États membres dégagent des principes. Toutefois, aucune méthode n'est clairement reconnue comme constituant le mode d'interprétation commun à l'ensemble des ordres juridiques. Dès lors, le choix d'une méthode se fait pressant dans l'Union européenne. D'autant plus que la spécificité de l'espace judiciaire européen peut mobiliser une autre technique propre au droit international privé, mais dont l'adéquation avec l'ordre juridique de l'Union européenne est ardue. Le droit de l'espace judiciaire européen combine un mouvement d'intégration des droits nationaux et de répartition de ces derniers à l'instar du droit international privé. Or, en droit international privé, la confrontation des ordres amène l'application du mécanisme de qualification²²²³. Cette technique peut mettre en évidence un conflit entre l'ordre juridique du *for* et celui étranger, mais également amener l'ordre juridique du *for* à qualifier des institutions inconnues du *for*, comme en droit français le *trust*²²²⁴. En droit de l'Union européenne, par l'espace judiciaire européen, ce type de qualification et surtout de

²²¹⁸ E. DUBOUT, « Interprétation téléologique et politique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH* 2008, p.383.

²²¹⁹ Par exemple dans l'arrêt *Tessili*, la Cour de justice se fonde sur l'objectif de libre circulation des décisions afin de se livrer à l'interprétation de la Convention de Bruxelles, CJCE, 6 oct. 1976, *Tessili c/ Dunlop*, préc.

²²²⁰ Art. 1157 Code civil français : « Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ».

²²²¹ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe, Règlement 44/2001, Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit., p.7 et 8, n°7.

²²²² P.-Y. GAUTIER, « Inquiétudes sur l'interprétation de droit uniforme international et européen », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, op. cit., p.327.

²²²³ La qualification au sens du droit international privé est, toutefois, une technique plus réduite que l'interprétation, cf. *supra* n°514 et s.

²²²⁴ Paris 10 janv. 1970, *Rev. crit. DIP* 1971, p. 518 note A.G.L. DROZ ; Civ. 1^{er}, 20 fév. 1996, *D.* 1996, p. 390, chron. Y. LEQUETTE.

confrontation ne devrait plus jouer²²²⁵. Pourtant, le renvoi aux notions nationales n'est pas exclu. Le cas du droit de la famille est à cet égard éloquent. En cette matière, déceler des principes généraux permettant de révéler le contenu d'une notion s'avère dans certains cas artificiel. Dès lors, le recours à la méthode du renvoi au droit interne ou au droit international du juge saisi apparaît plus adéquat, en particulier le renvoi au droit international du juge saisi qui offre une reconnaissance des diverses acceptions de la famille en Europe²²²⁶. Avantage, ce renvoi permet de mieux assurer une reconnaissance mutuelle des décisions, sans effectuer une harmonisation du droit matériel²²²⁷.

652. Face aux divergences nationales, une mise en œuvre effective et efficace des règles de procédure civile de l'Union européenne se doit d'être particulièrement assurée. Du fait de l'interconnexion des ordres juridiques, le pluralisme est consacré. La Cour de justice doit s'y adapter, car l'absence d'une telle technique « risquerait [...] de priver les particuliers d'une protection juridictionnelle effective et de porter atteinte à l'unité de la jurisprudence »²²²⁸. La Cour a donc, en réponse, développé la technique de l'interprétation autonome. La Cour chargée d'interpréter les dispositions en la matière s'est heurtée aux insuffisances et dangers d'un renvoi aux législations internes. Bien que les concepts des instruments de l'Union européenne soient connus du droit des États membres, il n'en reste pas moins que leur contenu diverge de façon significative. De ce constat, la Cour a développé un mécanisme d'interprétation autonome, afin de donner une unité et une cohérence d'ensemble à la matière. Facteur de cohésion des ordres juridiques nationaux au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne, cette technique est une œuvre unificatrice au service de l'espace judiciaire européen. Le principe d'interprétation autonome reflète la volonté de ne pas circonscrire les notions utilisées par les dispositions des instruments de l'Union européenne à l'emprise des droits nationaux. Cette méthode d'interprétation s'oppose au renvoi au droit interne. La qualification autonome consiste à « conférer aux concepts de "droits internes" une signification commune, ce qui a pour conséquence de les transformer en concept juridique du droit » de l'Union européenne²²²⁹. Les notions nationales pénètrent l'ordre juridique de l'Union européenne par le biais des dispositions de l'Union européenne²²³⁰. Un concept de droit de l'Union européenne pur rend, par voie de conséquence, cette méthode inutile. Mais, cette dernière ne doit pas être

²²²⁵ Cf. *supra* n°514 et s.

²²²⁶ C. NOURISSAT, « La notion de notion dans le Règlement Bruxelles II bis », *Dr. et Patr.* juin 2005, n°138, p.48, spéc. p.52 ou C. NOURISSAT, « La notion de notion dans le règlement (CE) 2201/2003 », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, *op. cit.*, p.139, n°20.

²²²⁷ Sur l'harmonisation du droit matériel, par l'application de règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne, cf. *infra* n°693.

²²²⁸ Rapport de la Cour de justice sur certains aspects de l'application du traité sur l'Union européenne, Luxembourg, mai 1995, *RTD eur.* 1995, p.681, n°11.

²²²⁹ F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale », *RCADI* 1989, vol. 213, n°29.

²²³⁰ S. PERUZZETTO, « Concepts en droit communautaire », disponible sur www.peruzzetto.eu.

considérée comme un mode d'interprétation à part entière. Celle-ci peut recouvrir les méthodes systématique ou téléologique, s'inspirer ou non du droit comparé. Ainsi, le recours à la notion autonome est potentiellement « soumis à une concurrence de significations »²²³¹. C'est pourquoi, la Cour de justice devrait poser une définition de la notion. Simplement affirmer que la notion est autonome, sans en poser une définition, risque effectivement à terme d'aboutir à des notions autonomes dans chaque juridiction nationale. Certes, confrontée aux autres méthodes, l'objectif de l'interprétation autonome est spécifique et participe à la concrétisation de l'ordre juridique de l'Union européenne. Mais, « l'autonomisation n'a de sens que si elle tend à une « européanisation » de la substance du droit chaque fois qu'il semble nécessaire d'élaborer un [...] niveau européen »²²³². Rappelant l'« impératif » que représente l'interprétation pour un ordre juridique, l'interprétation autonome réfute le « particularisme » à la faveur de « l'esprit d'unité » pour un système²²³³. Par la construction de l'espace judiciaire européen, envisagé comme une entité nouvelle entre l'ordre et le système, une interprétation autonome systématique de ses normes doit alors être envisagée.

2. Pour une interprétation autonome systémique de l'espace judiciaire européen

653. Les raisons du recours à l'interprétation autonome sont profondes et objectives. La Cour de justice - en soulignant l'importance de l'uniformité des règles, ainsi qu'en réaffirmant leurs rattachements à l'ordre juridique de l'Union européenne - a parfaitement mis en exergue les enjeux de cette méthode d'interprétation. Son audace n'a pas été jusqu'à rendre cette méthode d'interprétation systématique et obligatoire. La jurisprudence de la Cour de justice n'a pas imposé un choix exclusif. Une « option » entre deux méthodes d'interprétation est laissée ouverte²²³⁴. En cas de demande préjudicielle, l'interprétation de la notion litigieuse peut s'effectuer par un renvoi au droit du juge saisi ou bien par le recours à la notion autonome. Le recours à la notion autonome est une alternative. « Aucune [des] deux options ne s'impose à l'exclusion l'une de l'autre, le choix approprié ne pouvant être dégagé qu'à propos de chacune des dispositions [...], de façon [...] à assurer à celle-ci sa pleine efficacité »²²³⁵. *In concreto*, le juge évalue la méthode d'interprétation la plus adaptée.

654. Bien que le recours à l'interprétation autonome ne soit pas impératif, le plus

²²³¹ M. AUDIT, « L'interprétation autonome du droit international privé communautaire », art. préc., n°21.

²²³² J.-S. BERGÉ, « Dynamique interprétative de la Cour de justice et codification européenne du droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.165.

²²³³ A. BARAV, « Le renvoi préjudiciel communautaire », art. préc., p.1 et F.-C. JEANTIN, « Un droit européen des conflits de compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *Cah. dr. eur.* 1972, p.389.

²²³⁴ CJCE, 6 oct. 1976, *Tessili c/ Dunlop*, préc. ; CJCE, 8 déc. 1987, *Gubisch Maschinenfabrik KG c/ Giulio Palumbo*, préc.

²²³⁵ Jugée dans l'affaire *Tessili*, cette liberté de choix a été réaffirmée, notamment, dans l'affaire *Powell Duffryn plc contre Wolfgang Petereit* (CJCE, 10 mars 1992, aff. C-214/89, Rec. p.I-1745, pt.12).

souvent, la Cour de justice opte pour cette méthode, en raison de ses avantages. Ce choix privilégié se justifie par la recherche de l'existence de principes généraux communs aux droits des ordres juridiques des États membres. Cette méthode permet d'unifier les règles en référence à l'ordre juridique de l'Union européenne. L'effectivité des dispositions est alors renforcée, elle atténue par exemple les risques de *forum shopping*, à la différence du renvoi qui impose des interprétations différentes. Dans l'optique de préserver et de renforcer l'unification du droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'efficacité que représente le recours à la notion autonome devrait amener à privilégier cette voie²²³⁶. C'est pourquoi, de manière générale, la Cour estime que les notions d'un instrument de l'Union européenne - dans la mesure où aucun renvoi exprès au droit national n'est spécifié - doivent être interprétées de manière autonome et uniforme²²³⁷. Le recours à la méthode d'interprétation autonome permet d'accroître les définitions européennes, c'est-à-dire préciser un contenu uniforme des instruments de l'Union européenne par rapport à l'ordre juridique de l'Union européenne²²³⁸. Le bénéfice est la garantie d'une uniformité, face à des notions juridiques divergentes des États membres en question. L'ordre juridique de l'Union européenne s'affirme alors par rapport aux ordres juridiques nationaux. Cette préférence marque le détachement, opéré par l'Union européenne, du droit de la procédure civile de l'Union européenne du droit international privé. La Cour de justice, en créant cette technique hardie et constructive qui sert son ordre juridique, a, dans certaines de ces décisions, justifié son choix. Ainsi, elle a affirmé qu'afin de garantir l'effectivité de l'espace judiciaire européen, « il est nécessaire [...] de considérer [certain] notion comme autonome et de lui donner par conséquent un contenu matériel uniforme rattaché à l'ordre » européen²²³⁹. Par conséquent, cette méthode « s'inscrit dans un rapport de système »²²⁴⁰.

655. Par l'inscription de la méthode d'interprétation autonome dans un système, la nécessité d'une interprétation autonome systémique de l'espace judiciaire européen peut être avancée. Un délaissement de l'interprétation autonome dans le cadre d'un instrument, à la faveur d'une compréhension globale du système, dans lequel cet instrument s'inscrit, devrait s'opérer. L'espace judiciaire européen est considéré comme l'ensemble du droit de

²²³⁶ Dans ce sens, A. MARMISSE, *La libre circulation des décisions de justice en Europe*, op. cit., p.81, n°117 et s. L'auteur fait un « plaidoyer pour un recours systémique à l'interprétation autonome ».

²²³⁷ CJCE, 18 janv. 1984, *Ekro*, aff. 327/82, *Rec.* p.107, pt. 11 ; CJCE, 19 sept. 2000, *Linster*, aff. C-287/98, *Rec.* p.I-6917, pt 43.

²²³⁸ Dans le cadre de l'espace judiciaire en matière civile, de plus en plus de notion font l'objet d'une définition autonome. À ce sujet, peut être évoqué : la matière civile et commerciale (CJCE, 14 oct. 1976, *LTU c/ Eurocontrol*, aff. 29/76, *Rec.* p.1541, *JDI* 1977, p.707, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1977, p.772, note G.A.L. DROZ), le régime matrimonial (CJCE, 27 mars 1979, *de Cavel c. de Cavel (de Cavel I)*, aff. 143/78, *Rec.* p.1055, *Rev. crit. DIP* 1980, p. 621, note G.A.L. DROZ), la matière contractuelle (CJCE, 22 mars 1983, *Martin Peters*, aff. 34/82, *Rec.* 987, *Rev. Crit. DIP* 1983, p.667, note H. GAUDEMET-TALLON ; CJCE, 17 juin 1992, *Jakob Handte*, aff. C-26/91, *Rec.* p.3697, *Rev. Crit. DIP* 1992, p. 730, note H. GAUDEMET-TALLON).

²²³⁹ CJCE, 21 juin 1978, *Bernard c. Ott*, aff. 150/77, *Rec.* p.1431.

²²⁴⁰ M. AUDIT, « L'interprétation autonome du droit international privé communautaire », art. préc., n°3.

la procédure civile de l'Union européenne. Cette entité structure les liens entre le droit de la procédure civile de l'Union européenne et le droit civil de l'espace judiciaire européen. Dès lors, le droit de la procédure civile de l'Union européenne devrait être interprété par rapport à cet ensemble. À l'instar de l'interprétation qui permet au droit de la procédure civile de l'Union européenne de bénéficier des principes du droit de l'Union européenne, l'interprétation des dispositions de la matière devrait également se faire par rapport aux principes gouvernant l'espace judiciaire européen et à son composant : le droit civil²²⁴¹.

Reprenant l'unité juridique de l'espace judiciaire européen, il convient, d'une part, d'élaborer une interprétation autonome systématique entre les instruments de l'espace judiciaire européen. Lorsque les règlements interviennent dans un préalable établi par l'Union européenne, une cohésion générale est sous-tendue. Il s'agit de connecter les textes entre eux. Une définition globale s'avère indispensable. D'autre part, il s'agit d'interpréter ces règlements plus généralement à travers les principes dégagés de l'espace judiciaire européen²²⁴². Ainsi, l'espace judiciaire européen se donne pour objectif l'accès à la justice. L'interprétation des normes par rapport, notamment, aux besoins d'une bonne administration de la justice et du principe de sécurité juridique, exige d'être respectée²²⁴³. L'interprétation ne doit plus se concentrer uniquement sur le règlement en question ou une de ses dispositions. Elle ne doit pas être effectuée dans un vase clos, mais englober l'ensemble dans lequel les normes sont générées.

656. Par les méthodes d'interprétation développées, la Cour de justice s'inscrit dans un mouvement de démarcation des droits nationaux. Une appropriation des définitions, par la faveur accordée à l'interprétation autonome qui doit s'europaniser, tend à se dessiner. Le recours privilégié à cette méthode permet le recours au système de l'espace judiciaire européen pour une interprétation uniforme. Cette démarche plaide alors pour une affirmation de l'interprétation autonome systématisée dans et pour l'espace judiciaire européen. Une interprétation uniforme des concepts des instruments de l'espace judiciaire européen serait permise. Facteur de cohésion, cette interprétation en favoriserait une lecture aisée. Finalement, un mouvement réciproque peut être observé. La qualification de l'espace judiciaire européen en un ensemble plaide pour la prévalence d'une interprétation autonome systémique de cet espace et l'application, d'ores et déjà réalisée par la Cour de Luxembourg, de cette méthode à l'espace judiciaire européen défend la proposition de considérer cette entité comme un ensemble possédant des éléments de l'ordre.

²²⁴¹ L'ensemble procédure collective doit également être pris en considération, même s'il n'établit pas de lien avec l'ensemble du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Mais, par son seul rapport au règlement Bruxelles I, il est indéniable que le raisonnement doit lui être appliqué.

²²⁴² J.-S. BERGÉ, « Dynamique interprétative de la Cour de justice et codification européenne du droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.157, n°10.

²²⁴³ Les principes du droit de la procédure civile de l'Union européenne, préalablement dégagés (cf. *supra* n°347 et s.), et qui se retrouvent dans le cadre plus général de l'espace judiciaire européen jouent alors un rôle majeur.

B. L'ébauche d'une interprétation de l'espace judiciaire européen

657. L'étude de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne démontre la place privilégiée qu'occupe l'interprétation autonome. Cette démarche tend à être renouvelée par la prise en considération de l'espace judiciaire européen comme système englobant tant le droit de la procédure civile de l'Union européenne que le droit civil de l'Union européenne. L'interprétation systémique des instruments de l'espace judiciaire européen est amorcée (1). Mais, afin que l'espace judiciaire européen bénéficie d'une interprétation systémique, l'interprétation doit également comprendre les principes de cet espace. Par cette approche qui est déclenchée (2), l'intégration de l'espace judiciaire européen s'accélère.

1. Une approche amorcée dans le cadre des règles de conflit de lois

658. En ce qui concerne les règles de conflit de lois, un rapprochement de l'interprétation peut être observé par rapport aux règles de procédure civile de l'Union européenne. La fongibilité des interprétations - qui devrait s'imposer à l'instar de la fongibilité des juridictions - est amorcée (a). La question de sa généralisation, et surtout de son opportunité, ne doit, cependant, pas être éludée (b).

a. L'amorce

659. D'un point de vue matériel, les règlements de l'espace judiciaire européen ont un domaine d'application qui se regroupe. Ils visent la matière civile et commerciale et les exclusions sont rédigées en termes quasi identiques. Les variations des domaines d'exclusion sont légitimes en raison des règlements. Mais, comme nous l'avons vu, une volonté de cohérence existe. Pour la garantir, ainsi que l'unité et l'aisance de lecture de l'espace judiciaire européen, « il est souhaitable que les textes [de l'espace judiciaire européen] soit interprétés de façon convergente »²²⁴⁴.

« Conforme aux attentes de la majorité de la doctrine » et à l'idée de cohérence entre les instruments de l'espace judiciaire européen, cette solution apparaît dans les règlements eux mêmes²²⁴⁵. Les considérants des règlements de conflit de lois, en raison du critère chronologique, renvoient aux champs d'application matériels et aux dispositions des règlements de l'espace judiciaire européen. Les règlements sont considérés comme un ensemble. Ils se combinent. Cette combinaison doit se refléter dans l'interprétation. Une bonne harmonie entre les règlements doit être maintenue afin de faire ressortir les liens

²²⁴⁴ H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe, Règlement 44/2001, Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, op. cit., p.177, n°183.

²²⁴⁵ F. JAULT-SESEKE, note CJUE, 15 mars 2011, *Heiko Koelzsch c/ État du Grand-Duché de Luxembourg*, aff. C-29/10, *Rev. crit. DIP* 2011, p.447.

entre la procédure et le fond. L'adéquation terminologique observée doit se poursuivre sur le plan interprétatif. Le terme de cohérence utilisé dans les règlements de l'espace judiciaire européen l'insinue, puisqu'il s'inscrit dans un rapport vis-à-vis des autres règlements de ce même espace. Ainsi, le considérant 7 du règlement Rome I vise cette cohérence²²⁴⁶. Certes, la valeur normative des considérants est discutable. Toutefois, il est indéniable qu'ils constituent des indications sur l'interprétation des règlements²²⁴⁷. Or, l'interprétation des considérants suggère bien une adéquation d'interprétation des dispositions des règlements. Pour preuve, conformément au considérant 17 du règlement Rome I, la vente de biens visée dans ce dernier règlement est celle de la vente de marchandises de l'article 5-1 b du règlement Bruxelles I telle qu'interprétée par la Cour de justice²²⁴⁸. L'adéquation est posée avec précision.

660. Appuyant cette volonté de parallélisme, des dispositions sont directement inspirées de règlement antérieur. Un « parallélisme rédactionnel et protecteur » peut, par exemple, être relevé concernant le consommateur, dont la définition est uniforme entre le règlement Bruxelles I et le règlement Rome I²²⁴⁹. De plus, la convergence des compétences juridictionnelles et législatives, précédemment avancée comme facteur potentiel d'un renforcement de protection notamment pour les parties faibles, favorise l'interprétation uniforme entre les règlements. Ainsi, l'article 15-1 c) du règlement Bruxelles I est quasi similaire à l'article 6-1 b) du règlement Rome II. Or, la « convergence des compétences juridictionnelle et législative [...] représente un élément supplémentaire à l'appui d'une interprétation raisonnable et équilibré de l'activité dirigée »²²⁵⁰. Relatif au régime du consommateur, la notion d'activité dirigée doit être interprétée harmonieusement entre les règlements, comme posé au considérant 24 du règlement Rome II²²⁵¹.

Renforçant cette adéquation, des interprétations du règlement Bruxelles I sont reprises par le règlement Rome I. Ainsi, en est-il de la *culpa in contrahendo*, issue de l'interprétation de l'arrêt *Tacconi*, qui a été reprise par le règlement Rome I²²⁵². Afin de confirmer ces liens entre les règlements, une reprise des interprétations apparaissait indispensable, d'autant plus que les règlements sont élaborés au fur et à mesure, donc en tenant compte des

²²⁴⁶ H. KENFACK, « Le règlement (CE) n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »), navire stable aux instruments de navigations ? », *JDI* 2009, 1, n°10.

²²⁴⁷ Dans le sens d'une utilisation des considérants pour l'interprétation des règlements et en l'espèce du règlement Rome I, P. LAGARDE et A. TENENBAUM, « De la convention de Rome au règlement Rome I », art. préc., n°3 et 12.

²²⁴⁸ P. LAGARDE et A. TENENBAUM, « De la convention de Rome au règlement Rome I », art. préc., n°12. Toutefois, l'article 4 du règlement Rome I peut poser des problèmes.

²²⁴⁹ A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, « Règlement CE n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) », *RTD Com.* 2008, p.892.

²²⁵⁰ À propos d'un contrat de voyage à forfait présenté sur un site internet, O. CACHARD, note CJUE, 7 déc. 2010, *Peter Pammer c/ Reederei Karl Schlüter GmbH & Co. KG et Hotel Alpenhof GesmbH contre Oliver Heller*, aff. jtes C-585/08 et C-144/09, *Rec. I-12527*, *Rev. crit. DIP* 2011, p.414, n°17.

²²⁵¹ Sur la spécificité des cyberdélits, G. LARDEUX, « La compétence internationale des tribunaux français en matière de cyberdélits », *D.* 2010, chron. p.1183.

²²⁵² Cf. *supra* n°523.

avancées précédentes. Ainsi, les arrêts de la Cour de justice sur les fameux articles 5-1 et 5-3 de la Convention de Bruxelles ont été repris par le règlement Bruxelles I. Et ils ont influencé la rédaction des dispositions des règlements concernant la loi applicable.

661. Certes, les domaines peuvent varier et dès lors les interprétations diverger. Mais, l'influence historique de la construction des règlements met en exergue des références communes. Cette symétrie associée au lien inextricable entre la procédure civile et le droit substantiel plaide en faveur d'une interprétation uniforme des règlements de l'espace judiciaire européen. Dès l'adoption du règlement Rome I, cette question était présente²²⁵³. Cette conception, sur la plan la qualification, est bien celle vers laquelle la Cour de justice de l'Union européenne s'oriente²²⁵⁴. Et sur le plan interprétatif, le mouvement s'accélère et a été justifié par la Cour de Luxembourg. Cette dernière, interrogée sur les dispositions de la Convention de Rome relatives au contrat de travail, a utilisé l'acquis jurisprudentiel de la Convention de Bruxelles en la matière²²⁵⁵. Elle a affirmé « l'œuvre d'unification juridique » de l'espace judiciaire européen, considérant qu'il ne peut être fait « abstraction » des interprétations des notions des autres instruments de cet espace²²⁵⁶. À partir d'une demande d'interprétation du lieu d'exécution habituel du travail de l'article 6 de la Convention de Rome, la Cour a considéré que la transposition de la jurisprudence concernant la compétence juridictionnelle aux conflits de lois est « pertinente »²²⁵⁷. Une « interprétation jumelle » des règlements se développe²²⁵⁸. Cependant, la question de l'opportunité, du caractère possible ou encore souhaitable de la transposition de l'ensemble des interprétations se pose.

b. La question de la généralisation de l'approche

662. La généralisation de la transposition des interprétations, aussi tentante soit elle, se heurte, d'abord à un aspect temporel. De nombreux arrêts ont été rendu concernant les règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne à un moment où les conflits de lois n'étaient pas réglés par le droit communautaire ni même après par le droit de l'Union européenne. La vision globale fait donc défaut. Dès lors, cet aspect temporel accentue la

²²⁵³ T. KADNER GRAZIANO, « Le nouveau droit international privé communautaire en matière de responsabilité extracontractuelle règlement Rome II », art. préc., p.445 ; C. NOURISSAT, « Le nouveau droit communautaire des contrats internationaux », *Deffrénois*, 15 nov. 2009, n°19, p.2017, n°6.

²²⁵⁴ D. Bureau et H. Muir Watt, *Droit international privé, tome II, op. cit.*, n°959 ; V. HEUZÉ et P. MAYER, *Droit international privé, op. cit.*, n°752-1. Prenant place dans un « système complexe », la Cour de justice s'efforce d'atteindre l'objectif d'interprétation uniforme et cohérente de deux conventions substantiellement identiques », J.-P. RÉMERY, « Comité français de droit international privé », *Rev. crit. DIP* 1995, p.220.

²²⁵⁵ CJUE, 15 mars 2011, *Heiko Koelzsch c/ État du Grand-Duché de Luxembourg*, préc. ; *Rev. crit. DIP* 2011, p. 447, note F. JAULT-SESEKE ; *JDI* 2012, p.597, note V. PARISOT ; *JDI* 2012, p.187, note C. BRIÈRE ; *RTD civ.* 2011, p.314, note P. REMY CORLAY ; *Europe* mai 2011, comm.205, comm. L. IDOT ; *Europe* mai 2011, comm.205, comm. L. IDOT ; *JCP ed. G* n°22, 30 mai 2011, 664, note D. MARTEL.

²²⁵⁶ CJUE, 15 mars 2011, *Heiko Koelzsch c/ Etat du Grand-Duché de Luxembourg*, préc., pt 33.

²²⁵⁷ *Id.*, pt 45.

²²⁵⁸ F. JAULT-SESEKE, « Droit international privé. Février 2010 – février 2011 », *D.* 2011, p.1374.

difficulté liée aux définitions fonctionnelles. Une justification en faveur d'une interprétation divergente en résulte²²⁵⁹. L'opposition à l'interprétation systémique s'explique alors par une reprise de la jurisprudence antérieure. Le contexte temporel en empêche une généralisation des interprétations.

Cet argument contextuel, en défaveur d'une interprétation générale, est accentué par l'arrêt *Falco*, par lequel la Cour de justice s'oppose à une interprétation prenant en considération des éléments juridiques, même européens, extérieurs à la législation en cause²²⁶⁰. En l'espèce, l'interprétation de l'article 5-1 du règlement Bruxelles I n'a pas pu s'appuyer sur les notions dégagées concernant la libre prestation de service de l'ancien article 50 du Traité, et sur les directives européennes sur la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins, les politiques européennes différaient. Une « "césure notionnelle" [est proclamée, mais] entre le marché commun et l'espace de liberté, de sécurité et de justice »²²⁶¹. Or, en raison de la politique menée pour l'espace judiciaire européen, cette jurisprudence ne peut s'opposer à une définition des notions fondamentales de l'espace judiciaire européen.

663. Si institutionnellement rien ne s'oppose à une interprétation globale des notions de l'espace judiciaire européen, reste à en envisager l'opportunité. Ainsi, la notion de résidence habituelle est une notion dominante dans les règlements de l'espace judiciaire européen. Elle se retrouve dans les règlements Bruxelles II *bis*, Rome III et Aliments. Preuve de la « tendance » en faveur de ce concept, la résidence habituelle est également centrale dans le règlement Successions et dans les propositions de règlement relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés²²⁶². Or, la notion de résidence habituelle n'est définie dans aucun de ces règlements. Face à cette incertitude une interprétation uniforme devrait être rendue. Souhaitable afin d'uniformiser les règlements, elle permettrait de surcroît de donner à ce concept un contenu constant²²⁶³. La notion de résidence habituelle, dégagée par la Cour de justice concernant le règlement Bruxelles II *bis*, pourrait être retenue. Cette notion met en avant des éléments tant « subjectifs » qu'« objectifs » qui se détachent de la règle pour laquelle elle est appliquée - en l'occurrence des règles de compétence

²²⁵⁹ M.-L. NIBOYET, « La réception du droit communautaire au droit judiciaire interne et internationale », in *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, op. cit., p.177 ; B. HAFTEL, « Entre « Rome II » et « Bruxelles I » : l'interprétation communautaire uniforme du règlement « Rome I », *JDI* 2010, p.761.

²²⁶⁰ CJCE, 23 avr. 2009, *Falco Privatstiftung et Thomas Rabitsch c/ Gisela Weller-Lindhorst*, préc.

²²⁶¹ C. NOURISSAT, note CJCE, 23 avr. 2009, *Falco Privatstiftung et Thomas Rabitsch c/ Gisela Weller-Lindhorst*, préc.

²²⁶² M. BUSCHBAUM et U. SIMON, « Les propositions de la Commission européenne relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés », art. préc., p.801.

²²⁶³ Dans ce sens, P. HAMMJE, « Le nouveau règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », art. préc., p.291, n°25.

juridictionnelle²²⁶⁴. Pourtant, cette définition apparaît difficilement transposable. La notion a été caractérisée en mettant en avant les spécificités liées aux déplacements illicites d'enfant²²⁶⁵. Le particularisme du rapport juridique a dicté l'élaboration de la notion, qu'il semble difficile de généraliser.

664. Mais, rien ne s'oppose à ce que les notions centrales de l'espace judiciaire européen reçoivent une interprétation uniforme. Calquer les interprétations entre les règlements de l'espace judiciaire européen est légitime et se justifie juridiquement. La difficulté réside dans la sélection de ces notions, qui sont à même de recevoir une définition pour l'espace judiciaire européen. L'aspect contextuel semble prédominer ce choix. De l'étude des règlements et de la jurisprudence concernant l'espace judiciaire européen, le critère semble être celui du champ d'application matériel concernant le litige. Si l'application d'un règlement de l'espace judiciaire européen amène la mise en œuvre complémentaire d'un autre règlement pour un même point du litige, alors l'interprétation doit être unique. Par le caractère contextuel encore fortement présent dans l'espace judiciaire européen, la généralisation de l'interprétation systémique des normes n'est donc pas entièrement consacrée, contrairement à l'approche déclenchée dans le cadre des principes de l'espace judiciaire européen qui par leur philosophie suggèrent une telle interprétation.

2. Une approche déclenchée au niveau des principes

665. L'espace judiciaire européen bénéficie de principes généraux (a) et doit respecter les droits fondamentaux (b). Ces principes s'appliquent quelque soit l'ensemble de l'espace judiciaire européen appelé à jouer. Dès lors, ces principes de l'espace judiciaire européen doivent irriguer l'interprétation des dispositions du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

a. Les principes de l'espace judiciaire européen

666. Dans le travail jurisprudentiel de la Cour de justice, les principes généraux de l'Union européenne ont une place privilégiée. Les règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne doivent être appliquées et interprétées à la lumière de ces principes. La transcription au niveau de l'espace judiciaire européen, qui s'inscrit dans l'ordre juridique de l'Union européenne, est inévitable. Ainsi, en est-il, par exemple, du principe de

²²⁶⁴ P. HAMMJE, « Le nouveau règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », art. préc., p.291, spéc. n°25.

²²⁶⁵ Cf. *supra* n°49.

coopération loyale²²⁶⁶. Doté d'instruments normatifs efficaces, la qualité du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne doit pas préjuger, comme nous l'avons vu, de sa complétude à l'instar d'une procédure étatique. La matière renvoie aux États membres le soin de compléter ces dispositions, afin d'en assurer une mise en œuvre effective²²⁶⁷. L'obligation de coopération loyale lui attribue une efficacité et une effectivité accrues. Le principe de coopération loyale est directement posé en ces termes par le Traité et des obligations liées sont reconnues. Cette obligation impose d'assurer l'application des dispositions de l'Union européenne, au besoin par l'intermédiaire de dispositions nationales. Ce principe revêt une importance majeure. L'obligation de coopération loyale renforce l'effectivité des règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne, dans la mesure où elle reconnaît aux États membres une fonction exécutive générale et cela même en cas de règlements incomplets. Ainsi, le principe permet de légitimer toute mesure étatique nécessaire à l'effectivité des règles de l'Union européenne et confirme la complétude certes atypique mais européanisée de l'ordre procédural européen. Cette obligation emporte également avec elle, le devoir de loyauté entre les États membres, qui a une portée autonome. Le principe de coopération loyale permet donc de renforcer l'application des règles européennes de l'espace judiciaire en matière civile. Son implication est directe et générale pour les interprétations des notions de l'espace judiciaire européen²²⁶⁸.

667. Dans cette optique, les principes de l'espace judiciaire européen ont une influence sur l'interprétation des règles des instruments de cet espace. Ainsi en est-il du principe de sécurité juridique. La Cour s'est appuyée sur ce principe, afin de justifier certaines de ses interprétations²²⁶⁹. Sur les principes gouvernant l'espace judiciaire européen, le travail de la Cour de justice sera amené à s'intensifier. Comme nous l'avons vu, et pour continuer avec l'exemple du principe de base de l'espace judiciaire européen qu'est le principe de sécurité juridique, ce principe implique des combinaisons entre les instruments de droit de la procédure civile de l'Union européenne et du droit civil de l'espace judiciaire européen. Le lien est posé par les règlements. La Cour de justice confrontée à cette combinaison sera dans l'obligation d'opérer une interprétation systématique. Ce mouvement reste à être parachevé par la consécration officielle de ces principes, qui favoriserait l'aspect unitaire de l'espace judiciaire européen. Perceptible par des proclamations de principe, comme le principe de sécurité juridique, l'œuvre créatrice se laisse, toutefois « difficilement

²²⁶⁶ Art. 4-3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²²⁶⁷ J.-V. LOUIS, « Compétences des États membres dans la mise en œuvre des règlements », art. préc., p. 627.

²²⁶⁸ CJCE, 16 mars 2006, *Rosmarie Kapferer c/ Schlank & Schick GmbH*, préc.

²²⁶⁹ Cf. *supra* n°350.

saisir »²²⁷⁰. Mais, même si elle doit être renforcée, la démarche est réelle et bénéficie à la validité de l'ordre procédural européen, à l'instar de ce qui peut déjà être observé au niveau des droits fondamentaux.

b. Les droits fondamentaux

668. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est intégrée au droit de l'Union européenne. Sa valeur juridique est la même que celle des traités. La Cour de justice doit légitimement s'y référer, lorsque les interprétations impliquent ces droits. Reprenant des droits correspondant à ceux de la Convention européenne des droits de l'homme, l'interprétation de la Cour de justice assure le même sens à ses droits. Conformément à l'article 52-3 de la Charte des droits fondamentaux, « dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention EDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère celle-ci ». Dans son interprétation, la Cour de justice de l'Union européenne s'appuie et reprend la jurisprudence de la Cour européenne. Un alignement sur les solutions de la Cour de Strasbourg est opéré²²⁷¹. Mais, bien que la Cour de justice aboutisse aux mêmes solutions que la Cour européenne, la Cour de Luxembourg n'en est pas moins un véritable juge des droits fondamentaux. Elle n'est pas une imitatrice de la Cour européenne. Le renvoi s'explique par un souci de cohérence. Il est légitime de vouloir garantir une protection uniforme des droits fondamentaux. Cependant, la Cour de justice a des initiatives. Elle a conscience des enjeux attachés à son office. Effectivement, en incluant les droits fondamentaux de la Cour européenne, la Cour de justice rend inexorable les risques de divergences. La Charte des droits fondamentaux ne fait qu'amplifier ces divergences, puisque coexistent deux catalogues des droits fondamentaux. Le concept de juridiction, central pour un système juridictionnel, en est un exemple²²⁷². Face aux risques de conflits, les juges ont donc choisi de se mettre en interaction. Ils apparaissent alors

²²⁷⁰ C. NOURISSAT, « La Cour de justice face aux règlements de coopération judiciaire en matière civile et commerciale : quelques interrogations, dix ans après... », art. préc., p.36.

²²⁷¹ À titre d'exemple, dans l'arrêt *McB*, la Cour de justice a considéré que le caractère licite du déplacement d'enfant était subordonné au « droit de s'adresser à la juridiction nationale compétente, avant le déplacement, afin de demander qu'un droit de garde [...] soit conféré » (CJUE, 5 oct. 2010, *J. McB c/ L. E.*, préc., pt 55). Cette solution fait suite à la comparaison par la Cour de justice de l'article 7 de la Charte et de l'article 8 de la Convention qui en souligne la quasi identité, puis au constat que la Cour européenne a déjà examiné une affaire similaire, enfin à l'exposé de la solution de ladite Cour. Cette dernière a jugé, en matière d'enlèvement, que la situation du concubin non investi de plein droit de l'autorité parentale n'était pas contraire aux articles 8 et 14 de la Convention. À tout moment, le concubin peut demander à bénéficier d'une autorité parentale. Le raisonnement de la Cour de justice est donc mené par rapport à la jurisprudence élaborée par les juges de Strasbourg. La solution s'aligne sur celle de ces derniers, tout en mettant en exergue les méthodes employées. La Cour de justice utilise un contrôle de proportionnalité semblable à celui de la Cour européenne (P. REMY-CORLAY, note CJUE, 5 oct. 2010, *J. McB c/ L. E.*, préc., p.748). La balance des intérêts est effectuée. Cependant, la Cour de justice n'y procède pas elle-même. Cette balance des intérêts est abandonnée au juge national, marquant une différence par rapport au juge de Strasbourg, qui ne laisse pas au juge interne le soin de contrôler la place de la proportionnalité d'une mesure contestée. La Cour de justice recourt également à une technique utilisée par la Cour européenne : la recherche d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des États membres. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne ne doit pas contrôler la conformité des droits nationaux aux dispositions de la Charte, mais doit interpréter les textes de l'Union européenne à la lumière des droits fondamentaux.

²²⁷² R. KOVAR, « La notion de juridiction en droit européen » in *Gouverner, administrer, juger, Liber amicorum Jean WALINE*, op. cit., p.607.

complémentaires. Cette complémentarité nécessite un dialogue, que l'adhésion de l'Union européenne à la Convention devra institutionnaliser²²⁷³. Les juges de l'Union européenne s'efforcent d'éviter ces conflits, en intégrant la logique de la Cour européenne. La référence à la Convention européenne témoigne tant d'un attachement historique, que d'un respect indispensable. Toutefois, rien ne fait « obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue » aux droits fondamentaux que la Cour européenne.

669. L'interprétation des droits fondamentaux participe à une vision unitaire de l'espace judiciaire européen, notamment en ce que ce dernier intègre les États membres qui se doivent de respecter la Convention européenne des droits de l'homme. Mais, les droits fondamentaux et les instruments de l'espace judiciaire européen sont « des instruments juridiques dotés d'une philosophie et d'une logique propres, et il peut arriver que le respect de l'un contrecarre l'efficacité de l'autre »²²⁷⁴. Des droits fondamentaux en cause dépendent la solution. L'équilibre est alors délicat, d'autant plus que les instruments de l'espace judiciaire européen peuvent mettre en œuvre des droits fondamentaux aux intérêts différents. Le cas du règlement Bruxelles II *bis* est éloquent. Cet instrument participe au droit de garde qui se réfère aux droits fondamentaux relatifs au respect de la vie privée et familiale. Leur éventuelle confrontation ordonne alors une lecture modifiée des règlements, en raison du caractère contraignant de la Charte des droits fondamentaux, puisqu'une interprétation *contra legem* peut en résulter²²⁷⁵. Une incidence de l'espace judiciaire européen sur le droit de la procédure civile de l'Union européenne, par les droits fondamentaux, est donc à souligner. Sur le plan interprétatif, l'analyse substantielle interfère dans l'interprétation procédurale, confirmant une interprétation systémique de l'espace judiciaire européen par les droits fondamentaux.

670. Afin de délimiter la structure de l'espace judiciaire européen par rapport aux autres systèmes, la cohésion a été mise en avant. Cette idée de cohésion, prise en tant que qualité d'un ensemble, permet de mettre en avant un tout où les ensembles sont liés. Ainsi, l'espace judiciaire européen structure ses ensembles autour d'une finalité : l'accès à la justice. Cette idée directrice confère une unité à l'espace judiciaire européen. Le droit de

²²⁷³ L'adhésion imposera des mesures d'organisation. Ces dernières doivent préserver l'esprit de collaboration. Sur l'interprétation, le contrôle doit demeurer subsidiaire à celui de la Cour de justice de l'Union européenne. Certes, l'institutionnalisation permettra l'exercice d'un contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit de l'Union européenne. Mais, l'institutionnalisation du dialogue entre ces juridictions supranationales ne doit pas se substituer aux mécanismes juridictionnels mis en place pour trancher les questions d'interprétation et d'application du droit de l'Union européenne. Lorsqu'un individu pourra alléguer un préjudice causé par un instrument européen mis en œuvre par les autorités nationales devant la Cour européenne, celle-ci ne pourra se prononcer sur le partage vertical des compétences afin de déterminer la part de responsabilité des autorités nationales et supranationales. Un mécanisme de codéfendeurs mettant en cause la responsabilité conjointe des États membres et de l'Union pourrait, afin de résoudre ce problème, être mis en place.

²²⁷⁴ N. BAREÏT, « La Cour de justice de l'Union européenne artisan de la lutte contre les enlèvements d'enfants. Observations sur une jurisprudence bien éclairée », *RTD eur.* 2011 p.537, spéc. n°17.

²²⁷⁵ P. REMY-CORLAY, note CJUE, 5 oct. 2010, *J. McB c/ L. E.*, préc., p.748

la procédure civile de l'Union européenne se décline alors comme un ensemble de l'espace judiciaire européen par lequel il trouve les moyens de sa cohésion. L'espace judiciaire européen affermit la prévisibilité et la sécurité juridique indispensable au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Surtout, l'espace judiciaire européen offre au droit de la procédure civile de l'Union européenne un caractère complet. En intégrant pleinement et volontairement les ordres procéduraux extérieurs dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'espace judiciaire européen offre au droit de la procédure civile de l'Union européenne sa complétude. Il ne s'agit plus d'une subsidiarité. Le caractère complet découlant des sources extérieures est la politique du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cette politique est assumée et dictée par l'entité qu'est l'espace judiciaire européen. L'approche du droit de la procédure civile de l'Union européenne est renouvelée par son inscription dans cette entité atypique. Par l'espace judiciaire européen, le droit de la procédure civile de l'Union européenne est renforcé. Par l'interprétation de l'espace judiciaire européen, le droit de la procédure civile de l'Union européenne est en accord avec les ensembles qui lui permettent de se révéler pleinement. Un ordre procédural de l'Union européenne peut alors être envisagé, si l'on accepte qu'il se réalise par son inscription dans une entité assimilable à un sur-ordre. Mais, afin de confirmer cet ordre procédural atypique de l'Union européenne, à la cohésion doit répondre une cohérence. La cohérence renvoie à l'organisation de tous les éléments. Cette notion suppose une structuration. Ce critère permet le basculement de l'ensemble normatif au système. La cohérence s'avère indispensable, car s'il ne peut être réduit à un système, dans notre approche retenue, un ordre est un système.

CHAPITRE 2.

L'ESQUISSE D'UNE COHÉRENCE DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

671. La cohérence évoque l'harmonie, elle caractérise l'organisation logique d'un ensemble d'éléments²²⁷⁶. Juridiquement, la cohérence est la qualité d'un système²²⁷⁷. Envisagé comme un ensemble de règles reliées entre elles par des rapports de nécessité, le système est irrigué par l'idée de cohérence²²⁷⁸. Un ensemble doit détenir cette qualité pour devenir un système. Appliqué au droit de la procédure civile de l'Union européenne, le système doit faire face à un pluralisme. L'intégration par l'interconnexion, qui caractérise le droit de la procédure civile de l'Union européenne, nécessite une juste mise en relation des normes procédurales générées avec celles intégrées par l'espace judiciaire européen. Le système doit pouvoir, également, se conformer au développement progressif et sectoriel du droit de la procédure civile de l'Union européenne. De la gestion de ce pluralisme dépend l'existence d'un système procédural de l'Union européenne, car à défaut la structure du système serait absente.

Afin d'être validé, le système doit encore réussir à démontrer par sa structure un agencement. L'articulation des normes intervenant en droit de la procédure civile de l'Union européenne doit être dictée par une certaine logique. Ainsi, s'il est possible de déterminer les ensembles procéduraux de l'espace judiciaire européen, les relations engendrées par cette entité ensembliste doivent être cohérentes. Un véritable défi est conféré à la notion de système, dans la mesure où l'exigence de rationalité superpose difficilement la logique politique et la logique juridique du droit de la procédure civile de l'Union européenne. À un type d'interconnexion des systèmes ne correspond pas un type d'articulation des normes. Les solutions semblent s'imposer ponctuellement et non génériquement. Pourtant, la logique d'articulation impose une idée de cohérence, axe central de tout système. Son adaptation à la logique politique exige alors un travail de rationalisation²²⁷⁹. Cette exigence est nécessaire si un système de droit de la procédure civile de l'Union européenne est supposé, puisque les « éléments ne doivent pas [y] être rassemblés fortuitement »²²⁸⁰.

²²⁷⁶ Afin de définir la cohérence, le dictionnaire de l'académie française fait référence à la « liaison logique et harmonieuse entre des idées », V° Cohérence.

²²⁷⁷ La notion de cohérence se retrouve dans la plupart des définitions du système et est centrale dans la définition du vocabulaire juridique CORNU où « le système est l'ensemble des règles, considéré sous le rapport de ce qui en fait la cohérence », *Vocabulaire Juridique, op. cit.*, V° système.

²²⁷⁸ Sur la distinction entre l'ordre et le système, cf. *supra* n°15 et s.

²²⁷⁹ P. COPPENS, « Sur la cohérence des ordres juridiques », in *Le Code civil, entre ius commune et droit privé européen*, Études réunies et présentées par Alain Wijffels, Bruylant, 2005, p.3 ; la question se pose de savoir si l'exigence de rationalité, caractéristique d'un système, s'impose ou non à la raison.

²²⁸⁰ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique, op. cit.*, p.346.

672. Les normes constituant l'ordre procédural de l'Union européenne doivent former un ensemble cohérent, afin de valider la concrétisation de cet ordre. Par l'espace judiciaire européen, un ensemble fonctionnel doit être révélé. Les ensembles et les sous-ensembles procéduraux de l'espace judiciaire européen nécessitent une déclinaison cohérente. Une rationalité doit présider l'ensemble constituant le système. La vocation du système impose, toutefois, de se détacher de cet aspect fonctionnel²²⁸¹. L'agencement ne peut pas être réduit à une simple exigence de systématisation²²⁸². Ce pragmatisme confère une dimension politique à l'espace judiciaire européen. Si l'existence d'un système est prouvée, l'ordre s'en trouve parachevé. Si un système peut être formé, il doit être au service du justiciable et un instrument pour les juges, sur un territoire donné. Le concept de système, par son idée de cohérence et confronté à l'atypisme du droit de la procédure civile de l'Union européenne, s'avère alors porteur pour l'Union de droit. Ainsi, la recherche d'une cohérence du droit de la procédure civile de l'Union européenne doit permettre la qualification d'un système procédural de l'Union européenne (section 1). Ce système est nécessaire à la preuve de l'existence d'un ordre procédural. De l'existence du système dépend la concrétisation de l'ordre procédural de l'Union européenne. Au service d'un justiciable sur un territoire donné, le système devrait permettre de parfaire la démonstration de l'existence d'un ordre procédural de l'Union européenne et son importance pour l'ordre juridique de l'Union européenne en révélant un justiciable européen, sujet de droit de la procédure civile européenne (Section 2).

SECTION 1. LA RATIONALITÉ, LA RECHERCHE D'UN AGENCEMENT

673. La recherche d'un système procédural de l'Union européenne impose d'appréhender l'articulation. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne peut, en effet, être qualifié de droit de l'intégration et de l'articulation. Mais surtout, la notion d'articulation reflète tant les caractéristiques du système, que la spécificité du droit de la procédure civile de l'Union européenne que doit intégrer le système. L'articulation est un terme générique regroupant diverses réalités. Il signifie permettre le lien entre divers éléments. Le critère de cohérence, qui caractérise le système, rejoint cette définition. Le sens usuel de l'articulation indique, quant à lui, la relation de complémentarité entre les normes. La spécificité du droit de la procédure civile de l'Union européenne nécessite d'analyser cette dynamique. Cependant, quand les normes de sources différentes ont une finalité similaire, ou *a contrario* ont une applicabilité identique mais des dispositions

²²⁸¹ S. MANACORDA, « Le droit pénal et l'Union européenne, esquisse d'un système », *Rev. sc. crim.* 2000, p.95.

²²⁸² J.-L. LE MOIGNE, « Les systèmes juridiques sont-ils passibles d'une représentation systémique ? », art. préc., p.167.

contradictoires, les normes se trouvent en concurrence, voire en confrontation. L'articulation tend alors à résoudre des conflits, des interférences²²⁸³.

Ces types d'articulation des normes se retrouvent dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Les rapports sont conflictuels ou harmonieux. Ils s'opèrent avec les ordres nationaux et internationaux, mais également dans l'ordre de l'Union européenne. L'enchevêtrement des instruments lors de la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne complexifie la matière, d'autant plus que les solutions ne sont pas uniques pour un même type d'articulation. Les hypothèses d'articulation sont d'autant plus nombreuses que les solutions sont variables, en raison de l'augmentation ou de la modification des instruments de l'Union européenne. L'évolution constante de la matière accentue les difficultés relatives aux tentatives de clarification. Tout en étant nécessaire, la systématisation se trouve affectée par la spécificité du droit de la procédure civile de l'Union européenne. La dialectique juridique a du mal à se situer par rapport à celle politique. La cohérence dans les relations d'articulation est le défi du système procédural européen. Afin de déterminer si un agencement cohérent du droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être prouvé (Paragraphe II), une première approche systémique doit amener à révéler les caractéristiques permettant d'affirmer l'existence d'un système (Paragraphe I).

PARAGRAPHE I. L'APPROCHE SYSTÉMIQUE DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

674. L'approche systémique du droit de la procédure civile de l'Union européenne n'est pas qu'une question d'agencement. Elle en est même le préalable. En effet, le système vise les relations entre des éléments qui, unis par une identité commune, constituent un ensemble. Tout droit présume sa composition en système²²⁸⁴. Un ordre juridique suppose l'existence d'un système²²⁸⁵. À défaut, aucune identification ne peut être permise.

²²⁸³ Un conflit peut apparaître dès lors « qu'une question de droit est susceptible d'être régie par plusieurs conventions internationales » (D. BUREAU, « Les conflits de conventions », *Trav. com. fr. DIP 1999-2000*, p.202 ; C. BRIÈRE, *Les conflits de conventions internationales en droit privé, op. cit.*). Dans un même État, des textes se heurtent car ils ont vocation à régir, en même temps, le même problème de droit. Tout en tenant compte de la théorie de l'équivalence, un conflit de convention est caractérisé quand deux instruments sont concurrentement compétents. Les conflits *stricto sensu* entraînent un choix entre les normes. Ces conflits engendrent une relation d'exclusion entre les normes, plus que d'articulation. Néanmoins, les instruments peuvent également se heurter en raison de leur application successive (pour un exemple de différenciation de ces deux cas concernant la protection des enfants, E. GALLANT, *Responsabilité parentale et protection des enfants en droit international privé*, Defrénois, Doctorat et notariat, Paris, 2004, p.51 et s.). Dans ce cas, les normes ne sont plus applicables simultanément sur une matière identique, mais successivement sur des matières voisines. Cette succession entraîne alors une véritable articulation, par une mise en relation des normes. Mais si la succession permet une articulation, elle ne suffit pas à faire naître une interférence. Pour ce faire, il est nécessaire que les matières concernées aient une influence les unes sur les autres. Ces interférences sont exacerbées quand l'élaboration des instruments ne tient pas compte des instruments existants, et sont donc fréquentes entre instruments issus d'institutions différentes.

²²⁸⁴ R. GASSIN, « Système et droit », art. préc., p.355.

²²⁸⁵ Conformément à la définition retenue, l'ordre juridique est « un ensemble, structuré en système » (CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p.1113 ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.20.). C'est pourquoi, l'ordre et le système ne peuvent pas s'opposer. Mais, ces deux notions ne sont pas synonymes. Le degré de raisonnement diffère (A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique, Tome 1 : Où va la sociologie*

L'ensemble des éléments serait indépendant les uns des autres. Ces éléments ne répondraient à aucune possibilité d'identification commune²²⁸⁶. Afin de garantir le phénomène systémique, les éléments doivent être en interaction, au service d'une même finalité préalablement identifiée. La liaison, la cohérence, doivent permettre de concrétiser la finalité donnée par l'ordre procédural. Cependant, le droit de la procédure civile de l'Union européenne par son inscription dans l'espace judiciaire européen ne possède pas une structure étatique, donc, qui se rattache à un ordre juridique classique. La notion de système doit être adaptée à la réalité européenne à la faveur d'un système en réseau (A). Cet aspect reconnu, la spécificité du système procédural de l'Union européenne permettra de mettre en avant son caractère évolutif, dynamique (B).

A. Un système procédural européen en réseau

675. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'inscrit à la fois dans un ordre juridique atypique, celui de l'Union européenne, et dans une entité nouvelle, l'espace judiciaire européen qui peut être qualifié de sur-ordre. La perception du système procédural de l'Union européenne impose de se conformer à cette spécificité. Cet atypisme doit pouvoir s'intégrer dans la notion de système sans en altérer ni les critères ni l'intérêt. Afin de conclure à un système procédural, il convient, donc, de vérifier que le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'adapte à la forme d'un système (1), afin de pouvoir mettre en avant sa structure (2).

1. La forme du système procédural européen

676. Si le droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être qualifié d'ordre, un système sous-jacent doit pouvoir être observé. Que l'on admette ou non la distinction de l'ordre et du système, tout ordre doit être un système²²⁸⁷. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est composé d'un ensemble de règles, se rattachant en partie aux ordres juridiques des États membres. L'ouverture de ces ordres et leur intégration par l'espace judiciaire européen permettent de caractériser l'ordre procédural de l'Union européenne. Cette spécificité première de l'ordre procédural regroupe un des caractères du système. En effet, le système suppose « la réunion d'un ensemble d'éléments, [qui peuvent être] de nature différente »²²⁸⁸. Or, le système se définissant comme la composition structurée d'éléments en interaction, la substance première qui permet de

du droit ?, *op. cit.*, p.21, spéc. n°0-1-1-2). L'existence d'un ordre juridique suppose un système, alors qu'un système n'implique pas l'existence d'un ordre juridique.

²²⁸⁶ H. L. A. HART, *Le concept de droit*, *op. cit.*, p.117, l'auteur qualifie de non-système tout ensemble d'éléments ne pouvant être liés entre eux et exempts d'identité commune.

²²⁸⁷ Cette affirmation résulte du choix préalable de la notion d'ordre. Sur la distinction de l'ordre et du système, et de l'inclusion du système dans l'ordre, *cf. supra* n°16.

²²⁸⁸ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, *op. cit.*, p. 24.

définir le système est légitimement ses composants. Ce caractère a été observé à travers la recherche du contenu de l'espace judiciaire européen. Cette entité se compose d'ensembles et de sous ensembles²²⁸⁹. Ces derniers reflètent le caractère premier du système. La conception, ici retenue, de l'ordre influe alors sur cette caractéristique du système, puisque l'ordre élabore les éléments du système. Un tout procédural apparaît par le caractère ensembliste de l'espace judiciaire européen. Finalement, la recherche première d'un ordre procédural de l'Union européenne a permis de mettre en exergue le caractère premier du système, dans la mesure où la notion d'ordre a été qualifiée plus largement que celle de système.

677. La mise en évidence du deuxième caractère du système procède de la même démarche. Le système suppose l'existence de relations entre les éléments qui le composent²²⁹⁰. Cette exigence est conforme à la définition du système où l'interaction est centrale²²⁹¹. Cette caractéristique a été mise en avant tant dans la recherche des ensembles intégrés par l'espace judiciaire européen, qui offrent à l'ordre procédural de l'Union européenne son caractère complet, que dans la mise en évidence du choix d'une construction sectorielle du droit de la procédure civile de l'Union européenne. À l'instar de la détermination de l'ensemble des éléments constituant le système, c'est bien parce que le choix a été fait de considérer l'ordre comme englobant le système que les relations des éléments du système ont pu être mis, au préalable, en lumière. À l'instar des éléments composant le système, les relations entre les éléments du système ont été données par la recherche d'un ordre procédural de l'Union européenne.

678. *In fine*, l'unité doit caractériser le système. Ce critère est, à notre sens, polysémique. Toutefois, par l'approche privilégiée de l'ordre, présentement convenue, ce critère apparaît le seul apte à déterminer la forme du système du droit de la procédure civile de l'Union européenne, car si les précédents critères sont nécessaires, ils se confondent avec l'ordre dans sa conception ici retenue.

Le critère d'unité peut être compris comme la relation hiérarchique d'une norme inférieure avec une norme supérieure du même ordre juridique. Les théories normatives posent cette condition hiérarchique en terme de validité de l'ordre juridique²²⁹². La hiérarchie est le système de l'ordre juridique²²⁹³. L'unité de l'ordre juridique, qui se confond

²²⁸⁹ Cette division est conforme à la notion de système, car les éléments requis par le système peuvent former à leur tour des « sous systèmes » (B. WALLIER, *Systèmes et modèles. Introduction critique à l'analyse des systèmes. Essai*, Paris, 1977, p.39 et s., cité par F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, op. cit., p.25, note 25).

²²⁹⁰ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, op. cit., p.25.

²²⁹¹ R. GASSIN, « Système et droit », *RRJ* 1981, art. préc., p.356.

²²⁹² Sur la validité, cf. *supra* n°227 et 308.

²²⁹³ Sur le raisonnement infini de la recherche d'une norme supérieure, et les critiques émises sur ce point contre les théories normatives de l'ordre juridique, cf. *supra* n°231.

alors avec le système, « résulte de la connexion entre éléments, qui découle du fait que la validité d'une norme qui est créée conformément à une autre norme repose sur celle-ci »²²⁹⁴. L'unité, sous cette forme pyramidale, revient à l'ordre juridique. Cependant, l'unité du système, considérée dans cette optique, tend à s'amoindrir. La problématique n'est pas propre au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cet aspect unitaire est affecté par le droit de l'Union européenne. L'incomplétude intrinsèque à l'ordre juridique de l'Union européenne, conjuguée à une altération de la hiérarchie des normes, a déstabilisé la structure normative pyramidale²²⁹⁵. L'assemblage de règles d'ordres juridiques différents pour la constitution d'un droit, et non l'incorporation de règles dans un droit, a pour conséquence une mise à mal de la perspective unitaire du système. Mais, ainsi avancé, le système tend à se confondre avec l'ordre juridique.

Ayant admis que l'espace judiciaire européen forme une entité nouvelle permettant d'inclure des ordres extérieurs nécessaires au droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'unité doit être comprise différemment. Elle doit être recherchée dans l'identification commune des éléments du système. Les règles doivent participer ensemble, par leur organisation, à la concrétisation d'objectifs communs²²⁹⁶. À défaut, seul un ensemble de règles existe et non un système²²⁹⁷. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'intervention de multiples systèmes ou sous-systèmes doit être reconnue, faute de quoi le caractère complet de l'ordre procédural de l'Union européenne, du fait de son atypisme, serait lui-même inopérant. Finalement, l'existence d'une finalité commune par l'ordre procédural, garantit la pré-reconnaissance du système par une unité²²⁹⁸. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne a pour objet de traiter des procès européens. Les règles procédurales tendent à supprimer l'effet frontière en assurant un accès à la justice dans l'Union européenne, comme l'a affirmé le Traité de Lisbonne. Ainsi, en dépit d'une certaine complexité, une finalité commune existe permettant d'envisager le droit de la procédure civile de l'Union européenne comme un système. Le système n'implique pas de ramener la diversité à l'unification, mais à l'unité par une finalité commune. Si celle-ci dicte les interventions européennes en la matière, cette orientation est également présente lors de l'intervention, dictée par l'Union

²²⁹⁴ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, op. cit., p.224.

²²⁹⁵ V. LASSERRE-KIESOW, « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », art. préc., p.2279.

²²⁹⁶ La relation entre la cohérence et la cohésion, précédemment évoquée, est à nouveau présente. La cohésion offre la finalité d'un ensemble, que la cohérence tend à concrétiser par l'agencement des règles formant cet ensemble.

²²⁹⁷ Une dissimilitude dans le but poursuivi par les éléments peut être admise, sans dénier l'existence d'un système. Cependant, cette admission doit se faire à court terme, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, op. cit., p.24 et s.

²²⁹⁸ Mettant en avant le lien entre l'unité et la structure, Ch. LEBEN considère en faisant référence à la norme qu'afin « qu'un ensemble de norme constitue un ordre juridique, il est nécessaire qu'existe un principe unificateur qui ordonne ces normes et les fasse apparaître non pas comme un simple agrégat disparate, mais comme un système structuré où chaque norme trouve sa place vis à vis des autres et vis à vis de lui-même » (CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1116 ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.30).

européenne, des autres systèmes, permettant de ce fait d'avancer la reconnaissance d'un système procédural de l'Union européenne.

679. Les caractères d'un système se retrouvent dans l'analyse du droit de la procédure civile de l'Union européenne. La recherche d'un ordre procédural, par l'entité atypique qu'est l'espace judiciaire européen, a permis de les révéler. Les ensembles et les sous ensembles, ainsi que les relations entre eux et leurs éléments ont été mis en avant. Ils résultent directement du choix, opéré préalablement, de la notion d'ordre procédural. L'unité se présente sous une forme plus atypique, car la hiérarchie ne permet pas la détermination cohérente des éléments du système. La cohérence qui est la forme de l'unité s'impose autour de la finalité du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Mais, afin de confirmer la réalité d'un système procédural de l'Union européenne, l'unité, dont la polysémie réapparaît, doit dévoiler une structure.

2. La structure du système procédural européen

680. La recherche du système procédural de l'Union européenne met en évidence que les caractères de ce dernier existent, mais qu'il est formé de relations singulières entre ses éléments provenant de sources différentes. La structure du système est alors contraire à son analyse classique qui a une structure pyramidale. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, la structure hiérarchique s'oppose à la reconnaissance d'un système de la matière, puisque cette dernière est caractérisée par des relations atypiques entre les systèmes. Ces relations, composées de « réactions et contre-réactions » entre ses éléments, s'opposent à un droit à sens unique²²⁹⁹. Or cet aspect linéal, doté d'un sommet, répond à la définition coutumière du système²³⁰⁰.

En opposition à cette théorie classique, un système avec une structure en réseau a été avancé²³⁰¹. Cette structure, alliant les systèmes juridiques, est composée de plusieurs éléments. Ceux-ci sont liés par des rapports fixant leur interconnexion et qui façonnent le système dans une structure en réseau. Le système de droit de la procédure civile de l'Union européenne semble s'adapter à cette alternative de la structure. Ce système met en interconnexion les systèmes juridiques et structure ces relations suivant des rapports de complémentarité, donc il les met en interaction. Dans une affaire donnée, les différents liens interviennent suivant une complémentarité entre les systèmes nationaux et le système européen. Cette complémentarité apparaît comme impérative. Une relation de besoin s'établit entre les ordres. Cet aspect renvoie au caractère complet de l'ordre qui est

²²⁹⁹ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, op. cit., p.105.

²³⁰⁰ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p.21.

²³⁰¹ *Id.*, p.20. Les auteurs soulignent, toutefois, que cette figure de réseau n'est pas une « nouveauté ». Pour une analyse concernant le droit européen, *id.* p.65.

offert par le renvoi au droit national. Mais, la complétude évite les vides législatifs et donc favorise l'émergence d'un ordre procédural par la cohésion, alors qu'appliqué au système ce critère doit divulguer une cohérence afin d'offrir une structure systémique.

681. Envisagées dans des rapports de complémentarité, les relations verticales ascendantes offrent la structure de base du système procédural européen. Ces relations sont la clé d'une bonne répartition préalable, qui offre par la suite une juste mise en interaction des systèmes. Le droit de l'Union européenne fixe le cadre juridique qui permet de mettre en œuvre une procédure sous son égide et alors de déclencher l'action européenne par une relation classique de subordination. Aussi peuvent s'ajouter, en fonction de la matière et du choix du justiciable, les procédures civiles de l'Union européenne. Ces instruments sont ensemble mis en action, afin d'aboutir à la délivrance d'une décision circulant dans l'espace judiciaire européen. La structure du droit de la procédure civile de l'Union européenne est donc logiquement fondée sur une relation de subordination, à défaut l'existence même de ce droit serait affectée.

Afin de concrétiser cette structure, une complémentarité s'effectue avec le droit national. Celui-ci dans une relation verticale, mais descendante, permet de compléter le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Les systèmes judiciaires des États membres interviennent et sont intégrés pour finaliser cette procédure, par une relation de juxtaposition intégrée²³⁰². Cette relation est imposée par le droit de l'Union européenne et sous sa gouvernance, afin de concrétiser le droit de la procédure civile de l'Union européenne.

Entre ces deux relations de subordination et de juxtaposition intégrée, persistent des éléments permettant la mise en œuvre de ces actions en entremêlant les systèmes des États membres. Ces systèmes sont entrecroisés par l'Union européenne qui instaure, ainsi, des relations horizontales verticalisées. La reconnaissance mutuelle par son idée centrale de confiance mutuelle entre les États membres est l'exemple majeur de l'application de ce type de relation.

Ainsi, la structure du droit de la procédure civile de l'Union européenne se caractérise par un noyau central imposant des relations verticales hiérarchisées. Mais chacun des éléments puise sa concrétisation dans les systèmes nationaux, afin de finaliser ce système. La structure du système procédural de l'Union européenne est donc un réseau où s'entrelacent des relations verticales, des relations verticales horizontalisées et des relations horizontales verticalisées. Ces relations offrent la structure du système, en lui

²³⁰² La juxtaposition doit être intégrée, à défaut le système n'est pas caractérisé. En effet, sans intégration, la juxtaposition n'offre pas d'interaction entre les éléments, qui est une des caractéristiques du système. Dans ces sens, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, op. cit., p.25.

conférant une délimitation organisée des éléments, qui lui appartiennent et qui sont au service d'une même finalité, donnée par l'ordre procédural : l'accès à la justice.

682. Afin de parfaire sa structure, le système de droit de la procédure civile de l'Union européenne prend également en compte ses relations avec l'extérieur.

Cette complémentarité apparaît d'une part comme une relation bénéfique. Elle permet un renforcement du système de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Au point de vue interne, comme nous venons de le voir, la coopération prend toute son ampleur. Au point de vue externe, cette complémentarité bénéfique se manifeste dans la relation du système avec, notamment, les conventions internationales. Ainsi, et avant même l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye, qui a consacré officiellement une situation implicite, une coopération était instituée afin de ne pas porter atteinte aux règles de chacun et pour favoriser leurs comptabilités²³⁰³. De surcroît, des règles internationales sont, désormais, incorporées au droit de la procédure civile de l'Union européenne, comme dans le règlement Aliments.

D'autre part, le droit de la procédure civile de l'Union européenne envisage ses relations avec l'extérieur. La litispendance internationale du règlement Bruxelles I *bis*, qui est un apport majeur de la révision du règlement Bruxelles I, illustre ce cas. La démarche est différente. Se retrouvant dans une relation classique de droit international privé, ces relations ont l'avantage d'avoir une prise sur le système de droit de la procédure civile de l'Union européenne dans son ensemble et ainsi confirmer l'existence d'un système. L'unité structurelle se confirme par un aspect indispensable : sa « différenciation avec l'extérieur »²³⁰⁴.

683. Finalement, « entre la souveraineté absolue (indépendance ou juxtaposition des deux ensembles) et la primauté du droit européen (dépendance ou subordination de l'un à l'autre), il est possible d'envisager une coordination qui ordonnerait, les uns par rapport aux autres, des ordres juridiques partiellement distincts »²³⁰⁵. Ces liens permettent au système procédural de l'Union européenne d'être uni. Ils sont l'architecture du système. Ces liens sont régis entre eux par l'Union européenne et ces liens se retranscrivent dans l'évolution

²³⁰³ Cette position s'est exercée concernant l'adhésion à la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants du 19 octobre 1996. Effectivement, tous les États membres sont parties à la Convention, suite à une décision du Conseil du 19 décembre 2002 (Décision du Conseil du 19 décembre 2002 autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de la Communauté, la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (2003/93/CE), JOUE L.48/1, 21 fév. 2003). Toutefois, cette Convention de La Haye intervient dans des domaines, dans lesquels l'Union européenne n'est pas intervenue. Dès lors, la compétence de la Communauté en la matière aurait pu être remise en cause. Sur l'impact de l'adhésion de la Communauté à la Convention de La Haye, cf. *infra* n°738.

²³⁰⁴ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, op. cit., p.25.

²³⁰⁵ M. DELMAS-MARTY citée par F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit ? », *RIEJ* 2000, n°44, p.1, spéc. p.44

du système. Effectivement, il apparaît que plus l'assimilation avance, moins de mise en superposition des systèmes est effectuée. Mais, la superposition et la juxtaposition intégrée apparaissent indispensables. Elles sont le reflet de la coopération qui se pose comme l'élément structurel inaliénable de ce système. Cette démarche assure une unité favorable à la reconnaissance d'un système procédural de l'Union européenne. Ces relations démontrent également un point atypique du système. Le système procédural de l'Union européenne, tant par sa forme que par sa structure, est évolutif. Certes, le droit de la procédure civile de l'Union européenne est évolutif à l'image de tout droit et d'autant plus en raison de la construction *sui generis* européenne. Mais, envisagé par rapport au système, il apparaît que ce dernier offre un modèle évolutif détaché, dans un premier temps, de l'intervention normative européenne.

B. Un système procédural européen évolutif

684. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne forme un système atypique, qui se nourrit de différents systèmes et est en évolution²³⁰⁶. L'évolution caractérise la matière, car elle est en construction. Plus généralement, l'évolution est propre à tout droit, qui est sans cesse en progression. Envisagé par rapport au système procédural de l'Union européenne, le caractère évolutif apparaît, toutefois, inhabituel, en raison du pluralisme des méthodes structurant ce système²³⁰⁷. La structure en réseau du droit de la procédure civile de l'Union européenne suggère un système envisagé comme un facteur d'évolution de ce droit. L'aspect évolutif se rencontre dans la manière de construire le système par une subordination aux méthodes utilisées par le droit de la procédure civile de l'Union européenne (2), mais également par un processus qui se voudrait spontané, car issu de l'exploitation des divers systèmes procéduraux par l'Union européenne (1).

1. Un processus spontané

685. A côté de l'intervention normative de l'Union européenne, d'autres processus évolutifs marquent le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Difficilement perceptible et évaluable, cette forme d'évolution provient d'un processus spontané de la part des États membres. Si les premiers règlements européens sont envisagés, un processus d'influence indirect peut déjà être observé. En effet, s'ils portent sur la

²³⁰⁶ Mais finalement, ce n'est que le reflet de l'ordre juridique qui n'est qu'une « succession » de systèmes « momentanés », F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Le système juridique entre ordre et désordre*, op. cit., p.169.

²³⁰⁷ Une différence doit être faite avec la construction normative du droit de la procédure civile de l'Union européenne. La norme européenne de droit de la procédure civile de l'Union européenne est influencée par l'interaction des ordres. L'influence consiste à trouver dans un autre système une disposition, un raisonnement qui va marquer la norme de droit, que l'ordre juridique de l'Union européenne édicte. Les droits externes déteignent sur le droit européen. Cependant, cette marque est tenue par rapport aux emprunts qu'effectue le droit aux autres ordres juridiques. Dans ce derniers cas, la solution est puisée dans le droit national ou dans le droit international, et intégrée dans le droit de l'Union européenne. Il y a donc directement une reproduction, qui peut être comprise comme une imitation poussée à son paroxysme. Dans le cadre du présent développement, il s'agira non pas de démontrer les influences sur l'essence des normes, mais l'impulsion donnée par le système à l'élaboration des normes.

compétence juridictionnelle, il n'en reste pas moins que la qualification est la première réflexion à opérer²³⁰⁸. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne tend, par cette opération, à imprégner le droit des États membres. L'influence du droit de l'Union européenne peut également amener une modification de la norme étatique. Par l'évolution du droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'équivalence des législations nationales a pris de plus en plus de place. Indirectement une mise en concurrence des législations nationales en résulte. Le cas de la procédure européenne d'injonction de payer, qui n'a pas d'équivalence dans tous les États membres ou ne possède pas le même degré de garantie comme en droit belge, peut être cité. Par l'ouverture des systèmes nationaux les uns aux autres, opérée par le droit de l'Union européenne, l'apprentissage, résultant de la réception des droits étrangers, développe un processus de rapprochement. Ce processus apparaît spontané, car il vient des États membres. Mais, le droit de l'Union européenne le suggère.

686. Ce processus participe à une harmonisation, toutefois, il n'est pas une condition de l'existence ni d'un système procédural de l'Union européenne ni d'un ordre procédural européen. En revanche, un axe central en est rappelé. Face à ce constat d'un processus spontané tiré de l'interaction des systèmes, la coopération revient bien comme idée fondamentale de la matière. L'apprentissage sur lequel repose ce processus est favorisé. La coopération englobant, tout en le dépassant, le rapprochement est confirmée. Le réseau, outil de la coopération, a une place essentielle dans ce processus par la circulation de l'information qu'il assure²³⁰⁹. Gage d'effectivité de la matière, les réseaux permettent d'améliorer la confiance réciproque entre ces États, nécessaire à l'effectivité de la matière. Le réseau de coopération législative des ministères de la Justice de l'Union européenne en est un exemple frappant²³¹⁰. Le niveau de confiance mutuelle est accru par l'amélioration de la connaissance et de la compréhension des législations des autres États membres. L'utilité de ce nouvel outil de coopération entre les États membres a été posée. Celle-ci tient dans son originalité par rapport aux réseaux existants. Ce nouvel outil n'instaure pas tant une « coopération judiciaire », qu'une « coopération législative »²³¹¹. Dès lors, ce réseau participe au mouvement d'harmonisation des législations nationales découlant de la verticalisation de la coopération entre États membres, dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Implicitement, plus qu'explicitement, les réseaux favorisent la convergence.

²³⁰⁸ A. BENABENT, « La réception du droit communautaire en droit de la famille », in *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, *op. cit.*, p.54.

²³⁰⁹ A. GARDE et M. HARAVON, « La circulation de l'information juridique en Europe : plus de moyens pour appréhender les différences », *D.* 2006, chron. p.405.

²³¹⁰ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'institution d'un réseau de coopération législative des ministères de la justice de l'Union européenne, préc.

²³¹¹ G. PAYAN, « Une nouvelle forme de coopération juridique entre les États membres », *RTD eur.* 2009, p.844, spéc. n°5.

687. Ce processus spontané favorise un rapprochement des procédures civiles des États membres. Cependant, il n'est pas directement du fait de l'Union européenne. De plus, il ne caractérise pas le système procédural de l'Union européenne même s'il y participe, contrairement au processus subordonné auquel le droit de la procédure civile de l'Union européenne est soumis.

2. Un processus subordonné

688. Le processus subordonné fait référence aux influences qui régissent le droit de la procédure civile de l'Union européenne et qui impliquent son développement européen. Ce processus résulte de la structure en réseau du système procédural européen, qui assemble les méthodes de construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne (a). Plus largement, ce processus peut être observé en raison des liens du droit de la procédure civile de l'Union européenne avec le droit civil de l'espace judiciaire européen (b). Cette seconde hypothèse impose alors d'admettre le système procédural de l'Union européenne comme un sous-système de l'espace judiciaire européen²³¹².

a. Les méthodes

689. Si un système de droit de la procédure civile de l'Union européenne peut être envisagé par l'interaction des systèmes juridiques, celui-ci s'est construit progressivement et est évolutif. La matière suit un modèle spécifique qui combine une intégration classique subordonnée au principe hiérarchique et une intégration graduelle. Dès lors, s'il est possible de parler d'un système, il n'en reste pas moins que celui-ci est toujours en construction. Plus, une dynamique spécifique semble le caractériser. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne évolue en fonction de ses instruments précédents, les besoins de ceux-ci entraînant l'adoption d'instruments postérieurs. Mais, les premiers instruments forment la base de la matière, comme peut en attester le règlement Bruxelles I. Né de la Convention de Bruxelles de 1968, qui a inclus les compétences juridictionnelles pour la libre circulation des décisions, le règlement a bénéficié de la communautarisation de la matière. Cette communautarisation a donné une impulsion, menant à l'adoption des premières procédures civiles de l'Union européenne, qui s'appuient sur les règlements antérieurs. Entre temps, valorisées par des instruments d'accompagnement, les procédures civiles ont permis un affermissement du droit de la procédure civile de l'Union européenne, qui a favorisé la réforme et l'adoption du règlement Bruxelles I *bis*.

²³¹² La qualification de sous-système ne dénie nullement la structure en réseau du droit de la procédure civile de l'Union européenne, ni même sa qualification de système. Cette qualification permet seulement de l'inclure dans une entité plus large, nullement contraire à l'idée de système, comme nous l'avons vu précédemment, *cf. supra* n°16.

690. Si le système de droit de la procédure civile de l'Union européenne est toujours en construction, un atypisme résulte de celle-ci qui en fait un système évolutif. Par l'emploi de différentes méthodes créant les relations du système, l'approche politique semble suggérer un processus évolutif. En effet, la coordination intégrée des ordres juridiques nationaux marque une rupture avec la conception antérieure de l'harmonisation. Elle en remodèle l'existence, tout en favorisant un processus de développement, puisque la coordination implique une harmonisation. La reconnaissance mutuelle, outil préféré de la coordination, en est le parfait exemple. Ce principe de reconnaissance mutuelle a pour finalité la suppression des mesures intermédiaires exigées afin de reconnaître et exécuter une décision dans un État requis. Reposant sur la confiance réciproque, des mesures d'accompagnement harmonisées s'avèrent indispensables. La reconnaissance mutuelle est associée à l'idée de confiance, qui fonde le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Elle commande, donc, une conception de la coopération qui ne peut se réaliser sans un minimum d'intégration normative. La réciprocité ne sera admise que si la confiance est concrètement fondée sur des conceptions au moins partiellement communes. La reconnaissance mutuelle ressert l'harmonisation sur des exigences essentielles. En droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'harmonisation est un préalable nécessaire à la mise en œuvre effective et efficace du principe de reconnaissance mutuelle.

691. La coordination nécessite une harmonisation, qui participe au processus d'intégration²³¹³. La coopération a pour corolaire la coordination et fonde la reconnaissance mutuelle. Cependant, l'harmonisation est un préalable à la coordination et même une condition à la reconnaissance mutuelle. Ces méthodes forment, par conséquent, un couple stable se nourrissant l'une de l'autre. Certes, l'harmonisation vise une entente à l'instar de la coordination et de la reconnaissance mutuelle. Néanmoins, à la différence de la coordination *lato sensu*, l'harmonisation implique une modification du contenu des normes nationales et non une seule mise en relation. Méthode de convergence en elle-même discutable, elle peut être comprise comme un préalable à l'harmonisation en ce qu'elle permet de mettre en liaison et en ordre des éléments complémentaires²³¹⁴. En outre, l'harmonisation peut appeler un rapprochement des définitions et donc une intégration normative. L'harmonisation est alors un « moyen de coordination »²³¹⁵. De plus, la coordination *lato sensu* offre à l'intégration un cadre propice à son développement, cette première devenant à son tour objet et méthode de l'intégration.

²³¹³ S. POILLOT-PERUZZETTO, « Le défi de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Hélène GAUDEMET-TALLON*, op. cit., p.581.

²³¹⁴ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., 2011, V° Coordination.

²³¹⁵ S. POILLOT-PERUZZETTO, « La diversification des méthodes de coordination des normes nationales », art. préc., p.18.

Si l'harmonisation et la coordination *lato sensu* sont à distinguer, il n'en reste pas moins qu'elles forment un couple qui s'enrichit mutuellement. Ces méthodes prises individuellement s'opposent alors à un autre couple composé de l'unification et de l'uniformisation. Ces dernières se distinguent de l'harmonisation par la différence de degré et de la coordination *lato sensu* par la différence de contexte. Mais, si ces méthodes prises individuellement se trouvent en confrontation, par couple elles se répondent. L'unification ne devrait pas être considérée comme une méthode isolée, mais l'aboutissement de l'harmonisation qui est indispensable pour arriver à une véritable unification des droits. Afin d'être acceptée, l'unification impose une réflexion préalable. Par la méthode de raisonnement qu'impose l'harmonisation, une réflexion *va a posteriori* être portée sur les normes. Ainsi, l'harmonisation ne rivalise pas avec l'unification, elle en garantit le résultat. Le rapprochement apparaît, alors, comme un processus. En conséquence, par une structure fondée sur une pluralité de méthodes, le système procédural européen est constitutif d'un processus évolutif, qui en est un de ses critères.

692. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne est conçu comme un système évolutif. Sa relation avec le droit civil dans l'espace judiciaire peut également être envisagée comme un facteur d'amplification procédurale. La concordance du droit de la procédure civile de l'Union européenne et du droit civil de l'espace judiciaire européen confère une unité à l'espace judiciaire européen. Cette vision d'ensemble amène une réflexion globale de l'espace judiciaire européen, où s'insère le système procédural européen. Par cette inclusion, la portée de la contiguïté des règles de procédure civile de l'Union européenne et du droit civil de l'espace judiciaire européen peut être envisagée²³¹⁶.

b. L'unité par la concordance, facteur d'amplification des règles de procédure civile

693. Une complémentarité entre les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne et du droit civil de l'espace judiciaire européen a été relevée. Afin de la renforcer, les règlements concernant les conflits de lois peuvent clarifier ceux concernant les conflits de juridictions, démontrant une application qui se devrait d'être indissociable. La complémentarité insuffle une cohérence par les liens établis, grâce à l'inscription du système procédural européen dans l'espace judiciaire européen. Les règlements vont pouvoir avoir une influence les uns sur les autres. Ainsi, le Règlement Rome II vise des cas spécifiques de responsabilités délictuelles. Pour la responsabilité du fait des produits, l'influence anglo-saxonne de la *proper law of the tort* est à souligner²³¹⁷. Tendait à réduire

²³¹⁶ Afin de rester dans l'objet de notre étude, l'amplification sera envisagée par rapport à l'apport des règles de droit civil de l'espace judiciaire européen au droit de la procédure civile de l'Union européenne.

²³¹⁷ C. BRIÈRE, « Le règlement (CE) n°864/2007 du 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), *JDI* 2008, p.31, spéc. n°28.

la rigidité de la *lex loci delicti*, cette même démarche se retrouve dans le cadre des atteintes à l'environnement²³¹⁸. Bien que la *lex loci delicti* s'applique, le demandeur en réparation du dommage peut fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit. Sur ce dernier point des dommages environnementaux, le règlement Rome II pourrait venir clarifier le règlement Bruxelles I, accentuant alors l'idée d'une unité entre la procédure civile et le droit civil par l'espace judiciaire européen²³¹⁹. La concordance des règles est recherchée afin de garantir un accès au juge et au droit européen pour un même litige. De cette démarche résulte une volonté de cohérence. Les actions en dommages-intérêts intentées par des entités appartenant au secteur public en sont encore un exemple²³²⁰.

694. Au-delà de ces combinaisons, ce rapport est porteur pour le développement du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Les règlements relatifs aux conflits de lois s'inscrivent dans l'évolution de l'espace judiciaire européen. L'espace judiciaire européen permet un « voisinage » entre le droit substantiel et le droit de la procédure civile²³²¹. C'est pourquoi, des préoccupations qui se trouvent à la frontière des deux pourraient donner lieu à des approfondissements. Le droit de la preuve pourrait bénéficier d'un tel système dynamique. Les fins de non recevoir pourraient également être abordées²³²². Dans cette optique, les délais de prescription ont déjà bénéficié, notamment par les modes alternatifs de résolution des conflits, de cette dynamique²³²³. Certes l'approche est indirecte, mais elle démontre l'importance de la cohérence de l'espace judiciaire européen et de l'aspect dynamique du système pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, les mesures de préventions, qui se trouvent dans le règlement Rome II, peuvent avoir un impact sur le développement du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le règlement Rome II s'intéresse aux mesures de prévention. À l'instar des mesures provisoires présentes en droit de la procédure civile de l'Union européenne, ces mesures assurent la prévention, la cessation, ainsi que la réparation du dommage. Si la cohérence est reconnue, alors « le juge aurait [...] la possibilité d'accorder les mesures provisoires et conservatoires prévues non seulement par sa propre loi, mais

²³¹⁸ Il convient, toutefois, de souligner l'inconvénient d'insécurité juridique, qui en résulte. Or, la sécurité juridique est un principe fondamental de l'ordre procédural de l'Union européenne et plus largement de l'ordre juridique de l'Union européenne. C'est pourquoi, les textes européens sont, constamment, à la recherche d'un équilibre.

²³¹⁹ C. BRIÈRE, « Le règlement (CE) n°864/2007 du 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), art. préc., n°37.

²³²⁰ T. KADNER GRAZIANO, « Le nouveau droit international privé communautaire en matière de responsabilité extracontractuelle », art. préc., p.445.

²³²¹ E. JEULAND, « Brèves remarques sur la qualification de l'espace judiciaire européen en un ordre juridique interétatique de droit privé », in *L'Union européenne : Union de droit, Union des droits. Mélanges en l'honneur de Philippe MANIN, op. cit.*, p.442.

²³²² *Ibid.*

²³²³ Consid. 16, 24 et art.8 directive médiation. Ainsi, et comme le précise la directive (condis. 24), si elle n'harmonise pas les délais relatifs à la prescription, « pour encourager les parties à recourir à la médiation, les États membres devraient veiller à ce que leurs règles de prescription n'empêchent pas les parties de saisir une juridiction ou un arbitre si leur tentative de médiation échoue ».

également par la *lex causae* »²³²⁴. Or, conformément au droit de la procédure civile de l'Union européenne, les mesures provisoires sont soumises à la loi du *for*. Dès lors, la cohérence des instruments de l'espace judiciaire européen pourrait amener une amplification du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

695. Outre les règles, la philosophie du droit de la procédure civile de l'Union européenne est touchée par ce système dynamique. Le droit civil de l'espace judiciaire européen est, comme nous l'avons vu, fondé sur une méthode conflictuelle. Il a, de plus, pour caractéristique d'être universel²³²⁵. D'un point de vue de la loi applicable, l'universalité vise à désigner la loi applicable qui indifféremment peut être la loi d'un État membre ou d'un État tiers. Ainsi, dans un premier temps, alors que les règles procédurales de l'Union européenne ne peuvent conduire à donner compétence à un État tiers pour résoudre le litige, les règles de conflits peuvent conduire à appliquer la loi d'un État tiers. Cette universalité ne met pas à mal la cohérence spatiale de la résolution du litige. Sa portée est délimitée par les juridictions des États membres. La force obligatoire des règlements relatifs aux conflits de lois ne s'impose qu'à ces derniers. Comme précédemment démontré, l'application des règlements relatifs aux conflits de lois est soumise à la saisine des juridictions d'un État membre. Les règlements relatifs à la compétence législative ne s'appliquent que devant la juridiction d'un État membre. Dès lors, cette applicabilité n'a pas d'incidence sur l'unité juridique de l'espace judiciaire européen. Cependant, le traitement des règles juridictionnelles et des conflits de lois dans un instrument mixte a influencé l'évolution des règles juridictionnelles. La structure de ces dernières a été modifiée²³²⁶. Par un traitement conjoint, elles tendent à l'instar des règles de conflit de lois à l'universalité²³²⁷. Ainsi, l'élaboration associée des deux aspects de l'espace judiciaire amplifie la portée des règles de procédure civile de l'Union européenne.

696. L'atypisme de la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne par l'espace judiciaire européen ne dénie pas l'idée de système. Celui-ci prend la forme d'un système en réseau à la qualité dynamique. Son inscription dans l'espace judiciaire européen offre un nouveau regain au droit de la procédure civile de l'Union européenne par le droit civil de l'espace judiciaire européen. Favorable à une amplification de la matière, ce mouvement ne permet, cependant, pas de caractériser le

²³²⁴ O. BOSKOVIC, *Rép. Internat. Dalloz*, V° Règlement Rome II (Obligations non contractuelles), préc., n°139.

²³²⁵ Ce particularisme est critiquable pour les instruments pris sur la base de l'article 65 du précédent Traité, cf. *supra* n°8. La condition liée au bon fonctionnement du marché intérieur est en désaccord avec cet aspect universel des premiers règlements. Seuls les rapports transfrontaliers intracommunautaires auraient du y être soumis. Ces instruments sont, donc, discutables dans leurs élaborations. Mais, le Traité de Lisbonne permet, désormais, l'adoption de règlements universels. C'est pourquoi, ce point peut être souligné.

²³²⁶ C. NOURISSAT, « La codification de l'espace judiciaire civil européen », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.175, spéc.

²³²⁷ M. FALLON, « Le domaine spatial d'un code européen de droit international privé. Émergence et modalités de règles de caractère universel », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.146.

système procédural. *A contrario*, par l'espace judiciaire européen et ses méthodes de construction, le système procédural s'affirme grâce aux autres systèmes procéduraux. Ce point est un impératif de l'ordre procédural. Mais, afin de conclure à un système procédural, un agencement doit pouvoir encore être relevé.

PARAGRAPHE II. LA COHÉRENCE PAR L'AGENCEMENT

697. « Lorsqu'il y a création d'un droit [...] il y a peu de chance pour que soient édictées des règles ne correspondant pas à la ligne exprimée »²³²⁸. « Partant les éléments du système mis en place ne seront pas incohérents et la raison qui l'anime sera pleinement respectée »²³²⁹. Hiérarchiquement, aucune solution uniforme ne peut être donnée afin d'articuler les différentes normes intervenant dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cette problématique est accentuée par l'articulation qui s'impose également entre des normes de même niveau, c'est-à-dire entre les normes de droit de l'Union européenne dérivé. Au risque sinon de se confronter à des incohérences, un agencement hiérarchique doit être écarté à la faveur d'un agencement en réseau, où les normes sont en interconnexion. La cohérence doit se révéler dans la manière dont s'articulent les différentes normes. En envisageant l'articulation, non pas d'un point de vue hiérarchique mais méthodologique, une structure pour un agencement cohérent apparaît (A). À partir de cet agencement, et en y incluant les données de l'ordre procédural de l'Union européenne précédemment développées, la difficulté reste alors celle de l'agencement normatif (B).

A. L'agencement structurel du système

698. La structure du système procédural de l'Union européenne en réseau est pertinente. L'essence de la volonté politique trouve son pendant au niveau juridique. Légitimement, le réseau se retrouve dans l'agencement. À l'intégration et la coopération répondent l'exclusion et l'inclusion des instruments et des normes, qui structurent le droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'exclusion permet de délimiter et d'affirmer le droit de la procédure civile de l'Union européenne (1), et l'inclusion de mettre en œuvre la matière (2).

1. L'exclusion, pour l'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne

699. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne se construit avec et en parallèle de systèmes procéduraux de sources externes. Dès lors, la matière doit s'affirmer par rapport à ces systèmes (a). C'est pourquoi, les rapports d'exclusion doivent être pris en

²³²⁸ A.-J. ARNAUD, *Critique de la raison juridique, Tome 1 : Où va la sociologie du droit ?*, op. cit., p.27, spéc. n°0-2-2.

²³²⁹ *Ibid.*

compte²³³⁰. Ils relèvent une cohérence de la matière, qui ne peut se contenter de la primauté du droit de l'Union européenne, comme l'atteste le cas particulier de l'europanisation de la règle *specialia generalibus derogant* (b).

a. L'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne

700. Dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'agencement structurel ne se limite pas au principe de primauté. De véritables rapports d'exclusion sont institués. Une articulation entre les différents systèmes pouvant intervenir est mise en place, afin d'offrir une application cohérente à la matière. Par l'éviction opérée, un signal fort d'intégration ressort de ces exclusions. Par ce rapport, une adaptation juridique s'opère à la faveur de la logique intégratrice du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ces relations font donc pleinement partie du système, car elles en permettent l'affirmation dictée par la compétence de l'Union européenne. Par conséquent, ces rapports d'exclusion permettent d'éliminer les règles antinomiques pouvant exister, tant du fait de la construction *sui generis* de la matière, que de l'implication de sources externes indispensables à la procédure civile de l'Union européenne. En effet, par cette construction, les normes risquent de se trouver en conflit et en contradiction. Dès lors, elles ne sont pas cohérentes. L'existence d'une telle incohérence, n'est pas contraire à l'idée d'un système²³³¹. Elle est même inhérente à l'ordre juridique, qui doit alors contenir des critères de solutions. « Mais cela veut dire non pas que l'ordre juridique est cohérent, mais qu'il peut être réduit à la cohérence: "systématisée" »²³³². L'essentiel se trouve au niveau des critères permettant l'obtention de résultats cohérents.

701. Garantissant le droit de la procédure civile de l'Union européenne vis-à-vis des autres systèmes, les rapports d'exclusion s'affirment, d'une part, par une domination absolue de la matière en raison de la suppression des autres instruments en concurrence. Par l'unification des règles, l'absorption des règles de procédure civile nationale évite une confrontation des règles de sources différentes. L'exclusion s'opère par la disparition. Le sort des règles de compétence juridictionnelle des États membres concernant les obligations alimentaires en est un exemple. Cette exclusion en tant que méthode de résolution, et plus précisément d'évitement de l'articulation, se retrouve au niveau des conventions internationales, mais sous une problématique différente. La question de l'exclusion ne peut se résoudre par l'absorption d'un point de vue externe. Sur ce plan, la

²³³⁰ L'exclusion concerne aussi les normes européennes. Mais il s'agit alors d'une répartition propre à la matière. Il n'y a pas deux normes en confrontation de sources différentes. C'est pourquoi, ce lien n'apparaît pas dans l'agencement structurel, mais dans l'agencement normatif, cf. *infra* n°714.

²³³¹ CH. LEBEN, « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.1113 ou CH. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », art. préc., p.33.

²³³² R. GUASTINI, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », art. préc., p.96.

question de la suppression renvoie à l'abrogation ou la dénonciation, qui « affecte l'existence même de la convention antérieure »²³³³. Que se soit par une absorption ou par une éviction, l'exclusion permet de clarifier le rapport entre les différentes sources procédurales. Elle permet d'écarter ce qui est un frein au droit de la procédure civile de l'Union européenne.

702. Mais le plus souvent, ce rapport d'exclusion n'engendre pas une disparition de la norme externe à l'Union européenne. Aucune substitution n'est opérée. Effectivement et d'autre part, la prévalence du droit de la procédure civile de l'Union européenne s'exprime principalement par une exclusion assurant la coexistence des instruments. Cette éviction peut prendre deux formes. Tout d'abord, une éviction des instruments est opérée afin de respecter une application géographique. L'affirmation a été maintes fois exprimée. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'a, actuellement, pas vocation à supprimer les procédures civiles nationales dans leurs rapports internes²³³⁴. La seconde forme d'éviction vise non pas les instruments, mais certaines normes de ces instruments. Ce sont elles qui sont exclues. Un démembrement des instruments est opéré. Les mouvements d'exclusion permettent de privilégier une intégration européenne de la matière. Ces mouvements opèrent une éviction des normes ou instruments de sources extérieures pouvant entrer en confrontation avec les dispositions européennes. Une cohérence est conférée à l'articulation. Ces rapports d'exclusion jouent lors de la coïncidence des règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne et de sources externes. Le critère dictant ce mouvement d'exclusion, à la faveur de l'intégration de la matière est la coïncidence des normes. Ce critère est sous-jacent au principe de primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national, mais impose une évaluation des normes internationales en confrontation avec celles de l'Union européenne. Ce dernier point n'est alors pas sans difficulté et peut imposer un détour préalable par l'interprétation²³³⁵.

703. Les rapports d'exclusion doivent être pris en compte dans l'agencement du système de droit de la procédure civile de l'Union, dans la mesure où ils permettent la mise en œuvre de la matière. Réitérant l'idée d'interaction des systèmes qui marque le droit de la procédure civile de l'Union européenne, ces rapports permettent une consécration européenne de la matière, comme le reflète également, et de prime abord assez paradoxalement, la règle de la matière *specialia generalibus derogant*.

²³³³ C. BRIÈRE, *Les conflits de conventions internationales en droit privé*, op. cit., p.31 et s., spéc. n°35.

²³³⁴ Cf. *supra* n°142.

²³³⁵ E. NEFRAMI, « Renforcement des obligations des États membres dans le domaine des relations extérieures », art. préc., p.601.

b. Le paradoxe de la règle *specialia generalibus derogant*

704. L'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne se manifeste par l'éviction de règles de sources nationales ou internationales coïncidant avec les textes de l'Union européenne. Néanmoins, cette exclusion trouve une limite dans l'adage *specialia generalibus derogant*. L'équivalence par rapport aux résultats est un indicateur. Cette règle peut jouer entre des instruments européens. Il s'agit alors d'une exclusion, car une règle de l'Union européenne est exclue à la faveur d'une règle de même degré.

705. Cependant, une distinction doit être opérée, lorsque la règle *specialia generalibus derogant* joue avec les conventions internationales. L'idée est la même. Mais il s'agit alors d'une inclusion, puisque une norme d'un ordre différent est intégrée dans l'ordre de l'Union européenne. Pour reprendre le cas de l'article 71 du règlement Bruxelles I, la primauté des règles spéciales est assurée, mais uniquement si ces règles permettent d'atteindre les objectifs de l'Union européenne de manière au moins aussi favorable que les règles du règlement Bruxelles I²³³⁶. Ainsi, si un critère de spécificité est posé, sa mise en œuvre sous tend la règle de l'efficacité maximum qui est plus prévisible que la règle la plus favorable. Effectivement, la libre circulation des décisions et la confiance mutuelle font parties des objectifs de l'Union européenne, que la Cour de justice met en œuvre sous le principe *favor executionis*²³³⁷. Ainsi sera applicable la convention servant au mieux les intérêts inspirant les conventions en concurrence. La norme la plus efficace est applicable. Dès lors, pour reprendre l'exemple de la Convention de Genève de 1956 en matière de transport international, celle-ci sera appliquée à la défaveur du règlement Bruxelles I²³³⁸. Les règles spéciales permettent une inclusion de règles dans le système de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Il n'en reste pas moins que le maniement de cette règle est délicat et incertain, à la vue des conditions se rapprochant de la règle la plus favorable. Mais, dans l'optique de la cohérence de la matière, un détachement de la logique internationale est opéré conférant une apparente primauté aux règles de l'Union européenne. Une exclusion est opérée à la faveur des objectifs poursuivis par le droit de la procédure civile de l'Union européenne.

706. Afin que le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'affirme, le droit de l'Union européenne n'a pas pu se contenter d'inférer, il a également dû générer des relations avec les normes de sources différentes. Ces relations évincent les normes, afin d'imposer le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Elles sont source de cohérence. Cependant, la matière se construit également dans une relation de

²³³⁶ La même difficulté d'insécurité juridique, soulignée par rapport à la *proper law of the tort*, est à relever, cf. *supra* n°693.

²³³⁷ CJUE (gd. ch.), 4 mai 2010, *TNT Express Nederland BV c/ AXA Versicherung AG*, préc., pt.56.

²³³⁸ Cf *supra* n°470.

combinaison entre les normes. L'articulation des instruments suppose une approche tant négative que positive. À la première répond l'exclusion et à la seconde la combinaison. Cependant, ces approches ne sont pas exclusives l'une de l'autre, car l'exclusion peut amener une fragmentation des instruments et dès lors une combinaison résiduelle.

2. L'inclusion, pour la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne

707. L'inclusion, à l'instar de l'exclusion, permet l'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais pris dans sa spécificité d'une matière caractérisée par l'interaction tant des systèmes que des normes. Les rapports d'inclusion de l'articulation des instruments, pris en compte par le droit de la procédure civile de l'Union européenne, permettent de confirmer l'idée de système dans son caractère complet (a). L'inclusion permet la mise en œuvre réelle de la matière. Par un trait spécifique du règlement relatif aux obligations alimentaires, l'inclusion démontre, aussi, l'indissociabilité grandissante de la matière de l'environnement international dans lequel elle se développe (b).

a. L'inclusion, pour un système de droit de la procédure civile

708. L'inclusion permet d'envisager le caractère complet du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'ordre juridique de l'Union européenne est incomplet. Il est obligé de se « nourrir des ordres nationaux », par des « normes connectées »²³³⁹. Par une subsidiarité normative, l'intervention des procédures civiles des États membres permet de saisir complètement le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Mais plus qu'une subsidiarité, une véritable inclusion des droits procéduraux nationaux est opérée. Les instruments de l'Union européenne prévoient directement le renvoi au droit national. Une intégration, et non une subsidiarité par l'autonomie procédurale, est imposée. Cette dissociation permet de conclure à l'inclusion du droit national. Elle permet d'avancer le caractère complet de la matière, qui est dicté, désormais explicitement, par les normes procédurales de l'Union européenne. L'inclusion permet d'envisager la complétude du droit de la procédure civile de l'Union européenne. La coopération est donc centrale.

La coopération permet la mise en œuvre d'une procédure complète en prenant en compte tant des règles de droit national, que des règles de droit conventionnel. Cependant, envisagée par rapport aux instruments procéduraux internationaux, l'inclusion se présente sous une problématique différente. L'articulation des textes apparaît fructueuse et doit être comprise comme le lien entre des instruments complémentaires, ayant pour objectif une inclusion bénéfique au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, la

²³³⁹ S. POILLOT-PERUZZETTO, « Le défi de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Hélène GAUDEMET-TALLON*, op. cit., p. 581.

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est incluse dans le règlement Bruxelles II *bis*, afin d'accroître la protection des enfants²³⁴⁰. Il en résulte une véritable plus value pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne.

709. Par l'articulation du droit de la procédure civile de l'Union européenne et des normes ou instruments de sources nationales et internationales, la structure d'un système complet est révélée. Cette structure offre à la matière une cohérence, car les éléments la constituant sont reliés entre eux par des « rapports de nécessité » indispensables pour l'ordre procédural²³⁴¹. Ces liaisons de complémentarité sont également présentes entre les normes européennes de droit de la procédure civile. Celles-ci sont agencées suivant des rapports de nécessité, comme le démontre l'injonction de payer européenne qui renvoie au règlement Bruxelles I pour la question de la compétence juridictionnelle. Ces normes de droit de la procédure civile de l'Union européenne sont donc pensées en terme de complémentarité, dont l'application est assurée par l'articulation. Envisagés par les mêmes institutions, les instruments de droit de la procédure civile de l'Union européenne sont complémentaires et les instruments pris en compte par le droit de la procédure civile de l'Union européenne sont nécessaires, ce qui confère à la matière une réelle cohérence.

710. Par l'inclusion, la logique politique d'interaction des systèmes trouve son pendant structuré au niveau juridique. Une indissociabilité entre le droit de la procédure civile de l'Union européenne et les systèmes extérieurs est confirmée, comme le démontre une inclusion atypique présente dans le règlement Aliments.

b. L'inclusion, pour l'adoption du droit de la procédure civile de l'Union européenne

711. Le règlement relatif aux obligations alimentaires est né d'une réflexion menée parallèlement à la réforme du règlement Bruxelles I, mais également aux travaux de la Conférence de La Haye en droit international privé²³⁴². Afin de renforcer la protection des droits des créances alimentaires, cette dernière avait engagé une modernisation de ses conventions existantes²³⁴³. Face à l'attention de la Conférence de La Haye pour les obligations alimentaires, les institutions de l'Union européenne ont saisi l'opportunité de développer une action commune. Une stratégie de cohérence tant au point de vue interne – pris à l'échelle européenne – qu'au niveau international a alors été engagée. Cette

²³⁴⁰ C. NOURISSAT, « L'articulation des instruments internationaux de protection de l'enfance », in *Les enlèvements d'enfants à travers les frontières*, op. cit., p.51.

²³⁴¹ J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, op. cit., p.346.

²³⁴² B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., n°4.

²³⁴³ Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ; Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.

opportunité a permis d'insérer une coopération plus poussée dans l'Union européenne²³⁴⁴. Cette coopération atypique a posé un nouveau défi et un type d'articulation tout à fait novateur dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'élaboration du règlement relatif aux obligations alimentaires a tenu compte des travaux de La Haye, car l'objectif était l'élaboration d'un instrument européen et non exclusivement la participation à l'élaboration d'une convention internationale. Ainsi, l'Union européenne a dû relever le défi d'une incorporation des travaux de la Conférence de La Haye, qui ont abouti le 27 novembre 2007. Ces travaux ont abouti d'une part à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, qui instaure un cadre novateur pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligation alimentaire et met en place à cette même fin une coopération entre autorités nationales²³⁴⁵. Et d'autre part, à cette même date, la Conférence de La Haye a adopté un protocole consacré à la détermination de la loi applicable aux obligations alimentaires²³⁴⁶.

712. L'Union européenne a tenu compte de ces travaux dans l'élaboration du règlement Aliments et effectue des renvois explicites au Protocole de La Haye. Cependant, et là se trouve l'innovation de ce règlement européen, celui-ci a pu entrer en vigueur uniquement lorsque la condition, imposant que le Protocole de La Haye soit applicable dans les États membres, fut remplie. Par « ricochet », de cet instrument international a dépendu également la survie de la disposition de l'article 5, paragraphe 2, du règlement Bruxelles I²³⁴⁷. De l'inclusion d'un protocole international dépend alors et paradoxalement l'entrée en vigueur d'un instrument de l'Union européenne. Comme l'évoque le considérant 20 du règlement, la libre circulation des décisions alimentaires est liée aux garanties offertes par la règle de conflit de lois prévues par le Protocole de La Haye. Dès lors, le droit de la procédure civile de l'Union européenne dépend de l'inclusion dans son système d'un instrument international. Cette incorporation de règles internationales s'est effectuée au niveau de l'Union européenne par la conclusion du Protocole de La Haye, qui a été signé le 8 avril 2010 par l'Union européenne, ne nécessitant donc pas une initiative des États membres, comme l'a affirmé la décision du Conseil sur la ratification du protocole prise en

²³⁴⁴ K. VANDEKERCKHOVE, « Le recouvrement des obligations alimentaires en Europe – Un nouveau cadre législatif », art. préc., p.65.

²³⁴⁵ A. BORRÁS et J. DEGELING, *Rapport explicatif de la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, Conférence de La Haye, nov. 2009, disponible sur www.hcch.net.

²³⁴⁶ A. BONOMI, *Rapport explicatif du Protocole du 23 novembre sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, Conférence de La Haye, oct. 2009, disponible sur www.hcch.net.

²³⁴⁷ B. ANCEL et H. MUIR WATT, « Aliments sans frontières. Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », art. préc., note 17.

décembre 2009²³⁴⁸. Une inclusion d'un type nouveau est donc née avec ce règlement. Cette inclusion s'effectue *a posteriori* de l'adoption d'un règlement européen, tout en en conditionnant l'entrée en vigueur.

713. Les mouvements d'inclusion et d'exclusion permettent de mettre en avant une cohérence dans la mise en relation des normes et instruments de sources différentes. Ces mouvements confirment l'idée de système et permettent d'offrir à la logique politique son pendant au niveau juridique. Suivant la logique propre au droit de la procédure civile de l'Union européenne d'intégration et d'effacement des frontières, l'articulation des normes met en exergue des traits spécifiques qui permettent d'envisager une structure autour de laquelle s'articulent les normes. Dès lors, les normes « ne s'agrègent pas au hasard mais constituent un ordre en ce qu'[elles] sont relié[e]s les un[e]s aux autres »²³⁴⁹. Toutefois, cette cohérence est malmenée par un déficit d'agencement. Paradoxalement, si la structure est cohérente, l'agencement des normes européennes est désordonné.

B. L'agencement normatif du système

714. Le système se doit d'être organisé. Pris dans une acception classique, qui l'intègre à l'ordre juridique et non lui subordonne ce dernier, le système fait référence à l'assemblage des éléments le constituant en un ensemble cohérent. Ainsi, si l'agencement structurel du système de droit de la procédure civile de l'Union européenne a pu être mis en avant, il convient encore de pouvoir agencer les éléments le constituant. Cette démarche permet de finaliser la démonstration non de l'existence du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais de son système. Bien que n'ayant pas bénéficié des mêmes ambitions que sur le plan du droit civil européen, la possible codification du droit de la procédure civile de l'Union européenne pour son agencement normatif sera envisagée (1). Devant se confronter aux lacunes de la construction fragmentaire *sui generis* du droit de la procédure civile de l'Union européenne et participer à leur atténuation, un essai d'agencement prospectif sera proposé (2).

1. La codification du droit de la procédure civile de l'Union européenne

715. Si le système doit être organisé, en revanche aucune forme n'est exigée. Pourtant à l'évocation de l'organisation juridique, l'idée d'un code s'impose à l'esprit. Notre conception romano-germanique commande cette configuration de la cohérence qui reste, cependant, empreint de nationalisme, car la codification est bien souvent « la manifestation de l'exercice de la souveraineté, tout à la fois expression du pouvoir et source de prestige

²³⁴⁸ Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, *JOUE* L.331/117, 16 déc. 2009.

²³⁴⁹ J. COMBACAU, « Le droit international : bric-à-brac ou système », art. préc., p. 86.

pour le souverain »²³⁵⁰. La codification Napoléonienne ne peut nier comporter un tel hégémonisme. C'est pourquoi, cette forme ne doit pas être sacralisée, sauf à en donner une définition plus neutre. Le code est alors « un rassemblement de règles écrites par le législateur de manière globale, dans un esprit de synthèse »²³⁵¹. Les notions d'ensemble et de cohérence s'imposent pour une matière, assimilant le code à un « système complet et cohérent »²³⁵². De ce fait, les règlements et *a fortiori* les directives, actuellement en vigueur, ne peuvent pas être considérés comme des codes constituant un système. Le développement de l'approche verticale participe à la cohérence d'un domaine de la matière, mais, seul, un règlement ne peut pas être considéré comme complet. Même si l'harmonisation n'est pas un obstacle à la codification, il n'en reste pas moins que les règlements européens se combinent lors de leur mise en œuvre. Dès lors, une fragmentation en résulte. Toutefois, rien ne fait obstacle à l'élaboration d'un système complet et cohérent sous la forme d'une convention ou un autre type d'instrument, comme peut l'attester la Convention européenne des droits de l'Homme ou la Charte européenne des droits de l'homme. L'idée d'un code doit donc s'imposer détachée de sa conception nationale et dans lequel « l'antinomie [...] opposant le système de *commun law* doit être résolue sous peine de rendre l'élaboration d'un code [...] européen commun aux systèmes inconcevable »²³⁵³. Ainsi, si la codification n'est pas dénuée de considération d'ordre politique, elle ne vise pas l'unique manifestation de souveraineté.

716. La codification, quelle qu'en soit sa forme, participe à l'agencement des règles, à la lecture de la matière et en facilite son accès. Ainsi, si l'organisation du système est une exigence, il est au service d'objectifs. L'agencement répond, tout d'abord, au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui énonce, en son article 7, que « l'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences ». Participant aux objectifs affichés de l'Union européenne, l'agencement contribue également à l'effectivité du principe central du droit de la procédure civile de l'Union européenne de sécurité juridique et donc de prévisibilité qu'il sous-tend. Au service des citoyens et des juristes, l'agencement favoriserait la compréhension de la matière dans son ensemble et

²³⁵⁰ A. MAC ELEAVY FIORINI, « Qu'y a-t-il en un nom ? Un vrai code pour le droit international privé européen », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.27, spéc. p.45.

²³⁵¹ M. FALLON, « Les conditions d'un code européen de droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.1.

²³⁵² M. FALLON, « Rapport introductif », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.17. Dans le même sens, reprenant ces termes, V. notamment, B. NOLDE, « La codification du droit international privé », *RCADI* 1936, t.55, p.299, spéc. n°2 ; A. MAC ELEAVY FIORINI, « Qu'y a-t-il en un nom ? Un vrai code pour le droit international privé européen », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.27 ; D. BUREAU, « Codification », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.225. Dans sa thèse consacrée à la codification européenne du droit civil, S. NADAUD prend cette définition générale (notamment celle donnée par D. BUREAU, « Codification », in *Dictionnaire de la culture juridique*, op. cit., p.225) comme commencement à sa réflexion ; *Codifier le droit civil européen*, op. cit., p.20, n°10.

²³⁵³ S. NADAUD, *Codifier le droit civil européen*, op. cit., p.77, n°101.

serait un facteur qui en valoriserait tant l'image que la connaissance. En effet, si certains règlements ont connu un succès indéniable, il n'en reste pas moins que d'autres, tel le règlement sur les preuves qualifié de « parent pauvre de l'espace judiciaire européen », souffre d'être « méconnu et, partant, peu utilisé »²³⁵⁴. La nécessité d'un agencement se justifie, au delà même de la concrétisation d'un système de droit de la procédure civile de l'Union européenne, en raison de sa motivation fondée sur le « souci de réduire le volume de la législation, d'améliorer sa lisibilité, son accessibilité et sa mise en œuvre »²³⁵⁵. Ainsi, la codification, qui peut être dictée par des raisons - non exclusives - politiques, sociales, techniques, s'avère nécessaire et faisable²³⁵⁶. Suivant ce besoin, la Commission est chargée pour 2014 d'établir une proposition législative destinée à améliorer la cohérence de la législation de l'Union existant dans le domaine du droit procédural en matière civile²³⁵⁷. En l'attente, il convient de savoir ce qui pourrait être globalisé afin d'offrir un traitement cohérent et complet au droit de la procédure civile de l'Union européenne.

2. Essais d'agencement

717. La codification peut, schématiquement, soit rassembler l'ensemble des règles « éparses, [soit] créer au départ d'un substrat existant »²³⁵⁸. Le développement sur un « processus de codification » du droit de la procédure civile de l'Union européenne dépasserait le cadre de la présente étude²³⁵⁹. Néanmoins, en raison de l'existence d'un ordre procédural de l'Union européenne qui peut à ce stade de notre étude être avancée, il nous apparaît opportun de mettre en avant les traits caractéristiques que devrait revêtir cet

²³⁵⁴ C. NOURISSAT, « Publication du rapport d'application du règlement relatif à l'obtention des preuves en matière civile et commerciale », *Procédures* avril 2008, comm.109 ; G. PAYAN, « Quel bilan pour le règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 sur l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ? », in *La justice civile européenne en marche*, op. cit., p.114. G. Payan appuie ses propos sur ceux du Professeur C. NOURISSAT et suite à l'étude, d'une part, du rapport sur l'application du règlement sur l'obtention des preuves (Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, COM(2007) 769 final, 5 déc. 2007) qui considère en dépit du bilan « positif » du règlement que ce dernier n'est « pas assez connu », et, d'autre part, de la résolution du Parlement (Résolution du Parlement européen du 10 mars 2009 sur la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (2008/2180(INI)), *JOUE* C-87/21 E, 1^{er} avril 2010) qui pointe le défaut de mise en œuvre efficace du règlement (pt.A) alors même qu'il possède un fort « potentiel » (pt.8).

²³⁵⁵ A. MAC ELEAVY FIORINI, « Qu'y a-t-il en un nom ? Un vrai code pour le droit international privé européen », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.27.

²³⁵⁶ B. OPPETIT, « De la codification », *D.* 1996, chron.33.

²³⁵⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens. Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, COM(2010), 171 final, 20 avril 2010, p.24, disponible sur : www.europa.eu.

²³⁵⁸ M. FALLON, « Les conditions d'un code européen de droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.2. Mettant en avant la même distinction, mais en utilisant les termes de compilation et consolidation, V. A. MAC ELEAVY FIORINI, « Qu'y a-t-il en un nom ? Un vrai code pour le droit international privé européen », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.31.

²³⁵⁹ Pour reprendre le titre initial de la thèse S. NADAUD (la thèse est publiée sous le titre, *Codifier le droit civil européen*, op. cit.), dont le travail prouve que ce sujet mérite un traitement à part entière. Pour une étude complète concernant notre matière, v. M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., et *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit.

agencement, en raison de l'étude préalablement réalisée et les déficits qu'elle a pu révéler²³⁶⁰.

718. Une codification du droit de la procédure civile de l'Union européenne devrait englober les principes de l'espace judiciaire européen. Considérant qu'un agencement peut être créateur, une telle systématisation permettrait de consacrer des principes implicites du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, le principe de coopération incluant le principe dispositif en tant que principe directeur pourrait prendre place à côté, d'une part, des principes généraux de l'Union européenne qui ont un impact direct sur le droit de la procédure civile de l'Union européenne et, d'autre part, des principes généraux de la matière. Les principes de primauté et d'effet direct, ainsi que de coopération loyale et de non discrimination devraient préalablement être rappelés, à l'instar de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Devraient suivre les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et *in fine* les principes directeurs du procès qui imposeraient de consacrer des principes européens en premier lieu desquels le principe de coopération, le principe dispositif et le principe de célérité.

719. Suivant ces principes, pourrait suivre un *corpus* des instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne²³⁶¹. Toutefois, l'œuvre ne serait qu'une compilation et non un agencement. Une préférence devrait être octroyée à un mouvement de remaniement des instruments afin de faire émerger, tout d'abord, les dispositions transversales²³⁶². Ainsi, le règlement sur l'obtention des preuves pourrait s'en trouver valorisé et promu. La notification et la signification devraient également disposer d'une section propre – une réflexion sur les problèmes que ces modes recèlent et la nécessité d'instaurer une nullité pourrait en bénéficier - à la place de la coexistence actuelle des instruments sur cette question. Une telle approche pourrait également concerner des points procéduraux, dont les similitudes entre les règlements européens ont été relevées. La litispendance, les conflits de décision pourraient ainsi faire l'objet d'un traitement unique. Ensuite, un regroupement par thème procédural devrait être envisagé matière par matière, avec pour distinction les modes de résolution judiciaire mis en exergue par les sous-ensembles de l'espace judiciaire européen : d'une part les obligations et les biens, d'autre part les personnes et la famille. *In fine*, la directive relative à l'accès judiciaire devrait être rappelée.

²³⁶⁰ Pour des propositions d'agencement, v. S. CORNELOUP et C. NOURISSAT, « Quelle structure pour un code de droit international privé ? », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.257.

²³⁶¹ Utilement, cet agencement devrait renvoyer aux instruments de règles de conflits de lois, en ce qu'ils sont liés, en ce sens S. CORNELOUP et C. NOURISSAT, « Quelle structure pour un code de droit international privé ? », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.272.

²³⁶² Préalablement, la directive sur la médiation devrait apparaître.

En raison de l'avancée du droit de la procédure civile de l'Union européenne, un tel agencement pourrait être envisagé. Cependant, si l'intégration du droit de la procédure civile de l'Union européenne est aboutie, elle n'est pas achevée. Dès lors, des régimes variables coexistent. Certes des règles communes existent, mais force est de constater qu'une distinction doit continuer à être faite entre les règlements. Ainsi, si le principe de reconnaissance mutuelle est commun, il n'en reste pas moins que la procédure en non reconnaissance existe parallèlement à la reconnaissance mutuelle inconditionnelle. De même, si les règles de compétences juridictionnelles bénéficient légitimement chacune de rattachement spécifique en raison de la matière autour du principe commun *actor sequitur forum rei*, le fait que les règlements ne soient pas tous universels empêche l'édiction d'un *forum necessitatis* du droit de la procédure civile de l'Union européenne.

720. Le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm a saisi l'importance et la nécessité de la gestion du droit de la procédure civile de l'Union européenne, dont l'intégration d'ores et déjà réalisée permet un agencement systémique. Ainsi, symboliquement, dans un programme, comme son intitulé l'énonce, au service du citoyen européen, l'idée d'un code ou, tout au moins si l'idée heurte, d'un agencement est suggérée. La cohérence doit irriguer la matière, les institutions européennes doivent finaliser son système, notamment pour « le citoyen ou, sous l'angle de la vie du droit, le justiciable » compris dans le principe démocratique de l'Union européenne²³⁶³. Alors, l'individu s'intègre au centre de la construction du droit de la procédure civile de l'Union européenne, permettant d'envisager une concrétisation de l'ordre procédural européen par l'idée d'un justiciable européen.

SECTION 2. LE JUSTICIALE, LE SUJET DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

721. Augurant une révolution, le concept d'espace est le résultant d'une longue évolution, engagée dès 1957, confirmée au niveau du marché intérieur par l'Acte unique dont le projet est d'établir un « espace sans frontière ». Le marché intérieur trouve ainsi son pendant au niveau judiciaire dans le concept d'espace judiciaire européen. Le concept juridique nouveau d'espace judiciaire est, d'une part, une réponse à une interdépendance croissante des États membres, qui met directement en cause l'autonomie des systèmes de droit. D'autre part, ce concept est un compromis, reflet d'une diversité qui doit être respectée en tant que refus d'une unification totale, afin que la construction du droit de la

²³⁶³ M. FALLON, « Les conditions d'un code européen de droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.31.

procédure civile européenne ne soit pas le reflet d'un impérialisme. L'espace judiciaire implique une logique d'intégration et d'autonomisation. Le concept d'espace judiciaire européen oblige alors à revoir l'approche classique de la souveraineté et du territoire avec qui il entretient un lien consubstantiel. L'espace est une notion utilisée pour dépasser celle de territoire²³⁶⁴. L'espace désignerait une zone interne déterritorialisée. L'Union n'a pas de territoire, seuls existent les territoires des États membres qui demeurent²³⁶⁵. La notion d'espace se pose alors en surimpression de celle du territoire²³⁶⁶. Mais, par les rapports d'autorité procéduraux, un territorialisme européen émerge, imposant une définition de nouvelles frontières, celles de l'Europe judiciaire (Paragraphe I). Dès lors, si le territoire permet à la citoyenneté d'être affirmée - en ce que le territoire est rattaché au concept de nationalité - l'espace judiciaire européen pourrait trouver son pendant dans la notion de justiciable européen engageant l'Union dans une politique d'intégration inédite (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I. LES FRONTIÈRES DE L'EUROPE JUDICIAIRE

722. Si l'articulation des normes répond à la logique politique, les articulations internes à l'ordre juridique de l'Union européenne devraient former un tout dans une zone géographique donnée. Non contraire à l'idée d'inclusion des systèmes juridiques, l'espace en résultant doit tant être ouvert car il s'insère dans un environnement, que fermé²³⁶⁷. Formant une unité en interne, le système en cause doit être différencié de l'extérieur, afin de constituer une identité propre. Cependant, en droit de la procédure civile de l'Union européenne, le problème provient du tout qui n'est pas toujours identique. La géométrie variable de ce droit revient en constance. Ainsi, si l'articulation pose le défi de la gestion par l'ordre européen de la variété des normes, l'espace judiciaire européen pose le défi de la gestion des territoires des États membres. En interne, les territoires étatiques persistent. Ne s'opposant pas nécessairement à l'existence d'un ordre, la fragmentation interne doit,

²³⁶⁴ Le territoire est un élément constitutif de l'État, avec la population et le gouvernement. Il constitue un titre juridique essentiel de la compétence étatique et renvoie à la souveraineté – dans son sens premier de plénitude - qui reste l'attribut fondamental de l'État. P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Le droit international public, op. cit.*, p.449, n°265 et s.

²³⁶⁵ Suivant les articles 52 du traité de l'Union européenne et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union européenne spatialement regroupe les États membres. En vertu du principe de l'acceptation de l'acquis européen, cette délimitation s'étend à chaque nouvelle adhésion d'un État à l'Union européenne (Art. 49 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Le Traité s'applique aux États membres. Tel est le principe de la portée géographique de l'Union européenne. Cependant, l'étendue des territoires à prendre en considération est variable (Art. 349 TFUE). Cela implique une autre fragmentation, mais à un niveau différent. Effectivement, certains territoires sont pris en compte de manière variable par les règlements (K. VANDEKERCKHOVE, « Un labyrinthe européen : le champs d'application géographique du règlement «Bruxelles I» et d'autres instruments européens en matière de droit international privé et de procédure civile », *Rev. dr. UE* 2011, n°1, p.39). Ainsi, sous souveraineté du Royaume-Uni, le Traité ne s'applique pas aux îles Aland et aux zones de Chypre. En revanche, le Traité s'applique aux départements français d'outre-mer. Mais, par exemple Saint-Pierre-et-Miquelon applique la Convention de Bruxelles de 1968 et non le règlement (J.-P. BERAUDO et M.-J. BERAUDO, « Convention de Bruxelles 27 septembre 1968 et règlement du Conseil du 22 décembre 2000. Reconnaissance des décisions juridictionnelles », *JCl. Europe*, Fasc. 3040, n°9 et s.)

²³⁶⁶ Sur cette différenciation, l'exemple de l'espace Schengen peut être avancé. En effet, la Convention de Schengen consacre le droit de circuler sans visa sur le territoire d'un ou plusieurs autres États de l'espace Schengen. Ainsi, cette dernière notion désigne une étendue géographique, dans laquelle des dispositions juridiques découlant de la Convention sont applicables, sans toutefois modifier les territoires de États membres.

²³⁶⁷ J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », *in Le droit en procès, op. cit.*, p.14.

toutefois, pouvoir se justifier (A). À l'extérieur, afin d'affirmer un ordre procédural, la démarche doit, en revanche, prouver l'effacement des territoires des États membres à la faveur d'un ordre unique de l'Union européenne (B).

A. Un territoire interne fragmenté

723. L'espace judiciaire européen envisagé comme lieu de résolution des litiges comprend l'ensemble des territoires des États membres. Les notions de territoire et de frontière sont toujours présentes. D'un point de vue tant du droit international public, que du droit primaire de l'Union européenne, elles ne peuvent être niées. Mais, ces notions sont englobées dans une définition plus large, celle d'espace. Juridiquement, par les rapports d'autorité découlant de cet espace, une ouverture est concédée. Par le territorialisme européen prouvé par les rapports d'autorité, un espace procédural interne au droit de la procédure civile de l'Union européenne tend à se dessiner. Ainsi, une cohérence territoriale, englobant les territoires de États membres, peut être prouvée (1). Cependant, l'existence de systèmes dérogatoires fragmente la cohérence territoriale interne de l'espace judiciaire européen, obligeant à s'interroger sur sa compatibilité avec l'idée d'un territorialisme européen (2).

1. Une cohérence territoriale interne

724. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne organise de manière différente les agencements entre ses instruments. Cette divergence ne porte pas atteinte à la cohésion de ce droit. L'agencement est complexifié, voire affecté. La cohésion n'en est pas pour autant inexistante. Les instruments de procédure civile de l'espace judiciaire européen forment un tout, en ce qu'ils sont les instruments de référence, base de la matière. Par le règlement Bruxelles I, le règlement Bruxelles II *bis*, le règlement Aliments et le règlement Successions, un socle est conféré à l'ensemble de l'espace judiciaire européen qu'est le droit de la procédure civile de l'Union européenne. À ces instruments de référence s'ajoutent le règlement instituant un titre exécutoire européen, le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, le règlement instituant une procédure européenne des petits litiges, ainsi que les règlements sur la notification et sur l'obtention des preuves qui sont des instruments d'accompagnement, à l'instar notamment de la directive relative à l'accès à la justice. Ces instruments forment un ensemble construisant le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ils participent à l'édiction d'un ordre procédural par les rapports d'autorité qu'ensemble ils produisent. Une expression de souveraineté émerge.

Un territoire doit, alors, y être associé. Cette donnée est indispensable à la conclusion d'un ordre, puisque ce dernier concept est lié à la souveraineté et au territoire. « La

souveraineté se limitant à un territoire, il s'ensuit que l'ordre juridique [...] se limite en tant que tel au territoire sur lequel s'exerce la souveraineté » de cet ordre juridique²³⁶⁸. La mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne exerce un rapport d'autorité sur l'ensemble des États membres. L'« ambition » de l'espace judiciaire européen est la constitution d'un espace sans frontière²³⁶⁹. Le degré d'intégration et d'avancée du droit de la procédure civile de l'Union européenne permet de conclure à cet effacement. Ce droit s'affirme sans considération des frontières internes²³⁷⁰. Mais, si un élément du territoire cède, officiellement aucun territoire européen ne peut être péremptoirement consacré. L'affirmation doit alors être celle de l'existence d'un espace se posant en surimpression des territoires et les conjuguant sans considération de frontière juridique afin de former un tout. L'entité atypique qu'est l'espace se confirme.

725. Pour autant, effacement ne veut pas dire disparition. Et absence de consécration ne veut pas dire inexistance. La complexité du droit de la procédure civile de l'Union européenne provient de ce paradoxe. La matière s'édifie en effaçant les frontières des États membres, tout en se construisant avec et autour d'elles²³⁷¹. Et si l'Union européenne n'a pas de territoire institutionnalisé, le droit de la procédure civile de l'Union européenne marque un territorialisme européen grandissant.

Le droit de la procédure civile de l'Union européenne a, en effet, un domaine d'application qui se définit en fonction des territoires des États membres. Le litige transfrontière conditionne la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne²³⁷². Certes, « il existe des situations purement internes dans une Europe "Unie dans la diversité" »²³⁷³. Mais, les litiges internes à un État membre ne sont pas régis par le droit de la procédure civile de l'Union européenne²³⁷⁴. Les frontières et les territoires des États membres demeurent. Le reflet de la constitution du droit de la procédure civile de l'Union européenne est même ainsi donné. La politique du droit de la procédure civile de l'Union européenne est une prise en considération des territoires des États membres, tout

²³⁶⁸ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit, op. cit.*, p.152, n°127.

²³⁶⁹ S. ROBIN-OLIVIER et J.-S. BERGÉ, « L'Union européenne. La question des frontières », *LPA* 4 nov. 2005, n°220, p.3.

²³⁷⁰ J.-S. BERGÉ, « L'absence de frontières étatiques à l'intérieur de la Communauté européenne : de la réalité au mythe », art. préc., p.13. L'auteur met en avant l'indépendance et l'intégration du droit de l'Union européenne, comme facteurs permettant à ce droit d'exister « sans considération du droit des États membres et des frontières qui les séparent ». L'intégration mise en avant est, toutefois, celle du système européen aux systèmes des États membres. Cette représentation est conforme à la vision de l'ordre juridique de l'Union européenne qui ressort de l'arrêt *Costa c/ ENEL* (CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa c/ ENEL*, préc.). À nouveau, notre démonstration s'inscrit dans un mouvement inverse. L'appréhension du territoire n'en est pas affectée. Les arguments avancés par rapport à la conception traditionnelle de l'ordre juridique peuvent être repris. L'effacement des frontières apparaît, même plus pertinent, si l'on accepte une intégration des systèmes nationaux dans celui européen et non l'inverse.

²³⁷¹ Pour une vision générale de cette dualité dans l'Union européenne, V. notamment, S. ROBIN-OLIVIER et J.-S. BERGÉ, « L'Union européenne. La question des frontières », art. préc., p.3 et J.-S. BERGÉ, « L'absence de frontières étatiques à l'intérieur de la Communauté européenne : de la réalité au mythe », art. préc., p.12.

²³⁷² Cf. *supra* n°140.

²³⁷³ C. VOLLOT, « Vers une interprétation excessive des frontières du droit communautaire ou une disparition des situations purement internes ? », *LPA* 9 nov. 2005, n°223, p.10, spéc. p.13.

²³⁷⁴ Cf. *supra* n°142.

en en tempérant les inconvénients. Conditionnant l'application du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les frontières sont par la suite l'objet à effacer par ce droit.

Les frontières servent, en outre, à la complétude du droit de la procédure civile de l'Union européenne. La fermeté de la matière et l'affirmation d'un ordre procédural de l'Union européenne résident dans le recours aux États membres. Les territoires des États membres ont une existence inéluctable, sur laquelle se construit le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Mais, il apparaît que les territoires servent à la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne, alors que les rapports d'autorité et les effets en découlant eux s'affirment sans considération de frontière sur un territoire européen. Là réside la spécificité du droit de la procédure civile de l'Union européenne qui affirme son détachement du droit international privé et son engagement vers un fédéralisme européen.

726. L'espace judiciaire européen, pris dans son ensemble du droit de la procédure civile de l'Union européenne, construit son territoire avec celui des États membres. En affirmant les rapports d'autorité procéduraux européens, un territorialisme composé des territoires indistincts des États membres apparaît. La libre circulation des décisions, par une centralisation devant le juge de l'État requis, affirme un territoire européen. Les décisions circulent uniquement entre les États membres composant le territoire européen. En même temps, les territoires étatiques perdurent, car ils servent la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Les frontières des États membres offrent la structuration de l'espace judiciaire européen. Cependant, ce dernier se trouve heurté par des fragmentations internes.

2. Les fragmentations internes

727. La politique du droit de la procédure civile de l'Union européenne confère une cohérence territoriale à l'espace judiciaire européen. Cependant, l'existence de systèmes dérogatoires le fragmente. Si le domaine d'application des normes procédurales européennes donne une délimitation territoriale, cette dernière est affectée par des dispositions procédurales européennes aux champs d'applications territorialement variables (a). À cette fragmentation, qui provient des instruments procéduraux, se surimpose une fragmentation résultant du statut particulier de certains États membres dans l'espace judiciaire européen (b).

a. Les fragmentations résultant des instruments procéduraux

728. Si la cohérence territoriale provient des instruments, en ce qu'ils confèrent des rapports de force et des effets juridiques indistinctement applicables sur l'espace judiciaire européen, alors le degré d'intégration variable des instruments impose une réserve. La politique européenne menée en droit de la procédure civile de l'Union européenne, conjuguée à son actuelle construction, permet d'avancer vers une affirmation progressive d'un espace judiciaire européen intégré. En revanche, en ce que les instruments sont la source d'une territorialité de l'espace judiciaire européen, leurs conclusions par certains États membres et non l'ensemble des États membres amènent une déstructuration de la territorialité européenne en construction. Ainsi, la cohérence territoriale interne du droit de la procédure civile de l'Union européenne se trouve confrontée à la possibilité de conclure des accords entre États membres, comme le suggère le règlement relatif à l'obtention des preuves²³⁷⁵. Cette possibilité scinde l'ensemble imposé par les instruments procéduraux européens. De nouvelles articulations sont imposées, qui affectent la cohésion géographique de l'espace judiciaire européen et dès lors posent le problème de sa cohérence. Cette même problématique se retrouve avec le mécanisme de la coopération renforcée pouvant intervenir dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile²³⁷⁶. La coopération renforcée représente une intégration différenciée, dépendante de la volonté de certains États membres. Elle offre une possibilité d'approfondir la coopération judiciaire en matière civile. En revanche, ce mécanisme fragmente l'espace judiciaire européen. Plusieurs espaces – pris dans la vision précédemment avancée comme l'ensemble des territoires des États où les frontières sont tour à tour effacées ou utilisées - vont coexister. En raison de la différenciation en résultant, cette coopération est encadrée²³⁷⁷. Mais, en admettant la possibilité d'accords entre certains États membres, une fragmentation est implicitement reconnue et acceptée. L'unité territoriale européenne est affectée.

729. La fragmentation interne du territoire, sur lequel s'exerce le droit de la procédure civile de l'Union européenne, provient également de l'extérieur. D'une manière surprenante, l'Union européenne l'accepte et même l'entérine. Ainsi, par les clauses de politesse, des conventions de droit international peuvent s'imposer à la défaveur des règles procédurales de l'Union européenne. La règle *specialia generalibus derogant* en est l'exemple type²³⁷⁸. Dans une matière pourtant réglée par l'Union européenne et entre États

²³⁷⁵ Cf. *supra* n°493.

²³⁷⁶ Actuellement, la coopération renforcée a été utilisée pour la première et unique fois pour le règlement Rome III (L. IDOT, « Le divorce international, première utilisation du mécanisme des coopérations renforcées », art. préc.).

²³⁷⁷ Seul l'épuisement préalable des recours permet l'utilisation de ce mécanisme. De plus, l'utilisation de ce mécanisme ne doit pas s'opposer à l'acquis de l'Union européenne en la matière. Enfin, cette coopération doit être lancée à l'initiative d'un nombre certain d'États (neuf minimum). Art. 20 Traité sur l'Union européenne et art. 326 et s. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²³⁷⁸ Cf. *supra* n°470.

membres, les litiges seront régis par des dispositions extérieures à l'Union. Certes, par l'encadrement opéré, les atteintes sont moindres. En outre, la consécration de la compétence externe de l'Union européenne, à la suite de l'avis sur la compétence pour la conclusion de la Convention de Lugano, devrait en atténuer progressivement les inconvénients. Cependant, cette compétence n'est pas totale. Comme l'exemplifie les discussions ayant portées sur la modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, une « acceptation de la fragmentation » est opérée par les instances européennes²³⁷⁹. Concernant cette Convention, les négociations se sont avérées délicates, car le protocole d'amendement ne contenait pas de clause autorisant la Communauté à adhérer. Surtout, les États membres non parties à la Convention de Paris refusaient de l'être. Pourtant, en concurrence avec le règlement Bruxelles I, la Commission a adopté, dans ce contexte, deux propositions²³⁸⁰. La première a autorisé les États membres, qui sont parties à la Convention de Paris, à signer le protocole. Par la seconde, ces États ont été autorisés à ratifier ce protocole dans l'intérêt de la Communauté européenne. Les matières visées sont donc celles relevant de la compétence européenne. Par cette proposition, une application variable du règlement Bruxelles I et donc une fragmentation sont entérinées puisque, bien que dans l'intérêt de l'Union européenne, tous les États membres n'ont pas à participer. La cohésion, autant que la cohérence, en sont alors affectées²³⁸¹.

730. En fonction des instruments, l'espace judiciaire européen ne peut territorialement être assimilé aux États membres de l'Union européenne. Favorables à des rapports de droit renforcés, il n'en reste pas moins que ces intégrations différenciées portent atteinte à la territorialité de l'espace judiciaire européen. À ces problèmes de cohérence se surimposent, sous une problématique différente, ceux concernant le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark, qui font l'objet de régimes dérogatoires réitérés par le Traité de Lisbonne²³⁸².

²³⁷⁹ A. BORRÁS, « La fragmentation des sources de droit international privé communautaire. Le cas de la responsabilité nucléaire », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Héléne GAUDEMET-TALLON*, op. cit., p. 31, spéc. p.41.

²³⁸⁰ Projet de décision du Conseil autorisant les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à signer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole portant modification de ladite Convention ; Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole portant modification de ladite Convention, ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, COM (2003) 409 final, 09 juill. 2003. La décision autorisant les États membres parties à la Convention de Paris à signer le protocole a été adoptée par le Conseil, le 27 novembre 2003 (Décision du Conseil du 27 novembre 2003 autorisant les États membres qui sont parties à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à signer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite Convention, JOUE L.338/30, 23 déc. 2003).

²³⁸¹ L'argument de « changements mineurs » des règles par rapport au règlement Bruxelles I est difficilement justifiable, M. WILDERSPIN et A-M. ROUCHAUD-JOËT, « La compétence externe de la Communauté européenne en droit international privé », art. préc., p.1.

²³⁸² C. BILLET, « Cohérence et différenciation(s) dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *RMCUE* 2008, p.680.

b. Une fragmentation interne ajoutée

731. Conformément à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un règlement est en principe applicable dans tous les États membres de l'Union. Cependant, le Danemark possède un régime particulier. Il bénéficie d'un *opt-out*²³⁸³. Le Danemark doit donc souscrire des accords parallèles avec l'Union européenne afin d'intégrer l'espace judiciaire européen. Ce dernier pris en tant que regroupant l'ensemble des territoires des États membres est donc fragmenté et spatialement variable en fonction des instruments. Le cas du Danemark décline un droit de la procédure civile de l'Union européenne à géométrie variable, qui met à mal la cohérence de l'espace judiciaire européen et entraîne une césure dans les rapports d'autorité européens. Ainsi, le règlement Bruxelles II *bis* n'est pas applicable au Danemark, à l'instar des règlements Successions, sur l'obtention des preuves, instituant un titre exécutoire européen et les deux règlements instituant des procédures civiles européennes²³⁸⁴. En revanche, outre l'accord portant sur le règlement concernant la notification et la signification, le Danemark a conclu un accord afin d'appliquer le règlement Bruxelles I et s'est engagé à appliquer les modifications apportées par le règlement Aliments au règlement Bruxelles I²³⁸⁵. Dans ce dernier cas, une territorialité européenne émerge.

732. Comme le Danemark, le Royaume-Uni et l'Irlande disposent d'un régime particulier. Ils disposent d'un *opt-in* concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice²³⁸⁶. Cette dérogation a été accordée au Royaume-Uni et à l'Irlande, afin de surmonter des oppositions sources de blocages. Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, ces États peuvent soit choisir de ne pas participer aux instruments ; soit ces États peuvent notifier au président du Conseil leur désir d'y participer et d'être liés par les

²³⁸³ Protocole n°22 sur la position du Danemark, *JOUE*, C-83/299, 30 mars 2010.

²³⁸⁴ Art. 2-3 règlement Bruxelles II *bis* ; consid. 83 règlement Successions ; art. 1-3 règlement sur l'obtention des preuves ; art. 2-3 règlement instituant un titre exécutoire européen ; art. 2-3 règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; art.2-3 règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

²³⁸⁵ Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, *JOUE* L.331/21, 10 déc. 2008. Un tel accord a été conclu afin d'assurer l'application du règlement Bruxelles I au Danemark, mettant un terme à l'application de la Convention de Bruxelles entre le Danemark et les États membres (Décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative à la signature de l'accord, au nom de la Communauté, entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* L.299/61, 16 nov. 2005 ; Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* L.299/62, 16 nov. 2005). L'accord bilatéral permet donc une application du même règlement dans tous les États membres, ce qui tout en complexifiant sa mise en œuvre est source de cohérence. Néanmoins, cette solution n'est pas dénuée de dissociation, source d'incohérence. Effectivement, et pour poursuivre avec l'exemple du règlement Bruxelles I, l'accord entre l'Union européenne et le Danemark prévoit, sous peine de déchéance de l'accord avec l'Union européenne, que toute modification ultérieure du règlement doit être acceptée par le Danemark. Ainsi concernant le règlement Aliments, le Danemark a notifié sa participation en ce qui modifie le règlement Bruxelles I. Cette solution en conformité avec la position du Danemark est respectueuse du droit de la procédure civile de l'Union européenne, en ce qu'elle en évite des régressions (Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* L.149/80, 12 juin 2009). Néanmoins, les matières non couvertes par le règlement Bruxelles I ne s'appliquent pas au Danemark. Il en résulte une fragmentation des instruments, qui impose une articulation au détriment d'un tout uni cohérent dans l'espace judiciaire européen.

²³⁸⁶ Protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, *JOUE*, C-83/295, 30 mars 2010.

mesures adoptées. Ainsi, le règlement Successions n'est pas applicable au Royaume-Uni et à l'Irlande²³⁸⁷. En outre, la participation du Royaume-Uni au règlement Aliments fait suite à des négociations et compromis. Si l'Irlande a fait part de sa participation à ce règlement dès sa proposition législative par la Commission, en revanche le Royaume-Uni s'y est opposé en raison des propositions relatives à la loi applicable²³⁸⁸. Finalement, le Royaume-Uni a accepté le règlement, postérieurement à l'adoption de ce dernier²³⁸⁹. Mais, le Protocole de La Haye ne lui est pas applicable. Dans ce cas, le territoire en tant que regroupant les États membres n'est pas affecté. En revanche, les rapports d'autorités ont une portée variable.

733. Les normes de droit de la procédure civile de l'Union européenne ne sont pas applicables uniformément dans les États membres. Cette situation de « non uniformité » entre les États pose un « problème de cohérence »²³⁹⁰. L'existence de systèmes normatifs dérogatoires affecte d'autant plus l'espace judiciaire européen, qu'à chaque dérogation ne correspond pas l'intégration renforcée des mêmes États. De ce fait, l'affectation de la territorialité européenne est directe. Les frontières judiciaires européennes ont du mal à être tracées entamant, dès lors, l'affirmation d'un territoire européen. En revanche, de la politique externe ressort un territoire européen. En effet, sur la scène internationale, le droit de la procédure civile de l'Union européenne tend à s'affirmer non pas par rapport aux ordres juridiques des États membres, mais par rapport à l'ordre juridique européen, affermissant l'engagement fédéraliste de l'Union.

B. Un territoire externe en devenir

734. Rattaché à la souveraineté, le territoire a des limites tant internes qu'externe. Une identité sur la scène internationale doit pouvoir être reconnue. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne tend à avoir une territorialité à un niveau interne. En revanche, l'affirmation d'un territoire européen pourrait venir de la délimitation externe. La politique externe impose, en effet, de moins en moins de mettre en avant les frontières des États membres, à la faveur des frontières de l'espace judiciaire européen. L'émergence d'un nouveau droit international privé permet de le soutenir (1). La personnalité juridique de l'Union européenne y participe (2).

²³⁸⁷ Consid. 82 règlement Successions.

²³⁸⁸ V. sur l'élaboration du règlement, E. GALLANT, « Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, op. cit., p.101, spéc. n°292 et s.

²³⁸⁹ Décision de la Commission du 8 juin 2009 sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires [notifiée sous le numéro C(2009) 4427], 2009/451/CE, JOUE L.149/80, 12 juin 2009.

²³⁹⁰ A. BORRÁS, « La relation des textes de référence avec les textes internationaux », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, op. cit., p.141, spéc. p.146.

1. L'émergence d'un nouveau droit international privé de l'Union européenne

735. L'arrêt *Owusu* avait déjà permis de soutenir l'application des règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne vis-à-vis des États tiers²³⁹¹. La compétence première est celle de l'Union européenne par les règles d'applicabilité. L'Union européenne s'est affirmée sur la scène internationale. Participant incontestablement à une reconnaissance externe de la politique européenne, ce mouvement doit être détaché d'un engagement récent de l'Union européenne, celui de la construction d'un nouveau droit international privé européen. La litispendance européenne internationale en est la première concrétisation dans un instrument du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, si l'intégration du droit international privé communautaire a permis l'affirmation d'un droit de la procédure civile de l'Union européenne, il apparaît que le stade d'intégration de ce dernier permet l'émergence d'un nouveau droit international privé de l'Union européenne, pris comme l'opposition d'ordres coexistants : l'ordre européen et l'ordre des États tiers. Plus encore que l'édiction de normes de droit international privé dans les règlements de droit de la procédure civile de l'Union européenne, la conclusion de conventions entre l'Union européenne et les États tiers pourrait donner à la procédure civile européenne son territoire européen par l'affirmation de frontières externes.

736. Une première manifestation de ce mouvement peut être révélée par le règlement n°664/2009²³⁹². Par ce dernier, les États membres peuvent conclure des accords avec des États tiers, concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires. À défaut, d'un tel règlement, la validité de ces accords doit suivre la procédure préalable de l'article 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils doivent donc être conclus par l'Union. Dès lors, l'autorisation octroyée aux États membres de conclure ces accords ouvre une « brèche dans la logique » européenne²³⁹³. En effet, ces accords sont normalement de la compétence exclusive de l'Union européenne. Mais, ils ne peuvent pas affecter le fonctionnement et la finalité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, ni même remettre en cause sa politique extérieure. C'est pourquoi, les accords sont soumis à une procédure européenne préalable, où la Commission peut intervenir, à l'instar éventuellement du Conseil et du Parlement européen. Dès lors, une

²³⁹¹ CJCE, 1^{er} mars 2005, *Andrew Owusu c/ N. B. Jackson*, préc., cf. *supra* n°141.

²³⁹² Ce règlement institue une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires. Le seul autre règlement de même type existant concerne le droit applicable. Il s'agit du règlement instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles.

²³⁹³ F. PAULINO PEREIRA, « La coopération judiciaire en matière civile dans l'Union européenne : bilan et perspectives », art. préc., p.31.

« décentralisation » est opérée dans la conclusion des accords internationaux²³⁹⁴. Certes, la vision unique de l'Union européenne, vis-à-vis de l'extérieur, peut s'en trouver affectée. Mais, ce règlement offre l'opportunité d'étendre *ratione loci* les solutions de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ainsi, paradoxalement, cette répartition externe pourrait être la clé d'un ensemble uni.

737. Effectivement, que les règlements remplacent les conventions conclues antérieurement entre les États membres est normal, la prévalence des règlements sur les conventions conclues avec un État tiers est cependant discutable et la possibilité pour les États membres de continuer à conclure des conventions avec les États tiers incertaine²³⁹⁵. Les États membres n'ont pas la liberté de procéder de façon autonome à la signature et à la ratification d'une convention, en cas d'interférence entre la convention et un instrument de l'Union européenne. La question se pose, toutefois, encore de l'appréciation de l'exclusivité de la compétence externe²³⁹⁶. En tout état de cause, dès l'adoption d'un instrument de l'Union européenne, les États membres ne peuvent plus conclure, indépendamment, d'accords internationaux qui portent sur les règles de l'Union européenne. Il y a donc une restriction pour les États à la faveur d'une européanisation des négociations internationales. Cette solution offre une articulation respectueuse et la clé d'un agencement futur des relations d'articulation, qui caractérisent le droit de la procédure civile de l'Union européenne. En effet, la principale fragmentation provient de la difficile distinction entre l'application ou non d'une convention conclue entre un État membre et un État tiers, à la faveur ou défaveur d'un instrument européen. Cette fragmentation devrait diminuer avec l'octroi de la compétence externe à l'Union européenne. L'Union européenne en exerçant ses compétences externes pourrait affirmer une cohérence tant interne qu'externe, comme peut l'attester le cas de la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de *for*²³⁹⁷. L'adhésion de l'Union européenne à la Convention de La Haye empêche désormais les États membres de conclure des conventions dans le cadre de cette institution²³⁹⁸. La cohésion provient alors de l'extérieur, par la personnalité juridique de l'Union européenne.

²³⁹⁴ F. PAULINO PEREIRA, « La coopération judiciaire en matière civile dans l'Union européenne : bilan et perspectives », art. préc., p.31.

²³⁹⁵ Un règlement à l'instar du règlement n°664/2009 qui institue une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires pourrait être une solution.

²³⁹⁶ M. WILDERSPIN et X. LEWIS, « Les relations entre le droit communautaire et les règles de conflits de lois des États membres », *Rev. crit. DIP* 2002, p.1.

²³⁹⁷ La Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de *for* a été signée par l'Union européenne, car le règlement Bruxelles I prévoit le cas de l'existence d'une clause d'*electio fori*. Sur l'élaboration de cette Convention, A. BORRÁS, « Le droit international privé communautaire : réalités, problèmes et perspectives d'avenir », cours préc., n°135 et s.

²³⁹⁸ Les États membres possèdent toujours la compétence de conclure des accords dans le cadre d'organisations, dont les statuts ne permettent pas à l'Union européenne d'adhérer.

2. Une cohésion externe en affirmation

738. Les enjeux de la participation de l'Union européenne aux organisations internationales sont fondamentaux. Au plan juridique, la capacité pour l'Union de prendre part à des accords conclus dans l'enceinte d'organisations internationales est un moyen indispensable d'exercer ses compétences externes. Cette participation revêt une signification particulière au plan politique. Elle est un moyen d'affirmer son identité sur la scène internationale et ainsi d'assurer sa crédibilité à l'égard des États tiers. L'Union européenne doit s'affirmer comme un acteur de la scène internationale, afin d'affirmer son identité par rapport aux ordres juridiques tiers et défendre son modèle et ses valeurs²³⁹⁹. Par ces deux enjeux, l'Union européenne a sous-tendu sa frontière externe.

739. La participation de l'Union européenne aux organisations internationales n'est, cependant, pas sans poser de problèmes. Pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne, le cas de l'adhésion de l'Union européenne à la Conférence de La Haye est éloquent. Le Traité, alors communautaire, n'abordait pas explicitement les conditions de participation de la Communauté aux organisations internationales. Certains liens étaient évoqués par le Traité. Ainsi, il était évoqué que la Commission assure « toutes liaisons utiles avec les organes des Nations unies et de leurs institutions spécialisées », l'Union est chargée d'établir avec le Conseil de l'Europe « toutes coopérations utiles », ou encore à titre d'exemple avec l'organisation de coopération et de développement économiques « une étroite collaboration dont les modalités sont fixées d'un commun accord »²⁴⁰⁰. Néanmoins, aucune disposition ne venait consacrer officiellement la capacité de la Communauté européenne à être membre d'une organisation internationale. C'est pourquoi, afin de clarifier la question, le report à l'avis 1/76 de la Cour de justice, qui reconnaît la « capacité » de la Communauté d'adhérer à des organisations internationales, fut indispensable. Une telle possibilité a, néanmoins, été encadrée, car elle ne peut remettre en cause les fondements même du système communautaire. Ainsi, la possibilité pour la Communauté, reconnue par cet avis, d'adhérer à une organisation internationale, conjuguée à l'existence de compétence externe en droit de la procédure civile, a permis l'adhésion de la Communauté à la Conférence de la Haye de droit international privé²⁴⁰¹.

²³⁹⁹ C. FLAESCH-MOUGIN, « L'Union européenne élargie en tant qu'acteur sur la scène internationale. Quelques réflexions institutionnelles », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Victor LOUIS*, vol. II, op. cit., p. 59.

²⁴⁰⁰ Art. 302, 303 et 304 TCE.

²⁴⁰¹ L'adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye consacre officiellement une situation implicite. Effectivement, les Conventions de La Haye pouvaient intervenir dans le domaine des compétences communautaires. Dès lors, les États devaient adhérer dans l'intérêt de la Communauté, car ils exerçaient sa compétence. En effet, les États membres, depuis le Traité d'Amsterdam, n'avaient qu'une compétence de représentation, puisque la Communauté a désormais une compétence en matière de coopération judiciaire civile et l'a déjà largement exercé sur le plan interne. La Commission européenne a en conséquence considéré que les États membres n'étaient plus libres de ratifier eux-mêmes les Conventions de La Haye en application de la jurisprudence AETR de la Cour de justice de Luxembourg (CJCE, 31 mars 1971, *AETR*, aff. 22/70, préc.). Toutefois, la Conférence de La Haye disposait expressément que seuls les États membres souverains peuvent être parties aux conventions conclues en son sein. La Communauté ne pouvait donc ratifier ou adhérer à un traité. Une contradiction était

L'Union européenne bénéficie de transferts de compétences de la part de ses États membres, concernant le droit de la procédure civile de l'Union européenne, ce qui lui octroie et légitime sa compétence externe en la matière. Dès lors, sa participation à la Conférence de La Haye, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, apparaît légitime. Néanmoins, l'adhésion à la Conférence de La Haye n'était ouverte qu'aux États. Or, et même si la qualification de la Communauté européenne reste incertaine, il n'en reste pas moins qu'elle n'est pas un État²⁴⁰². C'est pourquoi, outre d'illustrer une des raisons pour laquelle la participation de la Communauté à une organisation internationale reste exceptionnelle, le statut de la Conférence a dû être modifié. Désormais, et suite à des amendements, les « organisations régionales d'intégration économiques » - condition à laquelle répondait la Communauté - peuvent devenir membres de la Conférence²⁴⁰³. Par adhésion du 3 avril 2007, la Communauté européenne est devenue, non sans critique, partie à la Conférence de La Haye²⁴⁰⁴. Adhésion, qui a nécessité un avis conforme du Parlement, afin de préserver les intérêts de la Communauté européenne²⁴⁰⁵.

740. Accentués par son entité atypique, les obstacles institutionnels et procéduraux pour la Communauté européenne à adhérer à une organisation internationale sont certains. Néanmoins, le Traité de Lisbonne a consacré la personnalité juridique de l'Union européenne. Un tel engagement a des conséquences. Ainsi, la portée de l'adhésion de la Communauté à la Conférence fut plus que significative. Celle-ci a d'ailleurs été clairement exprimée par le ministre fédéral allemand de la justice, lors de la présentation, le 3 avril 2007, de l'adhésion de la Communauté à la Conférence de La Haye de droit international

alors révélée, la Communauté était compétente, mais ne pouvait agir. Par conséquent, afin de sortir de ce dilemme, le Conseil agissait en arrière plan et obligeait les États membres à agir dans l'intérêt de la Communauté. Ainsi, lors de la XIXe conférence diplomatique de La Haye, un accord a été conclu entre le Conseil et la Commission, selon lequel la présidence de ces deux institutions présentaient la position de la Communauté, afin d'inciter les États membres à suivre leur politique (XIXe session diplomatique de la Conférence de La Haye, juin 2001, disponible sur www.hcch.net ; B. HESS, « Les compétences externes de la Communauté européenne dans le cadre de l'article 65 CE », *op. cit.*, p.81). Ainsi, par exemple, le Conseil a adopté une décision le 19 décembre 2002 autorisant les États membres à signer la Convention de La Haye de 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, dans « l'intérêt de la Communauté » (Décision du Conseil du 19 décembre 2002 autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de la Communauté, la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (2003/93/CE), préc.). Cette décision a été fondée sur l'article 300 du traité instituant la Communauté européenne. À l'exception des Pays-Bas, les États membres ont donc simultanément signé la Convention de La Haye, le 1^{er} avril 2003, en souscrivant la même déclaration. Le Conseil et la Commission sont convenus que cette décision serait suivie d'une proposition de la Commission relative à une décision du Conseil autorisant les États membres à adhérer à la Convention, dans l'intérêt de la Communauté, ou à ratifier celle-ci en temps utile.

²⁴⁰² A. PLIAKOS, « La nature juridique de l'Union européenne », *RTD eur.* 1993, p.187.

²⁴⁰³ Art. 3 Statut Conférence de La Haye. Le Statut a été adopté lors de la Septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, le 31 octobre 1951, et est entré en vigueur le 15 juillet 1955. Des amendements ont été adoptés lors de la Vingtième session le 30 juin 2005 (Acte final, C), approuvés par les Membres le 30 septembre 2006 et sont entrés en vigueur le premier janvier 2007. Acte final de la vingtième session, p.24, disponible sur www.hcch.net

²⁴⁰⁴ P. REMY-CORLAY, « La Communauté européenne est partie à la Conférence de La Haye – par adhésion du 3 avril 2007. L'exercice de la compétence externe de la Communauté », *RTD civ.* 2007, p.746 ; A. SCHULZ, « The accession of the European community to the Hague conference of private international law », *International and Comparative Law Quarterly*, Oxford, oct. 2007, vol. 56, p.939.

²⁴⁰⁵ Décision du Conseil n° 2006/719/CE du 5 oct. 2006 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé, JOUE L.297/1, 26 oct. 2006.

privé²⁴⁰⁶. Outre de mettre fin à une opposition entre les États membres, elle consacre une véritable légitimité du système procédural de l'Union européenne et va permettre d'en assurer la promotion²⁴⁰⁷. Les États perdent leur souveraineté à l'extérieur, en proportion inversée l'Union européenne y gagne et trace sa frontière externe. La ratification de la Convention par l'Union, et pas par chacun des États membres, doit être analysée, assez paradoxalement de prime abord, comme un signal fort d'une tendance à la complétude de l'ordre juridique de l'Union européenne²⁴⁰⁸. Ainsi, pour exemplifier, la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de *for* a été signée par l'Union européenne, alors même que le règlement Bruxelles I prévoit le cas de l'existence d'une clause d'*electio fori*²⁴⁰⁹. Dès lors une organisation entre les instruments a été opérée. L'Union européenne, en adhérant, a elle-même fixé ses frontières, qui sont contraires à la tendance extensive de la matière. Effectivement, en cas d'entrée en vigueur de la Convention de La Haye, un « système de solutions à trois niveaux » va exister²⁴¹⁰. Tout d'abord, conformément à l'article 26-6 de la Convention de La Haye, cette dernière prime sur tout texte régional chaque fois qu'une partie à l'accord d'élection de *for* est située dans un État ne faisant pas partie de l'intégration régionale²⁴¹¹. Ainsi, si l'une des parties à l'accord d'élection de *for* habite dans un État non membre de l'Union européenne, la Convention primera sur le règlement. S'opposant alors à l'article 23 du règlement Bruxelles I, ce dernier s'appliquera si les deux parties habitent dans l'Union européenne²⁴¹². Enfin si aucune partie ne réside dans l'Union européenne, le droit international privé de source interne trouvera à s'appliquer. La Convention organise donc sa priorité, tout en modifiant le critère du règlement Bruxelles I²⁴¹³. L'Union a signé la Convention. Elle a donc indirectement posé des frontières claires pour l'espace judiciaire européen. Finalement, le territoire du droit de la procédure civile de l'Union européenne viendra peut-être de son articulation avec les conventions internationales auxquelles l'Union européenne adhère, donc du nouveau droit

²⁴⁰⁶ Speech by the Federal Minister of Justice Brigitte Zypries, Member of the German Bundestag, at the ceremony to deposit the instrument of accession of the European Community to the Hague Conference on 3 April 2007 in The Hague, disponible sur www.hcch.net.

²⁴⁰⁷ Deux groupes d'États se sont opposés. Les uns sont favorables à l'élaboration d'un système procédural européen, alors, que les autres, notamment les États du droit anglo-saxons, tendent à vouloir placer les travaux européens dans le cadre de la Conférence de La Haye. Rapport d'information, Ass. nationale française, R. PANDRAUD, n°3509, Xe législature ; cité par C. KOHLER, « Interrogations sur les sources du droit international privé européen après le traité d'Amsterdam », art. préc., p.13, note 22.

²⁴⁰⁸ M. ATTAL, « Union européenne et Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de *for* : vers un droit communautaire de source non communautaire », art. préc., p.2379.

²⁴⁰⁹ Sur la Convention, B. AUDIT, « Observations sur la Convention de La Haye du 30 juin 2005 relative aux accords d'élection de *for* », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, Liber amicorum H. GAUDEMET-TALLON*, op. cit., p.171 ; C. KESSEDJIAN, « La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur l'élection de *for* », *JDI* 2006, p.813 ; L. USUNIER, « La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de *for*. Beaucoup de bruit pour rien ? » *Rev. crit. DIP* 2010, p.37.

²⁴¹⁰ M. ATTAL, « Union européenne et Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de *for* : vers un droit communautaire de source non communautaire », art. préc., p.2379.

²⁴¹¹ Cette primauté vise les accords régionaux antérieurs et postérieurs à la Convention de La Haye.

²⁴¹² Selon l'article 23 du Règlement Bruxelles I, dans le cas d'une clause d'*electio fori* désignant le juge d'un État membre de l'Union européenne, le règlement est applicable si l'une des parties est domiciliée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

²⁴¹³ Pourtant les cas de non-validité d'un accord d'élection de *for* sont plus nombreux dans le système de la Convention que dans celui du règlement. Il en va de même pour les motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution.

international privé de l'Union européenne. En effet, une telle démarche suppose la reconnaissance d'un ordre procédural européen unique vis-à-vis des ordres juridiques des États tiers.

741. Par les rapports d'autorité européens, un territorialisme européen existe. Par le maintien des frontières étatiques son aspect fédéral est assumé. Par ses frontières judiciaires européennes, sa délimitation émerge. Par l'espace judiciaire européen, un territoire européen s'affirme. Ainsi, l'idée d'un justiciable peut être avancée. Effectivement, l'État se reflète dans le territoire, le gouvernement et la population. Si l'espace judiciaire européen est considéré comme une entité nouvelle à l'implication politique, alors à son aspect géographique pourrait répondre un justiciable européen²⁴¹⁴. L'Union de droit serait affermie par la consécration d'un justiciable de l'Europe judiciaire.

PARAGRAPHE II. LE JUSTICIABLE DE L'EUROPE JUDICIAIRE

742. Dans l'optique du droit de la procédure civile de l'Union européenne, les trois concepts de l'espace de liberté, de sécurité et de justice renvoient aux individus²⁴¹⁵. L'espace judiciaire européen a un lien indéfectible avec le citoyen. L'intitulé du Programme de Stockholm « Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens » est à ce titre emblématique. Cependant, l'évolution de l'espace judiciaire européen ne témoigne pas d'une assimilation du justiciable au citoyen européen. Au contraire, les normes de droit de la procédure civile de l'Union européenne sont dictées par une proximité territoriale à l'Union européenne, l'apport de la citoyenneté européenne apparaissant alors limité pour la matière (A). L'idée d'un justiciable européen devrait lui être préférée, révélant toute l'implication d'un ordre procédural européen (B).

A. L'apport limité du concept de citoyenneté européenne

743. Engagée dans un processus continu d'intégration, l'Europe est marquée par les évolutions de la liberté de circulation des personnes, qui ont amené à la reconnaissance d'une citoyenneté européenne²⁴¹⁶. Intensifiant la liberté de circulation des personnes, la citoyenneté européenne est une novation consacrée à l'article 8 du Traité de Maastricht, qui a offert une impulsion politique à l'Europe. La citoyenneté est entendue comme un lien juridico-politique entre un individu et une entité étatique, dont le rattachement constitue le présupposé de l'apparition de toute une série de situations juridiques. L'introduction de la

²⁴¹⁴ D'un point de vue plus pratique, si un agencement a été recherché, il doit être au service d'individus.

²⁴¹⁵ A. FORTESCUE, « Un nouveau chantier prioritaire de l'Union Européenne : construire un espace de liberté, de sécurité et de justice », art. préc., p.13; Communication de la Commission européenne au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, "Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice", COM(1998) 459 final, 14 juill. 1998, disponible sur www.europa.eu.

²⁴¹⁶ Sur la citoyenneté européenne, R. KOVAR et D. SIMON, « La citoyenneté européenne », *Cah. dr. eur.* 1993, p.285 ; E. AUBIN, « La citoyenneté de l'Union européenne, dix ans après : *quid novi ?* », *AJDA*, 2003, p.2064.

citoyenneté européenne dans le Traité communautaire est dès lors éminemment symbolique. Elle révèle la jonction entre la Communauté économique et la constitution d'une Union politique, dans laquelle s'engage l'Europe²⁴¹⁷. Elle témoigne de l'appartenance à une Union politique en projet, qui est voulue dès les origines de la Communauté²⁴¹⁸. La construction européenne en sort, par conséquent, renforcée. La personne est placée au centre de ses actions. Ainsi, si la liberté de circulation des personnes a été conçue en tant qu'instrument d'intégration économique, la citoyenneté européenne est avant tout une notion d'intégration politique. La citoyenneté européenne a pour but d' « impliquer davantage le citoyen dans le processus d'intégration européenne, par le renforcement de sa participation et de ses droits et par la promotion d'une identité européenne »²⁴¹⁹. L'objectif de l'instauration de cette notion inédite de citoyenneté européenne est l'intégration d'un ressortissant de l'Union européenne dans la vie sociale, économique, politique ou encore culturelle, dans un État membre dont il n'a pas la nationalité. Son objectif confronté à son attribution fait apparaître sa spécificité. Le lien avec le territoire national est rompu tout en respectant celui de la nationalité, puisque la possession de la nationalité d'un État membre est la condition *sine qua non* de l'attribution de la citoyenneté européenne et des droits qui y sont rattachés²⁴²⁰. La citoyenneté européenne concilie l'exigence d'appartenance à une nation et son dépassement pour l'action politique de l'Union européenne²⁴²¹.

Signe d'une intégration politique, la citoyenneté européenne, au-delà de sa symbolique, octroie un statut subjectif supplémentaire, qui est nullement lié à l'exercice d'une activité économique. Ce statut est octroyé et confère des droits civils et politiques à toute personne ayant la nationalité d'un État membre. Les dispositions relatives à la citoyenneté européenne, combinées au principe de non discrimination, attribuent des droits réservés aux nationaux à des ressortissants d'un autre État membre, afin de faciliter l'intégration de ces derniers et ainsi renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union européenne. La jouissance des droits que possèdent les citoyens européens ne se limite pas aux frontières territoriales de leur État, mais s'étend aux États membres. La citoyenneté pose donc les bases d'une culture et d'une appartenance communes, afin d'accorder les politiques

²⁴¹⁷ L. MOCCIA, « Du marché à la citoyenneté : à la recherche d'un droit privé européen durable et de sa base juridique », *RIDC*, 2004, p.291.

²⁴¹⁸ La nationalité est un « lien d'appartenance à une communauté », J.-P. RÉMERY, B. AUDIT et P. LAGARDE, « Compte rendu des travaux de l'année 1999-2000 », *Rev. crit. DIP* 2001 p.228.

²⁴¹⁹ Rapport de la Commission sur la citoyenneté de l'Union (deuxième rapport), COM(97) 230 final, 27 mai 1997, p.2 et 3, disponible sur www.europa.eu.

²⁴²⁰ La Cour après s'être refusée à se prononcer sur l'effet direct de l'article 18 (CJCE, 12 mai 1998, *María Martínez Sala c/ Freistaat Bayern*, aff. C-85/96, *Rec.* p.I-2691), a érigé en principe que « le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres » (CJCE, 20 sept. 2001, *Rudy Grzelczyk c/ Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve*, aff. C-14/99, *Rec.* p. I-6193, pt 31). Puis la Cour a reconnu l'existence d'un droit directement conféré à l'individu en tant que tel et non plus en sa qualité de représentant d'une catégorie communautaire (CJCE, 17 sept. 2002, *Baumbast et R c/ Secretary of State for the Home Department*, aff. C-413/99, *Rec.* p. I-7091, pt 18). Le citoyen de l'Union a donc un statut de sujet direct du droit européen à part entière.

²⁴²¹ Art. 17 TCE, « La citoyenneté de l'Union européenne complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ».

européennes avec les besoins liés aux citoyens des États membres se déplaçant librement dans l'Union européenne. La citoyenneté élargit les finalités de l'Union européenne, qui n'a plus seulement un volet économique. Elle a vocation à s'étendre à des domaines de la vie sociale de ses ressortissants, désormais qualifiés de citoyens européens. La citoyenneté européenne a donc placé les individus sous la protection du droit de l'Union européenne, dont les dispositions ne sont pas sans rappeler l'espace judiciaire européen²⁴²². Effectivement, « l'Union se donne pour objectif de renforcer la protection des droits et intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté européenne »²⁴²³.

744. Par son statut, la citoyenneté européenne présente un potentiel pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne. La matière concerne les relations entre personnes privées. La résolution des litiges privés est organisée, en assurant l'accès au droit, qui impose des impératifs de transparence et de justiciabilité. Pouvant englober des parties tiers, le lien du procès s'établit - sauf exception - entre le demandeur et le défendeur. Les personnes, dont la qualité de partie peut dans certains cas porter à confusion, sont au centre du droit de la procédure civile. Elle commande les actions en découlant. La matière doit, en conséquent, satisfaire leurs intérêts, c'est-à-dire satisfaire d'une part leurs prétentions et d'autre part assurer un sentiment de justice équitable. Le droit de l'Union européenne, en ce qu'il résulte d'un ordre juridique, doit se confronter à ces exigences, afin de consacrer un droit de la procédure civile de l'Union européenne - et donc un espace judiciaire où les individus ont une place centrale - légitime et efficace pour ses citoyens²⁴²⁴.

Confronter au but de la procédure civile, il est possible de considérer que cette notion de citoyenneté impose comme corollaire, un espace judiciaire européen homogène qui garantit l'accès à une justice efficace aux citoyens européens, indépendamment de l'exercice de toute activité économique²⁴²⁵. Des liens conceptuels existent entre les dispositions liées à la coopération judiciaire en matière civile et à la citoyenneté européenne, aptes à élever la protection juridique des citoyens. Ainsi, les dispositions concernant la citoyenneté, élargie par le principe de non-discrimination en raison de la

²⁴²² Notamment l'article 18-2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²⁴²³ Art. 2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²⁴²⁴ L'accès à l'information et l'accès à la justice en sont les garants.

²⁴²⁵ Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice - Texte adopté par le Conseil justice et affaires intérieures du 3 décembre 1998, *JOCE* C-19/1, 23 janv. 1999, pt.16 : « Le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile, dont le développement a été trop lent aux yeux de beaucoup, représente une étape fondamentale dans la création d'un espace judiciaire européen au bénéfice tangible du citoyen de l'Union européenne. Les citoyens qui respectent la loi sont en effet en droit d'attendre de l'Union européenne qu'elle simplifie et facilite leur environnement judiciaire. À cet égard, des principes tels que la sécurité juridique et l'égalité d'accès à la justice devraient être un objectif essentiel, ce qui implique une identification facile de la juridiction compétente, une indication claire du droit applicable, l'existence de jugements rapides et équitables et des procédures efficaces d'exécution ». Et, au « Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne », de viser directement des mesures concernant la citoyenneté européenne (*JOCE*, C-198/1, 12 août 2005, pt.2.1).

nationalité, ont eu une influence sur l'emploi des langues lors d'une procédure ou l'accès à la justice²⁴²⁶. De même, la citoyenneté européenne possède un potentiel important concernant le principe de sécurité juridique. Elle permet d'avancer vers une protection juridique uniforme des citoyens et l'égalité des traitements qui doit l'accompagner²⁴²⁷. Dès lors, l'objectif d'un espace de liberté, de sécurité et de justice est enrichi par le concept de citoyenneté européenne. La citoyenneté européenne va avoir une influence sur le droit de la procédure civile de l'Union européenne, puisqu'elle se répercute dans des domaines traités par la matière. Ce concept de citoyenneté amplifie et facilite le développement de ce droit, dans son sens traditionnel, détaché de son instrumentalisation par et pour les libertés de l'Union européenne. Et même si l'existence d'une nation précède généralement la citoyenneté, l'inverse semble se produire pour l'Union européenne. La citoyenneté a précédé la constitution d'une communauté politique réelle. Elle a engagé la Communauté puis l'Union dans un processus politique indéniable. Par conséquent, ce concept possède fort potentiel²⁴²⁸.

745. Toutefois, il n'existe pas de nationalité européenne, le lien entre l'Union et les citoyens est créé par la nationalité des États membres. Or, les dispositions résultant de l'article 81 du Traité de Lisbonne, tout comme les dispositions qui l'ont précédé, visent les citoyens européens, mais également les résidents de l'Union européenne. En effet, les critères de la procédure civile de l'Union européenne sont aussi bien nationaux, que territoriaux²⁴²⁹. Par l'espace judiciaire européen, la protection juridictionnelle bénéficie aux personnes physiques, mais également morales, résidant sur le territoire d'un État membre, n'ayant pas obligatoirement la nationalité d'un État membre. Cette approche est conforme à la vision de l'espace judiciaire européen et plus largement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En effet, les trois concepts de cet espace ont un « dénominateur commun » : les personnes²⁴³⁰. De plus, les dispositions régissant l'accès à la nationalité dans les États membres, subordonnant l'acquisition de la citoyenneté européenne, dépendent des États eux mêmes et divergent. Celles-ci peuvent constituer une source de discrimination entre les résidents ressortissants de pays tiers selon leur État membre de

²⁴²⁶ Cf. *supra* n°330.

²⁴²⁷ F. POCAR, « Remarques sur la coopération judiciaire en matière civile dans la communauté européenne », in *Mélanges en l'honneur de Bernard DUTOIT*, op. cit., p.221.

²⁴²⁸ M. FALLON, « Les conflits de lois et de juridictions dans un espace économique intégré : l'expérience de la Communauté européenne », cours préc., p.89, n°43.

²⁴²⁹ Ainsi, par exemple, les règles de compétences de l'article 3 du règlement Bruxelles II *bis* désignent les critères de résidence et/ou nationalité, qui doivent être appliqués de manière non cumulative et non hiérarchisée. Le règlement est silencieux sur la notion de résidence qui est pourtant centrale dans la mise en œuvre du règlement. Toutefois, celle-ci n'est pas exclusive de la nationalité, et semble principalement s'attacher à l'intégration dans l'environnement social de l'État. Ainsi, la CJCE a considéré, certes au titre de l'article 8, que la notion de résidence habituelle doit « notamment [prendre] en compte la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un État membre et du déménagement de la famille dans cet État, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques ainsi que les rapports familiaux et sociaux de l'enfant dans ledit État », CJCE, 2 avril 2009, *Korkein hallinto-oikeus*, préc., Rec. pt. 39.

²⁴³⁰ P. DOLLAT, *La citoyenneté européenne, Théorie et statuts*, Bruylant, 2008, p.124, n°153.

résidence. Dès lors, même si la citoyenneté possède un potentiel attrayant, il ne doit pas être regretté que le droit de la procédure civile de l'Union européenne ne se limite pas aux citoyens européens. Au contraire, l'espace judiciaire européen « participe à la définition du concept de citoyenneté européenne, en tant que citoyen de résidence »²⁴³¹. S'inscrivant dans une bonne administration de la justice, l'espace judiciaire européen dépasse, tout en l'englobant, la citoyenneté européenne. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne tend alors à créer un nouveau concept de citoyenneté, par l'espace judiciaire européen, celui de justiciable européen.

B. La recherche d'un justiciable européen

746. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne, d'autant plus par sa mise en parallèle avec les droits substantiels grâce à l'espace judiciaire européen, repose sur la satisfaction des intérêts des individus qui prennent part à une procédure. Gage d'une justice efficace, le droit de la procédure civile de l'Union européenne est sur ce point atypique. Se définissant négativement et élaborant des procédures sectorielles, la matière ne dispose pas d'un cadre général visant les individus dans leur ensemble. L'établissement de catégorie est le propre des droits en général. L'affirmation d'un justiciable européen serait, néanmoins, la clé de la cohérence de l'espace judiciaire européen et de l'achèvement d'un ordre procédural de l'Union européenne. Ce justiciable serait en accord avec l'émergence du territoire de l'espace judiciaire européen. Symboliquement, la consécration d'un justiciable serait forte. Juridiquement, l'intégration serait renforcée et l'ordre procédural concrétisé. D'un point de vue pratique, la protection des individus serait consolidée. L'idée d'un justiciable impose, toutefois, d'en définir les critères (1). Dans cette optique, revient avec force l'idée d'un for exorbitant européen, qui s'il devait être consacré, serait un indice fort non plus seulement d'une territorialité procédurale européenne, mais d'une pleine souveraineté procédurale européenne (2).

1. Les données pour la concrétisation d'un justiciable européen

747. Le justiciable est au centre du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Dans le cadre de l'ordre juridique de l'Union européenne, le droit d'agir est, toutefois, limité en fonction de l'instrument européen invoqué. Le champ d'application *ratione personae* détermine les bénéficiaires des textes de l'Union européenne et par voie de conséquence la possibilité pour un individu de déclencher une action. Ainsi, le droit de la procédure civile de l'Union européenne consacre des justiciables de l'Union européenne. Cette fragmentation permet de souligner les intérêts des justiciables défendus par l'Union.

²⁴³¹ *Ibid.*, Sur la citoyenneté de résidence et ses conséquences, cf. *infra*, n°749.

L'Union européenne a fait un choix d'intervention en fonction des intérêts prévalants. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne n'est pas une simple technique d'organisation du procès. Un intérêt supérieur, source de légitimité, est recherché par l'Union européenne²⁴³². De plus, il est un justificatif à l'instauration de règles contraignantes. Ainsi, dans le Règlement Bruxelles II *bis*, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant permet d'instaurer des règles contraignantes qui, même si elles peuvent aller à l'encontre de l'intérêt personnel d'un des parents, sont en adéquation avec l'idée d'une justice juste et légitime. De même, dans le cadre de l'injonction de payer européenne, les intérêts du débiteur prédominent en raison de sa situation présumée faible. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne tend à une protection accrue de certaines parties. Mais, ainsi justifiées, les interventions en droit de la procédure civile de l'Union européenne consacrent des justiciables et non un justiciable de l'Union européenne. Cette limitation ne préjuge pas de l'effectivité de la matière²⁴³³. Néanmoins, elle ne caractérise pas l'effectivité et la concrétisation égalitaire du droit au juge, valeur indispensable de préservation de la légitimité du droit de la procédure civile pour les individus. Ainsi, suivant l'idée d'un citoyen européen, un justiciable européen devrait être consacré afin de lui attacher des droits sous tendus à travers les différents principes régissant le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Le programme de Stockholm sous-tend cette idée, mais ne donne aucune définition d'un possible justiciable de l'espace judiciaire européen.

748. Suivant son besoin de légitimité pour les individus, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit procurer aux individus les moyens d'agir, afin que leurs prétentions soient jugées. La légitimité ne provient pas de la satisfaction de leurs

²⁴³² O. PLAYOUST, « Normativité et légitimité du droit », art. préc., p. 214.

²⁴³³ Toutefois, le champ d'application *ratione personae* est « indispensable pour la sauvegarde des intérêts des justiciables » (C. NOURISSAT, « Le règlement Bruxelles II *bis* : conditions générales d'application », *Revue Lamy droit civil*, oct. 2005, n°20). Ainsi, portant à conséquence, les règlements doivent faire un effort de définition, car ces absences peuvent engendrer des difficultés. Ainsi, par exemple la définition du terme « enfant » n'est pas précisée par le règlement Bruxelles II *bis*. Le règlement se réfère à l'enfant, et non au mineur comme la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Or, ce choix est dommageable, car la notion de mineur dépend, *a contrario* de celle de l'enfant, de l'âge de la majorité qui relève de la loi nationale personnelle et est donc plus concrète que celle de l'enfant. La notion d'enfant est beaucoup plus variable et d'autant plus que selon le guide pratique établi par la Commission, il revient au droit interne de chaque État membre, de définir cette notion. Par conséquent, par le renvoi au droit interne, la notion d'enfant diffère d'un État à l'autre. Or, cette solution est doublement critiquable. Le but du règlement est d'unifier les États membres. Ce renvoi empêche une unité. Toutefois, il semble que les États considèrent l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, suivant la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou bien la décision-cadre du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (I. BARRIÈRE-BROUSSE, « L'enfant et les Conventions internationales », *JDI* 1996, p.843. Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, disponible sur : www.un.org; Décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, 2004/68/JAI, 22 déc. 2003). La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants reprend cette limite (N. FRICERO, « Ratification de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants : une promotion des droits procéduraux des moins de 18 ans ! », *Rev. jur. Personnes et famille* 2008, n°1). Mais ce choix est alors d'autant plus critiquable qu'il risque de créer des conflits. Contrairement au règlement, les Conventions de La Haye du 25 octobre 1980 et 19 octobre 1996 définissent l'âge maximum de l'enfant auquel il se réfère²⁴³³. Or le règlement se combine avec ces textes. Il conviendrait donc que cette définition soit identique entre les divers textes. Une définition communautaire, calquée sur celle de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, même si elle retient l'âge de l'enfant à 16 ans, devrait donc être préférablement envisagée, puisque le règlement se réfère et s'agence avec cette Convention (A. BODARD-HERMANT, « La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », *Gaz. Pal.* 23-25 janv. 2000, n°23, p.2 ; W. DUNCAN, « La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants », *LPA* 29 nov. 1999, n°237, p.18.).

exigences, mais d'avoir la possibilité de les faire valoir. Afin de parachever le droit de la procédure civile de l'Union européenne d'une Union de droit, l'Union européenne devrait consacrer un justiciable européen qui, afin de bénéficier d'une justice efficace, devrait avoir d'une part accès à l'information pour le procès et d'autre part accès à la justice.

L'accès à l'information est un élément déterminant d'un procès équitable. Lors de la procédure, une exigence de transparence doit être respectée. Les parties doivent avoir accès aux informations. Les autorités centrales doivent fournir des informations claires sur le processus et les procédures dans leurs États. Ce principe est à rapprocher du principe de coopération. Cette exigence est d'autant plus à encourager et à développer qu'elle bénéficie autant aux parties, qu'aux autorités centrales, tribunaux et autres parties intéressées. Les réseaux judiciaires tendent à renforcer cet accès à l'information. Dans la procédure, le recours aux formulaires types est à encourager. Ils sont à même de répondre à un problème fondamental dans l'espace judiciaire européen, celui des langues. L'accessibilité est prise en considération par l'Union européenne à la faveur des justiciables. Déficit à souligner dans l'Union, l'accès à l'information pour un procès équitable devrait imposer pour le demandeur d'avoir accès à des informations sur la partie adverse. À cet égard, le cas du créancier est éloquent. L'information sur les biens et actifs du débiteur est primordiale, car elle peut déterminer la mise en œuvre de l'action. Or, le droit de l'Union européenne ne régit pas, encore, ce problème. Plus, à nouveau un report du problème sur le droit de l'exécution doit être relevé.

Afin de garantir une justice efficace, il convient également d'en assurer l'accès. Par les règles de compétences de juridiction, ainsi que l'interdiction de la *cautio judicatum solvi*, cet accès est garanti. Afin d'assurer un égal accès, le droit européen a mis en place une aide judiciaire²⁴³⁴. Elle est une garantie d'accès à la justice²⁴³⁵. La directive consacre un droit à l'aide judiciaire, assujéti à un litige transfrontière dans la matière civile ou commerciale et à « l'incapacité totale ou partielle » des parties « de faire face aux frais de justice [...] en raison de leur situation économique »²⁴³⁶. L'accès à la justice est essentiel pour les citoyens²⁴³⁷. Il garantit la légitimité de la procédure par un accès sans discrimination au droit de la procédure civile de l'Union européenne. Sur ce point, un justiciable européen émerge.

²⁴³⁴ Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, préc.

²⁴³⁵ C. NOURISSAT, « La Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières en matière civile et commerciale », *Procédures* août 2003, chron. 11.

²⁴³⁶ Art. 3 directive 2003/8/CE

²⁴³⁷ N. FRICERO, « Rendre la justice civile plus lisible et plus proche du justiciable, l'adapter aux évolutions de la société », *JCP éd. G.* 2008, I 162.

749. Un justiciable européen est implicitement reconnu par des droits généraux ou des mécanismes du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Cependant, ce justiciable n'est pas officialisé. Dans le cadre de l'espace judiciaire européen, la limitation de la citoyenneté aux ressortissants des États membres est regrettable, un autre critère attributif de la citoyenneté pourrait donc être développé. L'idée d'une citoyenneté civile lancée par la Commission en 2000 trouverait en l'espèce une résonance significative²⁴³⁸. Visant à promouvoir l'intégration, elle serait acquise après un certain nombre d'années de résidence. Cette citoyenneté de résidence est alors en adéquation avec le processus progressif de construction de ce concept. En effet, la citoyenneté européenne n'est pas née d'une nation, mais de l'enracinement des consciences dans un espace public. Ainsi, elle doit être le reflet d'une Europe politique et démocratique. Cette citoyenneté s'ajouterait à celle définie à partir de l'appartenance sociale supprimant, conformément au principe d'égalité, les discriminations basées sur la nationalité²⁴³⁹. Cette citoyenneté civile ou de résidence serait en adéquation avec les critères de compétences juridictionnelles posés par les règles de droit de la procédure civile de l'Union européenne. Plus, elle pourrait participer à l'édiction d'une règle générale de compétence juridictionnelle du droit de la procédure civile de l'Union européenne, détachée d'un aspect sectoriel, consacrant un embryon de procédure civile européenne complète pour un justiciable européen. Toutefois, cette définition élargie de la citoyenneté ne semble pas d'actualité. Pourtant, elle bénéficierait à l'Union de droit. Cette conception d'un justiciable européen participerait à affirmer un territoire européen. Dès lors, par l'idée de territoire européen qui pourrait être consacré, l'idée d'un *for* exorbitant européen, dont l'adoption consacrerait définitivement une souveraineté européenne et alors aussi un État fédéral européen, revient.

2. Prospective sur un *for* exorbitant de l'Union européenne

750. Si le droit de la procédure civile de l'Union européenne devait adopter un *for* exorbitant, l'intégration aurait une connotation étatique forte. L'idée dépasse certainement l'intégration d'ores et déjà réalisée, mais également à venir. Cependant, si l'idée d'un justiciable européen appartenant à un territoire européen peut être défendue, l'édiction d'un *for* exorbitant européen est proche. Non nécessaire à la démonstration d'un ordre procédural de l'Union européenne, un tel *for* y contribuerait néanmoins, en ce qu'il participerait à l'affirmation d'une souveraineté européenne. Il marquerait alors, à notre sens, une démarcation aboutie entre le droit de la procédure civile de l'Union européenne

²⁴³⁸ Communication de la Commission, Une politique communautaire en matière d'immigration, COM(2000) 757 final, 22 nov. 2000; Communication de la Commission, Immigration, intégration et emploi, COM(2003) 336 final, 3 juin 2003, disponible sur www.europa.eu.

²⁴³⁹ Avis du Comité économique et social européen, L'accès à la citoyenneté de l'Union européenne, (2003/C 208/19), JOUE C-208/76, 3 sept. 2003.

et le droit international privé de l'Union européenne. Reste alors à déterminer dans cette optique et suivant les objectifs de l'espace judiciaire européen, les critères pertinents qui pourraient guider ce *for*. Le choix d'un critère de rattachement pour un *for* exorbitant de l'Union européenne doit en révéler l'objectif. L'établissement de ce critère doit garantir l'accès à la justice. Ainsi, d'une part, ce critère devrait avoir un caractère général, c'est-à-dire non entaché par la sectorialité du droit de la procédure civile de l'Union européenne, mais subsidiaire afin de ne pas affecter ce droit. D'autre part, seul un critère d'applicabilité serait nécessaire pour rattacher le litige à l'espace judiciaire européen. Un choix pourrait être laissé au demandeur quand à la répartition du litige en interne à l'espace judiciaire européen. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne prendrait alors le relais du droit international privé de l'Union européenne, ce dernier donnant compétence au premier.

751. Dans cette optique, le critère du centre des intérêts principaux du demandeur a été proposé pour ce *for* exorbitant de l'Union européenne²⁴⁴⁰. L'existence d'un lien suffisant caractérise ce rattachement. Critère neutre et objectif, il apparaît alors comme un avantage pour son affirmation. De plus, ce critère est connu de l'Union européenne. Né du droit communautaire, il est utilisé par le règlement insolvabilité. Ce critère résulte de l'article 3 de ce règlement. Il a en outre l'avantage de s'appliquer tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques²⁴⁴¹.

A côté de ce critère développé par le droit de l'Union européenne, un autre critère - qui nécessiterait un « plus grand volontarisme politique » - a été proposé²⁴⁴². Le critère de citoyenneté européenne a été avancé comme alternative, non exclusive du premier critère²⁴⁴³. La nationalité d'un État membre pour les personnes physiques offrirait un accès à la justice européenne. Son pendant au niveau des personnes morales résiderait dans leur établissement dans un État membre. Certes, le règlement Bruxelles I refuse de consacrer un possible éloignement de l'Union européenne par un rattachement fondé sur la nationalité. Justificatif résurgent de la Convention de Bruxelles de 1968, ce critère aurait pu apparaître anachronique à un moment où le traité de Rome prônait le principe de non-discrimination²⁴⁴⁴. Toutefois, ce critère reprend ses droits dans le règlement Bruxelles II

²⁴⁴⁰ Le critère a été proposé dans le cadre de la révision du règlement Bruxelles I et était donc soumis au champ d'application de ce règlement. M.-L. NIBOYET, Audition devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen sur la révision du règlement CE n°44/2001, préc. ; Réponses des Autorités françaises au Livre vert relatif à la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, p.7, disponible sur www.europa.eu.

²⁴⁴¹ N. CASTELL et P. DE LAPASSE, « La révision du règlement Bruxelles I à la suite de la publication du livre vert de la Commission », *Gaz. Pal.* 29 mai 2010, n°149, p.26, spéc. n°75.

²⁴⁴² *Ibid.*

²⁴⁴³ M.-L. NIBOYET, Audition devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen sur la révision du règlement CE n°44/2001, 5 oct. 2009

²⁴⁴⁴ M. FALLON, « L'applicabilité des espaces européens dans les situations externes », art. préc., p.5. Mais le refus de cette règle d'applicabilité va bien au delà du principe de non discrimination : H. GAUDEMET-TALLON, « Les frontières extérieures de l'espace judiciaire européen : quelques repères », in *E Pluribus Unum: Liber Amicorum Georges A.L. DROZ. Sur l'unification du droit international privé*, op. cit., p.87.

bis. Admis en matière familiale, ce critère de rattachement offre une applicabilité beaucoup plus étendue. Potentiellement, la nationalité confère à l'espace judiciaire européen une extension absolue dans l'espace mondial. Il s'avèrerait un critère judicieux, mais non exclusif, pour un *for* exorbitant européen général du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Ce critère bénéficierait à l'expression d'une souveraineté de l'Union européenne et il placerait le droit de la procédure civile de l'Union européenne au centre de la politique de l'Union européenne en rattachant la matière à un concept phare de l'Union de droit : la citoyenneté européenne.

752. L'espace judiciaire européen est une politique de l'Union européenne. L'espace judiciaire européen est une entité nouvelle de l'ordre juridique de l'Union européenne. Sa qualification juridique peut être discutée. L'intérêt de qualifier cette notion a été discuté. Mais, l'existence de l'espace judiciaire européen n'est pas discutable. L'étude de l'espace judiciaire européen a permis de mettre en avant que la notion d'espace judiciaire européen conduit à faire disparaître les frontières judiciaires. Toutefois, l'espace judiciaire européen n'est pas apte à faire disparaître les procédures civiles nationales. Il n'est pas un espace d'uniformité procédurale. L'objectif de l'espace judiciaire européen n'est pas de poser une procédure civile uniforme dans l'Union, annihilant les particularismes nationaux et la souveraineté des États membres. Les procédures civiles, la méthode conflictuelle trouvent, au contraire, toute leur place. Dès lors, les techniques de l'espace judiciaire européen sont adaptées aux besoins de l'Union européenne²⁴⁴⁵. L'espace judiciaire européen doit respecter les différents systèmes et traditions juridiques des États membres. La devise de l'Europe - « Unie dans la diversité » - appliquée à la matière, amène alors à proposer une méthode alternative à celle du marché intérieur²⁴⁴⁶. L'existence d'une compétence partagée en la matière, tout comme l'incomplétude inhérente de l'ordre juridique de l'Union européenne, est significative à cet égard. L'espace judiciaire européen doit maintenir et organiser la diversité, tout en offrant une unité par l'accès à la justice. L'utilisation de la notion d'espace, plutôt que de celle d'ordre juridique, n'est pas anodine. L'espace, *contrario* de l'ordre juridique, n'a pas vocation à devenir un système complet de règles²⁴⁴⁷. Toutefois, l'espace judiciaire européen permet une relecture du droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'espace judiciaire européen regroupe différents ordres juridiques. En cela, il peut être qualifié de sur-ordre, car ce regroupement est au service d'une même

²⁴⁴⁵ En étant dissocié du marché, l'espace judiciaire propose une alternative à la méthode du marché intérieur qui nie les catégories et avance sur la seule notion d'entrave, ce qui n'empêche, toutefois, pas une harmonisation implicite à long terme, mais de la part des États membres.

²⁴⁴⁶ J.-M. FAVRET, « L'Union européenne : « l'unité dans la diversité ». Signification et pertinence d'une devise », art. préc., p.653.

²⁴⁴⁷ N. LEVRAT et I. RADUCU, « Le métissage des ordres juridiques européens », art. préc., p.112.

finalité. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne acquiert sa plénitude et une vision nouvelle par son inscription dans l'espace judiciaire européen. Le rattachement du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne peut être fait à un unique ordre juridique qui lui permettrait sa qualification d'ordre procédural, mais à l'espace judiciaire européen qui offre à l'Union européenne un ordre procédural, mais dans une vision renouvelée.

CONCLUSION GÉNÉRALE

753. « Pour l'existant, le suprême intérêt, c'est d'exister, et l'intérêt à l'existence est la réalité »²⁴⁴⁸. Le cheminement de la construction et de la place du droit de la procédure civile de l'Union européenne dans l'ordre juridique de l'Union européenne pourrait se résumer dans ce processus. Partant du droit de la procédure civile de l'Union européenne (l'existant), l'intérêt du droit de la procédure civile de l'Union dans la construction européenne a permis de l'envisager en tant qu'ordre procédural (l'existence), dont l'atypisme et la concrétisation prennent vie par l'espace judiciaire européen (la réalité), démontrant l'utilité de sa qualification en une entité nouvelle de l'Union européenne. La recherche de l'existence d'un ordre procédural a donc imposé l'acceptation tant d'une redéfinition de concepts connus que d'une définition de concepts téléologiques *a priori* non réductibles à une conceptualisation. L'étude a contraint à accepter le désordre, l'ordonner sans le forcer. Le processus de démonstration a obligé à la confrontation et l'acceptation des ordres, afin de conclure à un ordre procédural européen - et non une fiction - démontrant progressivement et parallèlement l'apport à l'ordre juridique de l'Union européenne. Ainsi, entre désordre et des ordres a pu être mis en avant un ordre, sans dénaturer la réalité, mais en tirant bénéfice des spécificités du droit de l'Union européenne.

754. Condition de l'existence d'un ordre juridique, les règles doivent être efficaces pour régir un phénomène collectif, au service d'une "communauté" envisagée. De plus, l'ordre juridique doit représenter une unité, qui doit engendrer un système envisagé comme un ensemble cohérent de règles. Enfin, l'ordre juridique doit être complet, afin que le juge soit toujours susceptible de trouver, pour un cas donné, une norme qui s'applique. De ces caractéristiques, seul un ordre procédural de l'Union européenne inachevé peut être relevé. Certes des règles procédurales de l'Union européenne existent. Elles donnent à l'ordre procédural les bases européennes indispensables à la conclusion de son existence par les rapports d'autorité européens s'exerçant sur un espace donné et encadré par le droit européen. Mais, les seules règles du droit de la procédure civile de l'Union européenne ne permettent pas de conclure à l'existence d'un ordre procédural.

Toutefois, le droit de la procédure civile de l'Union européenne s'inscrit dans l'espace judiciaire européen. Ce dernier est une politique de l'Union européenne, il a une finalité. Prenant le parti de l'utilité de sa qualification, l'utilisation de la notion d'espace et non de l'ordre n'est pas anodine. La première n'exclut pas pour autant l'inclusion de la seconde. Par l'espace judiciaire européen, une unité est donnée à la matière. Par l'intégration des

²⁴⁴⁸ S. KIERKEGAARD, *Post-scriptum aux miettes philosophiques*, op. cit.

systèmes procéduraux nationaux et les matières juridiques générées par l'espace, cette entité offre un caractère complet et auxiliaire au droit de la procédure civile de l'Union européenne. L'espace judiciaire européen renouvelle le droit de la procédure civile de l'Union européenne. Dès lors, l'absence de recours à un unique ordre juridique est une des caractéristiques de l'ordre procédural atypique en construction. Mais, ce recours est organisé par l'Union européenne, ce qui permet d'avoir une procédure civile de l'Union européenne complète, non pas dans l'édiction de ses règles, mais dans l'encadrement procédural européen offrant une réponse à l'attente de justice des citoyens.

755. De la recherche d'un ordre procédural européen, le pluralisme s'est avéré central et indispensable. Un juste équilibre entre les normes est la garantie de la viabilité du droit de la procédure civile de l'Union européenne. Et la coopération est l'élément indéfectible de l'ordre procédural de l'Union européenne, structurée par l'espace judiciaire européen. Intégrée, la coopération assure l'existence d'un ordre procédural de l'Union européenne. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne se différencie du droit international privé. Les rapports d'autorité procéduraux européens ont engagé l'affirmation d'une territorialité européenne. Indispensable à la concrétisation de l'ordre procédural européen, les systèmes procéduraux des États membres ont été intégrés par l'espace judiciaire européen, réalisant une inversion de la jurisprudence *Costa c/ ENEL* et donc une affirmation de l'ordre procédural européen. Ainsi, l'ordre juridique de l'Union européenne comprend l'espace judiciaire européen qui lui même intègre les ordres procéduraux européens et génère les normes de procédure civile européennes ainsi qu'un droit civil. La mise en relation de ces ensembles révèle l'ordre procédural européen.

Problématique, l'intégration s'effectue à géométrie variable fracturant la matière. Mais, le droit de la procédure civile de l'Union européenne est une matière en construction, qui s'affirme progressivement. L'émergence d'un droit international privé de l'Union européenne, pris dans le sens de la relation entre l'Union européenne et les États tiers, confirme l'existence d'un ordre procédural européen par son affirmation vis-à-vis de l'extérieur. En effet, si le degré d'intégration du droit international privé communautaire a permis un basculement vers un droit de la procédure civile de l'Union européenne, l'intégration d'ores et déjà réalisée de ce dernier permet désormais de construire un droit international privé de l'Union européenne de la procédure civile européenne. Toutefois, afin de pleinement être consacré, le droit de la procédure civile de l'Union européenne doit affirmer des normes de sanction européenne. Cet aspect devrait être envisagé comme la prochaine grande étape à franchir pour le droit de la procédure civile de l'Union européenne, à l'instar d'une véritable politique à mener concernant les voies d'exécution. De plus, l'espace judiciaire européen doit encore trouver son unité, sa cohérence

géographique. Dès lors un justiciable pourra à son tour pleinement émerger. À l'espace judiciaire européen correspondrait un justiciable européen, au même titre qu'à l'Union européenne correspond un citoyen européen. Le droit de la procédure civile de l'Union européenne serait pleinement assuré et l'Europe judiciaire serait amplifiée. Elle concrétiserait une Union politique s'orientant vers un fédéralisme européen, où la coopération des juges pourrait devenir une coordination. Ainsi, progressivement, en respectant ses compétences, l'Union européenne construit sa procédure civile. La démarche est complexe, nécessite un temps certain et est peut être d'autant plus difficile à accepter que d'autres politiques européennes car, historiquement, la construction d'un État est en interaction avec l'élaboration de la procédure²⁴⁴⁹. Mais, comme le soulignait le rapport de la Commission Storme, « difficile [n'est], pas impossible »²⁴⁵⁰.

756. Ainsi, les peuples « échangèrent leurs connaissances, leurs valeurs [...], ils découvrirent que parler des langues différentes ne suffisait pas à les éloigner les uns des autres et que les frontières ne créaient pas un précipice entre les peuples. [Ils] s'aperçurent qu'une science pratiquée par un peuple seul ne pouvait atteindre à l'infini, bientôt [ils] virent aussi qu'échanger des connaissances faisait progresser tout le monde plus vite [...]. L'unité était possible »²⁴⁵¹.

²⁴⁴⁹ J. HAUTBERT et S. SOLEIL (dir.), *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI^e-XIX^e)*. Recueil de textes, présentés et commentés, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

²⁴⁵⁰ M. STORME (éd.), *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, Kluwer-Martinus Nijhoff Publishers, 1994.

²⁴⁵¹ S. ZWEIG, « La Tour de Babel », in *Essais tome III, op.cit.*, p.1237.

BIBLIOGRAPHIE

- I. Ouvrages généraux**
- II. Ouvrages spéciaux, monographies, travaux collectifs, actes de colloques, thèses, cours.**
- III. Dictionnaires, encyclopédies et répertoires**
- IV. Chroniques, articles, communications**
- V. Jurisprudences – notes, commentaires, observations**
- VI. Textes et documents**
- VII. Sites internet**

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

ALSTON (PH.) (dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruylant, 2001.

BERGÉ (J.-S.) et ROBIN-OLIVIER (S.),

- *Introduction au droit européen*, PUF, Thémis droit, 2008.

- *Droit européen. Union européenne – Conseil de l'Europe*, Thémis droit PUF, 2^e éd. 2011

BLUMAN (C.) et DUBOUIS (L.), *Droit institutionnel de l'Union européenne*, LexisNexis, 5^e éd., 2013.

BORDEAUX (R.), *Philosophie de la procédure civile. Mémoire de la réformation de la justice*, Évreux, 1857.

CADIET (L.) et JEULAND (E.), *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 7^e éd., 2011.

CADIET (L.), **NORMAND (J.)** et **AMRANI-MEKKI (S.)**, *Théorie générale du procès*, PUF, Thémis, 2^e éd., 2013.

CARBONNIER (J.),

- *Sociologie juridique*, PUF, Quadrige, 2^e éd., 2004.

- *Droit civil I Introduction, les personnes, la famille, le couple*, PUF, 22^e éd. 2004.

CORNU (G.) et FOYER (J.), *Procédure civile*, PUF, Thémis, 3^e éd., 1996.

DAILLIER (P.), **FORTEAU (M.)** et **PELLET (A.)**, *Droit international public*, LGDJ, coll. Traités, 8^e éd., 2009

DOUCHY-LOUDOT (M.), *Procédure civile*, Gualino, Master Pro, 5^e éd., 2012.

DRUFFIN-BRICCA (S.) et **HENRY (L.-C.)**, *Introduction générale au droit*, Gualino, Manuels, 3^e éd, 2007.

FRANÇOIS (L.), *Le problème de la définition du droit*, Coll. Faculté de droit, de sciences économiques et de gestion de Liège, 1978.

FRICERO (N.),

- *Procédure civile*, Gualino Lextenso éditions, Mementos LMD, 8^e éd., 2012/2013,

- *Procédures civiles d'exécution*, GualinoLextenso éditions, Mementos LMD, 3^e éd., 2013.

FRICERO (N.) et **JULIEN (P.)**, *Procédure civile*, LGDJ, 4^e éd. par N. FRICERO, 2011.

GUINCHARD (S.) (dir.), *Droit et pratique de la procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, Dalloz Action, 7^e éd., 2012-2013.

GUINCHARD (S.) [et al.], *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, Dalloz, Précis droit privé, 7^e éd., 2013.

GUINCHARD (S.), **FERRAND (F.)** et **CHAINAIS (C.)**,

- *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Dalloz, Précis droit privé,

31^e éd., 2012.

- *Procédure civile*, Dalloz, HyperCours, 2^e éd., 2011.
- HERON (J.) et LE BARS (Th.)**, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 5^e éd. par Th. LE BARS, 2012.
- MAYER (P.) et HEUZÉ (V.)**, *Droit international privé*, Montchrestien, Précis Domat, 10^e éd., 2010.
- MOREL (R.)**, *Traité élémentaire de procédure civile*, Sirey, 2^e éd., 1949.
- OPPETIT (B.)**, *Philosophie du droit*, Dalloz, Précis, 1^e éd., 2004.
- PERROT (R.) et THERY (Ph.)**, *Procédures civiles d'exécution*, Dalloz, 2^e éd, 2005, p.30, n°31.
- RENUCCI (J.-F.)**, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, LGDJ, coll. Traités, 2^e éd., 2012.
- RIDEAU (J.)**, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, 6^e éd., LGDJ, 2010.
- SIMON (D.)**, *Le système juridique communautaire*, PUF, Droit fondamental, 3^e éd., 2001.
- SOLUS (H.) et PERROT (R.)**, *Traité de Droit judiciaire privé*, Sirey, 3 Tomes, 1961, 1973, 1991.
- STAES (O.)**, *Droit judiciaire privé*, Ellipses, 2006.
- STRICKLER (Y.)**, *Procédure civile*, Paradigme, 4^e éd., 2013.
- SUDRE (F.)**, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, coll. Droit fondamental, classiques, 11^e éd., 2012.

II. OUVRAGES SPÉCIAUX, MONOGRAPHIES, TRAVAUX COLLECTIFS, ACTES DE COLLOQUES, THÈSES, COURS

- D'AMBRA (D.), BENOÎT-ROHMER (F.) et GREWE (C.) (dir.)**, *Procédure(s) et effectivité des droits*, Actes du colloque de Strasbourg, 31 mai-1^{er} juin 2002, Bruylant, coll. « Droit et justice », t.49, 2003.
- ARNAUD (A.-J.)**, *Critique de la raison juridique, Tome 1 : Où va la sociologie du droit ?*, LGDJ, coll. Philosophie du droit, Paris, 1981.
- ATIAS (CH.)**, *Epistémologie juridique*, Dalloz, Précis droit privé, 1^e éd., 2002, p.32.
- AUDIT (B.)**, « Le droit international privé en quête d'universalité », *RCADI* 2003, t.305, p.9.
- BADIALI (G.)**, « Le droit international privé des Communautés Européennes », *RCADI* 1985, t.191, p.9.
- BARBE (E.)**, *L'espace judiciaire européen*, La documentation française, coll. réflexe Europe, 2007.
- BARNICHON (D.) (dir.)**, *Mathématiques et statistiques appliquées à l'économie*, Bréal, coll. Grand Amphi Économie, 2^e éd., 2008.
- BERGÉ (J.-S.) et NIBOYET (M.-L.) (dir.)**, *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, Colloque international, session internationale d'études doctorales, Université de Paris X-Nanterre, 28 janvier-1^{er} février 2003, Bruylant, 2003.
- BLÉRY (C.) et RASCHEL (L.) (dir.)**, Qu'est devenue la pensée de Henri Motulsky ? . Colloque organisé à l'occasion du quarantième anniversaire de la disparition de Henri Motulsky (1905-1971) », *Procédures* mars 2012, doss. 1.
- BOBBIO (N.)**, *Essais de théorie du droit (recueil de textes)*, LGDJ, Bruylant, 1998.
- BORRÁS (A.)**, « Le droit international privé communautaire : réalités, problèmes et perspectives d'avenir » *RCADI* 2005, t.318, p.313.
- BOUCHARED-CASSAR (H.)**, *Conséquences des ruptures conjugales entre Nord et Sud de la Méditerranée*, L'Harmattan, Logiques juridiques, 2012.
- BOUCHE (N.)**, *Le principe de territorialité de la propriété intellectuelle*, L'harmattan, 2002
- BOUMGHAR (M.)**, *Une approche de la notion de principe dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme*, Pedone, 2010
- BRIÈRE (C.)**, *Les conflits de conventions internationales en droit privé*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t. 347, 2001.
- CABRILLAC (R.), FRISON-ROCHE (M.-A.) et REVET (T.) (dir.)**, *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, Sirey, 18^e éd., 2012.
- CADIET (L.), JEULAND (E.) et MEKKI (A.) (dir.)**, *Droit processuel civil de l'Union européenne*, LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011.

- CARBASSE (J.-M.)**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, coll. Droit fondamental, 2^e éd., 2006.
- CARBONNIER (J.)**, *Droit et passion du droit sous la V^e république*, Flammarion, 1996.
- CAUDAL (S.) (dir.)**, *Les principes en droit*, Economica, Études juridiques, 2008.
- CAUPAIN (M.-Th.) et DE LEVAL (G.) (dir.)**, *L'efficacité de la justice civile en Europe*, Larcier, 2000.
- CHALAS (C.)**, *L'exercice discrétionnaire de la compétence juridictionnelle du juge en droit international privé*, PUAM, 2000.
- CHEVALIER (P.)**, **DESUISES (Y.)** et **MILBURN (PH.) (dir.)**, *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice*, La documentation française, 2003, p.37.
- CRABIT (E.)**, *Recherches sur la notion d'espace judiciaire européen*, PUB, 1995.
- DELICOSTOPOULOS (S.)**, *Le procès civil à l'épreuve du droit européen*, thèse, Paris II, 1999.
- DELMAS-MARTY (M.)**,
 - *Trois défis pour un droit mondial*, Seuil, Seuil essais, 1998.
 - *Critique de l'intégration normative – L'apport du droit comparé à l'harmonisation des droits*, PUF, 2004.
 - *Le pluralisme ordonné – Tome 2 : Les forces imaginantes du droit*, Seuil, coll. la couleur des idées, 2006.
- DOLLAT (P.)**, *La citoyenneté européenne, Théorie et statuts*, Bruylant, 2008.
- DOUCHY-LOUDOT (M.) (dir.)**, *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, Éditions juridiques et techniques, Coll. Droit et Procédures, 2004.
- DOUCHY-LOUDOT (M.) et GUINCHARD (E.) (dir.)**, *La justice civile européenne en marche*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012.
- DROZ (G.)**, *La compétence judiciaire et l'effet des jugements dans la Communauté économique européenne selon la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968*, Dalloz, 1972.
- DUBOS (O.)**, *Les juridictions nationales, juges communautaires*, Dalloz, nouvelle bibliothèque de Thèses, 2001.
- DUBOUT (E.) et TOUZÉ (S.) (dir.)**, *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes*, Pedone, 2010
- DUPUY (P.-M.)**, « L'unité de l'ordre juridique international », *RCADI* 2002-I, t.297, p.9.
- FALLON (M.)**, « Les conflits de lois et de juridictions dans un espace économique intégré : l'expérience de la Communauté européenne », *RCADI* 1995-III, t. 253, p.25.
- FALLON (M.)**, **LAGARDE (P.)** et **POILLOT-PERUZZETTO (S.) (dir.)**,
 - *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009.
 - *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, P.I.E. Peter Lang, Euroclio, Études et documents, Bruxelles, 2011.

- FRICERO (N.)**, *L'essentiel de l'Espace judiciaire européen en matière civile et commerciale*, Gualino, Lextenso éditions, 2011.
- FUCHS (A.), MUIR WATT (H.) et PATAUT (E.) (dir.)**, *Les conflits de lois et de système juridique communautaire*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004.
- FULCHIRON (H.) et NOURISSAT (C.) (dir.)**, *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005.
- GALLANT (E.)**, *Responsabilité parentale et protection des enfants en droit international privé*, Defrénois, Doctorat et notariat, Paris, 2004.
- GARCIA (K.)**, *Le droit civil européen, nouvelle matière, nouveau concept*, Larcier Eds, Europe(s), 2008.
- GAUDEMET-TALLON (H.)**,
 - « Le pluralisme en droit international privé : richesses et faiblesses (Le funambule et l'arc-en-ciel) », *RCADI* 2005, t.312, p.9.
 - *Compétence et exécution des jugements en Europe. Règlement 44/2001. Conventions de Bruxelles (1968) et de Lugano (1988 et 2007)*, LGDJ, 4^e éd., 2010.
- GAUTRON (J.-C.) et GRARD (L.) (dir.)**, *Droit international et droit communautaire : perspectives actuelles*, Pedone, 2000.
- GOTHOT (P.) et HOLLEAUX (D.)**, *La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Compétence judiciaire et effets des jugements dans la CEE*, Jupiter, 1985.
- HART (H. L. A.)**, *Le concept de droit*, trad. M. van de Kerchove, Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 2^e éd., 2005.
- HAUTBERT (J.) et SOLEIL (S.) (dir.)**, *La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI^e-XIX^e)*. *Recueil de textes, présentés et commentés*, Presses Universitaires de Rennes, 2011.
- HEYMANN (J.)**, *Le droit international privé à l'épreuve du fédéralisme européen*, Economica, Recherches Juridiques, 2010.
- HOLLEAUX (D.)**, *Compétence du juge étranger et effets des jugements*, Dalloz, 1970.
- ISNARD (J.) et LESS (I.) (dir.)**, *L'Europe judiciaire : 10 ans après le Conseil de Tampere. Le droit de l'exécution : perspective transnationales*, EJT, 2011, p.159.
- JAMIN (C.) et MAZEAUD (D.) (dir.)**, *L'harmonisation du droit des contrats en Europe*, Economica, Études Juridiques, 2001.
- JAULT-SESEKE (F.), LELIEUR (J.), et PIGACHE (C.) (dir.)**, *L'espace judiciaire européen. Regards croisés*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009.
- JAYME (E.)**, « Identité culturelle et intégration : le droit international privé postmoderne », *RCADI* 1995, t.251, p.9.
- JESTAZ (P.)**, *Les sources du droit*, Dalloz, coll. connaissance du droit, 2005.
- KARPENSCHIF (M.) et NOURISSAT (C.) (dir.)**, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne* PUF, Thémis Droit, 2010.

- KELSEN (H.)**, *Théorie pure du droit*, (1934), trad. C. EISENMANN, Bruylant/ LGDJ, coll. La pensée du droit, 1999.
- DE KERCHOVE (G.) et WEYEMBERGH (A.) (éd.)**, *Vers un espace judiciaire pénal européen*, Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. études Européennes, 2000, p.3.
- KHAIRALLAH (G.) et REVILLARD (M.)**, *Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012*, , Defrénois, Lextenso éditions, 2013, p.141.
- LEROYER (A.-M.) et JEULAND (E.) (dir.)**, *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004.
- DE LEVAL (G.) et STORME (M.) (dir.)**, *Le droit processuel et judiciaire européen. Actes du colloque du 13 décembre 2002*, La charte, 2003.
- LÉVY (J.-P.) et CASTALDO (A.)**, *Histoire du droit civil*, Dalloz, Précis, Paris, 1e éd., 2002.
- LOUIS (J.-V.) et RONSE (T.)**, *L'ordre juridique de l'Union européenne*, LGDJ, Bruylant, Helbing & Lichtenhahn, Dossiers de droit européen, 2005.
- MACCORMICK (N.) et WEINBERGER (O.)**, *Pour une théorie institutionnelle du droit*, Paris, LGDJ, 1993.
- MAGNETTE (P.) et REMACHE (E.) (par)**, *Le nouveau modèle européen, vol. I Institutions et gouvernance*, Éd. de l'Université de Bruxelles, IEE, 2000.
- MAGNIER (V.)**, *Rapprochements des droits dans l'Union européenne et viabilité d'un droit commun des sociétés*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t.317, 1999.
- MARCHADIER (F.)**, *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant 2007.
- MARMISSE (A.)**, *La libre circulation des décisions de justice en Europe*, PULIM, 2000.
- MAYER (P.)**,
- « Droit international privé et droit international public sous l'angle de la notion de compétence », *RCADI* 1979, p.1.
 - « Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit privé », *RCADI* 2007, t.327, p.9.
- MECARELLI (G.)**, *L'hypothèse d'un droit commun du procès. Réflexions sur le rapprochement international et européen de la procédure civile*, Thèse Université Panthéon-Assas, Paris II, 2002, p.94.
- MOISSINAC-MASSENAT (V.)**, *Les conflits de procédures et de décisions en droit international privé*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t.481, 2007.
- NADAUD (S.)**, *Codifier le droit civil européen*, Larcier, Europe(s), 2008.
- NAÔMÉ (C.)**, *Le renvoi préjudiciel en droit européen*, Larcier, JLMB, 2^e éd., 2010.
- NOLDE (B.)**, « La codification du droit international privé », *RCADI* 1936, t.55, p.299
- NOURISSAT (C.) et TREPPOZ (É.) (dir.)**, *Droit international privé et propriété intellectuelle*, Lamy, 2010, p.51

- NUYTS (A.),** *L'exception de forum non conveniens . Etude de droit international privé comparé*, Bruylant, LGDJ, 2003.
- OPPETIT (B.),** *Droit et modernité*, PUF, 1998.
- OSMAN (F.) (dir.),** *Vers un code européen de la consommation. Codification, uniformisation et harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne*, actes et débats du colloque de Lyon des 12 et 13 décembre 1997, Bruylant, 1998.
- OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.),**
 - *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Les voies du droit, 1988.
 - *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.
- PARTSCH (PH.-E.),** *Le droit international privé européen. De Rome à Nice*, Larcier, coll. Thèses, 2003.
- PATAUT (E.),** *Principe de souveraineté et conflits de juridictions (étude de droit international privé)*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t.298, 1999.
- PÉROZ (H.),** *La réception des jugements étrangers dans l'ordre juridique français*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t. 430, 2005.
- PESCATORE (P.),**
 - *Le droit de l'intégration, émergence d'un phénomène nouveau dans les relations internationales selon l'expérience des Communautés européennes*, Asijthoff-Leiden, 1972, rééd. Bruylant, coll. droit de l'union européenne – grands écrits, 2005.
 - *L'ordre juridique des Communautés européennes. Étude des sources du droit communautaire*, Presses universitaires de Liège 1975, Bruylant, rééd. 2006.
- PICONE (P.),** « La méthode de référence à l'ordre juridique compétent en droit international privé », *RCADI* 1986, t.197, p.229.
- POILLOT-PERUZZETTO (S.) (dir.),** *Vers une culture juridique européenne ?*, Montchrestien, Centre de droit des affaires de l'Université des sciences sociales de Toulouse I, 1998.
- PULJAK (M.-P.),** *Le droit international privé à l'épreuve du principe communautaire de non discrimination en raison de la nationalité*, PUAM, 2003.
- REVILLARD (M.-L.),** *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Defrénois, 7^e éd., 2010.
- RICHEZ-PONS (A.),** *La résidence en droit international privé (conflits de juridictions et conflits de lois)*, thèse Lyon III, 2004.
- RIDEAU (J.),** « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme », *RCADI* 1997, t.265, p.9.
- RIDEAU (J.) (dir.),**
 - *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, LGDJ, 2000.
 - *Les droits fondamentaux dans l'Union européenne*, Bruylant, 2009.
- RIGAUX (F.),** « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale », *RCADI* 1989, vol. 213.

- RIGAUX (F.) (dir.)**, *L'influence des Communautés européennes sur le droit international privé des États membres*, Larcier, 1981.
- DE RINPANSSEL-LANDY (D.) (dir.)**, *Les instruments juridiques du rapprochement des législations dans la CEE*, Éd. de l'Université de Bruxelles, IEE, 1976.
- ROCCATI (M.)**, *Le rôle du juge national dans l'espace judiciaire européen, du marché intérieur à la coopération civile*, Thèse dact. Université Paris Ouest – Nanterre – La défense, 2011
- ROMANO (S.)**, *L'ordre juridique*, (1946), trad.. Fr. L. FRANÇOIS et P. GOTHOT, Dalloz, 2^e éd., 2002.
- SCHUMAN (R.)**, *Pour l'Europe*, Nagel, 1963.
- SIMON (D.) (dir.)**, *Le droit communautaire et les métamorphoses du droit*, Presses universitaires de Strasbourg, coll. de l'Université Robert Schuman, 2003.
- SINDRES (D.)**, *La distinction des ordres et des systèmes juridiques dans les conflits de lois*, LGDJ, Thèses, Bibliothèque de droit privé t.503, 2008.
- SOIN (R.)**, *L'Europe politique : histoire, crises, développements et perspectives de processus d'intégration*, Armand Colin, CIRCA, 2005.
- STORME (M.) (éd.)**, *Rapprochement du droit judiciaire de l'Union européenne*, Kluwer-Martinus Nijhoff Publishers, 1994.
- STRUYCKEN (A.V.M.)**, « Les conséquences de l'intégration européenne sur le développement du droit international privé », *RCADI* 1992, t.233, p.257.
- SUDRE (F.) et LABAYLE (H.) (dir.)**, *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2000.
- SUDRE (F.)**, **MARGUÉNAUD (J.P.)**, **ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.)**, **GOUTTENOIRE (A.)**, **LEVINED (M.)** et **GOUZALEZ (G.) (avec la collaboration)**, *Les grands arrêts de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme* PUF, Thémis Droit, 6^e éd., 2011.
- THÉRY (PH.)**, *Pouvoir juridictionnel et compétence (étude de droit international privé)*, Thèse dact., Paris II, 1981.
- THURILLET-BERSOLLE (A.)**, *Droits européens et droit de la famille. Contribution à l'étude de la dynamique du rapprochement*, Thèse, Bourgogne, 2011.
- USUNIER (L.)**, *La régulation de la compétence juridictionnelle en droit international privé*, Economica.
- VILLEY (M.)**, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, Dalloz, 2^e éd., 1962, réed. 2002.
- WERRO (F.) (dir.)**, *L'eupéanisation du droit privé. Vers un code civil européen ?*, Ed. Universitaires Fribourg Suisse, Fribourg, 1998.
- YASSEN (M. K.)**, « L'interprétation des traités d'après la convention de Vienne sur le droit des traités », *RCADI* 1976, vol. 151, p.1.

III. DICTIONNAIRES, ENCYCLOPÉDIES ET RÉPERTOIRES

A. DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

Droit de l'Union européenne de A à Z, EJE, 1998.

Encyclopédie Universalis,

- ROUMANET (A.) et VERLEY (J.-L.), V° Ensembles (théorie des) - Théorie élémentaire
- SCHLENKER (J.-M.), V° Espace, mathématique

ALLAND (D.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-PUF, Quadriga, 2003, p.1113

- BUREAU (D.), V° Codification
- FRICERO (N.), V° Délai raisonnable
- LEBEN (CH.), V° Ordre juridique

AMBROISE-CASTÉROT (C.), FRICERO (N.), HENRY (L. C.), JACQ (P.), *Glossaire des procédures*, Gualino, Glossaire Fac Universités, 2007

BARAV (A.) et PHILIP (C.) (dir.), *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, PUF, 1993.

- MEHDI (R.), V° Règlement

CABRILLAC (R.) (dir.), *Dictionnaire de vocabulaire juridique*, LexisNexis, Objectif droit, 2012.

CADIET (L.) (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, coll. Grands dictionnaires, 2004.

- BOLARD (G.), V° Motulsky H.
- COULON (J.-M.), V° Méthode de jugement
- JEMMAUD (A.), V° Judiciarisation/déjudiciarisation

CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Quadriga, 9^e éd., 2011.

DEBARD (T.), LE BAUTFERRARÈSE (B.) et NOURISSAT (C.) (dir.), *Dictionnaire du droit de l'Union européenne*, Ellipses, 2007.

DEGRYSE (C.) (dir.), *Dictionnaire de l'Union européenne*, DeBoeck Université, 3^e éd., 2007

GUINCHARD (S.), DEBARD,(T.) [et al.], *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Sirey, 20^e éd., 2013.

MORFAUX (L.-M.), *Vocabulaire de la philosophie et des sciences humaines*, Armand Colin, coll. dictionnaire, 1999.

SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public* Bruylant, 2001

B. RÉPERTOIRES ET ENCYCLOPÉDIES

Jurisclasseur Europe

- **BERAUDO (J-P.) et BERAUDO (M-J.)**, « Injonction de payer européenne et procédure européenne de règlement des petits litiges », fasc. 2820.
- **GAUDEMET-TALLON (H.)**, Convention de Rome du 19 juin 1980, fasc. 3200 et 3201.
- **BERAUDO (J-P.) et BERAUDO (M-J.)**, « Convention de Bruxelles 27 septembre 1968 et règlement du Conseil du 22 décembre 2000. Reconnaissance des décisions juridictionnelles », fasc. 3040.
- **HUGLO (J.-G.)**, « Recours en indemnité », fasc. 370 et 371
- **Molinier (J.)**, « Recours en carence », fasc. 340.
- **PÉROZ (H.)**, « Titre exécutoire européen », fasc. 2810.
- **PERTEK (J.)**, « Renvoi préjudiciel », fasc. 360 à 362.
- **RIDEAU (J.)**, « Union européenne. Nature, valeurs et caractères généraux », fasc. 110.
- **RIDEAU (J.)**, « Recours en annulation », fasc. 330 et 331.
- **SIMON (D.)**, « Recours en constatation de manquement », fasc. 380.

Jurisclasseur Procédure civile

- **FRICERO (N.)**, « Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires dans les États membres de l'Union européenne », fasc.. 514.

Jurisclasseur Voies d'exécution

- **FRICERO (N.)**, « Droit à l'exécution en Europe », fasc. 60.

Répertoire communautaire Dalloz

- **LAGARDE (P.)**, V° Convention de Rome (obligation contractuelle), déc. 1992, mise à jour mars 2012
- **MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST (A.)**, V° L'espace de liberté, de sécurité et de justice, sept. 2010, sept. 2012.
- **MASCLET (J.-C.)**, V° Règlement, déc. 1997, mise à jour juin 2011.
- **MOLINIER (J.)**, V° Principes généraux, mars 2011, mise à jour juin 2012.
- **PICOD (F.) et RIDEAU (J.)**, V° Renvoi préjudiciel, janv. 2006, mise à jour janv. 2013.

Répertoire International Dalloz

- **ALEXANDRE (D.) et HUET (A.)**, V° Règlement Bruxelles I (matière civile et commerciale), juin 2010, mise à jour janv. 2013.
- **ANCEL (B.)**, V° Qualification, déc. 1998, mise à jour 2009.
- **BOSKOVIC (O.)**, V° Règlement Rome II – Obligations non contractuelles, sept. 2010, mise à jour janv. 2012.
- **GALLANT (E.)**, V° Règlement Bruxelles II *bis* (Matières matrimoniale et de responsabilité parentale), sept. 2010.

Repertoire Procédure civile Dalloz

- **GAUDEMET-TALLON (H.)**, V° Compétence internationale, août 2007, mise à jour janv. 2013
- **PIEDELIEVRE (S.) et GUERCHOUN (F.)**, V° Saisies et mesures conservatoires, sept. 2012

IV. CHRONIQUES, ARTICLES, COMMUNICATIONS

- Ateliers européens de doctorants, « Les méthodes dans la construction de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice », *Rev. Lamy dr. aff.*, 2009, n° 43, p.57.

- Ateliers européens de jeunes chercheurs, « Le droit européen de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, un 28^e droit ? », *Rev. Lamy dr. aff.* 2011, n°58, p.58.

- *L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, *Juris-Union*, UIHJ, 2009, disponible sur : www.uihj.com.

- « L'Union européenne, la démocratie et l'État de droit : lettre ouverte au président de la République », *JCP G.* 13 déc. 2006, act. 586.

- « Les questions préjudicielles en question », *Jurisdoctoria*, juin 2011.

- « Observation sur la lettre au président de la République intitulée "L'Union européenne, la démocratie et l'État de droit" », *JCP éd. G.* 10 janv. 2007, act.18.

ALEMANNI (A.), « À la recherche d'un juste équilibre entre libertés fondamentaux et droits fondamentaux dans le cadre du marché intérieur (Quelques réflexions à propos des arrêts Schmidberger et Omega) », *Rev. dr. UE* 2004, p.709.

ALEXANDRE (D.), « Les effets des jugements indépendants de l'exequatur », *Trav. Com. fr. DIP* 1975-1977, p.51.

ALEXANDRE (D.) et HUET (A.), « Litispendance et connexité dans les relations entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers », *D.* 2013, p.1499

AMRANI-MEKKI (S.),

- « Efficacité et nouvelles technologies », *Procédures* avr. 2010, dossier 5.

- « Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, L. CADIET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir), LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011, p.249.

ANCEL(B.), « L'objet de la qualification », *JDI* 1980, p.227.

ANCEL (B.) et MUIR WATT (H.),

- « La désunion européenne : le Règlement dit "Bruxelles II" », *Rev. crit. DIP* 2001, p.403.

- « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le concert des juridictions : le Règlement Bruxelles II bis », *Rev. crit. DIP* 2005, p.569.

- « Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *Rev. crit. DIP* 2010, p.457.

ANCEL (M.), « Rapprochement, unification ou harmonisation des droits ? », in *Mélanges dédiés à Gabriel MARTY*, Université des sciences sociales de Toulouse, 1978, p.1.

ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), « La Convention européenne des droits de l'homme et la Cour de justice des Communautés européennes après le Traité d'Amsterdam : de l'emprunt à l'appropriation ? », *Europe* oct. 1998, chron. n°7, p.3.

- ANDRIEUX (F.),** « Présentation du rapport contenant un projet de création d'un nouvel instrument communautaire d'introduction de l'instance dans l'Union européenne », in *L'Europe judiciaire : 10 ans après le Conseil de Tampere. Le droit de l'exécution : perspective transnationales*, J. ISNARD et I. LESS (dir.), EJT, 2011, p.111.
- ARMSTRONG (S.),** « L'articulation du règlement "Bruxelles II bis" et des Conventions de La Haye de 1980 et 1996 », *Dr. et patr.* juill.-août 2005, p.46.
- ATIAS (CH.),** « La "simple affirmation" du juge », *D.* 2010, chron. p.221.
- ATTAL (M.),** « Union européenne et Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for : vers un droit communautaire de source non communautaire », *D.* 2009, chron. p.2379.
- AUBIN (E.),** « La citoyenneté de l'Union européenne, dix ans après : *quid novi ?* », *AJDA*, 2003, p.2064
- AUDIT (B.),**
- « Qualification et droit international privé ». *Droits* 1993, vol. 18, p. 46.
 - « L'interprétation autonome du droit international privé communautaire », *JDI* 2004, p.789
 - « Observations sur la Convention de La Haye du 30 juin 2005 relative aux accords d'élection de for », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, Liber amicorum H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p.171.
 - « Compétence internationale des tribunaux français : droit commun, règlement Bruxelles II bis et litispendance », *D.* 2010, note p.58.
- D'AVOUT (L.),**
- « La circulation automatique des titres exécutoires imposée par le règlement n°805/2004 du 21 avril 2004 », *Rev. crit. DIP* 2006, p.1
 - « Faut-il supprimer l'*exequatur* dans le contentieux transfrontière en Europe ? Questionnement à propos des projets de révisions du Règlement Bruxelles I », *Dr. et proc. nov.* 2010, p.68
 - « La refonte du règlement Bruxelles I », *D.* 2013, p.1014.
- AZOULAI (L.),** « Autonomie et antinomie du droit communautaire : la norme communautaire a l'épreuve des intérêts et des droits nationaux », *LPA* 5 oct. 2004, n°199, p.4.
- AZZI (T.),** « De quelques difficultés d'application de l'article 5.1, b, du règlement Bruxelles I en matière de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire », *Rev. crit. DIP* 2010, p.1837.
- BADINTER (R.),** « L'Europe judiciaire », *D.* 2007, entretien p.208.
- BAKER (C.),** « Le titre exécutoire européen : une avancée pour la libre circulation des décisions ? », *JCP éd. G.* 2003, doct. I-138
- BARANES (W.), FRISON ROCHE (M.-A.) et ROBERT (H.),** « Pour le droit processuel », *D.* 1993, chron. p.9.
- BARAV (A.),**
- « La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire », in *L'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean BOULOUIS*, Dalloz, 1991, p.1.
 - « Le renvoi préjudiciel communautaire », *Justices* 1997, Justice et Europe – Facteurs d'unité, p.1.

- BAREÏT (N.),** « La Cour de justice de l'Union européenne artisan de la lutte contre les enlèvements d'enfants. Observations sur une jurisprudence bien éclairée », *RTD eur.* 2011 p.537, spéc. n°17.
- BARRAU (A.),** « L'élaboration de la norme en droit communautaire avant et après Lisbonne », *Gaz. Pal.* 19 juin 2008, n°171, p.12.
- BARRIÈRE BROUSSE (I.),**
- « L'enfant et les Conventions internationales », *JDI* 1996, p.843.
 - « La révision du règlement Bruxelles II « bis » : perspectives communautaires sur les désunions internationales », *D.* 2008, chron. p.625.
 - « Le Traité de Lisbonne et le droit international privé », *JDI* 2010, p.1.
 - « Les successions internationales dans l'espace judiciaire européen », in *La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.247.
- BARTIN (E.),** « Le jugement étranger considéré comme un fait », *JDI* 1924, p.857.
- BASEDOW (J.),**
- « Rapport de synthèse : quel droit privé pour l'Europe », in *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, Colloque international, session internationale d'études doctorales, Université de Paris X-Nanterre, 28 janvier-1^{er} février 2003, J.-S. BERGÉ et M.-L. NIBOYET (dir.), Bruylant, 2003, p.234.
 - « Recherches sur la formation de l'ordre public européen dans la jurisprudence », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, Dalloz, 2005, p.55.
- BAUDRY (J.), CORNETTE (F.), COUTTS (S.) [et al.],** « L'Espace de liberté sécurité justice : un droit à géométrie variable ? », *RTD eur.* 2013, p.839
- DE BELLESCIZE (D.),** « L'article 169 du Traité de Rome et l'efficacité du contrôle communautaire sur le manquement des Etats membres », *RTD eur.* 1977, p.173.
- BENABENT (A.),** « La réception du droit communautaire en droit de la famille », in *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, Colloque international, session internationale d'études doctorales, Université de Paris X-Nanterre, 28 janvier-1^{er} février 2003, J.-S. BERGÉ et M.-L. NIBOYET (dir.), Bruylant, 2003, p.54.
- BENOIT-ROHMER (F.),** « L'Union européenne et les droits fondamentaux depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne », *RTD eur.* 2011, p.145.
- BERAUDO (J.-P.),**
- « Le règlement (CE) du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI* 2001, p.1033.
 - « Regards sur le nouveau règlement Bruxelles I sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI* 2013, p.741.
- BERGÉ (J.-S.),**
- « La double internationalité interne et externe du droit communautaire et le droit international privé », *Trav. com. fr. DIP* 2004-2006, p.29.
 - « L'absence de frontières étatiques à l'intérieur de la Communauté européenne : de la réalité au mythe », *LPA* 8 nov. 2005, n°222, p.12.
 - « La reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale : questionnements de droit international privé européen », sept. 2009, disponible sur : www.cejec.eu.

- « Dynamique interprétative de la Cour de justice et codification européenne du droit international privé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p.157.
- « Le principe de la territorialité et la propriété intellectuelle », in *Droit international privé et propriété intellectuelle*, C. NOURISSAT et É. TREPPOZ (dir.), Lamy, 2010, p.51
- « Le règlement "Bruxelles I bis" au regard de la future adhésion de l'Union européenne à la CESDHLF », avr. 2013, disponible www.gdr-elsj.

BERNARD (E.), « La nouvelle procédure préjudicielle d'urgence applicable aux renvois relatifs à l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *Europe* mai 2008, ét.5.

BIAVATI (P.), « L'avenir du droit judiciaire privé d'origine européenne. De l'harmonisation des règles à l'harmonisation des effets », *RTD eur.* 2010, p.563

BIGOT (A.), « Le nouveau règlement communautaire du 27 novembre 2003 en matière matrimoniale et de responsabilité parentale », *Dr. fam.* 2004, chron. 8, spéc. n°18.

BILLET (C.),

- « Cohérence et différenciation(s) dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *RMCUE* 2008, p.680.
- « L'Europe sans juge ? L'exemple de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice », *Revue Lamy Droit des Affaires*, n°58, 2011, p.67.

BIONDI (B.), « Le rôle des autorités centrales en matière d'enlèvement d'enfants », in *Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Actes du colloque organisé par le Centre droit de la famille Lyon, 20 et 21 novembre 2003*, H. FULCHIRON (dir.), Bruylant, 2005, p.69.

BLAGOJEVIC (B. T.), « Le droit comparé. Méthode ou science », *RIDC* 1953, p.649

BLANC (D.), « Droit européen des contrats : un processus en voie de dilution », *D.* 2008, chron. p.564.

BODARD-HERMANT (A.), « La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », *Gaz. Pal.* 23-25 janv. 2000, n°23, p.2

BOICHÉ (A.),

- « L'articulation des règles du nouveau droit communautaire du divorce avec les règles nationales de compétence directe », *Gaz. pal.* 28 mai 2005, n°148, p.23.
- « Preuves en droit de la famille : les outils de coopération en matière d'obtention des preuves dans les domaines européen et international », *AJ fam.* 2008, p.17
- « Trouver les biens du conjoint lorsqu'ils sont à l'étranger », *AJ fam.* 2009, p.380.
- « Présentation du règlement « Rome III » sur la loi applicable au divorce », *AJ fam.* 2012, p.370.

BOLARD (G.), « Rapport de synthèse », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, M. DOUCHY-OU DOT (dir.), Éditions juridiques et techniques, Coll. Droit et Procédures, 2004, p.179

BOLLÉE (S.), « À la croisée des règlements Rome I et Rome II : la rupture des négociations constructuelles », *D.* 2008, chron. p.2161

BORRÁS (A.)

- « Le cadre général des règles communautaires en matière de procédure civile : coopération judiciaire, droit judiciaire européen et droit processuel commun », in *Le droit processuel et judiciaire, Le droit processuel et judiciaire européen. Actes du colloque du 13 décembre 2002*, DE LEVAL (G.) et STORME (M.) (dir.), La charte, 2003, p.167.
- « La libre circulation de la famille en Europe », *LPA* 4 oct. 2007, n°199, p.8
- « La relation des textes de référence avec les textes internationaux », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p.141.
- « La fragmentation des sources de droit international privé communautaire. Le cas de la responsabilité nucléaire », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Héléne GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 31

BOULOUIS (J.), « Quelques observations à propos de la sécurité juridique », in *Du droit international au droit de l'intégration, Liber amicorum Pierre PESCATORE*, Baden-Baden, 1987, p.53

BOY (L.), « Normes », *RID éco.* 2-1998, p.115.

BOYTHA (D.), « La libre circulation des jugements dans l'espace judiciaire européen en matière civile et commerciale », *Rev. dr. UE* 2006, n°3, p.619

BRIÈRE (C.), « Le règlement (CE) n°864/2007 du 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») », *JDI* 2008, p.31

BRIGGS (A.), « The death of Harrods : Forum non conveniens and the European Court », *LQR* 2005, p.535.

BRIQUEL (D.), « Sur le mode d'exécution en cas de parricide et en cas de *perduellio* », *MEFRA*, vol.92, 1980, 1, p.87.

BRUGGEMAN (M.), « Divorces internationaux : vers une règlement Rome III... », *Dr. fam.* juill. 2010, alerte 49.

BRUNEAU (CH.), « Le Traité d'Amsterdam et la coopération judiciaire en matière civile. Transformation en règlements communautaires de quatre conventions européennes », *JCP éd. G.* 2000, doct. I. 266

BRUTRUILLE-CARDEU (CH.), « La construction européenne du divorce et l'approche culturelle », *AJ fam.* 2012, p.376

BUREAU (D.), « Les conflits de conventions », *Trav. com. fr. DIP* 1999-2000, p.202.

BURGORGUE-LARSEN (L.), « Ombres et lumières de la constitutionnalisation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne », *Cah. dr. eur.* 2004, n°5-6, p.663.

BUSCHBAUM (M.) et SIMON (U.), « Les propositions de la Commission européenne relatives à l'harmonisation des règles de conflit de lois sur les biens patrimoniaux des couples mariés et des partenariats enregistrés », *Rev. crit. DIP* 2012, p.801.

CADET (F.), « Le nouveau règlement Bruxelles I ou l'itinéraire d'un enfant gâté », *JDI* 2013, p.765

CADIET (L.), « Directive n°2003/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontières », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, L. CADIET, E. JEULAND et A. MEKKI (dir), LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011, p.299.

- CADIET (L.) et GUINCHARD (S.),** « Justice et Europe, facteurs de diversité », *Justices*, 1997, n°7, p.VII.
- CANIVET (G.),** « Les réseaux de juges au sein de l'Union européenne : raisons, nécessités et réalisations », *LPA* 5 oct. 2004, n°199, p.45.
- CAROTENUTO (S.) et MENDES CONSTANT (J.),** « L'inscription de la justice dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *LPA* 5 juill. 2002, n°134, p.4.
- CASEY (J.),** « Divorces internationaux : la révolution Rome III ? », *Gaz. pal.* 15 sept. 2012, n°259, p.11.
- CASTELL (N.) et DE LAPASSE (P.),** « La révision du règlement Bruxelles I à la suite de la publication du livre vert de la Commission », *Gaz. Pal.* 29 mai 2010, n°149, p.26
- CELEYRON-BOUILLOT (M.-C.),** « Le litige international d'autorité parentale, la recherche de solutions communes à une problématique aussi diverse qu'universelle », *AJ fam.* 2008 p. 279
- CHAINAIS (C.),** « L'injonction de payer française, modèle d'une protection juridictionnelle monitoire. De l'art de concilier légalisme procédural et humanisme processuel », in *Justices et droit du procès. Mélanges en l'honneur du Recteur Serge GUINCHARD*, Dalloz, 2010, p.621.
- CHALTIEL (F.),**
- « Le Traité de Lisbonne : Le processus de décision », *LPA* 18 janv. 2008, n°14, p.3.
 - « Traité de Lisbonne : la réforme du système contentieux européen – l'État de droit européen renforcé », *LPA* 29 fév. 2008, n°44, p.4.
 - « Le Traité de Lisbonne : l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *LPA* 2 avr. 2008, n°67, p.4.
 - « Le processus décisionnel européen sous le régime du Traité de Lisbonne », *LPA* 16 juin 2010, n°117, p.22.
- CHAMBOREDON (A.) et SCHMID (C. U.),** « Pour la création d'un "institut européen du droit" entre unification législative ou non législative, l'émergence d'une science juridique transnationale en Europe », *RIDC* 2001, p.687.
- CHARDON (M.),** « Une toilette de chat pour le nouveau règlement sur la signification et la notification des actes transfrontières dans l'Union européenne », *Dr. et proc.* fév. 2008, p.1.
- CHEKROUN (D.),** « L'imperium de l'arbitre », *Arch. philo. droit* t. 52, *L'arbitrage*, éd. Sirey, 2009, p.135
- CHEVALIER (B.),** « Les nouveaux développements de la procédure préjudicielle dans le domaine de l'espace judiciaire européen : la procédure préjudicielle d'urgence et les réformes principales prévues par le Traité de Lisbonne », *ERA forum*, 2009, p.591
- CHEVALIER (P.),** « Les MARL : perspectives et enjeux européens », in *Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelle d'une autre justice*, P. CHEVALIER, Y. DESVISES et PH. MILBURN (dir.), La documentation française, 2003, p.37.
- CHEVALLIER (J.),**
- « L'ordre juridique », in *Le droit en procès*, PUF, CURAPP, 1983, p.7.

- « Présentation », *in Désordre(s)*, CURAPP, PUF, 1997, p.6.

CHEZEAUBERNARD (G.), « Vers une saisie conservatoire européenne des avoirs bancaires ? », *Dr. et proc.* Mai-juin 2007, p. 124

CLAVEL (S.),

- « L'harmonisation des règles de compétence et des procédures de règlement des conflits (exception de litispendance), *in L'espace judiciaire européen civil et pénal. Regards croisés*, F. JAULT-SESEKE, J. LELIEUR et C. PIGACHE (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p.45

- « La place de la fraude en droit international privé contemporain », *Trav. com. fr. DIP* 2010-2012, p.259.

COCHET (N.) et CASTELL (N.), « L'articulation entre les droit international privé communautaire et les conventions internationales bi ou multilatérales », *Gaz. pal.* 22 mars 2008, n°82, p.16.

COHEN (D.), « La Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. crit. DIP* 1989, p.451.

COLOMER (D. R.-J.), « La Cour de justice de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », *Gaz. Pal.* 19 juin 2008, n°171, p.23.

COMBAREAU (J.), « Le droit international, bric-à-brac ou système ? », *Arch. phil. droit* n°31, *Le système juridique*, éd. Sirey, 1986, p.85

CONSTANTINESCO (V.),

- « L'article 5 CEE, de la bonne foi à la loyauté communautaire », *in Du droit international au droit de l'intégration, Liber Amicorum Pierre PESCATORE*, Baden, 1987, p.97.

- « Le renforcement des droits fondamentaux dans le Traité d'Amsterdam », *in Le Traité d'amsterdam : réalités et perspectives*, Pédone 1999, p.44.

COPPENS (P.), « Sur la cohérence des ordres juridiques », *in Le Code civil, entre ius commune et droit privé européen*, Études réunies et présentées par Alain Wijffels, Bruylant, 2005, p.3

CORNELOUP (S.),

- « Les règles de compétence relatives à la responsabilité parentale », *in Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.69.

- « Transformation de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, Le futur règlement communautaire « Rome I », *JCP éd. G.* 2008, act. 320

CORNELOUP (S.) et NOURISSAT (C.), « Quelle structure pour un code de droit international privé ? », *in Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), P.I.E. Peter Lang, Euroclio, Études et documents, Bruxelles, 2011, p.257.

CORNETTE (F.), « La notification des actes à l'étranger : l'état du droit communautaire », *Gaz. Pal.* 21 fév. 2009, n°52, p.11.

CORREA DELCASSO (J.-P.),

- « Le titre exécutoire européen et l'inversion du contentieux », *RIDC* 2001, p.61.

- « La proposition de règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *RIDC* 2005, p.143.

COURBE (P.) et JAULT-SESEKE (F.),

- « Droit international privé : panorama 2005 », *D.* 2006, p.1495.
- « Droit international privé. Janvier 2006 – février 2007 », *D.* 2007, p.1751.
- « Droit international privé. Janvier 2007 – mars 2008 », *D.* 2008, p.1507.
- « Droit international privé. Avril 2008 – janvier 2009 », *D.* 2009, p.1557.
- « Droit international privé. Février 2012 – Février 2013 », *D.* 2012, p.1503.

COUTURE (E.), « Le procès comme institution », *RIDC* 1950, p.276.

COVOLO (V.), « Et la judiciarisation de l'espace pénal de l'Union fut... mais où se cache le juge pénal européen? », *Cah. dr. eur.* 2011, n°1, p.103

CRISTAU (A.), « L'exigence de sécurité juridique », *D.* 2002, p. 2814

CUNIBERTI (G.),

- « Action déclaratoire et droit judiciaire européen », *JDI* 2004, p. 77.
- « Le principe de territorialité des voies d'exécution », *JDI* 2008, p.963.
- « Le destin de la territorialité des procédures d'exécution en Europe », in *L'Europe judiciaire : 10 ans après le Conseil de Tampere. Le droit de l'exécution : perspective transnationales*, J. ISNARD et I. LESS, EJT, 2011, p.159.

DANIELE (L.), « Les problèmes internationaux de la faillite : heur et malheur du projet de convention communautaire », *Cah. dr. eur.* 1987, p.512.

DELABRUYÈRE (S.), « Réflexions économiques sur l'Europe juridique et judiciaire », *D.* 2005, point de vue p.1652.

DELICOSTOPOULOS (I.), « L'influence du droit européen quant au pouvoir du juge judiciaire national sur le fait et le droit », *Justices* n°6, 1997, p.117.

DELMAS-MARTY (M.),

- « Le phénomène de l'harmonisation. L'expérience contemporaine », in *L'harmonisation du droit des contrats en Europe*, C. JAMIN et D. MAZEAUD (dir.), Economica, Études Juridiques, 2001, p.28.
- « Avant propos », in *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes*, E. DUBOUT et S. TOUZÉ (dir.), Pedone, 2010.

DELMAS-MARTY (M.) et IZORCHE (M-L.), « Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit. Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste », *RIDC* 2000, p.753.

DELZANNO (C.), « RJE : les professions juridiques s'affairent », *Dr. et patr.* sept. 2009, p.184.

DESOLNEUX (M.-F.), « L'imperium du juge », *RJ com.* 1995, p.98

DESOLRE (G.), « Le principe de non-discrimination, la liberté de circulation et les facilités linguistiques en matière judiciaire », *Cah. dr. eur.* 2000, p.311.

DEUMIER (P.) et RACINE (J.-B.), « Règlement Rome I : le mariage entre la logique communautaire et la logique conflictuelle » *Revue des contrats*, oct. 2008 n° 4, p.1309

DEVERS (A.),

- « Les enlèvements d'enfants et le Règlement Bruxelles II bis », in *Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Actes du colloque organisé par le Centre droit de la famille Lyon, 20 et 21 novembre 2003*, H. FULCHIRON (dir.), Bruylant, 2005, p. 33.
- « L'articulation du règlement « Bruxelles II bis » et des autres règlements communautaires », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.123
- « La pratique judiciaire française du DIP communautaire de la famille », *Dr. et patr.* juin 2005, p.88.
- « Choisir la loi applicable au divorce et à la séparation de corps en vertu du règlement "Rome III" », *Procédures* août 2012, alerte 34.

DEVERS (A.) et FARGE (M.) ,

- « Le nouveau droit international privé du divorce. À propos du règlement *Rome III* sur la loi applicable au divorce », *JCP éd. G.* 2012, doctr. 778,
- « Le nouveau droit international privé du divorce. À propos du règlement *Rome III* sur la loi applicable au divorce », *Dr. fam.* 2012, ét. 13,

DOUCHY-LOUDOT (M.),

- « Règlement n°1348/2000 du 29 mai relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale : de nouvelles charges en perspective pour les Huisssiers de justice », *Dr. et proc.* 2001, p.77.
- « Le procès civil et les affaires transfrontalières : vers un espace judiciaire européen », in *La justice civile au vingt et unième siècle. Mélanges Pierre JULIEN*, Edilalx, 2003, p.161.
- « L'obtention des preuves en matière civile et commerciale au sein de l'espace judiciaire européen », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, M. DOUCHY-LOUDOT (dir.), Éditions juridiques et techniques, Coll. Droit et Procédures, 2004, p.63.
- « Le traitement de la litispendance », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.209.
- « Le traitement de la litispendance », *Dr. et Patr.* juin 2005, n°138, p.80
- « La force exécutoire à dimension européenne », *Procédures* août 2008, doss.4
- « Mise en application du règlement (CE) n°1159/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans les domaines de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », *RTD eur.* 2012, p.685.

DOUCHY-LOUDOT (M.) et GUINCHARD (S.),

- « Espace judiciaire civil européen, 15 juillet 2009 - 15 mai 2010 », *RTD eur.* 2010, p.423.
- « Espace judiciaire civil européen, 15 mai 2010 - 15 novembre 2010 », *RTD eur.* 2010, p.927.
- « Espace judiciaire civil européen, 15 novembre 2010 - 15 mai 2011 », *RTD eur.* 2011, p.465.

DROBNIG (U.), « L'apport du droit communautaire au droit international privé », *Cah. dr. eur.* 1970, p.526.

DROZ (G. A. L.),

- « Les droits de la demande dans les relations privées internationales », *Trav. com. fr. DIP* 1993-1994, p. 97.
- « *Delendum est forum contractus* ? Vingt ans après les arrêts De Bloos et Tessili interprétant l'art. 5-1 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », *D.* 1997, chron. p.351

- DROZ (G. A. L.) et GAUDEMET-TALLON (H.),** « La transformation de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 en Règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *Rev. crit. DIP* 2001, p.601.
- DUBOS (O.),** « Adaptation européenne des législations nationales et système juridique étatique : quelle alchimie ? », *LPA* 4 oct. 2004, n°198, p.6.
- DUBOUT (E.),** « Interprétation téléologique et politique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH* 2008, p.383.
- DUBOUT (E.) et TOUZE (S.),** « La fonction des droits fondamentaux dans les rapports entre ordres et systèmes juridiques », *in Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes*, E. DUBOUT et S. TOUZÉ (dir.), Pedone, 2010, p.11.
- DUMONT (G.),** « Le choix de la loi applicable : un paramètre désormais incontournable du bilan patrimonial », *Dr. et patr. nov.* 2011, n°208, p.26
- DUNCAN (W.),** « La Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants », *LPA* 29 nov. 1999, n°237, p. 18.
- DUTHEIL DE LA ROCHÈRE (J.),**
- « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : quelle valeur ajoutée ? quel avenir ? », *RMCUE* 2000, p.674
 - « L'Europe a-t-elle besoin d'une Charte des droits fondamentaux ? », *Gaz. pal.* 7 juin 2000, n°160, p.5
- ÉGÉA (V.),** « Une source d'inspiration pour l'espace judiciaire civil européen : le Règlement Bruxelles II bis », *in La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.35
- FALLON (M.),**
- « Le principe de proximité dans le droit de l'Union européenne », *in Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, Dalloz, 2005, p.241.
 - « L'applicabilité du règlement Bruxelles I aux situations externes après l'avis 1/03 », *in Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Hélène GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p.241.
 - « Les conditions d'un code européen de droit international privé », *in La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p.1.
 - « L'applicabilité des espaces européens dans les situations externes », *LPA* 7 juin 2010, n°112, p.5.
 - « Rapport introductif », *in Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), P.I.E. Peter Lang, Euroclio, Études et documents, Bruxelles, 2011, p.17.
 - « Le domaine spatial d'un code européen de droit international privé. Émergence et modalités de règles de caractère universel », *in Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), P.I.E. Peter Lang, Euroclio, Études et documents, Bruxelles, 2011, p.137.
- FAVRET (J.-M.),** « L'Union européenne : « l'unité dans la diversité ». Signification et pertinence d'une devise », *RTD eur.* 2003, p.653.

FERRAND (F.),

- « Le nouveau titre exécutoire européen », *Dr. et Patr.* oct. 2004, p.70
- « La future injonction de payer européenne », *Dr. et proc.* nov.-déc. 2004, p.319
- « Le titre exécutoire européen ou les possibles tensions entre jugement sans frontières et procès équitable », in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Mariel REVILLARD*, Defrénois, 2007, p.107.
- « L'injonction de payer européenne est arrivée ! », *Dr. et proc.* mars-avril 2007, p.66

FIORINI (A.), « Rome III – Un modèle à suivre ? », in *La justice civile européen en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.79.

FLAESCH-MOUGIN (C.), « L'Union européenne élargie en tant qu'acteur sur la scène internationale. Quelques réflexions institutionnelles », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Victor LOUIS, vol. II, in Mélanges en hommage à Jean-Victor LOUIS, vol. II*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Institut d'études européenne, Bruxelles, 2003, p. 59.

FORTESCUE (A.), « Un nouveau chantier prioritaire de l'Union Européenne : construire un espace de liberté, de sécurité et de justice », *LPA* 27 sept. 2002, n°194, p.13.

FOUSSARD (D.), « Entre exequatur et exécution forcée (de quelques difficultés théoriques et pratiques relatives à l'exécution des jugements étrangers)», *Trav. Com. fr. DIP* 1995-1998, p.175.

FOYER (J.),

- « Entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles », *JDI* 1991, p.601
- « Reconnaissance, acceptation et exécution des jugements étrangers, des actes authentiques et des transactions judiciaires », in *Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012*, G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD, Defrénois, Lextenso éditions, 2013, p.141.

FRADIN (O.) et NOURISSAT (C.), « Recouvrement des créances en Europe. Une future ordonnance européenne de saisie conservatoire », *JCP éd. G.* 2011, 1146.

FRANCQ (S.),

- « Les champs d'application (matériel et spatial) dans les textes de référence. De la cohérence terminologique à la cohérence systémique. En passant par la théorie générale », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p.35.
- « Le règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Quelques changements ? », *JDI* 2009, p.41.

FRANZINA (P.), « Les acteurs de l'espace judiciaire européen en matière civile », in *La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.7.

FRICERO (N.),

- « Le droit européen à l'exécution des jugements », *Dr. et proc.* janv. 2001, p.6.
- « La libre exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen : un principe émergent ? », in *Justice et droits fondamentaux, Études offertes à Jacques Normand*, Litec, 2003, p.173.
- « Les principes fondamentaux de la libre exécution des jugements dans l'espace judiciaire européen », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen, in Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, M. DOUCHY-LOUDOT (dir.), Éditions juridiques et techniques, Coll. Droit et Procédures, 2004, p.123.

- « L'aspect communautaire », *LPA* 12 juill. 2007, n°139, p.48.
- « Aide juridictionnelle », *AJ. fam.* 2008, p.423.
- « Ratification de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants : une promotion des droits procéduraux des moins de 18 ans ! », *Rev. jur. Personnes et famille* 2008, n°1.
- « Rendre la justice civile plus lisible et plus proche du justiciable, l'adapter aux évolutions de la société », *JCP éd. G.* 2008, I 162.
- « L'acte introductif d'instance au sein de l'Europe judiciaire », in *L'introduction de l'instance : maillon faible de l'espace judiciaire européen*, *Juris-Union*, UIHJ, 2009, disponible sur : www.uhj.com.
- « Le décret du 1^{er} octobre 2010 : une justice conciliatoire modernisée », *Dr. et proc. janv.* 2011, n°1, p.2.
- « Le droit positif des modes alternatifs de règlement des conflits », *Les Annonces de la Seine*, 11 avril 2011, n° 23, p.8.
- « L'acte introductif d'instance au cœur de la sécurité juridique », in *L'Europe judiciaire : 10 ans après le Conseil de Tampere. Le droit de l'exécution : perspective transnationales*, J. ISNARD et I. LESS, *EJT*, 2011, p.139.
- « Une nouvelle réglementation des successions transfrontières dans l'Union européenne », *Procédures* oct. 2012, comm. 283.
- « Une justice efficace et de qualité pour 800 millions d'européens, c'est possible ! . - À propos du rapport de la CEPEJ du 20 septembre 2012 », *JCP éd. G.* 2012, 1031.
- « La loyauté dans le procès civil », *Gaz. pal.* 24 mai 2012 n° 145, p.27.
- « Autorité du jugement », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, S. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Dalloz Action, 2012-2013, chap.421.
- « Force exécutoire du jugement », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, S. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Dalloz Action, 2012-2013, chap.423.
- « Droit à un tribunal indépendant et impartial », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, S. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Dalloz Action, 2012-2013, chap..211.
- « Garanties de nature procédurale : équité publicité, célérité et laïcité », in *Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile*, S. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Dalloz Action, 2012-2013, chap.212.

FRICERO (N.) et PÉDROT (P.),

- « Les droits fondamentaux spécifiques au procès civil », in *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC, M-A FRISON-ROCHE et T. REVET (dir.), Dalloz, 18^e éd., 2012, p.655

FRISON-ROCHE (M.-A.),

- « La construction européenne ne peut se faire sur feuille blanche », *LPA* 27 sept. 2002, n°194, p.34.
- « La procédure et l'effectivité des droits substantiels », in *Procédure(s) et effectivité des droits*, D. D'AMBRA, F. BENOÎT-ROHMER et C. GREWE (dir.), Actes du colloque de Strasbourg, 31 mai-1^{er} juin 2002, Bruylant, coll. « Droit et justice », t.49, 2003, p.1.
- « La théorie de l'action comme principe de l'application dans le temps des jurisprudences », *RTD civ.* 2005, p. 311.
- « Le droit d'accès à la justice et au droit », in *Libertés et droits fondamentaux*, R. CABRILLAC, M-A FRISON-ROCHE et T. REVET (dir.), Dalloz, 18^e éd., 2012, p.535.

FROMONT (M.), « Le principe de sécurité juridique », *AJDA* 1996, p. 178

FULCHIRON (H.),

- « La lutte contre les enlèvements d'enfants », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.223.
- « "Bruxelles II bis" : le nouveau droit judiciaire européen du divorce et de la responsabilité parentale », *Dr. et patr.* avril 2005, n°136, p.34.

GABARDA (O.), « L'intérêt d'une bonne administration de la justice », *RDP* 2006, p.153.

GALLANT (E.), « Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, L. CADIET, E. JEULAND et A. MEKKI (dir.), LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011, p.99.

GARDE (A.) et HARAVON (M.), « La circulation de l'information juridique en Europe : plus de moyens pour appréhender les différences », *D.* 2006, chron. p.405.

GASSIN (R.), « Système et droit », *RRJ* 1981, p.355.

GAUDEMET-TALLON (H.),

- « La compétence internationale à l'épreuve du nouveau code de procédure civile », *Rev. crit. DIP* 1977, p.1.
- « Le nouveau droit international privé européen des contrats », *RTD eur.* 1981, p.215.
- « Le forum non conveniens, une menace pour la convention de Bruxelles ? », *Rev. crit. DIP* 1991, p.491.
- « Les frontières extérieures de l'espace judiciaire européen : quelques repères », in *E Pluribus Unum: Liber Amicorum Georges A.L. DROZ. Sur l'unification du droit international privé*, Martinus Nijhoff, 1996, p.85.
- « Le Règlement n°1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 : « compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs », *JDI* 2001, p.381.
- « La cohérence des sources communautaires et internationales », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, A.-M. LEROYER ET E. JEULAND (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004, p.67.
- « Les règles de compétence dans la proposition de règlement communautaire sur les successions », in *Perspectives du droit des successions européennes et internationales. Étude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD (dir.), Defrénois, 2010, p.121.
- « La refonte du règlement Bruxelles I », in *La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.21.
- « Les règles de compétence judiciaire dans le règlement européen sur les successions », in *Droit européen des successions internationales, Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012*, G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD, Defrénois, Lextenso éditions, 2013, p.125.

GAUDEMET-TALLON (H.) et JAULT-SESEKE (F.), « Droit international privé. Février 2011 – janvier 2012 », *D.* 2012, p.1228.

GAUTIER (P.-Y.), « Inquiétudes sur l'interprétation de droit uniforme international et européen », in *Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, Dalloz, 2005, p.327.

GAUTRON (J.-Cl.), « Un ordre juridique autonome et hiérarchisé », in *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, J. RIDEAU (dir.), LGDJ, 2000, p.25.

- GERBET (P.)**, « La genèse du Plan Schuman. Des origines à la déclaration du 9 mai 1950 », *RF sc. pol.* 1956, p.525.
- GIRERD (P.)**, « L'article 68 CE : un renvoi préjudiciel d'interprétation et d'application incertaines », *RTD eur.* 1999, p.239
- GOTHOT (P.) et HOLLEAUX (D.)**, « La Convention entre les États membres de la Communauté économique européenne sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *JDI* 1971, p.747, spéc. p.748.
- GOUGUENHEIM (P.)**, « Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale », *JDI* 1969, p.315.
- GOUTTENOIRE (A.)**, « L'audition de l'enfant dans le règlement « Bruxelles II bis », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.123
- DE GOUTTES (R.)**, « Variations sur l'espace judiciaire pénal européen, *D.* 1990, chron. p.245.
- GREWE (C.)**, « Réflexions comparatives sur l'État de droit », in *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuités et avatars européens*, J. RIDEAU (dir.), LGDJ, 2000, p.11.
- GROSSOT (X.) et PECH (L.)**, « La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne après le Traité de Lisbonne », *Question d'Europe – Fondation Robert Schuman*, n°173, 14 juin 2010, p.1.
- GRZEGORCZYK (C.)**, « Ordre juridique comme réalité », *Droits* t.35, 2002, p.103.
- GUASTINI (R.)**, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », *Analisi e diritto* 2000, p.89.
- GUIMEZANES (N.)**, « Vers une disparition des restrictions apportées à la libre circulation des ressortissants communautaires », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, Dalloz, 2005, p.355.
- GUINCHARD (E.)**,
- « Commentaire sur la proposition de règlement instituant une injonction de payer européenne », *LPA* 17 mai 2006, n°98, p.4.
 - « Vers le droit européen de l'exécution forcée », *Lamy Droit de l'Exécution Forcée*, mai 2007.
 - « L'Europe, la procédure civile et le créancier : l'injonction de payer européenne et la procédure européenne de règlement des petits litiges », *RTD com.* 2008, p.465.
 - « Avant-propos », in *La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.1.
 - « Formation ou standardisation des acteurs de l'espace judiciaire européen ? Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Susciter la confiance dans une justice européenne, donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne », COM(2011) 0551 final, 13 sept. 2011 », *RTD eur.* 2012 p.876.
 - « La médiation, contrainte à la réussite ? Brèves remarques à l'occasion de la transposition de la Directive Médiation en Europe », *RTD eur.* 2012 p. 689.
 - « Le droit européen de l'exécution est né ! Présentation de la proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale », *RTD eur.* 2012, p.871.

HAFTTEL (B.), « Entre « Rome II » et « Bruxelles I » : l'interprétation communautaire uniforme du règlement « Rome I », *JDI* 2010, p.761.

HAGUENAU-MOIZARD (C.), « Les droits de l'homme : une ou plusieurs Europe ? », *Gaz. Pal.* 19 juin 2008, n°171, p.31.

HAMBRO (E.), « Quelques remarques sur les relations entre le droit international public et le droit international privé », *JDI* 1962, p.613.

HAMMJE (P.),

- « Le Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit "Bruxelles II bis". Les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution », *in Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.87.

- « Le nouveau règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en oeuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps », *Rev. crit. DIP* 2011, p.291

HAUTEBERT (J.) et SOLEIL (S.), « Introduction », *in La procédure et la construction de l'État en Europe (XVI^e-XIX^e). Recueil de textes, présentés et commentés*, J. HAUTEBERT et S. SOLEIL (dir.), Presses Universitaires de Rennes, 2011, p.7.

HAYAT (J.-M.) et FRICERO (N.), « La réforme de l'audition de l'enfant en justice : un subtil équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et l'équité du procès », *Revue juridique personnes et famille*, oct. 2009, n°10.

HENRY (L. C.),

- « La procédure et le règlement communautaire, *LPA* 28 nov. 2008, n°239, p.39

- « L'approche des sûretés réelles dans le droit de l'Union européenne des entreprises en difficulté », *LPA* 11 fév. 2011, n°30, p.31.

HESS (B.),

- « Nouvelles techniques de la coopération judiciaire transfrontière en Europe », *Rev. crit. DIP* 2003, p. 231

- « Les compétences externes de la Communauté européenne dans le cadre de l'article 65 CE », *in Les conflits de lois et le système juridique communautaire*, A. FUCHS, H. MUIR WATT et E. PATAUT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004, p.87.

HEUZÉ (V.),

- « De quelques infirmités congénitales du droit uniforme : l'exemple de l'article 5, 1) de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 », *Rev. crit. DIP* 2000, p.596.

- « L'Europe désenchantée », *JCP éd. G.* 2005, I-157.

- « L'honneur des professeurs de droit. Explication d'une lettre ouverte sur l'Union européenne, la démocratie et l'État de droit », *JCP éd. G.* 7 mars 2007, I-116.

- « D'Amsterdam à Lisbonne, l'État de droit à l'épreuve des compétences communautaires en matière de conflits de lois », *JCP éd. G.* 2008, ét. I 166

- « La Reine Morte : la démocratie à l'épreuve de la conception communautaire de la justice. L'abolition de la démocratie (1re partie) », *JCP éd. G.* 2011, doct. 359.

HOLLEAUX (D.), « La litispendance internationale », *Trav. com. fr. DIP* 1971-1973, p.203.

VAN HOUETTE (H.), « À propos des injonctions anti-suit et d'autres torpilles pour couler des actions étrangères », *in L'efficacité de la justice civile en Europe*, M.-TH. CAUPAIN et G. DE LEVAL (dir.), Larcier, 2000, p.147.

HUET (A.), « Le nouveau code de procédure civile et la compétence internationale des tribunaux français », *JDI* 1976, p.342

HUGON (CH.), « Le titre exécutoire européen à la lumière de la Convention européenne des droits de l'Homme », in *La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.133

IDOT (L.),

- « Les droits de la défense », in *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, F. SUDRE et H. LABAYLE (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2000, p.213.

- « L'incidence de l'ordre communautaire sur le droit international privé », *LPA* 12 déc. 2002, n°248, p.27.

- « Le divorce international, première utilisation du mécanisme des coopérations renforcées », *Europe* fév. 2010, alerte 10

- « Un nouveau réseau européen... Trans Europe Experts », *Europe* avr. 2010, alerte 17.

ISNARD (J.), « Nouvel espace européen de justice : l'assignation, clé de voute du procès », *Dr. et patr.* sept.-oct. 2002, p. 264.

JACQUÉ (J.-P.), «Droits fondamentaux et compétences internes de la Communauté européenne», in *Mélanges Libertés, justice, tolérance en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 1007

JARROSSON (CH.), « Réflexions sur l'imperium », in *Études offertes à Pierre BELLET*, Litec, 1991, p.245,

JAULT (F.), « La notion de responsabilité parentale », *Dr. et patr.* juin 2005, n°138, p.58.

JAULT-SESEKE (F.),

- « Le Traité de Lisbonne, le programme de Stockholm et le droit international privé - Qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse », *LPA* 26 juillet 2010 n° 147, p.8,

- « Droit international privé. Février 2010 – février 2011 », *D.* 2011, p.1374.

JAULT-SESEKE (F.) et LELIEUR (J.), « Les différences d'approche de l'espace judiciaire européen sur les plans civil et pénal », in *L'espace judiciaire européen civil et pénal. Regards croisés*, F. JAULT-SESEKE, J. LELIEUR et C. PIGACHE (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, p.3, spéc. p.10.

JAULT-SESEKE (F.) et PIGACHE (CH.), « Contribution procédurale à l'efficacité de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », *D.* 2006, p.1778

JAYME (E.) et KOHLER (CH.), « L'interaction des règles de conflits contenues dans le droit dérivé de la Communauté européenne », *Rev. crit. DIP* 1995, p.2.

JEAMMAUD (A.),

- « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », in *Vers un code européen de la consommation. Codification, uniformisation et harmonisation du droit des États membres de l'Union européenne*, actes et débats du colloque de Lyon des 12 et 13 décembre 1997, F. OSMAN (dir.), Bruylant, 1998, p.35.

- « De la polysémie du terme de "principe" dans les langages du droit », in *Les principes en droit*, S. CAUDAL (dir.), Economica, Études juridiques, 2008.

JEAN (J.-P.), « L'ordre de retour de l'enfant enlevé illicitement doit-il être apprécié au regard de son intérêt supérieur ? », *D.* 2013 p. 1515.

JEANTIN (F.-C.), « Un droit européen des conflits de compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », *Cah. dr. eur.* 1972, p.389.

JESTAZ (PH.),

- « Source délicieuse... (Remarques en cascades sur les sources du droit) », *RTD civ.* 1993, p.73.

- « Les sources du droit: le déplacement d'un pôle à l'autre », *RTD civ.* 1996, p.299

JEULAND (E.),

- « Saisie européenne des créances bancaires », *D.* 2001, p.2106.

- « Le titre exécutoire européen : un jalon perfectible », *Gaz. Pal.* 18 nov. 2003, n°322, p.10.

- « Les lacunes du droit judiciaire européen », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, A-M. LEROYER et E. JEULAND (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004, p.105.

- « Le titre exécutoire européen : un château en Espagne ? », *Gaz. Pal.* 28 mai 2005, n°148, p.15.

- « Les développements procéduraux récents de l'espace judiciaire européen : la naissance d'un ordre processuel interétatique », *Trav. com. fr. DIP* 2008-2010, p.55.

- « Brèves remarques sur la qualification de l'espace judiciaire européen en un ordre juridique interétatique de droit privé », in *L'Union européenne : Union de droit, Union des droits. Mélanges en l'honneur de Philippe MANIN*, Pedone, Paris, 2010, p.435.

- « L'espace judiciaire européen : un ordre juridique interétatique ? », *Revista do processo* 2010, p.145.

JEULAND (E.) et CADIET (L.) (dir.), « Chronique de droit judiciaire privé », *JCP* 2007, I.139.

JEULAND (E.) et EL CHAZLI (K.), « Règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, L. CADIET, E. JEULAND et A. MEKKI (dir), LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011, p.48.

JORI (M.), « Ordre juridique », *Arch. phil. droit* n° 29, *Dialogue, dialectique en philosophie et en droit*, éd. Sirey, 1984, p.347.

KEBIR (M.), « Aspects procéduraux du nouveau droit au réexamen de l'affaire », *Procédures déc.* 2010, alerte 44.

KADNER GRAZIANO (T.), « Le nouveau droit international privé communautaire en matière de responsabilité extracontractuelle », *Rev. crit. DIP* 2008, p.445.

KAKOURIS (C. N.), « Existe-t-il une "autonomie" procédurale judiciaire des Etats membres ? », in *État, Loi, Administration. Mélanges en l'honneur de Epaminondas P. SPILIOPOULOS*, Bruylant, 1998, p.159.

KAUFF-GAZIN (F.), « L'arrêt Bosphorus de la CEDH : quand le juge de Strasbourg décerne au système communautaire un label de protection satisfaisante des droits fondamentaux », *LPA* 24 nov. 2005, n°234, p.9.

KENFACK (H.),

- « Rome I et contrats de distribution : protéger les intérêts des distributeurs sans léser les fournisseurs », *JCP éd. G.* 2006, act. 31

- « Pour une lecture européenne du règlement Bruxelles I », *D.* 2008, p.1729.

- « Le règlement (CE) n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I »), navire stable aux instruments de navigations ? », *JDI* 2009, 1, n°10.

KENNETT (W.), « Les injonctions anti-suit », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, M.-TH. CAUPAIN et G. DE LEVAL (dir.), Larcier, 2000, p.133.

KERAMEUS (K. D.),

- « Procédure civile nationale et exigences communautaires », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques Normand*, Litec LexisNexis, 2003, p.253.

- « La procédure civile nationale dans le cadre du droit communautaire », in *La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, Colloque international, session internationale d'études doctorales, Université de Paris X-Nanterre, 28 janvier-1^{er} février 2003, J.-S. BERGÉ et M.-L. NIBOYET (dir.), Bruylant, 2003, p.145.

DE KERCHOVE (G.), « L'espace judiciaire pénal européen après Amsterdam et le sommet de Tampere », in *Vers un espace judiciaire pénal européen*, G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (éd.), Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. études Européennes, 2000, p.3.

KESSEDJIAN (C.),

- « La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur l'élection de for », *JDI* 2006, p.813

- « Commentaire de la refonte du règlement n°44/2001 », *RTD eur.* 2011, p.117

- « Le Règlement « Bruxelles I révisé » : Much ado about... what ? », *Europe* mars 2013, ét.3

KOHLER (C.),

- « La Cour de justice des Communautés européennes et le droit international privé », *Trav. com. fr. DIP* 1993-1995, p.71.

- « Interrogation sur les sources du droit international privé européen après le Traité d'Amsterdam », *Rev. crit. DIP* 1999, p.1.

KOUBI (G.), « Des-ordre/s juridique/s », in *Désordre(s)*, CURAPP, PUF, 1997, p.202.

KOVAR (R.),

- « Droit communautaire et droit procédural national », *Cah. dr. eur.* 1977, p.230.

- « La notion de juridiction en droit européen » in *Gouverner, administrer, juger, Liber amicorum Jean WALINE*, Dalloz, 2002, p.607.

KOVAR (R.) et SIMON (D.), « La citoyenneté européenne », *Cah. dr. eur.* 1993, p. 285.

KRENC (F.), « La comparaison des systèmes de procédure communautaire avec ceux de la Convention européenne des droits de l'Homme », *RTDH* 2004, p.111

KRIEGK (J.-F.),

- « L'espace judiciaire européen : sortir de l'enfer de Dante », *LPA* 9 fév. 1999, n°28, p.4.

- « Le renforcement de la coopération judiciaire en matière civile », *LPA* 12 sept. 2001, n°182, p.3.

LABAYLE (H.),

- « Un espace de liberté, de sécurité et de justice », *RTD eur.* 1997, p.813.

- « Instruments et procédures de l'espace de liberté, sécurité et justice : quelques réflexions critiques. Audition devant le groupe de travail JAI de la Convention pour l'avenir de l'Europe », *Europe* janv. 2003, chron.1.

- « La cohérence institutionnelle de l'espace judiciaire européen. Propos introductifs », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, A-M. LEROYER et E. JEULAND (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004, p.15
- « L'espace de liberté, de sécurité et de justice : la nouvelle frontière ? », *Europe* juill. 2008, doss.10.
- « Le juge de l'espace de liberté, sécurité et justice de l'Union européenne », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno GENEVOIS*, Dalloz, 2008, p.591.

LABOURÉ (M.-J.), « Algèbre linéaire », in *Mathématiques et statistiques appliquées à l'économie*, D. BARNICHON (dir.), Bréal, coll. Grand Amphi Économie, 2^e éd., 2008, p.11

LACHKAR (J.-D.), « Le projet EJE poursuit l'objectif d'améliorer l'exécution des décisions de justice en Europe », *JCP éd. G.* 2012, 852.

LAGARDE (P.),

- « Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 », *Rev. crit. DIP* 1991, p.287
- « Remarques sur la proposition de règlement de la Commission européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) », *Rev. crit. DIP* 2006, p.331.
- « Présentation de la proposition de règlement sur les successions », in *Perspectives du droit des successions européennes et internationales. Étude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD (dir.), Defrénois, 2010, p.5.
- « Les principes de base du nouveau règlement européen sur les successions », *Rev. crit. DIP* 2012 p. 691.
- « Présentation du règlement sur les successions », in *Droit européen des successions internationales, Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012*, G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD, Defrénois, Lextenso éditions, 2013, p.5

LAGARDE (P.) et TENENBAUM (A.), « De la Convention de Rome au règlement Rome I », *Rev. crit. DIP* 2008, p.727.

DE LAMBERTYE-AUTRAND (M.-C.),

- « Regard européen sur l'introduction des nouvelles technologie dans le procès civil », *Procédures* avr. 2010, doss. 6.
- « L'éventuelle opportunité d'un règlement européen sur le droit international privé des biens », in *La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.209.

LAPORTE (CH.), « Le festival des MARC ! », *Procédures* n°3, mars 2012, alerte 9

LARDEUX (G.),

- « La révision du règlement Bruxelles II « bis » : perspectives communautaires sur les désunions internationales – IIe partie – La loi applicable aux désunions internationales selon la proposition de règlement du Conseil du 17 juillet 2006 », *D.* 2008, chron. p.795.
- « La compétence internationale des tribunaux français en matière de cyberdélits », *D.* 2010, chron. p.1183.
- « Rome III est mort. Vive Rome III ! », *D.* 2011, chron. p.1835.

LASSERRE-KIESOW (V.), « L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit », *D.* 2006, chron. p.2279.

LE BOT (O.), « Charte de l'Union européenne et Convention de sauvegarde des droits de l'homme : la coexistence de deux catalogues des droits fondamentaux », *RTDH* 2003, p.781.

LE MOIGNE (J.-L.), « Les systèmes juridiques sont-ils passibles d'une représentation systémique ? », *RRJ* 1985, p.167.

LEANDRI (F.),

- « Tous les chemins mènent à Rome ... sauf en matière matrimoniale », *Rev. Lamy dr. civ.* juill. 2008, p.50.
- « Rome III : une coopération renforcée ? », *Rev. lamy dr. civ.* oct. 2008, p.49.

LEBEAU (D.) et NIBOYET (M.-L.), « Regards croisés du processualiste et de l'internationaliste sur le règlement CE du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves civiles à l'étranger », *Gaz. Pal.* 20 fév. 2003, n°51, p.6.

LEBEN (CH.),

- « La juridiction internationale », *Droits*, vol.9, *La fonction de juger*, PUF, 1989, p.146.
- « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, vol.33, *Ordre juridique ?*, PUF, 2001, p.19.
- « Ordre juridique », in *Dictionnaire de la culture juridique*, D. Alland et S. Rials (dir.), Lamy-PUF, Quadrige, 2003, p.1113.

LEBRE DE FREITAS (J.), « Le respect des droits de la défense lors de l'introduction de l'instance », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, M.-TH. CAUPAIN et G. DE LEVAL (dir.), Larcier, 2000, p.17

LEBRETON (G.), « Critique de la Charte des droits fondamentaux », *D.* 2003, chron. p.2319

LECHARNY (B.), « Le caractère obligatoire de la règle de conflit : l'office du juge aux affaires familiales », *Dr. Fam.* nov. 2008, ét. 25, n°9.

LÉGER (PH.), « La coopération dans l'espace judiciaire européen – Synthèse », *Dr. et patr.* nov. 2004, n°131, p.71.

LELIEUR (J.) et SINOPOLI (L.), « Approche critique du vocabulaire juridique européen : la reconnaissance mutuelle en débat », *LPA* 22 fév. 2010, n°37, p.7

LEMAIRE (S.),

- « Interrogations sur la portée juridique du préambule du règlement "Rome I" », *D.* 2008, doss. p.2157.
- « La connexité internationale », *Trav. com. fr. DIP* 2008-2010, p.95

LENAERTS (K.), « Le Traité de Lisbonne et la protection juridictionnelle des particuliers », *Cah. dr. eur.* 2009, n°5-6, p.711.

LEQUETTE (Y.), « De Bruxelles à La Haye (Acte II). Réflexions critiques sur la compétence en matière de droit international privé », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Hélène GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p.503.

LEROY (Y.), « La notion d'effectivité en droit », *Droit et société* 2011, p.715

DE LEVAL (G.), « Les ressources de l'inversion du contentieux », in *L'efficacité de la justice civile en Europe*, M.-TH. CAUPAIN et G. DE LEVAL (dir.), Larcier, 2000, p.83.

LEVRAT (N.) et RADUCU (I.), « Le métissage des ordres juridiques européens », *Cah. dr. eur.* 2007, n°1-2, p.122.

- LOPEZ DE TEJADA (M.) et D'AVOUT (L.),** « Les non-dits de la procédure européenne d'injonction de payer », *Rev. crit. DIP* 2007, p.717.
- LOUIS (J.-V.),** « Compétences des États membres dans la mise en œuvre des règlements », *Cah. dr. eur.* 1971, p.627.
- LUBY (M.),** « Obstacles et enjeux de la coopération dans l'espace judiciaire européen », *Dr. et patr. nov.* 2004, n°131, p.44
- MAC ELEAVY FIORINI (A.),** « Qu'y a-t-il en un nom ? Un vrai code pour le droit international privé européen », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), P.I.E. Peter Lang, Euroclio, Études et documents, Bruxelles, 2011, p.27.
- MAGNETTE (P.),** « L'intégration par la coordination. Un nouveau modèle de construction européenne ? », in *Le nouveau modèle européen, vol. I Institutions et gouvernance*, P. MAGNETTE et E. REMACHE (par), Éd. de l'Université de Bruxelles, IEE, 2000, p.25.
- MAINGUY (D.),** « De la légitimité des normes, et de son contrôle », *JCP éd. G.* 2011, doct. 250
- MALAN (A.),** « La langue de la signification des actes judiciaires ou les incertitudes du règlement sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires », *LPA* 17 avr. 2003, n°77, p.6.
- MANACORDA (S.),** « Le droit pénal et l'Union européenne, esquisse d'un système », *Rev. sc. crim.* 2000, p.95.
- MARMISSE (A.),** « Internormativité et réseau d'autorités : le cas particulier de la procédure pénale », *LPA* 5 oct. 2004, n°199, p.54.
- MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST (A.),**
- « Règlement CE n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) », *RTD Com.* 2008, p.892.
 - « Qualification et concepts autonomes dans l'élaboration d'un code européen de droit international privé », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), P.I.E. Peter Lang, Euroclio, Études et documents, Bruxelles, 2011, p.319.
 - « Le règlement 1215/2012 du 12 décembre 2012 », *RTD com.* 2013 p. 377.
- MARTIN (D.),** « "Discrimination", "entraves" et "raisons impérieuses" dans le Traité CE : trois concepts en quête d'identité », *Cah. dr. eur.* 1998, n°3-4, p. 261 et n°5-6, p. 561.
- MARTIN-SERF (A.),** « Du domicile à la résidence habituelle », *RTD civ.* 1978, p.535
- MARTINET (L.) et AKYUREK (O.),** « La théorie du *forum non conveniens* dans les pays du *Common law* », *LPA* 18 sept. 2006, n°186, p.5.
- MASCLET (J.-C.),** « Les articles 30, 36 et 100 du traité CEE à la lumière de l'arrêt "Cassis de Dijon" », *RTD eur.* 1980 p.611.
- MATTERA (A.),**

- « L'article 30 du traité CEE, la jurisprudence "Cassis de Dijon" et le principe de reconnaissance mutuelle ; Instruments au service d'une Communauté plus respectueuse des diversités nationales », *RMUE* 1992, 4, p.13.
- « Le principe de reconnaissance mutuelle et le respect des identités et des traditions nationales, régionales et locales », in *Mélanges en hommage à Jean-Victor LOUIS, vol. I*, Éd. de l'Université de Bruxelles, Institut d'études européenne, Bruxelles, 2003, p. 287.

MATTEUCCI (M.), « Aperçu sommaire de l'état de l'unification du droit », *RIDC* 1973, p.865.

MAYER (P.),

- « Droit international privé et droit international public sous l'angle de la notion de compétence », *Rev. crit. DIP* 1979, p.1, p.349 et p.537
- « Les méthodes de la reconnaissance en droit international privé », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, Dalloz, 2005, p.548.

McEleavy (P.),

- « *Forum non conveniens* and the Brussels Convention », *ICLQ* vol. 554, oct. 2005, p.973.
- « La résidence habituelle, un critère de rattachement en quête de son identité : perspectives de *common law* », *Trav. com. fr. DIP* 2008-2010, p.127.

MECARELLI (G.), « La signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires en Europe, dix ans après », in *La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.95.

MENJUCQ (M.), « Règlement (CE) n°1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, L. CADIET, E. JEULAND et A. MEKKI (dir.), LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011, p.125.

MEYER-FABRE (N.), « L'obtention des preuves à l'étranger », *Trav. com. fr. DIP* 2002-2004, p.199.

MIALLE (M.), « Définir le droit », *Droits* 1990, t. 11, p.44.

MICHEL (V.), « L'ordre juridique étatique : un ordre juridique concurrencé ? La question du principe de reconnaissance mutuelle », *Annuaire de Droit européen*, Bruylant, 2004, p.31.

MOCCIA (L.), « Du marché à la citoyenneté : à la recherche d'un droit privé européen durable et de sa base juridique », *RIDC*, 2004, p.291.

MOCK (P.), « Le droit à un procès équitable en matière civile », *RTDH* 1995, p. 385

MODERNE (F.), « Principes fondamentaux, principes généraux, Actualité des principes généraux du droit », *RFDA* 1998, p.495.

MOLINIER (J.),

- « Les méthodes en droit communautaire », in *Vers une culture juridique européenne ?*, S. POILLOT PERUZZETTO (dir.), Montchrestien, Centre de droit des affaires de l'Université des sciences sociales de Toulouse I, 1998, p.111.
- « D'un traité l'autre : les principes fondateurs de l'Union européenne, de Maastricht à Amsterdam », in *Pouvoirs et Libertés. Études offertes à J. Mourgeon*, Bruylant, 1999, p.439.

MONEGER (F.), « La médiation dans le cadre des enlèvements internationaux d'enfants », *in Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Actes du colloque organisé par le Centre droit de la famille Lyon, 20 et 21 novembre 2003*, H. FULCHIRON (dir.), Bruylant, 2005, p.317.

MOURY (J.), « De quelques aspects de l'évolution de la *jurisdictio* (en droit judiciaire privé) », *in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Dalloz, 1996, p.299.

MUIR WATT (H.),

- « Qui a peur de la compétence exorbitante? », *Justices*, 1995, n°2, p.332
- « Des conceptions divergentes du droit fondamental d'accéder à la justice dans l'espace conventionnel européen », *Rev. gen. proc.* 1999, p. 747.
- « Harcèlement sur harcèlement ne vaut (Des conceptions divergeantes du droit fondamental d'accéder à la justice dans l'espace conventionnel européen) », *Rev. gen. proc.* 1999, p. 747
- « Remarques liminaires sur l'espace européen en matière civile et commerciale », *in Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, A.-M. LEROYER ET E. JEULAND (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004, p.1.
- « Le principe d'autonomie entre libéralisme et néolibéralisme », *in La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p.76.

NASCIMBENE (B.), « L'espace de liberté, de sécurité et de justice dans une perspective constitutionnelle européenne », *in Vers une architecture de l'Union européenne*, L. SERENA ROSSI (dir.), Bruylant, 2004, p.265.

NEFRAMI (E.), « Renforcement des obligations des États membres dans le domaine des relations extérieures », *RTD eur.* 2009, p.601.

NIBOYET (M.-L.),

- « La réception du droit communautaire au droit judiciaire interne et internationale », *in La réception du droit communautaire en droit privé des États membres*, Colloque international, session internationale d'études doctorales, Université de Paris X-Nanterre, 28 janvier-1^{er} février 2003, J.-S. BERGÉ et M.-L. NIBOYET (dir.), Bruylant, 2003, p.177.
- « Les nouvelles figures de la coopération judiciaire civile européenne », *Dr. et patr.* nov. 2004, n°131, p.53.
- « 2005 : la coopération judiciaire européenne prend sa vitesse de croisière », *Dr. et patr.* fév. 2005, n°145, p.110.
- « Office du juge : vérification et exercice de la compétence », *Dr. et patr.* juin 2005, n°138, p.75.
- « La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial », *JDI* 2006, p.937.
- « 2006-2007 : normalisation et nouveau souffle de la communautarisation », *Dr. et patr.* fév. 2008, n°167, p.100.
- Audition devant la Commission des affaires juridiques du Parlement européen sur la révision du règlement CE n°44/2001, 5 oct. 2009, disponible sur : www.europa.eu
- « Les règles de procédure : l'acquis et les propositions. Les interactions entre les règles nationales de procédure et les "règles judiciaire européennes" », *in Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), P.I.E. Peter Lang, Euroclio, Études et documents, Bruxelles, 2011, p.281.

NIOCHE (M.),

- « Règlement (CE) n°861/2007 du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, L. CADJET, E. JEULAND et A. MEKKI (dir), LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011, p.277.
- « Décision provisoire et autorité de la chose jugée », *rev. crit. DIP* 2012, p.277.

NORMAND (J.),

- « Le rapprochement des procédures civiles dans l'Union européenne », in *Le nouveau code de procédure civile vingt ans après*. Actes du colloque des 11 et 12 décembre 1997, organisé par la Cour de cassation, La documentation française, 1998, p.265
- « Le rapprochement des procédures civiles au sein de l'Union européenne et les droits de la défense », in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ? Mélanges en l'honneur de Roger PERROT*, Dalloz, 1996, p.337.
- « L'émergence d'un droit européen de l'exécution ? », in *Mélanges Jacques VAN COMPERNOLLE*, Bruylant, 2004, p.445.

NOURISSAT (C.),

- « La directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontières », *Procédures* 2003, chron.11
- « Droit civil de l'Union européenne (1^{er} semestre 2003) », *D.* 2003, p.2450
- « Brèves observations sur diverses "dispositions tirant les conséquences de règlements communautaires en matière de coopération judiciaire civile et commerciale" », *Procédures* oct. 2004, étude 14.
- « Droit civil de l'Union européenne (second semestre 2003) », *D.* 2004, p.1321
- « La coopération dans les procédures d'exécution », *Dr. et patr.* nov. 2004, p.62
- « Titre exécutoire européen », *Procédures* mai 2004, p.18,
- « L'aide judiciaire et l'accès à la justice dans les procédures civiles transfrontalières de l'Union européenne », in *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, M. DOUCHY-OUDOT (dir.), Éditions juridiques et techniques, Coll. Droit et Procédures, 2004, p.33.
- « Droit civil de l'Union européenne : panorama 2004 », *D.* 2005, p.608.
- « L'articulation des instruments internationaux de protection de l'enfance », in *Les enlèvements d'enfants à travers les frontières, Actes du colloque organisé par le Centre droit de la famille Lyon, 20 et 21 novembre 2003*, H. FULCHIRON (dir.), Bruylant, 2005, p.51
- « La notion de notion dans le Règlement Bruxelles II bis », *Dr. et Patr.* juin 2005, n°138, p.48
- « La notion de notion dans le règlement (CE) 2201/2003 », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.139.
- « Le notaire dans l'espace judiciaire européen », *Defrénois*, 15 avril 2005, n° 1, p.139.
- « Les familles sans frontières en Europe : mythe ou réalité ? », *Defrénois*, 15 août 2005 n° 15, p.1193.
- « Le règlement *Bruxelles II bis* : conditions générales d'application », *Revue Lamy droit civil*, oct. 2005, n°20.
- « Les succession : à propose du livre vert de la Commission du 1^{er} mars 2005 », *AJ fam.* 2005, p.393.
- « Droit civil de l'Union européenne. Panorama 2005 », *D.* 2006, p.1259.
- « Le droit communautaire des successions : le Livre vert de la Commission et ses suites... », *Dr. et patr.* juill. 2006, n°150.
- « Le droit international privé à l'épreuve du droit communautaire ? Quelques brèves observations optimistes... », *LPA* 19 avr. 2007, n°79, p.82.
- « Le Règlement (CE) n°1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer », *Europe* mai 2007, étude 5.
- « L'acte authentique saisi par le droit européen », *LPA* 29 août 2007, n°173, p.42
- « Sur l'élaboration d'une source perturbatrice : à propos du droit international privé communautaire », *D.* 2007, chron. p.1098.

- « Droit civil de l'Union européenne. Juin 2006 - novembre 2007 », *D.* 2008, p.40.
- « Le règlement (CE) n°1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale : ce qui va changer dans un an », *Procédures* fév. 2008, alerte 3
- « Publication du rapport d'application du règlement relatif à l'obtention des preuves en matière civile et commerciale », *Procédures* avril 2008, comm.109.
- « L'"IPE" et les "petits litiges" intègrent le code de procédure civile », *Procédures* mars 2009, comm. 82.
- « Le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution et la coopération en matière d'obligations alimentaires », *Procédures* juin 2009, ét. 5.
- « La loi applicable », *AJ fam.* 2009, p.101
- « Le nouveau droit communautaire des contrats internationaux », *Defrénois*, 15 nov. 2009, n°19, p.2017,.
- « Le futur droit des successions internationales de l'Union européenne », *Rép. not. Defrénois*, 28 fév. 2010, n° 4, p.394.
- « Le règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligation alimentaire », *Dr. et proc.* nov. 2010, p.39
- « Le nouveau droit français de l'arbitrage (décret n°2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage », *Procédures* mars 2011, ét.3.
- « La codification de l'espace judiciaire civil européen », », *in La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-OU DOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.175.
- « La Cour de justice face aux règlements de coopération judiciaire en matière civile et commerciale : quelques interrogations, dix ans après... », *Trav. com. fr DIP* 2010-2012, p.19
- « La champ d'application du règlement », *in Droit européen des successions internationales. Le règlement du 4 juillet 2012*, G. KHAIRALLAH et M. REVILLARD, Defrénois, Lextenso éditions, 2013, p.17.
- « Refonte du règlement "Bruxelles I" : much ado about nothing », *Procédures* mars 2013, alerte 26.

NOURISSAT (C.), CALLÉ (P.), PASQUALIS (P.) et WAUTELET (P.), « Pour la reconnaissance des actes authentiques au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », *LPA* 4 avr. 2012, n°68, p.6

NUYTS (A.),

- « L'effet reflexe », *in Le droit processuel et judiciaire, Le droit processuel et judiciaire européen. Actes du colloque du 13 décembre 2002*, DE LEVAL (G.) et STORME (M.) (dir.), La charte, 2003, p.73
- « Le règlement communautaire sur l'obtention des preuves : un instrument exclusif ? », *Rev. crit. DIP* 2007, p.53.
- « La refonte du règlement Bruxelles I », *Rev. crit. DIP* 2013, p.1.

OLIVIER (M.), « De l'exécution des mesures d'instruction ordonnées par le juge français ; le principe de la territorialité et la nouvelle réglementation communautaire », *Gaz. Pal.* 12 sept. 2002, n°255, p.3.

OLIVIER (P.), « Les quatre libertés et les droits fondamentaux », *in Mélanges en hommage à Jean-Victor LOUIS, vol. I*, Éd. de l'Université de Bruxelles, Institut d'études européenne, Bruxelles, 2003, p. 360.

OPPETIT (B.), « De la codification », *D.* 1996, chron.33.

OST (F.) et VAN DE KERCHOVE (M.), « De la pyramide au réseau ? Vers un nouveau mode de production du droit ? », *RIEJ* 2000, n°44, p.1

UDIN (M.), « Contractualisation du divorce international : le règlement (UE) du 20 décembre 2010 », *RJPF* mars 2011, p.8,

PARDINI (J.-J.), « Brèves réflexions sur les interactions entre les ordres juridiques », in *Liber amicorum Jean-Claude ESCARRAS, La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruylant, 2005, p.131.

PATAUT (E.),

- « Qu'est-ce qu'un litige « intracommunautaire » ? Réflexions autour de l'article 4 du Règlement Bruxelles I », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques NORMAND*, Litec LexisNexis, 2003, p.365

- « L'espace judiciaire européen : un espace cohérent ? », in *Quelle cohérence pour l'espace judiciaire européen ?*, A.-M. LEROYER et E. JEULAND (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004, p.31.

- « De Bruxelles à La Haye. Droit international privé communautaire et droit international privé conventionnel », in *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul LAGARDE*, Dalloz, 2005, p.661.

- « Notification internationales et Règlement Bruxelles I », in *Liber amicorum H. GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p. 383.

PAULINO PEREIRA (F.), « La coopération judiciaire en matière civile dans l'Union européenne : bilan et perspectives », *Rev. crit. DIP* 2010, p.1.

PAYAN (G.),

- « Une nouvelle forme de coopération juridique entre les États membres », *RTD eur.* 2009, p.844

- « De nouvelles lignes directrices pour assurer l'effectivité des standards européens en matière d'exécution des décisions de justice », *Dr. et proc., Droit des procédures internationales*, 2010, p.16.

- « Saisie européenne des avoirs bancaires et transparence patrimoniale : les jalons posés par le Parlement européen », *LPA* 2 sept. 2011, n°174, p.8

- « Pour une « culture de paiement rapide » en Europe, *RTD eur.* 2011, p.783.

- « Quel bilan pour le règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 sur l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale ? », in *La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.107.

PÉROZ (H.),

- « Le règlement CE n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un *titre exécutoire* européen pour les créances incontestées », *JDI* 2005, p.671.

- « Le choix de la loi applicable au divorce international. Nouvelle perspective pour les praticiens », *JCP éd. G.* 2012, 727

- « L'avènement de l'autonomie de la volonté dans les divorces internationaux », *L'essentiel dr. de la fam. et des pers.* 15 juillet 2012, p.1

PERROT (R.), « L'inversion du contentieux (ou les prouesses de l'ordonnance sur requête) », in *Justice et droits fondamentaux. Études offertes à Jacques NORMAND*, Litec LexisNexis, 2003, p.253.

PERTEK (J.), « La formation des fonctionnaires et des juristes aux questions européennes », *RMCUE* 1993, p.746, spéc. p.748.

- PETIT (Y.),** « La Cour de justice des communautés européennes et les rapports droit international/droit communautaire (à propos de l'arrêt du 16 juin 1998, *Racke*), *D.* 1999, chron. p.184.
- PEULVÉ (C.),** « Médiation et conciliation. Des jumeaux... vrais ou faux ? », *Gaz. pal.* 28 juin 2011, n°179, p.17
- PIEDELIEVRE (S.),** « Litiges transfrontaliers et mise en œuvre des mesures d'exécution. Le règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007 », *RD banc. et fin.* 2007, n° 190
- PIPKORN (J.),** « Les méthodes de rapprochement des législations à l'intérieur de la CEE », in *L'influence des Communautés européennes sur le droit international privé des États membres*, F. RIGAUX (dir.), Larcier, 1981, p.13.
- PITSEYS (J.),** « La méthode ouverte de coordination (I) », *Les cahiers d'Anthropologie du droit*, 2005, p.241
- PLAYOUST (O.),** « Normativité et légitimité du droit », *RRJ* 1993, p.193.
- PLIAKOS (A.),** « La nature juridique de l'Union européenne », *RTD eur.* 1993, p.187.
- PLUYETTE (G.),** « La Convention de Bruxelles et les droits de la défense (Propos sur la libre circulation des jugements dans l'Europe communautaire) », in *Études offertes à Pierre BELLET*, Litec, 1991, p.427.
- POCAR (F.),**
- « Remarques sur la coopération judiciaire en matière civile dans la communauté européenne », in *Mélanges en l'honneur de Bernard DUTOIT*, Droz, 2002, p.221.
 - « Quelques réflexions sur le choix des sous catégories et des éléments de rattachement dans les textes de références », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p.69.
- POILLOT-PERUZZETTO (S.),**
- « La diversification des méthodes de coordination des normes nationales », *LPA* 5 oct. 2004, n°199, p.17.
 - « Les enjeux de la communautarisation », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.13.
 - « Le défi de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice », in *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques. Liber amicorum Hélène GAUDEMET-TALLON*, Dalloz, 2008, p.581.
 - « Concepts en droit communautaire », disponible sur www.peruzzetto.eu.
- PONSART (A.),** « Le contrôle de la compétence des juridictions étrangères », *Trav. com. fr. DIP* 1985-1986, p.47.
- PUISSOCHET (J.-P.),** « La libre circulation des décisions des jugements : réalités et perspectives », in *Les effets des jugements nationaux dans les autres États membres de l'Union européenne*, Bruylant, 2001, p.1.
- PUISSOCHET (J.-P.) et LEGAL (H.),** « Le principe de sécurité juridique dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes », *Cah. Conseil Const.* 2001, p. 98
- PUIYG (P.),** « L'avènement des sources optionnelles de droit » *RTD Civ.* 2012 p.493.

PUSTORINO (P.), « Observations sur les principes généraux opérant dans le droit international privé et procédural communautaire », *Rev. de dr. UE*, 2005, p.113

PUTMAN (E.), « Cinq questions sur les nullités en procédure civile », *Justices* 1995, n°2, p.193.

RAYNOUARD (A.), « Vers la généralisation des réseaux d'autorité ? », *LPA* 5 oct. 2004, n°199, p.40.

RELMY (J.-P.), « Règlement (CE) n°1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciales et abrogeant le règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil », in *Droit processuel civil de l'Union européenne*, L. CADJET, E. JEULAND et S. AMRANI-MEKKI (dir), LexisNexis, Droit et Professionnels, 2011, p.231.

RÉMERY (J.-P.),

- « Les relations de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles avec les autres conventions », *Gaz. Pal.* 23 mai 1992, p.426.
- « Comité français de droit international privé », *Rev. crit. DIP* 1995, p.220
- « Comité français de droit international privé », *Rev. crit. DIP* 1998 p. 182
- « Comité français de droit international privé », *Rev. crit. DIP* 2000 p. 136.
- « Comité français de droit international privé », *Rev. crit. DIP* 1995, p.220

RÉMERY (J.-P.), AUDIT (B.) et LAGARDE (P.), « Compte rendu des travaux de l'année 1999-2000 », *Rev. crit. DIP* 2001 p.228.

REMIEN (O.), « European Private International Law, the European Community and its emerging Area of freedom, security and justice », *CMLR* 2001, p.53.

REMY-CORLAY (P.), « La Communauté européenne est partie à la Conférence de La Haye – par adhésion du 3 avril 2007. L'exercice de la compétence externe de la Communauté », *RTD civ.* 2007, p.746

RENUCCI (J.-F.), « L'Union européenne : futur justiciable de la Cour européenne », *LPA* 2 mars 2006, n°44, p.41.

REUTER (P.), « La conception du pouvoir politique dans le Plan Schuman », *RF sc. pol.* 1951, p.256.

REVILLARD (M.),

- « La liquidation d'une succession internationale : difficultés rencontrées par la pratique notariale », *Rev. crit. DIP* 1978, p.251.
- « Divorce des couples internationaux : choix de la loi applicable », *Defrénois*, 15 mars 2011, n°5, p.445.

REY (J.),

- « La saisine », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.181.
- « La saisine », *Dr. et Patr.* juin 2005, n° 138, p.70

RIALS (S.), « L'office du juge », *Droits*, vol.9, *La fonction de juger*, PUF, 1989, p.6

- RICHEZ-PONS (A.)**, « La notion de résidence », *Dr et patr.* n°138, juin 2005, p.53 ou *in Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.149.
- RIDEAU (J.) et RENUCCI (J.-F.)**, « Dualité de la protection juridictionnelle des droits fondamentaux : atout ou faiblesses de la sauvegarde des droits de l'homme ? », *Justices* 1997, n°6, p.95.
- RIGAUD (L.)**, «La conception nationaliste de la compétence judiciaire en droit international privé, sa persistance, son origine», *RDIP*, 1938, p.605.
- RIGAUX (F.)**,
 - « Examen de quelques questions laissées ouvertes par la Convention de Rome », *Cah. dr. eur.* 1988, p.306.
 - « Droit international privé et droit communautaire », *in L'internationalisation du droit. Mélanges en l'honneur d'Yvon LOUSSOUARN*, Dalloz, 1994, p.341.
- ROBERT (J.)**, « La bonne administration de la justice », *AJDA* 1995, p.117.
- ROBIN-OLIVIER (S.) et BERGÉ (J.-S.)**, « L'Union européenne. La question des frontières », *LPA* 4 nov. 2005, n°220, p.3.
- ROLDÀN BARBERO (J.)**, « Les relations extérieures de l'Union européenne : quelques faiblesses et incertitudes juridiques », *in Mélanges en hommage à Jean-Victor LOUIS, vol. II*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Institut d'études européenne, Bruxelles, 2003, p.173.
- ROLIN (F.)**, « L'aide juridictionnelle face aux exigences du procès équitable », *D.* 2001, p.725.
- ROMANO (G. P.)**, « Le principe de sécurité juridique à l'épreuve des arrêts *Gasser* et *Owusu* », *Cah. dr. eur.* 2008, p.183.
- ROSAS (A.)**, « L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne – quelques pistes de réflexion », Lisbonne 13 juillet 2007, disponible sur www.stj.pt/
- ROTH (C.)**, « Le règlement n°805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen : un pas décisif vers la création d'un "Code européen de procédure civile" », *Gaz. Pal.* 21 août 2008, n°234, p.28.
- ROUCHAUD (A.-M.)**, « Le renforcement de la coopération judiciaire », *in Les effets des jugements nationaux dans les autres Etats membres de l'Union européenne*, Bruylant, 2001, p.19
- ROUHETTE (G.)**, « Sur l'harmonisation du procès civil au sein de l'Union européenne », *Justices*, 1995, n°2, p.365
- ROUHETTE (M.)**, « L'ordre juridique processuel. Réflexions sur le droit du procès », *in Mélanges offerts à Pierre RAYNAUD*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 687.
- RUEDA (I.)**, « Réflexions sur la notion d'internationalité en droit », *RRJ* 2003, p.115.
- SAGAUT (J.-F.) et CAGNIART (M.)**,
 - « La légitimité du droit communautaire en droit international privé de la famille », *Dr. et patr.* mars 2005, n°135, p.22.

- « Regard communautaire sur le *Forum shopping* et le *Forum non conveniens* », *LPA* 14 avril 2005, n°74, p.51.
- « Le droit communautaire : la troisième dimension du droit international privé », *JCP éd. N.* 2005, 1131.

SALORD (M.),

- « Présentation générale », *AJ fam.* 2009, p.100.
- « La coopération entre autorités centrales », *AJ fam.* 2009, p.114.
- « Un accès effectif à la justice pour les enfants : aide judiciaire gratuite », *AJ fam.* 2009, p.118.
- « L'Europe divorce ! L'adoption d'une coopération renforcée portant sur la loi applicable au divorce », *AJ fam.* 2011, p.97.

SAMPER (C.), « Argumentaire pour l'application de la systémique au droit », *Arch. phil. droit* n°43, *Le droit et l'immatériel*, éd. Sirey, 1999, p.327.

SAMPIERI-MARCEAU (J.-F.), « Les significations d'actes judiciaires et extrajudiciaires dans l'Union européenne, Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 », *D.* 2009, chron. p.1434.

SANTA CROCE (M.), « Les mesures provisoires et conservatoires dans le contentieux international », *Gaz. Pal.* 2 mars 2000, n°62, p.3.

SAVATIER (R.),

- « Le marché commun au regard du droit international privé », *Rev. crit. DIP* 1959, p.237.
- « Les aspects de droit international privé de la Communauté économique et européenne », *Trav. com. fr. DIP* 1960-1962, p.17.

SCELLE (G.), « La notion d'ordre juridique », *RDP* 1944, p. 85

SCHULZ (A.), « The accession of the european community to the Hague conference of private international law », *International and Comparative Law Quarterly*, Oxford, oct. 2007, vol. 56, p.939.

DE SCHUTTER (O.),

- « La contribution du contrôle juridictionnel à la confiance mutuelle », CRIDHO (Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme, Université catholique de Louvain), Working Paper 2005/06.
- « La contribution du contrôle juridictionnel à la confiance mutuelle », in *La confiance mutuelle dans l'espace pénal européen – Mutual trust in the European Criminal Area*, G. DE KERCHOVE et A. WEYEMBERGH (éd.), Inst. d'études européennes de l'ULB, Bruxelles, 2005, p.79.

SCHWARTZ (I.), « Article 220 », in *Commentaire J. Mégret*, vol. XV *Dispositions générales et finales*, éd. ULB, Bruxelles, 1987, p.333.

SICURELLA (R.), « Le *corpus juris* : proposition d'un modèle d'espace judiciaire européen », *D.* 1998, chron. p.223.

SIMON (D.),

- « Les exigences de la primauté du droit communautaire. Continuité ou métamorphoses ? », in *L'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean BOULOUIS*, Dalloz, 1991, p.481.

- « Rapport introductif », in *Vers une culture juridique européenne ?*, S. POILLOT PERUZZETTO (dir.), Montchrestien, Centre de droit des affaires de l'Université des sciences sociales de Toulouse I, 1998, p.1.
- « Les fondements de l'autonomie du droit communautaire », in *Droit international et droit communautaire : perspectives actuelles*, J.-C. GAUTRON, et L. GRARD (dir.), Pedone, 2000, p.207.
- « La communauté de droit », in *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, F. SUDRE et H. LABAYLE (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2000, p.85.
- « Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : "je t'aime, moi non plus ?" », *Pouvoirs* 2001, n°96, p.31.
- « Les principes en droit communautaire », in *Les principes en droit*, S. CAUDAL (dir.), Economica, Études juridiques, 2008, p.287
- « Application ratione temporis de l'article 263, alinéa 4 TFUE », *Europe nov.* 2010, comm. 359
- « Le Traité de Lisbonne et la juridiction communautaire », *Europe janv.* 2010, alerte 1.

SIMON (D.) et RIGAUX (A.), « La technique de consécration d'un nouveau principe général du droit communautaire : l'exemple de l'abus de droit », in *Mélanges en l'hommage à Guy ISAAC, 50 ans de droit communautaire, T. II*, Presses de l'université de sciences sociales de Toulouse, 2004, p.559

SINOPOLI (L.), GUEZ (P.), ROCCATI (M.) et SOTOMAYOR (R.), « À propos du rapport d'évaluation du règlement Bruxelles 44/2001 : les prémisses de B1 bis ? », *Gaz. Pal.* 22 mars 2008, n°82, p.4

SKOURIS (V.), « Un et multiple : l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice », Cycle droit européen 2007, conférence inaugurale, disponible sur www.courdecassation.fr.

SORASIO (D.) et JÉSUS-GIMENO (B.), « L'apport du Traité de Lisbonne dans les domaines justice, liberté et sécurité », *Gaz. Pal.* 18 et 19 juin 2008, n°171, p.42.

SOULIER (G.), « Droit harmonisé, droit uniforme, droit commun ? », in *Le droit communautaire et les métamorphoses du droit*, D. SIMON (dir.), Presses universitaires de Strasbourg, coll. de l'Université Robert Schuman, 2003, p.57.

SPIELMANN (D.), « Jurisprudence, des juridictions de Strasbourg et de Luxembourg dans le domaine des droits de l'homme : conflits, incohérences et complémentarités », in *L'Union européenne et les droits de l'homme*, PH. ALSTON (dir.), Bruylant, 2001, p.789

SPITZER (J-P.) et KARBOWSKI-RECOULES (J.), « Le procès équitable devant la Cour de justice des communautés européennes. Les juridictions communautaires dépassent le cadre fixé par l'article 6 de la CEDH et étendent le principe du respect des droits de la défense », in *Le procès équitable et la protection juridictionnelle du citoyen*, Bruylant, 2001, p. 101,

STAUDENMAYER (D.), « Un instrument optionnel en droit européen des contrats ? », *RTD civ* 2003, p.640.

STONE SWEET (A.) et SANDHOLTZ (W.), « European intégration and supranational Governance », *Journal of european public policy*, 4, 1997, p.297.

STORME (M.), « Un rêve de bâtisseur de cathédrales : une procédure civile pour l'Europe », in *Liber amicorum en l'honneur de Raymond MARTIN*, Bruylant, LGDJ, Université de Nice, Faculté de droit et sciences économiques Nice, 2004, p.197.

- STRUYS (M.-L.),** « Le droit communautaire et l'application des règles procédurales nationales », *JTDE* mars 2000, p.49.
- STURLÈSE (B.),** « Les nouvelles règles du droit international privé européen du divorce », *JCP éd. G.* 2001, ét. I 241,
- SUDRE (F.),** « La communauté européenne et les droits fondamentaux après le Traité d'Amsterdam : Vers un nouveau système européen de protection des droits de l'homme ? », *JCP éd. G.* 1998, I.100.
- SURREL (H.),** « Le principe de non-discrimination », *RTDH* 1999, p.508.
- TARZIA (G.),** « L'ordine europeo del processo civile », *Rivista di diritto processuale* 2001, p.902.
- TEBBENS (H. D.),** « Les règles de conflit contenues dans les instruments de droit dérivé », in *Les conflits de lois et de système juridique communautaire*, A. FUCHS, H. MUIR WATT et E. PATAUT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2004, p.106.
- THÉRY (PH.),** « Rapport de synthèse. L'efficacité du recouvrement des créances en Europe, Actes du VIIIe colloque Droit et Procédures », *Dr. et Proc.* nov. 2010, p.88
- THOMINETTE (R.) et LE QUILLEC (G.),** « Le régime méconnu des notifications à un État étranger », *JCP éd. G* 2006, I 147
- TIMSIT (G.),** « L'ordre juridique comme métaphore », *Droits*, vol.33, *Ordre juridique ?*, PUF, 2001, p.3.
- TROPER (M.),** « Système juridique et État », *Arch. phil. droit* t.31, *Le système juridique*, éd. Sirey, 1986, p. 29
- TUBEUF (C.),** « L'efficacité des décisions de justice dans l'espace judiciaire européen », *RDC* 2001, p.610.
- URQUHART (R.),** « Le concept anglais de domicile », in *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de Mariel Revillard*, Defrénois, 2007, p.313.
- USUNIER (L.),** « La Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for. Beaucoup de bruit pour rien ? » *Rev. crit. DIP* 2010, p.37.
- VAN DER ELST (R.),** « Les notions de coordination, d'harmonisation de rapprochement et d'unification du droit dans le cadre juridique de la Communauté européenne », in *Les instruments juridiques du rapprochement des législations dans la CEE*, D. DE RINPANSEL-LANDY (dir.), Éd. de l'Université de Bruxelles, IEE, 1976, p.1.
- VAN GERVEN (W.),** « L'harmonisation du droit des contrats en Europe – Rapport introductif », in *L'harmonisation du droit des contrats en Europe*, C. JAMIN et D. MAZEAUD (dir.), Economica, Études Juridiques, 2001, p.6.
- VANDEKERCKHOVE (K.),**
- « Le recouvrement des obligations alimentaires en Europe – Un nouveau cadre législatif », *Rev. dr. UE* 2010, n°1, p.57.
 - « Un labyrinthe européen : le champs d'application géographique du règlement «Bruxelles I» et d'autres instruments européens en matière de droit international privé et de procédure civile », *Rev. dr. UE* 2011, n°1, p.39

- DE VAREILLES-SOMMIÈRES (P.)**, « Un droit international privé européen ? », in *Le droit privé européen*, P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES (dir.), Economica, Études juridiques, 1999, p.136.
- VIGANOTTI (E.)**, « Règlement du 20 décembre 2010 sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps : réflexion d'un avocat français », *Gaz. Pal.* 23 juin 2011, n°174, p.5.
- VIRALLY (M.)**, « Le phénomène juridique », in *Le droit international en devenir : essais écrits au fil des ans*, PUF, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève 1990, p.31.
- VITORINO (A.)**, « L'espace judiciaire européen est un élément génétique d'une démocratie supranationale », *LPA* 27 sept. 2002, n°194, p.5.
- VÖLKER (M.)**, « La Règlement Bruxelles II bis du point de vue d'un juge aux affaires familiales allemand », in *Le nouveau droit communautaire du divorce et de la responsabilité parentale*, H. FULCHIRON et C. NOURISSAT (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2005, p.299.
- VOLLOT (C.)**, « Vers une interprétation excessive des frontières du droit communautaire ou une disparition des situations purement internes ? », *LPA* 9 nov. 2005, n°223, p.10.
- VON OVERBECK (A.)**, « L'interprétation traditionnelle de l'art. 5-1 des Conventions de Bruxelles et Lugano : le coup de grâce ? », in *E Pluribus Unum: Liber Amicorum Georges A.L. DROZ. Sur l'unification du droit international privé*, Martinus Nijhoff, 1996, p.287.
- WALBROECK (D.)**, « Le droit au recours juridictionnel effectif du particulier : trois pas en avant, deux pas en arrière », *Cah. dr. eur.* 2002, p.3.
- WALKER (N.)**, « In search of the Area of Freedom, Security and Justice : A Constitutional Odyssey », in *Europe's Area of Freedom, Security and Justice*, Oxford (university press), Edited by N. Walker, 2004, p.3.
- WATTÉ (N.) et TUBEUF (C.)**, « L'Espace de liberté, de sécurité et de justice. 2. La coopération judiciaire civile », in *Commentaire de la Constitution de l'Union européenne*, M. DONY et E. BRIBOSIA (dir.), IEE, 2005, p. 306.
- WELLER (M.-PH.)**, « Les rattachements dans les conflits des lois », in *Quelle architecture pour un code européen de droit international privé ?*, M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), P.I.E. Peter Lang, Euroclio, Études et documents, Bruxelles, 2011, p.327.
- WERRO (F.)**, « La dénationalisation du droit privé dans l'Union européenne », in *L'eupéanisation du droit privé. Vers un code civil européen ?*, F. WERRO (dir.), Ed. Universitaires Fribourg Suisse, Fribourg, 1998, p.3
- WESER (M.)**, « Les conflits de juridiction dans le cadre du marché commun », *Rev. crit. DIP* 1959, p.613; 1960, p.21, p.151, p.313, p.533; 1961, p.105.
- WILDERSPIN (M.)**, « La relation des textes de référence avec le droit dérivé », in *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, M. FALLON, P. LAGARDE et S. POILLOT-PERUZZETTO (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, p.135.

WILDERSPIN (M.) et LEWIS (X.), «Les relations entre le droit communautaire et les règles de conflits de lois des États membres», *Rev. crit. DIP* 2002, p. 1.

WILDERSPIN (M.) et ROUCHAUD-JOËT (A-M.), « La compétence externe de la Communauté européenne en droit international privé », *Rev. crit. DIP* 2004, p.1.

ZÉNATI (F.), « L'évolution des sources du droit dans les pays de droit civil », *D.* 2002, chron. p.15.

ZWICKEL (M.), « Vers un règlement sur la saisie bancaire européenne », *in La justice civile européenne en marche*, M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p.233.

V. JURISPRUDENCES
- NOTES, COMMENTAIRES, OBSERVATIONS -

A. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

ARRÊTS

CJCE, 16 juill. 1956, *Fédération charbonnière de Belgique c/ Haute Autorité*, aff. 8/55, Rec. p.201

CJCE, 22 mars 1961, *SNUPAT c/ Haute Autorité*, Rec. p.103.

CJCE, 13 juill. 1961, *Meroni c/ Haute Autorité de la CECA*, Rec. p. 319.

CJCE, 5 fév. 1963, *Van Gend En Loos*, aff. 26/62, Rec. p.3; GA UE, jurisp. 1, p.7 ; JCP éd. G. 1963, II.13177, comm. F. CH. JEANTET ; D. 1963, jur. p.623, comm. J. BRÉBAN ; RGDIP 1964, p.110, note J. AMPHOUX.

CJCE, 27 mars 1963, *Da Costa en Schaake NV, Jacob Meijer NV, Hoechst- Holland NV c/ Administration fiscale néerlandaise*, aff. 28-30/62, Rec. p.59; RTD. eur. 1965, p.369, note VIROL.

CJCE, 15 juill. 1963, *Plaumann & Co. c/ Commission de la Communauté économique européenne*, aff. 25-62, Rec. p.199.

CJCE, 15 juill. 1964, *Flaminio Costa c/ ENEL*, aff. 6/64, Rec. p.1141; GA UE, jurisp. 3, p.15 ; JDI 1965, p.697, comm. R. KOVAR ; RTD eur. 1965, p.697, J. VIROLE ; RTD eur. 1984, p.425, comm. B. DE WITTE.

CJCE, 30 juin 1966, *Vaassen-Göbbels*, aff. 61/65, Rec. p.377 ; Cah. dr. eur. 1967, p.311, note P. STORM.

CJCE, 31 mars 1971, *AETR*, aff. 22/70, Rec. p.263; RTD eur. 1971, p.796, note L.-J. CONSTANTINESCO ; Cah. dr. eur. 1972 p.127, note W. J. GANSHOF VAN DER MEERSCH ; Cah. dr. eur. 1971 p.479, note J.-V. LOUIS ; D. 1972, jur. p.456, note J. RIDEAU ; RGDIP 1972 p.36, note J. RAUX.

CJCE, 14 juill. 1972, *Imperial Chemical Industries Ltd. c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 48/69, Rec. p.619.

CJCE, 21 fév. 1973, *Europemballage, Corporation et Continental Can Compagny c/ Commission*, aff. 6/72, Rec. p.215; GA UE, jurisp.9, p.42 ; RTDE 1973, p.463, note J. DE RICHEMONT ; JCP éd. G 1973, I.2576 et JCP éd. E. 1973, II.11086, note F.-CH. JEANTET ; Cah. dr. eur. 1974, p.112, note J. VANDAMME ; JDI 1974, p.428, R. SAINT-ESTEBAN.

CJCE, 16 janv. 1974, *Rheinmühlen-Düsseldorf c/ Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*, aff. 166/73, Rec. p.33

CJCE, 14 mai 1974, *J. Nold, Kohlen- und Baustoffgroßhandlung c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 4-73, Rec. p.491.

CJCE, 11 juill. 1974, *Procureur du Roi c/ Benoît et Gustave Dassonville*, aff. 8/74, Rec. p.837 ; GA UE, jurisp. 13, p.61.

CJCE, 14 juill. 1976, *Cornelis Kramer et autres*, aff. jtes 3/76, 4/76 et 6/76, Rec. p.1308.

CJCE, 6 oct. 1976, Tessili c/ Dunlop, aff. C-12/76, Rec. p.1473 ; GA UE, jurisp. 17, p.70 ; JDI 1977, p.740, note J.-M. BISCHOFF et A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1977, p.761, note P. GOTHOT et D. HOLLEAUX ; *D.* 1977, chron. p.287, comm. G. A. L. DROZ.

CJCE, 6 oct. 1976, A. De Bloos, SPRL c/ Société en commandite par actions Bouyer, aff. 14-76, Rec. p.1497 ; JDI 1977, p.719 obs. J.-M. BISCHOFF et A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1977, p.761, note P. GOTHOT et D. HOLLEAUX ; *D.* 1977, p.287, chron. G. A. L. DROZ.

CJCE, 14 oct. 1976, LTU Lufttransportunternehmen GmbH & Co. KG c/ Eurocontrol, aff. 29/76, Rec. p.1541 ; *Rev. crit. DIP* 1977. 772, note G. A. L. DROZ ; JDI 1977, p.707, obs. A. HUET.

CJCE, 30 nov. 1976, Jozef de Wolf c/ Harry Cox BV, aff. 42/76, Rec. p.1759 ; *D.* 1977, IR p.350, obs. B. AUDIT.

CJCE, 30 nov. 1976, Handelskwekerij G. J. Bier BV c/ Mines de potasse d'Alsace SA, aff. 21-76, Rec. p.1735.

CJCE 16 déc. 1976, Comet BV contre Produktschap voor Siergewassen, aff. 45/76, Rec. p.2043 ; *Cah. dr. eur.* 1977 p.230, note R. KOVAR.

CJCE, 5 oct. 1977, Carlo Tedeschi c/ Denkvit Commerciale s.r.l., aff. 5/77, Rec p.1555.

CJCE, 22 nov. 1977, Industrial Diamond Supplies c/ Luigi Riva, aff. 43/77, Rec. p. 2199 ; *Rev. crit. DIP* 1979, p.433, note H. GAUDEMET-TALLON ; JDI 1978, p.398, note A. HUET.

CJCE, 21 juin 1978, Bernard c. Ott, aff. 150/77, Rec. p.1431.

CJCE, 9 nov. 1978, Nikolaus Meeth c/ Glaceta, aff. 23/78, Rec. p.2133 ; JDI 1979 p.663, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1981 p.136, note H. GAUDEMET-TALLON.

CJCE, 22 nov. 1978, Somafer SA contre Saar-Ferngas AG, aff. 33/78, Rec. p.2183 ; JDI 1979, p.672, note A. HUET ; *D.* 1979, jur. p.458, note B. AUDIT.

CJCE, 20 fév. 1979, Rewe-Zentral AG c/ Bundesmonopolverwaltung für Branntwein, aff. 120/78, Rec. p.649.

CJCE, 22 fév. 1979, Henri Gourdain c/ Franz Nadler, aff. 133/78, Rec. p.733 ; *Rev. crit. DIP* 1979, p.657, note J. LEMONTEY.

CJCE, 27 mars 1979, de Cavel c. de Cavel (de Cavel I), aff. 143/78, Rec. p.1055, *Rev. crit. DIP* 1980, p. 621, note G.A.L. DROZ

CJCE, 6 mars 1980, Louise de Cavel c/ Jacques de Cavel, aff. 120/79, Rec. p.731 ; JDI 1980 p.442, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1980 p.621, note G. A. L. DROZ.

CJCE, 11 mars 1980, Pasquale Foglia c/ Mariella Novello, aff. 104/79, Rec. p.745.

CJCE, 16 déc. 1980, État néerlandais c/ Reinhold Rüffer, Aff. 814/79, Rec. p.3807 ; JDI 1982 p.463, note J.-M. BISCHOFF.

CJCE, 16 juin 1981, Peter Klomps c/ Karl Michel, aff. 166/80, Rec. p.1593 ; JDI 1981 p. 893, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1981, p. 734, note E. MEZGER.

CJCE, 6 oct. 1981, *C. Broekmeulen v Huisarts Registratie Commissie*, aff. 246/80, Rec. p.2311 ; RTDE 1981, p.776, note G. DRUESNE.

CJCE, 22 oct. 1981, *Établissements Rohr Société anonyme c/ Dina Ossberger*, aff. 27/81, Rec. p.2431 ; Rev. crit. DIP 1982 p.152, note H. GAUDEMET-TALLON ; JDI 1982 p.482, note A. HUET.

CJCE, 4 mars 1982, *Effer SpA c/ Hans-Joachim Kantner*, aff.38/81, Rec. p.825.

CJCE, 18 mai 1982, *AM & S Europe Limited c/ Commission des Communautés européennes*, aff. 155/79, Rec. p.1575 ; Cah. dr. eur. 1982 p.391, note L. GOFFIN.

CJCE, 15 juill. 1982, *Pendy Plastic Products BV c/ Pluspunkt Handelsgesellschaft mbH*, aff. 228/81, Rec. p.2725 ; JDI 1982, p. 960, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 1983, p. 525, note G. A. L. DROZ.

CJCE, 7 mars 1983, *Hannelore Spitzley c/ Sommer Exploitation SA*, aff. 48/84, Rec. p.787 ; Rev. crit. DIP 1985 p.687, note H. GAUDEMET-TALLON.

CJCE, 22 mars 1983, *Martin Peters*, aff. 34/82, Rec. 987, Rev. Crit. DIP 1983, p.667, note H. GAUDEMET-TALLON

CJCE, 15 nov. 1983, *Ferdinand M.J.J. Duijnsteet c/ Lodewijk Goderbauer*, aff. 288/82, Rec. p. 3663 ; Rev. crit. DIP 1984, p. 361, note G. BONET.

CJCE, 18 janv. 1984, *Ekro*, aff. 327/82, Rec. p.107.

CJCE, 17 mai 1984, *Denkavit Nederland BV c/ Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten*, aff. 15/83, Rec. p.2171

CJCE, 7 juin 1984, *Siegfried Zelger c/ Sebastiano Salinitri*, aff. 129/83, Rec. p.I-2397 ; JDI 1985, p. 165, note A. HUET ; D. 1985, jur. p.177, note B. AUDIT ; Rev. crit. DIP 1985, p. 374, obs. D. HOLLEAUX.

CJCE, 27 nov. 1984, *Fabrique de chaussures Brennero Sas c/ Wendel GmbH Schuhproduktion International*, aff. 258/83, Rec. p.3983 ; JDI 1985 p.173, note A. HUET.

CJCE, 11 juin 1985, *Leon Emile Gaston Carlos Debaecker et Berthe Plouvier c/ Cornelis Gerrit Bouwman*, aff. 49/84, Rec. p.1779.

CJCE, 2 juill. 1985, *Deutsche Genossenschaftsbank c/ SA Brasserie du Pêcheur*, aff. C-148/84, Rec. p.1981 ; Rev. crit. DIP 1986 p.345, note H. GAUDEMET-TALLON.

CJCE, 23 avril 1986, *Parti écologiste "Les verts" c/ Parlement européen*, aff. C-294/83, Rec. p.1339 ; D. 1987, jur. p.77, comm. V. CONSTANTINESCO et D. SIMON ; Cah. dr. eur. 1987, p.314, note R. KOVAR ; JDI 1987, p.409, note D. SIMON ; RTD eur. 1986, p.500, note J. P. JACQUÉ ; RIDC 1987, p.383, note J. SACE.

CJCE, 15 mai 1986, *Marguerite Johnston c/ Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, aff. C-222/84, Rec. p.1651.

CJCE, 15 janv. 1987, *H. Shenavai contre K. Kreischer*, aff. 266/85, Rec. p.239 ; Rev. crit. DIP 1987, p.793, note G. A. L. DROZ ; JDI 1987, p.465, obs. J.-M. BISCHOFF et A. HUET.

CJCE, 11 juin 1987, Pretore di Salo, aff. 14/86, Rec. p.2545 ; JDI 1988, p.494, obs. V. CONSTANTINESCO et D. SIMON.

CJCE, 15 oct. 1987, Union nationale des entraîneurs et cadres techniques professionnels du football (Unectef) c/ Georges Heylens et autres, aff. C-222/86, Rec. p.4097.

CJCE, 22 oct. 1987, Foto-Frost c/ Hauptzollamt Lübeck-Ost, aff. 314/85, Rec. p.4199.

CJCE, 8 déc. 1987, Gubisch Maschinenfabrik KG c/ Giulio Palumbo, aff. C-144/86, Rec. p.4861 ; JDI 1988, p.537, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 1988, p.370, note H. GAUDEMET-TALLON.

CJCE, 14 fév. 1988, Horst Ludwig Martin Hoffmann c/ Adelheid Krieg, aff. 145/86, Rec. p.645 ; JDI 1989, p.449, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 1988, p.598, note H. GAUDEMET-TALLON.

CJCE, 21 avril 1988, Pardini, aff. 338/85, Rec. p.2041.

CJCE, 27 sept. 1988, Athanasios Kalfelis c/ Banque Schröder, Münchmeyer, Hengst et Cie, et autres, aff. 189/87, Rec. p.5565 ; JDI 1989 p.457, note A. HUET ; D. 1989, som. p.254, obs. B. AUDIT ; Rev. crit. DIP 1989, p.117, note H. GAUDEMET-TALLON.

CJCE, 11 mai 1989, Procédure pénale c/ Wurmzer, veuve Bouchara et société Norlaine, aff. 25/88, Rec. p.1105.

CJCE, 11 juill. 1989, Hermann Schröder HS Krafffutter GmbH & Co. KG c/ Hauptzollamt Gronau, aff. 265/87, Rec. p.2237.

CJCE, 13 juill. 1989, Casa Fleischhandels-GmbH c/ Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung, aff. 215/88, Rec. p.2789.

CJCE, 10 janv. 1990, Mario P. A. Reichert et autres contre Dresdner Bank, aff. C-115/88, Rec. p.I-27 ; JDI 1990, p.503, obs. J.-M. BISCHOFF ; Rev. crit. DIP 1991, p.151, note B. ANCEL.

CJCE, 14 fév. 1990, France c/ Commission, aff. C-301/97, Rec. p.I-307.

CJCE, 15 mai 1990, Kongress Agentur Hagen GmbH c/ Zeehaghe BV, aff. C-365/88, Rec. p. I-1845 ; Rev. crit. DIP 1990, p. 568, note H. GAUDEMET-TALLON ; JDI 1991, p. 498, obs. A. HUET ; Cah. dr. eur. 1990, p.701, note H. TAGARAS.

CJCE, 3 juill. 1990, Isabelle Lancray SA c/ Peters und Sickert KG, aff. C-305/88, Rec. p.I-2725 ; JDI 1991, p.503, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 1991, p.167, note G. A. L. DROZ.

TPI, 10 juill. 1990, Tetra Pak c/ Commission, aff. T-51/89, Rec. p.II-309.

CJCE, 4 oct. 1991, B. J. van Dalssen et autres c/ B. van Loon et T. Berendsen, Aff. C-183/90, Rec. p.I-04743 ; Rev. crit. DIP 1992, p.128, note H. GAUDEMET-TALLON.

CJCE, 19 nov. 1991, Andrea Francovich et Danila Bonifaci et autres c/ République italienne, aff. jtes 6/90 et 9/90, Rec. p. I-5357.

CJCE, 10 mars 1992, Powell Duffryn plc contre Wolfgang Petereit aff. C-214/89, Rec. p.I-1745.

CJCE, 26 mars 1992, *Mario Reichert, Hans-Heinz Reichert et Ingeborg Kockler contre Dresdner Bank AG*, aff. C-261/90, Rec. p.I-2149 ; Rev. crit. DIP 1992, p.714, note B. ANCEL ; JDI 1993, p.461, obs. A. HUET.

CJCE, 17 juin 1992, *Jakob Handte*, aff. C-26/91, Rec. p.3697, Rev. Crit. DIP 1992, p. 730, note H. GAUDEMET-TALLON

CJCE 12 nov. 1992, *Minalmet GmbH c/ Brandeis Ltd*, aff. C-123/91, Rec. p.I-5661 ; JDI 1993, p. 468, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 1993, p. 85, note G. A. L. DROZ.

CJCE, 26 janv. 1993, *Telemarsicabruzzo SpA and Others c/ Circostel, Ministero delle Poste e Telecomunicazioni and Ministero della Difesa*, aff. C-320/90, C-321/90 et C-322/90, Rec. p.I-393 ; D. 1993, jur. p.466, note J.-C. FOURGAUX ; D. 1993, chron. p.245, M.-CH. BERGERÈS ; JDI 1994, p.477, comm. D. SIMON.

CJCE, 30 mars 1993, *Corbrau*, aff. C-24/92, Rec. p.I-1277.

CJCE, 1^{er} juill. 1993, *Anthony Hubbard c/ Peter Hamburger*, aff. C-20/92, Rec. p. I-3777 ; Rev. crit. DIP 1994, p.633, note G. A. L. DROZ ; RTD eur. 1993, p.664, chron. J.-G. HUGLO.

CJCE, 13 juill. 1993, *Mulox IBC Ltd c/ Hendrick Geels*, aff. C-125/92, Rec. p.I-4075 ; JDI 1994, p.539, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 1994, p.574, note P. LAGARDE.

CJCE, 10 nov. 1993, *Otto BV c/ Postbank NV*, aff. C-60/92, Rec. p.5683 ; Cah. dr. eur. 1994 p.464, note L. GOFFIN ; D. 1994, jur. p.198, note J.-L. CLERGERIE.

CJCE, 10 fév. 1994, *Mund & Fester c/ Hatrex Internationaal Transport*, aff. C-398/92, Rec. p.I-467 ; JDI 1994, p.535, note J.-M. BISCHOFF ; Rev. crit. DIP 1994, p.392, note H. GAUDEMET-TALLON ; Europe avr. 1994, comm.166, comm. L. IDOT.

CJCE, 2 juin 1994, *Solo Kleinmotoren GmbH c/ Emilio Boch*, aff. C-414/92, Rec. p.I-2237 ; JDI 1995, p.466, note A. HUET ; Cah. dr. eur. 1995, p.209, note H. TAGARAS.

CJCE, 29 juin 1994, *Custom Made Commercial Ltd c/ Stawa Metallbau GmbH*, aff. C-288/92, Rec. p.I-2913, Rev. crit. DIP 1994, p. 692, note H. GAUDEMET-TALLON ; JDI 1995, p. 461, obs. A. HUET, Cah. dr. eur. 1995 p.222, note H. TAGARAS ; RTD eur. 1995, p.87, note E. TICHADOU.

CJCE, 15 sept. 1994, *Pedro Magdalena Fernandez c/ Commission*, aff. C-452/93, Rec. p.I-4308.

CJCE, 15 nov. 1994, *Compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux en matière de services et de protection de la propriété intellectuelle, avis 1/94*, Rec. p. I-5627 ; JDI 1995 p.412, V. CONSTANTINESCO ; RTD eur. 1995 p.322, note J. AUVRET-FINCK ; Cah. dr. eur. 1996 p.379, note T. FLORY

CJCE, 6 déc. 1994, *The Ship Tatry*, aff. C-406/92, Rec. p.I-5439 ; JDI 1995, p.469, obs A. HUET ; Rev. crit. DIP 1995, p.601, note H. GAUDEMET-TALLON ; Rev. crit. DIP 1995, p. 601, note E. TICHADOU.

CJCE, 7 mars 1995, *Fiona Shevill, Ixora Trading Inc., Chequepoint SARL et Chequepoint International Ltd c/ Presse Alliance SA*, aff. C-68/93, Rec. p.I-415 ; Rev. crit. DIP 1996, p.487, note P. LAGARDE ; RTD eur. 1995, p.611, note M. GARDEÑES SANTIAGO ; JDI 1996, p.543, note A. HUET ; D. 1996, jur. p.63, note G. PALÉANI.

CJCE, 13 juill.1995, Hengst Import BV c/ Anna Maria Campese, aff. C-474/93, Rec. p.I-2113 ; JDI 1996 p.556, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 1996 p.157, note H. GAUDEMET-TALLON ; Cah. dr. eur. 1997 p.203, note H. TAGARAS.

CJCE, 9 nov. 1995, France-aviation c/ Commission, aff. T- 346/94, Rec. p.II-2841.

CJCE, 26 sept. 1996, Data Delecta Aktiebolag et Ronny Forsberg c/ MSL Dynamics Ltd, aff. C-43/95, Rec. p. I-4661 ; Rev. crit. DIP 1997, p.33, note G. A-L. DROZ ; RTD eur. 1997, p.449, chron. J.-G. HUGLO; Europe nov. 1996, comm. 403, comm. D. SIMON.

CJCE, 10 oct. 1996, Bernardus Hendrikman et Maria Feyen c/ Magenta Druck & Verlag GmbH, aff. 78/95, Rec. p.4943 ; JDI 1997, p. 621, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 1997, p. 555, note G. DROZ ; Cah. dr. eur. 1999 p.166, note H. TAGARAS.

CJCE, 12 nov. 1996, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/ Conseil de l'Union européenne, aff. C-84/94, Rec. p. I-5755

CJCE, 20 fév. 1997, Mainschiffahrts-Genossenschaft eG (MSG) contre Les Gravières Rhénanes SARL, aff. C-106/95, Rec. p.I-911; Rev. crit. DIP 1997, p. 572, note H. GAUDEMET-TALLON, JDI 1997, p.625, note A. HUET.

CJCE, 20 mars 1997, David Charles Hayes et Jeannette Karen Hayes c/ Kronenberger GmbH, aff. C-323/95, Rec. p.I-1711; Rev. crit. DIP 1997 p. 475, note G. A-L. DROZ ; Europe mai 1997, comm. 140, comm. D. SIMON.

CJCE, 17 sept. 1997, Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft mbH, aff. C-54/96, Rec. p.I-4961.

CJCE, 17 fév. 1998, Lisa Jacqueline Grant contre South-West Trains Ltd, aff. C-249/96, Rec. p. I-621.

CJCE, 12 mai 1998, María Martínez Sala c/ Freistaat Bayern, aff. C-85/96, Rec. p.I-2691.

CJCE, 19 mai 1998, Drouot assurances SA c/ Consolidated metallurgical industrie, aff. C-351/96, Rec. p.I-3075; JDI 1999, p.608, obs. A. HUET ; Rev. crit. DIP 2000, p.58, note G. A. L. DROZ.

CJCE, 27 oct. 1998, Réunion européenne SA e.a. c/ Spliethoff's Bevrachtungskantoor BV et Capitaine commandant le navire "Alblasgracht V002", aff. C-51/97, Rec. p. I-6511; Rev. crit. DIP 1999, p. 333, note H. GAUDEMET-TALLON, Europe, déc. 1998, comm. 420, comm. L. IDOT ; JDI 1999, p.625, note F. LECLERC.

CJCE, 17 nov. 1998, Van Uden Maritime BV, agissant sous le nom Van Uden Africa Line c/ Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a, aff. C-391/95, Rec. I-7091 ; JDI 1999, p. 613 note HUET ; D. 2000, jur. p.378, note CUNIBERTI ; Europe janv. 1999, comm. 42, comm. L. IDOT ; Rev. crit. DIP 1999 p.353, note J. NORMAND.

CJCE, 24 nov. 1998, Procédure pénale c/ Horst Otto Bickel et Ulrich Franz, aff. C-274/96, Rec. p.I-7637.

CJCE, 17 déc. 1998, Baustahlgewebe GmbH c/ Commission des Communautés européennes, aff. C-185/95P, Rec. p.I-8417.

CJCE, 4 févr. 1999, Josef Köllensperger GmbH & Co., aff. C-103/97, Rec. p.I-551.

CJCE, 27 avril 1999, *Hans-Hermann Mietz contre Intership Yachting Sneek BV*, aff. C-99/96, Rec. p.2277 ; JDI 2001, p. 682, obs. F. LECLERC ; Rev. crit. DIP 1999, p. 647, note A. MARMISSE et M. WILDERSPIN.

CJCE, 17 juin 1999, *Unibank A/S c/ Flemming G. Christensen*, aff. C-260/97, Rec. p.3715, Rev. crit. DIP 2000, p. 245, note G. A. L. DROZ ; JDI 2000, p.539, note A. HUET

CJCE, 5 oct. 1999, *Leathertex Divisione Sintetici SpA contre Bodetex BVBA*, aff. C-420/97, Rec. p. I-6747 ; Rev. crit. DIP 2000, p.76, note H. GAUDEMET-TALLON ; JDI 2000, p.540, obs. F. LECLERC.

CJCE, 28 mars 2000, *Krombach c/ Bamberski*, Rec. p.I-1935, JCP éd. G 2001, II-10607, note C. NOURISSAT ; Rev. crit. DIP 2000, p. 495, note H. MUIR WATT, Europe 2000, p.22, note L. IDOT ; JDI 1999, p.173, note A. HUET ; RTD civ. 1999, p.469, note R. PERROT.

CJCE, 11 mai 2000, *Régie nationale des usines Renault SA c/ Maxicar SpA et Orazio Formento*, aff. C-38/98, Rec. p.I-2973 ; Rev. crit. DIP 2000, p. 510 et s., note H. GAUDEMET TALLON ; JDI 2001 p.697, note A. HUET.

CJCE, 6 juill. 2000, *Katarina Abrahamson et Leif Anderson c/ Elisabet Fogelquist*, aff. C-407/98, Rec. p.I-5539.

CJCE, 13 juill. 2000, *Group Josi Reinsurance Company SA contre Universal General Insurance Company (UGIC)*, aff. C-412/98, Rec. I-5925 ; JDI 2002, p.623, note F. LECLERC.

CJCE, 19 sept. 2000, *Linster*, aff. C-287/98, Rec. p.I-6917.

CJCE, 12 juill. 2001, *H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij*, aff. C-189/01, Rec. p.I-5689.

CJCE, 20 sept. 2001, *Rudy Grzelczyk c/ Centre public d'aide sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve*, aff. C-14/99, Rec. p. I-6193.

CJCE, 19 fév. 2002, *Besix SA c/ Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar GmbH & Co. KG (WABAG) et Planungs- und Forschungsgesellschaft Dipl. Ing. W. Kretzschmar GmbH & KG (Plafog)*, aff. C-256/00, Rec. p.I-1699.

TPI, 3 mai 2002, *Jégo-Quééré & Cie SA c/ Commission des Communautés européennes*, aff. T-177/01, Rec. p.11-2365.

CJCE, 6 juin 2002, *Italian Leather SpA c/ WECO Polstermöbel GmbH & Co*, aff. C. 80/00, Rec. p.I-4995 ; Rev. crit. DIP 2002, p.713, note H. MUIR WATT.

CJCE, 25 juill. 2002, *Unión de Pequeños Agricultores c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. C-50/00 P, Rec. p.I-6677.

CJCE, 17 sept. 2002, *Baumbast et R c/ Secretary of State for the Home Department*, aff. C-413/99, Rec. p. I-7091.

CJCE, 17 sept. 2002, *Fonderie Officine Meccaniche Tacconi SpA contre Heinrich Wagner Sinto Maschinenfabrik GmbH (HWS)*, aff. C-334/00, Rec. p.I-7357, ;JDI 2003 p.668, note A. HUET ; Rev. crit. DIP 2003, p.673, note P. RÉMY-CORLAY.

CJCE, 1^{er} oct. 2002, Verein für Konsumenteninformation contre Karl Heinz Henkel, aff. C-167/00, Rec. p.I-81111; *D.* 2002, jur. p.3200, note H. K. GABA ; *Rev. crit. DIP* 2003, 682, note P. RÉMY-CORLAY ; *RTD com.* 2003, p.204, obs. A. MARMISSE ; *JDI* 2004, p.903, note F. LECLERC ; *Europe déc.* 2002, comm.433, comm. L. IDOT.

CJCE, 5 nov. 2002, Ciel ouvert, aff. C-466/98 à C-476/98 (huit arrêts), Rec. p. I-9427 ; *Cah. dr. eur.* 2002 p.695, note L. GRARD.

CJCE, 12 juin 2003, Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c/ Republik Österreich, aff. C-112/00, Rec. p. I- 5659 ; *Rev. dr. UE* 2003, n° 2 p.527, note A. ALEMANN ; *Europe Août-Sept.* comm. 272, comm. A. RIGAUX et D. SIMON ; *RTD civ* 2003 p.773, note J.-P. MARGUÉNAUD et J. RAYNARD ; *D.* 2004, jur. p.1062, M. PECHSTEIN ; *JDI* 2004 p.545, note R. MEDHI ; *RTDH* 2004, p. 435, note C. VIAL.

CJCE, 2 oct. 2003, Carlos Garcia Avello c/ État belge, aff. C-148/02, Europe déc. 2003, comm. 374, note Y. GAUTIER ; *JCP éd. G* 2004, I-111, n° 3, obs. A. MARMISSE ; *JDI* 2004 p.582, M. LUBY ; *Rev. crit. DIP* 2004 p.192, note P. LAGARDE.

CJCE, 18 nov. 2003, Budvar, aff. C-216/01, Rec. p.I-13617 ; *Europe janv.* 2004, comm. 3, comm. M. PIETRI.

CJCE, 9 déc. 2003, Erich Gasser GmbH c/ MISAT Srl, aff.116/02, Rec. p.I-14693 ; *GA UE jurispr.* 76 ; *JDI* 2004, p.641, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 2004, p.444, note H. MUIR-WATT ; *D.* 2004, p.1046, note C. BRUNEAU ; *Europe fév.* 2004, comm. 58, comm. L. IDOT.

CJCE, 27 avril 2004, Gregory Paul Turner c/ Felix Fareed Ismail Grovit, Harada Ltd et Changepoint SA, aff. C-159/02, Rec., p.I-3565 ; *Rev. crit. DIP* 2004, p. 659, note H. MUIR WATT ; *Droit Maritime Français*, 2004, p. 403, note R. CARRIER ; *RTD civ.*, p. 549, note P. THIERY.

CJCE, 14 oct. 2004, Mærsk Olie & Gas A/S c/ Firma M. de Haan en W. de Boer, aff. C-39/02, Rec. p.I-9657 ; *Rev. crit. DIP* 2005, p.118, note E. PATAUT ; *Europe déc.* 2004, comm. 435, comm. L. IDOT ; *Cah. dr. eur.* 2006 p.489, note H. TAGARAS.

C.J.C.E., 14 oct. 2004, Omega, aff. C-36/02, Europe déc. 2004, p.19, comm. D. SIMON ; *Dr. et patr.* janv.. 2005, p.88, note Ph. BONFILS ; *LPA* 17 juin 2005, n°120, p.22, note E. CARPONO.

CJCE, 28 oct. 2004, Nürnberger Allgemeine Versicherungs AG contre Portbridge Transport International BV, aff. C-148/03, Rec. p.I-10327 ; *Procédures* avril 2005, comm. 95, C. NOURISSAT ; *Europe déc.* 2004, comm.434, comm. L. IDOT ; *D.* 2005, jur. p.547, comm. C. BRIÈRE ; *cha. Dr. eur.* 2006 p.495, note H. TAGARAS.

CJCE, 1^{er} mars 2005, Andrew Owusu c/ N. B. Jackson, aff. C-281/02, Rec. p. I-1382 ; *Rev. crit. DIP* 2005, p. 708, note C. CHALAS ; *JDI* 2005, p. 1177, note G. CUNIBERTI et M. M. WINKLER ; *Gaz. pal.* 27 mai 2005, n°147, p.31, note M.-L. NIBOYET ; *Dr. et patr.* fév. 2006, n°145, p.113, note M.-L. NIBOYET ; *Procédures* avr. 2006, comm. 74, comm. C. NOURISSAT ; *Europe* mai 2005, comm. 189, comm. L. IDOT ; *D.* 2006, pan. p.1499, obs. P. COURBE et F. JAULT ; *RJ com.* 2006, p.220, note M. Nadaud ; *Cah. dr. eur.* 2006, p.507, note H. TAGARAS.

CJCE, 14 avr. 2005, Gaki-Kakouri c/ Cour de justice, aff. C-243/04 P.

CJCE, 28 avril 2005, *St. Paul Dairy Industries NV c/ Unibel Exser BVBA*, aff. C-104/03, Rec. p.3481 ; Rev. crit. DIP 2005, p.742, note E. PATAUT ; Europe Juin 2005, comm. 229, comm. L. IDOT ; cah. dr. eur. 2006 p.514, note H. TAGARAS.

CJCE (gd. ch.), 31 mai 2005, *Synetairismos Farmakopoion Aitolias & Akarnanias (Syfait) et autres contre GlaxoSmithKline plc et GlaxoSmithKline AEVE*, aff. C-53-03, Rec. p.I-4609 ; Cah. dr. eur. 2005 p.465, note H. TAGARAS et M. WAELEBROECK.

CJCE, 13 oct. 2005, *Scania Finance France SA c/Rockinger Spezialfabrik für Anhängerkupplungen GmbH &Co*, aff. C-522/03, Rec. p.I-8639 ; Rev. crit. DIP 2006, p.193, note E. PATAUT ; Europe déc. 2005, comm. 422, comm. L. IDOT ; Cah. dr. eur. 2006 p.532, note H. TAGARAS.

CJCE, 8 nov. 2005, *Götz Leffler c/ Berlin Chemie AG*, aff. C-443/03, Rec. p. I-9611 ; Rev. crit. DIP 2008, p.665, note C. CORNETTE ; Procédures mai 2006, comm.108, comm. C. NOURISSAT ; Europe janv. 2006, comm.28, comm. L. IDOT ; D. 2006, p.1259, obs. C. NOURISSAT.

CJCE, 9 fév. 2006, *Plumex c/ Young Sports NV*, aff. C-473/04, Rec. p.I-1417 ; RTD. civ. 2006, p.379, obs. R. PERROT ; Europe Avril 2006, comm. 140, comm. L. IDOT ; Procédures avr. 2006, comm. 66, comm. R. PERROT.

CJCE, 16 mars 2006, *Rosmarie Kapferer c/ Schlank & Schick GmbH*, aff. C-234/04, Rec. p.I-2585 ; RTD civ. 2006, p.728, comm. P. RÉMY-CORLAY ; Gaz. Pal. 16 fév. 2007, n°52, p.18, note J.-G. HUGLO ; RJC 2006, p.344, note A. RAYNOUARD ; Rev. crit. DIP 2007, p.140, comm. S. FRANCO ; JCP éd. G 2006, II-10174, comm. A. KOSTOVA-BOURGEIX ; Procédures déc. 2006, comm. 276, comm. C. NOURISSAT ; Europe mai 2006, comm. 181, comm. L. IDOT.

CJCE, 2 mai 2006, *Eurofood IFSC Ltd*, aff. C-341/04, Rec. p.I-3813.

CJCE, 30 mai 2006, *Commission des Communautés européennes c/ Irlande*, aff. C-459/03, Rec. p.I-4635 ; RTD eur. 2007, p.165, note Y. KERBRAT et PH. MADDALON ; Rev. dr. UE 2007, p.687, E. NEFRAMI ; JDI 2007, p.607, note F. CHALTIEL.

CJCE, 13 juill. 2006, *Gesellschaft für Antriebstechnik mbh & Co. KG c/ Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs KG*, aff. C-4/03, Rec. p.I-6509 ; Rev. crit. DIP 2006, p. 777 et 904, chron. M. WILDERSPIN ; D. 2007, jur. p.342, comm. J. RAYNARD, Europe oct. 2010, obs. L. IDOT.

CJCE, 13 juill. 2006, *Reisch Montage AG c/ Kiesel Baumaschinen Handels GmbH*, aff. C-103/05, Rec. p.I-6827 ; Procédures, août 2007, comm. 193, comm. C. NOURISSAT ; rev. crit. DIP 2007, p.175, note E. PATAUT ; nov. 2006, comm. 345, comm. L. IDOT

CJCE, 14 déc. 2006, *ASML Netherlands BV c/ Semiconductor Industry Services GmbH (SEMIS)*, aff. C-283/05, Rec. p.I-12041 ; Europe fév. 2007, comm. 78, comm. L. IDOT ; Rev. crit. DIP 2007 p.642, E. PATAUT.

CJCE, 11 oct. 2007, *Freeport plc c/ Olle Arnoldsson*, aff. C-98/06, Rec. p.I-8319, LPA 16 janv. 2008, n°12, p.3, note D. ARCHER ; RTD com. 2008, p.451, note A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST ET G. JAZOTTES ; Europe déc. 2007, comm.364, comm. L. IDOT.

CJCE, 27 nov. 2007, C., aff. C-435/06, Rec. p.I-10141 ; AJ fam. 2008, p.82, obs. A. BOICHÉ ; Rev. crit. DIP 2009, p.342, note E. GALLANT ; Europe janv. 2008, comm. 28, comm. L.IDOT ; Procédures fév. 2005, comm.45, comm. C. NOURISSAT ; Dr. et patr. fév.

2008, n°167, p.106, obs. M.-L. NIBOYET ; *D.* 2008, p.1507, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE.

CJCE, 29 nov. 2007, Kerstin Sundelind Lopez c/ Miguel Enrique Lopez Lizazo, Aff. C-68/07, Rec. p.I-10403 ; *JCP* 2008, II-10042 note A. DEVERS ; *Rev. crit. DIP* 2008, p.343, note E. GALLANT ; *AJ fam.* 2008, p.34, note A. BOICHÉ ; *Europe janv.* 2008, comm. 27, comm. L. IDOT ; *D.* 2008, p.1507, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *Procédures fév.* 2008, comm.42, comm. C. NOURISSAT ; *JDI* 2010, p.475, note C. CHALAS.

CJCE, 8 mai 2008, Ingenieurbüro Michael Weiss und Partner GbR c/ Industrie-und Handelskammer Berlin, aff. C-14/07, Rec. p.I-3367 ; *Rev. crit. DIP* 2008, p.665, note F. CORNETTE ; *Dr. et proc. nov.* 2008, p.319 ; *Europe juill.* 2008, comm.251, comm. L. IDOT ; *Procédures juill.* 2008, comm.207, comm. C. Nourissat ;

CJCE, 22 mai 2008, Glaxosmithkline et Laboratoires Glaxosmithkline contre Jean-Pierre Rouard, aff. C-462/06, Rec. p.I-3965 ; *Procédures juill.* 2008, comm.208, comm. C. NOURISSAT ; *Rev. crit. DIP* 2008, p.853, note F. JAULT-SESEKE ; *RDC* 2009, p.221, note P. DEUMIER ; *LPA* 31 mars 2009, n°64, p.3, note D. ARCHER ; *D.* 2009, p.1557, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *Europe juill.* 2008, comm. 250, comm. L. IDOT

CJCE, 11 juill. 2008, Inga Rinau, aff. C-195/08 PPU, Rec. p.I-5271 ; *Rev. crit. DIP* 2008, p.871, note H. MUIR WATT ; *Procédures nov.* 2008, comm. 351, comm. C. NOURISSAT ; *AJ fam.* 2008, p.350, obs. A. BOICHÉ ; *Europe oct.* 2008, comm. 351, comm. L. IDOT ; *JCP éd. G.* 2008, II-10207, comm. A. DEVERS ; *D.* 2009, p.1557, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE

CJCE, 10 févr. 2009, Allianz SpA c/ West Tankers, aff. C-185/07, Rec. p.I-663 ; *D.* 2009, p.981, note C. KESSEDJIAN ; *D.* 2009 p.2384, obs. L. D'AVOUT et S. BOLLÉE, *D.* 2010, p.1585, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *Rev. crit. DIP* 2009. 373, note H. MUIR WATT ; *JDI* oct. 2009, comm.20, comm. B. AUDIT ; *RTD civ.* 2009, p.357, obs. P. THERY ; *Procédures avr.* 2009, comm.114, comm. C. NOURISSAT ; *RTD com.* 2009. 482, obs. A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST ; *RTD com.* 2010. 529, obs. E. LOQUIN ; *Europe avr.* 2009, comm.176, comm. L. IDOT.

CJCE, 12 févr. 2009, Christopher Seagon c/ Deko Marty Belgium NV, aff. C-339/07, Rec. p.I-767 ; *Procédures* mai 2009, comm. 150, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2009, p. 1311, note J.-L. VALLENS.

CJCE, 3 mars 2009, Commission c/ République d'Autriche, aff. C-205/06, Rec. p.I-1301 ;

CJCE, 3 mars 2009, Commission c/ Royaume de Suède, aff. C-249/06, Rec. p.I-1335

CJCE, 2 avr. 2009, A., aff. C-523/07, Rec. p.I-2805 ; *Rev. crit. DIP* 2009, p. 791, note E. GALLANT ; *AJ fam.* 2009, p. 294, étude A. BOICHÉ ; *RTD. civ.* 2009, p. 714, obs. J. HAUSER ; *Europe* juin 2009, comm.265, comm. L. IDOT ; *D.* 2010, p.1593, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.* 2010, p.421, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *Procédures août* 2009, comm.277, comm. C. NOURISSAT ; *JCP éd. G.* 2009, 316, note F. BOULANGER ; *Gaz. pal.* 28 nov. 2009, n°331, p.15, note PH. GUEZ.

CJCE, 2 avr. 2009, Gambazzi, aff. C-349/07, RTDH 2010, p.647, obs. C. PICHERAL, *Rev. crit. DIP* 2000, p.944, note C. CUNIBERTI ; *Gaz. pal.* 27 nov. 2008, p.22, note M. NIOCHE et L. SINOPOLI

CJCE, 23 avr. 2009, Falco Privatstiftung et Thomas Rabitsch c/ Gisela Weller-Lindhorst, aff. C-533/07, Rec. p.I-3327 ; *D.* 2009, Pan. 2390, obs. L. D'AVOUT et S.

BOLLÉE ; *Europe* juin 2009, comm. 263, comm. L. IDOT, *Procédures* août 2009, comm. 276, comm. C. NOURISSAT ; *Rev. Lamy dr. aff.* 2009, n°39, p.57, note G. CAVALIER ; *Gaz. pal.* 28 avr. 2010, n°118, p.6, note A. MITTMANN ; *RJC* 2010, p.245, note M.-E. ANCEL.

CJCE, 23 avr. 2009, *Draka NK Cables Ltd, AB Sandvik international, VO Sembodja BV et Parc Healthcare International Limited c/ Omnipol Ltd*, aff. C-167/08, Rec. p.I-3477 ; *Europe* juin 2009, comm. 264, comm. L. IDOT ; *Rev. crit. DIP* 2009 p.573, note E. PATAUT.

CJUE, 25 juin 2009, *Roda Golf & Beach Resort SL*, aff. C-14/08, Rec. p.I-5439 ; *Europe* août 2009, comm. 34, comm. L. IDOT ; *JCP éd. N.* 2009, 1249, comm. C. NOURISSAT.

CJCE, 2 juill. 2009, *SCT Industri AB i likvidation c/ Alpenblume AB*, aff. C-111/08, Rec. p.I-5655 ; *Procédures* oct. 2009, comm. 314, comm. C. NOURISSAT.

CJCE, 16 juill. 2009, *Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland GmbH c/ Commission des Communautés européennes*, aff. C-385/07 P., Rec. p.I-6155.

CJCE, 16 juill. 2009, *Laszlo Hadadi (Hadady) c/ Csilla Marta Mesko, épouse Hadadi (Hadady)*, Aff. C-168/08, Rec. p.I-6871 ; *Europe* oct. 2009, comm.389, comm. L. IDOT ; *Procédures* nov. 2009, comm.361, comm. C. NOURISSAT ; *RTD eur.* 2010, p.421, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *RTD eur.* 2010, p.617, chron. E. Pataut ; *RTD eur.* 2010, p.769, note P. LAGARDE ; *Rev. crit. DIP* 2010, p.184, note C. BRIÈRE ; *JDI* 2010, p.158, note L. d'AVOUT ; *D.* 2010, jur. p.1585, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *D.* 2009, p.2106, obs. V. EGÉA ; *AJ fam.* 2009, p.346, note A. BOICHÉ

CJCE, 10 sept. 2009, *German Graphics Graphische Maschinen GmbH c/ Alice van der Schee*, aff. C-292/08, Rec. p.I-8421 ; *Procédures* nov. 2009, comm. 360, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2009, jur. p.2782, note J.-L. VALLENS

CJUE, 23 déc. 2009, *Jasna Detiček c/ Maurizio Sgueglia*, aff. C-403/09 PPU, Rec. p.I-12193 ; *Europe* janv. 2010, comm. 57, comm. L. IDOT ; *D.* 2010, jur. p.1056, note C. BRIÈRE ; *D.* 2010, jur. p.1593, note P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.* 2010, p.131, note A. BOICHÉ ; *RTD eur.* 2010, p.421, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *RTD civ.* 2010, p.549, note P. HAUSER ; *Gaz. pal.* 28 mai 2010, n°148, note PH. GUEZ ; *Europe* janv. 2010, comm.57, comm. L. IDOT ; *Procédures* mars. 2010, comm.73, comm. C. NOURISSAT.

CJUE, 21 janv. 2010, *MG produb Gdynia*, aff. C-444/07, Rec. p.I-417, Bull. joly 2010, p.493, note F. JAULT-SESEKE.

CJUE (gd. ch.), 4 mai 2010, *TNT Express Nederland BV c/ AXA Versicherung AG*, aff. C-533/08, Rec. p.I-4107 ; *LPA* 30 nov. 2010, n°238, p.22, note A. ATTAL ; *Europe* juill. 2010, comm. 260, comm. L. IDOT ; *Procédures* oct. 2010, comm.342, comm. C. NOURISSAT ; *RTD eur.* 2010, p.421, chron. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *RTD com.* 2010, p.625, obs. P. DELEBECQUE ; *RTD com.* 2010, p.825, obs. A. MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST.

CJUE, 1^{re} juill. 2010, *Doris Povse c/ Mauro Alpago*, aff. C-211/10 PPU, Rec. p.I-6673 ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.* 2010, p.482, note A. BOICHÉ ; *Europe* oct. 2010, comm.349, comm. L. IDOT ; *Procédures* oct. 2010, comm.344, comm. C. NOURISSAT ; *RTD civ.* 2010, p.748, note P. RÉMY-CORLAY ; *RTD eur.* 2010, p.927, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *Dr. fam.* mars 2011, comm.50, comm. M. FARGE ; *JCP. Éd. G.* 2010, 956, note A. DEVERS.

CJUE, 15 juill. 2010, Bianca Purrucker c/ Guillermo Vallés Pérez, aff. C-256/09, Rec. p.I-7353 ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.* 2010, p.539, note A. BOICHÉ ; *RTD civ.* 2011, p.115, obs. J. Hauser ; *Europe* oct. 2010, comm.350, comm. L. IDOT ; *Procédures* oct. 2010, comm.343, comm. C. NOURISSAT ; *Gaz. Pal.* 11 nov. 2010, n°314, p.36, note M. EPPLER.

CJUE, 5 oct. 2010, J. McB. c/ L. E., aff. C-400/10 PPU. Rec. p.I-8965 ; *D.* 2010, jur. p.2516, obs. I. GALLMEISTER ; *RTD civ.* 2010, p.748, note P. RÉMY-CORLAY ; *AJ fam.* 2010, p.482, note A. BOICHÉ ; *Gaz. Pal.* 11 nov. 2010, n°314, p.38, note M. EPPLER ; *JCP éd. G.* 2010, 1327, note F. BOULANGER ; *Europe* déc. 2010, comm.447, comm. L. IDOT ; *Procédures* déc. 2010, comm.405, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD civ.* 2011, p.115, obs. J. HAUSER ; *RTD eur.* 2010, p.927, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *Dr. fam.* mars 2011, comm.50, comm. M. FARGE.

CJUE, 9 nov. 2010, Bianca Purrucker c/ Guillermo Vallés Pérez, aff. C-296/10, Rec. p.I-11163 ; *Europe* janv. 2011, comm.35, comm. L. IDOT ; *Procédures* janv. 2011, comm. 11, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE

CJUE, 7 déc. 2010, Peter Pammer c/ Reederei Karl Schlüter GmbH & Co. KG et Hotel Alpenhof GesmbH contre Oliver Heller, aff. jtes C-585/08 et C-144/09, Rec. I-12527 ; *Rev. crit. DIP* 2011, p.414, note O. CACHARD,

CJCE, 22 déc. 2010, DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH contre Bundesrepublik Deutschland, aff. C-279/09, Rec. p.I-13849 ; *Procédures* 2011, comm.57, comm. C. Nourissat ; *RTD eur.* 2011, p.173, chron. L. COUTRON.

CJUE, 22 déc. 2010, Barbara Mercredi c/ Richard Chaffe, aff. C-497/10 PPU, Rec. p.I-14309 ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.* 2011, p.482, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *Procédures* fév. 2011, comm.60, comm. C. NOURISSAT ; *Europe* mars 2011, comm.117, comm. L. IDOT ; *Dr. fam.* avr. 2011, comm.66, note E. VIGANOTTI.

CJUE, 22 déc. 2010, Joseba Andoni Aguirre Zarraga c/ Simone Pelz, aff. C-491/10 PPU, Rec. p.I-14247 ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.* 2011, p.482, obs. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *Rev. crit. DIP* 2012, p.173, note H. MUIR-WATT ; *Procédures* fév. 2011, comm.59, comm. C. NOURISSAT ; *Europe* mars 2011, comm.118, comm. L. IDOT ; *Dr. fam.* avr. 2011, comm.66, note E. VIGANOTTI.

CJUE 17 févr. 2011, Artur Werynski c/ Mediatel 4B spółka, aff. C-283/09, Rec. p.I-601 ; *D.* 2011, p.1374, obs. F. JAULT-SESEKE ; *RTD eur.* 2011, p.173 et p.814, chron. L. COUTRON, *Europe*, avr. 2011, n° 122, note D. SIMON ; *Europe* avr. 2011, comm.144, comm. L. IDOT ; *Procédures* avr. 2011, comm.137, comm. C. NOURISSAT ; *RTD eur.* 2011, p.465, chron. M. DOUCHY-LOUDOT et E. GUINCHARD ; *RTD eur.* 2011, obs. E. GUINCHARD.

CJUE, 15 mars 2011, Heiko Koelzsch c/ État du Grand-Duché de Luxembourg, aff. C-29/10, Rev. crit. DIP 2011, p. 447, note F. JAULT-SESEKE ; *JDI* 2012, p.597, note V. PARISOT ; *JDI* 2012, p.187, note C. BRIÈRE ; *RTD civ.* 2011, p.314, note P. Remy CORLAY ; *Europe* mai 2011, comm.205, comm. L. IDOT ; *Europe* mai 2011, comm.205, comm. L. IDOT ; *JCP ed. G* n°22, 30 mai 2011, 664, note D. MARTEL.

CJUE, 12 avr. 2011, DHL Express France SAS c/ Chronopost SA, aff. C-235/09, Rec. p.I-2801 ; *Europe* juill. 2011, comm.227, comm. C. NOURISSAT ; *Rev. Lamy dr. immatériel* mai 2011, p.28, note L. COSTES ; *Rev. Lamy dr. immatériel* août 2011, p.24, note L. BÉNARD et A. ABELLO ; *Gaz. Pal.* 10 juin 2011, n°161, p.39, note C. SMITS et J. LIGOT ; *Gaz. Pal.* 22 juill. 2011, n°203, note C. RENAUD ; *RTD eur.* 2011, p.847, comm. E. TREPPOZ.

CJUE, 24 mai 2011, *Commission c/ Belgique*, aff. C-47/08; *Commission c/ France*, aff. C-50/08; *Commission c/ Luxembourg*, aff. C-51/08; *Commission c/ Autriche*, aff. C-53/08 ; *Commission c/ Allemagne*, aff. C-54/08 ; *Commission c/ Grèce*, aff. C- 61/08.

CJUE, 1er déc. 2011, *Eva-Maria Painer contre Standard VerlagsGmbH et autres*, aff. C-145/10, *Europe* fév. 2012, comm.112, comm. L. IDOT.

CJUE, 15 mars 2012, *G c/ Cornelius de Visser*, aff. C-292/10, *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE ; *Europe* avr. 2012, comm. 173, comm. L. IDOT.

CJUE, 26 avr. 2012, *Health Service Executive c/ S.C. et A.C.*, aff. C-92/12 PPU ; *RTD. eur.* 2012, p.685, obs. M. DOUCHY-OUDOT et E. GUINCHARD.

CJUE 19 juill. 2012, *Ahmed Mahamdia*, aff. C-154/11, *Revue droit du travail* 2012, p.588, note F. JAULT-SESEKE.

CJUE, 6 sept. 2012, *Maurice Robert Josse Marie Ghislain Lippens et autres c/ Hendrikus Cornelis Kortekaas et autres*, aff. C-170/11 ; *Europe* nov. 2012, comm.470, comm. L. IDOT ; *Procédures* déc. 2012, comm. 352, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE.

CJCE, 15 nov. 2012, *Gothaer Allgemeine Versicherung AG et autres c/ Samskip GmbH*, aff. C-456/11 ; *Europe* janv. 2013, comm. 1, comm. L. IDOT ; *Procédures* mars 2013, comm.71, comm. C. NOURISSAT ; *Gaz. pal.* 8 mars 2013, n°67, p.46, note M. NIOCHE ; comm. R. DI NOTO, disponible sur : www.gdr-elsj.eu/

CJUE, 13 déc. 2012, *Iwona Szyrocka c/ Siger Technologie GmbH*, aff. C-215/11 ; *Europe* fév. 2013, comm.108, comm. L. IDOT ; *Procédures* mars 2013, comm.73, comm. C. NOURISSAT ; *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE ; *D. actu.* 15 janv. 2013, obs. AVENA ROBARDET ; *JCP éd. G.* 2013, doct. 221, obs. C. NOURISSAT.

CJUE, 19 déc. 2012, *Krystyna Alder et Ewald Alder c/ Sabina Orlowska et Czeslaw Orlowski*, aff. C-325/11 ; *Europe* fév. 2013, comm. 107, comm. L. IDOT ; *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE.

CJUE, 21 fév. 2013, *ProRail*, aff. C-332/11 ; *Europe* avr. 2013, comm. 195, comm. L. IDOT ; *D. actu.* 12 mars 2013, note S. MENETREY. ; *Gaz. Pal.* 14 avr. 2013, n°104, p.20, note D. CHOLET.

CJUE, 11 avril 2013, *Land Berlin c/ Ellen Mirjam Sapir et autres*, aff. C-645/11 ; Juin 2013, comm. 290, comm. L. IDOT ; Juin 2013, comm. 183, comm. C. NOURISSAT

CJUE, 13 juin 2013, *Goldbet Sportwetten GmbH c/ Massimo Sperindeo*, aff. C-144/12 ; *JCP éd. G.* 1^{er} juill. 2013, 777, veille D. BERLIN ; note C. NOURISSAT, disponible sur www.gdr-elsj.eu/ ; *Procédures, Août 2013*, comm. 240, comm. C. NOURISSAT.

CJUE, 27 juin 2013, *Ciro Di Donna c/ Società imballaggi metallici Salerno srl (SIMSA)*, aff. C-492/11.

ORDONNANCE

CJCE (ord.), 1^{er} fév. 2000, *Area Cova SpA et autres c/ Conseil de l'Union européenne*, aff. jtes C-300/99P et C-388/99P, *Rec.* p.983.

CJCE (Ord.), 22 mars 2002, *Marseille Fret SA c/ Seatrano Shipping Company Ltd*, aff. C-24/02, *Rec.* p. I-3383 ; *Procédures* déc. 2002, chron.14, chron. C. NOURISSAT.

CJCE (Ord.), 10 juin 2004, Warbecq Warbecq c/ Ryanair Ltd, aff. C-555/03, Rec. p.I-6041 ; Europe août 2004, comm. 280, comm. E. MEISSE ; Procédures janv. 2005, comm. 10, comm. C. NOURISSAT.

CJCE (Ord. radiation), 27 sept. 2007, Alessandro Tedesco c/ Tomasoni Fittings Srl et RWO Marine Equipment Ltd, aff. C-175/06, Rec. p.I-7929, concl. avocat général J. KOKOTT.

CJUE (Ord.), 20 nov. 2009, Olivier Martinez, Robert Martínez c/ MGN LIMITED, aff. C-278/09, Rec. p. I-11099, Europe janv. 2010, comm. 17, comm. M. MEISTER ; Procédures mars 2010, comm. 74, comm. C. NOURISSAT ;

CJUE (ord.), 17 juin 2010, Giorgos Michalias c/ Christina A. Ioannou-Michalia, aff. C-312/09, Rec. p.I-82 ; Procédures oct. 2010, comm.340, comm. C. NOURISSAT.

CJUE (ord.), 21 mars 2013, Novontech-Zala kft. c/ Logicdata Electronic & Software Entwicklungs GmbH, aff. C-324/12 ; Europe mai 2013, comm. 247, comm. L. IDOT ; Procédures, juin 2013, comm. 184, comm. C. NOURISSAT

AVIS

CJCE, 14 déc. 1991, Avis sur le projet d'accord entre la Communauté et les pays de l'Association européenne de libre échange portant sur la création de l'Espace économique européen, avis C-1/91, Rec. p.I-6079.

CJCE, 28 mars 1996, Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avis 2/94, Rec. p.I-1759 ; D. 1996, jur. p.449, note J.-F. RENUCCI, RTD eur. 1996, p.625, obs. P. WACHSMANN ; Cah. dr. eur. 1996, p. 555, obs. O. DE SCHUTTER et Y. LEJEUNE ; Europe juin 1996, chron. 6, chron. D. Simon ; JDI 1997 p.516, note V. CONSTANTINESCO.

CJCE, 7 fév. 2006, avis 1/03, Compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, avis 1/03, Rec. p.1145 ; Rev. dr. UE 2006, p. 473, obs. T. UYEN DO ; D. 2006, p. 1260, obs. C. NOURISSAT.

B. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH, 17 janv. 1970, Delcourt c/ Belgique, req. n°2689/65.

CEDH, 21 fév. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, req. n° 4451/70

CEDH, 9 oct. 1979, Airey c/Irlande, req. n°6289/73.

CEDH, 10 fév. 1983, Albert et Le Compte c/ Belgique , req. n°7299/75

CEDH, 19 mars 1997, Hornsby c/Grèce, req., n°18357/91; GA CEDH n°71, D. 1998, p.74, note N. FRICERO ; JCP éd. G. 1997, II 22949, note O. DUGRIP et F. SUDRE ; RTD civ. 1997, p.1009, obs. J.-P. MARGUÉNAUD.

CEDH, 18 fév. 1999, *Matthews c/ Royaume-Uni*, req. n° 24833/94, JDI 2000, p. 97, obs. P. TAVERNIER ; RTDH 1999, p. 637, G. COHEN-JONATHAN ; Europe janv. 2000, p. 4, G. GORI et F. KAUFF-GAZIN.

CEDH, 11 janv. 2000, *Lunari c/Italie*, req. n°38460/97, RTD civ. 2001, p.447, obs J-P MARGENAUD

CEDH, 25 janv. 2000, *Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie*, req. n°31679/96.

CEDH, 21 mars 2000, *Dulaurans c/ France*, req. n° 34553/97, Procédures 2000, comm. N. FRICERO.

CEDH 21 mars 2000, *Castell c/ France*, req. n° 38783/97, Procédures 2000, obs. N. FRICERO

CEDH, 19 sept. 2000, *Gnahoré c/ France*, D. 2001, p.725, note ROLIN et somm. p.1063 obs. N. FRICERO.

CEDH, 18 oct. 2000, *Coëme et autres c/ Belgique*, n°32492/96

CEDH, 8 mars 2001, *Pinto de Olivera c/ Portugal*, , D. 2001, somm. p.687, obs. N. FRICERO.

CEDH, 28 juin 2001, *Maillard Bous c/ Portugugal*, req. n°41288/97, D. 2001, somm. p.686, obs. N. FRICERO.

CEDH, 18 avr. 2002, *Ouzounis c/ Grèce*, req. n°49144/99, D. 2002, somm. p.2572, obs. N. FRICERO.

CEDH, 7 mai 2002, *Burdov c/ Russie*, Dr. et proc. 2002, p.290, obs. N. FRICERO.

CEDH, 17 juin 2003, *Ruini c/ Roumanie*, req. n°34647/97.

CEDH, 30 juin 2005, *Bosphorus c/ Irlande*, req. n°45036/98 ; AJDA 2005, p.1886, note J.-F. FLAUSS ; RTD eur. 2005, p.749, p.749, obs. J.-P. JACQUÉ ; RTDH 2005, p. 827, note F. BENOÎT-ROHMER; RFDA 2006, p.566, note J. ANDRIANTSIMBAZOVINA ; JCP éd. G. 2005, II.10128, note F. SUDRE ; LPA 24 nov. 2005, n°234, p.9, note F. KAUFF-GAZIN.

CEDH, 31 mai 2007, *Miholapa c/ Lettonie*, req. n°61655/00, Dr. et proc. internationales, Cahiers sem. Dr. et proc., spet. 2007, p.26, obs. N. FRICERO

CEDH, 4 nov. 2008, *Dinu c/ Roumani et France*, req. n°6152/02, Dr. et proc. mars 2009, Droit des procédures internationales, p.10, comm. N. FRICERO

CEDH, 3 févr. 2009, *Poelmans c/ Belgique*, req. n° 44807/06, JCP éd. G. II-100070, comm. N. FRICERO.

CEDH, 14 janv. 2010, *Popovitsi c/ Grèce*, req. n° 53451/07, Procédures mars 2010, comm.70, comm. N. FRICERO.

CEDH, 21 janv. 2010, *R.P. c/ France*, req. n°10271/02, Procédures 2010, comm.71, comm. N. FRICERO

CEDH 27 avr. 2010, *Moretti et Benedetti c/ Italie*, req. n°16-318/07, Procédures 2010. Comm. 231, obs. N. FRICERO.

CEDH, 27 mai 2010, de Hohenzollern (de Roumanie) c/ Roumanie, req. n° 18811/02 ; *Procédures* juill. 2010, comm. 271, comm. N. FRICERO.

CEDH, 8 janv. 2013, SC RAISA M. Shipping SRL c/ Roumanie, req. n° 37576/05, *Procédures* Mars 2013, comm. 70, comm. N. FRICERO.

C. JURIDICTIONS NATIONALES

JURIDICTIONS FRANÇAISES

Civ. 1^{re}, 26 nov. 1974 ; *JDI* 1975, p.108, note A. PONSARD ; *Rev. crit. DIP* 1975, p.491, note D. HOLLEAUX

Civ. 1^{re}, 6 fév. 1985, Simitch, Bull. 1985, I, n°55, p.54, n°83-11241 ; *JDI* 1985, p. 460, note A. HUET ; *Rev. crit. DIP* 1985, p.243, Chron. P. FRANCESCAKIS ; *D.* 1985, jur. p.469, note J. MASSIP et *I.R.* p.497, obs. B. AUDIT.

Civ. 1^{re}, 25 fév. 1986, Kleber, Bull. civ. I n°38, n°84-14208, JCP éd. G. 1987, II 20776, note J.-P. RÉMERY

Civ. 1^e, 27 oct. 1992, n°90-21661, D. 1992. IR 262 ; JDI 1994, p.171, obs. A. HUET.

Civ. 1^{er}, 20 fév. 1996, D. 1996, p. 390, chron. Y. LEQUETTE.

Civ. 1^{re}, 17 juin 1997 ; Rev. crit. DIP 1998, p.452, note B. ANCEL

Com. 25 janv. 2000, Bull. civ. IV, n°20 ; Rev. crit. DIP 2000, p. 462, note M.-É. ANCEL

Civ. 1^{re}, 11 déc. 2001, rev. crit. DIP 2002, p.371, note H. MUIR WATT.

Civ. 1^e, 30 janv. 2004, Bull. 2004, I, n°191, p.157, aff. jtes n°01-03248 et n°01-15452 ; Rev. crit. DIP 2004, p.815, note H. MUIR WATT ; JDI 2005, p.112, note G. CUNIBERTI ; Procédures janv.. 2005, comm. 9, comm. C. NOURISSAT ; LPA 2 fév. 2006, n°24, p.14, note F. LYN ; D. 2004, jur. p.2743, note N. BOUCHE ; JCP éd. E. 2005, I-237 ou JCP éd. G. 2004, II-10198, comm. J. SAINTE-ROSE.

Civ. 1^e, 27 avr. 2004, Bull. p.I-112, n°01-13831 et n°01-15975 ; Rev. crit. DIP 2004. 808, note V. MOISSINAC MASSÉNAT ; JDI 2005, p.349, note O. CACHARD ; Procédures 2004. comm. 157, comm. C. NOURISSAT ; RTD civ. 2004, p.770, obs. P. THÉRY.

Com. 5 mai 2004, Bull. IV N° 82 p. 86, n°01-02041, Rev. crit. DIP 2005, p.104, note D. BUREAU ; D. 2004, p.1796, note J.-L. VALLENS ; D. 2004, jur. p.2145, obs. C. HENRY.

Civ. 1^{re}, 25 mai 2004, Mme S.L.R. c. M.A.P., Bull. I n° 145 p. 119, n°01-16058, Rev. crit. DIP 2004, p.782, note E. PATAUT.

Civ. 1^{re}, 22 fév. 2005, Bull. civ. I, n°89, p.78, n°02-20409, Rev. crit. DIP 2005, p.515, note E. PATAUT, Procédures déc. 2005, comm. 281, comm. C. NOURISSAT ;

Ch. mixte, 11 mars 2005, Bull. mixte, n°2 p.3, n°02-41371

Civ. 1^e, 6 juill. 2005, Société Ishihara Sangyo Kaishal c/ M. Dumas et autres, rev. crit. DIP 2006, p.381, note E. POISSON-DROCOURT.

Civ. 1^{re}, 14 déc. 2005, Bull. civ. 2005, I, n° 506, p.425, n°05-10951 ; Gaz. Pal. 24-25 févr. 2006, p.8, obs. Ph. GUEZ ; *Dr. fam.* 2006, chron. 17, note M. FARGE ; *D.* 2006, pan. p.1503, obs. P. COURBE et F. JAULT-SESEKE ; *AJ fam.* 2006, p. 161, note S. DAVID.

Soc., 26 avr. 2006, Procédures déc. 2006, comm. 273, comm. C. NOURISSAT.

Civ. 1^{er}, 20 juin 2006, AGF Kosmos c. Soc. Surgil Trans Express, Rev. crit. DIP 2007 p.164, note J.-P. RÉMERY.

Civ.1^{re}, 12 déc. 2006, Bull. civ. I, n°538 p.479, n°04-15099 ; Gaz. Pal. 3 mai 2007, n°123, p.28, note M.-L. NIBOYET

Civ. 1^e, 6 mars 2007, n°05-20869.

Civ. 2^e, 14 fév. 2008, n°05-16.167, D. 2008. AJ. 686, obs. V. AVENA-ROBARDET ; *RTD civ.* 2008, p.357, obs. R. PERROT.

Civ.1^{re}, 11 juin 2008, bull. 2008, I, n°165, n°06-20042 ; RTD civ. 2008, p.723, note R. PERROT ; *Rev. crit. DIP* 2008, p.859, note B. ANCEL ; *JCP éd. G.* 2008, act.449, note E. CORNUT ; *Procédures* nov. 2008, comm. 297, comm. C. NOURISSAT ; *Dr. fam.* nov. 2008, comm. 164, comm. M. FARGE ; *Dr. et proc.* janv.. 2009, p.27, note G. CUNIBERTI ; *JDI* 2009, p.587, note E. FOHRER-DEDEURWAERDER ; *Gaz. Pal.* 21 fév. 2009, n°52, p.53, note M.-L. NIBOYET

Civ. 1^{re} 24 sept. 2008, Bull. 2008, I, n° 208, n°07-20248, Procédures nov. 2008, comm.296, comm. C. NOURISSAT ; *AJ fam.* 2008, p. 432, obs. A. BOICHÉ ; *Gaz. pal.* 7 juin 2009, n°158, p.36, note M. EPPLER ; *RJPF* déc. 2008, p.22, obs. TH. GARÉ.

Civ. 1^e, 17 juin 2009, Bull 2009, I, n°130, n°08-12456 ; D. 2010, p.121, note S. SANA-CHAILLÉ DE NÉRÉ.

Civ. 1^{re}, 30 sept. 2009, Bull. I n° 189, n°08-19793, D. 2010, 58, note B. AUDIT, *JDI* 2010, p.475, comm. CH. CHALAS ; *Dr. fam.* 2009, comm. 167, obs. L. ABADIE ; *Procédures* déc. 2009, comm. 401, comm. C. NOURISSAT ; *Rev. crit. DIP* 2010, p.133, note H.GAUDEMET-TALLON ; note J.-B. QUÉGUINERATER, *Rev. Lamy de droit des affaires* 2010, p.47.

Civ. 1^{re}, 14 avr. 2010, n°09-11.909, D. 2010. 1087, obs. V. AVENA-ROBARDET ; *Rev. crit. DIP* 2010, p.510, note F. MARCHADIER.

Civ. 1^{er}, 7 mai 2010, n°09-11177, 09-11178, 09-14324, Rev. crit. DIP 2010, p.558, note H. GAUDEMET-TALLON

Com, 7 déc. 2010, Bull. 2010, IV, n° 189, n°09-16811.

Civ. 1^{er}, 22 fév. 2012, Bull. II, n° 36, n°10-28379 ; Rev. crit. DIP 2012, p.910, note M. LOPEZ DE TEJADA ; *D.* 2013, p.1503, obs. F. JAULT-SESEKE ; *D.* 2012, p.1464, note L. MAURIN.

Paris, 21 oct. 1955, JCP éd. G 1956, II-9047, note H. MOTULSKY

Paris 10 janv. 1970, Rev. crit. DIP 1971, p. 518 note A.G.L. DROZ ;

Paris, 10 nov. 1971, JDI 1973, p.239, note A. HUET

Paris, 19 déc. 2002, JDI 2003, p.811, note A. BOICHÉ

Reims, 3 oct. 2002, *Procédures* 2003, comm. 257, obs. C. NOURISSAT.

Aix-en-Provence, 23 sept. 2003, *Prehaut c. Roux*, Juris-Data n°233474.

Metz, 4 mars 2003, *Matmat c. Lalami*, juris-Data n°218704.

Aix-en-Provence, 25 mars 2003, *LPA* 16 sept. 2004, n°186, p.3

Aix-en-Provence, 18 novembre 2004, P. GUEZ, « La notion de résidence habituelle au sens du Règlement Bruxelles II, À propos de », *Gaz. Pal.* 15 janv. 2005, n°15, p.20, note

Paris, 21 oct. 2009 ; *JCP* 2009. 598, n°52, obs. J. JEHL.

TGI Bernay, 26 janv. 2006, *Procédures* déc. 2006, comm. 275, comm. C. NOURISSAT.

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Ch. des Lers, 20 juill. 2000, *Rev. Crit. DIP* 2002, p. 691, note C. CHALAS

VI. TEXTES ET DOCUMENTS

A. TEXTES ET DOCUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Sauf précision, les documents sont disponibles sur le site www.europa.eu

- Convention concernant la compétence judiciaire à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 27 sept. 1968, (convention de Bruxelles), *JOCE* L.299/32, 31 déc. 1972.
- Rapport sur la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière civil et commerciale, P. JENARD, *JOCE* C-59/1, 5 mars 1979.
- Rapport sur les protocoles concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 29 février 1968 sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales et de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière civil et commerciale, P. JENARD, *JOCE* C-59/66, 5 mars 1979.
- Rapport sur la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, P. SCHLOSSER, *JO* C-59/71, 5 mars 1979
- Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JOCE* L.210/29, 7 août 1985.
- Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, *JOCE* L.372/31, 31 déc. 1985.
- Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *JOCE* L.95/29, 21 avril 1993.
- Rapport de la Cour de justice sur certains aspects de l'application du traité sur l'Union européenne, Luxembourg, mai 1995, *RTD eur.* 1995, p.681.
- Rapport de la Commission sur la citoyenneté de l'Union (deuxième rapport), COM(97) 230 final, 27 mai 1997
- Convention sur la signification et la notification, dans les États membres, des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, *JOCE* C.261/1, 27 août 1997.
- Rapport du Parlement européen sur le Traité d'Amsterdam, Commission institutionnelle, corapporteurs: I. MENDEZ DE VOGO, D. TSATSOS, A4. 347/97, 5 nov. 1997.
- Protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; dernière version, *JOCE* C-27/28, 26 janv. 1998.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « Vers une efficacité accrue dans l'obtention et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne », *JOCE* C-33/3, 31 janv. 1998.

- Recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), 98/257/CE, JO L.115/31, 17 avr. 1998.
- Communication de la Commission européenne au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, "Vers un espace de liberté, de sécurité et de justice", 14 juillet 1998, COM(1998) 459 final, 14 juill. 1998.
- *Rapport explicatif relatif à la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (Texte approuvé par le Conseil le 28 mai 1998)*, par A. BORRÁS, JOCE C 221/27, 16 juill. 1998
- Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice - Texte adopté par le Conseil justice et affaires intérieures du 3 décembre 1998, JOCE C-19/1, 23 janv. 1999
- Conseil européen de Tampere, Conclusions de la présidence, 15 et 16 oct. 1999.
- Règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, JOCE L.160/1, 30 juin 2000.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Reconnaissance mutuelle des décisions finales en matière pénale, COM(2000) 495 final, 26 juill. 2000
- Communication de la Commission, Une politique communautaire en matière d'immigration, COM(2000) 757 final, 22 nov. 2000
- Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JOCE L.12/1, 16 janv. 2001.
- Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, JOCE C-12/1, 15 janv. 2001.
- Déclarations de la Suède et de la Finlande conformément à l'article 36, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, JOCE L.58/22, 28 fév. 2001.
- Directive du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance, JOCE L.110/28, 20 avr. 2001.
- Directive du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, JOCE L.125/15, 5 mai 2001.
- Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, JOCE L.174/1, 27 juin 2001.

- Décision n°2001/470/CE du 28 mai 2001 du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, *JOCE* L.174/25, 27 juin 2001.
- Résolution du Parlement européen concernant le rapprochement du droit civil et commercial des États membres, COM(2001) 398 – C5-0471/2001 – 2001/2187 (COS), 15 nov. 2001.
- Proposition de règlement du Conseil portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, COM(2002) 159 final, 18 avr. 2002.
- Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans l'Union européenne, COM (2002) 196 final, 19 avr. 2002.
- Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile, *JOCE* L.115/1, 1 mai 2002.
- Groupe de travail X « Liberté, sécurité et justice », travaux sur le projet de Traité établissant une constitution pour l'Europe, A. BORRÁS, 4 nov. 2002, p. 6 ; disponible sur : www.european-convention.eu.int/
- Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, COM (2002) 746 final, 20 déc. 2002.
- Décision du Conseil du 19 décembre 2002 autorisant les États membres à signer, dans l'intérêt de la Communauté, la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (2003/93/CE), *JOUE* L.48/1, 21 fév. 2003.
- Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, *JOUE* L.26/41, 31 janv. 2003.
- Communication de la Commission, Immigration, intégration et emploi, COM(2003) 336 final, 3 juin 2003
- Proposition de décision du Conseil autorisant les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole portant modification de ladite Convention, ou à y adhérer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, COM (2003) 409 final, 09 juill. 2003.
- Avis du Comité économique et social européen, L'accès à la citoyenneté de l'Union européenne, (2003/C 208/19), *JOUE* C-208/76, 3 sept. 2003.
- Décision du Conseil du 27 novembre 2003 autorisant les États membres qui sont parties à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à signer, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite Convention, *JOUE* L.338/30, 23 déc. 2003.
- Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de

responsabilité parentale abrogeant le règlement 1347/2000, *JOCE* L.338/1, 23 déc. 2003.

- Guide pratique pour l'application du nouveau règlement Bruxelles II (Règlement du Conseil (CE) n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000), établi par les services de la Commission en consultation avec le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.
- Décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, 2004/68/JAI, 22 déc. 2003.
- Rapport du Parlement européen sur les perspectives de rapprochement des dispositions de droit procédural en matière civile dans l'Union européenne, A5-0041/2004, 30 janv. 2004, disponible sur : www.europarl.europa.eu
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2004) 173 final, 19 mars 2004.
- Règlement (CE) 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, *JOCE* L.143/15, 30 avr. 2004.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, Espace de liberté, de sécurité et de justice : bilan du programme de Tampere et futures orientations, COM (2004) 401 final, 2 juin 2004.
- Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n°1348/2000 du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, COM(2004) 603 final, 1^{er} oct.2004
- Programme de La Haye : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, 16054/04, JAI 559, 13 déc. 2004.
- Règlement (CE) n°2116/2004 du Conseil du 2 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n°2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n°1347/2000, en ce qui concerne les traités avec le Saint-Siège, *JOCE* L.367/1, 14 déc. 2004.
- Livre vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce, COM(2005) 82 final, 14 mars 2005.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance, COM(2005) 87 final, Bruxelles, 15 mars 2005
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Le programme de La Haye: Dix priorités pour les cinq prochaines années. Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, COM(2005) 184 final, 10 mai 2005.

- Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, *JOCE*, C-198/1, 12 août 2005.
- Décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative à la signature de l'accord, au nom de la Communauté, entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* L.299/61, 16 nov. 2005.
- Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* L.299/62, 16 nov. 2005
- Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires, COM(2006) 618 final, 24 oct. 2006.
- Conseil de l'Union européenne, Aspect de la coopération judiciaire en matière civile dans le cadre de la stratégie relative à la dimension extérieure de la JAI: liberté, sécurité et justice au niveau mondial, 8140/06, 11 avril 2006.
- Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'art. 251-2 al.2 du Traité CE concernant la position commune du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer, COM(2006) 374 final, Bruxelles, 4 juill. 2006.
- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, COM(2006) 399 final, 17 juill. 2006.
- Analyse d'impact de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (COM (2006) 399 final) (SEC(2006) 949), 17 juill. 2006
- Conseil de l'Union européenne, Traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, 13272/06, 28 sept. 2006.
- Décision du Conseil n° 2006/719/CE du 5 oct. 2006 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Conférence de La Haye de droit international privé, *JOUE* L.297/1, 26 oct. 2006.
- Conseil de l'Union européenne, Complément au document de réflexion relatif au traitement des questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, 17013/06, 22 déc. 2006.
- Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, *JOUE* L.399/1, 30 déc. 2006.
- Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, *JOUE* C-325/71, 30 déc. 2006

- Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, *JOUE* L.199/1, 31 juill. 2007.
- Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), *JOUE* L.199/40, 31 juill. 2007.
- Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, COM(2007) 769 final, 5 déc. 2007
- Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, *JOUE* L.324/79, 10 déc. 2007.
- Décision du Conseil du 20 décembre 2007 portant modification du protocole sur le statut de la Cour de justice et modifications du règlement de procédure de la Cour de justice adoptées par celle-ci le 15 janvier 2008, *JOUE* L-24/39, 29 janv. 2008.
- Communication de la Commission relative à la création d'un forum de discussion sur les politiques et les pratiques de l'Union européenne en matière de justice, COM(2008) 38 final, 4 fév. 2008.
- Une nouvelle procédure pour l'espace de liberté, de sécurité et de justice : la procédure préjudicielle d'urgence, information pour la presse n°12/08, 3 mars 2008.
- Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, *JOUE* L.136/3, 24 mai 2008.
- Communiqué de presse de la 2873^e session du Conseil justice et affaires intérieures, 9956/08, 5 et 6 juin 2008.
- Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *JOUE* L.177/6, 4 juill. 2008.
- Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, *JOUE* L.331/21, 10 déc. 2008.
- Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur l'institution d'un réseau de coopération législative des ministères de la Justice de l'Union européenne (2008/C326/01), *JOUE* C-326/1, 20 déc. 2008.
- Règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, *JOUE* L.7/1, 10 janv. 2009.
- Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2009), 174 final, 21 avr. 2009.

- Livre vert sur la révision du règlement (CE) N° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2009), 175 final, 21 avr. 2009.
- Réponses des Autorités françaises au Livre vert relatif à la révision du règlement (CE) n°44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, « Un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens », COM (2009) 262 final, 10 juin 2009.
- Accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *JOUE* L.149/80, 12 juin 2009.
- Décision de la Commission du 8 juin 2009 sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires [notifiée sous le numéro C(2009) 4427], 2009/451/CE, *JOUE* L.149/80, 12 juin 2009.
- Décision n°568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant la décision n°2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, *JOUE* L.168/35, 30 juin 2009.
- Règlement (CE) n° 664/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements et des décisions en matière matrimoniale, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, ainsi que sur le droit applicable en matière d'obligations alimentaires, *JOUE* L.200/46, 31 juill. 2009.
- Règlement (CE) n° 662/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, *JOUE* L.200/25, 31 juill. 2009.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COM(2009) 154 final, 14 oct. 2009.
- Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, *JOUE* L.331/117, 16 déc. 2009.
- Rapport explicatif - Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Lugano le 30 octobre 2007, F. POCAR, *JOUE* C-319/01, 23 déc. 2009.
- Proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, COM(2010) 104 final, 24 mars 2010.

- Proposition de Règlement (UE) du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, COM(2010) 105 final, 24 mars 2010.
- Résolution du Parlement européen du 10 mars 2009 sur la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (2008/2180(INI)), JOUE C-87/21 E, 1^{er} avril 2010.
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens. Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, COM(2010) 171 final, 20 avril 2010.
- Programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, JOUE C-115/1, 4 mai 2010.
- Résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010 sur la mise en œuvre et la révision du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 2009/2140(INI), P7_TA(2010)304, 7 sept. 2010.
- Communication de la Commission, Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne, Bruxelles, COM(2010) 573/4, 19 oct. 2010
- Note du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne sur la proposition de règlement de Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine applicable au divorce et à la séparation de corps, 17710/10, 10 déc. 2010,
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(2010) 748 final, 14 déc. 2010.
- Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III), JOUE L.343/10, 29 déc. 2010.
- Avis du Comité économique et social européen sur le "Livre vert sur la révision du règlement (CE) no 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale" COM(2009) 175 final, 2010/C 255/08, 5 mai 2011.
- Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, COM(2011) 445 final, 25 juill. 2011.
- Proposition de règlement portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créance en matière civile et commerciale, SEC(2011) 937, 25 juill. 2011.
- Communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Susciter la confiance dans une justice européenne, donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne », COM(2011) 551 final, 13 sept. 2011

- Proposition de règlement relatif à un droit commun de la vente, COM(2011) 635 final, 11 oct. 2011.
- Résolutions du Parlement européen sur la formation judiciaire, P7_TA(2012)0079, 14 mars 2012; disponible sur : www.europarl.europa.eu
- Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (règlement Successions), *JOUE* L.201/107, 27 juill. 2012.
- Conseil de l'Union européenne, « Refonte du règlement "Bruxelles I": faciliter et accélérer la circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne », 16599/12, 6 déc. 2012.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité COM(2012), 744 final, 12 déc. 2012.
- Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (Règlement Bruxelles I bis), *JOUE* L.351/1, 20 déc. 2012.
- Résolutions du Parlement européen sur la formation judiciaire – coordinateurs de tribunaux, 2012/2864(RSP), 7 fév. 2013, disponible sur : www.europarl.europa.eu

B. TEXTES ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX

Sauf précision, les documents sont disponibles sur le site www.hcch.net

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.
- Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière
- R (72), relative à l'unification des concepts juridiques de « domicile » et de « résidence », adoptée par le comité des ministres le 18 janvier 1972, lors de la 206^e réunion des délégués des ministres, disponible sur : www.coe.int.
- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

- Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.
- Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
- Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, disponible sur : www.un.org.
- Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- KESSEDJAN (C.), Compétence juridictionnelle internationale et effets des jugements étrangers en matière civile et commerciale, Conférence de La Haye de droit international privé, Doc. prélim. n°7, avril 1997.
- Avant projet de la Convention de La Haye du 30 octobre 1999 sur la compétence et les jugements étranger.
- XIXe session diplomatique de la Conférence de La Haye, juin 2001.
- Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de *for*
- Speech by the Federal Minister of Justice Brigitte Zypries, Member of the German Bundestag, at the ceremony to deposit the instrument of accession of the European Community to the Hague Conference on 3 April 2007 in The Hague, 3 avr. 2007.
- Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- Rec. (2003) sur l'exécution des décisions de justice, disponible sur www.coe.int
- BONOMI (A.), *Rapport explicatif du Protocole du 23 novembre sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, Conférence de La Haye, oct. 2009.
- BORRÁS (A.) et DEGELING (J.), *Rapport explicatif de la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, Conférence de La Haye, nov. 2009.
- Projet révisé d'accord d'adhésion de l'Union européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, rapport final au CDDH de la cinquième réunion de négociation entre le groupe de négociation *ad hoc* du CDDH et la Commission européenne sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, 47+1(2013)008rev2, 10 juin 2013, disponible sur : www.coe.int

C. TEXTES ET DOCUMENTS NATIONAUX

- Décret n° 2008-1346, 17 déc. 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges, *JO* 19 déc. 2008, p.19478

- *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Rapport au Garde des Sceaux, Commission sur la répartition des contentieux présidée par S. GUINCHARD, La documentation française, 2008.
- V. SKOURIS, « Réflexions autour de la procédure préjudicielle », Allocution introductive au Symposium avec les Présidents des Cours constitutionnelles et suprêmes 30 mars 2009, disponible sur www.juradmin.eu
- *Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne*, Étude du Conseil d'État, La documentation française, 2010.

VII. SITES INTERNET

www.cnajmj.fr : Conseil National des Administrateurs et des Mandataires Judiciaires

www.coe.int : Site du Conseil de l'Europe

www.cpd.ucl.ac.be/cridho : Cellule de recherche interdisciplinaire en droits de l'homme

www.courdecassation.fr : Cour de cassation française

www.cvce.eu : Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe

<https://e-justice.europa.eu> : Portail européen e-justice

<http://ec.europa.eu/civiljustice> : Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil : Atlas judiciaire européen en matière civile

www.ejtn.net : Réseau européen de formation judiciaire

www.enn-rne.eu : Réseau notarial européen

www.europa.eu : Site web officiel de l'Union européenne

www.europarl.europa.eu : Parlement européen

www.european-convention.eu.int : Site sur la Convention européenne

www.gdr-elsj.eu : Groupement de Recherches « Réseau Universitaire européen Droit de l'Espace de liberté, sécurité et justice »

www.hcch.net : Conférence de La Haye de droit international privé

www.juradmin.eu : Association des Conseils d'État et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne

www.stj.pt : Supremo Tribunal de Justiça (Portugal)

www.un.org : Site des Nations Unis

INDEX

Les chiffres renvoient à un paragraphe où le sujet est évoqué,
les chiffres en gras à un paragraphe ou un ensemble de paragraphes où le sujet est traité.

A

Abus de droit, 202, 203, 395

Accès à la justice 11 s., 19, 24, 138, 151, 153, 184, 226, 229 s., 277, 279, 310, 320 s., 401 s., 491, 516, 528, 537, 579, 580 s., 602, 604 s., 618 s., 748, 751

- V° Aide juridictionnelle
- V° *Cautio judicatum solvi*
- Droit d'agir, 180, 134, 747

Acte authentique, 252

Acte de l'Union européenne, 8, 314, 410 s.

- Directive, 314, 410, 417, 444, 504, 526, 589, 715
- Procédure d'adoption, 8 s., 25, 553 s.
 - Clauses *opt in* et *opt out*, 731 s.
 - V° Coopération renforcée
 - Procédure d'adoption à l'unanimité, 553 s.
- V° Règlement
- Typologie, 410 s.,

Acte introductif d'instance, 236, 254 s., 268 s., 278 s.

- Acte introductif d'instance européen, 285, 287 s.
- Avant projet UIHJ, 287 s.
- Certification (et), 264, 268 s.
- Contenu, 279, 281, 288
- Défaillance du défendeur (et), 254 s., 282
- Droits fondamentaux (et), 279, 281, 334
- V° Formulaire
- Notion, 279
- Notification, 254, 264, 265, 268 s., 282, 289
- Nullité, 290, 293, 294 - Procédure de réexamen (et), 264, 270
- Saisine, 160, 257, 280

Acte juridictionnel, 28, 32, 39, 40, 41, 95 s., 171, 251

- V° *Imperim*
- V° Jugement
- V° Jurisdiction
- V° *Jurisdictio*

Actor sequitur forum rei, 48 s., 54, 55, 719

Agent d'exécution, 111, 125, 212, 265, 296 s., 344, 482

Agent de notification

- V° Huissier de justice

Aide juridictionnelle, 322 s., 748

- V° Directive accès à la justice.

Anti-suit injunction, 201 s.

Antinomie, 170, 355, 368, 700

Appréciation de compétence, 165, 167, 184 s., 187 s., 199, 246 s., 392, 395.

- V° *Anti-suit injunction*
- V° Connexité
- V° *Forum more conveniens*
- V° *Forum non conveniens*
- V° Litispendance européenne internationale (Litispendance)

Arbitrage, 32, 540

Astreinte, 298

Audition de l'enfant, 269, 384 s., 570

Autonomie procédurale (principe), 289, 293, 456 s., 458, 590, 599 s., 708

- Autonomie institutionnelle, 546

Autonomie de la volonté, 53, 518, 519, 520

Autorités centrales, 437, 475, 477, 482, 483 s., 538, 543 s., 567, 748

Autorité de chose jugée

- Autorité de chose jugée des décisions, 38, 89, 95, 99, 100, 102 s., 111, 175, 221
- V° Cour de justice de l'Union européenne

B

Bonne administration de la justice, 52, 55, 194, 236, 247, 334, 347, 362 s., 383, 395, 470, 568, 609, 655

C

Cautio judicatum solvi, 330, 748

Célérité (principe), 161, 369 s., 395

- V° Délai raisonnable

Certificat, 107, 115 s., 118, 122, 209, 396, 645

Certification, 92 s., 105 s., 111 s., 114 s., 121 s., 209, 268 s., 385.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 12, 274, 303, 305, 310 s., 322 s., 334 s., 336 s., 342, 385, 646, 668 s., 715
- Article 47 : 310 s., 322 s., 334 s., 338 s., 646.

Citoyenneté européenne, 12, 504, 743 s., 751
- V° Justiciable

Clause attributive de juridiction, 53, 165, 203

Codification, 715 s.

Commission Storme, 3, 256, 287 s., 292, 295, 298, 755

Comparution du défendeur, 236, 254 s.

Compétence

- Accord d'élection de *for*, 53
- *Actor sequitur forum rei*, 48 s., 54, 55, 719
 - V° Domicile
 - V° Résidence habituelle
- Alternative, 52
- V° Appréciation de compétence,
- Clause attributive de juridiction, 53, 165, 203
- Concentration du litige, 55 s.
- V° Connexité
- Consommateur, 52, 660
- Contrat, 56, 243, 519, 523, 659, 660
- Contrat de travail, 52
- Délictuelle, 56, 523
- Désunion, 52, 57
- Exclusive, 54, 127
- *Exequatur* (et), 35 s., 86, 149, 238
- Exorbitante des États membres, 1, 66, 148, 155
- Exorbitante européenne, 153 s., 750 s.
- Fonction juridictionnelle, 32, 61 s.,
- *Forum necessitatis*, 53, 151 s., 616
- Immeuble, 54
- Impérativité, 64 s., 184, 192
- Internationale, 61
- Interne, 61 s.,
- V° Litispendance
- Pouvoir juridictionnel (et), 32, 40 s., 59 s., 184 s., 193, 242
- Procédures européennes, 33, 52, 80
- Prorogation de compétence, 53
- V° Proximité
- Règle d'application (et), 62, 133 s.

- Renvoi aux règles nationales, 65, 149, 457
- Responsabilité parentale, 53, 57
- V° Souveraineté
- Spéciale, 51
- Théorie juridictionnelle (et), 59, 61
- V° Universalité
- Vérification de compétence, 36, 64, 192, 236 s.

Compétences externes, 9, 425 s., 473, 737, 738 s.

Computation des délais, 258

Concurrence (principe), 335, 356, 372 s., 564

Conférence de La Haye de droit international privé (adhésion de l'Union européenne), 739 s.

Confiance mutuelle, 11, 85, 87, 93, 96, 102, 155, 185, 192, 202 s., 240, 269, 273, 376 s., 392 s., 500, 681
- Principe de confiance mutuelle, 392 s.
- Reconnaissance mutuelle des décisions (et), 87, 92, 110, 125, 269, 376, 438, 500, 681, 690.

Conflit de décisions, 168 s.,

- V° Connexité
- Critère d'actualité, 177
- Critère d'efficacité, 178
- V° Exécution de la décision
- V° Litispendance

Conflit de juridictions : 32, 59

- Compétence indirect, 35, 149

Conflit de lois

- V° Droit civil de l'Union européenne
- V° Suppression de l'*exequatur*

Conflit de procédures, 157 s.

- V° Litispendance
- V° Conflit de décision
- V° Connexité

Connexité, 54, 169, 194 s., 201, 247, 280

- Connexité européenne internationale, 200
- Litispendance (et), 196
- Pouvoir d'appréciation, 199, 247
- Sursis à statuer, 198 s.

Conseil,

- V° Programme
- Tampere (de), 9, 115, 512, 533, 537
- Vienne (de), 11, 533

Contradictoire (principe), 45, 75, 337 s., 646

- Procédure (et), 221, 236, 279, 488
- Procédure d'*exequatur*, 107 s.
- Procédures européennes (et), 44 s., 74 s., 239

Convention de Bruxelles 1968, V. Index *infra*
- Théorie des pouvoirs implicites, 7, 35, 397

Convention de Genève de 1956 en matière de transport international, 470, 705

Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, 293, 467

Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, 619

Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 269, 485, 601, 708

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, 187, 467, 558

Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de *for*, 468, 473, 737, 740

Convention de Lugano, 425 s., 468, 574, 729

Convention nordique sur le mariage 6 fév. 1931, 469

Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, 729

Convention européenne des droits de l'homme, 12 s., 274, 297, 322 s., 336 s., 344, 389 s., 668, 715.

- Adhésion de l'Union, 304 s., 668
- Droit à l'exécution, 297
- Union européenne, 12, 310, 668

Coopération (méthode), 406, 432 s., 437 s.

- V° Interconnexion des systèmes
- V° Rapprochement

Coopération (principe), 367 s.

- Principe dispositif, 367

Coopération des juges, 367, 368, 391 s., 477 s., 757.

Coopération loyale (principe) : 17, 326 s., 443, 666

Coopération renforcée, 498, 502, 503, 552, 615, 728

Coordination des juges, 1, 394 s.

Costa c/ ENEL, 5, 17, 19, 459, 755

Cour de justice de l'Union européenne

- Autorité de chose jugée des arrêts de la ..., 103, 627
- Recours en annulation, 314
- Recours en carence, 315
- Recours en manquement, 301 s., 315
- Recours préjudiciel en interprétation, 45, 320, 339, 629 s.
 - V° Interprétation
- Tribunal spécial de l'espace judiciaire européen, 318.

D

Danemark, 731.

Délai raisonnable (droit à un procès dans un), 12, 255, 297, 339, 369, 636, 645 s.

- V° Célérité

Déjudiciarisation, 73, 359, 534.

Déplacement illicite d'enfant, 221, 269, 484, 496, 543 s., 601, 645, 663.

Dessaisissement du juge, 159, 161, 165 s., 192, 199, 201, 370.

Direction du procès, 248 s., 327 s.

Directive, V° Acte de l'Union européenne

Directive accès à la justice, 322 s., 444, 589, 748

Directive médiation, V° Modes alternatifs de résolution des conflits

Dispositif (principe), 248, 367 s., 718

Diversité juridique, 11, 19, 85, 298, 403, 430, 438 s., 685 s.

Domicile, 48 s., 54, 55, 360, 719

- Règle d'applicabilité, 134

Droit à l'exécution, V° Exécution forcée

Droit civil de l'Union européenne, 490, **493**, **496**, **501 s.**, **504 s.**

- Conflit de lois (et), **497**, **503**, **510 s.**
- Droit au droit, **605**, **606 s.**
- Ensemble de l'espace judiciaire européen, **493 s.**
- Interprétation, **658 s.**
- Libre circulation des décisions (et), **609 s.**
- Procédure civile (et), **496 s.**
 - Approche horizontale, **511**, **523 s.**, **529 s.**,
 - Approche verticale, **512**, **526 s.**, **529 s.**,
 - Complémentarité, **606**
 - Concordance, **605**, **659**
 - Évolution des droits, **605 s.**, **693 s.**
 - Prévisibilité, **605 s.**, **619 s.**
- Source, **504 s.**
- Suppression de l'*exequatur*, **92**, **122**, **125**, **384**, **499 s.**, **609 s.**

Droits de la défense, 12, 45, **252**, **256**, 257, **265**, **270**, **274**, 279, 285, 287, **289**, **334 s.**, **344 s.**, **363**, **390**, 396.

Droit de la procédure civile de l'Union européenne

- Droit auxiliaire, **4**, **493 s.**, **503**, **508 s.**
- Droit de l'articulation, **582**
- Droit de la coopération, **582**
- Droit de la coordination, **582**
- Droit créateur, **495 s.**, 510
- Droit de l'intégration, **582**
- Droit international privé (liens) : V° droit international privé
- Mode de résolution judiciaire pour les obligations et les biens, **547 s.**, 719
- Mode de résolution judiciaire pour les personnes et la famille, **553 s.**, 719
- Notion, **3**
- Sources, 4, **8 et s.**,

Droit de la procédure civile et souveraineté nationale, 1, 2, 3, 5, **13**, 19, 30.

Droit de recourir à un défenseur, **335**

Droits fondamentaux

- V° Charte européenne des droits fondamentaux
- V° Convention européenne des droits fondamentaux
- V° Principe

Droit international privé,

- Liens avec le droit de la procédure civile de l'Union européenne, **6**, 19, 27, **128**, **179**, 182, 192, 208

- Nouveau droit international privé européen, **425**, **725**

E

Économie procédurale, **70 s.**, 154, **359 s.**, 374

- Principe, **359 s.**, 363

Effet direct (principe), **325**, 718.

Effets des jugements

- V° Autorité de chose jugée
- V° Efficacité substantielle
- V° Exécution des jugements

Efficacité substantielle, 89, 90, **95**, **100**, 103, 122.

Égalité des armes, **337**, **344 s.**

Ensembles (espace judiciaire européen)

- Ensembles juridiques, **490 s.**, **534 s.**
 - Droit civil, **493 s.**
 - Modes de résolution des litiges, **533 s.**, **536 s.**, **556 s.**
- Ensemble procéduraux, **403 s.**
- Théorie des ensembles, **399 s.**

Équité procédurale, 47, 235, 253, 254, 286, 288, 321, 337, **344 s.**

Espace de liberté, de sécurité et de justice, **10**, **398**.

Espace judiciaire européen :

- Définition, **11**, 129, **398 s.**
- Diversité, 11
- V° Ensembles
- Espace procédural intégré, **129 s.**
- Finalité, 9, **11**, **13**, 18, 401, 581
- Frontières de l'Europe judiciaire, **722 s.**
 - Externes, **734 s.**
 - Internes, **724 s.**, **728 s.**
- Lien avec le marché, **9 et s.**
- Nature, 11, **398 s.**, **491**
- Objectif, **9**, **11 s.**, **401 s.**,
 - V° Accès à la justice.
 - V° Libre circulation des décisions
- Procédure préjudicielle d'urgence, **642 s.**
- V° Territoire
- Unité, **580 s.**

Exception de procédure,

- V° Connexité

- Incompétence (d'), 159, **236 s.**, **240**, 250, **370**
- V° Litispendance
- V° Nullité

Exécution des décisions

- V° Exécution *de plano* des décisions
- V° Exécution des décisions selon un modèle centralisé de suppression de l'*exequatur*.
- V° Exécution des décisions selon un modèle décentralisé de suppression de l'*exequatur*.
- V° *Exequatur*
- V° Force exécutoire
- V° *Imperium*
- V° Reconnaissance mutuelle des décisions
- V° Suppression de l'*exequatur*

Exécution *de plano* des décisions

- Certification, 105, **111**
- Déclaration, 105, **107**
- Libre circulation (et), **81 s.**,
- Motif de non reconnaissance et non exécution
 - Audition (responsabilité parentale), 272, **384**, 570
 - Compétence juridictionnelle, 272
 - Droits de la défense du défendeur défaillant, **256**, 272
 - Inconciliabilité des décisions, **170**, **174 s.**
 - Ordre public, **272 s.**,
- Octroi de la force exécutoire, **110**
- Procédure, **107 s.**
- Reconnaissance des décisions, **89 s.**

Exécution des décisions selon un modèle centralisé de suppression de l'*exequatur*, **115 s.**, **123 s.**, **208**, **266 s.**, **383**, 610

- Certification, **115 s.**, **170**, 208, **268**.
- Inconciliabilité des décisions, **177 s.**
- Reconnaissance des décisions, **92 s.**
- Réexamen, 256, **257 270 s.**, 275, 281, 282, 296.
- V° Suppression de l'*exequatur*
- Suspension ou limitation de l'exécution, **271**, 296, 298.

Exécution des décisions selon un modèle décentralisé de suppression de l'*exequatur*, **123 s.**, **266**, **272 s.**, **610**

- Motif de non reconnaissance et non exécution
 - Compétence juridictionnelle, 272
 - Droits de la défense du défendeur défaillant, **256**, 272
 - Inconciliabilité des décisions, **170**, **174 s.**

- Ordre public, **272 s.**,
- Procédure, **123**
- Reconnaissance des décisions, **93**.

Exécution forcée, **2**, 82, 89, 104, 111, **125**, 205, **211 s.**, 217, **296 s.**, **344**, **386 s.**

- Droit à l'exécution, **297**, **344**.

Exequatur, 81, **105**, **106 s.**, **108**, **124 s.**, **208 s.**, 256, **272 s.**, **384**, **551**, **564**

- Compétence juridictionnelle, **35 s.**, 86, **149**, 238, 250.
- V° Suppression de l'*exequatur*

F

Fédéralisme, 5, **18**, 140, 156, **178**, 179, 181, 219, 396, 397, 445, 725, 741, 749, 755.

Fin de non-recevoir, **694**

For exorbitant de l'Union européenne, **153 s.**, **750 s.**

Force exécutoire, **115**, **125**

- Certificat européen, **118**
- V° *Exequatur*
- Formule exécutoire *de plano*, **110 s.**
- Nationale européenne, **106 s.**, **111**
- Titre exécutoire européen, **117**

Formation des magistrats, **392**, **480**

Formulaire, **72 s.**, **117 s.**, 122, 126, **248**, 251, 257, 263, **285**, **482**, **748**

- Acte introductif d'instance, **285 s.**
- Auto-suffisant, **72**
- Procédure européenne d'injonction de payer, **72**, **118**, 126, **285 s.**
- Procédure par, **72 s.**
- Valeur, **73**, **118**

Formule exécutoire, **97**, **105**, **107**, **394**.

Forum more conveniens, **187 s.**, **246**, **367 s.**, **392**, **395**

Forum non conveniens, 159, **185**, 187, 620

Forum shopping, 243, 369, 370, 372, **618 s.**

- *Forum shopping malus*, **619 s.**
- *Law shopping*, **619 s.**

Fraude, 201, **242 s.**, 368, **395**, **619 s.**

- V° *Forum shopping (malus)*

H

Huissier de justice, 96, 265

- V° Agent d'exécution

I

Imperium, 28, 30, 81 s., 96 s., 205 s.

- Acte juridictionnel, 95 s.,
- État, 29
- *Exequatur* (lien), 83
- *Imperium mixtum*, 214 s.
- V° *Jurisdictio*
- Notion, 30, 81 s., 96 s., 205 s.
- Pouvoir de coercition, 82, 104, 212, 218, 224.
- Procédure européenne d'injonction de payer, 41, 73
- Reconnaissance des décisions, 95 s.,
- Titulaire, 96

Indépendance et impartialité des juges, 45.

Injonction de payer européenne,

- V° Règlement instituant une injonction de payer européenne

Intégration (méthode), 3, 6, 11, 337, 414

- Processus spontané, 685 s.
- Processus subordonné, 688 s.

Interconnexion des systèmes, 405 s., 441 s.

- Absorption, 442 s.
- Juxtaposition, 445 s., 592 s.
- Superposition, 447 s., 588, 601, 681

Interprétation

- Interprétation autonome systémique de l'espace judiciaire européen, 653
 - Procédure civile et conflit de lois, 658 s.
 - Procédure civile et droits fondamentaux, 668 s.
 - Procédure civile et principes, 666 s.
- Méthodes, 649 s.
- Notion autonome, 516, 652, 653 s.,
- Ordre juridique (et), 17, 628, 631
- V° Qualification
- Recours préjudiciel en interprétation, 45, 320, 339, 629 s.
 - Procédure ordinaire, 634 s.
 - Procédure préjudicielle d'urgence, 630 s.

Inversion du contentieux : 41, 71, 75, 77, 115, 265, 345.

J

Judiciarisation, 74, 79, 246, 353.

Juge national, 40 s., 319 s., 367

Jugement, V° Acte juridictionnel

Jurisdiction, 18, 39 s., 96 s., 184 s., 462, 482, 487 s.

- Acte juridictionnel (et), 39 s.,
- Critère fonctionnel, 40 s., 363
- Critère organique, 43 s., 321, 336, 363
- Pouvoir de juridiction, 32, 40 s., 59 s., 184 s., 193, 242.
- Procédure européenne d'injonction de payer, 41, 44

Jurisdictio : 28, 30 s., 60 s., 95 s., 182 s., 242 s., 482.

- Acte juridictionnel, 32 s., 39, 99, 100
- Aspect matériel, 30, 32,
- Aspect organique, 30, 32, 60 s.,
- Lien avec l'*imperim*, 28, 30 s., 95 s., 99
- Notion, 30, 32
- Pouvoir de juridiction, 32, 40 s., 59 s., 184 s., 193, 242.

Justiciable européen, 5, 12, 19, 32, 70, 309, 330, 372, 567, 581, 721 s., 742, 746 s.

- Citoyenneté civile (et), 749
- Citoyenneté européenne (et), 12, 744

L

Langue procédurale, 294, 330, 643, 744, 748.

Libre circulation des décisions, 85 s., 144, 208 s., 609 s.,

- Compétence juridictionnelle, 35 s.
- Conflit de lois (et), 609 s.
- V° Exécution des décisions
- V° Exécution forcée
- V° Marché intérieur.
- Objectif, 6, 8, 30, 36
- Principe d'origine ou centralisation du litige, 94, 124 s., 226 s., 360, 610
- V° Reconnaissance mutuelle des décisions

Libre circulation des personnes, 8, 422, 503, 614, 743

Lien d'instance, 80, 251, 278 s.

Litige transfrontière, 130, **140 s.**, **428**, 531, **540**

- Litige interne aux États membres, **142**, 428, 725
- Litige intracommunautaire, **141**
- Règle d'applicabilité, **133 s.**,

Litispendance, 54, **158 s.**, 186, **201**, **203**, 287, 355, 369, 620

- Clause attributive de compétence, **165**, **203**
- Conflit de décisions (et), 157, **162**, 164, **169**, 175
- V° Connexité
- Litispendance européenne internationale, 159, **166 s.**, 200, **247**, **682**, **735**
- Saisine, **160**, 280
- Sursis à statuer, **161**, **165**, **201**, **247**

M

Marché intérieur :

- Construction, **6 et s.**
- Lien avec l'espace judiciaire européen, 7, **9 s.**, **498**, **503**

Matière civile et commerciale (notion), **548 s.**

Médiation, V° Modes alternatifs de résolution des conflits

Mesures conservatoires et provisoires, 211, **220 s.**, **224**, **271**.

Méthodes, **405 s.**, **414**, **429 s.**

- V° Coopération
- V° Interprétation
- V° Rapprochement

Modes alternatifs de résolution des conflits, **248**, **490**, **433**, **536 s.**, **566 s.**, **577 s.**

- Directive médiation, **537 s.**, **540 s.**, **566 s.**, **577**
- Ordre juridique négocié, **533**
- Procédure civile (et), **534**, **537**, **566 s.**, **577 s.**
- Procédure de règlement des petits litiges, 78, **248**, **566 s.**,

N

Nationalité, **48**, **135**, **148**, **743 s.**, 749, **751**.

Notaire : 44, **478**

Notification, **252 s.**, **289**, **482**, **719**

- V° Acte introductif d'instance
- Computation des délais, **258**
- Défaillance du défendeur, **254 s.**, 282
- Droit de la défense, **252**, **265**, **345**.
- V° Jugement
- Notification avec preuve, **264**
- Notification sans preuve, **264 s.**, 273, 282, **345**
- Nullité, **290**, 293, **294**
- Rapidité, **261**, **264 s.**
- V° Règlement signification et notification
- Sécurité, **262**, **264 s.**, **345**.

Non discrimination (principe) : 17, 148, **328 s.**, 373, 743,

Notion autonome, V° Interprétation.

Nullité, 3, **290**, **293 s.**, 719

- V° Acte introductif d'instance
- V° Notification

O

Office du juge, **234 s.**, **242 s.**, **248 s.**

Opposition, 41, 44, **75 s.**, 257, **270**, 287, 360, 369.

- V° Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer

Oralité, **75**, **76**, **338**.

Ordre juridique,

- Autonomie, **17**, 587, **594**, **597**
- Antinomie, **355**
- Caractères, **24 s.**
 - V° ordre procédural
- Droit, 4, **11**,
- État, **15 s.**
- V° Interprétation
- Normes, **19**, **23 s.**, **231**
- Notion, 4, **14 s.**, **19**
- Ordre juridique négocié, **533**
- V° Système.
- Théorie normativiste, **14**, 227, **231**, **447**
- Théorie institutionnelle, **14**, 16, 24, **231**, **447**, 582
- Théorie de référence à l'ordre juridique, **37**

Ordre juridique de l'Union européenne, **17**

- Droit fondamentaux, **17**, 309, **342 s.**
- Personnalité juridique, 3, 6, **7 s.**, 17
- Sources procédure civile, **8s.**, **23**
- *Sui generis*, **531**
- Union de droit, **13**, 17, **309 s.**, **332 s.**, **347**

Ordre procédural européen,

- Contrainte, 24, 205, **231 s.**, 277, **291 s.**
- Droit de la procédure civile de l'Union européenne, **4, 493**
- Espace judiciaire européen (et), **399**
- État (et), **1, 18**
- Normes, **23 s.**, **27 s.**, 308
- Ordre juridique négocié, **533**
- V° Ordre procédural européen (caractères)
- Principe (et), **308**
- V° Système
- Validité, **227, 276, 308, 355**

Ordre procédural européen (caractères), 24, 26

- Cohérence, **229, 308, 355 s.**, **581, 671, 716**
- Cohésion, **581 s.**, **585, 615, 628**
- Complet, 25, **28**, 151, **228**, 308, 326, 452, **596 s.**, **626, 670**
- Dynamique, 276, 616, **684 s.**, **689 s.**
- Effectivité, **27 s.**, **291**
- Efficacité, 24, 227, **231, 276, 534**
- Principe directeur, 24
- Unité, 24, **580, 597, 678**

Ordre public, 272 s., 360

P

Pluralisme, 417, 419, 438 s., 477, 584, **652, 755.**

Pouvoir de juridiction, 32, 40 s., **59 s.**, **184 s.**, **193, 242.**

Preuve, 214 s., **249, 369, 392, 396**

- V° Règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges
- V° Règlement obtention des preuves

Prévisibilité, 184, 238, 350 s., 470, **499, 503, 515 s.**, **603 s.**, **620 s.**, 716.

Primauté (principe), 65, 325, 445, 454, 718.

Principe

- Axiologique de l'Union européenne , **312 s.**
- V° Autonomie procédurale
- V° Bonne administration de la justice
- V° Célérité
- V° Concurrence
- V° Confiance mutuelle
- V° Contradictoire
- V° Coopération loyale
- V° Dispositif
- V° Économie procédurale
- V° Effet direct

- V° Non discrimination
- Notion, **307 s.**
- Ontologique de l'Union européenne , **325 s.**
- V° Primauté
- Principes fondamentaux d'une bonne administration de la justice, **311 s.**, **332 s.**
 - V° Contradictoire (principe)
 - V° Délai raisonnable (droit à un procès dans un)
 - V° Droit de la défense
 - V° Droit de recourir à un défenseur
 - V° Procès équitable (droit à un)
 - V° Procès public (droit à un)
- V° Proportionnalité
- V° Sécurité juridique
- V° Subsidiarité

Procédures civiles d'exécution.

- V° Exécution forcée

Procédures européennes

- Automatique, **75**
- Contradictoire, **44 s.**, **74 s.**, 239
- Facultative, 68, **356, 372 s.**, 446, **564 s.**
- Formulaire, **72 s.**
- Oralité, **75, 78.**
- Procédure économique, 8, **70 s.**, **359 s.**
- Procédure écrite, 75, 78
- V° Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer
- V° Règlement instituant une procédure européenne des petits litiges

Procès équitable (droit à un), 332 s., **337, 344 s.**

Procès public (droit à un), 338.

Programme

- La Haye, **401, 409**
- Stockholm, 84, 409, **499, 506, 554, 720, 742, 747**
- Tampere, 409

Proportionnalité (principe), 218, 342, 428 s.

Proposition d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, 223 s., 298, 344

Proposition partenariats enregistrés, 49, 553.

Proposition régimes matrimoniaux, 49, 512, 553, 575.

Proximité, 48 s., **188, 360, 363, 621.**

- Compétence judiciaire, **48, 51, 53, 149, 188.**

- Souveraineté, **48**.

Q

Qualification, 514 s., 685

Qualification de la demande, 78, 248.

R

Rapprochement des législations, 408 s., 686

- Coordination, **418, 430**, 593, 691
- Harmonisation, **417, 429, 444, 588, 686**, 691
- Unification, **411, 415, 429 s., 589, 443**, 691
- Uniformisation, **416, 429, 589**, 691

Reconnaissance mutuelle des décisions, 89 s., **171, 381 s.**

- V° Autorité de chose jugée
- V° Confiance mutuelle
- V° Efficacité substantielle
- Exécution (et), 82, 89, 95
- V° *Imperium*,
- Motifs de non reconnaissance, V° Exécution des décisions
- Principe de reconnaissance mutuelle de l'Union européenne (lien), **83 s., 381 s., 423, 438**
- Procédure, **90 s., 107 s.**
- Reconnaissance *de plano*
 - Contestable, **89 s., 93**
 - Incontestable, **92 s.**,
- Reconnaissance mutuelle (méthode), **438, 593**
- Régime, **102 s.**
- Technique juridique, 86

Recours,

- Certification (contre la), **269**
- V° Cour de justice de l'Union européenne
- Décision certifiée (contre la), **269**
- Réexamen (en), 256, **257 270 s.**, 275, 281, 282, 296.

Recours juridictionnel, 311 s.

Rectification des jugements, 269.

Réexamen, V° Recours

Relation entre les normes européennes

- Alternative, **562 s.**
- Articulation, **559**
- V° Autonomie procédurale

- Conventions des États membres (et), **462 s.**

- Conventions des États tiers (et), **465 s.**
- Cumulative, **569 s.**
- Imposée, **558 s.**
- Nationale (et), **453 s.**
 - V° Renvoi au droit national

Relation entre les ordres, 585 s.

- Absorption, **442, 454, 681, 707 s.**
- Ascendante, 446, **589, 681**
- Descendante, 446, **590, 681**
- Exclusion, **445, 699 s.**
- Juxtaposition (ordres nationaux), **592 s., 601, 681**
- Substitution, **443, 454**
- Superposition, **446, 558, 601**

Règlement, 137 s., 314, 410, 715

- Mixte, 497, **502, 512, 526 s., 529**
- type conventionnel, **137, 149**
- semi universel, **137**
- Universel, **138**

Règlement n°664/2009 (accords bilatéraux), 472, 736.

Règlement Aliments, V° index *infra*

Règlement Bruxelles I, V° index *infra*

Règlement Bruxelles I bis, V° index *infra*

Règlement Bruxelles II bis, V° index *infra*

Règlement insolvabilité, 512, 550, 751.

Règlement instituant un titre exécutoire européen,

- Acte introductif d'instance, **281, 285**
- Compétence, 149
- Conditions de certification, **268 s.**
 - Acte introductif d'instance, 269, **281**
 - Compétence, 269
 - Notification de l'acte introductif d'instance, **246, 269, 282, 345**
- Conflits de décisions, **170, 178**
- Droits de la défense, **345**
- Exécution de plein droit des décisions, **115, 124**
- Procédure de certification, **268 s.**
- Reconnaissance incontestable des décisions, **92 s.**
- Recours contre une décision certifiée, **269**
- Recours contre un titre exécutoire européen, **269**
 - Rectification ou retrait du titre exécutoire européen, **269**
 - Réexamen, 256, **270 s.**, 275, 281, 282, 296.

- Suspension ou limitation de l'exécution, **211, 271**

- Aspect économique, 8, **70 s.**
- Champ d'application, **70, 548, 563**
- Compétence, **33, 80, 149, 239, 574, 709**
 - Consommateur, **52**
- Conflit de décisions, **170, 178**
- Décision, **41, 171, 269**
- Exécution, **117 s., 124**
- Facultative, **564**
- Formulaire, **72 s., 118, 269, 285**
- Inversion du contentieux, 41, 73
- Juridiction, **41, 44**
- Litige transfrontière, **142, 144**
- Notification, **258, 264**
- Opposition, 41, 44, **75 s., 257, 270, 287, 360, 369**
 - Première phase, **41, 73**
 - Reconnaissance incontestable des décisions, **92 s.**
 - Réexamen, 256, **257 270 s., 275, 281, 282, 296.**
 - Règlement n°1182/71 (et), 258
 - Règlement Bruxelles I (et), 33, 80, 149, **239, 709**
 - Règlement notification, 571
 - Représentation (droit à), **335**
 - Suspension ou limitation de l'exécution, **211, 271**
 - Vérification de compétence, **239**
 - Voies d'exécution, 211

Règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges,

- Accord amiable, **78, 248**
- Acte introductif d'instance, **285**
- Aspect économique, 8, **70 s.**
- Audience, 78
- Certificat, 269
- Champ d'application, **70, 548**
- Compétence, **33, 80, 239, 574**
- Conflit de décisions, **170, 178**
- Exécution, **116, 124**
- Facultative, 564
- Formulaire, 71, 78, 285
- Introduction de l'instance, 257
- Juridiction, 40
- Litige transfrontière, **144**
- Notification, 257, 264
- Office du juge, **248 s.**
- Preuve, **249**
- Procédure contradictoire, **78 s.**
- Qualification de la demande, 78, **248**
- Reconnaissance incontestable des décisions, **92 s.**
 - Réexamen, 256, **270 s., 275, 281, 282, 296.**
 - Règlement Bruxelles I (et) 33, 80, 149, **239, 709**

Règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer,

- Acte introductif d'instance, **285**
- Règlement obtention des preuves (et), **249, 570**
 - Règlement n°1182/71 (et), 258
 - Représentation (droit à), **335**
 - Suspension ou limitation de l'exécution, **211, 271**
 - Vérification de compétence, **239**
 - Voies d'exécution, 211

Règlement obtention des preuves,

- Acte d'instruction, **215 s.,**
- Audition, 216, **570**
- Convention (et), **463, 728**
- Modes d'obtention des preuves, **215 s., 437, 481**
 - Caractère non exhaustif, **216**
 - Organisme central, 217
 - Règlement Bruxelles II *bis* (et), 570
 - Règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, **249, 570**

Règlement Rome I, 497, 498, **499, 502, 511**

- Autonomie de la volonté, 619, 621, 625

Règlement Rome II, 497, 498, 502, 511

Règlement Rome III, 497, 498, 502, **503, 511, 553, 624**

- Article 13, **612 s., 624**
- *Favor divorcii*, 613, 625

Règlement Signification et notification,

- Acte introductif d'instance, **254**
- Convention de La Haye 1965 (et), 293, **467**
 - Délais, **257**
 - Entités, **261**
 - Incident lié à la défaillance du défendeur, **254 s.**
 - Mode de notification, **261, 264 s., 273, 282, 345**
 - V° Notification
 - Rapidité, **261, 264 s.**
 - Règlement Bruxelles II *bis* (et), 571
 - Sécurité, **261, 264 s., 345**

Règlement Successions,

- Champ d'application matériel, **553 s.**
- Compétence, **66**
 - Clause d'élection du *for*, **53, 187**
 - *Forum necessitatis*, **151 s.,**
 - Résidence habituelle, **48 s., 607, 663**
- Connexité, **195**
- Convention nordique (et), 469
- *Forum more conveniens*, **187 s., 246**

- Juridiction, **43 s.**
- Litispendance, 160, **166**
- Notaire, **44**
- Reconnaissance et exécution des décisions
 - Motifs de non reconnaissance et non exécution des décisions, **170, 174 s., 256, 272 s.**
 - Procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions, **90, 107 s.,**
 - Unité des successions, **607**
 - Universalité, 53, 66, 135, **151 s., 455**

Renvoi à une autre juridiction, 193, 368, 396.

Renvoi au droit national (disparition de l'autonomie procédurale), 458 s., 599

Renvoi préjudiciel, V° Cour de justice de l'Union européenne

Réseaux, 393, 396, 401 s., 476 s., 480 s., 686, 748

- V° Autorité centrales
- Réseau de coopération législative des ministères de la Justice de l'Union européenne, 378, 686
- Réseau des présidents de cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, 378
- Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, **477 s., 482**
- Réseau notarial européen, 378
- Réseau Trans Europe Experts, 378

Résidence habituelle, 48 s., 53, 135, 625, 663

S

Saisine, 108, 160, 239, 257, 280, 288, 395

- V° Acte introductif d'instance
- Cour de justice de l'Union européenne (et), V° Renvoi préjudiciel

Sécurité juridique (principe), 149, 174, 184 s., 238, 283, 286, 288, 350 s., 360, 362, 503, 515, 519, 540, 603, 605 s., 612 s., 626, 667, 716, 744.

Signification

- V° Notification

Souveraineté, 26, 127, 148, 152, 155, 212, 296, 721

- Compétence judiciaire, **48, 54, 61, 63, 149.**
- Espace (et), 127, 721
- Territoire (et), **19, 96, 115, 126, 127 s., 296, 721**

Specialia generalibus derogant (règlement Bruxelles I), 463, 470, 505, 560, 704 s., 729.

Subsidiarité (principe), 218, 287, 401, 422 s., 428

Suppression de l'exequatur, 113 s., 124 s., 266 s.

- Certificat, **115 s., 269**
- Certification, **115 s., 268 s.**
- V° Confiance mutuelle
- Force exécutoire, **125**
- Intérêt supérieur de l'enfant, **121**
- V° Inversion du contentieux
- Loi applicable (et), **92, 122, 125, 384, 499 s., 609 s.**
- Modèle centralisé, **123 s., 266, 267 s., 383**
- Modèle décentralisé, **124 s., 266, 610.**
- Procédures européennes (et), 68, **92, 114 s., 125, 269, 273 s.,**
- Procédure de réexamen, 256, **270 s., 275, 281, 282, 296.**
- Suspension ou limitation de l'exécution, **271**
- Titre exécutoire européen, 115, **117 s.**

Sursis à statuer, 161, 165, 198 s., 236, 247, 255

Système,

- Agencement, **672, 697 s.**
 - Codification, **715 s.**
 - Normatif, **714 s.**
 - Structurel, **630 s., 698 s.**
- Caractères, **676 s.**
- Dynamique, **684 s.**
- Forme, **676 s.**
- Notion, **15 s., 676 s.**
- Ordre juridique (et), **15 s., 229, 598, 674**
- Structure en réseau, **680 s., 698 s.**
- Structure pyramidale, **680**
- Systématisation, 16, 19, 229, 672

T

Territorialité, 19, 63, 111, 165, 180 s., 205 s., 296, 722 s.

- Espace (et), **129, 721 s.**
- Notion, **128, 180, 208**
- V° Souveraineté
- Territoire européen, 153, 182, 184, **190, 194, 199, 204, 205 s., 209, 215 s., 221, 225, 246, 395, 725, 734.**

Théorie des pouvoirs implicites, 7, 35, 397

- V° Convention de Bruxelles 1968

- Projet de Constitution : **10**

Traité :

- Communautés européennes (des), **7, 504**
- Amsterdam (d') :
 - article 6, **12**
 - article 65, **8, 10, 426, 497 s.**
 - articles 94 et 95, **8, 9, 504**
 - article 293, **9**
- Lisbonne : **10**
 - article 6 TUE, **12, 309**
 - article 67 TFUE, **11, 12**
 - article 81 TFUE, **10, 86, 143, 408 s., 426, 435, 497**
 - article 114 et 115 TFUE, **504**
- Maastricht (de), **8, 12**
- Nice (de) : **9**

U

Unification, 18, 403, 411, 415, 429, 691

Universalité, 53, 66, 135, 138, 151 s., 159, 166, 415, 455, 498, 695.

V

Voies d'exécution

- V° Exécution forcée

INDEX de la CONVENTION DE BRUXELLES de 1968, des RÈGLEMENT BRUXELLES I et BRUXELLES I bis

Les chiffres renvoient à un paragraphe où le sujet est évoqué, les chiffres en gras à un paragraphe ou un ensemble de paragraphes où le sujet est traité.

Si le développement concerne spécifiquement la Convention de Bruxelles de 1968 ou le règlement Bruxelles I bis, une précision est donnée respectivement par la notation C. ou RBI bis

Acte introductif d'instance, 256

Anti-suit injunction, 202

Champ d'application matériel, 548 s.

Clause attributive de juridiction, 53 s., 165
(RBI bis)

Comparution du défendeur, 236

Compétence, 48 s., 65

- Consommateur, 660
- Contrat, **56**, 243, **238**, **519**, 523, 659, 660
- Contrat de travail, 52
- Convention de Bruxelles de 1968, **35**
- Délictuelle ou quasi-délictuelle, 56, 523
- Domicile, **48**, 134, 149
- Immeuble, **54**
- Mesures provisoires et conservatoires, **222**
- Pluralité de défendeur, **55**

Connexité, 195

Culpa in contrahendo, 523, 660

Danemark, 731

De bloos, 519

Décision, 40

Gasser, 165, 203

Gravières Rhénanes, 243

Juridiction, 40, 41

Josi, 141

Litige transfrontière, 134, 137, 141 (C.), 143

Litispendance, 159, 160 s.,

Litispendance internationale (RBI bis), 159, 166 s.

Mesures provisoires et conservatoires, 221, 222,

Mietz, 222

Mund und Fester, 329

Owusu, 63, 141

Reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale, 85, 89, 90, 107 s., 124

- Déclaration constatant la force exécutoire, **107**

- Motifs de non reconnaissance et non exécution des décisions

- Compétence **272**

- Conflit de décisions, **170, 174 s., 272**

- Droit défense du défendeur défaillant, **256, 272,**

- Ordre public, **272 s.,**

- Procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions, **90, 107 s., 110 (C.)**

- RBI bis, **93, 123, 266, 272 s., 610**

Règlement Bruxelles I

- Conventions (et), **462**

- V° *specialia generalibus derogant*

- Convention de Genève de 1956 en matière de transport international, **470, 705**

- Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de *for*, 468

- Convention de Lugano, **425, 468**

- Règlement Aliments (et), 712

- Règlement Insolvabilité, **550 s.**

- Règlement instituant une procédure

européenne d'injonction de payer, **33, 80, 239**

- Règlement Rome I, **499, 511, 523 s., 659**

- Règlement Rome II, **499, 511, 523 s., 660**

Reichter, 221

Saisine, 160

Specialia generalibus derogant, 463, 470, 505, 560, 704 s., 729.

Tessili, 519

Turner, 202 s.

Universalité (RBI bis), 66

Van Uden, 221 s.

Vérification de compétence, 236, 239 (RBI bis)

INDEX du RÈGLEMENT BRUXELLES II *Bis*

Les chiffres renvoient à un paragraphe où le sujet est évoqué,
les chiffres en gras à un paragraphe ou un ensemble de paragraphes où le sujet est traité.

Accord amiable, 538, **543 s.**

Audition de l'enfant, 269, **384 s.**, **570**

Autorité centrale, 481, **485 s.**, **538**, **543 s.**

Champ d'application

- matériel, **549**, **553 s.**, **558**
- temporel, **558**

Compétence, **48 s.**, **65**

- Matière matrimoniale, **48**, **52**, 57, 620
- Prorogation de compétence, **53**
- Résidence habituelle, **48 s.**, 53, 625, **663**
- Responsabilité parentale, **48**, **53**, 57, **558**

Connexité, **195**

Déplacement illicite d'enfant, 221, **269**, **484**, **496**, **543 s.**, 601, **645**, 663

Droit de garde, 257, **496**, **669**

Forum more conveniens, **187 s.**, **246**

Intérêt supérieur de l'enfant, 339, **558**

Jurisdiction, 40, 41

Litispendance, 159, **160 s.**

Reconnaissance de plein droit des décisions, 89

Reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, 89

- Demande en non-reconnaissance, **90**
- Motifs de non reconnaissance des décisions, **496**

- Audition (responsabilité parentale), 272, **384**, 570

- Conflits de décisions, **170**, **174 s.**, **177**

- Contradictoire, 272

- Ordre public, **272 s.**,

- Procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions, **90**, **107 s.**

Reconnaissance et exécution des décisions en matière de droit de visite et de déplacement illicite d'enfant, 89, **121**, **269**

- Certification, 269

- Audition, 269, **385**

- Convention de La Haye de 1980 (déplacement illicite d'enfant), 269

- Droits de la défense, 269

- Conflits de décisions, **170**, **177**

- Suppression de l'*exequatur*, **121**

Règlement Bruxelles II bis

- Convention de La Haye 1980 (et), **269**, **485**, **601**, **708**.

- Convention de La Haye 1996 (et), 187, **467**, 558

- Convention Nordique (et), **465**

- Conventions (et), **462**

- Règlement n°664/2009 (accords bilatéraux), **472**, **736**.

- Règlement Aliments (et), **559**

- Règlement notification (et), 571

- Règlement obtention des preuves (et), 570

- Règlement Rome III (et), 499, **511**, 524, **624**

- Saint Siège (et), 469

Saisine du juge, **160**.

Vérification de compétence, **237**

INDEX du RÈGLEMENT ALIMENTS

Les chiffres renvoient à un paragraphe où le sujet est évoqué,
les chiffres en gras à un paragraphe ou un ensemble de paragraphes où le sujet est traité.

Accord amiable, 538

Adoption du règlement, 711, 732

Aide judiciaire, 323

Autorité centrale, 481, 487 s., 538

Champ d'application matériel, 549, 553 s., 559

Compétence, 66

- Accord d'élection du *for*, 53

- *Forum necessitatis*, 151 s.

- Résidence habituelle, 48 s., 52, 663

Connexité, 195

Jurisdiction, 43

Litispendance, 160, 166

Reconnaissance et exécution des décisions provenant des États membres liés par le protocole de La Haye de 2007, 610

- Certification, 269

- Conflits de décisions, 170, 177

- Reconnaissance incontestable, 92 s.

- Réexamen, 270

- Refus ou suspension de l'exécution, 271

- Suppression de l'*exequatur*, 122, 124

Reconnaissance et exécution des décisions provenant des États membres non liés par le protocole de La Haye de 2007

- Motifs de non reconnaissance des décisions

- Conflit de décisions, 170, 174 s., 272

- Droit défense du défendeur défaillant,

256, 272,

- Ordre public, 272 s.,

- Procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions, 90, 92, 107 s.

Règlement Aliments

- Convention de La Haye de 2007 (et), 711 s.

- Convention Nordique (et), 469

- Règlement n°664/2009 (accords bilatéraux), 472, 736.

- Règlement Bruxelles I (et), 559, 712

- Règlement Bruxelles II *bis* (et), 559

- Règlement injonction de payer, 564

- Protocole de La Haye, 711 s.

Saisine, 160

Universalité, 53, 66, 135, 151 s., 455

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	9
PROLÉGOMÈNES	11
INTRODUCTION.....	13

PREMIÈRE PARTIE. LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE, UN ORDRE PROCÉDURAL INACHEVÉ . 47

TITRE I. L'INTÉGRATION EUROPÉENNE DES RAPPORTS D'AUTORITÉ PROCÉDURAUX..... 53

CHAPITRE 1. LES RAPPORTS D'AUTORITÉ, SOURCE D'EFFECTIVITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE 55

SECTION 1. LA CONSÉCRATION DE LA *JURISDICTIO* DE L'UNION EUROPÉENNE 56

PARAGRAPHE I. L'AFFIRMATION DE LA *JURISDICTIO* PAR L'ACTE JURIDICTIONNEL 58

- A. Le fondement du pouvoir de dire le droit 58
 - 1. L'affirmation indirecte par l'instrumentalisation des règles de compétence juridictionnelle 59
 - 2. L'affirmation directe par l'investiture de la fonction de juger 62
 - a. Le critère fonctionnel de la juridiction..... 62
 - b. Le critère organique de la juridiction 64
- B. L'assise du pouvoir de dire le droit 67
 - 1. Le principe *actor sequitur forum rei* 67
 - 2. Les compétences spéciales..... 70
 - a. Les règles spécifiques 71
 - b. La concentration du litige 74

PARAGRAPHE II. LA CONFIRMATION DE LA *JURISDICTIO* PAR LE POUVOIR DE JURIDICTION 76

- A. L'aspect organique de la *jurisdictio* européenne..... 76
 - 1. La modification de la fonction juridictionnelle..... 77
 - 2. L'impérativité de la mise en œuvre du pouvoir de juridiction 80
- B. L'aspect matériel de la *jurisdictio* européenne 82
 - 1. Les critères pragmatiques des procédures européennes..... 83
 - a. Des procédures économiques 83
 - b. Des procédures basées sur les formulaires..... 85
 - 2. Les critères judiciaires des procédures européennes..... 86
 - a. L'opposition dans la procédure européenne d'injonction de payer... 87
 - b. La procédure contradictoire dans la procédure de règlement des petits litiges 89

SECTION 2. L'IMPERIUM EN TANT QUE POUVOIR DE COMMANDEMENT EUROPÉEN91

PARAGRAPHE I. LA RECONNAISSANCE MUTUELLE, UN PRINCIPE PRÉCURSEUR AU POUVOIR DE COMMANDEMENT92

- A. L'objectif de reconnaissance mutuelle des décisions92
 - 1. Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions.....93
 - 2. Une reconnaissance inconditionnelle des décisions en émergence96
 - a. La reconnaissance *de plano* contestable des décisions.....96
 - b. La reconnaissance *de plano* incontestable des décisions98
- B. L'objet de la reconnaissance de plein droit des décisions100
 - 1. La reconnaissance des décisions, expression de l'*imperium*100
 - 2. Les effets et l'attribut de la décision par la reconnaissance102
 - a. Les conséquences juridiques de la reconnaissance103
 - b. Le régime procédural de la reconnaissance105

PARAGRAPHE II. L'EXÉCUTION, UN POUVOIR DE COMMANDEMENT SUBSÉQUENT À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE107

- A. Le maintien de l'*exequatur*, la persistance du droit international privé107
 - 1. Les procédures conférant la force exécutoire dans les États européens108
 - 2. L'octroi de la force exécutoire par les États membres111
- B. La suppression de l'*exequatur*, l'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne113
 - 1. La suppression de l'*exequatur* par les procédures européennes113
 - a. Le certificat, le "passeport" européen des décisions114
 - b. Le formulaire d'injonction de payer, un titre exécutoire européen...116
 - 2. La généralisation de la suppression de l'*exequatur*.....117
 - a. Les règlements européens supprimant l'*exequatur*.....117
 - b. La coexistence de modèles de suppression de l'*exequatur*119

CHAPITRE 2. L'INTÉGRATION, GARANTIE D'EFFECTIVITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE123

SECTION 1. UN ESPACE PROCÉDURAL EUROPÉEN INTÉGRÉ124

PARAGRAPHE I. L'INSCRIPTION DU LITIGE DANS UN ESPACE PROCÉDURAL EUROPÉEN INTÉGRÉ125

- A. L'intégration du litige dans un espace procédural européen126
 - 1. Les critères d'intégration du litige à l'Union européenne126
 - a. Le rapport entre la règle d'applicabilité et les chefs de compétence juridictionnelle126
 - b. La coexistence de règlements de type conventionnel, semi-universel et universel128
 - 2. L'internationalité du litige transfrontière130
 - a. Les délimitations de l'internationalité130
 - b. Essais de définition du litige transfrontière132
- B. Les règles de compétence adaptées à l'espace procédural européen intégré134
 - 1. L'appréhension des règles de compétence d'un espace procédural intégré134
 - a. Les règles de compétence des États membres135
 - b. Le *forum necessitatis*137
 - 2. L'idée d'un *for* exorbitant de l'Union européenne138

PARAGRAPHE II. LES CONFLITS DE PROCÉDURES ADAPTÉS À UN ESPACE PROCÉDURAL EUROPÉEN INTÉGRÉ	140
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

A. La litispendance dans un espace procédural européen intégré	141
1. Le mécanisme de la litispendance européenne.....	141
2. Les conséquences de la litispendance sur un espace procédural européen.....	145
a. La portée du principe <i>prior tempore, potior jure</i>	145
b. La litispendance européenne internationale	146
B. Les conflits de décisions dans un espace procédural européen intégré ...	148
1. La gestion des conflits de décisions dans un espace procédural européen intégré.....	149
2. Les solutions des conflits de décisions dans un espace procédural européen.....	152
a. Les règles de principe des conflits de décisions	152
b. Les atténuations pour un espace procédural intégré.....	154

SECTION 2. UNE TERRITORIALITÉ NATIONALE REVISITÉE PAR LES RAPPORTS D'AUTORITÉ PROCÉDURAUX EUROPÉENS

157

PARAGRAPHE I. LA <i>JURISDICTIO</i> EUROPÉENNE CONFRONTÉE À LA TERRITORIALITÉ NATIONALE	158
-----------------------------------------------------------------------------------------------	-----

A. La régulation du juge de sa compétence, l'ouverture des territoires nationaux	158
1. Le principe de refus du déclinatoire de compétence	158
2. L'encadrement strict de la régulation du juge de sa compétence.....	161
B. La régulation du juge de la compétence d'un autre État, l'émergence d'une territorialité européenne	164
1. La régulation de juge de la compétence d'un autre État.....	164
a. Le principe de refus d'ingérence dans la compétence d'un autre État	165
b. L'existence d'une connexité évaluable	166
α. Les conditions de la connexité.....	166
β. Les effets facultatifs de la connexité	168
2. <i>L'anti-suit injunction</i> dans le droit de la procédure civile de l'Union européenne	170

PARAGRAPHE II. LA MODIFICATION DU PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ PAR <i>L'IMPERIUM</i> EUROPÉEN	173
---------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

A. La territorialité européenne limitée par la sanction	173
1. Le droit de l'exécution et la territorialité	173
a. La territorialité européenne par la libre circulation des décisions ...	174
b. Les voies d'exécution, la limite	175
2. Le principe de territorialité et le règlement sur l'obtention des preuves.	177
a. La remise en cause du principe de territorialité	178
b. La persistance de la contrainte nationale	179
B. Les mesures conservatoires et la territorialité nationale.....	181
1. La territorialité, une limite des mesures conservatoires et provisoires dans le cadre du droit de la procédure civile de l'Union européenne	181
2. La territorialité, une limite modelée dans la proposition d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.....	184

**TITRE II. L'ENCADREMENT EUROPÉEN DES RAPPORTS D'AUTORITÉ
PROCÉDURAUX EUROPÉEN**189

**CHAPITRE 1. L'EFFICACITÉ DES NORMES, FACTEUR DE VIABILITÉ DE
L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPEENE**192

**SECTION 1. LES VÉRIFICATIONS GARANTISSANT L'EFFICACITÉ DE L'ORDRE
PROCÉDURAL**193

PARAGRAPHE I. LA VÉRIFICATION EUROPÉENNE DU POUVOIR DE JUGER194

A. Les garanties procédurales du système de répartition de compétence195

1. La vérification de compétence dans les règlements édictant des règles de
compétence juridictionnelle195

2. La vérification de compétence dans les procédures européennes.....199

B. L'office du juge dans la mise en œuvre du pouvoir de juger201

1. L'encadrement européen de la fraude202

2. L'amplification de l'office du juge dans l'Union européenne204

a. Le pouvoir d'appréciation de compétence dans l'Union européenne 204

b. L'interventionnisme du juge dans la procédure européenne de
règlement des petits litiges206

PARAGRAPHE II. LA VÉRIFICATION DES ACTES PROCESSUELS209

A. Le régime de signification et de notification des actes 209

1. La signification et la notification, éléments de contrôle du droit de la
procédure civile de l'Union européenne210

a. La notification dans le cadre de l'incident lié a la défaillance du
défendeur210

b. La prise en considération de l'aspect temporel dans l'amplification
des contrôles de signification et de notification des actes213

2. Les mécanismes de signification et de notification des actes en droit de la
procédure civile de l'Union européenne216

a. Les principes de rapidité et de sécurité dans la transmission des
actes216

b. La prolifération des mécanismes de transmission face aux principes
de rapidité et de sécurité218

B. Le contrôle discret de la décision220

1. Le contrôle de la décision dans le modèle centralisé de libre circulation
des décisions221

a. La procédure de certification221

b. La procédure de réexamen.....223

2. La disparition annoncée ou redoutée de l'ordre public225

**SECTION 2. LES DÉFICIENCES AFFECTANT L'EFFICACITÉ DE L'ORDRE
PROCÉDURAL EUROPEEN**229

PARAGRAPHE I. L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE, LE POINT FAIBLE DU DROIT DE LA
PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE230

A. Les faiblesses de l'acte introductif d'instance dans les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne	230
B. Prospective sur un acte introductif d'instance européen	235
1. L'émergence des premiers actes introductifs d'instance européens	235
2. Proposition d'un acte introductif d'instance européen	238
PARAGRAPHE II. LA SANCTION, LA LACUNE DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE	242
A. L'édiction souhaitable de normes de sanction et de contrainte	242
1. L'exception de nullité	243
2. Les voies d'exécution.....	246
B. L'édiction d'un système juridictionnel.....	250
1. Le recours en manquement	251
2. La question de l'adhésion à la CEDH	252
CHAPITRE 2. LA VALIDITÉ DES PRINCIPES, FACTEUR DE PÉRENNITÉ DE L'ORDRE PROCÉDURAL DE L'UNION EUROPÉENNE	256
SECTION 1. LES PRINCIPES D'UNE UNION DE DROIT GARANTE DES DROITS FONDAMENTAUX	258
PARAGRAPHE I. LE PRINCIPE D'ACCÈS AU RECOURS JURIDICTIONNEL	259
A. Les principes axiologiques.....	260
1. Le droit au juge de l'Union européenne	260
a. Les déficits dans l'accès des particuliers à la Cour de justice	260
b. La création d'un tribunal de l'espace judiciaire européen	262
2. Le droit au juge national.....	264
a. Le juge national en tant que juge de l'Union européenne	264
b. L'aide juridictionnelle.....	266
B. Les principes ontologiques	268
1. Le principe de coopération loyale	268
2. Le principe de non discrimination	270
PARAGRAPHE II. LE PRINCIPE GÉNÉRAL DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE	272
A. Le droit à un procès équitable dans les règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne	272
1. Les droits de la défense d'un procès équitable.....	273
2. Le prolongement des droits de la défense pour une procédure de qualité.....	275
B. Le droit à un procès équitable face aux règlements du droit de la procédure civile de l'Union européenne	278
1. La place hiérarchique des droits fondamentaux dans l'ordre juridique de l'Union européenne	278
2. Les droits du créancier et du débiteur face au procès équitable	280
SECTION II. LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE D'UNE UNION DE DROIT	283
PARAGRAPHE I. LA RECHERCHE DES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE	284

A. Les principes consacrés en droit de la procédure civile de l'Union européenne	285
1. La sécurité juridique, le principe majeur du droit de l'Union européenne appliqué à la procédure civile	285
a. Le principe de sécurité juridique	285
b. La cohérence pour un ordre procédural de l'Union européenne	287
2. L'existence de principes généraux de procédure secondaires	289
a. Le principe d'économie procédural	290
b. La bonne administration de la justice, un principe subséquent à la sécurité juridique	291
B. Les principes à révéler par le droit de la procédure civile de l'Union européenne	293
1. Les principes directeurs sous jacents	293
a. Le principe de coopération	294
b. Le principe de célérité	295
2. La concurrence, un principe émergent ?	297
 PARAGRAPHE II. L'INSAISSISSABLE CONFIANCE MUTUELLE	 300
A. La confiance mutuelle, un principe source de difficulté	300
1. Les difficultés à définir un principe de confiance mutuelle	300
a. La confiance mutuelle, principe fondamental du droit de la procédure civile de l'Union européenne	301
b. La reconnaissance mutuelle, principe sectoriel de la confiance mutuelle	303
2. Les difficultés d'application du principe de confiance mutuelle	304
a. Les difficultés lors de l'exécution des décisions	304
b. Les voies d'exécution, une solution inadaptée	306
B. La confiance mutuelle, un principe à renouveler	307
1. Une confiance mutuelle à double sens	307
2. La confiance renouvelée	309
a. De la coopération	311
b. ... à la coordination	311

SECONDE PARTIE. L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN, UN ORDRE PROCÉDURAL RENOUVELÉ 317

TITRE I. L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN, L'ENTITÉ ENSEMBLISTE DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE323

CHAPITRE 1. LES ENSEMBLES PROCÉDURAUX INTÉGRÉS PAR L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN 326

SECTION 1. LES MÉTHODES D'INTERCONNEXION DES SYSTÈMES PROCÉDURAUX 327

PARAGRAPHE I. LE RAPPROCHEMENT, L'INTERVENTION DE DIFFÉRENTS SYSTÈMES PROCÉDURAUX 328

- A. La fonction du rapprochement 329
 - 1. L'ouverture des méthodes 329
 - 2. La pluralité des degrés d'intégration 332
- B. La sélection de la méthode de rapprochement 335
 - 1. L'opportunité de l'intervention 336
 - a. L'intervention interne 336
 - b. L'intervention externe 338
 - 2. L'intensité de l'intervention 340

PARAGRAPHE II. LA COOPÉRATION RENOUVELÉE, LA MISE EN RELATION DES SYSTÈMES PROCÉDURAUX 343

- A. Une coopération indéfectible 343
 - 1. La coopération en tant qu'entreprise intergouvernementale, une inadéquation des termes 343
 - 2. La définition renouvelée de la coopération 345
- B. Les relations générées par la coopération 347
 - 1. L'absorption 348
 - 2. La superposition 349
 - 3. La juxtaposition 350

SECTION 2. LES MOYENS D'INTERCONNEXION DES SYSTÈMES PROCÉDURAUX 351

PARAGRAPHE I. LES RELATIONS DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC LES SOURCES EXTÉRIEURES 352

- A. Les relations avec le droit national 353
 - 1. L'exclusion du droit national 353
 - 2. L'atténuation du principe d'autonomie procédurale 354
 - 3. La consécration du renvoi au droit national 356
- B. Les relations avec le droit conventionnel 357
 - 1. Les conventions conclues entre États membres 358
 - 2. Les conventions conclues avec les États tiers 360
 - a. Les solutions des instruments 360
 - α. Les clauses des instruments internationaux 361
 - β. Les clauses des instruments de l'Union européenne 362
 - b. Les solutions du droit primaire 365

PARAGRAPHE II. LES OUTILS DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE FAVORISANT LA COOPÉRATION INTÉGRÉE 367

- A. La nécessité des réseaux en droit de la procédure civile de l'Union européenne 367
 - 1. Les réseaux du droit de la procédure civile de l'Union européenne 367
 - 2. Les buts des réseaux européens 370

B. Le rôle des autorités centrales en droit de la procédure civile de l'Union européenne	372
1. Un système de coopération judiciaire intégrée par les autorités centrales, le cas des déplacements illicites d'enfant dans le règlement Bruxelles II bis	373
2. L'émergence de prérogatives étatiques à travers le règlement Aliments	375

CHAPITRE 2. LES ENSEMBLES JURIDIQUES GÉNÉRÉS PAR L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

378

SECTION 1. LA RELATION DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC LE DROIT CIVIL EUROPÉEN

379

PARAGRAPHE I. LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE, CRÉATEUR DU DROIT CIVIL DE L'UNION EUROPÉENNE

380

A. L'ambivalence de l'émergence du droit civil par la procédure civile dans l'espace judiciaire européen.....	381
B. Les limites de la création du droit civil par la procédure civile dans l'Union européenne	387
1. Le droit civil de l'espace judiciaire européen	387
2. L'extension du droit civil de l'espace judiciaire européen	389

PARAGRAPHE II. LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE, AUXILIAIRE DU DROIT CIVIL DE L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN

393

A. Le caractère auxiliaire du droit de la procédure civile de l'Union européenne	393
1. Un droit auxiliaire d'un droit sur le droit	394
2. Le problème de la qualification	397
a. La nécessité d'une qualification unitaire	397
b. La qualification unitaire et la catégorie de rattachement	399
B. Le choix de l'approche des instruments de l'espace judiciaires européen	401
1. La dualité d'approche	401
a. Les difficultés de l'approche horizontale, la nécessité d'une combinaison	401
b. Les limites de l'approche verticale, la nécessité d'une vision politique	403
2. Le choix de la construction	404

SECTION 2. LE DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE FACE À LA FRAGMENTATION DES MODES DE RÉOLUTION DES LITIGES

407

PARAGRAPHE I. LES MODES DE RÉOLUTIONS DES LITIGES

408

A. Les modes de résolutions extrajudiciaires, une politique de l'espace judiciaire européen.....	408
1. La politique de médiation de l'espace judiciaire européen	409
2. Les processus de médiation, reflet de l'existence d'une politique	411
a. La directive médiation	411

b. Le rôle des autorités centrales dans la résolution amiable	413
B. Les modes de résolutions judiciaires des litiges, les sous ensembles du droit de la procédure civile de l'Union européenne	415
1. Les modes de résolution judiciaire pour les obligations et les biens	416
a. Le socle, la matière civile et commerciale	416
b. Le règlement insolvabilité	417
2. Les modes de résolution judiciaire pour les personnes et la famille	419
PARAGRAPHE II. LES RELATIONS ENTRE LES INSTRUMENTS EUROPÉEN DE RÉOLUTION DES LITIGES	422
A. Une application exclusive, l'affirmation des instruments	422
1. Une application imposée	423
2. Une application alternative des instruments européens de résolution du litige	426
a. Une application stratégique des instruments de résolution judiciaire du litige	426
b. Une application alternative pour la médiation	428
B. Une application cumulative, la complémentarité des instruments	429
1. Le cumul des instruments procéduraux et d'accompagnement	430
2. Le cumul des instruments de résolution des litiges	432
a. Les instruments du droit de la procédure civile de l'Union européenne	432
b. Les instruments de résolution du litige	433

TITRE II. L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN, L'ENTITÉ D'ENSEMBLE DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE .. 437

CHAPITRE 1. L'EMERGENCE D'UNE COHÉSION DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

SECTION 1. LE PROCESSUS STRUCTURANT DU DROIT DE LA PROCEDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

PARAGRAPHE I. LE CARACTÈRE COMPLET DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

A. Les zones d'ouvertures des systèmes	443
1. Une marge nationale superposée par l'Union européenne	443
2. Des zones nationales juxtaposées par l'Union européenne	446
B. La complétude	447
1. Clarification préalable du caractère complet d'un ordre juridique	448
2. L'aspect complet	449

PARAGRAPHE II. LE CARACTÈRE SÉCURISÉ DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE

A. La concordance, facteur de prévisibilité	453
1. La prévisibilité	453
a. Le droit au droit favorisant le droit au juge	454
b. Le droit au droit favorisant la libre circulation des décisions	455
2. Le cas particulier de l'article 13 du règlement Rome III	456

..... a. La sécurité juridique	457
b. Les syndromes	458
B. Un accès à la justice sécurisé, le cas du forum shopping	459
1. Une atténuation des comportements procéduraux abusifs	460
2. La persistance des comportements abusifs	463
SECTION 2. LA COHESION PAR UN RENOUELEMENT DE L'INTERPRÉTATION DANS L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN	466
PARAGRAPHE I. L'ACCÈS INDIRECT, LE RECOURS PRÉJUDICIEL	467
A. Le recours préjudiciel	468
1. La place centrale du recours préjudiciel dans le système juridictionnel	468
2. Les conditions du recours préjudiciel	470
a. Le critère du degré de juridiction	470
b. Le critère d'obligation de la saisine	473
B. La procédure préjudicielle d'urgence	475
1. Une procédure spécifique à l'espace judiciaire européen	475
2. Une procédure adaptée aux exigences de délai raisonnable	477
..... PARAGRAPHE II. LA NÉCESSITÉ D'UN RENOUELEMENT DES MÉTHODES	479
A. La nécessité d'un renouvellement des méthodes d'interprétation dans l'espace judiciaire européen	480
1. Les limites de la coexistence d'une pluralité de méthodes	480
2. Pour une interprétation autonome systémique de l'espace judiciaire européen	483
B. L'ébauche d'une interprétation de l'espace judiciaire européen	486
1. Une approche amorcée dans le cadre des règles de conflits de lois	486
a. L'amorce	486
b. La question de la généralisation de l'approche	488
2. Une approche déclenchée au niveau des principes	490
a. Les principes de l'espace judiciaire européen	490
b. Les droits fondamentaux	492
CHAPITRE 2. L'ESQUISSE D'UNE COHÉRENCE DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE	495
SECTION 1. LA RATIONALITÉ, LA RECHERCHE D UN AGENCEMENT	496
PARAGRAPHE I. L'APPROCHE SYSTÉMIQUE DU DROIT DE LA PROCEDURE CIVILE DE L'UNION EUROPEENE	497
A. Un système procédural européen en réseau	498
1. La forme du système procédural européen	498
2. La structure du système procédural européen	501
B. Un système procédural européen évolutif	504
1. Un processus spontané	504
..... a. Les méthodes	506
b. L'unité par la concordance, facteur d'amplification des règles de procédure civile	508

PARAGRAPHE II. LA COHÉRENCE PAR L'AGENCEMENT	511	
A. L'agencement structurel du système	511	
1. L'exclusion, pour l'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne	511	
a. L'affirmation du droit de la procédure civile de l'Union européenne	512	
b. Le paradoxe de la règle <i>specialia generalibus derogant</i>	514	
2. L'inclusion, pour la mise en œuvre du droit de la procédure civile de l'Union européenne	515	
a. L'inclusion, pour un système de droit de la procédure civile	515	
b. L'inclusion, pour l'adoption du droit de la procédure civile de l'Union européenne.....	516	
B. L'agencement normatif du système	518	
.....		1. La codi
.....		2. Essais
SECTION 2. LE JUSTICIABLE, LE SUJET DU DROIT DE LA PROCÉDURE CIVILE DE L'UNION EUROPÉENNE	522	
PARAGRAPHE I. LES FRONTIÈRES DE L'EUROPE JUDICIAIRES	523	
A. Un territoire interne fragmenté	524	
1. Une cohérence territoriale interne.....	524	
2. Les fragmentations internes	526	
a. les fragmentations résultant des instruments procéduraux	527	
b. Une fragmentation interne ajoutée.....	529	
B. Un territoire externe en devenir	530	
1. L'émergence, un droit international privé de l'Union européenne	531	
2. Une cohésion externe en affirmation	533	
PARAGRAPHE II. LE JUSTICIABLE DE L'EUROPE JUDICIAIRE	536	
A. L'apport limité du concept de citoyenneté européenne	536	
B. La recherche d'un justiciable européen	540	
1. Les données pour la concrétisation d'un justiciable européen	540	
2. Prospective sur un for exorbitant de l'union européenne.....	543	
CONCLUSION GÉNÉRALE	547	
BIBLIOGRAPHIE	557	
INDEX	635	
TABLE DES MATIÈRES	651	